ANNALES

DE

L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

COMITÉ DE RÉDACTION

Prix de l'abonnement : France. . . . . . . 12 fr.
Étranger . . . . . . 15 fr.
Prix du numéro. . . . . 4 fr.

ANNALES

DE

L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

TOME XXII



GAUTHIER-VILLARS
Imprimeur-éditeur
PARIS

ALLIER FRÈRES
Imprimeurs-éditeurs
GRENOBLE

1910

NÉCROLOGIE

M. LE DOCTEUR BORDIER.

L'Université de Grenoble vient d'être douloureusement frappée par la mort de M. le docteur Bordier, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, décédé le 16 février dernier à la suite d'une très courte maladie.

Né en 1841, M. le docteur Bordier avait professé, de 1876 à 1894, la Géographie médicale à l'Ecole d'anthropologie de Paris. Il était, depuis 1894, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble, où il occupait brillamment la chaire d'Histoire naturelle.

Outre d'importants travaux scientifiques, publiés par lui avant son séjour à Grenoble (*La colonisation scientifique et les colonies françaises,* Paris, 1884; — *La vie des sociétés,* Paris, 1887; — *Pathologie comparée de l'homme et des êtres organisés,* Paris, 1889, etc.), il avait fait paraître, dans le *Bulletin* de la Société dauphinoise d'Ethnologie et d'Anthropologie dont il était le fondateur, de très nombreux articles sur les sujets les plus variés.

Il dirigeait, depuis plusieurs années, le service municipal d'hygiène de la ville de Grenoble.

L'Université et l'Ecole de Médecine perdent en lui un homme profondément dévoué à leurs intérêts et qui a toujours travaillé, de la manière la plus efficace, à leur prospérité et à leur développement. La Rédaction des *Annales,* auxquelles il a plusieurs fois collaboré, s'associe aux regrets très vifs qu'ils laisse derrière lui.

Conformément à sa volonté expresse, aucun discours n'a été prononcé sur sa tombe.

L'INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ CONTINUÉE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DU DROIT MATRIMONIAL FRANÇAIS

Par M. Julien BONNECASE,
Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Grenoble.

(*Suite et fin.*)

II

La communauté continuée dans le droit germanique; son organisation par le Code civil allemand de 1896 et le Code civil suisse de 1907[1].

§ 1. — LA COMMUNAUTÉ CONTINUÉE DANS L'ANCIEN DROIT GERMANIQUE.

I. — Le moyen âge nous a présenté la communauté continuée comme ayant été, en France, la suite normale, le complément

[1] Yänicke, *Die stellung des überlenden Ehegatten bei forgesetzter Gütergemeinschaft, insbesondere nach neueren Gesetzen und dem Entwurf.* Gottingen, Dissertation, 1888. — Ueber den Ausspruch beim System der sogenannte

nécessaire de la communauté entre époux. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer par avance, quitte à le démontrer plus loin, qu'à cette époque de l'histoire du droit la communauté française et la communauté du droit germanique correspondaient à la même conception : la *gesammte hand* ou propriété collective; nous avons ajouté que celle-ci avait pris naissance sur le sol germanique ou, en tous cas, y avait reçu de très bonne heure une singulière extension. On pourrait s'attendre, dans ces conditions, à voir la communauté continuée apparaître chez les peuples de race germanique sinon en même temps que l'institution de la communauté elle-même, du moins à une époque très rapprochée. Il n'en a pas cependant été ainsi; la communauté continuée n'a vraiment apparu et ne s'est développée en Allemagne qu'au cours du XIVe siècle[1], alors qu'elle avait reçu son plein développement en France dès le XIIIe; or s'il n'est pas certain, comme on l'a prétendu[2], que l'apparition de la communauté dans le droit germanique se place entre le VIIe et le IXe siècle et réside dans certaines dispositions de la loi des Wisigoths, de la loi Ripuaire et de la loi des Saxons, il n'est pas contestable que la communauté conjugale est parfaitement organisée en Allemagne au XIIIe siècle; on constate sur ce point une marche parallèle entre les législations de la France et

communio bonorum prorogata, article anonyme de la *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. VI, p. 246 et s. — Roth, *Deutsches Privatrecht*, t. II, 1881, p. 243 et s. — Heusler, *Institutionen des Deutschen Privatrechts*, t. II, p. 457 et s. — Schröder, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, t. II, p. 190 et s. — Schröder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3e éd., p. 724 et s. — Huber, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, t. IV, 1893, p. 500. — Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, 3e éd., par Lehmann, t. IV, 1900, p. 289 et s. — Endemann, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, 7e éd., t. II, p 788 et s.

[1] Masse, *op. cit.*, p. 180 et 307.

[2] On a voulu, en effet, voir l'origine de la communauté entre époux dans le droit à une part des acquêts réalisés pendant le mariage reconnu à la veuve par la loi des Ripuaires, la loi des Saxons et la loi des Wisigoths. Mais la valeur de cette opinion est très discutée. Cf. Brissaud, *op. cit.*, p. 1653 et 1654. — D'Olivecrona, *Précis historique de l'origine et du développement de la communauté des biens entre époux*. Paris, 1866, p. 30.

de l'Allemagne; mieux encore, l'organisation de la communauté entre époux est à cette époque plus parfaite peut-être encore dans ce dernier pays que dans le nôtre. Comment donc expliquer sa reconnaissance tardive de la communauté continuée?

II. — L'explication est relativement facile et doit être cherchée dans l'évolution générale et le développement du droit matrimonial germanique relatif aux biens; on peut. en effet, dire que sinon de tout temps, du moins de très bonne heure, on trouve dans ce droit des institutions destinées à sauvegarder à la fois la situation du conjoint survivant, en particulier de la femme, et celle des enfants; logiquement, nous le verrons, ces institutions auraient dû immédiatement disparaître lorsque la communauté conjugale fut complètement organisée pour faire place à la communauté continuée; mais il n'en fut pas ainsi; ces institutions furent appliquées à la communauté arrivée à son plein développement et empêchèrent pendant quelque temps l'apparition de la communauté continuée.

Essayons de donner une idée de cette situation; la tâche n'est pas facile, car, suivant une remarque bien des fois faite [1], aucune institution du droit privé allemand n'a présenté une diversité de développement comparable à celle qui distingue les régimes matrimoniaux. Ce n'est seulement pas, en effet, au cours de l'évolution historique de ces régimes que l'on peut relever les formes les plus diverses; ces formes ont existé au même moment, sur le même point de territoire, pratiquées par des peuples de même origine [2]. Cette diversité a eu sa répercussion sur la situation juridique qui suit la dissolution du mariage.

III. — Même ceux qui veulent faire remonter l'apparition de la communauté entre époux dans le droit germanique à une époque

---

[1] G. Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 78 et s.

[2] Il suffit, pour en avoir une idée, de considérer le nombre de régimes en vigueur en Allemagne au moment de la promulgation du nouveau Code civil et leur sphère d'application sur le sol allemand. Masse, *op. cit.*, p. 188 et s.

très lointaine ne font pas difficulté pour reconnaître que la formation de ce régime a été très lente et que l'idée de communauté a commencé par se manifester à la dissolution du mariage sous la forme de la reconnaissance au profit de la femme de certains droits sur les biens placés dans la main du mari au cours de l'union conjugale, avant de trouver sa consécration, au XIIIe siècle, dans la coopération de l'épouse à la gestion du patrimoine conjugal pendant le mariage. Stobbe fait, avec raison, remarquer qu'avant cette époque on rencontre bien dans les coutumes et les lois des dispositions concrètes relatives à l'administration du patrimoine conjugal, aux droits du mari et de la femme, à la responsabilité du passif, mais que, même au moyen âge, tout au moins à une certaine période, il est encore difficile de dire si on peut vraiment parler de communauté pendant le mariage ou si c'est seulement à sa dissolution que le patrimoine des deux époux est traité comme une masse commune et que l'on se trouve ainsi en présence d'une communauté que l'on pourrait qualifier « communauté à cause de mort[1] ».

On constate, en effet, au cours de l'évolution du régime matrimonial dans le droit germanique, qu'à une certaine époque qui semble avoir précédé immédiatement celle de la consécration de la communauté continuée, l'époux survivant gardait le patrimoine conjugal tout entier soit à titre de propriétaire, soit à titre d'usufruitier, le point est discuté ou, plus exactement, la solution a varié suivant les régions et même suivant qu'il s'agissait de biens mobiliers ou immobiliers[2]. Mais, comme compensation, les droits des enfants étaient sauvegardés grâce à une institution très ancienne appelée la *Verfangenschaft ;* cette institution avait pour conséquence d'interdire au conjoint

---

[1] Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, 3e éd., t. IV, p. 134.

[2] E. Huber, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, t. IV, p. 500. — Endemann, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, 7e éd., t. II, p. 788 et 789, note 7.

survivant, qui recueillait ainsi le patrimoine conjugal tout entier, d'en disposer librement au détriment des enfants communs; ceux-ci étaient de la sorte assurés de recueillir des biens qui, naturellement, devaient leur revenir [1].

C'est cette institution de la *Verfangenschaft*, indépendante dans ses origines et ses premières applications du régime de communauté proprement dit, qui retarda l'introduction de la communauté continuée en Allemagne; mais elle finit toutefois par disparaître ou plutôt par se transformer, à la suite d'une évolution naturelle, en communauté prolongée. La *Verfangenschaft* ne faisait pas, en effet, des enfants de véritables associés de l'époux survivant; or c'est à cette solution que devait conduire fatalement la conception de la communauté conjugale arrivée à son plein développement, car cette communauté a été à ce moment un cas particulier de *gesammte hand* [2].

IV. — Nous indiquerons très brièvement, à cet effet, les caractères distinctifs de cette forme de propriété tels qu'ils se dégagent de l'ancien droit germanique [3], nous montrerons l'application qui en fut faite à la communauté conjugale et les conséquences qui

---

[1] Sur la *Verfangenschaft*, Stobbe, *op. cit.*, t. IV, § 285, p. 140-148. — Huber, *op. cit.*, t. IV, p. 414, 418, 500, 541, 553, 633.

[2] La nature juridique de la communauté a donné lieu à des discussions en Allemagne comme en France. On est cependant d'accord, à l'heure actuelle, pour y voir un cas de *gesammte hand*. Cf. Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 268-282.

[3] Sur la *Gesammte hand*, voir notamment : Gierke, *Das deutsche genossenschaftrecht*, 3 vol. Berlin, 1868-1881, t. II. — Gierke, *Vereine ohne Rechtsfähigkeit*, 2[e] éd. Berlin, 1902. — Stobbe, *Miteigenthum und gesammte hand. Zeitschrift für die Rechtsgeschichte*, t. IV, 1864, p. 207. — Schröder, *Uber eigentümliche Formen des Miteigenthums im deutschen und französischen Recht*. Heidelberg, 1896. — Courvoisier, De la propriété en main commune et de ses applications dans le projet de Code civil suisse, *thèse*, Lausanne, 1904. — Josserand, Essai sur la propriété collective, *Livre du centenaire du Code civil*, t. I, p. 357. — Michoud, *Les personnes morales*, 2 vol. Paris, 1907-1909. — Saleilles, Etude sur l'histoire des sociétés en commandite, *Annales de droit commercial*, 1895 et 1897. — Saleilles, La théorie des personnes juridiques dans le Code civil allemand, *Revue de droit public*, t. XV, 1901. — Masse, *op. cit.*, p. 1-93. — Ricol, La propriété en main commune et son application possible au droit français, *thèse*, Toulouse, 1907.

devaient en résulter pour la reconnaissance de la communauté continuée par le droit germanique.

Les traits caractéristiques de la propriété collective peuvent se ramener aux suivants : une association de personnes unies entre elles par un lien personnel très fort; une masse de biens appartenant à ces personnes, mais formant une unité patrimoniale distincte des patrimoines propres des communistes et sur laquelle aucun d'eux ne peut prétendre pendant sa durée à une quote-part quelconque, la masse commune étant tout entière la propriété de tous les associés pris ensemble; l'impossibilité qui en découle pour eux de disposer séparément de leurs droits dans cette propriété pendant qu'elle subsiste et la nécessité du concours de tous pour la validité d'une aliénation quelconque des biens communs; enfin, l'absence de toute personne juridique distincte des personnes des associés et qui serait titulaire du patrimoine commun.

La *gesammte hand* est susceptible d'être appliquée aux institutions juridiques les plus diverses; mais elle a reçu sa première application dans la constitution même de la famille germanique dont la base a été l'existence d'un patrimoine familial (*hausvermoegen*) appartenant collectivement à tous les membres de la famille et contribuant à resserrer les liens personnels existant entre eux. Au moyen âge, la *gesammte hand* forme aussi la base de la communauté entre époux[1]; les biens communs constituent, en effet, un patrimoine séparé ayant un actif et un passif propres, soumis à l'action commune des époux tout au moins pour ce qui concerne les actes de disposition portant sur les immeubles.

Ce patrimoine, c'est ce point qui nous intéresse, survit à la dissolution du mariage et demeure entre les mains du survivant; si c'est le mari, celui-ci conserve les mêmes droits que

---

[1] Masse, *op. cit.*, p. 149, 151, 156 et s. et les références. — Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 268-282.

pendant l'union conjugale; dans l'hypothèse contraire, ces droits passent à la femme et se ramènent non seulement au droit d'administration des biens, mais comprennent encore le droit de disposer des meubles; l'action commune des deux époux est remplacée, en ce qui concerne les aliénations d'immeubles, par le concours des enfants ou de leurs représentants fondé sur la *Verfangenschaft.*

V. — Mais on comprend qu'avec une réalisation aussi complète de l'idée de propriété collective dans la communauté entre époux, on soit passé insensiblement de l'intervention des enfants reposant sur la *Verfangenschaft* à une intervention fondée sur leur titre de copropriétaires ou d'associés et que la communauté continuée se soit trouvée ainsi fondée. Du jour où la communauté conjugale fut une *gesammte hand* et survécut à la dissolution du mariage, on devait être naturellement conduit à remplacer à ce moment l'association des époux comme base de cette propriété par celle du conjoint survivant et des enfants; il y avait une impossibilité logique à faire autrement puisque, nous l'avons déjà dit, la propriété collective suppose plusieurs sujets très fortement unis entre eux par des biens personnels et que les droits des enfants aux biens de la communauté étaient, par ailleurs, certains; la *Verfangenschaft* se trouvait ainsi écartée comme ne s'harmonisant plus avec la nouvelle organisation du régime des biens entre époux et était remplacée par une institution plus parfaite et encore plus protectrice des intérêts des enfants.

VI. — A compter du XIV[e] siècle le droit germanique est influencé par le droit romain qui fait son entrée en Allemagne et y atteint, comme en France, un grand développement au XVI[e] siècle. Le régime de communauté se ressent de son influence, mais pas au même degré que chez nous à la même époque. De toute façon, nous n'assistons pas, en ce qui concerne la communauté continuée, à la déformation qui se pro-

duisit en France; l'institution garde sa fonction et sa nature juridique et se développe même dans le sens de son caractère traditionnel. Il est nécessaire de donner quelques détails sur ce point.

Avant l'introduction du droit romain, la communauté telle qu'elle était pratiquée en Allemagne, et en particulier chez les Francs, était la communauté universelle[1]. Les idées d'égalité des époux, d'association, de patrimoine familial avaient conduit à ce résultat. La première conséquence des idées romaines sur la dot et la puissance du chef de famille fut d'amener, dans certaines régions, la limitation de l'étendue de la communauté. On distingue, à compter de cette époque, la communauté universelle et les communautés restreintes ou particulières[2].

La communauté universelle continue d'obéir aux anciennes règles, c'est-à-dire aux principes de la *gesammte hand*[3]; d'autre part, l'institution de la communauté continuée, sous ce régime, se dégage de plus en plus de l'ancienne distinction des meubles et des immeubles et de la *Verfangenschaft* des enfants et réalise véritablement la prolongation de la communauté conjugale. En effet, au XIII[e] siècle, la *Verfangenschaft* gêne simplement le conjoint survivant au point de vue du droit de disposition sur les immeubles; désormais, au contraire, les enfants ont droit à une part du patrimoine conjugal sans distinction entre les meubles et les immeubles; cette part sera calculée sur une masse formée des biens existant à la dissolution du mariage et de ceux acquis depuis cette date par le survivant; le conjoint survivant se trouve, par suite, gêné dans ses droits d'administration et ne peut compromettre le patrimoine commun par des aliénations qu'avec le concours des enfants ou de leurs repré-

[1] Euler, Fortbildung und Gestaltung des fraenkischen eheliche Güterrechts seit dem Eindringen des römischen Rechts. *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. X, 1846, § 1.

[2] Roth, article dans la *Zeitschrift für vergleischeude Rechtswissenschaft*, I, 1878, p. 49 à 77.

[3] Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 268-282.

sentants. C'est donc la notion de *gesammte hand* qui s'affirme aussi bien en matière de communauté prolongée que de communauté conjugale.

Disons un mot des régimes de communauté restreinte : la communauté de meubles et acquêts et la communauté d'acquêts. L'étendue de la masse commune est plus restreinte, mais sa nature juridique n'a pas changé [1]. Cependant, l'influence de la notion de dot romaine et de pouvoirs du mari se fait sentir plus particulièrement. Les droits du mari sont plus étendus que dans la communauté universelle [2]. Peut-être, à raison même de ce fait, les régimes de communauté restreinte eurent une influence certaine sur le sort de l'institution de la communauté continuée. Celle-ci, par son origine, se rattache à la notion de patrimoine familial et à l'idée d'association très largement et très fortement comprise; elle cadre à merveille avec la communauté universelle qui réalise de façon parfaite l'union des époux sur le terrain des intérêts pécuniaires. Mais rien n'empêche de la maintenir sous les régimes de communauté restreinte et nous aurons plus loin à apprécier les solutions adoptées sur ce point par les législateurs allemand et suisse modernes. Il semble toutefois que l'institution ait vu son champ d'action restreint par l'introduction des régimes de communauté limitée; les sources ne nous la représentent pas comme ayant reçu une application générale, plus exactement elles nous représentent le survivant retirant ses apports de la masse commune à la dissolution, prenant une part d'acquêts sinon la totalité, ayant même quelquefois un droit d'usufruit sur la part de biens communs revenant au prédécédé [3]. C'est le régime romain qui se fait sentir et supplante le droit national tout comme il le faisait à la même époque en France. On peut donc dire qu'à la veille du Code civil allemand la communauté continuée avait princi-

---

[1] Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 268 et s.
[2] Roth, *Deutsches Privatrecht*, p. 118.
[3] Euler, *loc. cit.*, § 17.

palement lié son sort au régime de communauté universelle. Cette remarque a son importance au seuil de l'étude des dispositions des nouveaux Codes civil allemand et suisse.

§ II. — La communauté continuée dans le Code civil allemand.

I. — Ce qui frappe au premier abord, dans la réglementation de la communauté continuée par le Code civil allemand, c'est le luxe de développements qui lui est consacré. Cette institution a trouvé place dans la section consacrée à la communauté universelle et renfermant les articles 1437 à 1518; or, les articles 1437 à 1482 sont seuls consacrés à l'organisation de la communauté universelle, tandis que les articles 1483 à 1518 sont relatifs à la communauté prolongée; c'est dire toute l'importance reconnue à cette dernière institution par le législateur allemand.

Un autre trait caractéristique de son œuvre, en cette matière, réside dans le caractère d'ordre public que revêt la réglementation de la communauté continuée; lorsque, en effet, celle-ci n'aura pas été exclue par contrat de mariage ou rejetée par la volonté de l'époux survivant, ainsi que cela est possible, on le verra plus loin, les intéressés ne peuvent pas régler à leur gré la structure et le fonctionnement de l'institution, mais doivent se soumettre aux dispositions édictées par le Code; « la réglementation légale établie en cette matière, dit Endemann, est rigoureusement obligatoire; ..... la structure interne de la communauté continuée est d'ordre public, à l'opposé de son existence même; son fonctionnement est prévu jusque dans les détails par les articles 1483 à 1518[1] ». Le Code civil suisse consacre un autre système : il n'impose pas d'une façon absolue la réglementation qu'il donne de la communauté prolongée, mais laisse, au contraire, un vaste champ d'action à la volonté des intéressés. Le caractère formaliste et rigoureux de l'œuvre du

[1] Endemann. *Lehrbuch des Bürgerlichen Rechts*, 7e éd. Berlin, 1900, t. II, p. 788, texte et note 6.

législateur allemand, en cette matière, sera soumis, dans la dernière partie de ce travail, à un sérieux examen critique; il convient pour l'instant, à raison même de ce caractère, de faire l'étude très précise des dispositions qu'il renferme.

II. — *Nature et fondement juridique de la communauté continuée.* — Des opinions sensiblement divergentes ont été émises sur ce point au cours de l'élaboration du Code civil allemand; cela s'explique par l'histoire même et les précédents de la communauté prolongée; malgré eux, les jurisconsultes qui participèrent à la confection du Code étaient influencés par les conceptions en honneur dans les législations particulières des divers Etats de l'Allemagne. Peut-être même peut-on reprocher à la rédaction définitive du Code de ne pas être assez précise au sujet de la solution adoptée et de permettre encore, à l'heure actuelle, la discussion sur ce point[1]; nous croyons cependant qu'il est relativement facile de dégager d'une façon à peu près certaine la conception qui a finalement prévalu dans l'esprit des auteurs du Code et a passé dans les textes.

III. — Le Code civil allemand est resté fidèle à la conception traditionnelle de la communauté prolongée. Celle-ci repose juridiquement sur cette idée fondamentale que le décès d'un époux ne met pas fin à la communauté de vie entre l'époux survivant et les enfants; l'état antérieur est, au contraire, maintenu et le patrimoine conjugal conserve de la sorte sa fonction antérieure, qui est de mieux servir, sous la forme de propriété collective, l'intérêt commun de l'association familiale. Deux traits caractérisent juridiquement la situation créée par la communauté prolongée : la part de l'époux prédécédé dans la communauté ne fait pas l'objet d'un droit de succession au profit des en-

[1] Comp. Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 789 et 790, texte et spécialement les notes 8 et 9 dans lesquelles se trouvent indiquées les diverses opinions émises au cours des travaux préparatoires ainsi que l'état de la question dans la doctrine allemande postérieure au Code civil. — Comp. également Stobbe, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, 3e éd., par Lehman, Berlin, 1900, t. IV, p. 289 et 290, texte et notes.

fants, — le patrimoine de la communauté continuée répond au même titre que celui de la communauté conjugale elle-même à la notion de *gesammte hand.*

Ce n'est pas, tout d'abord, en vertu d'une idée de succession que les enfants entrent dans la communauté prolongée; les enfants deviennent au contraire de plein droit, au jour du décès de l'un des conjoints, propriétaires en main commune avec le survivant du patrimoine conjugal; la communauté continuée existe immédiatement, sans qu'il soit besoin d'un acte d'acceptation quelconque de la part des enfants ou d'un transfert à leur profit du patrimoine conjugal; les enfants se trouvent faire partie intégrante de la communauté en vertu du seul effet de la loi et non parce qu'ils ont succédé à l'époux prédécédé; le législateur assure ainsi la réalisation du but économique poursuivi par les époux lorsqu'ils ont formé une masse de biens communs; c'est ce but qui domine et commande la situation. Le législateur estime que la mort de l'un des conjoints ne doit pas forcément entraîner la désagrégation du groupement de forces économiques formé par la communauté et destiné à mieux servir les intérêts de la famille; il rend ce groupement relativement indépendant des personnes et ajoute ainsi à la cohésion, qui constitue un de ses traits distinctifs pendant la durée du mariage, la stabilité nécessaire pour qu'une œuvre de longue haleine puisse être entreprise par les époux sans qu'ils aient à redouter que la mort prématurée de l'un d'eux ne détruise l'édifice laborieusement construit. Les enfants, d'autre part, n'ont pas à se plaindre puisqu'ils sont de plein droit subrogés dans les droits du prédécédé. En un mot, rien n'est changé à la vie juridique du patrimoine conjugal qui continue à exister comme si, dès le début, il s'était formé par le concours du survivant et des enfants.

Telle est la conception qui, de l'avis d'auteurs éminents, a finalement et indiscutablement prévalu[1]. Le premier projet de

---

[1] Voir à ce sujet : Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 789 et s. — Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 290 et s, et les nombreuses références citées par ces auteurs.

Code civil en consacrait une bien différente; ce projet appelait, en effet, l'époux survivant comme seul héritier du prédécédé et donnait cependant droit d'entrée dans la communauté aux enfants issus du mariage [1]. Cette conception à laquelle on pouvait trouver des précédents, on l'a vu, dans les anciennes législations particulières de la Suisse et de l'Allemagne, fut avec raison repoussée comme contraire à la nature même des choses [2], et on se rallia au système précédemment exposé [3].

IV. — Ce qui vient d'être dit de la situation juridique des enfants dans la communauté prolongée dispense de longs développements en ce qui concerne le second trait distinctif de l'institution : la formation d'une propriété en main commune; puisque rien n'est changé à l'état antérieur et que la communauté conjugale répond à la notion de *gesammte hand,* la communauté continuée ne peut pas revêtir un autre caractère. Il en résulte que les droits respectifs du conjoint et des enfants ne s'affirment pas par l'existence de quote-parts; à supposer même qu'à la mort du premier époux on ait déterminé les quote-parts représentant les droits des divers intéressés dans la communauté continuée, ces quote-parts sont réputées inexistantes pendant la durée de celle-ci [4]. De même, dans le partage qui a lieu lors de la dissolution de la communauté prolongée, il n'est pas fait état de la valeur du patrimoine conjugal au moment de la mort du premier époux; ce moment n'est pas, au point de vue du partage, une période marquante; on prendra le patrimoine tel qu'il existera lors de la dissolution de la communauté prolongée, car, malgré la mort de l'un des conjoints, le patrimoine conjugal a suivi sa destination et conservé sa cohésion et son indépendance.

---

[1] *Motive zu dem Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das deutsche Reich.* Berlin, Guttentag, 1888, t. IV, p. 432.

[2] *Protokolle der Komission für die zweite Lesung des Entwurfs.* Berlin, Guttentag, 1897, t. IV, p. 305.

[3] Comp. Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 789, notes 8 et 9.

[4] Stobbe, *op. cit.*, t. IV, p. 290.

V. — *Conditions d'existence de la communauté continuée.* — La communauté prolongée suppose, en premier lieu, cela va sans dire, qu'il existe des enfants issus du mariage; à leur défaut, la part du conjoint prédécédé dans les biens communs fait l'objet d'une dévolution successorale, conformément aux règles ordinaires, § 1482. Si, à côté des enfants communs, il existe des enfants d'un premier lit de l'époux prédécédé, ces enfants exercent leurs droits de succession sur la part de leur auteur tout comme si la communauté ne devait pas se prolonger entre le conjoint survivant et les enfants communs. En d'autres termes, les enfants d'un premier lit sont exclus de la communauté continuée. Il faut cependant noter que la communauté ne continue pas toujours exclusivement entre l'époux survivant et les enfants communs; quand l'un de ces enfants décède, ses descendants prennent de plein droit sa place dans la communauté prolongée [1]. La raison en est simple : le but de la constitution du patrimoine commun est de maintenir l'unité et la cohésion du groupement familial, or celui-ci ne se limite pas aux descendants les plus proches. A l'inverse, l'un des conjoints peut, avec le consentement de l'autre par acte de dernière volonté, exclure l'un des enfants de la communauté continuée; les deux époux peuvent le faire également par testament commun; mais l'enfant exclu a le droit de faire valoir ses droits de succession sur les biens communs représentant la part du prédécédé [2].

En second lieu, la communauté continuée existe de plein droit à la dissolution du mariage, sans qu'il soit besoin d'un acte juridique quelconque pour la constituer. Mais les enfants

---

[1] §§ 1483, alinéa 2, 1490. Sur la communauté prolongée ayant pour sujets un aïeul et des petits-fils, Schröder, *Eheliches Güterrecht*, p. 57. — Roth, *Deutsches Privatrecht*, § 111, n° 28. — Endemann, *op. cit.*, p. 792.

[2] Endemann, *op. cit.*, p. 793. Il est aussi permis de réduire dans une certaine mesure la part de l'un des enfants dans la communauté prolongée ou même de l'en priver tout à fait dans certains cas, par exemple dans l'hypothèse d'indignité de l'enfant. Les §§ 1511-1517 renferment, sur tous ces points, des prescriptions aussi longues que minutieuses.

sont seuls obligés de la subir, car, s'il est permis à l'un des enfants de renoncer à sa part dans la communauté, la prolongation de celle-ci n'en a pas moins lieu; la part du renonçant fait simplement l'objet d'un accroissement au profit de la masse commune, suivant les principes de la *gesammte hand*. L'époux survivant peut, au contraire, renoncer à la continuation de communauté; cette renonciation a lieu dans les formes usitées pour la renonciation à une succession[1].

Enfin, la communauté continuée suppose que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté universelle. Sous les autres régimes de communauté, les biens communs sont partagés à la dissolution entre le conjoint survivant et les enfants, conformément aux règles des successions. Il faut cependant dire que les époux peuvent, par une clause du contrat de mariage, stipuler la prolongation de communauté sous le régime de la communauté de meubles et acquêts. La communauté continuée est donc légale sous le régime de la communauté universelle, conventionnelle sous celui de la communauté de meubles et acquêts; elle est exclue dans la communauté d'acquêts[2]. Nous pouvons ainsi constater que les rédacteurs du nouveau Code civil allemand se sont laissé influencer par l'évolution historique de la communauté continuée en Allemagne; nous avons, en effet, déjà indiqué que sous l'influence de diverses causes, la communauté prolongée, avait vu son sort lié à celui de la communauté universelle. Nous rechercherons plus loin si ce n'est pas un défaut du Code civil allemand que d'avoir maintenu cet état de choses au lieu de faire de la communauté continuée une institution légalement inhérente à tous les régimes.

[1] § 1484. Les époux peuvent également exclure la communauté continuée par contrat de mariage. — § 1508. De plus, l'un des conjoints peut, par disposition de dernière volonté empêcher la communauté continuée lorsqu'il a des sujets de plainte contre l'autre, par exemple, quand il aurait été en droit de demander la séparation de biens, § 1509.

[2] Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 807 et 809.

VI. — *Composition de la communauté prolongée.* — Le Code civil allemand détermine la composition de l'actif dans les §§ 1485 et 1486. Entrent dans la communauté continuée : la masse des biens communs au moment de la dissolution du mariage[1]; les biens que l'époux survivant recueille dans la succession du prédécédé, autrement dit la part qui lui revient dans les biens propres de ce dernier; les biens acquis à titre onéreux par le survivant. Sans doute, le § 1485 emploie des expressions très larges et déclare biens communs toutes les acquisitions faites par le survivant depuis la formation de la communauté continuée; mais il résulte du § 1486 et des §§ 1369 et 1370 auxquels il renvoie, que les acquisitions à titre gratuit sont placées en dehors de la communauté continuée. Le Code allemand ne parle pas expressément de l'entrée en communauté prolongée des revenus des biens de l'époux et des enfants; mais il ne peut exister sur ce point aucun doute en présence du § 1485 qui déclare commun, en notre matière, le patrimoine commun conjugal; il en résulte, en effet, que sauf restriction contenue dans un texte, comme cela a lieu pour les acquisitions à titre gratuit de l'époux survivant, tout ce qui aurait eu la qualité de bien commun pendant le mariage conserve ou prend cette qualité pendant la communauté continuée. En revanche, les biens propres des enfants au moment de la dissolution du mariage, de même que ceux qui peuvent leur advenir dans la suite, constituent des propres de communauté prolongée.

Des principes correspondant à ceux que nous venons de voir pour l'actif réglementent la composition du passif. Aux termes du § 1488 sont, en effet, dettes de communauté continuée les dettes provenant aussi bien du chef de l'époux prédécédé que

---

[1] Le § 1485 a soin de préciser que cette masse n'y entre tout entière que s'il n'existe pas des enfants du premier lit de l'époux prédécédé, car, ainsi que nous l'avons déjà dit, ces enfants ne font pas partie de la communauté continuée et prennent à titre de successeurs la part qui leur revient dans la part de biens communs de l'époux prédécédé.

du survivant qui, durant le mariage, étaient dettes communes; mais celles qui étaient propres conservent cette qualité et ne peuvent pas être poursuivies sur les biens communs; il est à remarquer, à l'inverse, que l'époux survivant « est tenu personnellement, d'après le § 1489, al. 1, des engagements de communauté de la communauté de biens continuée », sous réserve des limitations inscrites à l'alinéa 2[1]. En ce qui concerne les dettes nées durant la communauté prolongée, sont seules communes celles provenant du chef du conjoint et contractées dans les limites de ses droits d'administration; les dettes nées du chef des enfants leur restent propres.

VII. — *Administration de la communauté continuée.* — Aucune difficulté ne peut s'élever sur ce point en présence de la règle si formelle et si précise posée par le § 1487. En effet, aux termes de cette disposition, la communauté continuée est administrée d'après les mêmes règles que la communauté conjugale elle-même; il n'y a qu'un changement de personnes : « L'époux survivant occupe la situation juridique du mari, les enfants communs la situation juridique de la femme. » Par suite, le conjoint survivant a la direction de la communauté et agit avec le concours des enfants ou de leur représentant pour tous les actes qui exigent, pendant le mariage, le concours du mari et de la femme. Cela démontre à quel point les principes de la *gesammte hand* ont été observés par le législateur allemand dans l'organisation de la communauté continuée.

VIII. — *Dissolution de la communauté continuée.* — La communauté prolongée se dissout par le second mariage du conjoint survivant; le droit allemand ne connaît pas, comme l'ancien droit français, la communauté tripartite ou composée; cela s'explique par le but même de la communauté prolongée; celle-ci est destinée à éviter que le patrimoine familial repré-

---

[1] Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 796.

senté par la communauté ne soit dispersé à la suite de la mort prématurée de l'un des époux. Le jour où le survivant contracte une autre union et constitue une nouvelle communauté, l'ancienne n'a plus de raison de subsister[1].

La communauté continuée disparaît également par la mort du conjoint survivant; c'est là une règle qui s'impose d'elle-même.

A côté de ces causes de dissolution qui opèrent légalement et de plein droit, il en est d'autres qui tiennent principalement à l'initiative du conjoint survivant ou des enfants. L'époux survivant peut, en effet, dissoudre la communauté au moyen d'une déclaration unilatérale du genre de celles qui interviennent en matière de successions ou encore au moyen d'un contrat passé avec les enfants. Ceux-ci, au contraire, ne peuvent pas provoquer une dissolution par une déclaration de volonté unilatérale; ils peuvent simplement intenter une demande judiciaire de dissolution pour des causes déterminées telles que le danger couru par le bien commun à la suite de la mauvaise administration du survivant, la déchéance de la puissance paternelle prononcée à l'encontre de celui-ci, le défaut d'entretien des enfants, § 1495. La dissolution a lieu par jugement et il suffit que l'action ait été intentée par un seul enfant.

Il ne faut pas confondre la dissolution de la communauté pour des causes déterminées sur la demande d'un enfant, avec la renonciation par celui-ci à sa part dans la communauté. Cette part accroît, en ce cas, à la masse commune, conformément à la notion de *gesammte hand* et tout comme si cet enfant mourait sans descendants, § 1491.

IX. — *Partage et liquidation de la communauté continuée.* — Nous n'entrerons pas dans l'étude détaillée de cette matière en présence de la règle posée par le § 1498, qui consiste à édicter, pour la liquidation de la communauté continuée, les prescrip-

---

[1] Cf. Endemann, *op. cit.*, t. II, p. 796.

tions en vigueur pour celle de la communauté conjugale, lorsqu'il n'y a pas lieu à prolongation de communauté; seulement, ici encore comme en matière d'administration, l'époux survivant occupe la situation juridique du mari dans la liquidation et les enfants celle de la femme. On peut donc s'apercevoir que jusqu'au bout le législateur allemand a suivi, pour la structure de la communauté continuée, les principes de la *gesammte hand* et s'est efforcé d'assurer la prolongation réelle de la communauté conjugale.

§ III. — La communauté continuée dans le Code civil suisse.

I. — Le Code civil suisse consacre, à l'instar du Code civil allemand, la communauté prolongée; mais la réglementation qu'il en donne est sensiblement moins longue; les articles 229 à 236 lui sont seuls consacrés.

On peut dire, d'une manière générale, que l'œuvre du législateur suisse, sur ce point, offre avec celle du législateur allemand une grande similitude d'ensemble; mais il faudrait se garder de croire qu'elle en est une simple reproduction. On est véritablement, nous l'avons déjà fait pressentir, en présence de deux conceptions portant chacune l'empreinte d'une tendance législative différente et bien caractérisée; on pourrait dire qu'en cette matière, comme dans beaucoup d'autres, la législation suisse s'est montrée moins coercitive, plus respectueuse de la liberté des intéressés; elle consacre et organise l'institution de la communauté prolongée d'une manière très libérale. Il est donc intéressant de décrire brièvement sa réglementation, en mettant surtout en relief les points qui en sont les traits distinctifs.

II. — *Conditions d'existence de la communauté prolongée.* — La communauté continuée suppose, en premier lieu, dans le Code civil suisse, que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté universelle. C'est, en effet, au chapitre intitulé

« De la communauté de biens », immédiatement à la suite des articles consacrés à l'organisation de la communauté universelle, que se trouvent placées les dispositions sur la communauté continuée; il n'est, d'autre part, rien dit de l'institution dans les articles qui suivent et clôturent le chapitre et dans lesquels il est traité des autres régimes de communauté[1]; à cela rien d'étonnant, puisque le Code allemand lui-même, sous l'influence sans doute de la tradition historique, n'admet pas la continuation de communauté sous le régime de la communauté d'acquêts et que le Code suisse n'organise pas spécialement la communauté des meubles et acquêts[2], qui comporte, en Allemagne, une communauté prolongée conventionnelle.

La communauté continuée n'existe pas, en second lieu, de plein droit en Suisse même à l'égard de l'époux survivant; il faut que celui-ci exprime, à ce sujet, une volonté précise; la continuation de communauté est pour lui une simple faculté. « Le conjoint survivant, dit l'article 229, peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage. » A défaut de volonté exprimée, la disposition de l'article 225 reçoit son application : « Au décès de l'un des époux, la moitié de la commu-

---

[1] Nous indiquons pour plus de clarté, de façon très exacte, la place matérielle de la communauté continuée dans le Code civil suisse. Le chapitre « De la communauté de biens » forme le chapitre 3 du titre 6 : « Du régime matrimonial » au livre II. Ce chapitre est constitué par les articles 215 à 240; les articles 215 à 228 sont relatifs à la communauté universelle. les articles 229 à 236 à la communauté prolongée, les articles 237 à 240 aux régimes de communauté autres que la communauté universelle et que le Code désigne par la rubrique générale « communauté réduite ». La communauté réduite affecte trois formes différentes : la communauté réduite avec stipulation de séparation de biens, — avec stipulation d'union des biens, — la communauté réduite aux acquêts.

[2] Cela ne signifie pas que les époux ne puissent pas, en Suisse, se marier sous un régime tout au moins à peu près identique à la communauté de meubles et acquêts. Ils n'ont pour cela qu'à exclure de la communauté tout ou partie des immeubles, conformément à l'article 237, et adopter ensuite la communauté réduite avec stipulation d'union des biens de l'article 238. Les biens exclus sont ainsi soumis aux règles de l'union des biens et ont par suite une condition juridique à peu près semblable à celle des biens propres dans la communauté légale de notre Code civil.

nauté est dévolue au conjoint survivant; l'autre moitié passe aux héritiers du défunt sous réserve des droits successoraux de l'autre époux. » Pratiquement, le législateur suisse semble aboutir au même résultat que le législateur allemand; il existe cependant entre eux, tout au moins, une différence de méthode, car si, en Allemagne, l'époux survivant peut refuser la continuation de communauté, il n'en est pas moins vrai qu'en cas de silence de sa part la communauté prolongée s'impose à lui; il faut, de plus, noter que le refus devant avoir lieu dans les formes exigées pour la renonciation à une succession [1], il arrivera souvent, en fait, que la communauté continuera faute par l'époux d'avoir observé les prescriptions légales. En un mot, le silence de l'époux allemand laisse la communauté se continuer, tandis que celui de l'époux suisse empêche cette continuation; dans le premier cas, la communauté continuée est un droit acquis auquel on peut renoncer, elle n'est, dans le second, qu'une offre légale qui nécessite une acceptation pour se transformer en droit.

Il y a là une différence sensible entre les deux législations; il en existe une autre due à la nécessité d'une troisième condition pour que la communauté conjugale se prolonge en Suisse. Nous avons vu qu'en Allemagne la communauté continuée s'imposait aux enfants issus du mariage, sans possibilité pour eux d'y renoncer et sans distinguer suivant que les enfants étaient majeurs ou mineurs. Il en est autrement en Suisse; le consentement de toutes les parties est nécessaire pour la prolongation de communauté, aussi bien celui des enfants que de l'époux survivant; cela résulte clairement de l'article 229, qui déclare que « si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire ».

III. — *Composition de la communauté prolongée.* — Nous distinguerons successivement l'actif et le passif, mais il convient

---

[1] Article 1484, alinéa 2, Code civil allemand.

de remarquer, au préalable, que le législateur suisse s'est particulièrement montré, à ce point de vue, par trop laconique. La disposition de l'article 230 lui est seule consacrée et encore n'y est-il question que de l'actif.

L'actif de la communauté prolongée est composé par deux catégories de biens : d'une part, les biens qui avaient déjà la qualité de biens communs pendant le mariage; d'autre part, des revenus et des gains réalisés pendant la communauté prolongée et qui seraient entrés en communauté si le mariage avait subsisté. Les biens propres des enfants et les biens réservés de l'époux survivant au jour de la dissolution de l'union conjugale sont naturellement exclus de la communauté; mais ce n'est pas tout; la communauté prolongée n'est pas une communauté universelle; à ce point de vue il est permis de dire qu'elle ne continue pas complètement la communauté entre époux; tandis, en effet, que la communauté universelle comprend, aux termes de l'article 215, « tous les biens et revenus tant du mari que de la femme », la communauté continuée ne renferme pas « les biens acquis pendant la communauté prolongée par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit », art. 230. Ces biens sont qualifiés par la loi de « biens réservés », art. 230, al. 1 et 2 ; la communauté prolongée comporte donc une catégorie spéciale de biens réservés distincte des trois catégories de biens réservés prévus par l'article 131 et pouvant exister pendant que le régime matrimonial est en cours, c'est-à-dire tant que le mariage subsiste. Le Code suisse autorise d'ailleurs les conventions contraires aussi bien en ce qui concerne les biens réservés de la communauté prolongée que les autres, art. 230, al. 2.

IV. — Nous avons déjà dit que le législateur suisse ne s'était pas prononcé d'une manière expresse sur le passif de la communauté continuée; on ne peut donc, pour résoudre la question, que se référer aux règles générales du régime de communauté et aux indications que peuvent renfermer les travaux prépara-

toires. En conséquence, doivent être considérées comme entrant dans la communauté prolongée : les dettes qui, à la dissolution du mariage, avaient la qualité de communes et celles qui naîtront à la charge du conjoint survivant dans la mesure de ses droits d'administration, de représentation et de disposition sur la communauté prolongée[1]. Ce n'est pas tout; les créanciers personnels des enfants ou de l'époux survivant peuvent, en effet, avoir action sur la communauté prolongée; sans doute, ils sont astreints à commencer par discuter les propres des enfants et les biens réservés de l'époux; mais, au cas où ces biens seraient insuffisants, les créanciers puisent dans l'article 234 le droit de demander au tribunal la dissolution de la communauté prolongée et se faire ensuite payer sur la part revenant à leur débiteur[2].

V. — *Administration de la communauté prolongée.* — Le Code civil suisse consacre à cette matière le seul article 231 ainsi conçu : « La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant si les enfants sont mineurs; s'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention. » Il convient de remarquer encore une fois que le législateur suisse n'a pas accepté le système rigoureux du législateur allemand pour lequel les règles régissant la communauté continuée sont de droit étroit et se trouvent placées au-dessus de la volonté des parties. Mais peut-être est-il permis de trouver son laconisme exagéré pour l'hypothèse des enfants mineurs ainsi que pour celle où les enfants majeurs n'auront pas usé du droit que leur reconnaît la loi de définir les pouvoirs d'administration de l'époux survivant. Dans le silence de la loi, ces pouvoirs sont les mêmes que ceux appartenant au mari pendant la durée de la communauté.

La loi ne parle même pas des droits de disposition qui peu-

---

[1] Ces droits sont déterminés au paragraphe suivant.

[2] Sur le défaut d'organisation précise du passif de la communauté continuée dans le Code civil suisse, Rossel et Mentha, *op. cit.*, p. 315.

vent appartenir à l'époux survivant sur les biens de la communauté continuée; ici encore il est nécessaire, par conséquent, de recourir aux principes généraux et on appliquera, par analogie, l'article 217 qui exige le consentement des deux conjoints pour qu'un acte de disposition portant sur les biens de la communauté soit valable; dans la communauté continuée, le consentement des enfants majeurs sera nécessaire à cet effet, et si les enfants sont mineurs, l'autorité tutélaire devra intervenir tout comme cela est nécessaire en ce cas pour que la communauté puisse être prolongée.

VI. — *Dissolution de la communauté continuée.* — Il faut distinguer la dissolution proprement dite opérant à l'égard de tous les communistes et l'exclusion ou la sortie de la communauté de l'un des enfants avec liquidation de ses droits, la communauté continuée subsistant par ailleurs. Ces deux matières sont traitées simultanément dans le Code suisse.

La dissolution de la communauté peut, en premier lieu, provenir de la volonté des intéressés. Le législateur suisse n'a pas plus imposé à l'époux survivant et aux enfants la continuation de la communauté prolongée jusqu'à la mort du premier, qu'il ne leur a imposé cette communauté au moment de la disparition de l'époux prédécédé; il a compris que la communauté prolongée ne pouvait aboutir à de bons résultats que si elle était acceptée et continuée de plein gré par les intéressés, qui sont seuls à même d'apprécier ses avantages dans chaque cas particulier. L'article 232 dispose donc : « Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée. En tout temps aussi, les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement. La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs. » Il faut ainsi remarquer que si la volonté des époux peut à elle seule entraîner la dissolution de la communauté continuée, la volonté d'un seul ou de plusieurs enfants ne le peut pas; il faut le consentement de tous; tant que l'un d'eux persiste à rester dans la communauté con-

tinuée, il est loisible de liquider, d'après des règles que je signale plus loin, les droits de ceux qui ont exprimé la volonté d'en sortir.

En dehors de la volonté des intéressés, la communauté prolongée se trouve dissoute de plein droit par le décès ou le mariage du conjoint survivant, par sa faillite ainsi que par celle des enfants. Mais le Code spécifie que, au cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent, s'ils le préfèrent, demander son exclusion et faire liquider ses droits, art. 233, al. 2. D'autre part, le mariage ou le décès d'un enfant n'entraîne pas la dissolution de la communauté; la loi autorise simplement les autres intéressés à demander l'exclusion de l'enfant marié ou des descendants de l'enfant décédé, art. 235 ; cette solution se fonde sur ce que la communauté continuée étant essentiellement consentie *intuitu personæ*, il est nécessaire que les intéressés ne soient pas obligés de subir de force la présence du conjoint d'un des enfants qui pourrait l'influencer dans un sens contraire au bien de la communauté, de même que le remplacement d'un enfant décédé par ses descendants. Au cas où il n'est pas fait usage de ce droit d'exclusion, ces derniers ne sont, bien entendu, comptés que pour la part de leur auteur.

La communauté prolongée peut enfin être dissoute par jugement. Cette hypothèse a déjà été prévue à l'occasion de la détermination du passif; les créanciers personnels de l'époux ou des enfants ont le droit de demander au tribunal la dissolution de la communauté lorsqu'ils n'ont pas pu être payés de leurs créances sur les biens propres, art. 234. Mais, ici encore comme en matière de faillite, si la requête est formée par le créancier d'un seul enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de cet enfant et la liquidation de ses droits.

VII. — *Partage et liquidation partielle en matière de communauté continuée.* — On vient de voir que les événements ci-dessus indiqués aboutissaient soit au partage complet de la communauté, soit à la liquidation des droits de l'un des inté-

ressés. Peu de dispositions sont consacrées dans le Code à ces deux opérations; le législateur suisse se contente de poser deux règles : la première est que « le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit », la seconde, que « la liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun ». Il n'y a rien à dire de cette dernière, qui laisse le tribunal souverain appréciateur de l'époque la plus favorable à la cessation de la propriété collective. Quant à la première, il est facile d'en déterminer le sens; elle signifie, dans le cas de partage, que les biens sont pris dans leur état actuel sans avoir égard à leur valeur au moment de l'entrée en communauté et divisés, en principe, en deux masses égales dont l'une va au conjoint et l'autre aux enfants, à moins que la dissolution n'ait été provoquée par le décès de l'époux, le patrimoine passant alors tout entier aux enfants; au cas de liquidation partielle des droits d'un enfant, on prend également en considération la valeur actuelle de la communauté, et l'enfant exclu n'a plus rien à réclamer dans l'avenir, à titre de communiste; il ne peut que faire valoir ses droits le moment venu dans la succession de l'époux chef de la communauté continuée.

VIII. — *Nature juridique de la communauté prolongée.* — Nous ne consacrerons pas de longs développements à cette question, tellement sa solution est indiscutable. La communauté conjugale répond, en Suisse comme en Allemagne, à la notion de propriété en main commune; il en est de même de la communauté continuée; le législateur ne le dit pas expressément, mais son intention n'est pas douteuse. La réglementation sommaire qu'il a donnée de l'institution le prouve à elle seule; il est à peine dit dans le Code que le conjoint survivant administre et représente la communauté continuée; il n'est même pas question, nous l'avons dit, des droits de disposition sur les biens communs; toutes ces lacunes ne peuvent être comblées logiquement qu'en appliquant à la communauté prolongée les règles en vigueur pen-

dant la durée de la communauté conjugale; on ne peut qu'en induire que les deux institutions ont la même nature ou plus exactement ne sont qu'une seule institution envisagée à deux moments différents, pendant la vie des deux époux et après la mort de l'un d'eux. Il existe, au surplus, un texte qui applique à la communauté prolongée une règle qui est l'un des traits caractéristiques de la propriété en main commune; il est dit, en effet, dans l'article 235, alinéa 3, au sujet de l'attribution des droits d'un enfant décédé sans postérité: « La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté. » Or, si l'on avait voulu appliquer le droit commun des successions, cette part aurait dû être attribuée au conjoint survivant et aux enfants dans la mesure de leurs droits successoraux tels qu'ils sont déterminés par l'article 462; au lieu de cela, la loi fait une distinction : elle reconnaît aux héritiers qui ne font pas partie de la communauté, c'est-à-dire à ceux qui en ont été exclus ou qui en sont sortis antérieurement, le droit de prendre leur part dans la succession de l'enfant décédé; mais elle opère la dévolution du surplus en faveur de la communauté continuée considérée en elle-même, abstraction faite de ceux qui en font partie; « notre loi, disent MM. Rossel et Mentha, institue un droit d'accroissement au profit de la communauté même[1] »; or l'existence d'un droit d'accroissement de cette nature est précisément caractéristique, on l'a vu, de la notion pure de propriété en main commune[2].

---

[1] Rossel et Mentha, *op. cit.*, p. 317.
[2] Voir plus haut, p. 6.

III

La communauté continuée et la réforme de notre Code civil. — Nécessité de rétablir dans notre droit la communauté continuée. — Sens et portée à donner à la réforme.

I. — L'histoire de la communauté continuée, les diverses formes qu'elle a revêtues au cours de son évolution, les buts qu'elle s'est successivement efforcée d'atteindre, l'application qui en est faite à l'heure actuelle dans des pays étrangers et voisins du nôtre, nous fournissent tous les éléments nécessaires pour exposer et apprécier l'opportunité de la réintégration de cette institution dans nos lois. Nous avons montré, dans les pages qui précèdent, que la communauté continuée mettait en jeu les intérêts des enfants, ceux des époux, ceux de la famille considérée comme groupe; au cours des siècles, tantôt les uns, tantôt les autres ont prévalu dans l'esprit de la coutume ou de la loi qui organisait cette institution; le droit germanique et le droit français du moyen âge ont eu surtout en vue les avantages qu'elle pouvait présenter pour la prospérité et la cohésion de la famille grâce à la constitution d'un bien de famille dans le sens large du mot; le droit français du XVIe siècle lui a attribué une portée infiniment moins grande en voyant en elle un expédient destiné à sauvegarder les droits des enfants dans la communauté; le Code civil a été encore plus loin et a cru porter le coup fatal à l'institution en la rayant de nos lois et en lui déniant ainsi indirectement toute espèce d'utilité. Le moment est venu de rechercher si les intérêts des enfants, des époux, de la famille en général ne sont pas, sur beaucoup de points tout au moins, sinon sur tous, solidaires les uns des autres et ne peuvent pas trouver,

au même titre, protection et garantie dans une institution telle que la communauté continuée. Nous sommes, quant à nous, convaincu de son efficacité pour la satisfaction des besoins économiques et même moraux de la famille à l'heure présente; notre introduction a été consacrée à essayer de faire apercevoir les circonstances qui nous semblent l'avoir remise au rang de l'actualité; nous avons même indiqué très brièvement les raisons d'ordre général qui, au premier abord, pouvaient militer en sa faveur. Cette dernière partie de notre étude sera consacrée à démontrer, en nous appuyant sur des faits et des arguments aussi précis que possible, la valeur sociale de la communauté continuée et la lacune existant dans nos lois civiles du chef de sa disparition.

II. — Nous commencerons, à cet effet, par nous placer sur le terrain même choisi par les rédacteurs du Code civil et nous considérerons la communauté continuée dans le rôle restreint de pénalité civile que lui avait assigné le XVI[e] siècle. Même ainsi comprise, l'institution ne présentait-elle pas des avantages que rien n'a pu remplacer et à ce titre ne méritait-elle pas de prendre place dans le Code civil? Que valent, en d'autres termes, les dispositions qui y ont été insérées dans le but de la remplacer? Cet examen critique du système du Code civil nous amènera, nous le disons d'avance, à conclure législativement contre lui; mais nous n'aurons ainsi abordé qu'une faible partie de notre tâche, car de ce que la communauté continuée considérée comme pénalité civile présentait certains avantages, nous n'entendons pas conclure au rétablissement pur et simple de l'institution avec ce caractère. Le problème est plus haut et ce qui importe, c'est surtout de dégager une conception de la communauté continuée qui permette de donner satisfaction aux besoins économiques et sociaux laissés en souffrance par l'œuvre du législateur de 1804; la conception traditionnelle de l'institution telle qu'elle se dégage du droit germanique doit sans doute demeurer à la base de sa réorganisation dans notre législation, à l'exemple de ce qui a été

fait dans les Codes civils allemand et suisse; mais nous aurons à voir si cette conception ne doit pas subir une certaine déformation consistant à voir, plus encore que par le passé, dans la communauté continuée une institution d'ordre purement économique, quoique destinée à servir les intérêts des époux et de la famille. Il ne nous restera, après avoir ainsi défini le but et la portée de la réforme, qu'à préciser les détails de la règlementation la plus propre à assurer sa réalisation pratique.

§ I. — Critique des dispositions du Code civil relatives au rejet de la communauté continuée.

I. — Ainsi que nous l'avons longuement exposé, la communauté continuée fut exclusivement considérée comme une pénalité civile par les rédacteurs du Code civil et repoussée par eux en cette qualité; les termes de l'article 1442 du Code civil qui consacre ce rejet suffisent à le prouver. Cette disposition est, en effet, ainsi conçue : « Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre, en outre, à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. »

Le Code civil établit donc, à la place de la communauté continuée, trois sortes de garanties contre le danger de la soustraction des biens de la communauté par l'époux survivant au cas où il n'a pas fait d'inventaire : l'admissibilité de la preuve par commune renommée pour établir la consistance des biens com-

muns, et cela quels que soient les héritiers [1]; la perte pour l'époux survivant de son droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs; la responsabilité solidaire du subrogé tuteur pour toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. Ces trois dispositions sont-elles réellement protectrices des intérêts des mineurs? Il le semblerait au premier abord; elles semblent même se renforcer réciproquement de façon, d'une part, à décider l'époux survivant à faire inventaire et, d'autre part, à permettre, dans le cas contraire, aux enfants d'établir la consistance de leurs droits au préjudice du conjoint.

II. — En effet, la responsabilité tout à fait en dehors du droit commun qui pèse sur le subrogé tuteur dans le cas où il n'aura pas contraint l'époux survivant, tuteur de droit de ses enfants mineurs, à remplir ses obligations, paraît être de nature à éveiller sa prudence et à obliger le tuteur à faire l'inventaire prescrit par la loi. A son tour, la crainte de la perte de la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs semble devoir agir directement sur le conjoint lui-même et assurer l'observation de la prescription de l'inventaire, d'autant qu'en présence des termes absolus de l'article 1442, alinéa 2, on décide que la déchéance s'étend à tous les biens que les enfants peuvent posséder quelle que soit leur source d'acquisition. Enfin, en admettant que, malgré ces deux dispositions, l'inventaire n'ait pas été fait, l'admissibilité de la preuve par commune renommée ne parera-t-elle pas aux inconvénients de cette omission? On sait que ce mode de preuve est essentiellement dangereux pour celui

---

[1] Nous n'examinerons la valeur dans la circonstance de la preuve par commune renommée qu'à l'égard des enfants, étant donné que dans l'ancien droit la communauté continuée n'existait généralement qu'au profit des enfants et même des enfants mineurs et que le rétablissement de cette institution n'est souhaitable, ainsi que nous le verrons, qu'en ce qui concerne les enfants. La question de l'admissibilité de la preuve par commune renommée au profit des héritiers autres que les enfants se trouve donc en dehors du problème du rétablissement de la communauté continuée.

qui doit le subir, puisqu'il se ramène de la part du témoin à produire une affirmation reposant non pas sur des connaissances personnelles, mais sur de simples rumeurs. En admettant que l'enfant fasse valoir ses droits longtemps après le décès du premier conjoint, il se trouvera donc toujours des personnes à même de permettre d'utiliser ce moyen de preuve; un ménage ne peut, en effet, vivre tellement isolé que son entourage n'ait une idée quelconque de son état de fortune et ne puisse, à l'occasion, donner des indications plus ou moins précises, ainsi que l'autorise la preuve par commune renommée.

III. — Ainsi donc les trois dispositions de l'article 1442 paraissent s'enchaîner rigoureusement et se compléter les unes les autres pour atteindre le but visé par le législateur. Reste à savoir si cet enchaînement et cette efficacité ne sont pas plus théoriques que réels. Or la valeur des institutions juridiques ne se mesure pas à leur caractère dogmatique, à la perfection de la logique qui a présidé à leur édification; la portée véritable de ces institutions n'apparaît qu'au moment de leur contact avec les faits; le fonctionnement pratique d'une institution démontre souvent que le but qui a présidé à son élaboration a été manqué parce que la réalité des choses ne se plie pas toujours aux conceptions plus ou moins théoriques du législateur; ce sont, au contraire, ces conceptions qui doivent, en principe, puiser leur origine dans le milieu social à réglementer afin de donner naissance à des institutions d'une véritable portée pratique; sans cela l'œuvre laborieusement édifiée se trouve mise à néant.

On ne peut pas d'ailleurs dire que le but visé par les rédacteurs du Code civil, dans l'article 1442, ait été complètement manqué, mais ce qui est sûr, c'est que dans bien des cas, dans la majorité peut-être, il ne sera pas atteint ou il ne sera atteint qu'en partie; il est facile de le prouver.

IV. — Commençons par examiner la valeur de la responsabilité solidaire du subrogé tuteur avec le conjoint survivant. Cette

mesure parut aux rédacteurs du Code civil devoir être très efficace et il en fut fait état à tout instant au cours de la discussion[1]. C'était toutefois une illusion et il suffit pour s'en convaincre de considérer l'organisation et surtout le fonctionnement de la tutelle en France. Il s'agit là d'une institution destinée à protéger les intérêts des mineurs au moyen d'une assemblée de parents ou d'amis, présidée par un magistrat, le juge de paix, et dont deux organes, le tuteur et le subrogé tuteur, sont chargés d'exécuter les décisions ou même de suppléer à celles-ci dans les cas où la loi leur reconnaît des pouvoirs propres, sous réserve d'ailleurs du contrôle du conseil. Rien de plus efficace, au premier abord, que cette organisation qui obéit à une sorte de hiérarchie, le tuteur étant sous le contrôle du subrogé tuteur et tous deux se trouvant eux-mêmes placés sous celui du conseil de famille.

Mais qu'arrive-t-il fréquemment en réalité? C'est que la tutelle n'est pas organisée et que les mineurs demeurent sous la garde de l'époux survivant sans le contrepoids de l'assistance du subrogé tuteur et du conseil de famille. Cela se produit surtout dans les classes rurales et ouvrières. Nous ne possédons pas, malheureusement, en France, cette institution si protectrice des intérêts de la famille connue en Allemagne et en Suisse sous le nom de « Tribunal des tutelles », ou de « autorités de tutelle[2] », et qui intervient non seulement dans l'établissement des mesures de protection des incapables, mais encore dans les rapports entre époux et, en général, dans tout ce qui touche à la bonne harmonie de la famille. Grâce à cette institution, il est pourvu très régulièrement à l'organisation de la tutelle, car les pouvoirs les plus larges sont reconnus au Tribunal des tutelles; il peut, en effet, d'une manière générale, intervenir d'office et prendre en main les intérêts de l'enfant dès qu'il les juge compromis.

---

[1] Fenet, *Travaux préparatoires*. t. XIII. p. 563-566.

[2] Cf. J. Bonnecase, *Le Tribunal des tutelles dans l'Empire allemand*. Toulouse, 1904.

Quelle est, au contraire, la situation en France? A la rigueur, on peut dire que nous avons une « autorité de tutelle », mais combien différente de celle que connaissent les législations allemande et suisse! C'est, en effet, au juge de paix que revient le soin de convoquer le conseil de famille, qui nommera le tuteur et le subrogé tuteur, ou celui-ci seulement dans notre hypothèse, le survivant des père et mère étant tuteur légal; aux termes de l'article 406 du Code civil, il peut convoquer d'office ce conseil. Malheureusement, le juge de paix n'est pas comme le juge des tutelles allemand spécialisé dans les fonctions de protecteur des intérêts de la famille, dans les fonctions de haute tutelle pour employer l'expression en cours à l'étranger; il constitue surtout une véritable juridiction dont la compétence a même été considérablement étendue par la loi du 12 juillet 1905. Dans ces conditions, il est à craindre que le juge de paix ne puisse pas suffisamment se préoccuper des orphelins de son ressort. Les parents du mineur et même toutes les parties intéressées peuvent l'avertir et provoquer la convocation du conseil; mais, soit par négligence, soit par ignorance, il arrive fréquemment, surtout dans les milieux paysans et ouvriers dont nous avons déjà parlé, que les parents ne se préoccupent nullement de l'organisation de la tutelle et laissent le conjoint survivant administrer librement les biens des enfants sans le contrôle du conseil de famille et du subrogé tuteur. C'est ainsi que la responsabilité solidaire de celui-ci peut être un fait complètement illusoire.

V. — La perte, pour l'époux, de la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs vaut-elle mieux? Nous ne le croyons pas. L'époux décédé peut avoir laissé des biens propres, les enfants peuvent avoir reçu des libéralités; mais cela n'est, en réalité, exact que pour les familles fortunées. Dans les classes laborieuses, le patrimoine des époux se réduira bien souvent aux biens de la communauté; que l'on prenne les petits commerçants, les artisans, les fermiers, les métayers, les ouvriers, même les petits propriétaires ruraux : leur fortune provient, pour la

plus grande partie, d'acquisitions faites avec des économies antérieures au mariage ou réalisées depuis. Il en résulte que la perte de la jouissance légale des biens des enfants ne peut porter que sur la part de communauté revenant au conjoint prédécédé. Mais c'est précisément cette part qui se trouve, en fait, entre les mains du survivant et qui peut être facilement dilapidée ou soustraite par lui faute d'inventaire, que le législateur a voulu sauvegarder en menaçant l'époux survivant de la perte de la jouissance légale des biens des enfants. Dans la pensée du législateur, c'étaient les biens personnels des enfants qui étaient visés, comme moyen de maintenir intacte leur part de biens communs.

Au surplus, même en supposant que les enfants aient des biens propres, à quoi aboutira la perte de la jouissance légale? Pratiquement, l'époux survivant percevra les revenus de ces biens et en sera comptable envers les enfants au jour de leur majorité. Mais que seront-ils devenus à cette époque? ils auront disparu tout comme peut-être les biens de la communauté et de plus on se trouvera en présence de la difficulté de les évaluer. Sans doute, si la tutelle a été réellement organisée, le subrogé tuteur pourrait empêcher le conjoint survivant, tuteur légal, de les toucher jusqu'à ce qu'il ait fait inventaire. Mais ce n'est pas dans cette hypothèse que la perte de la jouissance légale est appelée à produire un effet utile, parce que si le subrogé tuteur est bien disposé envers les enfants, il obligera le tuteur à faire inventaire, ce qui met complètement les mineurs à couvert des dilapidations, plutôt que de se contenter de l'empêcher de toucher les revenus. C'est dans l'hypothèse où il n'y a pas eu de tutelle organisée que la perte de la jouissance légale devrait venir suppléer la responsabilité solidaire d'un subrogé tuteur qui n'existe pas; or, c'est précisément alors que l'époux percevra, sans difficulté, les revenus des mineurs et qu'il pourra être très difficile de lui en faire restituer la valeur au jour de la reddition des comptes.

VI. — Arrivons enfin à la valeur de la preuve par commune renommée pour la sauvegarde des droits des enfants dans la communauté. Il semble, avons-nous dit déjà, que ce mode de preuve constitue une garantie absolue pour les enfants qui arriveront même, grâce à lui, à exagérer la consistance des biens de la communauté. Mais est-ce bien sûr et ne faut-il pas voir là seulement une apparence? La preuve par commune renommée permet d'étayer sur de simples rumeurs le rétablissement rétrospectif de la masse des biens communs par le juge. Mais celui-ci doit-il, par principe, accepter comme exactes toutes les rumeurs, tous les « on-dit » et conclure toujours contre le conjoint survivant? Nous abordons ici un point très délicat et qui n'est autre que la démarcation à établir entre l'arbitraire du magistrat et sa décision fondée sur la production de la preuve par commune renommée. Il faut, en effet, songer que, théoriquement, le juge ne peut pas accueillir sans distinguer tous les bruits, toutes les rumeurs, pourvu qu'ils soient en faveur des enfants; il est nécessaire que ces bruits aient une certaine vraisemblance, qu'ils concordent, par exemple, avec la situation sociale des parents, avec leur état extérieur de fortune au moment de la dissolution du mariage. Ce serait, sans cela, tomber dans l'arbitraire pur. Seulement, qui sera juge de la vraisemblance des rumeurs alléguées par les témoins? Ce ne pourra être que le magistrat, et par suite on aboutit, dans la circonstance, avec la preuve par commune renommée, à confier à la libre appréciation des tribunaux la sauvegarde des droits des enfants dans la communauté.

Est-ce là une bonne méthode et n'aurait-il pas mieux valu fixer au juge une base d'appréciation semblable à celle que constituait la communauté continuée? Avec cette institution, en effet, on savait ce qu'il fallait comprendre dans la masse à partager; on prévenait la fraude consistant, de la part de l'époux, à acquérir en son nom propre des immeubles avec des deniers communs et à soustraire ainsi des valeurs de communauté, puisque les acquisitions faites par lui à titre onéreux depuis la

dissolution du mariage entraient dans la communauté continuée[1]. D'ailleurs, celle-ci était plus apte que toute autre institution à décider l'époux à faire inventaire s'il avait des biens personnels, parce qu'il évitait ainsi de voir les acquisitions faites par leur moyen entrer en communauté continuée. Nous n'entendons pas dire pour cela que cette institution garantissait les mineurs d'une façon absolue contre le danger des fraudes du conjoint survivant qui pouvait toujours essayer de dissimuler certains effets de la communauté et se les approprier; mais ce que nous croyons avoir démontré, c'est que le Code civil a eu tort de la supprimer parce qu'il ne l'a pas efficacement remplacée par d'autres dispositions[2]. Au surplus, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas comme simple procédé destiné à décider l'époux à faire inventaire que nous considérons la communauté continuée et que nous souhaiterions son rétablissement dans notre législation. Le moment est venu de dégager la portée que nous voudrions lui voir assigner et la conception à laquelle elle devrait répondre pour avoir toute son utilité.

§ II. — Nécessité de rétablir dans notre droit la communauté continuée. — But et conception générale de la réforme.

I. — La renaissance du droit romain en France, au XVI[e] siècle, a produit cet effet durable que la communauté entre époux a été

---

[1] Le Code civil a cherché à prévenir, en dehors des dispositions de l'article 1442, la tendance de l'époux survivant à s'approprier des effets de la communauté, puisque, aux termes de l'article 1477, cet époux se trouve privé de toute part dans les objets recelés. Seulement la preuve directe du recel est parfois difficile à établir; il était beaucoup plus simple de présumer que les acquisitions faites à titre onéreux ont pour origine des biens de la communauté et de les comprendre par suite dans la masse à partager, comme cela a lieu dans la communauté continuée. L'époux survivant ne pouvait pas se plaindre puisqu'il était en faute de ne pas avoir dressé d'inventaire.

[2] Il faut dire que parmi les rédacteurs du Code civil certains s'étaient eux-mêmes rendu compte que les dispositions qu'ils édictaient étaient loin de constituer une garantie absolue pour les enfants. C'est ainsi qu'on avait proposé, au cours de la discussion, de charger le Ministère public de veiller à ce que l'époux survivant dressât un inventaire. Cf. Fenet, *Travaux préparatoires*, t. XIII, p. 565.

depuis cette époque considérée comme une société de biens essentiellement liée à la société de personnes que constitue le mariage et destinée à disparaître nécessairement avec elle. Cette conception a été défendue par les auteurs des derniers siècles de notre ancien droit comme la seule rationnelle et ils ont toujours eu soin de présenter la communauté continuée de cette époque comme ne contredisant pas cette règle, à raison de son caractère extraordinaire de pénalité civile. Le Code civil s'y est lui-même conformé en posant en principe, dans son article 1441, que « la communauté se dissout par la mort naturelle ». Depuis sa confection, il ne semble pas qu'on ait fait, dans la doctrine, un grand effort en vue de faire relâcher le lien existant entre la communauté de biens et l'union des personnes réalisée par le mariage; on a persisté à voir dans ces deux institutions deux groupements incapables de vivre l'un sans l'autre; la communauté conjugale a été considérée comme traduisant simplement sur le terrain des intérêts pécuniaires l'association personnelle des époux, comme n'ayant, par suite, pas de vie propre, mais un rôle essentiellement subordonné et limité dans sa durée à l'existence même des deux époux.

Cette conception est-elle inattaquable? Répond-elle aux besoins des époux et de la famille en général? Est-elle imposée par la force même des choses? — Nous ne le croyons pas; nous sommes même persuadé que si l'on veut conserver au régime de communauté toute la faveur dont il jouit en France, et surtout s'en servir comme d'un moyen de développement de la prospérité économique de la famille, il est nécessaire de saper par la base ce prétendu principe de la dissolution forcée de la communauté par la mort de l'un des époux en rétablissant la communauté continuée. Il nous reste à définir la conception qui doit présider à cette œuvre et les avantages qu'entraînerait son succès.

II. — Le rétablissement de la communauté continuée dans notre droit suppose et nécessite une transformation profonde de

nos régimes de communauté, en particulier de notre régime légal. Il ne faut pas, en effet, songer à prendre dans les Codes étrangers l'organisation de l'institution et à la transplanter purement et simplement dans nos lois; la communauté continuée n'est pas une institution indépendante, son nom seul suffit à l'indiquer; elle est essentiellement une institution complémentaire de la communauté conjugale; sans elle, celle-ci n'atteint pas son but; la communauté continuée doit donc forcément se modeler sur la communauté entre époux puisqu'elle n'est pas autre chose que celle-ci perpétuée entre des personnes dont certaines remplacent l'un des sujets primitifs.

III. — Or est-il possible, est-il en tous cas utile de consacrer, en France, une communauté continuée qui serait la prolongation de la communauté entre époux telle que l'a organisée le Code civil? Nous ne le croyons pas. On se heurte, en effet, aux mêmes obstacles qui firent rejeter l'institution par la coutume au XVI[e] siècle. La différence et l'inégalité des rôles du mari et de la femme dans l'administration de la communauté constitue à elle seule un empêchement absolu à l'adaptation de la communauté continuée à notre régime de communauté. C'est à la conception du Code civil sur ce point qu'il faut commencer par s'attaquer si l'on veut faire bénéficier la famille française des avantages reconnus par les législateurs étrangers à notre institution.

Nous avons antérieurement indiqué[1] les diverses conceptions émises par les auteurs sur la nature juridique de la communauté conjugale telle que l'organise le Code civil; nous avons, en particulier, fait mention des efforts tentés dans ces dernières années en vue de démontrer que notre communauté reposait au fond sur les mêmes principes que la communauté du droit germanique, et que l'on devait y voir une application sans doute imparfaite, mais non moins réelle de la notion de *gesammte*

---

[1] Tome XXI, page 621, note 1.

hand[1]. C'était là une thèse difficile qui a été soutenue avec la plus grande énergie et appuyée sur une documentation des plus sérieuses. Elle est loin cependant d'avoir conquis l'opinion générale et nous serions, quant à nous, disposé à voir avec M. Meynial[2], dans la structure actuelle de la communauté conjugale, le résultat d'influences très diverses et à reconnaître qu'il est difficile de ramener sa nature juridique à une notion simple et précise, dégagée de toute espèce d'alliage. Mais admettons que la thèse récente soit exacte et qu'il faille voir dans la communauté entre époux un cas de propriété collective; il n'en reste pas moins vrai, en ce cas, que l'organisation pratique de la communauté ne correspond que de très loin à son fondement. Il n'est pas, en effet, niable qu'elle n'a de l'association que l'apparence; qu'est devenue cette collaboration constante du mari et de la femme telle que l'a toujours conçue le droit germanique et que la consacrent encore les Codes civils allemand et suisse? Où se trouve l'égalité de droits des deux époux? A chaque pas nous voyons les pouvoirs du mari sur les biens communs affirmés et consolidés, le rôle de la femme, au contraire, amoindri. Le mari occupe incontestablement un rôle prédominant; il n'est peut-être pas « seigneur et maître » au même titre qu'à la veille du Code civil, mais peut-on dire vraiment qu'il y a eu un changement radical entre le droit ancien et le droit nouveau? Certainement non. La femme commune en biens est, par rapport à son mari, dans une situation très inférieure que vient encore aggraver indirectement son incapacité générale de femme mariée.

Comment, dans ces conditions, adapter la communauté continuée à notre communauté entre époux? Si véritablement la communauté doit se perpétuer entre les mains du survivant, comment dénouer la situation au cas de survivance de la femme, tout d'abord? Il est impossible de reconnaître à celle-ci les pou-

---

[1] Masse, *op. cit.*, p. 438 et s.

[2] Meynial, Le caractère juridique de la communauté entre époux. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1903, p. 811 et s.

voirs du mari et de placer les héritiers de ce dernier dans la situation juridique qui est la sienne pendant le mariage. Cette situation trouve, au fond, son explication dans la puissance maritale et celle-ci ne peut survivre au mariage, car elle ne peut s'exercer sur d'autres que sur la femme, ni appartenir à d'autres que le mari. Le même raisonnement trouve son application quand c'est le mari qui a survécu. Il n'est pas, en effet, juridiquement admissible que celui-ci continue à être investi, après la mort de sa femme, sur la part de biens communs lui revenant des pouvoirs exorbitants qu'il détenait pendant le mariage et qui avaient pour seule raison d'être une conception, fausse d'ailleurs, des rapports personnels des époux.

L'adaptation de la communauté continuée à notre régime actuel de communauté conduirait donc à une modification pendant la continuation de la communauté des règles d'administration des biens communs pendant le mariage. Au cas de survivance du mari, on devrait apporter une limitation à ses pouvoirs sous peine de léser d'une façon tout à fait extraordinaire les droits des héritiers de la femme; au cas de survivance de celle-ci, on ne pourrait pas, pour la même raison, la mettre juridiquement au lieu et place du mari. On aboutirait donc à un système boiteux que nous avons déjà trouvé à peu près dans les mêmes conditions dans le droit français du XVI[e] siècle. En un mot, nous aurions à la place de la continuation de communauté, dans le sens vrai du mot, une société dont le patrimoine serait bien le même que celui de la communauté conjugale, mais dont le fonctionnement et l'administration seraient différents. Pourquoi, dès lors, cette prétendue continuation de la communauté alors qu'on juge à propos de déformer la physionomie de celle-ci?

IV. — Notre institution doit être vraiment une communauté prolongée ou elle ne se justifie pas. Elle suppose donc la réforme de notre régime de communauté; cette réforme doit porter sur deux points depuis longtemps signalés par la doctrine : en premier lieu, la communauté entre époux doit être une véri-

table association dans laquelle les droits des époux sont égaux en principe, sous réserve de pouvoirs limités à reconnaître au mari en qualité de chef de l'union conjugale, mais sans que ces pouvoirs aient jamais pour effet de détruire la pleine capacité juridique à reconnaître à la femme mariée, suivant l'exemple des législations allemande et suisse. En second lieu, la masse des biens communs doit être érigée en patrimoine aussi indépendant que possible des patrimoines du mari et de la femme; il faut, en d'autres termes, revenir, en ce qui concerne la communauté, à la notion de propriété en main commune, de « patrimoine d'affectation »; la communauté entre époux doit porter en elle-même son but et recevoir une organisation en rapport avec ce dernier[1].

Une fois ces réformes réalisées, et il est facile de les justifier, nous allons le voir, la communauté continuée s'impose d'elle-même comme leur complément indispensable, comme le seul moyen de donner au régime de communauté, dans l'intérêt même des époux et de la famille en général, toute sa portée économique.

V. — En ce qui concerne tout d'abord le problème de la capacité juridique de la femme mariée et de son rôle possible dans la gestion de la communauté conjugale, on peut dire qu'il est résolu, à l'heure actuelle, par les jurisconsultes et les sociologues dans le sens de la pleine reconnaissance de la capacité juridique de l'épouse et de sa participation à titre d'associée véritable à l'administration des biens communs. Cette conception gagne d'ailleurs le législateur lui-même, qui en a fait des applications particulièrement intéressantes par les deux lois récentes du 13 juillet 1907 et 13 juillet 1909. Par la première, le législateur a donné à l'époux la libre administration des gains

---

[1] Voir les auteurs cités en note, tome XXI, p. 610, note 3. Adde Ricol, De la propriété en main commune et de son application possible au droit français, *thèse*, Toulouse, 1907. — Masse, *op. cit.*, p. 438 et s.

provenant de son travail personnel; or il est reconnu que lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, ces gains continuent cependant à faire partie de la masse des biens communs[1]; le législateur a donc affirmé, à l'occasion d'une hypothèse particulière sans doute, mais d'une façon très significative, la nécessité de faire à la femme une part effective dans l'administration de la communauté. Il n'en a pas moins affirmé sa tendance à lui reconnaître la pleine capacité juridique puisque, non seulement la femme mariée peut librement disposer à titre onéreux des revenus de son travail et des économies réalisées à leur occasion, mais encore ester en justice sans autorisation dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui ont été reconnus par cette loi. La même conception sur le rôle de l'épouse se retrouve dans la loi du 13 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. La femme participe à la gestion du bien de famille et à cette occasion peut ester librement en justice.

Il faut donc désormais considérer comme acquis que la pleine capacité juridique de la femme mariée et sa participation à l'administration des biens communs trouveront leur consécration dans une revision générale de notre droit matrimonial. Le législateur français est trop soucieux des idées de progrès et de justice pour ne pas consacrer deux réformes qui s'imposent et qui sont aujourd'hui réalisées par les Codes étrangers modernes. Pourquoi la femme deviendrait-elle incapable en se mariant? Vraiment, on ne le voit pas, alors surtout que les législateurs allemand et suisse nous montrent que la capacité de l'épouse n'exclut nullement l'unité de direction de la vie conjugale grâce au pouvoir de décision bien compris reconnu au mari en qualité de chef de l'union conjugale. Pourquoi, d'autre part, priver la

---

[1] La question a été discutée, mais résolue finalement en faveur de la communauté. Cf. Saleilles, Le principe du libre salaire de la femme mariée érigé en règle d'ordre public, *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, p. 575 et s.

femme de toute participation à l'administration des biens communs, alors que souvent elle en a fourni la plus grande partie? On ne le voit pas davantage; le système français ne peut que conduire la femme à rejeter le régime de communauté et à préférer un régime de séparation de biens.

VI. — On n'aura pas tout fait, avons-nous dit, quand la femme sera devenue, dans la communauté, la véritable associée du mari et aura, par ailleurs, sa pleine capacité juridique. Cette réforme en entraîne une autre. Il reste, en effet, à organiser la masse des biens communs, à lui donner une vie propre et indépendante, qui la mette à l'abri des fluctuations des patrimoines propres du mari et de la femme. A l'heure actuelle, et à raison des pouvoirs exorbitants du mari, patrimoine de la communauté et patrimoine du mari sont en réalité confondus et ne constituent deux masses que de nom. C'est une situation qui doit cesser le jour où la femme et le mari seront deux associés investis, en principe, de droits égaux. En adoptant le régime de la communauté, ils devront, en effet, être considérés comme constituant une société dans le sens large du mot avec un patrimoine propre et une destination spéciale, au même titre que deux personnes étrangères l'une à l'autre formant une société en nom collectif et faisant passer certains de leurs biens de leur patrimoine propre dans celui de la société. La situation doit être la même, le but seul sera différent. Des associés en nom collectif se proposent de spéculer et ils trouvent le meilleur moyen d'atteindre leur but dans la constitution d'un patrimoine social. Deux époux qui adoptent le régime de communauté sont guidés par la pensée de mieux coordonner leurs efforts en vue de la prospérité de la famille, grâce à la constitution d'une masse de biens communs; il est donc de toute nécessité que cette masse obéisse exclusivement à leur action collective, en ce sens que, en principe, seules les obligations provenant du mari et de la femme conjointement pèsent sur elle, conformément à ce qui a lieu en Allemagne et en Suisse. Il faut, en d'autres termes, que

les créanciers de la communauté aient pour gage exclusif les biens communs et qu'ils n'aient pas à subir le concours des créanciers personnels du mari ou de la femme, ainsi que cela a lieu à l'heure actuelle pour les créanciers du mari [1].

VII. — Du jour où la communauté sera ainsi organisée, nous aurons introduit dans notre droit la possibilité de constitution d'un bien de famille dans le sens large du mot. Nous avons déjà, à deux reprises différentes, parlé de la loi du 13 juillet 1909 qui a organisé un bien de famille insaisissable et qui, précisément à raison de ce caractère, a dû entourer sa constitution d'une série de formalités destinées à sauvegarder l'intérêt des tiers. Ce n'est pas un bien de famille insaisissable que doit constituer la communauté conjugale telle que nous voudrions la voir réformée, mais une masse de biens spécialement affectée aux besoins de la famille et, comme conséquence, soumise exclusivement à l'action commune des deux époux. Ainsi comprise, la communauté entre époux sera de nouveau, dans toute l'acception du terme, une propriété collective [2]; elle verra par le fait même sa faveur grandir, parce que, d'une part, les dangers inhérents à ce régime sous l'empire du Code civil auront disparu et que, d'autre part, elle contribuera mieux encore que par le passé à affermir l'union des deux époux aussi bien dans le domaine moral que dans celui de leurs intérêts pécuniaires.

---

[1] Cette réforme s'impose à tel point que même sous l'empire du Code civil on avait essayé de faire reconnaître aux créanciers de la communauté un droit exclusif sur les biens communs en soutenant que la communauté conjugale était une personne morale. Sur l'inexactitude de cette conception et son rejet par la jurisprudence, cf. Masse. *op. cit.*, p. 102 et s.

[2] Cette propriété collective sera le pendant du bien de famille de l'ancienne famille germanique. Seulement au lieu d'être imposé à la famille et de comprendre tous les biens laissés par les ancêtres ou acquis par les membres actuels, ce sera une propriété collective librement constituée par les deux époux avec l'étendue qu'ils croiront devoir lui donner. Cette constitution aura donc une base économique et ne sera pas dictée par une conception plus ou moins patriarcale de la famille; elle aura simplement pour but de servir les intérêts des époux et des enfants par une meilleure organisation et direction économiques de leurs biens.

VIII. — Le moment est venu de reprendre l'institution de la communauté continuée et de rechercher le rôle qui lui reviendra avec cette nouvelle conception de la communauté entre époux. La tâche est facile; cette nouvelle conception entraîne nécessairement la consécration de la communauté prolongée sous peine de manquer son but.

Il faut, en effet, à tout prix éviter que la mort prématurée de l'un des conjoints ne vienne causer à l'autre et aux enfants un préjudice irréparable par la dislocation inopportune du patrimoine commun. Or, cette dislocation forcée et de plein droit que le Code consacre a, la plupart du temps, de très fâcheux effets. Nous l'avons signalé dans notre introduction pour l'hypothèse où la masse commune comprend un établissement industriel, agricole ou commercial impartageable en nature et que l'on est obligé de vendre aux enchères afin d'en réaliser la valeur et de procéder ensuite au partage. Mais les inconvénients ne sont pas moindres en réalité, quoique moins apparents dans d'autres hypothèses. La dissolution forcée de la communauté par la mort de l'un des époux aboutit toujours à la création d'un antagonisme d'intérêts entre le survivant et les enfants. Supposons que ceux-ci soient mineurs et que la communauté comprenne une exploitation agricole partageable en nature; le partage a lieu, il est formé deux lots qui deviennent respectivement la propriété du survivant et des enfants; mais le survivant étant tuteur légal va avoir l'administration du lot réservé aux enfants, tout comme s'il s'agissait de la communauté continuée. Seulement qu'arrivera-t-il? L'époux aura une tendance toute naturelle à négliger la gestion du patrimoine des enfants pour s'occuper du sien propre, tandis que si la communauté avait été prolongée, les biens communs restant la propriété collective de l'époux et des enfants auraient été l'objet des mêmes soins. Le partage aura abouti, somme toute, à une déperdition de forces économiques. Supposons maintenant que la communauté ne comprenne que des meubles corporels et des valeurs. La loi fait, en principe, une obligation au tuteur de vendre les meubles cor-

porels du pupille et de convertir les titres au porteur en titres nominatifs, alors que souvent le pupille aurait tout intérêt pour l'avenir à garder ses meubles, d'autant que la plupart du temps il continuera à habiter chez le survivant; d'autre part, la conversion de valeurs peut elle-même lui être préjudiciable. Le législateur l'a si bien compris qu'il reconnaît au conseil de famille le droit d'autoriser le tuteur à conserver les meubles en tout ou en partie et les valeurs au porteur elles-mêmes, à la condition de les déposer dans une banque.

N'est-il pas plus rationnel d'admettre, comme en Suisse et en Allemagne, qu'à la mort de l'un des conjoints les choses resteront en l'état, la femme prenant simplement la place du mari si elle est survivante. Une seule chose est nécessaire : prendre des précautions pour que les enfants ne soient pas lésés, mais c'est là une question de réglementation que nous allons retrouver plus loin. Ce qu'il importe pour l'instant de noter, c'est que le patrimoine conjugal n'a pas perdu sa raison d'être par la seule disparition de l'un des époux. Le survivant a droit, en effet, rationnellement et équitablement au bénéfice de la propriété collective qu'il avait constituée avec son conjoint décédé; d'autre part, le patrimoine conjugal bien compris a également pour but l'intérêt général de la famille et celle-ci peut avoir des avantages à ce que ce patrimoine ne soit pas désagrégé mais continue à obéir à la même direction économique. Au surplus, rien, au point de vue juridique pur, ne s'oppose à cette conception : la propriété collective ou en main commune existe pour ainsi dire par son but beaucoup plus que par les personnes qui l'ont constituée. Que ces personnes disparaissent, si le but subsiste, la propriété collective doit subsister entre ceux qui ont remplacé les propriétaires primitifs.

IX. — Ajoutons enfin que la loi, en consacrant la communauté continuée, réalisera bien moins une innovation que la transformation d'un état de fait très fréquent en situation juridique. Il faut, en effet, noter que la communauté conjugale se

continue souvent, en fait, tout comme si la loi l'autorisait. C'est d'abord ce qui a lieu quand la tutelle n'est pas organisée et que le conjoint survivant détient librement et administre jusqu'à la majorité des enfants les biens communs. Mais cette situation se rencontre aussi dans l'hypothèse où les enfants sont majeurs. Dans tout le Midi de la France, et notamment dans les classes rurales, il n'intervient pas de règlement entre les parents, d'une part, et le fils ou la fille qui se marie avec l'intention de vivre avec eux sur le domaine foncier et d'en continuer l'exploitation après leur mort. Les parents se contentent de lui léguer ce domaine et souvent de l'avantager en lui donnant la quotité disponible; l'enfant continue ensuite à vivre comme par le passé avec ses parents[1]. Supposons que ce domaine soit un bien commun : procédera-t-on à son partage au moment de la mort de l'un des parents de façon à fixer la part revenant au survivant et à l'enfant? Non; survivant et enfant mèneront la vie commune, le premier ayant, la plupart du temps, la direction de l'exploitation et réalisant par suite, en fait, la conception de la communauté continuée. Cet usage, qui est général, mérite d'être revêtu de la sanction juridique afin d'éviter précisément les inconvénients qu'il peut y avoir à laisser se perpétuer dans ces conditions la communauté conjugale; car il ne faut pas oublier que si longtemps après la dissolution du mariage l'enfant se décide à rompre la vie commune et à demander le partage, comme il en a le droit, on se trouve en présence des inconvénients déjà signalés d'une liquidation trop retardée. La transformation de la situation en communauté continuée réglementée par la loi aboutit, au contraire, à la délimitation du rôle et des droits des communistes et assure leur coopération.

---

[1] Sur cet usage qu'il serait trop long de présenter ici dans tous ses détails, voir les résultats de l'enquête à laquelle nous nous étions livré, dans Le Féminisme et le régime dotal, *thèse*. Toulouse, 1905.

§ III. — Organisation pratique de la communauté continuée.

I. — Nous nous sommes constamment efforcé de démontrer, au cours de cette étude, que si le rétablissement de la communauté continuée était, à l'heure actuelle, une nécessité urgente, le législateur devrait apporter un soin particulier à faire de l'institution la prolongation exacte de la communauté entre époux, sous peine de déformer son caractère traditionnel et de manquer le but qui l'a inspirée. Avec un semblable point de départ, l'organisation pratique de cette institution doit essentiellement s'inspirer de celle de la communauté elle-même et ne peut pas présenter une grande originalité.

La première difficulté sérieuse qui se présente est celle de savoir s'il faut imposer la communauté continuée aux époux. La négative nous paraît, quant à nous, s'imposer. Les époux ont librement accepté le régime de communauté et constitué ainsi un patrimoine conjugal; il faut qu'ils aient, au même titre, la liberté de décider si ce patrimoine doit ou non survivre au décès de l'un d'eux. Aussi faut-il admettre que les conjoints peuvent, par contrat de mariage, exclure la communauté continuée de même que le survivant pourra y renoncer au cas de silence de ce contrat; nous serions disposé à reconnaître le même droit aux enfants majeurs et au représentant des enfants mineurs, mais sous la condition expresse de démontrer que la continuation de communauté serait nuisible à leurs intérêts. Nous estimons, en effet, que la convention par laquelle les deux époux ont constitué un patrimoine commun doit s'imposer aux enfants si ceux-ci n'ont pas de raison sérieuse de s'y soustraire; leurs simples convenances personnelles ne doivent pas suffire à renverser l'œuvre édifiée par les époux dans un esprit de collaboration et de dévouement réciproques, et à un moment où ces enfants n'existaient pas encore. La condition successorale du conjoint survivant, même depuis la loi du 9 mars 1891, n'est pas telle-

ment favorable que l'on ne doive procurer aux époux le moyen de se mettre à l'abri d'un décès prématuré au moyen de la constitution d'un patrimoine collectif susceptible de durer autant que les deux époux eux-mêmes.

II. — Une seconde question est de savoir s'il faut considérer la communauté comme continuant de plein droit dans l'hypothèse du silence de l'époux et des enfants ou si, au contraire, une déclaration formelle de leur part ne doit pas être exigée. Ce sont les deux systèmes respectivement consacrés par les Codes allemand et suisse. Nous nous décidons pour le premier. La communauté continuée doit être considérée comme existant de plein droit; l'époux ou les enfants ne devront pouvoir l'écarter qu'au moyen d'une renonciation faite dans les formes de celles en usage pour les successions. Cette solution cadre seule avec la conception législative que nous avons proposée de la communauté.

III. — C'est elle qui nous fait décider aussi que la communauté continuée suppose nécessairement la présence d'enfants issus du mariage. Une communauté prolongée avec des héritiers éloignés serait d'abord d'un fonctionnement difficile et s'écarterait ensuite beaucoup trop de la conception générale de bien de famille que notre institution a pour but de réaliser.

IV. — Contrairement à la solution des Codes civils allemand et suisse, il serait souhaitable que la communauté continuée existât de plein droit, sauf possibilité de renonciation, aussi bien sous les régimes de communauté de meubles et acquêts, ou simplement d'acquêts, que sous le régime de communauté universelle. Décider autrement serait faire œuvre inutile; le régime de la communauté universelle est presque complètement inconnu dans notre pays à l'heure actuelle, il y a toujours été très peu pratiqué, à l'opposé des pays d'origine germanique. En liant le sort de la communauté continuée au régime de communauté

universelle, les législateurs allemand et suisse ne se sont pas suffisamment dégagés des anciennes idées de solidarité et de cohésion des divers membres de la famille germanique qui étaient considérés comme possédant collectivement les divers biens du groupe; ces législateurs ont cru voir dans l'adoption du régime de communauté universelle un renforcement conventionnel des liens personnels unissant les époux, et ont cru être les interprètes de leurs volontés en perpétuant la communauté au delà du décès de l'un d'eux. Mais nous estimons qu'il faut abandonner cette conception trop étroite, dégager la communauté conjugale d'idées trop anciennes, y voir un groupement purement économique destiné à assurer l'existence de la famille et à durer autant que celle-ci sera représentée par l'un des conjoints et des enfants. Que la communauté soit une communauté réduite ou universelle, peu importe; il appartient aux deux époux de proportionner son étendue à leurs besoins et à ceux de leur famille.

V. — Par le fait même, la composition de la communauté prolongée devrait être dictée par celle de la communauté entre époux elle-même. Cette communauté continuée devrait donc comprendre tous les biens communs durant le mariage et tous ceux acquis depuis sa dissolution et qui auraient été communs s'il avait subsisté. La communauté continuée varierait ainsi suivant qu'elle serait la suite d'une communauté universelle, d'une communauté de meubles et acquêts, ou enfin d'une simple communauté d'acquêts. Une semblable solution paraîtrait conforme à la volonté des époux puisque, par hypothèse, ils n'ont pas exclu la communauté continuée par contrat de mariage et que le survivant n'a pas fait acte de renonciation. D'autre part, les enfants ne pourraient se plaindre puisque nous leur reconnaîtrions le droit de rejeter la communauté continuée si elle leur était préjudiciable.

VI. — La question de l'administration de la communauté continuée ne peut présenter de difficultés : le mari survivant aurait

cette administration avec les mêmes pouvoirs que pendant le mariage, sous le contrôle et la collaboration des enfants mis juridiquement au lieu et place de l'épouse; la femme survivante prendrait, dans les mêmes conditions, la place de son mari et aurait le titre de chef de la communauté continuée.

D'une manière générale, nous serions partisan, en ce qui concerne la composition et l'administration de la communauté continuée, du système rigoureux du législateur allemand qui impose sur ces points sa réglementation et exclut, à l'opposé du Code suisse, les conventions contraires. La latitude concédée par le législateur suisse autorise, en effet, indirectement la formation d'une association qui peut n'avoir pas les caractères de la véritable communauté continuée et être préjudiciable aussi bien aux enfants qu'aux tiers.

VII. — Enfin, nous sommes d'avis que le second mariage du conjoint survivant doit amener forcément la dissolution de la communauté continuée afin d'éviter la complication des communautés tripartites de notre ancien droit qui a été si funeste à l'avenir même de notre institution. C'est d'ailleurs, nous l'avons vu, la solution des Codes civils allemand et suisse, elle s'impose rationnellement. Au surplus, nous accepterions les autres dispositions si précises et si équitables édictées par le législateur suisse et longuement étudiées à leur place, concernant les causes de dissolution de la communauté prolongée.

Addition, tome XXI, p. 618. — La loi du 30 novembre 1894, modifiée par la loi du 12 avril 1906, a vu sa portée élargie par la loi du 10 avril 1908, qui a étendu ses dispositions à la petite propriété organisée par cette dernière loi. Aux termes de l'article 1er : « Tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs n'excédant pas un hectare. »

UN EXEMPLE D'INFLUENCE VIRGILIENNE

VIRGILE ET VICTOR HUGO[1]

Par M. Samuel CHABERT,
Professeur à la Faculté des Lettres.

Il est banal de saluer en Virgile, sur la foi de formules toutes faites ou par l'effet de je ne sais quelle autosuggestion, l'incarnation même du poète classique : on ne peut donc éprouver qu'une très vive stupéfaction à constater la place considérable qu'il occupe dans l'œuvre de Victor Hugo, chef avéré de l'école romantique française au XIXe siècle. Nous parlons, bien entendu, du romantisme et du classicisme dans le sens vulgaire de l'un et l'autre mot : le romantique s'affranchit des règles, chante, pense ou pleure au gré de son enthousiasme du moment, sans souci apparent des genres, des précédents, des Arts Poétiques, de l'Ecole en un mot; Virgile au rebours, pourvu dans l'enseignement secondaire du rôle que l'on sait, est par définition le classique élégant, bien équilibré, docile aux anciens, impersonnel même dans son respect des traditions. On fait de Virgile un classique, parce qu'on l'étudie dans les classes.

---

[1] Se reporter à l'index publié dans le précédent numéro des *Annales*, p. 673-737.

Peut-être, à l'examiner mieux, s'apercevrait-on qu'ayant donné pour son compte l'exemple de ces fameuses règles du poème didactique ou de l'épopée qu'on a suivies d'après lui, ce créateur de chefs-d'œuvre modèles ne saurait être assimilé qu'avec une extrême prudence aux imitateurs si violemment flétris par Horace. On ne voit pas assez d'autre part, quand on parle machinalement du *doux* et *tendre* Virgile, combien il demeure lui-même, à quel point il est un lyrique, un subjectif, si l'on veut, comme sa personnalité s'affirme en toute occasion, et qu'en un mot, le fameux contresens de Hugo traduisant *Sunt lacrimae rerum*, par « les choses ont des larmes », se trouve représenter le pouvoir créateur du vrai génie; le génie ne se borne pas à vibrer au contact de la nature, il lui prête une « correspondance », il l'enrichit de sa propre sensibilité.

Virgile, dit-on, c'est la mesure même et l'eurythmie, tandis que Hugo, c'est l'énorme : et l'on ne remarque pas les multiplications d'épithètes telles que *ingens*, *immanis* ou simplement *magnus*, destinées à grossir incessamment dans ses poèmes les choses les plus humbles jusqu'aux proportions les plus gigantesques; dès 1827, l'auteur de *Cromwell* l'avait observé.

Virgile est délicat, poli, gracieux; oui, certes. Mais l'on oublie à plaisir les hideuses blessures de ses héros, les répugnantes mixtures vomies des gorges coupées, la diarrhée des Harpyes, les éructations et les borborygmes du Cyclope, l'envasement d'un lutteur dans une indéfinissable ordure.

Virgile est calme, maître de soi..... et c'est lui qui a chanté en vers immortels, d'une passion inouïe, les amours antiques d'un Corydon, les goûts fort vulgaires d'un Gallus, la folle fantaisie d'une femme sur le retour pour l'étranger qui passe et fuit. Virgile est pudique et presque chaste..... et, par deux fois, à propos de rien, il nous exhibe Pasiphaé avec un tel sens de la pose plastique, une telle complaisance pour cette monstruosité bestiale, qu'il faut bien admettre que, dans la nature et même hors de la nature, aucune extravagance ne l'effrayait : Victor Hugo n'en doutait pas. Avouons-le, dans notre conception commune

du cygne de Mantoue, la convention entre pour une large part, — à moins de revenir au vrai sens du mot *classique* qui est l'*excellent* et de reprendre en ce qui le touche le thème abondant, inépuisable, du romantisme des classiques.

Cela une fois dit pour mettre fin à toute velléité de surprise, on peut à loisir constater les faits : d'un bout à l'autre de sa longue existence, Hugo a poursuivi son Virgile comme la chèvre son cytise, *trahit sua quemque voluptas.* Il s'y est complu, il a goûté par lui, à travers lui, comme une volupté qui a pu varier dans ses nuances, dans ses tendances même, sans guère diminuer vraiment, fût-ce le jour où le proscrit de décembre s'est douloureusement aperçu que le protégé d'Octave n'était pas républicain. Est-ce un effet des premières études, esclavage d'une mémoire trop fidèle, analogie dans les idées, dans la sensibilité, dans le génie, illusion colossale du romantique se projetant lui-même dans tel autre poète? Mais pourquoi justement celui-là, trois quarts de siècle durant? C'est ce que nous voudrions élucider.

La question est d'ailleurs si haute, si vaste aussi et si passionnante pour les amis de l'un et l'autre poète que nous devrons ici nous borner à tirer de l'index dressé par nous et déjà publié les premières conclusions, à passer une sorte de revue rapide, sans autre observation préalable que celle-ci : Hugo lit couramment le latin, il ne lit aisément ni le grec, ni l'italien, ni l'anglais, ni à plus forte raison l'hébreu. Libre à lui donc d'exalter Homère, Job, Eschyle, saint Jean et son catalogue de *génies* jusqu'au quatorzième, qui est Shakespeare: aucun ne lui est familier comme Virgile. Ne serait-ce pas là ce qui parfois l'a empêché de saisir et d'avouer sa véritable grandeur? N'y aurait-il pas aussi, dans ce cas, quelque peu de naturelle ingratitude? Ce serait, indirectement, une preuve décisive du service rendu et reconnu comme tel.

I. — TRADUCTIONS, CITATIONS, INVOCATIONS.

L'œuvre de Virgile fut d'abord pour le futur grand homme un simple sujet d'exercice ou plutôt un instrument de réaction contre des études mathématiques imposées par son père et qui lui déplaisaient fort. Nous ne parlons pas ici, pour ne pas remonter au déluge, de la première mention d'un contact entre les deux poètes, ni de cette neuvième année où, suivant le *Témoin de sa vie,* Hugo abordant Virgile au Collège des Nobles de Madrid, « devient plus attentif ». Il s'agit de la quinzième année et même de la treizième, celle de la rhétorique.

A ce moment, nous rapporte Paul Stapfer[1], « il lisait tous les soirs avant de se coucher et apprenait une trentaine de vers de Virgile, puis lisait attentivement trois ou quatre traductions en vers (Delille, Malfilâtre, etc.) et s'imposait avant de dormir le devoir de traduire le même passage, mieux ou aussi bien ».

Merveilleuse gymnastique et dont les résultats se sont fait longtemps sentir! rien ne pouvait exercer autant que la traduction, et que la traduction en vers, une influence modératrice, éducative, sur un tempérament exceptionnellement fécond, fougueux et déréglé. C'était un triple assujettissement au sens, à des lois métriques, à des exigences de mieux obligatoire. De là sont sortis, avant 1819, ces quatre ou cinq mille vers d'Horace, de Lucain, de Virgile, rimés en français par lui, par lui « qui sait tout ce qui se perd d'un hexamètre qu'on transvase dans un alexandrin[2] ». De ces quatre ou cinq mille vers, somme un peu vague et qu'on serait tentée au premier abord de croire exagérée, nous avons conservé seulement 273, traduits en 300 alexandrins, savoir : l'*Antre des Cyclopes*, *Cacus*, le *Vieillard du Galèse*, *Achéménide*[3], à quoi il faut ajouter la *Chanson de Silène* insérée

---

[1] *V. Hugo et la grande poésie satirique en France*, 2e éd., 1901, p. 337 n.

[2] *Litt et phil. mêlées*, 1819, p. 132.

[3] *V. H. raconté*, t. I, p. 223, 229, 233, 235.

dans *Toute la lyre*, t. II, et rapportée à 1843. Les premiers essais furent publiés dans le *Conservateur littéraire*, t. I, p. 121, 201, 327; t. II, p. 329, sous la signature V. d'Auverney; le *Lycée Armoricain*, d'autre part, put en publier avec la signature authentique.

Mais nous savons par M. Gustave Simon[1] qu'il faut ajouter à ce total, de 1815 à 1817 et dans l'ordre chronologique, une traduction en vers de la première Eglogue, sans connaissance des règles de la prosodie, « Horace et Virgile devenant les complices de sa fièvre poétique »; des traductions en vers plus corrects de l'épisode du 1er livre des Géorgiques; d'*Euryale et Nisus*, « épisode imité de Virgile »; à nouveau, de la première Eglogue, avec cette déclaration qu'une fois il lui est arrivé de modifier légèrement le sens du texte : « Assujetti à la rime, je n'ai pu la satisfaire que par un léger changement de signification; on me pardonnera, je l'espère, cette licence »; de la quatrième Eglogue; d'*Aristée*, « avec variantes et corrections »; du *Règne de Jupiter*. Ajoutons que les passagês de l'Enéide publiés dans le *Conservateur littéraire* sont présentés comme *extraits* d'une traduction inédite de l'Enéide, tandis que le *Vieillard du Galèse* n'est accompagné d'aucune mention pareille. Au total, nous avons, publiées ou encore inédites, les traductions de 1.092 hexamètres, sans compter tout ce que le poète a détruit ou égaré à diverses époques. Voilà qui, joint aux textes connus ou inconnus d'Horace, de Lucain, d'Ausone, de Martial, nous rapproche sensiblement des milliers de vers annoncés.

A la pension Cordier, nous dit d'ailleurs le *Témoin*, Decotte, associé du maître de pension, trouvait inconvenant d'avoir ses élèves pour rivaux et, Victor ayant traduit en vers la première Eglogue de Virgile, il imagina cette vengeance de la traduire en vers lui-même et d'écraser la traduction de Victor avec la sienne, dont il fit ressortir énergiquement la supériorité. Cela n'empêcha pas le jeune auteur, durant les trois années (1815-1818) qu'il

---

[1] *Enfance de Victor Hugo*, Paris, 1904, p. 99 *sqq*.

passa à la pension, de faire des vers de toutes les sortes possibles : odes, satires, épîtres, poèmes, tragédies, élégies, idylles, imitations d'Ossian, traductions de Virgile et des autres poètes latins déjà nommés. Il est remarquable qu'en pleine verve de l'adolescence, il ait eu la sagesse de s'astreindre à des traductions, tâche ingrate entre toutes; disons toutefois, moins pour diminuer son mérite que pour expliquer en partie cette abnégation, qu'on était encore à l'âge d'or de ce genre d'exercice. Des traductions de Virgile suffisaient à illustrer un homme, à provoquer d'invraisemblables apothéoses[1]. Un passage des *Misérables*, rapporté à l'insurrection de 1832, nous montre l'étudiant Combeferre, nous allions dire V. Hugo, « comparant entre eux les traducteurs des Géorgiques, Raux à Cournand, Cournand à Delille, indiquant les quelques passages traduits par Malfilâtre, particulièrement les prodiges de la mort de César »; plus loin, le même Combeferre flétrit avec indignation Maevius qui insulte Virgile, tout cela, de but en blanc ou peu s'en faut, debout sur une barricade[2].

De l'élégance de ces traductions, il ne nous appartient pas de parler ici, puisque c'est Virgile surtout qui nous préoccupe; l'exactitude laisse davantage à désirer. Les scrupules du poète n'ont pas toujours été aussi vifs qu'à l'époque où, non sans coquetterie, il s'excusait d'un faux sens unique sur 84 vers; s'il est vrai qu'en général il ait fait effort pour commenter, allonger, paraphraser le moins possible cette pâte en soi déjà tendre, s'il n'a majoré en français que d'un dixième environ le nombre des vers latins, lui-même avoua plus tard avec quelque désinvolture qu'il a rêvé sur Virgile plus qu'il ne l'a suivi :

Inventant aux auteurs des sens inattendus,...
Je croyais, car toujours l'esprit de l'enfant veille,
Ouïr confusément, tout près de mon oreille,
Les mots grecs et latins, bavards et familiers[3].

---

[1] Nous songeons ici à Malfilâtre, mort en 1767, dont le *Génie de Virgile*, fragments de traduction, parut en 1810, et surtout à Delille, mort en 1813, traducteur des Géorgiques (1769), puis de l'Enéide (vers 1804).

[2] *Misérables*, t. V, p. 22. La traduction de Cournand date de 1805.

[3] *Rayons et Ombres* : Sagesse, avril 1840, p. 572.

A la bonne heure! Voilà les contresens tout excusés : car, s'ils ne sont pas rares, ils sont le plus souvent heureux, ce qui nous autorise à croire qu'ils sont parfois très volontaires.

Les mots français, on le sait bien, n'ont pas toujours le sens des mots latins dont ils dérivent : *campus* ne signifie pas *champ*, ni *obscoenus obscène*, ni *importunus importun;* Hugo s'est donc trompé, si l'on veut, quand il parle de cris

> Pareils aux aboiements lointains des chiens obscènes [1].

ou quand il transpose d'Horace le *Solvitur acris hiems, l'âcre hiver se dissout* [2]; de même *sequi* signifie *poursuivre* et non pas *suivre*, et voici encore, pourra-t-on dire, une erreur de traduction :

> Comme Corydon *suit* le charmant Alexis,
> Comme un loup *suit* les boucs et les boucs les cytises [3]...

Comment se fait-il que ces inexactitudes nous charment d'une façon inexprimable? Est-ce plaisir de remonter à la source, de voir, comme sur la langue inachevée du XVIe siècle, les mots latins à nu, semblables aux veines et aux nerfs sur l'écorché? Eprouve-t-on vraiment de cette exaltation qui fut celle de la Renaissance? « A cette époque d'enivrement et d'enthousiasme pour l'antiquité lettrée, la langue française parle grec et latin comme l'architecture, avec un désordre, un embarras et un charme infini; c'est un bégaiement classique adorable [4] ». Est-ce enfin la satisfaction, chère à certains lecteurs de vers, de ne comprendre qu'à moitié? Quiconque lit en français la traduction d'un texte qu'il connaît dans sa teneur originale, classique ou moderne, goûte et savoure de ces joies-là : tel est un des aspects de la puissance du *verbe*. Le mot suit sa destinée, grandit, se déforme, s'altère, se ridiculise au besoin, devient faux sens, calembour, mystification, sans cependant perdre à tout jamais la noblesse de son origine.

---

[1] *Année terrible :* Paris diffamé à Berlin, p. 72.
[2] *Art d'être Grand-Père*, p. 183.
[3] *Quatre vents de l'esprit*, t. I. p. 121.
[4] *Littér. et philos. mêlées*, p. 17 (1834).

Le *Penitus toto divisos orbe Britannos*[1], par exemple, évoquait un insondable horizon; notre poète l'a retenu, cité ici au propre[2], là au figuré pour signifier, entre autres choses, que l'Angleterre « est la dernière profondeur féodale[3] »; puis, comme du sublime au ridicule il n'y a qu'un pas, nous lisons dans une lettre du 16 avril 1854 à Paul Meurice, écrite de Jersey :

> Charles, Auguste, moi, Toto[4] (*divisos orbe*), nous ne pourrons applaudir qu'à travers l'Océan.

Le mot va son chemin. Nous lisons de même, à propos d'un grotesque élégant de Worms : *Di, talem avertite vestem*[5]*!* Ailleurs : « Qui dit poète, dit fou. *Tymbraeus* (*sic*) *Apollo*[6] »; ailleurs encore : *Amant alterna catenae*[7]. Ursus, le saltimbanque de l'Homme qui rit, prodigue volontiers de ces gentillesses; assurément, si, comme l'auteur lui-même, il parlait latin, c'est qu'il le savait : qu'on en juge par ces quelques adages :

> Le roi est mort, vive le roi, c'est le *non deficit alter aureus*.
> *A lupo principium.*
> Etes-vous des hommes des bois?... En ce cas, *sylvae sint consule dignae*[8],

etc. Cette manie de jeux de mots et d'à-peu-près est naturelle chez celui qui s'écriait, six mois après la lettre à Paul Meurice :

> Le mot fait vibrer tout au fond de nos esprits.
> Il remue en disant : Béatrix, Lycoris,
> Dante au Campo-Santo, Virgile au Pausilippe...
> Car le mot, c'est le Verbe, et le Verbe, c'est Dieu [9].

Ne soyons donc pas surpris si les déformations de Virgile, qui présentent souvent tant de grandeur, ont eu aussi leur côté grotesque. Le mot une fois lancé, le vers une fois forgé vit de sa vie propre; ceux de Virgile sont venus tourbillonner comme autant

---

[1] *Egl.* I, 67.
[2] *Le Rhin*, t. II, p. 407 : *W. Shakespeare*, p. 258.
[3] *W. Shakespeare*, p. 347.
[4] Abrévation familière du nom de François-Victor Hugo.
[5] *Le Rhin*, t. II, p. 87. Parodie de *En.* III, 620.
[6] *Misérables*, t. III, p. 477 ; *Géo.* IV, 323.
[7] *Trav. de la Mer*, t. I, p. 103 ; *Egl.* III, 59.
[8] *Homme qui rit*, t. I, p. 293 ; t. II, p. 12, 233.
[9] *Contemplations*, t. I, Jersey, octobre 1854 : Suite de la réponse à un acte d'accusation, p. 39-41.

de feuilles ou d'âmes sur la pensée, sur l'imagination puissante, sur la magnifique élocution d'un disciple digne du maître. Si c'est par là qu'a débuté et pris corps l'influence du classique, nous verrons qu'elle est allée bien plus loin; pour le moment, Hugo ne demande à Virgile que des textes à rapporter.



Après le thème d'exercice, en effet, vient la citation quelque peu pédantesque et solennisante, ironique parfois, le plus souvent grave de ton. Sans parler du *Conservateur littéraire,* les *Odes et Ballades,* les *Orientales,* les *Feuilles d'Automne* encore, toutes ces premières poésies sont chargées en chef d'une épigraphe latine, française, italienne, espagnole, anglaise : on n'a pas oublié que tous les chapitres de Walter Scott, si apprécié des romantiques, en sont pour ainsi dire coiffés. Or, sans nous astreindre ici à des calculs rigoureusement exacts, nous pouvons affirmer que Virgile a fourni la majeure partie des épigraphes latines.

En février 1819, par exemple, cinq vers du 2e chant de l'Enéide, dûment amputés d'un élément malencontreux et réduits à quatre, servent de texte au Rétablissement de la statue d'Henri IV. Le livre II des *Odes* porte en épigraphe d'ensemble *nos* (pour *non*) *canimus surdis;* A mes Odes présente, non sans un soupçon de calembour :

> ... Tentanda via est, qua me quoque possim
> Tollere humo *victor*que virum volitare per ora. Virgile.

En 1878, dans une citation analogue, l'équivoque *Victor* devait disparaître[1]. Même année (1823), c'est pour l'Histoire, *Ferrea vox,* puis, A l'Arc de Triomphe, *Non deficit alter.* Même année encore, la Mort de Mlle de Sombreuil est l'occasion du premier *Sunt lacrymae rerum,* écrit par un *y* pour plus de solennité et qu'on retrouve en tête des *Voix intérieures,* II, pour souligner

---

[1] *Actes et Paroles,* t. IV, p. 92.

la mort de Charles X. Le sens n'en était pas altéré; mais il l'avait été en 1819, dans une phrase maintenue sans changement dans *Littérature et philosophie mêlées,* p. 160 :

> Il est un langage qui ne trompe point... C'est celui des grandes passions comme des grands événements, *sunt lacrymae rerum.*

En 1822, l'année même qui vit Eugène Delacroix exposer son *Dante et Virgile aux Enfers* devant un public désorienté par le sacrifice du dessin à la couleur et à l'effet, sorte de romantisme en peinture, *la Lyre et la Harpe* de Hugo porte, comme il convient, deux textes : le premier est païen et c'est Virgile, *Egl.* III, 59, qui le fournit :

> Alternis dicetis, amant alterna Camenae;

l'autre, chrétien, vient des *Actes des Apôtres,* II, 4, légèrement déformé. Cette représentation, en la personne de Virgile, est assez significative; c'est là qu'en réplique à un vers d'André Chénier,

> Sur des pensers nouveaux faisons des vers antiques,

Hugo proclame à son tour ses principes de contamination :

> Le poète écoutait, à peine à son aurore,
> Ces deux lointaines voix qui descendaient du ciel.
> Et plus tard il osa parfois, bien faible encore,
> Dire à l'écho du Pinde un hymne du Carmel.

Le système sera plus nettement défini en 1840, dans la préface des *Rayons* et des *Ombres :* « La Bible est son livre, Virgile et Dante sont ses divins maîtres », et dans ces vers de *Sagesse* (même recueil) :

> Dans ma retraite obscure...
> Où ma Bible sourit dans l'ombre à mon Virgile,
> J'écoute ces trois voix...

Ce sont des voix du dehors, devenues en toute sincérité des voix intérieures.

Aux *Orientales,* Virgile n'a fourni que deux épigraphes; encore la première est-elle ironique et la seconde assez inattendue. Les *Feuilles d'Automne*, dont le titre même paraît bien venir des

vers 309-10 d'un chant de l'Enéide particulièrement cher à l'auteur :

> Quam multa in silvis autumni frigore primo
> lapsa cadunt folia...

nous offrent le *Data fata secutus* comme devise des Saint-John (*En.* I, 382), la mélancolique oraison funèbre : « *Lyrnessi domus alta...* » qui reviendra dans la *Dernière Gerbe*. Les *Chants du Crépuscule* ne nous intéressent que par une citation, mais capitale, grosse de tristesse, de vagues remords, de scrupules mal écoutés : *Date lilia*. Les mots, dit-on, sont cités à contresens, puisque ces lis sont l'emblème de la pureté de l'épouse, tant aimée jadis et toujours si aimante; ce sont aussi des fleurs, si éclatantes soient-elles, jetées sur le tombeau de cet amour, comme plus tard sur l'affreux deuil de Villequier.

Ici s'arrêtent les citations en épigraphes; mais nous en retrouverons dans les titres, et les préfaces d'autre part n'en sont pas dépourvues. Les titres succèdent aux épigraphes, d'une façon plutôt heureuse, en ce sens qu'ils sont souvent mieux choisis : l'*Oceano nox* en est un exemple.

Les *Châtiments* sont l'écho de sentiments trop exaspérés pour que les vers latins y figurent en bonne place; le *quos ego* de la Reculade est exceptionnel; *Ultima verba* est l'allégement des *novissima verba* de Didon (*En.* IV, 650); car les *ultima verba* d'Ovide (*Fastes,* I, 184) n'ont avec ceux de Hugo aucune signification commune. *Vere novo* fait tableau en tête d'une pièce des *Contemplations*. *Pauca meae,* poignante adaptation du *Pauca meo Gallo* [1] à la catastrophe de 1843, apparaît en tête du IVe livre du même recueil comme le leitmotiv d'un chant funèbre. L'*Alma Ceres* de la *Légende des Siècles* est moins importante; mais le *Paulo minora canamus* des *Chansons* n'est pas moins significatif dans son genre que le *Pauca meae*.

Les citations émaillent tout autant la prose du poète, qu'il s'agisse de philosophie, de romans, d'histoire ou même de cor-

---

[1] Cité exactement, le 2 juin 1853, dans une lettre à Paul Meurice.

respondance. Nous en avons relevé en tout plus de 150, et nous ne sommes pas sûr d'avoir tout vu.

Quelques-unes, comme l'*Immortale jecur* des *Misérables,* le *Reminiscitur Argos* des *Travailleurs de la Mer,* les *Simulacra* du Rhin, sont d'un superbe effet. D'autres traduisent une inspiration malheureuse et comme un fâcheux pédantisme. Une seule est démonstrative, vraiment critique : c'est dans le *P.-S. de ma vie*, p. 22-3, que nous la découvrons, avec ses 19 vers, tirés de la dédicace des Géorgiques à Octave. Ici, pas de traduction, car il s'agit bien du sens littéral de la tirade! Il s'agit en tout et pour tout de la suggestion de la forme, de ce que Hugo voit dans Virgile, non de ce que Virgile a réellement vu :

> J'oublie Auguste, j'oublie même Virgile... j'entre en vision, le prodigieux ciel s'ouvre au-dessus de moi, j'y plane, je m'y précipite, je vois... l'azur ; et, par l'idée, par ce que vous nommez le fond, j'étais dans le petit, et par le style, par ce que vous nommez la forme, me voilà dans l'immense.

La page entière serait à commenter longuement, parce que le poète s'y révèle, qu'il y justifie au besoin l'insuffisance de son propre fonds, et son amour pour la rare perfection du poète latin, et la façon dont il le lit, et la façon dont il entend sans doute qu'on lise ses propres œuvres. Ici vraiment nous comprenons ce que Hugo a demandé à Virgile et ce qu'il croit avoir reçu de lui; c'est ici que s'expliquent les contradictions apparentes de ses jugements, que se justifient certaines faiblesses du critique et certaines bizarreries d'idées du poète, le poète esclave de l'homme, « hélas! comme l'âme de la bête dans la machine humaine ». L'homme avait une idée médiocre, « il l'a confiée au poète; l'aigle avec un ver de terre dans le bec n'en vole pas moins au soleil et, de l'idée basse, le poète a fait une page sublime. O sainteté involontaire de l'art!... »

Qu'aurait dit l'excellent Boileau s'il eût prévu, non pas seulement qu'on lui contesterait son adage :

> Le vers se sent toujours des bassesses du cœur,

mais que Virgile un jour servirait d'argument contre lui?

Nous aurons à revenir sur ce point; retenons pour l'instant cet aveu de la dix-septième année que le poète ne devait jamais démentir : « *On* a observé que telle églogue de Virgile pourrait fournir des sujets à toute une galerie de tableaux [1]. » Ces tableaux, depuis « les Satyres dansants qu'imite Alphésibée », jusqu'à l'*Art d'être grand-père* et même au delà, Hugo ne s'est pas fait faute de les esquisser, de les dessiner même à l'occasion : dès 1813, à 11 ans, il avait commencé par illustrer un vers connu du VI[e] chant de l'Enéide, 853 :

Parcere subjectis et debellare superbos,

qu'il traduit, tant bien que mal :

Pardonner aux vaincus et vaincre les rebelles,

puis crayonne en un diptyque occupant la largeur de la page. A gauche, c'est la soumission récompensée par la clémence; à droite, la résistance désespérée que suit la répression féroce. Même, au fond, se profile une maisonnette qui fume, dans un décor de montagnes visiblement inspiré par les derniers vers de la première églogue [2].

Tant de citations, une telle obsession de Virgile n'a pas été sans attirer l'attention malveillante des détracteurs. Louis Veuillot, entre autres, dans *Çà et là* [3], nous présente ce Blaise qui, sans être plus latiniste que tout autre nourrisson de l'Université de France, croit depuis le collège que l'on doit lire Virgile à la campagne et que c'est le vrai moyen d'entendre la campagne et Virgile... « Sa mémoire, chargée de ce butin d'école, en laisse toujours tomber quelque chose; nous ne pouvons frôler une haie qui n'accroche un lambeau des Bucoliques. Antoine, levant les yeux sur l'arbre qui nous servait d'ombrage, eut le malheur de dire qu'il le trouvait beau et qu'il s'y trouvait bien. Voilà Blaise parti : *Tityre, tu patulae recubans...* » Tel est trop souvent, en effet, le procédé de Hugo dans les passages les plus réfractaires en ap-

[1] *Conserv. littér.*, t. I, p. 18; *Littér. et philos. mêlées*, p. 125.
[2] G. Simon, p. 73-4.
[3] T. I, p. 387 *sqq.*, publié en 1859. Cf. V. H., lettre du 27 août 1840 à E. Deschanel.

parence : le texte de Virgile y joue le rôle des citations bibliques dans les sermons des prédicateurs chrétiens.

Dès 1823, la préface de Han d'Islande, faisant écho au *Conservateur littéraire* de 1819, nous répète *Arcades ambo;* le Dernier jour d'un condamné reproche aux juges de balbutier ridiculement leur *Discite justitiam moniti;* Notre-Dame de Paris, à propos des transformations de l'art pendant la construction des cathédrales, fait songer aux chantiers de Carthage, momentanément négligés par le pouvoir central; ailleurs, c'est un enfant qui se fait traîner, « *non passibus aequis,* comme dit Virgile ». Les quatre étudiants du début des Misérables, non moins que ceux de la fin, sont quelque peu excusables dans leurs souvenirs classiques, puisqu'ils sortent de l'école et que, jusqu'à un certain point, ils y sont encore; mais que penser, dans les Travailleurs de la Mer, de ce brusque changement de temps, de cette bourrasque succédant à une limpide aurore, et qui provoque le *Solem quis dicere falsum audeat?* et de la tribune républicaine de 1848 évoquant, soit le *virum quem* du 1er chant de l'Enéide, soit le solennel avertissement du réprouvé Phlégyas? et de la forêt de fleurs sauvages dignes des Palatins, *consule dignae?* et de tout le reste?

Encore une fois, il faut distinguer entre les simples suggestions de la mémoire et ce qui est en quelque sorte probant comme une parole d'Evangile. On peut bien dire, sans crainte d'erreur, que, si le premier travers agaçait légèrement tous les lecteurs, c'était la seconde prétention qui jetait hors des gonds certains d'entre eux. Qu'on en juge par cette suite de la diatribe contre Blaise :

> Des gens de bon sens, des gens d'honneur, des chrétiens, qui devraient naturellement avoir horreur de ces turpitudes, sont les premiers à croire qu'il n'y a point de salut pour la langue et l'esprit humain hors de Virgile et d'Horace. Je crois qu'ils aimeraient mieux perdre un volume de la *Somme* de saint Thomas que la plainte du berger Corydon...

Chose curieuse! il fut un temps où, de lui-même, Hugo légitimiste et catholique censurait avec violence la 2e Eglogue, non

sans quelque regret pourtant d'avoir à blâmer son poète de prédilection :

> L'expression de l'amour dans les poètes de l'école antique manque, en général, de chasteté et de pudeur... Sans parler de ces poésies monstrueuses par lesquelles Anacréon, Horace, Virgile *même* ont immortalisé d'infâmes débauches et de honteuses habitudes [1]...

Trente-cinq ans plus tard, les deux hommes s'apostrophaient à qui mieux mieux et tout leur était bon comme projectile, y compris l'auteur des Bucoliques, — d'autant plus que le poète, après la quarantième année, n'a pas toujours assez nettement distingué Virgile inspirateur d'amour d'un Virgile moins réel, promu docteur en libertinage.

***

Il est certain que, non content de citer en latin des vers ou des hémistiches, souvent anonymes, Hugo a maintes fois invoqué son autorité de façon formelle et précisément, comme eût dit leur commun adversaire, à titre le plus souvent de maître en impudeur.

Un Virgile polisson! le paradoxe est fort et il a été poussé très loin. Que Virgile fût à ce point innocent ou coquebin comme l'ont prétendu tant d'esprits candides, qu'il faille voir en lui je ne sais quel ange immaculé et protester contre toute attribution personnelle de l'*Alexis*, la chose est sans doute inadmissible. Même au plus fort de son enthousiasme, Hugo n'est jamais allé si loin :

> Dans Virgile, parfois, dieu *tout près* d'être un ange...

Virgile Chérubin, c'est possible; séraphin, sûrement non. Au risque d'encourir les malédictions concordantes, sinon contemporaines, dont nous parlions plus haut, nous répéterions volontiers les éloges décernés par Tissot aux Bucoliques, sans exclure la 2[e], en ajoutant que le poète capable d'esquisser ainsi le fuyant

---

[1] *Littér. et philos. mêlées*, p. 281, écrit en 1824.

profil d'une Galatée, les gamineries médiocrement innocentes, mais si gracieuses, d'une Eglé provoquant un vieil ivrogne, de décrire avec une telle chaleur un amour avouable ou non, *quicumque furor,* ne pouvait conserver cependant l'indifférence d'un gardien du sérail, non plus que rougir de ses fredaines puisqu'il s'en vantait à ce point. Le 4e chant de l'Enéide est ici moins probant, puisque l'amour y est si cruellement puni et qu'un janséniste y eût trouvé, comme dans *Phèdre,* matière à méditations pieuses; mais les peintures ardentes de la vie « arcadienne » par Gallus, par la magicienne, par Damon, par Corydon surtout, sont autre chose que des réminiscences plus ou moins commentées d'un Théocrite ou d'un Moscnus.

Hugo n'a donc pas absolument tort; néanmoins, considérer Virgile comme un *magister amandi,* se couvrir de son autorité à chaque fois qu'apparaît un tableau égrillard, champêtre ou non, c'est peut-être bien abuser du droit de détournement traditionnel chez les poètes. C'est ainsi qu'à l'aspect d'une femme,

Je redeviens écolier,
Je décline Rosa la rose [1],

soit; mais trouver Rabelais où l'on cherchait Virgile, ou plutôt, dire *Virgile* quand on traduit *Rabelais*, changer les bergères en autant de simples filles, et transformer les Eglogues en une macédoine d'Oaristys, c'est aller loin;

Un nouveau-né vermeil et nu jusqu'au nombril,
Couché sur l'herbe en fleurs, c'est aimable, ô Virgile [2]!

François Coppée aussi a chanté

Ce petit... dos d'enfant sur un grand pot de chambre,

mais que vient faire Virgile en cette exhibition? Passe pour la prostitution des dames d'honneur à la cour impériale, citation ironique d'un grand effet [3]; mais l'ignoble estampe intitulée *Sœur de charité* [4] nous offre, après tant de passions séniles (ima-

---

[1] *Chansons des Rues*, p. 261, publié en 1865.
[2] *Légende des Siècles*, t. IV, p. 262 : Petit Paul, composé en 1876.
[3] *Années funestes*, p. 158, 9 déc. 1869.
[4] *Légende des Siècles*, t. IV, p. 66 : La Sœur de charité, composée en 1874.

ginaires, par bonheur) des *Chansons*, le système dans son extrême aberration : il s'agit, on le sait, d'une religieuse qui a déchiré sa guimpe pour assurer le pansement d'un soudard blessé; ce sergent, qui a des lettres, n'est autre que l'oncle même du poète :

Elle ne voyait pas que son sein était nu.
Moi, je rouvrais les yeux... — O Muses de Sicile!
Dire à quoi je pensais, ce serait difficile!

Un fragment inédit nous apprend que ce goujat portait un Virgile dans sa poche[1]; il en tire un beau profit! Ce n'est pas grivois, c'est sale. Trop souvent, les Faunes de Sicile sont substitués aux Nymphes du même lieu :

Ægypans, Nymphes, Dieux, ô Faunes de Sicile[2]!...
Je ne me laisserai détourner de ma tâche...
Ni par les prés en fleurs, ni par la gorge nue
D'Amaryllis[3];

et voici encore une opposition trop violente, manifestement exagérée, entre le Virgile des Eglogues et celui du VIe chant de l'Enéide :

Souvent, dans le hallier où l'églogue hypocrite
S'en va chantant,
J'ai tout à coup cessé de lire Théocrite
Inquiétant...
C'est qu'Horace ou Virgile ont soudain vu le spectre
Noir se dresser,
C'est que là-bas, derrière Amaryllis, Electre
Vient de passer[4].

Sans doute, il reconnaît parfois qu'il sollicite son auteur; dans les Chansons des Rues (p. 135-6), il donne son vers comme mitoyen entre deux camarades, l'esprit gaulois, l'esprit latin, celui-là excessif dans la gaudriole, celui-ci trop compassé; il faut

---

[1] Voir G. Simon, dans le *Temps* du 25 sept. 1909; nul doute que ce Virgile n'ait été en corrélation étroite avec l'allusion qui termine la pièce; c'était là comme une explication, sinon une excuse, et il est fâcheux que V. H. en ait supprimé la mention.

[2] *Quatre vents de l'esprit*, t. I, p. 296, publié en 1881.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 152.

[4] *Ibid.*, t. II, p. 217.

presser le pas de Virgile, retenir Villon par la manche, et tel est bien le procédé qu'il applique à une paraphrase de la VIII[e] Eglogue[1]; mais ce n'est là qu'un scrupule de réflexion. D'instinct, durant certaines périodes de sa vie, Hugo ne voit dans le poète latin qu'un... agent provocateur. Jusque dans l'*Histoire d'un Crime* (édit. de l'Imprimerie Nationale, feuillet 610 du ms.), trois vers ont été retrouvés au dos d'une liste politique portant la date de février 1878 : c'est toujours la même idée :

O Virgile, je songe aux nymphes quelquefois,
Et, quand le soir j'entends des voix sous les yeuses,
Je dis : Est-ce de moi que parlent ces rieuses?

Quelle est donc la circonstance capitale qui, substituant l'enthousiasme au simple souvenir, a déclanché pour ainsi dire la passion de Hugo pour Virgile, et lui a rendu indispensable la présence du poète latin? Car enfin, ses exercices de la quinzième année et ses rares apostrophes de la trentième témoignent de plus d'utilitarisme ou d'érudition scolaire que d'admiration véritablement spécialisée; lui-même avait déclaré[2] que le siècle n'était plus aux chansons bucoliques.

L'incident, on le connaît : c'est l'épisode — qui devait se prolonger un demi-siècle durant — de la liaison du poète avec Juliette Drouhet. Virgile, qui avait pu jusque-là aider Hugo à comprendre la nature (et encore!), devient brusquement un mage, un « maître divin », un guide comme il le fut pour Dante, le petit livre inséparable où l'on a tant de fois lu[3]. Avec un peu de son excellente mémoire, Hugo ne dut-il pas se rappeler ses vers de la première jeunesse, pleurant sur Didon et plaignant ses tristes amours :

Là mon cœur est plus tendre et sait mieux compatir
A des maux... que peut-être il doit un jour sentir!

La pièce est intitulée fort à propos « Bonheur que procure l'étude

---

[1] *Contemplations*, t. I, p. 135; comparé avec *Lisc*, p. 47-8.
[2] *Littér. et philos. mêlées*, p. 272, publié en 1824.
[3] *Rayons et Ombres* : A M. le duc de ***, mai 1839.

dans toutes les situations de la vie » ; au bonheur procuré on pouvait joindre les services rendus et à rendre. Virgile, décidément, ne pouvait manquer d'intervenir un jour : son adorateur était prophète, à ceci près que, le moment venu, Amaryllis ou Galatée le préoccupent un peu plus que la solennelle et un peu mûre Didon.

Aussi les *Voix intérieures*, les *Rayons et les Ombres* sont-ils à cet égard de lumineux documents. Le 23 mars 18.., c'est la pièce intitulée *A Virgile*, 52 alexandrins qu'il faudrait transcrire en entier, parce que là est le nœud même de la question. C'est bien vainement qu'on épiloguerait sur telle concession à la rime, comme Tivoli qui n'est guère Virgilien dans ce sens; Virgile aidant, la comédienne au passé louche se transformait en Béatrix, le poète en Alighieri :

Venez, que je vous parle, ô jeune enchanteresse!
Dante vous eût faite ange et Virgile déesse,

s'écriait-il encore quatre ans après la rencontre, le 21 avril 1837. Tous les trois, Victor, Juliette et Virgile, ont, paraît-il, au cœur cette fleur large et pure,

L'amour mystérieux de l'antique nature;

ils se passionnent d'un commun accord pour

Les eaux, les prés, les monts, les refuges charmants,
Et les grands horizons pleins de rayonnements.

Virgile toutefois n'est pas gênant; cette dernière personne du trio n'est qu'une abstraction procédant des deux autres :

Nous irons tous les trois, c'est-à-dire tous deux...
Dans l'ombre, au clair de lune, à travers les buissons,
Avides, nous pourrons voir à la dérobée, *etc.*

Enfin, comme on prête à Virgile toute la passion du moment, que cette passion est sans bornes, par conséquent inexprimable en termes adéquats, voici que les vers du Mantouan sont comme autant d'oracles à sens enveloppé et que, sous chaque mot précis, se dissimule un au-delà d'ordre apocalyptique. Telle fut la transition de l'églogue à la prophétie :

Pour toi qui, dans les bois, fais comme l'eau des cieux
Tomber de feuille en feuille un vers *mystérieux*,
Pour toi, dont la pensée emplit ma rêverie...

Hugo dit en toutes lettres que parfois le vers virgilien porte à sa cime une lueur étrange, qu'il rêvait déjà ce qu'on sait aujourd'hui, qu'il fut à peu près un précurseur du Christ.

Sachons gré au romantique d'avoir, pour quelque motif que ce soit, reconnu l'existence du mystère dans le classique par excellence et, sans insister ici sur les causes et les manifestations de ce caractère, sans rechercher si la place des épithètes ou leur irradiation, si la pittoresque indécision de l'hendiadyin presque systématique n'y joue pas un rôle capital, ne nous étonnons pas de découvrir dans les Voix intérieures (p. 329-30, 1835) un Virgile rêveur dès son enfance, d'entendre des appels au Virgile intégral, rapproché d'un Orphée chorège de prêtres et d'un Pindare chorège de poètes, de voir maudire les pédagogues qui font du doux poète un instrument de persécution. Virgile n'est pas seulement une espèce de stéréoscope facilitant la perception de la nature dans son relief; c'est un oracle qui siège, sinon au Vatican, du moins tout auprès, au Janicule (*sic*), pour vaticiner plus à l'aise et se mêler, de par les Muses, « à leur mystérieux et sombre sacerdoce[1] ». Surtout n'allons pas nous scandaliser à propos des moyens : si Chloé (Eglé) sait s'y prendre avec Silène, c'est

> Pour lui faire chanter l'Olympe et le ciel bleu
> Et pour faire sortir de l'ivrogne le dieu[2].

Après cela, il n'importe guère que le Latium soit ou ne soit pas dans les Bucoliques[3], bien qu'on sache aujourd'hui que les Eglogues n'ont pas toutes été composées en Cisalpine et que, du moins sous leur forme actuelle, elles reflètent d'autres paysages, d'autres impressions que celles des bords du Mincio. Il n'importe guère non plus que Victor Hugo ait conjecturé en parlant des élans de Virgile vers Horace[3] (que celui-ci n'a nommé nulle part dans ses œuvres, tandis que nous connaissons bien les senti-

---

[1] Toute la lyre, t. I : *Epilogue*, p. 98 (1856).
[2] *Ibid.*, t. II : *Virgile dans l'Ombre*, p. 193.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 101 (1854), et Correspondance, t. II, p. 79, à Th. Gautier (1847).

ments d'amitié d'Horace pour Virgile; quand on les connaît, et combien celui-ci est tendre et de nature aimante, la supposition ne paraît pas si onéreuse). Hugo va seulement trop loin dans sa prédilection, lorsqu'il prête à Virgile les ophthalmies de son ami et, néanmoins, les fait jouer à la paume l'un et l'autre[1], tandis qu'Horace parlait simplement d'un égal *farniente*.

Restons dans la juste vérité en concluant par cette déclaration spontanée de Hugo, qu'il est permis de prendre au pied de la lettre : le 27 août 1840, répondant à Emile Deschanel qui achevait sa première année d'Ecole Normale, il disait :

> Nous sommes dans la poésie tous les deux; moi, je lis Virgile à travers la nature; vous, vous rêvez la nature à travers Virgile. Ne nous plaignons pas, quand le ciel est bleu et quand les livres sont ouverts.

S'il a rêvé d'abord la nature à travers les Géorgiques comme il exprimait l'amour en fonction des Eglogues, nous savons maintenant qu'en 1840 il pouvait l'apercevoir de lui-même et, tout en se réclamant du Maître, chanter pour son propre compte le *Vere novo,* le *Mugitusque boum,* la terre qui jadis fut Cérès, *alma Ceres,* et dire *Ibo* pour autre chose que pour tailler des pastorales dans les inspirations érudites d'un Euphorion. Voyons maintenant, avec les réminiscences qui pénètrent son œuvre entière, le poète voler de ses propres ailes, prendre son bien où il le trouve et le faire sien à tout jamais.

II. — ALLUSIONS ET PARAPHRASES.

Il est possible, à quelques unités près, de compter dans les œuvres connues de Hugo les traductions, les citations et les invocations formelles : près de 1.100 vers traduits, plus de 150 citations, plus de 50 mentions, sans parler des jugements littéraires que nous examinerons en finissant; au contraire, supputer même approximativement les réminiscences ou les paraphrases

---

[1] P.-S. de ma vie, p. 17.

est chose vraiment chimérique. Etant données à la fois l'indépendance et la solide mémoire de l'*imitateur*, le départ entre l'inspiration ou suggestion d'un côté, l'affranchissement total de l'autre ne saurait être exactement fixé.

Quoi qu'il en soit, nous avons relevé, de la jeunesse à l'extrême vieillesse du poète, près de 400 allusions, la majorité visant les Eglogues, sans exclure la *Copa* ni l'*Epitaphe* du Pausilippe; mais les quatre chants des Géorgiques et les douze de l'Enéide sont mis à contribution pour une part à peine inférieure à celle des Bucoliques. Dans les *Chansons* (1865), dans le Groupe des Idylles, de douze ans postérieur (*Légende des Siècles*, t. III), c'est une perpétuelle variation sur le thème que voici :

Ne crois pas que je demande
L'Hémus où Virgile erra ;
Dans de la terre normande,
Mon églogue poussera,

ou encore :

J'ai la foi. Mon esprit facile
Dès le premier jour constata
Dans la Sologne une Sicile,
Une Aréthuse en Rosita.

Bref, c'est la constante application, quelque peu spécialisée, de cette magnifique maxime des Chansons et qui prouve bien l'influence exercée sur Hugo par les traditions classiques, par le passé tout simplement :

Toujours l'honnête homme ouvrit
La fenêtre des vieux sages
Pour aérer son esprit.

A l'adage classique de Boileau sur la campagne inspiratrice :

Je trouve au coin d'un bois le mot qui m'avait fui,

Hugo répond ou plutôt correspond en ces termes, beaucoup moins simples :

C'est, la tête inondée
Des pleurs de la forêt,
Que souvent le spondée
A Virgile apparaît.

Au fond, dans une langue aussi contractée et empêtrée de con-

sonnes que la langue latine, le spondée est plutôt surabondant, mais l'intention n'est pas discutable. Or, tout cela est subordonné au vocable fort bucolique : *Paulo minora* (*sic*) *canamus*, *minora* qualifiant l'églogue, non l'influence de Virgile en général.

Dans le détail des Bucoliques, c'est la première et la troisième qui ont fourni le plus de références : la première, avec Tityre et son hêtre, avec son soleil couchant et sa chaumière qui fume au crépuscule ; la troisième, avec la fuite de Galatée sous les saules, mais aussi avec une double allusion au *transversa tuentibus hircis*, l'une abracadabrante visant Horace on ne sait comment [1], l'autre au contraire disant bien ce qu'elle voulait dire et frappant brutalement, sinon en toute justice, les maîtres de sa quinzième année :

> O vieux pots égueulés des soifs qu'on ne dit pas !...
> Les boucs mystérieux en les voyant s'indignent [2].

Galatée, fuyant sous les saules pour s'y faire suivre, après sa pomme bien envoyée, séduisit à vingt reprises l'imagination du romantique ; le saule l'a hanté, plus que le hêtre où Tityre est tout bonnement assis. Le hêtre, c'est le repos et l'ombre claire ; le saule évoque du mouvement, du mystère aussi ; de plus, le mot *lasciva* fut maintes fois interprété dans son pire sens, jusqu'à suggérer une opposition entre la bergère antique et l'*amie* presque divinisée :

> Galatée est lascive et Lesbie impudique ;
> Toi, même au bain, jamais ta chasteté n'abdique [3]...

Une seule citation textuelle, d'une sanglante ironie [4], mais des allusions qui commencent en 1839 pour continuer dans les *Misérables* et se multiplier outre mesure un peu partout depuis 1865 :

---

[1] *Année terrible*, juillet : Horace, ami des boucs, faisait frémir Vesta.

[2] *Contemplations*, t. I, p. 58 : A propos d'Horace (1835).

[3] *Légende des Siècles*, t. III, p. 256 : l'Amour (1873) ; *cf. Litt. et phil.*, p. 281 (1824).

[4] *Homme qui rit*, t. II, p. 165 (1869).

Galatée s'abrite dans l'ombre du Rigi[1]; Fantine a d'épais cheveux blonds qui semblent faits pour la fuite de Galatée sous les saules[2]; Galatée fuit dans les *Chansons,* dans le *Théâtre en liberté,* dans les *Années funestes,* dans *Toute la lyre,* dans l'*Histoire d'un crime,* dans le *Groupe des Idylles,* jusque dans l'*Ane* en 1880. Un jour même, ô surprise! cette silhouette légère, impalpable et folle, se prend à penser, à réfléchir; elle se trouble; si, dans les *Années funestes* (p. 138), elle jette ironiquement sa pomme à la face du grand secret, nous voyons, dans le *P.-S. de ma vie* (p. 265), la jolie fille, grandie démesurément, se transformer et s'assombrir :

> Le grand obscur se dérobe, mais veut être poursuivi. L'énigme, cette Galatée formidable, fuit sous les prodigieux branchages de la vie universelle, mais elle vous regarde et désire être vue.

Plus de quarante ans, cette vision a poursuivi le poète, soit pure, soit contaminée et figurée, soit éthérée et quintessenciée de mystère comme nous l'avons vue plus haut; en un mot, ce n'est pas André Chénier, c'est Hugo en personne qui, sous les saules et pendant une longue durée de sa vie poétique,

> Avait l'éblouissement
> De ces fuyantes épaules
> Dont Virgile fut l'amant [3].

Peut-être sur ce dernier point a-t-il trop fait ou paru faire crédit au *me* de *Malo me Galatea petit;* peut-être a-t-il trop identifié l'auteur avec ses personnages, ici et ailleurs[4] : ne sait-on pas que les *Chansons,* le Groupe des Idylles, les rendez-vous, d'ailleurs manqués, avec la fille du portier, ne s'adressaient qu'à des *Iris en l'air?* Ne sait-on pas que Hugo à vingt ans s'est marié vierge et que les Idylles sont pure fantaisie?

> *Mille meae Siculis errant in montibus agnae;*
> Nous errions, elle et moi, dans les monts de Sicile[5].

---

[1] *En Voyage,* t. I, p. 10 (1839).

[2] *Misérables,* t. I, p. 226 (1862).

[3] *Chansons des rues,* p. 20 (1865).

[4] *Misérables,* t. III, p. 33; *Année terrible :* Février, p. 193, à propos de la *Copa,* etc.

[5] *Contemplations,* t. I, p. 145 : Eglogue.

voyages et troupeaux également invraisemblables. Les moutons virgiliens paissaient bien loin de la Sicile, si tant est qu'il y en eût un millier; ceux de Hugo, n'existant pas du tout, ne paissaient nulle part, en dépit de Théocrite, mais — et c'est l'essentiel — la poésie n'y a rien perdu.

***

Les Géorgiques ont eu leur part d'autant plus assurée que deux épisodes du 1er chant et la majeure partie du 4e avaient servi de thème d'exercice; les suggestions de ce poème ont trait surtout à la nature, tout en frayant la voie à l'épopée.

Le type le plus manifeste d'allusion, plus livresque que spontanée, se trouve d'abord dans la curieuse pièce des *Rayons et des Ombres*, adressée en mai 1839 à je ne sais quel duc plus ou moins archéologue. Ce duc possédait, paraît-il, un camp de César dans ses terres du Blaisois; un beau matin, la charrue ouvrant un sillon mit au jour un « sépulcre ». Belle occasion pour l'aède napoléonien de chanter les antiques ossuaires, pour le virgilien de renouveler aussitôt l'épisode connu des Géorgiques. Il y a comme un tableau des *demi-soldes,* bien connus du fils d'un *vieux soldat*, dans ces vers de comparaison où les champs de batailles, devenus de simples champs de blé, reçoivent chaque nuit la visite des aigles; vagues Champs-Elysées, où, comme en 1830 dans les *Feuilles d'Automne*[1], les guerriers s'entretiennent de leurs campagnes, de leurs blessures, de leurs exploits,

Et l'empereur au fond passe par intervalles.

Cela, c'est de l'Homère, ou du Victor Hugo, sans mélange : voici maintenant la contagion du cher et vieux Virgile, du livre que l'année précédente[2] le poète emporte avec lui aux bords du Rhin et feuillette chemin faisant :

---

[1] A Louis B..., p. 257.

[2] *Le Rhin*, t. I, p. 11. P. 244, le poète fait allusion à un autre exemplaire de Virgile, édité vers 1811 : « C'est un chariot traîné par des bœufs, comme j'en voyais dans les vignettes du Virgile-Herhan que j'expliquais dans mon enfance. » Nous n'avons pu l'identifier encore; d'ailleurs, la Maison de V. Hugo, qui possède le Tacite du poète, n'a retrouvé jusqu'ici aucun de ses *Virgile*.

Lisez mon doux Virgile, ô Jule! et méditez! —
Car les temps sont venus qu'a prédits le poète.
Aujourd'hui, dans ces champs, vaste plaine muette,
Parfois le laboureur, sur le sillon courbé,
Trouve un noir javelot qu'il croit des cieux tombé,
Puis heurte pêle-mêle, au fond du sol qu'il fouille,
Casques vides, vieux dards qu'amalgame la rouille,
Et, rouvrant des tombeaux pleins de débris humains,
Pâlit de la grandeur des ossements romains.

Virgile annonçait la venue de ces siècles lointains; Hugo substitue le présent au futur prophétique et, à quelques détails près, traduit littéralement.

C'est dans un pareil esprit que, le même mois de la même année, projetant dans le passé ce qui n'est qu'une croyance de sa maturité avertie, Hugo nous affirme que dès onze ans, aux Feuillantines, il contemplait déjà

Et les prés et les bois que *son* esprit le soir
Revoyait dans Virgile ainsi qu'en un miroir.

D'une date à l'autre, assurément, il avait déclaré non sans raideur, vers 1826[1], que de tous les livres qui circulent entre les mains des hommes deux *seuls* devaient être étudiés par lui, la Bible et Homère. Cet exclusivisme, portant sur deux livres qu'il ne pouvait lire sans traduction[2], était heureusement démenti, environ quinze ans plus tard, dans la préface plus sincère, plus large d'esprit, des *Rayons et des Ombres :*

Sans méconnaître la grande poésie du Nord,... il (V. H.) a toujours eu un goût vif pour la forme méridionale et précise. Il aime le soleil. La Bible est son livre. Virgile et Dante sont ses divins maîtres.

Un peu après, dans les *Contemplations* (t. II, p. 42), il déclare se plaire aux livres des vieux sages, il lit Virgile et Dante; si bien qu'en juillet 1855, même recueil, nous trouvons le *Mugitusque boum* tout rempli de l'amour virgilien des champs.

---

[1] Préface des *Odes et Ballades*, en octobre.

[2] Stapfer, *Causeries Guernesiaises*, 1869, p. 238 : « V. Hugo ne sait pas le grec mieux que lord Byron; mais cela ne l'empêche pas de lire Eschyle et Homère dans des traductions latines, et il m'a dit qu'il s'était mis à apprendre le grec depuis qu'il est à Guernesey. »

Quel progrès accompli depuis le camp de César, mais surtout depuis le *Vere novo* de 1831, si artificiel, si compliqué, si littéraire au mauvais sens du mot! Virgile alors n'était qu'un nom, guère davantage; maintenant, l'idée maîtresse de la pièce, c'est la permanence, presque l'identité à travers les âges des impressions de l'homme contemplant la nature :

Mugissements des bœufs, au temps du doux Virgile,
Comme aujourd'hui... vous disiez...
— Ainsi vous parliez, voix, grandes voix solennelles;
Et Virgile écoutait comme j'écoute, et l'eau
Voyait passer le cygne auguste... et le ciel sombre
L'homme... — O nature! abîme! immensité de l'ombre!

C'est la fusion des Géorgiques, l. II, et de la première Eglogue : les enfants qui grimpent aux genoux du laboureur, l'ombre qui s'allonge, le toit qui fume encore, et cette image nouvelle ou du moins renouvelée de Geo. I, 477, de ces *simulacra* tant commentés dans le Ier tome de *En Voyage :*

A l'heure où le soleil se couche, où l'herbe est pleine
Des grands fantômes noirs des arbres de la plaine,

pour finir par l'identification : « Et Virgile écoutait comme j'écoute... », Virgile, si heureusement qualifié déjà.

La superbe cosmogonie, hymne au premier printemps qui se développe dans la fraîcheur de la nature (Geo. II, 323-42), a inspiré, avec un développement et une luxuriance extrême, le Sacre de la Femme d'octobre 1858, qui resplendit en tête de la *Légende des Siècles.* Entre cette cosmogonie et celle du VIe chant de l'Enéide, il existe plus d'un rapport de forme, avec plus de pittoresque ici, plus de grandiose abstraction là-bas. Ici, c'est un homme qui parle; aux Champs-Elysées, c'est un héros qui sait, une âme soustraite aux émotions du doute et de la foi; l'un inspire le Sacre de la Femme, l'autre, comme nous le verrons, avait servi d'esquisse à Ce que dit la Bouche d'Ombre. D'une part, c'est un dieu personnel, l'universel générateur, *pater Æther,* dont les pluies, comme une semence de fécondité, baignent et pénètrent le sein de la terre ardente; d'autre part, sans passion exprimée, c'est l'univers expliqué dans sa masse infinie. Ici, la description

si sommaire que nous donne la Genèse dans sa tradition Elohiste, avec son thème de multiplication, de procréation, de génération illimitée, a été pour ainsi dire orientée dans le sens de Lucrèce et de Virgile, on ne peut plus éloignée de tout soupçon de péché originel. Dans ce bonheur sans mélange de la création,

> On sentait tressaillir sous leurs groupes confus
> La terre, inépuisable et suprême matrice...
> Une sorte de vie excessive gonflait
> La mamelle du monde au mystérieux lait...

La femme est si sainte qu'on ne sait,

> Tant l'âme est vers ce lit mystérieux poussée,
> Si cette volupté n'est pas une pensée.

L'idée de fécondité est, dans la Genèse plus que chez Virgile, mise en relief et au premier plan ; mais elle n'est guère obscurcie dans le merveilleux cadre virgilien du printemps, si puissant dans son raccourci, si gros de sens avec ses esquisses en deux traits,

> Immissaeque ferae silvis et sidera caelo (Geo. II, 342).

La cosmogonie de la VIe Eglogue était plutôt scientifique, celle des Géorgiques est poétique, celle de l'Enéide sera d'ordre moral. Donc, c'est ici l'élément poétique que Hugo a surtout *développé*, — c'est le mot, — autorisé d'ailleurs par la somme *magnus orbis*, qui semblait appeler le détail. Voilà comment, une fois de plus, la Bible a souri dans l'ombre à son Virgile, comment elle a fait épanouir au contact de l'harmonieux Latin la rude splendeur de l'œuvre des Elohim. Ainsi, comme le dit la préface de ce premier volume, les poèmes se passent l'un à l'autre le flambeau de la tradition humaine, *quasi cursores*. Tel est le flambeau, dont la flamme est le vrai, qui éclaire l'unité du livre. Dès la première pièce, en effet, intitulée la Terre, on trouve presque littéralement traduit un vers du même passage :

> *Vere tument terrae et genitalia semina poscunt :*
> Le printemps, son amant, vient en mai la baiser.

Ni le IIIe, ni le IVe chant des Géorgiques, malgré la multiplicité des réminiscences de détail, n'ont ainsi vivifié des tirades

entières : mentions d'Orphée et d'Eurydice, description du cheval réel ou fantastique, comparaison du Mincio avec une lointaine rivière d'Ecosse,

> Sur des champs où la Tweed coule dans l'herbe verte.
> Lente et molle rivière aux roseaux murmurants,

ce qui, au murmure près, reproduit le double texte des débuts de la VIIe Eglogue et du IIIe chant des Géorgiques, c'est assez peu de chose, bien que le total des rappels s'élève à 25 environ. N'oublions pas cependant le profond soupir de *Toute la lyre* (t. II, p. 7, 1er août 1854) :

> Virgile dit : Heureux qui sait la fin !

La fin, *rerum cognoscere causas :* voilà ce que révélera l'Enéide.



De l'Enéide, tous les chants, sans exception aucune, pourraient à divers degrés revendiquer leur part dans l'œuvre de Hugo, depuis les innombrables *Patuit dea* du Ier jusqu'à l'Apennin du dernier ou au *dulces Argos* du Xe : la mention de la patrie absente ne pouvait laisser indifférent le cœur meurtri de l'exilé. Souvent, il est question d'Encelade, de l'Etna, des Cyclopes bergers et des Cyclopes forgerons. Le IVe chant, même à partir de 1833, n'a rien donné pour ainsi dire; au temps des lettres à la fiancée (1819-22), Virgile n'entrait pas en ligne de compte. Le IIe est représenté dans le *Dernier jour d'un condamné* par Ucalégon qui brûle, dans les *Chansons* par la lune devant Ténédos, dans les *Misérables* par une de ces bribes de souvenirs qui signifient peu de chose :

> Ils n'avaient plus l'espérance, mais ils avaient le désespoir. Le désespoir, dernière arme, qui donne la victoire quelquefois. Virgile l'a dit [1].

Mais il faut mettre à part le VIe livre, l'épopée par excellence, qui a soutenu l'inspiration du poète dans ses deuils, dans ses

---

[1] *En.* II, 354 : Una salus victis nullam sperare salutem. *Misérables*, t. V, p. 48.

prétentions à suivre Dante aux enfers, dans ses ambitions métaphysiques, dans son rôle de mage, dans sa *Légende* au sens le plus large du mot. Il faut être loin, en quelque sorte hors de l'humanité, pour voir les choses avec leurs justes proportions; Guernesey ou Jersey eussent été en soi un insuffisant Patmos, surtout pour un proscrit dévoré de rancune et de passions politiques, sans la sérénité bienfaisante et présente de ceux qui sont revenus de l'au-delà. Il n'est pas sûr qu'ici les prophètes juifs, ni Jean, ni Dante, aient joué le principal rôle; c'est en vain que dans un accès d'humeur Hugo s'est écrié :

> Ne vous laissez pas prendre aux illusions d'optique; Virgile n'est point le guide de Dante; c'est Dante qui entraîne Virgile et où le mène-t-il? chez Satan. C'est à peine si Virgile tout seul est capable d'aller chez Pluton [1].

Vraiment! mais s'il fallait prendre au sérieux cette boutade, on aurait beau jeu à lui rappeler que le *non temnere divos* tant cité par lui, signalé même dans le *P.-S. de ma vie* (p. 127) comme la marque propre du poète latin, nous mène infiniment plus loin que la νέκυια de l'Odyssée. Il est plus juste dans cette déclaration de *Toute la lyre* (t. II, p. 112), où il se représente

> Pâle, écoutant les mots,
> Que disent, pleins d'horreur, la Sibylle dans Cume
> Et l'apôtre à Patmos.

Croyons que, malgré toutes ses aspirations apocalyptiques, il a moins écouté, ou plutôt, moins entendu l'Apôtre que la Sibylle. Il est aussi mieux inspiré, — mais ses déceptions politiques ne l'avaient pas encore aigri, — quand il paraphrase ainsi dans les *Voix intérieures* (p. 334, 1837) le *Tu ne cede malis* (En. VI, 95), montrant toujours debout, à la droite de Dante, le génie que rien ne trouble, serein, calme, aux yeux pleins de rayons [2]. Ce Virgile est spécialement celui du VI[e] livre, où nous allons le retrouver.

---

[1] *P.-S. de ma vie*, p. 44.

[2] Ailleurs, « Tibulle plein d'amour, Virgile plein d'étoiles. » Ecrit en 1835, *Contemplations*, t. I, p. 57; à rapprocher de la « lueur étrange » de 1837, *Voix Intérieures*, p. 301.

La note équitable se rencontre encore, quarante ans plus tard, dans l'*Art d'être grand-père* (p. 268-9), quand il compare sa propre intrépidité devant les éternels problèmes à celle d'Enée aux enfers (En. VI, 262-3) :

> Je ne suis pas de ceux...
> ... qui, n'osant sonder les Styx et les Avernes,
> Tremblent devant la bouche obscure des cavernes.

Bravement, à son tour, il a pénétré dans le Tartare pour nous décrire « Ce que les Géants sont devenus [1] » : sur 45 vers (En. VI, 580-624) consacrés par Virgile au dénombrement des suppliciés, les trois quarts concernaient les Titans foudroyés et en général le crime d'ὕβρις ; comme Orphée, Hugo a vu Pluton, si Dante a vu Satan [2]. Avec Anchise, il s'était attendri sur la mort prématurée d'un royal enfant [3], en un mouvement tout scolaire de concours général; comme lui, plus tard, et cette fois du fond de son âme déchirée, il a dit à Celle qui est restée en France :

> Des fleurs ! oh ! si j'avais des fleurs ! si je pouvais
> Aller semer des lys sur ces deux froids chevets !
> Si je pouvais couvrir de fleurs mon ange pâle !
> Les fleurs sont l'or, l'azur, l'émeraude, l'opale !
> Les fleurs aiment la mort [4]...

Manibus date lilia plenis, purpureos spargam flores, avec cet élément nouveau, exaspération d'un deuil inconsolable, que la douceur même du triste devoir n'est pas permise à l'exilé.

Il est temps d'aborder l'essentiel : la révélation d'Anchise à Enée (En. VI, 724-51), développée et renouvelée par Hugo en maints passages [5] que nous rappellerons au besoin, mais concentrée dans *Ce que dit la Bouche d'Ombre;* ici, une double idée virgilienne a été retenue, savoir, que la matière est le mal, qu'il existe un purgatoire pour l'âme souillée par le corps; Hugo, chrétien d'éducation, ajoute pour sa part qu'un temps viendra, dans

---

[1] *Légende des Siècles*, t. I, 1875.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 235 : le Comte Félibien, 1876.
[3] *V. H. raconté*, t. II, p. 23-4, 1817 (il s'agit du fils de Louis XVI).
[4] *Contemplations*, t. II, p. 381, 2 nov. 1855.
[5] Notamment la pièce Explication, *Contemplations*, t. I, p. 243, 1840.

le lointain des âges, où tout sera expié, le ciel survivant seul et sans conteste à la création tout entière. La cosmogonie d'Anchise, exposée, avec une sorte d'imperturbable indifférence, devant son fils tout angoissé dans l'attente de la révélation, est résumée en moins de 30 vers, au bout desquels se trouve l'achèvement du cycle prêt au recommencement *ab integro*. Les 6 premiers expriment le dogme fondamental d'une âme vivifiant la masse *entière* du monde et animant de son activité *tous* les êtres de la création; les 8 suivants exposent l'origine du mal, qui est la matière, *noxia* (épith. de nature) *corpora, terreni artus, moribunda membra;* 10 autres expliquent le processus millénaire de la purification totale des âmes ainsi contaminées et suivant la gravité de la souillure (*aliae..., aliis... quisque suos Manes*); les 4 derniers indiquent l'influence du Léthé qui, abolissant la conscience et les fruits d'une expérience pourtant bien dure, laisse les âmes sans défense contre l'instinct de la vie terrestre. Tout recommence indéfiniment, souillure, purification, oubli.

De cet ensemble de doctrines, Hugo a retenu, contrairement à la majeure partie des lecteurs, la croyance bien stoïcienne à la solidarité des diverses parties de l'univers. L'essentiel pour lui, ce n'est pas le *Mens agitat molem,* citation tronquée à contre-sens et que lui-même ne s'est pas fait faute d'employer ailleurs [1], mais le *totam* qui qualifie *molem,* mais le *magno* (= *toto*) qui donne à *corpore* sa juste valeur. Ne l'accusons pas d'erreur, ni de sollicitation des textes : il est en plein dans la vérité. Le premier axiome de la Bouche d'Ombre, qui d'abord joue le rôle d'un Anchise, puis insensiblement atténue sa personnalité jusqu'à la confondre avec celle du poète, c'est donc que *tout* est plein d'âmes.

J'errais, dit le poète, près du dolmen qui domine Rozel. C'est à Jersey, en 1855, peu de mois avant son expulsion de l'île : il a 53 ans, un peu plus que n'en avait Virgile quand il se mourait

---

[1] *Le Rhin*, t. I, p. 47; il s'agit de la surveillance active d'un maître d'hôtel; *Napoléon le Petit*, p. 72. Ironie de part et d'autre.

si loin du pays natal. Il ne descend pas dans les Enfers; au contraire, le spectre, comme l'esprit d'Ezéchiel (*Ez.* VIII, 3) ou l'ange d'Habacuc (*Dan.* XIV, 35), le saisit par les cheveux et l'emporte sur le haut du rocher. Ce fantôme, qui attendait le penseur, lui explique tout, *ordine singula pandit*, sans répondre à aucune question exprimée; mais, quelque juive que soit son origine, il va pour l'instant exposer des dogmes orphiques, après avoir repris le *mens agitat molem* et le *Jovis omnia plena:*

Une pensée emplit le tumulte superbe...
... Tout a conscience en la création.
Tout vit, tout parle.

C'est le lyrisme porté à son comble; nulle part au monde le débordement de la conscience d'un *vates* ne s'est affirmé avec une pareille ampleur, un pareil abandon. Virgile lui-même, en présence d'un soudain éclair dans la pensée de l'homme, y mettait plus de discrétion :

Mais prétend-il de sa chimère
Illuminer le firmament[1]?

C'est un commentaire étendu du *Sunt lacrimae rerum*, entendu de la sensibilité des choses, avec cette précision du mot *mens*, laissée dans l'ombre par Anchise, que l'âme ainsi désignée n'est pas seulement vivante, mais consciente.

Continuons, avec le vers

Igneus est ollis vigor et caelestis origo
Seminibus, — quantum non noxia corpora tardant...

Hugo détaille et souligne : Dieu, dit-il, n'a créé que l'être impondérable... Le mal, c'est la matière. L'univers, nécessairement imparfait, fit le mal, et la première faute fut le premier poids. L'ombre vient de la chair, du corps, qui, créé par la faute (ce que Virgile ne dit pas), résiste à la lumière. *terreni hebetant artus.*

Je suis tombé déjà, je puis tomber encore,

est la condition nécessaire de la variété des expiations, des

---

[1] *En.* IX, 184-5. *Art d'être Grand-Père:* L'âme à la poursuite du vrai.

καθάρσεις, décrites par Anchise un peu plus loin; mais l'indication de la cause, dès lors qu'on l'exprime, ne pouvait être que là où la met la Bouche d'Ombre.

On tombe plus ou moins; le même être est susceptible de progrès vers la lumière après l'avoir été de « progrès » dans la faute; de toutes façons la divine étincelle ne disparaît jamais absolument. La suite est propre à Hugo; c'est la conséquence logique des idées qui précèdent et qu'il a lui-même illustrées : l'homme n'est pas seul dans la nature, il peut aggraver sa faute, précipiter l'expiation, autant de choses que Virgile n'explique pas, ou qu'il résume à l'excès, ou qu'il a autrement comprises, sans parler de l'extrême sobriété qu'il affecte ici dans l'emploi des images. Il est une image cependant que le poète français s'est refusée : c'est le mythe d'un lieu spécial et nouveau d'épuration, d'un purgatoire localisé. La purification s'opère sur la terre même, du caillou à l'homme, par une suite de métamorphoses que justifie le plus ou moins de progrès accompli dans cette époque de tentation (idée chrétienne) qu'est la vie. La terre elle-même est le purgatoire, le lieu où l'on expie les souillures aussi bien que le lieu où on les contracte, c'est le champ d'*épreuve* au sens infiniment élargi du mot :

Ce qu'on fit.
Crime, est notre geôlier, ou, vertu, nous délivre,
. . . *nec auras*
dispiciunt clausae tenebris et carcere caeco,
Toute faute qu'on fait est un cachot qu'on s'ouvre.

Le latin a fourni la bonne moitié de la vaste métaphore.

Ainsi, le problème de la responsabilité, esquissé dans l'Enéide ou tout au plus effleuré, s'affirme ici en pleine lumière.

Vient l'instant de la mort (En. 735 *sqq.;* V. H., p. 344). La mort, de part ni d'autre, ne termine rien; c'est le commencement, chez l'un, d'une période nouvelle des mille années qui séparent toujours deux incarnations consécutives, chez l'autre, d'une phase de κάθαρσις :

Tout méchant
Fait naître, en expirant, le monstre de sa vie
Qui le saisit.

Néron devient l'horreur de l'escarpement; Dalila, un aspic; Phryné, un crapaud comme le sens grec de son nom l'y prédestinait, Xerxès un excrément : *quisque suos patimur Manes.* « L'enfer, disait plus tard Hugo à Stapfer en citant cet hémistiche (*Caus. Paris.*, 2e éd., p. 74), l'enfer est pour moi une réalité, non une image », l'immortalité n'est pas le privilège d'une seule élite :

> Et tout, bête, arbre ou roche étant vivant sur terre,
> Tout est monstre excepté l'homme...

Suivent les détails des châtiments, la réhabilitation longue et laborieuse, la place de l'homme, libre, dans la nature asservie à des lois fatales. Cette liberté a pour condition l'oubli : la nature humaine est l'unique point de la création

> Où, pour demeurer libre en se faisant meilleure,
> L'âme doive oublier sa vie antérieure.

Nous retrouvons ici le *Lethaeum ad fluvium* de Virgile employé, non à justifier l'irréflexion des âmes assoiffées malgré tout de retour à la vie terrestre, mais à créer l'indispensable liberté.

Hugo n'a donc rien laissé perdre, ni le *dicam equidem* du vers 731,

> Et je vais t'expliquer tout ce que je t'indique,

employé comme un temps de repos dans ce long monologue, ni l'*ibant obscuri*[1] du vers 268, pris au figuré :

> Avançons dans cette ombre et sois mon compagnon,

ni, à propos de l' « effrayant tourbillon des âmes », le *tenues sine corpore vitas volitare* du vers 292 ou l'*innumerae gentes populique volabant* du vers 706. Toute une éthique, encore une fois, se déduit de ces conditions préalables et unit à la grandeur métaphysique du système une splendeur morale qui est un renouvellement du sujet avec une conclusion de pitié (V. H., p. 351-62).

---

[1] Ironiquement appliqué dans *Napoléon le Petit*, p. 32, au couple Changarnier-L. Bonaparte.

Le romantique songeait-il, chemin faisant, à lui-même, plein de son individualisme énorme et jusqu'au bout imperturbable? Ce qui est sûr, c'est que, dès juillet 1843[1], Dante s'applique une théorie de métempsychose à la façon du vieil Ennius :

J'ai d'abord été, dans les vieux âges,
Une haute montagne emplissant l'horizon;
Puis, âme encore aveugle et brisant ma prison,
Je montai d'un degré dans l'échelle des êtres;
Je fus un chêne (sacré)....
Puis je fus un lion rêvant dans les déserts,
Parlant à la nuit sombre avec sa voix grondante;
Maintenant, je suis homme, et je m'appelle Dante.

Qu'est-ce que Hugo avait bien pu être? Tout cela, certainement, en ajoutant d'après le futur système que cette haute cime, ce Mont-Blanc auquel il se compare en 1855[2], était issu d'un Homère, ou d'un Job, ou d'un Ezéchiel. Dès le mois d'août 1835[3], il causait

Avec toutes les voix de la métempsychose;

sa véritable intimité avec Virgile était alors de bien fraîche date: mais du premier coup il avait découvert dans les Géorgiques, peut-être même déjà dans l'Enéide, ce que dit « la nature aux soupirs ineffables »; et quand il ajoute :

Je suis l'habitué de l'orchestre divin,

la métaphore lui paraîtra bientôt, sans doute avant Jersey et les révélations de l'Ombre, une réalité pure, comme le *Quisque suos patimur Manes*.

En définitive, pour l'un comme pour l'autre poète, si longue que soit la purification, si haut qu'il faille élever le total indéterminé des évaluations millénaires, l'enfer n'est pas éternel :

Longa dies concretam exemit labem purumque reliquit aetherium sensum.....
Pas de deuil infini, pas de maux incurables,
Pas d'enfer éternel...
Les enfers se refont Edens, c'est là leur tâche

[1] *Contemplations*, t. I, p. 199-200.
[2] *Légende des Siècles*, t. III: les Montagnes.
[3] *Contemplations*, t. I, p. 110.

Tous seront appelés, tous seront élus :

> *Has omnes... Deus vocat agmine magno.*
> Tout sera dit, le mal expirera, les larmes
> Tariront...
> Les douleurs finiront dans toute l'ombre...

Ainsi s'achèvent à peu près l'apocalypse d'Anchise et celle de la Bouche d'Ombre; mais, à cette dernière minute, en cet instant suprême où, malgré la diversité de leurs chemins, ils vont se retrouver pour ne se quitter plus, les deux Mages se tournent brusquement le dos dans une opposition irréductible : « Un ange criera : Commencement! » dit Hugo — « Recommencement! » gémit Virgile,

> *Scilicet... supera ut convexa revisant*
> *Rursus et incipiant in corpora velle reverti.*

Encore le disciple ne se résigne-t-il pas à quitter tout à fait son guide; s'il abandonne l'Enéide, c'est pour retourner à la IV[e] Eglogue, au Virgile christianisant dont il a, dans les *Voix intérieures*, fait le prophète de la Nativité. C'est l'âge d'or qui revenait, dans cet hymne virgilien de la trentième année; et, bien qu'on soupçonne qu'il ne revient pas pour toujours, cette appréhension fâcheuse est volontairement écartée; même le *perpetua* du quatorzième vers permet d'équivoquer et d'espérer toute une éternité bienheureuse : plus de serpents, plus de monstres malfaisants, plus de poisons, plus de bagne dans l'univers, plus de loi du travail, tout bon, *sponte sua*. Ecoutons maintenant :

> Quand du monstre matière ouvrant toutes les serres,...
> Changeant l'absinthe en miel...
> O disparition de l'antique anathème...
> On verra le troupeau des hydres formidables
> Sortir, monter du fond des brumes insondables
> Et se transfigurer...

Dernier et sublime détail de la perfection suprême : tous les dieux se réconcilieront et se fondront en un seul. Non, décidément, Virgile, s'il l'a senti, n'a jamais exprimé cela!

Peut-être, en somme, est-ce la différence essentielle qui sépare les deux poètes : question de quantité (38 vers d'un côté, près de 800 de l'autre, soit presque un chant d'Enéide) dans

l'exécution, de diversité dans les génies, de diversité aussi dans les principes d'esthétique, sobriété systématique et pureté d'une part, prolixité de l'autre; d'une part, objectivité à un mot près[1]; d'autre part, un effort seulement d'objectivité, qui résiste mal et bien peu de temps à la formidable poussée du lyrisme, pour s'épanouir enfin, après 700 rimes plates, en une gerbe de strophes éblouissantes. On peut soutenir encore qu'à l'imitation de Virgile bloquant des mythes on ne peut plus divers et mal connus, Hugo à son tour, une fois de plus, mêle son modèle déjà peu simple de Bible et de moyen âge, que par conséquent il a pu aller plus loin.

Mais le schéma n'en reste pas moins la propriété de Virgile et, s'il est vrai que celui-ci l'ait pour son compte emprunté déjà, c'est de lui sans conteste que Hugo le tient directement. Comment M. Renouvier, pour ne citer que lui, ne s'en est-il pas douté?

Nous ne voulons pas ici, après cette longue insistance, montrer en détail ce que le poète a tiré de l'idée d'expiation, non seulement dans la pièce des *Châtiments* qui demeure son chef-d'œuvre épique, ni dans tels vers de *la Terre*[2] qui s'éclairent au contact :

> Elle ignore, *en son vaste effacement du mal,*
> La différence de deux cendres :

le roman tout entier des Misérables (1847-62), n'est-il pas l'histoire, complexe et touffue, de la douloureuse réhabilitation d'une âme, au prix de quels efforts, de quelles tortures, et de quelle durée d'années! Laissons encore les analogies des *Inferi* décrits dans la Légende des Siècles (t. III, p. 115-120, juin 1854) avec le Tartare de la Sibylle (*En.* VI, 548-627) et les théories d'Anchise. Contentons-nous de voir, dans les paroles de la Bouche d'Ombre, l'apogée du virgilianisme de Hugo, qui n'exclut même pas dans

---

[1] C'est le mot *miseris* du vers 736 rappelant, dans la bouche d'Anchise, le *miseris* prononcé par Énée au vers 721.

[2] *Légende des Siècles*, t. I, p. 31 (1859).

cette métaphysique les détails touchants et les réminiscences gracieuses :

> Les fleurs souffrent sous le ciseau
> Et se ferment ainsi que des paupières closes :
> (Pallas) *Qualem virgineo demessum pollice florem...*
> (Euryale) *Purpureus veluti cum flos succisus aratro*
> *Languescit moriens...* (En. XI, 68 ; IX, 435-6) :

image grossie et vivifiée de pensée, comme l'a été l'ensemble du mythe orphique. Le mythe, l'image, c'est le véhicule de l'idée, surtout pour l'auteur des Contemplations[1].

III. — CRITIQUE.

Après tant de services rendus à Hugo par Virgile, flambeau et guide pour lui — plus qu'il ne le fut pour Dante, — dans sa sensibilité, dans son intelligence de la nature, dans sa conception de l'au-delà, il est intéressant de rechercher comment l'obligé appréciait le bienfaiteur. Un peu d'ingratitude n'eût été qu'un effet de justice immanente, à l'égard de celui qui, en toute désinvolture et candeur, prétendait recueillir des perles dans le fumier d'Ennius, en attendant que Molière avouât prendre son bien où il le trouvait et que La Fontaine, plus naïvement aimable, se tirât d'affaire par une parabole :

> Sur différentes fleurs l'abeille se repose
> Et fait son miel de toute chose.

Eh bien! quelle que soit la gravité des restrictions que nous aurons à signaler, Hugo ne fut pas un ingrat.

Les jugements de la première jeunesse n'ont pas à cet égard une bien grande importance. Virgile, ne l'oublions pas, n'avait guère été jusqu'en 1833 qu'un sujet d'exercice, un répertoire de citations comme il le fut pour un Sénèque, comme l'histoire

---

[1] Ainsi encore la VI[e] Eglogue fournira, en 1859, le cadre du *Satyre*, compliqué de réminiscences du IV[e] chant des Géorgiques, mais un cadre bien plus vite éclaté (*Lég. des Siècles*, t. III, p. 14 *sqq.*).

allait l'être pour un Alexandre Dumas : « Un clou bon à accrocher des tableaux. » Les épigraphes des *Vierges de Verdun,* du *Danube en colère,* jusqu'au *Vere novo* de 1831, font bien l'effet de titres ajoutés après coup. Les qualificatifs de cette époque pourraient donc être négligés : en 1817, Virgile est tendre, il est un poète heureux; en 1820, les grandes épopées de Virgile et de Pope sont opposées au labeur d'un Delille. En 1819 et 1824, Virgile est mis sur le pied d'Homère et de Dante, de David, du Tasse, de Milton et de Corneille, des plus grands poètes du monde; en 1825, il est profond; en 1827, la poésie antique (c'est de lui qu'il s'agit) sait utiliser le grotesque qu'elle grandit dans des proportions colossales. Plaçons en regard ces réserves, pour le moment sans importance, mais qui porteront vers 1860 des fruits inattendus : Virgile copie Homère; avec toute sa poésie, il n'est que la lune de ce soleil.

Viennent les amours de la trente-unième année, tout change : c'est l'enthousiasme poussé jusqu'à l'identification. Quand on connaît l'orgueil du romantique, on peut bien dire que c'est là de sa part le maximum de l'admiration pour un autre. Virgile, cygne errant du vers limpide (1842), est plein d'étoiles (1835), son vers porte à sa cime une lueur étrange, c'est un grand esprit (1843); on voit ses vers vivre dans le paysage; il est égal à Dante; *Egl.* I, 3-4, sont les plus beaux vers du monde; *Geo.* II, 469-70, sont d'admirables et éternels vers (1838); Hugo en voyage emporte « ses deux vieux amis, Virgile et Tacite; Virgile, c'est-à-dire toute la poésie qui sort de la nature » (1842), et le vieil in-12° sera logé plus tard par le sergent Louis Hugo dans un coin de son havresac; Virgile est associé à Homère (1845), à Isaïe (1856); il est doux, on le lit avec Dante, il est le frère des plus grands génies (1855), au hasard de la mesure et de la rime; bref, en 1846, vingt de ses hexamètres valent plus que tous les discours de tribune. A vingt siècles d'intervalle, les deux poètes sentent la nature de la même façon, le mugissement des bœufs leur suggère des impressions toutes pareilles. Comment aller plus loin? Aussi bien l'œuvre de Virgile apparaît-elle comme la clef de

voûte de toute pédagogie; si l'éducation de plein air est recommandée par contraste avec les sombres geôles d'autrefois, ce n'est pas, bien au contraire, pour exclure sa poésie, c'est pour la mieux saisir (1835) et, bien que l'amour chez lui manque de pudeur comme chez la plupart des anciens, il n'en est pas moins éducatif entre tous.

Comment en un plomb vil...? On le sait trop, et que l'exilé, dans l'exagération de ses amertumes, a de beaucoup dépassé la mesure : Virgile, doux et tendre, semblait n'apporter à la corde d'airain le soutien d'aucun diapason. L'exproprié du Mincio n'avait fait que fort peu de politique; les guerres civiles auxquelles il fut mêlé, bien malgré lui, étaient le choc d'illégalités à peu près semblables; les *tyrans* furent bon pour lui. Le régime appliqué par Auguste et même, depuis 40, par Octave fut surtout réparateur; le ralliement n'était pas difficile à un régime issu de la force des choses plutôt que d'un coup d'Etat; les indignations et les regrets de l'indemnisé s'exprimèrent tout au plus en sourdine[1], à tel point que ni Hugo ni beaucoup d'autres n'ont su découvrir chez lui l'anticésarianisme croissant[2]; il eût d'ailleurs été plus brave de chanter à la cour du neveu les exploits du grand-oncle, devenu encombrant, que d'affecter un pompéianisme de circonstance.

Il faut bien avouer que, si le panégyriste d'Auguste n'a pas l'âme vile, il ne fut pas non plus un caractère; il ne connut pas les soubresauts de la révolte, il eut la résignation de l'épicurien plus que celle du stoïcien, il s'accommoda trop facilement du caprice des choses. Nous connaissons de la part d'Horace des velléités de résistance; de la part de Virgile, aucune. Après cela, il se peut bien que Juvénal dans sa vie n'ait pas su être plus digne; il l'a même été probablement beaucoup moins et son indignation vint sur le tard, quand il n'y eut plus rien à craindre; les *Satires,* loin de gêner le pouvoir d'un Trajan, servaient la

---

[1] *Egl.* I, 71; IX, 17; *En.* VI, 608-15, 621-4.

[2] *Cf.* Annales de l'Univ. de Grenoble, t. XVI (1904), p. 434-9.

réaction de l'époque. Néanmoins, c'est un tempérament; il sait se révolter, du moins en vers, il sait parler au cœur, à l'âme ulcérée du proscrit.

C'est justement alors que Sainte-Beuve, publiant une *Etude sur Virgile* que la jeunesse *libérale* l'avait empêché de professer au Collège de France, y insérait les éloges propres à exaspérer le plus les républicains, son ancien ami tout le premier : Virgile y brille par la sobriété, l'unité de ton et de couleur, l'harmonie et la convenance des parties entre elles, le goût soutenu « qui est un des signes du génie », la perfection du caractère. Puis vient une transparente allusion aux grands talents (*sic*) contemporains, qui sont compatibles avec les défauts contraires aux qualités de Virgile; nous voyons évoquer la représentation d'un Titan, d'un Encelade, d'un Polyphème tenant la plume, en un mot « d'un de ces êtres qui sont à la fois au-dessus et au-dessous de l'homme » se mettant à composer des livres : « Oh! qu'en ce moment nous irait bien le génie ou tout au moins le tempérament virgilien! » Ce n'est pas tout : « Il est certain, dût l'expression de ce fait déplaire, je ne sais pourquoi, à quelques-uns, que l'âme, le talent de Virgile, avait trouvé dans Auguste son climat le plus désiré »; enfin, le doute est émis que les panégyristes d'Homère contre Virgile l'aient sincèrement relu et même lu [1].

La riposte à toutes ces flèches empoisonnées se fit attendre; le *Post-Scriptum de ma vie* ne fut pas publié du vivant de l'auteur; celui-ci s'en tint au *William Shakespeare,* où, par rapport aux pages non revues du *Post-Scriptum,* on doit reconnaître qu'une certaine mesure a été gardée. Dans l'un et l'autre, apparaît un Virgile « très grand », soit, mais dont on ne parle guère que pour le sacrifier à d'autres, aux quatorze génies dont il n'est pas. Le génie latin, c'est Lucrèce, Juvénal et Tacite, rien de plus; il est vrai que la France ne se voit donner que Rabelais

---

[1] La 1re éd. est de 1857; nous renvoyons ici aux pages 92, 102 *sqq.*, 232, 313, de la 2e, publiée en 1870.

en attendant le Maître des Maîtres, tandis que l'esprit Juif, plus heureux, compte cinq mages, Job, Isaïe, Ezéchiel, saint Jean et saint Paul, juste le tiers des... quinze.

Virgile, noble poète, est sans invention; il est, paraît-il, incapable de faire des vers tels que : *Tunc Venus in silvis*... ou : *Circum se foliis*, d'autres encore [1]; il est incapable de tourner le dos à l'umanité et de regarder fixement l'énigme [2]; il a trois fois (?) plus de vents qu'Homère pour ses tempêtes sans les décrire plus belles [3]; il n'est que le comparse de Dante [4], que l'égal de Tite-Live; Salluste, Cicéron, Térence et Horace, qui n'ont, comme lui, ni exagération, ni ténèbres, ni obscurité, ni monstruosité [5]... C'est bien cela :

> ... un auteur sans défaut,
> La raison dit Virgile...

et la passion lui en fait un grief. Dans le « profond ciel de l'avenir, azur désormais, se lève éblouissant le groupe sacré des vraies étoiles », ci 51 noms dont 6 latins, Lucrèce, Plaute, Juvénal, Tacite, Tertullien, Pélage (*sic*)[6], ces deux derniers figurant sans doute au titre d'hétérodoxes. Enfin, voici le comble :

> Le jour où, dans les collèges, les professeurs de rhétorique mettront *Juvénal au-dessus de Virgile* et Tacite au-dessus de Bossuet, c'est que, la veille, le genre humain aura été délivré [7].

On comprend l'aveu fait à Stapfer, que Virgile n'est plus l'auteur de prédilection [8]!

Après quoi, nous apprendrons sans surprise que Virgile ne croit pas un mot de l'Enéide, qu'il est de mauvaise foi, qu'il est

---

[1] Lire dans Stapfer, *V. H. à Guernesey*. *Revue de Paris* de sept.-octob. 1904, p. 578, l'amusante mystification dont le poète fut victime et qui le conduisit à déclarer Virgile impuissant à concevoir un distique imaginaire, découvert sur un rocher du Rhône, à ce qu'on lui fit croire aisément.

[2] *W. Shakespeare*, p. 61.

[3] *Ibid.*, p. 123.

[4] *Ibid.*, p. 241.

[5] *Ibid.*, p. 99.

[6] *Ibid.*, p. 447.

[7] *Ibid.*, p. 427.

[8] *Causeries Paris*, 1870, p. 67 de la 2e éd. (1872).

dépaysé dans son enfer machiné par un autre que lui, que sa Muse s'appelle Dix-Mille-Sesterces [1], — comme s'il suffisait d'être pensionné par un souverain, Auguste ou Louis XVIII, pour perdre du coup toute probité artistique! Homère, lui (nous continuons à citer), est naïf (*sic*). Virgile, avec Racine, Térence, Tite-Live..., représente ce qu'on est convenu d'appeler le goût [2]. Et dire que, dans le *Conservateur littéraire* [3], nous voyons aigrement critiquer cette phrase du latiniste libéral Tissot : « Il est à regretter, Messieurs, pour Horace... qu'il n'ait pas été libéral. » La paille du professeur, à 45 ans d'intervalle; est devenue poutre dans l'œil de son critique.

Heureusement pour Virgile (et aussi pour la mémoire de son détracteur momentané), il y a pire que lui : il y a les pédagogues de la pension Cordier, si bien qu'à l'endroit le plus imprévu nous lisons, non sans surprise :

> Etre choisis, épluchés, expurgés et dépouillés pour la composition d'une règle d'école, d'un procédé classique promulgué une fois pour toutes, d'un code mathématique de la poésie,... c'est là, certes, une injure que ne méritaient pas d'illustres esprits, tels qu'Anacréon, Virgile, Horace, Térence, Cicéron et Pétrarque, très originaux en définitive [4].

Ce qui reste à Virgile, c'est le Verbe « qui est Dieu », c'est le don de relever indéfiniment haut des idées misérables et courtisanes, telles que l'abjecte dédicace des Géorgiques, qui peut évoquer tant d'images merveilleuses chez quiconque est susceptible de vibrer à leur contact : « Par la vertu du grand style, la surface, la flatterie au maître, immonde écorce du sublime, se brise et s'ouvre et, par la déchirure, le fond étoilé de l'art, l'éternel beau apparaît... L'art civilise par sa puissance propre [5]. » Mais quoi! nous disait Gustave Simon non sans cause, Virgile n'a jamais célébré Octave autant que Victor Hugo Napoléon!

Le temps passa; Napoléon III connut à son tour les revers et

---

[1] *P.-S. de ma vie*, p. 254.
[2] *Ibid.*, p. 49-51.
[3] T. II, p. 323 (1820).
[4] *Ibid.*, p. 49-51.
[5] *Ibid.*, p. 22-3.

l'exil, Hugo les joies du retour et de l'apothéose : allait-il demeurer dans l'impénitence finale, ou revenir à une plus juste opinion, tempérant sans excès les dithyrambes de la 35e année et les anathèmes de la 60e? Puisque, à la fin des âges, Bélial et Jésus doivent se réconcilier en Dieu, n'y aura-t-il pas rapprochement entre Virgile et Juvénal, autrement dit, entre Virgile et Hugo lui-même, celui-ci en Juvénal n'exaltant guère que son propre tempérament?

Oui, certes; à ces batailles de guerre civile devait succéder une relative équité. Bien que Virgile avec sa lyre se soit rapetissé sous le tyran [1], bien qu'il ne soit pas des quatre fronts de la poésie antique symbolisés par Orphée, Homère, Eschyle et l'inévitable Juvénal [2], si c'est par Tacite et Juvénal que Rome domine [3], Hugo s'est souvenu, dès 1870, qu'il avait flétri Caligula brisant les bustes d'Homère et de Virgile [4]; sa première citation est pour gémir de retrouver son pays, *dulces Argos*, sous les pieds de deux empires [5]. Cette citation et beaucoup d'autres, éparses dans les Actes et Paroles [6], pourraient n'être qu'une survivance d'habitude : il y a plus décisif.

En 1876, Virgile est dressé contre César en personne, comme Voltaire contre Napoléon, dans une phrase que les mauvais plaisants avaient beau jeu à orthographier comme il suit : « Les penseurs sont plus utiles que les soldats... Quelqu'un est plus grand que César, c'est V...irgile; quelqu'un est plus grand que Napoléon, c'est V...oltaire [7]. » L'année suivante, développant pour la vingtième fois sa liste de génies de façon à la faire compléter par l'auditoire, — ce qui arriva en fait, — le poète s'écriait : « Oui, l'art est une patrie; c'est une cité qui a pour citoyens

---

[1] *Pitié suprême*, p. 138, 1879.
[2] *Quatre vents de l'esprit*, t. I, p. 10, 1881.
[3] *Actes et Paroles*, t. IV, p. 135, 1879.
[4] *W. Shakespeare*, p. 65.
[5] *Actes et Paroles*, t. III, p. 5, écrit, il est vrai, en 1876.
[6] *Ibid.*, t. III, p. 268, 386; t. IV, p. 6, 92.
[7] *Ibid.*, t. III, p. 357.

éternels ces hommes lumineux... Plaute, Lucrèce, Virgile, Horace, Juvénal... (Cri unanime : « Victor Hugo! ») — Rome n'est qu'une ville, reprend-il encore un an plus tard, mais par Tacite, Lucrèce, Virgile, Horace et Juvénal, cette ville emplit le monde. » A lui tout seul, Virgile se défend de nouveau dans un discours sur l'Afrique : « Grèce, Italie, Espagne, France... Un cinquième peuple, celui qui a été entrevu par Virgile et qui s'est montré digne de ce *grand* regard, l'Angleterre. » Ici justice est rendue au classique, et avec usure, si l'on considère que, ni dans la Ire Eglogue ni au IIIe chant des Géorgiques, Virgile ne prophétisait en quoi que ce fût la grandeur industrielle ou coloniale de l'Angleterre.

Achevons cette énumération par deux lignes de la préface générale, écrite en 1880 pour l'édition *Ne Varietur :*

> Tout homme qui écrit écrit un livre; ce livre, c'est lui... Ainsi nous apparaissent (Homère) Eschyle, Aristophane, Hérodote, Pindare, Théocrite, Plaute, Virgile, Horace, Juvénal, Tacite, Dante... — De même les *petits;* mais à quoi bon les nommer?

Dans cette espèce de testament du poète octogénaire, Virgile est grand, tout simplement; les deux puissants dieux sont servis par le même homme : telle est l'attitude générale après l'exil; quatre vers de 1881, dans le dernier recueil qu'il ait publié, la résument assez bien :

> Mais en même temps j'ai, comme Eschyle, deux âmes,
> L'une où croissent les fleurs, l'autre où couvent les flammes;
> Théocrite en mon cœur rencontre d'Aubigné...
> On est beau par Virgile et grand par Juvénal [1].

Théocrite n'est qu'une part de Virgile, d'Aubigné est plus sincère et meilleur que Juvénal; à cela près la conclusion n'est pas insoutenable.

Quelle est-elle, sinon celle à peu près de Renan terminant sa *Prière sur l'Acropole :* « Raison et bon sens ne suffisent pas. Il y a de la poésie dans le Strymon glacé et dans l'ivresse du Thrace... Si tu avais vu les neiges du pôle et les mystères du ciel

---

[1] *Quatre vents de l'esprit,* t. I, p. 150 et 180.

austral, ton front, ô déesse toujours calme, ne serait pas si serein... Tu est vraie, pure, parfaite; ton marbre n'a point de tache: mais le temple d'Hagia-Sophia qui est à Byzance produit aussi un effet divin avec ses briques et son plâtras. » Ces lignes, rapportées à 1865, sont contemporaines de *William Shakespeare;* en ce qui touche la « perpétuelle sérénité » de Virgile, elles ne sont pas justes; mais nous comprenons qu'au terme de sa longue carrière, Hugo qui avait écrit :

> Le génie *au front calme*, aux yeux pleins de rayons.
> Le Virgile *serein* qui dit : Continuons !

oubliant que le *Tu ne cede malis* se complète par un violent appel de résistance, *Contra audentior ito,* nous comprenons qu'il ait pu trouver insuffisamment large et humaine cette superbe sérénité. Sa vie fut trop longue, trop agitée et tourmentée, pour qu'un seul dieu pût lui suffire; comme l'auteur de la *Prière*, il s'est jugé quitte envers le génie tutélaire de sa maturité en lui témoignant jusqu'au bout son respect.

Nous savons maintenant ce que Hugo doit à Virgile; lui qui proclamait, dans son *W. Shakespeare* (p. 302) que « l'imitation est toujours stérile et mauvaise », n'a pas ici manqué à son principe. Pareil au Lactance dont parle à son public l'Ursus de l'*Homme qui rit*, il a fait des questions à une tête de Virgile en bronze, mieux encore, aux poèmes du Maître qui *furent sa propre chair*, et le Maître lui a répondu, prodiguant les mots, les cadres, les décors, les tableaux, et aussi les idées. Autre chose en effet est la *réminiscence* qui obsède la mémoire, autre chose l'*influence* qui s'impose à l'esprit; mais par l'intermédiaire de l'imagination, il est certain que réminiscence et influence furent solidaires, étroitement liées. Notre effort d'analyse s'est porté principalement sur les premières; nous ne pouvons cependant nous dispenser de résumer en deux mots l'action de l'oracle sur le croyant.

Bucoliques, Géorgiques, Enéide ont à revendiquer leur part de cette influence; les deux poètes ont vibré *d'accord* en vers amou-

reux, sinistres, monstrueux ou grandioses. Par Virgile, Hugo a compris vraiment la nature, Hugo a été préoccupé de l'au-delà; c'est Virgile qui, donnant le ton, pour ainsi dire, transforma une liaison vulgaire en un radieux amour, avant que le long temps écoulé lui apportât comme l'autorité de la durée et la vertu de la fidélité. Ainsi, autrefois, avaient été purifiés, puis exaltés, une Lycoris, prostituée au demeurant, une Galatée fort sujette à caution, un Alexis difficilement qualifiable : « Beauté du beau! » Peu importe dès lors que cette influence « classique » ait été la seule, ou la principale, — ce qui est indiscutable, — ou de secondaire importance. Mais les deux poètes, pareillement, se sont mis tout entiers dans leur œuvre, et c'est par là qu'ils se ressemblent le plus; ils sont des hommes, l'un et l'autre. Quand les passions viennent faire crier, à l'un et à l'autre, de ces vrais mots, comme dit Lucrèce, qui font sauter le masque, ils se donnent la main en dépit des frontières et des âges; ce n'est pas encore le mugissement des bœufs qu'ils comprennent de même sorte, c'est leur détresse et c'est leur cœur. Après quoi, le reste viendra sans résistance :

Ce que *nous* écrivons de nos plumes d'argile,
Soit sur le livre d'or comme le doux Virgile,
Soit comme Alighieri sur la Bible de fer,
C'est notre propre flamme et notre propre chair [1].

Doux et tendre? non pas même, et le contraste est excessif, mais tour à tour majestueux, emporté, simple, sublime, et toujours, dans cette indéfinie variété, rayonnant d'une splendeur presque surhumaine, qui n'exclut rien, pas même la huitième corde de la lyre, pas même la corde d'airain.

Nous pourrions montrer encore comment chez Virgile, et non pas seulement dans la définition de la préface de Cromwell, le vers est la forme optique de la pensée; comment Virgile fut connu plus directement de Hugo que de Dante; comment les

[1] *Dernière Gerbe*, p. 107, 1852. Des deux rimes, *argile* et *Virgile*, c'est manifestement la seconde qui a imposé la première et devant laquelle les mots ont dû plier.

Bucoliques, et non quelque assaut de passion sénile, inspirèrent les *Chansons*, renouant ainsi le fil que la politique avait malencontreusement coupé; comment enfin, dès avant la violente prise de possession du poète par l'amour à la fois et par Virgile, Théophile Gautier avait pu s'exprimer en ces termes :

> Si l'on disait à de certaines gens que le poète qui ressemble le plus à Virgile, c'est V. Hugo, dans les *Feuilles d'Automne*, on passerait pour un fou ou pour un enragé. Rien n'est plus vrai pourtant. Tous les génies sont frères et forment, à travers l'espace et les siècles, une famille rayonnante et sacrée.

« Combien j'aime Hugo et son âme toute antique! » écrivait de son côté David d'Angers à Victor Pavie.

Il y avait donc de la prédestination dans cette intimité des deux Maîtres, qui par certains côtés se ressemblaient si peu, et c'est en pensant à Virgile comme à lui-même que notre poète devait définir son idéal au meilleur moment de sa vie (*Contemplations*, t. I, p. 114, 1842) :

> Il faut que le poète, épris d'ombre et d'azur,
> Esprit doux et splendide, au rayonnement pur,
> Qui marche devant tous, éclairant ceux qui doutent,
> Chanteur mystérieux qu'en tressaillant écoutent
> Les femmes, les songeurs, les sages, les amants,
> Devienne formidable à de certains moments.

Par delà les formules éphémères, les rivalités d'écoles, les contrastes plus ou moins réels des tempéraments, ces deux génies étaient faits pour se comprendre; à les étudier ainsi, on reconnaît aisément la permanence de certaines lois d'esthétique, on les apprécie davantage l'un et l'autre, en raison même de ce que l'un a pu donner, de ce que l'autre a su recueillir, développer et renouveler : *Mens agitat mentem*, eût affirmé le romantique.

RECHERCHE D'UN TRIÈDRE INVARIABLE

Par M. Émile COTTON,
Professeur à la Faculté des Sciences.

La recherche, faite par Laplace et complétée par Poinsot, d'un *plan invariable*[1] dans le système solaire repose sur le théorème des moments. Il m'a semblé intéressant de montrer, à titre d'exercice, qu'en faisant intervenir en outre le principe des forces vives, on peut rechercher *un trièdre invariable*, et plus généralement résoudre le problème qui fait l'objet de cet article et dont voici l'énoncé :

Un système matériel S *est soumis à des forces intérieures dérivant d'une fonction de forces, supposée connue, ne dépendant*

[1] La détermination du plan invariable se faisant à l'aide des vitesses des astres du système solaire par rapport à des axes de directions fixes Gx_1, Gy_1, Gz_1 semble supposer que l'on connait de tels axes. Mais il est important d'observer que cette détermination peut être faite d'une façon très approchée si l'on connait seulement les mouvements du système par rapport à des axes Gx, Gy, Gz mobiles par rapport aux précédents, pourvu que la vitesse angulaire de rotation instantanée dans le mouvement d'entrainement (de $Gxyz$ par rapport à $Gx_1y_1z_1$) reste très petite. Malgré cette restriction, la position relative des deux trièdres peut se modifier beaucoup en un temps suffisamment long ; on conçoit ainsi l'utilité pratique que pourrait avoir le plan invariable.

que des distances mutuelles des divers points de S, *et, en outre, à des forces extérieures dont on sait seulement qu'elles agissent sur tous les points de* S, *qu'elles sont parallèles à une même direction, et que leurs intensités sont proportionnelles aux masses des points sur lesquels elles agissent.*

Ces forces correspondent au mouvement de S par rapport à certains axes inconnus que nous appellerons axes fixes. On veut *déterminer les directions des axes fixes, connaissant la distribution des masses dans le système* S *et le mouvement de ce système par rapport à un trièdre quelconque* T.

Imaginons, avec M. Poincaré[1], des astronomes qui ne pourraient observer que les astres d'un système analogue au système solaire sans apercevoir les étoiles. Admettons de plus que ces astronomes connaissent la distribution des masses dans ce système, et qu'ils aient été amenés à supposer que son mouvement, rapporté à des axes convenables, soit explicable par la loi de Newton. Ils pourraient contrôler leur hypothèse et chercher la direction de ces axes en résolvant le problème qui nous occupe.

1. — On peut manifestement, sans diminuer la généralité du problème, supposer que le trièdre T, par rapport auquel le mouvement de S est connu, a pour origine le centre de gravité G de S. Soient Gx, Gy, Gz les trois axes de ce trièdre, et Gx_1, Gy_1, Gz_1 trois axes de directions fixes menés par le même point. Nous chercherons les composantes p, q, r suivant Gx, Gy, Gz de la rotation instantanée du mouvement de $Gxyz$ par rapport à $Gx_1y_1z_1$. Dès que p, q, r sont connus en fonction du temps, la détermination de $Gx_1y_1z_1$ est un problème classique[2].

Soit une molécule de S de masse m de coordonnées x, y, z. Les projections de sa quantité de mouvement[3] sont :

---

[1] *La Science et l'Hypothèse*, p. 142.

[2] Darboux, *Leçons sur la théorie générale des surfaces*, livre I, chap. I et II.

[3] Quand nous ne précisons pas le système de comparaison, il s'agit du mouvement par rapport à $Gx_1y_1z_1$.

$$m\left(\frac{dx}{dt}+qz-ry\right),\quad m\left(\frac{dy}{dt}+rx-pz\right),\quad m\left(\frac{dz}{dt}+py-qx\right).$$

On en déduit aisément le moment de ce vecteur par rapport à G et la force vive de la molécule. Par une addition étendue à toutes les molécules de S on obtient les éléments analogues pour ce système.

Posons[1] :

$$f=\Sigma m\left(y\frac{dz}{dt}-z\frac{dy}{dt}\right),\quad g=\Sigma m\left(z\frac{dx}{dt}-x\frac{dz}{dt}\right),\quad h=\Sigma m\left(x\frac{dy}{dt}-y\frac{dx}{dt}\right)$$

$$2T_r=\Sigma m\left[\left(\frac{dx}{dt}\right)^2+\left(\frac{dy}{dt}\right)^2+\left(\frac{dz}{dt}\right)^2\right]$$

$$2T_e=Ap^2+Bq^2+Cr^2-2Dqr-2Erp-2Fpq,$$

$$A=\Sigma m\,(y^2+z^2),\qquad B=\Sigma m\,(z^2+x^2),\qquad C=\Sigma m\,(x^2+y^2),$$

$$D=\Sigma myz,\qquad E=\Sigma mzx,\qquad F=\Sigma mxy.$$

Les moments résultants par rapport à Gx, Gy, Gz des quantités de mouvement de S sont :

$$u=\frac{\partial T_e}{\partial p}+f,\qquad v=\frac{\partial T_e}{\partial q}+g,\qquad w=\frac{\partial T_e}{\partial r}+h,$$

et la force vive est :

$$2T=2T_e+2T_r+2\,(fp+gq+hr).$$

Le moment résultant par rapport à G des forces extérieures étant nul, le point u, v, w est fixe. On a donc :

$$(1)\qquad\left\{\begin{aligned}&\frac{du}{dt}+qw-rv=0\\&\frac{dv}{dt}+ru-pw=0\\&\frac{dw}{dt}+pv-qu=0.\end{aligned}\right.$$

[1] La force vive relative $2T_r$, les moments f, g, h des quantités de mouvement relatives, les moments et produits d'inertie A, B, C, D, E, F sont, d'après les hypothèses faites, des fonctions connues du temps.

Le théorème des forces vives donne :

$$\frac{dT}{dt} - \frac{dU_i}{dt} = o, \tag{2}$$

en désignant par U_i la fonction des forces intérieures; $\frac{dU_i}{dt}$ doit être regardée, dans la suite du problème, comme une fonction connue du temps.

Telles sont les équations dont nous aurons à faire usage[1].

2. — Avant d'aborder le problème dans toute sa généralité, examinons le *cas particulier où l'on suppose connu le plan invariable* perpendiculaire au moment résultant des quantités de mouvement; on veut en déduire un trièdre invariable.

Ce plan peut être pris comme plan de coordonnées Gxy et Gx_1y_1, tout revient alors à déterminer l'angle $\theta = xGx_1$.

On a $p = q = o$, $f = g = o$, et les équations (1) et (2) donnent pour déterminer l'inconnue r

$$\frac{dw}{dt} = \frac{d(Cr + h)}{dt} = o \tag{3}$$

$$\frac{d(2T)}{dt} = \frac{d(Cr^2 + 2hr + 2T_r)}{dt} = 2\frac{dU_i}{dt} \tag{4}$$

En éliminant $\frac{dr}{dt}$ entre ces équations, il vient :

$$\frac{dC}{dt}(Cr + h)^2 = C^2 \frac{d}{dt}\left\{2T_r - \frac{h^2}{C} - 2\frac{dU_i}{dt}\right\}. \tag{5}$$

Le second membre de cette équation doit être regardé comme une fonction connue du temps, et il en est de même de C et de h, donc si $\frac{dC}{dt}$ n'est pas nul, $Cr + h$ et $r = \frac{d\theta}{dt}$ sont

---

[1] Elles ont été utilisées en mécanique céleste (Tisserand, *Mécanique Céleste*, tome II; V. Volterra, Sur la théorie des variations des latitudes, *Acta Mathematica*, tome XXII). M. Lecornu a présenté quelques remarques à leur sujet dans un article du *Bulletin de la Société Mathématique de France* (tome XXIX).

entièrement déterminés, et θ s'obtient par une quadrature.

Si C est constant, l'équation (5) doit se réduire à une identité, le problème ayant été supposé possible, et les équations (3) et (4) étant alors équivalentes donnent :

$$r = -\frac{h}{C} + a,$$

a étant une constante arbitraire, et ne suffisent plus à résoudre le problème posé.

3. — Traitons maintenant le cas général.

Comme le mouvement, par rapport à $Gxyz$, des axes principaux d'inertie de S relatifs au centre de gravité peut être déterminé à l'aide des données du problème, on peut sans inconvénient admettre que Gx, Gy, Gz sont précisément ces axes principaux ; nous supposerons donc désormais que D, E et F sont nuls.

Posant :

$$\frac{1}{A} = \alpha \qquad \frac{1}{B} = \beta \qquad \frac{1}{C} = \gamma$$

on a :

$$p = \alpha(u - f) \qquad q = \beta(v - g) \qquad r = \gamma(w - h)$$

et le système (1) devient :

$$(6) \qquad \left\{ \begin{aligned} &\frac{du}{dt} + (\beta - \gamma)\, vw + \gamma hv - \beta gw = o \\ &\frac{dv}{dt} + (\gamma - \alpha)\, wu + \alpha fw - \gamma hu = o \\ &\frac{dw}{dt} + (\alpha - \beta)\, uv + \beta gu - \alpha fv = o \end{aligned} \right.$$

On a ici

$$2T_e + 2(fp + gq + hr) = \alpha u^2 + \beta v^2 + \gamma w^2 - (\alpha f^2 + \beta g^2 + \gamma h^2)$$

et l'équation (2) des forces vives devient :

$$\frac{d}{dt}(\alpha u^2 + \beta v^2 + \gamma w^2) = \frac{d}{dt}\left[\alpha f^2 + \beta g^2 + \gamma h^2 - 2T_r + 2U_i\right] = \varphi(t).$$

où φ est une fonction connue.

Remplaçant dans cette équation $\frac{du}{dt}$, $\frac{dv}{dt}$, $\frac{dw}{dt}$ par les valeurs tirées des équations (6), nous obtenons :

$$\frac{d\alpha}{dt}u^2 + \frac{d\beta}{dt}v^2 + \frac{d\gamma}{dt}w^2 + 2\alpha f(\gamma - \beta)vw + 2\beta g(\alpha - \gamma)wu + 2\gamma h(\beta - \alpha)uv = \varphi(t)$$

Dans le cas[1] où α, β, γ sont constants et où

$$f(\gamma - \beta) = g(\alpha - \gamma) = h(\beta - \alpha) = o,$$

le premier membre de (7) est nul identiquement ; $\varphi(t)$ doit être nul si le problème est possible comme nous l'avons supposé. S'il en est ainsi, l'équation (7) est une conséquence des équations (8), et le problème ne peut pas être entièrement résolu par ces équations.

Écartons donc ce cas, l'équation (7) est de la forme

$$(8) \qquad F_1(u, v, w, t) = o,$$

les dérivées $\frac{\partial F}{\partial u}$, $\frac{\partial F}{\partial v}$, $\frac{\partial F}{\partial w}$ n'étant pas toutes identiquement nulles. En prenant la dérivée totale par rapport à t et remplaçant $\frac{du}{dt}$ $\frac{dv}{dt}$ $\frac{dw}{dt}$ par leurs valeurs tirées de (6) on a une équation de même forme $F_2(u, v, w, t) = o$ et ainsi de suite.

Si les diverses équations en u, v, w, $F_i = o$ auxquelles on parvient ainsi n'avaient pas de solutions réelles, le problème posé serait impossible contrairement à l'hypothèse ; si elles en admettent une infinité, les théorèmes généraux dont nous avons fait usage ne suffisent pas à le résoudre complètement.

Mais, en général, ces équations détermineront u, v, w et par suite p, q, r, le problème posé sera entièrement résolu et n'aura qu'une solution. (On ne regarde pas comme solutions distinctes deux trièdres $Gx_1y_1z_1$ dont la position respective ne change pas avec le temps.)

[1] Ce cas a été étudié par M. Volterra dans le mémoire cité plus haut.

LA PLACE

DE LA PLANTE DANS LA NATURE

ET L'IMPORTANCE DU ROLE QU'ELLE Y JOUE

Par M. Marcel MIRANDE,

Professeur à la Faculté des Sciences.

Leçon d'ouverture du Cours public de Botanique
de l'année 1909-1910
faite le jeudi 18 novembre.

Mesdames, Messieurs.

Dans cette première leçon, que nous considérerons comme une préface au cours que j'aurai l'honneur de développer devant vous cette année, je voudrais esquisser à grands traits le fonctionnement vital de la Plante, de manière à faire ressortir la place qu'elle tient dans la Nature et la haute importance du rôle qu'elle y joue.

Dans certains romans, vous le savez, le lecteur doit arriver jusqu'à la fin du livre avant d'en comprendre le titre; il en sera peut-être de même dans l'histoire que je vais vous conter, obligé que je suis de prendre les choses d'un peu loin.

La Planète sur laquelle nous vivons est formée d'un petit nombre de corps que la Chimie qualifie de simples parce qu'elle n'est pas encore parvenue à les décomposer; jusqu'à présent, on en compte environ 68. Ces corps simples engendrent, par leurs multiples combinaisons, les corps composés qui forment la masse minérale de notre Globe. Ces corps composés réagissent çà et là mutuellement pour se dénouer et se renouer en d'autres composés très divers, selon les lois physico-chimiques; mais ces combinaisons, que la Chimie connaît et sait prévoir, sont subordonnées aux hasards de certains rapprochements infligés par les forces ambiantes. En réalité, aucun de ces composés ne peut de lui-même modifier son état chimique; tous ces corps sont saturés et tombés dans l'inertie chimique; en un mot, la matière minérale est stable.

A la surface de cette énorme masse minérale stable se trouve une petite quantité d'une autre matière formant comme une légère moisissure à la surface de la Planète : c'est la matière dite vivante.

Si le chimiste, avec ses procédés habituels, analyse cette matière, il la trouve formée d'un petit nombre d'éléments minéraux, d'un petit nombre de corps simples qui, tous, se trouvent dans la liste des 68 corps simples formant la masse minérale. D'une manière générale, douze d'entre eux se trouvent dans tout être vivant. Ces éléments fondamentaux, engagés dans l'être vivant dans des combinaisons très variées, sont les suivants :

C, H, O, Az, Ph, S, Cl, K, Na, Mg, Ca, Fe.

A côté de ces éléments qui ne manquent jamais, on trouve çà et là certains corps jouant un rôle accessoire. D'autres, comme le manganèse, existent dans l'être vivant en quantité très faible et remplissent cependant un rôle très considérable dans les phénomènes vitaux. On a découvert dans les plantes du silicium, de l'aluminium; on y trouve les éléments halogènes autres que le chlore, c'est-à-dire le brome, l'iode et le fluor. L'arsenic et le bore semblent constants chez les êtres vivants. Le rubidium, le cœsium, le lithium, le baryum, le vanadium, l'argent,

le cuivre, le molybdène, le zinc, le chrome ont été signalés chez les végétaux.

Mais ne retenons que les douze éléments fondamentaux; tous sont répandus à profusion autour de nous. Si l'on analyse la substance d'un chêne, on n'y trouve que ces douze éléments principaux; dans la substance d'un homme, ce sont les mêmes éléments.

Remarquons donc tout de suite ce fait important : on ne trouve dans l'être vivant aucun élément particulier à l'être vivant. A proprement parler, il n'y a pas d'*élément vital*.

Sur quoi repose donc la différence caractéristique entre la matière dite vivante et la matière dite inanimée? Uniquement sur la façon dont sont rangés dans la substance vivante les corps simples qui la constituent. Dans la molécule vivante, ces corps forment des combinaisons particulières qu'on ne trouve dans aucun corps composé minéral aussi complexe soit-il.

La masse vivante fondamentale, que le botaniste Hugo Mohl, en 1844, nomma *protoplasme*, est formée surtout de substances albuminoïdes, ainsi nommées à cause de leur composition comparable à celle de l'albumine de l'œuf. La molécule albuminoïde est un édifice extrêmement complexe dont on a à peine entrevu le plan stéréochimique. Au centre de l'édifice se trouve un noyau sur lequel viennent se greffer des chaînes latérales très compliquées. Tout cet édifice est généralement très lourd; les pierres ne sont formées que d'un petit nombre d'atomes différents, mais les atomes de chaque espèce sont très nombreux. Ainsi la formule brute de l'albumine de l'œuf, formée de quatre espèces d'atomes, s'écrit : $C^{250}H^{411}Az^{67}O^{83}$ $56H^{2}O$ et son poids moléculaire est 5697.

Les remarquables travaux des Schützenberger, Lieberkühn, Lilienfeld, Kossel et autres savants arrivent peu à peu à percer le mystère de cette architecture compliquée. En clivant la molécule, en la démolissant par des dédoublements successifs, on isole les pierres de l'édifice dont quelques-unes ont pu se présenter sous forme de radicaux organiques cristallisables comme

l'argynine, l'histidine, la lysine. Six sortes d'atomes constituent les albuminoïdes complets, C, O, Az, H, S, Ph, formant des groupements divers autour d'un noyau hexonique.

Les corps minéraux, avons-nous dit, sont stables. Or, ce qui distingue la molécule albuminoïde vivante d'une molécule minérale, outre sa complexité de structure, c'est son état d'instabilité inhérente évidemment à cette complexité même. Les chaînons latéraux du noyau central sont en perpétuel tourbillon d'échanges de matière et d'énergie entre eux et les éléments du dehors. La caractéristique de la matière vivante est d'être en incessante transformation chimique ; c'est précisément cette instabilité, ce tourbillon qui constitue la vie. Dès que ce tourbillon, pour une cause quelconque, s'arrête, c'est la stabilité, c'est la *mort*.

Nous pouvons exprimer cela autrement. Dans la molécule à l'état de vie, les radicaux constitutifs ne sont pas saturés; leurs affinités chimiques cherchent à se satisfaire; c'est précisément ce qui constitue la vie. Quand ces affinités sont satisfaites, quand les radicaux sont saturés, quand ils sont enfin tombés dans l'inertie chimique, c'est la mort.

Et ce changement d'état chimique qu'est la mort, c'est-à-dire cet état d'affinités satisfaites, cet état de saturation, n'est peut-être que le simple résultat de la fixation des éléments de l'eau!

Remarquons que la matière vivante a déjà acquis l'état de stabilité, est devenue matière morte, au moment même où le chimiste en commence l'étude, quel que soit le procédé, aussi peu brutal que possible, qu'il mette en œuvre. C'est dire qu'on ne connaîtra jamais que la composition du protoplasme mort. Or, les propriétés du protoplasme mort sont si différentes de celles du protoplasme vivant qu'on peut dire que le protoplasme mort n'est plus du protoplasme. Parmi les propriétés du protoplasme vivant, la plus importante, inhérente à son état d'instabilité, est celle à laquelle on a donné le nom d'*irritabilité* et que Claude Bernard définit ainsi : « Propriété que possède le protoplasme d'être mis en activité et de réagir d'une certaine mesure

sous l'influence des excitants extérieurs. » En mourant, c'est-à-dire en devenant stable par saturation de tous ses radicaux, la composition du protoplasme change et, par suite, toutes ses propriétés, par la suppression, en première ligne, de l'irritabilité. Il faut donc nous résigner à ne jamais connaître la composition de la vie!

On a voulu attribuer à la seule matière vivante l'état d'*organisation*, en appelant substance organisée une substance formée par l'association d'éléments figurés semblables ou non. Exemple : un individu formé de tissus, un tissu formé de cellules, une cellule formée de protoplasme, d'une membrane, d'un noyau, éléments qui, à leur tour, ont une structure complexe. On a prétendu aussi que seule la matière organisée, c'est-à-dire, d'après ce qui précède, la matière vivante, est douée de certaines propriétés qu'on a appelées vitales, comme l'irritabilité, la nutrition, la reproduction. Certes, les corps vivants présentent cet état d'organisation et ces propriétés poussés au plus haut degré, mais les travaux de Schrön, de Bütschli, de Herrera et d'autres savants nous ont montré que certaines substances de nature purement minérale, préparées de toutes pièces au laboratoire, présentent, jusqu'à un certain point, des caractères d'organisation et des propriétés simili-vitales. Aussi, le *critérium chimique* sur lequel je viens de me baser pour différencier la matière vivante de la matière inerte est-il le plus sensible, le plus rigoureux.

La substance d'un être vivant est divisée, vous le savez, en une infinité de petits compartiments accolés les uns aux autres, que le botaniste Robert Hooke, en 1760, a nommés *cellules*, nom consacré par un autre botaniste, Mirbel, en 1809 et définitivement adopté. Le protoplasme cellulaire est une masse colloïdale dont les matières albuminoïdes constituent la partie vivante essentielle et sont accompagnées d'une foule de substances annexes dont les principales sont les graisses et les hydrates de carbone, substances ternaires résultats du travail chimique cellulaire et qu'on ne rencontre jamais dans la nature minérale.

On trouve aussi dans la cellule une grande quantité d'eau, beaucoup de sels d'acides et d'alcalis, de l'oxygène, de l'anhydride carbonique.

La constitution du protoplasme est variable, même dans une cellule donnée. Autour d'un noyau chimique qui reste, sinon spécifiquement, du moins génériquement le même, varie à l'infini la disposition des chaînons latéraux. Toutes ces variations sont, en dernière analyse, les causes des différences spécifiques des êtres entre eux, de la variabilité et des variations des espèces, de la production de races nouvelles; les causes des dissemblances, aussi légères soient-elles, de deux individus de la même race. En fait, il n'y a donc pas de protoplasme, mais une grande famille chimique de protoplasmes. Mais en négligeant les différences individuelles, nous pouvons parler du protoplasme en général, de la substance albuminoïde en général, de la cellule en général.

* * *

Telle est la matière dite vivante. Comment exerce-t-elle les propriétés qui caractérisent son état de vie? En contact avec les éléments extérieurs, elle est en perpétuelle réaction avec ces éléments. L'ensemble de ces réactions constitue le phénomène de la *nutrition;* la nutrition, considérée dans son sens le plus large, est donc la vie. La cellule reçoit des matériaux du dehors, les détruit (phénomène d'analyse), pour les pétrir à nouveau et en façonner sa propre substance (phénomène de synthèse), croître, former une autre cellule et ainsi de suite. Un chêne emprunte au sol de la substance qu'il transforme en substance de chêne; un homme emprunte au dehors de la substance qu'il transforme en substance d'homme, en énergie, en actes divers, en pensée.

Quelle est la force spéciale ou quelles sont les forces spéciales qui donnent la direction et la mesure à des phénomènes d'une nature si délicate et si compliquée? Poser une telle ques-

tion, c'est poser le problème de la vie, le plus troublant de tous les problèmes, devant lequel, pendant des siècles, la raison a capitulé.

On a vu s'introduire dans la science de nombreuses hypothèses anthropomorphiques faisant intervenir à la base de la vie un principe hypermécanique, immatériel, mystérieux, parfois mystique même, depuis le πνευμα d'Hippocrate et de Platon jusqu'à la *force vitale* de notre ancienne Ecole de Montpellier au XVIIIe siècle, dont Barthez, au milieu des Bordeu, des Grimaud, était le plus illustre représentant.

L'animisme d'il y a deux mille ans, le vitalisme du temps de Barthez ne subsistent plus guère que sous les formes épurées d'un néo-animisme et d'un néo-vitalisme qui sentent l'obligation de tenir un certain compte des faits découverts par la Science. Le finalisme a fait son temps. Ces théories, que n'étaye aucune base vraiment scientifique, qui sont des entraves à la libre recherche de la Vérité, à l'essor du Progrès, ont fait place à la féconde doctrine purement physico-chimique de la vie.

Un organisme vivant est le siège de nombreux phénomènes physico-chimiques, et entre ces phénomènes et la vie il y a, nul n'en peut douter, une étroite solidarité. La vie engendre-t-elle ces phénomènes physico-chimiques ou bien sont-ce ces phénomènes qui engendrent la vie? Toute la question est là!

Dans l'état actuel de la Science, nous devons adopter la doctrine physico-chimique de la vie, doctrine qui n'a rien de *matérialiste* au sens que les diverses confessions religieuses attribuent à ce mot. Les lois physico-chimiques peuvent diriger les phénomènes de la vie comme ils dirigent ceux de la matière minérale. Nous rechercherons patiemment le *comment* de ces phénomènes et placerons, à notre gré, leur *pourquoi* dans un Principe créateur et directeur de toutes choses.

Déjà bon nombre d'actions physico-chimiques régissant les phénomènes vitaux nous sont connues. L'état colloïdal dont les physiciens nous dévoilent les lois, les phénomènes d'ionisation,

la force catalytique dont le mystère s'éclaircit, la préparation par la main de l'homme de ces ferments métalliques dont l'action est comparable et souvent identique à celle des ferments organiques, l'étude rationnelle de ces derniers permettent à la science de voir un peu plus clair dans les phénomènes de la vie. Depuis le jour mémorable où Wöhler, en 1828, écrivait à Berzélius : « *Je dois vous dire que je suis en état de fabriquer de l'urée sans avoir besoin d'un rein et encore moins d'un animal* », les chimistes nous ont montré qu'il est possible de réaliser, dans le laboratoire, en mettant simplement en jeu les agents physiques et chimiques habituels, la construction de nombreux corps identiques à ceux qui sont fabriqués par la cellule vivante.

Notre cours de l'an dernier sur l'*Energie végétale* avait pour base cette hypothèse : la vie est dirigée par les lois générales qui régissent la matière.

Il n'y a pas de corps vital particulier, nous le savons. Il n'y a pas non plus d'énergie vitale particulière. Et nous pouvons arriver à cette conclusion par un chemin très simple : la Physique actuelle nous permet de penser que matière et énergie ne sont qu'une même chose. La matière est de l'énergie condensée. Il n'y a pas de matière particulière dans la substance vivante; il ne peut donc y avoir non plus d'énergie particulière à la vie.



Les êtres doués de cette vie particulière que nous venons de définir et que nous pouvons nommer la *vie albuminoïde* forment les deux grands groupes des Plantes et des Animaux. Mais cette distinction des êtres vivants en plantes et animaux est toute relative. Entre la plante la plus inférieure et l'animal le plus perfectionné, il y a toutes les transitions possibles; il n'existe aucun critérium absolu permettant de définir exactement la plante et l'animal, et il est bien des êtres vivants qui font hésiter le biologiste qui veut les ranger dans un groupe ou dans l'autre.

Aussi, pour le moment, ne parlons que de l'être vivant au

sens général du mot et raisonnons sur l'unité fondamentale à laquelle se laisse ramener tout organisme doué de vie, la cellule.

Nous reconnaîtrons alors qu'il n'existe que deux sortes de cellules : celle qui contient au sein de son protoplasme des corpuscules de matière albuminoïde imprégnés de cette substance verte qu'on nomme la ***chlorophylle*** et celle qui est dépourvue de corpuscules chlorophylliens. En un mot, la cellule *verte* et la cellule ***blanche***. A ces deux cellules sont dévolus deux modes de fonctionnement différents.

Cellule verte. — Considérons d'abord la cellule verte. Comment vit cette cellule? Prenons, par exemple, un brin de cette algue filamenteuse que vous connaissez tous, qui croît dans toutes nos eaux des alentours, le *Spirogyra*. Plaçons ce filament vert, formé de cellules cylindriques unies bout à bout, dans un verre plein d'eau ordinaire et exposé à la lumière du jour. Considérons une de ses cellules. Cette cellule prospère, grandit et se met à en fabriquer d'autres par des cloisonnements successifs. Avec cette eau et les éléments minéraux qu'elle contient, un brin de filament de *Spirogyra* aura bientôt fabriqué une grande quantité de substance de *Spirogyra;* le récipient se peuple d'une végétation abondante de filaments verts. Qu'est-ce qu'il y a dans cette eau? Une analyse très simple, qui fait partie de votre programme de manipulations au laboratoire de Chimie, vous permet d'y découvrir de l'O et de l'H à profusion, de l'acide sulfurique, du chlore, du bicarbonate de calcium, du phosphore, de l'ammoniaque, de l'acide nitrique. Une analyse plus méticuleuse vous révèle la présence dans cette eau du fer, du magnésium, de traces de manganèse, etc. Bref, dans cette eau se trouvent tous les corps simples nécessaires à la vie énumérés plus haut. Le carbone s'y trouve aussi sous forme de CO^2 dans l'air en dissolution. Nous remarquons facilement que la cellule ne peut vivre qu'à la lumière du jour et, par des expériences faciles à réaliser, nous constatons que le CO^2 est fixé dans la

plante et que, par suite, le carbone est assimilé, grâce à l'influence de certaines radiations captées par les corpuscules chlorophylliens.

Il n'a pas été encore possible de suivre toutes les phases par lesquelles passe la matière minérale dans sa transformation en matière vivante; quelques jalons seulement de cette synthèse nous sont connus, déjà suffisants cependant pour nous permettre d'entrevoir la marche du phénomène.

Le CO^2 de l'air traversant les cellules y est capté par l'eau cellulaire et se transforme en cet hydrate carbonique instable que l'on ne peut obtenir dans le laboratoire par suite même de cette instabilité: $CO^2 + H^2O = CO^3H^2$. Cet hydrate se réduit facilement et donne de l'aldéhyde formique ou formol et de l'oxygène : $CO^3H^2 = CH^2O + O^2$. La production de ce stade aldéhydique semble être aujourd'hui bien prouvée; c'est le point de départ de la formation de toutes les substances ternaires de la plante. En se polymérisant, le formol donne promptement naissance à des hydrates de carbone, sucres, amidon, etc., substances que l'on trouve dans toute cellule verte dès qu'elle entre en fonctionnement sous l'influence de la lumière. Cette polymérisation n'est pas une hypothèse, c'est un fait. C'est par ce procédé que Fischer, dans de mémorables travaux, a réalisé la synthèse des sucres. En soudant ensemble trois molécules de CH^2O, on obtient un sucre, le glycérose, du groupe des trioses : $3CH^2O = C^3H^6O^3$. Deux molécules de glycérose forment une molécule d'hexose, du glucose : $2C^3H^6O^3 = C^6H^{12}O^6$. Par déshydratation, une partie de ce glucose se dépose en réserve sous forme d'amidon : $C^6H^{12}O^6 - H^2O = C^6H^{10}O^5$, le reste représente la forme soluble sous laquelle chemine le carbone dans les tissus végétaux.

Pendant que s'effectue cette première série de phénomènes ayant pour point de départ l'introduction dans la plante du CO^2 de l'air, d'autres phénomènes concomittants entrent en jeu ayant pour point de départ le terme Azote sous la forme assimilable des nitrates venant du sol. Ces deux séries d'actions

chimiques entrent en conflit. Sous l'influence de certaines radiations du spectre lumineux s'effectue, dans les cellules vertes, la réduction des nitrates; des faits qui, chaque jour, deviennent plus nombreux dénotent la formation du groupe CAzH ou formonitrile, plus communément nommé acide cyanhydrique ou prussique. Or les chaînons CAzH et CH^2O peuvent s'unir entre eux avec la plus grande facilité; de plus, CAzH se polymérise aussi facilement que CH^2O. Par un jeu bien simple de formules, en partant de ces faits certains, je pourrais vous montrer qu'avec ces simples groupements, la cellule verte n'a plus qu'un pas à faire pour fabriquer la matière albuminoïde :

La cellule verte construit donc de toutes pièces sa substance vivante au moyen des minéraux du sol. Elle construit du vivant avec de la pierre. Le premier principe organique indispensable construit est du sucre. Le principal ouvrier, dans cette cellule, est le corpuscule chlorophyllien.

Cellule blanche. — Considérons maintenant une cellule blanche; prenons une de ces moisissures communes autour de nous, l'*Aspergillus niger,* par exemple. Semons une spore d'*Aspergillus* dans le milieu minéral où prospérait, précédemment, le *Spirogyra*, ou dans tout autre milieu minéral artificiellement préparé. Cet être ne peut en aucune façon s'y développer. Mais dans ce milieu minéral dissolvons un hydrate de carbone, un peu de sucre. Le développement commence aussitôt. La cellule initiale de la moisissure, dans ce mélange de sucre et de sels minéraux, fabriquera à foison de la substance d'*Aspergillus niger*. Donc : *à toute cellule ne contenant pas de chlorophylle, il faut, outre les éléments minéraux, un élément carboné, sous forme de sucre très souvent.*

Or, qui a, au préalable, fabriqué cet aliment carboné, qui a fabriqué ce sucre? C'est la cellule verte. Notons donc, tout de suite, que la cellule blanche est débitrice de la cellule verte; son existence est subordonnée à l'existence de la cellule verte, elle est sous la dépendance de la cellule verte. A ces deux cellules, il

faut du sucre. La cellule verte le fabrique elle-même tout de suite, c'est son premier soin, c'est son premier travail. La cellule blanche l'emprunte à la cellule verte, elle prend ce sucre tout fait.

Cet asservissement de la cellule blanche, dans le but de la captation de son carbone, rend cette cellule soit *parasite,* soit *saprophyte.* La cellule verte, qui se tire d'affaires toute seule, est un être *autotrophe;* la cellule blanche est un être *allotrophe.*

Mécanisme énergétique. — Le chimiste cellulaire, vert ou blanc, est donc continuellement occupé, pour se développer et pour entretenir sa vie, à détruire les composés ambiants minéraux ou organiques comme le sucre, et, avec ces matériaux de démolition, à construire sa matière vivante. Mais pour cette mise en œuvre et cette transformation de matériaux, le chimiste cellulaire doit avoir à sa disposition, — j'allais dire en mains, — une énergie quelconque.

Supposons d'abord qu'on veuille fabriquer dans le laboratoire, non pas certes de la matière vivante, mais plus modestement de l'eau, H^2O, en partant des éléments H et O. On mettra d'abord ces éléments en présence; mais cela n'est pas suffisant. Ces éléments possèdent, nous le savons, une grande quantité d'énergie sous forme d'affinités chimiques, mais il faut réaliser les conditions dans lesquelles ces affinités se donnent libre cours. Il faut *amorcer* le phénomène de la combinaison de ces deux éléments. On emploiera pour cela l'énergie thermique, par exemple, en portant le mélange d'H et d'O à 500°C; ou bien l'énergie électrique en faisant jaillir l'étincelle dans le mélange; ou bien encore cette énergie moins brutale, l'énergie catalytique, dont on commence à percer le secret : on fera se combiner H et O en présence de la mousse de platine. Quel que soit le mode opératoire employé, ces diverses énergies, pour accomplir le même phénomène donné, mesurées avec une unité choisie, se montreront équivalentes. Les atomes d'H et d'O se précipiteront alors les uns contre les autres, se combineront, et une partie de leur énergie potentielle correspondant à la force de

leur affinité deviendra libre sous forme de chaleur, 69 calories, ou sous forme de lumière, d'électricité, d'énergie mécanique, au gré de l'opérateur.

De même, si l'on veut combiner le carbone et l'oxygène, on amorcera le phénomène en portant le charbon à la température où ses affinités avec l'oxygène de l'air se donnent libre carrière; il se formera du CO^2 avec un dégagement de 94 calories.

Pour décomposer cet anhydride carbonique, cette eau que nous venons de préparer ainsi, il nous faudra séparer leurs atomes au moyen d'une quantité d'énergie équivalente à celle que ces corps ont développée en se formant.

Il est des corps, vous le savez, qui en se décomposant sous l'influence d'une énergie, se scindent en un certain nombre d'éclats chargés d'affinités chimiques réciproques qui, aussitôt libres, se combinent entre eux avec un grand dégagement d'énergie. Telle est la nitroglycérine, par exemple, qui, sous l'amorçage d'un choc, se décompose en libérant une provision énergétique énorme.

Or, des phénomènes analogues à ces phénomènes de laboratoire se passent dans la cellule vivante. Le chimiste cellulaire noue et dénoue sans cesse de multiples combinaisons. Un amorçage initial est le point de départ des phénomènes et, ensuite, l'énergie mise en œuvre par la cellule est la seule énergie chimique, la plus importante de toutes les formes que peut revêtir l'Energie de l'Univers, la seule forme qui puisse engendrer toutes les autres formes et à laquelle l'industrie humaine s'adresse pour avoir de la lumière, de la chaleur, de l'électricité, de la force mécanique. Le chimiste cellulaire fabrique de l'eau, par exemple, en partant même, parfois, des éléments, comme le chimiste de laboratoire; il fabrique des substances endothermiques, sucre, amidon, albumines, etc., véritables *explosifs* qui, en se décomposant, dégagent de l'énergie utilisée pour des combinaisons nouvelles.

Nous pouvons nous faire une idée assez nette du fonctionnement vital en esquissant à larges traits le mécanisme énergé-

tique cellulaire. Ce mécanisme revêt deux modalités différentes, suivant la couleur de la cellule.

Examinons d'abord la cellule verte. Supposons-la à l'état de plus grande simplicité, à son maximum d'*inanition*, c'est-à-dire privée de matières de réserve et réduite au protoplasme, au noyau et à quelques corpuscules chlorophylliens; état schématique qui doit être rarement réalisé dans la nature. Dans la solution minérale et dans l'air qui la baignent, cette cellule a à sa disposition les corps simples qui lui sont nécessaires sous forme de H^2O, CO^2, sulfates, phosphates, nitrates, etc. Ces matériaux sont dénués de ressort chimique, ils sont stables, avons-nous dit. Mélangeons-les nous-mêmes des façons les plus diverses, nous n'obtiendrons que des précipités minéraux que nous pouvons même prévoir; décomposons-les en leurs atomes et en leurs radicaux plus simples : ces atomes et ces radicaux ne se raccrocheront pas en combinaisons vivantes. La cellule verte, elle, sait réaliser ces combinaisons; elle dénoue les combinaisons minérales en éclats chargés d'affinités chimiques fortes et sait les placer dans les conditions voulues pour que ces affinités soient satisfaites et que ces éclats s'accrochent en matière vivante.

L'eau de la solution joue déjà un grand rôle dans ce mécanisme; les substances minérales y sont à un état voisin de la dissociation, sous la forme d'*ions*, c'est-à-dire d'agrégats plus aptes aux combinaisons nouvelles. Mais c'est la lumière qui va jouer le rôle le plus important, qui va *amorcer* le fonctionnement vital. La matière verte constitue un écran qui absorbe certaines radiations du spectre lumineux, principalement celles comprises entre les raies B et C de Fraünhofer, les plus riches en énergie calorifique. En tenant compte de l'énergie totale de la radiation, de la minceur extrême de la couche de chlorophylle sur le corpuscule vert favorisant l'absorption rapide et puissante du calorique, Timiriazeff a évalué à 6.000° C par minute l'équivalent thermométrique de l'énergie accumulée dans la pellicule verte s'il n'y avait pas de rayonnement. Cette

image est bien faite pour donner une idée de l'énergie accumulée par minute par les corpuscules chlorophylliens. Sous ce puissant amorçage, CO^2 en dissolution dans la cellule y passe à l'état de CH^2O^3. Cet hydrate carbonique est réduit en oxygène dont une partie se dégage à l'extérieur, et en aldéhyde formique CH^2O. Une fois ce CH^2O constitué, prennent naissance, par polymérisations successives, accompagnées parfois d'hydrogénation, une foule de corps dont beaucoup ont été réalisés *in vitro*. C'est d'abord le sucre et autres hydrates de carbone; des alcools polyatomiques. l'érythrite, la mannite, l'arabite ; même des corps compliqués comme les corps gras, les phénols, les glucosides, les matières colorantes, etc. Mais en même temps, sous l'écran chlorophyllien, les sulfates, phosphates, nitrates, etc., sont réduits ; il se forme des radicaux azotés, des chaînons cyanés.

Mais dès que le sucre est formé, dès que les premiers corps ternaires sont élaborés, la cellule verte, que nous avons supposée tout d'abord à l'état le plus simple possible, est munie de substances de réserve, substances endothermiques, riches en énergie potentielle, véritables corps explosifs. La cellule est désormais *chargée;* c'est une cartouche qui va fonctionner en usant sa charge de poudre, c'est-à-dire ses matériaux énergétiques. Le fonctionnement vital est produit par la déflagration continue de cette cartouche, dont la charge est constamment renouvelée par le travail chlorophyllien, c'est-à-dire par la *photosynthèse*. Ces corps combustibles, très facilement décomposables, sont décomposés et transformés en radicaux nouveaux, en atomes, en molécules chargés d'affinités chimiques entre eux et entre les autres radicaux divers produits par la photosynthèse; tous ces chaînons s'accrochent pour former des substances nouvelles et principalement de la matière vivante. En même temps, il se produit des déchets dont les plus simples sont H^2O et CO^2 qui s'exhalent au dehors. Parfois on constate au dehors de la cellule un excretum d'énergie sous forme de chaleur; une petite partie de l'énergie qui n'a pas été employée im-

médiatement à l'état chimique se transforme parfois en énergie électrique, lumineuse, ou en énergie mécanique (mouvements amiboïdes, mouvements des cils vibratiles, force de déhiscence de certains organes, etc.).

Le fonctionnement de la cellule verte peut donc se résumer ainsi : entrée dans la cellule de matériaux tombés dans l'inertie chimique; transformation par *photosynthèse* de ces matériaux en substances chargées d'énergie chimique potentielle; dislocation synchronique de ces substances endothermiques de réserve; produits de destruction capables de se réunir synthétiquement en nouvelles substances par transposition d'atomes, de molécules, de radicaux. Ces nouvelles substances sont d'autres réserves, de la matière vivante et des déchets.

Ces phénomènes qui se superposent, qui s'entremêlent sans discontinuité, constituent ce qu'on nomme vulgairement l'*assimilation* et la *désassimilation*.

Mais par quels mécanismes ces substances photosynthétiques peuvent-elles ainsi se disloquer en éclats nouveaux chargés d'énergie et qui s'accrochent pour former ces substances nouvelles, principalement la matière vivante, but suprême de tout ce travail?

Cette dislocation se réalise par deux moyens :

1° Sous l'action de l'oxygène de l'air; c'est la combustion oxygénée, ce que l'on nomme communément la respiration; c'est l'*aérobiose;*

2° Par des transformations chimiques diverses ne nécessitant pas le concours de l'oxygène : hydratations, déshydratations, dédoublements, etc.; ce sont là des phénomènes d'*anaérobiose.*

Le fonctionnement vital de la cellule verte est donc constitué par l'enchevêtrement de trois phénomènes : photosynthèse, aérobiose et anaérobiose.

Et je sens maintenant que votre esprit se pose une question importante : quels sont les agents mystérieux de ces phénomènes? Dans la cellule, du glucose, par exemple, est brûlé par

l'oxygène de l'air; mais un morceau de sucre, abandonné dans cette salle au contact de l'air, ne se combinera pas avec l'oxygène; même placé dans un tube plein d'oxygène pur, il ne donnera lieu spontanément à aucune combustion. Or, dans cette cellule verte, au sein du protoplasme initial, il y a des fragments de ce protoplasme qui fonctionnent à l'instar de la mousse de platine qui, au simple contact d'un mélange d'hydrogène et d'oxygène, provoque la combinaison de ces deux corps; il y a dans la cellule des fragments de protoplasme dont le contact provoque la combinaison du glucose et de l'oxygène. Ces fragments singuliers sont les *diastases,* dont les actions peuvent être comparées aux phénomènes de catalyse. Déjà beaucoup de ces diastases ont été isolées et on les fait agir *in vitro* comme elles agissent *in vivo.* Les phénomènes d'aérobiose et d'anaérobiose semblent être mis en branle par des actions diastasiques; on soupçonne même l'action de diastases réductrices dans les phénomènes de photosynthèse, où la radiation servirait seulement à créer le milieu propice aux liaisons des radicaux réduits. Les diastases semblent être les agents de l'énergie cellulaire; le protoplasme actif n'est peut-être qu'un magma harmonique de diastases diverses. La vie, en un mot, semble être l'œuvre des diastases.

Passons maintenant au fonctionnement de la cellule blanche, un mot suffira pour le définir. Parmi les trois termes précédents, supprimons la *photosynthèse* propre à la cellule verte; il reste, pour la cellule blanche, l'*aérobiose* et l'*anaérobiose.* La cellule blanche fonctionne par l'un ou l'autre de ces moyens, très souvent, le plus souvent même, par les deux à la fois et, dans ce cas, c'est le fonctionnement aérobiotique qui l'emporte d'habitude. Quand les dislocations s'accomplissent, elles donnent naissance, avons-nous dit, à des déchets. Ces déchets sont parfois des produits que l'homme utilise; c'est ainsi que la cellule blanche de Levure produit de l'alcool et de nombreux autres corps qu'elle ne consomme pas entièrement et que l'homme peut recueillir. On a donné à ces phénomènes, alors qu'ils appa-

raissaient comme des actions particulières, le nom de *fermentations*. Les fermentations ne sont que les modalités diverses du fonctionnement cellulaire en général. Ce mot de fermentation, vous le sentez, devient équivalent à celui de *digestion*.

Remarquons que la cellule verte *réduit* les substances minérales, l'hydrate carbonique, les nitrates, etc. Son travail est donc avant tout un travail *réducteur, organisateur*. La matière minérale est, par elle, organisée en matière vivante; la cellule verte fait surtout un travail de *synthèse*. La cellule blanche, au contraire, est obligée de détruire des substances organiques créées par la cellule verte. Elle désorganise pour organiser à nouveau; mais elle débute par un important travail d'*analyse*. Dans ce travail, c'est l'aérobiose qui domine. Elle effectue donc un travail surtout *oxydant* et *désorganisant*.

Comme nous l'avons dit plus haut, le sort de la cellule blanche est lié à celui de la cellule verte; mais dans cet enchaînement il y a tous les degrés possibles. L'*Aspergillus niger*, par exemple, n'empruntera à la cellule verte que le sucre; les autres aliments seront purement minéraux. D'autres cellules blanches réclameront un aliment organique plus complexe ; les unes consommeront de l'asparagine, où elles trouveront l'azote et le carbone réunis; d'autres auront besoin de peptones; à d'autres il faudra des substances représentant des stades plus rapprochés encore de l'état albuminoïde que l'asparagine et les peptones; à d'autres, enfin, il faudra des matières albuminoïdes à l'état complet.



La Plante et l'animal. — Et maintenant, au milieu de cette matière vivante, au milieu de ces cellules vertes et de ces cellules blanches, comment allons-nous distinguer la plante et l'animal? Même en nous appuyant sur le critérium chimique, qui est certainement le plus parfait, nous ne pourrons que donner des définitions relatives.

Nous appellerons *végétal* un être vivant capable de fabriquer

la substance vivante directement, en partant uniquement des matériaux minéraux de l'air ou du sol, ou tout au moins en empruntant au dehors un *minimum* de substances organiques. Un végétal, en un mot, est un être à alimentation minérale *dominante*, effectuant surtout un travail *réducteur* et *organisant*. C'est surtout un appareil de synthèse.

Nous appellerons *animal* un être qui se nourrit surtout de matière vivante ou ayant vécu, effectuant ainsi un travail principalement *oxydant* et *désorganisant*. C'est surtout un appareil d'*analyse*.

Les animaux sont donc tous des êtres allotrophes; il n'y a d'êtres autotrophes que parmi les végétaux.

Un autre caractère, possédant, outre sa valeur chimique, une valeur morphologique et, par suite, plus facilement saisissable, permet de distinguer les plantes et les animaux, ou au moins fournit à la Science descriptive un terme satisfaisant suffisamment l'esprit pour délimiter les deux règnes de la Nature vivante : les cellules à alimentation surtout minérale, autrement dit les plantes, fabriquent certains corps ternaires dont le mélange, en proportions diverses, constitue leur membrane périphérique; ce sont la *cellulose*, la *callose* et les *matières pectiques*. Nous conviendrons que toute cellule qui possède une telle membrane, même à un stade très éphémère de son cycle vital, est une cellule végétale. Le Monde végétal comprendra donc non seulement les êtres à cellules vertes, mais aussi ces nombreux êtres à cellules blanches, tels que les Champignons et les Bactériacées. Pendant une partie de leur existence, les Myxomycètes sécrètent de la cellulose, les Botanistes les rangeront dans leur domaine tout en permettant aux Zoologistes de les prendre aussi dans le leur.

Les végétaux à cellules exclusivement blanches établissent donc le passage, avec tous les degrés possibles, entre les végétaux verts et les animaux.



En résumé, c'est donc la plante verte qui crée la vie avec les matériaux de la croûte terrestre. La plante vient du sol, l'animal vient de la plante.

Mais quel est le sort de cette masse vivante extraite du sol par le travail chlorophyllien? Cette matière sans cesse tirée du sol y retourne sans cesse. La matière vivante redevient matière minérale, que la plante verte met en œuvre de nouveau pour former de la matière vivante nouvelle et ainsi de suite.

Et nous sommes, là encore, en présence d'un phénomène bien troublant par sa grandeur, bien émouvant par sa majesté! Et ce phénomène est accompli précisément par ces plantes à cellules blanches, champignons et microbes, qui tiennent le milieu entre la plante à chlorophylle et l'animal!

Tout être, après avoir acquis un certain développement, arrive à la stabilité chimique, à la mort. Mais cette stabilité ne s'arrête pas longtemps au stade de protoplasme inanimé. Les débris animaux et végétaux deviennent la proie de ces champignons et microbes qui cherchent leur vie. Ces microorganismes s'attaquent à l'édifice albuminoïde mort, renversent les pierres de l'édifice, les effritent en de nombreux fragments et jonchent le sol d'ultimes éclats qui ne sont plus que des morceaux de matière minérale.

Remarquons, en passant, que nombre de microorganismes ont attaqué la molécule albuminoïde et commencé leur œuvre de destruction alors que la molécule était encore en vie; dans notre étroit raisonnement anthropocentrique, nous appelons *maladies* les effets du fonctionnement vital de ces petits êtres, sans réfléchir que nous sommes nous-mêmes, en vue de notre propre fonctionnement, les plus redoutables « maladies » des autres êtres de la Création.

Etudier d'une manière isolée le fonctionnement vital de ces êtres qui désintègrent la matière morte, c'est faire l'histoire de

ces digestions variées qu'on a jadis nommées *fermentations*. En faisant cette étude, on est frappé tout de suite par ce fait intéressant que, rarement, une espèce donnée est capable de réduire, à elle seule, une substance en ses fragments ultimes. La minéralisation finale de l'ex-substance vivante est le résultat des travaux combinés d'une foule de microorganismes. Des espèces s'attaquent à la membrane de cellulose, aux grains d'amidon, aux sucres, et les réduisent en dérivés plus simples attaqués à leur tour par d'autres êtres qui les réduisent encore. D'autres se nourrissent de matières albuminoïdes complètes et les réduisent en fragments plus simples, tels que les acides amidés, leucine, tyrosine, glycocolle et autres fragments. D'autres s'attaquent à ces fragments pour les réduire en fragments plus simples encore; ces phénomènes successifs produits chacun par des êtres spécialisés aboutissent enfin à l'urée, qu'un organisme spécial disloque en carbonate d'ammonium; à des phosphates, à des sulfates, à de l'ammoniaque, à des nitrates, à du CO^2, à de l'azote gazeux..... Et ainsi, de degré en degré, par des microorganismes qui ont chacun leur mode d'action spécifique, la matière organique est complètement minéralisée.

Et c'est ainsi que la Plante, qui crée la vie en la tirant du sol, rend cette vie au sol sous la même forme qu'elle la lui a ravie. Selon l'image de l'Ecriture, l'Homme est bien tiré du limon de la Terre et il retourne en poussière pour reconstituer ce limon. Et c'est la Plante qui est l'agent exécutif de cette grande loi inéluctable!

Ce sont donc toujours les mêmes matériaux qui, depuis l'origine de la Vie, servent à bâtir les êtres qui peuplent la Terre. Intégralement restitués selon les lois de la Conservation de la Matière et de l'Energie, ces matériaux, obéissant aux mêmes lois, sont toujours prêts à subir les mêmes transformations pendant une série d'évolutions dont le terme nous est inconnu.

Et c'est maintenant, Mesdames, Messieurs, que nous pouvons comprendre la place réelle de la Plante dans la Nature, le rôle grandiose qu'elle y joue. Songeons que nous devons la vie à la

Plante, ce qui, soit dit en passant, place l'Agriculture au premier rang des travaux sociaux; nous devons la vie à la chlorophylle et, en dernière analyse, au Soleil, auquel les humanités primitives ont rendu un culte divin, et nous pouvons chanter avec Sully-Prudhomme :

Soleil! gloire à toi le vrai père,
Source de joie et de beauté,
D'énergie et de nouveauté,
Par qui tout s'engendre et prospère!

***

Ce rôle primordial, dans la Nature, de la Plante qui enchaîne sous sa dépendance tous les autres êtres vivants, nous suggère des réflexions qui ont de l'intérêt.

Si nous appelons *être libre*, au sens autotrophique du mot, celui qui, pour vivre, peut se passer le mieux d'autrui, on voit que la plante verte est l'être libre par excellence. A partir d'elle jusqu'à l'homme, c'est une longue théorie d'êtres de plus en plus solidaires entre eux, et l'homme est l'être du Monde qui doit le plus compter sur tous les autres êtres, y compris ses semblables, pour se nourrir, se vêtir, se loger... C'est le plus allotrophe de tous les êtres et ce qu'on nomme son perfectionnement, ce qui constitue le Progrès, n'est autre chose que l'état de plus en plus aigu de son parasitisme et de son saprophytisme. Le Progrès est, scientifiquement, l'antithèse de la liberté, de l'autotrophie; c'est l'assujettissement de plus en plus grand à des besoins toujours nouveaux. Et tout cela nous prouve que, — pour nous en tenir simplement au fonctionnement vital général de la Planète, — l'Homme est sur cette Terre un animal de luxe.

Nous venons de proclamer la plante verte l'être libre par excellence, celui qui n'a contracté aucune dette envers d'autres êtres, celui qui crée sa vie, sous le seul secours de l'astre du jour, avec le minéral.

Est-ce absolument vrai?

Prenons une graine de Maïs, par exemple; plaçons-la sur une

solution nutritive exclusivement minérale. Nous pouvons composer cette solution de telle sorte que cette graine donne en quelques semaines un beau pied de Maïs avec des graines mûres. Certes, ce pied de Maïs semble bien représenter l'être autotrophe par excellence, l'être qui ne doit rien à personne! Or, demandons-nous d'où lui vient son azote? Des nitrates, des sels ammoniacaux de la solution. D'où viennent, à leur tour, ces composés azotés? A part une quantité insignifiante d'acide nitrique formé sous l'action de l'électricité atmosphérique, les nitrates, les sels ammoniacaux sont déjà les produits d'une activité vitale antérieure. De même qu'il y a dans le sol des mines de carbone d'origine vivante, il y a aussi des mines d'azote dues à un antique travail de la vie. La plante qui végète naturellement dans le sol, d'où retire-t-elle son azote? Des travaux tout récents tendent à nous montrer que la plante verte peut, comme elle le fait pour le carbone, retirer une partie de son azote de l'air. Mais cette quantité d'azote est loin de lui suffire. La plus grande partie de son aliment azoté est préparée continuellement, dans le sol, par le grand phénomène bactérien de la nitrification; une autre partie de cet azote du sol est bien captée dans l'air, mais elle est fixée par des microbes spéciaux dont on connaît le curieux fonctionnement. Beaucoup de plantes vertes, même, comme si elles étaient devenues paresseuses, telles les Légumineuses, ne peuvent pas puiser toutes seules cet azote fixé dans le sol; elles donnent asile, au sein même de leurs racines, à des colonies de microorganismes fixateurs d'azote qui leur préparent ainsi leur plat azoté à domicile.

Donc la plante verte elle-même est, jusqu'à un certain point, solidaire de la plante blanche. Donc il n'y a pas d'être autotrophe au sens absolu du mot. La vie forme un cycle fermé; on ne sait où elle commence. Quel est le premier être qui l'a tirée du sol? Est-ce une cellule verte, est-ce une cellule blanche?... Nous laisserons cette question sans réponse.

Et cependant il y a, malgré tout, sur la Terre, un être autotrophe. Mais cet être n'est pas une individualité, un organisme

isolé, plante ou animal. Cet être autotrophe, qui sort du minéral et qui y retourne par ses propres forces, c'est le grand corps vivant de la Nature, c'est le grand corps symbiotique composé de la réunion de toutes les substances vivantes de la Nature; c'est la grande colonie *dissociée* albuminoïde dont tous les tronçons, plantes diverses, animaux divers, sont solidaires. En un mot, l'être autotrophe, c'est la « moisissure terrestre » tout entière.

Comment la vie est-elle apparue sur la Terre? C'est là un problème qui de tout temps a intrigué les penseurs. La Science n'a encore aucun fait assez précis pour édifier à ce sujet une hypothèse de quelque valeur. Elle est bien embarrassée aussi pour expliquer l'origine de la diversité des êtres vivants qui peuplent la Planète. A la lumière des faits que je viens de vous exposer, nous pourrions, à notre tour, édifier une hypothèse pour expliquer d'où sont sortis tous ces êtres. Et je crois être sans prétention en assurant que cette hypothèse vaut au moins... autant que toutes celles qui ont été faites au même sujet : peut-être une première masse albuminoïde est-elle apparue un jour, sortie du sein minéral et en réaction permanente avec la matière minérale; masse indépendante en elle-même, mais dont toutes les parties unies étaient solidaires. Une fragmentation de cette masse originelle a pu ensuite avoir lieu, dont tous les morceaux, indépendants si on les considère dans leur ensemble, sont restés individuellement solidaires entre eux. Et ces fragments et ces sous-fragments ont pu devenir l'origine de tous les êtres qui sont restés enchaînés par les liens d'une étroite solidarité et qui n'ont d'indépendance que si on les considère dans leur ensemble.

* * *

Mais arrêtons-nous là! Jusqu'aux faits que je vous ai présentés, nous sommes sur le terrain solide de l'expérience et de l'observation scientifiques; aller au delà, c'est franchir le seuil obscur de la spéculation.

Nous avons étudié, l'an dernier, sous ce titre : *L'Energie et les agents de l'Energie chez les Végétaux,* tous ces phénomènes de photosynthèse, d'aérobiose, d'anaérobiose, qui constituent le fonctionnement vital général, et les diastases qui sont les principaux agents de ce fonctionnement. Dans cette étude, nous avons supposé l'aliment introduit dans la plante, sans nous préoccuper du mécanisme de son entrée. C'est ce mécanisme que nous nous proposons d'étudier cette année, dans notre cours du jeudi, sous ce titre porté à l'affiche officielle : *Circulation de l'eau et des gaz dans la Plante.*

Parmi les phénomènes qui régissent ces mouvements, l'*osmose* occupe une place importante. Nous étudierons avec soin ces phénomènes osmotiques découverts et mis en lumière par des Botanistes, les Dutrochet, les Pfeffer, les De Vries et transportés du domaine de la Biologie dans celui de la Physique par Van t' Hoff. Nous verrons comment ces phénomènes se relient à ceux de la Cryoscopie et de la Tonométrie qui constituent des chapitres importants de la Physique moderne et qui, à leur tour, viennent en aide à la Biologie. Nous étudierons le mécanisme de l'ascension et de la circulation de la sève dans les végétaux, mécanisme encore bien enveloppé de mystère. Nous étudierons les phénomènes de la transpiration et de l'exsudation chez les plantes, et les rapports entre ces phénomènes et l'adaptation des plantes au milieu.

Vous connaissez maintenant la vraie place de la Plante dans la Nature, l'importance du rôle qu'elle y joue : elle domine de toute sa puissance organisatrice tout le monde animal désorganisant. Nous lui sommes assujettis, nous ne pouvons nous passer d'elle. Cette pensée est bien de nature à vous faire sentir la haute importance de la Botanique, la place élevée qu'elle occupe parmi les autres sciences humaines.

Profondément pénétré de la mission principale de l'Enseignement supérieur, je veux rester ici sur le terrain de la haute culture intellectuelle. Je ne puis vous considérer sans déchoir et sans vous faire déchoir, chers Jeunes gens, simplement

comme des Etudiants préparant un banal programme d'examen. Je dois vous considérer comme des esprits avides de sentir et de comprendre les harmonies de la Nature, comme des penseurs dont quelques-uns se prépareront, je l'espère, à collaborer plus tard à l'édifice de la Science. Ma mission sera remplie si, en semant quelques idées, je fais jaillir en vous une étincelle destinée à allumer le feu plus ardent du travail personnel et de la découverte.

Ce que je veux semer en vous, ce qui, après les soucis terre à terre des examens, germera et portera ses fruits : c'est l'amour de la Science, l'amour de la recherche de la Vérité, le dédain des théories *a priori*, la prudence dans l'hypothèse.

Je veux contribuer à faire de vous, dans le domaine scientifique, des hommes utiles à la Patrie. La Science française est un flambeau rayonnant dont vous serez chargés, un jour, d'entretenir l'éclat. Que cette pensée, chers Amis, soutienne sans cesse votre jeune enthousiasme pendant cette année d'études laborieuses qui vient de commencer!

EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES DANS LES ALPES FRANÇAISES (CAMPAGNE 1908[1])

REVISION DES FEUILLES DE GRENOBLE VIZILLE AU 80.000e ET FEUILLES DE LYON, VALLORCINE, AVIGNON ET MARSEILLE AU 320.000e

Par M. W. KILIAN,
Professeur à la Faculté des Sciences.

Des occupations multiples et inattendues m'empêchant de donner *in extenso* les résultats détaillés des diverses explorations exécutées pendant l'année 1908, je me bornerai à publier ici un résumé très bref des faits nouveaux observés par moi au cours de cette période; ils constitueront des prises de date d'observations dont le détail sera réuni au *Compte rendu de la campagne 1909*.

---

[1] Extrait du *Bulletin de la Carte géologique de France*, n° 122, t. XIX (1908-1909), juillet 1909. *Comptes rendus des Collaborateurs pour la Campagne de 1908.*

Feuille de Grenoble (revision) au 80.000^e^.

Je signalerai en particulier :

1° La démonstration de la nature fluvio-glaciaire du cône de déjections de Provenche-Saint-Laurent-du-Pont-le-Cotterg. Ce complexe qui est aujourd'hui *coupé* par la vallée du Guier et séparé en deux parties inégales n'est autre chose qu'un ancien « *cône de transition* » fluvio-glaciaire formé pendant le stationnement d'un glacier au débouché de la gorge du Guier.

Il est constitué par des boues à blocaux morainiques (intra-alpins) intriquées avec des alluvions torrentielles; la prédominance exclusive de ces dernières dans ses parties profondes et la localisation des formations franchement morainiques dans les parties voisines de la surface où se remarque une série de vallums semi-circulaires *très nets*, indique un *retour offensif* du glacier à la fin du stationnement, puis un retour définitif lent et graduel.

Ce complexe est nettement postérieur au stade de Rives (Würmien) et date sans doute de la phase de retrait qui a succédé à ce stade et qui s'est terminée par les terrasses de Saint-Pierre-de-Chartreuse. Le cône de transition s'appuie à l'Est contre des formations morainiques plus anciennes, probablement würmiennes (bois au Nord-Est de Provenche).

2° La découverte, à Rocheplaine, dans le Gault, de *Hopl. tardefurcatus* d'Orb. sp., *Douvilleiceras* sp. remaniés, avec *Mortoniceras inflatum* Sow. sp. (variété de la Perte du Rhône). La présence de cette dernière espèce confirme l'opinion de M. Ch. Jacob qui voit dans ce dépôt le remaniement de plusieurs zones albiennes.

3° La découverte d'un exemplaire de *Inoceramus Cripsi* Mant. dans les calcaires à silex (Sénonien supérieur) des bois de Vouillant, près Grenoble.

4° Celle de *Hopl. (Leopoldia) Dalmasi* Pict. sp. (= *Hopl. Kaffae* Rouss. sp.) dans les marno-calcaires du Berriasien supérieur de Narbonne, près Grenoble.

5° La découverte, par M. Wegele, de *Hoplites* (*Neocomites*) *angulicostatus* d'Orb. sp. dans les marnes et calcaires à *Toxaster* du col de l'Arc, ce qui confirme l'âge hauterivien supérieur de ces assises.

6° La superposition, à Veurey, d'un *cône de déjections ancien* aux sables de la terrasse de 15 mètres (probablement post-bühlienne); ce cône étant, du reste, ainsi que la terrasse sous-jacente, entamé et coupé par les érosions postérieures.

7° La superposition, au Nord de Saint-Laurent-du-Pont, vers les Bourdoires, Colombèze, etc., d'éboulis puissants au pied des crêtes d'Arpizon, à des dépôts morainiques alpins plus anciens que le cône fluvio-glaciaire post-würmien de Provenche.

8° L'existence à la Galochère, près Grenoble, d'une terrasse alluviale à environ 25 mètres au-dessus de la plaine actuelle de l'Isère et supportant les dépôts morainiques. L'âge de cette terrasse, bien postérieure au surcreusement de la vallée ainsi qu'au « stade d'Eybens », doit correspondre à l'époque du « stade Vizille ».

Feuille Vizille (revision). — Délimitation de l'ancien *cône de déjections* de Saint-Pierre-de-Chérennes, superposé à la terrasse fluvio-glaciaire de Saint-Marcellin (post-würmienne) et coupé par l'érosion qui a précédé la formation de la terrasse plus récente de Saint-Romans-Vinay qui s'étale en contrebas; l'âge de ce cône date donc d'une période *interstadiaire* (correspondant à l' « Achenschwankung » de M. Penck).

Carte au 320.000e, Feuilles Lyon, Avignon, Vallorcine et Marseille.

1° **Bas-Dauphiné.** — En aval de Marcilloles, en face du Content et de Beaurepaire, la Haute Terrasse (a^{1a}) de la Valloire se décompose en *deux « sous-terrasses »* dont la plus élevée passe vers l'amont à des moraines. La plus inférieure de ces sous-

terrasses semble correspondre à une époque un peu antérieure au maximum de la glaciation rissienne, comme la terrasse de Sardieu; *c'est sur elle que s'est avancé le glacier rissien* tandis que la sous-terrasse supérieure s'est formée à l'époque du maximum de la glaciation rissienne en amont de ses moraines frontales (Faramans-Beaufort-Thodure) auxquelles la relie un cône de transition très net.

2° **Région du Bugey.** — Délimitation de l'*Amphithéâtre morainique de Brens-Belley* qui est particulièrement net et correspond à deux débouchés glaciaires (Cluse de la Balme et Cluse au Nord de la Montagne de Parves). Ce système, *plus récent* que les dépôts morainiques épars sur la croupe de Parves et que les alluvions rubéfiées de Virieu-le-Grand et de Rossillon, qui seraient rissiennes, est nécessairement plus *ancien* que les moraines et terrasses post-würmiennes des environs de Chambéry; il correspondrait donc à la *glaciation würmienne* comme les moraines de Rives et de Saint-Quentin (Isère). — La dépression de Culoz correspond également à une « cuvette terminale » post-würmienne.

3° **Environs de Chambéry** (en collaboration avec M. Révil). — Délimitation des vallums morainiques échelonnés entre Chignin-Myans et Chambéry, et laissés par le retrait du glacier post-würmien à une époque postérieure aux stades de Rovon; ce « stade de Chignin » correspond sans doute au stade d'Eybens ou lui est un peu postérieur.

Trois vallums successifs s'échelonnent entre la Ravoire et Myans, offrant tous une pente douce vers l'aval et plus raide vers l'amont; près de Chapareillan on voit nettement ces dépôts se raccorder avec les restes morainiques superposés aux alluvions interstadiaires de la Gâche et de la terrasse de Francin.

4° **Région de Bonneville.** — A la Roche-sur-Foron et en aval de la « cuvette terminale » de Bonneville, les moraines à blocs

du Glaciaire récent (la Roche) occupent une dépression creusée en contre-bas de terrasses (la Roche gare) étagées dont la plus haute correspond peut-être à la Basse terrasse (würmienne) et supporte le Glaciaire de Saint-Laurent-de-la-Côte. Il y a là *trois stades* très nets qui mériteraient d'être étudiés en détails.

5° **Massifs et vallées du Dauphiné** (Romanche et Oisans).

A. — L'étude des *dépôts de transport de la vallée de la Romanche*, entre le Bourg-d'Oisans et Séchilienne, m'a permis de distinguer les formations suivantes :

1° *Terrasse fluvio-glaciaire* en aval du Pont de la Vaudaine (Livet, Usine de Rioupéroux, etc.) produite sans doute par les eaux de fonte d'un glacier stationnant en amont;

2° Traces de *moraines* sur le côté gauche du cône de déjection de la Grande-Vaudaine, en partie coupées par ce cône qui est plus récent qu'elles; moraines de Rioupéroux; ces moraines se sont avancées *sur* la terrasse précédente jusqu'un peu en amont du Pont de Séchilienne (mamelon morainique);

3° Eboulis de blocs sur les côtés de la vallée; *cônes de déjections* de la Grande-Vaudaine et de l'Infernet, mamelons de blocs en amont du Pont de la Vaudaine;

4° Alluvions lacustres de la plaine des Sables;

5° Alluvions actuelles.

B. — L'exploration détaillée des *environs de l'Alpe d'Arsine* nous a montré, dans un synclinal séparant les massifs granitiques de la Meije et de Combeynot, et reposant sur le granite gneissique :

1° Le *Trias*, formé de brèches et de grès bruns, supportant une assise de dolomies capucin;

2° Le *Rhétien* formé d'assises *identiques* à celles qui contiennent l'*Avicula contorta* au Pas du Roc-en-Maurienne;

3° Un *Lias* calcaire siliceux à *Ariétites*, Bélemnites et Gryphées;

4° Le *Lias* schisteux;

5° Un *Bajocien* formé de marno-calcaires noirâtres à *Aptychys, Phylloceras, Parkinsonia, Cœloceras Baylei*, de couches à *Cancellophycus* et enfin d'une assise grumeleuse à *Lytoceras tripartitum, Cœloceras*, Terebratules et nombreux Oursins. Ces derniers, rencontrés par M. Wegele, puis retrouvés par moi en abondance, appartiennent, d'après M. Lambert, à un genre particulier de la famille des Collyritidées et ont reçu le nom de *Pygomalus Kiliani* Lambert.

Il est superflu d'insister sur cette coupe qui sera publiée en détails; *c'est la première fois* que le *Rhétien est signalé dans le massif du Pelvoux* ainsi que la *présence d'un facies à Echinides* du Jurassique moyen.

C. — Sur le versant est de la chaîne des Sept-Laux, des *cirques glaciaires* typiques s'observent en face du vallon de la Cochette.

D. — Je signalerai encore de beaux exemples d'*Erosion* torrentielle *régressive* entamant par des gorges d'anciennes vallées glaciaires à section très évasée : 1° dans le vallon de la Cochette près de la cascade de l'extrémité nord du plan des Cavales dans le massif des Grandes-Rousses; 2° en amont de la cascade de la Sarenne près du Bourg-d'Oisans, où l'on voit l'ancien bassin glaciaire de la Garde se transformer par l'action de l'érosion torrentielle.

F. — Dans la vallée du Vénéon, comme du reste dans celles de la Romanche, de l'Eau-d'Olle, de la haute Isère (entre Moutiers et Bourg-Saint-Maurice), il est possible, à l'aide des ruptures de pente *très visibles* que présentent les montagnes qui bordent ces vallées, de distinguer (par exemple aux environs du Bourg-d'Oisans, de Saint-Christophe, du vallon de Lanchâtres, de Venosc, etc.) :

a) Une auge de surcreusement récente, à pentes abruptes;

b) Des traces de deux *anciennes vallées évasées* représentées

par des méplats en banquettes (Villard-Reculas, Champforant, le Clot près Saint-Christophe, etc.) et séparées par des traces d'un surcreusement ancien.

Il serait intéressant de rechercher les relations de ces « auges » et de ces surcreusements successifs avec les glaciations et les phases interglaciaires ou interstadiaires, et de faire la part, assurément très grande, de l'érosion torrentielle interglaciaire (voir la planche photographique publiée dans le *C. R. des Collaborateurs* (1908), *in Bull. Serv. Carte géol. de France*, t. XIX, n° 122, et son transparent).

M. de Martonne nous a fait remarquer également des dispositions analogues dans la moyenne Romanche en amont du Pont Saint-Guillerme ; — cet auteur admet en outre l'existence de traces d'une topographie plus ancienne encore (plateau d'Emparis) qui serait la première des *quatre* phases reconnaissables dans le modelé de ces vallées alpines. M. de Martonne serait disposé à y voir le reste d'une *pénéplaine pliocène;* nous la croyons moins ancienne.

Marbres du Valgaudemar. — Les marbres qu'on se propose d'exploiter à Navette appartiennent au terrain triasique; ils sont le résultat du *métamorphisme exercé sur les bancs calcaires* (calcaires capucin) *du Trias supérieur* par une roche éruptive, le Mélaphyre ou Spilite qui forme dans cette région des couches puissantes interstratifiées dans les bancs triasiques et en englobant parfois des « paquets » lenticulaires. Les colorations vives de certaines de ces zones marbreuses et leur cristallinité sont dues à l'influence de la roche éruptive (v. fig. 1, p. 145).

Il n'y a, on le voit, *aucun rapport d'âge ni d'origine* entre les marbres de Navette et ceux de Valsenestre ou de Molines-en-Champsaur, qui sont des Cipolins intercalés dans les schistes cristallins antéhouillers. Ils se présentent en bancs réguliers beaucoup moins lenticulaires et moins fendillés que ces derniers et ne doivent être confondus avec eux, ni comme nature pétrographique, ni comme qualité industrielle.

C'est dans le vallon de Tempier que se présentent ces formations avec leur développement le plus remarquable. Des assises marbreuses répétées, séparées par des nappes de mélaphyre, y sont redressés presque jusqu'à la verticale par l'effet du plissement alpin (v. fig. 1 p. suiv.).

Chaînes intra-alpines de Savoie (Tarentaise et Maurienne).

I. — J'ai continué, en collaboration avec MM. J. Révil et P. Lory, l'étude des *Brèches de la Tarentaise.* Il existe aux environs de Moutiers des brèches incontestablement liasiques (Gryphées *Arietites*, au Niélard) et d'autres nettement éogènes (Nummulites près du Cheval-Noir), mais au Nord de ces localités (Montgirod, Portetta, Pierra-Menta, les Chapieux) des *brèches micacées*, bien distinctes des brèches liasiques de Villette), s'étendent jusqu'aux environs de Courmayeur (Italie) où elles semblent passer, ainsi que je l'ai montré dans un travail fait en commun, avec MM. Franchi et Lory (ce *Bulletin*, 1908) au complexe (*mésozoïque?*) des Schistes lustrés. Le problème dont nous espérons que la campagne de 1909 nous donnera la solution, consiste à délimiter ces dernières brèches qui nous ont fourni à la Portetta, à Montgirod, etc., des galets et blocs de calcaire zoogène du Lias (type des marbres du Ciex) et qui paraissent transgressives sur le Trias, et d'en fixer l'âge exact, encore douteux actuellement. Cette formation doit-elle être distinguée des deux types liasique et éogène si différents l'un de l'autre ou être considérée comme une modification de l'un d'eux? en tous cas les galets qu'elle contient s'opposent à la considérer comme antérieure au Lias supérieur et ne permettent pas de la confondre avec la « brèche du Télégraphe » ni avec celle du Niélard.

II. — Dans la vallée de l'Isère en amont de Moutiers, les ruptures de pente du relief permettent de distinguer outre l' « auge » de surcreusement actuelle, *deux* stades de creusements *plus anciens,* comme dans l'Oisans.

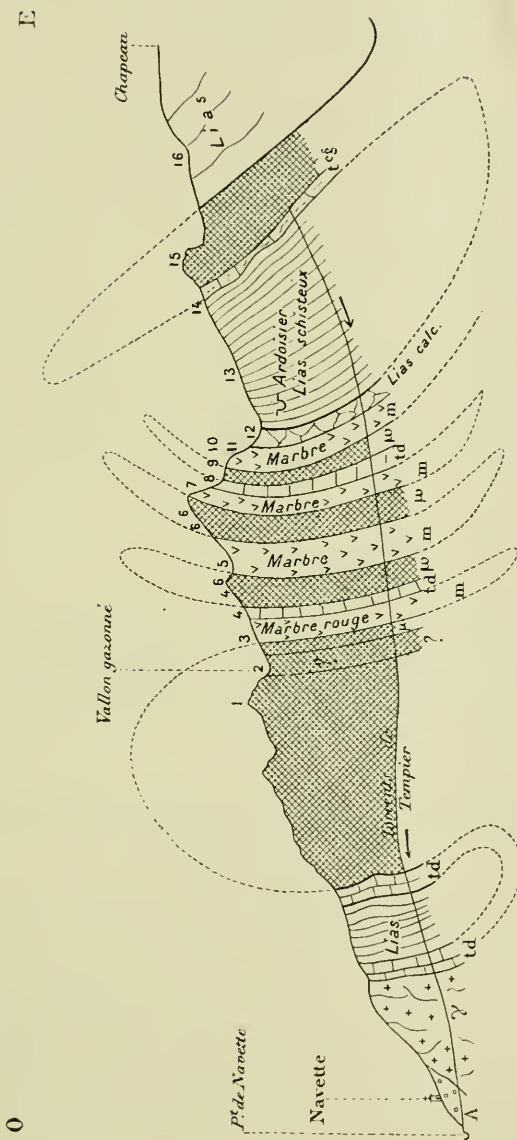


Fig. 1. — Coupe de la rive gauche du vallon de Tempier.

A Cône de déjections. — γ Gneiss. — μ Mélaphyres (Spilites). — *td* Dolomies capucin et schistes bruns moirés. — *tcg* Cargneules. — *m* Marbres.

III. — En Maurienne, j'ai rencontré dans le *Rhétien* renversé du Pas du Roc un banc à Brachiopodes pétri de *Terebratula gregaria* et de *Spiriferina*, qui n'avait pas encore été signalé et accentue le facies karpathique de ce gisement.

IV. — Dans la vallée de l'Arc, une série de *cônes de déjections* postglaciaires entre Aiguebelle et Saint-Jean-de-Maurienne, peuvent être *datés* par le fait que les plus récents d'entre eux ont *dévié* le cours d'eau qui a *entamé* le bord des cônes préexistants. Il est possible ainsi d'établir une sorte de *chronologie de ces cônes de déjections* postglaciaires.

V. — Au défilé de Calypso près Saint-Michel-de-Maurienne, des « *marmites de géants* » bien conservées et contenant encore les blocs qui les ont façonnées, s'observent à 20 mètres environ au-dessus du thalweg actuel de l'Arc, dans les calcaires du Lias.

Provence.

La revision d'un certain nombre de points de la feuille Castellane m'a permis d'établir dans les terrains *crétacés inférieurs* de cette région la succession suivante (la Lagne, etc.), de bas en haut :

Jurassique supérieur. —	1	Calcaires blancs massifs (Tithonique récifal).
Valanginien	2	Calcaires bien lités (Berriasien).
	3	Marnes grises et marno-calcaires.
	4	Marnes grumeleuses et marnes bleues à facies néritique : nombreux Pelécypodes (*Pholadomya elongata* Münst., *Trigonia caudata* d'Orb., Cucullées), *Toxaster granosus* d'Orb. et *Toxaster Kiliani* Lambert.

Hauterivien.............	5 **Couches glauconieuses** à *Leopoldia Leopoldina* d'Orb. sp. et formes voisines, *Lytoceras*, etc. 6 Marno-calcaires à *Leopoldia Castellanensis* d'Orb., et grands Hoplites **(H. (Neocomites) neocomiensiformis** Hoh. sp.). *Astieria Astieriana* d'Orb. sp., *Ast. ventricosa* v. K. 7 **Couche glauconieuse** à Bélemnites *(Hibolites)* et Brachiopodes. 7[bis] Calcaire bleuâtre et marnes. 9 Marnes à *Duvalia dilatata* Blainv. sp. et *Hibolites*. Calcaires marneux bleuâtres en gros bancs avec bancs marneux : *Crioceras Duvali* Lév., *Desmoceras* formant une série puissante.
Barrémien..............	10 « Barre » de calcaires sublithographiques, fendillés et sonores, alternant avec des bancs piquetés de glauconie, à faune barrémienne *(Silesites, Pulchellia, Holcodiscus Perezianus* d'Orb., *Desmoceras Charrierianum* d'Orb. (em. Kilian), etc., 10 mètres environ. 11 Calcaire compact d'un gris rosé, 1 mètre, à surface supérieure *corrodée*.

Lacune (Aptien).

Albien...............	12 Marnes noires et grès marneux très glauconieux (Gault) à *Bel. (Hibolites) semicanaliculatus* Bl., *Inoceramus concentricus*, etc.

Le *Barrémien* glauconieux se montre le long d'une *zone* terrigène très nette, passant par la Palud-de-Moutiers, Rougon, la Lagne, Comps, le Logis-du-Pin, Escragnolles, Trigance, Mantegière, c'est-à-dire parallèle au bord du massif ancien des Maures et de l'Estérel.

L'*Aptien fait défaut* au Sud d'une ligne Moustiers-la-Palud-la Lagne-Bargème-Escragnolles.

Il y a lieu de remarquer dans cette même zone la constance, au-dessus d'un *Valanginien supérieur* de facies néritique, à *Ostrea Couloni* Defr., *Alectryonia rectangularis* Roem. sp., Bivalves, Serpules et *Toxaster Kiliani* Lambert, d'un Hauterivien inférieur à **Hopl. (Neocomites) neocomiensiformis** Hoh. sp. (abondant et caractéristique), d'une assise néritique (Bivalves, *O. Couloni* Defr., *Al. rectangularis* Roem. sp., etc., dans laquelle se trouve intercalé un niveau à grands *Hoplites* et *Leopoldia*, généralement **glauconieux** et phosphaté (la Lagne, Comps) ou limoniteux (Bargème) ou simplement marno-calcaire (Baous près Rougon) où abondent *Lissoceras Grasianum* d'Orb. sp., *Hopl.* (*Acanthodiscus*) *radiatus* Brug. sp., *H. Vaceki* N. et U., *H. Ottmeri* N. et U., *H.* (*Neocomites*) *Rollieri* Baumb. et formes voisines, *Hopl.* (*Leopoldia*) *Leopoldina* d'Orb. sp., *H. Inostranzewi* Kar. sp., etc., etc.; *H. Castellanensis* d'Orb. sp., *Astieria Atherstoni* Sh. sp., var. *densicostata* Kil., *Holcodiscus rotula* Sow. sp., *Nautilus neocomiensis* d'Orb. Ce niveau, qui rappelle l'Hauterivien du Jura, est inférieur à l'Hauterivien moyen à *Criocera Duvali.*

Le Barrémien renferme, près de Mantegière et du Pont-Soleil, une faune exceptionnellement riche; près de Trigance : *Parahoplites Soulieri* Math. sp. (du groupe de *P. Feraudianus* d'Orb.) y abonde, mais le Barrémien supérieur paraît être très réduit.

Région littorale. — Je signalerai la découverte, faite avec M. le professeur Léger, dans l'anse de Pramousquier, près du cap Nègre, non loin de Cavalaire, sur le *revers méridional* des

Maures, d'un *lambeau isolé* de conglomérats *permiens* à blocs de micaschistes, reposant en discordance sur les Schistes cristallins et identiques aux conglomérats rouges de Saint-Raphaël.

Au Cap Nègre les micaschistes présentent une curieuse forme de décomposition produite par l'érosion marine : il s'y forme des « *cupules* » très régulières analogues à celles des « Pierres à cupules » décrites par les préhistoriens. Nous nous sommes assurés par des observations de détail que l'intervention de l'homme n'était pour rien dans l'origine de ces curieuses cavités que l'on compte par centaines dans les micaschistes du Cap Nègre.

Visites hydrologiques.

Il a été procédé de novembre 1907 à novembre 1909, sous ma direction, par le personnel du Laboratoire de géologie de l'Université de Grenoble (MM. Ch. Jacob, P. Reboul, P. Lory, J. Révil), à 50 visites dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, des Basses-Alpes et du Var.

Sur ces 50 études, j'en ai exécuté 10 moi-même, ce sont les projets d'adduction d'eau de :

Saint-Didier-de-la-Tour (Isère). Source phréatique.

Vizille (Isère). Source dans les éboulis et fentes de micaschistes.

Le Muy (Var). Source phréatique.

La Motte (Var). Source d'une nappe du Trias inférieur.

Ramatuelle (Var). Sources provenant de fentes dans les Schistes cristallins.

Gassin (Var). Sources provenant de fentes dans les Schistes cristallins.

Cuers (Var). « Serrement » d'une résurgence vauclusienne dans les calcaires infraliasiques.

Jardin (Isère). Source d'un niveau aquifère miocène.

Saint-Laurent-du-Pont. Sources d'éboulis et de dépôts morainiques.

Entre-deux-Guiers. Sources d'éboulis et de dépôts morainiques.

J'ai en outre étudié pour le Ministère de l'Agriculture les conditions d'étanchéité et de solidité des bassins de retenue, barrages et canaux prévus par le « *projet Dalloyau* » relatif à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation d'une partie de la Provence et à la création de forces hydrauliques dans cette région.

UN

NOUVEL EXEMPLE DE PHÉNOMÈNES DE CONVERGENCE CHEZ DES AMMONITIDÉS

SUR LES ORIGINES DU GROUPE DE L'« AMMONITES BICURVATUS » MICH. (SOUS-GENRE SAYNELLA KIL.)[1]

Par M. W. KILIAN,
Professeur à la Faculté des Sciences,
Correspondant de l'Institut.

Une espèce d'Ammonites assez répandue dans les dépôts de l'Aptien supérieur de l'Europe septentrionale, l'*Ammonites bicurvatus* Mich., dont M. Ch. Sarasin a fait connaître, il y a quelques années, les caractères et les détails de la ligne suturale, a été placée tour à tour dans les genres *Desmoceras, Cleoniceras* et *Sonneratia*. L'étude attentive des Ammonitidés du Crétacé inférieur, d'après d'abondants matériaux recueillis dans des fouilles récentes effectuées dans le Barrémien de Comps (Var) avec le concours de M. Paul Reboul, m'a permis, entre autres résultats intéressants, de reconstituer l'origine probable de cette espèce.

---

[1] Extrait des *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences*, t. CL, p. 150 (séance du 17 janvier 1910).

J'ai pu établir, en remontant la série des étages, une *série phylogénétique* très nette, allant de l'Hauterivien à l'Albien et rattachant le sous-genre *Leopoldia* et plus spécialement *Leop. Castellanensis* d'Orb. sp., au groupe de l'*Am. bicurvatus* Mich.

Cet ensemble de formes, auquel je propose de donner le nom de *Saynella* et qui constitue un sous-genre bien caractérisé par la forme tranchante de sa région siphonale, par ses côtes falculiformes et par sa ligne suturale (à lobe siphonal peu profond, premier lobe latéral très large et très dissymétrique et selles peu ramifiées), comprend les espèces suivantes :

1. *Saynella clypeiformis* d'Orb. sp., de l'Hauterivien de Valdrôme (Drôme) et de *Saint-Martin*, près Escragnolles (Alpes-Maritimes). Grande espèce à peu près lisse, rappelant fortement les *Leopoldia* par sa forme et par sa ligne cloisonnaire (notamment par la largeur et la dissymétrie accentuée du premier lobe latéral).

2. *Saynella Sueurii* Pict. et C. [*Am. Ixion* Pict. et C. (non d'Orb.)]. Cette espèce, dont l'Université de Grenoble possède des exemplaires pourvus de leur ligne suturale, se rencontre dans l'Hauterivien de Sainte-Croix (Suisse), de Trigance (Var) et de Valdrôme (Drôme). La ligne cloisonnaire se rapproche de celle de l'espèce précédente.

3. *Saynella* nov. sp. Espèce voisine de la précédente, mais à côtes plus espacées ; de l'Hauterivien des Basses-Alpes.

4. *Saynella Grossouvrei* Nickl. sp. (= *Cleoniceras Suessi* Simionescu). Cette forme, dont M. Nicklès a étudié les tours internes et les cloisons, a été décrite dans sa forme adulte sous le nom de *Cleon. Suessi* par M. Simionescu. Elle est commune dans le Barrémien de Comps (Var) ; on la connaît aussi du Barrémien de Roumanie et du Sud-Est de l'Espagne.

5. *Saynella Fabrei* Torcapel sp. Espèce à tours moins embrassants que la précédente et à côtes plus fines. Barrémien inférieur des environs d'Euzet (Gard), de Combe-Petite (Montagne-de-Lure), de Cobonne (Drôme), etc.

6. *Saynella Davydovi* Karakasch sp.[1]. Forme figurée par M. Karakasch du Barrémien de Sably (Crimée) et très voisine de *S. Grossouvrei* Nicklès.

7. *Saynella Nicklesi* Karakasch sp. (sub *Pulchellia*). Barrémien de Sably (Crimée) et de Comps (Var). L'examen d'un grand nombre d'échantillons de cette espèce, qu'il serait désirable d'étudier plus complètement que ne l'a fait M. Karakasch (qui l'a attribuée par erreur au genre *Pulchellia*), nous a révélé l'existence d'un *dimorphisme* intéressant. Sur un certain nombre d'individus de petite taille, les côtes passent en effet sur la région siphonale en y décrivant un bourrelet en chevron ogival accentué; d'autres, atteignant une plus grande taille, offrent une région siphonale arrondie devenant moins tranchante dans le dernier tour, les autres caractères restant les mêmes.

8. *Saynella* nov. sp. de l'Aptien inférieur (Bedoulien) de l'Homme d'Armes, près Montélimar (Drôme).

9. Enfin *Sayn. bicurvata* Mich. sp., *S. Heimi* Sar. sp., *S. undulata* Sar. sp., *S. raresulcata* Leym. sp., de l'Aptien supérieur, dont M. Sarasin a fait connaître la ligne cloisonnaire et qui semblent localisées dans le Nord de l'Europe.

La série qui vient d'être étudiée constitue, à côté des faits analogues signalés par M. Ch. Jacob[2] pour les Ammonites du Crétacé moyen et par moi-même[3] pour les *Kossmaticeras* du Néocrétacé des régions antarctiques, un nouvel et remarquable exemple de phénomènes de *convergence* qui se montrent dans les Ammonitidés et se manifestent par le retour périodique, dans des familles d'origines différentes, des mêmes types d'or-

---

[1] N. Karakasch, *Le Crétacé inférieur de la Crimée et sa faune*. Saint-Pétersbourg, 1907. Pl. II, fig. 12.

[2] Ch. Jacob, *Etudes paléontologiques et stratigraphiques sur la partie moyenne des terrains crétacés*, etc. (*Thèse de l'Univ. de Paris* et *Trav. du Labor. de Géol. Univ. de Grenoble*, 1907). — *Id.*, *Etude sur quelques Ammonites du Crétacé moyen* (*Mém. Soc. géol. de France : Paléont.*, t. XV, 1907).

[3] W. Kilian et P. Reboul, *Les Céphalopodes néocrétacés des îles Seymour et Snow-Hill*, Stockholm, 1909.

nementation, de forme générale et de lignes suturales. Elle nous montre avec évidence l'acquisition progressive, chez des formes dérivant nettement des Hoplitidés (*Leopoldia*), de caractères attribués jusqu'ici aux Desmocératidés (allure clypéiforme, asymétrie profonde *du premier* lobe latéral, forme générale de la coquille, côtes falculiformes passant sur une crête siphonale) jusqu'à la réalisation d'une analogie telle que la plupart des espèces en question ont été, par divers auteurs, rattachées au genre *Desmoceras*.

Nous voyons, en outre, dans cette même série phylogénétique des *Saynella*, la ligne cloisonnaire prendre tour à tour le type de celle des *Cœlopoceras* (Hyatt) du Crétacé supérieur (dans *S. clypeiformis* d'Orb.) et celui des *Sonneratia* (Bayle) dans *Sayn. bicurvata* Mich. sp. dont les cloisons arrivent à avoir un tracé très analogue à celles de *Sonneratia Dutempleana* d'Orb. sp. et de *Sonn. Cleon*[1] d'Orb. sp., formes dont M. Ch. Jacob a cependant récemment démontré[2] l'origine distincte en les faisant dériver de *Parahoplites Puzoscanus* d'Orb. sp.

De semblables convergences ne peuvent s'expliquer, comme a tenté de le faire récemment le professeur Steinmann, par des « persistances de race » (*Rassenpersistenz*). Ces analogies trompeuses ont conduit à réunir, sous le nom de Desmocératidés, en un groupe essentiellement polyphylétique, au moins *trois séries* de formes barrémiennes d'origines très différentes. Je pense qu'il convient d'attacher désormais, dans la recherche des lois de l'évolution paléontologique des animaux, une plus grande importance à ces *phénomènes de convergence* dont le rôle a peut-être été trop négligé jusqu'à présent dans les études de phylogénie et a conduit fréquemment à établir prématurément des filiations erronées.

---

[1] Voir les figures données par MM. Sarasin et Jacob.
[2] *Loc. cit.* (*Mém. Soc. géol. de France : Paléont.*, t. XV, n° 38, p. 57).

REVISION DE LA FEUILLE DE VIZILLE AU 80.000^e ET FEUILLE DE LYON AU 320.000^e [1]

Par M. P. LORY,

Chargé de Conférences à la Faculté des Sciences.

Chaîne de Belledonne.

Stratigraphie et mouvements anciens. — Un affleurement du conglomérat de base du Houiller se présente à La Motte-Saint-Martin, sous « les Côtes » : il appartient au synclinal hercynien occidental du bassin de La Mure; on observe au-dessous, sur un faible espace, les schistes cristallins de l'anticlinal qui limite ce pli vers l'Ouest, anticlinal qui n'avait pas encore été signalé, à ma connaissance.

Au Nord de la Romanche, entre Séchilienne et Vaulnaveys, j'ai observé encore de nouvelles traces des bossellements et émersions d'âges triasique et liasique. Vers Finet, en particulier, on voit les schistes cristallins recouverts en discordance angulaire, avec ravinement, d'une part par la brèche de base du Trias supérieur, d'autre part directement par celle du Lias moyen. Cet éperon de Fau-Laurent faisait partie intégrante de

---

[1] Extrait des *Comptes Rendus des Collaborateurs de la Carte géologique de France* (campagne 1908).

l'ancien anticlinal, dont la retombée occidentale à l'époque triasique est indiquée par les lambeaux permiens de Revel.

La découverte d'un *Arietites* du groupe de *Bucklandi* à Mayres m'a confirmé que l'emplacement du chaînon du Seneppe était resté en dehors de cette aire surélevée.

J'ai recueilli *Tmetoceras scissum* dans les marnes noir-brun qui garnissent les conques synclinales du dôme de La Mure : ce qui achève de les identifier avec les marnes aaléniennes du Haut-Drac.

Tectonique. — *Plis marginaux.* — Dans le massif d'Allevard j'ai vérifié l'existence, prévue par moi en 1901 (*C. R. Coll.*, mars 1902), d'un synclinal permotriasique au col de Claran, en pleine région regardée jusqu'ici comme uniquement cristalline. Il paraît certain que ce même pli détermine vers le Nord la ligne de dépressions du col de la Perche et du vallon de Saint-Pierre-de-Belleville. Ainsi, le groupe des plis marginaux de la chaîne se dédouble au Nord du Veyton ; tandis que sa branche externe va s'atténuant dans la retombée des contreforts, un synclinal interne s'en écarte et détache, comme au Sud d'Allevard, un premier chaînon cristallin.

Depuis son origine méridionale jusqu'à l'Arc, la chaîne de Belledonne est donc constamment accidentée, vers l'extérieur, de replis marginaux. Leur nombre et leur acuité varient beaucoup : je l'ai déjà montré pour le massif d'Allevard; au Sud du vallon de Laval, un synclinal externe se creuse et s'emplit de Lias (contreforts du Replat de Sainte-Agnès, de Pra-Long (fig. 1), de Pré-Rémond). Il semble à peu près s'effacer avant le Doménon ; mais un synclinal triasique, qui existait au-dessus de lui, continue en se relevant, va former la Balme et le Recoin de Chamrousse, puis s'abaisse et se complique énormément dans le plateau de *Fau-Laurent*. Je donnerai plus tard la coupe du bord Nord de la gorge de la Romanche, où l'on constate un empilement de plis dont les médians sont couchés vers l'extérieur, violemment étirés, et en partie isolés de leurs racines. J'ai mon-

tré déjà (*C. R.* pour 1901) que ces plis se continuent par ceux du Serre et de la Mateysine.

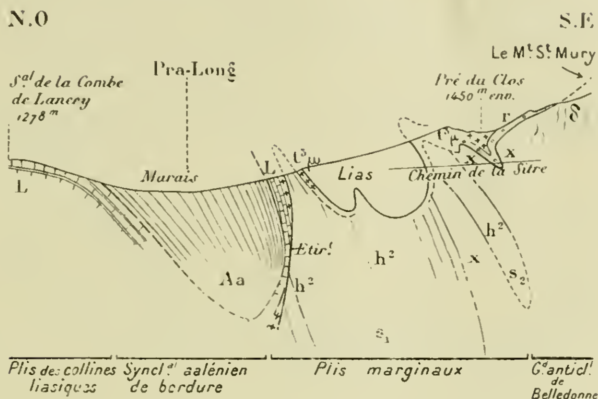


Fig. 1. — Flanc occidental de Belledonne entre les combes de Lancey et de Vorz.

δ. Amphibolites et Gabbros. — *x*. Schistes à séricite. — h^2. Schistes, grès et anthracite du Houiller. — *r*. Grès d'Allevard (Permien). — t^3. Cargneules et dolomies. — μ. Nappes de mélaphyre. — L. Lias : calcaires schisteux. — A*a*. Schistes aaléniens à *Posidonomya alpina*.— S_1, S_2. Synclinaux hercyniens.

Je rappelle l'existence du synclinal de bordure à flanc interne souvent étiré (fig. 1); il est empli d'Aalénien, sauf vers les vallées de la Romanche et de Vaux. Extérieurement à lui, la ride liasique voit sa structure se simplifier beaucoup vers La Motte-les-Bains : je n'y ai plus constaté qu'un anticlinal, dont le flanc interne disparaît vers le col du Seneppe; c'est alors un pli-faille, refoulant vers l'intérieur le Trias sur l'Aalénien (fig. 2).

Terrains de transport. — J'exposerai ailleurs mes observations sur le glaciaire et le fluvio-glaciaire du Drac.

Une notable partie des pentes du Connexe et surtout du Seneppe disparaissent sous les produits de désagrégation du Lias, lités par le ruissellement. Des glissements en grands paquets se sont aussi produits, particulièrement en face de La Motte-Saint-Martin.

Les tufs sont très développés (bassin de réception de Saint-Georges-de-Commiers; gorge du ruisseau de Vaux sous le château de La Motte; retombée méridionale du bombement de La Mure : une grande partie du territoire de Saint-Arey).

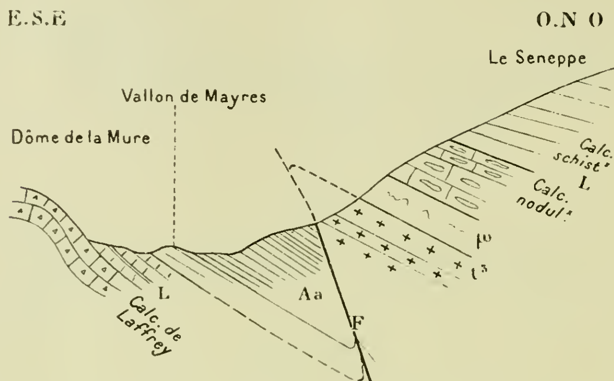


Fig. 2. — Coupe du haut du vallon de Mayres, au Sud du col du Seneppe.

t^3. Dolomies et cargneules. — L. Lias. — A*a*. Schistes aaléniens à *Tmetoceras scissum*. — μ. Nappe de mélaphyre. — F. Pli-faille de la bordure liasique de Belledonne.

Crève-Tête. — J'ai examiné les brèches polygéniques de Crève-Tête près Moutiers-en-Tarentaise, déjà bien connues, en vue de l'étude d'ensemble que M. Kilian et moi poursuivons sur les brèches de cette zone.

SUR LA PRÉSENCE DU BARBEAU MÉRIDIONAL DANS LES ALPES DU DAUPHINÉ

Par M. Louis LÉGER,
Professeur à la Faculté des Sciences.

Les divers auteurs qui se sont occupés de la faune ichthyologique des Alpes du Dauphiné ne mentionnent tous, dans cette région, qu'une seule espèce de Barbeau, le *Barbus fluviatilis* Agass. ou Barbeau commun. Assez fréquent en Dauphiné, dans le bas Guiers et surtout dans l'Isère, il remonte cette dernière rivière, ainsi que le Drac, un de ses principaux affluents, et la Gresse, affluent du Drac, en troupes serrées dès la fin avril et surtout en mai, c'est-à-dire à l'époque de la fraie, pour déposer ses œufs sur les pierres où ils s'attachent dans les endroits où l'eau est vivement renouvelée par un fort courant. Cette migration sexuelle des Barbeaux, bien que rarement signalée par les auteurs, est connue depuis longtemps des pêcheurs du Graisivaudan. ainsi que l'atteste ce vieux dicton grenoblois : « Quand le vergne brotte[1], le Barbeau trotte. » Ces troupes sont conduites par les vieilles femelles suivies des vieux mâles ayant déjà fait campagne. puis les jeunes viennent à la suite. Pêcheurs et amateurs de bonne friture connaissent bien, en Dau-

[1] Quand l'aulne bourgeonne.

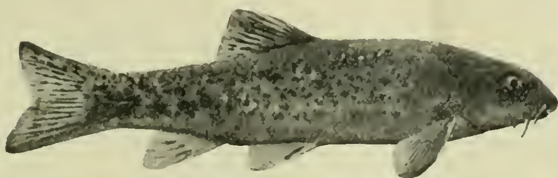
phiné, cette époque de remontée du Barbeau, qui est pour eux celle des bons jours, mais non pour les pauvres poissons que l'amour conduit à la mort, car éperviers et filets font alors parmi eux de nombreuses hécatombes.

Mais il s'agit là du Barbeau commun à la plupart des rivières de France, Barbeau dont les qualités gastronomiques sont d'ailleurs loin d'être appréciées avec autant de valeur dans les pays de plaine que dans nos montagnes. C'est que, sans doute, grâce à la fraîcheur de l'eau, à la rapidité du courant, à l'absence de fonds vaseux où « barbotte » le poisson, la chair du Barbeau des Alpes est devenue plus savoureuse, plus ferme et plus parfumée. Toujours est-il que les gourmets dauphinois n'ont pas exagéré les mérites du Barbeau de l'Isère, ainsi que j'ai pu m'en convaincre personnellement, en le considérant comme digne de rivaliser, en friture, avec la Truite.

Le Barbeau commun, avec sa tête pointue et sa lèvre supérieure munie de deux paires de barbillons, sa belle couleur d'un gris doré avec ses nageoires paires rougeâtres, est un poisson trop connu pour qu'il soit de quelque intérêt de donner ici tous ses caractères morphologiques; je rappellerai seulement qu'il peut atteindre une grande taille (80 centimètres) et que dans l'Isère, aux environs de Grenoble, on en pêche assez souvent qui atteignent jusqu'à 50 centimètres. En outre, un caractère distinctif très important à rappeler ici consiste en ce que le troisième rayon de la nageoire dorsale est très dur et dentelé.

Or on sait qu'il existe en France une autre espèce de Barbeau bien distincte de la précédente, mais beaucoup moins connue, parce que moins répandue, et qui est en quelque sorte caractéristique de la faune ichthyologique des régions méridionales. C'est le Barbeau méridional, *Barbus meridionalis* Risso, *Barbus caninus* Cuv. et Val. Beaucoup plus petit que le Barbeau commun, car sa taille varie de 15 à 25 centimètres, il est d'une forme moins allongée et sa nageoire dorsale est dépourvue de ce rayon rigide épineux-denticulé qui caractérise l'espèce précédente. Ce petit Barbeau se distingue, en outre, de cette

dernière par la coloration de sa peau gris moucheté de noir sur la région dorsale [1].



Barbeau méridional (réduct. 1/2)

Assez répandu en Italie et longtemps considéré en France comme particulier aux cours d'eau des régions côtières de la Méditerranée, on s'aperçut par la suite que son aire de répartition était plus vaste en l'observant dans la Sorgue, aux environs d'Avignon. Après les observations de Parâtre, Noulet, Roule, sa présence fut signalée dans les cours d'eau des Pyrénées occidentales tributaires de l'Océan Atlantique, tels que la Garonne, l'Ariège, la Lèze, la Save, etc., où il est connu sous le nom de *Barbeau truité*.

Actuellement donc, le petit Barbeau méridional nous apparaît comme une espèce bien caractéristique de la France méridionale, mais non plus exclusivement méditerranéenne comme on l'avait cru tout d'abord.

Dans son étude si documentée des Poissons de la Suisse, Fatio (p. 278) nous apprend que cette espèce se rencontre dans le lac Majeur, où il est connu sous le nom de *Stornazza*, et, en outre, d'après les observations de Pavesi, dans les rivières Tessinoises, en particulier dans la Tresa, où on l'appelle *Pess-Cagnôn*. Le *Barbus meridionalis* existe donc aussi en Suisse, mais confiné dans le Tessin, au sud des Alpes, et il semble même assez rare dans ce canton.

---

[1] Je rappellerai ici, à titre d'indication, que le *Barbus meridionalis* n'existe pas en Algérie à l'état indigène. Mais il s'y est fort bien acclimaté à la suite des essais tentés dans le Sig (Oued Mekerra) par M. Alfred Naudin. (*Bull. Soc. Aquic. de France*, t. XIX, 1907.) Les Barbeaux algériens indigènes, d'après les renseignements que m'a fournis obligeamment le Dr G. Pellegrin, sont le *Barbus callensis* C. V. et le *Barbus setivimensis* C. V.

Plus récemment, Roule, dans une intéressante étude sur la faune ichthyologique des Pyrénées françaises, dont les principaux résultats furent communiqués à la Section de Pisciculture du Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences, tenu à Grenoble en 1904, nous apprend que le *Barbus meridionalis* ne se rencontre pas dans les eaux des plaines basses du Sud-Ouest, tandis que, au contraire, on le trouve dans les eaux d'altitude moyenne. Le petit Barbeau, il est vrai, n'occupe que les parties les plus inférieures de cette zone (de 300 à 800 mètres d'altitude); mais là, il remplace en quelque sorte le *Barbus fluviatilis* des eaux de plaines.

Cette extension de l'aire de répartition Sud-Ouest du *Barbus meridionalis*, à la vérité assez inattendue, puisqu'il n'était tout d'abord connu que dans les tributaires directs de la Méditerranée, rendait intéressante l'étude de sa répartition Sud-Est et m'a incité à rechercher sa présence dans les régions plus élevées en altitude et en latitude que celles où il avait été jusqu'ici signalé et notamment dans la région alpine qui m'est plus particulièrement familière.

J'ai d'abord pu constater que, en latitude, son aire de dispersion s'étend plus haut qu'on ne le croyait, car il existe en assez grande quantité non seulement dans l'Ouvèze et l'Erieux, affluents rive droite du Rhône, en aval de Valence, mais aussi dans le Doux, petite rivière torrentueuse à lit granitique qui se jette dans le Rhône à Tournon et dans ses affluents, notamment le Duzon. Dans cette région, il est connu sous le nom de *Drogan*.

Ensuite et relativement à sa répartition altitudinale, j'ai constaté sa présence dans les Alpes du Dauphiné et remarqué, comme Roule, que cette espèce, bien que méridionale, n'habite pas dans nos régions montagneuses, les eaux des plaines basses, mais bien celles de moyenne altitude.

D'après les observations et les captures qui ont été faites, sur mon indication, par le Dr P. Cros, de Vif, le Barbeau méridional existe, en effet, en Dauphiné dans toute la région dite du Trièves, c'est-à-dire dans le bassin de l'Ebron, un affluent du Drac.



LES GORGES DE L'ÉBRON A PARASSAC *Cliché du Laboratoire.*
(Zones à Barbeau méridional).

La vallée de l'Ebron est par excellence la station alpestre du *Barbus meridionalis*. Ce poisson s'y rencontre communément d'abord dans l'Ebron lui-même, depuis son confluent avec le Drac jusqu'au ruisseau de Saint-Maurice-en-Trièves, c'est-à-dire sur un parcours d'environ 20 kilomètres.

Dans cette zone, il se montre surtout fréquent entre le Pont de Brion et le viaduc de Parassac, à une altitude moyenne de 500 mètres. La taille moyenne des sujets communément pêchés est de 14 à 15 centimètres et ce petit poisson se pêche assez fréquemment, de juillet à septembre, à la ligne amorcée avec des sauterelles ou mieux avec la mouche commune; il dédaigne totalement le fromage de gruyère qui convient bien à ses congénères. On le retrouve encore dans la Vanne, affluent rive droite de l'Ebron qui vient de Mens; dans ce petit cours d'eau, on le rencontre seulement depuis le pont de Prébois jusqu'à son embouchure. Là, il est d'une taille un peu plus petite (7 à 8 centimètres seulement) que dans le bas cours de l'Ebron. C'est au fond de ravins dénudés creusés dans les schistes noirs du medio-jurassique et brûlés l'été par un soleil torride (Pl. I) que vit ce poisson dans les petits remous à fond de sable.

Ainsi donc le *Barbus meridionalis* doit être désormais considéré comme un élément caractéristique de la faune ichthyologique du Dauphiné, où il semble principalement localisé dans la région du Trièves, dans une zone altitudinale allant de 400 à 700 mètres environ.

Les observations qui m'ont été obligeamment communiquées par le Dr Cros n'ont trait qu'au système de l'Ebron et il reste à rechercher si le Drac lui-même n'héberge pas ce poisson dans le même massif. Dans l'Ebron, on l'y rencontre en compagnie du Meunier, de la Suiffe, du Chabot et de la Truite.

A mesure qu'on s'élève dans le Trièves, il est un de ceux qui disparaissent les premiers avec la Suiffe, puis le Chabot remonte encore quelque peu et finalement, au-dessus du ruisseau de Saint-Maurice, la Truite subsiste seule. Je ne parle ici du Meunier que pour mention, car il n'a été vu que dans la partie

tout à fait terminale de l'Ebron. Il est très intéressant de remarquer qu'en aval du confluent de l'Ebron avec le Drac, c'est-à-dire à une altitude inférieure à 400 mètres environ, le Barbeau méridional n'a jamais été rencontré, ce qui en fait, comme dans les Pyrénées, un poisson exclusivement d'altitude moyenne. De plus, on sait qu'aujourd'hui le Drac, en aval du confluent de l'Ebron, aux environs d'Avignonet, présente un énorme barrage industriel d'une grande hauteur, construit en 1898, et qui arrête toute migration ascendante du poisson. Il en résulte que le *Barbus meridionalis* constitue ainsi un véritable îlot isolé dans le Trièves, îlot qui ne peut être alimenté par des migrations ascendantes à cause de l'obstacle apporté par le barrage et qui pourrait tout au plus fournir des émigrants au Drac et à l'Isère en supposant que ceux-ci soient entraînés passivement par-dessus le barrage au moment des grandes eaux.

Cette éventualité n'est du reste pas réalisée, puisque, fait remarquable, ce poisson n'a jamais été rencontré dans le bas cours du Drac au-dessous d'Avignonet et dans l'Isère, où il fait place alors au Barbeau commun.

Nous avons vu plus haut que les deux Cyprinides qui, dans les Alpes, remontent quelque peu les eaux courantes, étaient le *Barbus meridionalis* et le *Squalius Agassizii*. Il est remarquable de constater que ces deux espèces ont précisément le péritoine coloré. Dans un travail intéressant sur « la Répartition des chromoblasts chez quelques Cyprinides [1] », Roques se demande si cette coloration foncée du péritoine n'a pas pour but d'empêcher le rayonnement calorifique de l'organisme et ainsi s'expliquerait la coloration noire du péritoine des poissons de surface, tels que *Chondrostoma nasus*, *Squalius cephalus*. Or les deux Cyprinides qui remontent les eaux alpines, *Squalius Agassizii* et *Barbus meridionalis*, eaux relativement fraîches et en tous les cas toujours soumises à des variations considérables de température, ont précisément les chromoblastes péritonéaux forte-

---

[1] Roques, *Bullet. de la Station de Pisciculture de Toulouse*, n° 2, 1905.

ment chargés de pigment noir, ce qui vient à l'appui de l'hypothèse de Roques.

Partant de cette idée, il était intéressant de comparer l'intensité de la pigmentation péritonéale chez le Barbeau méridional de montagne et chez celui de la plaine méditerranéenne qui vit certainement dans des eaux plus chaudes et ne supporte pas de variations de température aussi grandes que le premier.

Cette comparaison, que j'ai pu effectuer avec des *Barbus meridionalis* pêchés dans la Vis, affluent de l'Hérault, et des sujets alpins de la vallée de l'Ebron, n'apporte toutefois aucun argument pour ou contre cette théorie, les sujets alpins et méridionaux présentant une pigmentation péritonéale d'égale intensité.

De ces observations, nous conclurons donc que l'aire de répartition du Barbeau méridional en France est encore plus étendue qu'on ne l'admettait jusqu'ici, puisque cette petite espèce remonte les affluents du Rhône jusqu'en amont de Valence et se rencontre, en outre, dans le massif alpin du Trièves, dans la vallée de l'Ebron jusqu'à l'altitude de 700 mètres. Dans cette dernière région, elle est aujourd'hui localisée à des stations encaissées subissant, l'été, des insolations comparables à celles de la Provence, mais il est évident qu'elle a dû autrefois exister également dans les cours d'eau qui relient l'Ebron au Rhône, c'est-à-dire dans le Drac et dans l'Isère, d'où elle a disparu avec les conditions favorables à sa reproduction, sans doute en raison du régime trop régulièrement torrentiel de leurs eaux constamment refroidies par leurs affluents de montagne et coulant sans abri dans de larges vallées lavées par les vents. Et ainsi l'espèce s'est localisée, colonisant seulement dans les zones propices à sa multiplication, dans les petits remous et gours tranquilles abrités au fond des ravins dénudés (Pl. I); toutes conditions qui se rencontrent par places dans l'étrange et pittoresque vallée de l'Ebron.

MYCÉTOZOAIRE NOUVEAU

ENDOPARASITE DES INSECTES[1]

Par M. Louis LÉGER,

Professeur à la Faculté des Sciences.

Les tubes de Malpighi de l'*Olocrates abbreviatus,* Coléoptère ténébrionide du midi de la France, hébergent assez fréquemment un Mycétozoaire endoparasite encore non décrit et que je désignerai sous le nom de *Peltomyces hyalinus* N. g. n. sp.

Le parasite se présente à l'état de stades végétatifs avec multiplication endogène (schizontes) et sous forme de stades sporogènes (sporontes) donnant des spores résistantes, binucléées, destinées à la multiplication exogène.

Schizontes et sporontes sont étroitement appliqués à la surface des cellules épithéliales des tubes de Malpighi et ils sont parfois si nombreux qu'ils en obstruent la lumière.

Schizogonie. — Les stades végétatifs débutent par une petite masse globuleuse ou piriforme de 2 μ environ avec un petit noyau formé d'un amas de grains chromatiques et d'un karyosome situé latéralement. Ils grandissent en multipliant leurs noyaux par mitose et donnent des plasmodes de forme variée, aplatis, discoïdes en cloche ou en massue qui s'étendent à la surface de l'épithélium.

[1] Note présentée à l'Académie des Sciences de Paris le 19 juillet 1909.

Ces masses végétatives qui, sur le vivant, présentent un aspect hyalin, ont des noyaux nombreux et petits, tous semblables et se multiplient de diverses manières : par plasmotomie, par schizogonie multiple en bouquets (chez les formes massives) ou en chapelets (chez les formes allongées) donnant de nombreux schizozoïtes globuleux uninucléés de 2 à 3 μ de diamètre qui répandent l'infection sur une grande longueur du tube malpighien. Au terme de cette active multiplication survient la sporogonie.

Sporogonie. — A cet effet, un schizozoïte uninucléé se fixe à l'épithélium et grandit sans se diviser, en prenant la forme de dôme. En même temps son noyau se multiplie et donne de bonne heure des noyaux de deux sortes. Les uns, petits et fortement colorables, à chromatine massive, sans paroi distincte, se portent à la périphérie : ce sont les noyaux pariétaux ou somatiques. Les autres, plus gros, de structure normale, avec un suc nucléaire clair et une paroi distincte, restent dans la région centrale : ce sont les noyaux germinatifs ou sexuels.

Au terme de leur multiplication, les noyaux sexuels s'entourent chacun d'une petite masse sphérique de cytoplasme pur et hyalin et forment ainsi autant de gamètes en forme de boule régulière de 2 μ environ de diamètre. La formation endogène de ces éléments a pour résultat de découper dans le cytoplasme du sporonte autant d'alvéoles renfermant chacune un gamète. La paroi de ces alvéoles est formée de cytoplasme granuleux non utilisé, en continuité avec la couche périphérique renfermant les petits noyaux somatiques. Finalement les alvéoles deviennent indistinctes par liquéfaction de leurs minces parois et les gamètes en contact s'unissent deux à deux après que leur noyau a subi une réduction chromatique. Il se forme ainsi dans la cavité du sporonte, dont le corps est maintenant réduit à une enveloppe, des copulas d'abord sphériques avec deux noyaux, puis rapidement ovoïdes allongées avec un seul gros synkaryon. Autour de chacune d'elles apparaît bientôt une frêle paroi qui

les transforme en une spore à noyau d'abord très faiblement chromatique et situé à l'un des pôles. Puis la paroi s'épaissit en même temps que la spore, qui mesure 9 μ × 3 μ 2, prend sa forme définitive cylindrique arrondie aux deux bouts. Le noyau gagne alors le milieu de l'élément, puis se divise en deux petits noyaux à grains chromatiques tassés qui se placent à une égale distance du centre. La spore est alors mûre.

Il arrive parfois que, à l'intérieur du sporonte, certains gamètes ne copulent pas; ils donnent alors directement des spores parthénogénétiques de taille moitié plus petite que les spores sexuelles. Enfin, dans certains cas, le sporonte, sans doute trop précocement formé, donne, au lieu de véritables gamètes, de nombreux petits éléments gamétoïdes plus petits que les éléments sexuels et qui s'échappent directement de son corps pour se comporter dans l'organe infesté comme des schizozoïtes. C'est là une véritable génération endogène parthénogénétique.

Lorsque les spores sont ainsi définitivement constituées, le sporonte n'est plus qu'un sac ou sporange à paroi frêle parsemée de petits noyaux somatiques dégénérés et renfermant les spores mûres en nombre variable (de 4 à 12) disposées côte à côte. Il se détache alors de la paroi des tubes de Malpighi et, entraîné dans la lumière du tube avec les produits d'excrétion, il livre bientôt passage aux spores qui gagnent l'extérieur avec les excréments.

Par sa morphologie et le mode de multiplication des stades végétatifs, par sa sporogonie qui présente un remarquable exemple de sexualité, le *Peltomyces* se rattache aux *Mycetozoa* inférieurs et se place, croyons-nous, à côté des *Plasmodiophora*, dans lequel on sait, depuis Prowazek, que les spores résultent également d'un processus sexué.

En terminant, je rappellerai que H. Crawley, en 1905, a signalé dans les tubes de Malpighi d'un Orthoptère le *Blatella germanica*, un Protiste très voisin du précédent, que, dans une courte description, cet auteur rattache à tort au genre *Coelosporidium* (Mesnil et Marchoux), dont les caractères sont très

différents. Ayant retrouvé cet organisme et suivi son évolution, j'ai pu m'assurer qu'elle est semblable à celle du *Peltomyces* que je viens de décrire. Les spores diffèrent seulement par leur taille moindre (5 μ), leur forme plus élargie et la présence d'un noyau unique à l'état mûr, ainsi que j'ai pu m'en assurer en les recueillant dans le rectum. Cet organisme doit donc rentrer dans le genre *Peltomyces*.

Enfin, une autre espèce de *Peltomyces* vit dans les tubes de Malpighi de *Forficula auricularia*. Je la désignerai sous le nom de *P. forficulae*. Elle est très voisine de *P. Blatellae*, mais s'en distingue toutefois par la taille un peu plus grande de ses spores (6μ4 × 3μ3), ses plasmodes en forme de dôme élargi et par ses sporanges à spores très nombreuses et à paroi gélifiable.

Le genre *Peltomyces* Endomycétozoaire des Insectes comprend donc actuellement trois espèces :

Peltomyces blatellae H. Crawley, des tubes de Malpighi de *Blatella germanica*.

Peltomyces hyalinus n. sp. des *Olocrates abbreviatus*.

Peltomyces forficulae n. sp. des *Forficula auricularia*.

CNIDOSPORIDIES DES LARVES D'ÉPHÉMÈRES

Par MM. L. LÉGER et Ed. HESSE.

Nous avons rencontré dans les larves d'*Ephemera vulgata* L. trois genres différents de Cnidosporidies : l'un vit exclusivement dans les cellules épithéliales de l'intestin, c'est un *Nosema* typique qui paraît déjà avoir été observé par Schneider; nous le désignerons sous le nom de *N. Schneideri*. Le deuxième, localisé dans les corps graisseux, rentre également dans les Microsporidies. Le type singulier de sa sporulation nous engage à créer pour lui un genre nouveau; nous l'appellerons *Stempellia mutabilis*. Le troisième habite, comme le précédent, le tissu adipeux; il présente à la fois des caractères de Micro et de Myxosporidie, nous le nommerons *Telomyxa glugeiformis* et nous discuterons plus loin sa position systématique.

Nosema Schneideri peut coexister avec l'une ou l'autre des deux autres formes, mais ces deux dernières habitant le tissu graisseux s'excluent mutuellement.

Nosema Schneideri[1] n. sp. — Le *Nosema Schneideri* se développe dans les cellules épithéliales de l'intestin moyen de la

[1] Lutz et Splendore, en 1908, ont signalé dans l'intestin de larves d' « Ephémérides » du Brésil deux variétés de Microsporidies qu'ils rapportent au genre *Nosema*. La diagnose qu'ils en donnent est insuffisante et la détermination de l'hôte trop imprécise pour qu'il soit possible d'en tenir compte.

larve d'Ephémère qu'il envahit parfois en totalité et où il évolue selon le type monosporé qui caractérise ce genre. Les schizontes sphériques, de 2 μ de diamètre, se multiplient activement par division binaire et finalement la cellule est remplie de sporontes monosporés et de spores qui la distendent. Puis les spores mûres tombent par paquets dans la cavité intestinale. Ces spores sont ovoïdes, de 4 μ sur 2 μ, avec un long filament de 90 μ. Le pôle par lequel s'échappe le filament montre une petite calotte chromatique. Le parasite ne semble pas provoquer une hypertrophie notable de la cellule hôte dont il respecte le noyau.

Stempellia mutabilis n. g., n. sp. — *Stempellia mutabilis* se développe exclusivement dans le corps graisseux et se présente, au terme de son évolution, sous forme de kystes sphériques ou ovoïdes disséminés dans le tissu adipeux et autour desquels les cellules épargnées réagissent en formant une enveloppe conjonctive assez épaisse. Dans chacun de ces kystes de dimensions variées, mais souvent de grande taille (jusqu'à 120 μ), se voient de nombreux parasites, la plupart au stade de sporontes aux divers états de leur développement. Ces sporontes présentent cette particularité extrêmement remarquable d'évoluer, les uns vers le type octosporé (*Thelohania*), les autres (en nombre à peu près égal aux précédents) vers le type tétrasporé (*Gurleya*), d'autres enfin, plus rares, vers le type disporé (*Perezia*) ou monosporé (*Nosema*).

La distinction entre tous ces genres de Microsporidies étant, comme on le sait, basée sur le nombre des spores produites par chaque sporonte, il n'y a aucune raison pour faire rentrer notre parasite plutôt dans l'un que dans l'autre et nous créerons pour lui le genre *Stempellia* (dédié au protistologue Stempell).

La taille des spores varie de 2 μ à 6 μ; ce sont les spores isolées qui sont le plus volumineuses; celles qui sont groupées suivant le type *Gurleya* sont piriformes; les autres sont, en général, ovoïdes.

Au terme de leur développement, les kystes peuvent tomber

dans la cavité générale et, à un examen superficiel, on pourrait les prendre pour de grosses *Glugea* dans lesquelles les spores seraient groupées suivant les types les plus divers; mais une observation plus attentive montre, parmi les sporontes avec leurs groupements variés de spores, des stades végétatifs à contour à peine visible et de nombreux noyaux dégénérés de cellules adipeuses détruites par le parasite.

Telomyxa glugeiformis n. g., n. sp. — De même que l'espèce précédente. *Telomyxa glugeiformis* se rencontre dans le corps graisseux des larves d'Ephémère. Au terme de son développement, le parasite se substitue complètement à ce tissu, sans que celui-ci réagisse contre l'envahissement. Tous les autres organes sont respectés. Les larves fortement infestées sont d'un blanc crayeux; leurs mouvements sont très indolents et elles finissent par périr. Le parasite se montre alors sous forme de spores innombrables, remplissant le tissu envahi, tantôt libres, tantôt groupées en sphérules de 8, 16 ou *n* éléments, dont chacune représente le terme de l'évolution d'un sporonte.

Les spores mûres examinées *in vivo* sont ovoïdes, brillantes, réfringentes et ne montrent aucun détail de structure. Elles ont l'aspect des spores de Microsporidies avec une taille, toutefois, un peu plus grande (6 μ,50 sur 4 μ) et, pour la plupart, leurs deux pôles semblables et arrondis, ce qui leur donne un contour elliptique.

Après fixation et coloration, on constate que la spore présente deux capsules polaires volumineuses placées bout à bout et la remplissant presque complètement, laissant seulement, dans la zone équatoriale, autour de leur point de contact un étroit espace annulaire retenant fortement la couleur et dans lequel se trouve le germe décelé par deux noyaux punctiformes. On distingue, en outre, mais plus difficilement, deux minuscules noyaux valvaires et deux noyaux capsulaires. Dans chaque capsule se trouve un long et grêle filament de 90 μ environ. Les filaments s'échappent par les pôles opposés parfois latéralement.

Par la taille, la forme et l'aspect général de ses spores, la petitesse des noyaux du germe et des noyaux accessoires, l'invisibilité des capsules à l'état frais, la longueur des filaments, le mode de sporulation (trophozoïte se transformant complètement en 8 ou *n* spores à la fin de son évolution), le caractère de son parasitisme infiltrant, puis généralisé dans la totalité d'un même tissu, enfin son siège dans un Insecte, le *Telomyxa* est une Microsporidie ou Cryptocyste. Mais, d'autre part, ses spores à deux capsules le classent dans les Myxosporidies s. str. (Phénocystes).

Telomyxa présente donc à la fois des caractères de Micro et de Myxosporidie; à ce titre, il mérite de constituer une famille transitionnelle (la famille des *Telomyxidae*) que l'on rattachera à l'un ou l'autre de ces deux ordres, selon que l'on donnera la prépondérance au nombre des capsules (class. artificielle) ou à l'ensemble des caractères évolutifs (class. naturelle). Nous discuterons plus longuement cette question en donnant les figures de cette importante espèce. Pour le moment, nous ferons seulement remarquer combien est fragile la barrière établie par les classiques actuels entre les Phéno et les Cryptocystes (Myxo et Microsporidies). Elle est aujourd'hui, en effet, franchissable par deux voies différentes : par *Telomyxa*, d'une part, avec ses spores dicapsulées et ses caractères microsporidiens, par *Coccomyxa*, d'autre part, avec ses spores monocapsulées et ses caractères myxosporidiens.

SUR LA SIGNIFICATION DES "RHABDOSPORA" PRÉTENDUS SPOROZOAIRES PARASITES DES POISSONS[1]

Par MM. L. LÉGER et O. DUBOSCQ.

Les divers Traités sur les Sporozoaires signalent le *Rhabdospora Thelohani* Laguesse comme une Coccidie extrêmement commune dans les poissons de mer et d'eau douce. D'après Labbé (Sporozoa Tierreich), le parasite se présente sous la forme d'un petit kyste ovoïde intracellulaire renfermant à côté d'un reliquat polaire un faisceau de petits sporozoïtes filiformes, renflés et colorés à une extrémité. On ne sait, du reste, rien de plus sur la formation et le sort de ces singuliers éléments, répandus dans les organes les plus variés des Poissons (intestin, foie, pancréas, rein, rate, tissu conjonctif de l'ovaire, branchies).

Pensant qu'il pouvait s'agir d'un Sporozoaire hétéroïque, nous avons entrepris l'étude de ces organismes. L'observation et la comparaison des formes qu'ils présentent dans divers Poissons nous ont convaincus qu'il ne s'agit pas là d'un parasite, mais bien d'un élément histologique normal, cellule glandulaire à sécrétion figurée en forme de rhabdites.

Tout d'abord, faisons remarquer que le prétendu reliquat

[1] Note présentée à l'Académie des Sciences de Paris le 7 juin 1909.

kystique qui accompagne toujours les bâtonnets est, en réalité, un noyau normal, et qu'il faut tenir pour inexacte la figure donnée par Labbé, qui représente dans une cellule épithéliale un kyste rempli de germes et dépourvu de noyau.

L'épithélium intestinal de la Rascasse (*Scorpæna porcus* L.) nous fournit un excellent matériel pour l'étude de ces éléments.

On les rencontre là très nombreux et épars comme les cellules muqueuses, parmi les cellules épithéliales ordinaires. Ce sont d'abord des éléments ovoïdes mesurant 15 μ à 16 μ dans leur plus grand diamètre. Leur paroi très nette, épaisse et rigide, est percée d'une petite ouverture en entonnoir du côté de la lumière intestinale. Au pôle opposé, un noyau ovoïde, souvent un peu déprimé, occupe le fond de la cellule. Dans ce noyau, pourvu d'un petit nucléole, la chromatine est répartie en grains réguliers sur un réseau et la paroi est légèrement chromatique. Il n'est pas possible de mettre en doute la valeur nucléaire de cet élément que Labbé interprète comme un reliquat. Le reste de la cellule montre, dans un suc hyalin coagulable, les corpuscules qui ont été regardés à tort comme des sporozoïtes. Ils sont ovoïdes ou fusiformes et se prolongent en un grêle filament jusqu'à l'orifice. Dans ces préparations très bien différenciées par la méthode de Prenant (fer, éosine, lichtgrün), on ne voit pas d'élément sidérophile dans les corpuscules, mais on distingue la partie filamenteuse colorée en rouge de la partie renflée qui se colore en vert comme le mucus. On obtient une différenciation analogue par la méthode de Mann.

Chez le Vairon (*Leuciscus phoxinus* L.), les cellules à rhabdites ont le même aspect que chez la Rascasse, mais elles sont moins grandes (11 μ) et moins nombreuses. Elles ne sont guère différentes chez les *Dentex* et les *Crenilabrus*, tandis que chez *Ammodytes tobianus*, les rhabdites ne paraissent pas montrer de renflements et sont des bâtonnets effilés.

Les cellules à rhabdites terminent leur évolution à la façon d'une cellule muqueuse, comme on le voit bien dans la Rascasse. En vieillissant, elles s'étirent en un long goulot cylin-

drique qui s'ouvre largement à la surface de l'épithélium et par lequel peut sortir la sécrétion figurée.

Leur noyau atteint de chromatolyse se condense en une masse acidophile au centre, basophile à la périphérie et souvent, à la période ultime, il s'étire et s'étrangle. Parfois aussi il s'étrangle et même subit une division amitotique avant de dégénérer.

Malgré leurs affinités avec les cellules muqueuses, les cellules à rhabdites en sont essentiellement distinctes. Et après ce que nous venons de dire, il est superflu de discuter leur nature parasitaire. Du reste, un exposé rapide de la bibliographie de la question montrera que tous les auteurs ne les ont pas prises pour des parasites.

Thélohan (1892) vit le premier, dans les divers tissus de Poissons d'eau douce (Perche, Epinoche, Vairon, Tanche, Ablette, Carpe), des éléments ovoïdes à enveloppe épaisse possédant un noyau à un pôle et un faisceau de bâtonnets dans le reste de la cellule.

Il n'hésita guère sur leur nature et les classa dans les Coccidies à côté des *Eimeria*.

Laguesse, qui les avait rencontrés simultanément dans le Crénilabre, adopta l'opinion de Thélohan, auquel il avait communiqué ses observations et, en 1895, après avoir pris l'avis de Henneguy, il proposa le nom de *Rhabdospora Thelohani* pour ces prétendues Coccidies. Labbé (1896), les retrouvant dans plusieurs Poissons de mer, vient encore appuyer l'interprétation de Thélohan en regardant le noyau de ces éléments comme un reliquat hystique. Depuis lors, les divers Traités sur les Sporozoaires placent le genre *Rhabdospora* dans les Coccidies.

En 1906, Marianne Plehn, sans penser aux *Rhabdospora*, décrit manifestement les mêmes formations dans les tissus de nombreux Poissons d'eau douce et les désigne sous le nom de « Stabchendrüsenzellen ». Elle ne s'est pas arrêtée à l'idée de cellule parasitaire et, bien qu'elle n'ait pu établir toute leur évolution, elle ne doute pas que ces cellules soient des éléments normaux des tissus.

Nos observations nous permettent donc d'affirmer que l'interprétation de Marianne Plehn est exacte et, de plus, que les cellules à rhabdites ne sont pas autre chose que les *Rhabdospora* de Thélohan et Laguesse.

En conséquence, le *Rhabdospora Thelohani* Laguesse, élément normal des tissus, doit disparaître de la systématique zoologique.

ÉTUDE

DES

COURBES DÉFINIES PAR L'ÉQUATION

$$\frac{dy}{dx} = \frac{P(x, y)}{Q(x, y)},$$

P ET Q ÉTANT DES POLYNOMES EN x ET y.

EXTRAIT (¹) D'UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE GRENOBLE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DES SCIENCES MATHÉMATIQUES;

PAR

M. GAY,

LICENCIÉ ÈS SCIENCES.

I. — Domaine complexe.

Le théorème fondamental de M. Painlevé montre que la seule équation

$$\frac{dy}{dx} = \frac{P(x,y)}{Q(x,y)}$$

dont l'intégrale ne présente aucun point critique mobile est l'équation de Ricatti

$$\frac{dy}{dx} = A_0(x) + A_1(x)y + A_2(x)y^2.$$

L'intégrale n'a comme points mobiles que des pôles et les points fixés (ξ) sont le point à l'infini et les racines de l'équation $A_2(x) = 0$.

En dehors d'une certaine catégorie d'équations de Ricatti, les équations différentielles du premier ordre étudiées ont pour inté-

---

(¹) On a reproduit ci-dessous la partie du Mémoire consacrée aux exemples numériques, en supprimant tout ce qui était relatif au analyses de travaux.

grales des fonctions multiformes. Ces fonctions ont en général une infinité de branches. Il est donc naturel de se demander s'il existe de telles équations dont les intégrales n'ont qu'un *nombre fini* n de branches quand x se meut dans tout le plan sans traverser les points ζ. M. Painlevé a obtenu le résultat suivant :

Si chaque intégrale (c'est-à-dire l'intégrale générale) a un nombre fini de branches, la fonction $y=\varphi(x, x_0, y_0)$ *(*x_0, y_0 *désignant les conditions initiales) vérifie la relation*

$$y^n + A_{n-1}(x, y_0, x_0)y^{n-1} + \ldots + A_1(x, x_0, y_0)y + A_0(x, x_0, y_0) = 0,$$

où les A *sont des fonctions rationnelles de* y_0. *De plus* y *est algébrique en* y_0.

Une question se posait alors naturellement : *Étant donnée une équation de la forme* $y' = \dfrac{P(x, y)}{Q(x, y)}$, *comment reconnaître si son intégrale générale n'acquiert qu'un nombre donné*, n, *de valeurs autour des points critiques mobiles ?*

La question se résout à l'aide d'un nombre fini d'opérations rationnelles et, si la réponse est affirmative, l'équation (1) est ramenée rationnellement à une équation de Ricatti, quand le nombre n est donné.

D'une façon plus précise, M. Painlevé a montré que si l'intégrale n'a qu'un nombre fini de branches, il existe un changement de variables unique

$$(\alpha) \qquad \lambda = -\frac{y^n + L_{n-1}(x)y^{n-1} + \ldots + L_1(x)y}{M_{n-1}(x)y^{n-1} + \ldots + M_1(x)y + 1} = \frac{U(x, y)}{V(x, y)},$$

transformant l'équation (1) en une équation de Ricatti

$$(\beta) \qquad \frac{d\lambda}{dx} = G(x)\lambda^2 + H(x)\lambda + K(x),$$

les L, M, G, H, K étant des fonctions rationnelles de x.

Il a, en outre, démontré le résultat important suivant : Étant donnée l'équation

$$V\frac{\partial U}{\partial y} - U\frac{\partial V}{\partial y} = 0$$

(U et V étant déterminés précédemment), si $y = g(x)$ est une racine de ce polynome en y et en même temps solution de (1), il peut se produire l'un des trois cas suivants :

1° La transformation $\mu(r) = \frac{1}{\lambda - \lambda_1}$ ramène l'équation de Ricatti à une équation linéaire à coefficients rationnels [$\lambda_1(x)$ correspondant à $y = g(x)$];

2° L'intégrale de (1) s'écrit

$$C = u(x)[y - g_1(x)]^{i_1}[y - g_2(x)]^{i_2} \ldots [y - g_\nu(x)]^{i_\nu} \equiv S(x, y),$$

où les i sont des entiers positifs ou négatifs sans facteur commun (dont la somme est nulle);

3° L'intégrale générale de (1) est algébrique.

Donnons un exemple de la méthode de M. Painlevé. Soit l'équation

$$(1) \qquad \frac{dy}{dx} = \frac{y^4 - 2xy^3 + x^2y^2 - (1 + x^2)y + 1}{(x - 2y)(1 + x^2)},$$

dont le dénominateur est de degré 1 et le numérateur de degré 4 en y. D'après la théorie de M. Painlevé, si l'intégrale générale a un nombre fini n de branches, ce nombre ne peut être que 2 ou 1; comme (1) n'est pas une équation de Ricatti, n ne peut être égal à 1.

Nous n'avons donc qu'un essai à faire; nous sommes bien dans le cas où n est donné.

Cherchons donc si l'on peut ramener (1) à une équation de Ricatti par la transformation

$$(2) \qquad \lambda = -\frac{y^2 + L_0 y}{M_0 y + 1},$$

L_0 et M_0 étant des fonctions rationnelles de x.

Supposons que la transformation soit possible, alors l'intégrale de l'équation de Ricatti sera de la forme

$$\lambda = \frac{\alpha(x) + h\alpha_1(x)}{\beta(x) + h\beta_1(x)},$$

où h est une constante arbitraire et α, α_1, β, β_1 des fonctions à points critiques fixes, d'après le théorème fondamental de M. Painlevé.

En égalant les deux expressions λ, on a l'équation

$$(3) \qquad -\frac{y^2 + L_0 y}{M_0 y + 1} = \frac{\alpha + h\alpha_1}{\beta + h\beta_1},$$

qui donnera l'intégrale générale $y(x, h)$ de (1) quand on aura déterminé L_0, M_0, α, ...

Tirons de (3) la valeur de h

$$h = -\frac{\beta y^2 + (\beta L_0 + \alpha M_0)y + \alpha}{\beta_1 y^2 + (\beta_1 L_0 + \alpha_1 M_0)y + \alpha_1}.$$

L'équation différentielle s'écrira donc

$$\frac{dh}{dx} = 0$$

ou

$$(4) \quad \begin{aligned}[t] &[\beta y^2 + (\beta L_0 + \alpha M_0)y + \alpha] \\ &\quad \times [2\beta_1 y y' + (\beta_1 L_0 + \alpha_1 M_0)y' + \beta_1' y^2 \\ &\qquad + y(\beta_1' L_0 + \beta_1 L_0' + \alpha_1' M_0 + \alpha_1 M_0') + \alpha_1'] \\ &- [\beta_1 y^2 + (\beta_1 L_0 + \alpha_1 M_0)y + \alpha_1] \\ &\quad \times [2\beta y y' + (\beta L_0 + \alpha M_0)y' + \beta' y^2 \\ &\qquad + y(\beta' L_0 + \beta L_0' + \alpha' M_0 + \alpha M_0') + \alpha'] = 0. \end{aligned}$$

Identifions les équations (1) et (4) en commençant par les dénominateurs; on a les équations

$$(\beta_1 \alpha - \alpha_1 \beta) M_0 = 0,$$
$$\alpha\beta_1 - \beta\alpha_1 = -(1 + x^2),$$
$$(\alpha\beta_1 - \beta\alpha_1) L_0 = x(1 + x^2).$$

La première équation jointe à la deuxième donne $M_0 = 0$; la troisième donne en comparant à la deuxième $L_0 = -x$; finalement la transformation à effectuer serait

$$\lambda = -y^2 + xy.$$

Il faut encore que l'identification des numérateurs puisse se faire.

Si l'on forme

$$U\frac{\partial V}{\partial y} - V\frac{\partial U}{\partial y} = 0,$$

elle s'écrit $2y - x = 0$; mais $y = \frac{x}{2}$ n'est pas solution de l'équation (1), on n'a donc pas de solution multiple algébrique. Ce cas ne se produit que si $P(x, y)$ est en y de degré inférieur à $2n$.

Cela posé, il reste à calculer α, α_1, β, β_1, ce qui nous fournira directement l'intégrale de (1) sans former l'équation de Ricatti en λ.

Nous pouvons désormais simplifier l'équation (4) en tenant compte des relations $L_0 = -x$ et $M_0 = 0$; elle s'écrit

$$(4') \quad (\beta y^2 - \beta xy + \alpha)[\beta'_1 y^2 + y(-\beta'_1 x - \beta_1) + \alpha'_1]$$
$$-(\beta_1 y^2 - \beta_1 xy + \alpha_1)[\beta' y^2 + y(-\beta' x - \beta) + \alpha'] + y'(\ldots) = 0,$$

en n'écrivant que la partie donnant le dénominateur; on en déduit, en l'identifiant avec celui de (1),

$$(a) \qquad \beta\beta'_1 - \beta_1\beta' = 1,$$
$$(b) \qquad \alpha\beta'_1 - \alpha'\beta_1 + \alpha'_1\beta - \alpha_1\beta' + (\beta\beta'_1 - \beta_1\beta')x^2 = x^2,$$
$$(c) \qquad (\alpha\beta'_1 - \alpha'\beta_1 + \alpha'_1\beta' - \alpha_1\beta')x + \alpha\beta_1 - \alpha_1\beta = -(1 + x^2)$$
$$(d) \qquad \alpha\alpha'_1 - \alpha_1\alpha' = 1.$$

D'après une équation precédente

$$(\alpha) \qquad \alpha\beta_1 - \alpha_1\beta = -(1 + x^2),$$

l'équation (*c*) peut donc s'écrire

$$(\beta) \qquad \alpha\beta'_1 - \alpha_1\beta' = \alpha'\beta_1 - \beta\alpha'_1.$$

Différentions (α) et comparons à (β), il vient

$$(e) \qquad \alpha\beta'_1 - \alpha_1\beta' = -x;$$

on en déduit à l'aide de β

$$(f) \qquad \beta\alpha'_1 - \beta_1\alpha' = x.$$

Les équations (*a*) et (*e*), linéaires en β' et β'_1, donnent

$$\beta' = \frac{\alpha + \beta x}{1 + x^2}, \qquad \beta'_1 = \frac{\alpha_1 + \beta_1 x}{1 + x^2},$$

et de même on tire de (*d*) et (*f*)

$$\alpha' = \frac{\beta - \alpha x}{-(1 + x^2)}, \qquad \alpha'_1 = \frac{\beta_1 - \alpha_1 x}{-(1 + x^2)}.$$

Nous voyons dès à présent qu'on est sûr d'être ramené à une équation de Ricatti, car la transformation en λ est possible.

Calculons α et β, on en déduira immédiatement α_1 et β_1, car les systèmes d'équations différentielles dont on les tire sont identiques: les expressions ne différeront que par la constante d'intégration.

Cela posé, formons les quantités

$$\alpha' + \beta' = \frac{(\alpha - \beta) + (\alpha + \beta)x}{1 + x^2},$$

$$\alpha' - \beta' = -\frac{(\alpha + \beta) + (\alpha - \beta)x}{1 + x^2}.$$

Posons $X = \alpha + \beta$, $y = \alpha - \beta$; nous aurons à intégrer le système

$$(5) \quad \left\{ \begin{aligned} \frac{dX}{dx} &= \frac{x}{1 + x^2} X + \frac{1}{1 + x^2} Y, \\ \frac{dY}{dy} &= \frac{-1}{1 + x^2} X + \frac{x}{1 + x^2} Y. \end{aligned} \right.$$

On pourra poser

$$X = tY,$$

et le système (5) s'écrira

$$(5') \quad \left\{ \begin{aligned} \frac{dt}{1 + t^2} &= \frac{dx}{1 + x^2}, \\ \frac{dX}{X} &= \frac{1}{1 + x^2} \left(x + \frac{1}{t} \right) dx. \end{aligned} \right.$$

La première équation donne

$$\text{arc tang}\, t = \text{arc tang}\, x + C,$$

d'où

$$t = \frac{x + A}{1 - Ax}$$

et

$$X = A + x,$$

$$Y = 1 - Ax,$$

A étant une constante arbitraire.

D'où

$$\alpha = \frac{1}{2}[(A + 1) + (1 - A)x], \qquad \beta = \frac{1}{2}[-(1 - A) + (1 + A)x],$$

et de même

$$\alpha_1 = \frac{1}{2}[(1 + A') + (1 - A')x], \qquad \beta' = \frac{1}{2}[-(1 - A') + (1 + A')x].$$

On en déduit pour λ la valeur suivante :

$$\lambda = \frac{Ax + B}{Bx - A},$$

A et B étant deux constantes arbitraires.

L'équation (3) s'écrit maintenant

$$\lambda = \frac{Cx + 1}{x - C} = -y^2 + xy.$$

On voit que $\lambda(x)$ est une fonction uniforme; on en déduit pour $y(x)$ une fonction à deux branches dont l'expression générale est

$$y(x) = \frac{x}{2} \pm \sqrt{\frac{x^2}{4} + \frac{Cx + 1}{C - x}}.$$

Elle dépend bien algébriquement de la constante.

Remarquons que nous aurions pu procéder plus rapidement dans le cas de l'équation proposée, une fois la formule de transformation déterminée

$$\lambda = -y^2 + xy.$$

En effet, on tire de là $y' = \frac{\lambda' - y}{x - 2y}$ et en portant dans (1), puis en remplaçant y^2 par $xy - \lambda$, on déduit l'équation de Ricatti suivante :

$$\lambda' = \frac{1}{1 + x^2}(1 + \lambda^2),$$

dont $\lambda_1 = x$ est une intégrale particulière. Posons $u = \frac{1}{\lambda - x}$, on a l'équation linéaire suivante :

$$u' = \frac{-1}{1 + x^2} - \frac{2x}{1 + x^2} u,$$

dont l'intégrale générale est

$$u = \frac{C - x}{1 + x^2}.$$

Par suite,

$$\lambda = x + \frac{1 + x^2}{C - x} = \frac{Cx + 1}{C - x},$$

d'où finalement $y(x)$.

II. — Domaine réel.

L'étude qualitative des courbes définies par une équation de la forme $\frac{dy}{dx} = \frac{P(x, y)}{Q(x, y)}$ au voisinage d'un point commun aux deux

courbes $P(x, y) = 0$, $Q(x, y) = 0$ a été faite par MM. Poincaré et Bendixson.

M. Poincaré a montré que dans le cas où le point singulier est un point simple d'intersection de $X = 0$ et $Y = 0$, sa nature dépend essentiellement d'une équation du deuxième degré. Il peut se produire les cas suivants : 1° toutes les caractéristiques passant par des points voisins du point singulier, aboutissent en ce point : c'est un *nœud;* 2° il n'y a que deux caractéristiques passant au point singulier : c'est un *col;* 3° toutes les caractéristiques qui s'approchent du point singulier tendent vers un point en tournant indéfiniment : c'est un *foyer;* 4° toutes les caractéristiques voisines du point singulier sont des caractéristiques fermées entourant ce point : c'est un *centre.*

Les nœuds et les foyers peuvent être enveloppés par un cycle limite qui est une caractéristique fermée servant de courbe asymptote aux caractéristiques intérieures et extérieures (s'il ne passe pas par un col), seulement aux caractéristiques intérieures (s'il traverse un col.)

M. Bendixson a étendu les résultats de M. Poincaré au cas où le point singulier n'est pas un point simple d'intersection de $X = 0$ et $Y = 0$.

Il a étudié en particulier le cas où, au voisinage du point singulier, l'équation s'écrit

$$x^m \frac{dy}{dx} = ay + bx + P(x, y) \qquad (a \neq 0),$$

$P(x, y)$ étant une série entière en x et y. La nature du point singulier dépend de la parité de m et du signe de a.

Il a étudié les deux systèmes remarquables :

$$(\alpha) \qquad \frac{dx_1}{dt} = X_m + X_{m+1}, \qquad \frac{dy_1}{dt} = Y_m + Y_{m+1},$$

X_m et Y_m étant homogènes et de degré m ;

$$(\beta) \quad \frac{dx_1}{dt} = x_1 Q_{m+1}(x_1, y_1) + X_{m+1}, \qquad \frac{dy_1}{dt} = y_1 Q_{m-1}(x_1, y_1) + Y_{m+1},$$

auxquels on ramène les autres systèmes par des substitutions linéaires.

Enfin M. Bendixson a traité, pour les substitutions linéaires, le cas où l'équation du deuxième degré considérée par M. Poincaré a une ou deux racines nulles.

Voici un exemple qui conduit à l'application des méthodes générales de M. Poincaré et M. Bendixson.

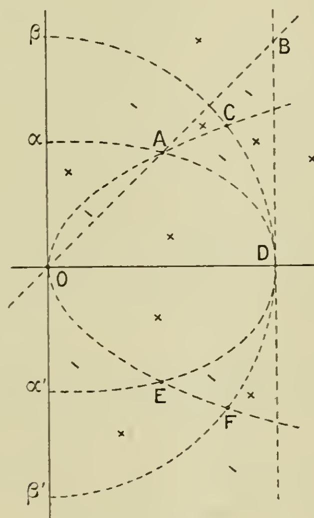
Soit l'équation

$$(1) \qquad \frac{dy}{dx} = \frac{(y - x)[x^2 + 3y^2 - 4][x^2 + y^2 - 4]}{(y^2 - x)(x - 2)^2}.$$

Points singuliers. — Étudions tout d'abord la position des points singuliers qui sont les points d'intersection des courbes $X = 0$ et $Y = 0$. Ce seront des points singuliers de Poincaré ou de Bendixson suivant qu'ils seront points simples ou multiples d'intersection.

Nous obtenons ainsi sept points singuliers et, d'autre part, nous avons trac des courbes partageant le plan en régions dans chacune desquelles y' conserve un signe constant.

Fig. 1.



En tout point de ces courbes, la tangente à la caractéristique est parallèle à Ox ou à Oy.

En tout point de Ox on a

$$y' = (x + 2)^2 > 4 > 0.$$

En tout point de Oy on a

$$y' = \frac{(3y^2 - 4)(y^2 - 4)}{4y}.$$

On voit donc que sur $O\alpha$ on a $y' > 0$ sur $\alpha\beta$, $y' < 0$, puis $y' > 0$ du β à $+\infty$. Au-dessous de Ox, c'est le contraire.

Cherchons maintenant s'il y a des singularités à l'infini en faisant l'inversion de Bendixson qui ramène l'étude du point à l'infini à celle du point à l'origine. On obtient ainsi la nouvelle équation

$$(1') \quad \frac{dy}{dx} = \frac{\begin{array}{c}-(x^2-y^2)(y-x)[1-4(x^2+y^2)][x^2+3y^2-4(x^2+y^2)^2] \\ +2xy[y^2-x(x^2+y^2)][x-2(x^2+y^2)]^2\end{array}}{\begin{array}{c}2xy(y-x)[1-4(x^2+y^2)][x^2+3y^2-4(x^2+y^2)^2] \\ +(x^2-y^2)[y^2-x(x^2+y^2)][x-2(x^2+y^2)]^2\end{array}}$$

ou

$$\frac{dy}{dx} = \frac{-(x^2-y^2)(y-x)(x^2+3y^2)+\ldots}{2xy(y-x)(x^2+3y^2)+\ldots}.$$

Le point à l'infini est un point singulier et les singularités sont dans les directions données par l'équation

$$xY_m - yX_m = 0$$

ou

$$x(y-x)(x^2+y^2)(x^2+3y^2) = 0.$$

Il y a deux points singuliers à l'infini dans les directions $x=0$, $y=x$.

Nous pourrons étudier l'allure des courbes à l'infini en étudiant comment se comportent les courbes intégrales de (1') au voisinage de l'origine, ou encore en utilisant la transformation de M. Poincaré.

Nature des points singuliers. — En général, on transporte l'origine en chaque point singulier et l'on néglige les termes de degré supérieur.

A l'origine l'équation s'écrit

$$\frac{dy}{dx} = \frac{16(y-x)+\ldots}{-4x+\ldots}.$$

L'équation en λ est $(\lambda+4)(\lambda-16)=0$ et l'origine est un col.

Il passe en O, deux caractéristiques et deux seulement; les autres caractéristiques qui passent près du point O n'aboutissent pas en ce point.

Transportons l'origine au point $A(x=1, y=1)$, ce point étant un point simple d'intersection; le numérateur de la nouvelle équation est de degré 2 et le dénominateur de degré 1; nous

aurons donc une équation en λ qui est nulle

$$\frac{dy}{dx} = \frac{4(x-y)(x+3y)+\ldots}{(2y-x)+\ldots} \qquad (\lambda_1 = -1;\ \lambda_2 = 0).$$

On ne peut rien déduire de ce résultat. M. Poincaré considère alors le point double comme la limite de deux points simples obtenus en déformant légèrement une des courbes $X = 0$ ou $Y = 0$. Ici nous substituons à la droite OA une droite voisine OP, et nous considérons les deux points singuliers de première espèce A et P. L'équation différentielle s'écrit

$$\frac{dy}{dx} = \frac{(y-\alpha x)(x^2+3y^2-4)(x^2+y^2-4)}{(y^2-x)(x-2)^2},$$

et nous faisons tendre α vers 1.

Pour A on a

$$\lambda^2 - (12\alpha - 13)\lambda - 20(\alpha - 1) = 0.$$

Si α tend vers 1, $\delta > 0$; $\lambda = \frac{\lambda_1}{\lambda_2}$ a le signe de $\lambda_1 \lambda_2 = -20(\alpha - 1)$; par suite, si $\alpha < 1$ $\lambda > 0$, et A est un nœud; si $\alpha > 1$, $\lambda < 0$, A est un col.

Pour P on trouve de la même façon :

$$\alpha < 1,\ \text{P est un col}; \qquad \alpha > 1,\ \text{P est un nœud}.$$

Le point A est toujours limite d'un col et d'un nœud.

D'ailleurs, les tangentes en O aux caractéristiques sont $y = 0$ et $y = \frac{x}{2}$; de plus, il n'y a que deux branches de caractéristiques tangentes à $y = 0$; toutes les autres courbes aboutissant en O sont tangentes à $y = \frac{x}{2}$.

Étudions le point B$(x = 2;\ y = 2)$ qui est un point double au dénominateur; il en résulte que l'équation prend la forme étudiée par M. Bendixson

$$x^2 \frac{dy}{dx} = 24(y - x) + \ldots,$$

m est pair et $a > 0$; une infinité de caractéristiques passent en O et une infinité s'en approchent sans y passer.

Le point D est un point double au numérateur et au dénominanateur; on a

$$(\alpha) \qquad \frac{dy}{dx} = -\frac{8x^2+\ldots}{2x^2+\ldots}.$$

Les tangentes en O sont données par l'équation

$$x^2(y-4x)=0$$

et sont déterminées ; ce point n'est ni un foyer ni un centre. La droite $x=2$ est une intégrale.

Comme précédemment on peut étudier l'équation

$$\frac{dy}{dx}=\frac{(y-x)(x^2+3y^2-4)(x^2+y^2-4)}{(y^2-x)(x-2)(x-\alpha)},$$

et l'on fait tendre α vers 2 par valeurs inférieures ; le point D est alors la superposition de 5 points singuliers qu'on étudie séparément ; ce sont c, a et a', b et b'.

Au point a on aura

$$\frac{dy}{dx}=-\frac{4(\alpha+2)\left(\sqrt{4-\alpha^2}-\alpha\right)\left(\alpha x+\sqrt{4-a^2}\,y\right)+\ldots}{(4-\alpha^2-\alpha)x+\ldots},$$

d'où

$$\lambda_1=4-\alpha^2-\alpha,\qquad \lambda_2=-4(\alpha+2)\sqrt{4-\alpha^2}\left(\sqrt{4-\alpha^2}-\alpha\right).$$

Si α tend vers 2, $\lambda_1<0$ et $\lambda_2>0$, a est un col.

Au point a', on a de même $\lambda_1<0$ et $\lambda_2<0$, a' est un nœud.

On voit déjà qu'on a certainement une infinité de caractéristiques passant en O.

Au point $E(x=1\,;\,y=-1)$, on a

$$\frac{dy}{dx}=-\frac{8(3y-x)+\ldots}{(2y+x)+\ldots},\qquad \lambda=-\frac{25\pm\sqrt{\overline{25}^2-4.40}}{2},$$

A est un nœud.

Le point singulier F

$$x=\frac{\sqrt{17}-1}{2},$$

$$y=-\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}},$$

donne l'équation

$$\frac{dr}{dz}=\frac{\left[(\sqrt{17}-1)x-2\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\,y\right]\left[-\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}-\frac{\sqrt{17}-1}{2}\right]\left[\left(\frac{\sqrt{17}-1}{2}\right)^2+3\,\frac{\sqrt{17}-1}{2}-4\right.}{\left[-2\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\,y-x\right]\left(\frac{\sqrt{17}-5}{2}\right)^2+\ldots}$$

Soit

$$\lambda^2 - (a + b')\lambda + (ab' - ba') = 0$$

l'équation en λ; on constate que $ab' - ba' < 0$, les λ sont réels et de signes contraires, et F est un *col*.

Au voisinage de C, l'équation (1) s'écrit $\left(\text{on change } -\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\right.$ en $\left.+\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\right)$

$$\frac{\left[(\sqrt{17}-1)x + 2\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\,y\right]\left[\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}} - \frac{\sqrt{17}-1}{2}\right]\left[\left(\frac{\sqrt{17}-1}{2}\right)^2 + 3\,\frac{\sqrt{17}-1}{2} - 4\right] + \ldots}{\left[2\sqrt{\frac{\sqrt{17}-1}{2}}\,y - x\right]\left(\frac{\sqrt{17}-5}{2}\right)^2 + \ldots}$$

Si l'on calcule approximativement δ, on trouve $\delta < 0$, d'ailleurs $a + b'$ n'est pas nul; le point C est donc un *foyer*. Toutes les caractéristiques qui passent au voisinage du point C s'en approchent indéfiniment sans jamais l'atteindre en tournant en spirale autour de ce point.

Tangentes aux points singuliers. — *Point* O. — On sait qu'au point O passent deux caractéristiques; les tangentes en O sont données par

$$4x(y - x) + xy = 0,$$

ce qui donne

$$x = 0 \qquad \text{et} \qquad y = \frac{4}{5}x.$$

Soient L_1 et L_2 les deux courbes passant en O; la caractéristique L_1 est forcément à droite de Oy d'après le signe de y'. Pour la position de L_2 par rapport à la droite $y - \frac{4}{5}x = 0$, étudions le coefficient angulaire des tangentes aux caractéristiques aux points où elles coupent $y - \frac{4}{5}x = 0$. Au point α d'abscisse $x = 1$ on trouve $y' = 1{,}41\ldots$; au point β d'abscisse $x = -1$, on a $y' = 0{,}03\ldots$. D'après la forme connue des caractéristiques autour d'un col, on a pour L_2 la forme indiquée (voir *fig.* 2).

D'une façon plus exacte on a, sur la droite $y - \frac{4}{5}x = 0$,

$$y' = \frac{-\frac{1}{5}\left[x^2\left(1 + \frac{3{,}16}{25}\right) - 4\right]\left[x^2\left(1 + \frac{16}{25}\right) - 4\right]}{\left(\frac{16}{25}x - 1\right)(x - 2)^2},$$

approximativement

$$y = \left(-\frac{16}{5} + \ldots\right)\left(-\frac{1}{4} - \frac{114}{16 \times 5}x + \ldots\right) = \frac{4}{5} + \frac{114}{25}x + \ldots.$$

Au voisinage du point O, à droite de Oy, on a $y' > \frac{4}{5}$; la courbe intégrale tourne sa concavité vers les $y > 0$. A gauche de Oy on a $y' < \frac{4}{5}$; la courbe est encore au-dessus de la tangente.

On a su dans ce cas déterminer les tangentes aux caractéristiques; on sait, en effet, qu'il n'y a que deux tangentes en un col et les tangentes possibles sont données par l'indication de M. Bendixson.

Point A. — On a vu qu'en A il n'y a que deux branches de caractéristiques tangentes à une parallèle à Ox; toutes les autres sont tangentes à une droite de coefficient angulaire $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire à la parabole. On sait d'ailleurs qu'il y a une infinité de courbes passant en A et une infinité d'entre elles formeront des boucles telles que L qui viennent couper l'ellipse (E) au-dessus de L_2. On trace facilement les caractéristiques sachant que y' est nul ou infini sur les courbes auxiliaires et connaissant les signes de y' autour du point A.

On a au point A une région nodale ouverte; il n'existe pas de courbes fermées passant par le point A. Il en est toujours ainsi quand le point singulier est un point simple de $X = 0$ ou $Y = 0$.

On peut ramener l'étude de l'équation précédente au voisinage du point A à l'étude d'une équation générale étudiée par M. Bendixson au voisinage de l'origine.

Posons pour cela

$$x = (2 + x_1)y;$$

nous obtenons immédiatement une équation différentielle en x_1 et y qui s'écrit

$$y^2 \frac{dx_1}{dy} = \frac{1}{20}(39y + 61x_1) + P(x_1, y),$$

$P(x_1, y)$ désignant une série entière en x_1 et y de degré au moins égal à deux.

On sait d'après Bendixson qu'il passe une infinité de caractéristiques par la nouvelle origine; la même conclusion subsiste donc

dans l'ancien système en x et y. Ces intégrales en (x, y) ainsi obtenues sont celles qui sont tangentes en A à la parabole, car $\frac{x}{y}$ tend vers 2 quand x_1 tend vers zéro.

Au surplus, M. Bendixson a indiqué une méthode d'approximations successives permettant de trouver un développement de l'intégrale $x_1(y)$ valable autour de l'origine; on en déduirait immédiatement un pareil développement pour

$$x(y) = 2y + x_1(y)y.$$

Nous indiquerons plus loin la méthode de Bendixson.

On obtient une équation valable pour la branche tangente à une parallèle à $0x$ en posant de même $y = \eta x$, il vient entre η et x

$$\eta + x\frac{d\eta}{dx} = \frac{x(\eta - 1)(-4) + \ldots}{(x - 1)^2(-1 + \ldots)}$$

ou

$$x_1\frac{d\eta}{dx} = -4x - \eta + \ldots.$$

Dans le système x, η, l'origine est un col et $x \equiv 0$ est une intégrale donnant $y \equiv 0$. Le développement de x qui n'est pas identiquement nul est acceptable et limite $\frac{y}{x} = \lim \eta = 0$.

Point B. — Dans le voisinage de B on a

$$x^2\frac{dy}{dx} = 24(y - x) + \ldots.$$

Elle admet $x = 0$ pour intégrale; l'axe BD est une caractéristique, ce qui était d'ailleurs évident sur l'équation (1).

Comme m est pair et $a > 0$, le point B est l'association d'un col et d'un nœud comme il est figuré. On a au voisinage du point sur l'axe $0x$

$$y' = -\frac{24}{x} + \ldots;$$

y' est très grand en valeur absolue, il est < 0 à droite de $0y$ et > 0 à gauche.

Point E. — C'est un nœud de première espèce de M. Poincaré; il passe en ce point une infinité de caractéristiques qui ne forment

jamais une région nodale fermée autour de E et qui ont chacune une tangente déterminée au point E.

On peut maintenant étudier les intégrales qui aboutissent au nœud E en cherchant à développer x et y en séries entières en ku^{λ_1} et $k'u^{\lambda_2}$, k et k' étant deux constantes arbitraires et λ_1 et λ_2 étant racines de $f(\lambda) = \lambda^2 + 25\lambda + 40 = 0$,

$$\lambda_1 = \frac{-25 - \sqrt{\overline{25}^2 - 4.40}}{2}, \qquad \lambda_2 = \frac{-25 + \sqrt{\overline{25}^2 - 4.40}}{2};$$

λ_1 et λ_2 sont tous deux négatifs; on fera donc tendre dans les développements en séries le paramètre u vers l'infini.

L'équation s'écrit

$$\frac{dx}{-x - 2y + \ldots} = \frac{dy}{8x - 24y + \ldots}.$$

Pour la ramener à la forme

$$\frac{dx_1}{\lambda_1 x_1 + \ldots} = \frac{dy_1}{\lambda_2 y_1 + \ldots},$$

posons

$$x_1 = \alpha x + \beta y, \qquad y_1 = \alpha' x + \beta' y.$$

Si $F(x, y)$ est une série convergente satisfaisant à l'équation

$$X \frac{\partial F}{\partial x} + Y \frac{\partial F}{\partial y} = 0,$$

on a l'identité

$$(\lambda_1 x_1 + \ldots) \frac{\partial F}{\partial x_1} + (\lambda_2 y_1 + \ldots) \frac{\partial F}{\partial y_1}$$
$$= (-x - 2y)\left(\frac{\partial F}{\partial x_1}\alpha + \frac{\partial F}{\partial y_1}\beta\right) + (8x - 24y)\left(\frac{\partial F}{\partial x_1}\beta + \frac{\partial F}{\partial y_1}\beta'\right),$$

d'où

$$\lambda_1 x_1 = \lambda_1(\alpha x + \beta y) = -\alpha(x + 2y) + \beta(8x - 24y),$$
$$\lambda_2 y_1 = \lambda_2(\alpha' x + \beta' y) = -\alpha'(x + 2y) + \beta'(8x - 24y).$$

On déduit de là, en identifiant les deux systèmes analogues,

$$(\lambda_1 + 1)\alpha - 8\beta = 4, \qquad (\lambda_2 + 1)\alpha' - 8\beta' = 0,$$
$$2\alpha + (24 + \lambda_1)\beta = 0, \qquad 2\alpha' + (24 + \lambda_2)\beta' = 0.$$

Chacun de ces deux systèmes est acceptable, car le déterminant

général qui est $f(\lambda_1)$ ou $f(\lambda_2)$ est nul. On en déduit

$$\frac{\alpha}{\beta} = \frac{8}{1+\lambda_1}, \qquad \frac{\alpha'}{\beta'} = \frac{8}{1+\lambda_2}.$$

Faisons par exemple $\beta = \beta' = 1$, on a

$$x_1 = \frac{8}{1+\lambda_1} x + y,$$

$$y_1 = \frac{8}{1+\lambda_2} x + y$$

et

$$x_1 \frac{\lambda_2 - \lambda_1}{2} = x_1 - y_1,$$

$$y_1 \frac{\lambda_1 - \lambda_2}{16} = \frac{x_1}{1+\lambda_2} - \frac{y_1}{1+\lambda_1}.$$

On a pour x_1 et y_1 des développements convergents de la forme

$$x_1 = k\, u^{\lambda_1} + \ldots,$$

$$y_1 = k' u^{\lambda_2} + \ldots,$$

et pour x et y des séries entières en ku^{λ_1} et $k'u^{\lambda_2}$ qui permettent d'étudier les intégrales auprès du point E.

En particulier on a

$$\frac{y}{x} = -16\left(\frac{1}{1+\lambda_2} - \frac{1}{1+\lambda_1}\frac{y_1}{x_1}\right)\frac{1}{1-\frac{y_1}{x_1}}.$$

Mais on voit aisément que $\frac{y_1}{x_1}$ a une limite qui dépend de k et k'; la tangente en E varie avec l'intégrale.

Point F. — Le point F est un col; il ne passe en ce point que deux caractéristiques, dont la position et la forme sont dessinées approximativement au voisinage de F par la forme et la position des caractéristiques voisines que l'on trace à l'aide des courbes auxiliaires d'après le signe de y'. On peut pour plus de précision calculer des valeurs approchées des coefficients angulaires des deux tangentes en F; on trouve qu'elles ont la position indiquée par rapport aux tangentes, au cercle et à la parabole. On peut encore dans ce cas obtenir pour x et y des développements en séries entières.

Point C. — Le point C est un foyer; les caractéristiques qui passent au voisinage du point C s'enroulent toutes autour de ce point

en forme de spirales. Aucune d'elles n'aboutit en C avec une tangente déterminée.

En s'aidant des courbes auxiliaires, on trouve pour les courbes intégrales la forme indiquée L ; si l'on cherche à se rendre compte que des cercles $x^2+y^2-a^2=0$ ont des contacts, on a l'équation

$$0,2[2,4y-x]x-0,73(3,1x+2,4y]y+\ldots=0.$$

Elle représente une courbe qui a des tangentes réelles en C dont les coefficients angulaires sont négatifs et voisins de $-0,1$ et $-0,8$.

Aux points où les cercles $x^2+y^2-a^2=0$ coupent ces courbes, ces cercles sont tangents aux caractéristiques.

Si l'on étudie l'équation différentielle en posant $x=\rho\cos\theta$, $y=\rho\sin\theta$, on aura à intégrer, en supposant ρ_0 assez petit,

$$\frac{d\rho}{d\theta}=\rho_0\frac{1,17\sin^2\theta+0,2\cos^2\theta+1,78\sin^2\theta\cos\theta}{0,48\sin^2\theta+2,26\cos^2\theta-1,55\sin^2\theta\cos\theta}+\rho_0^2\ldots.$$

Si nous nous bornons au premier terme, nous voyons qu'auprès du point C, $\frac{d\rho}{d\theta}$ change de signe sur les droites que nous avons trouvées précédemment; d'ailleurs sur une parallèle à $0x$ menée par C, on a $\frac{d\rho}{d\theta}>0$ et en ce point la courbe est concave vers le point C.

Point D. — Si l'on transporte l'origine en D, on a l'équation

$$(\alpha)\qquad \frac{dy}{dx}=\frac{(y-x-2)(x^2+3y^2+2x)(x^2+y^2+2x)}{x^2(y^2-x-2)}.$$

Les tangentes aux caractéristiques passant en D sont $x=0$ et $y-4x=0$. On sait qu'en ce point passent une infinité de courbes, car c'est la limite d'un nœud de première espèce.

Dans l'équation (α) faisons la transformation

$$x=\varepsilon,\qquad y=(\eta+4)\varepsilon,$$

il vient

$$\frac{d\eta}{d\varepsilon}=\frac{2\eta+16\varepsilon+\ldots}{\varepsilon(-2+\ldots)}.$$

Dans ce nouveau système l'origine est un col et $\varepsilon=0$ est une intégrale. L'équation en λ donne $\lambda_1=-2$ et $\lambda_2=2$, on en déduit des développements en séries entières pour ε et η et par suite pour x et y correspondant à une caractéristique tangente à la droite $y-4x=0$, car lorsque x tend vers zéro, $\frac{y}{x}=\eta+4$ tend vers 4.

Pour trouver la fonction de cette courbe par rapport à la tangente, posons dans (α) $y = 4x$, on a approximativement, en les points de cette droite voisins de D,

$$y' = \frac{4(3x-2)+\dots}{-(x+2)+\dots} = 4 - 8x + \dots.$$

A droite de Oy on a $y' < 4$ et à gauche $y' > 4$. En D la courbe tourne sa concavité vers y négatifs.

Les autres caractéristiques en nombre infini, qui aboutissent en D, sont tangentes en ce point à l'axe Oy. On se rend bien compte, à l'aide des courbes auxiliaires et du signe de y', de la forme des intégrales qui aboutissent en D en dessous de Ox.

Il n'en est pas de même pour les courbes voisines de D et qui peuvent atteindre ce point au-dessus de Ox.

Pour cela reprenons l'étude des points singuliers a, b obtenus en dédoublant la droite BD. On sait que le point a est un col et l'on reconnaît aisément que le point b est un nœud. La droite ab est une intégrale passant par ces deux points. La deuxième courbe qui passe en a a en ce point un coefficient angulaire négatif; en effet l'équation (α), où l'on remplace x^2 par $x(x-\alpha)$, s'écrit auprès du point a

$$\frac{dy}{dx} = \frac{-2\alpha(\alpha+2)\left[\sqrt{-\alpha(\alpha+2)}-(\alpha+2)\right]\left[2(\alpha+1)x+2\sqrt{-\alpha(\alpha+2)}\,y\right]+\dots}{-\alpha(\alpha+1)(\alpha+2)x+\dots}.$$

Si l'on calcule d'après cela le coefficient angulaire, on le trouve voisin de

$$\frac{y}{x} = -\frac{4(\alpha+2)}{1}, \quad \text{voisin de } -8.$$

Au point b, en procédant de la même façon, on trouve que $\frac{x}{y}$ est voisin de

$$\frac{y}{x} = -\frac{-\frac{3}{4}(\alpha+1)(\alpha+2)+\left(1+\frac{\alpha}{3}\right)+\dots}{-4\sqrt{\frac{-\alpha(\alpha+2)}{3}}(\alpha+2)},$$

qui est négatif et très grand.

On a construit d'une façon approchée les courbes qui aboutiraient en a ou en b.

On voit maintenant que toutes ces courbes ayant constamment en a et b des coefficients angulaires négatifs ou infinis, vont

donner à la limite des courbes aboutissant en D et tangentes en ce point à BD.

On se rend facilement compte par le calcul qu'il en est bien ainsi : pour le point a, l'équation donnant les tangentes s'écrit

$$\alpha(ax+by)x=0,$$

qui n'est plus valable quand α tend vers zéro.

Si l'on prend les termes du degré supérieur, on a, en supprimant les termes qui contiennent α en facteur

$$x\left[2(\alpha+1)x+2\sqrt{-\alpha(\alpha+2)}y\right]\left[2(\alpha+2)x+6\sqrt{-\alpha(\alpha+2)}y\right]=0,$$

ce qui donne la droite BD pour $\alpha=0$.

Points à l'infini. — On sait qu'il n'y a que deux directions asymptotiques; ce sont les directions $x=0$ et $y=x$. Dans la transformation de M. Bendixson, le point à l'origine ne sera ni un centre ni un foyer; ce sera un col ou un nœud. Si c'est un nœud on aura une région ouverte ou fermée. On peut étudier ce point origine en posant $y=\eta x$ et ramenant ainsi l'étude de ces points aux points de première espèce de Bendixson.

On peut ainsi utiliser la méthode de M. Poincaré; pour le point dans la direction $x=0$, posons

$$x=\frac{t}{z},\qquad y=\frac{1}{z}.$$

On obtient une équation en t et z dont on étudie les intégrales dans le voisinage du point $t=0$ $z=0$; on a

$$\frac{dt}{dz}=\frac{3t+\ldots}{3z+\ldots},$$

d'où pour équation en λ

$$(\lambda-3)^2=0.$$

Le point singulier est un nœud, et dans le système (z, t), toutes les caractéristiques sont tangentes à une même droite.

On sait que les intégrales du système précédent se présentent au voisinage de l'origine sous forme de développements ordonnés suivant les puissances croissantes de u et $u\log u$, et $\frac{t}{z}$ tend vers $\pm\infty$ quand u tend vers zéro.

Au voisinage de l'origine, on peut écrire l'équation

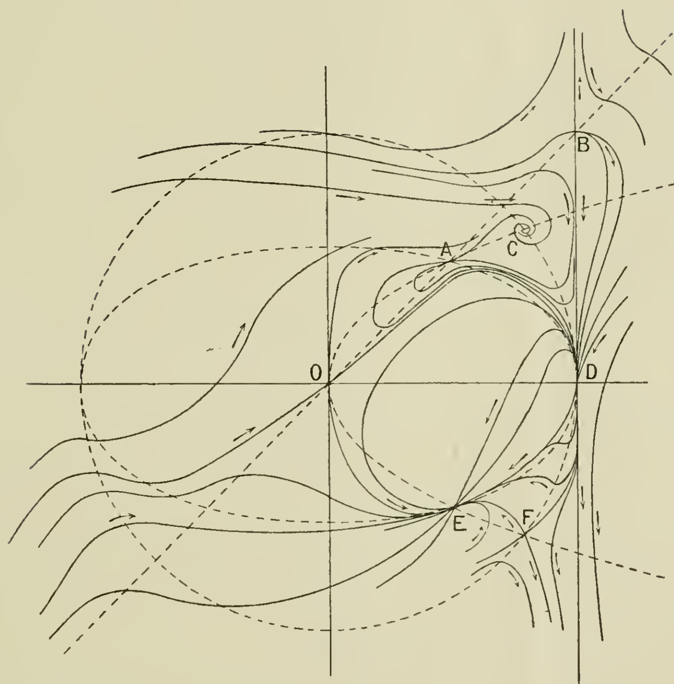
$$z\frac{dt}{dz} = t + \ldots,$$

les points désignant des termes de degré supérieur en t et z; on a donc pour t la forme

$$t = a_0 z + \ldots,$$

a_0 est quelconque, et t est > 0 ou < 0.

Fig. 2.



D'ailleurs l'équation (1) donne sur l'axe Oy pour y très grand

$$y' = \frac{3}{4}y^3 + \ldots,$$

qui augmente indéfiniment avec y et qui a le signe de y.

Étudions le point à l'infini dans la direction $y = x$ en posant

$x = \frac{1}{z}$, $y = \frac{t}{z}$; on a entre t et z

$$-z\frac{dt}{dz} + t = \frac{(t-1)(1+3t^2-4z^2)(1+t^2-4z^2)}{z(t^2-z)(1-2z)^2}.$$

Posons $t - 1 = u$, il vient

$$z^2\frac{du}{dz} = -8u + z + \ldots.$$

On sait construire les courbes en u et z. La branche de droite pour laquelle $z > 0$ correspond à des branches infinies pour $x > 0$.

On a une infinité d'autres branches infinies à gauche de Oy.

On peut calculer un développement de l'intégrale $u(z)$ de l'équation en u et z, développement valable autour du point $u = z = 0$: cela revient à étudier l'intégrale $y(x)$ à l'infini.

Indiquons la méthode de M. Bendixson.

Si nous changeons z en $-z$ dans l'équation, elle s'écrit

$$z^2\frac{du}{dz} = \frac{u[4+6u+3u^2-4z^2][2+2u+u^2-4z^2]}{(1+2z)^2[(1+u)^2+z]} + z(1+u),$$

qu'on met sous la forme

$$z^2\frac{du}{dz} = 8u + z + \varphi(u, z).$$

L'équation donnant la première approximation s'écrit

$$z^2\frac{du_1}{dz} = 8u_1 + z + \varphi(z, 0).$$

C'est une équation différentielle linéaire. On a, en posant $u_1 = \theta v$,

$$v = e^{-\frac{8}{z}},$$

$$\theta - \theta_0 = \int \frac{e^{\frac{8}{z}}}{z}\,dz.$$

Si z tend vers zéro par valeurs positives, on a

$$u_1 = e^{-\frac{8}{z}}\left[\theta_0 + \int_0^z \frac{e^{\frac{8}{z}}}{z}\,dz\right].$$

Alors $u_1(z)$ tend vers zéro en même temps que z.

On continue ainsi de proche en proche; la deuxième équation s'écrit

$$z^2 \frac{du_2}{dz} = 8u_2 + z + \varphi(z, u_1)\ldots.$$

L'intégrale $u(z)$ a pour expression

$$u(z) = u_1(z) + \sum_{\nu=1}^{\infty} (u_{\nu+1} - u_\nu).$$

On peut se rendre compte du domaine de convergence de ce développement; si M est le module maximum de

$$\frac{6z + \varphi(z)}{z},$$

on a

$$M = 1;$$

si N est le module maximum de $\frac{\partial\varphi}{\partial\alpha}$, on a

$$N = 97.\delta$$

pour $|x| < \rho_1 < \delta$ et $|y| < \rho_1 < \delta$.

Déterminons ρ_1 de façon que $\frac{-N}{a} < 1$, on a

$$\rho_1 < \frac{8}{97} < \frac{1}{12};$$

puis déterminons ρ de façon que

$$\rho \frac{1+M}{1-\frac{N}{a}} = \rho_1 \frac{2}{1-\frac{97}{8}\delta} < \rho_1 < \frac{1}{12},$$

on a

$$\rho < \frac{1}{2 \times 10^3},$$

ce qui détermine le domaine de convergence.

La méthode est en tout analogue à celle de M. Picard.

Tracé des caractéristiques. — Avant de tracer les caractéristiques, il convient d'étudier les cycles sans contact qui peuvent entourer les points singuliers. On a vu que le foyer C est entouré de cercles

à contact; toutefois, on sait qu'on peut l'entourer d'une série de cycles n'ayant aucun contact avec les caractéristiques.

Il en est de même pour un nœud de première espèce tel que E.

On trouve même dans ce cas qu'il n'est pas entouré de cercles à contact; la courbe des contacts s'écrit en effet

$$24y^2 - 6xy + x^2 + \ldots = 0.$$

Les tangentes à cette courbe en E ont des coefficients angulaires négatifs et elle ne passe pas en E.

Si l'on cherche les cercles à contact entourant le point D, on trouve comme courbe des contacts

$$-2x^2(x + 4y) + \ldots = 0;$$

elle passe en D et ce point est enveloppé de cercles à contacts, ce qui confirme bien la forme obtenue pour les caractéristiques.

Il peut même exister autour d'un foyer ou d'un nœud de première espèce une caractéristique fermée qui soit un cycle limite, et vers laquelle tendent les caractéristiques issues du point singulier ou même les caractéristiques extérieures (quand le cycle ne passe par un col).

Autour du point E, on voit facilement géométriquement qu'on ne peut entourer ce point d'une caractéristique fermée, en tenant compte de la forme des courbes auxiliaires et du signe de y.

Il n'en est pas de même pour le point C; on peut imaginer une caractéristique formée entourant C.

Pour décider si le point C est entouré de cycles limites, on ne peut utiliser la méthode indiquée par M. Poincaré, car elle suppose essentiellement qu'il n'y a que deux points singuliers en dehors de l'Équateur.

Tout ce qu'on peut faire dans ce cas, c'est d'essayer de trouver des cycles algébriques; si $F(x, y)$ représente une courbe algébrique s'annulant pour $x = y = 0$, telle que F soit > 0 pour x ou $y \neq 0$, l'ensemble $F(x, y) = k$ est un ensemble de courbes algébriques entourant l'origine. On forme la courbe des contacts

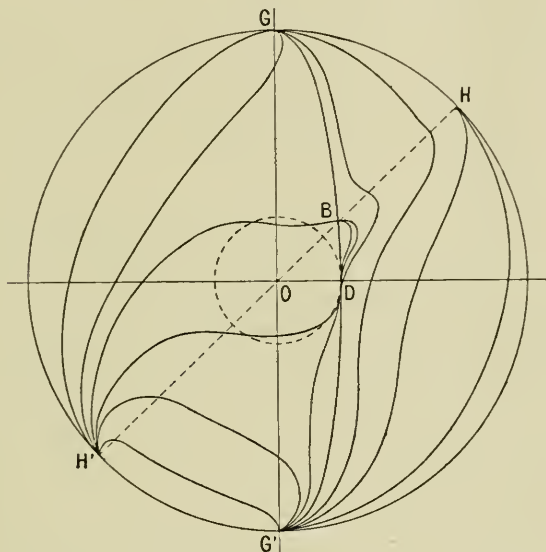
$$X\frac{\partial F}{\partial x} + Y\frac{\partial F}{\partial y} = 0.$$

Si elle contient en facteur $F - k_1$, la courbe fermée $F(x, y) = k_1$ est un cycle limite; sauf dans le cas où cette caractéristique passe en un nœud et en un col.

On peut donc supposer que C est entouré de cycles limites, ou

n'est pas entouré de tels cycles; C'est ce dernier cas, qu'on a supposé sur la figure, et l'on voit facilement qu'alors la courbe s'approche de C en tournant forcément dans le sens des aiguilles d'une montre. Il peut en être autrement si C est enveloppé d'un cycle limite, ainsi que le montre la figure.

Fig. 3.



Les points singuliers B et D ne sont certainement pas entourés de cycles limites, car, sans cela, il y aurait une infinité de points singuliers sur BD.

On détermine quelquefois d'une façon analogue à celle indiquée pour les cycles limites, un système topographique de cycles sous contact.

M. Poincaré a démontré qu'il existe toujours un tel système admettant pour sommets et fonds les nœuds et les foyers de l'équation, et pour cols les cols de l'équation.

Étude du mouvement. — On peut considérer
étudiées comme les trajectoires d'un point mobil
est donnée en tout point du plan par les équation

$$\frac{dx}{dt} = X, \qquad \frac{dy}{dt} = Y.$$

On voit d'abord que ce point s'arrêtera aux points singuliers où X et Y s'annulent simultanément.

D'ailleurs, on voit immédiatement, d'après les signes de X et Y, le sens du mouvement sur chaque courbe comme il est indiqué sur la figure. On peut remarquer que le mouvement a le même sens sur toutes les courbes qui aboutissent à un nœud de première espèce de M. Poincaré; ainsi autour de E le point mobile se rapproche de ce point et s'y arrête.

Au voisinage d'un col, le mobile s'éloigne ou se rapproche en suivant la trajectoire suivie, ce qui tend à montrer que les deux courbes passant en un col sont formées de quatre caractéristiques accolées en un point. Autour d'un foyer, le point tourne toujours dans le même sens.

Au voisinage d'un nœud de Bendixson, comme A, D ou B, le mouvement n'a pas le même sens sur toutes les trajectoires; le mobile peut s'éloigner du point singulier ou s'en approcher.

On voit en résumé que le mobile peut parcourir un chemin de longueur finie aboutissant en un point singulier, ou tournant indéfiniment autour d'un foyer; ou bien partir à distance finie et s'éloigner à l'infini ou en revenir; ou encore suivre une trajectoire qui aboutit en deux points à l'infini et qui passe à distance finie. Cette trajectoire serait analogue en quelque sorte à la trajectoire parabolique de certaines comètes.

En général, le mobile ne repasse pas une infinité de fois auprès du point de départ; on dit avec M. Poincaré qu'il y a instabilité. Il y aurait stabilité autour du point C s'il était entouré d'une caractéristique fermée ne passant par aucun point singulier; dans ce cas il y a stabilité sur la caractéristique elle-même; il peut aussi se faire qu'on ait un cycle limite passant par un col : il y a alors stabilité au voisinage de cette courbe.

S'il existe un cycle limite, le point mobile ne peut en sortir.

On peut chercher le temps que met le mobile pour atteindre un point singulier. Posons $\frac{du}{u}=dt$, on a $u=e^t$; au voisinage du nœud E, par exemple, x est développable en série entière en $ke^{\lambda_1 t}$ et $k'e^{\lambda_2 t}$ et x tend vers zéro si t augmente indéfiniment. Le point M atteint le nœud E au bout d'un temps infini. On étudierait de même les autres points singuliers.

En général, le temps mis par le mobile pour parcourir un arc de courbe est

$$t=\int_{x_0}^{x}\frac{dx}{(y^2-x)(x-2)^2}.$$

La quantité sous le signe $\int$ ne devient infinie qu'aux points de la parabole $y^2 - x = 0$ et sur la caractéristique $x = 2$. En un point (α, β) de la parabole, on a

$$x - \alpha = A'(y - \beta)^2 + A'_1(y - \beta)^3 + \ldots,$$

car c'est un point ordinaire; on voit alors facilement que t reste fini.

Sur la droite BD le temps est donné par

$$t = \frac{1}{3} \int_{y_0}^{y_1} \frac{dy}{y^4(y - 2)}.$$

Au voisinage du point D on a

$$t = -\frac{1}{6}\left[-\frac{1}{3y^3} - \frac{1}{4y^2} - \frac{1}{4y} + \frac{1}{8}\log y\right] + \ldots.$$

Si y tend vers zéro par valeurs positives, t augmente indéfiniment.

SUR UN PROBLÈME DE VISCOSITÉ

Par M. L. ZORETTI,

Maître de Conférences à la Faculté des Sciences.

On sait quelles difficultés d'intégration se présentent dans l'étude des mouvements lents des disques dans un fluide visqueux. Quelques cas seulement ont pu être étudiés complètement, comme par exemple la rotation uniforme d'un disque circulaire dans un fluide indéfini au repos à l'infini. Au contraire, on n'a pas de solution exacte, dans le même cas de rotation uniforme, lorsqu'on suppose le fluide limité par un ou deux plans parallèles au disque. Au point de vue pratique, d'ailleurs, la correction de Maxwell est parfaitement suffisante.

En prenant le plan du disque pour plan des xy, le mouvement étant permanent, l'inconnue est la vitesse angulaire ω en chaque point du fluide. Elle ne dépend que des coordonnées cylindriques r et z et pas de l'angle θ. L'équation indéfinie à intégrer est :

$$(1) \qquad \frac{\partial^2\omega}{\partial r^2} + \frac{\partial^2\omega}{\partial z^2} + \frac{3}{r}\frac{\partial\omega}{\partial r} = 0.$$

Je me propose de rechercher si on peut prendre comme surfaces d'égale vitesse angulaire des quadriques de révolution concentriques d'équation

$$Ar^2 + Bz^2 + C = 0$$

A, B, C désignant trois fonctions de ω à déterminer. Nous trouverons un système de trois équations différentielles *ordinaires* du second ordre que doivent vérifier A B C.

Calculons $\frac{\partial\omega}{\partial r}$ et $\frac{\partial\omega}{\partial z}$. Nous avons d'abord

$$2Ar\,dr + 2Bz\,dz + (A'r^2 + B'z^2 + C')\,d\omega = 0$$

d'où

$$\frac{\partial\omega}{\partial r} = -\frac{2Ar}{A'r^2 + B'z^2 + C'}$$

$$\frac{\partial\omega}{\partial z} = -\frac{2Bz}{A'r^2 + B'z^2 + C'}.$$

Posons :

$$A'r^2 + B'z^2 + C' = D.$$

Nous aurons alors

$$-\frac{\partial^2\omega}{\partial r^2} = \frac{2A}{D} - \frac{4AA'r^2}{D^2} - \frac{2Ar}{D^2}\left(2A'r - \frac{2Ar}{D}(A''r^2 + B''z^2 + C'')\right)$$

$$-\frac{\partial^2\omega}{\partial z^2} = \frac{2B}{D} - \frac{4BB'z^2}{D^2} - \frac{2Bz}{D^2}\left(2B'z - \frac{2Bz}{D}(A''r^2 + B''z^2 + C'')\right).$$

L'équation (1) devient donc

$$\frac{8A + 2B}{D} - \frac{8(AA'r^2 + BB'z^2)}{D^2} + \frac{4(A^2r^2 + B^2z^2)}{D^3}(A''r^2 + B''z^2 + C'') = 0$$

ou

$$0 = (B + 4A)(A'r^2 + B'z^2 + C')^2 - 4(AA'r^2 + BB'z^2)(A'r^2 +$$
$$+ B'z^2 + C') + 2(A^2r^2 + B^2z^2)(A''r^2 + B''z^2 + C'').$$

Si on tient compte de la relation $Ar^2 + Bz^2 + C = 0$ on obtient en éliminant z une équation bicarrée en r qui doit être satisfaite quel que soit r, ce qui donne bien trois équations du second ordre en A, B, C. Je les écris ci-dessous :

$$(B + 4A)(BA' - AB')^2 + 4A(A' - B')(BA' - AB') +$$

$$+ 2A(A - B)(BA'' - AB'') = 0$$

$$(B + 4A)(BA' - AB')(BC' - CB') + 2A(A' - B')(BC' - CB') -$$

$$- 2CB'(BA' - AB') + A(A - B)(BC'' - CB'') - BC(BA'' - AB'') = 0$$

$$(B + 4A)(BC' - CB')^2 - 4CB'(BC' - CB') - 2BC(BC'' - CB'') = 0.$$

Je crois inutile de les réduire, car il n'y a évidemment pas lieu de chercher à les intégrer. Je voudrais seulement faire ressortir de là la possibilité de résoudre la question au moyen de telles quadriques. Examinons en effet les conditions initiales à satisfaire par les fonctions A, B, C. D'après ces conditions on verra si l'intégration des équations précédentes est possible.

Nous supposons que sur les parois fixes qui ont pour équations $z = \pm h$ il y a adhérence, c'est-à-dire que la vitesse ω s'y annule. De même sur le disque mobile, ω doit se réduire à une valeur donnée : la vitesse de rotation du disque ω_0.

Il faut donc que pour $\omega = 0$ l'équation de la quadrique devienne $z^2 - h^2 = 0$, c'est-à-dire que A soit nul et qu'on ait

$$\frac{B}{C} = -\frac{1}{h^2}$$

Pour $\omega = \omega_0$ l'équation doit se réduire à $z^2 = 0$, A et C doivent donc être nuls, sans condition pour B. Mais il faut de plus que l'axe horizontal de la quadrique ait une longueur limite, savoir le rayon R du disque. Cela exige que le rapport $\frac{C}{A}$ ait pour limite $-R^2$. Il n'y a pas là un trop grand nombre de conditions. Donnons-nous, en effet, les valeurs initiales 0, 0 pour A (pour $\omega = 0$, $\omega = \omega_0$). C sera assujetti à prendre la valeur 0 pour $\omega = \omega_0$ et à avoir une dérivée déterminée. De la valeur prise par C pour $\omega = 0$ on déduira la valeur initiale de B pour $\omega = 0$, la valeur initiale de B' restant d'ailleurs indéterminée. Si A, B, C devaient satisfaire chacune à une équation du second ordre,

on serait presque dans les conditions usuelles d'intégration. Ici chaque équation renfermant toutes les inconnues, le raisonnement ci-dessus doit être considéré simplement comme de nature à établir la *possibilité* d'une telle solution. Le mieux serait de tâcher de la découvrir directement.

LA TRANSLATIO JUDICII

DANS LA PROCÉDURE CIVILE ROMAINE

Par M. DUQUESNE,

Professeur à la Faculté de Droit.

INTRODUCTION

Il arrive fréquemment dans nos sociétés modernes, où les litiges durent de longs mois et parfois plusieurs années, qu'au cours d'une instance un changement se produise dans la composition du tribunal ou dans le personnel des plaideurs. Le même fait avait lieu à Rome et provoquait, quand il survenait après la constitution définitive du procès, une procédure spéciale qui portait le nom de *translatio judicii*, dont le but était, comme son nom l'indique, de transférer le procès au nouveau juge ou au nouveau plaideur, mais sur la nature de laquelle nous sommes mal renseignés.

Dans la procédure civile française, l'incident est réglé d'une manière simple : La *mutatio judicis* ou *partis* n'anéantit pas le procès; les effets de la demande en justice, interruption de la prescription et droit éventuel du demandeur aux intérêts moratoires, subsistent; il n'y a qu'à assurer la continuation du procès. Les moyens employés dans ce but varient d'ailleurs avec les hypothèses.

Une modification est-elle survenue dans la composition du tribunal *pendente lite* dans des conditions telles que le nombre

des juges ayant assisté à toute la procédure d'instruction à l'audience n'atteigne pas le minimum légal, les juges nouveaux ne peuvent participer au jugement qu'autant que la procédure d'instruction a été renouvelée devant eux[1], sauf des simplifications importantes que consacre la pratique pour éviter des pertes de temps[2]. Il est particulièrement intéressant de noter ici qu'en s'inspirant du système romain des *cognitiones* on considère que les jugements d'avant-dire droit, jugements préparatoires et interlocutoires, divisent l'instance en une série de phases successives, dont chacune correspond à une situation nouvelle, de telle façon que les jugements de cette nature, rendus avant la *mutatio judicis*, restent ordinairement acquis[3].

Une *mutatio partis*[4] se produit-elle au cours d'une instance, il faut distinguer suivant que l'affaire est en état ou non. Quand l'affaire est en état, c'est-à-dire lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, la mort de l'un des plai-

---

[1] Arg. des art. 118 et 468 du C. pr. civ.

[2] On se contente ordinairement, pour écarter la nullité, d'inviter les avoués à renouveler leurs conclusions à l'audience. V. Cuche, *Manuel de procédure civile et commerciale*, 1909, p. 439.

[3] Garsonnet, *Traité théoriq. et pratiq. de procédure*, t. III, p. 415 et suiv.; Glasson, *Précis théoriq. et pratiq. de procéd. civ.*, 2e édit., par A. Tissier, t. I, p. 517.

[4] Nous ne nous occupons ici que des changements survenus dans le personnel des parties. Nous laissons complètement de côté tout ce qui concerne les avoués ou mandataires spéciaux sans lesquels les parties ne peuvent, en principe, dans notre procédure civile française, ni postuler, ni conclure en justice. Ceux-ci nous rappellent les *juris periti* du droit romain, *causidici*, *advocati*, appelés aussi à l'époque impériale *patroni* et *oratores*, qui postulent *pro aliis*. Tous ne sont que des porte-parole des plaideurs, ils ne deviennent pas parties au procès. (Sur les *advocati* romains, v. Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie*, v° *advocatus*.) — Tout autre est la situation des mandataires légaux ou conventionnels et des gérants d'affaires, *cognitores*, *procuratores*, *defensores*, *tutores*, *curatores* et *actores* du droit romain, qui prennent au procès la place des parties et le conduisent comme leur sien propre. C'est à ces derniers seuls que nous pensons lorsque nous parlons, au texte, de la cessation des fonctions des représentants judiciaires : mandataires légaux et conventionnels et gérants d'affaires ; la question de la *translatio judicii* ne se pose, en effet, qu'au cas de changement d'un représentant de cette espèce et non pas au cas de substitution d'un *advocatus* à un autre.

deurs ou la cessation des fonctions dans lesquelles l'un d'eux procédait (extinction du mandat légal ou conventionnel) n'interrompt pas la procédure; l'autre plaideur peut poursuivre le prononcé du jugement[1], sauf la faculté qui appartient au tribunal d'accorder une remise pour permettre aux héritiers, à l'intéressé lui-même ou à son nouveau mandataire, d'intervenir au procès. Si l'affaire n'est pas encore en état, la cessation des fonctions du mandataire légal ou conventionnel ou du gérant d'affaires n'empêche pas davantage la continuation du procès[2]. L'instance n'est interrompue qu'en cas de décès de l'un des plaideurs; il faut, dans ce dernier cas, un acte de reprise d'instance, acte d'avoué à avoué ou ajournement suivant les cas[3]. Mais ici, comme dans l'hypothèse de *mutatio judicis*, les jugements d'avant-dire droit antérieurement rendus gardent, en principe, leur valeur sous la condition que l'instance soit reprise.

Quels que soient d'ailleurs les détails de ces diverses procédures, une idée générale les domine, c'est que tout changement dans la composition du tribunal ou dans la personne des plaideurs n'est qu'un incident qui ne rompt pas l'unité du procès, laisse subsister, en principe, les jugements d'avant-dire droit antérieurement rendus et se règle, grâce surtout aux tempéraments de la pratique, sans grave complication et sans grand retard.

Sans aucun doute, rien ne s'oppose à ce que l'institution de la *translatio judicii* nous apparaisse sous un aspect analogue dans la procédure extraordinaire des Romains; car les traits

---

[1] C. pr. civ., art. 342.

[2] C. pr. civ., art. 345. Comme nous l'avons dit p. 210, n. 4, nous ne visons ici que les mandataires qui prennent au procès la place du représenté et laissons hors de notre examen les avoués qui ne font que postuler pour les parties. La cessation des fonctions d'un avoué avant que l'affaire ne soit en état est, en effet, une cause d'interruption d'instance (C. pr. civ., art. 344).

[3] C. pr. civ., art. 344, 346, 347. Sur les diverses questions relatives à la *mutatio partis*, v. Cuche, *loc. cit.*, p. 774-775; Garsonnet, *loc. cit.*, p. 144 et suiv.; Glasson-Tissier, *loc. cit.*, t. II, p. 1 et suiv.

généraux qui caractérisent notre procédure moderne et qui contribuent à donner au transfert du procès la forme souple et commode qu'il y a reçue remontent par leurs origines lointaines au Bas-Empire. De part et d'autre, le formalisme inhérent à toute procédure est réduit au minimum et n'entraîne aucune sanction brutale comme celle que nous rencontrons en cas d'erreur sous le régime des *legis actiones*[1] et même encore dans la procédure formulaire[2]; le procès est, des deux côtés, instruit et jugé par une même autorité judiciaire qui conduit l'affaire progressivement à son terme par le règlement successif des divers points contestés[3]; enfin, dans une mesure un peu différente, la fixation des éléments du litige par les conclusions des avoués, ou, en droit romain, par la *litis denuntiatio* ou le *libellus conventionis* et par la *litis contestatio*, ne lie d'une façon absolue ni les parties, ni le juge. C'est ainsi, par exemple, que dans la procédure extraordinaire romaine le juge doit tenir compte des moyens péremptoires qui sont opposés pour la première fois après la *litis contestatio*[4]. De même, tout au moins dans les derniers temps du Bas-Empire, les erreurs commises par le demandeur dans l'énoncé de ses prétentions restent sans effet, le juge ayant à rechercher quelle est exactement l'importance du droit litigieux, sans tenir compte des erreurs en plus ou en moins qui ont pu être commises dans la demande[5]. Notons enfin que dans les

---

[1] Gaius, 4. 11. 30.

[2] Gaius, 4, 53. 56. 57. 60.

[3] Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, t. III, p. 252.

[4] Bethmann-Hollweg, *loc. cit.*, t. III, p. 268. La règle paraît remonter à Dioclétien et Maximien : *C. J.*, 7, 50, 2 et 8, 35 [36], 8. Le premier de ces textes a dû être retouché par les commissaires de Justinien, mais il est difficile de déterminer l'altération que le texte a subie (v. Lenel, *Edictum*[2], p. 121, n. 1).

[5] *C. J.*, 3, 10 (Zénon a. 486 ou 487), notamment § 3 : Εἰ δέ τις εἰς ἔλαττον τῆς ἀληθείας διετιμήσατο τὴν ἑαυτοῦ δίκην, μὴ προσεχέτω τούτῳ ὁ δικάζων, ἀλλὰ πρὸς τὴν ἀληθῆ ποσότητα τὴν ψῆφον ἐκφερέτω. — *C. J.*, 3, 10, 2 (Justinien)... Ἀληθὴς δὲ ποσότης τῆς ἐναγωγῆς νοείσθω, εἰς ἣν ὁ δικάζων ἐκφέρει τὴν ψῆφον. — Cf. d'une manière plus générale Bethmann-Hollweg, *l. c.*, t. III, p. 245-247 (avec cette réserve que *C. J.*, 2, 1, 3, cité p. 245, n. 19, appartient par ses origines à la procédure formulaire).

deux systèmes de procédure l'individualité du juge est sans importance pour le procès, car le juge n'est pas nommé en vue d'un litige déterminé, mais est, à raison de sa fonction publique, compétent pour juger par lui-même, ou, s'il lui plaît, par délégué, toutes les affaires qui rentrent dans le domaine de sa juridiction; c'est donc le détenteur de telle fonction publique pris *in abstracto* et non pas telle personne déterminée qui est un élément du procès. On conçoit aisément que dans une telle organisation judiciaire la seule restriction aux changements de juges pendant le cours du procès se trouve dans la nécessité, pour celui qui est appelé à trancher un litige, d'avoir pu se former une conviction personnelle au moyen d'une procédure régulière de preuve.

En réalité, on peut, malgré la pauvreté des sources, découvrir dans la procédure du Bas-Empire un système de *translatio judicii* analogue à celui que nous offre la procédure civile française. Il semble bien, tout d'abord, que le changement de juge laisse subsister les *cognitiones* antérieures. C'est ainsi qu'à la fin du IVe siècle (384-385) une *relatio* du préfet de la ville, Symmaque, aux empereurs Théodose Ier, Valentinien II et Arcadius nous montre que les jugements d'avant-dire droit rendus par un *prior judex* s'imposent au nouveau juge[1]. Et Justinien, dans la constitution bien connue où il fixe à trois ans le délai de péremption des instances distingue, à propos de la *mutatio judicis* postérieure à la *litis contestatio*, le cas où ce changement est provoqué par la forfaiture d'un juge et celui où il a une autre cause[2]. Dans la première hypothèse, le juge est destitué, le procès est repris *ab initio*, comme si aucune instance n'avait eu lieu, et le

---

[1] Symmaque, *Ep.*, 10, 19, ed. Seeck, *M. G. H.*, Auct. Antiquiss., t. VI, Pars I. p. 293. Pour l'interprétation générale de cette *relatio*, v. Bethmann-Hollweg, *loc. cit.*, t. III, p. 356 et suiv. Sur la question qui nous intéresse, v. notamment c. 3 : *sed quia* **prior cognitor** *ut justo defensori restituerat temporum cursum, qui per actores non potest impetrari, et procuratio legebatur praetoris allegata judicio, haec quoque praescriptio conquievit.*

[2] *C. J.*, 3, 1, 13, 8-8a., constitution de 530.

nouveau juge jouit intégralement du délai de trois ans[1]. Dans la seconde, le nouveau juge n'a, au contraire, qu'à poursuivre l'instance, ce qui veut dire vraisemblablement qu'il reprend le procès à partir de la dernière *cognitio* terminée par une *sententia* de son prédécesseur et ne dispose pour cela que de la partie du délai de trois ans restant à courir lors de sa nomination, à moins que cette fraction ne soit inférieure à un an. Il obtient, en effet, dans cette dernière occurrence, la restitution du temps nécessaire pour parfaire une année[2]. Il en fut de même, croyons-nous, au cas de changement de l'un des plaideurs *inter moras litis*[3]. On peut, pour le soutenir, invoquer une scolie particulièrement significative des Basiliques, où, à propos de la *translatio judicii* sur le *statuliber* qui a acquis la liberté pendant le cours de l'action noxale, le scoliaste remarque que l'expression μεταφέρεται = = *transfertur* n'aurait pas pu être employée si la substitution de l'ancien *statuliber* au défendeur primitif avait rendu caducs tous les jugements d'avant-dire droit préalablement rendus[4]. Ce té-

---

[1] § 8 : *his omnibus locum habentibus, cum unus judex omnem causam ab initio peragat.*

[2] § 8a... *intra reliquum tempus causa finiatur : sin autem minus quam annale sit, tunc omne quod deest repleatur, ut non in minore perfecti anni tempore litem possit subrogatus judex tam discutere quam terminare.*

[3] La *relatio* précitée de Symmaque (p. 213, n. 1) laisse l'impression que l'affaire est toujours la même, malgré les complications que font surgir les changements de plaideurs survenus au cours du procès, mais ne contient à cet égard aucune affirmation d'une valeur technique.

[4] *Bas.*, 60, 5, 15 = *D*, 9, 4, 15 (Heimbach, t. V, p. 349) : μεταφέρεται]. Διὰ τοῦτο ἐδήλωσεν, ὅτι τὰ προκεκριμένα τοῦ ἔχοντος τὸν δοῦλον τὸν ὑπὸ αἵρεσιν ἐλεύθερον οὐκ ἀργεῖ, ἀλλὰ κατ' ἀκολουθίαν ἐκείνων δικάσεται καὶ ὁ δοῦλος ἐλευθερωθεὶς σήμερον... Δι' αὐτὸ γὰρ εἶπεν τό, μεταφέρεται· εἰ γὰρ ἀνίσχυρα ἦσαν τὰ προκεκριμένα ἀντὶ οὐδενός, οὐκ ἂν ἐχρήσατο ταύτῃ τῇ λέξει. De cette scolie, il convient d'en rapprocher d'autres d'après lesquelles le plaideur sur lequel le procès est transféré ne fait qu'exercer le reste de l'action (Bas., 21, 2, 6, 3, Heimbach, t. II, p. 438 : τὰ λοιπὰ τῆς δίκης ἐγύμνασεν ; *Bas.*, 21, 2, 14, 1, Heimbach, t. II, p. 448 : τὰ λοιπὰ γυμνάσας τῆς ὑποθέσεως). Le texte lui-même des Basiliq., 38, 15, 4 (Heimbach, t. III, p. 782) dit que les héritiers du tuteur, sur lesquels l'*actio tutelae directa* est transférée, achèvent le procès : οἱ κληρονόμοι πληρώσωσι τὸ δικαστήριον τῆς κατὰ τῶν ἐπιτρόπων ἀγωγῆς.

moignage tardif a sa valeur pour l'époque qui nous intéresse, car il nous atteste comment la *translatio judicii* des jurisconsultes classiques a été conçue au Bas-Empire sous le régime de la procédure extraordinaire[1].

La question qui se pose maintenant est celle de savoir d'où provient ce régime de la *translatio judicii* que nous croyons découvrir dans la procédure extraordinaire. S'agit-il là d'un système éclos pour la première fois dans cette procédure peu formaliste ou sommes-nous en présence d'un legs de l'*ordo judiciorum privatorum?*

Le problème n'a jamais été, à notre connaissance, posé dans ces termes. La raison en est que les interprètes ne se sont guère souciés jusqu'ici de préciser les conditions de la *translatio judicii* dans la procédure extraordinaire. La réponse était donnée principalement ou même exclusivement pour la procédure formulaire. Elle y fut d'ailleurs pendant longtemps très simple : la *translatio judicii* laissait subsister le procès et était opérée d'autorité par le magistrat qui faisait à lui seul les corrections de formule rendues nécessaires par le changement de juge ou de plaideur[2]. Une telle conception ne devait guère susciter de débats, car elle offrait, déjà pour l'époque de la procédure formulaire, un régime commode et pratique analogue à celui que nous présentent, avec des nuances de détail, les procédures issues

---

[1] La législation impériale ne nous fournit aucune indication sur le procédé de réalisation de la *translatio judicii*, elle ne nous donne que quelques prescriptions sur les cas dans lesquels ce transfert a lieu. Nous apprenons ainsi qu'une constitution de Constantin (a. 319), insérée au *C. J.*, 2, 12, 22, reproduit la règle de l'édit relative au *cognitor* et dispose que le mandant ne peut changer son mandataire au cours du procès que pour une cause sérieuse (inimitié capitale ou une maladie grave survenue *pendente lite*) ; qu'une constitution de Julien (*C. Th.*, 2, 12, 1.a.363), insérée au *C. J.*, 2, 12, 23, décide que le mandat judiciaire subsistera au cas de décès du mandant survenu postérieurement à la *litis contestatio* (v. Symmaque, *Ep.*, 10, 19, cité p. 213, n. 1) ; qu'une constitution des empereurs Théodose II et Valentinien III (*C. Th.*, 2, 12, 7.a. 424) prescrit qu'au cas de décès du *procurator* ou du *cognitor*, même postérieurement à la *litis contestatio*, l'action fera retour au mandant.

[2] V. pour l'exposé de cette opinion, ch. I.

immédiatement ou médiatement de la procédure du Bas-Empire.

Les romanistes n'ont embrassé la question de la *translatio judicii* avec plus d'ampleur que depuis une trentaine d'années. L'impulsion vint alors de M. Eisele qui, s'appuyant sur une sagace interprétation d'une scolie des Basiliques qu'il proposait, vint affirmer que la *translatio judicii* donnait toujours lieu dans la procédure formulaire à une *in integrum restitutio*[1]. En outre, les discussions qui suivirent bénéficièrent d'une construction doctrinale, dont on peut discuter les diverses conceptions et même la valeur au point de vue du droit moderne[2], mais qui trouve pour le droit romain un solide appui dans la terminologie technique et l'analyse théorique des jurisconsultes classiques. Sous la diversité des formes que revêt cette construction, on peut y découvrir cette idée commune que le procès n'est pas seulement une procédure par laquelle on fait valoir en justice un droit dont l'existence ou l'étendue est contestée, mais qu'il est en même temps et surtout un rapport juridique distinct de celui qui est déduit en justice et ayant pour sujets les plaideurs et, même d'après certains auteurs, le juge. Appliquée au problème de la *translatio judicii*, cette théorie soulève tout naturellement la question de savoir si la *mutatio partis* ou *judicis* n'entraînait pas l'anéantissement du *judicium* antérieur et la formation d'un *novum judicium*, ou si, au contraire, il n'y avait pas, malgré ce changement, maintien du *judicium* précédemment constitué. Les derniers écrits qui traitent le sujet sont tous dominés par cette conception doctrinale[3]. Il nous paraît, dans ces conditions, indispensable de préciser dès maintenant les termes de cette construction juridique pour nous permettre de mieux saisir et de mieux juger la forme que le problème de la *translatio judicii* a revêtue dans les travaux des romanistes modernes et pour fixer

---

[1] V. pour l'exposé de cette opinion, ch. I.

[2] V. pour l'exposé et la discussion de cette question au point de vue du droit moderne l'excellente monographie de M. Kohler, *Der Prozess als Rechtsverhältnis* (1888).

[3] V, notamment les écrits de Wlassak, Sperl et Koschaker cités plus loin,

dès le début la part qu'il convient de faire, dans une question dont la solution doit être cherchée principalement dans les textes et l'histoire de la procédure civile romaine, à une théorie abstraite construite *a posteriori* par les jurisconsultes de Rome et perfectionnée par les interprètes modernes.

Le rapport juridique que, dans la technique moderne, nous qualifions de procès, porte, en droit romain, le nom de *judicium* et résulte de la liaison contradictoire et définitive de l'instance que les deux plaideurs accomplissent dans la *litis contestatio*[1]. Celle-ci a même normalement, d'après la théorie romaine, un effet novatoire en vertu duquel elle éteint le droit déduit en justice et le remplace par le *judicium*. Les jurisconsultes romains ont de très bonne heure traduit ce résultat dans une construction juridique élégante et particulièrement expressive que Gaius, 3, 180, nous a heureusement conservée dans toute son intégrité et dans sa forme première. Ce texte bien connu est ainsi conçu :

« Tollitur a*d*huc obligatio litis contestatione, si modo legitimo judicio fuerit actum. Nam tunc obligatio quidem principalis dissolvit*ur*, incipit autem teneri reus liti*s* contestatione; se*d si* condemnatus sit, sublata litis contestatione incipit ex causa judicati teneri. Et hoc *est* quod apud veteres *scrip*tum est ante litem contestatam dare debitorem oportere, post litem contestatam condemnari oportere, post condemnationem judicatum facere oportere. »

La *litis contestatio* consomme donc le droit déduit en justice

[1] Pour ce sens du mot *judicium*, v. notamment Heumann-Seckel, *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, v° *judicium*, 2. Il ne nous appartient pas d'examiner ici les autres sens possibles du mot *judicium*, ni de suivre la réaction légitime provoquée par l'interprétation trop fréquente de *judicium* par formule que proposait M. Wlassak, *Röm. Prozessgesetze*, 1, p. 26-31 ; 2, p. 10-69 ; *Litiskontestation*, p. 13 et suiv. Sur cette question, v. Gradenwitz, *Z. S. St.*, 9, p. 184-194 ; Kübler, *Z. S. St.*, 16, p. 137 et suiv. ; Huvelin, *L'arbitrium liti aestimandae*, dans *Mélanges Gérardin*, p. 349 et suiv. Nous pensons que dans les formules si fréquentes : *judicium accipere, suscipere, excipere, pati*, ou *res in judicium venit, deducitur, perducitur*, le mot *judicium* doit être pris normalement dans le sens abstrait de procès.

et le remplace par un rapport juridique nouveau, le *judicium*, de telle façon que les anciens jurisconsultes romains pouvaient déjà dire, en cas de *condictio certae pecuniae* ou *certae rei*, qu'avant la *litis contestatio* le débiteur était tenu de *dare* et après la *litis contestatio* de *condemnari*.

A vrai dire, le *condemnari oportere* de Gaius peut, dans un examen superficiel, éveiller l'idée que le jurisconsulte romain vise par ces mots l'obligation qu'a le défendeur de subir une condamnation et le droit qu'a le juge de condamner ce plaideur. Une telle conception conduit à une construction doctrinale dans laquelle le juge est, à l'égal des plaideurs, l'un des sujets du *judicium*[1], soit qu'on analyse celui-ci en un rapport juridique à triple sujet : demandeur, défendeur, juge[2], soit qu'on y découvre trois rapports juridiques distincts : demandeur-juge, juge-défendeur, demandeur-défendeur, reliés entre eux par l'unité de la *res in judicium deducta*. Mais ces constructions subtiles altèrent la notion de procès. Celui-ci est par origine et par essence une lutte entre les deux plaideurs et garde ce caractère quel que soit le rôle attribué par le droit positif à l'autorité judiciaire. Il ne renferme qu'une prétention du demandeur contre le défendeur, à laquelle le juge est nécessairement étranger, puisqu'il n'a aucun intérêt dans l'affaire. Le juge qui prête son concours à l'instance n'est pas plus partie au procès que le peuple romain, les autorités judiciaires ou municipales ne sont parties à l'acte public qui ne peut être fait sans leur concours. Si nous ne considérons d'ailleurs que le système de l'*ordo judiciorum privatorum*, auquel se rat-

---

[1] Pour l'exposé de cette construction doctrinale et sa critique au point de vue du droit moderne, v. Kohler, *Prozess als Rechtsverhältnis*, §§ 1 et 2. M. Kohler remarque très justement à cette occasion que les auteurs qui dissèquent le procès en une série de rapports juridiques successifs entre les plaideurs et le juge méconnaissent la puissante unité juridique qui relie toutes les phases du procès et font une regrettable confusion entre l'acte initial qui constitue le procès et les actes ultérieurs qui ne font qu'assurer le développement logique de ce rapport juridique.

[2] V. notamment Sperl, *Succession in den Prozess*, p. 7-8.

tache le texte de Gaius, nous y trouvons d'autres raisons péremptoires de restreindre le *judicium* à un rapport juridique entre les deux plaideurs. Ce rapport prend, en effet, sa source dans la *litis contestatio*, c'est-à-dire dans un acte juridique que le demandeur accomplit avec la seule coopération du défendeur[1]. Issu de cet acte, il ne peut mettre en relation que les personnes qui ont concouru à sa formation, de même que le compromis par lequel on convient de soumettre un litige à un arbitre ne produit d'effet qu'à l'égard de ceux qui l'ont conclu. Le juge qui est resté étranger à la *litis contestatio* ne peut être sujet du *judicium* qui en est résulté. La formule dans laquelle s'incorpore le *judicium* sous la procédure formulaire confirme heureusement cet argument en nous présentant sous un aspect concret la situation respective de ces trois personnes : demandeur, défendeur et juge. Elle nous montre le juge comme une autorité subordonnée au magistrat, mais supérieure aux plaideurs, personnellement désintéressée dans l'affaire et investie du pouvoir de condamner le défendeur au profit du demandeur, si le droit affirmé par ce dernier contre le défendeur est reconnu exact. Les règles qui régissent les rapports du juge et du plaideur sont en parfaite harmonie avec ces constatations théoriques, car elles nous montrent que la sanction de ces rapports doit être cherchée en dehors du *judicium*. Si le juge nommé refuse de statuer, le demandeur ne peut pas agir directement contre lui, il n'a pas d'autre ressource que de s'adresser au magistrat en le priant de contraindre le juge à rendre sa sentence[2]. Si le juge commet quelque faute dans l'accomplissement de ses fonctions, il fait le procès sien et est exposé à une poursuite du plaideur lésé au moyen d'une action *in factum*, mais cette action se fonde non sur la *litis contestatio* qui a donné naissance au *judicium*, mais sur la faute du juge,

---

[1] C'est à M. Wlassak, *Litiskontestat.*, p. 28 et suiv., que revient le mérite d'avoir établi cette idée avec une netteté qui impose la conviction.

[2] *D.*, 50, 5, 13, 2 ; *D.*, 5, 1, 49, 1 ; cf. aussi *D.*, 4, 8, 32, 12 ; Bethmann-Hollweg, *Zivilprozess*, 2, p. 108, n. 69, et Koschaker, *Translatio*, p. 310, n. 5.

c'est-à-dire, suivant la construction doctrinale des jurisconsultes romains, sur une obligation de ce juge née *quasi ex delicto*[1]. La situation du juge dans le procès ne peut pas être mieux comparée, selon nous, qu'à celle de l'arbitre auquel on a confié dans une vente consensuelle le soin de fixer le montant du prix[2]. La créance du demandeur au montant de la condamnation pécuniaire est subordonnée à la prononciation de la sentence de condamnation par le juge, de même que la créance du prix est subordonnée dans la vente consensuelle à la condition que l'arbitre choisi fera l'évaluation qui lui a été confiée. La *sententia* du *judex* n'apparaît ainsi que comme une condition du *judicium*.

Si, d'autre part, l'on tient compte que la condamnation est toujours pécuniaire dans la procédure formulaire et que la *litis contestatio* génératrice du *judicium* est comparée par les jurisconsultes romains eux-mêmes à un contrat[3] et même à une novation[4], nous arrivons à cette conclusion qu'une saine interprétation du texte de Gaius conduit à rattacher directement le (*debitorem*) *condemnari oportere* au demandeur et à construire le *judicium* comme une créance du demandeur contre le défendeur ayant pour objet le montant déterminé ou indéterminé de la condamnation pécuniaire et pour condition la condamnation à prononcer par le juge nommé dans la formule. Cette créance ne prend donc naissance qu'au moment où le juge rend sa sentence de condamnation, mais ce jugement opère en même temps une novation par changement de cause, de telle façon que le défendeur est désormais tenu *ex causa judicati*.

---

[1] Lenel. *Edictum*[2], p. 161-164 ; Pernice. Labeo, 2. 2[2], p. 169-172. Cf. notamment *D.*, 50, 13, 6.

[2] Gaius, 3. 140 ; *C. J.*, 4, 38, 15 (Justinien) ; *Inst.*, 3, 23, 1.

[3] V. les textes cités par Bekker, *Aktionen*, t. II, p. 181, n. 19, et Wlassak, *Litiskontest.*, p. 64 et suiv. Parmi les textes cités par ces auteurs, les seuls à retenir sont, selon nous, les suivants : *D.*, 15, 1, 3, 11 ; 27, 3, 22 ; 45, 1, 83, 1 ; 5, 1, 61 ; 6, 1, 5, 4 ; 10, 3, 13 ; 4, 4, 3, 1 ; 44, 6, 1, 1 ; Cicéron, *De leg.*, 3, 3, 6 ; Valère Maxime, 8, 3, 2.

[4] V. notamment *D.*, 46, 2, 29 et les autres textes cités par Wlassak, *Litiskont.*, p. 66, n. 2.

Transportée à la procédure extraordinaire, cette construction du *judicium* subit quelques modifications. Sans aucun doute, les jurisconsultes du Bas-Empire, strictement asservis aux doctrines de leurs devanciers, vivent toujours sous l'idée d'un *judicium* constitué par la *litis contestatio*, c'est-à-dire, conformément au droit de leur époque, par le premier exposé contradictoire que les plaideurs font de leur litige devant l'autorité judiciaire[1]. Justinien ne fait que consacrer cette conception en accueillant dans ses *Digesta* les textes des jurisconsultes classiques qui servent de base à la théorie que nous avons exposée pour la procédure formulaire. Mais l'interprète moderne, soucieux d'apporter à la systématisation romaine les corrections qu'impose l'évolution des institutions juridiques, est amené à proposer, pour l'époque du Bas-Empire, un double correctif à la construction du droit classique. D'une part, la possibilité dans les *cognitiones extra ordinem* d'une procédure par défaut suivant les règles de l'*eremodicium*[2] enlève au procès la base contractuelle qui lui servait toujours de support à l'époque précédente et fait surgir des cas où le procès se forme sans *litis contestatio*; le *judicium* est désormais, dans les cas de *desertio litis*, constitué par un acte unilatéral du demandeur que corroborent les édits de citation du juge, notamment l'*edictum peremptorium* par lequel celui-ci manifeste la volonté d'examiner le procès si le plaideur cité persiste dans son défaut après l'expiration du délai qui lui est imparti; le droit romain s'achemine ainsi vers la conception moderne, d'après laquelle le procès naît du seul acte introductif d'instance[3]. D'autre part, pendant cette même période, la volonté

---

[1] *C. J.*, 2, 58 (59), 2, *pr.*; 3, 1, 14, 4; 3, 9, 1.

[2] Cette possibilité ne date vraisemblablement que de la procédure extraordinaire. V. Duquesne, *Contexture générale de la Cautio Judicatum solvi*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, p. 341 et suiv.

[3] Il semble bien résulter de *D.*, 5, 1, 73, pr. et § 2, que le procès n'est pendant et l'instance engagée qu'à l'expiration du délai imparti par l'*edictum peremptorium*; mais nous voyons déjà percer dans le droit du Bas-Empire l'idée de faire remonter la naissance du procès à l'acte introductif d'instance. Une

des plaideurs et, sous Justinien, la législation elle-même augmentent considérablement le nombre des cas dans lesquels la *litis contestatio* n'éteint pas le droit déduit en justice, de telle façon que l'idée d'un *judicium*, toujours issu d'une sorte de novation, doit être partiellement abandonnée pour une nouvelle conception, qui sera celle des procédures modernes et d'après laquelle le procès, considéré comme rapport juridique distinct du droit déduit en justice, ne se substitue pas, mais se juxtapose simplement à lui et ne fait que le paralyser en vertu des règles de la litispendance.

Telle est cette importante théorie du *judicium*, rapport juridique et non pas simple procédure, dont l'origine romaine est incontestable et qui influence à juste titre la forme du problème de la *translatio judicii*. Mais il convient de remarquer immédiatement, pour éviter des confusions faciles, que cette théorie ne contient par elle-même aucune solution de ce problème. Deux conceptions sont, en effet, possibles : ou bien le changement d'un des éléments personnels du litige anéantit le *judicium* déjà constitué de telle façon que la *translatio judicii* implique la création d'un *novum judicium*; ou bien ce changement laisse intact le *judicium* et la *translatio judicii* s'opère sans formation d'un nouveau rapport juridique.

---

constitution de Constantin (*C. J.*, 3, 19, 2, 1) décide que si une action en revendication est intentée contre un possesseur *alterius nomine*, ce défendeur doit faire connaître le nom de celui pour lequel il possède, que le juge doit porter le procès à la connaissance de ce dernier et lui impartir un certain délai pour intervenir au procès et qu'en cas de défaut de ce *dominus possessionis* à l'expiration du délai la *praescriptio longi temporis* sera interrompue à partir du jour où le possesseur *alieno nomine* a été appelé en justice : « *tamquam lite quae ei ingeritur ex die, quo possessor ad judicium vocatus est, ad interrumpendam longi temporis praescriptionem contestata.* » Cette constitution de Constantin ne fait d'ailleurs qu'appliquer à un cas particulier et formuler en termes singulièrement intéressants pour nous une règle plus ancienne, déjà contenue dans des constitutions de Dioclétien et de Maximien (*C. J.*, 3, 32, 26; 7, 33, 10), d'après lesquelles l'achèvement de la *praescriptio longi temporis* après la *litis contestatio* ne profite pas même au possesseur de bonne foi, lorsque c'est par la faute de ce dernier que la *litis contestatio* a eu lieu trop tard, c'est-à-dire lorsque la *mora litis contestatae* lui est imputable.

Cette seconde conception, qui est celle de la procédure civile française moderne, est également, comme nous l'avons vu, celle de la procédure extraordinaire des Romains. Elle s'y justifie par des caractères communs à ces deux procédures que nous avons précédemment relevés. Il nous reste à rendre compte ici, au point de vue doctrinal, du maintien du *judicium* malgré la *mutatio judicis* ou *partis*. Remarquons-le tout d'abord, les règles de la *translatio judicii* que nous avons exposées plus haut procèdent de considérations d'intérêt pratique et non de conceptions abstraites; le groupement de ces règles dans une construction doctrinale n'a d'autre but que de donner satisfaction à ce besoin de l'esprit, qui ne peut se contenter d'un amas confus de notions de détail, mais cherche en toutes choses les caractères généraux et les différenciations pour ne s'assimiler que des matériaux logiquement classés. Ajoutons, d'autre part, qu'il n'est pas permis d'oublier que le procès est une institution du droit public et que par suite il n'est pas toujours possible de la faire rentrer dans le cadre des constructions ordinaires du droit privé. Le jurisconsulte ne rencontre d'ailleurs aucune difficulté notable dans l'élaboration de la théorie de la *translatio judicii* au Bas-Empire.

Si nous examinons tout d'abord l'hypothèse du changement de juge, il est tout naturel que cet événement soit dans les *cognitiones extra ordinem* sans effet sur le *judicium*. En effet, le juge n'y est pas nommé en vue d'un procès déterminé; il est qualifié de plein droit, en vertu de sa fonction publique, pour trancher tous les procès rentrant dans sa compétence. La condition du *judicium* n'est pas la sentence de tel juge déterminé, mais du juge compétent, quelle que soit sa personnalité. Il en est ainsi, même lorsque les plaideurs obtiennent que l'affaire soit renvoyée par le juge compétent à un juge ou arbitre de leur choix; ce dernier n'est investi du pouvoir de juger que par une délégation directe du juge, investi de la juridiction. Ce nouvel état de choses tient à ce que le juge n'est plus un simple particulier appelé à émettre une *sententia* sur le différend des parties, mais une autorité publique qui intervient à titre impératif dans le

procès. Ce juge a la faculté de déléguer, à tout moment de l'instance, le pouvoir de juger, de telle façon que les plaideurs en liant contradictoirement le procès n'ont pas pu subordonner l'existence du *judicium* à la condition que la *cognitio* émane de tel juge déterminé. Ce point échappe à leur détermination. Il en résulte logiquement que toute *mutatio judicis* laisse intacte le *judicium*, sauf à renouveler, le cas échéant, la procédure de la preuve en totalité ou en partie devant le nouveau juge pour lui permettre de se faire une conviction personnelle. — Lorsque la *translatio judicii* est provoquée par un changement de plaideur, le maintien du *judicium* peut s'expliquer aisément par une idée de succession dans le procès à titre universel ou à titre particulier. La *litis contestatio* fait des parties qui ont concouru à sa réalisation les sujets du *judicium* à quelque titre qu'ils agissent, qu'ils plaident *suo* ou *alieno nomine*. Le nouveau plaideur, auquel le *judicium* est transféré, peut être considéré comme ayant succédé, en vertu d'un acte de volonté ou d'une disposition législative, au titulaire du *judicium* qu'il remplace.

Le maintien du procès, malgré la *mutatio judicis* ou *partis*, est donc une conception aussi commode en pratique que facile à justifier en théorie. Il est dès lors tout naturel de se demander si ce système très simple n'est pas déjà celui de l'*ordo judiciorum privatorum*. La souplesse de ce système et sa parfaite adaptation aux besoins de la pratique ne sont-elles pas, dans la pénurie des sources, un puissant argument en faveur de l'affirmative et ne devraient-elles pas nous détourner de tout long débat sur cette question?

Nous ne le pensons pas. Il y a, en effet, entre la procédure extraordinaire et celle de l'*ordo* des différences caractéristiques dont l'importance pour le problème de la *translatio judicii* est indéniable. Ces différences obligent l'historien du droit romain à se demander si dans les procès de l'*ordo* la modification d'un des éléments personnels du litige, juge ou partie, n'entraînait pas l'anéantissement du *judicium* constitué par la *litis contestatio* et ne nécessitait pas, pour le transfert du procès à un nou-

veau juge ou à un nouveau plaideur, la création d'un *novum judicium*.

Tout d'abord, le juge de l'*ordo* prend dans le procès une position très différente de celle qu'occupe le juge de la *cognitio*. Il n'a jamais de plein droit, même s'il fait partie d'un tribunal permanent, le pouvoir de trancher un litige; ce pouvoir doit lui être conféré dans chaque cas particulier par un ordre du magistrat qui le saisit de l'affaire. En outre, dans les cas, de beaucoup les plus nombreux, où l'affaire n'est pas renvoyée à un tribunal permanent, le juge est nommé par le magistrat pour chaque cas concret. Enfin, la nomination du juge et l'ordre de juger constituent normalement, dans une mesure et des conditions que nous préciserons plus tard, des éléments du contrat judiciaire dont la conclusion s'achève par la *litis contestatio*. S'il est permis de concevoir que dans les procès soumis à un tribunal permanent l'ordre de juger ait pu être adressé et l'adhésion des plaideurs donnée au tribunal pris *in abstracto*, cette conjecture n'est pas possible pour l'*unus judex*, les *arbitri* et les *recuperatores*. Le changement d'un de ces juges nécessite une nouvelle nomination, un nouvel ordre de juger et, semble-t-il, une nouvelle acceptation des plaideurs. Tout cela n'entraîne-t-il pas l'anéantissement du *judicium* antérieur dans la mesure où la nomination du juge et l'ordre du magistrat en faisaient partie intégrante et ne nécessite-t-il pas de la part des plaideurs la formation d'un nouveau contrat judiciaire qui n'est possible qu'après rescision de l'ancien? La question ne peut recevoir de réponse *a priori*, mais personne ne niera qu'elle mérite d'être examinée.

La difficulté du problème s'accroît du fait d'une seconde différence capitale entre la procédure des *cognitiones extra ordinem* et celle de l'*ordo*. Celle-ci présente, comme on le sait, le trait caractéristique d'être scindée en deux phases : l'une, le *jus*, qui s'accomplit devant le magistrat et tend à la fixation des éléments du litige et à la nomination du juge; l'autre, le *judicium*, qui a lieu devant le juge, a pour objet la prestation des preuves et pour

but la sentence du juge. La césure est faite par la *litis contestatio* ou acte final de la procédure *in jure*[1] par lequel les deux plaideurs manifestent leur adhésion à tous les éléments du litige tels qu'ils résultent des débats de la procédure *in jure* et constituent ainsi définitivement le procès. Jusque-là, tous les éléments du litige peuvent être changés à volonté par les plaideurs. Passé ce moment, ces changements, lorsqu'ils sont possibles, nécessitent un retour devant le magistrat et une réorganisation du procès. Si ces modifications touchent aux éléments de fond, les textes affirment expressément[2] que le *judicium* précédemment constitué doit être rescindé par voie d'*in integrum restitutio* et qu'il y a lieu par suite à la création d'un *novum judicium* qui nécessite une nouvelle *litis contestatio*. N'en est-il pas de même au cas de changement d'un élément personnel du procès, notamment lorsque le changement entraîne, ce qui est presque constant, une correction de la formule dans la procédure formulaire?

La question devient encore plus pressante, quand on prend en considération un troisième trait caractéristique par lequel la procédure de l'*ordo* se sépare de celle des *cognitiones extra ordinem*. Dans ces dernières, les prétentions des plaideurs peuvent se traduire en termes quelconques; aucun formalisme n'entrave, à cet égard, ni la liberté des parties, ni celle du juge. Ainsi s'explique que la procédure du Bas-Empire ait rejeté les règles rigoureuses de la *plus petitio* que la procédure formulaire lui avait léguées et qui n'étaient déjà chez celle-ci qu'un vestige du formalisme rigoureux des *legis actiones*. Les Romains finissent par admettre que les prétentions des plaideurs pourront être modifiées au cours de l'instance et que le juge devra moins s'attacher

---

[1] Il en est ainsi, selon nous, même dans la procédure des *legis actiones*. V. ci-dessous p. 232, n. 1.

[2] Gaius, 4, 53. 57. 125. Pour les autres textes qui peuvent être cités ici, v. Lenel, *Edictum*[2], p. 119-121.

aux termes employés qu'au fond même du litige[1]. Il en est tout autrement dans le système de l'*ordo judiciorum privatorum*. Dans la procédure des *legis actiones*, plaideurs et magistrats sont astreints à l'observation de rites sacramentels et à la prononciation de termes solennels sous peine de nullité de l'action. Ils obtiennent avec la procédure formulaire la faculté de se mouvoir librement au cours des débats *in jure* qui n'ont d'autre but que de préparer les éléments du litige; mais toute cette activité aboutit à une œuvre, la formule, qui reçoit de la *legis actio* qu'elle remplace un certain caractère formaliste et jouit par suite d'une immutabilité analogue à la *legis actio*. Cette immutabilité se traduit certainement par l'impossibilité pour le juge de tenir compte des prétentions que les plaideurs formulent pour la première fois devant lui et qui le feraient sortir du mandat que lui trace la *legis actio* ou la formule. Mais n'a-t-elle pas une portée plus étendue et ne s'oppose-t-elle pas à ce que le magistrat et les plaideurs puissent corriger la *legis actio* ou la formule sans la détruire? L'un des caractères généraux des actes formels n'est-il pas précisément de ne pouvoir subir aucune modification dès qu'ils ont été définitivement conclus? Il est loisible aux intéressés de conclure un nouvel acte juridique qui se substitue ou se superpose à l'ancien, jamais cet acte ne s'incorpore à celui qui le précède. Qu'on pense notamment à l'obligation née de la stipulation! Les parties ne peuvent en modifier un des éléments: cause, modalité, sujet, qu'à la condition d'annuler le précédent contrat et d'en faire un nouveau par une stipulation novatoire. L'évolution du droit romain à cet égard est même particulièrement significative. Tant que la stipulation a été un acte rigoureusement formaliste, la novation a toujours entraîné l'extinction de l'obligation ancienne et son remplacement intégral par une nouvelle. Ce n'est que dans le dernier état du droit romain, lorsque la stipulation eut presque complètement dépouillé en fait

---

[1] V. notamment la constitution de Zénon rapportée plus haut, p. 212, n. 5.

son caractère formaliste, qu'on arriva à admettre qu'en l'absence de manifestation expresse d'une volonté contraire la novation ne ferait que modifier les éléments de la précédente obligation sans la détruire[1]. Il n'est pas douteux que la *legis actio* obéisse à cette règle; nul n'a jamais pensé à soutenir que le magistrat pût, après la clôture définitive de la *legis actio*, autoriser qu'on y fît quelque retouche. Nous savons qu'il en est de même dans la procédure formulaire au cas de correction d'un élément de fond. Le changement d'un élément personnel ferait-il seul exception à cette règle? Et pour quels motifs?

On voit par tout ce qui précède que les historiens du droit romain ont de sérieuses raisons de ne pas admettre sans examen que, déjà dans le système de l'*ordo judiciorum privatorum*, la *translatio judicii* s'opérait sans détruire le *judicium antérieur;* les traits caractéristiques de cette procédure s'y opposent.

Le problème de la *translatio judicii* mérite donc l'attention qui lui a été consacrée dans ces derniers temps. Il est, à vrai dire, dépourvu de tout intérêt pratique actuel; nos procédures modernes sont en possession d'un système simple et commode qui les dispense de chercher dans le passé des inspirations pour des projets de réforme. Mais cette question a une importance indéniable pour l'histoire de la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum*, notamment pour celle de la procédure formulaire. Son examen nous fait, en effet, pénétrer jusqu'à l'essence de ces anciennes procédures dont l'influence sur la formation du droit romain ne sera jamais prisée trop haut; il nous montre en même temps sous un jour particulier ce formalisme primitif auquel le droit romain doit en grande partie la netteté et la précision d'une technique juridique qui n'a été égalée dans aucun pays et que la plupart des législations lui ont empruntée : enfin, selon nous, il permet de saisir sur le vif une de ces heureuses interventions par lesquelles le préteur est venu assouplir le droit ri-

---

[1] *C. J.*, 8, 41 (42), 8 (Justinien).

goureux et formaliste de l'ancienne Rome et l'adapter aux besoins de la pratique et aux exigences de l'équité. A ces divers points de vue, la présente étude offre une ample moisson d'observations intéressantes.

Pour embrasser le sujet dans toute son ampleur, il convient de remonter jusqu'aux origines et de rechercher les règles qui ont régi la *translatio judicii* sous le système des *legis actiones*. Malheureusement les sources ne nous fournissent à cet égard aucun renseignement directement utilisable et nous en sommes réduits à des conjectures fondées entièrement sur le raisonnement. Nous devons donc renoncer à faire une étude détaillée de la *translatio judicii* pendant cette période; nous croyons cependant utile d'indiquer brièvement ici comment les choses ont dû se passer sous cet ancien système de procédure.

Les cas de *translatio judicii* y ont été rares, surtout dans la Rome primitive. Si nous remontons jusqu'aux origines de la cité, les litiges y sont vraisemblablement tranchés par le roi qui interpose son autorité, comme une sorte d'arbitre imposé par la coutume; la présence des intéressés eux-mêmes est requise et les procès peu nombreux et peu compliqués sont jugés sur-le-champ. Lorsque la fondation de la République amène la substitution au roi de deux consuls à pouvoirs annuaux, on impose, sinon dès le début, du moins très rapidement, à ces derniers l'obligation de renvoyer la solution du litige à des particuliers jouant le rôle de jurés [1]. C'est de ce moment que date la division de l'instance en deux phases, qui caractérise l'*ordo judiciorum privatorum*. Des causes de *translatio judicii* apparaissent dès cette époque, soit que l'un des plaideurs meure au cours d'une procédure *in judicio*, soit que le juge meure, devienne incapable ou soit empêché *pendente lite*. Ces causes sont sans doute peu fréquentes au début, par suite de la rapidité avec laquelle les procès sont liquidés pendant les premiers siècles de Rome. La

[1] Girard, *Organisation judiciaire*, t. I, p. 77 et suiv.

prohibition quasi absolue de la représentation judiciaire supprime presque totalement les transferts de procès que rendent nécessaires la mort, l'incapacité et la cessation des fonctions des représentants judiciaires. Plus tard, lorsqu'avec l'accroissement de la population, l'extension du territoire et le développement des relations commerciales, les litiges deviennent nombreux et complexes, la durée des procès s'accroît, augmentant les cas où un transfert de procès s'impose.

On peut se demander à juste titre si la *legis actio* n'était pas caduque toutes les fois qu'un juge ou un plaideur mourait, devenait incapable ou était empêché au cours d'un procès. Les anciens Romains ne reculaient pas devant de telles solutions, conséquences brutales du formalisme. Toute la théorie de la *capitis deminutio* en est un frappant exemple et Gaius nous atteste qu'au milieu du IIe siècle de l'ère chrétienne les *lites contestatae legitimo judicio* étaient encore éteintes par la *capitis deminutio*[1]. Malgré ce témoignage, nous hésitons à admettre que les Romains aient, pendant six siècles de leur histoire, accepté, dans les diverses hypothèses que nous examinons ici, l'anéantissement de la *legis actio* et la perte du droit déduit en justice, et instinctivement nous cherchons si la procédure de la *legis actio* impliquait des solutions que nous estimons peu équitables et peu pratiques ou si du moins elle n'offrait pas quelque moyen de les écarter.

Un premier point nous paraît certain, c'est qu'il ne peut être question d'une rescision de la *legis actio* par voie d'*in integrum restitutio* et de son renouvellement entre les nouveaux plaideurs ou dans le but d'obtenir un nouveau juge; l'*in integrum restitutio*, en admettant qu'elle ait déjà reçu quelque application sous le règne exclusif des *legis actiones*[2], n'a jamais pu, semble-

---

[1] Gaius, 3, 83.

[2] L'*in integrum restitutio* nous paraît une institution plus ancienne que ne l'ont dit parfois des interprètes récents (Duquesne, Cicéron, *Pro Flacco*, c. 30-32, et l'*in integrum restitutio*, p. 19 et suiv. : *Extrait des Annales de l'Univ. de*

t-il, servir à rescinder des effets juridiques reconnus et sanctionnés par la coutume ou par la loi; le magistrat n'avait certainement pas encore, à cette époque, le pouvoir de réformer le droit civil.

La réponse aux difficultés qui sont ici soulevées doit nécessairement être cherchée dans une autre voie; elle ne peut être donnée qu'à la condition de distinguer deux hypothèses : celle où la mort, l'incapacité ou l'empêchement se produisait dans la personne du juge et celle où le même événement avait lieu à l'égard de l'un des plaideurs.

Lorsque l'obstacle à la continuation du procès provenait de la mort, de l'incapacité ou d'un empêchement du juge, nous inclinons à penser que le magistrat, au moins dans la dernière période, nommait un nouveau juge sans accomplissement d'une nouvelle *legis actio*. Peut-être en était-il ainsi dès l'époque ancienne, car les renseignements que nous possédons sur les diverses *legis actiones* avec procès, notamment sur la *legis actio sacramenti in rem*, ne nous laissent pas entrevoir que la nomination du juge ait été une partie intégrante des solennités de la *legis actio*. Il nous semble, en tout cas, qu'il a dû en être ainsi depuis la loi Pinaria[1]. Selon nous, cette loi a rendu, si cela n'était pas le cas auparavant, la nomination du juge indépendante des formes de la *legis actio*. Ce n'était, en effet, que trente jours après l'accomplissement de la *legis actio*[2] et leur clôture par une interpellation solennelle adressée aux témoins présents,

---

Grenoble, 1908). Nous pensons même qu'il n'est pas oiseux de se demander si cette institution n'est pas antérieure à la loi Aebutia. Mais une chose nous semble certaine, c'est que le magistrat des *legis actiones* n'a pas encore le pouvoir de corriger le droit civil et que, par conséquent, il ne peut pas rescinder, par voie d'*in integrum restitutio*, un effet qui s'est valablement produit d'après le droit civil. Si l'*in integrum restitutio* a reçu quelque application dès cette époque reculée, ce ne peut être que dans un domaine où l'*imperium* du magistrat n'a subi que peu à peu et dans une mesure toujours restreinte les limitations de la loi, c'est-à-dire à l'égard des pérégrins et dans les provinces.

[1] Sur l'impossibilité de préciser la date de cette loi, v. Girard, *Organisation judiciaire*, t. I, p. 84, n. 1.

[2] Gaius, 4, 15.

ou *litis contestatio*, que les parties revenaient devant le magistrat pour recevoir un juge[1]. Rien ne s'oppose dans un pareil système à ce que le magistrat ait nommé un nouveau juge sur le fondement de la même *legis actio* que celle à l'occasion de laquelle il avait déjà donné le juge précédent.

Lorsque l'obstacle à la continuation du procès survenait dans la personne de l'un des plaideurs, plusieurs cas étaient à distinguer. S'agissait-il d'un simple empêchement de fait qui s'opposait à la comparution de l'un des plaideurs devant le juge, il est probable qu'à raison du caractère non formaliste de la procédure du *judicium* on admit, sans doute, de bonne heure que la partie empêchée pourrait se faire représenter d'une manière quelconque, de telle façon que la question de transfert du procès ne se posait pas dans cette hypothèse[2]. Nous savons qu'en cas de *capitis deminutio* subie par l'un des plaideurs au cours de la procédure du *judicium*, le procès était éteint, au moins lorsqu'il présentait les caractères d'un *judicium legitimum*. C'est au cas de décès de l'un des plaideurs que la solution est la plus délicate. Le maintien du *judicium* paraît ici particulièrement désirable, au moins depuis que la conception de la transmissibilité héréditaire des droits et des obligations s'est généralisée chez les Romains. La conjecture la plus simple serait d'admettre que le juge, dont les pouvoirs étaient fixés et circonscrits par les so-

---

[1] Cette conception est contraire à l'opinion, aujourd'hui la plus répandue, d'après laquelle la *litis contestatio* se place dans la procédure des *legis actiones* au début de la *legis actio*. V. en ce sens Wlassak, *Litiskontestation*, p. 69-77, 79-82 ; Girard, *Manuel*[4], p. 973, n. 4 ; Lenel, *Z. S. St.*, t. XXIV, p. 334 ; Busz, *Form der Litiscontest.*, p. 21-24. — Nous pensons, au contraire, avec Bekker, *Z. S. St.*, t. XXVII, p. 32 et suiv. ; Collinet, *N. R. H.*, 1902, p. 532 et suiv. ; Cuq., *Institut. juridiq.*, t. I[2], p. 140 ; Hölder, *Z. S. St.*, t. XXIV, p. 202 et suiv., que la *litis contestatio* suit l'accomplissement de la *legis actio*. Notre opinion se fonde, en partie, sur des arguments personnels que nous nous proposons d'exposer ailleurs. De même, nous admettons avec Bekker, *Z. S. St.*, t. XXVII, p. 43, que depuis la loi Pinaria, la *litis contestatio*, à laquelle s'attache l'effet extinctif de la règle *bis de eadem re ne sit actio*, clôt les formalités de la *legis actio* et que la *datio judicis* a lieu trente jours plus tard.

[2] C'est du moins une conjecture assez communément admise.

lennités de la *legis actio*, rendait sa sentence à l'égard du défunt, comme cela eut certainement lieu à Rome pour les procès criminels de perduellion et d'hérésie [1] et comme cela est également possible dans la procédure civile française, lorsque le décès du plaideur se produit après la mise en état de l'affaire. Mais il semble bien que les Romains n'aient reconnu qu'à titre tout à fait exceptionnel la possibilité de jugements prononcés au regard de défunts; le droit classique décide expressément que la condamnation d'un défunt est nulle [2]. En outre, l'application de la règle « *post meridiem praesenti litem addicito* » [3] eût toujours abouti dans ce cas à faire trancher le litige contre le défunt. Une autre solution consisterait à supposer que le juge interprétait largement l'ordre qui lui avait été donné et rendait, en cas de décès de l'un des plaideurs, sa sentence à l'égard des héritiers; mais une telle initiative paraît peu conciliable avec l'étroite subordination dans laquelle le juge se trouvait vis-à-vis du magistrat. L'hypothèse qui nous paraît la plus vraisemblable est de reconnaître au magistrat le pouvoir de corriger, sans nouvelle *legis actio*, l'ordre qu'il avait précédemment donné au juge. En faveur de cette opinion, on peut faire valoir que l'ordre de juger délivré par le magistrat, quoique empruntant son contenu aux formes de la *legis actio*, en était indépendant, surtout depuis la loi Pinaria. On conçoit que dans ces conditions le magistrat ait pu, dans la mesure où le droit positif l'y autorisait, modifier un élément personnel de son ordre, par exemple substituer des héritiers au défunt, sans qu'une nouvelle *legis actio* ait été accomplie devant lui.

Toutes ces difficultés disparaissent dans des cas nombreux, si l'on pense avec Mommsen que la distinction des *judicia legitima* et des *judicia imperio continentia* remonte à l'époque des *legis actiones* et date vraisemblablement de la loi par excellence

---

[1] Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 67 = *tr. fr.*, t. I, p. 76.
[2] *D.*, 49, 8, 2 (Paul. *l.* 3 *respons.*).
[3] *XII Tab.*, 1, 8 (Girard, *Textes* [3], p. 12).

(*lex per eminentiam*), de la loi des Douze Tables[1]. L'effet ex-

---

[1] *Z. S. St.*, t. XII (1891), p. 267-284, reproduit dans *Juristische Schriften*, t. III, p. 356-374. Dans un sens analogue, v. Cuq., *Institut. juridiq.*, t. II, p. 757. — Cette opinion nous paraît préférable à celle de M. Wlassak, *Röm. Prozessges*, t. I, p. 18-57 ; t. II, p. 86-346, d'après laquelle la notion de *judicium legitimum* ne daterait que de la procédure formulaire et désignerait le *judicium* organisé en vertu de la loi Aebutia. L'étroitesse du champ d'application de ce *judicium* s'expliquerait par ce fait que la loi Aebutia se serait contentée de permettre l'emploi des formules dans les seuls procès qui auraient dû, suivant le droit antérieurement en vigueur, donner lieu à une *legis actio*, c'est-à-dire dans les procès entre citoyens romains s'élevant à Rome ou dans le rayon d'un mille autour de Rome, excluant même de sa réforme les procès qui devaient être portés devant les centumvirs et les décemvirs *litibus judicandis*. — Contre la conjecture de M. Wlassak, on peut faire valoir qu'elle se fonde tout d'abord sur une opposition inexacte entre *judicium* = *formula* et *legis actio* (Kübler, *Ueber die Bedeutung von Judicium und Formula bei Cicero und in den übrigen Quellen der republikanischen Zeit*, *Z. S. St.*, t. XVI (1895), p. 139). Dans beaucoup de textes le mot *judicium* a le sens abstrait de procès (plutôt que celui de tribunal proposé par Gradenwitz, *Z. S. St.*, t. IX, p. 190, et Kübler, *loc. cit.*) et désigne le rapport juridique créé par la *litis contestatio* et dont le tribunal est ordinairement un des éléments (Heumann-Seckel, *Handlexikon*, v° *judicium*). La notion de *judicium* appartient déjà à la procédure des *legis actiones* (Huvelin, *Arbitrium liti aestimandae*, *Mélanges Gérardin*, p. 349) et peut y être distinguée de la *legis actio* (l'opinion de Mommsen est à corriger sur ce point ; cf. Wlassak, *Z. S. St.*, t. XXVIII (1907), p. 127). On peut, en outre, objecter à M. Wlassak que la *legis actio*, suivant l'opinion qui nous paraît la meilleure (v. notamment Girard, *Nouv. observat. sur la date de la loi Aebutia*, dans *Z. S. St.*, t. XXIX (1908), p. 119 et suiv.), était accessible dans une mesure variable aux Latins et pérégrins et était possible devant les préfets d'Italie. Pour M. Girard, qui adopte la conjecture de M. Wlassak sur l'origine des *judicia legitima*, si ces derniers n'embrassent pas les procès des Latins et ceux des pérégrins dans la mesure où ils se liaient par *legis actio*, ni les procès engagés par voie de *legis actio* devant les préfets d'Italie, cela tient à des imperfections de la loi Aebutia qui « ne dépassent pas le niveau de celles qu'on rencontre dans les lois de tous les pays » (cf. *Z. S. St.*, t. XXIX, p. 121, n. 1, i. f.). — Cette explication nous paraît difficilement admissible. Le législateur romain avait déjà perdu, au début du VIIe siècle de la fondation de Rome, au moment où fut votée la loi Aebutia, l'habitude de faire ses lois exclusivement pour Rome. De même, il ne devait éprouver à cette époque aucun scrupule à étendre le bénéfice de ses innovations aux Latins, membres sous certaines conditions des assemblées politiques de Rome, surtout lorsqu'il s'agissait de régler les rapports de ces Latins avec des magistrats de Rome, sans empiéter sur l'autonomie des cités latines. D'autre part, les lacunes en question auraient laissé subsister l'obligation de recourir à la *legis actio* dans des domaines où l'application de cette procédure n'était le résultat que d'extensions récentes : à savoir hors de Rome et dans des procès où un non-citoyen était partie. Enfin et surtout, l'explication de M. Girard, comme d'ailleurs celle de M. Wlassak, ne fait que reculer la difficulté. Les *leges Juliae judiciariae* sont venues compléter

tinctif de la *litis contestatio* ne se produisant d'après le droit

---

l'œuvre de la loi Aebutia; elles ont supprimé d'une manière presque absolue les *legis actiones* et lui ont substitué dans la même mesure la procédure formulaire. Si la notion de *judicium legitimum* reposait sur les lois introductives de la procédure formulaire, il faudrait admettre que les *judicia* de cette procédure sont *legitima*, même lorsqu'ils n'ont été substitués à la procédure des *legis actiones* que par les *leges Juliae judiciariae*. Dès lors, comment expliquer que Gaius, plus d'un siècle après, donne encore du *judicium legitimum* une définition qui ne convienne qu'aux procès visés par la loi Aebutia? M. Wlassak (*Röm. Prozessges.*, t. II, p. 222) s'est efforcé de parer l'objection en conjecturant que l'une de ces lois *Juliae* s'occupait uniquement des procès visés par la loi Aebutia, tandis que l'autre aurait réglé l'usage de la procédure formulaire dans les autres procès, notamment hors de Rome. Cet expédient ne fait nullement disparaître la difficulté que nous signalons. L'opposition entre les *judicia legitima* et les *judicia imperio continentia* ne se rattache pas à la différence de portée de deux lois qui s'opposeraient l'une à l'autre, mais à l'antithèse entre la *lex* et l'*imperium*. Partout où le magistrat en organisant un procès n'est que l'agent de la loi, le *judicium* est, par la force des choses, *legitimum*. Seule une loi d'organisation judiciaire a pu donner aux *judicia* ce caractère : la loi Aebutia semble avoir été exclusivement une loi de procédure (Gaius, 4, 30, 31 ; Aulu-Gelle, *Noctes Atticae*, 16, 10, 8), elle n'a pas pu créer la notion de *judicium legitimum*. — Si l'on adopte, comme nous le faisons, l'opinion de Mommsen, il reste à rendre compte de l'application, sous la procédure formulaire, aux *judicia legitima* de règles qui, antérieurement, se rattachaient à la *legis actio :* nécessité pour la femme pubère *sui juris* d'obtenir l'*auctoritas tutoris* lorsqu'elle doit *lege aut legitimo judicio agere* (Ulpien, *Reg.*, 11, 27) ; obligation imposée par l'ancien droit coutumier aux femmes pubères *sui juris* et aux impubères *sui juris* d'obtenir la nomination d'un tuteur spécial qui leur donne l'*auctoritas* lorsqu'ils veulent *lege aut legitimo judicio agere* contre leur tuteur (Gaius, 1, 184 ; Ulpien, *Reg.*, 11, 24). Ces règles n'impliquent nullement que les *judicia legitima* aient succédé historiquement à la *legis actio* en vertu d'une prescription législative quelconque ; elles trouvent leur justification dans cette idée, très nettement établie à l'égard de la femme pubère *sui juris* (Ulpien, *Reg.*, 11, 27 : *si negotium civile gerant;* cf. Puchta-Krüger, *Institut.*, t. II, p. 38), d'après laquelle l'*auctoritas tutoris* était requise pour tous les actes formels de l'ancien droit civil. Si cette *auctoritas* est exigée pour les *judicia legitima*, comme elle l'était pour les *legis actiones*, cela tient à ce que le *judicium legitimum* est, à l'instar de la *legis actio*, une institution formaliste du droit quiritaire. Sous le régime exclusif des *legis actiones*, la règle était rattachée uniquement à la *legis actio*, parce qu'il n'y avait pas de *judicium legitimum* sans *legis actio*. Lorsque par l'introduction de la procédure formulaire les deux notions de procès légitime (*judicium legitimum*) et d'action légitime (*actio legitima*), toujours distinctes en théorie (Gaius, 4, 109 ; *Frag. d'Autun*, 101-105), acquirent désormais une vie indépendante, la règle fut appliquée au *judicium legitimum* et se maintint pour lui seul après la suppression des *legis actiones*. Cette transposition de la règle fut l'œuvre non d'une loi, mais de la jurisprudence. Aussi ne s'accomplit-elle pas sans contestation. Gaius, 1, 184, nous en a gardé le souvenir, mais Ulpien, *Reg.*, 11, 24, semble

civil que dans les *judicia legitima*, le magistrat aurait pu, toutes les fois où le *judicium* ne reposait que sur son *imperium*, permettre le renouvellement du procès pour opérer toutes les *translationes judicii* devenues nécessaires.

L'introduction de la procédure formulaire aggrava cet état de choses à certains égards et l'améliora à d'autres points de vue. L'aggravation provint d'abord de ce que l'individualité du procès, déjà très accusée dans la *legis actio* par suite du formalisme de cette procédure, s'accentua par la condensation des débats *in jure*, dans la formule, ou instruction précise du magistrat, donnée normalement à un juge déterminé et que les plaideurs acceptent dans la *litis contestatio* comme l'instrument définitif de leur litige. Toute modification de cette formule postérieurement à la *litis contestatio* implique que les plaideurs reviennent devant le magistrat et que celui-ci rédige une nouvelle formule, de telle manière que la question se pose tout naturellement de savoir s'il ne faut pas une adhésion des plaideurs aux modifications de la formule dans la forme d'une nouvelle *litis contestatio*. L'aggravation résulte encore de l'extension de l'effet extinctif de la *litis contestatio* aux *judicia imperio continentia*. Enfin, la faculté presque absolue de plaider par procureur entraîna une augmentation considérable des cas de *translatio judicii*. Par contre, l'existence incontestée de l'*in integrum restitutio* fournissait au magistrat, le cas échéant, le moyen de rescinder le procès ancien pour permettre le renouvellement du procès dans les conditions nouvelles qui nécessitaient la *translatio judicii*. Le problème acquiert ainsi pour cette période une complexité qui le rend particulièrement intéressant. Si nous ajoutons que les sources nous fournissent désormais un certain nombre d'informations directes sur la *translatio judicii*, nous comprendrons que les rares romanistes qui se sont occupés de la question aient tous plus ou moins rigoureusement limité

---

prouver que la conception logique qui préconisait l'incapacité de la femme pubère *sui juris* dans les *judicia legitima* a triomphé.

leurs investigations à la procédure formulaire. Même dans ce domaine restreint la question n'avait jusqu'à ces derniers temps fait l'objet d'aucune recherche méthodique et d'aucune étude d'ensemble. Nous devons donc savoir gré à M. Koschaker d'avoir pris ce sujet comme thème d'une monographie qui lui fait le plus grand honneur[1]. Tous ceux qui, comme moi, auront un commerce prolongé avec son livre y loueront la complète maîtrise des sources, la connaissance parfaite de la littérature juridique, la grande habileté déployée dans la critique et l'interprétation des textes, la netteté du plan et la vigueur soutenue des discussions.

Et cependant, quels que soient les mérites de cette œuvre, nous croyons pouvoir, sans présomption, reprendre utilement le problème de la *translatio judicii* dans la procédure formulaire. Les résultats acquis par notre distingué collègue nous ont permis de pousser nos investigations plus avant et de donner à cette question une réponse vraiment neuve. Et si d'aucuns estiment que la solution que nous proposons est exacte, ils voudront bien ne pas oublier la part qui revient à nos devanciers dans l'élaboration de notre théorie et se rappeler que, dans l'immense labeur de la recherche scientifique, le mérite principal de plus d'un inventeur a été de poursuivre, à l'heure convenable, la solution d'un problème déjà vieux.

---

[1] *Translatio Judicii. Eine Studie zum römischen Civilprozess*, Graz, Leuschner et Lubensky, 1905, 8°, xi-332 p.

CHAPITRE I.

HISTORIQUE DE LA QUESTION.

L'opinion qui a été longtemps dominante et qu'on retrouve encore de nos jours[1] distingue, parmi les modifications de formule qui deviennent nécessaires après la *litis contestatio,* celles qui concernent un élément réel du procès, comme la correction de l'*intentio* ou de la *condemnatio* ou l'insertion d'une exception, et celles qui sont relatives à un élément personnel du litige : parties ou juges; les premières nécessitent une *in integrum restitutio;* les secondes ne donnent lieu qu'à une *translatio judicii* opérée d'autorité par le magistrat après *cognitio causae* au moyen d'une substitution de nom dans la formule. Les partisans de cette opinion reconnaissent expressément ou implicitement que le transfert du *judicium* n'est qu'un incident de procédure qui ne rompt pas l'unité du procès; aucun ne se demande comment le magistrat peut corriger la formule sans le concours de volonté des plaideurs.

Le premier, M. Eisele, émit une opinion discordante en affirmant que la *translatio judicii* s'opère toujours par voie d'*in integrum restitutio*[2]. Sa conjecture a pour base une sagace interprétation d'une scolie des Basiliques, 8, 2, 94. A cet endroit, le scoliaste Thalélée, commentant une constitution de Dioclétien et de Maximien[3], d'après laquelle il n'y a pas à distinguer le *procurator* qui a été constitué dès le début du litige et celui auquel le procès n'a été transféré qu'après la *litis contestatio,* remarque qu'il n'en était pas ainsi à une époque plus ancienne, « car,

---

[1] Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprozess,* 2, p. 451 et suiv.; Keller-Wach, *Röm. Civilprozess,* § 68; Accarias, *Précis de droit romain,* 2, n° 765; Cuq, *Institut. juridiq.,* 2, p. 755-756; *Girard, Manuel*[4], p. 1005-1006.

[2] *Z. S. St.,* t. II (1881), p. 138-140.

[3] *C. J.,* 2, 12 [13], 20.

jadis, le procès était exercé en termes différents, lorsque le *procurator* n'était donné qu'après la *litis contestatio*[1] », ce qui, d'après le contexte, signifie que les termes du procès étaient dans ce cas différents de ceux qui étaient employés, lorsque la constitution du *procurator* avait eu lieu avant la *litis contestatio*. Cette allusion rétrospective de Thalélée s'explique aisément suivant M. Eisele. Lorsque le *procurator* n'est substitué dans le procès qu'après le *judicium accipere*, le droit est déjà déduit en justice, et la délivrance d'une nouvelle formule avec remplacement dans la *condemnatio* du nom du *dominus* par celui du *procurator* n'est possible qu'à la condition de rescinder l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio*. Une *in integrum restitutio* est nécessaire dans ce but; elle donne lieu, lorsque la déduction en justice a éteint le droit *ipso jure*, à l'octroi d'une formule contenant la fiction que le procès n'a pas encore eu lieu « *ac si de ea re actum non esset* ». Lorsque le *procurator* intervient dès le début du procès, la *condemnatio* est immédiatement rédigée à son nom, aucune fiction ne se rencontre dans la formule; de là la différence de termes à laquelle fait allusion Thalélée. La remarque du scoliaste n'est d'ailleurs qu'accidentelle; il est, en outre, possible qu'elle ne nous ait pas été transmise intégralement. Rien de surprenant dès lors que la scolie, telle qu'elle nous est parvenue, ne signale pas que la *translatio judicii* du *dominus* au *procurator* n'entraînait jadis aucun changement des termes de la formule lorsque la *litis contestatio* ne produisait son effet extinctif qu'*exceptionis ope*, parce que l'*in integrum restitutio* conduisait uniquement ici à un refus de l'*exceptio rei in judicium deductae*. Rien d'étonnant non plus à ce que cette scolie ne nous renseigne pas sur le procédé de *translatio judicii* dans les autres hypothèses. M. Eisele estime que le moyen de l'*in integrum restitutio* devait être généralement

---

[1] *Basiliq.*, ed. Heimbach, 1,413 : τὸ γὰρ παλαιὸν ἑτέροις ῥήμασιν ἐκινεῖτο τὸ δικαστήριον, ὅτε τις μετὰ προκάταρξιν δέδωκε προκουράτορα.

utilisé; il l'affirme du moins expressément pour le cas de transmission du procès aux héritiers[1].

M. Wlassak[2], dans une allusion rapide qu'il fait à la question au cours de son histoire de la représentation judiciaire par *cognitor*, admet avec M. Eisele que la *translatio judicii* requiert une nouvelle *litis contestatio* portant sur la formule modifiée. Il est amené à cette conjecture par sa théorie sur la nature contractuelle de la *litis contestatio*. Cette dernière n'est, selon lui, qu'un contrat formel par lequel les plaideurs manifestent leur volonté concordante de plaider suivant les termes de la formule qu'ils ont élaborée avec le concours du magistrat; l'un des éléments de cette formule doit-il être ultérieurement changé, un nouvel accord de volontés, donc une nouvelle *litis contestatio* est nécessaire. Mais M. Wlassak ne précise pas si cette nouvelle liaison d'instance implique une *in integrum restitutio* antérieure, il se contente de remarquer avec une vue très exacte des choses, mais sans trancher la question, qu'il serait important de rechercher « si les Romains admettaient que les deux procès ne formaient qu'un seul rapport juridique et comment ils arrivaient à cette conception[3] ».

La réponse fut donnée par M. Sperl[4]; elle fut une contradiction absolue de la thèse de M. Eisele. Le remplaçant qui intervient dans le procès après la *litis contestatio* succède à son prédécesseur dans le rapport juridique ou *judicium* qui résulte de la liaison de l'instance. Une modification de la formule s'impose, mais il n'y a ni nouvelle *litis contestatio*, ni *novum judicium*.

Ces diverses opinions semaient le désaccord là où régnait ja-

---

[1] Il convient toutefois de noter ici que M. Eisele, dans son ouvrage *Cognitur und Procuratur*, paru également en 1881, reconnaît, p. 106-107, au moins en ce qui concerne les relations du *dominus* et du *cognitor*, que « la *translatio judicii* ne fait que produire une succession dans le procès ». Cet auteur n'a toutefois pas pris soin de nous indiquer la conciliation entre cette affirmation et sa note de la *Z. S. St.* sur la *translatio judicii*.

[2] *Zur Geschichte der Kognitur* (1893), p. 40-41.

[3] *Loc. cit.*, p. 41. n. 11.

[4] *Succession in den Prozess*, Erste Hälfte (1895), p. 12-54

dis la plus parfaite harmonie. M. Koschaker[1] entreprit de rétablir l'entente dans le camp des romanistes. Constatant que le problème de la *translatio judicii* n'avait été jusqu'ici que sommairement traité ou envisagé seulement sous certaines de ses faces, il eut la louable initiative de l'embrasser dans son ensemble et d'en faire un examen approfondi. Sa savante étude semble avoir rallié de nombreux suffrages et mérite, à raison de son importance et en vue des discussions qui seront ici entreprises, d'être résumée avec quelque ampleur.

Dès le début[2], M. Koschaker fixe le point de vue général auquel il va se placer pour examiner les diverses hypothèses et déterminer ainsi le criterium de solution qu'il adopte. Prenant immédiatement et nettement parti dans la question posée par M. Wlassak de savoir s'il peut y avoir unité de procès malgré la dualité de *litis contestatio*, il pose en termes absolus le principe que tout *judicium accipere* nouveau donne nécessairement naissance à un nouveau rapport juridique. Cette affirmation est, peut-on dire, la pierre fondamentale de toute la thèse construite par M. Koschaker. Pour déterminer dans le silence des sources le procédé de réalisation de la *translatio judicii*, il suffira, selon lui, de rechercher l'effet produit par celle-ci sur le rapport juridique né de la *litis contestatio* antérieure. Si postérieurement à la *translatio judicii* le procès a pour base le même rapport juridique que précédemment, c'est-à-dire s'il porte sur l'*eadem obligatio* et si les Romains considèrent qu'il y a *idem judicium*, nous avons dans ces faits la preuve que la nouvelle personne a pris dans le rapport juridique résultant de la *litis contestatio* la place occupée par son prédécesseur et qu'il y a eu ainsi succession dans le procès. Si, au contraire, les Romains traitent postérieurement à la *translatio judicii* le procès comme portant sur une *nova obligatio* et comme constituant un *novum judicium*, nous pouvons en conclure qu'il n'y a pas succession dans le

[1] *Translatio judicii*, 1905.
[2] *Loc. cit.*, p. 11-12.

procès et qu'il y a une nouvelle *litis contestatio* fondant un nouveau rapport juridique. Mais, comme la première *litis contestatio* a éteint le droit déduit en justice, une nouvelle liaison d'instance sur le fondement du même droit n'est possible qu'en vertu d'une *in integrum restitutio* rescindant l'effet extinctif de la *litis contestatio*. C'est dans ce cas seulement que la conjecture d'Eisele est exacte et qu'il faut admettre avec lui soit la délivrance d'une nouvelle formule avec la fiction *ac si de ea re actum non esset*, soit le refus dans la nouvelle instance de l'exception *rei in judicium deductae*, suivant que la première *litis contestatio* a produit son effet extinctif *ipso jure* ou *exceptionis ope*.

M. Koschaker remarque tout d'abord [1] que l'expression *translatio judicii* n'implique pas, selon lui, que l'ancien *judicium* soit l'objet même du transfert en ce sens que le procès transféré est identique à celui qui a été primitivement engagé. L'expression doit être prise dans une acception large qui lui permette d'embrasser tout déplacement de procès sur une nouvelle personne, quel que soit le procédé employé pour atteindre ce résultat [2]. Il

---

[1] *Loc. cit.*, p. 14-18.

[2] Il n'est peut-être pas sans intérêt de grouper ici dans un tableau d'ensemble les divers procédés de transfert de procès que M. Koschaker s'efforce de déterminer à propos de chaque hypothèse. Ces divers moyens peuvent se ramener aux trois types généraux suivants : ou bien le transfert du procès est opéré d'autorité par le magistrat sans nouvelle *litis contestatio* des plaideurs, en sorte que l'ancien *judicium* persiste (*translatio judicii cognitoria* et dans le dernier état du droit classique *translatio judicii procuratoria ; translatio judicii* sur héritiers : *mutatio judicis* qui, pour M. Koschaker, n'est pas un véritable cas de *translatio judicii*) ; ou bien le procès ancien est rescindé par voie d'*in integrum restitutio* et déduit dans un *novum judicium* par une nouvelle *litis contestatio* (*translatio judicii procuratoria* au début ; de même, lorsque le changement d'un élément personnel provoque changement des éléments de fond, par exemple l'insertion d'une *exceptio cognitoria*, et dans quelques hypothèses particulières, comme dans certains transferts d'action noxale : Koschaker, *loc. cit.*, p. 214-220) ; ou bien le transfert du procès donne lieu à la création d'un *novum judicium* par une nouvelle *litis contestatio*, sans qu'une *in integrum restitutio* préalable ait eu lieu, soit que le procès constitue une *res* différente de celle qui a été déduite en justice (par exemple, lorsque le *dominus* veut, dans la première période du droit classique, se substituer à un *procurator* demandeur), soit que le *judicium* antérieur ait été frappé d'une nullité absolue qui le fait considérer comme inexistant (par exemple, lorsqu'une action noxale intentée contre le

faut donc faire abstraction des termes employés et s'attacher dans chaque hypothèse aux règles de fond.

L'auteur choisit pour la première application de son procédé de recherche la matière de la représentation judiciaire (chap. I). Son choix se justifie non seulement par ce fait que les hypothèses de *translatio judicii* y sont nombreuses[1], mais encore et surtout parce que c'est dans ce domaine que les renseignements des sources relatifs à la *translatio judicii* sont le plus abondants. Ce terrain est ainsi favorable à une première expérimentation et à l'acquisition de résultats susceptibles d'être utilisés dans l'examen des autres cas de *translatio judicii*.

Or, en cette matière M. Koschaker découvre immédiatement dans les sources la trace d'une opposition très nette entre la *translatio judicii* dans les rapports du *dominus* et du *cognitor*, que pour la commodité du langage nous appellerons la *translatio judicii cognitoria*, et la *translatio judicii* dans les rapports du *dominus* et du *procurator*, que nous désignerons pour la même raison sous le nom de *translatio judicii procuratoria*. L'*album* du préteur contient en effet un édit *de cognitore mutando vel abdicando* par lequel ce magistrat promet de permettre, après *cognitio causae*, le transfert du *judicium* du *cognitor* à un autre *cognitor* ou au *dominus*[2], tandis que la codification de Salvius Julien ne contient pas, d'après une démonstration de

---

possesseur d'un esclave doit être transférée sur le coupable lui-même, parce que celui-ci a été *durante lite* reconnu homme libre dans une *causa liberalis*).

[1] Il y a notamment lieu à *translatio judicii* dans trois cas : 1° lorsque le *dominus*, qui a fait personnellement *litis contestatio*, se substitue *pendente lite* un représentant ; 2° lorsque celui qui a été représenté dans la *litis contestatio* veut changer son représentant ou prendre lui-même la conduite du procès ; 3° lorsque le représentant, qui est devenu *dominus litis* par la *litis contestatio*, se substitue un autre représentant. Les rapports des personnes en tutelle et en curatelle avec leurs tuteurs et curateurs ont encore donné lieu à une autre application de la *translatio judicii* le jour où à la fin de la tutelle et de la curatelle les procès engagés par les représentants ou contre eux ont été transportés sur les représentés.

[2] *Fr. Vat.*, 341. Nous retrouverons plus loin ce texte et les discussions auxquelles il donne lieu.

M. Lenel[1] que M. Koschaker adopte avec raison, de disposition analogue pour la *translatio judicii procuratoria*.

Cette lacune de l'Edit Perpétuel s'explique très naturellement, suivant l'opinion de M. Lenel, qu'accepte également M. Koschaker, par ce fait que le besoin d'un édit *de procuratore mutando vel abdicando* ne s'était pas encore fait sentir à l'époque d'Hadrien. « La sentence rendue pour et contre le simple *procurator*, nous dit le savant restaurateur de l'Edit, est sans effet au regard du *dominus;* si celui-ci avait des critiques fondées à formuler contre la manière dont le *procurator* avait conduit le procès, il pouvait les faire valoir sans *translatio judicii* soit immédiatement, soit plus tard en intentant un nouveau procès contre son adversaire; et si le *procurator* cherchait par l'*actio mandati* ou l'*actio negotiorum gestorum* à se décharger des conséquences du procès sur le *dominus*, ce dernier avait encore maintenant tout le temps de produire ses objections[2]. » Ce fut seulement après Hadrien que l'édit de *cognitore mutando vel abdicando* fut étendu par voie d'analogie au *procurator*.

Pour M. Lenel, ce progrès est déjà réalisé à l'époque des Sévères, comme le prouverait un texte d'Ulpien, *D.*, 3, 3, 27, *pr.*, d'après lequel la *translatio judicii*, sans être nécessaire, est possible, lorsque la *litis contestatio* a été faite par un demandeur sans mandat, donc par un simple *procurator*. M. Koschaker[3] soutient, au contraire, que l'extension n'a pas encore été faite au temps d'Ulpien, car *D.*, 3, 3, 27, *pr.* est interpolé et ne vise dans sa rédaction primitive que le *cognitor;* l'application au *procurator* des règles de l'édit *de cognitore mutando vel abdicando* n'aurait eu lieu qu'au cours du IIIe siècle, ainsi que l'attestent une constitution de Dioclétien et de Maximien de l'an 294 (*C. J.*, 2, 12 (13), 20) et une constitution de Constantin de l'an 319 (*C. J.*, 2, 12 (13), 22), qui toutes deux impliquent que la réforme

---

[1] *Edictum* [2], p. 87-88.
[2] *Edictum* [2], p. 87-88.
[3] *Loc. cit.*, p. 46-52; p. 113-117.

a déjà été réalisée. Les Romains n'avaient toutefois pas attendu ce moment pour opérer des transferts de procès d'un *procurator* à un autre *procurator* ou au *dominus;* l'usage de la *translatio judicii* dans des hypothèses de ce genre nous est déjà attesté dès l'époque antérieure par des textes de Scaevola (*D.*, 46, 8, 5) et de Paul (*D.*, 20, 6, 1, 2). Ces données des textes nous fournissent déjà une preuve indirecte qu'avant l'extension de l'édit de *cognitore mutando vel abdicando* au *procurator* la *translatio judicii* s'opérait différemment suivant qu'il s'agissait d'un *cognitor* ou d'un *procurator*. Reste à déterminer les procédés divergents dont se servaient ici les Romains.

Pour résoudre cette difficulté, M. Koschaker recourt au critérium que nous avons précédemment indiqué et recherche si la *translatio judicii* laisse subsister l'ancien *judicium* ou entraîne la formation d'un nouveau *judicium*. Son enquête le conduit à cette conclusion que la *translatio cognitoria* n'affecte en aucune façon l'unité du procès, tandis que la *translatio procuratoria* provoque la création d'un *novum judicium*.

Sa démonstration vise d'abord la *translatio procuratoria* [1]. La première hypothèse qu'il envisage est celle où la *litis contestatio* a été faite par un *procurator* jouant le rôle de défendeur. Un texte de Paul, *l.* 5 *ad Plaut.* (*D.*, 17, 1, 45, 1), qui s'occupe expressément de ce cas, nous apprend que si ce *procurator* est un mandataire, il peut, à condition d'invoquer une juste cause, exiger par l'*actio mandati contraria* que le mandant le libère en transférant sur sa personne le *judicium* accepté par le mandataire. Il n'est pas douteux que si le *procurator,* au lieu d'être un mandataire, était un simple gérant d'affaires, il avait, le cas échéant, la faculté d'exercer un droit analogue par voie d'*actio negotiorum gestorum contraria*. Or, il y aurait dans ces deux cas des preuves très nettes que la *translatio judicii* donne lieu à une nouvelle *litis contestatio* qui crée un *novum judicium* et qu'elle

---

[1] *Loc. cit.*, p. 53 et suiv.

réclame par conséquent une *in integrum restitutio*. Ces preuves seraient de deux sortes. Il serait tout d'abord avéré que cette *translatio judicii* exige pour sa réalisation la manifestation de la part du demandeur et du *dominus* de leurs volontés concordantes de plaider avec la formule modifiée, ce qui constitue de leur part une nouvelle *litis contestatio*. La nécessité du consentement du demandeur pourrait être établie par un argument d'analogie tiré de la théorie de la novation et confirmé par des considérations d'utilité pratique. La *litis contestatio* a fait naître au profit du demandeur contre le *procurator* une créance conditionnelle au montant de la condamnation pécuniaire; la *translatio judicii* équivaut pour lui à une novation par changement de débiteur. Or, celle-ci n'est possible qu'autant que le créancier y coopère; il en est ainsi même lorsqu'il s'agit de substituer dans la dette le représenté au représentant (*D.*, 17, 1, 45, 2). La même règle doit s'appliquer à la *translatio judicii;* car celle-ci peut non seulement substituer un *dominus* insolvable à un *procurator* solvable ou dont la solvabilité est tout au moins garantie par la *cautio judicatum solvi*, mais elle peut encore priver le demandeur d'effets précieux produits par la première *litis contestatio*. Le consentement du *dominus* est aussi indispensable, car on peut induire de *D.*, 17. 1, 45. 1 que le seul droit du *procurator*, en cas de refus du *dominus* de coopérer à la *translatio judicii*, est d'obtenir la condamnation pécuniaire de ce dernier par l'action *mandati contraria* ou *negotiorum gestorum contraria*. Ce concours de volontés du demandeur et du *dominus* sur les conditions actuelles du procès n'est pas autre chose qu'une nouvelle *litis contestatio*. Cette première preuve serait, au dire de M. Koschaker, confirmée par une seconde encore plus directe que nous fournit Papinien, *l.* 11 *respons.* (*D.*, 20, 6, 1, 2). A cet endroit, le jurisconsulte romain suppose que le défenseur d'un absent a fourni une *satisdatio judicatum solvi* et que le *judicium* a été ulterieurement transféré au *dominus;* il décide qu'en pareil cas les *sponsores* de la *cautio judicatum solvi* sont libérés. La cause de cette extinction de leur obligation réside, d'après

notre savant collègue, dans ce que la *translatio judicii* fait ici du procès un *novum judicium*, une *alia res*. La *cautio judicatum solvi* est, en effet, inefficace lorsque le *judicium* constitué n'est pas celui pour lequel la stipulation a été conclue[1]. Ce texte fournirait donc un nouvel et décisif argument pour soutenir que la *translatio procuratoria* requiert une *in integrum restitutio* qui permette aux plaideurs de faire une nouvelle *litis contestatio* sur une *res* qui a déjà été *acta*.

Toute l'argumentation qui précède vise le cas où la *translatio judicii* doit avoir lieu du *procurator* défendeur au *dominus;* un raisonnement analogue peut être fait lorsque le *dominus*, qui a fait personnellement *litis contestatio*, veut se substituer après coup un *procurator*[2]; le consentement du demandeur est requis pour les mêmes raisons que dans l'hypothèse précédente et l'adhésion du *procurator* à la formule modifiée n'est pas moins indispensable. Ici encore la *translatio judicii* réclame une nouvelle *litis contestatio* et ne peut s'opérer que par voie d'*in integrum restitutio*.

Dans ces diverses hypothèses la *translatio judicii* suppose que les trois intéressés, le demandeur, l'ancien[3] et le nouveau défendeur comparaissent devant le magistrat et demandent d'un commun accord le transfert du procès. Le préteur examine s'il y a une *justa causa translationis* et, en cas d'affirmative, accorde l'*in integrum restitutio*. Dans ce but, il interdit au juge précédemment nommé de statuer et donne une formule modifiée de telle façon que le nom du défendeur remplace dans la *condemnatio* celui de son prédécesseur et que l'*intentio* contienne, en cas d'extinction *ipso jure* du droit d'agir en justice, rescision de

---

[1] *D.*, 46. 7, 13, 1 ; 5. 1, 64, 1.

[2] Koschaker, *loc. cit.*, p. 61, n. 3.

[3] La comparution de l'ancien défendeur dans cette instance est nécessaire parce qu'il peut avoir de justes motifs de s'opposer à la *translatio judicii*, par exemple, s'il est *procurator in rem suam*, si le demandeur ne veut pas le décharger de tous les engagements qu'il a pris comme *procurator litis*, s'il est le *dominus* lui-même.

l'ancienne *litis contestatio* au moyen de la fiction *ac si de ea re actum non esset*, déjà proposée par M. Eisele. Le demandeur et le nouveau défendeur manifestent dans une nouvelle *litis contestatio* la volonté de plaider au moyen de la nouvelle formule; le magistrat ne peut pas opérer d'autorité, à l'encontre de leur volonté, le transfert du procès; il n'aurait même pas normalement le moyen de les contraindre à faire *litis contestatio*. Si le demandeur refuse de prêter son concours à la nouvelle instance, le *procurator* n'a pas d'autre ressource que de faire au *dominus* une *translatio cognitoria*, qui, comme nous allons le voir, peut être imposée par le magistrat. Si c'est au contraire le *dominus* qui refuse d'accepter le *judicium*, le *procurator* n'a que le droit de faire condamner le représenté à des dommages et intérêts par l'*actio mandati contraria* ou par l'*actio negotiorum gestorum contraria*.

M. Koschaker examine ensuite l'hypothèse où la *translatio judicii* a lieu du côté du demandeur. Si celui-ci est un *procurator*, il peut par l'action *mandati contraria* ou *negotiorum gestorum contraria*[1] demander au *dominus* de ratifier le procès ou de se substituer à lui. Une *translatio judicii* peut avoir lieu ici dans les mêmes conditions que lorsqu'elle est réclamée par le *procurator* défendeur, c'est-à-dire par voie d'*in integrum restitutio*. Toutefois le *dominus* doit se servir ici normalement d'un autre procédé moins compliqué, que M. Koschaker considère également comme un moyen de *translatio judicii*. Ce procédé consiste pour le *dominus*, dont le droit n'a pas été déduit en justice par le *procurator*, à exercer sa propre action tout en demandant au magistrat de paralyser le *judicium* du *procurator* par la défense de statuer faite au juge de ce procès : le *judicium translatum* constitue également ici un nouveau procès, mais est possible sans *in integrum restitutio* préalable. Celle-ci n'est indispensable qu'autant que la *litis contestatio* faite par le *procurator* a

---

[1] Arg. *D.*, 17, 1, 45, 1.

éteint le droit du *dominus*, ce qui a lieu lorsque celui-ci a ratifié le procès, ou, du moins pour l'époque postérieure à Gaius, lorsqu'il a donné mandat au *procurator* d'exercer l'action. Le procédé de l'*in integrum restitutio* s'impose pour la même raison lorsque le *dominus*, après avoir fait personnellement *litis contestatio*, veut transférer le procès à un *procurator;* il faut ici une nouvelle *litis contestatio* qui n'est possible qu'après rescision de l'ancienne.

Telle que nous venons de la décrire d'après M. Koschaker la *translatio procuratoria* était peu pratique. L'*in integrum restitutio* qu'elle nécessitait normalement entraînait la rescision du premier *judicium* avec les effets qui s'y rattachaient et l'exigence d'une nouvelle *litis contestatio* faisait dépendre le transfert du procès d'un accord de volontés des plaideurs. Ce double inconvénient ne se rencontrait pas, selon lui, dans la *translatio cognitoria*[1] grâce à la disposition de l'édit de *cognitore mutando vel abdicando*.

Un texte d'Ulpien, *l.* 9 *ad ed.* (*D.*, 3, 3, 27, *pr.;* § 1), fournirait, d'après M. Koschaker, un double argument pour établir que la *translatio cognitoria* laisse subsister l'unité du *judicium*. Ce texte s'occupe du transfert du procès *ex parte actoris* et ne parle dans sa rédaction actuelle que du *procurator;* il appartient, suivant la conjecture de M. Lenel, à la partie de l'œuvre d'Ulpien où ce jurisconsulte commentait l'édit *de cognitore mutando vel abdicando* et visait principalement dans sa rédaction primitive le *cognitor;* il concernerait exclusivement ce dernier d'après M. Koschaker. Or, le § 1 prouve que la *cautio judicatum solvi* reste valable, que le procès soit transféré d'un *dominus* à un *cognitor*, ou d'un *cognitor* au *dominus* ou à un autre *cognitor*. Rapproché du texte de Papinien (*D.*, 20, 6, 1, 2), qui déclare la *cautio judicatum solvi* caduque, lorsque le procès est transféré d'un *procurator* au *dominus*, ce texte ferait ressortir avec une netteté toute particulière l'antithèse qui existerait entre la *trans-*

[1] Koschaker, *loc. cit.*, p. 72 et suiv

latio procuratoria et la *translatio cognitoria* : la première anéantirait le *judicium* antérieur, celle-ci la laisserait subsister avec tous ces effets. Le *pr.* de cette loi fournirait un second argument du même genre. Il nous montrerait que le magistrat n'accordait la *translatio cognitoria* qu'autant que le plaideur qui devait être substitué au *cognitor* était décidé à se charger du procès et de tous ses accessoires (*omnia judicii*), ce qui s'applique tout particulièrement, semble-t-il, aux *sponsiones* et aux *restipulationes,* et prouverait précisément que ces stipulations gardaient toute leur valeur malgré cette *translatio judicii.*

La *translatio cognitoria* présentait encore, d'après M. Koschaker, un second avantage sur la *translatio procuratoria;* elle ne requérait pas au même degré que cette dernière le concours de volontés des parties et pouvait toujours être réalisée d'autorité par le magistrat. L'auteur examine ici les diverses hypothèses susceptibles de se présenter en pratique et détermine pour chacune d'elles, en se servant des textes qui éventuellement les concernent, dans quelle mesure le consentement des plaideurs était requis pour ce transfert de procès et quels étaient les moyens de contrainte dont disposait ici le magistrat. Ces détails peuvent être ici négligés; il suffit de relever que, selon M. Koschaker, le magistrat, conformément à l'édit *de cognitore mutando vel abdicando,* recherchait dans une *cognitio causae* si la cause de transfert était fondée et, en cas d'affirmative, opérait d'autorité et directement la correction de formule rendue nécessaire par le changement de personne. Aucune nouvelle *litis contestatio* n'avait lieu; le consentement des parties n'était, en principe, requis que dans la mesure où il était nécessaire pour une *datio cognitoris* ou pour la conclusion et le transfert des cautions de procédure. Tout au plus la délivrance de la nouvelle formule a-t-elle pu donner lieu à un *edere* et à un *accipere judicium* de la part des plaideurs; mais ces actes ne constituaient pas une *litis contestatio,* ils ne formaient qu'un contrat de translation *sui generis* qui laissait subsister l'unité de procès [1].

---

[1] Koschaker, *loc. cit.*, p. 85.

Ainsi organisée, la *translatio cognitoria* est d'une réalisation très commode et l'on conçoit aisément que les jurisconsultes romains aient, au cours du troisième siècle, lorsque l'institution du *procurator* prit une grande extension, transporté à cette dernière les règles formulées par l'édit *de cognitore mutando vel abdicando.*

Pour terminer l'exposé de la *translatio judicii* dans le domaine de la représentation judiciaire, M. Koschaker examine[1] les rapports des incapables, notamment des impubères et des mineurs de vingt-cinq ans, avec leurs représentants légaux : tuteurs et curateurs. Pendant la tutelle ou la curatelle, le procès peut être intenté soit par l'incapable avec l'*auctoritas tutoris* ou le *consensus curatoris*, soit par le représentant légal agissant comme *negotiorum gestor* du pupille. L'incapable et son représentant peuvent, au cours du procès, se substituer un *cognitor* ou un *procurator* et notamment opérer par cette voie un transfert de *judicium* l'un au regard de l'autre; ils n'auront qu'à suivre en pareil cas les règles qui ont été indiquées plus haut pour la *translatio cognitoria* et la *translatio procuratoria*. La question ne se présente sous un jour nouveau et digne de retenir l'attention que pour les *lites contestatae* par le représentant dans l'intérêt de l'incapable et encore pendantes lorsque prend fin la tutelle ou la curatelle. Suivant notre auteur, la *translatio judicii* ne put primitivement avoir lieu dans ce cas que par voie d'*in integrum restitutio* au moyen d'une nouvelle *litis contestatio*, parce que les tuteurs et les curateurs n'étaient traités que comme des *procuratores* de leurs protégés. Cela fut modifié par une règle de droit positif, nettement formulée par Justinien[2], mais remontant au moins au temps d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle[3], d'après laquelle les actions qui compétaient aux tu-

[1] *Loc. cit.*, p. 150 et suiv.

[2] *C. J.*, 5, 37, 26, 3.

[3] *Basilq.*, 38, 9, 39 ; *C. J.*, 5, 39, 1 (Antonin Caracalla) ; *D.*, 2, 11, 15 (Papinien) ; *D.*, 26, 7, 39, 12 (Papinien) ; *D.*, 26, 7, 2, *pr.* (Ulpien) ; *D.*, 26, 7, 28, *pr.* (Marcellus).

teurs et aux curateurs ou contre eux étaient à la fin de la tutelle ou de la curatelle données à leurs protégés ou contre eux. Cette règle dut conduire pour les *lites contestatae* encore pendantes à la fin de la tutelle ou de la curatelle à des *translationes judicii* sur les pupilles. Les Romains ont pu, suivant M. Koschaker, songer pour réaliser ces transferts à un double procédé : ou bien donner aux pupilles ou contre eux une action utile en défendant au juge nommé par la précédente formule de rendre une sentence; ou bien permettre au magistrat de modifier directement la formule sans *in integrum restitutio* et sans nouvelle *litis contestatio* de manière à maintenir l'unité du *judicium*, comme au cas de *translatio cognitoria*. Cet auteur incline à penser que les Romains ont dû préférer ce second procédé et que le progrès a consisté ici à étendre à cette hypothèse les règles de l'édit *de cognitore mutando vel abdicando*.

Après avoir ainsi déterminé les procédés de *translatio judicii* qui, selon lui, sont usités en matière de représentation judiciaire, M. Koschaker consacre un chapitre II[1] à l'examen de plusieurs hypothèses de *translatio judicii*, tout à fait spéciales au droit romain et que les textes signalent accidentellement par de brèves allusions. Toutes ces hypothèses présentent ce caractère commun qu'elles supposent l'existence actuelle ou passée d'un lien de subordination entre les personnes qui se remplacent dans le procès. Elles se rencontrent :

1° Au cas de transfert *de peculio et de in rem verso* sur le *paterfamilias* de l'action *ex delicto* qui a été primitivement engagée contre le fils de famille coupable, lorsque celui-ci meurt *pendente lite;*

2° Au cas où l'on transporte sur l'ancien *statuliber*, sur l'esclave affranchi en vertu d'un fidéicommis ou sur le légataire qui a acquis la propriété de l'esclave en vertu d'un legs *per vindicationem* conditionnel, le *judicium* qui a été accepté *noxa-*

[1] *Loc. cit.*, p. 171-238.

liter par l'héritier, soit *pendente conditione*, soit avant l'exécution du fidéicommis;

3° Au cas où le *judicium* accepté *noxaliter* par le possesseur d'un coupable doit être transféré sur le délinquant lui-même parce que celui-ci a été reconnu homme libre dans une *causa liberalis* pendant la durée du procès noxal;

4° Lorsque l'*actio injuriarum* intentée *nomine filii* par le *paterfamilias* doit pour une raison quelconque être transportée *pendente lite* sur le fils de famille lui-même;

5° Dans les divers cas de *translatio judicii* provoqués par la *capitis deminutio*.

A vrai dire, l'étude des sources ne fournit ici aucune donnée positive pour la solution du problème de la *translatio judicii*, mais l'examen de ces diverses hypothèses fournit à M. Koschaker l'occasion d'appliquer et de vérifier par l'expérimentation les conjectures qu'il a formulées en matière de représentation judiciaire. Ces discussions, intéressantes en elles-mêmes, ne doivent pas nous retenir au moment où nous exposons les grandes lignes de l'œuvre de cet auteur. Nous les retrouverons plus tard, lorsque nous aborderons nous-même l'examen de ces hypothèses. Enregistrons seulement ici la conclusion de M. Koschaker, d'après laquelle la *translatio judicii* provoquerait ordinairement dans ces divers cas la formation d'un *novum judicium* [1], et notons également que dans l'hypothèse où le *judicium* accepté *noxaliter* par le possesseur du délinquant doit être transporté sur le coupable parce que celui-ci a été, *pendente lite*, reconnu personne libre dans une *causa liberalis*, cet auteur propose un procédé spécial de transfert consistant en ce que le *judicium noxale* est frappé de plein droit d'une nullité absolue par l'effet de la sentence rendue dans la *causa liberalis* et peut ainsi être remplacé, sans *in integrum restitutio* préalable, par un *judicium* nouveau, portant sur l'*eadem quaestio*, mais délivré sans clause noxale contre le délinquant lui-même [2].

---

[1] *Loc. cit.*, p. 238.

[2] *Loc. cit.*, p. 222 et suiv.

Le chapitre III[1] du livre de M. Koschaker nous ramène à une hypothèse de *translatio judicii* très importante : à celle du transfert des procès sur les héritiers. L'application de l'idée de succession dans le procès est ici naturelle. La *litis contestatio* transforme le droit déduit en justice en une créance conditionnelle au montant de la condamnation pécuniaire. N'est-il pas logique que les héritiers succèdent à cette obligation comme aux autres éléments du patrimoine du défunt? Les textes prouvent l'exactitude de cette conception. Ils nous présentent expressément les héritiers comme succédant au défunt dans le rapport juridique fondé par la *litis contestatio*[2]; ils nous attestent à maintes reprises que les actions qui s'éteignent régulièrement par la mort du demandeur ou par celle du défendeur deviennent transmissibles héréditairement tant au point de vue actif qu'au point de vue passif, lorsqu'elles ont été intentées et conduites jusqu'à la *litis contestatio*[3]; enfin, ils nous affirment que les héritiers du tuteur sont, dans le *judicium tutelae directum*, traités comme le tuteur lui-même, lorsque le *judicium* a été accepté par ce dernier et simplement transféré sur les héritiers, tandis que ceux-ci sont soumis à des règles moins rigoureuses, lorsque le *judicium* est intenté pour la première fois contre eux[4]. Il ne peut être question ici d'une *translatio judicii* par voie d'*in integrum restitutio,* comme le propose M. Eisele, car cette rescision anéantirait les effets de la précédente *litis contestatio,* provoquerait la formation d'un *novum judicium* par une nouvelle *litis contestatio* et serait ainsi la négation de toute succession dans le procès. L'inadmissibilité de toute *in integrum restitutio* dans cette hypothèse apparaît d'une manière particulièrement

---

[1] *Loc. cit.*, p. 239-305.

[2] *D.*, 5, 1, 34 (Javolénus, *l.* 15 *ex Cassio*) ; *D.*, 3, 2, 14 (Paul, *l.* 5 *ad ed.*) ; *D.*, 27, 7, 8, 1 (Paul, *l.* 9 *respons.*) ; *D.*, 44, 7, 59 [58] (Callistrate, *l.* 1 *edicti monitorii*) et autres textes cités par Koschaker, *loc. cit.*, p. 241, n. 3.

[3] *D.*, 50, 17, 139 (Gaius, *l. ad ed. praet. urb.*) ; *D.*, 44, 7, 26 (Ulpien, *l.* 5 *de censibus*) ; *D.*, 44, 7, 59 [58] (Callistrate, *l.* 1 *ed. monit.*).

[4] V. notamment *D.*, 27, 7, 8 (Paul, *l.* 9 *respons.*).

sensible, lorsqu'on envisage spécialement le cas où la *litis contestatio* faite avec le défunt a éteint *ipso jure* le droit déduit en justice. La fiction *ac si de ea re actum non esset* par laquelle se traduirait ici l'*in integrum restitutio* serait la contradiction des règles que nous avons rapportées plus haut. Comment admettre, par exemple, que les actions intransmissibles héréditairement deviennent transmissibles lorsqu'elles ont donné lieu à une *litis contestatio*, si la formule du *judicium* transféré aux héritiers ordonne au juge d'admettre que la *lis* n'a jamais été *contestata?* Comment expliquer que les héritiers du tuteur soient traités différemment suivant que le *judicium tutelae directum* a déjà été accepté ou non par le tuteur, si, au cas de *translatio judicii*, la formule de cette action prescrit au juge de statuer comme si aucune *litis contestatio* n'avait eu lieu? Il faut donc écarter ici toute idée d'*in integrum restitutio* et admettre sans aucune hésitation que les héritiers succèdent pleinement dans le procès issu de la *litis contestatio*.

M. Koschaker ne peut toutefois pas soutenir ici, comme pour le *cognitor*, que le transfert du procès est opéré d'autorité par le magistrat sans concours de volonté des plaideurs; plusieurs textes nous présentent, en effet, cette opération comme l'œuvre des parties elles-mêmes[1]. Ils nous attestent que le *judicium transferre* est un acte du demandeur auquel le défendeur répond par un *judicium accipere*. Cette terminologie éveille tout naturellement l'idée que ces actes correspondent à l'*edere* et à l'*accipere judicium* de la *litis contestatio*. M. Koschaker ne nie pas la très grande analogie de ces actes avec ceux du *litem contestari*, mais se refuse à y voir une *litis contestatio*, car celle-ci donnerait naissance à un *novum judicium*, ce qui est inconciliable avec l'idée de succession dans le procès. Le *judicium transferre* du demandeur et le *judicium accipere* du défendeur

---

[1] *D.*, 10, 2, 48; *C. J.*, 3, 33, 4, 1.

constituent simplement un contrat de translation *sui generis* qui laisse subsister l'unité de procès[1].

Dans un quatrième et dernier chapitre[2], M. Koschaker s'occupe de la *mutatio judicis;* c'est la dernière modification possible d'un des éléments personnels du procès. Elle consiste dans un changement total ou partiel du personnel judiciaire postérieurement à la *litis contestatio*. Cette hypothèse est ordinairement classée par les romanistes, à l'instigation d'un texte qui parle expressément ici du *judicium transferre*[3], sous la rubrique *translatio judicii*. Pour M. Koschaker, au contraire, la *mutatio judicis* n'est pas un véritable cas de *translatio judicii*. Il n'y a pas lieu, selon lui, de tenir compte ici d'une expression d'un sens très large et qui a pu être employée occasionnellement sans valeur technique : les textes parlent normalement ici d'*alium judicem sumere, dare*[4], de *judicem subdere*[5], *substituere*[6] et non pas de *judicium transferre*. D'autre part et surtout, le juge n'est pas, pour M. Koschaker, sujet du rapport juridique issu de la *litis contestatio*, son changement n'implique donc pas que le *judicium* soit transféré du juge ancien au nouveau.

Quelle que soit d'ailleurs la terminologie adoptée, que les Romains aient ou non considéré la *mutatio judicis* comme un cas de *translatio judicii*, la question se pose toujours de savoir comment se réalisait, à l'époque de la procédure formulaire, le remplacement du juge ancien par le nouveau.

Ici encore M. Koschaker demande la solution à son critérium

---

[1] Après avoir pris parti sur cette question fondamentale (§ 1), M. Koschaker examine ensuite quelle est la modification de formule nécessitée par la *translatio* du *judicium* sur les héritiers (§ 2) et quelle était la procédure suivie pour réaliser cette *translatio* (§ 3). Il étudie enfin (§ 4) une hypothèse particulière contenue aux *D.*, 46, 1, 33. Nous retrouverons ces diverses questions plus loin quand nous examinerons nous-même le transfert du *judicium* sur les héritiers.

[2] *Loc. cit.*, p. 306-322.

[3] *D.*, 50, 5, 13, 3.

[4] *D.*, 5, 1, 17 ; 32 ; 76 ; *D.*, 27, 7, 6.

[5] *D.*, 5, 1, 60 ; Festus, v° *subditus* (Bruns, *Fontes*[7], II, p. 41) ; Cicéron, *Pro Domo*, 32, 85. Cf. aussi Cic., *Verr.*, I, 12.

[6] *D.*, 46, 7, 20.

habituel et recherche si la *mutatio judicis* laisse subsister ou non l'unité du procès. Les textes et la raison s'accordent pour lui répondre par l'affirmative. Alfenus dit expressément que même si tous les juges d'un tribunal étaient changés, le *judicium* n'en resterait pas moins le même[1] et Paul affirme que le juge qui succède à un juge défunt doit statuer comme l'eût fait ce dernier[2] Ces solutions sont logiques dans la conception adoptée par M. Koschaker et d'après laquelle le juge n'est pas sujet du *judicium* issu de la *litis contestatio;* on comprend aisément que dans un pareil système le changement de juge n'exerce aucune influence sur l'existence du *judicium.*

La *mutatio judicis* ne portant pas atteinte à l'unité du procès, notre savant collègue en déduit cette conclusion que cette modification s'opère sans *in integrum restitutio* et sans nouvelle *litis contestatio.* Il n'ose toutefois pas aller jusqu'à soutenir que la correction de la formule est faite d'autorité par le magistrat sans l'assentiment des plaideurs; la fameuse règle de l'*ordo judiciorum privatorum* si vigoureusement exprimée par Cicéron, *Pro Cluentio,* 43, 120 : *neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset* l'en empêche. La seule chose qui pour lui soit certaine est que cet accord de volontés des plaideurs sur la personne du nouveau juge ne revêt pas la forme d'une *litis contestatio,* car celle-ci donnerait naissance à un *novum judicium.* Toute la difficulté consiste à découvrir un procédé qui concilie la nécessité d'une acceptation du nouveau juge par les parties avec le maintien du *judicium* antérieur. Deux explications lui paraissent possibles entre lesquelles il nous laisse le soin d'opter. L'une d'elles consisterait à admettre, avec M. Lenel, que le choix du juge par les plaideurs et sa nomination par le magistrat avaient lieu dans une audience spéciale postérieure à la *litis contestatio,* de telle

[1] *D.*, 5, 1, 76.
[2] *D.*, 5, 1, 60.

façon que le changement de ce juge n'impliquât pas la rescision du contrat judiciaire dont la conclusion aurait été achevée avant la nomination du juge. L'autre, vers laquelle semble incliner plutôt M. Koschaker, se ramènerait à proposer l'insertion dans la formule, après la mention du juge primitivement nommé, de la clause « *quive in ejus locum substitutus erit* », analogue à celle dont l'existence nous est attestée pour la *cautio judicatum solvi*[1] et dont le but serait de provoquer lors de la *litis contestatio* une adhésion anticipée des plaideurs à tout changement ultérieur de juge.

Telles sont succinctement résumées les idées maîtresses de l'œuvre de M. Koschaker. Celles-ci n'ont, à notre connaissance, donné lieu jusqu'à présent qu'à une seule contestation motivée : celle de M. Hugo Krüger[2]. D'après cet auteur, la *translatio* du *judicium* sur un nouveau plaideur provoque toujours la constitution d'un *novum judicium*, sans qu'aucune *in integrum restitutio* préalable soit nécessaire, car, selon lui, toute *mutatio partis* fait du procès une *alia res*. En dehors de cette protestation notable[3], les idées de M. Koschaker ont trouvé un accueil favorable dans le monde des romanistes[4] et peuvent être considérées comme l'expression du dernier état de la science du droit romain en la matière.

Le rapide historique que nous venons de tracer des opinions professées dégage très nettement les termes du problème. Toutes

---

[1] *D.*, 46, 7, 20, qui, M. Koschaker le remarque très justement, p. 314, n. 1, se réfère à la procédure extraordinaire et concerne, par conséquent, la *cautio judicatum solvi*.

[2] *Z. de Grünhut*, t. XXXIII, p. 541-548.

[3] Notons aussi que M. E. Seckel, *Die Haftung de peculio und de in rem verso aus der Litiskontestation und dem Urteil, Aus Röm. und Bürg. Recht... E.-J. Bekker gewidmet* (1907), p. 365, n. 2, proteste contre l'application de l'*in integrum restitutio* en matière de *translatio judicii*, mais sa démonstration est renvoyée à un travail ultérieur.

[4] V. notamment le compte rendu de M. Wenger, *Z. S. St.*, t. XXVI (1905), p. 524-529, et de M. O. Clerici, *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, t. XI (1905), p. 66-68.

les conjectures émises se rattachent à l'une ou à l'autre de ces conceptions : ou bien la *translatio judicii* laisse subsister le *judicium* antérieur et cela prouve, de l'avis unanime, que le magistrat opère de sa propre autorité les corrections de la formule nécessitées par la *mutatio judicis* ou *partis,* sans que les plaideurs aient à accepter ces modifications par une nouvelle *litis contestatio;* ou bien le transfert provoque la formation d'un *novum judicium*, ce qui implique une nouvelle *litis contestatio,* soit à la suite d'une *in integrum restitutio* qui, en rescindant le *judicium* antérieur, rend possible son remplacement par un nouveau, soit, suivant une opinion propre à M. Koschaker, par l'exercice d'une action différente ou par le renouvellement d'une action frappée d'une nullité absolue. Nul ne s'est demandé, suivant l'invitation cependant si judicieuse de M. Wlassak, si les Romains, tout en exigeant une nouvelle *litis contestatio* dans laquelle les plaideurs donnaient leur adhésion aux corrections de la formule, n'avaient pas trouvé un moyen d'assurer l'unité de l'ancien et du nouveau procès. Cette recherche méritait, selon nous, d'être tentée et c'est en réalité une réponse à la question si exactement posée, il y a une quinzaine d'années, par notre savant collègue de l'Université de Vienne que nous nous proposons d'apporter dans le présent travail.

CHAPITRE II.

UNITÉ OU DUALITÉ DE PROCÈS DANS LA « TRANSLATIO JUDICII ».

Cette réponse, il convient de le reconnaître, ne peut pas être demandée à la seule terminologie des sources. Les expressions *translatio judicii, judicium transferre,* qui sont les termes techniques par lesquels les jurisconsultes romains désignent tout transfert de procès postérieur à la *litis contestatio,* incitent tout naturellement à penser que le *judicium* transféré est identique au *judicium* dont le transfert a été demandé; mais elles ne permettent à elles seules de poser aucune affirmation certaine en ce sens. M. Koschaker a indiqué deux justes raisons de douter. La première nous est donnée par un texte d'Ulpien, *l.* 11, *ad ed.*[1], où la *translatio judicii* est accompagnée de l'insertion dans la formule d'une exception. Or, celle-ci, nous le savons, ne peut être introduite dans la formule après la *litis contestatio* qu'au moyen d'une *in integrum restitutio.* Le *judicium* antérieur est donc dans ce cas rescindé et remplacé par un nouveau, ce qui n'empêche pas le jurisconsulte Ulpien de présenter l'opération tout entière comme un *judicium transferre.* L'autre raison est un argument d'analogie tiré de la définition de la novation qui, d'après les jurisconsultes romains, est un transfert d'obligation (*debiti... transfusio atque translatio*)[2], bien qu'en droit classique ce transfert implique toujours extinction de l'obligation antérieure et création d'une nouvelle[3]. Rien ne s'oppose

---

[1] *D.*, 4, 3, 7, 9 (Ulp. *l.* 11 *ad ed.* — V. Lenel, *Pal.*, Ulp. n° 385) : *si dolo malo procurator* [L. : *cognitor*] *passus sit vincere adversarium meum, ut absolveretur, an de dolo mihi actio adversus eum qui vicit competat, potest quaeri. Et puto non competere,* si paratus sit reus transferre judicium sub exceptione hac « si collusum est » : *alioquin de dolo actio erit danda, scilicet si cum procuratore* [L. : *cognitore*] *agi non possit, quia non esset solvendo.*

[2] *D.*, 46, 2, 1 *pr.* (Ulp. *l.* 46 *ad Sab.*). *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem vel civilem vel naturalem transfusio atque translatio.*

[3] Gaius, 3, 176 : *nam interventu novae personae nova nascitur obligatio et prima tollitur translata in posteriorem.*

donc à ce que les jurisconsultes romains aient parlé de *translatio judicii* ou de *judicium transferre*, bien que le *judicium translatum* soit un *novum judicium*. Leur langage n'autorise aucune conclusion immédiate quant au point de savoir si le procès transféré est ou non identique à l'ancien; il est également conciliable avec l'une ou l'autre solution.

Nous pensons toutefois que la terminologie des sources est plus expressive que ne l'admet M. Koschaker et qu'elle permet notamment d'écarter *a priori* un des procédés de *translatio judicii* proposés par cet auteur. Les termes techniques qui sont ici employés prouvent, en effet, que même si le *judicium translatum* constitue un *novum judicium*, il y a transport dans ce dernier de tout ou partie du contenu du *judicium* antérieur, de même que dans la novation il y a transfert dans la nouvelle obligation du contenu de l'ancienne. Cette considération, fondée sur le sens même des mots, exclut toute idée de *translatio judicii*, lorsqu'il y a engagement par un nouveau plaideur d'un procès indépendant, par exemple, lorsque le *dominus*, dont le droit n'a pas été déduit en justice par l'action qu'a intentée un simple *procurator*, exerce une action nouvelle. Celle-ci peut contenir exactement la même prétention que celle qu'a fait valoir le *procurator*, il n'y a pas *translatio judicii*, parce que le *judicium* nouveau n'a pas emprunté son contenu à l'ancien. Un texte, que M. Koschaker a malheureusement négligé dans la construction de sa propre théorie, corrobore expressément ces déductions logiques tirées de la terminologie elle-même. Ce texte, *D.*, 3, 3, 27, *pr.* (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*), vise l'hypothèse que nous venons de signaler et décide que, malgré l'exercice de l'action par le *procurator*, la *translatio judicii* ne sera pas nécessaire, tant que l'intervention du *procurator* n'aura pas été ratifiée par le *dominus*, car celui-ci garde en pareil cas la faculté d'agir lui-même en justice[1]. Il ressort de ce fragment que la *translatio judicii* et

---

[1] *Ceterum si mandatum non est, cum neque in judicium quicquam deduxerit, nec tu ea comprobasti : quae invito te acta sunt tibi non praejudicant* **ideoque translatio earum litium non est tibi necessaria,** *ne alieno facto onereris.* Cette partie du texte, comme l'a ingénieusement fait remarquer M. Eisele,

l'exercice par le *dominus* d'une action nouvelle sont deux choses distinctes qui s'opposent nettement l'une à l'autre.

Cette preuve n'est pas seulement la condamnation d'un des procédés de *translatio judicii* proposés par M. Koschaker; elle est aussi la contradiction la plus nette de la construction de la *translatio judicii* imaginée par M. Hugo Krüger. Le *judicium translatum* n'est pas un procès absolument nouveau sans *in integrum restitutio* préalable, car l'exercice d'une action nouvelle n'est pas, Ulpien nous le laisse nettement entrevoir, une *translatio judicii* [1].

Le même argument de terminologie, confirmé d'ailleurs par d'autres raisons que nous indiquerons en leur temps, permet d'écarter dès maintenant un autre procédé de *translatio judicii,* imaginé par M. Koschaker dans une hypothèse tout à fait particulière et consistant à considérer le *judicium translatum* comme le renouvellement d'un procès antérieurement organisé, mais frappé depuis d'une nullité absolue dont les effets remontent au début de l'instance. Il n'y a, en effet, en pareil cas, aucun transfert du *judicium* ancien au nouveau et l'emploi de l'expression *translatio judicii* serait ici tout à fait abusif. Nous verrons plus tard que les Romains n'ont pas commis cet abus de langage et nous pouvons ainsi ramener

---

Cognitur, p. 175, appartient, au moins depuis les mots *cum neque*, à un rescrit impérial qui, d'après M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 51, aurait été transporté à cet endroit par les compilateurs. Il n'en reste pas moins que l'empereur inconnu, dont le rescrit est ici rapporté, distinguait rigoureusement et logiquement la *translatio judicii* et l'exercice d'une action nouvelle par le *dominus*.

[1] Cette réfutation générale suffit à elle seule. Ajoutons ici que la règle dégagée par cet auteur de *D.*, 46, 7, 7 et *D.*, 44, 2, 25, 2, et d'après laquelle toute *mutatio personae* ou toute *mutatio causae personae* fait du procès une *alia res* repose sur une interprétation erronée de ces textes (v. Duquesne, *Contribution à l'étude de la cautio judicatum solvi*, p. 7-9, 25-31 = *Mél. Gérardin*, p. 203-205, 221-227) et est directement et abondamment contredite par des solutions incontestables en matière d'effet extinctif de *litis contestatio* (le demandeur qui a agi par *cognitor* peut-il, sans *in integrum restitutio*, faire une nouvelle *litis contestatio* dans la même affaire? le demandeur qui a ratifié la *litis contestatio* de son *procurator* peut-il agir à nouveau? le demandeur qui a fait *litis contestatio* avec le *dominus*, son *cognitor* ou son *procurator*, peut-il, sans *in integrum restitutio*, renouveler la *litis contestatio* avec toute autre personne sur laquelle le défendeur voudrait transférer le *judicium?* etc...).

les termes du problème à des éléments plus simples et affirmer que tout le débat se ramène à opter entre deux procédés, proposés avant M. Koschaker et admis également par lui : ou bien la *translatio judicii* est opérée directement par le magistrat sans nouvelle *litis contestatio* de la part des plaideurs, et dans ce cas le maintien du *judicium* antérieur est incontestable; ou bien la *translatio judicii* implique une rescision du *judicium* précédent par voie d'*in integrum restitutio* et donne lieu à un nouveau *litem contestari*, auquel cas la question se pose tout naturellement de savoir quel est l'effet de cette *in integrum restitutio* sur le *judicium* déjà constitué.

Après avoir ainsi fixé les termes exacts du problème, examinons les divers indices auxquels on s'est jusqu'ici attaché pour découvrir si la *translatio judicii* laisse ou non subsister l'ancien *judicium*.

Section I.

Translatio Judicii et Cautio Judicatum solvi.

Le premier critérium dont M. Koschaker fasse emploi pour découvrir si la *translatio judicii* laisse subsister l'ancien *judicium* ou donne naissance à un nouveau est celui de la *cautio judicatum solvi*. Adoptant une conjecture ancienne de M. Lenel [1], M. Koschaker admet, en effet, que cette *cautio* a un caractère impersonnel et en conclut qu'elle continue à produire ses effets, malgré tout changement de personne survenu dans le procès postérieurement à la *litis contestatio*, pourvu toutefois que le changement n'anéantisse pas le *judicium* en vue duquel elle a été fournie. Or, l'utilisation de ce critérium serait possible en matière de représentation judiciaire grâce à deux textes : *D.*, 20, 6, 1, 2 et *D.*, 3, 3, 27, 1 qui nous parlent de la répercussion de la *translatio judicii* sur la *cautio judicatum solvi*.

Le premier texte, extrait de Papinien, *l.* 11 *respons.* [2], vise le

---

[1] *Edictum Perpetuum* [1], p. 417-418; *Edit perpétuel*, t. II, p. 279-280.

[2] *D.*, 20, 6, 1, 2 (Lenel, *Pal.*, Papinien, n° 657). *Defensor absentis cautionem judicatum solvi praestitit : in dominum judicio postea translato fidejussores*

cas où un *judicium acceptum* par un *defensor absentis* est ensuite *translatum* sur le *dominus* et dispose que les *sponsores* qui se sont engagés comme garants du premier défendeur dans la *cautio judicatum solvi* sont libérés par cette *translatio*. M. Koschaker y voit la preuve que le *judicium translatum* est un *novum judicium* et en déduit cette conclusion que la *translatio procuratoria*, dont il est ici question, implique une nouvelle *litis contestatio* et par conséquent une *in integrum restitutio* préalable.

L'autre texte[1], extrait d'Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*, concerne également

---

[L. : *sponsores*] *ob rem judicatam quos defensor dedit non tenebuntur nec pignora quae dederunt.*

[1] *D.*, 3, 3, 27, 1 (Lenel, *Pal.*, Ulpien, n° 317) : *si ex parte actoris litis translatio fiat, dicimus committi judicatum solvi stipulationem a reo factam, idque et Neratius probat et Julianus et hoc jure utimur; scilicet si dominus satis accepit. Sed et si procurator* [*cognitor*] *satis accepit et transferatur judicium in dominum : verius est committi et ex stipulatu actionem a procuratore* [*cognitore*] *in dominum transferri. Sed et si a domino vel a procuratore* [*cognitore*] *in procuratorem* [*cognitorem*] *judicium transferatur, non dubitat Marcellus, quin committatur stipulatio. Et haec vera sunt. Et licet procuratori* [*cognitori*] *commissa sit stipulatio, tamen domino erit danda utilis ex stipulatu actio, directa penitus tollenda.* Abstraction faite de la correction de *procurator* par *cognitor*, communément admise, la rédaction actuelle du texte provoque encore d'autres réserves. La finale « directa penitus tollenda » a depuis longtemps choqué les romanistes; Cujas, *Op. O.*, 6 (Naples, 1722), col. 380 B. et Antoine Favre, *Rational. in Pand.*, *ad. h. l.* et *Conject. Coloniae Allobrogorum*, 1630, *l.* 12, p. 420; *l.* 19, p. 848, l'attribuaient déjà à Tribonien (dans le même sens, de nos jours, Mitteis et Koschaker, chez Koschaker, *Translatio*, p. 74, n. 3). Cette addition était d'ailleurs sans utilité, car la suppression de l'action directe est le corollaire nécessaire de l'octroi d'une action *ex stipulatu utilis;* peut-être n'est-elle qu'une glose. M. P. Krüger, *Corpus Jur. Civ.*, *ed. stereot.* 11, propose de supprimer au début de la troisième phrase les mots *a domino vel;* le texte ne viserait, selon lui, à cet endroit que la *mutatio cognitoris*. Nous ne savons pas si cet auteur a développé cette conjecture en quelque endroit de ses écrits, mais nous voyons deux raisons auxquelles il a pu songer : 1° le texte est extrait d'un commentaire de l'édit *de cognitore mutando vel abdicando;* cet édit ne visait pas l'hypothèse où le *dominus* ne constituait le *cognitor* pour la première fois qu'après la *litis contestatio;* 2° dans toute la partie du § 1 qui précède, le jurisconsulte suppose que le procès a été lié primitivement par un *cognitor;* l'insertion des mots *a domino* rompt l'enchaînement des idées. Au point de vue du fond du droit, la preuve de cette interpolation nous paraît être sans intérêt : car il n'est pas douteux que le *dominus* avait la faculté, même en l'absence de toute disposition de l'édit l'y autorisant, de se substituer un *cognitor* dans le procès et que la *translatio judicii* devait, en principe, obéir ici aux mêmes règles que lorsqu'elle avait lieu du *cognitor* au *dominus* (le défendeur auquel le demandeur donne un *cognitor post litem contestatam* peut

dans sa rédaction actuelle le *procurator;* mais, suivant la conjecture très bien établie de M. Lenel, il n'est pas douteux que ce fragment appartient à la partie du *l. 9 ad ed.* d'Ulpien dans laquelle ce jurisconsulte commentait primitivement l'édit *de cognitore mutando vel abdicando.* Cette transposition de matière a provoqué, de la part des commissaires des *Digesta,* des retouches qu'il est assez facile de découvrir en appliquant au *cognitor* ce qui est dit du *procurator.* Ainsi corrigé, le texte nous apprend que la *cautio judicatum solvi* reste efficace malgré la *translatio cognitoria* faite *ex parte actoris,* que le *judicium* soit transféré du *cognitor* au *dominus* ou à un autre *cognitor* et peut être aussi du *dominus* à un *cognitor.* Cette efficacité ne soulève aucune difficulté, lorsque la *cautio judicatum solvi* a été reçue par le *dominus* lui-même et que le *judicium* est transféré à ce dernier; la créance qui naît de la *clausula ob rem judicatam* en cas de condamnation prend naissance chez celui-là même au profit duquel la sentence a été rendue. Lorsque, au contraire, la *cautio* a été reçue par le *cognitor* lui-même et que le *judicium* est transféré sur un autre *cognitor* ou sur le *dominus,* la *cautio judicatum solvi* garde son efficacité, mais la créance qu'elle engendre en cas de condamnation se fixe sur la tête d'une personne autre que celle qui obtient la condamnation. La jurisprudence classique semble avoir, au moins dans sa dernière période, admis qu'en pareil cas l'*actio ex stipulatu* devait être transportée sur la personne en faveur de qui la condamnation avait été prononcée. Ce transfert s'opérait vraisemblablement par l'octroi d'une action *ex stipulatu* utile à ce dernier, tandis que l'*actio directa* était paralysée entre les mains du stipulant.

Mais de tout cela il convient surtout de retenir que suivant une opinion ancienne, déjà admise par Neratius et Julien et approuvée par Marcellus et Ulpien, la *cautio judicatum solvi* res-

---

demander l'insertion dans la formule d'une *exceptio cognitoria,* mais cela ne modifie pas, comme nous le verrons plus loin, la nature de la *translatio judicii*). Il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'Ulpien ait envisagé accessoirement à cet endroit la *translatio judicii* du *dominus* au *cognitor.* Peut-être le faisait-il dans une phrase séparée que la surcharge *a domino* a rendue inutile?

tait efficace malgré la *translatio cognitoria ex parte actoris*. M. Koschaker y voit la preuve que la *translatio cognitoria* laisse toujours subsister l'unité du procès et en déduit la conclusion que cette *translatio* était opérée directement par le magistrat sans nouvelle *litis contestatio*.

A notre avis, les deux textes qui sont ici en cause, *D.*, 20, 6, 1, 2 et *D.*, 3, 3, 27, 1, n'ont pas pour la question de la *translatio judicii* la portée que veut bien leur donner M. Koschaker. Nous l'avons déjà dit ailleurs [1] pour le premier d'entre eux; mais il convient d'embrasser ici le problème dans son ensemble, tout à la fois pour répondre à des critiques et des objections qu'a provoquées notre démonstration antérieure et pour fournir à l'égard du second de ces textes une preuve analogue à celle que nous avons précédemment donnée pour le premier. Nous n'avons d'ailleurs pas l'intention de reprendre toutes les difficultés que soulève la rédaction de la *cautio judicatum solvi*, mais seulement celles dont la solution est indispensable pour une saine interprétation des deux textes dont nous nous occupons ici.

Toute la conjecture de M. Koschaker relative au texte de Papinien, *D.*, 20, 6, 1, 2, repose sur cette idée que la *cautio judicatum solvi* garde son efficacité tant que subsiste le *judicium* en vue duquel elle a été fournie. Si cette *cautio* s'éteint au cas de *translatio judicii* du *defensor absentis* au *dominus*, c'est que cette *translatio*, qui est une *translatio procuratoria*, donne naissance à un *novum judicium*.

Selon nous, la base de tout ce raisonnement est erronée. La *cautio judicatum solvi* s'éteint, malgré la persistance du *judicium* dont elle garantit la marche normale et l'exécution, dès que disparaît la cause pour laquelle elle a été donnée [2]. Nous croyons, en effet, que cette *cautio* indique en tête de sa formule la cause

---

[1] *Contribution à l'étude de la cautio judicatum solvi*, p. 31 = *Mélanges Gérardin* (1907), p. 227.

[2] V. *Contribution à l'étude de la cautio judic. solvi*, p. 25-31 = *Mélanges Gérardin*, p. 221-227.

pour laquelle elle est fournie, de telle façon que son efficacité soit limitée à la cause qui a été ainsi mentionnée. Un passage de Cicéron, *Pro P. Quinctio*, 8, 30, le prouve, à notre avis, d'une manière péremptoire. Il nous apprend que Sextus Naevius, poursuivant P. Quinctius après avoir obtenu l'envoi en possession des biens de ce dernier, exigeait de son adversaire la *cautio judicatum solvi* : « *ex ea formula*, QUOD AB EO PETAT, CUJUS EX EDICTO PRAETORIS BONA DIES XXX POSSESSA SINT ». Ces termes appartiennent, selon nous, à la rubrique sous laquelle la formule de la *cautio judicatum solvi* était insérée en 673 dans l'édit du préteur urbain, Cn. Cornelius Dolabella; mais ils sont, suivant l'usage, empruntés au début même de la formule proposée à cet endroit. Cette indication de la cause de la *cautio*, d'ailleurs très naturelle, puisque le demandeur ne peut réclamer la *cautio* qu'en se fondant sur un édit spécial qui l'impose au défendeur dans des conditions déterminées, explique seule convenablement les solutions contenues aux *D.*, 46, 7, 7 [1]. Gaius nous apprend, en effet, à cet endroit que la *cautio judicatum solvi* cesse de produire effet, lorsque la personne pour laquelle elle a été fournie ou qui l'a fournie n'accepte pas le *judicium* au même titre que celui qu'elle avait dans la *cautio*, soit, par exemple, que le *cognitor* pour lequel la *cautio judicatum solvi* a été donnée accepte le *judicium* comme simple *procurator*, parce que ses pouvoirs

---

[1] *D.*, 46, 7, 7 (Gaius, *l.* 27 *ad ed. prov.* Lenel, Gaius, n° 363) : *si ante acceptum judicium prohibitus fuerit procurator* [*cognitor*] *a domino et actor ignorans prohibitum eum esse egerit, an stipulatio committatur? Et nihil aliud dici potest quam committi. Quod si quis sciens prohibitum esse egerit, Julianus non putat stipulationem committi : nam ut committatur, non sufficere ait eum ea persona acceptum esse judicium, quae stipulationi comprehensa est*, **sed oportere etiam causam personae eamdem esse, quae stipulationis interponendae tempore fuit.** *Et ideo, si is, qui procurator* [*cognitor*] *datus est, heres extiterit domino atque ita acceperit judicium sive etiam prohibitus acceperit, non committitur stipulatio : nam et alias responsum esse, si quis absentem defendens satisdederit, deinde, vel procurator* [*cognitor*] *ab eo datus vel postquam heres ei extitit, judicium acceperit, fidejussores* [*sponsores*] *non teneri.* Pour l'interprétation de ce texte, v. notre article *Contrib. à l'étude de la caut. jud. solvi*, p. 3-31 = *Mél. Gérardin*, p. 199-227.

ont été révoqués avant la *litis contestatio*, ou comme *heres*, parce qu'il a recueilli avant ce même moment la succession du *dominus*, soit que le *defensor absentis* qui a personnellement fourni la *cautio judicatum solvi* accepte le *judicium* comme *cognitor* ou comme *heres* du *dominus*. Le *judicium* reste le même dans tous ces cas; il est, en outre, accepté par la personne même visée dans la *cautio;* enfin, l'extinction de la *cautio judicatum solvi* ne peut certainement pas se justifier par une idée d'*expromissio* dans les divers cas où le changement de condition du défendeur fait disparaître la nécessité de la *cautio judicatum solvi,* comme lorsque le *cognitor* ou le *defensor* accepte comme *heres* un *judicium* dans lequel la *cautio judicatum solvi* ne peut pas être exigée *propter genus actionis* ou *propter personam, quia suspecta sit*[1]. La seule explication possible de ce texte est, comme nous l'avons montré ailleurs, que la *cautio judicatum solvi* s'éteint avec la cessation de la cause mentionnée dans sa partie initiale.

La force de cette démonstration a été contestée par M. Lenel[2]. Selon lui, notre interprétation des mots « *ex ea formula* » serait le résultat d'une méprise; cette expression signifierait uniquement « *d'après la prescription émise sous le titre de satisdando* ».

A cette objection, nous n'hésitons pas à répondre que s'il y a une méprise elle n'est pas de notre côté. Le sens général et vraisemblablement originaire de *formula* est celui d'arrangement de mots. Comme le dit très bien Brisson, dans son *De verborum significatione*, « *formula est certa verborum conceptio* ». Et telle est, en réalité, l'acception dans laquelle ce terme est pris par Cicéron, lorsqu'il parle de *formula sponsionis*[3], *formula*

---

[1] Gaius, 4, 102. Ici, nous comprenons sous la rubrique *genus actionis* non seulement les actions personnelles visées par Gaius dans le texte précité, mais aussi les actions réelles.

[2] *Edictum*[2], p. XV.

[3] *De leg.*, 1, 4, 14; *Pro Q. Rosc. com.*, 4, 12.

stipulationis[1], *formula testimonii*[2], *formula pacti conventi*[3], *formula testamenti*[4], *formula postulationis*[5], *formula interdicti*[6], *formula judicii*[7] ou de *cantor formularum*[8]. C'est seulement par extension du sens primitif que le terme a été employé pour désigner une règle, une prescription. Le chaînon qui relie ces deux acceptions est facile à découvrir; le mot *formula* a été pris parfois dans le sens de règle à raison de l'arrangement fixe de mots qui est nécessaire pour donner à la règle son expression. Si nous consultons notamment les écrits de Cicéron qui sont ici en cause, nous constatons que le mot *formula* n'y reçoit qu'exceptionnellement le sens de règle, de prescription, et que ce sens se rencontre exclusivement en matière philosophique[9]. Jamais Cicéron n'emploie le mot *formula* pour désigner une prescription édictale, un *edictum* au sens restreint du mot. Quelle que puisse être parfois l'imprécision de langage du grand avocat romain, l'opposition entre *edictum* et *formula* est à son époque si rigoureusement établie que jamais il ne confond ces deux termes. La lecture de ses œuvres, notamment de ses plaidoyers, est à cet égard tout à fait convaincante. Nous ne pouvons songer à reproduire ici tous les textes probants. Qu'il nous suffise de citer un passage des Verrines[10] où cette distinction apparaît avec

---

[1] *Pro Caec.*, 18, 51.

[2] *Pro Flacco*, 15, 36.

[3] *Pro Caec.*, 18, 51.

[4] *Pro Caec.*, 18, 51.

[5] *In Verr.*, *act.* II, 2, 60, 147.

[6] *Pro Tullio*, 29.

[7] *Pro Q. Rosc. com.*, 4, 11 ; 5, 14, 15 ; 8, 24, 25 ; *In Verr.*, *act.* II, 3, 65, 152 ; *Pro Mur.*, 13, 29 ; *Pro Caec.*, 18, 51 ; *De fin.*, 2, 1, 3 ; *De off.*, 3, 4, 19 ; 3, 14, 60 ; *De leg.*, 1, 4, 14.

[8] *De or.*, 1, 55, 236.

[9] *Academic. Post.*, 1, 4, 17 : *sed utrique Platonis ubertate completi certam quandam disciplinae* **formulam composuerunt**; *De off.*, 3, 4, 19, 20. Sans doute, Merguet, *Lexikon zu den Reden und zu den Schriften Ciceros*, traduit d'une manière constante *formula* par règle ou prescription ; mais ce manque de précision, explicable chez une personne étrangère aux choses du droit, n'est pas permis à un jurisconsulte.

[10] *In Verr.*, *act. II*, 3, 65, 152.

une netteté particulière : « *postularit ab L. Metello, ut ex edicto suo judicium daret in Apronium,* QUOD PER VIM AUT METUM ABSTULISSET, *quam formulam Octavianam et Romae Metellus habuerat et habebat in provincia* » et de signaler également le langage très significatif du *Pro P. Quinctio* lui-même. Nombreux sont les endroits de ce plaidoyer où Cicéron fait allusion à des clauses édictales, notamment à celles dans lesquelles le préteur promet l'envoi en possession et toujours il se sert du mot *edictum* pour les désigner, n'hésitant pas à le répéter coup sur coup, parce que c'est une expression technique pour laquelle il n'a pas d'équivalent et qu'il ne peut pas remplacer notamment par le mot *formula*[1]. Le c. 8, § 30, contient lui-même une opposition très nette entre *edictum* et *formula*.

L'argument que nous tirons de Cicéron, *Pro P. Quinctio*, 8, 30, pour établir la mention, en tête de la *cautio judicatum solvi*, de la cause pour laquelle elle est donnée, garde donc toute sa valeur. Nous sommes ainsi autorisé à maintenir l'interprétation que nous avons déjà proposée du texte de Papinien, *D.*, 20, 6, 1, 2, et à affirmer que si la *cautio judicatum solvi* s'éteint au cas de *translatio judicii* du *defensor absentis* au *dominus*, cela tient uniquement à la disparition de la cause pour laquelle cette *cautio* a été fournie[2]. Ce texte ne nous fournit par conséquent

---

[1] *Pro P. Quinctio*, 6, 25 ; 8, 30, 31 ; 10, 36 ; 14, 45 ; 15, 48, 50 ; 19, 60 ; 20, 65 ; 22, 73 ; 24, 76 ; 25, 79 ; 26, 83 ; 27, 84 ; 28, 86 ; 29, 86, 89 ; surtout 19, 60 : *Tracta edictum :* qui fraudationis causa latitarit ; 27, 84 : *Sponsio quae in verba facta est? « si ex edicto praetoris bona P. Quinctii possessa non sunt ».* **Redeamus ad edictum. Id quidem quemadmodum jubet possidere?**

[2] L'absence de toute remarque spéciale dans le texte indique que le jurisconsulte romain vise ici l'hypothèse qui vient naturellement à l'esprit, celle où le *defensor absentis* a fourni la *cautio judicatum solvi* en qualité de plaideur agissant *alieno nomine*. Cette intervention d'un *defensor* pouvait évidemment se produire dans des actions qui, à raison de leur nature, imposaient à tout défendeur la prestation de cette *cautio*. Celle-ci contenait-elle en pareil cas l'indication de sa double cause, de telle façon qu'elle aurait pu éventuellement, par exemple en cas de persistance du *judicium*, subsister malgré la *translatio judicii?* A notre avis, cette mention ne devait pas être faite lorsque la *cautio judicatum solvi* était fournie par un *procurator*, car l'intervention ultérieure du *dominus* mettait celui-ci dans la nécessité de fournir une nouvelle *cautio*

aucun indice pour trancher la question de savoir si ce transfert rompt ou non l'unité du procès.

Le second texte invoqué par M. Koschaker, *D.*, 3, 3, 27, 1, ne projette pas plus de lumière sur le problème; il ne fournit, selon nous, aucune réponse certaine à la question de savoir si les applications de la *translatio judicii* qu'on y rencontre laissent ou non subsister l'ancien *judicium*.

Pour notre savant collègue, le maintien de la *cautio judicatum solvi* dans les hypothèses de *translatio cognitoria* que vise ce fragment d'Ulpien s'explique de la manière suivante : la *cautio judicatum solvi*, ayant vraisemblablement une rédaction impersonnelle, persiste malgré toute *mutatio partis* tant que le *judicium* reste le même, ce qui implique que la *translatio cognitoria* dont il est ici question ne rompt pas l'unité du procès.

Pour nous, au contraire, la *cautio judicatum solvi* [1] a une rédaction personnelle et contient notamment dans sa *clausula ob rem judicatam*, qui est ici seule en cause [2], une énumération de personnes parmi lesquelles figurent le demandeur représenté et son *cognitor*, de telle façon que le maintien de la *cautio judicatum solvi* dans les hypothèses de *D.*, 3, 3, 27, 1 est la conséquence même de sa rédaction, indépendamment de la question de savoir si le *judicium* reste ou non le même.

Nous pensons tout d'abord que la *cautio judicatum solvi* a une rédaction personnelle et qu'en particulier sa *clausula ob rem judicatam* contient ou peut contenir le nom du demandeur représenté et celui de son *cognitor*.

---

judicatum solvi qui aurait rendu inutile celle que le *procurator* aurait fournie *ex omnibus causis*. Il n'en était pas de même lorsque la *cautio judicatum solvi* était donnée par un *dominus* pour son *cognitor;* le *dominus* qui pensait à se substituer éventuellement un *cognitor* avait intérêt à fournir la *cautio judicatum solvi* pour toutes les causes simultanément.

[1] Sur cette question, v. mon article : *Contribution à l'étude de la cautio judicatum solvi*, p. 3-25 = *Mél. Gérardin*, p. 199-221.

[2] La *res* est *defensa*, puisqu'il y a eu *lis contestata* et puisque, même si la *translatio judicii* impliquait ici une nouvelle *litis contestatio*, celle-ci aurait déjà eu lieu, le *judicium* étant *translatum*.

Le caractère personnel de cette *clausula* nous paraît établi d'une manière indiscutable par un texte formel de Gaius, *D.*, 46, 7, 7 [1] et nous sommes heureux de constater que sur ce point essentiel notre démonstration semble avoir convaincu M. Lenel, car celui-ci a abandonné dans sa dernière édition de l'*Edictum Perpetuum* la rédaction abstraite de cette *clausula* vers laquelle il inclinait précédemment [2] pour adopter résolument la formule personnelle suivante : *quantam pecuniam ob eam rem* JUDICATUS ERIS, *tantam pecuniam dari* [3].

Le principe nous paraît donc définitivement admis; la seule difficulté qui subsiste concerne les applications de ce principe, c'est-à-dire la fixation des personnes qui sont énumérées dans cette *cautio*, notamment dans la *clausula ob rem judicatam*.

Cette énumération de personnes était, à notre avis, très large du côté de la défense. Elle visait, en cas de *cautio* fournie par le *dominus*, ce dernier, son héritier et son *cognitor* [4]. Nous nous appuyons pour le soutenir sur la concordance très étendue qui devait exister entre la *cautio judicatum solvi* et la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. On sait que d'après une conjecture très vraisemblable de M. Lenel [5], le titre des *Digesta* relatif à la *cautio judicatum solvi* (*D.*, 46, 7) est en grande partie composé avec des matériaux provenant de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. Cette particularité s'explique par ce fait que les commentateurs, qui ont été ici mis à contribution, s'occupaient d'abord, suivant l'ordre de l'Edit, de la *cautio pro praede litis et*

---

[1] Rapporté p. 267, n. 1. Le membre de phrase décisif est le suivant : *nam ut committatur non sufficere ait* **cum ea persona** *acceptum esse judicium*, **quae stipulationi comprehensa est.** Ce texte vise certainement la *clausula de re judicata* de la *caut. judicatum solvi* : v. Duquesne, *Contribution*, p. 5 et p. 10, n. 1 = *Mél. Gérardin*, p. 201 et p. 206, n. 1.

[2] *Edictum* [1] (1883), p. 418; *Edit perpét.*, 2 (1903), p. 280.

[3] *Edictum* [2] (1907), p. 511 et p. XV, col. 1, *i. f.*

[4] Nous inclinons à admettre que la *clausula ob rem judicatam* de la *cautio judicatum solvi* contenait toujours la mention abstraite de tout *cognitor* que le défendeur pourrait constituer au cours du procès (v. ci-dessous, p. 274).

[5] *Edictum* [2], p. 496; cf. aussi Duquesne, *Contexture générale de la cautio judicatum solvi*, p. 4-8 = *Mél. Fitting*, t. I, p. 324-328.

vindiciarum, puis de la *cautio judicatum solvi*, de telle façon qu'ils se contentaient pour cette dernière, lorsque la chose était possible, de renvoyer aux explications déjà données à propos de l'institution voisine. De là, la nécessité où se sont trouvés les commissaires de Justinien de faire d'importants emprunts aux commentaires de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. L'importance même de ces emprunts implique que ces deux institutions avaient de nombreux points communs et l'on est ainsi autorisé à affirmer que les règles formulées à propos de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* peuvent être transportées à la *cautio judicatum solvi*, lorsqu'elles ne sont pas écartées par un texte exprès ou par des particularités de la procédure formulaire à laquelle appartient cette seconde *cautio*.

Or, il n'est pas douteux que la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* contenait une énumération de personnes sur l'étendue de laquelle il est possible de discuter[1], mais qui comprenait certainement au regard de la

[1] Nous pensons notamment que le *sponsor* et le *procurator rei* n'étaient pas mentionnés dans cette *clausula* (v. Duquesne, *Contribution*, p. 18-21 = *Mél. Gérardin*, p. 214-217). M. Lenel, *Edictum*[2], p. XV, a contesté cette opinion en s'appuyant sur un texte de Paul, *Sent.*, 5. 9. 2, d'après lequel la stipulation dont il est question à cet endroit comprenait, à côté des stipulants, des promettants, des héritiers et des *cognitores*, les *sponsores* et les *procuratores* : *Ex die accepti judicii dupli fructus computantur. Et tam dantes quam accipientes, heredes quoque eorum, procuratores cognitorumque personae, itemque sponsores eadem stipulatione comprehenduntur : eorum quoque, quorum nomine promittitur.* Ce texte, nous l'admettons avec M. Lenel (v. Duquesne, *Contexture*, p. 6-7 = *Mél. Fitting*, t. I, p. 326-327), se rapporte à la *cautio pro praede litis et vindiciarum* et le sens qu'on est tout naturellement porté à attribuer à l'expression *comprehenduntur* est celui d'une mention de ces personnes dans l'une des *clausulae* de la *cautio*. C'est en s'attachant à ce sens naturel de *comprehenduntur* que notre savant contradicteur affirme que le *sponsor* et le *procurator rei* étaient nommés dans la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. — Nous avons établi ailleurs (*Contribution*, p. 17-21 = *Mél. Gérardin*, p. 213-217) que le langage d'Ulpien, *l.* 77 *ad ed.* (*D.*, 46, 7, 5. 3. 4) s'oppose à cette conclusion. Il prouve, en effet, que les personnes énumérées à cet endroit peuvent venir défendre à ce procès sans avoir à *satisdare*, ce qui implique que la *satisdatio* précédemment fournie garde dans ce cas son efficacité en vertu de la *clausula ob rem judicatam*, sinon le demandeur eût perdu toute garantie, ce qui est bien invraisemblable. Or, *D.*, 46, 7, 5, 4 nous

défense le *dominus*, ses héritiers et son *cognitor*. Nous pensons, en outre, que la *clausula ob rem judicatam* contenait une énumération symétrique dont le but était d'assurer l'efficacité de la *cautio* à l'égard des personnes qui, par suite de leur mention dans la *clausula ob rem non defensam*, pouvaient venir défendre au procès sans qu'une nouvelle *satisdatio* fût nécessaire[1].

Ces mêmes énumérations présentaient une utilité dans la

---

dit qu'en cas de *defensio* entreprise par l'un des *sponsores*, la *clausula ob rem judicatam* perd toute efficacité et que le *sponsor* qui s'offre pour la *defensio* pourra être contraint de *satisdare* comme un simple *defensor*. Ces deux solutions concourent pour établir que le *sponsor* n'était pas mentionné dans la *clausula ob rem non defensam* de cette *cautio*. Quant au *procurator*, il est de règle qu'il ne peut défendre à un procès qu'à la condition de *satisdare;* aucun texte ne nous parle d'exception résultant à son profit des termes de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* (Duquesne, *Contribution*, p. 20 = *Mél. Gérardin*, p. 216) ; nous sommes donc autorisé à en conclure qu'il n'est pas nommé dans la *clausula ob rem non defensam* de ladite *cautio*. Cette argumentation, fondée sur un texte précis et d'une valeur indiscutée, doit prévaloir sur un texte des sentences de Paul, qui, de l'aveu de tous, appartient à un passage profondément mutilé et dont la transmission ne nous est faite que par la source suspecte de la *lex Romana Wisigothorum*. On peut songer à concilier ce texte avec celui d'Ulpien en donnant au mot *comprehenduntur* une portée large dans laquelle il signifierait que les *sponsores* et les *procuratores* ne sont pas étrangers à cette *cautio :* les *sponsores*, à raison de l'engagement accessoire qu'ils y ont pris; les *procuratores*, parce qu'ils peuvent donner ou recevoir cette *cautio* quand ils agissent pour autrui. Nous croyons plus volontiers que ce texte a été retouché soit par des jurisconsultes postérieurs à Paul, soit par les commissaires d'Alaric pour le mettre en concordance avec les progrès de la pratique. D'une part, d'importants rapprochements ont eu lieu dans la dernière période du droit classique et au début du Bas-Empire entre le *procurator* et le *cognitor*, de telle sorte que le *dominus* a pu se contenter parfois de désigner un simple *procurator* pour son représentant éventuel. Un mandat du même genre a pu être donné au *sponsor;* la question examinée par Ulpien, *D.*, 46, 7, 5, 6, nous montre que déjà au début du IIIe siècle de l'ère chrétienne, le *dominus* donnait parfois au *sponsor* le mandat de défendre. Dans ces conditions, il n'est pas trop osé de penser que la *clausula ob rem non defensam* soit de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, soit plutôt de la *cautio judicatum solvi* (car la *cautio pro praede litis et vindiciarum* a dû tomber en désuétude avec la disparition du tribunal des centumvirs qui eut vraisemblablement lieu au cours du IIIe siècle, v. O. Martin, *Trib. des Centumvirs*, p. 20, et en tout cas avec la généralisation de la procédure extraordinaire) a pu comprendre à partir d'une certaine époque le *procurator rei* et le *sponsor;* mais il n'en est certainement pas encore ainsi au temps de l'Edit, ni même à l'époque d'Ulpien et de Paul.

[1] Cf. Duquesne, *Contribution*, p. 17-18 = *Mél. Gérardin*, p. 213-214.

cautio judicatum solvi et devaient par conséquent, suivant une conjecture que nous avons développée ailleurs[1], se rencontrer également dans cette dernière *cautio*. C'est par là seulement que peut s'expliquer le maintien au titre *Judicatum solvi* des textes qui visaient les énumérations de personnes de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*.

M. Lenel[2] a critiqué cette conjecture. Pour lui, toute énumération de personnes *ex parte rei* dans la *clausula ob rem non defensam*[3] de la *cautio judicatum solvi* est possible, mais superflue, car la promesse du défendeur *eam rem boni viri arbitratu defendi* autorise largement toute intervention de personne. De même, la *clausula de re judicata* de cette *cautio*, quoique ayant *ex parte rei* un caractère personnel, ne contient pas à cet égard d'énumération de personnes. Le texte de Gaius, *D.*, 46, 7, 7, qui établit précisément le caractère personnel de cette *clausula* du côté de la défense ne parle que d'une *persona stipulatione comprehensa* et non pas d'une pluralité de personnes. Il est notamment peu vraisemblable que le *cognitor* du défendeur ait été mentionné dans cette *clausula* à côté du *dominus*; car celui-ci n'eût pas trouvé aisément des *sponsores* qui se seraient engagés à supporter les conséquences d'un procès qui pourrait être conduit, le cas échéant, par un *cognitor* quelconque, désigné seulement *in abstracto* dans la *cautio*.

Ces divers arguments ne résistent pas, selon nous, à un examen sérieux. Tout d'abord, l'énumération de personnes de la *clausula de re defendenda* de la *cautio judicatum solvi* a la même utilité que l'énumération correspondante de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*; elle dispense de la prestation d'une nouvelle *satisdatio*, lorsque la *defensio* est entreprise par une

---

[1] *Contribution*, p. 16-17, 22-24 = *Mél. Gérardin*, p. 212-213; p. 218-220.

[2] *Edictum*[2], p. XV.

[3] Nous avons dit ailleurs, *Contexture*, p. 3, n. 2 = *Mél. Fitting*, t. I, p. 323, n. 2, que l'expression *clausula ob rem non defensam* convient aux deux cautions sans qu'il y ait d'ailleurs lieu d'y chercher aucune indication sur la rédaction de cette *clausula*.

des personnes comprises dans cette énumération. D'autre part, le singulier de *D.*, 46, 7, 7 n'a pas, à l'égard de la *clausula de re judicata*, la portée que lui donne M. Lenel. Le singulier *ea persona* de ce texte ne peut pas, dans ce membre de phrase qui a les allures d'une généralisation théorique, recevoir un sens concret; il doit être pris dans un sens abstrait et être entendu d'une catégorie de personnes, à savoir de celles qui sont énumérées dans cette *clausula*, par opposition à la catégorie de celles qui n'y figurent pas. L'emploi du singulier pour le pluriel est une variété de métonymie bien connue et souvent employée par les jurisconsultes [1]. Il n'est donc pas permis de conclure du singulier dont se sert Gaius que la *clausula de re judicata* de la *cautio judicatum solvi* ne mentionnait *ex parte rei* qu'une seule personne; la réponse à cette question doit être cherchée ailleurs et indépendamment de ce texte. Elle nous est fournie, comme nous l'avons vu, par le principe de la concordance qui doit exister entre cette *cautio* et la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. Ce principe nous conduit, en premier lieu, à admettre la présence dans la *clausula de re judicata* de la *cautio judicatum solvi* des mots « *quod ob eam rem te heredemve tuum* », rapportés par Celsus [2], donc à prétendre que

---

[1] *D.*, 50, 16, 158 (Celsus, *l. 25 dig.*) : *in usu juris frequenter uti nos Cascellius ait singulari appellatione, cum plura generis ejusdem significare vellemus : nam « multum hominem venisse Romam » et « piscem vilem esse » dicimus. Item in stipulando satis habemus de herede cavere « si ea res secundum me heredemve meum judicata erit » et rursus « quod ob eam rem te heredemve tuum » : nempe aeque si plures heredes sint, continentur stipulatione.*

[2] *D.*, 50, 16, 158, cité n. précéd. Cf. Duquesne, *Contribution*, p. 11-24 = *Mél. Gérardin*, p. 207-220. La conjecture d'après laquelle la *clausula de re judicata* de la *cautio judicatum solvi* contient les mots « *quod ob eam rem te heredemve tuum* » conduit, sinon nécessairement, du moins naturellement, à donner pour objet à cette *clausula* une *incerta quantitas*, comme M. Lenel l'admet pour la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, et à rédiger cette partie de la *clausula* à peu près comme suit : « *neque id, quod ob eam rem te heredemve tuum... solvere oportebit, solutum erit* », en la rattachant à une promesse finale « *quanti ea res erit, tantam pecuniam dari* » qui forme l'objet des diverses *clausulae* (v. Duquesne, *Conjecture*, p. 33 = *Mélanges Fitting*, t. I, p. 353).

l'*heres* du défendeur y était nommé à côté de ce dernier. Il nous permet, en second lieu, de soutenir que le nom du *cognitor* de ce

---

On est ainsi également amené à proposer pour la *cautio judicatum solvi* une rédaction alternative, comme celle que M. Lenel adopte pour la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, et à soutenir notamment que les deux *clausulae ob rem non defensam* et *ob rem judicatam* y sont reliées par la conjonction *aut* et non pas par la conjonction *et* ou *que*, de telle façon que le *quanti ea res erit* final ne soit pas dû cumulativement dans les deux cas, mais bien alternativement : ou au cas de *res judicata* ou au cas de *res indefensa*. Ces conjectures que nous avons exposées ailleurs (*Contexture*, p. 10 et suiv. = *Mél. Fitting*, t. I, p. 330 et suiv.) ne nous paraissent pas avoir été affaiblies par la défense de sa propre opinion que M. Lenel a entreprise, *Edictum*[2], p. XV-XVI. Nous reprenons ici brièvement notre argumentation en répondant aux observations de M. Lenel. La rédaction alternative de la *clausula ob rem judicatam* et de la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio judicatum solvi* et la soudure de ces deux *clausulae* par une promesse générale de *quanti ea res erit* trouvent un premier appui dans le principe de la concordance qui doit exister entre la *cautio pro praede litis et vindiciarum* et la *cautio judicatum solvi*. Ces deux caractères, étant admis pour la première institution, ne peuvent être refusés à la seconde que pour des raisons graves. Nos adversaires n'en produisent pas. Les seules qu'invoque M. Lenel sont des arguments de textes qui ne sont pas probants. Nous l'avons dit ailleurs (*Contexture*, p. 10-15 = *Mél. Fitting*, t. I, p. 330-335) et notre démonstration n'a pas été, sur ce point, contredite. Rappelons seulement que *D.*, 46, 5, 2, 2 (Paul, *l.* 73 *ad ed.*) : **Incertam** *quantitatem continet stipulatio judicatum solvi* se rapporte plutôt à la *cautio judicatum solvi* qu'à la *cautio pro praede litis et vindiciarum* et que ce texte n'est nullement contredit par *D.*, 46, 7, 9 (Ulpien, *l.* 14 *ad ed.*) : *Judicatum solvi stipulatio* **expeditam** *habet quantitatem : in tantum enim committitur, in quantum judex pronuntiaverit ;* car, suivant la juste remarque déjà faite par les glossateurs, la *clausula de re judicata* de cette *cautio* a pour objet, au moment de sa conclusion, une *incerta quantitas ;* celle-ci ne devient *expedita* qu'au moment de la condamnation. En face de cette argumentation, M. Lenel (*Edictum*[2], p. XVI) se contente de déclarer qu'il maintient ses positions anciennes et qu'il considère comme invraisemblable une formule qui déclarerait simplement tenu au *quanti ea res erit* un défendeur déjà condamné à payer une somme d'argent. Mais, en formulant cette critique, M. Lenel a sans doute perdu de vue que la *clausula ob rem judicatam* de la *cautio judicatum solvi* sert de base non pas à une *condictio certae pecuniae*, mais à une action *ex stipulatu* (*D.*, 3, 3, 27, 1), de telle façon que, quels que soient les termes de la stipulation, le juge reçoit la mission de condamner le défendeur non pas au montant de la condamnation, mais au « *quidquid ob eam rem N. Negidium A° A° dare facere oportet* ». Les mots « *in tantum enim committitur, in quantum judex pronuntiaverit* » de *D.*, 46, 7, 9 ne visent donc pas une limitation des effets de la *cautio judicatum solvi* résultant directement des termes de celle-ci, ils expriment uniquement une règle de jurisprudence qui doit guider le juge dans l'évaluation du « *quidquid... dare facere oportet* ». — S'il n'y a pas de motifs d'écarter pour la *cautio judicatum solvi* la rédaction alternative et

défendeur figurait également dans cette *clausula* comme il devait se trouver dans la *clausula* correspondante de la *cautio pro*

---

la promesse finale et globale de *quanti ea res erit*, attestées à l'égard de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, nous croyons, en sens contraire, qu'il y a des arguments de raison et de texte qui militent en faveur de l'attribution de ces deux caractères à notre *cautio*. Il est tout d'abord certain que la *clausula ob rem judicatam* et la *clausula ob rem non defensam* ne peuvent pas produire effet simultanément. M. Lenel le reconnaît, mais ajoute que dans la mesure où cette efficacité cumulative pouvait se produire, le préteur avait, dans la *denegatio actionis* et l'*exceptio doli* des moyens d'écarter des poursuites successives à raison de ces deux *clausulae*. Ces correctifs ne nous paraissent pas vraisemblables. Le préteur n'avait-il pas un moyen plus pratique d'écarter toute difficulté? N'est-il pas le maître de la formule de la *cautio?* Pourquoi ne la corrigerait-il pas pour éviter ce cumul d'effets? Et n'est-ce pas méconnaître l'un des plus grands talents des jurisconsultes romains, assouplis par une longue pratique du formalisme à l'art de composer des formules, que d'imputer au préteur une rédaction qui ne corresponde pas à son intention. Enfin, nous avons affirmé et nous continuons à penser que *D.*, 46, 7, 13, *pr.* (Ulpien, *l.* 7 *disputat.*) se réfère à la *cautio judicatum solvi* et prouve que dans cette *cautio* les *clausulae ob rem judicatam* et *ob rem non defensam* étaient réunies dans une proposition unique par un terme disjonctif. Sans aucun doute, M. Lenel a réfuté un des arguments que nous avons invoqué en ce sens. Pour établir que ce texte concerne bien la *cautio judicatum solvi*, nous faisions remarquer qu'Ulpien n'excluait pas de son examen les actions personnelles, puisqu'il supposait que la *clausula ob rem non defensam* de cette *cautio* pouvait perdre son efficacité sans jugement par suite d'un paiement ou d'une acceptilation. Nous reconnaissons que M. Lenel (*Edictum*[2], p. XVI) invoque des raisons décisives pour prouver que les mots « *vel solutione vel transactione vel acceptilatione vel quo alio modo* » rompent l'enchaînement du raisonnement d'Ulpien et doivent être considérés comme une addition des compilateurs (sauf la question de savoir s'il n'y a pas eu par ce procédé suppression de développements qu'Ulpien consacrait à l'extinction de la *cautio judicatum solvi* par paiement, transaction ou acceptilation). Mais les autres arguments que nous avons invoqués pour rattacher ce texte à la *cautio judicatum solvi* subsistent (mention de l'*eremodicium* qui fait penser à la procédure extraordinaire; le § 1 tout entier appartient à la *cautio judicatum solvi*). M. Lenel y répond en conjecturant que si dans l'hypothèse examinée par Ulpien la *cautio* fournie était la *cautio judicatum solvi*, tout le raisonnement d'Ulpien sur la réunion des deux *clausulae* dans une proposition unique à caractère alternatif devrait être considéré comme une digression, faite à titre de comparaison, sur la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. Cette explication nous paraît peu vraisemblable. Il suffit de lire attentivement le texte pour voir que le « *dicebam unam clausulam...* », qui amorce le raisonnement d'Ulpien, est la réponse directe à la question qui vient d'être posée; il n'y a là aucune trace de coupure. D'autre part, comment admettre que les commissaires de Justinien, faisant aux *Disputationes* d'Ulpien un emprunt pour composer le titre *Judicatum solvi* des *Digesta* aient justement extrait d'un passage consacré à la *cautio judicatum solvi* les quelques phrases consacrées à la *cautio*

praede litis et vindiciarum. L'objection particulière que M. Lenel[1] fait à cet égard ne porte pas. En effet, les *sponsores* ne devaient pas hésiter autant qu'on veut bien le dire à s'engager pour un *cognitor* quelconque; ils étaient normalement protégés contre tout mécompte par l'intérêt qu'avait le *dominus* lui-même à ne choisir que de bons représentants. D'ailleurs, si cette observation de M. Lenel était exacte, elle aurait dû le conduire à exclure de la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* la mention abstraite de tout *cognitor* éventuel du défendeur; car cette mention a pour effet d'engager la responsabilité des *sponsores*, si un *cognitor* quelconque vient défendre au procès, et de les obliger, le cas échéant, à exécuter la condamnation prononcée contre ce *cognitor*[2]. Si M. Lenel admet la possibilité d'un tel engagement dans la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, pourquoi la rejette-t-il dans la *cautio judicatum solvi?*

Toutes ces raisons nous permettent de conclure que la *cautio judicatum solvi* avait *ex parte rei* un caractère nettement et largement personnel. N'en était-il pas de même *ex parte actoris?* La question a ici une particulière importance; c'est même, en réalité, la seule qui nous intéresse directement, car le texte d'Ulpien, *D.*, 3, 3, 27, 1, dont nous poursuivons ici l'interprétation, ne s'occupe que des changements de personnes qui se produisent du côté de la demande. La démonstration que nous venons de faire au point de vue de la défense n'est toutefois pas sans utilité pour la solution de cet autre problème. En effet, s'il est avéré que les préteurs romains prévoyaient très soigneusement

pro praede litis et vindiciarum qui, précisément pour la combinaison des deux *clausulae*, se serait très nettement séparée de la *cautio judicatum solvi*. Une pareille manière d'agir n'aurait-elle pas été de leur part un défi au bon sens? Ou bien faut-il admettre que Tribonien et ses collègues aient fait des interpolations pour le seul plaisir de compliquer leur tâche et d'embarrasser la postérité?

[1] *Edictum*[2], p. XV.

[2] Cf. Duquesne, *Contribution*, p. 17-18 = *Mél. Gérardin*, p. 213-214.

dans la formule de la *cautio judicatum solvi* certaines mutations de personnes qui pouvaient se produire *ex parte rei*, n'y a-t-il pas là un premier indice qu'il n'ont pas dû être moins prudents à l'égard du demandeur? Et cette prudence s'explique, car nous sommes en matière de contrats formels et de droits strict. Ce premier argument de vraisemblance est immédiatement confirmé par un autre que nous fournit le principe de la concordance qui a dû exister entre la *cautio judicatum solvi* et la *cautio pro praede litis et vindiciarum*. En vertu de ce principe, il est permis de conjecturer que les mots « *si ea res secundum me heredemve meum judicata erit* » ont figuré dans la *clausula ob rem judicatam* de ces deux *cautiones*, de telle façon que les promettants s'y engageaient expressément pour le cas où la condamnation serait prononcée au profit du demandeur ou de son héritier[1]. Plus délicate est, nous le reconnaissons, la question de savoir si le *cognitor* du demandeur était mentionné dans la *clausula ob rem judicatam* de la *cautio judicatum solvi*. Nous l'avons jadis soutenu en nous appuyant sur ce double argument que les énumérations de personnes de la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* doivent se retrouver dans la *clausula ob rem judicatam* de cette *cautio* — et que de là ces énumérations ont passé dans la *cautio judicatum solvi*. M. Lenel admettant, sur le fondement de Paul, *Sent.*, 5, 9, 2, que le *cognitor actoris* figurait dans la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, nous arrivions, à l'aide des arguments précités, à établir sa présence dans la *clausula ob rem judicatam* de la *cautio judicatum solvi*[2]. Ces raisons n'ont pas perdu toute valeur; mais cette

---

[1] Cf. Duquesne, *Contribution*, p. 11-24 = *Mél. Gérardin*, p. 207-220.

[2] V. notre restitution de la formule de la *cautio judicatum solvi* dans *Contexture*, p. 32-33 = *Mél. Fitting*, t. I, p. 352-353. En partant de la restitution de la *clausula ob rem non defensam* proposée par M. Lenel pour la *cautio pro praede litis et vindiciarum*, nous arrivions à l'aide des mêmes arguments à proposer tant pour la *clausula ob rem judicatam* que pour la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio judicatum solvi* la mention du *procurator actoris* et

argumentation nous paraît aujourd'hui affaiblie par ce fait que le texte de Paul qui en est le point de départ et l'unique base soulève, quand on veut le rapporter au temps de l'Edit et de Paul, des difficultés qui le rendent suspect[1]. Nous continuons cependant à penser que la mention du *cognitor actoris* dans cette *clausula* reste vraisemblable, car elle est conforme à la tendance nettement établie de donner à nos *cautiones* une rédaction largement personnelle[2].

Les objections que M. Lenel formule contre cette conjecture[3] ne nous paraissent pas décisives. Cet auteur soutient tout d'abord que cette mention du *cognitor actoris* serait inutile, parce qu'en cas de condamnation prononcée au profit du *cognitor*, la *res* n'en serait pas moins « *secundum actorem judicata* ». Mais qu'on veuille bien le remarquer immédiatement, si cette observation de M. Lenel était exacte, elle aurait dû le conduire à supprimer plusieurs mentions de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* dont il admet le caractère personnel. Pourquoi, en effet, mentionner dans la *clausula ob rem non defensam* de cette *cautio* l'*heres* et le *cognitor actoris?* Pourrait-on traiter comme *indefensus* celui qui accepte le *judicium* que

---

éventuellement, par argument d'analogie, celle du tuteur ou du curateur de ce demandeur. Cette conjecture nous paraît aujourd'hui mal établie, car M. Lenel n'apporte pour toute preuve de la mention du *procurator actoris* dans la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* que le texte suspect (v. ci-dessus, p. 273, n. 1) de Paul, *Sent.*, 5, 9, 2. Quant à *D.*, 46, 7, 5, 8, que M. Lenel cite également à cet endroit, il ne se réfère pas à l'énumération de personnes *ex parte actoris* de cette *clausula*, il interprète les mots *recte defendi* et déclare que la *res* ne sera correctement *defensa* qu'autant que la défense sera entreprise devant le tribunal, auquel le demandeur devait, d'après les règles de compétence, soumettre son affaire.

[1] V. ci-dessus, p. 273, n. 1.

[2] Cette raison ne peut pas être invoquée pour maintenir le *procurator* dans cette *clausula*, du moins si l'on se place à l'époque de la codification de l'Edit Perpétuel. Le demandeur qui songeait alors à se substituer un représentant ne pensait en fait qu'à un *cognitor*, car seul un *cognitor* le représentait pleinement et lui assurait le bénéfice de l'*actio judicati*. Dans le même sens, on peut faire valoir que le nom du *procurator* ne figurait pas *ex parte rei* dans nos *cautiones*.

[3] *Edictum*[2], p. XV.

lui propose, soit l'*heres* qui a recueilli ce *judicium* dans la succession du stipulant, soit le *cognitor* régulièrement constitué par ce stipulant? Est-il même concevable qu'il puisse accepter le *judicium* dans d'autres conditions? De même, quelle est, dans la conception de M. Lenel, l'utilité de la mention de l'*heres* dans la *clausula ob rem judicatam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum?* Le procès que poursuit l'héritier, après le décès du stipulant, n'est-il pas identiquement le même que celui qui a été visé dans la *cautio*[1]? Si ces diverses personnes y sont énumérées, comme nous le pensons également, cela prouve, selon nous, que la pratique a été dans notre matière d'une extrême prudence et qu'elle n'a pas voulu laisser dépendre l'efficacité ou la non-efficacité de la *cautio* de raisonnements juridiques sur l'identité de la *res;* elle a préféré fixer en termes exprès le sort de la *cautio*. Cette constatation ne fait donc que confirmer notre conjecture.

L'autre objection que M. Lenel formule contre notre opinion est la suivante : l'efficacité de la *cautio judicatum solvi* dans les cas de *translatio judicii cognitoria ex parte actoris* visés par Ulpien (*D.*, 3, 3, 27, 1) n'aurait pas donné lieu aux discussions que laisse entrevoir ce texte si la *clausula ob rem judicatam* de cette *cautio* avait mentionné expressément soit le *cognitor actoris* à côté du *dominus*, lorsque la *cautio* était reçue par ce dernier, soit le *dominus* à côté du *cognitor,* lorsque la *cautio* était reçue par ce représentant lui-même.

Cette objection, au premier abord séduisante, serait tout à fait convaincante si le remplacement du *cognitor* par le *dominus* ou du *dominus* par le *cognitor* avait lieu avant toute *litis contestatio.* Aucune difficulté n'aurait pu s'élever en pareil cas, si le *cognitor* en recevant la *cautio judicatum solvi* avait stipulé expressément qu'elle serait efficace en cas d'intervention du *dominus,* ou si le *dominus*, en recevant cette *cautio,* avait égale-

[1] Il suffit, pour écarter actuellement toute difficulté provenant de la *translatio judicii*, de supposer que le stipulant est mort avant la *litis contestatio.*

ment stipulé son efficacité pour le cas où il se substituerait un *cognitor*. Les discussions qu'Ulpien nous révèle à ce sujet en prenant soin d'appuyer son opinion sur l'autorité de Neratius, de Julien et de Marcellus prouveraient d'une manière indubitable que le *cognitor* et le *dominus* ne prenaient pas soin de stipuler l'un pour l'autre dans la *clausula de re judicata* de la *cautio judicatum solvi*. La question change au contraire d'aspect dès l'instant que le changement de personnes a lieu après la *litis contestatio*. S'il est vrai, comme nous nous proposons de l'établir dans le présent travail, que la *translatio judicii*, qui est ici nécessaire, implique dans tous les cas une rescision de la précédente *litis contestatio* par voie d'*in integrum restitutio*, les hésitations que laisse percer le texte d'Ulpien s'expliquent, même si le nom du *cognitor* ou du *dominus* figurait dans la *clausula* en question. Toute la difficulté est, en effet, de savoir si la rescision est absolue au point d'anéantir intégralement le *judicium* antérieur avec ses accessoires, ou si elle est simplement relative de telle façon que le *judicium* antérieur subsiste, au moins en partie, avec certains de ses accessoires. Les jurisconsultes romains se sont prononcés de bonne heure et en majorité pour le maintien de la *cautio judicatum solvi*. Etant donné que cette *cautio* ne se présente certainement pas dans une rédaction abstraite qui en assure l'efficacité malgré les changements de plaideurs qui se produisent sans rompre l'unité du procès, l'opinion de ces jurisconsultes n'est-elle pas plutôt favorable à notre conjecture d'après laquelle le nom du *cognitor actoris* figurait dans la *cautio* reçue par le *dominus* et le nom du *dominus* dans la *cautio* reçue par son *cognitor*?

L'interprétation de *D.*, 3. 3. 27. 1 doit être abordée d'un point de vue un peu différent de celui que semble avoir adopté M. Koschaker. La *cautio judicatum solvi* avait, dans sa *clausula de re judicata*, une rédaction personnelle qui assurait son efficacité au cas de substitution du *dominus* au *cognitor*[1] ou au cas de

[1] Dans le même sens, v. Hugo Krüger, dans *Z. de Grünhut*, t. III, p. 545-546.

substitution du *cognitor* au *dominus*. Mais cette conclusion ne modifie pas, par elle-même, les termes du problème principal que soulève ce texte. Le maintien de la *cautio judicatum solvi* dans les cas de *translatio judicii cognitoria* visés à cet endroit ne prouve-t-il pas, quelle que soit l'opinion admise sur le caractère personnel ou impersonnel de la *cautio*, que le *judicium* constitué subsiste malgré la *translatio judicii?* N'est-ce pas un principe nettement affirmé par les jurisconsultes romains que cette *cautio* est caduque dès que le *judicium* exercé est différent de celui auquel se réfère la stipulation? La persistance de la *cautio* n'est-elle pas une preuve péremptoire que le *judicium translatum* est ici le même que celui qui a été *editum* par le *cognitor* ou le *dominus* dans la *litis contestatio* et que par conséquent le transfert du procès a lieu dans ces cas sans nouvelle *litis contestatio* et sans *in integrum restitutio?*

A l'encontre de cette argumentation, il convient d'observer en premier lieu que les textes qui formulent la règle de la caducité de la *cautio judicatum solvi*, lorsque l'action est différente de celle à laquelle la *cautio* se rapporte, ne visent que les cas où le demandeur, auquel la *satisdatio* a été fournie, intente une action distincte par ses éléments de fond de celle prévue par la *cautio*[1], c'est-à-dire notamment et peut-être même exclusivement un autre genre d'action : par exemple une action personnelle au lieu d'une action réelle ou une action personnelle différente par sa cause ou son objet de celle mentionnée dans la *cautio* (*actio de jurejurando* au lieu de *condictio certae pecuniae*, etc.). Ces textes ne se préoccupent pas des *mutationes partis* qui peuvent se produire après la prestation de la *cautio*. Il est arbi-

[1] *D.*, 5, 1, 64, 1 (Ulpien, *l.* 1 *disput.*) : *si quis alio judicio acturus judicatum solvi satis acceperit, deinde in alio judicio agat, non committetur stipulatio, quia de alia re cautum videtur. D.*, 46, 7, 13, 1 (Ulpien, *l.* 7 *disput.*) : *si fuero a fidejussore* [L. : *sponsore*] *procuratoris stipulatus judicatum solvi quasi in rem acturus et postea in personam egero, vel alia actione acturus, aliam autem dictavero actionem, non committitur stipulatio, quia de alia re actum videtur, de alia stipulatio interposita.*

traire, croyons-nous, de transporter à ces changements de plaideurs la règle contenue dans ces textes, d'autant plus que cette transposition ne pourrait avoir lieu qu'en se servant dans ce but de règles qui n'ont été formulées par les jurisconsultes romains que pour la consommation des droits par leur exercice en justice. C'est à ce seul point de vue, en effet, que les sources juridiques romaines déterminent l'influence que les *mutationes partis* peuvent avoir sur l'identité du *judicium*. Elles ne s'en occupent jamais à propos de la *cautio judicatum solvi*. Nous avons même la preuve que dans cette dernière matière les jurisconsultes romains ne se sont pas, du moins pour les changements antérieurs à la *litis contestatio*, laissé guider par les mêmes conceptions qu'en matière de *litis contestatio* et de chose jugée. Julien, dont Ulpien nous rapporte l'opinion, décide, en effet, que la *cautio judicatum solvi* reçue par un gérant d'affaires qui se propose de revendiquer un fonds pour le compte d'autrui reste efficace, même si avant la liaison contradictoire de l'instance ce stipulant reçoit du *dominus* mandat d'agir et fait *litis contestatio* comme mandataire[1]. Si, modifiant cette hypothèse pour provoquer l'application des règles relatives à la consommation des droits par leur déduction en justice, nous supposons que le gérant d'affaires, après avoir fait *litis contestatio*, reçoit du *dominus* mandat d'agir à nouveau, il peut faire valablement une nouvelle *litis contestatio*, car le droit du *dominus* n'a pas été déduit en justice et le *judicium* qu'il obtiendra en qualité de mandataire constituera, par rapport au premier, une *alia res*[2]. La décision de Julien montre donc qu'il ne convient

---

[1] *D.*, 2, 8, 11 (Ulpien, *l.* 75 *ad ed.*) : *Julianus ait, si ante, quam mandarem tibi ut fundum peteres, satis acceperis petiturus fundum et postea mandatu meo agere institueris, fidejussores* [L. : *sponsores*] *teneri.*

[2] *D.*, 44, 2, 25, 2 (Julien, *l.* 51 *dig.*) : *si te negotiis meis optuleris et fundum nomine meo petieris, deinde ego hanc petitionem tuam ratam non habuero, sed mandavero tibi, ut ex integro eundem fundum peteres, exceptio rei judicatae non obstabit :* alia enim res facta est interveniente mandatu. *Idem est, si non in rem, sed in personam actum fuerit.*

pas de déplacer de leur domaine propre les règles formulées sur l'*eadem res* aux seuls points de vue de l'effet extinctif de la *litis contestatio* et des conséquences de la *res judicata*[1]. Si nous examinons maintenant la question du maintien de la *cautio judicatum solvi* en cas de *mutatio partis* postérieure à la *litis contestatio*, il n'est pas douteux que les règles relatives à l'*eadem res* peuvent recevoir plus aisément leur application, puisqu'elles trouvent dans le *judicium accipere* qui a eu lieu un de leurs supports habituels. Mais rien ne prouve que les Romains aient pensé à appliquer à la *cautio judicatum solvi* les règles qui régissent les changements de personne dans le domaine de la *litis contestatio;* en tout cas, les deux textes qui parlent d'*idem judicium* à propos de cette *cautio* ne visent pas cette hypothèse.

D'ailleurs, la question du maintien de la *cautio judicatum solvi* dans les hypothèses de *translatio judicii* de *D.*, 3, 3, 27, 1 se pose pour nous sous une autre forme. Il s'agit là uniquement de savoir si la rescision de *judicium* que nécessite la *translatio judicii* s'opère d'une manière absolue ou relative. Dans le premier cas, la *cautio judicatum solvi* devrait tout naturellement disparaître avec tous les autres accessoires du *judicium* complètement détruit. Si la rescision n'est que relative, on conçoit, au contraire, que cette *cautio* puisse se maintenir avec les éléments du *judicium* qui subsistent. Pour nous, la *restitutio litis* n'est en cas de *translatio judicii*, comme dans bien d'autres cas, qu'une rescision relative du *judicium* antérieur. Elle donne sans doute lieu à la création par une nouvelle *litis contestatio* d'un *judicium* nouveau dans la forme, mais ce *judicium* est au fond

[1] On peut, en faveur de l'idée que les Romains ne se laissaient pas guider dans la rédaction de la *cautio judicatum solvi* par la préoccupation de l'*idem judicium*, invoquer une pratique qui nous est attestée pour le Bas-Empire par *C. J.*, 2, 12, 27, 2, et d'après laquelle les plaideurs prenaient soin, dès le procès de première instance, de fournir une *cautio judicatum solvi* dans laquelle les promettants s'obligeaient tout à la fois pour le *procurator* qui défendait au procès de première instance et pour celui qui serait appelé à représenter le défendeur en cas d'appel.

identique au *judicium* ancien, grâce à un procédé que nous déterminerons bientôt. Rien de surprenant dès lors que les jurisconsultes romains qui n'étaient liés par aucune règle restrictive aient admis, guidés par cette identité de fond et soutenus probablement aussi par les énumérations de personnes de la *cautio*, que celle-ci subsistait en cas de *translatio judicii ex parte actoris* du *cognitor* au *dominus* ou à un autre *cognitor* ou du *cognitor* à un *dominus*. Tout le problème se ramène pour nous à rechercher si la *restitutio litis* peut n'être qu'une rescision relative du *judicium*. C'est à la solution de ce problème qu'est consacrée la suite du présent chapitre.

Section II.

In Integrum Restitutio et *Litis Contestatio*.

L'idée que la rescision de la *litis contestatio* par voie d'*in integrum restitutio* pourrait n'être qu'une rescision partielle ou relative n'a pas encore été soutenue, à notre connaissance. Les auteurs de procédure civile qui nous énumèrent les cas où la correction d'un élément de fond de la formule après la *litis contestatio* nécessite une rescision du *judicium* antérieur par voie d'*in integrum restitutio* ne se sont jamais préoccupés de la portée de cette dernière. Quant à MM. Eisele et Koschaker qui ont examiné cette question à propos de la *translatio judicii*, ils se sont tous deux nettement prononcés pour l'idée d'une rescision absolue. Pour eux, lorsque la *translatio judicii* donne lieu à une *in integrum restitutio*, la *lis* précédemment *contestata* est complètement rescindée; les plaideurs sollicitent du magistrat une nouvelle formule à laquelle ils donnent leur adhésion dans une nouvelle *litis contestatio*; de celle-ci naît un *novum judicium* tout à fait indépendant de l'ancien. Cette indépendance s'affirme avec une énergie particulière, lorsque la *litis contestatio* antérieure a éteint *ipso jure* le droit du demandeur; l'*in integrum restitutio* se traduit ici par la délivrance d'une for-

mule contenant la fiction que le droit du demandeur n'a jamais été déduit en justice (*ac si de ea re actum non esset*), ce qui est l'abolition complète et expresse du *judicium* antérieur. Lorsque cette extinction n'a lieu qu'*exceptionis ope*, l'*in integrum restitutio* a pour conséquence le refus du magistrat d'insérer l'*exceptio rei in judicium deductae* dans le nouveau *judicium* que les plaideurs constituent par une nouvelle *litis contestatio*[1].

Toute cette construction est, en apparence, fort rationnelle. Le *judicium* est un rapport juridique issu d'un contrat judiciaire dont la conclusion ou l'achèvement s'opère par la *litis contestatio:* à tout contrat judiciaire correspond un *judicium:* toute nouvelle *litis contestatio* donne naissance à un *novum judicium*. Rien de plus logiquement harmonieux, semble-t-il.

Et cependant méfions-nous de ces constructions doctrinales *a priori*, vêtements tout faits dont les théoriciens revêtent aisément les conceptions les plus arbitraires. Recherchons avant tout la valeur pratique de ces abstractions. Seule une parfaite adaptation aux règles du droit positif et aux exigences de la vie sociale peut donner à ces constructions leur raison d'être et leur prix.

Or, un excellent terrain s'offre à nous pour faire cette recherche, c'est celui des cas incontestés de *restitutio litis*. Ces cas sont anciens et nombreux. Il suffit de les rappeler ici d'un mot : ce sont les corrections d'un des éléments réels de la formule postérieurement à la *litis contestatio*[2], les rescisions des procès dans lesquels un pupille a été assisté d'un *falsus tutor*[3] et celles qui ont lieu en vertu des promesses générales d'*in integrum restitutio* pour violence, dol, minorité, *capitis minutio*, absence ou autre juste cause rentrant dans l'application de l'édit *ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituuntur*.

---

[1] On trouve une construction du même genre chez M. Lenel, *Edictum*[2], p. 116, pour l'*in integrum restitutio* promise sous l'édit *quod falso tutore auctore [gestum?] esse dicitur*. Sur cette question, v. plus loin, p. 298-299.

[2] Lenel, *Edictum*[2], p. 119-121.

[3] Lenel, *Edictum*[2], p. 115-116.

Faisons actuellement abstraction de la question de la *translatio judicii* et suivons dans ces hypothèses indiscutées de *restitutio litis* les conséquences de la rescision absolue ; nous n'aurons aucune peine à montrer qu'elle y aboutit à des résultats inacceptables en pratique.

En effet, s'il était exact, comme l'implique cette théorie, que dans tous les cas de *restitutio litis* le *judicium* antérieur fût rescindé d'une manière absolue, il en résulterait notamment que tous les effets positifs produits par la précédente *litis contestatio*[1] seraient anéantis, sauf possibilité, le cas échéant, de leur réapparition en vertu de la nouvelle *litis contestatio* à la date de celle-ci. Une telle rescision eût en maintes occasions profondément et injustement modifié la condition des plaideurs.

Supposez, par exemple, qu'entre les deux *litis contestationes*, le délai d'exercice d'une action temporaire ait pris fin[2], le sujet actif ou passif d'une action intransmissible héréditairement soit mort[3], l'usucapion[4] ou la *praescriptio longi temporis*[5] se soit achevée au profit du possesseur, l'extinction d'une servitude par non-usage se soit accomplie au profit du propriétaire de la chose grevée[6], l'enrichissement requis en la personne du défendeur se soit évanoui[7], il n'est pas douteux que le demandeur qui aurait pu triompher dans le premier procès succombera dans le second. Dans d'autres cas, sans aboutir à la destruction du droit du demandeur, cette conception de la rescision absolue n'en entraînerait pas moins un grave préjudice pour ce plaideur. C'est ce qui aurait lieu dans les nombreuses actions où le juge doit, pour fixer l'importance des restitutions qu'il ordonne ou des condamnations qu'il prononce, se placer à l'époque de la *litis*

---

[1] Pour l'exposé de ces effets, v. notamment Bethmann-Hollweg, *Civilproz.*, t. II, p. 512 et suiv., et Keller-Wach, *Civilproz.*, § 60.

[2] *D.*, 12, 2, 9, 3 ; *D.*, 27, 7, 8, 1 ; *D.*, 50, 17, 139.

[3] *D.*, 27, 7, 8, 1 ; *D.*, 50, 17, 139.

[4] *D.*, 41, 4, 2, 21 ; *D.*, 41, 6, 2.

[5] *C. J.*, 7, 33, 1, 2.

[6] *D.*, 7, 6, 5, 5 ; *D.*, 8, 5, 8, 4.

[7] *D.*, 3, 5, 36 (37), *pr.* ; *D.*, 4, 2, 20 ; *D.*, 4, 4, 34, *pr.* ; *D.*, 24, 1, 7, *pr.*

contestatio[1]. Décider que la *lis restituta* est un *judicium* tout à fait nouveau qui prend date au jour de la récente *litis contestatio*, c'est priver le demandeur dans ces actions de tous les accroissements (fruits, part des esclaves, hérédités, legs et donations recueillis par des esclaves) que la chose litigieuse a pu recevoir entre les deux *litis contestationes* et des indemnités auxquelles il a droit pour privation de jouissance postérieure à la *litis contestatio* et pour certains dommages survenus à la chose litigieuse après cette date. Les satisfactions que le demandeur recevrait dans le *judicium restitutorium* pourraient être de ce chef notablement diminuées.

Le demandeur ne serait d'ailleurs pas toujours seul à souffrir d'une telle conception; le défendeur lui-même pourrait avoir à en pâtir. Qu'un débiteur qui a payé sa dette à un impubère, agissant sans *auctoritas tutoris*, soit poursuivi à nouveau par l'impubère en paiement de cette dette, il sera protégé par une exception de dol qui lui permettra d'échapper à la condamnation dans la mesure de l'enrichissement procuré à l'impubère par le paiement et subsistant encore chez celui-ci au moment de la *litis contestatio*[2]. Si la *lis* est *restituta* et si l'enrichissement a disparu dans l'intervalle des deux *litis contestationes*, le défendeur sera-t-il privé de l'exception de dol qu'il pouvait opposer utilement dans le premier procès? Ou bien supposez qu'un fidéjusseur poursuivi pour le tout ait, en vertu de la constitution d'Hadrien, obtenu une division de la poursuite entre tous les fidéjusseurs solvables au jour de la *litis contestatio*[3], que la *lis* ait été ensuite *restituta* et que dans l'intervalle des deux *litis contestationes* un ou plusieurs fidéjusseurs soient devenus insolvables, le fidéjusseur poursuivi devra-t-il supporter ces insolvabilités récentes?

---

[1] Sur ce point, v. Bethmann-Hollweg, *loc. cit.*, p. 518 et suiv.
[2] *D.*, 44, 1, 4.
[3] *D.*, 46, 1, 51, 1. 4; *Inst.*, 3, 20, 4.

M. Koschaker n'hésite pas à accepter toutes les conséquences rigoureuses de sa conception logique : tous les effets du précédent *judicium* sont anéantis par la *restitutio litis* et le nouveau *judicium* ne prend date qu'au jour de la nouvelle *litis contestatio.*

Cette attitude était, à vrai dire, facile à prendre dans la matière de la *translatio judicii* où aucun texte explicite n'oblige à admettre une large application de la *restitutio litis.* M. Koschaker reconnaît qu'un tel procédé de transfert était peu pratique, mais s'empresse d'ajouter que les intéressés avaient normalement d'autres moyens d'arriver à leur but.

Une telle opinion est, au contraire, tout à fait insoutenable dans les nombreuses hypothèses incontestées de *restitutio litis* que nous avons signalées et pour lesquelles des textes attestent formellement l'application constante et souvent exclusive de l'*in integrum restitutio.* Il faut, dans ce domaine, ou découvrir un mécanisme pratique de restitution ou avouer l'impuissance des interprètes. Or, nous ne saurions trop insister sur ce point, la théorie de la restitution absolue mettrait souvent le magistrat dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche ou du moins de l'accomplir convenablement. Qu'un mineur de 25 ans ou que, par erreur, un majeur ait commis une *plus petitio* dans une action temporaire dont le délai d'exercice a pris fin postérieurement à la *litis contestatio,* ou dans la revendication d'une chose que le défendeur a usucapée *inter moras litis,* le magistrat va-t-il manquer à sa promesse de corriger la formule en prétextant que la rescision absolue, la seule qui lui soit possible, ferait obstacle au renouvellement du *judicium?* Admettez encore qu'une *condemnatio* contienne des exagérations. Tout défendeur a le droit, en vertu de l'édit, d'en demander la correction par voie d'*in integrum restitutio.* Pourra-t-il l'obtenir, si le droit du demandeur n'est sauvegardé que par la *litis contestatio* qui a eu lieu ou si la rescision absolue de cette *litis contestatio* doit restreindre notablement les droits du demandeur? La situation serait la même si ce défendeur avait omis une exception péremptoire ou si

un mineur de 25 ans avait négligé d'opposer une exception dilatoire. Et cependant, dans tous les cas, l'édit du magistrat promet l'*in integrum restitutio* sans aucune restriction; aucun doute ne perce dans les textes sur la possibilité d'application de cette rescision. A l'inverse, on peut trouver des cas où la *restitutio litis* promise aux demandeurs léserait le défendeur. Qu'un demandeur, mineur de 25 ans ou victime d'une juste erreur, ait commis une *plus petitio* dans la *condictio certae pecuniae* qu'il intente contre un des fidéjusseurs, ce demandeur obtiendra-t-il la correction de la formule erronée, si la rescision que promet ici le magistrat doit faire retomber sur le fidéjusseur poursuivi la part des fidéjusseurs devenus insolvables après la *litis contestatio?*

Ce ne sont là que des exemples; il nous serait aisé d'en allonger la liste en prenant toutes les hypothèses possibles de *restitutio litis* et en considérant les divers préjudices qu'un anéantissement intégral du précédent procès peut causer au demandeur et au défendeur. Mais ce travail serait sans intérêt après la démonstration que nous venons de faire; il nous conduirait à la répétition dans toutes les hypothèses de ce thème toujours le même : la rescision absolue du *judicium* est dans beaucoup de cas ou impossible ou injuste; impossible, lorsque l'effacement de la précédente *litis contestatio* entraîne l'anéantissement du droit du demandeur; injuste, lorsque cet effacement nuit au demandeur ou au défendeur.

Une telle constatation n'est-elle pas de nature à nous faire douter de la légitimité de la conjecture de MM. Eisele et Koschaker? Si la *restitutio litis* était vraiment la rescision absolue que l'on prétend, comment le préteur l'eût-il promise dans les diverses hypothèses que nous avons citées sans excepter les cas où cette institution conduirait à des impossibilités ou à des injustices?

Poser ces questions, c'est, à notre avis, les résoudre. L'*in integrum restitutio* est essentiellement une mesure d'équité que le magistrat n'accorde qu'après une *cognitio causae* spéciale sur

son opportunité et sur la portée qu'il convient de lui attribuer[1]. Le principe fondamental de la matière, celui qui régit les causes de l'*in integrum restitutio* comme ses effets, c'est que tout y dépend du pouvoir arbitraire du magistrat : *totum enim hoc pendet ex praetoris cognitione*[2]. L'*in integrum restitutio* est toujours une rescision d'acte ou d'effet juridique par l'autorité du magistrat; celui-ci octroie, suivant les cas, soit une rescision absolue, soit une rescision partielle ou relative[3].

L'erreur de MM. Eisele et Koschaker est d'avoir considéré comme contradictoire qu'un *judicium* fût tenu pour non avenu au point de vue de son effet extinctif et pour existant encore au point de vue de ses effets positifs. Mais à cette conception abstraite on peut en opposer une autre non moins logique. L'*in integrum restitutio* est par essence le rétablissement d'un état de choses antérieur[4]; la *restitutio litis* est par conséquent le rétablissement d'un procès dans son état antérieur, c'est-à-dire dans l'état où il était lors de la première *litis contestatio*. Cette seconde conception conduit logiquement non seulement à annuler l'effet extinctif de cette *litis contestatio*, mais encore à transporter ses effets positifs au nouveau *judicium;* elle serait donc la justification théorique de notre idée d'une rescision partielle ou relative du précédent *judicium*.

Toutefois, nous commettrions une erreur du même genre que celle de MM. Eisele et Koschaker, si nous prétendions que le préteur s'est laissé guider exclusivement par de telles abstractions en matière de *restitutio litis*. Cette notion d'*in integrum restitutio*, qui en fait un acte de rétablissement d'un état de choses antérieur, indique très exactement l'idée maîtresse de cette institution juridique, celle qui guide le magistrat dans ses

---

[1] Cf. notamment *D.*, 4, 1, 3, 4.

[2] *D.*, 4, 4, 24, 5 *i. f.*

[3] Sur cette question, v. Burchardi, *Wiedereinsetzung in den vorigen Stand* (1831), p. 552-587.

[4] *D.*, 4, 4, 24, 4 (Paul. *l.* 1 *Sent.*) : *Restitutio autem ita facienda est, ut unusquisque integrum jus suum recipiat.*

diverses restitutions concrètes; mais les conséquences pratiques de chacune d'elles sont toujours librement arbitrées par le magistrat d'après l'équité.

Il suffit pour s'en convaincre de suivre la casuistique romaine dans le domaine des effets de l'*in integrum restitutio;* la lecture des sources nous y fait apparaître comme dans un rapide diorama les alternances incessantes de rescisions absolues et de rescisions partielles, attestant sans relâche que sur ce terrain le magistrat jouit d'un pouvoir pleinement arbitraire et exerce un incontestable magistère d'équité[1]. Nous ne pouvons songer à relever ici toutes les solutions intéressantes; notons les plus significatives en les répartissant en deux groupes : le premier comprend des exemples de rescision partielle pris hors de la *restitutio litis* et qui nous montrent avec une particulière netteté que les préteurs romains ne se sont jamais laissé conduire en cette matière par cette conception *a priori* que la rescision d'un acte ou d'un effet juridique par *in integrum restitutio* implique nécessairement un anéantissement complet de cet acte ou de cet effet; l'autre nous montre en matière de *restitutio litis* comment le magistrat a diversifié ici suivant les cas la portée de ses rescisions.

Dans le premier ordre d'idées, on peut tout d'abord citer diverses hypothèses dans lesquelles le magistrat détermine librement les effets passifs de l'*in integrum restitutio* soit dans les rapports des parties, soit au regard des tiers. Nous savons, par exemple, que la vente consentie à des conditions désavantageuses sous la pression d'un supérieur, d'un parent ou d'un ami, n'est rescindée que pour partie : le vendeur recouvre sa chose, mais n'a pas à restituer le prix[2]. Vis-à-vis des tiers, la restitution n'est en principe efficace qu'autant que ceux-ci ont été présents ou régulièrement appelés à la *cognitio causae* dans laquelle le magistrat a prononcé la rescision[3]. Même sous cette

---

[1] Cf. Burchardi, *loc. cit.*
[2] *C. J.*, 2, 19 (20), 11 (Constantin, a. 326).
[3] *D.*, 4, 4, 29, 2 (Modestin).

réserve, le magistrat est maître d'accorder ou de refuser une restitution absolue, efficace *erga omnes*. C'est ainsi que dans la rescision d'une aliénation il lui appartient de décider si les sous-aliénations consenties par l'acquéreur sont annulées[1]. En dehors de là, le magistrat refuse ordinairement de remettre en cause les droits acquis par des tiers et n'accorde par suite qu'une rescision relative. Lorsque, par exemple, un mineur de 25 ans est restitué contre une acquisition d'hérédité, les affranchissements d'esclaves faits en vertu du testament, les exécutions de legs et les paiements de créances héréditaires restent valables[2]. Est-il restitué contre une répudiation d'hérédité, les aliénations régulièrement faites par le *curator bonorum* pendant la vacance de l'hérédité sont maintenues[3]. Si cette répudiation a été suivie d'une *addictio bonorum libertatum conservandarum causa,* les libertés acquises en vertu de cette dernière subsistent[4].

Très décisives en ce sens sont aussi les décisions diverses qu'on rencontre lorsque l'acte ou l'effet juridique à rescinder intéresse plusieurs personnes dont les unes ont droit à l'*in integrum restitutio* et dont les autres ne peuvent y prétendre. En pareil cas, l'acte juridique n'est ordinairement annulé qu'au profit de ceux auxquels la restitution est promise par l'édit. De multiples applications de cette règle sont faites dans la matière de la minorité. C'est ainsi qu'en cas de vente faite conjointement par un mineur et un majeur d'un bien dont ils sont copropriétaires, la vente n'est rescindée que pour la part du mineur, à moins que l'acheteur ne refuse le maintien partiel de la vente[5]. De même, si une mineure de 25 ans conclut une tran-

---

[1] *D.*, 4, 4, 9, *pr.* (Ulpien) ; *D.*, 4, 4, 13, 1 (Ulpien).

[2] *D.*, 4, 4, 22 (Ulpien) ; *l.* 31 (Papinien) ; *D.*, 40, 5, 30, 11 (Ulpien). D'ailleurs les affranchissements et les jugements récognitifs de liberté ne peuvent jamais être révoqués par *in integrum restitutio;* cf. Burchardi, *loc. cit.*, p. 140-141.

[3] *D.*, 4, 4, 22 (Ulpien).

[4] *Inst.*, 3, 11, 5.

[5] *D.*, 4, 4, 47, 1 (Scaevola).

saction dans l'intérêt de ses frères et sœurs en même temps que pour elle, la rescision de la transaction n'a lieu que pour sa part, à moins qu'elle n'ait reçu un mandat en ce sens des autres intéressés ou que ceux-ci n'aient ratifié l'acte après coup[1]. Ailleurs, nous voyons que la rescision des dettes contractées par un fils de famille mineur ne produit pas d'effets au regard du père; celui-ci reste, par exemple, soumis à l'*actio de peculio*, bien que le fils ait été restitué contre l'*actio directa*[2]. Dans un autre endroit, la rescision de l'engagement qu'un mineur a pris comme caution à côté d'un majeur n'a lieu qu'au profit du mineur et il appartient au magistrat de décider si la part du mineur retombe ou non sur l'autre caution[3]. Si le mineur restitué est débiteur principal, la rescision de l'obligation principale ne profite pas nécessairement aux cautions, le magistrat a la faculté, s'il le juge équitable, de maintenir les engagements accessoires des cautions[4]. Cette dernière décision est de toutes la plus significative; elle ne nous montre pas seulement les larges pouvoirs des magistrats dans notre matière, mais elle atteste encore et surtout que ceux-ci ne se laissent pas dominer ici par des conceptions logiques, puisqu'ils n'hésitent pas à maintenir des obligations accessoires malgré l'annulation de l'obligation principale qui servait de support à celles-ci. Ont-ils pu, dans ces conditions, hésiter à laisser subsister une partie des effets d'un précédent *judicium*, tout en rescindant son effet extinctif de manière à permettre l'accomplissement d'une nouvelle *litis contestatio?* L'examen de quelques solutions en matière de *restitutio litis* nous fournira à cet égard une réponse tout à fait convaincante.

---

[1] *C. J.*, 2, 25 (26), 1 (Dioclétien et Maximien, a. 294).

[2] *D.*, 4, 4, 3, 4 (Ulpien).

[3] *D.*, 46, 1, 48, 1 (Papinien).

[4] Paul, *Sent.*, 1, 9, 6; *D.*, 3, 3, 51 (Ulpien); *D.*, 4, 4, 3, 4 (Ulpien); *D.*, 4, 4, 13, *pr.* (Ulpien); *D.*, 46, 1, 25 (Ulpien); *D.*, 46, 3, 95, 3 (Papinien); *C. J.*, 2, 23 (24), 1 (Septime Sévère et Antonin Caracalla, a. 194); c. 2 (Dioclétien et Maximien, a. 287).

A vrai dire, les textes qui parlent de *restitutio litis* sont assez nombreux[1], mais la plupart d'entre eux mentionnent simplement le fait sans préciser la portée de la rescision opérée. Quelques fragments seuls sont explicites à cet égard; le reste de la documentation est fourni par des arguments d'analogie.

Ces divers témoignages nous montrent que le magistrat opère ici, comme ailleurs, tantôt des rescisions partielles ou relatives, tantôt des rescisions absolues.

Nous avons plusieurs exemples très nets de rescisions partielles dans les cas suivants : l'*in integrum restitutio* accordée à un mineur de 25 ans contre une sentence ne profite pas aux majeurs qui ont été condamnés par la même sentence[2]; bien plus, le mineur de 25 ans qui n'a pas obtenu par le *judicium tutelae* tout ce qu'il était en droit d'exiger de son tuteur ou de ses héritiers n'obtient la restitution de ce *judicium* que pour agir quant au surplus (*de superfluo*)[3]; ce même mineur frappé par une condamnation peut, dans certains cas, demander et obtenir la rescision de certains chefs de cette sentence, tandis que la condamnation subsiste pour le reste[4]; enfin, il peut, dans les actions qui croissent au double *adversus infitiantem*, faire considérer, au moyen d'une *restitutio litis*, son *infitiatio* comme non avenue et

[1] C'est en cette matière que nous sont signalées les premières applications d'*in integrum restitutio :* Cicéron, *Verr.*, 2. 26. 63; *Pro Flacco*, 21, 49; 32, 79 (cf. Duquesne, *Cicéron, Pro Flacco, c. 30-32 et l'In Integrum Restitutio*, p. 25 et suiv.). Dans les écrits des jurisconsultes classiques et les œuvres de Justinien, on trouve de nombreux textes qui se réfèrent à la *restitutio litis*. Sans prétendre donner une énumération limitative, citons Gaius, 4, 53. 57. 125; *D.*, 2, 9, 1; *D.*, 2, 10. 3, 1; *D.*, 4, 1, 7, *pr.* 1; *l.* 8; *D.*, 4, 4. 3, 1; *l.* 6; *l.* 7, 4. 11. 12; *l.* 8; *l.* 9, *pr.* 2; *l.* 16, 5; *l.* 17; *l.* 18, *pr.* 1. 2. 3. 4; *l.* 20. 1; *l.* 21; *l.* 24. *pr.;* *l.* 28; *l.* 29, 1; *l.* 36; *l.* 41; *l.* 42; *l.* 45, 1; *l.* 46; *D.*, 4. 7, 3, 4; *D.*, 9. 4. 26. 5. 6; *D.*, 11, 1, 11, 8. 10; *l.* 12; *D.*, 26, 7, 25; *D.*, 27. 6, 1, 2-6; *l.* 2. 3. 4. 5. 6. 10; *D.*, 42, 1. 33; *D.*, 44, 2, 2; *C. J.*, 2, 12 (13), 4; 2. 26 (27), 1-5; 2, 54 (55), 1, 2; 3, 1. 13. 11; 7, 50, 2; 7, 68. 2; *Inst.*, 4, 6, 33. Quant à Cicéron, *de leg. agr.*, 2, 4, 10, et Suétone, *Claud.*, 29, ils ne contiennent qu'une allusion générale et vague à des rescisions de *judicia*.

[2] *C. J.*, 7, 68, 2 (Alexandre Sévère, a. 224).

[3] *C. J.*, 2, 26 (27), 1 (Alexandre Sévère, a. 231).

[4] *D.*, 4, 4, 29, 1 (Modestin).

échapper ainsi à la condamnation au double[1]. Dans tous ces cas, nous voyons très nettement que le magistrat laisse subsister une partie importante de la *litis contestatio* ou de la condamnation antérieure, qu'il n'opère donc la rescision du *judicium* que pour partie. Le dernier exemple est particulièrement significatif, car il nous montre une rescision de *judicium legis Aquiliae* opérée dans le seul but de substituer à la formule ordinaire de l'action une formule confessoire. Si nous supposons que le délinquant soit mort *inter moras litis*, la rescision ne peut avoir lieu qu'à la condition de maintenir l'effet positif de la première *litis contestatio*, en vertu duquel l'action est devenue transmissible héréditairement.

Dans d'autres cas, le magistrat opère une rescision absolue du *judicium*. Un exemple nous en est donné par Gaius, *l. 4 ad ed. prov.* (*D.*, 27, 6, 10[2]), si nous adoptons de ce texte le commentaire généralement donné. Ce texte vise l'hypothèse où un demandeur fait valoir contre un pupille assisté d'un *falsus tutor* soit un droit sanctionné par une action temporaire, soit un droit de propriété. La *litis contestatio* faite dans un tel procès reste sans

---

[1] *D.*, 4, 4, 9, 2 (Ulpien).

[2] *Si falso tutore auctore actum sit et interea dies actionis interierit aut res usucapta sit, omnia incommoda perinde sustinere debet, ac si illo tempore vero tutore auctore egisset.* Ce texte est, dans sa rédaction actuelle, d'une interprétation délicate. Toute la difficulté consiste à déterminer le sujet de *debet*. Les diverses opinions possibles ont été soutenues. On en trouvera un excellent examen critique dans Glück, *Pandekten*, t. XXXII, p. 307 et suiv. L'opinion aujourd'hui communément admise et que nous devons à Cujas, *Op. omn.*, t. III, col. 647, est que *debet* a pour sujet *falsus tutor*. La fin du texte doit, par suite être restituée, au point de vue du sens, comme suit : *omnia incommoda perinde sustinere debet* falsus tutor, *ac si illo tempore vero tutore auctore* actor *egisset*, ce qui veut dire que dans les hypothèses visées par le texte, le demandeur est définitivement dépouillé du droit qui a été éteint par la prescription extinctive ou l'usucapion, mais a, contre le *falsus tutor*, une créance d'indemnité égale à l'intérêt qu'il avait à ce que le procès eût été intenté contre un pupille assisté d'un *verus tutor*. Cette conjecture se fonde, d'une part, sur le texte correspondant des *Basiliq.*, 38, 6, 8, d'où il ressort que c'est bien le faux tuteur qui doit supporter la charge de l'indemnité, et, d'autre part, sur ce fait que cette loi 10 figure aux *Dig.*, 27, 6, dans la partie de ce titre qui s'occupe du *judicium in factum* donnée contre le *falsus tutor*.

effet et le droit du demandeur périt postérieurement parce que le délai de l'action temporaire s'achève ou parce que le pupille devient propriétaire par usucapion. Gaius décide, si nous interprétons son langage à la lumière des Basiliques[1], que le *falsus tutor* doit supporter tout le préjudice subi par le demandeur, comme si celui-ci avait exercé son action contre un pupille assisté d'un tuteur véritable. Cette solution implique, comme le conjecture M. Lenel[2], que la *restitutio* accordée dans ce cas en vertu de l'édit est une rescision absolue du précédent *judicium*, de telle façon que cette restitution anéantit tout à la fois l'effet extinctif et les effets positifs de la précédente *litis contestatio*. Comme le droit a été éteint *inter moras litis*, le procès ne peut pas être renouvelé et le demandeur n'a d'autre ressource que d'intenter une action *in factum* en indemnité contre le *falsus tutor* coupable de dol. Cette application de la rescision absolue s'explique par la défaveur qui entoure les restitutions prononcées contre des mineurs; le magistrat s'efforce ici de tempérer le plus possible les effets de sa mesure pour soustraire les mineurs à tout préjudice[3].

Ce texte de Gaius est, à notre connaissance, la seule preuve directe et formelle de rescision absolue de *judicium* que contiennent les sources. Il est toutefois permis de se demander si le magistrat n'opérait pas de la même manière dans un certain nombre d'autres cas. On peut, en effet, invoquer en faveur de cette conjecture un argument indirect et lointain que fournit un fragment de Paul[4]. Le demandeur d'une *pecunia* a, par suite du

---

[1] 38, 6, 8 (Heimbach, t. III, p. 734).

[2] *Edictum*[2], p. 115, n. 14.

[3] *D.*, 4, 4, 11, 6 (Ulpien, *l.* 11 *ad ed.*).

[4] *D.*, 4, 3, 25 (Paul, *l.* 11 *ad ed.*) : *Cum a te pecuniam peterem eoque nomine judicium acceptum est, falso mihi persuasisti, tamquam eam pecuniam servo meo aut procuratori solvisses, eoque modo consecutus es, ut consentiente me absolvereris : quaerentibus nobis, an in te doli judicium dari debeat, placuit de dolo actionem non dari, quia alio modo mihi succurri potest : nam ex integro agere possum et si obiciatur exceptione rei judicatae, replicatione jure uti potero.*

dol de son adversaire, consenti à l'absolution de ce dernier. Paul lui refuse l'*actio de dolo* comme inutile et, sans doute pour la même raison, ne parle pas ici de l'*in integrum restitutio,* ordinairement préférée à l'*actio de dolo* en cas de dol commis dans un litige[1]. Le demandeur lui paraît suffisamment protégé par la faculté qui lui appartient d'intenter l'action à nouveau et de répondre à l'*exceptio rei judicatae* du défendeur par une *replicatio doli.* Le demandeur obtient donc satisfaction par l'introduction d'un *judicium* nouveau et la *replicatio* doli opère ici à la manière d'une rescision absolue. Ne peut-on pas voir dans ce texte un embryon de preuve que la *replicatio doli* donnait les mêmes satisfactions qu'une *in integrum restitutio* et que celle-ci devait par conséquent opérer également d'une manière absolue et donner naissance à un *judicium* tout à fait nouveau?

Nous ne nions pas la part de vraisemblance qui réside dans cet argument détourné, mais nous pensons qu'il faut en limiter la portée. Ce n'est pas, en effet, par pur accident que la pleine efficacité de cette rescision intégrale par *replicatio doli* nous est attestée en matière de *petitio pecuniae.* Bien que le texte ne précise pas la nature de l'action exercée par le demandeur, les termes employés font immédiatement penser à une *condictio certae pecuniae* ou tout au moins à une action de bonne foi fondée sur un *negotium juris.* Or, dans ces deux cas, la *litis contestatio* ne produit aucun effet positif utile qu'il y ait lieu de transporter au nouveau procès. On conçoit que dans ces conditions le magistrat qui proportionne son intervention aux besoins manifestés se soit contenté d'effacer l'effet extinctif de la sentence, sans maintenir, même pour partie, le précédent *judicium.* Sa conduite serait nécessairement tout autre, si la *litis contestatio* avait produit des conséquences positives notables, comme cela est ordinairement le cas en matière d'actions réelles, de *condictio certae rei,* d'*actio ex stipulatu,* d'*actio ex testamento,* d'actions

---

[1] *D.*, 4, 1, 7, 1; *D.*, 4, 3, 1, 6.

temporaires ou d'actions intransmissibles héréditairement. La rescision absolue par voie de *replicatio doli* ne donnerait au demandeur qu'une protection imparfaite; une *actio de dolo* ou plutôt une *restitutio litis* avec maintien des effets positifs de la précédente *litis contestatio* serait ici nécessaire. C'est d'ailleurs cette hypothèse qui a dû, avec la restitution *inter moras litis* d'un droit éteint *ipso jure* par la *litis contestatio*, constituer le champ d'application normal de la *restitutio litis ob dolum*.

La seule conjecture qu'autorise le fragment de Paul dont nous nous occupons ici est que le magistrat, en cas de *restitutio litis*, rescindait sans doute complètement le précédent *judicium*, lorsque les plaideurs ne se prévalaient d'aucun effet positif produit par la *litis contestatio* antérieure.

Si nous faisons abstraction de ce cas et de l'hypothèse exceptionnelle visée par Gaius, *D.*, 27, 6, 10, il est permis d'affirmer, après la démonstration que nous avons fournie plus haut, que le magistrat soucieux d'accomplir une œuvre équitable ne devait pas, en matière de *restitutio litis*, se contenter de rescinder l'effet extinctif de la *litis contestatio* antérieure, mais était tenu d'assurer d'une manière quelconque le maintien des effets positifs produits par cette *litis contestatio*.

On pourrait être tenté d'admettre que pour atteindre ce résultat le magistrat opérait ici une double restitution : l'une qui effaçât l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio*, l'autre qui réparât les préjudices causés par l'anéantissement de cette dernière. Ainsi, par exemple, lorsque le défendeur à une revendication avait usucapé *post judicium acceptum*, mais avant la restitution, le magistrat aurait refusé au défendeur, en vertu de la première restitution, l'*exceptio rei in judicium deductae* et lui aurait donné, en vertu de la seconde restitution, une formule de *judicium rescissorium* contenant la fiction que l'usucapion n'avait pas été accomplie. De même, si une servitude avait été éteinte *inter moras litis* par non-usage, le magistrat aurait dénié l'*exceptio rei in judicium deductae* et octroyé une nouvelle action confessoire avec la fiction que la servitude réclamée

n'avait pas été éteinte. De même, si le délai d'exercice d'une action était arrivé à son terme lorsque le litige était pendant, le magistrat aurait accordé une formule contenant la fiction que le délai n'était pas expiré, tout en rescindant, suivant le procédé ordinaire, l'effet extinctif de la *litis contestatio*.

Une telle manière de procéder est, en apparence, tout à fait correcte. Elle ne répond toutefois pas aux besoins de la pratique. Il y a tout d'abord un certain nombre de cas où elle est inapplicable. Il en est ainsi toutes les fois qu'il s'agit non de restituer des droits, mais de rétablir des faits. Lorsque la restitution concerne par exemple des *judicia* dont l'exercice est subordonné à l'existence d'un enrichissement dans le patrimoine du défendeur et lorsque cet enrichissement a disparu dans l'intervalle des deux *litis contestationes*, aucune fiction n'est juridiquement concevable qui permette au juge de considérer comme existant un enrichissement qui a cessé d'exister. De même, si la *restitutio litis* est demandée à l'égard d'actions intransmissibles héréditairement par des héritiers ou contre des héritiers en vertu de la règle : *actiones quae morte pereunt semel inclusae judicio salvae permanent*, la fiction *ac si de ea re actum non esset* proposée par MM. Eisele et Koschaker et par laquelle est rescindé l'effet extinctif de la *litis contestatio* est incompatible avec une fiction qui affirmerait le maintien, en vertu de cette même *litis contestatio*, de l'action intransmissible héréditairement. Il faut même aller plus loin et constater que dans les hypothèses où la fiction directe d'existence d'un droit éteint *inter moras litis* est concevable, comme dans les exemples que nous avons cités plus haut, cette fiction n'investit pas le juge du pouvoir de tenir compte de tous les accessoires (*omnis causa*) auxquels le demandeur a droit en équité depuis la première *litis contestatio*, car le nouveau *judicium* prend date au jour de la nouvelle *litis contestatio* et c'est à ce moment que le juge devra normalement se placer pour faire ses évaluations.

A ces divers points de vue, le procédé de la double restitution se révèle comme inapplicable ou insuffisant.

Pour nous, les Romains ont eu recours ici à un moyen utilisable dans tous les cas et qui donne pleine satisfaction aux exigences de l'équité. Ils ont normalement accordé, lorsque les plaideurs réclamaient le maintien d'effets positifs de la précédente *litis contestatio,* un nouveau *judicium* auquel ils attribuaient la date de l'ancien, de telle façon que les plaideurs faisaient une *litis contestatio* antidatée, une *litis contestatio repetita die.* Ce procédé a le grand avantage de procurer à lui seul le double résultat que nous cherchons : rescision de l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio,* puisqu'à la date donnée au nouveau contrat judiciaire la *res* n'avait pas encore été *in judicium deducta,* et maintien des effets positifs de la première *litis contestatio.* La simplicité de ce moyen et sa parfaite adaptation aux besoins de la pratique ne sont-elles pas un premier argument en faveur de notre conjecture[1]? Ajoutons immédiatement que le procédé de la *litis contestatio repetita die* n'est pas une invention de notre part, qu'il est bien connu des jurisconsultes romains et que le moyen de l'antidate, dont il n'est qu'une application, est à plusieurs reprises employé par le magistrat pour opérer ses *in integrum restitutiones.* Il y a là un ensemble d'arguments qui par leur combinaison fournissent une base très solide à notre construction et qu'à raison de leur importance nous croyons devoir grouper dans une section spéciale.

Section III.

Litis Contestatio repetita die et Applications similaires de l'Antidate.

Le procédé de l'antidate est un expédient fréquemment usité par les magistrats romains pour donner plus complète satisfac-

---

[1] *Veritatis simplex oratio est,* disent les moralistes et les philologues (Sénèq., *Ep.,* 49, 12).

tion à l'équité. C'est ainsi que nous le trouvons expressément signalé par les textes en matière de *litis contestatio*, d'interdits et de stipulations prétoriennes. Dans ces deux derniers domaines, il nous est même directement présenté comme un moyen d'opérer une *in integrum restitutio*.

1° *Litis contestatio repetita die.* — L'emploi de la *litis contestatio repetita die* nous est attesté par un texte d'Ulpien[1]. Ce jurisconsulte suppose qu'un défendeur à l'*actio ad exhibendum* usucape postérieurement à la *litis contestatio* et décide que ce défendeur ne sera absous qu'autant qu'il acceptera une formule de revendication dont l'*intentio* sera antidatée, c'est-à-dire portera une date antérieure à l'achèvement de l'usucapion. L'utilité de cette antidate est manifeste. Si le défendeur acceptait du demandeur une formule de revendication portant la date exacte de cette *litis contestatio*, la satisfaction qu'il fournirait au demandeur serait illusoire, car à cette date il est devenu propriétaire. Son acceptation du *judicium* de revendication n'est utile qu'autant qu'elle porte une date antérieure à la réalisation de son usucapion. Cette date doit même, semble-t-il, être celle de la *litis contestatio* qui a eu lieu dans l'*actio ad exhibendum;* le défendeur ne remplit, en effet, complètement son obligation d'exhiber qu'autant qu'il met le demandeur dans la situation exacte où celui-ci aurait été si l'exhibition avait eu lieu au moment même de l'acceptation du *judicium ad exhibendum*[2].

A vrai dire, le texte d'Ulpien ne nous signale pas, dans son état actuel, l'utilité primordiale de la *litis contestatio repetita die*, celle qui est relative à l'existence du droit du demandeur ; il indique immédiatement et exclusivement la répercussion

---

[1] *D.*, 10, 4, 9, 6 (Ulpien, *l.* 24 *ad ed.*) : *Proinde si post litem contestatam usucaptam exhibeat, non videtur exhibuisse, cum petitor intentionem suam perdiderit, et ideo cum absolvi non oportere, nisi paratus sit repetita die intentionem suscipere, ita ut fructus secundum legem aestimentur.*

[2] *D.*, 10, 4, 9, 5 (Ulpien) ; *Inst.*, 4, 17, 3.

de cette antidate sur l'estimation des fruits par le juge[1]. Il y a là une rupture dans l'enchaînement logique des idées qu'on ne peut imputer au jurisconsulte classique. Celui-ci devait dégager tout d'abord la conclusion la plus importante, celle qui concerne l'existence même du droit, avant de relever l'effet de l'antidate pour les accessoires du droit contesté ; les commissaires ont sans doute opéré ici une de ces multiples coupures que leur imposait leur travail de condensation[2]. Cette conjecture acquiert un grand degré de vraisemblance, lorsqu'on constate qu'une pareille lacune ne se rencontre ni dans le texte des Institutes[3], directement inspiré de *D.*, 10, 4, 9, 6[4], ni dans celui de la Paraphrase grecque des Institutes attribuée à Théophile[5].

Ulpien enregistrait donc la double utilité de la *litis contestatio repetita die* : l'une qui permettait au juge de statuer sur la question de propriété sans tenir compte de l'usucapion accomplie par le défendeur ; l'autre qui l'autorisait à remonter à la date fictive pour faire l'estimation des fruits[6].

---

[1] Les mots « *ita ut fructus secundum legem aestimentur* », par lesquels cette répercussion est indiquée, sont considérés depuis Cujas, *Op. omn.*, ed. Naples, 1722-1727, t. VII, col. 618, comme visant la règle de la loi des XII Tables qui imposait sous certaines conditions au plaideur de l'*actio sacramenti in rem*, qui avait obtenu l'attribution des *vindiciae*, l'obligation de restituer au double les fruits intérimaires. Cf. Esmein, *Mélanges d'Histoire du Droit*, p. 193, n. 1 ; Lenel, *Edictum*[2], p. 500. Cette interprétation mériterait d'être soumise à un nouvel examen ; il ne nous appartient pas d'entreprendre ce travail ici.

[2] Sur l'importance de ces coupures, v. Dirksen, *Civilist. Abhandl.*, t. I, p. 212 et suiv. ; Jörs, *Röm Rechtswissenschaft z. Z. der Rep.*, p. 11 et suiv. M. G. Beseler, *Beiträge zur Kritik der röm. Rechtsquellen* (1910), p. 17-18, considère notre texte comme retouché sans préciser la portée de l'interpolation.

[3] 4, 17, 3.

[4] Cpr. *D.*, 10, 4, 9, 5-6 à *Inst.*, 4, 17, 3.

[5] 4, 17, 3.

[6] Il est à noter que ni le texte des *Inst.*, ni celui de la Paraphrase grecque ne parlent de la *litis contestatio repetita die*. Le premier conclut immédiatement que celui qui a usucapé n'en sera pas moins condamné et ajoute que le juge devra tenir compte des fruits échus « *post acceptum ad exhibendum judicium* ». La Paraphrase grecque est encore plus explicite : il n'y est question que d'une προκάταρξις, celle qui a eu lieu dans l'*actio ad exhibendum* et qui permet au juge de ne pas tenir compte de l'usucapion ultérieurement achevée et de calculer les fruits à partir de ce moment. Le langage de ces textes permet

Cette seconde utilité de la *litis contestatio repetita die* permet de se demander si cet expédient n'était pas utilisé, même lorsque le défendeur n'avait pas usucapé *inter moras litis*, dans le seul but d'assurer au demandeur une plus large restitution de fruits. Toutes les vraisemblances sont en faveur de l'affirmative[1] et le silence des textes ne doit pas nous surprendre étant donné que le procédé de la *litis contestatio repetita die* avait perdu son utilité à l'époque de Justinien[2].

Une autre application de *litis contestatio repetita die* était déjà signalée par Cujas[3] dans un texte de Paul[4]. Ce dernier s'occupe à cet endroit d'un legs fait sous la condition que le bénéficiaire choisisse dans un certain délai l'objet légué parmi ceux du même genre qui se trouveront dans l'hérédité et suppose que l'héritier détenteur des biens héréditaires poursuivi par l'*actio ad exhibendum* fait traîner le procès en longueur pour que le demandeur ne puisse pas faire son option avant l'expiration du

---

de se demander si la distinction de l'action *ad exhibendum*, préparatoire à une action ultérieure, et de cette action s'est rigoureusement maintenue, ou si par suite de la disparition des formules, ces deux actions n'ont pas tendu, en cas de non-exhibition, à devenir deux *cognitiones* distinctes d'un même procès. Ainsi s'expliqueraient les multiples interpolations qui ont eu pour but de faire de l'action *ad exhibendum* une action en restitution. (Pour ces interpolations, v. G. Beseler, *Beiträge*, p. 16-20.) Cette même raison justifierait la suppression de la *litis contestatio repetita die* chez Justinien et dans la Paraphrase; elle a peut-être également provoqué la radiation de cette *litis contestatio* dans plusieurs textes des compilations de Justinien. Ce délicat problème de l'évolution de l'*actio ad exhibendum* ne peut être abordé ici dans son entier; nous avons voulu simplement consigner ici l'expression d'une conjecture qui nous paraît avoir un grand degré de vraisemblance.

[1] Il est à remarquer notamment que dans le cas où le défendeur n'acceptait pas de faire *litis contestatio* relativement à l'action directe, la condamnation du juge devait embrasser la valeur des fruits échus postérieurement à l'acceptation du *judicium ad exhibendum* en vertu de la règle d'après laquelle le défendeur « *condemnandus sit in id, quod actoris intererat ab initio rem exhibitam esse* » (*Inst.*, 4. 17, 3 *i. f.*). La situation du demandeur ne devait pas être moins bonne, lorsque le défendeur consentait à accepter le procès direct.

[2] V. p. 305, n. 6.

[3] *Op. omn.*, t. VII, col. 618-619.

[4] *D.*, 10. 4. 10 (Paul, *l.* 26 *ad ed.*) : *Si optione intra certum tempus data judicium in id tempus extractum est, quo frustra exhibetur, utilitas petitoris conservetur...* »

délai qui lui a été imparti. Le texte conclut dans sa rédaction actuelle « *utilitas proprietatis conservetur* ». La forme abstraite et peu précise de cette finale porte un cachet indéniable de byzantinisme. M. P. Krüger, s'inspirant sans doute des Basiliques, 15, 4, 10, remplace *conservetur* par *condemnatione servabitur.* Cette correction correspond bien au droit de Justinien où le juge statuant dans l'*actio ad exhibendum* sur la question même de restitution, condamne le défendeur si celui-ci ne fait pas livraison de la chose choisie par le demandeur après expiration du délai. Mais les mots *utilitas proprietatis* restent suspects et il est permis de supposer que les commissaires de Justinien ont retouché le texte pour supprimer une allusion à un état de choses disparu, probablement à une *litis contestatio repetita die.* A l'époque de Paul, lorsque l'héritier exhibait tardivement, il n'évitait la condamnation qu'autant qu'il permettait au demandeur de faire son choix après coup et acceptait une formule d'action en revendication portant une date antérieure à l'expiration du délai d'option, probablement celle de l'acceptation du *judicium ad exhibendum.*

Il est d'ailleurs très vraisemblable que l'emploi de la *litis contestatio repetita die* a été très large en matière d'*actio ad exhibendum.* Le but ordinaire de cette action y incitait. Le demandeur l'intentait normalement en droit classique pour obtenir l'exhibition d'une chose en vue d'un procès futur qu'il ne pouvait diriger que contre le possesseur ou le détenteur de cette chose. Le défendeur lui fournissait pleine satisfaction, lorsqu'après avoir exhibé il acceptait de lier contradictoirement cet autre procès et de donner à la nouvelle *litis contestatio* la date de celle qui avait eu lieu dans l'*actio ad exhibendum,* de telle façon que le demandeur fût mis exactement dans la situation où il aurait été si l'exhibition avait eu lieu au jour où le *judicium ad exhibendum* avait été *acceptum.* Nous avons déjà indiqué plusieurs hypothèses où cet intérêt se rencontrait; il serait aisé d'en construire d'autres. Nous préférons ne pas nous lancer dans la voie des conjectures pour revenir sur le terrain des

sources où nous allons trouver, à propos des interdits et de la *cautio damni infecti* le procédé de l'antidate directement rattaché à une *in integrum restitutio.*

II° *Interdicta reddita repetita die.* — L'application la plus nette de l'antidate en matière d'interdits nous est signalée par Ulpien, *l.* 70 *ad ed.* (*D.*, 43, 19, 1, 9, 10). A cet endroit, Ulpien s'occupe de l'interdit *de itinere actuque privato* par lequel le magistrat interdit à une personne de faire aucune violence pour empêcher l'usage d'une servitude de passage de la part de celui qui, au cours de l'année précédente, a exercé au moins pendant trente jours cette servitude sans vice de violence, de clandestinité ou de précarité au regard de son adversaire[1]. Le § 9 suppose que pendant l'année qui a précédé la demande de l'interdit le possesseur de la servitude n'a pas pu user de cette dernière par suite d'un cas de force majeure, par exemple d'une inondation, ou par suite d'une violence ou de toute autre cause susceptible de servir de base à une *in integrum restitutio*[2]. Ce possesseur qui ne se trouve plus dans les conditions requises pour obtenir utilement la reddition de l'interdit, puisqu'il n'a pas exercé la servitude au cours de la dernière année, sollicite du magistrat le bénéfice de la restitution et obtient que celui-ci rende en sa faveur un interdit *repetita die*[3], c'est-à-dire un interdit por-

---

[1] *D.*, 43, 19, 1, *pr.* § 2.

[2] « *Si quis propter inundationem usus non sit itinere actuque hoc anno, cum superiore usus sit, potest repetita die hoc interdicto uti per in integrum restitutionem ex illa parte « si qua mihi justa causa esse videbitur ». Sed et si per vim hoc ei contigerit, in integrum eum restitui oportere Marcellus probat. Praeterea et aliis casibus interdictum repetita die competit, ex quibus in integrum quis restitutionem impetrare solet.* »

[3] Nous avons dit ailleurs (*Cicéron, Pro Flacco*, c. 30-32 *et l'in integrum restitutio*, p. 32-42) que plusieurs textes prouvent d'une manière convaincante que, dans certains cas au moins, l'*in integrum restitutio* était accordée par un décret distinct de celui par lequel le magistrat donnait le *judicium rescissorium*, mais que, dans d'autres, le magistrat usait de la liberté que lui laissait l'absence de formalisme de la *cognitio causae* pour octroyer immédiatement le *judicium rescissorium*. Le langage de notre texte ne nous permet pas d'induire avec certitude comment l'*in integrum restitutio* était opérée dans notre hypothèse. Le

tant une date antérieure à la cause qui a empêché l'exercice de la servitude. De cette manière, si celui contre lequel l'interdit est prononcé fait dans la suite une violence pour empêcher le demandeur de passer, le juge saisi de l'affaire devra reconnaître qu'il y a eu une *vis adversus edictum praetoris* et condamner le défendeur, parce qu'au cours de l'année qui a précédé la date donnée fictivement à l'interdit, le demandeur avait réellement exercé la servitude[1].

Le § 10 suppose que par suite de délais accordés par le magistrat au défendeur, le demandeur se trouve, au moment où l'interdit va être prononcé, dans une situation moins favorable que si l'interdit avait été rendu immédiatement[2]. En effet, le demandeur a, pendant ce temps, été dans l'impossibilité de pénétrer sur son fonds et a subi de ce chef de graves préjudices : il n'a pas pu, par exemple, ensemencer son champ, donner à ses récoltes les soins nécessaires ou faire la moisson. Si l'interdit que le magistrat va prononcer portait sa date réelle, le juge nommé, en cas d'entrave ultérieure à l'exercice de la servitude, ne pourrait tenir compte pour la condamnation que du préjudice subi par le possesseur depuis le jour où l'interdit a été rendu et non pas du préjudice antérieur. Un tel résultat serait inique, puisque le retard apporté à la reddition de l'interdit provient uniquement d'un acte du magistrat et n'a eu lieu que dans

début du paragraphe affirme simplement le lien de l'*in integrum restitutio* et de l'interdit *repetita die* « *potest repetita die hoc interdicto uti per in integrum restitutionem* » ; la fin du texte semble accorder directement l'interdit « *interdictum repetita die competit* ». Nous croyons vraisemblable que le magistrat n'accordait ici l'*in integrum restitutio* qu'autant que celui qui était dans les conditions pour l'obtenir sollicitait la reddition actuelle de l'interdit, et que, dans ces conditions, le magistrat n'éprouvait pas le besoin de superposer deux décrets.

[1] Une hypothèse analogue est visée par *D.*, 8, 6, 14 (Javolenus, *lib.* 10 *ex Cassio*) ; mais ce texte ne s'occupe que de la persistance ou du rétablissement de la servitude, lorsque son exercice a été entravé pendant un certain temps par un cas de force majeure ; il n'a nullement trait à notre interdit.

[2] *Praeterea sciendum est, si dilatione data adversario futurum est, ut causa interdicti mei deterior fiat, aequissimum esse repetita die reddi interdictum,*

l'intérêt du défendeur. Une telle cause peut servir de base à l'*in integrum restitutio*[1]. Si le demandeur la sollicite[2], le magistrat l'opérera en prononçant un interdit *repetita die*, c'est-à-dire en donnant à son interdit la date du jour où il aurait dû être prononcé, si aucun délai n'avait été accordé au défendeur.

Ces deux textes donnent un point d'appui très sérieux à notre conjecture de la *restitutio litis* par voie de *litis contestatio repetita die*. On connaît l'identité presque complète des effets de la *litis contestatio* et de ceux de la reddition de l'interdit[3]. Ces deux actes fixent tous deux le moment où le juge doit se placer pour statuer sur l'existence et l'étendue du droit du demandeur. De même que ce juge est tenu d'absoudre le défendeur si le droit du demandeur n'existe pas ou a cessé d'exister au jour où le *judicium* a été *acceptum*, de même il doit absoudre le défendeur, si les conditions de l'interdit ne sont pas ou ne sont plus réunies au moment où l'*interdictum* a été *redditum*. En cas de condamnation, celle-ci embrasse la valeur du principal et de tous les accessoires au jour de la *litis contestatio* ou du prononcé de l'interdit et s'étend à tous les accroissements ultérieurs. Si nous constatons avec nos deux textes que, toutes les fois où par suite d'un événement qui légitime l'*in integrum restitutio* un plaideur ne se trouve plus dans les conditions requises pour obtenir utilement la prononciation de l'interdit ou se trouve dans des conditions moins favorables, le magistrat opère l'*in integrum restitutio* en antidatant son interdit, ne sommes-nous pas autorisés à conjecturer que si, dans des circonstances identiques, un plaideur ne peut plus faire utilement *litis contestatio* ou ne peut plus la faire que dans des conditions moins avantageuses, le magistrat opère également la restitution en imposant une *litis contestatio repetita die?*

---

[1] *D.*, 4, 6, 26, 4.

[2] Le texte ne parle pas expressément d'*in integrum restitutio;* mais l'opinion émise au texte se fonde sur le rapprochement du § 9 et du § 10.

[3] V. Ubbelohde, dans *Glück's Pandekten, Serie der Bücher* 43 *und* 44, 2 *Teil*, p. 62 et suiv.; il n'y a de différence qu'au point de vue de la transmissibilité héréditaire.

Qu'on n'objecte pas que les décisions rapportées par Ulpien, *D.*, 43, 19, 1, 9. 10, constituent des particularités de l'interdit *de itinere actuque privato*. Il serait trop aisé de prouver qu'on peut découvrir dans plusieurs interdits des hypothèses identiques à celles qui sont visées par nos deux textes. Nous pensons ici tout spécialement à un certain nombre d'interdits, créés comme l'interdit *de itinere actuque privato* pour protéger la possession des servitudes et qui, à l'instar de celui-ci, supposent l'exercice de la servitude pendant l'année qui a précédé la reddition de l'interdit. Tels sont les interdits *de itinere reficiendo, de aqua cottidiana et aestiva, de rivis* et *de fonte*[1]. Si l'on suppose que, pour une cause qui peut servir de base à une *in integrum restitutio*, l'exercice de cette servitude ait été impossible de la part de celui qui demande la restitution, le magistrat sera tout naturellement amené à prononcer dans ce cas, comme dans l'hypothèse de l'interdit *de itinere actuque privato*, un interdit *repetita die*. Notre conjecture reçoit même pour certains de ces interdits, pour les interdits *de aqua cottidiana et aestiva* une confirmation indirecte aux *D.*, 8, 3, 35[2]. A cet endroit, le jurisconsulte Paul nous rapporte, d'après Atilicinus[3], un rescrit adressé vraisemblablement par l'empereur Auguste[4] à Statilius Taurus[5] dans les circonstances suivantes. Plusieurs propriétaires riverains du fonds

---

[1] Lenel. *Edictum*[2]. p. 461-462.

[2] Paul. *l.* 15 *ad Plautium : Et Atilicinus ait Caesarem Statilio Tauro rescripsisse in haec verba : « Hi, qui ex fundo Sutrino aquam ducere soliti sunt « adierunt me proposueruntque aquam, qua per aliquot annos usi sunt ex fonte, « qui est in fundo Sutrino, ducere* [se] *non potuisse, quod fons exaruisset, et « postea ex eo fonte aquam fluere coepisse : petieruntque a me, ut quod jus non « neglegentia aut culpa sua amiserunt, sed quia ducere non poterant, his restitueretur. Quorum mihi postulatio cum non iniqua visa sit, succurrendum « his putavi. Itaque quod jus habuerunt tunc, cum primum ea aqua pervenire « ad eos non potuit, id eis restitui placet. »*

[3] Jurisconsulte du premier siècle, contemporain de Proculus.

[4] En ce sens, Cujas, *Op. om.*, t. IV, col. 146; Paul de Rohden, *Prosopographia imperii Romani*. t. III, p. 264.

[5] Il s'agirait alors du Statilius Taurus qui fut consul en 716, puis en même temps qu'Auguste en 728 et auquel ce dernier confia, en 738, la *cura urbis et Italiae*.

Sutrinus avaient sur celui-ci une servitude d'aqueduc, dont ils ont été dépouillés par non-usage, la source qui alimentait leurs aqueducs ayant été tarie pendant plus de deux ans. Lorsque la source reprit son débit, les propriétaires des fonds dominants sollicitèrent du magistrat la restitution de leur droit de servitude en faisant valoir que celui-ci s'était éteint sans leur faute. Auguste, consulté, répondit que la restitution devait leur être accordée de telle façon qu'ils recouvrassent leur droit tel qu'il existait au moment où la source avait commencé à se tarir. A vrai dire, le rescrit s'occupe expressément de la restitution du droit de servitude, ce qui rend probable que les demandeurs sollicitaient du magistrat la restitution d'une action confessoire de servitude. Mais ils auraient pu demander avec non moins de raison la reddition d'un interdit *de aqua cottidiana* ou *de aqua aestiva*, auquel cas l'interdit aurait dû leur être accordé, tel qu'il leur compétait « *tunc, cum primum ea aqua pervenire ad eos non potuit* », c'est-à-dire, nous semble-t-il, *repetita die*.

L'emploi de l'antidate n'a d'ailleurs pas été limité aux interdits qui protègent la possession des servitudes. On pourrait tout d'abord se demander si ce procédé n'a pas été également usité en matière de *possessio rei*, dans les interdits *retinendae* ou *reciperandae possessionis*, lorsqu'un possesseur, par suite d'une cause légitimant l'*in integrum restitutio*, a été mis dans des conditions qui ne lui permettent pas de faire valoir victorieusement sa possession au moyen des interdits. Aucun obstacle ne s'est opposé, selon nous, à une telle pratique[1]; nous ne pouvons malheureusement en relever aucun vestige dans les fragments trop peu nombreux qui nous sont parvenus des écrits des jurisconsultes classiques sur la matière. Nous trouvons, par contre,

[1] La règle que la possession, en sa qualité d'institution juridique reposant principalement sur des éléments de fait, ne peut pas être restituée par voie de fiction juridique (par exemple par le *postliminium* : *D.*, 4, 6, 19), ne s'oppose nullement à ce que le préteur antidate son interdit, puisque l'expédient employé dans ce cas consiste uniquement à ne pas tenir compte du temps pendant lequel la possession n'a pas existé.

des traces de ce procédé, en dehors de la matière de la protection possessoire, à propos de l'interdit restitutoire qui se greffe éventuellement sur l'*operis novi nuntiatio*, dans *D.*, 39, 1, 5, 7 [1]. Un magistrat entreprend pendant la durée de ses fonctions des travaux de construction que son voisin a le droit d'interdire. Ce dernier ne peut malheureusement pas faire la dénonciation de nouvel œuvre à son adversaire tant que celui-ci est magistrat. Ulpien lui conseille de faire constater par témoins l'impossibilité où il se trouve de faire la *nuntiatio*, de telle façon qu'en opérant la dénonciation de nouvel œuvre après la cessation de la magistrature, il puisse obtenir l'enlèvement des constructions élevées dans l'intervalle. « *quasi repetito die nuntiatione facta* », c'est-à-dire, en réalité, comme si la *nuntiatio* avait eu lieu au jour de la *testatio*. Les mots « *quasi repetito die* » s'expliquent ici très bien; l'*operis novi nuntiatio* n'est pas à proprement parler un acte juridique comme la *litis contestatio* qui est une sorte de contrat judiciaire, elle est essentiellement un acte matériel de protestation, accompli sur les lieux, probablement en présence de témoins et auquel il n'est pas possible de donner une date fictive. Mais, si nous supposons qu'après la *nuntiatio*, l'ancien magistrat n'enlève pas les constructions qu'il a faites postérieurement à la *testatio*, son adversaire demandera au magistrat de prononcer l'interdit restitutoire *quod ante remissionem factum erit* [2] en lui donnant fictivement la date de la *testatio*, donc un interdit *repetito die*. Sans cet expédient, l'ordre du magistrat n'imposerait à l'ancien magistrat que l'obligation d'enlever les constructions faites depuis la *nuntiatio* et lui permettrait par conséquent de laisser subsister celles qu'il a élevées pendant sa magistrature, même après la *testatio*. Grâce à l'antidate, le *nuntiator* pourra obtenir la démolition de tout ce qui a été fait depuis la *testatio*.

---

[1] *D.*, 39, 1, 5, 7 (Ulpien, *l. 52 ad ed.*) : *Si quis ipsi praetori velit opus novum nuntiare* [*finito magistratu nuntiare* : Mommsen et Pothier] *debet, ut interim testetur non posse se nuntiare : et si nuntiarit postea, et quod retro aedificatum erit destruendum erit, quasi repetito die nuntiatione facta.*

[2] Lenel, *Edictum* [2], p. 466.

Ce nouveau témoignage en faveur de la pratique des interdits *repetita die* ne donne pas à notre thèse un soutien moins puissant que les précédents; car il semble bien nous présenter, comme ceux-ci, l'application du procédé de l'antidate dans une hypothèse d'*in integrum restitutio*. Nous savons que le préteur accorde le bénéfice de la restitution au plaideur qui n'a pas pu faire l'*in jus vocatio* en temps convenable parce que son adversaire occupait une magistrature[1]; l'interdit *repetita die* qu'il octroie à celui qui a été empêché de faire l'*operis novi nuntiatio* parce que l'édificateur était un magistrat est une protection du même genre, c'est-à-dire une *in integrum restitutio*.

III° *Cautio Damni Infecti repetita die*. — L'emploi du procédé de l'antidate et son rattachement à l'*in integrum restitutio* nous sont encore attestés dans une autre institution prétorienne, dans celle des stipulations prétoriennes, à propos de la *cautio damni infecti*. Nous avons en cette matière un texte d'Ulpien, *D.*, 39, 2, 15, 31, qui nous parle expressément de *cautio repetita die*[2]. Le jurisconsulte suppose dans ce fragment qu'après refus de la *cautio damni infecti* celui qui pouvait l'exiger, par exemple le propriétaire du fonds menacé, obtient d'être envoyé en possession du fonds menaçant et s'y installe. Il décide que celui qui doit la *cautio damni infecti*, par exemple le propriétaire du fonds menaçant, ne peut recouvrer la possession en offrant cette *cautio* qu'à la condition notamment de s'engager non seulement pour le dommage futur, mais aussi pour le dommage qui s'est déjà produit depuis l'envoi en possession, donc, nous dit-il, qu'à la condition de faire une promesse *repetita die*. En d'autres termes, le propriétaire du fonds menaçant fournira la *cautio damni in-*

---

[1] *D.*, 4, 6, 26, 2.

[2] *Item videamus, si ei cautio offeratur, posteaquam missus est, an non prius decedere debeat, quam si ei caveatur etiam de eo damno, quod contigit, posteaquam missus est in possessionem? Quod quidem magis probatur :* **repetita igitur die promittendum erit.** *Hoc amplius de impensis quoque, si quas fecerit, erit ei cavendum.*

fecti dans les termes arrêtés par l'édit du magistrat, celle-ci restera une promesse relative à un *damnum non adhuc factum*, mais portera une date antérieure à celle du jour où elle a été réellement faite de manière à embrasser le dommage antérieur. D'après un autre texte[1], cette date sera normalement celle du jour où a eu lieu l'entrée en possession; exceptionnellement ce sera celle du décret d'envoi en possession. Dans ce dernier cas, l'antidate donnée à la *cautio* est nettement le résultat d'une *in integrum restitutio* accordée au *missus in possessionem* qui, pour une cause quelconque, n'est entré en possession qu'après la réalisation du dommage. Le but exclusif de cette *in integrum restitutio* est de faire remonter les effets de la *cautio damni infecti* jusqu'au jour du décret d'envoi en possession, de manière à embrasser le dommage qui s'est produit entre cette date et la prise de possession de la part du *missus*. On peut, dès lors, se demander si la *cautio damni infecti repetita die*, même lorsqu'elle ne porte que la date de l'entrée en possession, n'est pas déjà elle-même le résultat d'une *in integrum restitutio* ayant pour but de rescinder les effets de la prise de possession. Le langage d'Ulpien nous invite à y voir une *in integrum restitutio*[2] et cette conjecture se trouve fortifiée par les diverses applications de la *cautio damni infecti repetita die* que nous croyons pouvoir signaler et où celle-ci nous est ordinairement présentée comme un secours exceptionnel du magistrat accordé dans les mêmes cas que l'*in integrum restitutio*.

Le recours à l'expédient de l'antidate en matière de *damnum infectum* nous paraît, en effet, avoir été plus fréquent que ne

---

[1] *D. h. t.*, 15. 32 (Ulpien, *l.* 53 *ad ed.*) : *Illud quaeritur, ex quo tempore damni ratio habeatur, utrum ex quo in possessionem ventum est, an vero ex quo praetor decreverit, ut eatur in possessionem. Labeo, ex quo decretum est : Sabinus, ex quo ventum est in possessionem : ego puto causa cognita modo hanc modo illam sententiam probandam. Plerumque enim* subvenitur etiam ei, *qui missus in possessionem aliqua ex causa aut non venit aut tardius venit in possessionem.*

[2] « *Plerumque enim subvenitur* etiam *ei, qui missus in possessionem... tardius venit in possessionem.* »

l'indiquent les textes; il se rencontre, suivant une conjecture déjà émise avant nous[1], toutes les fois que le magistrat impose à celui qui doit fournir la *cautio damni infecti* un engagement *de damno praeterito*. Ulpien, aux *D. h. t.*, 15, 31, ne nous présente-t-il pas la promesse *repetita die* comme une conséquence naturelle de l'obligation de *cavere de damno quod contigit*[2]?

En outre, les avantages mêmes du procédé de l'antidate avaient dû en généraliser l'emploi à notre matière. Grâce à lui les parties évitaient l'embarras d'une double stipulation : l'une de *damno futuro*, l'autre de *damno praeterito;* la *cautio damni infecti*, telle qu'elle était proposée dans l'*album* du magistrat, remplissait cette double fonction; il suffisait pour lui faire embrasser le préjudice passé de lui donner une date antérieure à ce préjudice[3]. C'est ainsi qu'en dehors de l'hypothèse déjà rencontrée dans *D.*, 39, 2, 15, 31, une *cautio damni infecti repetita die* devait être fournie dans les cas suivants, parce qu'on y imposait une promesse relative à un dommage passé :

1° Lorsque le propriétaire du fonds menaçant[4] se trouvait dans un des cas exceptionnels où il pouvait obtenir la restitution de son fonds après un envoi en possession *ex secundo decreto* et en supposant qu'une *cautio de damno praeterito* ait été rendue nécessaire par la réalisation d'un dommage antérieur[5];

---

[1] Burckhard, *Cautio Damni Infecti*, dans *Glück's Pandekten, Serie der Bücher* 39 *und* 40, 2 *Teil*, p. 598, n. 46, et p. 613.

[2] « *Repetita* igitur *die promittendum erit.* »

[3] Cet avantage ne nous semble pas avoir été entrevu par Burckhard dans son ouvrage déjà cité sur la *cautio damni infecti* (v. notamment p. 613, où il présente la *cautio de damno praeterito* comme une *cautio* distincte de celle qui est relative au *damnum infectum*). Cette fusion logique des deux promesses par le moyen de l'antidate facilite l'explication de plusieurs difficultés examinées par cet auteur. La prestation d'une *cautio damni infecti repetita die* ne dispensait pas toujours le promettant de fournir une seconde promesse, par exemple lorsque le *missus in possessionem* avait déjà fait des travaux sur le fonds menaçant (*D.*, 39, 2, 15, 31).

[4] Dans un but de simplification, je ne vise ici et au cours des explications ultérieures que l'hypothèse normale, celle où les deux personnes en présence sont propriétaires, l'une du fonds menaçant, l'autre du fonds menacé.

[5] *D.*, 39, 2, 15, 33.

2° Lorsque le dommage se produisait après le décret d'envoi en possession, mais avant que le *missus* n'ait pris possession [1];

3° Lorsque le dommage avait lieu après le décret, qui prescrivait de fournir la *cautio damni infecti*, mais avant que celle-ci n'ait été conclue [2];

4° Lorsque le préjudice se réalisait tandis que le magistrat délibérait sur le point de savoir s'il imposerait ou non la *cautio damni infecti* [3];

5° Lorsque le propriétaire du fonds menacé se trouvait dans un des cas exceptionnels où il pouvait exiger la *cautio*, bien que le dommage se fût déjà produit [4].

Or, il est aisé de prouver pour la plupart de ces applications de la *cautio damni infecti repetita die* qu'elle est une mesure de faveur et d'équité prise par le magistrat pour remettre les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si la *cautio* avait été fournie plus tôt, donc qu'elle sert à réaliser une *in integrum restitutio*. Le témoignage des textes est très catégorique pour le premier et le cinquième cas. La rescision de la *missio in possessionem ex secundo decreto* n'est accordée qu'à ceux auxquels « *vel aetate vel qua alia justa causa subvenitur* [5] ». De même, si le dommage se produit avant que la *cautio damni infecti* ait été demandée, la victime ne sera protégée et ne pourra exiger la *cautio* après coup qu'autant qu'elle aura été dans l'impossibilité de la réclamer plus tôt soit à raison de la rapidité avec laquelle le préjudice a eu lieu (*propter angustias temporis* [6]), soit à raison

---

[1] *D.*, 39, 2, 15, 32, 34 ; *l.* 44, *pr.*

[2] Cette hypothèse n'est pas visée expressément par les textes, mais on peut tirer un argument *a fortiori* du 4° pour soutenir qu'il y avait également ici prestation d'une *cautio de damno praeterito*. V. Burckhard, *loc. cit.*, p. 606-620.

[3] *D.*, 39, 2, 15, 28.

[4] *D.*, 39, 2, 7, 2 ; *l.* 8 ; *l.* 9, *pr.* ; *l.* 19 ; *l.* 44, *pr.* On peut rapprocher de cette hypothèse celle où l'entrepreneur d'un *opus in fundo alieno* n'est admis à commencer les travaux qu'autant qu'il s'engage tout à la fois *de damno futuro* et *de damno praeterito* (*D.*, 10, 4, 5, 4).

[5] *D.*, 39, 2, 15, 33 *i. f.*

[6] *D.*, 39, 2, 9, *pr.*

d'une absence *rei publicae causa*, soit même à raison d'une simple absence faite de bonne foi[1], c'est-à-dire dans des cas où elle est protégée par le texte ou par l'interprétation de l'édit *ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituuntur*[2]. Lorsque le dommage se produit entre le décret d'envoi en possession et la prise de possession, les textes disent qu'on vient au secours du *missus* qui a été pour une cause quelconque empêché d'entrer en possession[3], de manière que tout soit réglé comme si le dommage avait eu lieu après la prise de possession[4], termes qui sont favorables à l'idée d'une *in integrum restitutio* dont on pourrait à la rigueur trouver le fondement dans la *clausula generalis* de l'édit *ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituuntur*. C'est en s'appuyant sur l'interprétation large d'une disposition spéciale de ce même édit[5] qu'on peut rattacher à une *in integrum restitutio* la *cautio repetita die* imposée lorsque le dommage a lieu pendant que le magistrat délibérait sur le point de savoir s'il contraindrait ou non à fournir la *cautio damni infecti*. Reste l'hypothèse où le préjudice se réalise après reddition du décret prescrivant la *cautio damni infecti*, mais avant conclusion de cette *cautio*. Aucun texte ne la vise; mais n'a-t-on pas dû y appliquer, par voie d'analogie, les règles qui régissent le cas où le dommage suit le décret d'envoi en possession, mais précède l'entrée en possession elle-même?

Peu importe d'ailleurs que les textes ne permettent pas d'établir qu'il y ait eu dans tous les cas de *cautio damni infecti repetita die* une véritable *in integrum restitutio;* il suffit de prouver qu'il en était souvent ainsi pour que la matière des stipula-

---

[1] *D.*, 39, 2, 19.

[2] V. notamment *D.*, 4, 6, 16; *l.* 26, 9; *l.* 28, *pr.*

[3] *D.*, 39, 2, 15, 32 : ... *Plerumque enim subvenitur etiam ei, qui missus in possessionem aliqua ex causa... non venit.*

[4] *D.*, 39, 2, 44, *pr.* : « *perinde omnia servanda esse existimavit, atque si posteaquam in possessionem venissem damnum datum esset.* »

[5] *D.*, 4, 6, 26, *pr.* 4.

tions prétoriennes fournisse, comme celle des interdits, un point d'appui sérieux à l'idée que le procédé de l'antidate a servi fréquemment à opérer des *in integrum restitutiones*.

Si nous nous rappelons maintenant de nouveau, au terme de cette incursion dans les textes, l'identité presque absolue des effets de la prononciation d'interdit et de la *litis contestatio*, ne sommes-nous pas autorisé à franchir un dernier pas et à affirmer que le magistrat romain se servait aussi du moyen de l'antidate dans les *restitutiones litis?* Une erreur de formule a-t-elle été commise dans des conditions telles que le demandeur ou le défendeur peut en obtenir la réparation par voie d'*in integrum restitutio*, la *litis contestatio* des parties ou la sentence du juge préjudicie-t-elle à un plaideur qui se trouve dans un cas d'*in integrum restitutio;* le magistrat rescinde le procès, oblige les parties, sous la pression des moyens de contrainte usités dans le domaine de la *jurisdictio*, à organiser un *novum judicium* sur la base d'une nouvelle *litis contestatio*, et prend soin, toutes les fois que l'équité réclame le maintien des effets du précédent *judicium accipere*, de donner la date de ce dernier au nouveau contrat judiciaire. L'antidate consiste ici à rédiger l'*intentio repetita die*. On peut hésiter sur le moyen d'antidater l'*intentio :* ou bien admettre avec M. Lenel[1] que le magistrat fixait lui-même cette date fictive, à la condition d'ajouter avec nous que cette date devait être celle de la *litis contestatio* antérieure[2]; ou bien supposer que le magistrat rappelait simplement cette *litis contestatio* sans en préciser la date[3]. Dans les deux cas, les résultats sont identiques : l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio* est écarté puisque la nouvelle est censée faite au

---

[1] *Edictum*², p. 181 : *si paret mulierem q. d. a. Kalendis Januariis illis A*ᴵ*A*ᴵ *fuisse ex jure Quiritium;* formule indiquée à propos de l'hypothèse visée par *D.*, 10, 4, 9, 6.

[2] Il en devait être incontestablement ainsi dans les cas de *restitutio litis* non absolue et probablement aussi en matière d'*actio ad exhibendum*. V. *suprà*, p. 304.

[3] *Si paret mulierem q. d. a. A*ᴵ*A*ᴵ *fuisse ex jure Quiritium, cum lis inter A*ᵐ*A*ᵐ *et N*ᵐ*N*ᵐ *contesta fuit.*

même moment que l'ancienne; tous les effets positifs du premier *judicium accipere* sont maintenus : inutilité de toute usucapion ultérieure, interruption des prescriptions, transmissibilité héréditaire, maintien de l'action malgré la perte de l'enrichissement qui lui sert de base; fixation de l'étendue du droit litigieux, obligation de restituer les accessoires et de réparer les dommages postérieurs. Tous les inconvénients pratiques de la rescision absolue disparaissent; la *restitutio litis* devient une institution souple et éminemment équitable, qui opère un rétablissement vraiment intégral des plaideurs dans l'état antérieur. Par là s'explique l'aisance avec laquelle le préteur recourt à ce moyen.

Section IV.

Translatio Judicii et *In Integrum Restitutio.*

Les résultats auxquels nous venons d'aboutir dans les cas incontestés de *restitutio litis* nous fournissent des éléments de solution nouveaux pour le problème de la *translatio judicii.*

Ils nous permettent tout d'abord de préciser les conditions du transfert toutes les fois où celui-ci nécessite une modification des éléments de fond de la formule, comme l'insertion d'une exception *cognitoria* ou *procuratoria,* ou de l'exception *si collusum est*[1]. Ces cas sont assez nombreux; nous aurons à en signaler plusieurs quand nous examinerons les diverses hypothèses de *translatio judicii.* Une chose est certaine, c'est que le transfert a toujours lieu ici par voie d'*in integrum restitutio.* Celle-ci s'opère sans aucune difficulté : le magistrat donne à la nouvelle *litis contestatio* la date de l'ancienne et résout ainsi le délicat problème de permettre la constitution dans la forme d'un nouveau procès tout en maintenant au fond les effets positifs de l'ancien procès.

---

[1] *D.*, 4. 3. 7. 9 (Ulpien, *l.* 11 *ad ed.*).

Ce premier résultat de nos investigations a déjà par lui-même son importance. Un autre plus considérable s'y adjoint encore. L'expédient de la *litis contestatio repetita die* nous paraît, en effet, donner la réponse cherchée à la question de savoir comment s'opère la *translatio judicii* en dehors des cas où elle nécessite la modification d'un élément réel de la formule. Pour nous, les Romains n'ont connu qu'un procédé de transfert qui a été dans tous les cas celui de l'*in integrum restitutio* conduisant à la constitution d'un *novum judicium* portant la date de l'ancien, de telle façon qu'il y eût transfert au nouveau procès de toutes les conséquences positives produites par le procès antérieur.

En faveur de cette conjecture, on peut invoquer en premier lieu la scolie déjà citée de Thalélée aux Basiliques, 8, 2, 94, et l'interprétation ingénieuse et très satisfaisante qu'en a proposée M. Eisele [1]. Mais ce texte et l'argumentation à laquelle il sert de support prouvent simplement qu'en cas de *translatio judicii* du *dominus* au *procurator,* il y avait une modification de formule importante qui nécessitait une *in integrum restitutio;* ils ne permettent pas d'affirmer l'emploi général de ce procédé en matière de *translatio judicii.* Une telle conclusion ne peut résulter que de prémisses plus larges que nous fournit le caractère contractuel de la procédure formulaire.

Ce caractère n'est plus guère contesté depuis les travaux pénétrants de M. Wlassak sur la *litis contestatio* [2]. Plusieurs affirmations de cet auteur ont été légitimement attaquées; mais il est un point essentiel de sa théorie à laquelle il convient de donner, avec presque tous les romanistes modernes, une complète adhésion, c'est l'idée fondamentale d'après laquelle la liaison contradictoire de l'instance est dans la procédure formulaire le résultat d'un accord de volontés des plaideurs attestant leur commune volonté de lutter au moyen de la formule

---

[1] V. *suprà*, p. 238-240.

[2] *Litiskontestation im Formularprozess*, notamment, p. 59 et suiv.

dont ils acceptent réciproquement tous les éléments réels et personnels. Un de ces éléments est-il ultérieurement modifié, un nouveau contrat judiciaire, donc une nouvelle *litis contestatio*, s'impose.

Cette nécessité d'une nouvelle *litis contestatio* rendue possible par une *in integrum restitutio* préalable est formellement attestée pour les changements d'éléments réels. La personne des plaideurs et même celle du juge ne sont pas une partie moins importante du rapport juridique constitué par le précédent contrat judiciaire, toute mutation de personne doit donc entraîner logiquement un nouvel accord de volontés manifesté dans la forme normale de l'*edere* et de l'*accipere judicium*. Cette forme a d'ailleurs l'avantage d'assurer, suivant le procédé coutumier, la transmission aux plaideurs de la formule officiellement corrigée par le magistrat. Celui-ci a, conformément aux *postulationes* des parties, fait subir à la formule les retouches jugées nécessaires ou simplement désirables; les plaideurs expriment leur adhésion à l'œuvre du magistrat, d'après M. Wlassak[1], notamment par la remise matérielle de la formule que le demandeur fait au défendeur, ou, d'après l'opinion de M. Lenel[2], à laquelle nous nous rallions, par la dictée de cette nouvelle formule que le demandeur fait au défendeur. M. Wlassak fait lui-même l'application expresse de cette idée qu'un nouveau contrat judiciaire est nécessaire aux hypothèses de mutation de plaideurs provoquées notamment par les relations du *dominus* et du *cognitor*[3] et invoque très légitimement à l'appui de son opinion des textes qui présentent la *translatio judicii* réalisée dans ces cas comme l'œuvre même du demandeur et non du magistrat[4]. Ces témoignages des sources et le fondement contractuel de la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum* s'opposent absolument à ce que

---

[1] *Litiskont.*, p. 53.
[2] *Z. S. St.*, t. XV (1894), p. 374-392; t. XXIV (1903), p. 341-342.
[3] *Zur Geschichte der Cognitur*, p. 41-43.
[4] *D.*, 3, 3, 27, *pr.; l.* 46, *pr.*

la *translatio judicii* ait pu, dans certains cas, être réalisée d'autorité par le magistrat sans nouvelle *litis contestatio*.

M. Koschaker l'admet cependant, bien que le langage des textes lui soit familier et que ses affinités doctrinales en fassent dans l'ensemble un partisan de la théorie de M. Wlassak sur la *litis contestatio*. Son argumentation est, sur ces divers points, peu convaincante et nous offre le point le plus vulnérable de sa doctrine.

Il croit tout d'abord infirmer la preuve tirée par M. Wlassak des deux fragments qui attribuent le *judicium transferre* au demandeur en citant[1] d'autres textes où ce même acte est présenté comme émanant du défendeur ou du magistrat[2]. Il réussit simplement à prouver par là que le transfert du procès implique, comme la *litis contestatio*, la collaboration des plaideurs et suppose l'octroi préalable de la formule officielle par le magistrat. D'autres textes[3], que M. Koschaker groupe à propos du transfert du *judicium* aux héritiers[4], fournissent un nouvel appui à la thèse de M. Wlassak en établissant que là également le transfert du procès est présenté par les jurisconsultes romains comme l'œuvre des parties.

Quant à la nécessité d'une nouvelle acceptation bilatérale des éléments du procès par les plaideurs que la *translatio judicii* met en présence, M. Koschaker ne la conteste pas d'une façon absolue. Il reconnaît tout naturellement qu'il y a une nouvelle *litis contestatio* toutes les fois que le transfert du procès se réalise par *in integrum restitutio* ou par l'engagement d'une action nouvelle. Il admet même à plusieurs reprises un accord de volontés des plaideurs relativement à la nouvelle formule dans des cas où, selon lui, le transfert du procès est fait directement par ce magistrat. Son langage, à vrai dire, n'est pas très catégorique

---

[1] *Translatio*, p. 86-87.
[2] *D.*, 3, 3, 17, *pr.; l.* 24; *l.* 25 *i. f.*
[3] *D.*, 10, 2, 48; *C. J.*, 5, 53, 4, 1.
[4] *Loc. cit.*, p. 250-251.

en matière de *translatio cognitoria*[1]. Il se contente de remarquer que ceux qui veulent maintenir dans ce cas l'idée de Wlassak, d'après laquelle le demandeur remettait ici au défendeur la formule corrigée, doivent renoncer à voir dans cet acte une nouvelle *litis contestatio* et ne le considérer que comme un contrat de translation *sui generis* qui laisse subsister l'unité du procès. Lui-même ne repousse pas cette construction *a limine,* mais fait simplement valoir que le silence des sources et des considérations pratiques rendent ce contrat peu vraisemblable en cas de *translatio cognitoria.* Tout autre est son langage lorsqu'il traite du transfert du procès provoqué par le décès de l'un des plaideurs[2]. Ici encore, le transfert est, selon lui, l'œuvre principale du magistrat, mais la nécessité du concours de volonté des nouveaux plaideurs est expressément attestée par les textes qui prouvent qu'il faut de la part du demandeur un *actionem transferre,* c'est-à-dire un *edere judicium,* et de la part du défendeur un *judicium accipere.* Toutefois cet accord de volontés qui revêt les formes de la *litis contestatio* n'est pas, d'après M. Koschaker, une véritable *litis contestatio,* car celle-ci détruirait l'unité du procès et exclurait toute idée de succession de l'héritier dans les droits et obligations du défunt; c'est un contrat procédural *sui generis,* qu'on peut appeler contrat de *translatio* et dont le caractère simplement déclaratif laisse subsister les effets de l'ancien *judicium.*

Cette construction d'un contrat de *translatio sui generis* est par elle-même très symptomatique. Elle apparaît comme un mauvais expédient imaginé pour échapper aux conclusions logiques qu'imposent les textes et des théories procédurales solidement établies. Comment admettre, en effet, que cet accord de volontés des plaideurs qui revêt les mêmes formes et a, en réalité, le même but que la *litis contestatio,* soit autre chose qu'une vraie *litis contestatio?* M. Koschaker n'écarte cette dernière que

---

[1] *Loc. cit.*, p. 85 et suiv.
[2] *Loc. cit.*, p. 250-255.

parce que, selon lui, toute nouvelle *litis contestatio* implique une rescision absolue du *judicium* antérieur par voie d'*in integrum restitutio*. Mais c'est là, comme nous l'avons déjà dit, une grave erreur qui domine tout l'ouvrage de cet auteur et dont les conséquences regrettables s'accusent ici avec une saisissante netteté. Toutes les difficultés dans lesquelles notre savant collègue se débat si longuement se fussent évanouies s'il se fût rappelé que l'*in integrum restitutio* pouvait être une rescision partielle ou relative d'un acte ou d'un effet juridique et s'il eût songé à appliquer ici l'institution de la *litis contestatio repetita die*. Il eût été ainsi en possession immédiate de ce contrat procédural, d'un caractère exclusivement déclaratif, qui laisse au nouveau procès les effets de l'ancien.

Toute la démonstration qui précède prouve donc, comme l'avait déjà affirmé M. Wlassak[1], que l'idée d'une *translatio judicii*, œuvre exclusive du magistrat, est une monstruosité juridique dont on ne peut concevoir l'existence, et qu'il faut, dans tous les cas, un nouvel accord de volontés des plaideurs en la forme d'une nouvelle *litis contestatio*. Toute la difficulté consistait, pour M. Wlassak, à déterminer « si et comment les Romains parvenaient à admettre l'unité de l'ancien et du nouveau procès ». Nos investigations nous permettent de donner à cette double question la réponse depuis longtemps cherchée.

Sur le premier point, la réponse ne se présente pas dans tous les cas avec le même degré de certitude. Il est tout d'abord incontestable que les Romains consacraient dans plusieurs cas la persistance au profit d'un nouveau *judicium* des effets positifs produits par l'ancien : cette conception peut seule expliquer que les héritiers auxquels un *judicium* est transféré activement ou passivement soient présentés expressément comme succédant au défunt dans le *judicium* dont celui-ci était l'un des sujets[2]; elle seule justifie le maintien *de plano* de la *cautio judicatum*

---

[1] *Cognitur*, p. 41.

[2] V. plus loin la section consacrée à la *translatio judicii hereditaria*.

solvi dans la *translatio judicii cognitoria*[1]. Ce même maintien des effets positifs du *judicium* antérieur nous paraît vraisemblable toutes les fois que l'un quelconque des plaideurs a un intérêt à la survie de ces effets; l'abolition absolue du précédent *judicium* conduirait ici à des résultats aussi inacceptables que dans les cas de *restitutio litis* dont nous avons précédemment parlé[2]; la *translatio judicii* par voie d'*in integrum restitutio* serait alors impraticable. Si la *translatio judicii,* malgré la *restitutio litis* qu'elle nécessite toujours pour permettre le renouvellement de la *litis contestatio,* est d'un large emploi, cela implique qu'elle donne pleine satisfaction aux besoins de la pratique, donc qu'elle n'entraîne pas, le cas échéant, une destruction injustifiée des effets du précédent *judicium.* Il est, au contraire, permis de se demander si le magistrat prenait soin d'assurer le transfert au nouveau procès des conséquences positives produites par l'ancien, lorsque aucun des plaideurs n'y avait intérêt. Ne peut-on pas concevoir que le magistrat ait joui ici de pouvoirs analogues à ceux que nous lui avons reconnus dans les autres cas de *restitutio litis*[3] et admettre qu'il opérait, suivant les cas, une rescision absolue ou une rescision relative du *judicium?* Tout en reconnaissant que des hésitations sont légitimes, nous inclinons à penser que le magistrat se contentait toujours ici d'une rescision relative. Cette manière de procéder le dispensait de rechercher si la précédente *litis contestatio* avait produit des effets positifs utiles; elle était, en outre, plus conforme au nom de *translatio judicii* donné à l'institution tout entière[4].

Etant admis que les Romains assuraient dans tous les cas l'unité de l'ancien et du nouveau procès, il nous est aisé de découvrir le procédé dont ils se servaient pour atteindre ce résultat. La *litis contestatio repetita die* était pour eux un moyen simple

---

[1] V. *suprà*, p. 286-287.
[2] V. *suprà*, p. 289-293.
[3] V. *suprà*, p. 297-301.
[4] V. la scolie aux *Basiliq.*, 60, 5, 15, rapportée p. 214, n. 4.

et commode de transférer au *novum judicium* tous les effets positifs de l'ancien, de telle façon que le procès, nouveau dans la forme, était au fond identique à l'ancien.

Quelque probantes que soient les considérations générales qui ont été produites jusqu'ici, elles ne justifient notre thèse pour ainsi dire que *prima facie;* elles ne seront pleinement décisives qu'autant que nous aurons établi l'heureuse application de notre conjecture dans les diverses hypothèses de *translatio judicii.*

DE LA NATIONALITÉ SOUS CONDITION
SOIT SUSPENSIVE, SOIT RÉSOLUTOIRE
DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE

CONTRIBUTION
A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE THÉORIE JURIDIQUE
DE LA NATIONALITÉ

Par MM. BENOIT-CATTIN, BERNARD, DESCHAMPS, JAGGLI, ORSAT, RECOURA et STATCOFF,
Étudiants en Droit,

AVEC UNE INTRODUCTION

De M. BASDEVANT,
Agrégé de Droit public à l'Université de Grenoble.

L'étude qu'on va lire est l'œuvre d'étudiants en droit de troisième année : elle a été préparée, sous ma direction, dans la salle de travail que mes collègues de droit public et moi avons organisée, cette année, à l'Université de Grenoble. Cette salle de travail est quelque chose de très modeste, lieu de réunion pour l'étude plutôt que laboratoire : malgré la bienveillance que nous avons rencontrée de divers côtés, son organisation matérielle n'est qu'à ses débuts : les étudiants y trouvent à leur disposition les textes et quelques ouvrages essentiels, mais déjà pour ce premier travail il leur a fallu chercher ailleurs et consulter les collections de la bibliothèque. Les recherches ont été faites par MM. Benoît-Cattin, Bernard, Deschamps, Jäggli, Or-

sat, Recoura et Statcoff; la rédaction est due à M. Benoît-Cattin et elle a été revue en commun. J'ai apporté quelques retouches au résultat de ce travail, mais dans une mesure restreinte, de sorte que cette dissertation demeure l'œuvre de mes étudiants et non la mienne : mon rôle a consisté à choisir le sujet et à donner une direction à l'étude et à l'analyse juridique, surtout au moment où les résultats des premières recherches furent apportés.

Si j'ai pensé à la publication de ce travail c'est que j'ai estimé qu'il n'avait pas seulement une valeur scolaire, mais aussi un réel intérêt scientifique. J'ai eu personnellement l'occasion de signaler qu'à mon sens la conception qui fait intervenir la théorie de la condition en matière de nationalité mériterait d'être soumise à une sérieuse critique[1]. C'est ce que j'ai invité mes étudiants à faire pour la législation française. Ils sont arrivés à cette conclusion que, sur le terrain du droit positif, la théorie de la condition était ici parfaitement déplacée et inutile.

Il n'y a pas de nationalité sous condition soit suspensive, soit résolutoire, d'après la législation française; l'attribution de la nationalité française est toujours pure et simple : c'est là une constatation très intéressante et l'étude qui y conduit constitue une contribution fort utile à la détermination de la nature juridique de la nationalité. Si l'on était parfois Français sous condition soit suspensive, soit résolutoire, cela impliquerait que la nationalité est un droit subjectif, soit droit subjectif de l'Etat sur l'individu, soit droit subjectif de l'individu : ce droit subjectif ne pourrait s'expliquer, dans la première conception, que par l'idée que l'Etat a le droit de créer à sa guise ce droit sur l'individu : idée autoritaire, difficile à justifier et qui conduit tout droit à l'allégeance perpétuelle; dans la seconde conception, ce droit subjectif ne pourrait s'expliquer qu'en invoquant le soi-disant caractère contractuel de la nationalité, c'est-à-dire en faisant

---

[1] Voy. mon article sur les *Conflits de nationalités dans les arbitrages vénézuéliens de 1903-1905*, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1909, p. 55, n.

revivre sur notre point la théorie du contrat social. De ce dilemme nous sortons si l'attribution de nationalité est toujours pure et simple : alors, pas n'est besoin de voir dans la nationalité un droit subjectif; on y peut voir une situation de droit objectif, l'expression juridique du fait qu'un individu est plus étroitement lié à la population d'un Etat déterminé qu'à celle de tout autre Etat. L'étude qu'on va lire, en nous orientant ou nous confirmant dans cette voie, me paraît être d'un grand intérêt scientifique.

J. BASDEVANT.

On rencontre assez fréquemment dans les documents de jurisprudence, ou chez les auteurs, cette proposition qu'un individu est Français sous condition suspensive, ou qu'il l'est sous condition résolutoire.

L'emploi de cette terminologie s'explique par ce fait que le législateur, pour attribuer la nationalité française, ne s'attache pas toujours à un élément unique, la filiation, par exemple. La situation est parfois plus complexe et la loi fait appel à plusieurs faits, séparés les uns des autres dans le temps. Un enfant naît en France de parents étrangers : la loi décide qu'à sa majorité il sera Français s'il est domicilié en France. On peut songer à voir dans cette situation un cas d'attribution de la nationalité française sous condition suspensive. Ou bien la situation est autre : un enfant légitime naît en France d'une mère étrangère née elle-même en France. Dans ce cas, la loi, en lui attribuant de suite la nationalité française, réserve à l'intéressé la faculté de décliner celle-ci à une certaine époque. On peut alors songer à dire que cet individu est Français sous condition résolutoire.

Est-on vraiment, dans ces hypothèses, en présence d'une attribution de nationalité française sous condition? Ces situations doivent-elles s'expliquer par la notion juridique de condition, ou ne peut-on pas en fournir une explication juridique différente

et plus exacte? Tel est le problème que nous allons examiner en analysant les hypothèses dans lesquelles il surgit.

Le problème étant double, nous devrons examiner tout d'abord les cas dans lesquels on peut songer à parler de nationalité sous condition suspensive, puis ceux dans lesquels on peut songer à parler de nationalité sous condition résolutoire.

I. — De la condition suspensive en matière de nationalité.

La condition suspensive aurait, en matière d'attribution de nationalité, pour effet de reculer l'attribution de la qualité de Français jusqu'à la réalisation de l'événement indiqué. *Pendente conditione*, l'individu est étranger; il ne jouit en principe d'aucun des avantages reconnus aux nationaux; il ne saurait non plus être astreint aux charges civiques.

Vienne la condition à se réaliser, il acquiert rétroactivement toutes les facultés qui découlent de la nationalité française et il est soumis à toutes les obligations pesant sur les Français d'origine.

Tels sont, brièvement esquissés, les caractères de la condition suspensive.

L'examen de la législation relative à la nationalité nous révèle que l'on peut songer à voir une attribution de nationalité sous condition suspensive dans le cas de l'individu né en France de parents étrangers non nés en France; cet individu est Français : 1° si, à sa majorité, il a son domicile en France, sauf option contraire dans un certain délai (art. 8, 4° du C. civ.); 2° si, n'ayant pas son domicile en France au jour de ses 21 ans, il fait une déclaration [1] enregistrée au Ministère de la Justice (art. 9 [2]).

[1] Cette déclaration doit être précédée de deux formalités : 1° soumission de fixer son domicile en France faite dans le délai d'un an, à partir de la majorité; 2° établissement en fait de son domicile en France, dans un nouveau délai d'un an, à partir de cette soumission.

[2] Depuis la loi du 22 juillet 1893, cet enregistrement peut être refusé pour cause d'indignité.

On peut songer à voir une condition suspensive de l'attribution de nationalité soit dans le fait du domicile en France à la majorité (art. 8), soit dans la déclaration prévue par l'article 9.

Nous allons examiner si cette analyse est exacte, et cela en distinguant deux périodes.

Première période. — Pendente conditione, quelle est la situation?

Quelle est la nationalité, pendant sa minorité, de l'individu né en France de parents étrangers? Est-il Français provisoirement, ou au contraire est-il étranger?

La question a été, à diverses reprises, posée devant les tribunaux. Elle présente évidemment des intérêts pratiques nombreux, notamment en ce qui concerne la validité de l'arrêté d'expulsion pris contre ce mineur : s'il est étranger, l'arrêté est régulier; s'il est Français, l'arrêté est nul et ne peut être exécuté contre lui.

En faveur de quelle interprétation se prononcer?

Au lendemain de la promulgation de la loi de 1889, un certain flottement se produisit en doctrine et surtout en jurisprudence. Certaines décisions adoptèrent la seconde alternative et notamment un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 mai 1891 qui prononça la relaxe d'un individu accusé d'avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion. A l'appui de sa solution, la Cour de Montpellier invoque les termes — quelque peu imprécis, il faut l'avouer — et la place du § 4 de l'article 8 [1]. Cette décision [2]

---

[1] *Clunet*, 1891, p. 954.

[2] Cette jurisprudence s'explique par une certaine hésitation qui s'est manifestée dans les travaux préparatoires de la loi de 1889.

Il n'était question, au début, que de reproduire dans l'article 8, 4°, une disposition de la loi italienne qui, visant l'individu né en France de parents étrangers, qui eux-mêmes n'y sont pas nés, lui attribuait la nationalité française si l'un de ses parents était domicilié en France depuis plus de vingt ans. La condition de domicile était donc exigée non pas de l'enfant lui-même, mais de ses parents. Dans ces conditions, il était naturel que la qualité de Français appartînt à cet enfant dès sa naissance, « de par sa naissance sur notre sol », sui-

déférée par le Garde des Sceaux à la Cour suprême, dans l'intérêt de la loi, a été cassée par un arrêt de la Chambre criminelle du 19 décembre 1891[1]. Depuis lors, la jurisprudence a toujours décidé que l'individu né en France de parents étrangers est étranger pendant sa minorité[2].

Cette solution s'impose. Toute la doctrine s'y est aujourd'hui ralliée. La lettre et l'esprit des textes ne permettent guère d'hésiter. L'article 8, 4°, déclare Français l'individu « né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France » : deux éléments sont donc requis pour l'acquisition de la qualité de Français; tant que l'un deux, le domicile, fait défaut, l'intéressé est étranger. Et, comme le fait très justement remarquer la Cour de Cassation dans son arrêt précité, « si on « rapproche l'article 9 de l'article 8, on reconnaît que tel est « bien le sens de la loi; l'article 9 prévoit le cas où un individu, « né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à « l'époque de sa majorité, vient postérieurement s'établir en « France : le législateur lui donne le droit, sous certaines con- « ditions, de réclamer la qualité de Français; d'où il suit que « cette qualité ne lui appartient pas de plein droit et qu'il ne « peut l'acquérir que s'il s'est conformé aux prescriptions de la « loi ».

Ajoutez à cela qu'aux termes du § 2 de l'article 9, le père de cet enfant peut, pendant la minorité de son fils, faire une déclaration afin de lui faire acquérir la qualité de Français avant sa

---

vant les termes de M. Dubost, puisque l'élément domicile se trouvait exister dès cette époque.

Mais au cours des travaux préparatoires on substitua à cette disposition la disposition actuelle de l'article 8, 4°, qui exige la condition de domicile, non plus des parents de l'intéressé, mais de l'intéressé lui-même. Dès lors, comme cette condition ne peut être remplie qu'à une époque postérieure à sa naissance, il était logique de le considérer jusqu'à cette époque comme étranger. C'est ce que n'a pas toujours fait, au début, la jurisprudence.

[1] D. 93.1.329.

[2] En ce sens, voyez Paris, 29 juin 1893, D. 94.2.361; Cass., 22 déc. 1894, D. 95.1.136; Cass., 20 février 1908, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1908, p. 647.

majorité. Pourquoi cette déclaration si, par le seul fait de sa naissance, l'enfant devait être réputé Français?

Donc l'enfant, pendant sa minorité, n'est point encore Français. Cette situation peut s'expliquer en disant qu'il est Français sous condition suspensive : mais elle peut s'expliquer tout aussi bien en disant qu'il n'est pas Français du tout. Nous n'avons donc pas encore touché au point décisif.

Il y a toutefois dans la jurisprudence certaines décisions telles qu'on peut se demander si elles n'opposent pas un démenti formel à la conception d'après laquelle cet individu serait purement et simplement étranger, des décisions telles — disons-nous — qu'elles semblent introduire ici la notion de condition suspensive.

Cette jurisprudence est celle que nous rencontrons en matière d'arrêtés d'expulsion. Elle aboutit à donner à l'enfant, né en France de parents étrangers, une situation particulière, mixte, très éloignée sans doute de la situation de Français, mais qui n'est pas non plus la situation d'étranger pur et simple.

Ce n'est pas que la jurisprudence ait privé le gouvernement du droit d'expulser l'étranger né en France. Elle décide, au contraire, très fermement que l'article 7 de la loi des 2 et 3 décembre 1849 lui est applicable [1].

Seulement elle reconnaît à cet expulsé la faculté de devenir Français en faisant, à sa majorité, soumission de fixer son domicile en France (art. 9 du C. civ.), sans que l'arrêté d'expulsion fasse obstacle à cette fixation de domicile [2].

Il y a là évidemment une dérogation grave aux principes fondamentaux admis en matière d'expulsion. L'expulsé, qui ne

---

[1] V. les arrêts précités.

[2] Cass., 20 février 1908, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1908, p. 647. Nous laissons de côté, comme sans intérêt au point de vue qui nous occupe, la controverse jurisprudentielle sur le point de savoir si cet individu, à sa majorité, peut faire échec à l'arrêté d'expulsion simplement en rentrant en France ou s'il lui faut, pour cela, se conformer à l'article 9 du Code civil.

peut rentrer en France, ne doit pas davantage pouvoir faire sa soumission de domicile.

Comment expliquer cet échec flagrant à l'arrêté d'expulsion?

L'interprétation, qui vient la première à l'esprit, est celle-ci : cet individu est Français sous condition suspensive; *pendente conditione*, c'est-à-dire, durant sa minorité, il a un droit en germe et il peut faire des actes conservatoires pour sauvegarder ce droit en germe. La soumission de domicile s'interpréterait comme un acte conservatoire.

Telle est l'explication qui paraît la plus simple. Mais cette explication ne s'impose pas : on peut lui en substituer une autre.

On conçoit très bien que le droit positif vienne apporter une limite au droit qu'a le gouvernement d'expulser les étrangers. En Angleterre, par exemple, le droit d'expulsion, au lieu d'être abandonné à l'arbitraire du gouvernement, est sérieusement limité. La France, de son côté, pourrait passer et a passé des traités limitant le droit d'expulsion du gouvernement.

La jurisprudence, que nous avons rapportée plus haut, peut donc s'interpréter purement et simplement comme une restriction apportée par voie d'interprétation jurisprudentielle au droit d'expulsion du gouvernement français, en tant qu'il s'agit de l'expulsion des enfants nés en France de parents étrangers. Il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir l'idée que ces enfants sont Français sous condition suspensive.

Mais allons plus loin. Abordons une phase nouvelle : la réalisation de la condition.

Deuxième période. — Réalisation de la condition.

L'enfant né en France de parents étrangers est, pendant sa minorité, avons-nous dit, réputé étranger.

Mais à sa majorité, la situation peut changer. Si l'enfant est domicilié en France ou si, n'y étant pas domicilié, il remplit les formalités requises par l'article 9, il devient Français.

Le devient-il, dans chacun de ces deux cas, rétroactivement?

Si oui, nous dirons qu'il était, durant sa minorité, Français sous condition suspensive. Sinon, il nous faudra chercher ailleurs l'explication de cette acquisition de la qualité de Français.

En dehors de son intérêt théorique, la question a un intérêt réel. Cet intérêt apparaît notamment[1] au point de vue suivant :

Si l'on admet la rétroactivité, le statut personnel de l'individu change dans le passé, en même temps que sa nationalité. Le sort des actes qu'il a faits peut donc être modifié. Ajoutons, toujours en admettant la rétroactivité, que s'il se marie pendant sa minorité, sa femme est censée avoir épousé un Français : elle devient Française; ses enfants sont également Français et ne peuvent exercer la faculté de répudiation de l'article 12, 3°, qui leur serait au contraire ouverte si on écartait la rétroactivité.

Les conséquences pratiques de la décision qu'on adoptera seront donc considérables et la controverse mérite toute notre attention.

Examinons séparément chacune des hypothèses à propos desquelles la question se pose.

L'hypothèse prévue par l'article 9 est celle qui présente le moins de difficultés et doit être examinée en premier lieu.

L'enfant né en France de parents étrangers et non domicilié en France à sa majorité peut, par l'accomplissement de certaines formalités indiquées dans l'article 9, acquérir la nationalité française.

Mais à partir de quel moment cette acquisition de nationalité française produira-t-elle ses effets? L'intéressé ne devient-il Français que du jour où il a satisfait à la loi, ou bien est-il réputé l'avoir été dès l'instant de sa naissance?

Si nous adoptons la deuxième alternative, nous affirmons qu'il y a bien condition, puisqu'il y a rétroactivité. La jurisprudence,

---

[1] Cet intérêt existait aussi au point de vue de la répression, en France, des crimes ou délits commis par cet individu à l'étranger durant sa minorité, avant la loi du 26 février 1910, qui a modifié l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

sans être très ferme, donnait assez généralement cette interprétation sous le régime du Code civil [1].

La loi du 26 juin 1889 s'est écartée de ce système, par égard pour la vérité des faits et l'intérêt des tiers. L'article 9 *in fine* du Code civil, modifié par la loi de 1889, dispose que « l'individu né en France d'un étranger *devient* également Français si... ». Et le nouvel article 20 du Code civil est beaucoup plus formel encore : « Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10... ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque. » Enfin faut-il encore citer l'article 8 *in fine* du décret du 13 août 1889 qui s'exprime ainsi : « La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix »? C'est donc ce jour-là que s'opère le changement de nationalité de l'intéressé.

Donc, pas de doute. Il n'y a pas rétroactivité. Et avec la notion française de la condition, nous disons : il n'y a pas condition suspensive. Nous examinerons plus loin comment on peut expliquer cette situation juridique.

Dans l'hypothèse de l'article 9, la précision des textes étouffe donc toute controverse.

L'hypothèse prévue par l'article 8, 4°, soulève plus de difficultés. On chercherait vainement, à son sujet, une solution formelle dans la loi. Aussi jurisprudence et doctrine se heurtent-elles à de grandes incertitudes.

Rappelons brièvement la situation. L'enfant né en France de parents étrangers, qui n'y sont pas nés, devient Français à sa majorité, s'il est domicilié en France.

Est-il réputé avoir été Français dès sa naissance, c'est-à-dire y a-t-il rétroactivité?

La jurisprudence ne s'est point encore fréquemment pronon-

---

[1] Tribunal de la Seine, 5 avril 1878; *Le Droit*, 22 juin 1878; Cass., 29 décembre 1885, S. 86.1.106.

cée sur la question. Toutefois la Cour de Cassation, dans un arrêt du 24 juillet 1899[1], s'est très nettement rangée à l'opinion de la rétroactivité. « Attendu, dit la Cour, que l'individu (visé par l'article 8, 4°) est réputé avoir toujours été Français rétroactivement et depuis sa naissance... » Et la Cour appuie cette solution sur le texte des articles 17, 2°, et 20 du Code civil.

Aux termes de l'article 17, 2° : « Perd la qualité de Français... 2° le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus par l'article 8, 4°. » « S'il perd cette nationalité, dit l'arrêt, c'est qu'elle lui appartenait antérieurement. » Il est incontestable que cette qualité lui était antérieurement acquise. Mais il s'agit de savoir depuis quand elle lui appartenait, si c'est seulement depuis sa majorité — et, dans ce cas, il n'y aurait pas rétroactivité — ou depuis sa naissance, ce que la Cour affirme, mais ne démontre pas.

L'arrêt s'appuie encore sur l'article 20 qui, « en énumérant les cas où la qualité de Français s'obtient sans rétroactivité, ne comprend pas dans sa nomenclature l'acquisition résultant du n° 4 de l'article 8 ». Mais il suffit de faire remarquer que le texte de l'article 20 ne renvoie pas non plus à l'article 8, 5°, qui vise incontestablement un cas d'acquisition de nationalité pour l'avenir seulement.

Dans le sens de la rétroactivité, on peut encore s'appuyer sur un argument de texte. La formule de l'article 8, qui dispose qu' « *est* Français » l'enfant né et domicilié en France à sa majorité, peut paraître significative si on la compare à l'article 9, aux termes duquel « *devient* Français... » l'enfant né en France, mais domicilié à l'étranger. Mais il ne faut, toutefois, pas se hâter d'en conclure que, dans le premier cas, il y a rétroactivité. On aurait trop prouvé, car au paragraphe suivant (art. 8, 5°), on lit : « Sont Français... les étrangers naturalisés... » Serait-ce que la naturalisation opère rétroactivement?

La solution adoptée par la Cour de Cassation est donc très con-

---

[1] *Pand. franç.*, 1900.1.212.

testable. Elle est cependant admise par un certain nombre d'auteurs[1], qui, aux arguments de textes que nous avons critiqués, joignent un argument de principe.

« L'étranger — domicilié en France à sa majorité — est de plein droit Français, et il ne nous paraît pas douteux que cette qualité ne lui soit acquise même dans le passé », dit M. Weiss. Et le savant auteur appuie cette affirmation sur le raisonnement suivant : « En effet, l'individu né en France d'un père étranger est appelé à la nationalité française sous cette condition suspensive qu'au jour de sa majorité il sera domicilié sur notre territoire. Or le propre de toute condition accomplie est de rétroagir. » (C. civ., art. 1179[2].)

Le syllogisme serait impeccable s'il ne prenait comme prémisse la proposition qu'il s'agit précisément de démontrer, à savoir qu'il y a condition suspensive.

Ainsi nous n'avons aucune bonne raison pour adopter cette première opinion : nous en avons, au contraire, de sérieuses pour repousser ici la rétroactivité[3].

D'abord l'intérêt des tiers et de l'individu dont l'état est en jeu exige impérieusement qu'il n'y ait acquisition de nationalité que pour l'avenir. La rétroactivité bouleverse toutes les situations; elle entraîne des complications pour l'intéressé, pour sa famille, s'il en a fondé une avant 21 ans, pour tous ceux surtout qui ont eu des rapports juridiques avec lui. La rétroactivité rend l'étranger né en France maître de décider de la validité des contrats qu'il a pu passer, ainsi que de ceux passés par sa femme, avec un tiers. Celui-ci les croit, par exemple, capables; ils le sont d'après leur loi nationale (loi étrangère), mais non d'après la loi française. Si le contrat lui est défavorable, notre individu a un

---

[1] Cf. Weiss, *Manuel de droit international privé*, 6e édit., p. 57 et 58. Vigié, *Cours de droit civil*, t. I, p. 60. Baudry-Lacantinerie, t. I, n. 412. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 5e édit., 1910, p. 72.

[2] Même raisonnement chez Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 72.

[3] En ce sens, Despagnet, *Précis de droit international privé*, 5e édit., p. 405; de Lapradelle, *op. cit.*, p. 298.

excellent moyen de s'en débarrasser : il prendra la précaution d'avoir, à 21 ans, son domicile en France et pourra intenter l'action en nullité. A l'opposé, si ce contrat lui est favorable, il restera domicilié à l'étranger et deviendra Français d'après l'article 9 qui n'emporte pas rétroactivité.

La rétroactivité peut donc aboutir — et elle aboutit en fait — aux injustices les plus flagrantes.

Elle n'est d'ailleurs nullement conforme à la réalité. Le fait pour l'intéressé d'avoir son domicile en France à l'époque de sa majorité est considéré par la loi comme une présomption d'attachement à la nation française. Cette présomption, unie au fait de sa naissance dans notre pays, suffit à lui faire acquérir la nationalité française. Mais ces deux éléments ne sont réunis qu'à une certaine époque, à l'époque de la majorité : alors seulement l'attachement à la France est suffisamment manifesté. Les faire rétroagir à un moment où un lien suffisant n'existait pas encore entre la France et cet individu serait admettre que l'effet précède la cause.

Nous sommes donc en garde de la rétroactivité par ces deux considérations de fait et de droit. Il faudrait une disposition légale bien formelle pour nous déterminer à l'admettre. Or, nous l'avons vu, cette disposition n'existe nulle part.

Ajoutons que l'esprit de l'ensemble de la loi de 1889, sinon sa lettre, est nettement opposé à la rétroactivité.

Le législateur de 1889 écarte expressément la rétroactivité dans l'hypothèse de l'article 9. Il avait plus de raisons encore pour l'écarter dans le cas de l'article 8, 4°. En effet, l'option prévue par l'article 9 rend Français définitivement, tandis que le domicile, exigé par l'article 8, 4°, laisse un droit de répudiation. On est donc beaucoup plus complètement Français dans le premier cas que dans le second. Serait-il logique de l'être rétroactivement dans le second et pour l'avenir seulement dans le premier?

A ce raisonnement *a fortiori*, on peut ajouter un argument tiré des travaux préparatoires de la loi de 1889. Le législateur

n'a jamais eu l'intention de consacrer l'effet rétroactif de l'acquisition de la qualité de Français en vertu de l'article 8, 4°, et à ce point de vue, l'exposé des motifs d'une proposition de M. Maxime Lecomte est instructif. Dans cet exposé des motifs, M. Lecomte affirme très nettement que s'il y a rétroactivité, « elle n'emporte aucune conséquence quelconque au point de vue de l'exercice, soit des droits civils, soit des droits politiques ». Cela revient à dire qu'il n'y a pas rétroactivité. Or la proposition Lecomte fut repoussée par la Chambre comme trop favorable au *jus soli*. Conçoit-on que le législateur ait substitué un texte plus hardi à une rédaction qu'il rejetait précisément parce qu'elle était trop avancée?

Toute la confusion provient d'une erreur matérielle des textes: l'article 20, qui écarte la rétroactivité dans un certain nombre d'hypothèses, ne renvoie pas à l'article 8, 4°.

Ce silence de l'article 20 s'explique très facilement. Dans le projet primitif, l'hypothèse visée par l'article 8, 4°, était comprise dans l'article 9 et soustraite, par conséquent, à la rétroactivité en vertu de l'article 20. On remania ensuite les articles 8 et 9, mais on négligea de compléter l'article 20, simple erreur matérielle qu'il est facile à l'interprète de rectifier.

Telles sont les raisons qui nous paraissent devoir faire écarter l'effet rétroactif dans l'hypothèse visée par l'article 8, 4°. Notre solution est conforme à l'intérêt des tiers, à l'esprit de la loi de 1889, à la réalité des faits. Elle est la consécration de cette grande loi qu'en matière d'origine, le droit, « s'attachant à la nature, ne doit pas imprimer à l'homme une nationalité contraire à ses sentiments[1] ».

Les deux cas d'attribution de nationalité que nous avons examinés opèrent sans rétroactivité; il n'y a donc pas à parler de condition suspensive.

Il reste à expliquer les situations juridiques prévues, l'une

---

[1] De Lapradelle, *op. cit.*, p. 312.

par l'article 8, 4°, l'autre par l'article 9. Qu'est-ce que ce domicile, qu'est-ce que cette option prévus par la loi, si ce ne sont pas là, au sens juridique, des conditions? L'explication nous paraît être la suivante.

Dans l'un et l'autre cas, la nationalité française repose sur deux éléments constitutifs : naissance et domicile en France, dans la première hypothèse; naissance en France et accomplissement de certaines formalités, dans la seconde. L'un et l'autre ont la même valeur. Ces deux éléments s'accomplissent à des dates bien différentes. C'est seulement quand ils seront réunis que l'effet juridique sera produit. Il n'y a là rien d'insolite. Dans l'ordre du droit privé, les contrats par correspondance se caractérisent précisément par l'espace de temps plus ou moins long qui sépare l'acceptation de l'offre : l'acceptation ne devient pas pour cela une condition suspensive du contrat. De même, dans l'ordre du droit public, on rencontre des délibérations subordonnées à approbation : l'approbation ne joue pas comme une condition suspensive.

II. — De la condition résolutoire en matière de nationalité.

La condition résolutoire, on le sait, subordonne à un événement futur et incertain la résolution d'un droit.

Pendente conditione, elle permet au droit de produire immédiatement tous ses effets.

Mais cette situation peut n'être que provisoire. Elle sera rétroactivement détruite si l'événement futur et incertain se réalise. Elle sera consolidée si l'événement ne se produit pas.

Les cas d'attribution de nationalité, où semble intervenir une condition résolutoire, se répartissent en deux catégories.

La première catégorie comprend les cas où un individu est déclaré Français, sauf option contraire à sa majorité; et ces cas sont les suivants :

1° Enfant légitime né en France d'une mère étrangère, née elle-même en France (art. 8, § 3, alin. 1 du C. civ.);

2° Enfant naturel né en France, reconnu par ses deux parents étrangers, dont un seul est né en France, si ce parent est celui dont il ne doit pas suivre la nationalité (art. 8, § 3, al. 2);

3° Enfant mineur d'un père (ou d'une mère survivante) qui devient Français par naturalisation ou réintégration dans la qualité de Français (art. 12, al. 3);

4° Enfant né en France de parents étrangers (non nés en France) et qui a son domicile en France à sa majorité[1].

Peut-on vraiment parler de nationalité française sous *condition résolutoire* dans chacune de ces situations? Pour répondre à cette question, il faut distinguer deux périodes : celle qui précède et celle qui suit l'accomplissement des 21 ans de l'individu.

Pendant sa minorité, l'intéressé est Français. En cette qualité, il est astreint aux charges qui pèsent sur les Français et il jouit des avantages accordés à tous nos nationaux; il ne peut être l'objet, en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'extradition; la loi française, enfin, sera applicable à son état et à sa capacité. Bref, à tous les points de vue, il sera considéré comme Français et traité comme tel.

L'intéressé atteint 21 ans. Une faculté de décliner la nationalité française lui est ouverte par la loi, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 8, 4°.

S'il n'exerce pas sa faculté de répudiation, il reste Français purement et simplement.

S'il répudie, par contre, la qualité de Français, un changement de nationalité s'opère en sa personne. Il est étranger et acquiert la situation qu'a tout étranger par rapport à la France. Et ce changement est rétroactif. L'individu est censé n'avoir jamais été Français, avoir toujours eu la nationalité étrangère en faveur de laquelle il a exercé son droit d'option.

---

[1] Cette hypothèse est un peu différente des précédentes. Cet individu est, nous l'avons vu, étranger jusqu'à sa majorité : à ce moment il devient Français sauf option contraire; c'est pendant le cours du délai d'option qu'on peut songer à voir en lui un Français sous condition résolutoire. Les explications qui suivent au texte ne s'appliquent donc à cette hypothèse que *mutatis mutandis*.

L'effet rétroactif de ce changement de nationalité est admis par la jurisprudence et par la presque unanimité des auteurs [1]. Il résulte des termes mêmes de l'article 8, 4°, et aucun doute sérieux ne peut être élevé sur ce point [2].

En fait, la répudiation de la nationalité française opère avec effet rétroactif : mais comment s'explique cet effet?

Cette rétroactivité provient-elle d'une condition résolutoire ? Tous les arrêts l'admettent [3] et, avec eux, la doctrine. « Il ne semble pas douteux, dit M. Despagnet [4], que l'enfant dont il s'agit dans le premier cas est Français, sous la condition résolutoire de son option pour la nationalité étrangère. »

Cette explication nous paraît procéder d'un examen un peu rapide dans lequel le point essentiel a été négligé.

Il faut remarquer que dans chacune des quatre hypothèses que nous avons énumérées, l'individu ne peut, à sa majorité, répudier la nationalité de Français que s'il prouve avoir conservé celle de ses parents. La nécessité de cette preuve n'est pas une simple formalité. Elle est la condition de l'exercice de l'option.

---

[1] V. notamment Despagnet, *op. cit.*, p. 399, 406, 441; Weiss, *op. cit.;* Surville et Arthuys, *op. cit.*, p. 74.

[2] M. Grec (*thèse*, Paris, 1898, p. 149 et s.) combat cependant ici la rétroactivité, à propos de la seconde partie de l'article 8, 4°, à l'aide d'une argumentation assez curieuse.

M. Grec établit un lien entre la non-rétroactivité que nous avons admise dans l'hypothèse de l'article 8, 4°, 1re partie, et la non-rétroactivité qu'il admet dans la deuxième partie de l'article 8, 4°.

L'idée dominante de ce raisonnement est celle-ci : s'il y avait rétroactivité, il y aurait condition résolutoire. Or il ne peut logiquement y avoir, en matière d'attribution de nationalité, ni condition résolutoire, ni condition suspensive.

Nous croyons qu'il y a ici rétroactivité. Mais nous examinerons si l'effet rétroactif ne peut pas s'expliquer autrement que par une condition résolutoire.

V. aussi dans le sens de l'opinion de M. Grec : Campistron, *Commentaire pratique de la loi du 26 juin 1893*, p. 130; Gruffy, *Journ. Clunet*, 1894, p. 472 et s.

[3] Voy. p. ex. : Trib. corr. de Nice, 4 février 1903, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1908, p. 941; Cass., 16 avril 1896 et 22 avril 1896, D. 1897.1.95.

[4] *Op. cit.*, p. 399. Il est intéressant de constater que M. Despagnet, qui écarte la notion de condition suspensive, admet la condition résolutoire en matière de nationalité.

À défaut de cette preuve, l'individu ne pourra opter et restera Français.

Cette observation faite, la situation devient très claire. L'option n'intervient qu'en faveur d'un individu ayant une double nationalité. Dès lors, elle apparaît comme un moyen de trancher ce conflit de nationalités et non comme l'événement constitutif d'une condition résolutoire.

Voici, par exemple, un individu qui naît en France d'une mère étrangère née en France et d'un père étranger non né en France. C'est l'hypothèse prévue par l'article 8, 4°. Très souvent, la loi nationale de son père lui attribue la nationalité de celui-ci[1]; mais, d'autre part, comme sa mère est née en France, l'enfant devient provisoirement Français en vertu de l'article 8, 3°. Nous sommes en présence d'un conflit de nationalités qu'il est de l'intérêt de tous de régler. Ce conflit, l'article 8, 3°, le tranche de la façon la plus simple et la plus conforme à la notion juridique de la nationalité. Si, malgré ses attaches avec le sol français, l'individu est resté étranger de sentiments et d'intérêts, qu'il le dise; qu'il opte, à sa majorité, en faveur de la nationalité étrangère. L'option exercée, seule la nationalité étrangère subsistera dans l'avenir comme dans le passé. Notre individu aura dépouillé la qualité de Français.

Il reste une seconde catégorie de cas où on a pu songer à faire intervenir la notion de condition résolutoire.

Un enfant naît en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue. Cet enfant devient Français en vertu du *jus soli* (art. 8, 2°); mais cette attribution de nationalité française ne sera souvent que provisoire. Elle ne survivra pas à la reconnaissance opérée par un auteur étranger de l'enfant naturel pendant sa minorité ou au jugement constatant la nationalité étrangère des parents.

---

[1] C'est le cas pour toutes les législations qui déterminent la nationalité d'après le *jus sanguinis*.

Cette reconnaissance, ce jugement, n'auront pas effet seulement dans l'avenir. Ils constatent un lien, ne le créent pas. Ce lien remonte à la naissance de l'enfant; l'enfant doit être déclaré étranger à compter du jour de sa naissance.

Nous avons donc un effet rétroactif : comment s'explique-t-il?

Ici encore, il n'y a pas à faire intervenir la notion de condition résolutoire. La situation est beaucoup plus simple. Avant la reconnaissance, l'enfant avait déjà virtuellement la nationalité étrangère; mais il lui était impossible de l'établir. Après la reconnaissance — ou le jugement — la preuve devient possible. L'individu est réellement et juridiquement étranger. Une simple question de preuve est en jeu et nous ne sommes pas en présence d'un cas de condition résolutoire.

L'étude qui précède nous conduit donc à admettre qu'il n'y a, en matière d'attribution de nationalité française, ni condition suspensive, ni condition résolutoire.

Il n'y a pas condition suspensive, car qui dit condition dit rétroactivité; or cet effet rétroactif manque dans les hypothèses où l'on a parfois été tenté de voir une condition suspensive.

Il n'y a pas condition résolutoire. Dans les hypothèses, ordinairement présentées comme des cas de condition résolutoire, tout s'explique, nous l'avons montré, par l'idée que la loi française fournit la solution d'un conflit de nationalités, ou par cette considération que seule est en jeu une question de preuve de nationalité.

NOTES DE GÉOGRAPHIE BOTANIQUE

SUR

URIAGE ET SES ENVIRONS

Par M. LASSIMONNE.

La situation d'Uriage, au pied du massif de Chamrousse et de Belledonne, les forêts, les collines et les montagnes qui entourent cette station thermale en font un centre d'excursions très intéressant pour le botaniste. Son parc semble se continuer dans les collines jusqu'aux forêts de sapins qui escaladent les flancs de la montagne de Chamrousse, dont le sommet dénudé ferme et domine l'horizon vers l'Est.

C'est après plusieurs séjours à Uriage que je me décide à publier un résumé des observations que j'ai relevées au cours de mes nombreuses promenades, en me plaçant surtout au point de vue phytogéographique, et j'espère que ces notes faciliteront les recherches futures des botanistes.

J'exprime avec plaisir à M. le professeur Mirande, de l'Université de Grenoble, les remerciements qui lui sont dus pour les renseignements qu'il m'a très obligeamment fournis, pour les encouragements qu'il a donnés à ce travail et pour les moyens d'étude que j'ai utilisés dans son laboratoire.

Je remercie également M. le professeur Ch. Flahault, de

l'Université de Montpellier, qui m'a donné une fois de plus, par ses bons conseils, une preuve de sa bienveillance.

Le chemin de fer qui conduit de Grenoble à Uriage quitte à Gières la vallée du Grésivaudan et remonte dans une gorge pittoresque le cours torrentueux du Sonnant. Il continue ensuite d'Uriage à Vizille, dans la vallée de Vaulnaveys.

A l'Est s'élève le massif de Chamrousse, promontoire avancé de cette belle chaîne qui comprend le Colon (2393 m.), la Grande-Lance de Domène (2804 m.) et Belledonne (2981 m.). Les contreforts de Chamrousse sont formés de montagnes étagées, avec des sommets dont l'altitude varie de 500 à 2000 mètres (982 m. à Combeloup, 1157 m. au Replat, 1915 m. au Recoin). Une partie des pentes et des gorges de ce massif est assombrie par les forêts de sapins de Prémol et du Plan de Paute.

A l'Ouest, entre le Sonnant et la vallée de Vaulnaveys d'un côté, la vallée du Drac de l'autre, s'étend une ligne de collines dont les points culminants sont la montagne des Quatre-Seigneurs (940 m.) et Montchaboud (735 m.).

Au Sud de Vizille, entre la Romanche et le Drac, s'étend une sorte de plateau dominé par quelques sommets et sur lequel se trouvent les lacs de Laffrey.

L'altitude d'Uriage est de 414 mètres; celle des bords de l'Isère près de Gières est de 213 mètres. La croix de Chamrousse, qu'on atteint en quelques heures en partant d'Uriage, est à 2255 mètres. Il existe donc entre ces cotes extrêmes une différence de plus de 2000 mètres.

La diversité des expositions contribue autant que les différences d'altitude à rendre la végétation extrêmement variée. Les pentes inférieures, exposées au Midi, constituent des stations d'autant plus chaudes et plus abritées que, situées à une faible altitude, elles sont immédiatement dominées par un puissant massif montagneux. On ne sera donc pas étonné d'y rencontrer des espèces méridionales.

Comme dans tous les massifs montagneux, il existe une dif-

férence bien nette entre la végétation des versants chauds ou *adrets* et celle des versants frais ou *ubacs*. Nous verrons qu'ici cette différence est tranchée et même heurtée, comme il advient à mesure qu'on considère des latitudes plus méridionales.

Au point de vue géologique, il suffit de dire que, d'après la carte géologique au 1/80.000e, Chamrousse est formé de schistes cristallins; les parties inférieures, depuis la forêt de sapins jusqu'à Gières, appartiennent au lias à texture schisteuse.

D'autres éléments influent beaucoup sur la végétation. Ce sont les vents, les précipitations atmosphériques à l'état de pluie ou de neige, et aussi l'état hygrométrique de l'air. Malheureusement, les données précises manquent à leur égard. Il semble bien naturel que les versants chauds soient les plus secs et que les ubacs soient les plus humides. Des observations météorologiques relevées sur des points bien choisis permettraient de préciser ces différences.

Il ne peut être tenu compte actuellement que d'observations vulgaires dont une mérite d'être rapportée. Pendant mes séjours à Uriage, la partie du massif de Chamrousse qui fut le plus fréquemment et le plus longtemps baignée par les nuages fut exactement la forêt de sapins. Souvent elle était seule cachée par les brouillards; mais jamais je ne l'ai vue découverte quand les nuages couvraient une autre partie de la montagne.

A titre d'indication, voici un résumé des observations météorologiques relevées en 1908 à l'Ecole normale d'instituteurs au Moulin-Salicon (altitude 214 m.)[1].

Température :	Moyenne de 1908.....	10°,41	
	Maximum absolu.....	36°,1	le 18 juin.
	Minimum absolu.....	10°,5	le 31 décembre.
	Moyenne de juillet...	19°,94	
	Moyenne de janvier..	0°,48	

[1] Eug. Vuillet, La météorologie à Grenoble en 1908 (*Le Dauphiné*, 1er juillet 1909).

Pluie : Totalité pour 1908, 844 m/m 35 pour 119 jours de pluie. (En 1907, la totalité était de 985 m/m 25 pour 134 jours de pluie.)

Après cet exposé préalable, il est permis de supposer que les circonstances de climat et d'exposition sont ici dominantes dans la distribution des formations et des associations végétales. Ceci est en rapport avec les faits exposés plus loin, lesquels confirmeront une fois de plus ces lignes de Grisebach[1] :

« Les influences du sol sur la vie des plantes déterminent leur répartition topographique; et c'est à la température et à l'humidité atmosphérique que se rattache la physionomie de pays entiers, ainsi que le développement de régions déterminées dans les montagnes. »

Ici, comme partout, l'action humaine a profondément modifié l'ensemble de la végétation primitive. Les prairies, les cultures, les vignes sont au premier chef des formations secondaires, consécutives aux formations originelles occupant une grande partie du territoire ici étudié. Leur développement est en rapport avec la fertilité du sol, son altitude, sa pente et son exposition.

Les alluvions de la vallée de Vaulnaveys sont divisées en petites parcelles occupées par des cultures très variées : vigne (peu abondante), betteraves, pommes de terre, céréales, choux, chanvre, maïs à grains, maïs fourrage, luzerne, prairies.

Sur les versants montagneux, lorsque la pente n'est pas trop forte ni le sol trop rocailleux, les formations culturales s'élèvent bien plus haut aux adrets qu'aux ubacs.

Au-dessus de Séchilienne et des Trois Fontaines, les cultures s'élèvent presque jusqu'au niveau du lac Luitel, à environ 1200 mètres. A l'Est d'Uriage, sur les pentes exposées au Sud, on rencontre la vigne jusque vers 600 mètres; elle monte à 500 mètres sur le versant Sud de la colline de Montchaboud. Au

---

[1] Préface de *La Végétation du Globe*, trad. Tchihatcheff.

contraire, elle fait presque complètement défaut aux ubacs de la montagne des Quatre-Seigneurs dont le versant Nord est boisé du sommet à la base. Depuis Uriage, en passant par Saint-Martin et Saint-Nizier pour aller à Revel, c'est-à-dire jusqu'à une altitude de 850 à 900 mètres environ, tout est cultures et prairies.

En résumé, les formations culturales occupent les parties basses des vallées et s'élèvent aussi haut que possible sur les pentes exposées au Sud, Sud-Ouest et Sud-Est, à l'exception de celles trop fortes ou trop rocheuses. Sur les versants Nord, Nord-Est et Nord-Ouest, les massifs boisés dominent, refoulant beaucoup plus bas les cultures.

Le châtaignier existe à l'état d'arbre fruitier surtout à l'Est et à proximité d'Uriage. Il s'en trouve des spécimens de dimensions remarquables.

Les espèces adventices culturales sont les commensales habituelles des plantes cultivées : il est inutile de les énumérer. Il convient toutefois de signaler la présence dans des champs bordant la route au-dessous de Relatière d'une espèce méridionale, *Bunias Erucago* L.

Les parties non cultivées sont occupées par des bouquets d'arbres spontanés, ce qui indique nettement que la formation végétale primaire à laquelle ont été substituées les cultures est la forêt.

La plantation ou le semis d'arbres étrangers à un massif boisé peuvent le transformer en bois ou forêt secondaire. Il en existe deux types à Uriage même.

I. — Bois au-dessus de la fontaine.

Etage supérieur.

Espèces spontanées.

Quercus pedunculata.	*Acer campestre.*
Carpinus Betulus.	*A. opulifolium.*
Fraxinus excelsior.	*A. pseudo-platanus.*
Tilia silvestris.	*Ulmus campestris.*

Espèces introduites.

Robinia pseudo-Acacia. *Abies excelsa.*
Tilia platyphyllos. *Larix europæa.*

Etage moyen.

Corylus Avellana. *Ligustrum vulgare.*
Viburnum Lantana. *Cornus sanguinea.*
Cratægus sp. *Rubus* sp.

Espèces grimpantes.

Clematis Vitalba. *Tamus communis.*
Hedera Helix.

Etage inférieur.

Espèces caractéristiques abondantes.

Salvia glutinosa, Melampyrum nemorosum, Geranium nodosum.

Ces trois espèces sont très abondantes dans les environs immédiats d'Uriage.

L'étage herbacé comprend un grand nombre d'espèces, les unes némorales (*Ranunculus nemorosus, Fragaria vesca, Ægopodium Podagraria, Solidago Virga-aurea, Lactuca muralis, Hieracium murale, Campanula Trachelium, Euphorbia amygdaloides, Melica uniflora*), les autres, ubiquistes, ou bien n'étant pas particulières aux bois (*Helleborus fœtidus, Viola hirta, Geranium Robertianum, Hypericum perforatum, H. montanum, Coronilla Emerus, Trifolium pratense, T. repens, Pimpinella Saxifraga, Tussilago Farfara, Leontodon hispidus, Digitalis lutea, Teucrium Chamædrys, Plantago major*).

II. — Bois sous le chateau d'Uriage.

L'association de ce petit bois comprend :

Etage supérieur.

Espèces spontanées.

Quercus pedunculata. *Carpinus Betulus.*
Fraxinus excelsior (semis abondants). *Tilia silvestris.*
Ulmus campestris.

Castanea sativa. *A. pseudo-platanus.*
Acer campestre. *Cerasus avium.*

Espèces introduites.

Abies excelsa. *Robinia pseudo-Acacia.*

Etage moyen.

Corylus Avellana. *Prunus spinosa.*
Cornus sanguinea. *Rubus cæsius.*
Sambucus nigra. *R. fruticosus.*
Ilex Aquifolium.

Lianes.

Clematis Vitalba, Lonicera Periclymenum, Tamus communis. Hedera Helix.

Etage inférieur herbacé.

Les espèces de cet étage sont nombreuses. Comme au-dessus de la fontaine, on trouve abondamment, surtout du côté du ruisseau qui tombe vers l'usine à ciment :

Geranium nodosum, Melampyrum nemorosum, Salvia glutinosa.

Les espèces les plus abondantes sont celles des bois de chênes de la plaine.

Vers le ruisseau se trouvent les suivantes :

Thalictrum aquilegifolium. *Asperula odorata.*
Lychnis diurna. *Lysimachia nemorum.*
Impatiens Noli-tangere. *Galeobdolon luteum.*
Oxalis Acetosella. *Paris quadrifolia.*

Cette végétation révèle que cette partie du bois est sur un versant frais, au bord d'un ruisseau qui descend de la montagne.

Les groupes d'épicéas, de mélèzes et d'autres arbres qui avoisinent le parc sont au premier chef des associations culturales.

Les bois actuels ne présentent pas toujours l'aspect de la formation primitive. Les efforts du forestier et de l'exploitant peu-

vent favoriser, sciemment ou non, une essence aux dépens d'une autre. Par exemple, dans le mélange de hêtre et de chêne, le traitement en taillis contribue puissamment à l'élimination du hêtre et à la prédominance du chêne.

Malgré cela, les forêts sans plantations ni semis artificiels se rapprochent plus ou moins des formations primitives. Il existe entre leurs divers types des différences que l'homme ne peut pas leur faire franchir, en raison des conditions mêmes de leur existence.

Les formations forestières se trouvent dans la zone des cultures et au-dessus jusqu'aux pâturages de Chamrousse. Les principales espèces sociales qui les caractérisent sont : le chêne blanc (*Quercus pubescens*) et le chêne rouvre (*Q. sessiliflora*), le chêne pédonculé (*Q. pedunculata*), le châtaignier (*Castanea sativa*), le hètre (*Fagus silvatica*) et le sapin (*Abies pectinata*). L'arole (*Pinus Cembra*) et le pin à crochets (*P. montana*) ne forment pas de véritables forêts. L'épicéa (*Picea excelsa*) n'existe qu'à l'état d'essence secondaire, jamais dominante.

Les formations caractérisées par chacune de ces espèces se présentent en étendues jamais très considérables, à limites souvent très nettes. Deux exemples peuvent en être fournis.

Du fort des Quatre-Seigneurs (940 m.) au signal d'Herbeys (893 m.) s'étend une crête suivie par un étroit sentier. Sur le versant Sud domine le chêne pédonculé associé au chêne rouvre et au chêne pubescent, avec le charme et le tremble. Sur le versant Nord, frais et humide, le charme domine, associé au hêtre qui est abondant, avec le frêne, le tilleul, le bouleau et le chêne pédonculé; l'étage herbacé a pour dominante *Spiræa Aruncus* associée à *Geranium nodosum*, *Oxalis Acetosella*, *Prenanthes purpurea*, *Melampyrum nemorosum*, *Veronica montana*, *Luzula nivea*, qui manquent complètement à l'adret.

Entre Saint-Nizier et Combeloup s'étend une crête dirigée du S.-W. au N.-E. (982 m. au point culminant). Des taillis où domine le rouvre associé au chêne pédonculé, au charme et au

tremble couvrent la partie haute des pentes S.-E. Un sentier suit la crête, marquant une limite brusque avec le bois qui descend sur les pentes N. et N.-W. jusque vers Combeloup. Ici se trouve une futaie de hêtre associé à *Sorbus Aria*, *S. Aucuparia*, *Tilia silvestris*, *Quercus sessiliflora*. L'étage inférieur de ce bois de hêtre a pour dominante l'airelle (*Vaccinium Myrtillus*) associée à :

Geranium nodosum.
Spiræa Aruncus.
Asperula odorata.
Prenanthes purpurea.
Maianthemum bifolium.
Polygonatum verticillatum.
Luzula nivea.

Toutes ces espèces manquent à l'adret.

Les divers groupements forestiers sont donc actuellement *cantonnés*, ce qui autorise à désigner par le terme *cantonnement* chaque espace limité, occupé par une même formation. Chaque cantonnement ne présente pas une uniformité absolue : on peut y observer des *faciès*, c'est-à-dire des particularités dues à des stations plus ou moins étendues.

Dans chaque cantonnement l'étude de l'association des espèces qui y vivent ensemble comprend : sa division en étages : supérieur (arbres), moyen (petits arbres, arbustes, buissons, lianes), inférieur (plantes herbacées et suffrutescentes); la détermination des espèces dominantes qui seront désignées par la lettre D pour l'étage supérieur et par la lettre *d* pour l'étage moyen et l'étage inférieur, celle des espèces spéciales ou caractéristiques de l'association et celle des espèces accessoires.

Je ne prétends pas donner les listes complètes des espèces de chaque association parce que je n'ai pas pu les observer toutes et parce que ces listes seraient peut-être trop longues. Elles seront toutefois suffisantes pour la présente étude.

On pourra trouver dans les publications suivantes les espèces précédemment signalées dans les environs d'Uriage :

A. Mutel. *Flore du Dauphiné*, 2e édit., 1849.
A. Dollfus. *La flore d'Uriage et ses environs.*

A. Doyon. *Uriage et ses eaux minérales*, ouvrage accompagné de la Florule d'Uriage (1884), par Tillet.

[Maury]. *Excursion spéciale et herborisation à Prémol et à Chamrousse. Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* Congrès de Grenoble, 1885.

Ravaud. *Guide du botaniste dans le Dauphiné.*

Société botanique de Lyon. *Comptes rendus d'excursions à Chamrousse* (Viviand-Morel, Richard, Veulliot, etc.).

J.-B. Verlot. *Catalogue des plantes du Dauphiné.* Grenoble, 1872.

Cariot et Saint-Lager. *Flore du bassin moyen du Rhône et de la Loire.* Lyon, 1889.

Les principaux cantonnements boisés que j'ai observés sont indiqués dans les tableaux suivants résumant leurs associations.

I. — Bois de chêne pubescent.

Cantonnement de la Croix de Lavaz.

Le versant qui descend vers la rive droite de la Romanche, entre Vizille et le Drac, regarde le midi. Il présente une végétation à caractère nettement méridional. Il est en partie couvert de taillis dont l'association est ainsi composée.

Etage supérieur.

D. — *Quercus pubescens.*

Quercus pedunculata. *Tilia silvestris.*
Fraxinus excelsior. *Acer monspessulanum.*

Etage moyen.

d. — *Rhus Cotinus.*

Ligustrum vulgare. *Cornus sanguinea.*
Rhamnus cathartica. *Coronilla Emerus.*
Viburnum Lantana. *Cerasus Mahaleb.*

Lianes.

Clematis Vitalba. *Rubia peregrina.*
Tamus communis.

Etage inférieur.

Ruscus aculeatus (très abondant).

Plantes bulbeuses : *Scilla autumnalis.*
Phalangium ramosum.

Plantes herbacées, surtout dans les prairies découvertes :

Helleborus fœtidus.
Diplotaxis Erucastrum.
Helianthemum vulgare.
Fumana procumbens.
Dianthus saxifragus.
D. Caryophyllus.
Silene Otites.
Linum tenuifolium.
Lotus corniculatus.
Melilotus neapolitana.
Ononis Columnæ.
Sedum album.
S. altissimum.
S. rupestre.
Seseli Libanotis.
Bupleurum affine.
Asperula cynanchica.
Artemisia campestris.
Inula Conyza.
Buphthalmum grandiflorum.
Centaurea leucophæa.
Campanula glomerata.
C. Trachelium.
Vincetoxicum officinale.
Betonica officinalis.
Melittis Melissophyllum.
Teucrium Chamædrys.
Globularia vulgaris.
Thesium divaricatum.
Passerina annua.
Andropogon Ischæmum.
Phleum Boehmeri.
Setaria viridis.

De Vizille à Montchaboud, parmi la foule des espèces observées, sur les talus et les parties incultes, il convient de signaler particulièrement :

Reseda Phyteuma.
Diplotaxis Erucastrum.
Ononis Natrix.
O. repens.
Cerasus Mahaleb.
Eryngium campestre.
Scabiosa Columbaria.
Chlora perfoliata.
Scrofularia canina.
Teucrium montanum.
Calamagrostis argentea.
Juniperus communis.

J'ai observé sur ces mêmes talus un orthoptère bien caractéristique, la Mante religieuse (*Manta religiosa*).

Un faciès remarquable mérite d'être noté. Il consiste en une

sorte de pâturage ou lande, dont l'association comprend surtout trois espèces très abondantes :

Juniperus communis, Plantago Cynops, Calamagrostis argentea, avec des Graminées diverses.

Les expansions de la végétation méditerranéenne en Dauphiné ont été étudiées par MM. Offner et Vidal[1]. Ces auteurs disent qu'aux environs de Grenoble les *colonies* de plantes méridionales sont surtout cantonnées dans les stations les mieux abritées des Préalpes calcaires, sur la bordure orientale du plateau du Vercors, entre Grenoble et le col de la Croix-Haute, et à un bien moindre degré, sur la bordure liasique de la chaîne granitique de Belledonne.

II. — Bois de chênes.

1. — Cantonnement du versant Sud des Quatre-Seigneurs.

Etage supérieur.

D. — *Quercus pedunculata.*

Quercus sessiliflora. — *Populus Tremula.*
Q. pubescens. — *Fraxinus excelsior.*
Carpinus Betulus. — *Cerasus avium.*

Etage moyen.

Corylus Avellana. — *Viburnum Lantana.*
Cratægus monogyna. — *Prunus spinosa.*
Ligustrum vulgare. — *Rubus* sp.
Cornus sanguinea.

Hedera Helix. — *Tamus communis.*

Etage inférieur.

Helleborus fœtidus. — *Trifolium pratense.*
Viola Riviniana. — *Fragaria vesca.*
Helianthemum vulgare. — *Agrimonia Eupatoria.*
Lotus corniculatus. — *Pimpinella Saxifraga.*

---

[1] L. Vidal et J. Offner, *Les colonies de plantes méridionales des environs de Grenoble* (*Bull. Soc. Stat. et Sc. Nat. de l'Isère*, XXXIV, 1905).

Asperula cynanchica.
Solidago Virga-aurea.
Cirsium acaule.
Teucrium montanum.
T. Chamædrys.
Brunella grandiflora.
Origanum vulgare.
Plantago major.
Euphorbia amygdaloides.
Melampyrum nemorosum.
Carex (sp. div.).
Molinia cærulea.
Briza media.
Dactylis glomerata.
Poa nemoralis.

Dans le talus du chemin, au bord du bois :

Chlora perfoliata.
Gentiana ciliata.

Faciès au sommet, près du fort, vers le bord du bois.

Buisson formé de :

Corylus Avellana.
Ligustrum vulgare.
Cratægus monogyna.
Populus Tremula.
Rhamnus Frangula.

Avec :

Calluna vulgaris.
Sarothamnus scoparius.
Ononis repens.

2 — Cantonnement de Maupas; rive droite du Sonnant.

Etage supérieur.

D. — *Quercus pedunculata* (en taillis).

Quercus pubescens.
Fraxinus excelsior.
Castanea sativa.
Acer campestre.
Ulmus campestris.
Populus Tremula.

et quelques rares *Fagus silvatica, Tilia silvestris.*

Etage moyen.

Rhus Cotinus (abondant mais localisé).

Cratægus monogyna.
Prunus spinosa.
Rhamnus Frangula.
Evonymus europæus.
Cornus sanguinea.
Ligustrum vulgare.
Corylus Avellana.
Juniperus communis.

Lianes : *Tamus communis, Clematis Vitalba.*

Etage inférieur.

Plantes ligneuses.

Coronilla Emerus, Genista tinctoria, Calluna vulgaris, Daphne Laureola.

Plantes herbacées.

1° Avec *Rhus Cotinus :*

Onobrychis sativa.
Ononis Natrix.
Asperula cynanchica.
Campanula rotundifolia.
Teucrium montanum.
Phalangium ramosum.
Calamagrostis argentea.

2° *Geranium nodosum, Buphthalmum grandiflorum, Hypericum montanum, Salvia glutinosa.*

3° Tout le cortège nombreux des espèces némorales de la plaine, telles que :

Potentilla Tormentilla.
Fragaria vesca.
Senecio erucifolius.
Eupatorium cannabinum.
Solidago Virga-aurea.
Serratula tinctoria.
Lithospermum purpureo-cæruleum.
Calamintha officinalis.
Betonica officinalis.
Vincetoxicum officinale.
Molinia cærulea (forme élevée).
Pteris Aquilina.

Ici, comme toujours, *Potentilla Tormentilla* accompagne la bruyère commune (*Calluna vulgaris*), dont elle est l'indicateur infaillible. Le fustet (*Rhus Cotinus*) ne se retrouve plus entre Maupas et les taillis de chêne blanc de la Croix de Lavaz : il occupe les parties chaudes en espalier de la vallée inférieure du Sonnant, jusqu'à Maupas, limite locale.

3. — Cantonnement de Combeloup.

Versant de Saint-Nizier.

Etage supérieur.

D. — *Quercus pedunculata.*

D. — *Q. sessiliflora.*

Q. pubescens.
Carpinus Betulus (parfois dominant).
Populus Tremula.
Acer pseudo-platanus.
A. opulifolium.
Sorbus Aria.
Pirus communis.
Abies pectinata (quelques pieds).

Etage moyen.

Corylus Avellana.
Cornus sanguinea.
Cratægus sp.
Viburnum Opulus.

Incidemment, parties rocailleuses vers 900 mètres :

Berberis vulgaris, Hippophae rhamnoides, Juniperus communis.

Lianes : *Clematis Vitalba, Tamus communis, Hedera Helix.*

Etage inférieur.

Coronilla minima.
Ononis Natrix.
Sedum album.
S. rupestre.
Eupatorium Cannabinum.
Solidago Virga-aurea.
Buphthalmum grandiflorum.
Cirsium acaule.
Vincetoxicum officinale.
Chlora perfoliata.
Gentiana ciliata.
Melampyrum nemorosum.
Origanum vulgare.
Brunella grandiflora.
Betonica officinalis.
Teucrium montanum.
Stachys recta.
Globularia vulgaris.
Plantago lanceolata.
Euphorbia Cyparissias.
E. amygdaloides.
Briza media.
Agrostis vulgaris.
Molinia cærulea.
Dactylis glomerata.

Les bois du versant Nord-Est de la vallée du Sonnant peuvent être compris comme un cantonnement de chêne associé au châtaignier, au frêne, au charme et autres essences accessoires, le tout croissant en un mélange pittoresque. Près de Gières, on y trouve abondamment *Rhus Cotinus* et *Phalangium ramosum*. Ces bois, peu accessibles, n'ont pu être étudiés dans la composition de leur végétation.

4. — Cantonnement de Vizille et Séchilienne

Les bouquets de bois qui se trouvent au-dessus de Vizille et Séchilienne, sur les pentes du pic de l'OEilly, sont généralement à dominante de chêne (*Quercus pedunculata, Q. sessiliflora*). Vers le bas, *Q. pubescens* est abondant à Séchilienne, accompagné d'*Acer monspessulanum*.

Les essences associées aux chênes sont :

Castanea sativa (parfois dominant).
Carpinus Betulus —
Tilia silvestris.
Acer campestre.
Fraxinus excelsior.

A Vizille même, près du château, dans la partie fraîche d'un petit bois, abonde *Asarum europæum.* Dans une partie rocailleuse on trouve : *Buffonia perennis, Hypericum montanum, Sedum sexangulare, S. rupestre, Rumex scutatus.*

III. — Bois de chataignier.

1. — Cantonnement de Villeneuve.

Etage supérieur.

D. — *Castanea sativa.*

Quercus pedunculata.	*Populus Tremula.*
Carpinus Betulus.	*Acer campestre.*
Fraxinus excelsior.	*Cerasus avium.*

Planté : *Picea excelsa* (se ressème).

Etage moyen.

Corylus Avellana.	*Rubus* (sp. div.).
Cornus sanguinea.	*Salix Caprea.*

Etage inférieur.

a. — Espèces communes dans les bois des plaines du centre de la France.

Ranunculus nemorosus.	*Oxalis Acetosella.*
Viola silvestris.	*Genista germanica.*

Fragaria vesca.
Potentilla Tormentilla.
Geum urbanum.
Circæa lutetiana.
Tussilago Farfara.
Scrofularia nodosa.
Veronica officinalis.
Teucrium Scorodonia.
Plantago major.
Juncus effusus.
Carex (sp. div.).
Holcus mollis.
Agrostis vulgaris.
Athyrium Filix-fœmina.
Pteris Aquilina.

b. — Espèces montagnardes.

Geranium nodosum.
Hypericum montanum.
Spiræa Aruncus.
Prenanthes purpurea.
Melampyrum nemorosum.
Luzula nivea.

2. — Cantonnement de Maupas.
Bois de la rive gauche du Sonnant.

Etage supérieur.

D. — *Castanea sativa.*

Carpinus Betulus.
Fraxinus excelsior.
Tilia parvifolia.

Etage moyen.

Corylus Avellana.
Rubus (sp. div.).

Lianes très développées : *Clematis Vitalba, Tamus communis, Solanum Dulcamara.*

Par endroits, l'enchevêtrement des lianes et des ronces, parmi lesquelles gisent des troncs d'arbres morts, forme un fouillis inextricable et très pittoresque.

Etage inférieur.

d. — *Pteris Aquilina.*

a. — Espèces némorales des bois des plaines du Centre.

Geranium Robertianum.
Geum urbanum.
Sanicula europæa.
Eupatorium cannabinum.
Galeobdolon luteum.
Euphorbia amygdaloides.
Polygonatum multiflorum.
Arum maculatum.

Poa nemoralis.
Aspidium aculeatum.
Polystichum Filix-Mas.

b. — Espèces montagnardes.

Thalictrum aquilegifolium.
Geranium nodosum.
Hypericum montanum.
Spiræa Aruncus.
Paris quadrifolia.

3. — Cantonnement d'Uriage.

Bois vers la source d'eau minérale.

Etage supérieur.

D. — *Castanea sativa.*

Fraxinus excelsior.
Tilia parvifolia.
Ulmus campestris.
Quercus pedunculata.
Populus Tremula.

Etage moyen.

Corylus Avellana.
Salix sp.
Rubus cæsius.
R. (sp. div.).

Etage inférieur.

a. — Espèces des bois de la plaine.

Ranunculus repens.
R. nemorosus.
Cardamine impatiens.
Geranium Robertianum.
Hypericum perforatum.
Trifolium medium.
Geum urbanum.
Circæa lutetiana.
Sanicula europæa.
Ægopodium Podagraria.
Eupatorium cannabinum.
Lampsana communis.
Hieracium (sp. div.).
Campanula Trachelium.
Lysimachia Nummularia.
Erythræa Centaurium.
Vincetoxicum officinale.
Scrofularia nodosa.
Stachys silvatica.
Teucrium Scorodonia.
Clinopodium vulgare.
Urtica dioica.
Epipactis latifolia.
Pteris Aquilina.

b. — Espèces montagnardes.

Lychnis diurna.
Geranium nodosum.
Impatiens Noli-tangere.
Spiræa Aruncus.
Salvia glutinosa.

A signaler une colonie de *Sambucus Ebulus*.

Faciès. — Une pelouse de clairière :

Trifolium repens. — *Alchemilla vulgaris.*
T. patens. — *Thymus Chamædrys.*
T. pratense. — *Agrostis vulgaris.*
Lotus corniculatus. — *Anthoxanthum odoratum.*

4. — Cantonnement de Vaulnaveys.

Etage supérieur.

D. — *Castanea sativa.*

Carpinus Betulus. — *Cerasus avium.*
Quercus pedunculata. — *Malus communis.*
Q. sessiliflora. — *Tilia parvifolia.*
Populus Tremula. — *Acer campestre.*
Betula alba (quelques-uns).

A la partie supérieure, quelques *Picea excelsa.*

Etage moyen.

Corylus Avellana. — *Ilex Aquifolium.*
Cornus sanguinea. — *Rosa* sp.
Rhamnus Frangula. — *Rubus* sp.

Lianes : *Clematis Vitalba* (quelques pieds), *Hedera Helix*, *Lonicera Periclymenum*, *Tamus communis.*

Etage inférieur.

Ranunculus nemorosus. — *Lathyrus macrorhizus.*
Viola silvestris. — *Potentilla Fragariastrum.*
Lychnis vespertina. — *Fragaria vesca.*
Geranium Robertianum. — *Sedum Cepæa.*
G. nodosum. — *Sanicula europæa.*
Oxalis Acetosella. — *Galium silvaticum.*
Hypericum perforatum. — *Asperula odorata.*
H. montanum. — *Achillea Millefolium.*
Sarothamnus scoparius. — *Solidago Virga-aurea.*
Genista germanica. — *Gnaphalium silvaticum.*
Trifolium repens. — *Centaurea* (sp. div.).

Picris hieracioides.
Taraxacum officinale.
Lactuca muralis.
Jasione montana.
Campanula persicifolia.
C. patula.
C. Trachelium.
Calluna vulgaris.
Vinca minor.
Erythræa Centaurium.
Digitalis lutea.
Veronica officinalis.
V. Chamædrys.
V. urticæfolia.
Melampyrum nemorosum.
Calamintha Clinopodium.
C. grandiflora.
Salvia glutinosa.
Galeobdolon luteum.
Galeopsis Tetrahit.
Brunella vulgaris.
Teucrium Scorodonia.
Plantago major.
Rumex nemorosus.
Euphorbia amygdaloides.
Epipactis latifolia.
Luzula nivea.
Agrostis alba.
Poa nemoralis.
P. annua.
Dactylis glomerata.
Brachypodium silvaticum.
Polypodium vulgare.
P. Phegopteris.
Aspidium aculeatum.
Polystichum Filix-mas.
Athyrium Filix-fœmina.

Station. — Lieux humides.

D. — *Alnus glutinosa.*

Parnassia palustris.
Lychnis diurna.
Impatiens Noli-tangere.
Oxalis Acetosella.
Spiræa Ulmaria.
Epilobium montanum.
Circæa lutetiana.
Angelica silvestris.
Eupatorium cannabinum.
Lysimachia nemorum.
Scrofularia nodosa.
Mentha silvestris.
Brunella vulgaris.
Juncus effusus.
Polystichum Filix-mas.
Athyrium Filix-fœmina.

Station. — Gorge humide dans laquelle coule un petit ruisseau descendant du pic de l'OEilli.

D. — *Alnus glutinosa.*

Ranunculus repens.
Clematis Vitalba.
Lunaria rediviva.
Lychnis diurna.

Stellaria nemorum.
Impatiens Noli-tangere.
Spiræa Aruncus.
Alchemilla vulgaris.
Saxifraga rotundifolia.
S. cuneifolia.
Chærophyllum Cicutaria.
Adenostyles albifrons.
Eupatorium cannabinum.
Salvia glutinosa.
Galeopsis Tetrahit.
Festuca gigantea.
Polypodium Phegopteris.

Au-dessus, dans le bois, *Vaccinium Myrtillus* très abondant. A la partie supérieure, vers 800-900 mètres, l'association comprend le hêtre, avec *Prenanthes purpurea.*

IV. — Bois de charme et hêtre.

Cantonnement des Quatre-Seigneurs.

Comme il a été expliqué précédemment, le bois qui descend vers le Nord du sommet des Quatre-Seigneurs comprend l'association suivante :

Etage supérieur.

D. — *Carpinus Betulus, Fagus silvatica.*

Couvert épais, bois frais.

Fraxinus excelsior.
Tilia parvifolia.
Populus Tremula.
Quercus pedunculata.
Betula alba.

Etage moyen.

Corylus Avellana et diverses espèces.

Ilex Aquifolium.

Etage inférieur.

d. — *Spiræa Aruncus.*

Oxalis Acetosella.
Geranium nodosum.
Solidago Virga-aurea.
Prenanthes purpurea.
Veronica montana.
Melampyrum nemorosum.
Teucrium Scorodonia.
Euphorbia amygdaloides.
Luzula nivea.
Athyrium Filix-fœmina.
Pteris Aquilina.

V. — Bois de hêtre.

1. — Cantonnement de Combeloup.

A l'ubac du sommet de Combeloup.

Etage supérieur.

D. — *Fagus silvatica* (en futaie).

Quercus sessiliflora.
Acer opulifolium.
Tilia parvifolia.
Picea excelsa (quelques-uns).
Abies pectinata (id.).

Etage moyen.

Sorbus Aria.
S. Aucuparia.
Evonymus latifolius (un seul pied).
Ilex Aquifolium.

Etage inférieur.

Espèces ligneuses.

d. — *Vaccinium Myrtillus.*

Calluna vulgaris.
Rubus sp.
Daphne Laureola.

Espèces herbacées.

d. — *Spiræa Aruncus.* — *Geranium nodosum.*

Fragaria vesca.
Sanicula europæa.
Asperula odorata.
Solidago Virga-aurea.
Prenanthes purpurea.
Pulmonaria angustifolia.
Betonica officinalis.
Maianthemum bifolium.
Polygonatum verticillatum.
P. multiflorum.
Epipactis latifolia.
Luzula nivea.
Pteris Aquilina.
Craterellus cornucopioides (abondant).

2. — Cantonnement de Prémol.

Le chemin qui va de Luitel à Vaulnaveys-le-Bas longe, à l'altitude de 1100 à 1200 mètres environ, un cantonnement de hêtre qui couvre le versant jusqu'au ruisseau qui coule plus bas dans le fond du ravin. Un simple fossé forme une ligne rigou-

reuse de démarcation entre cette futaie et la formation de sapins. Soit que ce fossé mette obstacle à l'écoulement des eaux, vers le bas, soit que les couches redressées du sol soient plus sèches, soit que l'aménagement particulier de cette partie de la forêt ait assuré la prédominance du hêtre, il n'en existe pas moins une différence profonde entre les deux associations voisines.

Sous la hêtraie, le sol plus sec, couvert de feuilles sèches, est à peu près dépourvu de mousses et de toute autre végétation. L'association est très réduite.

Etage supérieur.

D. — *Fagus silvatica.*

Accessoire : *Abies pectinata.*

Etages moyen et inférieur à peu près nuls. Dans la forêt de sapins le sol est frais, humide par endroits, couvert de mousses.

Il serait juste de considérer cette hêtraie comme un faciès de la grande formation de sapin qui constitue la forêt de Prémol.

3. — Cantonnement de Laffrey.

Montagne à l'ouest des lacs de Laffrey.

Etage supérieur.

D. — *Fagus silvatica.*

Quercus pedunculata.
Q. sessiliflora.
Carpinus Betulus.
Populus Tremula.
Sorbus Aria.
Betula alba.
Acer campestre.

Etage moyen.

Corylus Avellana.
Salix Caprea.
Ilex Aquifolium.
Juniperus communis.
Ligustrum vulgare.
Cornus sanguinea.
Viburnum Opulus.
Rosa (sp. div.).

Etage inférieur.

Espèces ligneuses.

Calluna vulgaris.
Vaccinium Myrtillus.
Sarothamnus scoparius.
Genista pilosa.

Espèces herbacées (vers le col à 1100 m.).

Ranunculus nemorosus.
Helleborus fœtidus.
Aquilegia vulgaris.
Polygala Chamæbuxus.
Linum catharticum.
Geranium nodosum.
Oxalis Acetosella.
Pirola minor.
Anthyllis Vulneraria.
Trifolium campestre.
Tetragonolobus siliquosus.
Coronilla minima.
C. varia.
Potentilla Tormentilla.
Alchemilla vulgaris.
Epilobium montanum.
Sanicula europæa.
Pimpinella Saxifraga.
Galium Mollugo.
Asperula cynanchica.
Scabiosa Columbaria.
Solidago Virga-aurea.
Senecio crucifolius.
Carlina acaulis.
Cirsium acaule.
Prenanthes purpurea.
Hieracium (sp. div.).
Gentiana ciliata.
Erythræa Centaurium.
Vincetoxicum officinale.
Convolvulus arvensis.
Melampyrum nemorosum.
Orobanche Epithymum.
Origanum vulgare.
Teucrium Scorodonia.
T. montanum.
Thymus Chamædrys.
Plantago serpentina.
P. media.
Maianthemum bifolium.
Epipactis latifolia.
Briza media.
Agrostis sp.
Dactylis glomerata.

VI. — Bois de sapins.

Les forêts de sapins qui s'étendent aux alentours de l'Oursière et couvrent le versant du Plan de Paute, la forêt de Prémol et celle qui ombrage les ubacs du pic de l'OEilly sont comprises à peu près entre les altitudes de 850 et 1800 mètres.

L'association est ainsi composée :

Etage supérieur.

D. — *Abies pectinata.*

Accessoires :

Picea excelsa.
Fagus silvatica.
Sorbus Aria.
Sorbus Aucuparia.
Acer pseudo-platanus.
Alnus glutinosa.
A. incana.
A. viridis.
Betula alba.

Etage moyen.

Sambucus racemosa.
Corylus Avellana.
Salix aurita.

Etage inférieur.

Espèces ligneuses.

d. — *Vaccinium Myrtillus.*

Calluna vulgaris (épars).
Ribes alpinum.
Lonicera alpigena.
Rubus Idæus.
R. (sp. div.).

Espèces herbacées.

Ranunculus aconitifolius.
R. repens.
Thalictrum aquilegifolium.
Aconitum Lycoctonum.
Dentaria pinnata.
D. digitata.
Lunaria rediviva.
Viola silvestris.
Stellaria nemorum.
Impatiens Noli-tangere.
Oxalis Acetosella.
Geranium silvaticum.
G. nodosum.
G. Robertianum.
Pirola rotundifolia.
Monotropa Hypopitys.
Trifolium repens.
Spiræa Aruncus.
Fragaria vesca.
Potentilla Tormentilla.
Epilobium spicatum.
Circæa alpina.
Saxifraga cuneifolia.
S. rotundifolia.
Chrysosplenium oppositifolium.
C. alternifolium.
Chærophyllum Cicutaria.
Galium rotundifolium.
Asperula odorata.
Adenostyles albifrons (clairières).

Senecio Fuchsii.
Bellis perennis.
Achillea macrophylla.
Mulgedium alpinum.
Prenanthes purpurea.
Hieracium (sp. div.).
Campanula rhomboidalis.
Lysimachia nemorum.
Gentiana lutea (clairières).
Myosotis silvatica.
Digitalis grandiflora.
Veronica officinalis.
V. montana.
V. urticæfolia.
Calamintha grandiflora.
Brunella vulgaris.
Galeobdolon luteum.
Ajuga reptans.
Rumex arifolius.
R. scutatus.
Veratrum album (clairières).
Paris quadrifolia.
Maianthemum bifolium.
Polygonatum verticillatum.
Luzula nivea.
Milium effusum.
Aira cæspitosa.
Poa annua.
P. nemoralis.
Festuca silvatica.
Polypodium Dryopteris.
P. Phegopteris.
Cystopteris fragilis.
Athyrium Filix-fœmina.
Pteris Aquilina.

A la partie supérieure de la zone du sapin, lorsque, dans la forêt plus claire, les arbres deviennent plus courts et plus trapus, se trouvent de superbes massifs de grandes herbes fleuries entremêlées de *Rosa alpina* :

Ranunculus aconitifolius.
Geranium silvaticum.
Imperatoria Ostruthium.
Hypericum montanum.
Adenostyles albifrons.
Homogyne alpina.
Mulgedium alpinum.
Gentiana lutea.

Un peu plus haut, dans la pelouse rase entre les sapins, abondent :

Viola biflora.
Arnica montana.
Vaccinium Myrtillus.
Gentiana verna.

Il n'est guère possible de citer tous les faciès, même principaux, de la formation du sapin : il en est du plus bel effet décoratif. Par exemple, les groupes de Fougères entremêlées de *Dentaria pinnata, D. digitata, Aconitum Lycoctonum, Gera-*

nium silvaticum, Saxifraga rotundifolia et *S. cuneifolia,* au bord des filets d'eau coulant entre les blocs de rochers.

Le groupe suivant mériterait de figurer dans un beau parc; il est entouré d'une pelouse verdoyante de laquelle émergent des rocs énormes.

D. — *Abies pectinata.*

Picea excelsa.	*Sorbus Aucuparia.*
Betula alba.	*Salix Caprea.*
Populus Tremula.	*S. aurita.*
Fraxinus excelsior.	*Sambucus racemosa.*
Fagus silvatica.	

L'amateur des belles scènes naturelles pourra observer et admirer en grand nombre ces groupements pittoresques.

Pinus Cembra dépasse la zone à *Abies pectinata.* Il couronne, associé à *P. montana* et à *Rhododendron ferrugineum,* les sommets rocheux formés de blocs entassés.

Au Recoin (1900 m.), j'ai noté l'association suivante :

D. — *Rhododendron ferrugineum,* avec :

Pinus Cembra.	*Juniperus nana.*
Vaccinium Myrtillus.	*Gentiana campestris.*
Daphne Mezereum.	*Arnica montana.*

Cette étude ne se borne pas aux massifs boisés. Elle ne saurait passer sous silence le lac Luitel et les pâturages de Chamrousse.

Le lac Luitel.

Ce petit lac, situé à peu de distance de l'ancienne chartreuse de Prémol, est le but d'une promenade classique pour les baigneurs d'Uriage.

Sa végétation est formée surtout de :

Ranunculus Flammula.
Nuphar luteum.
Comarum palustre.
Menyanthes trifoliata.
Carex limosa.
C. vesicaria.
Scirpus cæspitosus.
S. setaceus.

Les *Sphagnum* (*S. acutifolium*, var. *recurvum*, *S. cuspidatum*, *S. squarrosum*, *S. cymbifolium* et sa var. *congestum*, etc.[1]), envahissent le lac depuis les bords jusqu'au centre; les marécages qui lui font suite sont recouverts de Sphaignes sur lesquelles se dresse une colonie de *Pinus montana*. L'association de la Sphagnaie comprend :

Viola palustris.
Stellaria uliginosa.
Drosera rotundifolia.
Parnassia palustris.
Lotus uliginosus.
Potentilla Tormentilla.
Oxycoccos palustris (très abondant).
Calluna vulgaris.
Vaccinium Myrtillus.
V. Vitis-Idæa.
Pinguicula sp.
Scheuchzeria palustris.
Carex pauciflora.
C. pulicaris.
C. canescens.
Eriophorum angustifolium.
E. vaginatum.
Nardus stricta.

A l'Est du lac Luitel (vers 1300 m.) s'étend une lande dont la végétation est ainsi composée :

d. — *Calluna vulgaris, Vaccinium Myrtillus.*

Espèces ligneuses.

Fagus silvatica.
Picea excelsa (épars).
Juniperus communis.
Genista sagittalis.
Rubus Idæus (rabougri).

Espèces herbacées.

Trifolium pratense.
Potentilla Tormentilla.
Alchemilla alpina.
Sedum rupestre.
Asperula odorata.
Carlina acaulis.

[1] M. MIRANDE, *in litt.*

Campanula rotundifolia.
Vaccinium Vitis-Idæa.
Vincetoxicum officinale.
Brunella vulgaris.
B. alba.
Teucrium Scorodonia.
Agrostis alba.

Cette association est nettement calcifuge; on y retrouve *Potentilla Tormentilla* étroitement liée à *Calluna vulgaris.*

Les paturages de Chamrousse.

Au-dessus de la zone forestière s'étend, jusqu'au sommet de Chamrousse, celle des pâturages. Cette partie demande une étude spéciale pour laquelle bien des documents font défaut.

Les pâturages se présentent sous l'apparence d'une pelouse tondue par les troupeaux. La démarcation de la zone alpine d'avec la zone subalpine demande des recherches nouvelles.

Les derniers vestiges de la végétation forestière se trouvent sur les pointements rocheux couverts de *Pinus Cembra* et de *Rhododendron ferrugineum.*

Dans leur ensemble, les pâturages sont formés par les espèces suivantes :

Anemone alpina.
A. vernalis.
Cardamine resedifolia.
Draba carinthiaca.
Thlaspi rotundifolium.
Hutchinsia alpina.
Viola biflora.
V. calcarata.
Parnassia palustris.
Silene rupestris.
S. acaulis.
Cherleria sedoides.
Linum alpinum.
Empetrum nigrum.
Trifolium alpinum.
Geum montanum.
G. alpinum.
Potentilla aurea.
Alchemilla alpina.
Sempervivum montanum.
S. arachnoideum.
Paronychia polygonifolia.
Saxifraga stellaris.
S. cuneifolia.
S. aizoides.
S. androsacea.
S. muscoides.
Astrantia minor.
Gaya simplex.
Meum athamanticum.

Bupleurum stellatum.
Scabiosa lucida.
Homogyne alpina.
Tussilago alpina.
Aster alpinus.
Erigeron uniflorus.
Senecio incanus.
Antennaria dioica.
Artemisia Mutellina.
Leucanthemum alpinum.
Cirsium spinosissimum.
Leontodon pyrenaicus.
Hieracium piliferum[1].
H. glanduliferum[1].
H. alpinum[1].
Phyteuma orbiculare.
P. hemisphæricum.
P. Michelii.
Campanula barbata.
C. pusilla.
Primula viscosa.
A. obtusifolia.
Soldanella alpina.
Gentiana Burseri.
G. campestris.
G. alpina.
G. verna.
Myosotis alpestris.
Pinguicula alpina.
Linaria alpina.
Veronica alpina.
V. saxatilis.
V. bellidioides.
Euphrasia minima.
Pedicularis tuberosa.
P. gyroflexa.
Plantago alpina.
Armeria alpina.
Oxyria digyna.
Polygonum viviparum[1].
Salix herbacea.
S. retusa.
Lloydia serotina[1].
Tulipa Celsiana[1].
Paradisia Liliastrum[1].
Nigritella angustifolia.
Luzula lutea.
L. spadicea.
L. pediformis.
L. spicata.
Juncus trifidus.
Eriophorum vaginatum.
E. angustifolium.
Scirpus alpinus.
Carex (sp. div.).
Phleum alpinum.
Agrostis alpina[2].
Poa alpina.
Festuca rubra.
F. ovina.
Nardus stricta.
Aspidium Lonchitis.
Allosorus crispus.
Selaginella spinulosa.

---

[1] RAVAUD. *8e Excursion. Les montagnes de Chamrousse*
[2] Paul TILLET, *Florule d'Uriage.*

Un certain nombre seulement de ces espèces sont véritablement alpines. Celles-ci, telles que : *Hutchinsia alpina, Thlaspi rotundifolium, Silene acaulis, Paronychia polygonifolia, Aster alpinus, Senecio incanus, Campanula barbata, Androsace obtusifolia, Linaria alpina, Oxyria digyna, Polygonum viviparum, Lloydia serotina, Juncus trifidus, Poa alpina, Selaginella spinulosa*, se trouvent à la partie supérieure de Chamrousse. La partie inférieure des pâturages appartient à la zone subalpine; elle a remplacé la forêt ruinée, ainsi qu'en témoignent les vestiges de végétation arborescente et arbustive : *Pinus Cembra, P. montana, Rhododendron ferrugineum.*

Dans son ensemble, la flore des environs d'Uriage peut être divisée en cinq zones :

1° Une zone inférieure, à *Quercus pubescens*, présentant des caractères méridionaux et xérophiles.

2° Une zone à *Quercus pedunculata* et à *Castanea sativa.*

Ces deux premières comprennent les cultures et les prairies.

3° Une zone du hêtre.

4° Une zone subalpine, comprenant les forêts de sapins et la partie inférieure des pâturages.

5° Une zone alpine, limitée à la partie supérieure de Chamrousse.

Ces zones ne sont pas séparées par des courbes horizontales, mais représentées par des cantonnements disposés à des altitudes variées, suivant les conditions de sol et d'exposition.

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DES RELATIONS INTELLECTUELLES DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE

L'ITALIE DANS QUELQUES PUBLICATIONS DE JÉSUITES FRANÇAIS

(*Dernier tiers du XVII*ᵉ *siècle et quinze premières années du XVIII*ᵉ)

Par M. Gabriel MAUGAIN,
Chargé de Conférences à la Faculté des Lettres.

C'est un fait connu : l'influence intellectuelle de l'Italie s'exerçait encore sur notre pays durant les deux premiers tiers du XVIIᵉ siècle. En France, beaucoup d'hommes et de femmes cultivés étaient alors en état de comprendre et de parler le toscan, lisaient et admiraient nombre de livres composés de l'autre côté des monts. Sans doute on se permettait parfois quelque critique à l'adresse même des plus célèbres écrivains d'Italie. Si Balzac, applaudi de Chapelain, disait des *Supposti* d'Arioste : « A mon gré, il ne se peut voir de fable plus ingenieuse, plus nette, ni mieux desmeslée[1] », — en revanche, Voiture

[1] *Lettres famil. de M. de Balzac à M. Chapelain*, Amsterdam, 1661 (p. 157, liv. IV, lett. VI, 15 mars 1639). — Sur cette polémique, voir Gius. Salvioli [dans la *Rassegna settimanale di polit., scienz., lett., art.*, année 1880, vol. VI, p. 150]. *L'Ariosto all' hôtel de Rambouillet*.

jugeait cette comédie ridicule et elle ne recueillait pas non plus le suffrage de Mme de Rambouillet. Le même Balzac condamnait en ces termes le *De Partu Virginis* de Sannazar : « Ce mélange qu'il a osé faire des fables du Paganisme avec les mystères de notre Religion, a toûjours paru quelque chose de monstrueux aux personnes de bon sens[1]. »

En 1660, dans la préface d'une grammaire italienne, on signalait que divers endroits du *Roland furieux* « peuvent blesser l'honnêteté[2] ». Huit ans plus tôt, le Père jésuite Mambrun blâmait l'Arioste « d'avoir introduit trop indiscrètement les femmes dans les armées[3] ».

Mais les auteurs de ces critiques ne songaient aucunement à discréditer la littérature des Italiens lorsqu'ils regrettaient d'y rencontrer quelque tache.

Au contraire, elle subit en France de redoutables assauts après l'année 1666 environ. Elle gardait certes encore des fidèles: autrement, on ne s'expliquerait pas l'ardeur que ses adversaires mettaient à la combattre. Entre tant de Français nés et grandis à l'époque où la mode favorisait l'Italie, beaucoup, on peut l'imaginer, ne renonçaient pas aisément à des goûts qui dataient de leur enfance. Parmi les écrivains qui prolongèrent plus ou moins leurs jours dans ce dernier tiers de siècle, nous nommerons Jean Chapelain[4], très épris de la langue et des muses italiennes, auxquelles l'attachait même un lien de gratitude puisque c'est une préface à l'*Adone* de Marino qui commença

---

[1] P. 252-253 des *Œuvres diverses* du sieur de Balzac, seconde édition. A Troyes, chez Nicolas Oudot, M.DC.LVII. C'est dans la *Dissertation sur une tragédie intitulée Herodes Infanticida.*

[2] P. XIII-XIV de la *Nouvelle méthode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue italienne*. A Paris, chez Pierre Le Petit, M.DC.LX. — C'est la grammaire de Port-Royal.

[3] *Dissertatio de Carmine Epico.* Paris, Cramoisy, 1652.

[4] Sur la culture italienne de Chapelain, voir *Appunti intorno alla coltura italiana in Francia nel secolo XVII*, dans Miscellanea di studi critici pubblicati in onore di Guido Mazzoni dai suoi discepoli per cura di A. Della Torre e P. L. Rambaldi, tome secondo, Firenze, 1907.

à le faire connaître[1]; — Ménage, fort au courant des finesses du toscan qu'il écrivait peut-être non moins bien que le français et dont il étudia longuement les origines[2]; — Mme de Sévigné, qui cite volontiers les poètes de la péninsule; — La Fontaine, entêté de Boccace; — Mme de La Fayette; — Régnier-Desmarais. Ce dernier fut membre de la *Crusca*, ainsi que Ménage. Il avait traduit deux fois en vers italiens les odes attribuées alors au poète Anacréon. Un personnage, dont le jugement peut faire autorité en pareille matière, disait que la seconde version[3], parue en 1693, semblait écrite en pleine Toscane par un homme ayant, dès l'enfance, pratiqué la langue de ce pays. Régnier-Desmarais n'excellait pas seulement à l'écrire, il la parlait, et même avec trop de recherche[4].

Il mourut en 1713.

Une de ses tristesses, en vieillissant, dut être d'assister aux outrages subis en France par cet idiome et cette littérature qu'il aimait tant. Il entendit Boileau opposer le « clinquant » du Tasse à « l'or » de Virgile. Il vit Adrien Baillet réunir tous les reproches que sa propre sévérité ou celle de nombreux auteurs parfois oubliés objectaient aux belles-lettres italiennes[5]. Il put connaître les jugements implacables portés contre celles-ci par Fénelon[6] et Fontenelle[7]. Il n'ignora certes pas de quelle hostilité plusieurs jésuites français poursuivaient l'Italie.

---

[1] Voir *Revue d'hist. litt. de la France*, 1902, p. 624, dans l'article de P. Brun sur *Jean Chapelain*; — *Les Grotesques*, de T. Gautier, chap. VIII.

[2] *Origini della lingua italiana*. Parigi, 1669.

[3] La seule qu'il publia : *Le Poesie d'Anacreonte*, tradotte in verso toscano e d'annotazioni illustrate. In Parigi, anno M.DC.LXXXXIII. — Le témoignage dont nous parlons est de F. Redi, dans ses *Lettere*, t. I, p. 137. In Firenze, M.DCC.LXXIX.

[4] T. II, p. 16 : *Delle lettere familiari* del Conte Lorenzo Magalotti. In Firenze, l'anno M.DCC.LXIX.

[5] *Jugemens des sçavans sur les principaux ouvrages des auteurs*. Paris, M.DC.LXXXV-M.DC.LXXXVI.

[6] « On croit d'ordinaire qu'il faut qu'une fille de qualité, qu'on veut bien élever, apprenne l'italien et l'espagnol; mais je ne vois rien de moins utile que cette étude..., ces deux langues ne servent guère qu'à lire des livres dangereux et capables d'augmenter les défauts des femmes. » *Education des filles*, chap. XII.

[7] *Discours sur la nature de l'Eglogue*, p. 118 du t. II des *Œuvres diverses*. A la Haye, chez Gosse et Neaulme, M.DCC.XXVIII.

C'est sur eux que nous allons arrêter notre attention.

Quand, au début du XVIII[e] siècle, une élite italienne entreprit de défendre la langue et la littérature nationales, elle ne dédaigna certes pas les coups de leurs autres adversaires; mais, entre toutes les atteintes dont elle se plaignit, elle dénonça comme les plus douloureuses celles qui partaient du P. Rapin, du P. Bouhours et des journalistes de Trévoux : un ouvrage du second déchaîna même, des deux côtés des Alpes, une assez longue querelle; et c'est en partie pour défendre l'Italie contre les rédacteurs des *Mémoires* de Trévoux, que Scipione Maffei, Apostolo Zeno, Antonio Vallisnieri fondèrent à Venise, en 1710, *le Giornale de' Letterati d'Italia*[1]. La qualité de leurs ennemis pouvait suffire à troubler les Italiens. Depuis longtemps les Pères Rapin et Bouhours ont fort peu de lecteurs[2]. Mais tant qu'ils vécurent, et même après leur mort — survenue pour le premier en 1687, pour l'autre en 1702 — ces deux jésuites jouirent d'un grand prestige en France et à l'étranger. Sans quoi, leurs œuvres n'auraient pas été tant de fois éditées ou traduites[3]. Quant aux *Mémoires*, ils sont tombés dans l'oubli presque complet. Mais leur fortune fut éclatante. Rappelons-la brièvement.

« En mars 1682, le duc du Maine recevait de Louis XIV l'investiture de la principauté de Dombes... Un parlement à Trévoux, capitale de la Dombes, un conseil privé séant à Paris, un chancelier résidant auprès du souverain, des Etats composés des trois ordres, rien ne manquait à ce petit royaume. Jaloux d'imiter le grand Roi, le duc voulut comme lui se faire le protecteur des lettres. » Il favorisa la création d'une imprimerie à Trévoux.

---

[1] Voyez notre *Etude sur l'évolution intellectuelle de l'Italie entre 1657 et 1750 environ*. Paris, Hachette, 1909 (p. 252-267).

[2] Ont, depuis une trentaine d'années, publié sur ces deux auteurs des études, MM. Dejob, Doncieux, Rosset. Ce dernier est l'auteur d'un livre intitulé *Entretien, Doutes, Critique et Remarques du P. Bouhours sur la langue française, 1671-1692*. Grenoble, Allier frères, 1908. — Des deux autres il sera question plus loin.

[3] Voir p. 129, dans C. Dejob : *De Renato Rapino*, Parisiis, M.DCCC.LXXXI,

A partir de 1701, elle fut utilisée surtout pour une sorte de gazette que quatre jésuites, parmi lesquels les Pères Catrou et Tournemine, furent spécialement chargés de diriger. A eux succédèrent, pendant plus de soixante ans, d'autres religieux de la même compagnie. Le périodique survécut même à la dissolution de l'ordre (1762) et « vingt années encore, quoique sous des titres différents, il conserva une modeste place au milieu des journaux littéraires du XVIIIe siècle, pour s'éteindre enfin vers 1782[1] ».

Il nous a paru intéressant de connaître dans le détail les jugements portés sur la péninsule par les jésuites français qui excitèrent en Italie une vive indignation et parfois même une colère non dissimulée. Dans ce but, nous avons dépouillé les œuvres des Pères Rapin et Bouhours, ainsi que les volumes du journal parus dans les quinze premières années de son existence. Pourquoi ces volumes seuls? C'est qu'après 1716 et pendant longtemps, nous n'avons plus recueilli en Italie aucune plainte contre les jésuites de Trévoux.

I

Le P. Rapin.

Le P. Rapin a composé une sorte d'histoire de la philosophie[2]. De peu d'étendue, elle effleure tout sans rien approfondir, mais

---

[1] Voir la préface placée en tête de la *Table méthodique des Mémoires de Trévoux* (1701-1775). Première partie précédée d'une notice par le Père P. C. Sommervogel de la Compagnie de Jésus. Paris, Auguste Durand, libraire, 1864.

[2] *Réflexions sur la philosophie ancienne et moderne et sur l'usage qu'on en doit faire pour la Religion.* Elles se subdivisent en *Réflexions sur la Philosophie en général, Réflexions sur la Logique, Réflexions sur la Morale, Réflexions sur la Physique, Réflexions sur la Métaphysique, Réflexions sur l'usage qu'on doit faire de la Philosophie pour la Religion.* Voir *Les Œuvres* du P. Rapin, tome second. A Amsterdam, chez Pierre Mortier, M.DCC.IX.

suffit pour nous éclairer sur les préférences de son auteur. On peut la diviser en deux parties. La première est consacrée à la longue période qui précède le XVIIe siècle. Elle contient quelques jugements assez durs pour l'Italie : Telesio, Patrizio, Campanella, Giordano Bruno y sont qualifiés de « petits esprits[1] ». On y attribue à Cardano un « caractère vaste et dereglé, qui donne à tout sans discernement et ne se fixe à rien. Ce qu'il dit luy-même de son esprit particulier qu'il croit meslé de Saturne et de Mercure, est si folâtre, qu'on ne peut le lire de sang-froid sans rire : et ce qu'il ajoûte ailleurs, que cet esprit ne se communiquoit à luy que par les songes, est encore plus extravagant[2] ».

On écrit de Pomponat et de Cremonini qu'ils « firent tort à la raison tant ils s'en servirent mal[3] ». On n'épargne même pas l'école néo-platonicienne qui fleurit au XVe siècle et dont, aujourd'hui encore, on se montre parfois si justement fier dans la péninsule[4]. Le P. Rapin lui consacre quelques lignes où il ne caresse d'abord les Italiens que pour leur lancer plus cruellement la flèche du Parthe avec le dernier mot de sa phrase : « Les livres du Cardinal Bessarion et de Marcile Ficin leur inspirèrent de l'affection pour la Philosophie de Platon, dont ils s'accommodèrent mieux que les autres peuples, par la beauté de leur génie naturellement vif, *mais paresseux*[5]. »

Ainsi maltraités par le P. Rapin, les Italiens peuvent se consoler en songeant qu'ils ont des compagnons de malheur tels que l'Espagnol Raymond Lulle, le Suisse Paracelse et divers Allemands[6].

---

[1] *Les Œuvres*, t. II, p. 326.

[2] *Id.*, p. 343.

[3] *Id.*, p. 360.

[4] La preuve en est l'important ouvrage de M. Arnaldo della Torre : *Storia dell' Accademia Platonica in Firenze*. Firenze, Carnesecchi, 1902.

[5] Rapin, *id.*, p. 344. C'est nous qui avons souligné les deux derniers mots.

[6] *Id.*, p. 342-3. « Lulle... entreprit de renverser l'ordre étably dans l'école, en réduisant la Philosophie, et les autres sciences à une methode qui n'a rien de

« La Philosophie prise de travers, dit le P. jésuite, a gâté bien des gens, et cette étude de la sagesse mal entenduë a bien fait des foux[1]. » Elle en a fait chez tous les peuples et non pas seulement dans la péninsule. Ont été fous ou bien ont avoisiné la folie tous ceux qui, depuis deux mille ans, eurent l'imprudence ou la témérité de ne pas suivre les traces d'Aristote. Parmi les prédécesseurs du Stagirite, Platon lui-même ne mérite que des éloges mêlés de blâme, Platon « le plus beau parleur de l'Antiquité... toûjours fleury, mais... pas toûjours solide. Il a de l'esprit, de l'imagination, de l'élegance... mais peu de suite et peu de methode... Il décide peu et il n'établit presque rien... Il donne trop dans le merveilleux. Ce sont des fables, des metaphores et des allegories perpetuelles que la plûpart de ses discours[2] ».

Le maître des maîtres s'appelle Aristote. « Jamais personne n'a eu tant de discernement du vray et du faux... Il ne s'est presque jamais rien dit en Philosophie de raisonnable, où il ne paroisse quelque trace et quelque impression de l'esprit d'Aristote[3]. »

Depuis l'ère chrétienne jusqu'au XVII[e] siècle tout au moins, le monde n'a vu naître que deux penseurs dignes de ce nom : Duns Scot et Saint Thomas : tous deux étaient les disciples et les interprètes d'Aristote[4].

Un emmuré, heureux de son sort, et qui tremble à l'idée seule

---

solide et qui, bien loin de faire des sçavans, n'a jamais pû même faire des gens raisonnables... Paracelse est le plus extravagant de tous [les philosophes rebelles du XV[e] siècle et du XVI[e]].

[1] *Id.*, p. 360.

[2] *Id.*, p. 322-323. — Rappelons qu'outre les passages qu'il consacre à Platon et Aristote dans ses *Réflexions sur la Philosophie ancienne et moderne*, le P. Rapin a composé *La comparaison de Platon et d'Aristote*, avec les sentiments des Pères sur leur doctrine. Voir *Les Œuvres* du P. Rapin, t. I.

[3] *Les Œuvres*, t. II, p. 324.

[4] *Id.*, p. 341. « Ce furent les deux esprits de la plus grande capacité pour la Philosophie de ces derniers siecles. Jamais personne n'a raisonné plus juste ny plus exactement que saint Thomas : la solidité fut son principal caractere, comme la subtilité fut le caractere de Jean Duns. »

Rapin ne conteste pas les excès où tombèrent souvent les scolastiques, Cf. *id.*, p. 342.

que des insensés aient parfois songé à fuir la prison où lui-même se complaît : tel nous est jusqu'ici apparu le P. Rapin. Mais achevons de lire sa petite esquisse d'une histoire de la philosophie. L'auteur gagne à être connu par les pages qu'il y consacre aux temps les plus voisins de lui. Là il ne se révèle certes pas comme un audacieux, mais il nous intéresse par un piquant contraste. Il a grandi dans une époque où partisans des anciens et partisans des modernes se livraient un combat décisif sur le terrain scientifique. Ses yeux ne sont pas restés fermés aux progrès de la physique expérimentale, de la mécanique, de l'astronomie, de la médecine, de l'anatomie qu'il réunit toutes sous le nom de *physique*. Il écrit : « On peut dire que depuis près de soixante ans, on a plus fait de nouvelles découvertes... par les experiences, par les observations et par l'invention de nouveaux instrumens d'Astronomie, qu'on n'en avoit fait depuis plus de mille ans[1]. »

Et notons-le en passant, loin d'oublier la part importante que l'Italie peut justement revendiquer dans cette moisson glorieuse, il vante, à l'égale de la *Société Royale* de Londres et de l'*Académie des Sciences* de Paris, le *Cimento* qu'à Florence, en 1657, fonda le prince Léopold de Médicis : il connaît et cite les *Saggi*[2] publiés en 1667 par les membres de cette savante compagnie[3]. Il constate que Torricelli, Viviani, Michelini, trois des principaux disciples de Galilée, « ont écrit admirablement bien du mouvement[4] ».

---

[1] *Les Œuvres*, t. II, p. 427. — Notamment, après avoir dit (p. 428) son admiration pour la découverte de Harvey sur la circulation du sang, il parle des progrès divers réalisés en Angleterre par la *physique* et, lui, disciple des anciens, il prévoit que les travaux accomplis dans ce pays pourront être mis sur la même ligne que l'*Histoire naturelle* de Pline.

[2] *Saggi di Naturali esperienze fatte nell' Accademia del Cimento sotto la protezione del serenissimo principe Leopoldo di Toscana, e descritte dal segretario di essa accademia*. In Firenze, per Giuseppe Cocchini, M.DC.LXVII.

Sur l'importance de cette académie, voir les pages 11-24 de notre *Etude sur l'évolution intellectuelle de l'Italie entre 1657 et 1750 environ*. Paris, Hachette, 1909.

[3] *Les Œuvres* du P. Rapin, t. II, p. 426-427.

[4] *Id.*, p. 421-422.

Le P. Rapin n'ignore donc pas les récentes conquêtes de la science, mais une crainte l'empêche de jouir avec sérénité du beau spectacle qui s'offre à lui. Il redoute que la *physique* n'accoutume l'homme « à regarder les choses d'une veuë trop basse[1] », à croire seuls résolubles et, par suite, seuls dignes d'intérêt les problèmes dont les données tombent sous les sens, à professer du moins que tout, dans l'univers, s'explique par le simple jeu des forces naturelles : erreur que commit certain philosophe arabe; il « fit un traité pour imputer à la nature ce qu'on attribuë ordinairement aux esprits, qui sont au-dessus de la nature, c'est-à-dire aux Anges et aux Demons[2] ».

Aussi le P. jésuite tente-t-il parfois de reprendre ce qu'il a d'abord concédé. Après avoir célébré la *physique* contemporaine; il s'efforce de réfréner l'enthousiasme qu'elle pourrait provoquer dans l'âme de ses lecteurs. Il les met en garde contre eux-mêmes : on est si souvent passionné dans ses jugements, on se laisse si volontiers prévenir par des dehors spécieux, alors qu'il faudrait examiner avec précaution la substance des choses[3]! Entre tant de merveilles dont les modernes se font gloire, les unes sont du vil clinquant et non de purs diamants; d'autres, loin de constituer des nouveautés[4], apparaissent aux esprits pénétrants comme de l'antique habilement démarqué et dont on voudrait frustrer les Grecs et les Latins[5]; d'autres, enfin, existaient déjà en germes avant l'ère chrétienne.

Dans son jugement sur Galilée on retrouve les scrupules reli-

---

[1] *Œuvres*, t. II, p. 431.

[2] *Id.*, p. 430. Il s'agit d'Alcindus « qu'Averroés met au nombre des plus grands esprits qui ayent jamais esté ». — On notera qu'en Italie, un contemporain de Rapin, le P. jésuite Paolo Segneri attribuait, en partie, aux progrès des sciences de la nature les tendances à l'athéisme d'un certain nombre de ses compatriotes. Voir *Etude sur l'évolution intellectuelle de l'Italie*, ouvr. cité, p. 150.

[3] *Id.*, p. 429.

[4] *Id.*, p. 429-430 : « Qu'ils ne s'amusent point à vouloir trop satisfaire la curiosité du public par des nouveautez. » La *physique* « n'a rien tant à éviter que l'illusion et l'incertitude ».

[5] *Id.*, p. 421.

gieux du P. Rapin, son respect des vieux âges et, tout à la fois, son désir de reconnaître les grands mérites de son temps. Ce qu'il n'aime pas en Galilée, c'est l'astronome. Dans le système de Copernic il ne voit que « l'opinion d'un particulier », une hypothèse fort bien imaginée, mais enfin une simple hypothèse. Quelle audace de vouloir la soutenir et la répandre au détriment de l'opinion contraire qui se recommande tout au moins du « consentement universel de tant de siècles qui nous ont précédé[1] ». Il ne semble pas non plus que le P. Rapin prenne au sérieux toutes les découvertes astronomiques de Galilée[2]. Mais, à cette réserve près — réserve importante, il est vrai — on peut classer le P. jésuite parmi les admirateurs du grand homme. Il reste confondu par la modestie d'un « personnage qui sçavoit tant de choses et qui les sçavoit si bien[3] ». Il le qualifie « le pere de la Philosophie moderne,... un esprit solide qui... raisonna sur la nature du mouvement mieux que ceux qui l'avoient precedé, et que ceux qui le suivirent », l'observateur qui fixa les lois de la chûte des corps[4]. Si « Gassendi est un

---

[1] *Œuvres*. t. II, p. 353.

[2] *Id*., p. 421, on lit : Galilée « fut plus Peripateticien que ses successeurs; mais en se formant sur les anciens, *il a pris un air trop moderne*. Car il enrichit l'opinion de Copernic dans le systeme du monde qu'il reforma et, par l'usage du telescope, il découvrit plusieurs nouvelles étoiles, il remarqua des taches dans le soleil..... » Cependant, il semble bien qu'à la p. 427 le P. Rapin admire des découvertes de ce genre. S'est-il contredit?

[3] *Id*., t. I, p. 94 : « En ce siecle... les esprits les plus superficiels sont ceux qui montent sur le tribunal avec plus d'autorité, et qui jugent le plus souverainement de toutes choses. Je m'accommode bien mieux de la modestie de ce Florentin [le P. Rapin devrait dire Pisan], que j'appelle le Pere de la Philosophie moderne : je veux dire l'illustre Galilei. Ce grand personnage qui sçavoit tant de choses et qui les sçavoit si bien, ne disoit toutefois rien plus volontiers que, *je ne le sçay pas;* parole que je tiens d'un de ses disciples et qui merite sans doute d'estre estimée en ce grand homme, presque autant que sa science. »

Que dans le fond Galilée ait été modeste, c'est ce que ne croit pas M. R. Caverni, au tome I de sa *Storia del metodo sperimentale in Italia*, Firenze, 1891, G. Civelli editore. Entre autres preuves, M. Caverni cite, à la page 128, ces mots de Galilée : « Molti si pregiano di aver molte autorità d'uomini per confermazione delle loro opinioni, ed io vorrei essere stato il Primo e il solo a trovarle. »

[4] *Id*., t. I, passage cité; t. II, p. 421.

auteur qu'on ne peut assez louer » ; si l'on « ne trouve dans toute l'Antiquité aucun Philosophe, qui ait mis au jour six gros volumes de sa force », à qui le chanoine de Digne doit-il ce mérite étincelant? Pour une bonne part, à Galilée. « Après tout il n'est que le Restaurateur de la Physique d'Epicure; qu'il a traitée par les principes de Galilei sur le mouvement, en quoy il est Galiléiste entierement[1]. »

Mais ce Galilée qu'il vient ainsi d'exalter, le P. Rapin ne veut pas que les *modernes* le revendiquent comme une gloire dont les temps nouveaux ne seraient en rien redevables à l'antiquité. Ses découvertes les plus sûres et les plus belles, l'illustre Italien en « a pris les principes d'Aristote. Il fut plus Peripateticien que ses successeurs ». Galilée rougit de sa parenté avec Aristote et d'autres Grecs, ou plutôt il veut paraître l'unique artisan de sa fortune et, par suite, il tâche de dissimuler les trésors hérités de ses ancêtres spirituels. Il y parvient d'ailleurs grâce à un beau talent d'écrivain. Eh! bien, rappelons-lui malicieusement cette filiation qui, pour le faire paraître moins original, n'en devrait pas moins constituer à ses yeux un enviable titre de noblesse. Ainsi raisonne le jésuite français[2].

Certes, personne n'en doute aujourd'hui : l'immortel Galilée méritait mieux que la demi admiration du P. Rapin, mais quand on songe à la haine dont, à la même époque, tant *d'Italiens* continuaient à poursuivre la mémoire du célèbre Pisan[3], on trouve relativement impartial le langage du *jésuite français*.

---

[1] *Œuvres* du P. Rapin, t. II, p. 422.

[2] *Id.*, p. 345. « De tous les Philosophes modernes.., Galilei paroist le plus bel esprit... Sa methode a bien du rapport à celle des Platoniciens : son style est agreable : et par sa maniere d'écrire il cache bien des défauts; quoy qu'il ait copié bien des choses des premiers Philosophes, il semble que tout soit de luy, et l'on le prend pour original en des endroits où il n'est que copiste. »

Dans un ouvrage cité, *Storia del metodo sperimentale in Italia*, t. I, p. 136-146, M. Caverni s'attache à démontrer que Galilée, bien des fois, ne fut pas original, mais excella à mettre en valeur les découvertes des autres. Seulement, c'est aux modernes bien plus qu'aux anciens que pense M. Caverni quand il parle des découvertes que Galilée s'est appropriées.

[3] Entre autres preuves de ce fait, voir la lettre du P. jésuite Baldigiani à Vincenzo Viviani, disciple et opiniâtre défenseur de Galilée; elle est datée du

Favorable en somme à la science italienne, celui-ci ne témoigne guère, en revanche, que froideur ou même hostilité aux poètes, aux historiens de la péninsule.

*
* *

Le P. Rapin a esquissé çà et là, dans ses œuvres, les grandes lignes d'une poétique et d'un art d'écrire l'histoire.

Il ne comprend pas qu'on prenne la plume ou la parole autrement que pour exposer la vérité. Chez l'historien, il ne prise rien tant que l'exactitude[1]. Aux divers genres de poètes il recommande avant tout cette délicate analyse du cœur humain, qui leur apprendra les caractères propres à chaque sexe, à chaque âge, à chaque condition[2]. Il ne leur interdit nulle part d'acquérir cette science en faisant porter sur eux-mêmes autant que sur autrui leur étude psychologique; mais ce qu'il ne saurait leur pardonner, c'est de se mettre en scène, d'entretenir le public de leurs joies et de leurs peines : le moi lui semble haïssable[3].

Il ne lui suffit pas que les idées soient justes, elles doivent être à leur place[4]. S'il déteste la sécheresse[5], il bannit en revanche de l'histoire les réflexions qui ne naissent pas spontanément du sujet[6], et il exclut du poème héroïque les épisodes parasites[7]. Il aime les œuvres auxquelles on ne peut impunément rien ajouter ni rien retrancher, celles dont les parties bien proportionnées forment un tout harmonieux.

---

25 janvier 1693; elle est publiée, p. 155, dans la *Miscellanea Galileiana inedita. Studî e ricerche* di Antonio Favaro. Venezia, 1887.

[1] *Les Œuvres* du P. Rapin, t. I, p. 293, 305.

[2] *Id.*, p. 139-140.

[3] *Id.*, p. 139. « La grande regle de traiter les mœurs, est de les copier sur la nature, et sur tout, de bien étudier le cœur de l'homme, pour en sçavoir distinguer tous les mouvemens. » Pour la peinture du *moi*, voir ce qu'il dit de Dante et de Boccace à la page 157.

[4] *Id.*, p. 150, 173.

[5] *Id.*, p. 259, à propos de Davin.

[6] *Id.*, p. 277.

[7] *Id.*, p. 167.

Nulle part il ne condamne le poète à un ton uniformément austère; mais il ne peut supporter qu'on affecte un air toujours badin : il veut qu'on sache, suivant les cas, se montrer grave ou plaisant[1]. De même, la recherche systématique des traits spirituels le fait souffrir[2].

Il n'approuve l'expression que si elle traduit l'idée avec une clarté limpide, une fidélité scrupuleuse et une simplicité toute naturelle[3].

Enfin et par-dessus tout peut-être, il demande que la Muse fuie l'indécence et se fasse gloire d'une pudeur virginale[4].

Telles sont les règles suivant lesquelles le P. Rapin juge aussi bien les auteurs grecs ou latins que les français, les espagnols et les italiens.

En effet, pour être loué de lui, il ne suffit pas à un écrivain d'avoir vécu avant Jésus-Christ. Qu'on en juge par le passage suivant : « Eschyle est guindé et peu naturel. Sophocle est trop compassé dans ses discours : son art n'est pas assez caché en quelques-unes de ses pièces..... Ses dénouements ne sont pas tous aussi heureux que celuy de l'Œdipe... Euripide n'est pas exact dans l'ordonnance de ses fables : ses caractères ne sont pas diversifiez... il n'est pas observateur assez religieux des bien-séances[5]. » Le P. Rapin use encore d'une plus âpre sévérité contre Aristophane[6], Juvénal[7], Perse[8]. Sur l'auteur de la Pharsale, il écrit : « Les Episodes de Lucain, qui fait de grandes dissertations scholastiques, et des disputes purement spéculatives, sur les choses naturelles, qu'il trouve en son chemin, ont je ne sçay quoy de contraint et de recherché[9]. »

[1] *Œuvres*, t. I. p. 157, à propos de Pulci; p. 151, 173, à propos du Tasse.
[2] *Id.*, p. 131, 162, 179, 212, 213.
[3] *Id.*, p. 142, 162, 234.
[4] *Id.*, p. 139, 157, à propos de l'Arioste, du Tasse et de Marino.
[5] *Id.*, p. 190.
[6] *Id.*, p. 198.
[7] *Id.*, p. 203.
[8] *Id.*, p. 204.
[9] *Id.*, p. 166

Mais, à tout prendre, quand il s'agit de l'antiquité classique, le P. Rapin approuve bien plus souvent qu'il ne censure. Il ne semble pas croire que jamais personne puisse surpasser Homère, Virgile et Horace. Ce sont, pense-t-il, « des genies universels capables de tout par l'immensité de leur esprit[1] ». Il nomme le premier « l'esprit le plus vaste, le plus sublime, le plus profond, le plus universel qui fût jamais[2] ».

Ces maîtres et à côté d'eux Sophocle, Euripide (malgré les taches qu'il reproche aux deux tragiques), Pindare, Anacréon, Théocrite, Térence, voilà les modèles qu'il recommande aux poètes modernes pour les genres où chacun de ces grands hommes a excellé[3]. C'est précisément à quelques illustres Grecs qu'Aristote doit sa *Poétique* : avant de l'écrire, il a fait une étude attentive de leurs chefs-d'œuvre. De là vient l'inappréciable valeur de ce traité qu'on ne saurait trop méditer[4]. Suivant qu'ils ont observé ou non les règles d'Aristote, les poètes modernes ont approché de la perfection ou ont mésusé gravement des dons que la nature généreuse leur avait parfois prodigués. Quant aux futurs historiens, le P. Rapin les envoie à l'école de Salluste, de César, de Plutarque et surtout de Tite-Live[5].

Si, parmi les modernes, personne n'a surpassé les maîtres grecs et latins, il s'en faut du moins qu'une égale infériorité ait maintenu tous les peuples loin de l'idéal réalisé par quelques anciens. On ne doit pas confondre Français, Espagnols, Ita-

---

[1] *Œuvres*, t. I, p. 128. A cette page, ces mots ne s'appliquent qu'à Homère et Virgile ; mais, p. 129, Rapin écrit : « Horace, qui avoit un genie capable de tout. »

[2] *Id.*, p. 119. Rapin (voir le tome I de ses *Œuvres*) a composé *La comparaison d'Homère et de Virgile*. Son admiration pour ces poètes y éclate à chaque page. Cf. notamment la page 97.

[3] *Id.*, p. 169, 197, 201, 207, 209.

[4] *Id.*, p. 126-130. On lit à la page 127 : « Ce n'est que par ces regles, qu'on peut établir la vray-semblance dans la fiction... C'est par ces regles que tout devient juste, proportionné, naturel, estant comme elles sont fondées sur le bon sens et sur la raison, plus que sur l'autorité et sur l'exemple. »

[5] *Id.*, *passim.*, dans les Réflexions sur l'histoire, pour les trois premiers. — Sur Tite-Live, voir p. 229, 236, 240.

lieus[1]; pour être juste, il faut, suivant le P. Rapin, leur assigner des rangs.

Un faible exagéré pour ses compatriotes n'aveugle pas le P. jésuite. Notre versification lui semble rebelle au nombre et à l'harmonie, parce que « toutes les syllabes sont comptées dans les vers » et que notre langue « n'a nulle diversité de cadence ». D'où une monotonie qui constitue « un grand foible dans la Poësie Françoise[2] ». — Autre infériorité[3] : « Nous avons beau nous flater de notre esprit, et du genie de notre nation..... les grands sentimens nous manquent d'ordinaire, ou parce que nos genies sont trop bornez, ou parce que nous n'avons pas le soin de nous exercer dans des matières importantes. »

Ronsard[4], Rabelais[5], Régnier[6], Théophile[7] passent tour à tour sur la sellette et sont condamnés par une sentence des plus sévères. Quant à Malherbe, on reconnaît qu'il a tenté un effort louable pour entraîner la poésie hors des voies périlleuses où l'avaient jetée les devanciers de ce grammairien-poète. Mais, faute de s'être consacré assez tôt à une telle entreprise, Malherbe n'a pu la conduire à terme parfait[8].

Impitoyable pour certains de nos écrivains, le P. Rapin distribue volontiers à d'autres les fleurs et les lauriers. Voici quelques éloges de Français. « La plus grande beauté d'un ouvrage est toûjours le bon sens : on se lasse de tout le reste, et le bon sens ne lasse jamais. Ce n'est que par le bon sens que Philippe de Comines, malgré le langage impur et grossier de son siècle,

---

[1] Ce sont, parmi les modernes, les peuples dont Rapin s'occupe presque exclusivement. Noter toutefois, à la page 193, ce passage : « Les peuples, qui paroissent avoir plus de genie pour la tragedie de tous nos voisins, sont les Anglois, et par l'esprit de leur nation qui se plaist aux choses atroces, et par le caractere de leur langue, qui est propre aux grandes expressions. »

[2] *Œuvres*, p. 155, 169.

[3] *Id.*, p. 141.

[4] *Id.*, p. 128, 146, 180, 202, 209.

[5] *Id.*, p. 205.

[6] *Id.*, p. 205.

[7] *Id.*, p. 131.

[8] *Id.*, p. 147.

a merité l'estime et l'approbation du nostre[1]. » — La *Ménippée* est une des deux meilleures satires écrites depuis plusieurs siècles : « il regne dans tout cet ouvrage une delicatesse d'esprit, qui ne laisse pas d'éclater parmy les manières rudes et grossières de ce temps-là, et les petits vers de cet ouvrage sont d'un caractere tres fin et tres naturel[2]. » — Racan était né poète et il sut profiter de ce privilège extrêmement rare : en effet, « il eut bien des concurrens, et peu de semblables[3] ». — L'épigramme « est une des espèces de Vers où l'on réussit peu »; honneur donc à Maynard qui en a fait « d'une grande justesse, et en assez grand nombre[4] ». — Marot a composé des rondeaux « qui sont encore admirables, et qu'on pourroit proposer pour modeles[5] ». — Depuis 1635, les Français se sont plus appliqués à la tragédie et y ont mieux réussi qu'aucun autre peuple. « Tous les jours » on voit « de grands hommes » se signaler dans notre théâtre qui est parvenu à la « perfection[6] ». Enfin, quelles paroles flatteuses pour nous que les suivantes : « Nous pouvons reüssir à tout par la qualité de notre genie[7]. »

Ce n'est pas sans raison que nous avons voulu mettre en relief la grande estime où, malgré des réserves parfois exagérées, le P. jésuite tient la littérature de son pays. Ces éloges feront mieux ressortir par contraste la sévérité avec laquelle il condamne les Espagnols et surtout les Italiens, jugés pourtant selon le même code que les Français. Nous disons surtout les Italiens, car ils sont en définitive les plus maltraités. Plus d'une fois, il est vrai, le P. Rapin ne les accable pas isolément. Que le génie doive s'assujettir aux règles de l'art, qu'il faille exclure de la poésie les visions, les enchantements, les prodiges de toute sorte : voilà,

---

[1] *Œuvres*, p. 232.
[2] *Id.*, p. 205.
[3] *Id.*, p. 121.
[4] *Id.*, p. 211.
[5] *Id.*, p. 211.
[6] *Id.*, p. 193-194.
[7] *Id.*, p. 194.

dit-il, ce que les Espagnols et les Italiens ont également ignoré[1]. Ailleurs, il écrit : « Les Italiens et les Espagnols des derniers siècles avoient l'esprit trop gâté par les Romans, pour soûtenir la grandeur du caractere de la Tragedie[2]. »

Mais ces critiques, auxquelles nous pourrions en ajouter bien d'autres, le P. jésuite les rachète au moins deux fois, au profit des Espagnols : il admire sans réserve le Don Quichotte de Cervantès[3] et son estime pour l'historien Mariana éclate en plus d'un endroit[4].

Au contraire, il n'est pas de grand poète ou de grand historien d'Italie dont il n'essaye de rabaisser la gloire[5].

Les vers de la *Divine Comédie* « sont, dit-il, si obscurs, qu'ils pourroient passer pour des mystères, et les pensées de Dante sont si profondes, qu'il y a de l'art à les penetrer[6] ». Cet écrivain est si peu modeste qu'il « invoque son propre esprit pour sa divinité[7] ».

Boccace se rend insupportable en parlant toujours de lui-même[8].

---

[1] *Œuvres*, p. 130, 137.

[2] *Id.*, p. 193. — Les Espagnols et les Italiens sont encore compagnons de malheur aux pages 162, 173, 202, 212.

[3] *Id.*, p. 205.

[4] *Id.*, p. 232, 236, 241, 275, 282.

[5] Nous ne parlons que des Italiens ayant écrit en italien et dont les œuvres, par suite de ce caractère, appartiennent proprement à la langue italienne.

Ajoutons que si le P. Rapin se montre si sévère pour les poètes et les historiens de l'Italie, en revanche il est favorable, comme on le verra plus loin dans une note, aux Italiens qui ont écrit sur la méthode à employer en histoire ; de même, les meilleurs commentaires sur la *Poétique* d'Aristote lui semblent sortis de la péninsule. Il écrit dans la préface de ses *Réflexions sur la Poétique :* « Picolomini et Castelvetro [ont commenté Aristote] en critiques fort habiles, et mieux que les autres. Picolomini traite Aristote plus honnestement que Castelvetro : lequel est un esprit naturellement chagrin, qui par une humeur contrariante, se fait une loy de trouver toûjours à redire au texte de ce grand homme, qu'il embarrasse d'ordinaire en l'expliquant. Après tout, c'est le plus habile de tous les commentateurs de la Poëtique d'Aristote, et celuy dans lequel il y a plus à apprendre. »

[6] *Id.*, p. 142.

[7] *Id.*, p. 157.

[8] *Id.*, p. 157.

Boiardo et l'Arioste « n'ont ny proportion dans le dessein, ny justesse dans la pensée, ny exactitude dans l'expression[1] ». Le même Arioste « n'a pas de jugement... Quoy que tous les morceaux de son Poëme soient tres beaux, l'ouvrage tout entier ne vaut rien, pour un Poëme Epique[2] ». D'autre part, « cet Hippogriffe ou ce cheval aislé de Roger, ces Geans, ces monstres, cet anneau merveilleux d'Angelique qui la rend invisible, ces combats de Marfise, de Bradamante, d'Olympe,... sont semblables aux imaginations creuses d'un malade, et ils font pitié à tous ceux qui ont du sens[3] ». Deux défauts sont communs aux auteurs du *Roland furieux* et de la *Jérusalem délivrée*. D'abord ni l'un ni l'autre n'a bien étudié le cœur humain. « Ils ostent aux femmes leur caractere qui est la pudeur. » Ils prêtent à Roland et à Renault des faiblesses indignes de ces héros[4]. Ils encombrent leurs œuvres d'épisodes peu naturels, qui ne sont ni les causes, ni les effets, ni les principes, ni les suites de l'action principale[5]. Mais comment le bon sens ne perdrait-il pas ses droits dans des poèmes qui ont pour héros des paladins et où règne « un air de chevalerie chimerique et romanesque[6] »? Le P. Rapin ne témoigne, d'autre part, aucun enthousiasme à Pulci, Trissino, Bernardo Tasso, Chiabrera, Marino[7]. On peut donc conclure qu'à son avis l'Italie n'a produit aucun vrai chef-d'œuvre dans les genres épique ou héroïque. Il ne lui en connaît aucun non plus dans la poésie lyrique[8] ni dans la pastorale. Le Tasse, Guarini, Bonarelli et tous les autres Italiens n'ont jamais

---

[1] *Œuvres*, p. 157.
[2] *Id.*, p. 178.
[3] *Id.*, p. 137.
[4] *Id.*, p. 139.
[5] *Id.*, p. 167.
[6] *Id.*, p. 167.
[7] *Id.*, p. 157, 162, 165.
[8] *Id.*, p. 151, 213. Fulvio Testi trouve relativement grâce devant Rapin « parce qu'il a plus de goust des Anciens : il est mesme plus sage dans ses idées, et plus châtié dans ses expressions que les modernes », mais il n'est pas naturel dans ses « petits vers », car il y songe trop à avoir de l'esprit.

su prêter aux bergers les mœurs et le langage simples qui conviennent à l'humilité de leur condition champêtre[1].

Parle-t-on de la tragédie? Les Italiens des derniers siècles, nous l'avons déjà dit, n'y ont pas réussi. Ils avaient « l'esprit trop gâté par les Romans... Le Trissin toutefois voulut faire la Sophonisbe, et Le Tasse son Torismond, sur l'idée des Tragedies de Sophocle : mais ils ne pûrent atteindre ce caractere[2] ». Quant aux ridicules de la vie, le peuple italien réussit mieux à l'exprimer que les Français. Sait-on pourquoi? Il est « naturellement comédien »; éloge qui pourrait bien être un outrage! — D'un genre qui naquit et se perfectionna dans la péninsule avant de passer les monts — de l'opéra, le P. Rapin ne parle que pour exprimer une crainte : chez nous, le peuple et la plupart des « honnêtes gens » se sont laissé entêter par la « fantaisie » de ces spectacles; pourvu qu'un tel succès ne compromette pas la fortune de la tragédie qui, elle, fait notre gloire[3]!

Parmi les poètes italiens qu'il dénigre, il en est fort peu dont le P. Rapin songe à panser la blessure. Arioste a, dit-il, « je ne sçay quoy du Poëme Epique plus que les autres : parce qu'il avoit lû Homere et Virgile : il est pur, élevé, grand, admirable dans l'expression : ses descriptions sont des chefs-d'œuvre : mais il n'a pas de jugement..... Il n'avoit pas encore vû les regles de la Poëtique d'Aristote[4] ». — Le Tasse les connaissait. Aussi n'est-il rien « sorty de plus achevé de l'Italie » que sa *Jérusalem*, « quoy qu'il y ait de grands défauts dans l'execution[5] ». Fulvio Testi sut mieux que ses compatriotes « dire les choses naturellement[6] ».

Trois auteurs seulement se voient accorder une fiche de con-

---

[1] *Œuvres*, p. 157, 201, 202, 213.
[2] *Id.*, p. 193.
[3] *Id.*, p. 194.
[4] *Id.*, p. 178.
[5] *Id.*, p. 132.
[6] *Id.*, p. 151.

solation après avoir été accablés. C'est peu pour le Parnasse italien si riche en poètes et en poèmes!

Le P. Rapin n'est guère plus tendre pour les historiens[1]. Le cardinal Guido Bentivoglio, dans son *Histoire de la guerre de Flandre*[2], songe trop à plaire et oublie « que les beautez les plus parées ne sont pas toûjours celles qui touchent le plus[3] ». Au contraire, Guichardin et Paul Emile[4] affectionnent « cette simplicité de style si cherie des Anciens ». Malheureusement le second est superficiel[5]; à l'autre fait souvent défaut la qualité essentielle de l'historien : l'exactitude. Quand il parle de la France, la passion l'égare[6]. — Sur Davila, on pourrait dire au P. Rapin : « A quoi bon le vanter pour l'art avec lequel il « circonstancie les choses », c'est-à-dire il les relie par des rapports logiques les unes avec les autres? Ces paroles si flatteuses vous en compromettez la bienveillance quand vous ajoutez : « Les conjectures sur les motifs des faits qu'il allegue se trouvent peu veritables, si l'on s'en rapporte aux sentimens des vieux courtisans qui ont appris la verité de leurs peres[7]. »

Du moins ne relève-t-on-pas une telle contradiction dans les passages consacrés à Paolo Sarpi et où le blâme — d'ailleurs mérité[8] — tient plus de place que l'éloge. « Frà Paolo, dans son

---

[1] Bien entendu, nous ne parlons pas des Italiens qui ont laissé des traités sur l'art historique ; car en écrivant ses *Réflexions sur l'histoire*, il déclare lui-même ne rien tirer de lui-même, mais de Lucien, de Denis d'Halicarnasse, « de *Francesco Patrici* dans ses Dialogues, de *Girolamo Marucci, d'Agostino Mascardi, de Paolo Beni*, de Luïs Cabrera et des autres Espagnols et Italiens modernes, qui ont traité cette matière. » (*Id.*, p. 224.) Les noms soulignés sont ceux de quatre Italiens. Ils ont vécu au XVIe siècle et au XVIIe.

[2] Le cardinal Guido Bentivoglio, dans son histoire *della guerra di Fiandra* (1632-1639).

[3] *Œuvres*, p. 234.

[4] *Id.*, p. 234.

[5] *Id.*, p. 305.

[6] *Id.*, p. 297.

[7] *Id.*, p. 259, 261.

[8] L'*Istoria del concilio Tridentino* fut publiée pour la première fois à Londres, sous le pseudonyme de Pietro Polano, en 1619. Sur sa valeur historique, voir Ranke : *Istoria del papato nei Secoli XVI e XVII*, trad. da E. Rocco. Napoli, Perrotti, 1862, vol. I, appendice.

Histoire du Concile de Trente, donne la couleur qu'il veut à ce qu'il dit : jamais personne n'a eu cet art-là dans un plus éminent degré : il fait paroistre aussi une grande capacité dans le talent qu'il a d'approfondir les matières de doctrine qu'il traite, pour en laisser une connaissance exacte à son lecteur : jamais on n'a écrit avec plus d'artifice, ny avec plus d'esprit, et jamais avec moins de raison et de verité : c'est un passionné, qui met son art à cacher sa passion..... Il fait une Satire de l'Eglise Romaine, et de la Religion..... pour se venger du Pape, qui ne le fit pas cardinal, après luy avoir laissé esperer[1]. »

Maintenant, nous sommes fixés. Les Italiens, il y a deux siècles, n'eurent pas tort de dénoncer le P. Rapin comme un adversaire déclaré de leur littérature. Nulle vérité dans vos œuvres, dit-il à bon nombre de leurs écrivains : poètes, vous ne connaissez ni l'homme en général, ni les diverses sortes d'hommes; historiens, vous êtes aveuglés par la passion. — De jugement nulle trace dans vos écrits, lance-t-il à d'autres, car vous ne savez adapter votre ton ni au genre que vous traitez ni aux circonstances où se trouvent placés vos personnages. — Pourquoi obscurcir vos pensées d'un voile si épais, demande-t-il à Dante? — Honte à votre manie de l'obscénité, crie-t-il à un troisième groupe. — Enfin presque tous lui semblent répréhensibles pour leur fureur de vouloir paraître piquants et spirituels. Il n'est pas de reproche qu'il répète plus souvent à l'adresse de l'Italie.

Et pourquoi cette hostilité contre elle? Il juge son influence dangereuse pour les Français. Il voudrait contribuer à les éloigner définitivement d'elle. Il espère qu'une fois ce divorce accompli, rien ne les empêchera plus de s'enrôler parmi les disciples fidèles des seuls maîtres sûrs, à son avis, les maîtres grecs et latins. De là des avertissements comme ceux-ci :

---

[1] *Œuvres* du P. Rapin, t. I, p. 293.

« Boiardo, Arioste, le chevalier Marin... sont de tres méchans modeles pour le Poëme Epique[1]. — Voiture avoit un naturel admirable : s'il ne se fust un peu gâté l'esprit par la lecture des Espagnols et des Italiens[2]. »

II

Le P. Bouhours.

Bien plus dangereuses que les attaques du P. Rapin parurent aux Italiens celles de son ami[3] le P. Bouhours.

Au début du XVIII[e] siècle, ce dernier était considéré, dans la péninsule, comme le plus redoutable des critiques qui, en France, depuis une trentaine d'années, s'en prenaient à la langue ou aux belles-lettres italiennes. Sa *Manière de bien penser* déchaîna chez nos voisins d'au delà les Alpes une indignation qui éclata dans une série d'ouvrages parus entre 1700 et 1715 environ[4].

Au premier abord, on peut être surpris de trouver le P. Bouhours parmi les adversaires et non parmi les défenseurs de l'Italie. En effet, aux Marino, aux Achillini — pour ne parler que de ceux-là — que reprochait-on alors en France? Surtout une déplorable tendance à l'affectation. Or voilà précisément le défaut que, plus d'une fois, on a blâmé chez le P. Bouhours lui aussi.

Dans un piquant opuscule où un de ses contemporains, Barbier d'Aucour, exerça contre lui son humeur satirique, Bouhours

---

[1] *Œuvres*, p. 162.

[2] *Id.*, p. 212.

[3] Voir à la page 28 le livre de M. Georges Doncieux : *Un Jésuite homme de lettres au dix-septième siècle. Le Père Bouhours*. Paris, Hachette, 1886. — Le P. Bouhours a écrit une *Vie du Père Rapin*. Paris, 1687.

[4] Voir les pages 253-263 dans notre *Etude sur l'évolution intellectuelle de l'Italie entre 1657 et 1750 environ*, ouvr. cité.

se vit reprocher un amour excessif « des phrases, des métaphores et des hyperboles »; on se déclara tenté, en lisant ses ouvrages, de s'écrier : « Bon Dieu, que ce cavalier est affecté! Que ce courtisan est précieux! Que cet homme est femme[1]! »

De son côté, Bossuet, consacrant quelques lignes à Bouhours mort récemment, s'indigne de « certaines expressions affectées » qu'il trouve dans la traduction de l'Evangile faite par ce jésuite[2]; non seulement il les juge déplacées dans un texte sacré, mais il les bannirait de tout ouvrage sérieux[3].

Désiré Nisard rappelle cette brève et sévère oraison funèbre. Il ne proteste pas. Bien au contraire, se reportant à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe, il écrit, sur les résultats de la querelle des anciens et des modernes : « Le premier trait caractéristique de la littérature française, après la disgrâce des deux antiquités, c'est un retour au précieux. Il revivait, non dans ses extravagances dont Boileau, Molière et La Bruyère avaient corrigé la France en l'amusant, mais dans cette affectation de « ne rien dire de vulgaire », devise d'un écrivain espagnol, fort goûté au temps de la première floraison du précieux, et traduit encore à sa renaissance, Balthazar Gracian ». De la préciosité ainsi renouvelée, le docteur et le grammairien fut, suivant Nisard, le P. Bouhours[4].

Sur ce dernier, M. Georges Doncieux a publié, en 1886, une agréable étude. Il a beau y mettre en doute l'impartialité de

---

[1] *Sentimens de Cleante sur les Entretiens d'Ariste et d'Eugene*, seconde partie. A Paris, chez Pierre Le Monier, M.DC.LXXII. — Y voir les pages 160-161.

Voici, d'après Bouhours lui-même, ce que c'est que parler par phrases. C'est « quitter une expression courte et simple qui se présente d'elle-même pour en prendre une plus étendue et moins naturelle, qui a je ne sais quoi de majestueux » (*Suite de Remarques nouvelles sur la langue françoise*. A Paris, chez George et Loüis Josse, M.DC.XCII. p. 385). — Bouhours a beau être l'ennemi des « phrases », on le voit, Barbier d'Aucour lui reproche d'en faire.

[2] *Le Nouveau Testament de Nostre Seigneur Jésus-Christ*, traduit en françois selon la Vulgate. Paris, Louis Josse. 1697-1703.

[3] *Œuvres*, t. XXXVIII. p. 326. Versailles. Lebel. 1818.

[4] *Histoire de la littérature française*, par D. Nisard, tome quatrième, cinquième édition. Paris, Firmin-Didot, 1874. — Voir les pages 52-53.

Nisard[1], il n'en surprend pas moins chez Bouhours « je ne sais quel faible inavoué pour la beauté façonnée et attifée... des complaisances pour les pensées ornées ». Les mots de « fleuri », de « délicat » lui semblent revenir « sous la plume du jésuite avec une facilité qui se rend suspecte à la longue[2] ». Il constate que Bouhours applaudirait, non pas sans doute à une histoire romaine mise en madrigaux, mais ce qui ne vaut pas mieux, à une histoire héroïque et une histoire naturelle en devises[3]. Rien enfin de plus inquiétant que l'admiration presque sans réserves du P. jésuite pour Vincent Voiture, dont il dit : « Si je ne me trompe, [il] étoit naturel en tout[4]. » Voiture naturel!

Comment un écrivain plus d'une fois repris d'affectation, le docteur en préciosité qui codifia les règles du « style orné », comment le P. Bouhours, au début du XVIIIe siècle, fut-il placé par les Italiens, non pas avant Boileau, mais à côté de lui, dans la liste où ils rangeaient les adversaires français de leur littérature et où les plus dangereux étaient les premiers inscrits?

Contradiction étrange en apparence, mais facile à expliquer, quand on sait que Bouhours est un « esprit mitoyen[5] ». Sans doute — et par là il se rapproche du cavalier Marino — il réclame dans toute pensée de l'ingéniosité, c'est-à-dire quelque chose « d'extraordinaire... qui frappe... et surprenne... donne de l'admiration et du plaisir[6] ». Sans doute il écrit : « Un bastiment qui ne seroit que solide n'auroit pas de quoy plaire à ceux qui se connoissent en architecture. Outre la solidité, on veut de la

---

[1] Voir pages 3, 225 n. 1, dans *Un jésuite homme de lettres*, ouvr. cité.

[2] *Id.*, p. 244.

[3] *Id.*, p. 248.

[4] P. 418, dans *La manière de bien penser dans les ouvrages d'esprit*, dialogues, seconde édition. A Paris, chez la veuve de Sébastien Mabre-Cramoisy, M.DC.LXXXIX.

[5] Le mot est de M. Doncieux, à la page 250 de son ouvrage.

[6] *La manière de bien penser*, p. 101, 102, 104. — Qu'on se rappelle le compliment ironique mais mérité que Stigliani adressait à Marino : « Dal vostro stile è affatto sbandito tutto ciò che non fa stordire di meraviglia e strabiliare e cader morto. » (*Lettere* del cav. fra Tomaso Stigliani. Roma, 1664. p. 295.)

grandeur, de l'agrément, et même de la délicatesse dans les maisons bien basties, et c'est aussi ce que je voudrois dans les pensées dont nous parlons[1]... » Mais en dépit de son faible excessif pour « l'ingéniosité », le P. jésuite mérite l'indulgence. En effet, il ne veut pas qu'on retienne une idée pour « l'orner », si d'abord un examen sérieux ne l'a reconnue juste en elle-même. Sans cette vérité fondamentale, « tout ce que l'on pense... est imparfait et monstrueux[2]. » La tâche de l'écrivain est double : qu'il commence par former un tissu bien serré de pensées, neuves ou non, mais où, en tout cas, ne se glisse rien de faux; ensuite, il les reprendra une à une pour les embellir, sans que jamais la parure puisse en altérer la sincérité.

Selon Bouhours, trop d'auteurs italiens ont méconnu la première et non la moins importante partie du rôle qui aurait dû s'imposer à leur raison. Tel est son unique reproche à leur adresse, dans sa *Manière de bien penser*. Ils manquent, d'après lui, de bon sens et de réserve.

On a beau traiter un sujet par lui-même « élevé et pompeux », on n'a pas le droit de « s'enfler », car « la véritable grandeur doit avoir de justes mesures[3] ». Certes s'il est un cas où le P. Bouhours pardonnerait l'hyperbole, c'est quand il s'agit de célébrer Louis XIV : son zèle et son admiration pour ce monarque s'expriment à tout propos. Néanmoins, il réprouve les louanges excessives que deux Italiens décernèrent à son héros, dans la circonstance suivante[4].

Le chevalier Bernin venait d'achever un buste du roi. Il n'avait pas encore exécuté le piédestal; il hésitait sans doute sur la forme à lui donner. Un poète traduisit l'embarras du sculpteur dans une petite pièce de vers se terminant ainsi :

Piccola base a un tal monarca è il mondo.

---

[1] *La manière de bien penser*, p. 105.
[2] *Id.*, p. 12.
[3] *Id.*, p. 343.
[4] *Id.*, p. 363.

Bernin eut le mauvais goût de renchérir dans sa réponse et d'écrire :

di sostegno
Non è mestier, a chi sostiene il mondo.

« Qu'y a-t-il de moins grand et de moins solide, observe Bouhours, que de dire qu'un monde entier est une trop petite base pour un tel monarque, ou que celui qui soûtient le monde n'a pas besoin de soûtien? »

Un des meilleurs moyens qui s'offrent au poète pour donner de l'agrément à son œuvre, c'est, selon Bouhours, d'y parler de fleurs, de lumières, de beaux jours et « de toutes les choses qui flattent les sens[1] ». Encore ne faut-il pas les prodiguer hors de propos, ni leur attribuer des aspects qu'aucun homme raisonnable ne saurait y découvrir. Le cavalier Marino s'attarde aux descriptions riantes. Rien de mieux, pourvu qu'il cède à ce goût sans enfreindre les droits du bon sens. Mais que de fois il les méconnaît : ainsi, lorsqu'il appelle la rose « l'œil du printemps, la prunelle de l'amour[2] ».

Pour se rendre *agréable*, le poète peut aussi recourir à « une métaphore bien suivie », à « une allégorie régulière[3] ». Mais qu'il ne l'oublie pas : rien ne plaît moins que « les metaphores trop continuës ou des allegories trop étenduës ». Comment ne pas trouver Fulvio Testi ridicule, quand on lit le passage suivant dans la préface du second volume de ses poésies lyriques[4] : « Ces chansons[5] que je puis appeler les filles d'un pere déja vieux et des filles qui ne sont pas jeunes elles-mêmes me repre-

---

[1] *Manière de bien penser*, p. 179.
[2] *Id.*, p. 392.
[3] *Id.*, p. 395.
[4] *Id.*, p. 396-397. — Voir Delle *Poesie Liriche* del Conte Don Fulvio Testi Parte II. In Modena, 1644.
[5] Nous reproduisons la traduction de Bouhours, sauf pour les mots mis entre crochets que nous avons substitués pour plus d'exactitude ou de clarté à ceux du P. jésuite.

sentoient tous les jours leur âge et le mien, ennuiées de demeurer plus longtemps dans la maison paternelle, et impatientes d'en sortir. On en voioit déjà quelques-unes, qui plus hardies et plus libres que les autres, frequentoient les compagnies, et aloient par tout : ce qui retomboit sur moi, et tournoit un peu à ma honte : car nous ne sommes plus au temps que les Herminies et les Angeliques couroient le monde toutes seules sans deshonorer leur famille, ni scandaliser personne. J'ai donc pris le parti de remédier à ce desordre en les [mariant par une légitime union aux presses de l'imprimeur]. Mais sachant que la pauvreté de mon esprit peut les empêcher d'être bien pourvûës, et faisant réflexion d'ailleurs que c'est le propre des personnes généreuses d'assister de pauvres demoiselles qui sont en danger de se perdre, je vous prie [Lecteurs] de leur donner vôtre protection, qui leur tiendra lieu de dot. »

Bouhours affectionne les pensées délicates[1], mais à condition que leur finesse ne devienne pas subtilité. Il blâme chez Le Tasse ces vers où Tancrède, apostrophant sa propre main et la priant de lui passer son fer à travers le corps, lui suppose des hésitations : habituée à des actes farouches et impies, elle croit sans doute trop conforme à la pitié et par suite indigne d'elle de *mettre à mort la douleur* d'un malheureux[2].

Nous n'avons cité qu'un très petit nombre des passages que le P. Bouhours relève chez les auteurs italiens, pour en alimenter son impitoyable critique. Il poursuit d'une égale hostilité les Espagnols. — Et les Grecs, les Latins, les Français mêmes, dira-t-on; il ne dissimule pas non plus leurs excès[3]. — Sans

---

[1] *Manière de bien penser*, p. 414.

[2] *Id.*, p. 436. Cf. *Gerusalemme liberata*, c. XII, st. 75.

[3] *Id.*, p. 450. « Pensez-vous, au reste, que les Italiens et les Espagnols soient les seuls qui mettent leur esprit à l'alambic?... Les François le font aussi et nous avons des Ecrivains du premier ordre qui excellent au rafinement. » Il cite Balzac, Racine, Molière. — Parmi les anciens, Lucain, Martial, Sénèque sont particulièrement blâmés par Bouhours pour leur affectation.

doute, mais qu'on note ce fait important : il ne flétrit jamais notre littérature ni celles des anciens avec une réflexion générale du genre des suivantes : « L'hyperbole est chère *aux Italiens et aux Espagnols*[1]. — Je pardonne [sur Louis XIV des pensées exagérées] à un homme de delà les monts, mais je ne say si je les pardonnerois à un François, car nôtre esprit est d'une autre trempe que celui des Italiens, et nous n'aimons aujourd'hui que la véritable grandeur[2]. — Ce sont proprement les *Italiens* qui abondent en pensées fleuries et qui prodiguent les agréments dans ce qu'ils écrivent[3]. — Les Poètes *italiens* ne sont guères naturels, ils fardent tout[4]. »

D'autre part, il est des Français, et surtout des Grecs ou des Latins, que le P. Bouhours admire sans réserve[5] ou peu s'en faut. S'il lui arrive au contraire de reconnaître quelque mérite à un Italien, il lui fait payer un lourd tribut pour cet éloge. « Je tombe d'accord, dit Eudoxe, que quand Le Tasse pense bien, il pense mieux qu'un autre, et que des Héros ont des sentiments relevez[6] » Mais outre qu'en général ce poète s'écarte de la vraisemblance et manque de simplicité, les idées justes qui feraient le prix de la *Jérusalem* ne sont pas toujours de lui : quelques larcins adroits entachent sa probité[7]. — Si le P. jésuite admire la noblesse d'un trait chez Sannazar[8], le naturel d'une pensée chez Guarini[9], il ne tarde pas à écrire[10] : « On s'expose quelquefois à passer le but quand on veut aller plus loin que les autres... Costar a remarqué que Bion fait seulement pleurer les Amours

---

[1] *Manière de bien penser*, p. 39. C'est nous qui mettons certains mots en italiques.

[2] *Id.*, p. 368.

[3] *Id.*, p. 392.

[4] *Id.*, p. 318.

[5] Homère, Virgile, Horace, Voiture entre autres.

[6] *Id.*, p. 127. — Ce n'est, du reste, pas le seul endroit où il vante le Tasse. Cf. p. 258, 349.

[7] *Id.*, p. 129-133.

[8] *Id.*, p. 111.

[9] *Id.*, p. 306.

[10] *Id.*, p. 428.

sur le tombeau d'Adonis, et que Pindare s'est contenté de faire pleurer les Muses sur celui d'Achille : mais que Sannazar a enfermé les Amours dans le sépulcre de sa Maximilla, et que le Guarini enterre les Muses avec une personne morte, jusqu'à dire qu'elles la pleureroient, si elles n'étoient mortes elles-mêmes... A vôtre avis n'est-ce pas là rafiner? »

Une fois, alors que deux poètes, l'un Italien, l'autre Français, ont traité le même sujet, les pensées du premier sont préférées, mais voici en quels termes : elles « paroissent plus naturelles, toutes énigmatiques et toutes mystérieuses qu'elles sont[1] ».

Ailleurs, sans avoir jamais la consolation d'une vraie revanche, les Italiens succombent dans des parallèles institués entre le cardinal Pallavicino et la Rochefoucauld, Tesoro et Voiture, Bernin et un anonyme français, Girolamo Preti et Virgile, Le Tasse et ce même poète latin, Bonarelli et Térence[2].

Bien qu'assez souvent le P. Bouhours mette en scène les Français, ils ne jouent qu'un rôle secondaire dans la *Manière de bien penser*. L'auteur, au début de l'ouvrage, énonce le problème sur lequel il nous invite à méditer : quelle est la valeur littéraire des Grecs et des Latins comparés aux Espagnols et aux Italiens? comment se formera-t-on un goût plus sain? en lisant Homère, Tite-Live, ou bien Gracian, Gongora, Lope de Vega, l'Arioste, Le Tasse, Guarini, Marino? — En effet, voici en quels termes le P. Bouhours présente les deux personnages de ses dialogues[3] : « Quoy qu'ils ayent fait les mesmes études, et qu'ils sçachent à peu près les mesmes choses, le caractère de leur esprit est bien différent. Eudoxe a le goût très bon, et rien ne lui plaît dans les ouvrages ingénieux qui ne soit raisonnable et naturel. Il aime fort les Anciens, sur tout les auteurs du siècle d'Auguste, qui selon lui est le siècle du bon sens. » Sans rien ajouter qui con-

---

[1] *Manière de bien penser*, p. 388.
[2] *Id.*, p. 37, 97, 363-365, 135-137, 315-317.
[3] *Id.*, p. 1-2.

cerne les Français, le P. Bouhours continue : « Pour Philante, tout ce qui est fleuri, tout ce qui brille le charme. Les Grecs et les Romains ne valent pas à son gré les Espagnols et les Italiens[1]. »

A la fin du livre, l'auteur n'oublie pas la question posée au début et, cette fois encore, sans mettre en cause les Français, il prête à Philante ces paroles[2] : « Comme je suis de bonne foy, je vous avoüë franchement, mon cher Eudoxe, que je voy maintenant les choses avec d'autres yeux, et que mon goût n'est presque plus différent du vôtre. Je sens, ajoûta-t-il, que la lecture des Italiens et des Espagnols ne me plaira pas tant qu'elle faisoit..... Je me réjoüis, dit Eudoxe, que vous quitiez enfin vos fausses idées, et que vous ne soyez plus capable de préferer..... le clinquant du Tasse à l'or de Virgile. »

***

Dans la *Manière de bien penser,* l'issue de la lutte courtoise à laquelle se livrent les interlocuteurs est donc favorable aux anciens; vingt-six ans plus tôt[3], dans les *Entretiens d'Ariste et d'Eugène,* tous les honneurs étaient pour la France : quant aux vaincus, ce furent chaque fois les mêmes : les Italiens et les Espagnols.

On ne voit donc pas comment Désiré Nisard a pu écrire[4] : « Dans le premier ouvrage de Bouhours, son estime pour le vrai est plus tiède et son goût pour l'ornement moins dissimulé. On en était encore au temps du premier précieux. Les Anciens avaient les déférences; les Espagnols et les Italiens avaient les cœurs. Bouhours, fort répandu dans les ruelles, représente ce

---

[1] *Manière de bien penser*, p. 2.

[2] *Id.*, p. 530 et 532.

[3] En effet, la première édition de la *Manière de bien penser* est de 1687 et la première des *Entretiens*, de 1671 (*Les Entretiens d'Ariste et d'Eugène*. Paris, Séb. Mabre-Cramoisy).

[4] *Histoire de la littérature française*, t. IV, édition citée, p. 55.

tour d'esprit qu'il contribuait de sa personne et de ses succès à faire prendre pour le bon. Le précieux vaincu, il passe du côté du vainqueur et y porte son second ouvrage. »

Nisard se trompe. En 1671 ou aux environs de cette date[1], les Italiens avaient si peu le cœur de Bouhours qu'alors il leur asséna des coups plus redoutables qu'il ne le fit un quart de siècle plus tard. Dans la *Manière de bien penser*, que reproche-t-il aux poètes de la péninsule? Leur manque de naturel. Mais il n'affirme pas que le mal soit incurable. Au contraire, dans les *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, n'avait-il pas prétendu démontrer une proposition des plus décourageantes pour l'Italie? Tels seraient, à son avis, les vices intimes de l'idiome commun aux écrivains de ce pays, qu'avec un instrument si défectueux aucun artiste ne pourrait produire une œuvre digne de passer à la postérité. Si la langue italienne[2] n'a rien « de cette vaine grandeur et de cet orgueil » qu'on reproche à l'Espagnol, du moins tombe-t-elle « dans l'enjoüement en s'éloignant de la gravité et du faste. Y a-t-il rien de moins serieux que ces diminutifs qui luy sont si familiers? ne diroit-on pas qu'elle ait dessein de faire rire avec ces *fanciulletto, fanciullino, bambino, bambinello, bambinelluccio*..... Ajoustez à cela les mesmes terminaisons, qui reviennent si souvent, et qui sont une rime perpetuelle dans la prose. Le discours est quelquefois tout en *A*, et quelquefois tout en *O* : ou du moins les *O* et les *A* se suivent de si près qu'ils étouffent le son des *I* et des *E*, qui de leur costé font aussi en quelques autres endroits une musique assez mal-plaisante ».

« De plus la langue Italienne aime extremement les jeux de paroles, les antitheses et les descriptions ; elle s'égaye, elle badine mesme quelquefois dans les matieres les plus graves et les plus solides..... Elle songe[3] plus à faire de belles peintures que

[1] Car nous produirons des textes parus en 1671 et 1675.

[2] Voir *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, p. 62 et suiv., dans l'édition de 1672. C'est d'après elle que nous ferons nos citations.

[3] *Id.*, p. 70-71.

de bons portraits et pourveû que ses tableaux plaisent, elle ne se soucie pas trop qu'ils ressemblent... à peu près comme cet apprenti, qui ne pouvant exprimer les charmes et les traits d'Helene, s'avisa de mettre beaucoup d'or à son tableau, ce qui fit dire à son maistre qu'il l'avait fait riche, ne l'ayant pû faire belle..... »

La langue italienne est pleine de « termes propres à exagérer les choses[1] » et qui répugnent à un idiome aimant passionnément la vérité : non seulement elle abuse des superlatifs, mais elle les relève « par des adverbes, des prépositions et des particules. On ne voit rien de plus commun dans ses meilleurs Livres que *molto richissima, molto bellissima, tanto bellissima, si scarsissimo, cosi ottimo, più pessimo*... C'est à peu près..... comme si des géans d'une taille énorme et d'une hauteur prodigieuses estoient montez sur des échasses[2] ».

Les Italiens jugent délicieuses des « figures extravagantes » comme les « métaphores continuées[3] » démesurément.

D'autre part, au lieu d'exprimer leurs pensées suivant l'ordre

---

[1] Cette citation est empruntée aux *Remarques nouvelles sur la langue françoise* [du P. Bouhours]. A Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, M.DC.LXXV (p. 297), mais dans les *Entretiens*, p. 72, il est déjà question des supérlatifs italiens et du goût de l'exagération que peut prouver leur emploi.

[2] Voir p. 159-160, dans *Doutes sur la Langue Françoise proposez a Messieurs de l'Academie Françoise* par un Gentilhomme de Province [le P. Bouhours]. Nouvelle édition, A Paris, chez la veuve de Simon Bénard, M.DC.XCI. La première édition avait paru à Paris, en 1674, chez Séb. Mabre-Cramoisy.

Quand le P. Bouhours attribue à la langue italienne ce goût pour les superlatifs renforcés, il laisse entendre que c'est un goût *actuel*. En outre, il met en marge, sans référence plus précise, ces mots : *Il Torto e' l Dritto del non si può*. Il semble ainsi vouloir appuyer son jugement sur l'autorité du jésuite Daniel Bartoli qui, sous un pseudonyme, publia un ouvrage grammatical réputé en son temps : *Il Torto e' l Dritto del non si può* Dato in giudicio sopra molte Regole Della Lingua Italiana, Esaminato Da Ferrante Longobardi. Or, le P. Bartoli (1608-1685) est bien loin d'affirmer que ce goût existe parmi ses contemporains, puisqu'il écrit : « I superlativi con alcuna giunta di crescimento, furono appresso gli Antichi in uso ; hora appena v' è chi gli adoperi se non se qualche volta ad arte, dove stia bene il farlo. » (*Accrescimento a' Superlativi*, p. 172 della Sesta Editione Accresciuta dall' autore, In Venetia, M.DC.LXXX Presso Paolo Baglioni).

[3] *Entretiens*, p. 74.

logique, ils font consister l'élégance de leur poésie dans un « désordre » et une « transposition étrange de mots[1] ».

Ils ont une langue « molle et efféminée, selon le tempérament et les mœurs de leur païs[2] ». Bien mieux, elle manque de « chasteté[3] ». Enfin, dernier coup de massue : « elle est d'autant moins semblable à celle de l'ancienne Rome qu'elle en est une corruption plus sensible; et si elle luy ressemble en quelque chose, ce n'est pas tant comme une fille ressemble à sa mere, que comme les singes ressemblent à l'homme, sans avoir rien de ses qualitez ni de sa nature[4] ».

A quel mobile obéit le P. Bouhours, tandis qu'il poursuit avec une impitoyable ardeur cette œuvre de dénigrement? Le latin et le grec mis à part, il ne connaît à son idiome maternel que deux rivaux : l'espagnol et l'italien[5]. Diminuer leur prestige, c'est accroître celui du français, dont il vantera d'ailleurs soigneusement les mérites à mesure qu'il découvrira les défauts des deux autres langues.

Il n'a tenu qu'à la nôtre d'abonder en diminutifs[6], « mais depuis qu'elle est devenuë raisonnable, elle a mieux aimé estre pauvre que d'estre riche[7] en babioles et en colifichets ». Elle ne peut souffrir les rimes dans la prose « et elle n'a pas de peine à les éviter, parce que les terminaisons de ses mots sont fort dif-

---

[1] *Entretiens*, p. 82.

[2] *Id.*, p. 88.

[3] *Id.*, p. 95. Bouhours appelle chaste une langue qui « rejette non seulement toutes les expressions qui blessent la pudeur, et qui salissent tant soit peu l'imagination; mais encore celles qui peuvent estre mal interpretées ».

[4] Eugène répond ainsi à Ariste qui croyait à une assez grande conformité de la langue italienne avec le latin, parce qu'elle « a retenu la pluspart des terminaisons Latines [et qu'] elle a succedé dans toute l'Italie à la langue des anciens Romains » (p. 98).

[5] *Entretiens*, p. 58.

[6] *Remarques nouvelles*, p. 189. — Voir sur les diminutifs français les *Entretiens*, p. 63-66.

[7] *Entretiens*, p. 103. A propos de richesse, Bouhours fait remarquer que notre langue abonde beaucoup plus que les autres en termes relatifs à la chasse, à la fauconnerie et à la monnaie,

ferentes[1] ». Elle est ennemie « du jeu des paroles » et des « petites allusions[2] ».

Malgré sa majesté, elle ne dédaigne ni la gaieté ni l'enjouement, mais sans jamais se départir de l'honnêteté, voire même de la sagesse[3]. Sa noblesse ne l'empêche pas d'être « la plus simple et la plus naïve du monde..... » en vers non moins qu'en prose[4]. Ses muses, « bien loin d'estre libres et emportées..... sont si sages et si retenuës, qu'elles ne se permettent aucun excès[5] ».

Seule, notre phrase suit exactement l'ordre logique, et « exprime les pensées en la manière qu'elles naissent dans l'esprit[6] ».

« De toutes les prononciations, la nostre est la plus naturelle et la plus unie..... Les Espagnols declament; les Italiens souspirent... Il n'y a proprement que les François qui parlent : et cela vient en partie de ce que nous ne mettons point d'accents sur les syllabes qui precedent la penultième[7]. »

Dans notre idiome « court et animé » a passé la vivacité de notre caractère national. A cette brièveté nous avons trouvé le secret de joindre clarté, politesse et pureté[8]. En un mot, c'est notre langue et nulle autre qu'il faut nommer l'héritière du latin, disons même du latin de la belle époque[9].

---

[1] *Entretiens*, p. 66.

[2] *Id.*, p. 67.

[3] *Id.*, p. 67.

[4] *Id.*, p. 68.

[5] *Id.*, p. 75. En cet endroit, Bouhours nous fait un mérite d'avoir « fort peu de mots poëtiques ». « Le langage des Poëtes François, ajoute-t-il, n'est pas comme celuy des autres Poëtes fort different du commun langage. » Au commencement du XVIII[e] siècle, lors de la querelle littéraire franco-italienne que nous avons racontée ailleurs (*Evolution intell. de l'Italie*, p. 253-263, spécialem. p. 259), Eustachio Manfredi fit honneur à l'Italie précisément d'avoir une langue particulière pour la poésie et il dit, non peut-être sans quelque justesse, que si les Français n'arrivent pas à goûter la poésie italienne, c'est que celle-ci ne parle pas, comme notre poésie, la langue de la prose.

[6] *Id.*, p. 81.

[7] *Id.*, p. 83.

[8] *Id.*, p. 85-87.

[9] *Id.*, p. 97-98. « La langue Françoise est une prude : mais une prude agreable, qui toute sage et toute modeste qu'elle est, n'a rien de rude ni de farouche. C'est une fille qui a beaucoup de traits de sa mere, je veux dire de la langue Latine... j'entends celle qu'on parloit au temps d'Auguste. »

Tant de mérites intrinsèques justifient en droit l'universalité qu'en fait des raisons politiques ont procurée à la langue française [1].

Le P. Bouhours ne l'ignore pas : elle n'a pas toujours été dans l'état de « perfection » où il l'admire maintenant. Elle n'y est parvenue qu'en vertu de cette mobilité même dont les étrangers lui font injustement un crime [2] : comme si l'on reprochait à un adulte vigoureux d'avoir d'abord passé par la dixième et la vingtième années! L'italien et l'espagnol eux-mêmes, malgré « toute la fermeté dont se piquent » les peuples qui les parlent, « n'étaient à leur naissance qu'un jardin qui faisoit pitié ». Il est vrai que ces langues devinrent de bonne heure « capables de quelque chose... pareilles en cela à ces rivières qui sont navigables à leur source [3] ». Mais bel avantage que cette précocité! Dès cette période si voisine de l'enfance, elles atteignirent la plus grande beauté dont elles aient jamais pu se recommander; depuis longtemps, elles sont déchues de cette splendeur relative. Tandis qu'elles ne gagnaient plus en valeur et se corrompaient au contraire sans cesse, le français réalisait de continuels progrès. Voilà maintenant qu'aucune qualité ne lui fait défaut. Il se maintiendra dans cet état [4], affirme Bouhours. Le grammairien contredit ainsi un principe qu'il avait lui-même précédemment énoncé : « Les langues ont leur naissance, leur progrès, leur perfection, et même leur décadence [5]. » Il a cru pouvoir excepter le français, pour une période longue de mille ans au moins [6]. A cet optimisme l'ont entraîné non pas des raisonne-

---

[1] Sur cette universalité, voir dans les *Entretiens*, en particulier les pages 57-58.

[2] *Id.*, p. 169.

[3] *Id.*, p. 169-170.

[4] *Id.*, p. 171 et suiv.

[5] *Id.*, p. 151.

[6] Comme Ariste lui fait remarquer la contradiction signalée par nous, Eugène, c'est-à-dire le P. Bouhours, finit par dire : « Après tout je ne voy pas assez clair dans l'avenir, pour répondre de ce qui arrivera dans mille ans » (p. 177).

ments irréductibles, mais un puissant amour filial et — espérons-le du moins — une sûre intuition de l'avenir.

Il ne suffit pas au P. Bouhours que les Français l'emportent sur les Italiens pour la langue. En effet, parcourons le quatrième des *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*. L'auteur y définit le bel-esprit un discernement qui « fait connoistre les choses telles qu'elles sont en elles-mesmes, sans qu'on demeure court, comme le peuple, qui s'arreste à la superficie; ni aussi sans qu'on aille trop loin, comme ces esprits rafinez qui, à force de subtilizer, s'évaporent en des imaginations vaines et chimeriques... Le vray bel esprit... est inseparable du bon sens... C'est le bien definir, le bon sens qui brille ». Car en lui, rien de sombre ni de morne, mais de la gaieté, de la clarté, de la vivacité, du feu [1].

Ce *bel-esprit*, chez quelles nations modernes le trouve-t-on? Eugène, c'est-à-dire le P. Bouhours, brûle [2] d'affirmer catégoriquement: « La nature elle-même en a fait l'apanage exclusif des Français. » Mais il n'ose pas avancer une proposition à ce point hardie. Si, sans hésiter, il sacrifie à ses compatriotes les peuples du Nord dont il méprise « les tempéramens grossiers et les corps massifs [3] »; s'il juge l'Attique et la France les vraies patries du *bel-esprit* [4] : il consent du moins une concession aux Italiens : parmi eux, « le bon sens qui brille » a été moins rare à certaines périodes qu'à d'autres. Il y a même assez fréquemment paru au XVI[e] siècle [5] : lumière désormais obscurcie, pour ne pas

---

[1] *Entretiens*, p. 262-263-264.

[2] Après avoir dénié le *bel esprit* aux peuples septentrionaux, Eugène dit : « Je ne sçay même si les beaux esprits Espagnols et Italiens sont de la nature des nôtres : ils en ont bien quelques qualités et quelques traits, mais je doute un peu qu'ils leur ressemblent tout-à-fait, et qu'ils ayent precisément le caractere que vous avez establi ; [il] est si propre à nostre nation, qu'il est presque impossible de le trouver hors de France. » Mais Eugène corrige ensuite cette affirmation audacieuse en bornant au temps présent cette sorte d'hégémonie de la France (*Entretiens*, p. 303-304).

[3] *Id.*, p. 303.

[4] *Id.*, p. 305.

[5] *Id.*, p. 312.

dire éteinte, car il ne subsiste sur terre qu'un peuple *spirituel*, les Français. « On diroit que tout l'esprit et toute la science du monde soient maintenant parmi nous, et que tous les autres peuples soient barbares en comparaison des François. Ce n'est pas un avantage et un merite en France que d'avoir de l'esprit, parce que tout le monde en a[1]. »

De ces parallèles établis entre les Espagnols et les Italiens d'une part, les Français d'un autre côté, que devaient conclure les nombreux lecteurs du P. Bouhours? Si, par nature, nous sommes beaucoup plus aptes que ces nations étrangères à concevoir des idées raisonnables; si notre langue réussit bien mieux que l'espagnol et l'italien à traduire ces idées avec précision, vivacité, harmonie; si les patries de Gracian et de Marino n'ont pu et ne pourront jamais produire aucun poème parfait, tandis que la France est et doit être fertile en chefs-d'œuvre : dès lors, pourquoi s'obstinerait-on à étudier le castillan et le toscan, à chercher des modèles de l'autre côté des Alpes ou des Pyrénées? Place à la langue française! place aux livres français[2]!

C'est surtout contre l'Espagne et l'Italie (avant tout contre celle-ci) que le P. Bouhours revendique nos droits. Mais il n'entend pas que Grecs et Latins eux-mêmes puissent nous léser[3]. Plus tard, dans la *Manière de bien penser*, il consentit volontiers, nous l'avons vu, à leur immoler les Italiens et les Espagnols, re-

---

[1] *Entretiens*, p. 312. — Cette idée que « les autres peuples sont barbares en comparaison des François » avait vivement animé contre le P. Bouhours un Italien, Eustachio Manfredi. Voir, aux pages 258-259, notre *Etude sur l'évolut. intellect. de l'Italie*, ouvr. cité.

[2] Non seulement cette conclusion se tire logiquement de tout l'ensemble de l'ouvrage, mais voici ce qu'écrit Bouhours (*Entretiens*, p. 178) : « N'est-ce pas une chose ridicule de cultiver soigneusement les langues étrangeres, et de negliger sa langue naturelle; d'entendre parfaitement le Grec, le Latin, l'Italien, l'Espagnol; et de ne sçavoir ni parler, ni écrire poliment en François? »

[3] Plus d'une fois, dans les *Entretiens*, il avance que la langue française n'est pas inférieure au grec et au latin. Il en soutient même parfois la supériorité. Voir notamment les pages 72, 75, 81, 86, 88, 94, 100, 106, 107, 144.

légués par lui bien au-dessous des anciens. Mais, en 1671, c'est entre Athènes ou Rome — et Paris — qu'il s'était agi de choisir. Bouhours ne servait pas cette fois sous la bannière des anciens et il ne redoutait rien tant que de voir le français négligé au profit de leurs langues. Il ne voulut pas néanmoins détourner ses compatriotes de lire Homère ou Démosthène, Virgile ou Cicéron : mais il essaya de leur persuader que des traductions leur suffiraient pour saisir et goûter la pensée de ces maîtres[1]. Inutile donc de consacrer au grec et au latin un temps dérobé à l'étude autrement importante de la langue maternelle, la seule dont il fût essentiel, suivant lui, de connaître toutes les finesses, surtout quand elle était le français, que ce jésuite grammairien croyait peut-être supérieur à toute autre[2].

Faute d'avoir compris que les ouvrages du P. Bouhours constituent, en quelques-unes de leurs parties, des machines de guerre dressées contre l'Espagne et l'Italie, on n'a pas réussi à déterminer la position prise par cet auteur dans la querelle des anciens et des modernes[3]. Son attitude ne nous paraît pas si malaisée à définir. Aux Espagnols et aux Italiens, dans sa *Manière de bien penser,* il crie : « Vous oseriez vous mesurer aux géants grecs et latins! Ecartez-vous, nains chétifs. » — Vingt-six ans auparavant, il avait dit aux adorateurs des anciens : « Voici des Français, voici des adversaires dignes d'entrer en

---

[1] *Entretiens*, p. 145. « Les traductions qu'on a faites en nostre langue depuis quelques années, nous rendent propres toutes les richesses des Grecs et des Latins. Les grands maistres à qui nous devons ces traductions, ont esté si heureux à copier les Anciens, qu'on peut dire que les copies ne cedent point aux originaux. »

[2] *Id.*, p. 178, passage cité plus haut en note.

[3] D'après M. Hippolyte Rigault (*Hist. de la querelle des anciens et des modernes*. Paris, Hachette, 1856, p. 118-121), le P. Bouhours évite avec habileté de prendre parti. — D'un des passages que M. Doncieux (*Un jésuite homme de lettres*, ouvr. cité, p. 254-255) consacre à la question, il semble bien résulter que l'attitude de Bouhours semble peu nette à M. D. qui écrit : « A cette antiquité imparfaitement vue, Bouhours rend des hommages qui ne sont point sans détours et sans réserves. Si loin qu'il aille dans l'admiration des Anciens, on dirait toujours qu'il manœuvre de façon à n'avoir pas sa retraite coupée... » — Quant à M. Nisard, nous avons cité plus haut son opinion.

lice avec vos dieux. Qui sait si la victoire inclinera de votre côté? » Nulle contradiction entre ces deux langages : de leur simple rapprochement ressortent avec évidence une admiration enthousiaste pour la France, un mépris accablant pour la péninsule.

Une élite d'Italiens ne s'y trompa certes pas : de là, contre le P. Bouhours, un noble mouvement de colère, au début du XVIIIe siècle. On a étudié ailleurs les ouvrages parfois éloquents qu'il inspira[1] : nous n'en reprendrons pas ici l'examen.

III

Les Mémoires de Trévoux.

Reportons-nous à la période écoulée entre 1701 et 1716. Quelle idée peuvent se faire de la péninsule les personnes qui cherchent dans les *Mémoires* de Trévoux[2] des renseignements sur l'Italie contemporaine?

On leur parle souvent du pape.

On rapporte avec soin ses actes ou ses projets. Il « a établi dez le commencement de son Pontificat une congrégation pour le soulagement du peuple[3] ». Il veut remédier ainsi aux maux que la dernière disette a causés parmi les pauvres. — Mais il ne se désintéresse pas non plus de la nourriture spirituelle des catholiques. Il songe à installer au Vatican une belle imprimerie et « à faire venir d'habiles ouvriers pour la rendre fameuse[4] ». Il vient de pourvoir d'un nouveau professeur le collège de la Sapience. Il a choisi le savant Fontanini : il « ne

---

[1] Voir notre *Etude sur l'évolut. intell. de l'Italie*, p. 253-263.

[2] *Mémoires pour l'histoire des Sciences et des Beaux-Arts recueillis par ordre de Son Altesse Sérénissime Monseigneur Prince Souverain de Dombes.*

[3] *Mémoires*, mars 1703, p. 466.

[4] *Id.*, janvier 1703, p. 187.

pouvoit donner des preuves plus éclatantes du discernement avec lequel [il] répand ses bien-faits[1] ». Les auteurs lui sont reconnaissants de sa protection éclairée : pour la plupart, ils lui dédient leurs ouvrages[2].

Tout concourt d'ailleurs à rehausser l'éclat du nouveau pontificat : on a eu la bonne fortune de découvrir la colonne d'Antonin; remise en place, elle sera désormais un des plus beaux ornements de Rome[3]. Les trépassés eux-mêmes quittent leur sépulture pour témoigner de la grandeur du Saint-Père. Quelques ouvriers d'Otrante ayant par hasard mis au jour un antique tombeau de marbre, l'archevêque de cette ville l'a fait désceller en sa présence. On y a trouvé le corps de certain abbé Ubertino, mort en odeur de sainteté et enseveli avec un écrit prophétique rédigé par lui. Qu'y lit-on en latin? « Lorsqu'on verra sur la chaire de Saint-Pierre une étoile éclatante, élevée si haut contre l'attente de tout le monde, dans un temps où les cardinaux ne pouvaient s'accorder, et qui remplira toute l'Eglise de sa splendeur : alors, on ouvrira mon sépulcre. » — Justement, remarquent les *Mémoires*, l'élection de Clément a causé une grande surprise. Quant au reste de la prophétie, aux lecteurs d'en trouver l'application d'ailleurs facile[4].

On est attentif aux faits et gestes non seulement du pape mais de sa famille. Il a une nièce. Elle a quitté le siècle pour le couvent. Maintenant elle s'appelle sœur Marie-Ersace de Saint-Clément. On la célèbre pour avoir « méprisé si chrétiennement toutes les Grandeurs que le monde s'empressait de lui offrir sous le Pontificat de son Oncle[5] ». Désormais il n'est plus question d'elle : on respecte sa retraite volontaire.

Au contraire, que d'encens brûlé en l'honneur d'Annibal Al-

---

[1] *Mémoires*, janvier 1705, p. 178.
[2] *Id.*, juin 1703, p. 1086.
[3] *Id.*, avril 1706, p. 634 et suiv.
[4] *Id.*, avril 1703, p. 721.
[5] *Id.*, fév. 1706, p. 515. Ce n'est, du reste, pas à propos de son entrée au couvent qu'on parle ainsi d'elle, mais à propos d'un livre qui lui avait été dédié,

bani, neveu de Sa Sainteté! — Voici le langage très beau que, le jour même de son élection, Clément XI, depuis longtemps ennemi du népotisme[1], avait tenu à ce proche parent : « Vous venez dans l'espérance de trouver en nous le Cardinal Albani votre Oncle : Vous vous trompez. Le Cardinal Albani n'est plus. La nouvelle dignité où vous me voyez élevé, rompt entre nous toute liaison de sang. Ne fondez donc plus vos espérances que sur le seul mérite; travaillez à vous rendre habile, et vous serez récompensé; celui qui est obligé de rendre justice même aux étrangers la doit également à ses proches[2]. »

Annibal comprit et, suivant le conseil de son oncle, devint tout de suite *habile* ou, du moins, il se trouva en Italie et à l'étranger des flatteurs qui s'appliquèrent à démontrer au Saint-Père que son parent, malgré son extrême jeunesse, accomplissait — ou peu s'en faut — des prodiges. Annibal soutint ses thèses pour le doctorat en théologie et en droit. « Les ordres exprès de Sa Sainteté l'avaient engagé à ce pénible travail », disent les *Mémoires de Trévoux*. « Toute l'Italie » admira « la profondeur de son sçavoir, la pénétration et la netteté de son esprit à démêler les difficultez les plus épineuses de la théologie ». On lui remit le bonnet de docteur en présence de la Cour de Rome. Elu membre de l'Académie de Ferrare, il y fut reçu avec magnificence. Le marquis Bentivoglio prononça une pompeuse harangue où, adroitement, il mit à profit les lauriers du neveu pour exalter l'oncle[3].

Vers la même époque, à Naples, le préfet du collège des Jésuites, un personnage réputé pour son zèle à combattre les cartésiens et les gassendistes, le P. de Benedictis, dédia au jeune

---

[1] En 1692, Clément XI, alors cardinal Albani, avait exercé heureusement son influence sur Innocent XII pour amener ce pape à publier une bulle célèbre contre les excès du népotisme. Voir t. I, p. 30-31, dans *Histoire de Clément XI, pape*, par feu M. Reboulet, ancien primicier de l'Université d'Avignon. A Avignon, chez Claude Delorme et François Girard, M.DCC.LII.

[2] *Mémoires*, juin 1704, article LXXVII.

[3] *Id.*, juin 1704, art. LXXVII; août 1704, p. 1320.

homme un important ouvrage où il défendait la théologie scolastique contre les novateurs[1]. On sollicita l'avis du même Annibal dans un débat relatif à l'interprétation d'une médaille : et on s'empressa d'acquiescer à la sentence de ce numismate improvisé[2].

A quelles autres flatteries ne descendit-on pas[3]! Mais nous avons voulu relever celles-là seules que les *Mémoires de Trévoux* reproduisent en y applaudissant.

En ce qui concerne les jésuites, quand ils se montrent les admirateurs empressés du pape et du jeune Annibal, rien ne prouve qu'ils ne témoignent pas une sincère reconnaissance à Clément XI pour son hostilité contre les jansénistes. Peut-être aussi travaillent-ils à se maintenir dans ses bonnes grâces, dont ils eurent besoin, en ce début de siècle, notamment lors de l'affaire des cérémonies chinoises. Mais, à coup sûr, ils songent à leur propre apologie et plaident *pro domo*. Le pape a été leur élève. « C'est chez eux, disent les *Mémoires*[4], qu'il a commencé ce grand mérite, que toute l'Eglise admire, et dont elle espere joüir long tems. Un exemple de cette force suffit pour faire taire tous ceux que des interêts particuliers font quelquefois crier contre l'éducation des collèges. »

Le pape a gardé un si bon souvenir des années de jeunesse passées au *Collegio Romano*, qu'il y a fait instruire ses neveux. C'est ce que rappelle le P. Charles d'Aquino, lorsque, dans cette

---

[1] *Mémoires*, août 1704, p. 1320.

[2] *Id.*, août 1704, p. 1352.

[3] Des cardinaux, des ambassadeurs, des théologiens intervinrent auprès du pape, au début de son pontificat, pour lui faire entendre qu'il poussait trop loin la vertu et pour l'amener à favoriser sa famille. Ces courtisans croyaient aller au-devant d'un désir de Clément XI. Il semble bien qu'ils se trompaient. Sans doute, en 1703 et en 1709, le Saint-Père chargea son neveu d'importantes ambassades et, en 1712, il récompensa ce jeune homme avec un chapeau de cardinal. Mais Clément avait du moins obligé Annibal à gagner ces honneurs. S'il les exagéra, cependant y avait-il progrès : on n'avait plus à déplorer les scandales antérieurs du népotisme. — Voir Reboulet, *Vie de Clément XI*, ouvr. cité, t. I, p. 50-51, 128, etc.; t. II, p. 14-15.

[4] *Mémoires*, juin 1706, p. 972.

maison, il prononce le panégyrique du Saint-Père. Et il s'attache à démontrer que les régents ont pu reconnaître et développer chez les jeunes Albani les mêmes qualités que jadis leur illustre oncle, encore adolescent, portait en germes [1]. Quelle pépinière de grands hommes que le *Collegio Romano!*

Parmi les anciens élèves des jésuites italiens, les Albani ne sont pas les seuls auxquels s'intéressent les *Mémoires*. Y vante-t-on un auteur de vers édifiants [2]? Le met-on presque sur le rang de Dante lui-même? On a soin d'avertir que, formé par les jésuites, il a puisé chez eux talent et sentiments. — On célèbre à Mantoue des fêtes pour commémorer la mémoire de la duchesse Anne Isabelle de Gonzague [3]. « Le Prince Octave de Gonzague, jeune Seigneur de 22 ans, plus distingué par son esprit et par son érudition que par sa haute naissance », joue un grand rôle dans la cérémonie anniversaire. C'est lui qui daigne imaginer et disposer l'appareil funèbre. C'est lui qui compose les inscriptions dont l'église est ornée. Les *Mémoires* complètent son éloge par ces mots : « Sa capacité ne se borne pas à des sciences agreables, il a penetré ce que la Théologie a de plus profond et en a donné depuis peu des preuves par des Theses soutenues pendant deux jours dans l'Université de Mantouë *gouvernée par les Jésuites.* » — Le *Collegio Romano* est en fête. On y représente « un Drame mêlé de spectacles et de danses, qui ont été approuvées à Rome, quoyque quelques zélez ayent voulu de temps en temps les abolir ailleurs ». L'œuvre jouée est une allégorie. Les *Mémoires* en publient une analyse et en traduisent le prologue « qui a des endroits d'une grande délicatesse ». On ajoute qu'on pourrait rapporter encore beaucoup de morceaux tirés de la dédicace ou d'ailleurs et suffisants pour montrer « que le Collège Romain a des Eleves comparables aux Maîtres et qui

---

[1] *Mémoires*, octobre 1704, p. 1691.
[2] *Id.*, 1713, p. 1623.
[3] *Id.*, 1705, p. 898. — C'est nous qui soulignons les derniers mots de la citation : *gouvernée par les Jésuites.*

font esperer que Rome rentrera sous le Pontificat présent, dans la possession où elle étoit autrefois de donner au monde sçavant des regles et des modelles de bon goût et de politesse[1] ».

Au prix de quelles peines les maîtres parviennent à former des élèves dont la valeur leur procure ensuite une légitime fierté: voilà ce que les *Mémoires* ne nous laissent pas toujours ignorer. « Le Pere Jacques Marie Airoli Jesuite Professeur de la Langue Sainte au College Romain, ranime par des exercices ingenieux, ce que l'Etude des Langues Orientales a de penible et d'ennuyeux; tantôt ce sont des Thèses, tantôt ce sont des espèces de Déclamations, où des Ecoliers expliquent par des Dialogues les difficultez de l'Ecriture Sainte. Il a le premier introduit dans les hautes Classes ce genre d'exercices, qui y reussiront encore mieux que dans les Classes d'Humanitez. Ils instruiront les Spectateurs d'une maniere agréable de ce que les Acteurs auront appris; en sorte qu'il sera difficile qu'ils l'oublient[2]. »

Le 15 septembre 1712, le P. Airoli, ayant réuni « un nombre considérable de personnes de distinction », leur présenta ses élèves. Ceux-ci « donnerent des preuves de leur application et de leurs progrès, par des traductions en Hebreu des Livres saints que nous n'avons qu'en Grec : ensuite le P. Airoli prononça un discours qui fut approuvé de l'assemblée[3] ».

Ce n'est pas seulement comme éducateurs que les jésuites d'Italie attirent notre attention, tandis que nous parcourons le journal de Trévoux. Sans cesse on nous prévient en faveur des ouvrages qu'ils publient : « Le Père Joseph Patrignani a par des imitations très ingénieuses tourné toutes les fictions, et les pensées mêmes d'Anacréon, en poësies du même genre, sur l'enfance du Sauveur[4]. — Le Père Thomas Ceva... employe le talent qu'il a pour la Poësie à rendre la Philosophie et la Mathematique

---

[1] *Mémoires*, juin 1706, p. 972.

[2] *Id.*, février 1706, p. 329.

[3] *Id.*, 1713, p. 296.

[4] *Id.*, décembre 1713, p. 2191. *Anacreonte cristiano*, In Firenze, 1711.

moins seches. C'est le véritable usage du langage des Dieux[1]. — Le Père Bonucci Jesuite, guéri subitement d'un mal de dents violent et opiniâtre, sitôt qu'il eut fait vœu d'écrire la vie de sainte Apolline, s'est acquitté de ce vœu. Sa reconnoissance l'a porté à recueillir tous les éloges donnez à cette illustre martyre, et plusieurs poësies de fort bon goût sur sa mort genereuse[2]. » — Il semble impossible qu'un seul et même poète puisse « allier la simplicité de l'Elegie avec la majesté du vers heroïque, l'entousïasme de l'Ode, avec la naïfveté de l'Epigramme, et le sel mordant de la Satire avec l'enjouement de la Fable ». Voilà pourtant à quoi le P. Charles d'Aquino a réussi[3].

Combien de jésuites italiens loués eux aussi pour leurs vers[4]! D'autres encore plus nombreux sont cités parmi les plus éloquents orateurs de la péninsule[5].

Mais le P. Lucchesini semble surpasser tous ses confrères. Il « a reçu du Ciel un esprit universel propre à toutes les sciences ». Poète, il compose des tragédies, des satires, des pièces didactiques, des vers lyriques. Il est en outre orateur, historien, philosophe, théologien. Et dans tous les genres il excelle. Aussi le presse-t-on de publier un recueil complet de ses œuvres[6].

*
* *

Il serait puéril de reprocher aux journalistes de Trévoux la part importante qu'ils accordent, dans les *Mémoires*, à leurs confrères d'Italie. La nature nous a tous créés enclins à célébrer nos amis, ce qui est pour nous un moyen indirect de nous vanter nous-mêmes. D'ailleurs, pourquoi, de propos délibéré, les jésuites

---

[1] *Mémoires*, mai 1706, p. 886. — Voir, p. 168-170, notre *Etude sur l'évol. intell. de l'Italie.*

[2] *Id.*, 1713, p. 2193.

[3] *Id.*, octobre 1704, p. 1690.

[4] Par ex., voir *id.*, 1705, p. 835; 1706, p. 171; 1715, p. 1849.

[5] Par ex., voir *id.*, 1704, p. 1999; 1705, p. 719; 1706, p. 885, 1500; 1713, p. 490, 1406, 1661; 1714, p. 1296.

[6] *Id.*, 1713, p. 2193.

français n'auraient-ils pas utilisé leur propre périodique, pour faire entendre, presque partout en Europe, l'éloge de leur ordre? Rien de plus humain et, après tout, de plus légitime. Mais, quand on lisait le journal de Trévoux, on était en droit d'y chercher autre chose que l'histoire contemporaine de la Compagnie de Jésus, car la préface mise en tête du premier numéro présentait cette déclaration : « Ces nouveaux Memoires doivent contenir des extraits de tous les Livres de Sciences imprimez en France, en Espagne, en Italie. »

En ce qui concerne le dernier de ces pays, n'oublions pas qu'au début du XVIII[e] siècle, un groupe important d'Italiens est remarquable par trois caractères qui, du reste, ne coexistent pas alors toujours chez les mêmes personnes[1]. Ce sont un zèle ardent pour réclamer le droit d'interpréter librement les phénomènes naturels et les monuments historiques; une tendance croissante à se désintéresser de tout problème dont les données échappent aux sens; un effort évident pour amener les auteurs à ne donner aux belles-lettres d'autre but que l'exposition du vrai et de l'utile.

Sur ces trois caractères, les *Mémoires* imprimèrent-ils quelques pages de nature à satisfaire l'Italie en la recommandant à l'estime de la France, voire même de l'Europe?

Du mouvement philosophique dans la péninsule, les *Mémoires* n'entretiennent que fort peu le lecteur. Il est vrai qu'ils sont avant tout un recueil de comptes rendus. Or, entre 1701 et 1716, les adversaires italiens de la scolastique ne manifestent guère leurs préférences et leurs antipathies en des ouvrages conçus, composés, imprimés en Italie. Ils se réclament de Gassendi ou de Descartes qu'ils lisent en des textes venus de France[2]. Néanmoins l'opinion des journalistes de Trévoux apparaît — et on

---

[1] Voir, à ce sujet, notre ouvrage cité, *Etude sur l'évol. intell. de l'Italie.*
[2] Voir la deuxième partie de notre *Etude sur l'évolution intell. de l'Italie.*

en devine la nature — dans de rares pages où ils analysent quelques ouvrages dirigés par des jésuites d'Italie précisément contre les novateurs[1].

Des articles plus nombreux sont consacrés aux poèmes parus de l'autre côté des monts. Sur leur valeur, laissons d'abord la parole à leurs auteurs ou aux amis de ces derniers.

« Durant une période que nous ne saurions trop regretter, le mauvais goût a souillé notre littérature et surtout notre poésie. Mais, voici plus de trente ans, des hommes de bon sens ont commencé à réagir. Leur exemple a été suivi. On s'est remis à l'étude attentive des classiques grecs, latins, italiens. Grâce aux Francesco Redi, aux Carlo-Maria Maggi, aux Vincenzo da Filicaia, aux Carlo Buragna, aux Francesco da Lemene, grâce aussi aux fondateurs de l'Arcadie, nous sommes maintenant remis de l'odieuse maladie nommée *secentismo*. Les poètes qui fleurissent à l'heure actuelle ne gardent le souvenir de cet odieux passé que pour détester le fléau enfin conjuré. » Ainsi parlaient, entre 1700 et 1710 environ, les critiques italiens les plus autorisés[2].

Mais leur opinion n'était point celle des journalistes de Trévoux. Ceux-ci rappelaient sèchement, et sans le corriger d'un mot aimable, « le mépris que les Reverends Peres Bouhours et Rapin, Messieurs Boileau, Fontenelle, de Saint Evremond, et presque tous nos meilleurs auteurs, ont fait des beaux esprits Italiens, ou pour mieux dire du mauvais goût de l'Italie[3] ». Six ans plus tôt, en 1701, les *Mémoires* signalant les hyperboles semées par un écrivain parisien dans un ouvrage rédigé par lui en

---

[1] *Mémoires*, août 1704 et octobre 1707, les articles consacrés à des ouvrages du P. de Benedictis.

En ce qui concerne la théologie scolastique, voir aussi années 1703, p. 1087, et 1707, p. 174.

[2] Voir notre *Etude sur l'évol. intell. de l'Italie*, p. 257-258. — Ce sont notamment les idées que développe Muratori, au début de sa *Perfetta Poesia*, t. I, p. 31 et suiv.

[3] *Mémoires*, 1707, p. 1825.

italien[1], l'avaient excusé en ces termes : « Il n'est pas surprenant [qu'il] pense un peu Italien, lorsqu'il écrit en cette langue, et il y a sujet de croire que s'il écrivoit en François », il éviterait de tels excès.

Ailleurs, les Pères jésuites se montraient plus conciliants. Ils ne reconnaissaient pas certes la guérison complète dont plusieurs se faisaient gloire dans la péninsule, mais ils notaient un progrès sensible. Seulement, ils l'attribuaient à une cause telle que, par là, ils affaiblissaient encore l'éloge déjà modeste accordé aux Italiens[2].

« Depuis quelques années que nos Livres sont devenus plus communs en Italie, disaient les *Mémoires* français, l'Italie a beaucoup quité des metaphores, des allegories, des jeux de mots, et des pointes qui ont paru y dominer quelque tems[3]. » Les Pères jésuites ne se trompaient pas complètement, lorsqu'ils prêtaient à nos auteurs cette heureuse influence. Ils auraient même pu ajouter que les reproches de Boileau, de Rapin, de Bouhours et de quelques autres contribuèrent à purifier le goût italien[4]. Mais

---

[1] *Mémoires*, mars 1701, p. 51. — Il s'agit de l'ouvrage suivant de M. de la Chausse : *Le Gemme antiche figurate*.

[2] *Id.*, juin 1707, p. 1052. — Autres passages, où l'on constate que l'Italie est en train de revenir au bon goût : 1713, p. 542, 2192. Dans cette dernière page, on lit qu'à Foligno on veut « contribuer au rétablissement du bon goût... » Il n'était donc pas encore rétabli, comme le croyait Muratori. Enfin, on fait l'éloge du *Bacco in Toscana* de Redi (1713, p. 1374).

[3] Ces paroles sont précédées de réflexions qui prouvent que l'auteur de l'article partageait, sur la perfection et la supériorité de la langue française, les idées du P. Bouhours. Il s'agit de la traduction en italien d'un traité du P. Buffier. « Cet ouvrage paroît rendu en Italien avec beaucoup d'exactitude et d'élégance, sans néanmoins s'éloigner presque en rien du tour François. Il s'en faut beaucoup que nous puissions traduire en nôtre langue un Livre Italien par des façons de parler qui y répondissent aussi précisément, et qui fussent de nôtre goût. Pour peu qu'on soit prévenu en faveur de nôtre langue, on se trouveroit par là disposé à juger que le génie qui y regne depuis un tems, approche plus qu'un autre de la véritable maniere de s'exprimer naturellement ; puisque les Etrangers s'accommodent de la nôtre, tandis que la plus-part du tems nous avons de la peine à nous accommoder de la leur. Nous avons même la satisfaction de voir leur langue se redresser pour ainsi dire sur le François. »

[4] Voir à ce sujet le témoignage de Giulio Cesare Becelli, dans notre *Etude sur l'évolut. intell. de l'Italie*, p. 263.

il faut avouer que la péninsule était particulièrement préparée à cette rénovation littéraire par les progrès continuels que les bonnes méthodes scientifiques réalisaient dans le pays, surtout depuis les environs de 1657. Voilà une circonstance dont la portée semble avoir tout à fait échappé aux *Mémoires*, qui, de la sorte, blessèrent cruellement l'amour-propre italien.

Autres motifs de désaccord entre les jésuites de Trévoux et une élite italienne. « Le mauvais goût, disait cette dernière, n'a infesté les belles-lettres de notre pays que du jour où Marino et son école les corrompirent » — « Erreur. Marino porta seulement à l'extrême un défaut hérité de ses devanciers : car Le Tasse et Pétrarque lui-même, pour ne parler que de ceux-là, ne dédaignaient déjà pas les pointes. » Ainsi ripostaient les Français[1]. A entendre au contraire les Italiens, les *concetti* étaient d'origine française : Marino les ayant trouvés triomphants à Paris, les avait transplantés dans sa patrie[2]. Conjecture injuste, suivant les journalistes de Trévoux : en effet, Malherbe ne viola les droits de la raison que lorsqu'il imita un Italien. Or celui-ci était un auteur du XVI[e] siècle, Luigi Tansillo; nouvelle preuve que, dans la péninsule, le mauvais goût sévissait avant l'apparition de Marino.

Un tel raisonnement n'arrivait pas à convaincre le *Giornale*

---

[1] Nous sommes autorisés à prêter ce langage aux rédacteurs de Trévoux par les endroits suivants de leurs *Mémoires :* « Dom Bernard de Montfaucon songe à donner un Volume de Lettres et d'Opuscules de Petrarque qui n'ont jamais paru. Le public luy sçauroit plus de gré s'il imprimoit incessamment plusieurs Homelies de Saint Chrysostome cachées jusqu'icy dans les Bibliotheques... La simplicité noble et l'Eloquence solide de S. Chrysostome sont fort du goût d'un siecle sensé et revenu de la bagatelle, il aura peu d'empressement pour les pointes et la morale guindées du singe de Seneque » (fév. 1703, p. 367-368). — « Le Cavaliere Marino n'a gardé aucune mesure dans l'usage des faux brillans : mais il en avoit dans le Tasse même des modelles, qu'aucun Poëte François ne pouvoit lui fournir. » (1707, p. 1827.)

[2] *Mémoires*, 1707, p. 1827. — L'opinion suivant laquelle Marino emporta les pointes de France en Italie fut celle non seulement de Muratori, mais d'Eustachio Manfredi. Voir p. 260 de notre *Etude sur l'évolut. intell. de l'Italie*.
Contre Tansillo, voir aussi *Mémoires*, 1713, p. 734.

de' letterati d'Italia, dont la préface, en 1710, explique la sévérité des Français par leur ignorance de la poésie italienne. Ils semblent croire que celle-ci n'a point encore eu de siècle d'or. Que ne s'en rapportent-ils au témoignage décisif de leurs compatriotes, Chapelain, Ménage, Régnier-Desmarais[1]!

Dans les *Mémoires*, la science et l'érudition des Italiens sont plus favorisées que leur philosophie et leur poésie.

Sans doute, on lit dans un fascicule de 1706 la nouvelle suivante, reçue, disait-on, de Vérone. « On a imprimé ici un reciieil sur la Géomancie. Est-ce pour être un monument[2], que dans les siècles les plus éclairez et dans les païs les plus sages, il se trouve toujours des esprits faibles susceptibles des curiositez les plus insensées. Sans ce livre, la postérité croiroit-elle qu'au dix-huitième siècle en Italie il y a eu des hommes persuadez de toutes les folies, que les devins de profession débitent? »

De même, en décembre 1714, les *Mémoires*[3] avancent que certaine vie de San Gennaro, récemment parue en Italie, se recommande par une critique plus sûre que la plupart des travaux d'histoire parus en ce pays.

---

[1] *Giorn. de' Lett. d'Italia.* Tomo Primo. Anno M.DCC.X. In Venezia M.DCC.X. Voir la *Prefazione*, p. 25 et suiv. Après avoir souhaité longue vie aux *Mémoires*, on dit : « Una sola cosa... pare da desiderarsi ; ed è, che alcuno di que' pregiatissimi Soggetti si compiacesse d'impiegar qualche tempo nell'istruirsi a fondo della Letteratura Italiana, e dell' Istoria di essa... Vedrebbero allora, che quel buon senso, ch' essi con tanta carità ci vanno augurando, nacque fra noi al nascere di nostra Lingua, e già nel Secolo del 1300 a perfezione era giunto ; vedrebbero ch' egli non mancò in Italia giammai, benchè nel XV. Secolo alquanto meno si coltivasse, e benchè nel XVII. in alcuna Provincia patisse disastro ; e vedrebbero finalmente, ch' egli fiorisce ancora oggi giorno quanto in altro tempo mai fosse... Ben poteano essi [les Français] per altro far chiaro argomento del loro inganno dall' osservare quanto diversamente delle cose Italiane sentissero que' dottissimi lor nazionali che di proposito a studiarla si volsero, come Egidio Menagio e Giovanni Capellano fra' trapassati, e' l Signor Abate Francesco-Serafino Regnier fra' viventi ; e non meno altri letterati di pari grido, i quali ne rimasero tanto presi, che a scrivere in questa favella in prosa ed in verso, gli stili de' nostri Autori esattamente imitando, con lor somma gloria tutti si diedero. »

[2] C'est-à-dire une preuve.

[3] *Mémoires*, 1706, p. 701.

Supposez de pareils entrefilets assez fréquents dans les *Mémoires* : ils risqueraient de compromettre la renommée de la science et de l'érudition italiennes. Mais il n'en fut rien. Au contraire, plusieurs fois, le périodique loua — comme propres à enrichir l'archéologie, les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique, la chirurgie — des livres parus de l'autre côté des Alpes.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : si, à propos d'ouvrages de ce genre, l'éloge se rencontre dans les *Mémoires* bien plus souvent que la censure, il est quand même rare. Voici pourquoi. Entre les Italiens qui s'adonnaient patiemment à l'investigation du passé ou de la nature, bien peu eurent la chance de voir même les titres de leurs livres reproduits dans le journal de Trévoux. Et pourtant le nombre et l'importance de ces auteurs n'étaient rien moins que négligeables. On peut s'en convaincre si l'on examine divers éloges de Fontenelle, de nombreux articles du *Giornale de' Letterati d'Italia* [1], et le recueil de savantes notices réunies par M. Isidoro Carini dans son *Arcadia* [2].

On comprend que les *Mémoires* n'enregistrent que rarement un poème paru dans la péninsule. Leur opinion assez défavorable aux Muses du pays justifie ce silence. Mais pourquoi font-ils une part si mesquine à la science et à l'érudition italiennes dont, en principe, ils ne semblaient aucunement les adversaires? Le lecteur était en droit, répétons-le, de chercher dans le journal des « extraits de tous les Livres de Science imprimez en France, en Espagne, en *Italie*, en Allemagne ». Sur ce point les rédacteurs avaient inscrit dans leur préface une promesse formelle.

Mais comment pouvaient-ils avoir connaissance de cette multitude de travaux? En 1701 [3], ils avaient, il est vrai, écrit à l'adresse des auteurs ces lignes aimables : « Ceux qui voudront faire eux-mêmes les extraits de leurs Ouvrages, n'ont qu'à les

[1] En 1710, il commença à paraître à Venise.
[2] *L'Arcadia dal 1690 al 1890*. Prima parte. Roma, tip. della Pace, 1891.
[3] Dans la préface du premier numéro des *Mémoires*.

faire tenir aux..... *Memoires*. On promet de les y insérer tels qu'ils les enverront : après cependant qu'on les aura comparez avec les Ouvrages mêmes, pour s'assûrer que ces extraits sont fidelles. »

Les journalistes de Trévoux se conformèrent-ils jamais à cet engagement? Peut-être le violaient-ils déjà depuis plusieurs années, lorsqu'en 1712 ils inscrivirent, dans un *Avertissement*, les paroles qu'on va lire : « Nulle considération ne nous fera insérer dans nos *Mémoires* des extraits faits par l'auteur lui-même. C'est une fidélité que nous devons au public, notre juge; un rapporteur manque à son devoir quand il se fie aux parties de l'extrait d'une cause. »

Puisqu'ils ne devaient pas songer à faire publier sur leurs œuvres des comptes rendus qu'ils auraient eux-mêmes rédigés, les écrivains italiens devaient-ils perdre toute espérance de voir leurs noms signalés aux lecteurs du journal de Trévoux? Une voie leur restait ouverte. Ils pouvaient adresser leurs livres aux rédacteurs des *Mémoires* et les prier de s'y intéresser. Mais si ces jésuites français avaient dû lire attentivement, pour les analyser et les juger, une bonne partie des travaux parus en Europe et rédigés en diverses langues, quel écrasant labeur ils auraient été contraints de s'imposer! On conçoit qu'ils aient mieux aimé se fier aux soins diligents des jésuites d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie et d'ailleurs, pour connaître le mouvement intellectuel de ces divers pays. Déjà dans la préface plusieurs fois citée, ils indiquaient bien la collaboration qu'ils attendaient de leurs confrères établis à l'étranger. « Ceux que le Prince [de Dombes] a chargé de ce travail [c'est-à-dire de la rédaction du journal] sont en état d'avoir des correspondances dans tous les lieux où il s'imprime des Livres. »

On s'explique encore mieux maintenant pourquoi la plupart des passages relatifs à l'Italie sont consacrés aux jésuites italiens. En outre, on le voit, c'est à des compatriotes et non à des Français que savants et érudits de la péninsule auraient dû s'en prendre lorsqu'ils déploraient de se voir négligés par les *Mé-*

moires. C'est aussi sur des Italiens et non sur des Français que retombe la responsabilité des trois pénibles incidents que nous allons raconter, ou tout au moins des deux derniers, car, pour le premier, nous ne saurions être aussi affirmatifs.



Nous avons déjà fait allusion [1] à une querelle littéraire dont, au début du XVIIIe siècle, un livre du P. Bouhours, *La manière de penser dans les ouvrages de l'esprit*, fut la cause la plus prochaine. Les Italiens maintenant réveillés de la torpeur qui ne les avait que trop engourdis, voulaient défendre leur langue et leur littérature antérieure au XVIIe siècle, contre les attaques de divers Français. Dans cette polémique, d'ailleurs courtoise, les adversaires étaient, d'un côté, les jésuites de Trévoux, de l'autre, une dizaine d'Italiens groupés autour du marquis Giovan-Gioseffo Orsi, de Bologne, personnage très versé dans notre littérature, et d'autant plus au courant de l'opinion française sur son pays, qu'entre 1686 et 1688, il avait séjourné à Paris, fort bien accueilli par plusieurs hommes de lettres. D'autre part, en 1710 s'était fondé à Venise le *Giornale de' Letterati d'Italia*. Voici le programme qu'il se fixait : il repousserait au besoin les coups de l'étranger, et surtout il lui révélerait, à lui et aux Italiens eux-mêmes, les richesses littéraires et scientifiques de la péninsule. C'était déclarer qu'on voulait continuer l'œuvre de défense que d'autres avaient inaugurée sous la conduite du marquis Orsi.

Or, en septembre 1713 [2], les *Mémoires* de Trévoux affirmaient avoir reçu de Bologne la note suivante relative à ce gentilhomme : « [Il] n'a aucune part au Journal qui s'imprime à Venise; il veut qu'on le sçache, et il souhaite que vous le mettiez dans vos Nouvelles Littéraires. »

---

[1] Sur cette querelle, sur le marquis Orsi, sur le *Giornale de' Lett. d'Italia*, voir notre *Etude sur l'évolut. intell. de l'Italie*, p. 253-267.
[2] P. 1654.

Désaveu vraiment grave : le marquis, ancien champion des Italiens, reniait-il ses amis pour passer dans le camp ennemi? ou bien jugeait-il le *Giornale* incapable ou indigne de soutenir une cause noblement patriotique?

Le *Giornale* entreprit bien vite de confondre ce qu'il appelait « le mensonge de l'imposture ». Il résuma ou il publia des lettres du marquis Orsi; de leur côté, les *Mémoires* essayèrent de se justifier. Voici la vérité qui semble ressortir de cette polémique[1]. Interrogé par le P. jésuite Bellati qui lui demandait : « Prenez-vous part à la rédaction du *Giornale de' Letterati?* » Orsi avait déclaré : « Non », et s'était abstenu de rien ajouter. Le P. Bellati transmit cette réponse aux rédacteurs des *Mémoires* sans commentaire : c'est ce qu'il affirma plus tard par écrit. — Alors d'où ces journalistes tirèrent-ils les mots importants qui terminaient l'avis reproduit plus haut et que voici de nouveau : « *Il veut qu'on le sçache, et il souhaite que vous le mettiez dans vos Nouvelles Littéraires.* » — « Nous extrayons ces paroles d'une lettre qui nous vient d'un autre correspondant que le P. Bellati, » répliquaient les *Mémoires.* — « Vous m'étonnez, objectait le marquis, car le P. Bellati est la seule personne à qui j'aie parlé de mes rapports avec le *Giornale de' Letterati*[2]. »

Les *Mémoires* n'insistèrent pas. Au lieu de les accuser de mensonge, ne peut-on penser que leur bonne foi fut réellement surprise par quelque Italien dont ensuite ils jugèrent dangereux ou inutile de publier et la lettre et le nom?

On doit l'admettre quand on sait qu'à deux reprises déjà, ils

---

[1] Tous les renseignements sur cette polémique se trouvent dans le *Giornale de' lett. d'Italia*, t. XVI, p. 488-489 : t. XXI, articles XI et XIII.

[2] Il va sans dire que nous ne citons pas exactement les paroles de l'un ou l'autre adversaire. Nous en donnons ici l'esprit et le résumé.

Quand les *Mémoires* (décembre 1714, p. 2179) disent : « M. le Marquis Orsi fit... l'honneur à un de nous de lui écrire qu'il n'étoit point Auteur du Journal de Venise, » Orsi comprit qu'on lui attribuait une lettre à un jésuite français. Mais *un de nous* pouvait aussi bien désigner un jésuite italien. En fait, tout bien examiné, il nous semble évident qu'il s'agit du P. Bellati.

s'étaient laissés égarer par des témoignages dont ils avaient eux-mêmes reconnu et publié ensuite la fausseté.

La première fois leur victime s'appelait Antonio Magliabechi, bibliothécaire du grand-duc de Toscane. En 1703[1], le bruit de sa mort ayant faussement couru, les *Mémoires* lui consacrèrent, en guise d'oraison funèbre, ce trait satirique : « On lui a reproché que ce qu'il sçavoit le mieux, c'étoit l'endroit précis, la page, la ligne où on l'avoit loué dans plusieurs livres. » Parler ainsi d'un érudit dont le savoir et l'amabilité inépuisables avaient tant de fois été mis à contribution par nombre d'étrangers et notamment par plus d'un Français! Qui donc avait intérêt à tenir ce langage si peu chrétien? Sans doute les jésuites de Florence à qui Magliabechi marquait parfois une vive antipathie. On racontait par exemple que, faisant visiter la ville à un étranger, il lui dit devant le palais Riccardi, ancienne demeure des Médicis : « Ici renaquirent les lettres », puis, se tournant vers le collège des Pères, situé en face : « Là elles retournèrent au tombeau. »

Les journalistes de Trévoux regrettèrent leurs paroles accablantes et, deux ans plus tard, parlant de Magliabechi, ils vantèrent « sa memoire prodigieuse à laquelle rien n'échape, qui s'étend à toutes les sciences, tous les Auteurs ». Ils ajoutèrent : « Sa nombreuse Bibliothèque lui est si connuë et si presente que sur chaque matiere il indique le livre, la page et même la ligne dont on a besoin. Les témoignages que nous suivons en parlant ainsi sont de plus grand poids que ceux que nous avions suivis dans une autre rencontre : et nous serions fachez de rien diminuer des loüanges qui sont duës à un si grand homme[2]. »

La troisième erreur que nous relèverons dans les *Mémoires* est la plus pénible.

---

[1] *Mémoires*, décembre 1703, p. 2229. — Sur Magliabechi et ses relations avec les jésuites, voir notre *Etude sur l'évolut. intell. de l'Italie*, notamment à la page 65.

[2] *Mémoires*, février 1705, p. 365.

Dans son volume relatif aux événements de 1701, l'*Histoire de l'Académie Royale des Sciences* contenait un passage qu'il importe tout d'abord de lire [1] :

« Cette année, M. Gaëtano Giulio Zumbo de Siracuse apporta à la Compagnie une Tête d'une certaine composition de cire, qui represente parfaitement une Tête préparée pour une démonstration anatomique. Les plus petites particularitez du naturel s'y trouvent, veines, arteres, nerfs, glandes, muscles, le tout colorié aussi comme nature. La Compagnie a fort loüé cet Ouvrage, et a jugé que l'invention meritoit d'être suivie. Si l'on avoit de pareilles representations de toutes les parties du Corps humain, on seroit exempt de l'embaras de chercher des Cadavres, que l'on n'a pas quand on veut, et l'étude de l'Anatomie deviendroit moins dégoûtante, et plus familière.

« On a appris depuis peu avec déplaisir la mort de M. Zumbo. Si son Secret est perdu avec lui, c'est du moins un secours pour le retrouver que de savoir qu'il a été trouvé par lui. Il y a une infinité de choses qu'on ne découvre pas, faute de les croire possibles. »

Quelle ne dut pas être la surprise douloureuse des amis du défunt, lorsqu'en 1707 les *Mémoires de Trévoux* [2] publièrent sur lui une lettre diffamatoire reçue, disait-on, de Rome et dont voici un extrait : « Vous avez ressenti vivement la perte qu'avoit faite la Republique des Lettres par la mort de l'Abbé Zumbo Sicilien, quand vous avez lû dans l'Histoire de l'Academie... qu'on perdoit avec cet Abbé l'utile secret de préparer anatomiquement les corps..... Consolez-vous, l'Abbé Zumbo étoit un fourbe qui se disoit Inventeur d'un Secret qu'il avoit dérobé à M. Desnouës Chirurgien François et Professeur d'Anatomie et de Chirurgie dans l'Académie de Bologne. Ce Sçavant Homme avoit employé l'Abbé Sicilien comme un Ouvrier adroit : l'Abbé

---

[1] Année 1701. A Paris, M.DCC.IV, p. 57.
[2] P. 1297.

se servit des lumieres que son maître lui avoit confiées pour préparer anatomiquement une tête, qu'il apporta à Paris. »

Le journal fut bien mal inspiré de publier une telle lettre, véritable tissu de mensonges, comme les rédacteurs ne tardèrent pas à le reconnaître. Ils eurent la bonne foi de se rétracter bientôt dans un assez long panégyrique de Zumbo. L'article commençait ainsi : « Il s'agit ici de justifier la memoire d'un illustre mort, attaquée dans une affiche scandaleuse, qu'on a trouvé moyen de faire insérer dans [le] journal de..... Juillet 1707[1]. »

* * *

On l'aura remarqué : sauf quand les jésuites de Trévoux se chargent eux-mêmes de justifier un Italien après l'avoir attaqué, nous n'introduisons aucun plaidoyer dans cette étude. Ce n'est pas que l'envie nous en ait manqué plus d'une fois. Mais nous voulions rester fidèle à notre but. Or nous nous étions proposé uniquement de chercher si, au début du XVIIIe siècle, la critique italienne avait, oui ou non, raison de dénoncer quelques jésuites français comme les plus ardents adversaires que la langue et la littérature de la péninsule eussent rencontrés dans notre pays depuis une trentaine d'années.

L'accusation était fondée. Boileau, Fénelon, Fontenelle ne s'en prennent à l'Italie qu'en passant, et, si durs que soient leurs arrêts contre elle, ils n'en détaillent pas les considérants et ne renouvellent pas sans cesse la blessure qu'ils ont une fois faite. Baillet, s'il lui arrive de parler en son propre nom, répète bien plus souvent les censures qu'il a trouvées formulées ailleurs, — surtout dans les œuvres des Pères Rapin et Bouhours. Ceux-ci, on peut le dire, s'acharnent après la péninsule. Le premier s'attaque aux belles-lettres italiennes dans leur ensemble; l'autre — imité sur ce point par le journal de Trévoux — dénigre à peu près exclusivement la langue et la poésie du pays. La science et

---

[1] *Mémoires*, 1707, p. 1831.

l'érudition italiennes sont moins maltraitées par ces jésuites : elles recueillent même parfois des éloges.

Si l'on songe qu'estimés d'une grande partie du public français ou étranger, les Pères Rapin et Bouhours, ainsi que les rédacteurs du périodique, jouissaient en outre d'un incontestable ascendant sur leurs confrères; si l'on tient compte que ceux-ci étaient en France et dans d'autres pays les éducateurs de très nombreux jeunes gens et pouvaient par suite transmettre à une foule d'intelligences les idées soutenues dans *les Réflexions sur la poétique, la philosophie, l'histoire, les Entretiens d'Ariste et d'Eugène, la Manière de bien penser, les Mémoires de Trévoux;* si, en un mot, on considère qu'en tant de lieux les jésuites — comme on disait alors — disposaient des trompettes de la Renommée : on ne peut s'empêcher de conclure : « O malheureuse Italie qui provoqua l'hostilité de si puissants personnages! »

NOTICE

SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOLOGIE ET DE LA MINÉRALOGIE

ET SUR L'ORGANISATION DU

Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences

A L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Supplement Tome XXI

NOTICE

SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOLOGIE ET DE LA MINÉRALOGIE

ET SUR L'ORGANISATION DU

Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences A L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Indications sur la situation géologique de la Ville
Renseignements divers et Programmes détaillés des Certificats d'Études supérieures de Géologie et de Minéralogie
Doctorat de l'Université de Grenoble, etc.

POUR

SERVIR D'ORIENTATION AUX GÉOLOGUES ÉTRANGERS ET AUX ÉTUDIANTS

PAR

W. KILIAN

Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble
Correspondant de l'Institut.

GRENOBLE
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ALLIER FRÈRES
26, cours de Saint-André, 26

1910

SITUATION GÉOLOGIQUE DE GRENOBLE

(Orientation pour les étudiants et les géologues étrangers.)

Le *panorama* qui se présente du haut du Palais de l'Université ou de la plate-forme de la tour de Clérieux permet de se rendre facilement compte de la situation tout à fait privilégiée qu'occupe Grenoble au point de vue des études géologiques et constitue une instructive et commode orientation pour les personnes étrangères à la région.

A l'O., au N. et au N.-O., l'horizon est étroitement limité par les blanches falaises calcaires des *chaînes subalpines,* pareilles à un rempart semi-circulaire dans lequel s'ouvre, vers le N.-O., la vaste trouée par laquelle s'échappe l'Isère pour gagner les collines tertiaires du *Bas-Dauphiné.*

Les principaux accidents de ce *bord subalpin* sont : au N.-E., l'imposante masse de la Dent de Crolles ou Petit-Som (2066 m.), avec ses puissantes assises de calcaires urgoniens couronnant un socle néocomien et jurassique; puis vient, toujours en amont de Grenoble et dominant la vallée de l'Isère (ici longitudinale), une longue crête de calcaires tithoniques; cette crête porte à son extrémité S.-O. le fort du Saint-Eynard (1359 m.), écrasant la ville du haut de ses escarpements rocheux que supportent les assises argilo-calcaires de l'Oxfordien; le village de Corenc, bâti en partie sur un promontoire de calcaires bathoniens, s'aperçoit sur les pentes inférieures. A gauche du Saint-Eynard s'ouvre le col de Vence (750 m.), creusé dans les couches tendres et vaseuses de l'Argovien et qui laisse entrevoir, au dernier plan, un remarquable bombement anticlinal des calcaires jurassiques supérieurs (montagne du Berluchon ou du Sappey (1529 m.).

A l'O. du col de Vence, les assises jurassiques inclinées vers l'O., puis presque verticales, forment un promontoire accidenté

de failles (Mont Rachais, Mont Jalla, Bastille) qui s'avance jusqu'au-dessus de Grenoble et que des générations d'ingénieurs militaires ont, dans le cours des siècles, couvert d'ouvrages défensifs d'un pittoresque effet.

L'extrémité de ce promontoire rocheux, au pied duquel se trouve la localité classique de la Porte-de-France, est baignée par l'Isère qui abandonne ici sa direction S.-O., parallèle aux axes de plissements, pour se diriger vers le N.-O., perpendiculairement aux chaînons subalpins qu'elle traverse en une large *cluse,* dont les flancs permettent d'étudier aisément la structure plissée de cette zone extérieure. On aperçoit au second plan, sur le côté droit de cette trouée, en arrière de la Porte-de-France, une petite partie de la masse calcaire du Néron (Urgonien) (1305 m.). Cette montagne, comme toutes celles que nous venons d'énumérer, appartient au massif de la Grande-Chartreuse, dont la cluse de l'Isère forme la limite occidentale.

A gauche de l'Isère et de son confluent avec le Drac, et à l'O. de Grenoble, le rempart calcaire se continue, constituant le bord interne de la *région subalpine de Lans et du Vercors.* A l'arrière-plan apparaissent, sur le côté S. de la cluse, plusieurs promontoires, parmi lesquels dans le lointain, la Dent du Loup et la Pyramide de la Buf (1627 m.), cette dernière couronnant le plateau d'Aizy, puis, plus près, le haut plateau urgonien de Sornin, accidenté d'un mamelon isolé de Crétacé supérieur; enfin, au premier plan, la croupe verdoyante de Saint-Nizier (Mollasse miocène), s'abaissant vers le N. et se terminant brusquement en abrupts rocheux au-dessus de Fontaine et de Sassenage, où l'on voit se dessiner nettement, dans la paroi calcaire, une voûte anticlinale. Vers l'O. s'élève, au-dessus de la plaine grenobloise, la longue et haute crête du Moucherotte (Urgonien) (1906 m.) débutant au N. par les aiguilles calcaires des Trois-Pucelles, puis, après la tache blanche d'un éboulement, se poursuivant régulière et monotone vers le S.; l'œil la suit jusqu'à l'horizon où elle domine une série de montagnes au profil triangulaire (Dent de Varces, Epérimont, etc...), constituée par les strates, inclinées vers l'O., du Jurassique supérieur.

Un contraste frappant saisit l'observateur qui vient de suivre ce développement du bord subalpin s'il se retourne et s'il jette ses regards vers l'E. et vers le S. De ce côté, une ligne dentelée de hauts sommets en partie neigeux borne l'horizon. On distingue du N.-E. au S. : les massifs du Gleyzin et des Sept-Laux, la dépression du col de la Coche (1979 m.), le Rocher de l'Homme (2548 m.), la Grande-Lance de Domène (2813 m.), masquant les pics culminants de Belledonne (2981 m.), le Colon (2393 m.), les Vaudènes au faîte tourmenté et la ligne uniforme de Chamrousse (2255 m.); au pied de ces hautes chaînes s'étend un pays de croupes boisées aux contours onduleux. Ici plus de clairs bastions rocheux; les ravins qui entament le flanc des collines laissent voir des terrains noirs et schisteux.

Cet aspect, si différent de celui des chaînes subalpines, s'explique par la nature géologique de ces montagnes : la ligne finement dentelée des hautes crêtes est constituée par des roches cristallines (Gabbros, Amphibolites, Schistes cristallins divers), c'est la *chaîne de Belledonne*, massif central allongé du N.-E. au S.-O. qui se continue vers le S., au delà de la cluse de la Romanche, par la puissante masse du Taillefer (2867 m.). Les croupes arrondies et boisées qui forment le premier plan font partie de la *ceinture sédimentaire* du massif central et sont surtout constituées par un peu de Trias et surtout par les calcaires schisteux et les schistes noirs du Lias et du Dogger. On les distingue nettement : au N.-E., elles bordent vers l'E. la large *vallée longitudinale* de l'Isère (Graisivaudan) aux environs de Goncelin, Brignoud, Lancey, et l'on peut voir, par les beaux temps, poindre au-dessus d'elles, dans le lointain, la tête neigeuse du Mont-Blanc; plus près de nous, le blanc clocher de Venon met une note claire dans leur sombre verdure; on y reconnaît les traces d'une ancienne moraine latérale du Graisivaudan, sur les flancs de Belledonne, puis on devine la coupure qu'y a faite la charmante vallée d'Uriage et, de croupe en croupe, on arrive, vers le S., à la montagne gazonnée (schistes liasiques) du Grand-Serre (2144 m.), puis à la sombre et obtuse silhouette du Con-

nexe (1364 m.). Ce dernier nous cache le pays de La Mure, célèbre par ses dépôts anthracifères qui affleurent sur les flancs d'un petit dôme cristallin isolé au milieu de la bordure liasique.

Si nous ajoutons qu'au S., les sommets calcaires dénudés et rocheux, aux teintes chaudes, du *Massif du Dévoluy* (Obiou) (2793 m.) se montrent au loin, à gauche du Connexe, et qu'à droite de ce sommet s'encaisse la profonde vallée du Drac, nous aurons terminé le tour d'horizon si varié qui se déroule devant nos yeux.

A nos pieds, la ville et ses faubourgs s'étendent à une altitude moyenne de 210 mètres, dans les *plaines du Drac et de l'Isère,* creusées dans les marno-calcaires et les schistes du Jurassique moyen, mais occupées par de puissants dépôts alluviaux. Au N.-E., des pentes d'éboulis et de vastes cônes de déjections se devinent sous les cultures au pied des escarpements calcaires. Au S., vers Eybens et Echirolles, des terrasses d'âge interstadiaire, surmontées de moraines et encadrant une *cuvette terminale* (Jarrie), forment de petits plateaux et marquent la *ceinture frontale* d'un ancien stationnement du Glacier de la Romanche, tandis qu'au N.-O. s'ouvre la cluse de la basse Isère, ouverte dans les assises variées des chaînons subalpins et sur le flanc S. de laquelle s'étalent les *Moraines locales* de Sassenage.

Indications diverses.

A. — Points a visiter pour les géologues : Terrasse de l'Observatoire du Palais de l'Université (panorama instructif sur la région grenobloise); — Tour de Clérieux, place Notre-Dame (id.); — Anciennes carrières de la Porte-de-France et Jardin des Dauphins (1500 m. du centre de la ville); — (Tithonique et Berriasien classique); — Grottes (cuves) et « résurgence vauclusienne » de Sassenage (une heure en tramway).

B. — Collections : 1° *Muséum d'histoire naturelle de la ville,* rue Dolomieu. Belle série minéralogique (coll. Em. Gueymard);

collection Albin Gras, contenant des fossiles de la région subalpine (surtout : Gault du Rimet, couches à Orbitolines (Aptien), du Rimet, du Fà, de Rencurel, etc., nombreux types figurés d'Echinides, etc...). *Collection Jourdan*, beaux minéraux, fossiles du Fontanil, etc.

2° *Collections de la Faculté des Sciences* (coll. Ch. Lory, Kilian, Jaubert, Tardieu, Jacob, etc.); séries de roches et de fossiles des Alpes occidentales. — Collection spéciale très considérable, et souvent consultée par les spécialistes, de *Céphalopodes du Crétacé inférieur* (quelques types figurés, nombreux moulages du Hils de l'Allemagne du Nord, etc., etc.). Météorite de Laborel (Drôme), etc... — *Collections Gevrey* (séries très remarquables de fossiles tithoniques (Aizy, Chomérac, Le Pouzin), berriasiens et valanginiens; Gault du Vercors, Jurassique et Crétacé de l'Ardèche et de Franche-Comté), *Coll. F. Reymond*, *Coll. F. Arnaud* (séries de la région de l'Ubaye et des Basses-Alpes). *Coll. Déchaux* (Bedoulien de l'Homme d'Armes (Drôme), etc.).

INSTALLATION DU LABORATOIRE DE GÉOLOGIE

Le deuxième étage de l'Annexe Très-Cloître de l'Université de Grenoble a été affecté au Service de la Chaire de Géologie et de Minéralogie de la Faculté des Sciences qui a enfin reçu ainsi une installation digne de son passé déjà ancien, de son importance actuelle et des précieux documents réunis par E. Gueymard, Ch. Lory et par toute une pléiade de géologues alpins, digne aussi des belles collections qu'il tient d'une série de généreux donateurs. La réunion dans un même édifice de l'Institut de Géographie et du Laboratoire de Géologie, avec leurs cartes, leurs bibliothèques et leurs collections est des plus heureuses; elle permet de rendre facilement consultables un ensemble précieux de documents cartographiques, bibliographiques, géologiques et paléontologiques qui certainement est appelé à con-

tribuer puissamment aux progrès de la connaissance scientifique des Alpes françaises et pourra devenir un centre d'études international pour tous ceux qui s'intéressent aux divers problèmes qui touchent notre grande chaîne européenne.

Dans cette nouvelle installation, les Laboratoires de Géologie occupent entièrement le 2e étage et ont des annexes tant au rez-de-chaussée qu'au 3e étage. Tous ces locaux peuvent être chauffés et éclairés suivant les besoins du service.

Le 2e étage comprend :

1° Les Cabinets et Laboratoires du Personnel, c'est-à-dire le Cabinet et le Laboratoire particulier du Professeur, le Laboratoire du Sous-Directeur et le Laboratoire du Préparateur;

2° Une *Salle de Conférences* qui a été aménagée pour l'affichage des cartes et tableaux de démonstration qui peut contenir 20 personnes environ et servir au besoin de salle de travail;

3° Une *Salle de Travaux pratiques* avec entrée indépendante pour les étudiants; ce local, très bien éclairé par quatre fenêtres et pouvant recevoir une quinzaine d'élèves, occupe l'angle du bâtiment sur la place Notre-Dame et sur le jardin, il renferme des collections élémentaires d'études, des échantillons de démonstration, une petite bibliothèque, une carte géologique de France (murale), une hotte avec évier, installation de gaz et réactifs pour la Minéralogie. Cette salle de travaux pratiques, qui est certainement une des parties les plus réussies de l'installation, est ouverte tous les jours aux élèves inscrits, qui y trouvent les livres, échantillons, réactifs et appareils utiles à leurs études;

4° Une *Bibliothèque* du Laboratoire installée dans l'ancienne chapelle particulière de l'Evêché. Par suite d'une autorisation donnée par M. le Directeur de l'Enseignement supérieur et d'un accord postérieur intervenu entre le Professeur, directeur du Laboratoire, et M. le Bibliothécaire de l'Université, la plupart des grandes collections géologiques de la Bibliothèque universitaire ont été transportées dans la Bibliothèque du Laboratoire qui est dorénavant administrée par le Bibliothécaire de l'Uni-

versité. Ainsi ces ouvrages demeurent à portée continuelle des travailleurs sans cesser d'être accessibles aux lecteurs inscrits; cette innovation est des plus heureuses et facilite de beaucoup les recherches, en particulier les déterminations paléontologiques qui exigent la consultation permanente d'un grand nombre de monographies. Il a été constitué ainsi un instrument de travail d'une haute utilité et unique en province.

Une belle collection de cartes vient s'ajouter à ces ressources. Un cabinet attenant à la Bibliothèque permet de loger un travailleur qui s'occupera de recherches bibliographiques;

5° *Trois Salles de Collections* ornées de cartes murales, de portraits de géologues alpins et de donateurs du Laboratoire.

La première se trouve à l'entrée du servive géologique, sur le trajet qui mène à la fois du cabinet du Professeur à la Bibliothèque et à la Salle de Conférences; elle renferme, pour le moment, des collections de Minéralogie (Minéralogie générale et Minéralogie du Dauphiné). Pour commémorer le souvenir du professeur Ch. Lory, qui a illustré pendant plus de quarante ans la Chaire de Géologie et de Minéralogie de l'Université de Grenoble, cette salle a reçu le nom de *Salle Charles Lory*. On trouvera également dans cette pièce un tableau portant énumération des noms des bienfaiteurs qui ont enrichi nos collections.

Les deux autres salles de collections se trouvent toutes deux en façade sur la place Notre-Dame, à la suite du cabinet du Préparateur, qui succède lui-même à la salle des travaux pratiques. Pour doubler dans ces pièces la longueur utilisable des meubles de collections, une galerie située à mi-hauteur en occupe trois côtés; on a accès dans cette galerie par un escalier situé dans la troisième salle. Là se trouvent également ménagés un espace suffisant pour l'accroissement futur des collections et une table de travail pour le Conservateur des collections.

La deuxième salle renferme, aussi bien sur la galerie que de plain-pied, les collections de Géologie générale. Au centre se trouve, dans des vitrines plates, la première partie d'une très remarquable collection spéciale de *Céphalopodes infra et mé-*

socrétacés du monde entier, déjà très riche en pièces rares qui constitue certainement l'une des parties les plus originales des Collections de l'Université de Grenoble et a depuis quinze ans été consultée maintes fois par des spécialistes étrangers.

Dans la troisième salle ont été disposées les collections de Géologie locale ainsi que la deuxième partie de la série des Céphalopodes crétacés; elle contient la splendide et précieuse collection paléontologique, d'un puissant intérêt local, dont M. A. Gevrey a bien voulu assurer le don au Laboratoire. Par suite d'une décision du Conseil de la Faculté des Sciences, cette salle prendra le nom de *Salle Alfred Gevrey*.

Devant les fenêtres des trois salles de collections ont été disposées des tables bien éclairées dont l'une est destinée à recevoir les appareils d'étude optique des minéraux et des roches et dont les autres fourniront autant de places pour les travailleurs étrangers qui viendront fréquenter le Laboratoire et y exécuter des recherches spéciales;

6° Un couloir central annexe pour le garçon où aboutissent les différentes sonneries;

7° Au *rez-de-chaussée*, le Laboratoire de Géologie a, pour les cours publics, la jouissance de l'amphithéâtre aménagé par l'Université; de plus, à côté de la porte de cet amphithéâtre, se trouve un local comprenant deux petites pièces annexées à une cave, qui ont été transformées en atelier et doivent servir à des manipulations grossières telles que : déballages, triages de fossiles, polissage des roches, attaque aux acides, et à loger les appareils et outils qui servent à ces opérations;

8° Au troisième étage, le Service Géologique dispose, avec les Instituts Géographique et de Phonétique, d'une installation photographique particulièrement bien comprise (salle de pose vitrée avec rideaux et salle d'agrandissement communes aux trois services), laboratoire de développement particulier à la Géologie. Le Service Géologique a, de plus, au troisième, un Laboratoire complet avec hotte, eau, gaz, grands placards et meuble à tiroirs, occupé actuellement par le Conservateur adjoint des collections,

mais dont on pourra disposer en faveur de savants français ou étrangers qui fréquenteront le Laboratoire. Enfin, il y a lieu de mentionner encore au troisième étage deux pièces de débarras et deux pièces aménagées pour recevoir la riche collection de cartes, coupes et croquis qui servent à l'Enseignement, ainsi que des séries de clichés constituant de précieux documents recueillis depuis vingt ans aux cours d'explorations géologiques dans la région alpine.

Les dispositions que nous venons de décrire[1] permettront d'admettre outre les étudiants proprement dits qui s'adonnent spécialement à la préparation des examens, un certain nombre de géologues et de travailleurs désirant se livrer à des recherches personnelles de Géologie alpine et de profiter des ressources bibliographiques et paléontologiques mises à leur disposition. Le Laboratoire dispose d'ores et déjà de six à huit places pour des travailleurs de cette catégorie, ce nombre pourrait, en cas de besoin, être facilement augmenté.

Il y a tout lieu d'espérer que les travaux originaux qui déjà s'élaborent dans nos Laboratoires et le retour annoncé des travailleurs étrangers, qu'avait découragés la disposition défectueuse et insalubre des anciens locaux dont disposait, à Grenoble, le service de la Géologie justifieront pleinement la sollicitude incessante avec laquelle M. le Directeur de l'Enseignement supérieur ainsi que MM. les Recteurs Moniez et Petit-Dutaillis ont suivi et encouragé les sacrifices qu'a consentis en faveur de cette remarquable installation le Conseil de l'Université de Grenoble.

Institut de Géographie alpine de la Faculté des Lettres.

Il est utile de rappeler que dans le voisinage *immédiat du Laboratoire de Géologie,* M. Raoul Blanchard, professeur adjoint à la Faculté des Lettres, a organisé un Institut de Géogra-

---

[1] Un sismographe placé dans le sous-sol du Palais de l'Université (place de la Constitution) dépend du Laboratoire de Géologie. Il a fonctionné de 1892 à 1909.

phie inauguré en 1909 par M. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur. Ce service, dont les précieuses ressources sont facilement accessibles aux étudiants de Géologie, est ainsi conçu :

1° Des salles de travail, ainsi distribuées : cabinet du professeur, salle de travail des étudiants, salle de recherches scientifiques, salle de dépôt de cartes, salle de cartographie, installation photographique. Dans leur salle de travail, chacun des étudiants dispose d'une table spéciale et d'une armoire pour ses livres et objets personnels; deux corps de bibliothèque contiennent les grands répertoires français, allemands et anglais, les principaux manuels de géographie physique et humaine, les grandes revues françaises de géographie, instruments de travail appartenant les uns au Laboratoire, les autres à la Bibliothèque universitaire, qui en a consenti le dépôt. La *salle de recherches scientifiques* est affectée aux personnes qui désirent faire, sur la région des Alpes en particulier, des travaux originaux tels que mémoires ou thèses; elle contient, outre les table et armoire destinées aux travailleurs, une bibliothèque des revues de géographie de langues étrangères; une bibliothèque de clichés, en bas les négatifs; enfin un meuble à fiches où se trouve une bibliographie alpine contenant plus de 2.000 numéros, un répertoire des cartes contenues dans les grandes revues de géographie et un répertoire des livres, cartes et photographies du Laboratoire. La salle de dépôt de cartes abrite les cartes murales, les cartes topographiques et une bibliothèque en formation de monographies géographiques. La salle de cartographie est surtout utilisée pour les exercices prévus par le nouveau programme de la licence; enfin l'installation photographique comporte une chambre noire et des salles de pose et d'agrandissement utilisées en commun avec les deux autres services de l'Annexe Très-Cloître.

2° Le reste des locaux a servi à la constitution d'un *Musée alpin*, qui rappelle l'installation organisée à Berne par le Club Alpin Suisse et qui a reçu l'approbation et l'appui pécuniaire de la Direction centrale du Club Alpin Français. Il comprend

deux salles, dites d'exposition. La première contient une *bibliothèque alpine*, formée surtout des publications des sociétés savantes du Sud-Est de la France; un meuble à cartes où sont déposées toutes les cartes topographiques intéressant toute la région des Alpes; un meuble à instruments de topographie et cartographie. Sur les murs, des cartes et photographies représentant des régions des Alpes autres que les Alpes françaises. La grande salle, la plus vaste du service, est *uniquement consacrée aux Alpes françaises.* Sur les murs s'alignent, groupées par phénomènes géographiques, les photographies et les cartes, chacune pourvue d'une notice : tectonique, glaciers, morphologie glaciaire et fluvio-glaciaire, morphologie due aux conditions génétiques, types de vallées, types de cols, habitat, voies de communication, industries, sports, sont représentés. Une exposition de cartes postales illustrées groupe toutes les vues des Alpes françaises présentant un intérêt géographique; chaque carte existe à double exemplaire, dont l'un est classé par régions, l'autre par phénomènes géographiques. Deux meubles abritent une collection des roches typiques des Alpes françaises présentant un intérêt géographique et une autre des roches des environs de Grenoble, avec notices et schémas explicatifs; enfin une collection d'anthropologie alpine est en formation.

PERSONNEL ET BRANCHES D'ACTIVITÉ DU LABORATOIRE

L'enseignement des sciences géologiques et minéralogiques est confié, à la Faculté des Sciences de Grenoble, à un seul Professeur titulaire assisté d'un chargé de conférence et d'un préparateur; un conservateur adjoint des collections (fonction bénévole[1]) prête depuis quelques années son concours au Pro-

[1] En 1910, le personnel est le suivant :

Professeur titulaire de Géologie et de Minéralogie : M. *W. Kilian*, correspondant de l'Institut.

Chargé d'une conférence de Géologie (rétribuée par l'Université de Grenoble) : M. *P. Lory*, sous-directeur du Laboratoire.

fesseur pour l'entretien et le classement des matériaux d'étude et de démonstration. Ce personnel a en outre pour mission d'effectuer et de publier des recherches originales, de collaborer au levé de la Carte géologique détaillée du Sud-Est de la France pour le compte du Service de la Carte géologique de France (Ministère des Travaux publics) dont le Professeur est collaborateur principal, et d'assurer (avec le concours de M. Révil, président de la Société d'Histoire naturelle de la Savoie, à Chambéry) le service de contrôle géologique des adductions d'eau (Ministère de l'Intérieur) dans les communes de cinq départements [1].

Le but de la présente notice est de donner sur ces différentes branches d'activité qui ont pour centre le Laboratoire de Géologie de l'Université de Grenoble (Faculté des Sciences) quelques renseignements généraux indispensables à tous ceux qui peuvent être appelés à fréquenter ce Laboratoire ou à suivre l'Enseignement qui y est donné. On se propose, dans une notice ultérieure, de faire l'historique des résultats obtenus depuis 1890, de résumer les travaux exécutés pendant cette période, d'énumérer les publications effectuées, les nombreux dons et les accroissements considérables dont ont bénéficié nos collections, de retracer en un mot ce qui a constitué la vie du Laboratoire pendant les vingt dernières années de son existence.

Enseignement, grades et titres universitaires.

Primitivement destiné à préparer les candidats aux Licences ès sciences physiques et ès sciences naturelles dont les programmes (*Géologie* pour la Licence ès sciences naturelles et *Minéralogie* pour la Licence ès sciences physiques) étaient fixés

---

Préparateur : M. *Maurice Gignoux*, agrégé de l'Université.
Conservateur adjoint : M. *Paul Reboul* (nomination rectorale).

[1] Jusqu'en 1910, il s'ajoutait encore à ces diverses occupations un service d'*observations sismologiques*, le premier qui ait été établi en France, et qui fonctionna de 1892 à 1909.

par une publication officielle, cet enseignement a été consacré, à partir de la création des Certificats d'Etudes supérieures, aux matières comprises aux programmes des Certificats d'Etudes supérieures : 1° de Géologie; 2° de Minéralogie, délivrés jusqu'en 1901 par la Faculté des Sciences de Grenoble [1].

Cet état de choses fut modifié, en 1901, par une délibération de la Faculté qui supprima le Certificat d'Etudes supérieures de Minéralogie et à la suite de laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique autorisa, par arrêté du 26 octobre 1901, la Faculté des Sciences de Grenoble à délivrer un certificat de *Géologie et de Minéralogie appliquées.*

L'enseignement de la Géologie et de la Minéralogie à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble comprend donc, à partir du 1er novembre 1901, la préparation aux grades suivants:

1° **Certificat d'Etudes supérieures de Géologie et de Paléontologie.** — Ce certificat, d'un caractère élevé et théorique, est obtenu après *deux* années d'études pour lesquelles les étudiants auront à se faire immatriculer à l'Université et à acquitter les droits d'inscription et de travaux pratiques; ces derniers sont de 10 francs par trimestre. Ce certificat est exigé des candidats à la Licence ès sciences naturelles qui se destinent à l'Enseignement public.

2° **Certificat de Géologie et de Minéralogie appliquées.** — Ce certificat correspond également à un cycle de *deux années* d'études, pour lesquelles les droits à acquitter sont les mêmes que pour le précédent et qui confère également, lorsqu'il est réuni à deux autres certificats d'Etudes supérieures de sciences, le grade de licencié ès sciences; il mérite d'attirer l'attention par son caractère spécial.

Ne comprenant que les notions de Géologie et de Minéralogie indispensables *aux applications pratiques,* le programme de

---

[1] V. plus bas (annexe D) le programme de ce dernier certificat (Minéralogie), que nous reproduisons à titre documentaire.

l'examen pour l'obtention de ce nouveau diplôme comporte une série de connaissances relatives à l'art de l'ingénieur, à l'Hydrologie, à l'Industrie, à l'Agriculture et à l'exploitation des gîtes minéraux et l'étude des substances minérales susceptibles d'être utilisées d'une façon quelconque. (V. plus bas, Annexe C, le programme détaillé de ce certificat.)

Le certificat de Géologie et de Minéralogie appliquées peut être préparé concurremment avec les certificats de Chimie, de Physique industrielle ou de Mécanique et contribuer utilement à l'*instruction des jeunes gens qui se destinent à l'Agriculture ou à l'Industrie.*

3° **Certificat d'Etudes supérieures des Sciences physiques, chimiques et naturelles** (dit aussi Certificat P. C. N. supérieur). — Les examens de ce certificat comportent une épreuve orale de Géologie (voir le programme ci-après (annexe A); — une seule année suffit pour en préparer la partie géologique.

Des exercices de géologie pratique *sur le terrain* seront indiqués par le professeur aux candidats des divers certificats précédemment énoncés.

— En outre, le Laboratoire est outillé pour les recherches en vue du Diplôme d'Etudes supérieures de Géologie et du Doctorat ès Sciences naturelles (Géologie) d'Etat ou d'Université.

4° Le **Diplôme d'Etudes supérieures** exige une scolarité de deux semestres, avec des travaux pratiques; la préparation à ce diplôme qui est exigée des candidats à l'Agrégation des Sciences naturelles consiste dans la composition d'un *travail personnel* exposant les résultats des expériences ou observations faites par le candidat sur un sujet choisi par lui et agréé par la Faculté. En outre, le candidat est interrogé sur ce travail et sur des questions données trois mois au moins à l'avance.

5° Le **Doctorat d'Etat** comporte la rédaction d'une thèse et un examen sur deux autres branches des sciences naturelles conformément au règlement officiel du doctorat ès sciences. — Les candidats à ce grade doivent être pourvus du diplôme de licencié ès sciences (3 certificats d'Etudes supérieures) d'une Faculté française.

6° Le **Doctorat de l'Université de Grenoble** est régi par le règlement ci après (*Arrêté ministériel du 15 juin 1901*) :

Article premier. — Il est institué un doctorat de l'Université de Grenoble, près des Facultés des Sciences et des Lettres.

Art. 2. — Les aspirants doivent demander leur inscription au Secrétariat de la Faculté dont ils veulent suivre les études et produire, avec leur acte de naissance, les diplômes, certificats ou titres indiqués plus loin.

Art. 3. — Ils sont soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'Université.

Art. 4. — Les épreuves pour l'obtention du diplôme sont publiques. Le Jury se compose de trois membres au moins et peut comprendre un spécialiste étranger à la Faculté et désigné par elle.

Le diplôme est signé par les membres du Jury et par le Doyen de la Faculté devant laquelle auront eu lieu les épreuves. Il porte la mention des matières de l'examen. Il est délivré, sous le sceau et au nom de l'Université de Grenoble, par le Président du Conseil de l'Université.

Art. 5. — Les aspirants, français ou étrangers, devront produire, en vue de leurs inscriptions, un ou plusieurs certificats d'études supérieures obtenus devant une Faculté des Sciences, ou, à défaut, des titres scientifiques ou des attestations d'études ou de travaux dont la Faculté appréciera la valeur.

Art. 6. — Les aspirants sont astreints à justifier d'une année de scolarité, et, s'il y a lieu, de travaux pratiques effectués dans les laboratoires de recherches de la Faculté. Des dispenses pourront être accordées dans des cas particuliers.

Art. 7. — Les épreuves comprennent :

1° La soutenance d'une thèse contenant des recherches personnelles ;

2° Des questions posées à l'avance par la Faculté. La thèse devra être imprimée pour la soutenance.

Les *droits* à percevoir ont été fixés ainsi qu'il suit (arrêté des 19 novembre et 10 décembre 1909) :

1 Droit annuel d'immatriculation, 20 francs.

1 Droit annuel de Bibliothèque, 10 francs.

4 Droits trimestriels de laboratoire : de chimie ou de physique à 200 francs, soit 800 francs ; ou

4 Droits trimestriels de laboratoire : de géologie, minéralogie, botanique ou zoologie à 50 francs, soit 200 francs.

1 Droit d'examen, 80 francs.

Dispositions et renseignements complémentaires. — D'après l'article 7 du règlement, les épreuves pour le doctorat de l'Université de Grenoble près la Faculté des Sciences comprennent deux parties : 1° la soutenance d'une thèse ; 2° l'exposition de questions proposées à l'avance par la Faculté.

La thèse ne porte pas sur un sujet donné par la Faculté, mais sur des recherches personnelles et libres du candidat. Elle doit être *inédite* et renfermer des résultats nouveaux. Quand le sujet est expérimental, si les recherches n'ont pas toutes été faites dans les laboratoires de la Faculté, le candidat pourra être appelé à répéter devant le Jury certaines de ses expériences, ou sera tenu, le cas échéant, de présenter les substances qu'il aura obtenues ou étudiées.

La thèse doit être imprimée, dans le format in-8° raisin ou in-4° carré, en observant certaines dispositions relatives à la composition de la couverture, à la liste des professeurs de la Faculté, au texte des questions proposées et au permis d'imprimer, le tout suivant un modèle tenu à la disposition des candidats.

Le candidat fait parvenir au Secrétariat l'épreuve de la première feuille de la thèse (*couverture* et *liste des membres de la Faculté*) et de la dernière (*propositions données par la Faculté* et *permis d'imprimer*), pour recevoir le numéro d'ordre et le *bon à tirer*, lesquels sont donnés par le Secrétaire de la Faculté. Cet envoi doit être accompagné de celui de la feuille manuscrite de la thèse qui contient le permis d'imprimer de M. le Recteur.

L'impression terminée, le candidat fait effectuer le dépôt au Secrétariat de 95 exemplaires brochés.

Le Doyen fixe, après le dépôt, la date de la soutenance. Le candidat a à produire au Secrétariat son acte de naissance, ses diplômes et ses attestations de scolarité dans les Universités françaises ou étrangères.

Il lui est délivré un bulletin de versement des droits d'examen (80 francs) sur la présentation duquel il est admis à consigner ces droits, soit à la caisse du Receveur des droits universitaires, rue Villars, 9, à Grenoble, soit aux caisses des Trésoriers généraux ou des Receveurs des finances. Le récépissé des droits versés doit être produit au Secrétariat avant le jour de la soutenance.

Les *questions posées par la Faculté* sont destinées à établir que le candidat possède des connaissances élevées et étendues en dehors de celles qui se rapportent directement à l'objet immédiat de sa thèse.

Pour le doctorat ès sciences mathématiques, la thèse portant sur une des branches, géométrie, analyse, astronomie, mécanique, les questions seront prises dans l'une des autres.

Pour les sciences physiques, la thèse se rapportant à l'une des sciences (physique ou chimie), les questions porteront sur l'autre.

Enfin, pour les sciences naturelles (zoologie et physiologie, botanique, géologie), les questions porteront à la fois sur les deux branches qui ne comprendront pas le sujet de la thèse.

Quant aux connaissances exigées des candidats, leur niveau sera celui de la licence, et elles devront comprendre, sur les sujets proposés, les derniers progrès de la science.

Les deux épreuves de l'examen sont également importantes ; et, après avoir satisfait à la première par une thèse jugée digne de l'admission, le candidat peut cependant encore être ajourné pour insuffisance dans la seconde.

Enfin, il n'y aura pas de questions proposées par la Faculté dans le cas où le candidat présenterait une seconde thèse admise par la Faculté.

Les *étudiants en Géographie* de la Faculté des Lettres pourront, après entente avec le professeur de Géographie de cette Faculté et acquittement des droits de travaux pratiques à la Faculté des Sciences, suivre l'enseignement et utiliser les ressources du Laboratoire de Géologie, qui constituent un utile complément à leurs études.

Cours et conférences. — Séances de travaux pratiques.

L'enseignement de la Géologie et Minéralogie appliquées, comprenant les matières exigées pour les certificats d'études supérieures (voir le programme ci-après), est donné dans une **conférence** par semaine. Les élèves peuvent, deux fois par semaine, consulter les collections élémentaires mises à leur disposition au Laboratoire. De plus ils sont exercés, dans **une séance de travaux pratiques,** par le professeur ou par le préparateur à la détermination des fossiles caractéristiques et à la reconnaissance des espèces minérales à l'aide de leurs propriétés physiques et chimiques ainsi qu'aux manipulations énumérées dans les programmes ci-après (voir les annexes ci-après) :

— Le **cours public** est consacré à l'enseignement de la Géologie. Il est complété, chaque semaine, par une **conférence** (Paléontologie, Lithologie et Stratigraphie) et par des excursions géologiques publiques. Ce cours public s'adresse non seulement aux candidats qui se destinent au professorat, mais à toutes les personnes qui désirent acquérir les notions fondamentales sans lesquelles il est impossible de comprendre la Géologie agricole et la Géologie technique aujourd'hui si utilement enseignées à l'étranger. Il est suivi, ainsi que les excursions, par les candidats aux certificats d'études supérieures, ainsi que par un certain

nombre d'auditeurs libres (géologues, professeurs d'agriculture, des écoles normales, officiers, gardes généraux des forêts, etc.).

Enfin une **conférence spéciale**, création de l'Université, est consacrée aux *notions élémentaires de Géologie* indispensables aux candidats de 1re année des divers certificats et suffisantes pour ceux qui préparent le certificat P. C. N. supérieur.

Les cours et conférences sont complétés par des **travaux pratiques** au Laboratoire; les élèves y examinent les échantillons qui ont servi de démonstration : des microscopes sont tenus à leur disposition pour l'étude des roches composées, ainsi que des réactifs, un choix d'appareils divers et une série d'atlas et d'ouvrages élémentaires.

La préparation aux certificats (composition écrite; épreuves pratiques et orales) exigeant *deux années d'études*, le professeur a organisé ses cours et conférences de façon à traiter en deux ans les questions les plus importantes exigées à ces examens, tout en laissant à chacune de ces deux périodes d'enseignement soit autonomie propre. Il est ainsi possible de commencer indifféremment, soit par le cours de première année, soit par celui de seconde.

Laboratoires.

Le **Laboratoire d'enseignement** contient des séries de fossiles et de roches caractéristiques, une série d'animaux actuels utiles à l'étude de la Paléontologie, des moulages, ainsi qu'une collection nombreuse d'ouvrages élémentaires et de cartes. Il est ouvert aux étudiants qui peuvent y compléter les notions acquises dans les cours et conférences.

Il renferme également les appareils et les installations nécessaires à l'étude de la Minéralogie et de la Pétrographie (réactifs, chalumeaux, calcimètres, microscopes polarisants et accessoires, spectroscope, fluoroscope, goniomètres, etc.).

Les descriptions et exposés faits au cours public sont appuyés par une série d'échantillons de roches et de fossiles, de dessins, de photographie, de cartes et de tableaux que le professeur fait passer sous les yeux des auditeurs et qui permettent à ceux-ci de compléter eux-mêmes les notions acquises pendant les leçons. Ces documents restent à leur disposition au Laboratoire[1].

Le Laboratoire d'enseignement est ouvert *tous les jours* aux candidats aux certificats de Géologie et Minéralogie, ou de Géologie et Minéralogie appliquées.

Chaque semaine a lieu, pour chacune de ces catégories d'étudiants, *une séance de travaux pratiques*.

Excursions géologiques. — Des excursions d'une ou de plusieurs journées ont lieu, pendant la belle saison, sous la direction du professeur. Dans le cours des dernières années, il a été possible ainsi de passer en revue, sur le terrain, les principaux phénomènes géologiques ainsi que toute la série des assises si variées Schistes cristallins, roches granitoïdes, terrains houiller, triasique, jurassique, crétacé, tertiaire et quaternaire, formations fluvio-glaciaires qui constituent le sol du Dauphiné et y jouent un rôle morphologique. — Ces courses sont publiques et annoncées par des affiches spéciales. — La Compagnie P.-L.-M. fait bénéficier les étudiants qui y prennent part, *lorsqu'ils sont en nombre suffisant,* d'une *réduction* notable du prix des places. Les nombreux tramways récemment créés dans la région permettent de visiter en un temps relativement court une grande partie du Dauphiné.

Laboratoire de recherches. — Ce Laboratoire est ouvert *tous les jours non fériés* aux candidats au Doctorat ou au Diplôme d'études supérieures, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent s'y livrer à des recherches personnelles et qui en auront obtenu l'autorisation.

---

[1] Les étudiants peuvent, en outre, acquérir pour un prix minime, au Laboratoire de Géologie, les fascicules non épuisés des « Travaux du Laboratoire » et diverses cartes, *schémas* et brochures intéressant la structure géologique de la région dauphinoise.

Un certain nombre de géologues de Grenoble, de la région du Sud-Est, de la Suisse et d'autres pays étrangers viennent, de temps en temps, consulter les ressources de nos galeries, et notamment les séries locales provenant des recherches du regretté Lory et du personnel du Laboratoire, ainsi que diverses explorations et acquisitions récentes (collections Kilian, P. Lory, V. Paquier, Zürcher, Tardieu, Guébhard, Jaubert, Gevrey, Arnaud, Ch. Jacob, etc.).

Notre collection comprend un ensemble complet de roches, minéraux et fossiles, qui se rencontrent dans les Alpes françaises, et constitue une source précieuse de documents, dont un grand nombre sont encore inédits. Quelques séries ont été communiquées à des savants de la capitale pour leurs recherches personnelles.

Une collection spéciale et unique en son genre de *Céphalopodes néocomiens* qui renferme un grand nombre de types originaux et de nombreux moulages d'Ammonitides palaeocrétacés du monde entier constitue une précieuse source de documents paléontologiques qui a été fréquemment consultée par des paléontologistes venus de loin ; une série d'ouvrages correspondent, à la Bibliothèque universitaire, à cette spécialité pour laquelle notre Laboratoire est admirablement outillé.

Un **Laboratoire de photographie,** organisé dans le but d'exécuter, soit pour les besoins de l'enseignement, soit pour les collections de la Faculté, des vues des plus remarquables dislocations des Alpes occidentales, a permis de composer une série très intéressante qui continue à se compléter chaque année et qui permet au Laboratoire de fournir des collections de photographies instructives à divers particuliers et établissements publics (Facultés, Musées, Sociétés de Géographie, Universités étrangères), en échange de collections qui ont enrichi nos galeries. Ces documents, dont une partie a été utilisée déjà par les auteurs d'ouvrages classiques (E. Haug, Vidal de la Blache, de Martonne, Frech, Stille, etc.), pourront un jour être publiés

et formeront un atlas fort instructif, destiné à augmenter le matériel de l'enseignement géologique français.

L'acquisition d'appareils photographiques perfectionnés (objectifs Zeiss) pour la reproduction des fossiles en grandeur naturelle, les agrandissements et les réductions, constituent, ainsi que des machines à scier et à polir, un puissant moyen de travail pour les recherches paléontologiques.

Les travaux originaux exécutés dans le Laboratoire sont réunis en une *publication spéciale* dont le tome IX est actuellement (1910) en cours d'impression.

SERVICE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE

(Ministère des Travaux publics.)

Directeur : M. Michel-Lévy, membre de l'Institut, inspecteur général des Mines, boulevard Saint-Michel, 62, Paris.

Collaborateur principal à Grenoble : M. Kilian (W.), professeur à l'Université de Grenoble, chargé par le Ministère de l'Intérieur de l'instruction géologique des projets d'adduction d'eaux pour les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ardèche et d'une partie du Var.

Collaborateurs adjoints : MM. Lory (P.), chargé de conférences, sous-directeur du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences; Jacob (Ch.), docteur ès sciences, agrégé de l'Université, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Bordeaux; G. Sayn, à Montvendre (Drôme).

Collaborateurs auxiliaires (pour la région) : MM. Gignoux, préparateur à la Faculté des Sciences de Grenoble, agrégé de l'Université; Reboul, conservateur adjoint des collections de Géologie de la Faculté des Sciences, chargé de collaborer à l'examen géologique des adductions d'eaux; capitaines Pussenot, à Briançon; Hitzel, à Chedde (Haute-Savoie); J. Révil, président de l'Académie de Savoie, à Chambéry.

Les feuilles de la Carte géologique détaillée de la France auxquelles a collaboré le personnel du Laboratoire de Géologie sont les suivantes :

Carte géologique au 1/80.000e : Feuilles Montbéliard, Ornans, Ferrette (M. W. Kilian); Aiguilles, Briançon, Larche, Digne (M. W. Kilian); Le Buis, Valence (MM. W. Kilian et V. Paquier); Privas (MM. W. Kilian et V. Paquier); Gap, Saint-Jean-de-Maurienne (MM. W. Kilian et P. Lory); Grenoble, 2e édition (MM. W. Kilian, P. Lory, Ch. Jacob, P. Reboul, Ed. Hitzel) ; Vizille, 2e édition (sous presse) (MM. W. Kilian, P. Lory, V. Paquier, Ch. Jacob); Annecy, 2e édition (partie) non parue (M. Ch. Jacob).

En outre, ce même personnel a concouru aux levés suivants :

Carte géologique au 1/320.000e : Feuilles Lyon, Avignon, Dijon (MM. W. Kilian, Ch. Jacob et P. Reboul); Grand-Saint-Bernard (MM. W. Kilian et P. Lory) (en préparation).

Collaboration aux relevés de la Carte géologique de France au 1/1.000.000e (M. W. Kilian).

SERVICE DES ADDUCTIONS D'EAU

(Ministère de l'Intérieur.)

Le 10 décembre 1900, M. le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil, fit paraître des instructions relatives aux projets pour l'alimentation en eau potable des communes. Rappelant une circulaire d'un de ses prédécesseurs, du 23 juillet 1892, et voulant la faire entrer pratiquement en vigueur, il décida que dorénavant *toute demande d'adduction d'eau dans les communes serait précédée d'une étude géologique des terrains,* confiée aux collaborateurs du Service de la Carte géologique de France et de préférence à des professeurs de Faculté. Dans chaque cas particulier, le rapport déposé doit être, s'il est favorable, suivi d'une

analyse des eaux confiée à un chimiste et à un bactériologiste. Le Ministère de l'Intérieur, direction de l'Assistance publique et de l'Hygiène, a envoyé, le 13 mars 1901, une circulaire aux Préfets des départements tendant à imposer cette étude des terrains et à la placer, vu son importance, au premier rang des formalités à remplir par les communes. Le collaborateur principal au Service de la Carte géologique de France, résidant à Grenoble, M. W. Kilian, professeur de Géologie, a donc été chargé, avec le concours de collaborateurs adjoints et auxiliaires, d'assurer le fonctionnement de ce nouveau service pour les départements de l'Isère, de l'Ardèche et des Hautes-Alpes dès le mois de mars 1901. L'application de la loi du 31 mars 1903, autorisant les communes à solliciter des subventions prises sur les fonds du Pari mutuel, a augmenté de beaucoup la création de fontaines dans les villes et les villages et peu à peu le *Service des études géologiques des sources est devenu très important.* Toutefois, pour alléger le travail des collaborateurs de la Carte géologique, les Préfets ont été priés de grouper autant que possible les demandes de façon à éviter par des tournées un grand nombre de voyages isolés (circulaire du 6 mai 1905). Le départ de M. Zürcher, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Digne, a compliqué la question en ce qui concerne le Sud-Est et M. Kilian a été chargé d'assurer également depuis ce moment-là le service des sources dans les Basses-Alpes et une partie du Var. Les chiffres suivants donneront une idée de l'importance numérique de ces études.

Il a été procédé à l'examen géologique

en 1900 — de 25 sources;
en 1902 — de 27 —
en 1903 — de 10 —
en 1904 — de 44 —
en 1905 — de 52 —
en 1906 — de 39 —
en 1907 — de 54 —

en 1908 — de 50 sources
en 1909 — de 53 —

M. le professeur Kilian et ses collaborateurs (MM. Gignoux, Reboul et Révil) ont donc à assurer un service qui s'étend sur les départements de l'Isère, de l'Ardèche, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la plus grande partie du Var.

PROGRAMMES

Les programmes qui suivent ont été intentionnellement très détaillés; ils doivent fournir aux candidats un *cadre* pour leurs études et une orientation dans le domaine un peu touffu des Sciences géologiques. Certaines parties de ces programmes se suffisent à elles-mêmes; d'autres ne font que *résumer* des notions que les candidats auront à approfondir notablement, mais l'ensemble de chacun d'eux est destiné à grouper en un enchaînement *logique et raisonné* les matières qui correspondent aux différentes branches des Sciences géologiques. — Nous avons essayé d'en faire en quelque sorte des *guides* que les étudiants auront avantage à ne perdre de vue à aucun moment de leurs études.

Annexe A.

Programme de Géologie en vue du Certificat d'Etudes supérieures des Sciences physiques et naturelles (dit Certificat P. C. N. supérieur) de la Faculté des Sciences de Grenoble.

Définition et but des Sciences géologiques. — Leurs principales branches.

La Terre; Hypothèse de Laplace; l'Ecorce terrestre, sa formation; les modifications de divers ordres qu'elle subit. — Hypothèses sur la constitution du noyau central de la Terre.

Caractères morphologiques des mers et des continents (Géophysique).

Sédimentation, caractères généraux des roches sédimentaires; fossiles, leur signification stratigraphique et paléontologique. — Géosynclinaux et aires continentales.

Phénomènes volcaniques; caractère des éruptions; produits. —

Cause du Volcanisme. — Principales roches éruptives. — Répartition géographique des volcans. — Tremblements de terre.

Déformations de l'Ecorce terrestre; plissements, fractures; localisation de ces accidents (Orogénie). — Filons et gîtes métallifères.

Eaux souterraines; eaux superficielles. Action des eaux courantes, ruissellement, érosion, désagrégation.

Actions éoliennes. — Dunes.

Neiges persistantes; glaciers actuels et anciens.

Terme final de l'Erosion (pénéplaines).

Déplacement des lignes de rivage. — Transgressions et régressions.

Action des animaux et des végétaux (Récifs coralliens, Tourbières, Guano).

Métamorphisme régional, Métamorphisme dans les géosynclinaux. — Terrains métamorphiques, leur situation à la base des terrains sédimentaires. — Origine du Granite. — Série dite archéenne.

Ère primaire. — Caractères paléontologiques généraux. — Trilobites, Orthocères, Poissons. — Reptiles primitifs. — Flore houillère; principales roches primaires. — Formation de la Houille. — Modifications successives dans la distribution des terres et des mers. — Chaîne hercynienne.

Ère secondaire. — Caractères paléontologiques généraux. — Céphalopodes.

Reptiles. — Oiseaux. — Angiospermes. — Principaux sédiments; dépôts lagunaires du Trias, récifs coralliens. — Craie. — Changement dans la distribution des terres et des mers.

Ère tertiaire. — Caractères paléontologiques généraux. — Grands Foraminifères. — Types divers et évolution des Mammifères. — Distribution des terres et des mers. — Bassin de Paris. — Bassin du Rhône. — Climats. — Formations lacustres.

Période quaternaire. — Extensions glaciaires successives (Glaciations). — Creusement des vallées et formation des terrasses. — Faune. — L'homme préhistorique.

Répartition des divers terrains éruptifs, métamorphiques et stratifiés en France; grandes lignes de la structure géologique du pays.

Annexe B.

Programme des matières exigées pour le certificat d'études supérieures de Géologie et de Paléontologie [1] délivré par la Faculté des Sciences de Grenoble.

L'examen pour l'obtention du certificat de Géologie et de Paléontologie comprend les épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur un sujet emprunté au programme ci-joint ;

2° Une épreuve pratique consistant en des déterminations de fossiles [2] et de roches caractéristiques. — Les candidats devront indiquer par écrit ou par des croquis les caractères des échantillons et donner des indications sommaires sur *leur âge* et leur répartition géographique. Les roches pourront être partiellement remplacées ou accompagnées par des minéraux usuels ou par des plaques minces, choisies parmi les types classiques, que les candidats auront à déterminer (ces dernières au microscope polarisant) ;

3° Une épreuve orale.

I.

Introduction à l'étude de la Géologie.

Définition. — Différentes sciences géologiques.

Historique. — Notions sur l'histoire de la Géologie et de la Paléontologie. — Leurs progrès récents. — Leur importance et leur rôle ; leur portée philosophique.

Notions de Géophysique (ou Physiographie). — Morphologie terrestre. — Globe terrestre. — Notions astronomiques élémentaires. — Répartition des continents et des océans, des grandes profondeurs et des grandes altitudes. — Relief. — Orographie et hydrographie sommaires. — Océanographie.

Conditions physiques du globe. — Chaleur. — Magnétisme. — Pesanteur (anomalies constatées).

Conditions physiologiques. — La vie sur les continents et dans les mers. — Le milieu marin ; conditions physiques de ce milieu, conditions d'existence des êtres marins.

Géologie dynamique.
(Géodynamique.)

Etude des actions produites à l'époque actuelle sur le globe par les différents agents mécaniques, physiques, chimiques et physiologiques. (Phénomènes actuels, activisme.) — Les phénomènes géologiques ; cycle de ces phénomènes.

---

[1] V. l'arrêté ministériel du 26 octobre 1901.

[2] V. ci-après (annexe E) la liste des Fossiles, Roches et Minéraux dont la connaissance est exigée.

I. — *Dynamique externe.*

1° Actions mécaniques, physiques, chimiques. — Action des agents atmosphériques (air et vents). — Erosion, désagrégation et transport de matériaux. — Phénomènes désertiques. — Dunes. — Cailloux polis, etc. — Formes engendrées. — Régime pluviométrique. — Action de la foudre.

Action de l'eau :

A. Eaux marines. — (Erosion. — Dépôts. — Lithogenèse. — Conditions de la sédimentation. — Actions littorales. — Lagunes et bassins d'évaporation; leurs dépôts.)

B. Eaux courantes. — Eau de pluie. — *Torrents.* — Leur étude dans les Alpes). — Rivières et fleuves; lacs (Limnologie). — Erosions et remblaiement. — Erosion régressive; influence du *déplacement du niveau de base* ou du point d'origine du cours d'eau. — Alluvions, Terrasses, Cônes de déjections, etc. — Estuaires et Deltas.

C. Eaux souterraines (hydrologie), leur origine (hypothèses diverses : infiltration, condensation souterraine), leur circuit. — *Nappes souterraines.* — Niveau piézométrique. — Sources. (Notions pratiques sur les nappes aquifères; Sources et résurgences.) — Puits artésiens. — Spéléologie : Rivières souterraines; Grottes. — Actions chimiques des eaux souterraines, dépôts.

Action de la glace. — Glaciologie et Nivométrie. — Neiges et glaces. — Glaces hivernales. — Glaces polaires. — *Glaciers.* Phénomènes de transport (Moraines et blocs erratiques). — Formations glaciaires (Moraines et blocs erratiques) et *fluvio-glaciaires* (étude détaillée). — Glaciations.

Formes dues à l'action mixte de l'érosion glaciaire et torrentielle : *surcreusement* des vallées alpines.

2° *Actions physiologiques :* Action des animaux. — Dépôts formés par les animaux. — Foraminifères; — formations coralliennes, zoogènes, calcaires construits, à débris, etc. — Guano. — Provinces botaniques et zoologiques.

Action des végétaux. — Dépôts d'origine végétale. — Algues calcaires. — Formations phytogènes. — Tourbières, Lignites, etc. — Formation des combustibles minéraux.

II. — *Dynamique interne.*

Chaleur interne. — Sources thermales.

Phénomènes volcaniques (Volcanisme) et geysériens. (Théories diverses.) — Divers types, structure des appareils éruptifs; répartition géographique. — Fumerolles et Sources thermales.

Phénomènes de dislocation. — Tremblements de terre (Séismologie). — Relations avec d'autres phénomènes. — Microséismes et Mégaséismes. — Phénomènes grisouto-séismiques. — Géographie séismologique. — Conclusions relatives à la constitution interne du globe. — Mouvements lents : Bradyséismes (Issel). (Déplacement des lignes de rivage; — Mouvements épirogéniques, etc.)

II.

Géologie proprement dite.

Comparaison des phénomènes actuels avec les faits que révèle l'étude des formations qui constituent la partie solide du globe terrestre.

Notions sur la composition de l'écorce terrestre.

Trois ordres de formations : sédimentaires, éruptives et métamorphiques.

— Leur disposition relative. — Leur mode de formation. — Leur action les unes sur les autres (métamorphisme, endomorphisme). — Leurs modifications par des actions mécaniques (dynamométamorphisme). — Diagenèse et métasomatose.

Caractères des formations stratifiées et surtout des formations sédimentaires : particularités de la stratification (stratification parallèle, inclinée, entrecroisée ; concordance, discordance, transgressivité, régressivité, etc.).

Principe de continuité.

Importance des caractères paléontologiques. — Utilité de l'étude des fossiles.

Principe de la contemporanéité des faunes semblables. Ses applications ; critique de cette loi. — Question des *faciès*. Principaux faciès avec les organismes qui les caractérisent. — Régressions, transgressions, ingressions. — Migration des espèces, rôle des courants et des transgressions, etc. — Provinces.

Déplacements des lignes de rivage. — *Géosynclinaux* et aires continentales.

Classification et nomenclature. — Groupes. — Terrains ou systèmes. — Séries. — Etages. — Sous-étages. — Assises. — Zones, etc.

Reconstitutions paléographiques.

Stratigraphie ou étude chronologique des terrains.

(On insistera surtout sur le rôle des géosynclinaux, dans les phénomènes de transgression, de régression, sur les oscillations (mouvements positifs et négatifs compensateurs) des mers, relatifs à chaque période, et sur les modifications des faciès et des faunes.)

Groupe des terrains primaires ou paléozoïques.

Schistes cristallins (système archéen ou cristallophyllien) ; Types anciens ; Amérique du Nord, Scandinavie. — Premières discordances.

Métamorphisme ; ses différents modes (théories diverses ; théorie des *zones*).

Massifs granitiques ; question de l'origine du Granite. — Endomorphisme.

Difficulté de reconnaître et de classer les premières formations sédimentaires. — Confusion et analogie avec des séries cristallophylliennes moins anciennes. — Problème de l'apparition de la vie sur le globe.

1° *Système précambrien.* — Principaux types de ce terrain, surtout en France et en Angleterre. Premiers vestiges d'êtres organisés ; traces de mouvements orogéniques.

2° *Système silurien.* — Ses trois divisions. — Question du Cambrien. — Principaux caractères du terrain silurien, surtout en Bohême, en Angleterre et en France. — Aperçu plus sommaire sur les autres régions, notamment sur la Scandinavie, la Russie et l'Amérique. — Faune. — Faciès divers.

3° *Système dévonien.* — Sa division en étages. — Faciès marin. France (Ardennes surtout), Provinces rhénanes, Angleterre, etc. — Faciès littoral ou lagunaire. Vieux grès rouge. — Faciès mixte. — Russie, Amérique.

Faune et Flore.

Manifestations orogéniques et formations éruptives des trois périodes précambrienne, silurienne et dévonienne. Phénomènes glaciaires anciens.

4° *Système carbonifère.* — A) Type occidental. — Calcaire carbonifère et terrain houiller. — Principaux bassins. — Terrain houiller des Alpes ; grès à Anthracite ; bassin de La Mure. — B) Type oriental. — Russie. — Inde. — Région du Pacifique. — C) Type à *Glossopteris*.

Principales phases de la flore carbonifère.

Mode de formation de la houille. — Processus chimique ; Houilles allochtones et autochtones ; Houilles marines et lacustres. (Théories diverses.)

3° *Système permien.* — Type classique. — Allemagne centrale. — Modifications du type dans les régions occidentales (France, etc.). — Type oriental (Russie, Asie, Pacifique). — Faciès verrucano.

Faune et flore permiennes (Phases).

Manifestations orogéniques et caractères des éruptions de la période *anthracolithique* (époques carbonifère et permienne). — Roches porphyriques. — Dépôts glaciaires permo-carbonifères.

Groupe des Terrains secondaires ou mésozoïques.

1° *Système triasique.* — Type occidental (germanique) ou littoral. — Ses trois divisions : France, Angleterre, Allemagne. — Type alpin ou pélagique (Alpes autrichiennes, région méditerranéenne. Faciès divers superposés par l'effet des nappes de recouvrement). — Son parallélisme avec le Trias germanique. — *Trias des Alpes occidentales* (détails). *Calcaires du Briançonnais*, etc. — Trias dans la région arctico-pacifique et dans l'Inde. Etages et zones à Céphalopodes. — Trias de l'Amérique.

Faune et Flore.

2° *Système Jurassique.* — Ses principales divisions.

Série du Jurassique inférieur. — Rhétien, Infra-Lias et Lias ; Sous-étages et assises. — Type occidental ; type espagnol ; type méditerranéen. — Faciès divers (Calc. coralligène de Savoie, brèches, etc.). — Opportunité d'un étage aalénien.

Série du Jurassique moyen. — Bajocien et Bathonien. — Leurs principales divisions, leurs principaux faciès.

Série du Jurassique supérieur. — Grande transgression de l'époque callovienne. — Division en étages. — Leurs caractères. — Subdivision en zones : — A. Dans l'Europe septentrionale et occidentale, surtout dans le bassin anglo-parisien et dans le Jura. Faciès vaseux, faciès coralligènes, littoraux et lacustre (Purbeckien). — B. Dans l'Europe méditerranéenne. Question du Tithonique. Calcaire de la Porte de France. Faciès récifal : « Calcaires blancs » de Provence. — C. Dans l'Europe orientale (Russie, etc.). Question du Volgien.

Notions sur la période Jurassique dans les régions extra-européennes.

Répartition probable des terres et des mers. Caractères des faunes et des flores. Provinces zoologiques.

3° *Système crétacé.*

Série A. *Crétacé inférieur.* — Ses principales divisions dans le Sud de la France et, par extension, dans l'Europe méditerranéenne (Limite inférieure ; Valanginien, Hauterivien, Barrémien, Aptien). — Faciès zoogène (Urgonien). Faciès à Spatangues, faciès vaseux. Faciès de l'Europe occidentale et septentrionale (Wealdien, etc.). — Crétacé inférieur de la Russie et de l'Angleterre.

Notions sur la période crétacée inférieure dans les régions extra-européennes. Caractères des faunes et des flores ; Provinces.

Série B. *Crétacé moyen.* — Ses divisions (Albien ou Gault, Cénomanien, Turonien). — Grande transgression de l'époque cénomanienne.

Série C. *Crétacé supérieur.* — Transgression sénonienne. — Faciès de l'Europe septentrionale. Faciès littoraux. Faciès à Rudistes (bassin de l'Aquitaine, Pyrénées, régions méditerranéennes, etc...). Flysch crétacé. Faciès lacustre.

Notions sur le Crétacé supérieur dans les régions extra-européennes.

Caractères des faunes et des flores. Origine de la *Craie*.

Manifestations orogéniques et éruptives de la période secondaire. (Portugal, etc.)

Groupe des terrains tertiaires ou cénozoïques.

1° *Système éogène.* — A. *Série Eocène.* — Ses principales divisions dans le bassin de Paris, en Belgique, en Angleterre, dans l'Aquitaine. — Faciès nummulitique (région pyrénéenne, méditerranéenne et alpine). — Faciès lacustre et faciès continental (Argile à silex, etc.). — Notions sur l'Eocène dans les régions extra-européennes. — Faune (détails sur les Mammifères) et flore.

B. *Série oligocène.* — Transgression stampienne (tongrienne). Divisions du terrain dans le bassin anglo-parisien, le bassin de Mayence, le bassin de l'Aquitaine, l'Auvergne, etc. — Débuts de la période éruptive dans plusieurs régions. — Faciès divers. Oligocène des régions méditerranéennes et extra-européennes. — Flysch, Grès d'Annot, « mollasse rouge ». — *Régression finale.* — Faune (mammifères surtout) et flore.

2° *Système néogène.* — A. *Série miocène.* — Ses principales divisions en France (Bassin du Rhône surtout) et dans l'Europe méditerranéenne (Suisse, bassin de Vienne, Italie, etc.). Aquitanien. Faluns et mollasses. — Faciès marins, lacustres et continentaux, faciès caspien. — Faune et flore.

B. *Série pliocène.* — Ses principales divisions. — Répartition des dépôts *marins* (Angleterre, Belgique, France, Italie) et des dépôts d'eau douce (Europe orientale et méditerranéenne surtout). — Formations alluviales (Alluvions des plateaux). — Creusement des vallées.

Faune (y compris les Mammifères) et flore.

Notions sur l'histoire de la mer Méditerranée.

Phases éruptives de l'Auvergne. Manifestations orogéniques et éruptives de la période tertiaire.

C. *Série pléistocène.* — Phénomènes diluviens, glaciaires, fluvioglaciaires et éruptifs. — Glaciations successives, terrasses; — grottes, tourbières. — Formations de ruissellement (Loess.). — Traces de l'existence de l'homme.

Oscillation du sol, plages soulevées, etc.

Explications et rapports de ces phénomènes entre eux.

Pléistocène marin (Calabre, etc.).

Epoques paléolithique, néolithique.

Principales divisions du Pléistocène.

Faune et flore.

Mouvements épirogéniques.

III.

Tectonique et Orogénie.

Tectonique : Dislocations de l'écorce terrestre. Déplacements verticaux et déplacements tangentiels (horizontaux). Leurs différentes formes. (Plis, Dômes, Failles, Décrochements, etc. Plis couchés, *nappes de charriage*, lambeaux de recouvrement, cicatrices, racines, fenêtres, « carapaces », amygdaloïdes). — Déformations intimes des roches. — *Détails et exemples tirés spécialement de la région alpine.*

Aperçu sommaire sur les principales chaînes de montagnes actuelles (Plateau central, Vosges, Pyrénées, Alpes, Jura, Carpathes, etc.). — Champs de fractures. Etude spéciale des Alpes occidentales.

Mode de formation et constitution des anciennes chaînes de montagnes (chaîne huronienne, chaîne calédonienne, chaîne hercynienne, chaînes alpines, etc.). — « Pays de Nappes » et « Pays de Racines ».

Age des plissements; mouvements successifs; mouvements épirogéniques.

Théories orogéniques. — Théorie des soulèvements (systèmes d'Elie de Beaumont). Théories modernes. — Expériences. — Môles résistants (Horsts), effondrements, plissements et refoulements intracorticaux; charriages, plis couchés, nappes et lambeaux de recouvrement. — Lignes directrices. — Dômes.

Hypothèses sur la localisation et la régularité des phénomènes de fracture et de plissement. — Réseaux pentagonal, orthogonal et tétraédriques; système du prof. Deecke. — Critique.

Paléographie ou géographie ancienne de la France.

Etude sommaire des principales régions naturelles de la France.

Notions de Métallogénie.

Notions de **Géologie expérimentale.**

IV.

Pétrographie (Lithologie).

Exposé sommaire des méthodes pétrographiques anciennes et modernes.

Eléments principaux des roches.

I. Eléments des roches éruptives et cristallophylliennes :

Notions élémentaires de cristallographie et de minéralogie [1].

A. Eléments essentiels. — Quartz. — Feldspaths. — Feldspathoïdes. — Micas, Amphiboles, Pyroxènes, Enstatite, Péridot.

B. Eléments accessoires. — Tourmaline, Apatite, Grenat, Sphène, Zircon, etc.; éléments ferrugineux.

C. Eléments secondaires. — Calcédoine, Opale, Chlorite, Serpentine, Zéolites, etc.

II. Eléments des roches sédimentaires. Calcite, quartz, glauconie, gypse, etc. — Restes organiques; résultats des études micrographiques.

Roches éruptives. — Notions sur l'examen microscopique des roches. — Emploi du microscope polarisant. — Phénocristaux et microlites. Sphérolites, Bélonites, etc., etc. — Ordres de consolidation. — Structures. — Textures. — Influence des conditions de refroidissement. — Analyse chimique globale; nature du Magma.

Age des principaux types. — Roches de profondeur; Massifs, Dykes, coulées; Problème de l'origine du Granite dans les géosynclinaux; Batholithes, Laccolithes, filons. *Enclaves.*

Roches acides, neutres, basiques; analyses globales, nature et appauvrissement des Magmas. — Récurrences. — Théorie des Laccolithes. — « Provinces » pétrographiques.

---

[1] Les candidats devront justifier à l'examen de connaissances suffisantes de Minéralogie élémentaire.

Classification et nomenclature.

Série ancienne :

Roches holocristallines. — Granite (Granitite), Granulite, Protogine. Pegmatite, Granite à amphibole, Syénite, Diorite, Diabase, Norite, Gabbro (et Euphotides), Péridotite.

Roches à structure ophitique. — Ophites, etc.

Roches à structure hypocristalline (porphyroïde) et microlitique. — Microgranites, Microgranulites, Porphyres quartzifères, Pyroméride, Porphyroïde, Porphyres pétrosiliceux. Orthophyres (ou trachytes anciens). Porphyrites (Andésites anciennes). — Variolite. — Mélaphyres (ou Basaltes anciens).

Roches vitreuses. — Rétinite.

Série récente :

Roches à structure holocristalline. — Liparite. — Dolérite. — Gabbros (?).

Roches à structure microlitique ou hypocristalline (trachytoïde). — Rhyolite. — Trachyte. — Phonolite. — Andésite. — Basalte. — Labradorite. — Téphrite. — Leucitophyre et Leucotéphrite. — Limburgite. — Laves diverses.

Roches vitreuses. — Obsidienne, etc.

Principaux centres éruptifs, leur histoire.

Météorites.

Roches métamorphiques ou cristallophylliennes :

Gneiss (Orthogneiss et Paragneiss). — Micaschistes. — Leptynite. — Amphiboloschistes et Amphibolites. — Chloritoschistes. — Schistes à séricite. — Serpentine. — Eclogite. — Pétrosilex. — Cipolins. — Schistes maclifères. — Phyllades. Adinoles. Types divers de Schistes métamorphiques ; Itabirites et Itacolumites, etc.

Théorie des zones, métamorphisme ; ses conditions générales ; Géothermie ; rôle du Granite ; géosynclinaux.

Roches d'écrasement. Mylonites, Granites écrasés.

Roches sédimentaires :

Roches siliceuses (sables, grès, etc.).

Roches argileuses (argiles et schistes).

Roches calcaires (calcaires, dolomies, phosphates).

Roches salines (gypse, sel gemme, etc.).

Roches combustibles (Anthracite, Houille, Lignite, Tourbe, Résines fossiles, Huiles minérales).

Notions sur l'origine de ces diverses roches (notamment des Gypses et des Phosphates).

Principaux minerais. — Gîtes métallifères.

Notions sur les transformations des roches (Diagenèse, Métasomatose, Métamorphisme).

V.

Paléontologie.

Définition du mot fossile. — Divers modes de fossilisation.

Notions sur les principales familles, les principaux genres et les espèces les plus caractéristiques des groupes suivants :

Végétaux. — Algues calcaires. — Cryptogames vasculaires et gymnospermes; Cycadofilicinées.

Radiolaires et *Foraminifères* (Etude spéciale des Nummulitidae).

Spongiaires.

Cœlentérés (Coralliaires et Hydrozoaires surtout).

Echinodermes. — (Blastoïdes, Cystidés; Crinoïdes en général; étude spéciale des Echinides.)

Types problématiques : *Néréites, Arenicolites, Bilobites.*

Brachiópodes et *Bryozoaires.*

Mollusques. — Pelécypodes (insister sur les principales familles, par exemple les Pachyodontes (Chamidæ et Rudistes), les *Pectinidæ*, Ostreidæ, etc.).

Ptéropodes et Gastropodes.

Céphalopodes (Etude spéciale des Nautiloidea, des Ammonoidea, des Belemnoidea, etc.).

Crustacés (Trilobites et Mérostomes).

Insectes et *Myriapodes* (quelques notions).

Vertébrés. — Notions générales seulement ; étude des formes les plus remarquables des Poissons (Ganoïdes, Dipneustes), Amphibiens (Stégocephales), Reptiles (Ptérosauriens, Dinosauriens, Crocodiliens, Lacertiliens, Théromorphes, Sauriens), Oiseaux et surtout des Mammifères (en particulier des Ongulés).

Paléontologie de filiation et Paléontologie de différenciation. Lois de l'évolution. Lois paléontologiques ; variations des espèces dans l'espace et dans le temps; ontogénie et phylogénie. Coup d'œil sur le développement historique de la paléontologie : premières hypothèses ; Cuvier; l'hypothèse transformiste (Lamarck, Darwin, Haeckel) ; tendances modernes. Phénomènes de convergence. Genres polyphylétiques; extinction des espèces, production de formes nouvelles ; migrations, etc.

Annexe C.

Programme des examens pour l'obtention du certificat d'études supérieures DE GEOLOGIE ET DE MINERALOGIE APPLIQUEES délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble.

(3e Édition 1908.)

L'examen[1] pour l'obtention du Certificat de Géologie et de Minéralogie appliquées de la Faculté des Sciences de Grenoble comprend les épreuves suivantes :

---

[1] L'enseignement préparatoire à cet examen comprend *deux années* d'études à la Faculté des Sciences, durant lesquelles *la plupart* des questions portées sur le présent programme seront traitées par le Professeur ou étudiées par le Préparateur pendant les séances pratiques; *les indications bibliographiques* nécessaires seront données aux étudiants pour se mettre eux-mêmes, à l'aide des Bibliothèques de l'Université et du Laboratoire de Géologie, au courant des matières qui n'auront pu, faute de temps, faire l'objet de leçons ou de conférences, *mais qui peuvent fournir des sujets pour la composition écrite.*

1° Une *composition écrite;*
2° Une *épreuve pratique;*
3° Une *épreuve orale.*

Les sujets de ces épreuves seront empruntés au programme suivant :

I.

PARTIE PUREMENT SCIENTIFIQUE.

But et définition de la Géologie et de la Minéralogie ; sciences géologiques et minéralogiques ; leurs principales divisions ; sciences accessoires s'y rattachant.

A. — NOTIONS DE GÉOLOGIE NÉCESSAIRES A LA PRATIQUE.

1. Eléments de Géophysique.

Le globe terrestre, ses conditions physiques ; température, magnétisme terrestre, pesanteur, etc... ; répartition générale du relief terrestre ; orographie et hydrographie.

Idées générales de la vie sur les continents et dans les mers.

2. Géodynamique.

Actions externes modifiant l'écorce terrestre (Géomorphologie). *Cycle des phénomènes géologiques.*

Action (chimique et mécanique) de l'Atmosphère sur les roches. — Composition de l'Atmosphère ; ses propriétés, érosion, désagrégation, transport éolien ; phénomènes désertiques, dunes, vents, cyclones, régime pluviométrique.

Action (physique et chimique) de l'Eau. — Eaux marines : leur composition et leurs propriétés, érosions marines, sédimentation et précipitation à diverses profondeurs ; lagunes ; actions littorales. — Eaux sauvages, eaux courantes, torrents, rivières, fleuves, estuaires ; lacs, leurs sédiments ; érosion (*cañons*) ; alluvions, remblaiement, cônes de déjections, deltas ; « niveau de base », ses déplacements et leurs conséquences. — Ruissellement, dissolution et précipitation, hydratation, désagrégation. — Eaux souterraines (leur origine, leur trajet, leur action chimique), rivières souterraines, grottes, etc. ; nappes aquifères, sources.

Neiges et Glaces ; notions de Glaciologie et de nivométrie. — Avalanches ; glaciers actuels et glaciers anciens ; moraines, blocs erratiques, dépôts fluvio-glaciaires, etc. ; mouvements des glaciers ; *glaciations*, — action érosive ou protectrice des glaciers. — Origine complexe des vallées alpines ; surcreusement ; actions interglaciaires ou interstadiaires.

Action des animaux et des végétaux (Récifs de Polypiers, Guano, Tripoli, tourbières, etc...).

Formation des Combustibles minéraux.

Actions internes. — Chaleur interne, degré géothermique, ses variations, zone à température constante, sources thermales.

Phénomènes volcaniques et geysériens ; fumerolles, solfatares, salses, suffionis, etc. Théories diverses. — Produits solides, liquides et gazeux des appareils volcaniques, grisou, émanations d'acide carbonique, borax des suffionis, etc.

Phénomènes de dislocation ; tectonique.

Tremblement de terre (*Séismologie*), mégaséismes, mouvements microséismiques. Intensité, propagation, direction, fréquence, répliques, bruits. Epicentres,

relations avec d'autres phénomènes; Séismographes divers, Séismogrammes, stations séismiques, Séismes sous-marins, etc.

Sismologie pratique, art de construire dans les régions sismiques; — choix des terrains, matériaux, etc., règles. Effets géologiques des tremblements de terre, effets sur les constructions et travaux d'art.

Mouvements lents de l'écorce terrestre, bradyiséismes (déplacements positifs et négatifs des lignes de rivage). — Mouvements épirogéniques.

Magnétisme terrestre (ses variations). — Pesanteur (ses anomalies).

3. Géologie proprement dite.

Notions sur la composition générale de l'Ecorce terrestre : formations éruptives et sédimentaires; métamorphisme (métam. régional, métam. de contact, dynamométamorphisme) ; schistosité, ses lois.

Pétrographie (Lithologie) ou étude des roches.

Roches composées et roches simples. — *Simple aperçu* des méthodes de la Pétrographie moderne : méthodes mécanique (séparation des éléments), minéralogique (caractères optiques et microchimiques, application de cette méthode à la métallurgie (Métallographie) et chimique (analyse globale, magmas).

Roches éruptives : minéraux qui en forment les éléments; textures, principes servant à leur classification; *âge* et mode de gisement des différentes roches éruptives; métamorphisme, marmorisation. — Phénomènes volcaniques anciens.

Roches sédimentaires : Examen micrographique, classification; emploi du réactif de Schulze pour les roches combustibles. — Formes diverses de la désagrégation, ses produits. — Terre végétale.

Stratigraphie.

Chronologie des roches sédimentaires. — Principes de superposition, de continuité, caractère paléontologique; synchronisme et parallélisme.

Simple aperçu sur les méthodes et les résultats de la *Paléontologie :* fossiles, processus de fossilisation.

Faciès et provinces. — Transgressions, régressions, ingressions, discordances; stratification horizontale, inclinée, entrecroisée, accidents de stratification. — Utilisation de toutes ces données pour l'histoire du globe, reconstitutions paléographiques.

Etude chronologique des terrains. Leurs caractères généraux. (Fossiles caractéristiques, roches, transgressions et régressions, etc.) Nomenclature et subdivisions.

Groupe primaire. — Systèmes archéen (cristallophyllien), précambrien, silurien, dévonien, carbonifère et permien; leur composition, leurs principaux fossiles[1] caractéristiques. — Calcaires et marbres anciens, gisements ardoi-

---

[1] Les restes fossiles dont la connaissance est exigée aux *Epreuves pratiques* sont les suivants (les candidats devront accompagner leur détermination d'indications écrites sur la nature et l'âge du fossile et sur les couches qu'il caractérise).

Groupe PRIMAIRE ou paléozoïque.

Bilobites (*Cruziana*). — Système Silurien.

siers, modes de formation de la houille, *types et coupes typiques de bassins houillers*, anthracites des Alpes, grès permiens, série cuprifère du Lac supé-

---

Trilobites. — Systèmes Silurien, Dévonien (plus rares dans le Carbonifère).
Conularia. — Système Silurien surtout.
Graptolites. — Système Silurien.
Orthoceras. — id.
Orthis. — id.
Spirifer. — Systèmes Dévonien et Carbonifère.
Calceola sandalina Lamk. sp. — Système Dévonien (partie moyenne).
Pleurodyctium. — Système Dévonien.
Clymenia. — id.
Goniatites. — id.
Productus. — Systèmes Carbonifère et Permien.
Fusulina. — Système Carbonifère.
Lepidodendron — Système Carbonifère.
Sigillaria. — id.
Nevropteris. — id.
Pecopteris. — id.
Annularia. — id.
Walchia — Système Permien.
Palæoniscus. — id.

(Lepidodendron à Palæoniscus :) Différents niveaux houillers.

GROUPE SECONDAIRE OU MÉSOZOÏQUE.

Voltzia. — Système Triasique.
Ceratites. — id.
Encrinus. — id.
Myophoria. id.
Megalodon. — id. (existait déjà dans le Dévonien).
Avicula contorta Portl. — Système Jurassique, section inférieure, étage Rhétien.
Gryphæa arcuata Lamk. sp. — Système Jurassique, section inférieure (Lias).
Belemnites. — Système Jurassique, section inférieure (Lias) (existent aussi dans les autres étages jurassiques et crétacés).
Pentacrinus. — Système Jurassique, section inférieure.
Ammonites des genres *Amaltheus, Harpoceras, Ægoceras, Arietites.* — Système Jurassique, section inférieure (Lias).
Stomechinus. — Système Jurassique, section moyenne.
Clypeus. — id. id.
Ammonites des genres *Cœloceras, Parkinsonia.* — Système Jurassique, section moyenne.
Ostrea acuminata Sow. — Système Jurassique, section moyenne.
Ammonites des genres *Peltoceras, Macrocephalites, Cardioceras, Perisphinctes, Aspidoceras, Neumayria; Aptychus.* — Système Jurassique, section supérieure.
Posidonomya alpina A. Gras. — Système Jurassique, section moyenne et base de la supérieure (Callovien).
Diceras. — Système Jurassique, section supérieure.
Nerinea. — id. id.
Exogyra virgula Defr. — Système Jurassique, section supérieure.
Pygope janitor Pict. sp. — id, id,

rieur, schistes cuivreux de Mansfeld, minerais de fer de l'Archéen, du Précambrien, du Silurien et du Carbonifère. Gypses et sels divers, dolomie, du Permien.

Cidaris.
Terebratula.
Rhynchonella.
Ammonitides des genres *Phylloceras* et *Lytoceras.*
} Systèmes Jurassique et Crétacé.

Ammonites des genres *Hoplites, Holcostephanus, Desmoceras, Crioceras, Ancyloceras.* — Système Crétacé, section inférieure.
Belemnites plates (*Duvalia*). — Système Crétacé, section inférieure.
Exogyra Couloni Defr. — id. id.
Toxaster (*Echinospatagus*). — id. id.
Requienia. — id. id.
Orbitolina. — id. id.
Ammonites des genres *Acanthoceras* (*Douvilléiceras*), *Hoplites, Schlœnbachia, Turrilites.* — Système Crétacé, section moyenne.
Inoceramus. — Système Crétacé, section moyenne.
Holaster. — id. id.
Belemnitella. — Système Crétacé, section supérieure.
Baculites. — id. id.
Inoceramus. — id. id.
Hippurites. — id. id.
Radiolites. — id. id.
Ostrea vesicularis Lamk. — Système Crétacé, section supérieure.
Crania. — id. id.
Echinoconus. — id. id.
Micraster. — id. id.
Ananchytes. — id. id.
Cyclolites. — id. id.

Groupe TERTIAIRE ou cénozoïque.

Helix. — Mollusque terrestre.

Physa
Planorbis.
Limnaea.
} Mollusques d'eau douce.

Potamides.
Melania.
Congeria.
Cyrena.
} Mollusques saumâtres.

Cerithium.
Turritella.
Nassa.
Cytherea.
} Fossiles marins.

Ostrea crassissima Lamk. (Miocène).
Pecten (surtout Miocène et Pliocène).
Scutella (Miocène)
Clypeaster (Miocène).
Nummulite (Eocène).
Orbitolites (Eocène).
Lithothamnium (Miocène surtout).
Lamna (dents). — Poisson marin (Squalidée).
} Fossiles marins.

Groupe secondaire. — Systèmes Triasique, Jurassique et Crétacé ; leur composition et leurs principaux fossiles. — Sel gemme, gypses, anhydrites du Trias et du Purbeck ; dolomies, grès bigarrés, grès verts, argiles et marnes, schistes bitumineux, calcaires à chaux hydraulique et à ciments, calcaires oolithiques, zoogènes, etc... ; marbres du Jurassique et du Crétacé ; craie ; gaize. Gisements de minerais de fer, de phosphates de chaux du Jurassique et du Crétacé ; houille et lignites crétacés et jurassiques. *Bauxites* du Var.

Groupe tertiaire. — Systèmes Eogène (Eocène, Oligocène) et Néogène (Miocène et Pliocène) ; leur composition et leurs principaux fossiles. — Calcaires grossiers, calcaires à Nummulites, calcaires, lacustres, travertins, etc... ; meulières, argiles plastiques, sables réfractaires, sables et grès divers, faluns, mollasses, arkoses, ardoises des Alpes, limons et galets. — Formation sidérolithique, gisements de phosphates (Algérie), de sel, de gypse, de soufre (Sicile), de silice (tripoli) ; lignites tertiaires.

Système pléistocène (quaternaire). — Sa composition et ses principaux fossiles. — Notions sur les dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires ; terrasses, moraines, grottes, tourbières ; plages soulevées. — Premières traces de l'industrie humaine. — Graviers, limons, argiles, sables, brèches, tufs.

Gisements de Minerais de fer, de Tourbe, etc., de l'époque pléistocène. Tourbes de la Somme ; alluvions aurifères, stannifères, platinifères, etc.

Formations éruptives.

Notions sur leur origine, leur mode de gisement (Filons, dykes, masses intrusives, batholithes (massifs), laccolithes, coulées, necks, etc...). — Leur succession et les traits généraux de leur répartition en Europe. — Métamorphisme éruptif ou de contact.

Gîtes minéraux.

Définition des gîtes minéraux : gîtes de sécrétion magmatique, gîtes sédimentaires, gîtes épigénétiques (filoniens et non filoniens), gîtes secondaires et détritiques. — Succession et âge des divers gîtes métallifères ; Phénomènes filoniens ; étude spéciale des filons, de leur composition, de leurs variations et de leurs dispositions diverses, leur âge. Théories relatives à leur remplissage, règles concernant leur exploitation, nomenclature usitée. — Gîtes minéraux divers, amas, gîtes sédimentaires. Origine et associations des minéraux de ces gîtes. (*Métallogénie.*)

Chronologie des roches éruptives et des phénomènes orogéniques : Histoire sommaire des déplacements des terres et des mers pendant les périodes géologiques (paléogéographie), de la formation des vallées, etc.

Orogénie.

Principales formes de dislocations de l'Ecorce terrestre (Tectonique), dislocations intimes (marmorisation, schistosité) ; *âge* des dislocations ; détails et exemples spécialement tirés de la région dauphinoise ; localisation de ces phénomènes dans le temps et dans l'espace (zones de plissement successives, champs

---

Dinotherium	(dents) (Miocène).		Mammifères terrestres.
Hipparion	id.		
Mastodon	id.	(Pliocène).	
Elephas	id.	(Pliocène et Pléistocène).	

de fracture, etc. ; mouvements épirogéniques). *Géosynclinaux* et aires continentales.

Théories orogéniques diverses (simple aperçu).

Géologie régionale.

Etude sommaire de la structure des principales régions naturelles de la France et en particulier du Sud-Est de ce pays.

B. — NOTIONS DE MINÉRALOGIE GÉNÉRALE NÉCESSAIRES A LA PRATIQUE.
(Voir aussi l'Annexe D ci-après.)

Définition de l'espèce *minérale;* minéraux amorphes ; différence entre un *minéral* et une *roche composée.*

Notions élémentaires de *Cristallographie :* l'état cristallin et ses conséquences, clivage, théorie des assemblages réticulaires ; symétrie ; systèmes cristallins, formes primitives, dérivation, hémiëdrie, hémitropie. Mesure des angles (goniomètres).

Dimorphisme, isomorphisme. Rapports entre les diverses propriétés des minéraux.

Propriétés organoleptiques (saveur, couleur, éclat, toucher, odeur, sonorité, etc.), physiques et chimiques des minéraux ; notions sommaires sur leurs propriétés optiques et sur le rôle de ces propriétés dans leur détermination.

Analyse qualitative [1] des minéraux. Essais pyrognostiques. Chalumeau ; principaux réactifs.

Synthèses minéralogiques (rubis, diamant, etc...). Historique de ces synthèses.

Notations et nomenclature minéralogique (*simples notions*).

II.

PARTIE APPLIQUÉE.

A. — GÉOLOGIE RÉGIONALE.

Méthodes et moyens employés pour faire l'étude géologique d'une région donnée.

Cartes et profils géologiques.

Leur lecture et leur utilisation ; couleurs et signes conventionnels ; échelles diverses (exemples) ; échelles des longueurs et des hauteurs. — Nécessité de Légendes explicatives pour chaque région.

Levé des cartes et profils géologiques. — Rôle minimum de l'hypothèse et de la théorie.

Etudes sur le terrain. — Outillage du géologue (boussole, clinomètre, baromètre, sonde portative, etc...) et du minéralogiste (loupe, échelle de dureté, chalumeau, etc...) en campagne. Action des roches magnétiques sur la boussole. Affleurements ; observations à ciel ouvert et souterraines, sondages ; indications données par les formes du terrain et la végétation, la couleur du sol, etc...,

---

[1] L'analyse *quantitative*, dont les procédés sont du ressort de la *chimie* ordinaire, n'est pas comprise dans ce programme.

formations superficielles ; affleurements, pendage, direction des couches (leur évaluation) ; synthèse des faits observés ; tracé des limites des assises stratifiées, des filons, des formations éruptives ; leur intersection avec la surface de relief ; dislocations ; *forme des contours qui en résultent* sur la carte pour les cas des diverses formes de dislocations (problèmes et constructions). Cas des discordances et des transgressions.

Utilisation de ces documents pour des recherches diverses : galeries, « travers bancs ». puits, sondages, etc... — Topographie souterraine. — Recherche des couches de marne, d'argile, de sables, de niveaux aquifères, etc..., *prospection* de minerais en amas, en couches, en filons.

B. — APPLICATIONS DE LA GÉOLOGIE ET DE LA MINÉRALOGIE A L'ART DE L'INGÉNIEUR.

Travaux publics et privés : établissement de tranchées, de tracés de routes, de voies ferrées, de ports, de digues, de barrages, de canaux, de souterrains, de tunnels, etc... ; rôle de la succession, de l'inclinaison et de l'état de dislocation des couches, de leur stabilité, de leur solidité (Roches cassantes et roches gonflantes : Bendons), de leur perméabilité, de leur solubilité (gypses, etc...), de la présence de cavités et d'érosions souterraines, pour ces divers travaux.

Recherche des matériaux d'empierrement, de construction, etc... ; action de l'atmosphère, des eaux météoriques, marines, etc., sur les matériaux de construction.

Sondages, puits, fondations d'édifices, piles de ponts.

Rôle des différents terrains dans le cas d'accidents séismiques. Effets divers sur les constructions établies sur ces terrains. Séismographes, séismogrammes ; phénomènes grisouto-séismiques.

Mesure du déplacement des rivages, des dunes et des glaciers. Leur importance pour l'emplacement des travaux et de constructions.

Influence des variations des glaciers et surtout de l'enneigement sur le régime des cours d'eau de montagnes utilisés dans l'industrie. La « houille blanche ». — Mesures protectrices contre les débâcles glaciaires et contre les avalanches.

Profils des cours d'eau, leur régularisation ; endiguement, ses conséquences ; colmatage, extinction des torrents : travaux dans leur bassin de réception, dans leur chenal et dans leur cône de déjections ; action de la végétation ; déboisement ; nécessité d'un reboisement *judicieusement pratiqué*.

Indications sommaires sur les chutes d'eaux et leur utilisation.

Barrages, inondations, endiguements, alluvionnement, deltas. — Erosion, affouillement. — Profil d'équilibre.

Phénomènes littoraux et travaux maritimes (ports, digues, etc.). Marais salants.

Mesure de la profondeur des lacs et des cours d'eau ; sondes. — Mesure de la vitesse d'un courant d'eau à la surface et en profondeur. — Evaluation du débit, jaugeage. Mesure de la température de l'eau. — Dragages.

Evaluation du débit moyen d'un bassin fluvial ou torrentiel ; influence des dispositions tectoniques sur ce débit. — Exemples.

Géothermie.

Elévation de température dans les tunnels et dans les mines (degré géothermique) ; procédés pour remédier à ses inconvénients ; influence de diverses

causes (pendage des couches, température de la surface, etc.) sur la valeur du degré géothermique. — Grands tunnels alpins (température de la roche, de l'air, de l'eau, dans ces souterrains ; déformations de la section ; dureté et cohésion de la roche, venues d'eau ; prétendue « plasticité latente »).

Grisou. — Phénomènes grisouto-séismiques.

Influence des variations régulières ou accidentelles (voisinage d'amas de minerais de fer) de la déclinaison magnétique dans les travaux souterrains.

C. — APPLICATIONS DE LA GÉOLOGIE ET DE LA MINÉRALOGIE A L'AGRICULTURE (Agrogéologie).

Les méthodes de culture varient avec le sol, le climat et les conditions économiques ; influence de la nature du sol sur les lois qui régissent ces variations.

Terre végétale ; différentes sortes de terres, humus, leur origine ; sol et sous-sol, influence physique et chimique du sous-sol ; aliments de la plante, nitrification.

Etude des sols ; sol arable, analyse physique (densité, *perméabilité*, aérabilité des sols). — Sources et drainages, irrigations. Analyse chimique des sols, recherche de certaines matières : *carbonate de chaux*, son rôle, influence sur la végétation ; pouvoir chlorosant ; solubilité, attaque variable des roches calcaires par les eaux météoriques et d'infiltration (calcimètres) suivant les conditions physiques et la nature de la roche ; sable, argile, acide sulfurique, phosphate et sulfate de chaux, potasse, pyrites, acide humique, etc...

Influence des précipitations atmosphériques ; rôle de l'eau et de l'atmosphère (oxygène, oxydations), acide carbonique (décalcification, etc.), ammoniaque, acide azotique.

Différentes catégories de sols. — Cartes agronomiques, ce qui les distingue des cartes géologiques ; utilisation judicieuse et *interprétation* de ces dernières pour l'établissement des premières ; cartes à grande échelle ; prises d'échantillons pour l'analyse ; aires d'égale composition du sol. — Influence souvent très notable des conditions de pente, d'exposition, d'irrigation sur la nature et *notamment sur la teneur en carbonate de chaux des sols.*

Amendements et engrais complémentaires des différents sols. — Terres formées par la décomposition des différentes roches qui composent l'écorce terrestre. — Terrains de formation récente : dépôts meubles sur les pentes, rideaux, dunes (leur fixation), limons, loess, alluvions (Graisivaudan, Camargue), sables et cordons littoraux, marais, polders, wateringues ; influences organiques diverses (tourbières, guano, etc...). Tschernoyzem.

Différentes régions naturelles de la France pouvant servir de types au point de vue de la Géologie agricole (« pays » ou régions naturelles).

Engrais minéraux. — Marnage, chaulage ; gisements de phosphates de chaux, de gypse, de cendres pyriteuses, de nitrates, de guano, de *sels de potasse*, calcaires, etc., employés pour la culture de la vigne.

Minéralogie agricole.

D. — HYDROLOGIE.

Problèmes généraux de l'Hydrologie souterraine. — Hydrodynamique (simples notions).

Propriétés physiques et chimiques et origine (infiltrations pluviales ou condensation souterraine) des eaux souterraines ; leur température.

Relations des eaux souterraines avec les éléments qui composent l'écorce ter-

restre, circulation des eaux souterraines (par gravité et par capillarité), lois du régime hydrographique souterrain; couches et roches *perméables* (en grand et en petit) *et imperméables;* niveaux aquifères; stratification, dislocations, failles, niveau piézométrique (hydrostatique).

Action régularisatrice de la végétation.

Eaux potables, leurs caractères; Sources. — Divers cas : (sources phréatiques, sources d'affleurements, de fractures, résurgences (ou sources vauclusiennes), hypochètes, exsurgences, etc...; sources jaillissantes (puits artésiens). Bétoires et bois-tout; sources intermittentes, rivières souterraines.

Débit des sources; jaugeage.

Recherche et débit des sources et des eaux souterraines : signes extérieurs, caractères hydrographiques locaux, caractères géologiques, leur importance. Différents cas possibles. Emploi de la fluorescéine, de l'uranine, de la levure de bière. — Captage, épuration et aménagement des sources. Alimentation des villes.

Protection des sources; mesures à prendre suivant les conditions géologiques du sous-sol. — Le sol et l'eau.

Sources thermo-minérales. — Leurs relations avec les sources ordinaires. — Leurs propriétés chimiques et thérapeutiques.

Origine des eaux thermales, causes de leur thermalité, causes de leur remontée à la surface; minéralisation (composition de ces eaux, gaz et sels en dissolution, leur origine « vadeuse » ou « juvénile » (profonde)).

Emergence des sources thermales, causes déterminantes de la position de leur griffon, lignes de moindre pression de la surface topographique; « points bas ». Température des sources thermales; débit des sources thermales. — Propriétés diverses, organismes, etc...

Répartition de ces sources à la surface du globe, relations avec la structure géologique. — Exemples.

Captage des sources thermo-minérales, description des principales méthodes de captage. Recherche des eaux thermo-minérales.

Exemples pris dans la région du Sud-Est.

Les eaux souterraines dans les travaux de mines, tunnels, etc.

E. — APPLICATIONS DE LA GÉOLOGIE, DE LA PÉTROGRAPHIE ET DE LA MINÉRALOGIE A L'INDUSTRIE.

Utilisation industrielle des gîtes minéraux. Complexité du problème. — Etude successive de chacune des substances utiles (roches) renfermées dans l'écorce du globe, description de leurs principaux gisements, examen de leur mode de formation et indication des questions industrielles et des problèmes économiques que comporte leur extraction.

Prospection, ses procédés, ses méthodes...

a. — **Roches**[1].

Les principales roches considérées au point de vue de leurs caractères et de leur utilisation technique. Méthodes d'essais pour déterminer les propriétés sui-

---

[1] Les roches dont la connaissance est exigée aux Epreuves pratiques sont les suivantes (les candidats devront accompagner leur détermination d'indications manuscrites sur la composition minéralogique, les caractères, le mode de gise-

vantes : densité, structure, dureté, aptitude à recevoir le poli, clivage, fissilité, flexibilité, élasticité, ténacité, résistance au choc, à l'écrasement, à l'usure, à la

---

ment, l'âge, les propriétés, les produits d'altération et l'utilisation pratique de la roche, en citant autant que possible des exemples pris en France) :

Roches sédimentaires.

Conglomérats et Anagénites, Nagelfluh, Poudingues, Grès calcaires, Grès verts, Grès siliceux, Sparagmite, Macignos, Psammites, Grès argileux, Grès feldspathiques, Arkoses, Mollasses, Grauwackes, Mylonites.

Graviers, Sables (siliceux, calcaires, glauconieux, etc...), Arènes.

Faluns, Tangues, Bonebeds.

Brèches simples, Brèches polygéniques, Pseudobrèches (fausses brèches).

Quartzites, Phtanites (Lydite), Silex, Chailles, Meulières, Gaize, Geyserite.

Dolomies, Cargneules.

Calcaires compacts, zoogènes, oolithiques, à Entroques, Lumachelles, etc.

Calcaires amygdalaires et rognonneux (fausses brèches). — Calcaires lithographiques.

Marbres calcaires divers. — Calcaires cristallins (saccharoïdes, lamellaires).

Calcaires lacustres, Travertins, Tufs calcaires, Calcaires concrétionnés (Stalactites, etc.).

Calcaires à chaux grasse. — Craie et ses variétés.

Calcaires argileux, à chaux hydraulique, à ciments, etc... Marnes.

Argiles plastiques, smectiques, tégulines, réfractaires, ferrugineuses (Ocres), terre de pipe.

Limons, Loess, Lehm, Terre à Pisé.

Phosphorites et Phosphates de chaux divers.

Gypse et Anhydrite.

Sel gemme (*v.* ci-après la liste des minéraux).

Roches glauconieuses (Grès, Sables, Calcaires glauconieux).

Houille (et ses variétés), Boghead, Anthracite, Lignite, Dysodile, Tourbe, Bitume, Asphalte, Pétrole.

Guano.

Principaux minerais (*v.* la liste des minéraux), Sphérosiderite, Hématite, Limonite.

Schistes ardoisiers, Argilites (Thonschiefer), Schistes bitumineux, Schistes cuprifères, alunifères, coticules, etc.

Septaria, Géodes, Nodules divers.

Roches de métamorphisme.

Gneiss, Micaschistes, Talcschistes et Schistes à Séricite et chloriteux, Amphibolites, Cornes, Phyllades (ardoises), Schistes argileux, Calcschistes, Cipolins.

Roches de profondeur, Roches éruptives et volcaniques.

Granite et Granulite, Granite à Amphibole (Egypte), Protogine, Pegmatite (Produits d'altération : Kaolin, etc.), Syénite, Minette, Kersantite, Diorite (et Corsite), Diabase, Gabbro (et Variolite), Ophite, Microgranulite et Microgranite, Porphyres divers (quartzifères, pétrosiliceux), Orthophyre et Trachytes divers, Domite, Phonolite, Porphyrite et Andésite, Serpentine et Ophicalce.

torsion, à la flexion, à la traction, etc..., cohérence, *perméabilité*, porosité. — Bendons (« Bergschlaege »). — Eau de carrière, résistance au feu, propriétés réfractaires, fusibilité, conductibilité thermique (longrain), dilatabilité, gelivité, altérabilité naturelle (ses produits), densité, coloration (sa persistance).

Leurs utilisations diverses comme matériaux de construction, leur adhérence au ciment (pierres de taille, moellons, dalles, pierres à chaux, pierres à plâtre, pierres à ciments, argiles et limons pour tuile, briques, terre à pisé) ; ardoises, meulières, pierres de décoration et sculpture (Etude des types de marbres les plus connus) ; matériaux d'empierrement et de pavage, minerais ; utilisation des phénomènes magnétiques et emploi de la boussole pour la recherche des gîtes ferrugineux ; roches combustibles (variétés diverses de combustibles naturels).

Roches employées comme matières premières pour industries diverses (électrométallurgie, électrochimie), comme amendements, comme engrais (*Phosphates de chaux*, leurs principaux gisements, leur origine), pour l'alimentation (sel gemme, mines de sel, sources salines, marais salants), pour usages divers (pierres à polir, sables pour moulages et verrerie, mosaïques, pierres lithographiques, blanc d'Espagne, etc...), comme matériaux réfractaires, pour la céramique, pour les industries électriques (graphite pour électrodes, granite reconstitué pour isolants, quartz et quartzites pour l'électrométallurgie, calcaire *pur* pour la fabrication du carbure de calcium, etc...).

Moyens d'augmenter la résistance des roches aux intempéries (silicates et fluosilicates).

Indications spéciales sur les *roches combustibles*, les *bassins houillers*, détails *sur leur formation*, leurs différents types de structure, origine de la houille, topographie souterraine, avenir de l'exploitation houillère dans les principaux pays. — Gisements de lignites. — Les tourbières, leur utilisation et leur exploitation.

Mode de gisement des différentes roches, disposition des strates, des diaclases et lithoclases, de la schistosité, son importance pour l' « attaque » et l'exploitation. — Carrières et exploitations souterraines. — Notions sur l'extraction, l'élaboration et la conservation de leurs produits ; leur avenir.

b. — Minéraux [1].

Les espèces minérales les plus importantes et en particulier celles qui ont une utilisation pratique ; nature de chaque minéral, ses propriétés, ses usages ;

Mélaphyre et Basaltes, Spilite, Rétinite, Laves diverses Obsidienne, Ponce, Pouzzolane, Lapilli, Bombes, Tufs éruptifs, Brèches volcaniques. — Pepérites, Cinérites, Wackes.

[1] Les minéraux dont la connaissance est exigée à l'Epreuve pratique sont les suivants (les candidats devront accompagner leurs déterminations d'indications écrites sur la nature, les caractères, les gisements classiques et les usages du minéral) :

I. — Diamant, Graphite (Graphitoïde, Plombagine), Houille, Anthracite, Lignite (et Jais ou Jayet), Tourbe, Pétrole, Naphte, Malthe,

principaux centres de production; valeur approximative, description de ses gisements classiques; indications sommaires sur son exploitation et son élaboration.

Bitume, Asphalte, Cires fossiles (Ozocérite), Résines fossiles (Ambre ou Succin).

II. — Soufre, Sélénium, Tellure, Arsenic, Antimoine.

III. — Réalgar.

IV. — Métaux natifs : Or, Argent, Mercure, Cuivre, Bismuth, Plomb, Etain, Zinc, Nickel, Cobalt, Fer, Platine et métaux voisins.

V. — Principaux Arséniures : Lœllingite, Leucopyrite, Nickeline, Smaltine.

VI. — Principaux Antimoniures.

VII. — Séléniures et Tellurures (tellurure d'Or).

VIII. — Antimonio-sulfures et Arsenio-sulfures : Mispickel, Cuivres gris (Tétraédrite et Tennantite), Bournonite, Argents rouges et Argents noirs, Cobalt gris.

IX. — Sulfures : Argyrose, Galène, Blende, Pyrite, Marcassite, Bismuthine, Chalcosine, Stibine, Cinabre, Pyrrhotine, Chalcopyrite, Philippsite, Argyrodite; Cuprite, Fer oxydulé (Magnétite), Fer oligiste (Hématite rouge, sanguine et variétés diverses), Fer titané (Ilménite), Zincides, Oxydes de titane (Anatase, Rutile); Oxydes d'Etain (Cassitérite). — Oxydes de Manganèse (Braunite, Wad, Haussmanite), Corindon (Saphir), Emeri, Gœthite, Limonite (Hématite brune et ses variétés; fer des Marais, etc...), Acerdèse, Pyrolusite, Spinelles, Bauxite, Pechurane (*Pechblende*).

X. — Chlorures, etc... : Sel gemme, Sylvine, Carnallite, Stassfurtite, Salmiac, Cryolite, Fluorine, Cérargyrite.

XI. — Silice : Quartz, ses variétés (Cristal de roche, Améthyste, etc...), Sables, Silex, Calcédoine, Agate, Jaspe, Phtanite, Tripoli (Randanite) et ses formes élémentaires (Lutécine, Quartzine, etc.). — Opale (Mélinite, Résinite, etc.).

XII. — Silicates : Feldspaths (Orthose, Plagioclases), Leucite, Lapis-Lazuli, Pyroxènes et Amphiboles (Amiante), Micas, Chlorites, Kaolin, Bol, variétés d'Argile, Talc (pierre ollaire), Stéatite, Magnésite (Ecume de Mer), Serpentine (craie de Briançon), Grenats, Epidote, Cordiérite, Péridote, Calamine électrique, Tourmaline, Topaze, Emeraude, Zircon, Sphène, Zéolithes, Andalousite, Disthène, Staurotide.

XIII. — Borates : Boracite, Borax.

XIV. — Carbonates : Calcite (Marbres cristallins, Stalactites, Stalagmites), Aragonite, Dolomie (Castine), Giobertite, Natron, Urao, Sidérose (Fer spathique et Sphérosidérite), Diallogite, Smithsonite (Calamine vulgaire) et ses variétés, Cérusite, Withérite, Strontianite, Azurite, Malachite.

XV. — Sulfates : Anglésite, Barytine, Célestine, Anhydrite (Karsténite), Gypse (pierre à plâtre, Albâtre), Epsomite, Alunite, Glaubérite, Polyhalite, Kiesérite.

XVI. — Azotates : Salpêtre, Natronitre, Nitratine.

XVII. — Phosphates et Arséniates : Amblygonite, Erythrine, Brushite, Tur-

Minéralogie appliquée à la métallurgie. Principaux minerais (minéraux métallifères) : minéraux employés accessoirement en métallurgie (minerais de Chrome, Vanadium, Tungstène, etc... ; *Silice* pour l'Electrométallurgie). Fondants et dissolvants, etc... Notions sur le traitement industriel des minerais. — *Terres rares.*

Emploi de certains minéraux dans les industries électriques soit comme *isolants* (Mica, Stéatite, Ozocérite, Soufre), soit pour l'Electrochimie et le four électrique (Alumines naturelles diverses, Cryolithe, Bauxite, Magnésie, Alumine, Emeri, Calcaire chimiquement pur, Fluorures d'Aluminium et de Sodium, Fluorures et Chlorures divers, Carnallite, Salpêtre, Borax, Natron, sel de Glauber), soit pour l'Electrométallurgie (Molybdates, tungstates, uranates, titanates, vanadates, silice (quartzites), silicates (feldspaths), minéraux chromifères, etc...). — *Minerais radioactifs.*

Utilisation de minéraux à titres divers : extraction de métaux précieux et de *gemmes* (joaillerie, ornementation), industries chimiques, pyrotechnie, céramique, agriculture; minéraux employés, à cause de leur dureté, minéraux utilisés comme combustibles : pour l'alimentation (Sel gemme, etc.).

Notions spéciales sur l'exploitation *et les gisements* du Diamant, du Graphite, des Hydrocarbures gazeux, liquides (*Pétrole*, etc.), visqueux et solides, de minéraux de la famille du Bore (Borax, Boracite), du Chlore, Brome, Iode, Fluor; de la Silice (Quartz, Sables, Agate, Jaspe, Opale) ; Silicates divers (Mica, Amiante, Topaze, Emeraude, Grenats, Gemmes diverses), du Soufre, du Selenium, du Tellure, du Phosphore (Apatite, Phosphorites, Turquoise), des Salpêtres, des sels de Potassium (Kaïnite, Carnallite, Kieserite, Stassfurtite), de Sodium (Sel gemme, Glaubérite, Natron), des minéraux lithinifères (Pétalite, Triphane, Lépidolithe, Triphylline, Amblygonite, etc...), des composés du Calcium (Calcite, Aragonite, Gypse, Anhydrite, Fluorine), du Magnésium (Dolomie, Glaubérite, Giobertite, Ecume de mer), du Baryum (Barytine), du Strontium (Strontianite, Célestine), de l'Aluminium (Bauxite, Cryolite, Corindon, Rubis, Saphir, Emeri, Argiles diverses), des *Métaux natifs et Minerais* (Fer, Manganèse, Chrome, Nickel, Cobalt, Vanadium, Titane, Etain, Bismuth, Tungstène, Molybdène, Urane, Antimoine, Arsenic, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Argent, Or, Platine et métaux associés).

Exemples divers pris en France et en particulier dans la région dauphinoise.

Eaux thermales alpines, hydrologie du Dauphiné; Chaux et Ciments naturels et artificiels; Phosphates de Chaux, Gypses et Anhydrites, Sables réfractaires. — Matériaux de construction et d'ornementation : l'Echaillon, Fontaine, le Lignet, Villebois, Marbres de Maurin, Guillestre, Chomérac, *Ardoises* de la Maurienne, de l'Oisans, de l'Embrunais, etc..., etc... Mines d'Anthracite, de Lignite, d'Asphalte (Seyssel), de Fer spathique, de Galène, d'Or, de Calamine, etc... Quartz et Quartzites (pour l'Electrométallurgie).

Esquisse d'une Géologie agricole du Dauphiné.

---

quoise, Apatite et ses variétés (Apatite cristalline, Phosphorite, nodules et phosphates de chaux divers), Pyromorphite, Mimétèse.

XVIII. — Vanadates, Tungstates, Chromates, etc. : Wolfram, Schéélite, Mélinose, Crocoïse, Fer chromé.

EPREUVES PRATIQUES.

1° Reconnaissance de Minéraux, Roches et Fossiles empruntés aux listes ci-dessus. (Le candidat remettra une notice succincte sur chaque échantillon.)

2° Etablir (*sur le terrain*) la carte géologique d'une portion de terrain donnée, dont est fournie la carte topographique et rédiger une notice explicative. — (Le travail sera contrôlé sur place par le professeur.)

Cette épreuve est éliminatoire.

3° Etant donnée une carte géologique détaillée, avec légendes et notice explicative :

a) Construire un profil géologique suivant une ligne donnée.

b) Etablir la série des assises que rencontrerait un sondage dans un point donné.

c) Etablir la coupe d'une galerie ou d'un tunnel dans une direction donnée.

d) Indiquer les *niveaux aquifères et les points les plus favorables pour les recherches d'eau potable.*

e) Indiquer les niveaux aquifères et les points les plus favorables pour l'établissement de puits artésiens.

f) Déterminer le périmètre de protection d'une source indiquée sur la carte.

g) Indiquer les ressources de la région en substances minérales exploitables, leur utilisation.

h) Etablir le tracé le plus favorable pour un canal, une voie ferrée ou une route, un barrage, etc...

i) Indiquer autant que possible les conditions agricoles probables de la région considérée, les engrais et amendements à employer.

j) Indiquer les travaux à faire pour exploiter dans de bonnes conditions certaines roches ou assises indiquées d'avance.

k) Etant donnée la carte géologique d'une région disloquée, donner une description de la structure générale.

4° Analyse qualitative des substances minérales par voie sèche ; emploi du chalumeau, coloration de la flamme, perles ; procédés et réactifs divers : grillage, essais sur le charbon, Azotate de Cobalt, réactions des sulfures, des sulfates, des tungstates, azotates, etc... ; des chlorures, bromures, iodures. — Recherche de la Silice, de l'Alumine, de la Magnésie, du Zinc, du Manganèse, du Chrome.

5° Détermination des caractères physiques divers d'un minéral (dureté, densité, fusibilité, clivage, etc...).

6° Reconnaître si une roche est simple ou composée d'éléments minéralogiques divers, si un minéral est amorphe ou cristallin.

7° Reconnaître à quel système cristallin appartient un minéral cristallisé (il n'est pas indispensable de donner la notation des faces).

8° Reconnaître au microscope polarisant si une lame cristalline est homogène ou polysynthétique, isotrope ou anisotrope.

9° Mesurer avec le goniomètre à réflexion l'angle de deux faces cristallines.

10° Emploi des *calcimètres* pour l'analyse des terres.

Annexe D.

Programme des matières exigées pour le certificat d'études supérieures de Minéralogie [1].

L'examen pour l'obtention du certificat de Minéralogie comprend les épreuves suivantes :

1° Une composition écrite sur un sujet emprunté au programme ci-après ;
2° Une épreuve pratique (v. le programme ci-contre) ;
3° Une épreuve orale.

MINÉRALOGIE

Définition de la Minéralogie. Espèce Minérale. — Historique. — Subdivisions de la Minéralogie. Sa portée philosophique.

I.

Cristallographie.

Etat cristallin.

Loi de la constance des angles.

Conditions des caractéristiques entières. Notations symboliques des faces. — Loi des zones.

Théorie des décroissements. Loi de dérivation.

Théorie des réseaux (Bravais, Mallard, etc.). *Exposé complet de cette théorie;* elle rend compte des propriétés physiques des corps cristallisés. — Syngonies.

Symétrie cristalline. — Notion de forme cristalline. — Facette déterminante. — Loi de symétrie et lois d'alternance de Weiss.

Formes holoédriques, hémiédriques et tétartoédriques. — Hémimorphisme.

Systèmes ou types cristallins. Notation de Lévy. — Formes dérivées. — Notation des formes dérivées. Principes des diverses notations autres que celles de Lévy.

Représentation des cristaux. — Perspective cavalière. — Projection stéréographique et projection gnomonique des pôles.

Groupement des cristaux. — Hémitropie. — Mâcles par juxtaposition et mâcles par pénétration. — Cristaux polysynthétiques.

Goniomètres. — (Etude spéciale du Goniomètre de réflexion.)

Calculs cristallographiques. — Détermination des dimensions de la forme primitive et détermination des formes dérivées.

---

[1] Ce certificat a été remplacé, à la Faculté des Sciences de Grenoble, à partir de 1902, par un *Certificat de Géologie et de Minéralogie appliquées* (v. Annexe C). Nous reproduisons néanmoins ici ce programme, parce qu'il constitue un résumé détaillé des notions de Minéralogie qui pourra être utile aux candidats qui désirent avoir des développements sur la division B de la première partie de ce dernier certificat.

Etude spéciale des systèmes cristallins.
Système cubique ou terquaternaire.
Système quadratique ou quaternaire.
Système rhombique ou terbinaire.
Système rhomboédrique-hexagonal (ternaire et senaire).
Système monoclinique, clinorhombique ou binaire.
Système triclinique, anorthique ou asymétrique.

— Pour chacun d'eux : Eléments de symétrie, Forme primitive et Formes dérivées holoédriques et mériédriques, avec leur notation. Formes composées. — Mâcles.

Ex. de Minéraux pour chaque système.

— *Mimétisme*, théories de Mallard, Wallerant, etc., sur les formes-limites, etc.

II.

Propriétés diverses.

Propriétés mécaniques. — Clivage. — Phénomènes de glissement et de décollement. — *Dureté.*

Propriétés chimiques. — *Analyse :* Essais pyrognostiques. — Réactions diverses. — Réactions microchimiques.

Composition des minéraux. Formules. — *Isomorphisme et Polymorphisme.* (Interprétation de ces faits d'après la théorie des assemblages réticulaires.) — « Solutions cristallisées » (Série des Feldspaths, etc.).

Caractères organoleptiques. — Mode d'agrégation, etc.

Densité. — (Usage de divers procédés : balance de Jolly, etc.)

Propriétés optiques des minéraux. — Min. isotropes et anisotropes. — Réfraction simple et double réfraction. — Réfractomètres.

Ellipsoïde des indices [1].

Cristaux uniaxes et cristaux biaxes. — Signe optique. — Polarisation rotatoire des cristaux uniaxes et des cristaux cubiques.

Microscope polarisant. — Technique de la lumière polarisée *parallèle ;* étude des lames minces. Polarisation chromatique. — Comparateur ; Détermination de la biréfringence maximum d'un minéral. — Directions d'extinctions. Signe de l'allongement.

Technique de la lumière polarisée *convergente.* Interférence. (Emploi du Mica 1/4 d'onde, etc.) Détermination du signe.

Mesure de l'écartement angulaire des axes optiques.

Dispersion des axes optiques et des bissectrices.

Polychroïsme.

Anomalies optiques.

Propriétés thermiques. — Courbes thermiques. — Coefficients de dilatation. — Influence de la chaleur sur les propriétés optiques.

Propriétés électriques et magnétiques. — Piézo-électricité, pyro-électricité et thermo-électricité des cristaux.

---

[1] Les candidats devront justifier à l'examen de notes suffisantes d'optique.

III.

Cristallogénie.

Cristallisation et croissance des cristaux. — Corrosion des cristaux. — Pseudomorphoses. — Synthèses minéralogiques. (Principaux exemples.) — Déformation des cristaux.

IV.

Minéralogie systématique ou descriptive.

Gisements des Minéraux. — Notions élémentaires de Géologie. — Origine des diverses parties du sol. — Formations éruptives et sédimentaires. — Métamorphisme. — Filons. — Nodules. — Géodes.

Classification des espèces. — Différentes méthodes. (Isomorphisme et Polymorphisme, etc.) — Classifications de Groth, de Tschermak, etc.

Diamant, Graphite, Charbons fossiles, Pétrole, Naphte, Bitume, Asphalte, Cires fossiles, Ozocérite, Résines fossiles, Mellite.

Soufre. — Sélénium. — Tellure. — Arsenic. — Antimoine.

Métaux natifs.

Arséniures : Nickeline, Lœllingite, Leucopyrite et Smaltine.

Antimoniures : Dyscrase, Breithauptite.

Séléniures et Tellurures.

Sulfures simples : Argyrose, Galène, Blende, Wurtzite, Pyrite, Marcassite, Chalcosine, Stibine, Cinabre, Pyrrhotine, Greenockite.

Sulfures multiples : Chalcopyrite, Phillipsite, Argyrodite.

Antimoniosulfures et arséniosulfures : Cobalt gris, Mispickel, Tétraédrite, Tennantite, Bournonite, Argents rouges, Argents noirs.

Oxydes : Cuprite, Fer oxydulé, Fer oligiste, Martite, Ilménite, Zincite, Brookite Anatase, Rutile, Cassitérite, Braunite, Hausmannite, Périclase, Corindon, Gœthite, Limonite, Acerdèse, Pyrolusite, Polianite, Diaspore, Spinelles, Cymophane, Bauxite (gisements).

Considérations sur les Minerais de chaque métal et sur leurs gisements.

Chlorure, fluorures, iodures et bromures : Sel gemme, Fluorine (son utilisation, fondants minéraux), Cérargyrite, Embolite, Cryolite, Atacamite.

Silice : Quartz, Tridymite, Christobalite, Quartzine, Lutécine, Sable, Silex, Grès, etc. — Opales. — Mélanophlogite.

Silicates : Feldspaths, Leucite, Néphéline, Haüyne, Lapis-lazuli, Sodalite, Pétalite, Micas, Margarites, Clintonites, Chlorites, Andalousite, Sillimanite, Disthène, Staurotide, Halloysite, Kaolin, Argiles (terres à brique, à poterie, etc.), Talc, Magnésite, Serpentine, Grenat, Idocrase, Wernerites, Epidote, Cordiérite, Pyroxènes, Amphiboles, Enstatite, Péridot, Wollastonite, Calamine électrique. — Tourmaline, Axinite, Topaze, Emeraude, Euclase, Phénacite, Zircon, Sphène, Gadolinite, Zéolithes.

Borates : Boracite, Borax.

Carbonates : *Calcite* (Calcaire, Marbre, pierres à chaux, pierres à ciment,

utilisation pour fabrication du Carbure de Calcium), Aragonite, Dolomie (Castine), Giobertite, Sidérose, Diallogite, Calamine, Céruse, Withérite, Strontianite, Azurite, Malachite.

Sulfates : Anglésite, Barytine, Célestine, Karsténite (Anhydrite), *Gypse* (Pierres à Plâtre, Gypses de la Maurienne et du Dauphiné), Glaubérite, Epsomite, Cyanose.

Salpêtre, Natronitre.

Phosphates et Arséniates : Vivianite, Hureaudite, Erythrine, Amblygonite, Wavellite, Turquoise, *Apatite* (Phosphates de Chaux divers, nodules, etc., leurs gisements et leur utilisation), Pyromorphite, Mimétésite, Wagnérite.

Vanadinite, Crocoïse, Fer chromé, Wolfram, Schéelite, Mélinose, Pérowskite, Pyrochlore, Tantalite.

Etude spéciale des minéraux et minerais de la région dauphinoise.

Epreuve pratique.

Essais pyrognostiques; réactions diverses pour l'analyse qualitative d'un Minéral par voie sèche. Emploi du chalumeau, de réactifs divers et de fondants.

Détermination des caractères physiques divers (densité, dureté, fusibilité) et des propriétés organoleptiques.

Reconnaître une forme cristalline (cristal simple ou mâcle), choisie parmi les plus nettes; en indiquer les éléments de symétrie et la notation (d'après Lévy).

Calcul des dimensions d'une forme primitive.

Mesurer l'angle de deux faces d'un cristal avec le Goniomètre à réflexion.

Reconnaître si une lame donnée est isotrope ou anisotrope.

Reconnaître si une lame mince biréfringente donnée est homogène ou polysynthétique.

Détermination du signe optique d'une lame cristallisée, après avoir reconnu si elle est uniaxe ou biaxe.

Détermination de la biréfringence maximum d'un minéral. — Etude des directions d'extinction d'une lame cristallisée.

Mesurer l'angle des axes optiques d'un cristal biaxe.

Se montrer familiarisé avec l'usage du Réfractomètre et de la loupe dichroscopique.

Reconnaître, par *les caractères extérieurs*, plusieurs espèces minérales empruntées à la liste ci-dessus.

ANNEXE E.

LISTE DES FOSSILES ET DES ROCHES

dont la connaissance est exigée des candidats
au Certificat d'Études supérieures de Géologie et Paléontologie
de la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble

I — FOSSILES CARACTÉRISTIQUES

GROUPE PRIMAIRE

(Paléozoïque)

SYSTÈMES ANTÉCAMBRIENS.

(ARCHÉEN ET ALGONKIEN)
(AGNOTOZOÏQUE.)

SYSTÈME SILURIEN.

1. — Et. CAMBRIEN.

(Géorgien, Acadien, Potsdamien.)

Agnostus pisiformis *Lin.*
Paradoxides spinosus *Boeck.*
Conocephalites (Conocoryphe) Sulzeri *v. Schlotheim sp.*
Ellipsocephalus Hoffi *v. Schlot.*
Obolus.

2. — Et. ORDOVICIEN (Armoricain).

(Arenig, Llandeilo, Caradoc.)

Trinucleus ornatus *Sternberg sp.*
Illænus giganteus *Barrande.*
Asaphus Fourneti *de Vern.*
Dalmanites (Dalmania) socialis *Barrande.*
Conularia pyramidata *Hœninghaus.*
Bilobites (Cruziana).

3. — Et. GOTHLANDIEN.

(Llandoverien, Wenlockien, Ludlowien, Downtonien.)

Calymene Blumenbachi *Brongn.*
Orthoceras.
Cardiola interrupta *Sow.*
Atrypa reticularis *Lin. sp.*
Orthis elegantula *Dalman.*
Monograptus priodon *Bronn sp.*
Halysites catenularia *Lin. sp.*

Les espèces marquées d'un astérique sont particulièrement importantes pour le Dauphiné.

SYSTÈME DÉVONIEN.

A. **Dévonien inférieur** (Rhénan). (*Eodévonien.*)

1. — Et. Gédinnien.

2. — Et. Coblentzien.

Homalonotus Gervillei *de Vern.*
Bronteus palifer *Beyr.*
Cryphaeus.
Pentamerus acutilobatus *Sandb.*
Spirifer Rousseaui *de Vern.*
Athyris (Spirigera) undata *Defr.*
Leptæna Murchisoni *de Vern.*
Pleurodictyum problematicum *Goldf.*

B. **Dévonien moyen.** (*Mésodévonien.*)

3. — Et. Eifélien (Couvinien).

Spirifer speciosus *v. Schlot.*
Calceola sandalina *Lamk. sp.*

4. — Et. Givétien.

Phacops latifrons *Bronn.*
Megalodon cucullatus *Sow.*
Uncites gryphus *v. Schlot.*
Stringocephalus Burtini *Defr.*
Atrypa reticularis *Lin. sp.*

C. **Dévonien supérieur.** (*Néodévonien.*)

5. — Et. Frasnien.

Goniatites (Gephyroceras) intumescens *Beyr sp.*
Spirifer Verneuili *Murchison.*
Rhynchonella cuboides *Sow.*
Cyathophyllum quadrigeminum *Goldf.*

6. — Et. Famennien.

Clymenia (Oxyclymenia) undulata *v. Münster.*
Goniatites retrorsus *auct.* (= Goniatites (Cheiloceras) amblylobum *Sandb.*).
Spirifer Verneuili *Murch.*

SYSTÈME CARBONIFÉRIEN.

(Anthracolitique inférieur)

1. — Et. Dinantien (Culm).

Phillipsia gemmulifera *Phill. sp.*
Nautilus (Vestinautilus) Konincki *d'Orb.*
Bellerophon hiulcus *Martin.*
Conocardium alæforme *Sow.*
Spirifer glaber *Martin.*
Productus semireticulatus *Martin.*
Pentatremites florealis *Say sp.*
Amplexus coralloides *Sow.*
Posidonomya Becheri *Bronn.*
Lepidodendron.

2. — Et. Moscovien (Westphalien).

Fusulina.
Sigillaria.
Sphenophyllum.
Nevropteris.
Sphenopteris.

3. — Et. Ouralien (Stéphanien)

Fusulina.
Pecopteris *.
Annularia *.
Cordaites *.

SYSTÈME PERMIEN (Pénéen)
(Anthracolithique supérieur)

1. — Et. AUTUNIEN (Artinskien)

Walchia piniformis *Sternberg.*
Palæoniscus Blainvillei *Ag.*
Protriton petrolei *Gaudry.*

2. — Et. SAXONIEN (Penjabien).

Medlicottia.
Strophalosia.

3.— Et. THURINGIEN (Zechstein)

Productus horridus *Sow.*
Schizodus obscurus *Sow. sp.*

SYSTÈME TRIASIQUE.

A. **Grès vosgien et Grès bigarré.**
(Et. Gandarien, Scythien et Werfénien.)

Tirolites cassianus *Qu. sp.*
Voltzia heterophylla *Brongn.*

B. **Muschelkalk et Lettenkohle.**
(Et. Virglorien et Ladinien.)

I. MUSCHELKALK (Conchylien).

Ceratites nodosus *Haan sp.*
Hoernesia (Gervillia) socialis *Qu. sp.*
Cœnothyris vulgaris *Bosc. sp.*
Encrinus liliiformis *Lamk.* *.

II. LETTENKOHLE.

Myophoria Goldfussi *v. Alb.*
Pterophyllum.

I. Et. VIRGLORIEN (équiv. du Muschelk. inf^r^).

Ceratodus.
Retzia trigonella *v. Schloth. sp.*
Cœnothyris vulgaris *Bosc. sp.*

II. Et. LADINIEN (équiv. du Muschelk. supérieur et de la Lettenkohle).

Daonella Lommeli *Wissm.*

Carnien pour certains auteurs {
Arcestes.
Trachyceras Aon *Munster sp.*
Cardita crenata *Goldf.*
} C. de Saint-Cassian.

C. **Keuper** (Marnes irisées).
(Et. Carnien et Juvavien.)

Estheria minuta *v. Alb.*

---

1. — Et. CARNIEN (C. de Raibl, etc.)

Myophoria Kefersteini *Münst.*
Monophyllites.

2. — Et. JUVAVIEN (Norien).

Megalodon.

Gyroporella (Diplopora) * (*à divers niveaux, du Ladinien au Juravien*).

SYSTÈME JURASSIQUE.

A. **Jurassique inferieur** (Lias).

1. — Et. RHÉTIEN.

Avicula contorta *Portlock.*

2. — Et. HETTANGIEN.

Cardinia hybrida *Sow.*
Psiloceras planorbis *Sow. sp.*
Schlotheimia angulata * *v. Schlotheim sp.*

3. — Et. Sinémurien.
(*Et. Lotharingien.*)

Arietites bisulcatus * *Brug. sp.*

Oxynoticeras oxynotum *Qu. sp.*

Lima (Plagiostoma) gigantea *Sow. sp.*

Ostrea (Gryphæa) arcuata *Lamk.*

Pentacrinus tuberculatus *Miller.*

4. — Et. Pliensbachien.
(*Charmouthien et Domérien.*)

Belemnites (Proteuthis) paxillosus * *v. Schlotheim* (= B. Bruguieri *d'Orb.*).

Aegoceras capricornu *v. Schlotheim sp.*

Deroceras (Dactylioceras) Davœi *Sow* *.

Lytoceras fimbriatum * *Sow. sp.*

Amaltheus margaritatus * *de Montf.* (= acutus *Sow.*)

Amaltheus costatus *Rein sp.* * (= spinatus *v. Schlotheim*).

Pecten æquivalvis *Lamk.*

Magellania (Zeilleria) numismalis *Lamk. sp.*

Spiriferina pinguis *v. Zieten sp.*

5. — Et. Toarcien.

Ichthyosaurus (vertèbres).

Belemnites (Dactylioteuthis) irregularis *v. Schlotheim.*

Harpoceras (Lioceras) falciferum *Sow. sp.* (= serpentinum *d'Orb.*).

Harpoceras (Hildoceras) bifrons * *Brug. sp.*

6 *a.* — Et. Aalénien.

Harpoceras (Ludwigia) opalinum *Reinecke sp.*

Trigonia navis *Lamk.*

Turbo subdduplicatus *d'Orb.*

Harpoceras (Ludwigia) Murchisonæ *Sow.*

Harpoceras (Lioceras) concavum * *Sow.*

Pecten pumilus *Lamk.* (= personatus *v. Ziet.*).

B. **Jurassique moyen** (Dogger).

6 *b.* — Et. Bajocien (Oolithe inférieure).

Harpoceras (Sonninia) corrugatum * *Sow. sp.*

Isastrea Bernardata (*d'Orb.*). *Ch. et Dew.*

Phylloceras viator * *d'Orb. sp.*

Cœloceras Humphriesianum * *Sow. sp.* (non d'Orb.) et Cœl. subcoronatum *Opp. sp.*

Oppelia subradiata *Sow. sp.*

Pleurotomaria conoidea *Deshayes.*

Trigonia costata *Sow.*

Astarte (Crassinella) obliqua *Lamk.*

Parkinsonia Parkinsoni * *Sow. sp.*

Terebratula Phillipsi *Morris.*

Stomechinus bigranularis *Desmoulins sp.*

7. — Et. Bathonien (Grande Oolithe).

Perisphinctes arbustigerus * *d'Orb. sp.*
Lytoceras tripartitum * *Raspail sp.*
Ostrea acuminata *Sow.*
Clypeus Ploti *Klein.*
Rhynchonella decorata *v. Schloth. sp.*
Rhynchonella varians *v. Schloth. sp.*
Magellania (Zeilleria) digona *Sow.*
Magellania (Eudesia) cardium *Lamk. sp.*
Apiocrinus Parkinsoni *v. Schloth.*
Holectypus depressus *Leske sp.*

C. **Jurassique supérieur** (Malm).

8. — Et. Callovien.

Macrocephalites macrocephalus *v. Schlotheim sp.*
Reineckeia anceps * *Reinecke sp.*
Peltoceras athleta * *Phillips sp.*
Cardioceras Lamberti *Sow. sp.*
Cosmoceras ornatum *v. Schlotheim sp.*
Posidonomya Alpina * *A. Gras.*
Dysaster (Collyrites) ellipticus *Lamk.*

9. — Et. Oxfordien.

Belemnites (Hibolites) hastatus * *Blainv.*
Cardioceras cordatum * *Sow. sp.*
Creniceras Renggeri *Opp. sp.*
Phylloceras (Sowerbyceras) tortisulcatum * *d'Orb. sp.*
Ostrea (Gryphæa) dilatata *Sow. sp.*
Glypticus hieroglyphicus *v. Münster sp.*

10. — Et. Rauracien (Argovien Lusitanien inf^r).

Perisphinctes Tiziani * *Opp. sp.*
Peltoceras bicristatum *Rasp. sp.* (= bimammatum * *Qu. sp.*).
Diceras arietinum *Lamk.*
Glypticus hieroglyphicus *v. Münst.*
Cidaris florigemma *Phillips.*
Hemicidaris crenularis *Lamk.*

11.— Et. Séquanien (Astartien). (Lusitanien sup^r).

Neumayria compsa * *Opp. sp.* (Et Aptychus* correspondant à ce groupe).
Perisphinctes Lothari * *Opp. sp.*
Nerinea Gosæ *Roem.*
Trigonia Bronni *Ag.*
Astarte minima *Goldf.*

12. — Et. Kimeridgien.
(Ptérocérien, Virgulien.)

Phylloceras (Sowerbyceras) Loryi * *Mun. Chalm.* (= Silenus *Font.*).
Aspidoceras orthocera *d'Orb. sp.*
Reineckeia (Aulacostephanus) Eudoxus * *d'Orb. sp.*
Pterocera (Harpagodes) oceani *Brongn.*
Ceromya excentrica *Rœm. sp.*
Ostrea (Exogyra) virgula * *Defr.*

13. — Et. Portlandien.
(Bononien, Purbeckien, Aquilonien.)

Stephanoceras (Pachyceras ?) gigas *d'Orb. sp.*
Trigonia gibbosa *Sow.*
Cyrena rugosa *Sow. sp.*
Aucella Mosquensis *v. Buch.*

Facies tithonique du Portlandien.

Phylloceras semisulcatum * *d'Orb. sp.* (= ptychoicum Qu.).
Perisphinctes contiguus * *Cat. sp.*
Hoplites Callisto * *d'Orb. sp.*
Terebratula (Pygope) janitor * *Pictet sp.*

Facies récifal.

Heterodiceras *.
Terebratula moravica* *Glocker*
Rhynchonella Asticriana * *d'Orb.*
Cidaris glandifera * *Goldf.*

SYSTÈME CRÉTACÉ.

A. Crétacé inférieur.

1. — Et. Valanginien.

a) *Valanginien inférieur ou Berriasien*

Hoplites (Berriasella) Boissieri * *Pict. sp.*
Natica Leviathan * *Pict. et C.* (=Strombus Sautieri *Coq*).
Terebratula (Pygites) diphyoides * *d'Orb. sp.*

b) *Valanginien moyen et supérieur.*

Belemnites (Duvalia) Emerici * *Raspail.*
Phylloceras semisulcatum * *d'Orb. sp.*
Lissoceras Grasianum * *d'Orb. sp.*
Hoplites (Neocomites) neocomiensis * *d'Orb. sp.*
Hoplites (Thurmannia) Thurmanni * *Pict. sp.*
Pygurus rostratus * *Ag.*
Ostrea (Alectryonia) rectangularis * *Rœm.*

2. — Et. Hauterivien.

Belemnites (Duvalia) dilatatus* *Blainv.*
Hoplites (Acanthodiscus) radiatus * *Brug. sp.*
Holcostephanus (Asticria) Asticrianus * *d'Orb. sp.*
Crioceras Duvali * *Léveillé sp.*
Pholadomya elongata * *Ag.*
Ostrea (Exogyra) Couloni * *Defr. sp.*

Toxaster retusus* *Lamk.* (complanatus *Ag.*) (= Echinospatagus cordiformis *Breyn.*).

3. — Et. Barrémien.

Macroscaphites Yvani * *Puzos sp.*

Phylloceras infundibulum * *d'Orb. sp.*

Desmoceras difficile * *d'Orb. sp.*

Pulchellia pulchella * *d'Orb. sp.*

Heteroceras *.

4. — Et. Aptien.

a) *Inférieur (Bedoulien).*

Ancyloceras Matheronianum * *d'Orb.*

Hoplites (Parahoplites) Deshayesi *Leym. sp.* (= fissicostatus *Phillips*).

Plicatula placunea * *Lamk.*

Ostrea (Exogyra) aquila * *Brongn.*

b) *Supérieur (Gargasien).*

Phylloceras Guettardi * *Rasp. sp.*

Hoplites (Neocomites) furcatus * *J. Sow. sp.* (= Dufrenoyi *d'Orb.*).

Oppelia (Adolphia) Nisus * *d'Orb.*

Facies Urgonien du Barrémien et de l'Aptien.

Requienia ammonia* *Goldf. sp.*

Toucasia carinata * *Math. sp.*

Pygaulus depressus * *Ag. sp.*

Orbitolina discoidea * *A. Gras.*

B. **Crétacé moyen.**

4. — Et. Albien ou Gault.

Hoplites (Leymeriella) tardefurcatus * *d'Orb. sp.*

Acanthoceras (Douvilléiceras) mamillatum * *v. Schlotheim sp.*

Hoplites dentatus * *Sow. sp.* (= interruptus *auct.*).

Puzosia (Latidorsella) latidorsata * *d'Orb. sp.*

Inoceramus sulcatus * *Park.*

Nucula pectinata *Sow.*

Schlœnbachia (Mortoniceras) inflata * *Sow. sp.* (= rostrata *Sow. sp.*).

5. — Et. Cénomanien.

Schlœnbachia varians * *Sow. sp.*

Acanthoceras Rothomagense * *Defr. sp.*

Scaphites æqualis * *Sow.*

Turrilites Puzosi * *d'Orb.*

Caprina.

Pecten asper *Sow.*

Ostrea (Exogyra) columba * *Desh.* (var. minor.).

Discoides (Discoidea) cylindricus * *Ag.*

Holaster subglobosus * *Ag.*

Orbitolina concava * *Lamk.*

6. — Et. Turonien.

(*Ligérien, Angoumien.*)

Ptychodus decurrens *Ag.*

Mammites nodosoides *Schlüt. sp.*

Pachydiscus peramplus *Mant. sp.*

Inoceramus labiatus *Brongn.* (= problematicus *d'Orb.*).

Trigonia scabra * *Lamk.*

Radiolites cornu - pastoris *d'Orb.*

Terebratella Carentonensis *d'Orb.*

Echinoconus subrotondus* *Ag.*

Cyclolites Guettardi * *Edw. et H.*

C. **Crétacé supérieur.**

7. — Et. Sénonien.

A. Emschérien.

(Coniacien-Santonien.)

Schlœnbachia (Mortoniceras), Texana *Rœm. sp.*

Actæonella crassa *Duj. sp.*

Hippurites socialis *Douv.*

Ostrea (Exogyra) plicifera *Duj.* (= Matheroniana *d'Orb.* p. parte).

Spondylus truncatus *Golf.*

Rhynchonella vespertilio *Brocchi sp.*

Micraster brevis *Des.*

Marsupites.

B. Aturien.

(Campanien-Dordonien.)

Belemnitella mucronata * *v. Schlotheim sp.*

Turrilites (Bostrychoceras) polyplocus * *Rœm sp.* (= Heteroceras des auteurs).

Baculites anceps *Lamk.*

Nerita rugosa * *Hœning* (= Otostoma Ponticum *d'Arch.*).

Ostrea (Pycnodonta) vesicularis * *Lamk.*

Crania costata *Sow.*

Magas pumilus *Sow.*

Thecidea radiata *d'Orb.*

Ananchytes ovata * *Leske* (= Echinocorys vulgaris *d'Orb.*).

Hemipneustes radiatus *Lamk. sp.*

Coeloptychium agaricoides *Goldf.*

Orbitoides media *d'Arch.*

8. — Et. Danien.

(Garumnien.)

Lychnus.

SYSTÈME ÉOGÈNE.

Série éocène.

I. Eocène inférieur.

1. — Et. Thanétien.

(Thanétien marin.)

Cucullæa crassatina *Lamk.*

Cardita pectuncularis *Lamk.*

Ostrea Bellovacina *Lamk.*

(Thanétien lacustre.)

Physa gigantea *Michaud.*

2. — Et. Sparnacien.

Melania inquinata *Defr.*

Cerithium (Tympanotomus) funatum *Mont.*

Cyrena cuneiformis *Férussac.*
Teredina personata *Lamk.*

3. — Et. Yprésien.
(Londinien. Cuisien.)

Turritella edita *Sol.*
Cerithium (Lampania) acutum *Lamk.*
Cyrena (Corbicula) Gravesi *Desh.*
Alveolina oblonga *Desh.*

II. Eocène moyen (Parisien).

4. — Et. Lutétien.

Lamna elegans *Ag.*
Turritella imbricataria *Lamk.*
Echinanthus Issyaviensis *Klein.*
Turbinolia sulcata *Lamk.*
Nummulites lævigata *Lamk.*

Belosepia Cuvieri *Desh.*
Cerithium (Campanile) giganteum *Lamk.*
Rostellaria fissurella *Lamk.*
Fusus (Clavella) Noæ *Lamk.*
Hipponix cornucopiæ *Lamk.*
Cardita planicosta *Lamk.*
Corbis (Fimbria) lamellosa *Lamk.*
Chama calcarata *Lamk.*
Orbitolites complanata *Lamk.*

Cerithium (Potamides) lapidum *Lamk.*
Cerithium (Potamides) cristatum *Lamk.*
Cerithium (Lampania) echidnoides *Lamk.*
Natica Studeri *Qu.*
Lucina saxorum *Lamk.*

Facies nummulitique.

Assilina spira *de Roissy.*
N. Aturicus *Joly* et *Leym.*
(Nummulites perforatus * *Lamk* var.).
[Grandes Nummulites représentant le groupe de *N.* (*Nummulina*) *Aturicus-Rouaulti* (= *perforatus-Lucasanus*) et la var. *Uroniensis* (*De la Harpe*) A. Heim.]

(*Lutétien lacustre*).

Lophiodon * (dents).
Megalomastoma mumia *Lamk. sp.*
Planorbis pseudoammonius * *v. Schlotheim sp.*
Bulimus Hopei *M. de Serres sp.*

5. — Et. Auversien.

Fusus minax *Solander.*
Voluta labrella *Lamk.*
Voluta athleta *Sol.*
Cerithium (Tympanotomus) mutabile *Lamk.*
Cerithium (Lampania) Bouei *Desh.*

5 *b.* — Et. Bartonien.

Cerithium (Potamides) tricarinatum *Lamk.* (commun au Lutétien et au Bartonien.

Bartonien lacustre.

Limnea longiscata * *Brongn.*

Planorbis goniobasis *Sandbg.* (= rotundatus *Brard.*).

III. Eocène supérieur.

6. — Et. Ludien (Priabonien) (Marinésien *p. parte*).

Palæotherium medium *Cuv.*

Anoplotherium commune *Cuv.*

Pholadomya Ludensis *Desh.*

Facies nummulitique.

Serpula (Rotularia) spirulea * *Lamk.*

Cerithium (Potamides) diaboli* *Brongn.*

Bayania semidecussata* *Lamk. sp.*

Ostrea (Gryphaea) Brongniarti * *Brongn.* (aussi dans le Tongrien).

Operculina ammonea * *Leym.*

Série oligocène.

7. — Et. Tongrien.

Cyrena convexa * *Brongn. sp.* (= semistriata *Desh.*).

---

8. — Et. Stampien.

Cerithium (Potamides) trochleare *Lamk.*

Natica (Ampullina) crassatina * *Lamk.*

Cytherea incrassata *Desh.*

Pectunculus angusticostatus *Lamk.*

Ostrea cyathula *Lamk.*

---

9. — Et. Kasselien.

Cerithium (Potamides) Lamarcki * *Brongn.*

Hydrobia (Bethynella) Dubuissoni *Bouillet sp.*

Venericardia (Cardita) Bazini *Desh.*

Anthracotherium.

Helix Ramondi * *Brongn.*

Limnea pachygaster * *Thomæ.*

SYSTÈME NÉOGÈNE.

Série miocène.

I. — Miocène inférieur.

1. — Et. Aquitanien.

Pyrula (Melongena) Lainei *Basterot.*

---

2. — Et. Burdigalien.

Carcharodon megalodon *Ag.*

Aturia Aturi *Bast.*

Pyrula (Ficula) condita *Brongn.*

Pecten (Chlamys) præscabriusculus * *Font.*

Pecten (Vola) subbenedictus * *Font.*

Lucina columbella * *Lamk.*

Ostrea crassissima * *Lamk.*

Scutella Paulensis * *Ag.*

Clypeaster.

Echinolampas scutiformis * *Leske.*

II. — Miocène moyen.

1. — Et. Vindobonien.

1° Helvétien.

Murex Turonensis *Duj.*

Cerithium bidentatum * *Grat.*

Cardita Jouanneti * *Basterot sp.*

Ostrea crassissima * *Lamk.*

Terebratulina calathiscus * *P. Fisch.*

Lithothamnium (commun à plusieurs étages néogènes).

2° Tortonien.

Ranella marginata *Brocchi.*

Ancillaria (Ancilla) glandiformis * *Lamk.*

Pleurotoma asperulata *Lamk.*

Pecten (Chlamys) scabrinsculus * *Math.*

III. — Miocène supérieur.

4. — Et. Sarmatien (Sarmatique).

Cerithium pictum *Basterot.*

5. — Et. Pontien (Pontique).

Nassa Michaudi * *Thioll.*

Helix Delphinensis * *Font.*

Planorbis Mantelli * *Dunker.*

Congeria (Dreissensia) subglobosa *Partsch.*

Unio flabellatus * *Goldf.*

Mammifères miocènes.

Anchitherium.

Mastodon angustidens * *Cuv.* (dents).

Hipparion gracile * *Kaup.* (dents).

Dinotherium giganteum * *Kaup.*

Série pliocène.

6. — Et. Plaisancien.

Chenopus (Aporrhais) pes pelecani *Lin.*

Nassa prismatica * *Brocchi sp.*

Dentalium sexangulare * *Lamk.*

Astarte Omalii *Lajonk.*

Helix Chaixi * *Michaud.*

7. — Et. Astien.

Pecten latissimus * *Lamk.*

Ostrea cucullata * *Born.*

8. — Et. Calabrien (*Gign.*) (Villafranchus).

Equus Stenonis *Coc.*

Elephas meridionalis *Nesti* (dents).

Paludina (Vivipara) Sturi *Neum.*

Cyprina Islandica *Lin.*

Mya truncata *Lin.*

SYSTÈME PLÉISTOCÈNE.

(Sicilien *p. parte.*)

Elephas primigenius * *Blum.*

Ursus spelæus * *Blum.*

Rhinoceros tichorhinus *Fisch.*

Strombus bubonius *Lamk.* (= Mediterraneus *Ducl.*).

Succinea oblonga * *Drap.*

Cyrena (Corbicula) fluminalis *Muller sp.*

Cardium edule *Lin.*

Pholas dactylus *Lam.*

GENRES ET ESPÈCES CLASSÉS PAR ORDRE PALÉONTOLOGIQUE

VÉGÉTAUX

1. **Thallophytes. — Algues.**

Gyroporella (Diplopora).	A divers niveaux, du Ladinien au Juvavien.
Lithothamnium.	Commun à plusieurs étages néogènes.

2. **Cryptogames vasculaires.**

Fougères et Pteridospermées.

Sphenopteris.	Moscovien (Westphalien).
Pecopteris.	Ouralien (Stéphanien).
Nevropteris.	Moscovien (Westphalien).
Sphénophyllées.	
Sphenophyllum.	Wetsphalien.
Equisétinées.	
Annularia.	Ouralien (Stéphanien).
Lepidodendrées.	
Lepidodrendron.	Dinantien (Culm).
Sigillariées.	
Sigillaria.	Moscovien (Westphalien).

3. **Phanérogames Gymnospermes.**

Cordaitées.	
Cordaites.	Ouralien (Stéphanien).
Ptérophyllées.	
Pterophyllum.	Ladinien (Lettenkohle).
Conifères.	
Walchia piniformis *Sternberg.*	Autunien (Artinskien).
Voltzia heterophylla *Brongn.*	Werfénien.

4. **Phanérogames Angiospermes.**

ANIMAUX

I. — Protozoaires. — Foraminifères.

Fusulina.	Moscovien (Westphalien).
—	Ouralien (Stéphanien).
Orbitolina discoidea *A. Gras.*	(Faciès urgonien du Barrémien et de l'Aptien.)
Orbitolina concava *Lamk.*	Cénomanien.
Orbitolites complanata *Lamk.*	Lutétien.
Orbitoides medius *d'Arch.*	Aturien.
Alveolina oblonga *Desh.*	Yprésien.
Assilina spira *de Roissy.*	Lutétien.
Nummulites lœvigata *Lamk.*	—
Nummulites Aturicus *Jol. et Leym.* (= perforatus *Lamk.* var.).	—
Operculina ammonea *Leym.*	Priabonien.

II. — Spongiaires.

Cœloptychium agaricoides *Goldf.*	Campanien-Dordonien.

III. — Cœlentérés.

1. Anthozoaires. — Zoanthaires.

Pleurodictyum problematicum *Goldf.*	Coblentzien.
Halysites catenularia *Lin. sp.*	Gothlandien.
Calceola sandalina *Lamk. sp.*	Eifélien.
Amplexus coralloides *Sow.*	Dinantien.
Cyathophyllum quadrigeminum *Goldf.*	Frasnien.
Isastrea Bernardana (*d'Orb.*), *Ch. et Derv.*	Bajocien.
Cyclolites Guettardi *Edw. et H.*	Turonien.
Turbinolia sulcata *Lamk.*	Lutétien.

2. Hydrozoaires.

Monograptus priodon *Bronn. sp.*	Gothlandien.

IV. — Echinodermes.

1. Echinides.

Cidaris florigemma *Philipps.*	Rauracien.
Cidaris glandifera *Goldf.*	Portlandien.
Stomechinus bigranularis *Desmoulins sp.*	Bajocien.
Hemicidaris crenularis *Lamk.*	Rauracien.
Glypticus hieroglyphicus *v. Münster sp.*	Oxfordien et Rauracien.
Echinoconus subrotondus *Ag.*	Turonien.
Discoides (Discoidea) cylindricus *Ag. sp.*	Cénomanien.
Holectypus depressus *Leske sp.*	Bathonien.
Clypeaster.	Burdigalien.
Scutella Paulensis *Ag.*	—
Echinolampas scutiformis *Leske.*	—
Echinanthus Issyaviensis *Klein.*	Lutétien.
Dysaster (Collyrites) ellipticus *Lamk.*	Callovien.
Ananchites ovata *Leske.*	Aturien.
Hemipneustes radiatus *Lamk. sp.*	—
Holaster subglobosus *Ag.*	Cénomanien.
Clypeus Ploti *Klein.*	Bathonien
Pygurus rostratus *Ag.*	Valanginien.
Pygaulus depressus *Ag. sp.*	Urgonien.
Toxaster retusus *Lamk.*	Hauterivien.
Micraster brevis *Des.*	Emschérien.

2. Crinoïdes.

Encrinus liliiformis *Lamk.*	Virglorien.
Pentacrinus tuberculatus *Miller.*	Sinémurien.
Apiocrinus Parkinsoni *v. Schloth.*	Bathonien.
Marsupites.	Emschérien.

3. Blastoidés.

Pentatremites florealis *Say sp.*	Dinantien.

V. — Annélides.

Serpula (Rotularia) spirulea *Lamk.*	Priabonien.
Bilobites (Cruziana).	Ordovicien.

VI. — Brachiopodes.

Inarticulés :

Obolus.	Cambrien.
Crania costata *Sow.*	Aturien.

Articulés :

Productus horridus *Sow.*	Thuringien.
Productus semireticulatus *Martin.*	Dinantien.
Strophalosia.	Saxonien.
Orthis elegantula *Dalman.*	Gothlandien.
Leptœna Murchisoni *Defr.*	Coblentzien.
Spirifer Rousseaui *de Vern.*	—
Spirifer speciosus *v. Schlot.*	Eifélien.
Spirifer Verneuilli *Murchison.*	Frasnien et Famennien.
Spirifer glaber *Martin.*	Dinantien.
Spiriferina pinguis *v. Zieten sp.*	Pliensbachien.
Athyris (Spirigera) undata *Defr.*	Coblentzien.
Uncites gryphus *v. Schlot.*	Givétien.
Retzia trigonella *v. Schloth. sp.*	Virglorien.
Atrypa reticularis *Lin. sp.*	Givétien.
Atrypa reticularis *Lin. sp.*	Gothlandien.
Rhynchonella cuboides *Sow.*	Frasnien.
Rhynchonella Astieriana *Goldf.*	Portlandien.
Rhynchonella decorata *v. Schloth.*	Bathonien.
Rhynchonella varians (*v. Schloth.*) *v. Zieten.*	—
Rhynchonella vespertilio *Bracchi sp.*	Emschérien.
Pentamerus acutilobatus *Sandb.*	Coblentzien.
Terebratulina calathiscus *P. Fisch.*	Vindobonien.
Terebratula Phillipsi *Morris.*	Bajocien.
Terebratula moravica *Glocker.*	Portlandien.
Terebratula (Pygope) janitor *Pictet sp.*	—

Terebratula (Pygites) diphyoides *d'Orb. sp.* Valang. inf[r].
Cœnothyris vulgaris *Bosc. sp.* Virglorien et Ladinien.
Magellania (Zeilleria) digona *Sow.* Bathonien.
Magellania (Eudesia) cardium *Lamk.* —
Magellania (Zeilleria) numismalis *Lamk. sp.* Pliensbachien
Terebratella Carentonensis *d'Orb.* Turonien.
Magas pumilus *Sow.* Aturien.
Stringocephalus Burtini *Defr.* Givétien.
Thecidea radiata *Sow.* Aturien.

VII. — Mollusques.

1. Lamellibranches (Pélécypodes).

Cardiola interrupta *Sow.* Gothlandien.
Congeria (Dreissensia) subglobosa *Partsch.* Pontique.
Avicula contorta *Portlock.* Rhétien.
Hoernesia (Gervillia) socialis *Qu. sp.* Virglorien et Ladinien
Daonella Lommeli *Wissm.* Ladinien.
Posidonomya Becheri *Bronn.* Dinantien.
Posidonomya Alpina *A. Gras.* Callovien.
Inoceramus sulcatus *Park.* Albien.
Inoceramus labiatus *Brongn.* Turonien.
Aucella Mosquensis *v. Buch.* Portlandien.
Pecten æquivalvis *Lamk.* Plienbachien (Domérien).
Pecten pumilus *Lamk.* Aalénien.
Pecten asper *Sow.* Cénomanien.
Pecten (Chlamys) præscabriusculus *Font.* Burdigalien.
Pecten (Vola) subbenedictus *Font.* —
Pecten scabriusculus *Math.* Vindobonien.
Pecten latissimus *Lamk.* Astien.
Lima (Plagiostoma) gigantea *Sow. sp.* Sinémurien.
Spondylus truncatus *Goldf.* Emschérien.
Plicatula placunea *Lamk.* Aptien.
Ostrea (Gryphœa) arcuata *Lamk.* Sinémurien.
Ostrea acuminata *Sow.* Bathonien.
Ostrea (Gryphœa) dilatata *Sow. sp.* Oxfordien.

Ostrea (Exogyra) virgula *Defr.*	Kiméridgien.
Ostrea (Alectryonia) rectangularis *Rœm.*	Valanginien.
Ostrea (Exogyra) Couloni *Defr. sp.*	Hauterivien.
Ostrea (Exogyra) aquila *Brongn.*	Aptien.
Ostrea (Exogyra) columba *Desh.* (*var. minor*).	Cénomanien.
Ostrea (Exogyra) plicifera *Duj.*	Emschérien.
Ostrea (Pycnodonta) vesicularis *Lamk.*	Aturien.
Ostrea Bellovacina *Lamk.*	Thanétien.
Ostrea (Gryphaea) Brongniarti *Brongn.*	Priabonien et Tongrien.
Ostrea cyathula *Lamk.*	Stampien.
Ostrea crassissima *Lamk.*	Burdigalien et Vindobonien.
Ostrea cucullata *Born.*	Astien.
Cucullœa crassatina *Lamk.*	Thanétien.
Pectunculus angulicostatus.	Stampien.
Nucula pectinata *Sow.*	Albien.
Schizodus obscurus *Sow. sp.*	Thuringien.
Myophoria Goldfussi *v. Alb.*	Virglorien et Ladinien.
Myophoria Kefersteini *Munst.*	Carnien.
Trigonia navis *Lamk.*	Toarcien.
Trigonia costata *Sow.*	Bajocien.
Trigonia Bronni *Ag.*	Séquanien.
Trigonia gibbosa *Sow.*	Portlandien.
Trigonia scabra *Lamk.*	Turonien.
Megalodon.	Juvavien.
Megalodon cucullatus *Sow.*	Givétien.
Cyprina islandica *Lin.*	Calabrien.
Cyrena rugosa *Sow. sp.*	Portlandien.
Cyrena cuneiformis *Férussac.*	Sparnacien.
Cyrena (Corbicula) Gravesi *Desh.*	Yprésien.
Cyrena convexa *Brongn. sp.*	Tongrien.
Cyrena (Corbicula) fluminalis *Muller sp.*	Pléistocène.
Astarte (Crassinella) obliqua *Lamk.*	Bajocien.
Astarte minima *Goldf.*	Séquanien.
Astarte Omalii *Lajonk.*	Plaisancien.

Cardita crenata *Goldf.*	Ladinien.
Cardita pectuncularis *Lamk.*	Thanétien.
Cardita planicosta *Lamk.*	Lutétien.
Venericardia (Cardita) Bazini *Desh.*	Kassélien.
Cardita Jouanneti *Basterot sp.*	Vindobonien.
Cardinia hybrida *Sow.*	Hettangien.
Unio flabellatus *Goldf.*	Pontien.
Lucina saxorum *Lamk.*	Lutétien.
Lucina columbella *Lamk.*	Burdigalien.
Corbis (Fimbria) lamellosa *Lamk.*	Lutétien.
Conocardium alœforme *Sow.*	Dinantien.
Cardium edule *Lin.*	Pléistocène.
Cytherea incrassata *Desh.*	Stampien.
Ceromya excentrica *Rœm. sp.*	Kiméridgien.
Pholadomya gigantea *Ag.* (= elongata *Munst*).	Hauterivien.
Pholadomya Ludensis *Desh.*	Ludien.
Mya truncata *Lin.*	Calabrien.
Pholas dactylus *Lam.*	Pléistocène.
Teredina personata *Lamk.*	Sparnacien.
Chama calcarata *Lamk.*	Lutétien.
Diceras arietinum *Lamk.*	Rauracien.
Heterodiceras.	Portlandien.
Requienia ammonia *Goldf. sp.*	Faciès urgonien.
Toucasia carinata *Math. sp.*	—
Caprina.	Cénomanien.
Hippurites (Orbignya) socialis *Douv.*	Emscherien.
Radiolites (Sauvagesia) cornu-pastoris *d'Orb. sp.*	Turonien.

2. **Gastropodes.**

Pleurotomaria conoidea *Deshayes.*	Bajocien.
Bellerophon hiulcus *Martin.*	Dinantien.
Turbo subduplicatus *d'Orb.*	Aalénien.
Nerita rugosa *Hoening.*	Sénonien.
Paludina (Vivipara) Sturi *Neum.*	Calabrien.

Megalostoma mumia *Lamk.*	Lutétien.
Hydrobia Dubuissoni *Bouillet sp.*	Kasselien.
Hipponyx cornucopiœ *Lamk.*	Lutétien.
Turritella edita *Sol.*	Yprésien.
Turritella imbricataria *Lamk.*	Lutétien.
Natica Leviathan *Pict. et C.*	Valang. infr (Berriasien).
Natica Studeri *Qu.*	Lutétien.
Natica (Ampullina) crassatina *Lamk.*	Tongrien.
Bayania semidecussata *Lamk. sp.*	Ludien.
Melania inquinata *Defr.*	Sparnacien.
Cerithium (Tympanotomus) funatum *Mont.*	—
Cerithium (Tympanotomus) mutabile *Laml.*	Auversien.
Cerithium (Lampania) acutum *Lamk.*	Yprésien.
Cerithium (Lampania) Bouei *Desh.*	Auversien.
Cerithium (Lampania) echidnoides *Lamk.*	Lutétien.
Cerithium (Potamides) lapidum *Lamk.*	—
Cerithium (Potamides) cristatum *Lamk.*	—
Cerithium (Potamides) tricarinatum *Lamk.*	Bartonien.
Cerithium (Potamides) diaboli *Brongn.*	Priabonien.
Cerithium (Potamides) trochleare *Lamk.*	Stampien.
Cerithium (Potamides) Lamarcki *Brongn.*	Kasselien.
Cerithium (Campanile) giganteum *Lamk.*	Lutétien.
Cerithium bidentatum *Grat.*	Vindobonien.
Cerithium pictum *Basterot.*	Sarmatique.
Nerinea Gosœ *Rœm.*	Séquanien.
Pterocera (Harpagodes) oceani (*Brongn.*).	Kiméridgien.
Chenopus (Aporrhais) pespelecani *Lin.*	Plaisancien.
Strombus bubonius *Lamk.* (= S. mediterraneus *Ducl.*	Pléistocène.
Rostellaria fissurella *Lamk.*	Lutétien.
Ranella marginata *Brocchi.*	Vindobonien.
Pyrula (Melongena) Lainei *Basterot.*	Aquitanien.
Pyrula (Ficula) condita *Brongn.*	Burdigalien.
Fusus (Clavilla) Noæ *Lamk.*	Lutétien.
Fusus minax *Solander.*	Auversien.

Nassa Michaudi *Thioll.*	Pontique.
Nassa prismatica *Brocchi sp.*	Plaisancien.
Murex Turonensis *Duj.*	Vindobonien.
Voluta labrella *Lamk.*	Auversien.
Voluta athleta *Sol.*	—
Ancillaria (Ancilla) glandiformis *Lamk.*	Vindobonien.
Pleurotoma asperulata *Lamk.*	—
Actœonella crassa *Duj. sp.*	Emschérien.
Helix Delphinensis *Font.*	Pontique.
Helix Ramondi *Brongn.*	Kasselien.
Helix Chaixi *Michaud.*	Plaisancien.
Bulimus Hopei *M. de Serres sp.*	Lutétien.
Succinea oblonga *Drap.*	Pléistocène.
Limnea longiscata *Brongn.*	Bartonien.
Limnea pachygaster *Thomæ.*	Kasselien.
Planorbis goniobasis Sandbg.	Bartonien.
Planorbis pseudoammonius *v. Schlotheim sp.*	Lutétien.
Planorbis Mantelli *Dunker.*	Pontique.
Physa gigantea *Michaud.*	Thanétien.
Lychnus.	Danien.

3. **Ptéropodes.**

Conularia pyramidata *Hœninghaus.*	Ordovicien.

4. **Scaphopodes.**

Dentalium sexangulare *Lamk.*	Plaisancien.

5. **Céphalopodes.**

Orthoceras.	Gothlandien.
Nautilus (Vestinautilus) Konincki *d'Orb.*	Dinantien.
Aturia Aturi *Bast.*	Burdigalien.
Clymenia (Oxyclymenia) undulata *Munster.*	Famennien.
Goniatites (Gephyroceras) intumescens *Beyr.*	Frasnien et Famennien.
Goniatites (Tornoceras) retrorsus (*v. Buch.*) (Goniatites (Cheiloceras) amblylobus *Sandb.*	Frasnien et Famennien.

Medlicottia.	Saxonien.
Arcestes.	Ladinien.
Tirolites Cassianus *Qu. sp.*	Werfénien.
Ceratites nodosus *Haan sp.*	Virglorien et Ladinien.
Trachyceras Aon *Munster sp.*	Ladinien.
Monophyllites.	Carnien.
Phylloceras viator *d'Orb. sp.*	Bajocien.
Phylloceras (Sowerbyceras) tortisulcatum *d'Orb. sp.*	Oxfordien.
Phylloceras (Sowerbyceras) Loryi *Mun. Chalm.*	Kiméridgien.
Phylloceras semisulcatum *d'Orb. sp.* (= ptychoicum *Qu. sp.*	Portlandien et Valanginien infr.
Phylloceras semisulcatum *d'Orb. sp.*	Valanginien.
Phylloceras infundibulum *d'Orb. sp.*	Barrémien.
Phylloceras Guettardi *Rasp. sp.*	Aptien.
Lytoceras fimbriatum *Sow. sp.*	Pliensbachien.
Lytoceras tripartitum *Raspail sp.*	Bathonien.
Macroscaphites Yvani *d'Orb. sp.*	Barrémien.
Turrilites (Bostrychoceras) polyplocus *Rœm. sp.* (= Heteroceras polyplocum des *auteurs*).	Aturien.
Turrilites Puzosi *d'Orb.*	Cénomanien.
Baculites anceps *Lamk.*	Sénonien.
Psiloceras planorbis *Sow. sp.*	Hettangien.
Schlotheimia angulata *v. Schlotheim sp.*	—
Aegoceras capricornu *v. Schlotheim sp.*	Pliensbachien.
Arietites bisulcatus *Brug. sp.*	Sinémurien.
Harpoceras (Lioceras) falciferum *Sow. sp.*	Toarcien.
Harpoceras (Hildoceras) bifrons *Brug. sp.*	—
Harpoceras (Ludwigia) opalinum *Reinecke sp.*	Aalénien.
Harpoceras (Ludwigia) Murchisona *Sow.*	—
Harpoceras (Lioceras) cuncavum *Sow.*	—
Harpoceras (Sonninia) corrugatum *Sow. sp.*	Bajocien.
Amaltheus margaritatus *de Montf.*	Pliensbachien (Domérien).
Amaltheus costatus *Rein. sp.*	Pliensbachien (Domérien).

Oxynoticeras oxynotum *Qu. sp.* Sinémurien sup^r (Lotharingien).
Oppelia subradiata *Sow. sp.* Bajocien.
Neumayria compsa *Opp. sp.* Séquanien.
Creniceras Renggeri *Opp. sp.* Oxfordien.
Cœloceras Humphriesianum *Sow. sp.* Bajocien.
Cœloceras subcoronatum *Opp. sp.* —
Macrocephalites macrocephalus *Schlotheim sp.* Callovien.
Deroceras (Dactylioceras) Davœi *Sow.* Pliensbachien.
Perisphinctes arbustigerus *d'Orb. sp.* Bathonien.
Perisphinctes Tiziani *Opp. sp.* Rauracien.
Perisphinctes Lothari *Opp. sp.* Séquanien.
Perisphinctes contiguus *Cat. sp.* Portlandien.
Peltoceras athleta *Pillips sp.* Callovien.
Peltoceras bicristatum *Rasp. sp.* (= bimammatum *Qu. sp.*). Rauracien.
Aspidoceras orthocera *d'Orb. sp.* Kiméridgien.
Stephanoceras (Pachyceras) gigas *d'Orb. sp.* Portlandien.
Parkinsonia Parkinsoni *Sow. sp.* Bajocien.
Aulacostephanus (Reineckeia) anceps *Reinecke sp.* Callovien.
Aulacostephanus (Reineckeia) Eudoxus *d'Orb. sp.* Kiméridgien.
Cosmoceras ornatum *v. Schlotheim sp.* Callovien.
Cardioceras Lamberti *Sow. sp.* Callovien.
Cardioceras cordatum *Sow. sp.* Oxfordien.
Hoplites (Berriasella) Callisto *d'Orb. sp.* Portlandien.
Hoplites (Berriasella) Boissieri *Pict. sp.* Val. inf^r (Berriasien).
Hoplites (Neocomites) neocomiensis *d'Orb. sp.* Valanginien.
Hoplites (Thurmannia) Thurmanni *Pict. sp.* —
Hoplites (Parahoplites) Deshayesi *Leym. sp.* Aptien.
Hoplites (Acanthodiscus) radiatus *Bruo.* Hauterivien.
Hoplites (Neocomites) furcatus *Sow. sp.* Aptien.
Hoplites dentatus *Sow. sp.* Albien.

Hoplites (Leymeriella) tardefurcatus *d'Orb. sp.* Albien.
Crioceras Duvali *Léveillé sp.* Hauterivien.
Ancyloceras Matheronianum *d'Orb.* Aptien.
Heteroceras. Barrémien.
Schloenbachia varians *Sow. sp.* Cénomanien.
Acanthoceras (Douvilléiceras) mamillatum *Schlotheim sp.* Albien.
Acanthoceras Rothomagense *Defr. sp.* Cénomanien.
Mammites nodosoides. Turonien.
Schloenbachia (Mortoniceras) inflata *Sow. sp.* Albien.
Schloenbachia (Mortoniceras) Texana *Rœm. sp.* Emschérien.
Scaphites æqualis *Sow.* Cénomanien.
Holcostephanus (Astieria) Astierianus *d'Orb. sp.* Hauterivien.
Lissoceras (Haploceras) Grasianum *d'Orb. sp.* Valanginien.
Desmoceras difficile *d'Orb. sp.* Barrémien.
Puzosia (Latidorsella) latidorsata *d'Orb. sp.* Gault.
Pachydiscus peramplus *Mant. sp.* Turonien.
Pulchellia pulchella *d'Orb. sp.* Barrémien.
Oppelia (Adolphia) Nisus *d'Orb.* Aptien.

Belosepia Cuvieri *Desh.* Lutétien.
Belemnites (Proteuthis) paxillosus *v. Schlotheim.* Pliensbachien.
Belemnites (Dactylioteuthis) irregularis *v. Schlotheim.* Toarcien.
Belemnites (Duvalia) Emerici *Raspail.* Valanginien.
Belemnites (Duvalia) dilatatus *Blainv.* Hauterivien.
Belemnites (Hibolites) hastatus *Blainv.* Oxfordien.
Belemnitella mucronata *Schlotheim sp.* Aturien.

ARTHROPODES

Crustacés. — Entomostracés.

Trilobites.

Cryphœus.	Coblentzien.
Agnostus pisiformis *Lin.*	Cambrien.
Trinucleus ornatus *Sternberg sp.*	Ordovicien.
Parodoxides spinosus *Boeck.*	Cambrien.
Conocephalites (Conocoryphe) Sulzeri *v. Schlotheim sp.*	—
Ellipsocephalus Hoffi *v. Schlot.*	—
Illœnus giganteus *Barrande.*	Ordovicien.
Asaphus Fourneti *de Vern.*	—
Phillipsia gemmulifera *Phill. sp.*	Dinantien.
Bronteus palifer *Beyr.*	Coblentzien.
Calymene Blumbachi *Brongn.*	Gothlandien.
Homalonotus Gervillei *de Vern.*	Coblentzien.
Phacops latifrons *Bronn.*	Givétien.
Dalmanites (Dalmania) socialis *Barrande.*	Ordovicien.
Estheria minuta *v. Alb.*	Carnien et Juvavien.

Vertébrés.

1. Poissons.

Ceratodus.	Virglorien.
Palœoniscus Blainvillei *Ag.*	Autunien.
Ptychodus decurrens *Ag.*	Turonien.
Lamna elegans *Ag.*	Lutétien.
Carcharodon megalodon *Ag.*	Burdigalien.

2. Amphibiens. — Stégocephales.

Protritron petrolei *Gaudry.*	Autunien.

3. **Reptiles. — Ichtyosauriens.**

Ichtyosaurus.	Toarcien.

4. **Mammifères.**

a) **Carnassiers.**

Ursus spelæus *Blum.*	Pléistocène.

b) **Ongulés.**

Lophiodon.	Lutétien.
Rhinoceros tichorhinus *Fisch.*	Pléistocène.
Anoplotherium commune *Cuv.*	Ludien.
Anthracotherium.	Oligocène = (Kasselien).
Palæotherium medium *Cuv.*	Ludien.
Anchitherium.	Burdigalien.
Hipparion gracile *Kaup.*	Pontien.
Equus Stenonis *Coc.*	Calabrien.
Dinotherium giganteum *Kaup.*	Miocène.
Mastodon angustidens *Cuv.*	—
Elephas meridionalis *Nesti.*	Calabrien.
Elephas primigenius *Blum.*	Pléistocène.

II — MINÉRAUX ET ROCHES

a) Minéraux. — Différentes formes de la Silice [Quartz *, Calcédoine (Quartzine, etc.) (Tridymite, Opale]. Feldspaths (Orthose, Plagioclases [notamment Labrador *]), Feldspathoïdes (Leucite, Néphéline, Haüyne, Noséane). Micas, Amphiboles (Trémolite, Actinote, Hornblende *), Pyroxènes (Diopside, Diallage, Augite), Pyroxènes rhombiques, Péridot (Olivine), Magnétite, Tourmaline, Zircon, Sphène, Rutile, Grenats, Epidote *, Chlorites, Talc, Kaolin, Serpentine, Staurotide. Disthène, Andalousite, Apatite, Calcite, Anhydrite, Gypse, Aragonite, Dolomie, Fluorine, Bauxite. Principaux minerais de fer, Pyrites, Graphite, Diamant, Soufre.

b) Roches éruptives. — *R. holocristallines :* Granites (granitite) (et Protogine *), Granulites, Pegmatite, Syénites, Diorites, Diabase, Gabbros (Euphotide *), Péridotite, Dolérite. — *R. ophitiques :* Ophite.

Roches hypocristallines et microlithiques : Microgranites et Microgranulites (anciennes et récentes), Porphyres (Rhyolites anciennes) (P. quartzifères, P. pétrosiliceux), Orthophyres * (Trachytes anciens). Porphyrites * (Andésites anciennes), Mélaphyres et Spilites (Basaltes anciens). — Pyroméride, Variolite *, Rhyolites, Trachytes, Dacites, Andésites, Domite, Phonolites, Basaltes, Labradorites, Laves diverses. — Roches à Leucite.

R. vitreuses : Rétinite et Pechstein, Obsidienne, Ponce.

c) Roches métamorphiques et cristallophylliennes. — Gneiss (et ses variétés), Micaschistes, Amphibolites, Pyroxénites, Schistes à Séricite *, Chloritoschistes, Cipolins, Eclogites. — Roches métamorphiques diverses (Cornes, Adinoles, Phyllades, Sch. maclifères, micacés, lustrés *, etc.).

Granites écrasés et Mylonites.

d) Roches sédimentaires. — R. siliceuses (principaux types, Meulières, Silex, Quartzites, etc.); R. calcaires et dolomitiques (principaux types); R. argileuses (principaux types); R. détritiques (principaux types); R. combustibles (Tourbe, Lignite, Houilles, Anthracite *, Résines fossiles). — Cargneules, Gypse * et Anhydrite *, Sel gemme, Phosphates, Glauconie.

Principaux minerais de fer.

Annexe F.

Règlement du Laboratoire de Géologie.

Le **Laboratoire d'Enseignement** est ouvert, pendant toute l'année scolaire, pendant la matinée, de 8 heures à midi, aux élèves inscrits au Secrétariat et à toutes les personnes qui en auront obtenu l'autorisation.

MM. les Elèves pourront y examiner les collections élémentaires de Géologie et de Minéralogie organisées spécialement en vue de la Licence ès sciences naturelles et de la Licence ès sciences physiques.

Ils pourront en outre, en s'adressant au préparateur, consulter, dans le Laboratoire, quelques ouvrages élémentaires.

L'assiduité des étudiants est constatée au moyen d'un registre spécial, sur lequel ils sont priés d'apposer leur signature à chaque séance.

La disparition d'un ou de plusieurs échantillons appartenant aux collections, la mise en désordre d'une partie quelconque de ces collections ou la dégradation d'un des volumes ou Atlas mis à la disposition des étudiants entraîneraient la fermeture immédiate du Laboratoire jusqu'à réparation du dommage par leurs auteurs.

MM. les Etudiants sont priés de remettre en place, après chaque séance, les livres ou échantillons dont ils se seront servis.

MM. les Etudiants sont priés *de ne pas fumer* au Laboratoire.

Laboratoire de Recherches. — Toutes les personnes qui en feront la demande au Professeur pourront être admises à utiliser pour leurs travaux personnels : les locaux, les collections, les instruments et la bibliothèque du Laboratoire.

Ne sont pas astreintes à l'immatriculation les personnes, « savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le Doyen, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou dans les Laboratoires des Universités », visées par l'article 25 du décret du 21 juillet 1897, mais les frais des travaux pratiques et de recherches doivent être payés dans tous les cas.

En dehors de cette exception :

Nul n'est admis aux travaux de la Faculté s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la Faculté.

Les *candidats aux certificats d'études supérieures sont tenus d'acquitter un droit trimestriel de travaux pratiques de* **10 francs.**

Les personnes qui exécutent des recherches au Laboratoire de Géologie sont priées de veiller à ce qu'il ne se produise aucune dilapidation du matériel (papier, plumes, crayons, produits pour la photographie, etc...). Dans le cas où quelque abus de cet ordre serait constaté, le Professeur se verrait contraint de renoncer à mettre ces moyens de travail à la disposition des travailleurs.

En raison des charges que le transfert des services de Sciences natu-

relles dans de nouveaux bâtiments impose à l'Université, les Laboratoires de la Faculté doivent de plus en plus, pendant quelques années, compter, pour accroître leur outillage et leur prospérité, sur les subsides que peuvent leur apporter les personnes qui profitent pour leurs travaux des ressources scientifiques qu'ils renferment. A cette occasion, les dispositions suivantes sont rappelées aux hôtes du Laboratoire de Géologie :

Le Conseil de la Faculté des Sciences de Grenoble a fixé à 50 francs *par trimestre le droit à acquitter par les personnes qui se livrent, en dehors des exercices préparatoires aux certificats d'études supérieures, à des travaux de recherches scientifiques dans les Laboratoires de la Faculté.* (Article 1er du décret du 31 juillet 1897.)

Toutes les opérations exécutées au Laboratoire de Géologie et de Minéralogie, *pour le compte des particuliers* (déterminations, renseignements bibliographiques, etc...) et dans un but non exclusivement scientifique, donnent lieu à la perception d'une taxe.



NÉCROLOGIE

M. Charles TARTARI

Le 18 août dernier, l'Université de Grenoble a été douloureusement frappée par la mort de M. Charles Tartari, doyen honoraire et professeur de droit civil à la Faculté de Droit, à laquelle il appartenait depuis trente-trois ans et dont il était l'un des membres les plus anciens.

Dispersés par les vacances, beaucoup de ses collègues n'ont pu, à leur grand regret, lui apporter, en l'accompagnant jusqu'à sa dernière demeure, un suprême témoignage de sympathie. Néanmoins une foule nombreuse assistait à ses funérailles, prouvant que le deuil de l'Université était partagé par la ville tout entière, qu'il représentait depuis dix-huit ans au Conseil municipal.

Sur sa tombe, M. le Maire Cornier, M. le Doyen Fournier et M. le Recteur Petit-Dutaillis, se faisant les interprètes de tous, présents et absents, ont dit combien fut variée et féconde l'activité de cet infatigable travailleur, et ont rappelé les précieux services rendus par lui à la Ville, à la Faculté de Droit et à l'Université de Grenoble. Nous remplissons un pieux devoir en reproduisant ici ces trois éloges.

Discours de M. CORNIER, maire de la Ville de Grenoble.

Messieurs,

Bien qu'elle fût prévue depuis longtemps, la mort de M. Tartari a causé à tous nos concitoyens une douloureuse émotion.

Malgré les marques visibles d'un mal profond, quelques-uns d'entre nous continuaient cependant à espérer encore, attendant de quelque intervention providentielle le rétablissement d'une santé si précieuse à la Cité.

Hélas! ni le stoïcisme admirable dont notre collègue a fait preuve durant ces deux dernières années, ni les soins affectueux d'une sœur tendrement dévouée n'ont pu le soustraire à un dénouement fatal.

M. Tartari meurt bien avant le terme que semblait lui assigner sa robuste constitution, et il meurt victime d'un excès de travail, victime du dévouement qu'il apportait dans l'exercice des nombreuses fonctions qu'il avait librement acceptées.

D'autres vous parleront avec plus d'autorité que je ne saurais le faire moi-même de son remarquable enseignement comme titulaire d'une des chaires les plus importantes de notre Faculté de Droit; il m'appartient à moi de venir rappeler ici les services éminents qu'il a rendus à la Ville comme membre de l'assemblée communale et de dire tout ce qu'il a fait pour le développement et la prospérité de nos œuvres de bienfaisance.

Elu pour la première fois en 1892, il fut réélu en 1896, en 1900, en 1904 et en 1908. La constance avec laquelle son mandat lui fut renouvelé ne veut pas dire qu'il ne fut pas combattu. Il le fut et parfois vivement, mais la majorité des électeurs sut toujours le mettre en dehors des partis et ne voulut voir en lui que le défenseur absolument sincère et dévoué des intérêts municipaux.

Aux élections de 1908, il fut le seul conseiller municipal élu au premier tour de scrutin, témoignage bien évident de la con-

fiance et de la sympathie qu'il avait su conquérir dans tous les partis politiques. Jamais, d'ailleurs, confiance et sympathie ne furent plus justifiées, car M. Tartari, comme conseiller municipal, a fourni un labeur considérable qui, certainement, n'a pas d'équivalent dans les annales de notre assemblée communale.

Attentif, jusqu'au scrupule, à remplir très exactement son mandat, il a manqué très rarement aux réunions des commissions ou aux séances publiques du Conseil municipal. Sa présence animait toutes nos réunions et les rendait particulièrement intéressantes. Il aimait à provoquer la discussion sur la plupart des affaires, non pas pour la vaine gloire de montrer son éloquence et son savoir, mais pour préciser les responsabilités en renseignant ses collègues sur la portée du vote qu'ils étaient appelés à émettre.

Sa discussion était d'ailleurs toujours bienveillante et courtoise, et quand elle tournait à son avantage, — ce qui arrivait bien des fois, — il ne triomphait pas de son succès. Avec lui, tout débat se terminait par des paroles aimables qui le réconciliaient aussitôt avec son adversaire d'un instant.

C'est ainsi qu'il était arrivé à gagner l'estime et même l'amitié de ses collègues, qui tous, sans exception, rendaient hommage à l'indépendance de son jugement et à la loyauté de son caractère.

Non content d'être l'un des plus exacts et des plus assidus à nos séances, M. Tartari s'attribuait encore la plus grosse part du travail municipal. La quantité des rapports qu'il a présentés pendant la durée de ses mandats successifs est innombrable. Ces rapports se rattachent aux questions les plus variées : travaux, finances, instruction publique, contentieux, assistance, et sont établis avec une méthode, une clarté et une précision qui ne peuvent être dépassées.

Nommé plusieurs fois rapporteur du budget de la ville, il a présenté en cette qualité des études financières qui resteront des modèles du genre.

Enfin, la trace de l'activité et du savoir de notre éminent col-

lègue se retrouve dans presque tous les règlements de nos services municipaux qui ont été revisés grâce à sa précieuse collaboration et mis en harmonie avec les besoins nouveaux occasionnés par le développement croissant de notre ville.

On a essayé, parfois, de représenter M. Tartari comme le défenseur des classes privilégiées et comme l'adversaire des réformes sociales. Rien de plus injuste. Ses inclinations, au contraire, le rapprochaient des humbles, des faibles, de tous ceux, en un mot, qui ont besoin d'aide et de protection.

Philanthrope dans toute l'acception du mot, son concours était acquis à la plupart des œuvres de bienfaisance de notre ville, et il avait contribué à la fondation de plusieurs d'entre elles, notamment du Patronage des Jeunes Libérés, des Cantines scolaires, de l'OEuvre de la Protection de l'Enfance et de l'OEuvre des Enfants à la Montagne.

La justice populaire, souvent bien inspirée dans ses jugements, a déjà rapproché les noms de Tartari et de Frédéric Taulier. Jamais comparaison ne fut mieux méritée. C'est en faisant le bien, c'est en se dévouant pour leurs concitoyens que Tartari et Taulier ont conquis l'un et l'autre la meilleure des popularités. Leurs noms seront désormais inséparables dans le souvenir reconnaissant des habitants de la Cité.

C'est au nom de ces derniers et au nom du Conseil municipal tout entier que je viens apporter sur la tombe du collègue éminent que nous aimions tous l'expression de nos regrets les plus profonds et les plus attristés.

Puisse le deuil unanime de la Cité être un adoucissement à l'immense douleur des membres de sa famille à qui j'adresse l'hommage ému de notre vive et respectueuse sympathie.

Discours de M. Paul FOURNIER, doyen de la Faculté de Droit.

Messieurs,

J'accomplis un très douloureux devoir de ma charge en disant un dernier adieu au collègue dont nous pleurons la perte.

Charles Tartari appartenait depuis quarante ans à la Faculté de Droit de Grenoble. C'est en 1870 qu'après avoir achevé de solides études au Lycée il prenait à la Faculté sa première inscription : il se montra tout de suite et demeura sans défaillance un étudiant modèle. Les lauriers qu'il ne manquait pas de cueillir chaque année dans les concours furent la récompense d'un travail consciencieux et énergique. C'est grâce à ce travail qu'en 1877 le jeune étudiant devenait un maître. Sorti victorieux du concours d'agrégation, il était attaché à sa chère Faculté ; il n'avait pas encore vingt-six ans. Quatre ans plus tard, la titularisation consolida les liens qui devaient l'unir jusqu'à son dernier jour à l'Ecole où s'était formée sa jeunesse.

Pendant les premières années de sa carrière, Tartari enseigna le Droit romain ; nous n'avons pas oublié l'ardeur qu'il apportait à l'accomplissement de sa tâche et le plaisir, aussi bien que le profit, qu'il trouvait à vivre dans la familiarité des maîtres de la jurisprudence antique. C'est alors qu'il rencontra l'occasion de mener à bon terme une œuvre importante. A côté de lui, la mort avait frappé, à la fleur de l'âge, un de ses collègues qui donnait les plus belles espérances : j'ai nommé Didier Pailhé. Au moment où Pailhé mourut, la première édition de son *Traité de Droit Romain* venait de paraître et avait été rapidement enlevée. Tartari revit et compléta le livre de son ami ; plusieurs éditions, qui furent publiées sous leurs noms associés, en attestèrent le durable succès.

Mais le Droit romain ne devait point retenir Tartari. Dès qu'une chaire de Droit civil se trouva vacante, il obtint d'y être

transféré. Ainsi se réalisait un des rêves de ses jeunes années; il enseignait le Droit civil, et il l'enseignait auprès de son maître éminent, Casimir Troüiller. Tartari avait été l'élève de prédilection de Trouiller; or on peut dire de lui, et ce n'est pas un médiocre éloge, que dans son enseignement il fut son continuateur. Le vieux maître lui avait transmis sa méthode, la belle ordonnance de ses leçons, la clarté dont il était épris, et jusqu'à ce désir ardent de ne rien omettre qui ne cessait de le tourmenter. Tout cela était relevé, chez Tartari, par des connaissances aussi étendues que variées, par un dévouement inlassable à la tâche, souvent monotone et ingrate, de l'enseignement, et par le souci très vif des intérêts des étudiants et de la Faculté.

Ces excellentes qualités attirèrent naturellement sur Tartari les suffrages de ses collègues quand il s'agit de choisir un représentant au Conseil général des Facultés, transformé en 1896 en Conseil de l'Université; il en fit partie de 1886 à 1908. Sur ces entrefaites, la démission du regretté M. Gueymard rendit le décanat vacant; Tartari fut tout naturellement désigné au choix du Ministre par l'Assemblée de la Faculté, et cette désignation fut ultérieurement renouvelée à quatre reprises, si bien que Tartari garda pendant treize ans la direction de notre Ecole. Pendant cette période, il ne manqua point, chaque jour, de donner des soins minutieux à la besogne administrative, que lui facilitait sa connaissance encyclopédique des lois et règlements. D'ailleurs, il s'attachait à saisir toutes les occasions de servir les intérêts généraux de notre Ecole. Il fut pour une large part l'auteur de la réorganisation des cours du doctorat; en outre, c'est au temps de sa direction que furent institués les enseignements nouveaux qui devaient accroître très largement le nombre de nos élèves en attirant à nous la clientèle étrangère. Quand il abandonna ses fonctions, la Faculté, sortie d'une phase dangereuse, au cours de laquelle son existence avait paru menacée, était depuis plusieurs années entrée dans la voie du relèvement.

Les occupations universitaires ne donnaient pas satisfaction

complète à la belle activité de Tartari, non plus qu'à son besoin d'être utile à la chose publique. Les pouvoirs publics, aussi bien que ses concitoyens, le comprirent et surent lui en multiplier les occasions. On le vit s'asseoir au Palais parmi les juges du Tribunal civil et, pendant de nombreuses années, siéger à l'Assemblée municipale. Longue serait l'énumération des associations ou des œuvres où il joua un rôle souvent important : Assistance judiciaire, Commission consultative du Musée et de la Bibliothèque, Caisse d'Epargne, Patronage des Libérés, Association des Anciens Elèves du Lycée, Syndicat des Digues du Drac et beaucoup d'autres; je ne prétends pas avoir dressé une liste complète. C'est que Tartari ne reculait pas devant le travail; il ne fut jamais plus heureux que quand il en était surchargé; sans compter, il donnait son temps et sa peine. Je n'aurais fait de lui qu'une peinture incomplète si je ne rappelais ces humbles que nous voyions si souvent frapper à la porte de son cabinet. Il les aidait volontiers de ses conseils, de son influence et de sa bourse. Heureux qui, à son dernier jour, se sent accompagné d'un tel cortège de services rendus! Cela vaut mieux que le souvenir d'une popularité éphémère et du fracas de retentissantes acclamations.

Ainsi vivait-il, se répandant au dehors par l'action, sans toutefois se livrer; dès que l'action cessait, il se dérobait à ses semblables et se repliait sur lui-même. Non seulement, suivant le sort commun, il souffrait de n'avoir pu toujours réaliser en lui-même son idéal et de ne l'avoir point vu réaliser chez les autres, mais encore cette souffrance se trouva avivée pendant les longues heures de sa vie solitaire. C'est ainsi que la coupe des désillusions lui fut rendue plus amère. En même temps la maladie, lente, mais implacable, commençait de miner ses forces physiques. Peu à peu, on le vit renoncer aux occupations qui lui étaient chères; il n'est que son enseignement auquel il soit demeuré attaché jusqu'à la fin. Il ne descendit de sa chaire que quand ses forces le trahirent, et même alors, j'en ai recueilli la preuve, il ne se désintéressait ni de ses élèves ni de la Faculté.

Parfois il caressait l'espoir d'y reprendre un jour sa tâche : frêle consolation qui était bientôt démentie par les progrès du mal. La foi chrétienne, à laquelle il était toujours demeuré fidèle, lui en réservait de meilleures, qui adoucirent les tristesses de ses derniers jours.

Et maintenant, ce qui reste de lui ici-bas est là, étendu à nos pieds, et disparaîtra bientôt dans la tombe. A la famille cruellement frappée par sa mort, j'offre l'expression de notre profonde sympathie, en même temps que, sur le cercueil de celui qui fut longtemps notre chef, je dépose le suprême hommage et le souvenir attendri et fidèle de notre Faculté.

Discours de M. le Recteur Petit-Dutaillis, président du Conseil de l'Université.

Je viens, devant la tombe du doyen Charles Tartari, apporter à sa mémoire respectée, apporter à sa famille, le témoignage d'estime et de gratitude que lui doit l'Université de Grenoble. En parcourant, hier, son dossier, je lisais cette note d'un recteur: « M. Tartari est prodigieusement laborieux et très compétent en toutes sortes de matières. » Il ne suffit pas, en effet, pour donner idée de son activité, que M. le Maire de Grenoble ait dit de quel prix a été son concours dans les affaires de la ville, ni que M. le doyen Fournier ait exposé les mérites de son enseignement et les services que M. Tartari a rendus pendant treize ans à la Faculté de Droit comme doyen; il faut encore, et ce sera là ma tâche, signaler la part très importante qu'il a prise à la fondation et au développement de notre Université. Là, comme dans les questions municipales, comme dans sa chaire de professeur et son cabinet de doyen, il a été l'homme « prodigieusement laborieux et très compétent » dont parlait un de mes prédécesseurs.

L'Université de Grenoble est si prospère aujourd'hui qu'on a

peine à croire que sa création ait pu faire doute et que ses commencements, il y a quelques années, aient été si humbles. Il en a été ainsi pourtant, et si elle a fait son chemin, c'est, pour une grande part, à des hommes comme M. Tartari qu'elle le doit. Il ne suffisait pas à notre Université d'avoir d'excellents professeurs, de posséder quelques savants de premier ordre. Il lui fallait encore des hommes d'initiative et aussi des hommes pratiques, ayant le sens de l'administration, le soin du détail, le goût de la règle et des formes nécessaires pour canaliser et diriger au mieux les efforts. M. Tartari a été un de ces hommes-là.

Depuis 1886, année où a fonctionné pour la première fois le Conseil général des Facultés, jusqu'en 1908, c'est-à-dire pendant vingt-deux ans, il n'a pas cessé de faire partie de l'assemblée chargée d'administrer l'ensemble des Facultés, puis l'Université de Grenoble. Il s'est intéressé passionnément à sa tâche. Il a été jusqu'à réclamer le soin de résumer les délibérations, de sorte que, les années où il n'a pas été vice-président du Conseil, il en a été le secrétaire, et ainsi une grande partie des procès-verbaux ont été rédigés par lui. Ce n'est là qu'un détail, mais qui est caractéristique : on saisit bien là l'esprit méthodique, méticuleux, et l'activité inlassable de M. Tartari. Au reste, sa ferme intelligence donna toute sa mesure dans les délibérations mêmes du Conseil; il était vice-président de cette assemblée au moment où s'organisa l'Université, en 1898; il fut le principal auteur, peut-être, du règlement du Conseil de l'Université et du premier Livret de l'Etudiant. Il fit partie de toutes les commissions importantes. Il mit sur pied les premiers budgets de l'Université et, pendant de longues années, fut le rapporteur de la Commission des finances. Par sa compétence en cette matière et par sa scrupuleuse minutie, il rendit le plus important service qui pût être rendu à l'Université, car le cadeau de l'autonomie financière, que nous a fait l'Etat, n'est pas sans comporter quelques risques.

Ce souci d'une bonne gestion financière ne le conduisait pas à des idées d'économie obstinée. Il savait bien qu'on ne peut

gagner qu'en dépensant, mais il estimait — et combien il avait raison! — que les Facultés devaient, ne songeant qu'à l'intérêt collectif de l'Université, concentrer leurs efforts sur quelques grands objets et ne pas disperser les ressources communes par des exigences égoïstes. Il s'intéressa vivement à toutes les créations de cours, à l'œuvre admirable du Comité de Patronage des Etudiants étrangers, à la fondation et au développement si brillant de l'Institut électrotechnique. Cet enfant de Grenoble devait être, n'en doutons pas, très joyeux et très fier de la nouvelle parure et du nouveau prestige que la jeune Université apportait à la cité des Dauphins.

Toute œuvre d'enseignement, d'ailleurs, l'intéressait, et je ne dois pas omettre qu'il fut membre du Conseil d'administration du Lycée de garçons, membre du Bureau d'administration du Lycée de jeunes filles, qu'il s'occupa également de nos Ecoles normales. Membre très influent, comme il a été dit tout à l'heure, du Conseil municipal, rapporteur du budget de la ville pendant de longues années, il sut user de son crédit auprès de ses collègues à la Mairie en faveur de l'enseignement secondaire et primaire, comme en faveur de l'enseignement supérieur. On lui doit, si je ne me trompe, la première idée de l'heureuse combinaison financière qui a permis la coûteuse réparation du Palais de l'Université.

Personne n'ignorait, à Grenoble, le dévouement, le désintéressement, la générosité du doyen Tartari, et ce fut aux applaudissements de toute la population qu'il reçut sa promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il fut décoré avec une solennité toute particulière, par les mains du Président de la République, à l'occasion de l'inauguration de l'Université, en 1897.

Je n'ai, malheureusement, connu M. Tartari qu'au moment de son déclin. C'était en 1908. Il venait d'être le premier élu de la ville aux élections municipales. Il paraissait appelé à jouer le rôle le plus important dans le règlement des graves questions d'aménagement et d'agrandissement matériel qui se posaient alors pour l'Université. Mais au mois de juin il donna sa dé-

mission de membre du Conseil de l'Université. Depuis ce temps, on le vit peu. Il était touché, et il le savait. Il avait l'habitude de parler peu de ses propres affaires et d'éviter les conversations et les visites. Maintenant qu'il sentait la grande ombre approcher, il se repliait tout à fait sur lui-même. Personne, cependant, n'oubliait les services qu'il avait rendus, et le Conseil de l'Université prit, pour l'en remercier, une délibération extrêmement et justement élogieuse qui, il voulut bien me l'écrire, le récompensa de ses peines.

Que sa famille, à laquelle nous adressons l'hommage de notre sympathie attristée, sache bien que l'Université, pas plus que la ville de Grenoble, ne perdra le souvenir du dévouement dont il a fait preuve. Il a été un grand travailleur; il a été de ceux qui songent aux autres et qui sacrifient leur tranquillité et leurs loisirs à l'intérêt général. Cette simple constatation est, je pense, la plus belle des oraisons funèbres.

UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

CENTENAIRE DE LA FACULTÉ DES LETTRES

1810-1910

DISCOURS

PRONONCÉS

A la Séance du 26 mai 1910

PAR

M. PETIT-DUTAILLIS
Recteur de l'Académie de Grenoble
Président du Conseil de l'Université

M. P. MORILLOT
Doyen de la Faculté des Lettres

M. Th. COLARDEAU
Assesseur du Doyen

Le 26 mai 1810, à midi précis, dans une salle de la rue Neuve-de-Bonne, avait été inaugurée la Faculté des Lettres de l'Académie de Grenoble.

Le 26 mai 1910, c'est-à-dire cent ans plus tard, jour pour jour, l'Université de Grenoble a tenu dans l'amphithéâtre Marcel-Reymond une séance solennelle pour fêter cet anniversaire. Le vaste amphithéâtre de la rue du Vieux-Temple, que l'Université doit en très grande partie à la générosité du Comité de Patronage des Etudiants étrangers, était littéralement comble. Les étudiants et amis de la Faculté des Lettres avaient répondu en foule à cet appel.

La séance était présidée par M. le Recteur Petit-Dutaillis, entouré des trois Doyens, du Directeur de l'Ecole de Médecine et des membres élus du Conseil de l'Université. Les Professeurs des Facultés de Droit, des Sciences et des Lettres, ainsi que ceux de l'Ecole de médecine, assistaient en costume officiel à la cérémonie. Aux premiers rangs de l'auditoire d'élite qui garnissait les fauteuils et les gradins avaient pris place M. le Premier Président Monin; M. le Général Courbebaisse, commandant la 27e division; M. Georges Cauwès, secrétaire général, remplaçant M. le Préfet empêché; M. Cornier, premier adjoint, faisant fonctions de Maire de Grenoble; M. Bouchayer, adjoint; M. le Général du Pontavice, commandant la 14e brigade d'artillerie; M. le Général Daloz, commandant la 53e brigade d'infanterie; M. Dumolard, président de la Commission départementale; M. Coste, président de chambre à la Cour d'appel; M. Réaume, avocat général; M. Clap, procureur de la République; M. de Larivière, trésorier-payeur général; M. Bru, directeur des Contributions directes; M. Pusset, directeur de l'Enregistrement; M. Prudhomme, archiviste départemental; — M. Marcel Reymond, président du

Comité de Patronage des Etudiants étrangers; — M. Darlu, inspecteur général de l'Instruction publique; M. Gazin, inspecteur d'Académie; M. Nougaret, proviseur du Lycée, accompagné d'une délégation des Professeurs; M[lle] Masson, directrice du Lycée de jeunes filles, avec une délégation; M. Simiand, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs; M[lle] Grauvogel, directrice de l'Ecole normale d'institutrices; — MM. Roger Nougaret et Bernard, président et vice-président de l'Association générale des Etudiants, etc., etc.

On trouvera ci-contre le texte des trois discours qui furent prononcés au cours de la cérémonie.

CENTENAIRE

de la Faculté des Lettres de Grenoble

ALLOCUTION DU RECTEUR

Mesdames, Messieurs,

Nous célébrons aujourd'hui 26 mai, jour pour jour, le centième anniversaire de la Faculté des Lettres de Grenoble.

Les parents et les amis qui se pressent autour d'un vieillard centenaire pour fêter sa longévité ressentent, je l'imagine, plus de mélancolie que de joie. Messieurs, aucune tristesse de cette sorte ne se mêle aujourd'hui à notre contentement, et la Faculté des Lettres est une personne — morale, il est vrai — qui porte très gaillardement le fardeau d'un siècle.

Elle est plus jeune que jamais. Que dis-je? C'est maintenant qu'elle est jeune. Elle a commencé par la sénilité, et elle a fait son entrée dans le monde, le 26 mai 1810, en toussotant et en rabâchant un peu, et les grâces qu'elle déployait dataient du temps de Louis XV.

Je ne veux point déflorer les discours que vous entendrez tout

à l'heure, et où il sera parlé de son premier doyen, Dubois-Fontanelle, un homme de lettres de l'ancien régime, qui, en 1810, avait depuis longtemps dépassé l'âge du service actif. Je me permets seulement de conseiller une visite à la Bibliothèque de Grenoble : non loin de l'entrée de la grande salle, à droite, vous verrez une terre cuite du XVIIIe siècle, qui figure un homme au maigre profil ; son visage glabre, qu'on pourrait prendre facilement pour celui d'une dame d'âge mûr, ne manque pas de finesse. C'est Dubois-Fontanelle, en négligé du matin. La cravate est nouée, sans art apparent, autour du col échancré, comme si ce personnage était un philosophe abîmé dans sa pensée, et qui oublie les contingences du monde sensible. Mais la coiffure, très soignée, nous rassure. Elle est étonnante, cette coiffure. Il ne s'agit pas d'une perruque, mais sans aucun doute des cheveux mêmes du futur doyen de la Faculté des Lettres de Grenoble. Tirés et aplatis sur le sommet de la tête, ils bombent en rouleaux au-dessus des oreilles ; ceux de la nuque, longs comme une crinière, sont ramenés en l'air et forment un chignon où est planté un gros peigne, comme en portent les Incroyables. Un homme qui arrangeait ainsi sa chevelure au sortir du lit n'avait pas, soyez-en sûrs, les mêmes préoccupations intellectuelles qu'un Fustel de Coulanges ou un Darmesteter, et lorsque la poudre et le catogan ont été proscrits par les modes nouvelles, Dubois-Fontanelle a dû en être un des derniers fidèles. Il était de ceux qui, même quand ils ont encore des cheveux, ont l'air de porter une perruque. Il suffit, je pense, de regarder son buste pour deviner ce que pouvait être la Faculté des Lettres de Grenoble en 1810. Elle aussi portait perruque.

L'enseignement des Facultés des Lettres françaises, au moins en province, fut presque complètement stérile, jusqu'au grand réveil qui marque le dernier tiers du XIXe siècle. Les étudiants manquaient. Les professeurs lisaient des écrits académiques devant un public qui ne leur demandait que des effets oratoires, des traits de petite portée, des idées générales faciles et courtes. Avec de beaux gestes, ces Messieurs semaient des graines vides,

et nulle moisson ne leva. C'était vraiment un enseignement de décadence, de décrépitude.

Ces traditions de radotage sénile, vous le savez, ont pris fin partout, et dans les chaires dites « d'éloquence », car il y en a encore, on ne fait plus d'éloquence. Les méthodes vivifiantes de l'Histoire ont régénéré complètement l'enseignement littéraire, de même que, moins vite, mais tout aussi sûrement, elles régénèrent l'enseignement juridique. Les recherches historiques sur l'origine et l'évolution des langues, sur la formation du vocabulaire et de la grammaire, sur le milieu social où les grandes œuvres de l'esprit sont nées, sur la transformation des littératures parallèlement aux transformations des mœurs, de la politique et de l'économie, toutes ces hautes études minutieuses et sérieuses, menées selon les mêmes règles générales qui président dans toutes les sciences à l'analyse et à la synthèse, sortent maintenant des laboratoires des Facultés des Lettres et forment le fond même de l'instruction donnée aux étudiants. Les autres disciplines, Philosophie, Histoire, Géographie, offrent le même spectacle réconfortant de rajeunissement et de vie intense. Les Facultés des Lettres n'ont pas cessé de tenir en honneur les qualités de l'expression, la clarté, l'harmonie, le goût, et l'on s'y efforce de bien écrire et de bien parler. Mais cette éducation de la forme ne se fait plus par les mêmes moyens qu'autrefois; on ne la formule plus en recettes; et dans ces maisons de haute culture, on ne veut plus cultiver les fleurs de rhétorique. Bref, les Facultés des Lettres sont devenues des établissements scientifiques, et leurs professeurs sont des savants.

Et c'est pourquoi les Facultés des Lettres ont pu si facilement, dans l'organisation toute récente de nos Universités régionales, s'harmoniser avec les autres Facultés. C'est la recherche de la vérité, et non la recherche des élégances de style, qui est, pour elle comme pour les autres, la devise, et les méthodes de travail sont les mêmes. La cohésion est telle, ou doit être telle, que l'on s'est même demandé s'il ne convenait pas de briser ces anciens cadres, de supprimer la division des Universités en Facultés;

un pas a été fait dans cette direction à Alger : dans l'Université dont vient d'être dotée notre grande annexe africaine, les Facultés n'ont plus le budget spécial qui leur est encore conservé en France; le budget de l'Université existe seul; et l'Administration académique s'efforce de provoquer la formation de nouveaux groupes, d'Instituts, qui seront peut-être un jour les seules sections véritables et vivantes de l'Université d'Alger.

Une telle réforme serait peut-être nécessaire dans les Universités où des gros murs sépareraient encore les Facultés et où chacune d'elles vivrait d'une vie étroite et égoïste. Il n'en est pas ainsi à Grenoble. Au risque de paraître ressasser ce que j'ai déjà dit à nos fêtes du 3 novembre dernier, je répéterai qu'il y a ici un esprit de solidarité qui donne confiance en l'avenir et explique en grande partie nos succès passés.

Point n'est besoin à Grenoble de détruire les anciens groupements pour que les nouveaux puissent se développer. Notre Institut d'Histoire et de Géographie, dont l'affiche réunit les noms de professeurs de la Faculté de Droit et de la Faculté des Sciences à ceux des maîtres de la Faculté des Lettres est, pour ne citer qu'un exemple, un organisme bien vivant, et pour le créer, aucune réforme administrative n'a été nécessaire; la bonne entente des professeurs a suffi, et il faut se réjouir et de cette bonne entente et de la souplesse des règles libérales qui régissent nos Universités sans les gêner et sans étouffer les créations spontanées.

Monsieur le Doyen, je m'arrête : je veux vous laisser tout l'honneur d'exposer les progrès brillants, et vraiment incomparables, de la Faculté que vous administrez. Avant que je vous cède la parole, laissez-moi seulement remercier ceux qui sont venus ici, dans un sentiment de chaleureuse sympathie, pour mieux connaître tout ce que vous faites, vous, vos collègues et votre collaborateur M. Marcel Reymond; je vois ici les hauts fonctionnaires de Grenoble, la Municipalité, les principaux protecteurs ou bienfaiteurs de notre Université et nombre d'auditeurs de nos cours publics; je m'assure que je suis leur fidèle

interprète, Monsieur le Doyen, Messieurs les Professeurs, en vous disant qu'ils sont fiers de leur Faculté des Lettres, qu'ils continueront à l'aimer, à suivre et à soutenir les vaillants et féconds efforts qu'elle fait pour la diffusion de la science, la formation des maîtres de l'Enseignement secondaire et primaire et l'expansion de l'esprit français à l'étranger.

UNE FACULTÉ DES LETTRES D'AUJOURD'HUI

Par M. P. MORILLOT
Doyen de la Faculté

Monsieur le Recteur, Mesdames et Messieurs,

En vous conviant aujourd'hui à cette cérémonie, la Faculté des Lettres de Grenoble n'a pas eu un seul moment la pensée de renier le beau titre de noblesse qu'elle a hérité de l'ancienne Université des Dauphins et qu'elle partage avec ses sœurs la Faculté de Droit, la Faculté des Sciences et l'Ecole de Médecine. Le vieil arbre planté en 1339 à Grenoble par Humbert II a eu, vous le savez, d'orageuses destinées à travers trois siècles de notre histoire : transplanté et replanté plusieurs fois, avec de courtes poussées de sève et de longues périodes de dépérissement; coupé au ras du sol lors de la tourmente révolutionnaire, il a rejailli depuis en rameaux verdissants qu'on a en vain essayé d'arracher, mais qui ont repoussé plus vivaces, et qui, réunis enfin en un indestructible faisceau, forment l'Université actuelle, restaurée en 1896. C'est donc à l'Université de Grenoble tout entière que nous rapportons filialement tout l'honneur de la présente commémoration.

Messieurs, sur un des rayons de la Bibliothèque municipale, sous la rubrique T. 1458, se trouve une feuille de papier jauni, encadrée d'une noire guirlande, et libellée ainsi qu'il suit :

MONSIEUR,

Vous êtes prié de la part de M. le Recteur de l'Académie de Grenoble de lui faire l'honneur d'assister à l'inauguration de la Faculté des Lettres de cette Académie, qui aura lieu samedi prochain, 26 de ce mois, à midi très précis, dans une des salles de la Faculté.

Grenoble, le 23 mai 1810.

Telle est la date de notre première entrée dans le monde, comme Faculté des Lettres. Déjà l'Ecole de Droit était née, contemporaine de l'achèvement du Code civil : créée le 1er novembre 1805, elle avait prêté serment le 23 décembre et avait été installée le 21 avril 1806 au second étage de la ci-devant Chambre des Comptes. La Faculté des Lettres, qu'on inaugurait il y a juste aujourd'hui cent ans, n'avait été créée que le 17 mars 1808, comme la Faculté des Sciences, par le décret impérial qui organisait l'enseignement supérieur en France.

Elle avait mis plus de deux ans à s'organiser : il lui fallait, comme de juste, un local, et déjà en 1808 la question des locaux se posait comme une des plus difficiles à résoudre. Pourtant il n'était pas besoin alors de beaucoup de place, et l'équipement d'une Faculté des Lettres ne ressemblait guère à ce qu'il est devenu aujourd'hui. Ce fut le thème d'un débat héroï-comique entre le Recteur d'alors et le Conseil municipal : le Recteur préconisant les bâtiments de la Halle où il comptait bien loger aussi les bureaux de l'Académie et lui-même, la Municipalité s'obstinant à n'offrir que trois salles dans l'Hôtel de Marcieu, rue Neuve-de-Bonne. Les arguments échangés entre les deux adversaires ne manquent pas de saveur. Le maire, pour ne pas donner la Halle, allégua l'encombrement de la place à certains

jours, le tumulte des voitures et les cris des animaux qui forceraient les professeurs à interrompre leurs cours pendant les journées de marché; le recteur objecta de son côté qu'à l'Hôtel de Marcieu « les élèves (je cite textuellement) seraient dans le « cas de rencontrer fréquemment dans l'escalier des dames, des « demoiselles, des bonnes, des cuisinières. A-t-on pu croire que « l'Université tolérerait une chose aussi peu convenable, aussi « peu décente? » Ce Recteur, assurément, n'était pas féministe, et son ombre doit frémir d'horreur si elle fréquente les couloirs et les amphithéâtres, agréablement panachés, de la Faculté d'aujourd'hui. Après deux ans de dispute, la solution « indécente » prévalut, et c'est dans l'immeuble de la rue Neuve-de-Bonne (à côté du Lycée de jeunes filles actuel) que fut installée la Faculté des Lettres, le 26 mai 1810.

Nous possédons le compte rendu de cette fête, la liste des invités, le discours inaugural du doyen. Saluons au passage ce premier chef de notre Faculté : il s'appelait Dubois-Fontanelle : dans quelques instants mon collègue, M. Colardeau, évoquera devant vous la jolie silhouette de ce vieillard délicieux et un peu frivole. Ce jour-là, pour donner plus de solennité à la cérémonie, le doyen fut académique à souhait, c'est-à-dire ennuyeux... Mais peut-être, Mesdames et Messieurs, vous dites-vous en ce moment tout bas que les choses, après cent ans, n'ont pas beaucoup changé...

Le personnel se composait alors de cinq professeurs :

Dubois-Fontanelle était le titulaire de la chaire d'histoire. Comme il avait 72 ans révolus, et qu'il ne manquait pas d'esprit, il s'était fait adjoindre, pour faire le cours à sa place, un suppléant âgé de 18 ans et demi. Il est vrai que cet adolescent s'appelait Champollion et qu'il devait fonder la science de l'égyptologie.

La chaire de philosophie, qui avait été confiée à l'abbé Jamet, se trouvait déjà vacante : cet homme sage, comme s'il eût prévu les courtes destinées de la Faculté, s'était hâté de prendre les devants : il était mort deux mois avant l'inauguration.

Champollion-Figeac, le digne aîné du jeune Champollion, enseignait la littérature grecque et devait, moins de deux ans plus tard, succéder à Dubois-Fontanelle comme doyen.

Un professeur au Lycée, Lesbros, occupait la chaire de littérature latine, mais allait remplacer Jamet en philosophie et être remplacé lui-même par Baston-Lacroix.

Enfin la littérature française était dévolue à un ecclésiastique, censeur des études au lycée : il s'appelait Faguet. C'était un nom de bon augure pour une chaire qui plus tard devait inscrire ceux de Stapfer et de Jules Lemaître.

Telle fut la première Faculté des Lettres, sur laquelle les deux Champollion jettent seuls un rayon de gloire. Je ne veux pas vous en parler davantage : car tout a été déjà dit sur ce sujet, et fort bien dit, en un livre exact et charmant, dû à la plume de M. de Crozals, qui a écrit l'histoire de notre Faculté jusqu'en 1897, c'est-à-dire jusqu'au moment où allait s'ouvrir un chapitre tout nouveau, qu'il n'a pas écrit, mais qu'il a vécu, que nous avons pour la plupart vécu avec lui, et qui fera précisément l'objet de mon discours. Je ne rappellerai donc que l'essentiel de notre histoire au cours du XIXe siècle : juste assez pour relier, comme il est juste, le présent au passé.

Le 31 octobre 1815, la Faculté de Grenoble, après cinq ans seulement d'existence, avait déjà cessé de vivre. Cette date a son éloquence. Les Bourbons venaient de rentrer, la Congrégation s'organisait : les Facultés des Lettres étaient considérées comme de dangereux foyers de libéralisme qu'il fallait éteindre : la nôtre surtout déplaisait, à cause de son doyen Champollion-Figeac, convaincu d'avoir trop bien accueilli à Grenoble le revenant de l'Ile d'Elbe. Elle fut donc supprimée sans phrases, et sa disgrâce dura tant que dura le régime. Après 1830, elle ne fut pas rétablie tout de suite : et, quand on songea à la restaurer, surgirent à nouveau des difficultés toutes semblables à celles qui avaient retardé jadis sa première éclosion. Nouvelle discorde entre le Recteur d'alors et la Municipalité au sujet d'un local.

La Ville, très sagement, voulait joindre la Faculté des Lettres à ses deux sœurs, les Facultés de Droit et des Sciences, qui occupaient le premier étage et le rez-de-chaussée du bâtiment des Halles : elle proposait de lui réserver le second étage, c'est-à-dire de déloger le Recteur qui avait réussi à s'y installer. Le Recteur fit une belle défense qui dura cinq ans, et finit par se replier, en 1847, au coin de la rue Vaucanson et de la rue de la Paix. La Faculté des Lettres, enfin rétablie par ordonnance royale du 2 avril, prit possession du médiocre et vénérable local où plusieurs d'entre vous l'ont connue (elle devait y rester jusqu'au 8 décembre 1879) et qui vient de tomber, il y a quelques mois à peine, sous la pioche des démolisseurs. Cinq chaires constituèrent, comme par le passé, tout l'enseignement; les premiers professeurs furent M. Maignien, l'aimable et digne doyen, MM. Patru, Dareste, Legeay et Parisot : parmi ces noms quelques-uns sont restés chers aux Dauphinois. La séance d'installation eut lieu le jeudi 9 mars 1848, au lendemain de la Révolution, en présence du maire Farconet, de l'ancien maire Taulier et du procureur général Saint-Romme. Dans un des discours officiels qui furent alors prononcés je recueille cette perle que je dédie à la plus aimable moitié de mon auditoire : il s'agit des cours ouverts au public :

« Les femmes elles-mêmes y viendront attentives et recueil-
« lies, bien sûres d'y trouver les égards et le respect qu'elles mé-
« ritent... Elles y ont leur place réservée : elles répondront à mon
« appel! Je sais bien tout l'attrait de la vie intérieure, la puis-
« sance des devoirs domestiques, le prestige de cette réserve
« discrète qui se tient à l'écart. Mais il ne faut rien exagérer. Il
« y a des libertés légitimes que j'aime à proclamer. Quand une
« femme porte avec elle sa conscience et sa vertu, pourquoi
« craindrait-elle de se montrer dans ces lieux publics, asiles
« décents et paisibles des plus nobles spéculations de l'esprit? »

On ne saurait mieux dire, et je vous prie d'admirer le chemin parcouru depuis le jour où la présence d'une femme dans l'escalier de la Faculté était considérée comme un objet de scandale. On sent déjà l'approche des temps nouveaux.

Cette Faculté restaurée compte depuis ce jour-là 62 ans d'existence, qui peuvent se diviser en trois périodes bien distinctes : de 1848 à 1871, de 1871 à 1896, enfin de 1896 à aujourd'hui. Oserai-je les caractériser ainsi : le sommeil, l'éveil et la vie? J'ai peur, en employant ces mots, de sembler irrévérencieux pour le passé et trop favorable au présent; et pourtant, à bien chercher, je n'en ai pas trouvé de plus justes. Disons tout au moins, si vous voulez, que de 1848 à 1871 notre Faculté n'eut pas la fièvre, ou bien qu'elle se recueillit, ou bien qu'il y régna une douce et noble tranquillité.

Auquel d'entre nous n'est-il pas arrivé, à l'occasion, de surprendre sur les lèvres d'un ami malicieux, d'un fonctionnaire peut-être un peu moins fortuné, un mot, un sourire, un rien, qui signifiaient à peu près ceci : « Vous êtes un homme heureux : peu de peine et beaucoup de loisir : vous êtes professeur à la Faculté! » Eh bien, j'ai peur que nous ne devions cette réputation beaucoup trop flatteuse à nos vénérables ancêtres d'il y a cinquante ans. Ce que je sais bien aussi c'est que, au train dont vont les choses, il y a très peu de chances pour que nous la transmettions intacte à nos successeurs.

Ah! l'heureuse époque, en effet! Pas d'étudiants gênants (on ne connaissait alors dans les Facultés des Lettres que l'étudiant en droit récalcitrant ou absent et le maître d'études fantomatique); pas de copies à corriger (c'est une moderne invention); peu ou pas d'examens de licence (il est arrivé alors à notre Faculté de faire jusqu'à onze licenciés... en douze ans!); peu d'auditeurs (à peine quelques âmes frileuses et rhumatisantes); très peu de livres sur les rayons d'une pauvre bibliothèque; enfin rien ou presque rien de ce qui peut troubler la quiétude du sage. Mais j'ai tort de sourire et je ne voudrais pas reprendre à mon compte les railleries un peu lourdes où s'est égayée la verve joviale de certain ex-professeur de seconde de notre lycée. Les dignes professeurs que Francisque Sarcey, dans un article fameux, traita si lestement d' « antiquailles » et de « momies desséchées » étaient, à coup sûr, de vrais humanistes, gens d'es-

prit et de savoir, un peu trop férus peut-être de rhétorique et enclins aux pompeuses généralisations. Non, ils n'ont pas manqué à leur tâche : c'est leur tâche même, ou les moyens de la bien remplir, qui leur ont manqué, et aussi la claire conscience de ce que doit être un enseignement supérieur. Autour du poêle légendaire de notre Faculté, l'âme universitaire, engourdie, sommeillait encore.

Mais la voici qui s'éveille, d'abord obscurément sous l'intelligente initiative du ministre Duruy, puis brusquement secouée de sa torpeur, après les désastres de l'année terrible. C'est la période qui va de 1871 à 1896, un quart de siècle, rempli par les décanats de Macé de Lépinay et de Dugit; l'un, solide historien, tenace, impérieux, un vrai Romain; l'autre, doux archéologue et fin lettré, nonchalant un peu, un pur Athénien; tous deux, avec des caractères fort différents, utiles serviteurs de l'œuvre naissante. Alors parviennent jusqu'à nous les premiers souffles du vent de réformes qui va se lever. C'est à Grenoble que fut prononcé, en 1879, ce mot fameux d'Albert Dumont, que nous avons silencieusement gravé au plus profond de nous-mêmes et que, devant la besogne accomplie, nous pouvons redire aujourd'hui très haut à notre tour : « Il n'y a pas de petites Facultés. »

Le jour où ce mot tomba des lèvres officielles, on inaugurait le nouveau « palais » des Facultés : elles avaient fini par émigrer des peu confortables bâtiments de la Halle et, grâce à la générosité de la ville, elles s'installaient dans le « palais » de la place de la Constitution qu'elles occupent encore aujourd'hui. N'en médisons pas : il faut toujours aimer sa maison, le lieu où l'on vit et où l'on travaille. Proclamons donc très vite qu'il s'y trouve un large vestibule, un bel escalier et aussi une salle des Pas-Perdus qui fait presque rêver d'un Palais de Justice. L'architecte officiel n'avait oublié que deux points : il n'avait pas songé qu'à la Faculté des Lettres il pourrait y avoir un jour plus de vingt-cinq étudiants et qu'à la bibliothèque les livres s'ajouteraient fatalement aux livres sur les rayons. Le contenant avait été fait juste à la mesure du contenu. L'idée n'était pas

venue que la docte momie pût jamais se réveiller et rompre ses bandelettes. On n'avait pas prévu la vie.

La vie pourtant commence à sourdre dans notre Faculté si longtemps engourdie; les travailleurs arrivent, boursiers, répétiteurs, étudiants libres; les professeurs, ravis de trouver un utile emploi de leur activité, renouvellent leurs méthodes; le vrai but de l'enseignement supérieur se découvre; chez tous se développe, avec le sentiment d'une juste indépendance, celui de la responsabilité, et aussi la claire conscience du devoir pressant, de la France à refaire, de la science à promouvoir, de la vérité libératrice à conquérir. De cet admirable mouvement de régénération sont sorties les Universités actuelles, sous la féconde impulsion de celui qui a attaché son nom à cette grande œuvre, M. Liard. Mais cette crise de croissance, bienfaisante à certaines, pouvait être fatale à d'autres : période dangereuse, où l'être ou le non-être de telle ou telle dépend encore du bon plaisir du pouvoir central, ou du caprice de l'opinion, ou de l'imprévu d'une législation. Ceux d'entre nous qui ont vécu ces lourdes journées se souviendront toujours de l'exaspérant refrain des « Universités peu nombreuses » qui retentit si longtemps à leurs oreilles et de la funeste différenciation qui faillit s'établir entre les « grands centres » promus seuls au rang d'Université et les autres groupements, déclarés indignes et condamnés à végéter dans les dessous obscurs de la vie universitaire. Ai-je besoin de vous dire quel était, dans ces projets, le sort réservé aux Facultés de Grenoble?

Par bonheur ce cauchemar s'évanouit en 1896 lorsque, grâce à la clairvoyance du gouvernement de la République, fut promulguée la loi, qui est notre charte actuelle, et qui donnait à tous les groupements existants le même titre d'Université, en même temps que les mêmes droits et les mêmes prérogatives. Nous voici parvenus au seuil des temps nouveaux, dont l'histoire n'a pas encore été écrite (elle se fait chaque jour) et sur laquelle il est trop tôt pour porter un jugement. Il ne m'appar-

tiendrait pas d'ailleurs de vous en parler ici : seul M. le Recteur, président de notre Conseil d'Université, aurait qualité pour le faire aujourd'hui. Je ne vous raconterai donc pas ce qu'on est en droit d'appeler, sans aucune forfanterie, le miracle de l'Université de Grenoble, vouée, semblait-il, il y a quelques années à peine, à une existence chétive et précaire et sortie vivante et prospère de l'épreuve. Je désire simplement marquer quelle a été la part de la Faculté des Lettres dans cette belle coopération universitaire à laquelle nous avons tous ici travaillé du même cœur.

Pour mieux apprécier le but à atteindre et le chemin parcouru, veuillez considérer d'abord le point de départ.

Si la loi de 1896, égale pour tous, ouvrait la barrière à toutes les généreuses ambitions, elle n'en consacrait pas moins, entre les Facultés des Lettres de province, de très fortes inégalités préétablies. Ouvrons l'*Annuaire officiel de l'Instruction publique* paru au 1er janvier 1897, quelques semaines après la promulgation de la loi. Nous y verrons que telle grande Faculté, voisine de la nôtre, possédait en propre ce jour-là 24 maîtres enseignants, dont 16 professeurs titulaires; telle autre, au Sud-Ouest, 23 dont 13 titulaires et 4 adjoints; telle autre, au Nord, 17 dont 10 titulaires et 1 adjoint : dans ce nombre je ne compte pas les professeurs de lycée chargés de conférences auxiliaires. Or Grenoble, à cette date, en comptait exactement 7 (à savoir 6 titulaires et 1 chargé de cours), c'est-à-dire environ trois fois moins que chacune de ses heureuses rivales. Grenoble en était resté, à très peu de choses près, aux cadres de la vieille Faculté de Dubois-Fontanelle : les cinq chaires primitives de philosophie, d'histoire, de littérature grecque, de littérature latine et de littérature française (à peine modifiées dans leurs noms) s'étaient seulement accrues, au cours du siècle, d'une sixième chaire de littérature étrangère, et tout récemment, en 1895, d'un enseignement de langue et littérature italiennes. Telles étaient exactement les ressources de la Faculté des Lettres au 1er janvier 1897,

date à laquelle entrait en vigueur le nouveau régime. L'Etat desserrait nos liens, il nous disait de nous lever et de courir : mais il ne s'était pas suffisamment assuré au préalable si nous avions des jambes et si nous possédions des provisions pour la route. Nous nous sommes levés, nous n'avons pas couru, mais nous avons marché de ce bon pas montagnard, solide et résolu, qui peu à peu abaisse les cimes et découvre les vastes horizons.

Ce que nous avons fait en ces treize années, comment nous avons accepté et compris la tâche qui s'offrait à nous, comment nous avons cherché à la réaliser : voilà ce que je voudrais très rapidement indiquer, et peut-être, à dire ces choses, pourrons-nous y puiser nous-mêmes une vue plus claire de tout ce qui nous reste à accomplir.

Tout d'abord nous avons voulu nous bien pénétrer de l'esprit qui a présidé à la restauration de nos Universités et qui nous assigne une double mission. Institution d'Etat, investis du droit de conférer des grades d'Etat, nous devons sauvegarder le dépôt qui nous a été confié, entretenir et améliorer nos enseignements fondamentaux, user pour le bien général de la part de pouvoir enseignant que la nation nous a déléguée : dans la Faculté d'aujourd'hui survit toute l'ancienne Faculté d'avant 1896. Mais à côté il y en a une autre, toute nouvelle, dont le devoir est de s'adapter au milieu où elle vit, par le libre jeu de ses activités. Voilà pourquoi, avant toutes choses, nous avons tenu à nous unir plus étroitement que par le passé avec la région et la ville dont nous sommes les hôtes. Tâche facile et douce, s'il en fut, vers laquelle nous portaient l'élan naturel de nos sympathies et le souvenir des bienfaits déjà reçus.

En premier lieu, dans la mesure où les règlements le permettent et où l'intérêt bien entendu de l'enseignement le conseille, nous avons tenu nos portes ouvertes. Il était encore de mode, il n'y a pas longtemps, de médire des cours publics. Ne recherchons pas les raisons, avouées ou secrètes, qui ont dicté ces cri-

tiques. Pour mon compte je ne parviens pas à voir ce que la vérité, quelle qu'elle soit, d'ordre scientifique ou littéraire, perd à être exposée sous une forme claire et rendue accessible au public : je vois au contraire très bien tout ce qu'elle y gagne, tout ce qu'y gagnent aussi le professeur, en intelligibilité et en méthode, et les auditeurs en profit certain et parfois, ce qui n'a jamais rien gâté, en plaisir. Même il me semble que telle est, non point la seule fonction, mais une des plus essentielles des Facultés des Lettres, de communiquer au public le résultat des recherches poursuivies et de conserver le contact avec tous les esprits cultivés de la cité. Mais est-il besoin de dire ces choses ici, à Grenoble, c'est-à-dire dans la ville de France où cours et conférences sont le plus en honneur, où se trouve un public toujours prêt, d'un esprit curieux et ouvert, et dont l'ardente sympathie intellectuelle crée tout de suite l'indispensable lien entre l'auditoire et le professeur? Nous n'avons en d'ailleurs qu'à suivre l'exemple de quelques-uns de nos grands devanciers, de l'historien Macé de Lépinay, du philosophe Charaux, dont nous cherchons encore au milieu de nous la douce et pensive figure, et aussi du fin critique que la Faculté de Bordeaux nous a ravi il y a bientôt vingt-sept ans, M. Paul Stapfer. Le public grenoblois a soutenu et encouragé dans cette voie les efforts de nos maîtres. L'amphithéâtre de la Faculté, devenu trop petit, ne peut plus actuellement contenir ses auditeurs, et jamais les manifestations publiques de l'activité de nos professeurs n'ont été plus nombreuses ni plus heureuses : Cours de Faculté sur la philosophie, les littératures, l'histoire, la géographie, l'histoire de l'art, Cours du soir faits sous le patronage de la Municipalité, Conférences alpines et artistiques organisées par diverses sociétés. Citons enfin cette institution, née il y a trois ans, et que le succès a déjà consacrée : les matinées classiques au théâtre avec conférences littéraires faites par des professeurs de notre Faculté et aussi par des professeurs de notre lycée que nous avons été particulièrement heureux d'associer à cette entreprise. C'est ainsi que nous essayons d'acquitter notre dette de reconnais-

sance envers la ville dont nous sommes les hôtes : nous souhaiterions que chaque Grenoblois en parlant de nous dît non pas : la Faculté des Lettres, mais : *notre* Faculté des Lettres.

Non seulement nous avons parlé, mais nous avons agi, et, grâce à de précieux concours, nous avons pu organiser quelques-uns des enseignements locaux qui contribuent à donner à notre Faculté sa physionomie propre. Ainsi nous avons revendiqué notre part des Alpes. Les Alpes étaient au géologue, au zoologiste et au botaniste; elles étaient à l'électricien et au géodésien, elles étaient au juriste : elles sont maintenant aussi, comme de juste, au géographe. Même on peut s'étonner qu'un enseignement de géographie alpine n'ait pas existé depuis longtemps chez nous. Il existe maintenant. Les Alpes ont désormais leur Institut de Géographie, à l'Annexe Très-Cloître, qui voisine fraternellement avec l'Institut de Géologie; on y travaille avec ardeur; et quand maître et élèves quittent les atlas et les livres, c'est pour prendre leurs souliers et leur canne, et, la carte d'état-major en main, l'appareil photographique en bandoulière, pour excursionner sur le terrain.

De la géographie humaine à l'histoire locale il n'y a qu'un pas, et nous venons de le franchir heureusement : nous possédons enfin cet enseignement d'Histoire du Dauphiné que nous appelions de tous nos vœux. Dans ce pays, où par suite de la configuration même du sol les traditions d'indépendance sont si tenaces, où la vie seigneuriale et la vie féodale ont été jadis si fortes, dans cette province témoin de tant de résistances et de tant de luttes dans le passé, et berceau de toutes les généreuses aspirations d'où est sortie l'âme de la France moderne, il était impossible que notre Université se désintéressât plus longtemps de cette étude. Grâce à la libéralité éclairée de la Ville de Grenoble, les Dauphinois pourront venir apprendre chez nous leur histoire, rechercher les titres d'honneur de leur race et relier le passé au présent! Cet enseignement, si profitable aux études même d'histoire générale dont la Faculté a la charge, est né seulement d'hier : mais il se développera, soyez-en sûrs, et

créera entre l'Université et la Province un lien très fort que rien ne saura plus briser.

De cette histoire locale, si variée, un chapitre particulièrement intéressant sera traité à part devant vous l'an prochain : l'Histoire de l'art en Dauphiné aura aussi sa place dans nos programmes. J'ai, en effet, le plaisir de vous annoncer que l'éminent historien de la Sculpture florentine, qui est en même temps l'historien de toutes les richesses artistiques de notre province, nous fera profiter de son exceptionnelle compétence en la matière et donnera à la Faculté un cours libre et public de huit à dix leçons. Nous le remercions de ce bienfait ajouté à tant d'autres.

Et maintenant voici ce que, dans le même ordre d'idées, nous rêvons et qui sera, espérons-le, la réalité de demain. Le sol, l'histoire et l'art ne constituent pas toute la personne physique et morale de la province dauphinoise : reste la littérature, reste surtout la langue. Dans la carte linguistique de la France le Dauphiné est compris dans cette bande intermédiaire entre les pays d'oïl et les pays d'oc qu'un savant italien a pu appeler d'un nom un peu arbitraire le domaine franco-provençal. Plus provençal à coup sûr que français est le Dauphiné par sa langue, et Frédéric Mistral a pu, sans lui faire violence, l'annexer à l'une des maintenances de l'Empire du Félibrige. Quoi qu'il en soit, un enseignement de langue et littérature dauphinoises serait le très bien venu à notre Faculté, soit qu'on le constitue à part, soit qu'on le fonde dans un enseignement plus général de langue et littérature romanes, comme il en existe dans quelques Universités françaises, comme il devrait en exister dans toutes. Nous pouvons d'ailleurs faire déjà valoir un titre à cette création : devant nous, en 1892, a été soutenue une thèse de doctorat qui compte parmi les meilleures études qui aient été faites sur les vieux parlers provinciaux : c'est l'ouvrage intitulé *Essai sur la langue vulgaire du Dauphiné septentrional au moyen âge,* dont l'auteur est le très regretté Monseigneur Devaux, recteur de l'Institut catholique de Lyon, ancien étudiant de notre Faculté.

Ainsi se trouverait à peu près complété le cycle de nos enseignements dauphinois : telle est la première tâche à laquelle s'est vouée notre Faculté rajeunie.

Mais en voici une autre. L'enseignement supérieur, dans son acception la plus noble, est rayonnement et diffusion. Le rôle d'une Faculté ne consiste pas à s'enfermer jalousement dans l'objet propre de ses études, mais à étendre dans tous les sens son champ d'action. Ce n'est point pour elle s'abaisser, mais s'élargir; c'est s'enrichir, en se donnant. L'extension pourra se faire hors de France et vous savez que nous n'avons certes pas manqué à cette tâche, mais elle doit d'abord se faire chez nous au profit de tout l'enseignement national. La Faculté est solidaire du lycée et de l'école, elle a des devoirs envers le lycée et envers l'école. Une parole autorisée, que je me garderai bien de contredire, affirmait ici même, il y a quelques mois, qu'au fond il n'y a pas trois ordres d'enseignements séparés, dont l'un serait primaire, l'autre secondaire, et le troisième soi-disant supérieur. Qu'importent en effet les mots, qui s'altèrent à l'usage et qui souvent portent la marque des vieux malentendus et des prétentions surannées? Il n'y a assurément pas d'enseignement dit supérieur qu'on ait le droit d'opposer ou de préférer aux autres, ce qui serait une grave sottise et l'indice d'une douteuse supériorité. Il n'en est pas moins vrai que dans la variété des formes que présente l'enseignement national, la discipline purement « universitaire » doit être considérée à la fois comme la source et comme l'aboutissement de toutes les autres. L'enseignement de l'école et celui du lycée conduisent à celui de la Faculté et ils en découlent aussi. Car c'est le propre de l'Université, comme son nom l'indique, d'embrasser l'universalité des objets de connaissance, et aussi des moyens de connaître, et par là même de servir nécessairement à la formation de tous les maîtres, du plus élevé jusqu'au plus humble. Elle est le grand réservoir où s'alimente directement ou indirectement tout l'enseignement national. Quand il s'agit du « secondaire », la chose

n'a guère besoin d'être démontrée : Ecole Normale supérieure, Sorbonne ou Facultés de province sont les lieux obligés par lesquels a passé tout professeur de lycée ou de collège : non seulement il y a acquis le bagage de science spéciale qui lui est indispensable, mais aussi la méthode pour enseigner ce qu'il sait, et cette préparation pédagogique qui est devenue une des fonctions délicates de nos Facultés. Nos rapports avec l'enseignement primaire sont un des faits nouveaux de notre vie universitaire. Non seulement les « primaires » viennent à nous plus nombreux et nous fournissent en certaines spécialités (philosophie, histoire, géographie, langues vivantes) d'excellents étudiants, mais nous allons aussi à eux. Chaque année des conférences sont faites par nos professeurs aux élèves maîtres des Ecoles Normales de garçons et de jeunes filles, et aussi aux instituteurs et institutrices de bonne volonté des quatre départements de l'Académie. Elles traitent des méthodes d'application des sciences historiques, philologiques ou morales à l'enseignement primaire. Pour ne parler que des deux dernières, une conférence sur l'épigraphie a été vivement goûtée et a certainement donné au jeune auditoire, en même temps que de claires et indispensables notions, le désir de coopérer humblement et utilement à l'enrichissement de notre « Corpus » provincial. Telle autre, à laquelle il m'a été donné d'assister, traitait de la part que l'instituteur peut et doit faire à l'histoire locale dans son enseignement d'histoire générale : la leçon était lumineuse et forte, les esprits attentifs s'ouvraient avec confiance à cette révélation : on avait alors la vue très nette qu'il n'y a pas deux méthodes pas plus qu'il n'y a deux vérités, que l'histoire à l'école est bien la même que l'histoire à la Faculté, qu'il s'agit seulement d'adapter la vérité aux intelligences et aux milieux, et qu'une des fonctions les plus certaines de l'enseignement supérieur consiste précisément à régler les conditions de cette adaptation. Telle est du moins la façon dont la Faculté a compris son rôle, et, si l'on en juge par les sympathies qu'elle a éveillées, il semble bien qu'elle ne se soit pas trompée. En tout cas elle est

bien décidée à continuer. Elle sent d'ailleurs très nettement que dans ces contacts fraternels avec l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire le profit n'est pas d'un seul côté : elle sait très bien tout ce qu'elle reçoit aussi en avantages et en satisfactions de toute nature.

De même elle est heureuse de consacrer une part de son activité (de concert avec la Faculté de Droit) à faciliter aux officiers de notre garnison la préparation à l'Ecole de guerre : elle a organisé à leur usage exclusif des cours spéciaux de géographie qui ont donné d'excellents résultats. Déjà en France d'autres Facultés avaient eu des initiatives analogues, mais aucune, je puis le dire, ne l'a fait de plus grand cœur que la nôtre. La sympathie qui a rapproché en cette occasion professeurs et officiers a été vive et réciproque : je n'en veux pour preuve que ce petit fait, peut-être unique dans l'histoire d'une Faculté des Lettres : un capitaine du génie vient, avec l'autorisation de ses chefs, de donner à nos étudiants la meilleure des leçons : quelques exercices de topographie sur le terrain. Vous voyez combien nous sommes loin des temps où les Facultés se retranchaient jalousement chez elles et se gardaient d'ouvrir des fenêtres sur le dehors : maintenant l'air et la lumière circulent partout dans la vieille maison.

Je n'ai parlé que de quelques formes « nationales » de notre extension universitaire : mais que dire des autres, de celles qui en ces dernières années ont accru démesurément l'importance de notre Faculté et porté son nom aux quatre coins de l'Europe et du monde? Je n'ai pas l'intention de faire à nouveau devant vous l'historique de notre Comité de Patronage et de l'œuvre des Etudiants étrangers. Vous connaissez l'homme auquel nous la devons. Qu'il se rassure : je ne veux pas le louer aujourd'hui, parce qu'il vient une heure où les mots semblent une monnaie médiocre et presque indigne, et aussi parce que M. Marcel Reymond, par le don qu'il nous a fait du meilleur de sa vie, est devenu tellement des nôtres que nous ne savons plus, nous

n'osons plus lui dire merci, nous nous contentons de le chérir beaucoup, tout simplement. Mais songez, je vous prie, aux transformations profondes que l'œuvre du Comité de Patronage a causées, en peu d'années, dans notre Faculté. Songez aux flots d'étudiants nouveaux qui, répondant à cet appel, sont venus s'asseoir sur nos bancs pendant les années scolaires et pendant les cours de vacances, soit exactement 6.723, dont 1.104 l'an dernier, auxquels nous allons pouvoir ajouter dans quelques semaines les douze ou quinze cents de cette année. Songez à notre petite Faculté, jadis si paisible, aujourd'hui constamment encombrée, à nos locaux devenus trop exigus pour contenir ces essaims bourdonnants, à l'expansion au dehors rendue nécessaire dans des bâtiments nouveaux, comme cette Annexe Très-Cloître dont une grande partie nous est affectée, ou comme ce bel amphithéâtre où nous sommes, don royal du Comité de Patronage à notre Université. — Songez aux enseignements de toutes sortes qu'il a fallu fonder, à treize conférences hebdomadaires nouvelles de littérature et de grammaire, de traduction d'allemand, d'anglais, d'italien, parfois de russe, également ouvertes aux Français et aux étrangers, dont le Comité de Patronage a enrichi notre Faculté, sans compter 650 heures de cours et 680 heures d'exercices pratiques consacrées aux étrangers pendant les vacances. — Songez aux titres universitaires qui ont été créés : Certificat d'Etudes françaises, Diplôme de Hautes Etudes de Langue et de Littérature françaises, Diplôme de Phonétique, Doctorat d'Université, etc., auxquels se présentent annuellement près de 200 candidats. — Songez surtout à cet Institut de Phonétique qui, sous l'active direction qu'il a reçue, a grandi si vite et peut être cité comme un modèle du genre, avec son bel outillage scientifique, son laboratoire de recherches, ses salles de phonographe et de lecture où passent chaque année plusieurs centaines d'étudiants ou de professeurs, étrangers et français : car il va sans dire que toutes ces créations nouvelles sont libéralement ouvertes à tous les étudiants, sans exception, de notre Université. Vous pouvez imaginer les profits

de toutes sortes, matériels et moraux, que l'œuvre, fondée par M. Marcel Reymond, apporte à notre Université, à la Ville, au pays : notre Faculté y a simplement gagné le renouvellement et le développement de tout son être.

En venant vers nous en aussi grand nombre les étrangers, comme il était fatal, nous ont aussi attirés vers eux : nous avons facilement cédé au courant qui porte les professeurs français à franchir plus volontiers nos frontières. Nous le faisons dans la mesure où nous le permettent nos occupations professionnelles, mais nous le faisons toujours avec plaisir. L'un de nous, l'an dernier, représentait dignement notre Université aux fêtes de Leipzig; plusieurs, à maintes reprises, ont été à Edimbourg, à Hambourg et ailleurs faire des séries de leçons sur la littérature et la langue françaises; tous nous rendons de fréquentes visites à nos amis d'Italie, et, de l'autre côté des Alpes voisines, c'est encore Grenoble, vous le savez, que nous rencontrons, c'est-à-dire notre jeune Institut de Florence, ce Benjamin de notre Université, qui date de trois ans à peine et qui grandit librement sur les rives heureuses de l'Arno. S'il est avant tout, conformément à la pensée qui a présidé à sa naissance, un incomparable instrument de culture italienne mis à la disposition de nos nationaux, il est aussi devenu, par une juste et nécessaire réciprocité, un très actif propagateur de la culture française en Italie. Je n'en veux pour preuve que l'inscription récente, au Budget des Affaires étrangères, d'une dotation à l'Institut de Florence sous la rubrique générale : *Œuvres françaises en Occident*. Ce simple mot vaut tous les éloges : nous sommes fiers de penser que cette « œuvre française » est l'œuvre de notre Université.

Tel est, rapidement esquissé, ce qu'on pourrait appeler l'*Office extérieur* de notre Faculté. Mais cette tâche nouvelle que nous avons assumée ne risque-t-elle pas de nuire aux tâches anciennes, qui constituent l'office propre et normal de toute Faculté des Lettres? A coup sûr nous manquerions gravement à nos

devoirs si l'on pouvait nous accuser d'avoir négligé le principal de nos fonctions pour courir après de trop brillantes nouveautés. Par bonheur il n'en est rien, et il me reste précisément à montrer comment le déploiement de nos activités nouvelles, bien loin d'avoir atrophié le vieil organisme, n'a fait qu'infuser un sang plus jeune au corps tout entier. En effet, nous nous sommes efforcés de maintenir et de développer tous nos enseignements fondamentaux. C'est ainsi que la philosophie, dont l'auditoire est toujours nombreux, s'est accrue en ces dernières années d'un cours suivi de pédagogie et qu'elle aspire à d'autres enrichissements, dont le plus souhaitable serait peut-être un cours et un laboratoire de psychologie expérimentale. C'est ainsi que les études historiques et géographiques ont été considérablement renforcées depuis très peu de temps par le rétablissement des conférences d'histoire ancienne, la création du cours d'histoire du Dauphiné et d'une conférence d'histoire contemporaine, et surtout par l'important développement de l'Institut de Géographie : j'ajoute que nos étudiants en histoire ont trouvé aussi l'aide la plus désintéressée et la plus efficace auprès de nos collègues de la Faculté de Droit dont certains ont bien voulu adapter à leur usage une partie de leur enseignement et même ont poussé le dévouement jusqu'à leur consacrer une heure supplémentaire en dehors des cours réguliers : la Faculté des Lettres tient à les remercier très vivement du grand service qu'ils nous rendent et du bel exemple qu'ils donnent.

Quant aux antiques disciplines de langues mortes, que vous en dirai-je? Il est certain que l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire, et les récentes réformes du baccalauréat et de la licence, sans parler de beaucoup d'autres causes, leur sont peu favorables et nous n'avons pas l'illusion de croire que nous pourrons, avec nos faibles bras, remonter tout seuls le cours des destins. Du moins avons-nous le devoir de maintenir fermement tout ce qui subsiste, de sauver tout ce qui reste : c'est à quoi nous nous employons de notre mieux et souhaiterions que l'Etat coopérât plus activement avec nous. Chez nous trouveront tou-

jours un refuge assuré ces vieilles études classiques qui ont fait si longtemps la force de la culture française et qui, malgré les temps difficiles, ne sauraient vraiment périr. Nous avons même trouvé le moyen de les fortifier en instituant des conférences de philologie et d'épigraphie latines, avec travaux pratiques et excursions archéologiques très appréciées des étudiants. De plus, la Faculté vient d'assumer la tâche de préparer à l'agrégation de grammaire les candidats disséminés des Académies de Grenoble et de Chambéry, et ceux des boursiers qu'on voudra bien nous envoyer : les professeurs de grec, de latin et de langue française ont bénévolement ajouté à leur fardeau déjà lourd ce surcroît de travail et aussi de responsabilité. Vous voyez combien nous sommes loin de déserter la cause des études classiques.

Mais il faut bien reconnaître que, pour une infinité de graves raisons, inutiles à rappeler ici, l'avenir des langues mortes, malgré les plus généreux efforts, offre à notre Faculté des perspectives de développement assez limitées. Au contraire s'ouvre à nous un champ autrement fécond, où nous avons déjà semé et récolté, et où nous pourrons faire lever des moissons plus riches encore, celui des langues vivantes. Il y a là tout un type nouveau d'enseignement que n'avaient certainement pas prévu les professeurs de langue et littérature étrangères d'il y a cinquante ans, ainsi dénommés, je pense, parce qu'ils étaient aussi étrangers que possible aux langues et littératures qu'ils auraient dû enseigner. A côté de notre vénérable Faculté classique a grandi, unie avec elle, une autre Faculté d'aspirations plus réalistes, Faculté de Langues modernes, *Real-Fakultät*, comme on dirait peut-être de l'autre côté du Rhin. Quatre langues forment actuellement son domaine. Le Français (à tout seigneur tout honneur) y occupe la plus grande place : dix-sept heures au moins de cours théoriques et pratiques, de toutes sortes, sont consacrés à l'étude de la littérature et de la langue françaises : chiffre énorme, semble-t-il, chiffre insuffisant en réalité et presque dérisoire si l'on pense que plus de quatre cents étudiants,

français ou étrangers, se réclament, pendant l'année scolaire, de cette discipline. L'Allemand vient ensuite, par droit d'ancienneté: il ne saurait, non plus qu'aucune autre langue étrangère, réunir à Grenoble une aussi nombreuse clientèle: mais il groupe un solide noyau d'étudiants candidats à la licence, aux certificats et au diplôme d'études supérieures: cet enseignement, très méthodiquement organisé par le professeur titulaire, assisté d'un lecteur de nationalité allemande, constitue une des forces vives de notre Faculté. L'Anglais aussi ne demande qu'à prospérer : comment en serait-il autrement dans cette ville où les relations commerciales avec l'Angleterre et les Etats-Unis sont actives, dans cette Faculté que nos amis les professeurs d'Edimbourg ont plusieurs fois visitée et où chaque année nous sommes heureux d'entendre la parole d'un grand professeur américain? Un chargé de conférences, secondé par une lectrice, est préposé à l'enseignement: nous espérons mieux encore et voudrions que l'anglais fût mis sur le même pied que l'allemand et doté des mêmes ressources. L'Italien enfin complète, vous savez avec quel bonheur, notre jeu de langues modernes. Combien devons-nous conserver de reconnaissance à ceux qui, il y a quinze ans, ont eu l'intuition de cette vocation spéciale de notre Faculté ainsi que des intérêts supérieurs de l'Université future, et aussi à tous ceux qui ont rendu l'œuvre possible, à la Ville de Grenoble qui, par sa générosité, lui a permis de vivre et de grandir, à M. Hauvette, notre premier professeur d'italien, qui en a assuré le succès! Grâce à eux Grenoble est devenue aujourd'hui la métropole incontestée des études italiennes en France. Cinquante étudiants, actuellement inscrits sur nos registres, sont confiés aux soins d'un professeur, d'un chargé de conférences et d'un lecteur, et répartis entre Grenoble et Florence. Car la plante vivace a provigné; elle a, par-dessous les Alpes, poussé un rejet jusqu'en Toscane, et quel rejet! Une école d'application et de perfectionnement pour tous les italianisants, depuis l'humble candidat à la licence jusqu'au docteur ès lettres et au savant; en réalité presque une petite Faculté des Lettres franco-italienne, fille de la Faculté de

Grenoble dont elle est l'incarnation transalpine, aujourd'hui déjà très utilement outillée, et qui demain le sera mieux encore avec son personnel enseignant de choix, français et italien, avec ses jeunes travailleurs de Grenoble, de Paris, de Lyon et d'ailleurs, ses quatre sections florissantes des Lettres italiennes, des Lettres françaises, de l'Histoire de l'art et de l'Histoire de la musique, sa bibliothèque, ses publications, toutes ses libres et vives poussées d'activité en des sens divers. En vérité c'est une vraie joie, patriotique et dauphinoise, que d'assister à ces éclosions si pleines de promesses et de songer que nous les devons aux habiles et hardies initiatives d'un de nos jeunes collègues. Mais je n'en dirai pas davantage : laissons grandir l'œuvre si bien commencée : son histoire s'écrira toute seule dans un prochain avenir.

L'épanouissement si heureux de nos enseignements de langues modernes est notre œuvre d'hier, encore en pleine floraison, et déjà s'offre à nous une nouvelle tâche, dont il me reste à vous dire un mot. Ce n'est encore qu'un projet où vous reconnaîtrez la marque ingénieuse et forte qui distingue la création de l'Institut de Florence : la Faculté l'a fait sien, elle travaille à le mettre au point, elle se trouve à la veille de le réaliser. Il s'agit précisément de faire produire tous leurs fruits à ces deux enseignements nouveaux si florissants, à celui du français considérablement accru et à celui des langues étrangères, allemand, anglais, italien, en plein développement. Il s'agit de les unir étroitement ensemble et de les faire coopérer à une œuvre nouvelle, pour le plus grand profit de tous, des Français comme des étrangers : et voici de quelle façon.

L'expansion intellectuelle de la France au dehors a multiplié en ces derniers temps le nombre de ceux qui enseignent le français à l'étranger : mais jusqu'à présent rien n'a été fait pour assurer le bon recrutement de ce personnel; la plupart de ces professeurs d'occasion ne sont même pas des Français; pour tous, ou peu s'en faut, c'est le hasard, c'est quelquefois la misère

qui a décidé de leur vocation. Parmi eux il en est assurément de bons, et même d'excellents; mais le plus grand nombre, il faut bien l'avouer, représente fort médiocrement cette culture française dont ils sont les missionnaires. Ils ne savent pas leur métier, tout simplement parce qu'ils ne l'ont pas appris, et nous sommes d'un temps où tous les métiers doivent s'apprendre, même celui de professeur, surtout peut-être celui-là. Il est donc besoin d'organiser à cet effet une pédagogie spéciale, des examens spéciaux, une véritable Ecole Normale supérieure destinée à former ces maîtres pour l'étranger, de même que la grande Ecole de la rue d'Ulm, ou la Faculté de Paris, ou nous-mêmes nous formons des maîtres pour la France. Et où, je vous le demande, pourra le mieux s'accomplir cette œuvre qu'à Grenoble, dans notre Faculté frontière, port franc universitaire, point d'attache de relations avec tous pays étrangers, où affluent toute l'année les nationalités les plus diverses, où se fait déjà le contact incessant entre les civilisations étrangères et la nôtre, en un mot où se trouvent réunies sur place les principales conditions nécessaires à l'accomplissement de cette tâche? N'est-il pas naturel que Grenoble, qui a déjà créé la plus grande école de français qui existe au monde pour les étrangers, se fasse à son tour l'institutrice de tous les Français qui iront à l'étranger porter l'amour et la connaissance de notre culture nationale? Aucune autre Faculté, mieux que la nôtre, ne saurait leur fournir l'indispensable viatique, c'est-à-dire non seulement ce qu'il faut savoir, mais comment il faut le savoir et comment l'enseigner, et à quelles intelligences diverses. La tâche est vaste, mais elle n'excédera pas notre courage. Elle consistera d'abord à adapter à cette destination beaucoup des enseignements existants, de langue et de littérature françaises, de langues et de littératures étrangères, d'histoire, de géographie, de pédagogie, etc... Plus tard il faudra songer à la création de quelques enseignements plus spécialement appropriés. Déjà sont tout prêts à être institués un certificat et un diplôme spéciaux, entourés de toutes les garanties désirables. L'œuvre est déjà sur pied : nous

espérons bien l'inaugurer à la rentrée prochaine : nous aurons conscience ce jour-là d'avoir bien servi la cause nationale et d'avoir ouvert à notre Université de nouvelles perspectives d'avenir.

J'ai essayé de vous dire quelques-unes des choses qu'a faites la Faculté des Lettres depuis treize années, c'est-à-dire depuis le jour où elle a commencé à vivre de la vie nouvelle d'Université : elles nous semblent aujourd'hui très naturelles, mais elles auraient beaucoup surpris nos devanciers. Notre rôle en effet a beaucoup changé depuis le temps où la fonction essentielle d'une Faculté consistait beaucoup moins à enseigner et à rayonner qu'à présider majestueusement à quelques examens et à semer la terreur parmi le peuple timide des candidats au baccalauréat. Je n'ai pas eu la prétention de présenter notre Faculté comme un modèle (car nous savons trop tout ce qui nous manque encore) : je crois seulement qu'en traçant devant vous le rapide tableau de ses activités diverses, je me suis trouvé esquisser du même coup ce que peut être la mission d'une Faculté des Lettres de province en l'an 1910. Nos successeurs diront un jour si nous avons suivi la bonne voie : il apparaît pourtant à bien des signes que, jusqu'à présent du moins, nous n'avons rien à regretter. Permettez-moi d'apporter à ce propos un simple chiffre qui, à lui seul, vaudra tous les commentaires. En 1898, les étudiants inscrits sur notre registre d'immatriculation étaient 103; aujourd'hui 26 mai 1910, ils sont, pour l'année courante, au nombre de 490 et, en réalité, ils sont davantage, puisque dans ce total ne sont pas compris une quarantaine d'étudiants italiens de Florence. La Faculté des Lettres de Grenoble, à ne considérer que ce résultat, est devenue tout bonnement la première des Facultés des Lettres de province. La chose vaut la peine d'être dite et d'être sue. Mais il y a un revers à cette médaille : par le nombre de ses maîtres enseignants notre Faculté est très loin, hélas! d'occuper le même rang. Tandis que les étudiants pas-

saient de 100 à 500, les professeurs ou maîtres de conférences ont passé seulement de 7 à 10. Le rapprochement de ces deux progressions si inégales est plein de signification, et je le soumets à l'examen attentif de tous nos amis, en particulier à celui des pouvoirs publics. Une pareille situation pourra-t-elle se prolonger indéfiniment sans péril? Nos épaules ne risquent-elles pas de fléchir un jour sous le poids des charges assumées? En tout cas, si Francisque Sarcey, notre bon oncle, du haut du ciel de la critique où il demeure, veut bien abaisser jusqu'à nous son œil malin, il doit trouver que beaucoup de choses ont changé ici depuis 1857, que le désert s'est peuplé, que les étudiants étudient, que les professeurs professent et qu'il y a décidément un autre « article à faire » sur la Faculté de Grenoble.

Mesdames et Messieurs, au moment de terminer, il me vient un grave scrupule qu'il m'est impossible de taire. Je m'aperçois que j'ai dit ou laissé entendre beaucoup trop de bien de la Faculté des Lettres. S'il est vrai, comme a dit Renan, qu'on ne doive parler que de ce qu'on aime, assurément j'ai beaucoup aimé le sujet dont je viens de vous parler.

Mais j'ai plusieurs excuses à faire valoir et je les soumets à votre indulgence.

La première est que l'exceptionnel anniversaire d'aujourd'hui prédispose naturellement à quelque optimisme et que pareille occasion de nous congratuler ne se reproduira pas de si tôt : je vous promets de ne pas recommencer!

La seconde c'est que, ayant le grand honneur de présider pour un temps aux destinées de notre Faculté et ayant été le témoin, depuis de longues années, de ses efforts et de ses succès, j'avais, en toute justice, le devoir de rendre cet hommage de vérité à mes collègues, à mes collègues dont j'ai tu volontairement les noms aujourd'hui et qui tous ont été les bons ouvriers de cette tâche commune, notamment à celui qui pendant dix ans a été notre doyen, c'est-à-dire a été plus qu'aucun autre à la peine et à l'honneur.

Et voici ma dernière excuse : c'est que notre Faculté, tout en se félicitant de l'œuvre accomplie, se rend très bien compte que le mérite n'en revient pas à elle seule; elle n'ignore pas que, livrée à elle-même, elle n'eût pu faire que très peu de choses et que, pour obtenir ces résultats même imparfaits, il a fallu l'accord de beaucoup de bonnes volontés : celle de l'Etat qui nous est plus que jamais nécessaire, celle de la Ville de Grenoble qui ne nous a jamais fait défaut, celle du Comité de Patronage des Etudiants étrangers à qui nous devons tant, celle de tous nos amis connus ou inconnus. Il a fallu surtout la fraternelle coopération de la Faculté de Droit et de la Faculté des Sciences étroitement unies à la Faculté des Lettres dans un commun désir de servir, en toute abnégation, une cause supérieure. Cette claire conscience de la solidarité qui lie entre elles toutes les Facultés est une chose assez nouvelle : cela s'appelle l'esprit d'Université. C'est cet esprit qui nous a fait vivre et grandir si vite et qui nous fera grandir encore. C'est à cet esprit qu'il faut reporter tout le mérite de ce que nous avons pu faire d'utile en ces dernières années. A vrai dire, l'histoire de la Faculté des Lettres est close depuis treize ans : c'est un chapitre de notre histoire universitaire que j'ai essayé de dérouler devant vous. Au début de mon discours j'invoquais le souvenir de la vieille Université des Dauphins : mon dernier mot sera un hommage reconnaissant, rendu par la Faculté des Lettres, à la vertu agissante et féconde de l'Université d'aujourd'hui.

DUBOIS-FONTANELLE

premier Doyen de la Faculté des Lettres

(UN CHAPITRE DE SA VIE)

Par M. Th. COLARDEAU,
Assesseur du Doyen.

J'ai entendu dire tout à l'heure que le discours inaugural du premier doyen, prononcé il y a un siècle, avait été ennuyeux : ceci demande une légère rectification. Le doyen actuel, pour le plaisir de se calomnier lui-même, a médit de son premier prédécesseur sans l'avoir lu et sur la foi d'autrui. Or — il faut être exact avant tout — la savante et spirituelle histoire de la Faculté des Lettres de M. de Crozals, dont il s'est inspiré, ne parle pas d'ennui, mais de banalité. Ce point établi, et sans nous demander si par hasard ils n'auraient pas raison tous les deux, hâtons-nous d'ajouter que, si le discours d'il y a cent ans fut dépourvu d'originalité, on n'en pourrait pas dire autant de l'orateur lui-même. Ce jour-là, le style ne fut pas l'homme : car c'était un doyen peu banal que Jean-Gaspard Dubois, plus connu ou exactement moins inconnu sous le nom de Dubois-Fontanelle. On sait déjà qu'il fut nommé professeur d'histoire et doyen et, quelques mois après, reçu docteur à un âge où, depuis plus de deux ans déjà, nous goûterons les douceurs de la retraite, dans sa soixante-treizième année. On sait aussi que, pour souligner

l'originalité du cas, il fut, dès le jour de sa nomination, assisté, comme un prélat fatigué, d'un coadjuteur qui était professeur adjoint et docteur à un âge où nous sortions du lycée, tout fiers d'être déjà bacheliers. De sorte qu'ils n'avaient tout de même, à eux deux, que quatre-vingt-dix ans. Mais n'écrasons pas notre héros du voisinage du savant égyptologue. N'oublions pas, d'ailleurs, que nous ne sommes qu'en 1810. Or, à cette date, Champollion, si précoce qu'il soit, ne représente encore qu'une brillante espérance, tandis que Dubois-Fontanelle a déjà derrière lui le souvenir d'un long passé, si long que, grâce à lui, notre Faculté, jeune par elle-même, se perd dans la nuit des temps. Guidés par sa correspondance[1], nous allons faire une incursion dans ce passé, — et dans ce passé seulement. Car, s'il fallait le prendre à l'âge où il commence à nous appartenir, nous serions déjà à la dernière page du livre de sa vie. Elle finit, en effet, moins de deux ans après; et, dans cet intervalle, son enseignement se réduit à la leçon d'ouverture où il présente au public son jeune coadjuteur[2] : original jusqu'au bout, on peut dire qu'il prend sa retraite le jour de son entrée en fonctions. Remontons donc dans le passé. Mais ce passé, qu'il mit plus de soixante-douze ans à parcourir, on n'a pas la prétention de le parcourir ici en une demi-heure. Obligés de choisir, nous nous bornerons à un chapitre de sa vie; et, pour nous vieillir le plus possible, — c'est une coquetterie comme une autre — nous prendrons le chapitre des débuts. Nous l'y verrons suivre deux voies qu'on ne prend pas ordinairement pour aboutir au professorat : la voie diplomatique et la voie du théâtre.

Né à Grenoble en 1737, il n'avait pas vingt ans quand il vint chercher fortune à Paris, léger d'argent et riche d'espérances.

---

[1] Correspondance (manuscrite) de Dubois-Fontanelle (1759-1776) : Bibl. de la ville de Grenoble, R 6110; cf. sommaires de la correspondance, R 7710.

[2] J. de Crozals, *La Faculté des Lettres de Grenoble*, p. 34-35.

Il emportait, pour les justifier, une singulière facilité à tourner les petits vers et un goût très vif pour la littérature, qui devait l'accompagner, le soutenir et le consoler jusqu'à son extrême vieillesse. Mais il allait s'apercevoir que son éducation présentait une grave lacune : les Jésuites de Grenoble avaient négligé de lui faire apprendre..... le violon. Il vit bientôt s'ouvrir devant lui une brillante carrière, celle qu'on appelle aujourd'hui la Carrière, sans épithète, celle où, quinze ans plus tôt, J.-J. Rousseau avait fait, sinon son chemin, au moins quelques pas comme secrétaire de l'ambassadeur du roi à Venise. Il s'agissait d'accompagner, en la même qualité, à Saint-Pétersbourg le baron de Breteuil[1] (c'est le futur ministre d'Etat qui devait, plus tard, en prenant pendant trois jours la place de Necker, provoquer la prise de la Bastille). Tout était réglé, sauf un point. L'ambassadrice, qui raffolait de musique et qui craignait de manquer de distractions dans ce pays encore sauvage, tenait à emmener, dans son déménagement, un orchestre complet. Elle-même touchait très bien du clavecin ; la demoiselle de compagnie et la femme de chambre avaient toutes deux de très belles voix ; le maître d'hôtel jouait supérieurement de la contrebasse, et le valet de chambre-coiffeur pouvait faire un violon passable. Il fallait absolument que le secrétaire de Monsieur pût tenir l'emploi de second violon. Avant l'engagement définitif du candidat, elle lui fit poser la question. Plus naïf — ou plus prudent — que ne le fut J.-J. Rousseau en pareille circonstance (on pense ici à l'amusant récit du quatrième livre des *Confessions*), il avoua qu'il n'avait rien d'un virtuose. Là-dessus, l'ambassadrice lui substitua un secrétaire qui savait manier l'archet, sinon la plume : il ignorait l'orthographe, mais en violon il était encore plus fort que le valet de chambre. Dubois-Fontanelle, évincé, put faire, vingt-cinq ans avant Beaumarchais, avec les variantes nécessaires, le mot de Figaro sur le calculateur et le danseur. En

---

[1] Il n'est désigné que par l'initiale ; mais, la date étant connue, l'identification est facile.

tout cas, il se promit bien, s'il avait des enfants, de leur mettre, dès qu'ils sauraient remuer les doigts, un violon dans une main et un archet dans l'autre, et de leur apprendre *dorémifa* avant *abcd*[1].

A défaut de la cour des tsars, il devait connaître celle des stathouders. Et même — pour sortir un instant de la diplomatie — disons tout de suite, en anticipant d'une dizaine d'années, que là ne devaient pas se borner ses relations avec les puissances de ce monde. Il devait, pendant six ans, voir de tout près un de ces princes dont les Etats, dit-il plaisamment, ont bien « quatre ou cinq lieues de circonférence et dont les forces militaires s'élèvent au nombre formidable de deux cent cinquante à trois cents hommes[2] ». Ce serait un peu grand pour la principauté de Monaco : c'est du duché de Deux Ponts qu'il s'agit. Mais il ne faut se moquer que tout bas de ces princes minuscules : on ne sait jamais ce qu'ils peuvent devenir; et Dubois-Fontanelle, en se conciliant les bonnes grâces de celui-là, se trouva avoir donné un roi pour parrain à sa fille. Il était, quand elle vint au monde, directeur du journal officiel de la localité, la gazette politique et littéraire connue sous le nom de *Gazette de Deux Ponts;* et le prince Max, qui appréciait ses services et l'avait en haute estime, tint sur les fonts baptismaux la petite Maximilienne-Caroline. La Bibliothèque de Grenoble possède, entre autres, une réponse fort affectueuse du prince à une lettre de jour de l'an, avec ce post-scriptum peu protocolaire : « J'embrasse ma filleule[3]. » La filleule alors est déjà mariée au baron Renauldon, qui devait être maire de Grenoble sous le Consulat et l'Empire. Quant au parrain, Napoléon allait faire de lui, après Austerlitz, sous le nom de Maximilien-Joseph Ier, le premier roi de Bavière, dont les descendants règnent encore aujourd'hui à Munich.

---

[1] *Correspondance*, III (janvier 1760).

[2] *Mes Juvenilia*, II, p. 102 et suiv.; cf. *Correspondance*, CI (mars 1770).

[3] V. Lettres de Maximilien-Joseph, électeur de Bavière, à Dubois-Fontanelle et à Mme Renauldon, née Dubois-Fontanelle, 1794-1812. (Bibl. de Grenoble, R 4736.) Cf. *Revue des Alpes*, 4 déc. 1858, addition à une notice de J.-J.-A. Pilot sur Dubois-Fontanelle, par J.(acques) J.(oseph) C.(hampollion) F.(igeac).

Fermons cette parenthèse, avant laquelle nous avons laissé le jeune diplomate en Hollande. L'année même de sa déconvenue, il avait, en effet, trouvé une compensation comme secrétaire du comte d'Affry, ambassadeur de S. M. T. C. auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies : l'ambassadrice n'étant pas du voyage, son insuffisance musicale n'était plus un vice rédhibitoire[1]. Quoique enchanté « de respirer l'air sain d'une république », il n'eut pas à La Haye les distractions qu'il aurait eues à Saint-Pétersbourg, et qu'il regrettait plus tard d'avoir manquées[2] : il ne vit pas la révolution de 1762 qui supprima mystérieusement Pierre III et mit la grande Catherine sur le trône de Russie. Mais, par contre, il vit la dernière campagne de la guerre de Sept Ans. Au bout de dix-huit mois, en effet, l'ambassadeur, ayant repris son premier métier, qui était celui des armes, emmena son secrétaire à l'armée de Condé[3]. Si la diplomatie n'avait pas inspiré au jeune homme plus d'enthousiasme qu'à J.-J. Rousseau, cette guerre déplorable était encore moins faite pour le séduire, et la fumée des batailles ne lui monta pas au cerveau[4]. Voici, à titre d'échantillon, ce qu'il écrit de l'armée du Bas-Rhin, « dans une grange ouverte à tous les vents, assis sur un mauvais banc de cuvier à lessive, une planche posée sur un petit tonneau lui servant de table, au milieu d'un bruit désagréable de tambours et de cris, qui font par leur mélange un vacarme assourdissant » : « Vous me demandez si j'ai lu le nouvel ouvrage de J.-J. Rousseau. (Nous sommes en juin 1762.) Mon bon ami, *Emile* a été mon compagnon favori auprès de quatre honnêtes vaches qui partageoient leur domicile avec moi et dont je n'étois séparé que par leur crèche et leur râtelier, tourmenté par des myriades de mouches qu'attiroient les dames de ma société, qui ruminoient en paix pendant que je lisois

---

[1] *Correspondance*, XIII (septembre 1760).

[2] *Correspondance*, citée par A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises*, I, p. 131.

[3] *Ibid.*, XXXII et XXXIII (avril 1762).

[4] *Ibid.*, XXXIV (mai 1762).

assis sur une botte de paille. Emile et son instituteur m'ont fait oublier tous les désagréments de ma situation. » Puis, après avoir admiré longuement la *Profession de foi du vicaire savoyard*, il conclut : « Vous pouvez étendre ces réflexions si vous voulez; cela me seroit impossible dans la situation où je me trouve, au milieu d'un bruit épouvantable de tambours, qui m'assourdissent et m'empêchent de me livrer aux miennes[1]. » Les lettres peuvent se rassurer : ce ne sont pas les armes qui leur prendront l'ancien secrétaire d'ambassade, et personne en Europe ne se réjouit plus que lui de voir arriver la fin des hostilités[2].

Au retour de cette excursion diplomatique et militaire, la paix conclue, nous le retrouvons à Paris, cherchant sa voie du côté du théâtre. Nous ne le suivrons pas dans ses tâtonnements, et nous irons droit au point lumineux, *Ericie ou la Vestale*. J'avoue d'ailleurs n'avoir pas lu la tragédie d'*Abdoulas*, admettant, au risque de commettre un jugement téméraire, qu'elle a les mêmes droits que l'*Agésilas* de Corneille à rimer avec *Hélas!* La *Vestale*, par contre, appelle notre attention par le *Holà* retentissant qu'elle s'attira. En 1767, le nom de Dubois-Fontanelle surgit tout d'un coup de l'obscurité, entouré d'une auréole, et d'une auréole qui n'est pas sans rapports avec celle des martyrs. L'auteur, à la fois modeste et romantique avant l'heure, comptait moins, pour réussir au théâtre, sur son génie dramatique que sur la nouveauté et l'originalité des sujets. Assez de Grecs et de Romains! notre histoire nationale et — pourquoi pas? — les questions de l'heure présente devaient remplacer avantageusement ces vieilleries[3]. Or Ericie est une jeune Romaine qui, consacrée malgré elle à l'entretien de la flamme de Vesta, est condamnée à être enterrée vivante pour avoir continué à brûler de feux profanes. On ne voit pas bien, du premier coup, la nouveauté d'une pièce dont

---

[1] *Correspondance*, XXXV (juin 1762).
[2] *Ibid.*, XL (novembre 1762).
[3] *Ibid.*, XCI (décembre 1768) ; cf. préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 2 et 11.

l'action est contemporaine de la seconde guerre punique, et dans laquelle Osmide, amant de la vestale, s'écrie que « des fiers Publicolas le sang coule en ses veines[1]! » Eh bien! malgré les apparences, cette antiquité vénérable était d'une brûlante actualité et d'une audace à inquiéter les gardiens de l'ordre social. Deux ans auparavant, à Paris même, une jeune fille, que ses parents avaient fait entrer de force au couvent, pour faciliter un brillant mariage à sa sœur aînée en lui assurant la totalité de la fortune, s'était pendue dans le parloir. Le sensible Dubois-Fontanelle vit là plus qu'un beau sujet : le cas n'était pas isolé, il y avait un danger social à signaler, il fallait apitoyer l'opinion sur les innocentes victimes de la violence ou d'une propagande indiscrète[2]. Il s'attacha, en conséquence, à « montrer bien clairement le voile et la guimpe sous le costume de Vesta[3] », et le tombeau où Ericie devait être enterrée vivante devint un symbole facile à saisir[4]. Non qu'il mît brutalement le doigt sur la plaie : au risque d'affaiblir sa thèse et de passer pour timide, il avait pris — du moins il le croyait — toutes ses précautions pour se mettre à l'abri de l'orage[5]. Mais les paratonnerres furent insuffisants, et l'ex-diplomate en fut pour ses frais de tact. Nous avons beau jeu à plaisanter aujourd'hui, nous qui jugeons la pièce inoffensive et qui, à défaut d'un chef-d'œuvre, ne pouvons lui contester le mérite d'être une bonne œuvre. Mais n'oublions pas que de

---

[1] Acte I, scène V ; *Théâtre*, Bouillon, 1779, p. 27.

[2] Note au conte intitulé *Emilie ou les vœux forcés*, dans *Recueil d'opuscules ou de contes*, par un Allobroge (manuscrit, Y 1755), t. II, p. 1 : « La scène terrible qui fait la catastrophe de ce conte s'est passée, comme elle est ici décrite, dans un couvent de la capitale en 1765..... J'ai la certitude de plusieurs exemples semblables, que je citerois s'il existoit encore des couvents. L'impression que devoit naturellement faire cet événement sur une âme sensible inspira ce conte et la *Vestale*, sans lesquels peut-être on n'auroit pas eu *Mélanie* (de La Harpe). »

[3] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 69; cf. préface de la *Vestale*, *ibid.*, p. 2 et suiv., et *Correspondance*, XCI (décembre 1768).

[4] Préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 9 : « En province, les couvents sont le *tombeau* de presque toutes les filles de la pauvre noblesse ; l'orgueil aime mieux les *y ensevelir* que de se permettre des mésalliances. »

[5] *Ibid.*, p. 3 ; cf. *Correspondance*, XCI (décembre 1768).

l'autre côté des Pyrénées, il n'y a pas dix ans, une *Vestale* espagnole, l'*Electra* de Pérez Galdos, faillit provoquer une révolution[1]. La *Vestale* avait eu beau faire : elle sentait le fagot. Bref, elle fut enterrée avant d'avoir vu le jour[2].

Une pièce interdite, c'était la gloire! Les Lyonnais voulurent goûter du fruit défendu aux Parisiens. Ils y goûtèrent une fois, en effet; mais ils ne purent y revenir, et, dès le lendemain, le prévôt des marchands replongeait *Ericie* dans le tombeau[3]. L'impression ayant été interdite comme la représentation, on s'arracha le manuscrit, on le copia, il passa la Manche et revint de Londres sous forme d'édition clandestine[4]. Mais la police veillait; et voici ce qu'on lit dans le *Journal d'un Observateur* de Bachaumont[5] : « On a exécuté ces jours-ci un arrêt du parlement qui condamne J.-B. Josserand, garçon épicier, Jean Lécuyer, brocanteur, et Marie Suisse, femme dudit Lécuyer, au carcan pendant trois jours consécutifs; condamne en outre ledit Lécuyer à la marque et aux galères pendant neuf[6] ans, et ladite Marie Suisse à être renfermée pendant neuf années à la maison de force de l'Hôpital Général, pour avoir vendu des livres contraires aux bonnes mœurs et à la religion (et parmi les livres incriminés, *Ericie ou la Vestale* figure à côté d'un voisin illustre, l'*Homme aux Quarante Ecus*, de Voltaire)... lesquels ont été lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice pendant l'exécution des coupables. »

L'opinion du temps jugea l'arrêt sévère[7]. Sans être féroce, on

---

[1] V. Henri Hauvette, *Electra, de Pérez Galdos*, *Annales de l'Université de Grenoble*, 1901, p. 339-359.

[2] *Journal de Bachaumont*, 30 octobre, 1er novembre, 12 novembre 1767; cf. *Correspondance*, XCI (décembre 1768).

[3] *Journal de Bachaumont*, 11 juin 1768.

[4] En réalité, Londres n'était qu'une étiquette. V., à ce sujet, de curieux détails dans *Correspondance*, XCI (décembre 1768).

[5] 2 octobre 1768 (copie manuscrite accompagnant les sommaires de la correspondance).

[6] Dubois-Fontanelle dit *cinq* ans seulement (*Correspondance*, XCI, décembre 1768).

[7] *Journal de Bachaumont*, 2 et 8 octobre 1768.

serait plutôt tenté de le trouver indulgent. L'auteur devait, au contraire, se féliciter du progrès des mœurs. Quelques siècles plus tôt, ce n'est pas son « libelle impie[1] », comme on le qualifia, c'est lui-même qui aurait tâté du bûcher, et les amateurs de calembours auraient trouvé dans Dubois mis au feu l'occasion d'un jeu de mot facile. Est-ce à dire pour cela qu'on le laissa personnellement tranquille? C'eût été peu logique, tandis qu'un pauvre diable de colporteur allait ramer sur les galères du roi. Précisément son séjour à Deux Ponts suit de près cette exécution : à Deux Ponts, c'est-à-dire à deux pas de la frontière, mais de l'autre côté; et il y reste six ans, jusqu'en 1776. Cet exode a tout l'air d'un exil. Or sa correspondance nous livre la clef du mystère. Il a essayé vainement, écrit-il en février 1770, de faire intervenir le duc de Choiseul, pour conjurer l'orage suspendu sur sa tête. Démarche inutile. Un ami bien renseigné vient de lui donner l'avis que reçoivent quelquefois à Venise d'imprudents voyageurs : *Bisogna mutar paese : qui l'aria per ella è cattiva*[2]. (Il faut changer de pays : l'air d'ici ne vaut rien pour vous.) Et c'est bien la *Vestale* qui est en cause; car il se dit victime des persécutions d'un archevêque : « Saint Christophe m'a fait un crime de mon humanité[3]. » Il s'agit de l'archevêque de Paris, qui avait déféré sa pièce à la Sorbonne. Derrière ce saint, que ne mentionne aucun hagiographe, on retrouve sans peine Christophe de Beaumont, célèbre en effet par sa piété, mais aussi par son « zèle », comme on disait alors : c'est lui qui, sept ans plus tôt, avait lancé contre l'*Emile* ce mandement auquel Rousseau répondit par une lettre bien connue. Etre persécuté entre Voltaire et Rousseau, voilà qui n'est pas donné à tout le monde, et, au prix où sont les choses, c'est une réclame qui se paierait cher aujourd'hui.

Cependant, il est juste de dire que la *Vestale* n'entre que pour

---

[1] Préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 3.
[2] *Correspondance*, C (février 1770) : cf. XCIX (décembre 1769).
[3] *Correspondance*, CII (avril 1770).

moitié dans la persécution. Depuis, l'imprudent Fontanelle a aggravé son cas, et à son péché véniel en trois actes a ajouté un péché mortel en quelques vers. Un nouvel ennemi a surgi, qui s'est coalisé avec le premier. C'est pourtant un simple abbé, qu'il désigne par l'initiale T. Mais un abbé peut être plus redoutable qu'un archevêque, quand on se permet, même en termes galants, de le traiter de voleur et qu'il est ministre des finances[1]. A ces deux traits, surtout au premier, sans avoir besoin d'être guidé par l'initiale[2], on reconnaît aisément le triste contrôleur des finances de Louis XV, l'abbé Terray. Or sa dernière opération financière, connue dans l'histoire sous le nom de rescription des fermes, avait été comparée par notre héros à ces opérations qui ne se pratiquent ordinairement que pendant la nuit, « au fond des bois et sur les grands chemins[3] ». De nos jours, où la lettre de cachet n'est plus qu'une expression historique, des aménités de ce genre, moins bien tournées, passent inaperçues du pouvoir. Mais à cette date, où la Bastille en avait encore pour dix-neuf ans, le poète frondeur comprit tout de suite que l'air malsain dont lui parlait son ami sentait la paille humide des cachots, et, soucieux de sa santé, il pensa qu'un séjour à l'étranger lui ferait du bien.

Dès lors, il n'est pas étonnant qu'à l'occasion il parle de la *Vestale* avec quelque rancœur[4]. Pourtant, il aurait été ingrat s'il n'avait vu en elle qu'une source d'amertume. Sans compter la notoriété qu'elle lui valut et dont il se fût bien passé, ou du moins qu'il avait rêvée un peu différente, il lui dut de menues consolations qui ne sont pas sans prix. L'étranger et la province le vengèrent un peu de la capitale. Dans la préface d'une édition parue à Bouillon, — toujours de l'autre côté de la frontière — il remarque que sa pièce, traduite en italien par un grand seigneur

---

[1] *Correspondance*, XCIX (décembre 1769), CII (avril 1770), CIII (mai 1770) ; cf. CLX (décembre 1775).

[2] D'ailleurs le nom est écrit en entier dans la lettre CIII (mai 1770).

[3] *Correspondance*, CII (avril 1770).

[4] Préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 1 et suiv. ; p. 8, note.

lettré, a eu les honneurs de la représentation dans tous les théâtres de la péninsule, et notamment, ajoute-t-il avec quelque malice, à Bologne, dans les Etats Pontificaux[1]! Le pape pansait les blessures faites par l'archevêque de Paris : il faut dire que c'était Clément XIV. Il cite aussi, avec une satisfaction légitime, plusieurs grandes villes d'Allemagne, et, en France, Toulouse, puis Rouen, où la *Vestale*, choisie par l'Hôtel de Ville pour une représentation de bienfaisance, fit une si belle recette que le directeur la remit ensuite sur l'affiche à son profit[2]. Mais ce n'était pas assez : Paris lui devait une réparation. La *Vestale* fut enfin jouée au Théâtre-Français, sur la scène même d'où elle avait été exclue vingt-deux ans auparavant. Il y avait donc quelque chose de changé en France? En effet, c'était le 17 août 1789[3]. Le nouveau régime, pour ses débuts, le vengeait des rigueurs de l'ancien.

Mais n'est-on pas surpris, et même un peu scandalisé, de ne pas voir le théâtre de sa ville natale figurer à côté de ceux de Paris, de Toulouse et de Rouen, d'Allemagne et d'Italie? Nous y voici justement. En germinal an VI de la République, l'acteur Molé, de la Comédie-Française, qui, en attendant Talma, avait recueilli la succession de Lekain, étant en tournée à Grenoble, y fut reçu avec enthousiasme, et les membres de la Société des sciences, des lettres et des arts, dont Dubois-Fontanelle était l'un des fondateurs, lui apportèrent des couronnes. Pour remercier les Grenoblois de cet accueil, il leur offrit de jouer l'œuvre de leur illustre concitoyen. L'auteur partagea avec l'acteur les honneurs de la soirée, représentation très applaudie, suivie d'un somptueux souper offert par les jeunes gens de la ville; et ce fut, n'en doutons pas, l'un des plus beaux jours de sa vie[4].

J'oubliais, à ce sujet, une histoire qu'il racontait volontiers

---

[1] Préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 8.

[2] *Ibid.*, p. 8, note.

[3] *Revue des Alpes*, 13 novembre 1858.

[4] A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises*, II, p. 26.

plus tard à ses amis, et qui devait compter parmi ses bons souvenirs. Après avoir été persécuté, il eut la jouissance suprême de persécuter, j'exagère, de taquiner un peu à son tour. Sitôt que fut annoncée la représentation de la *Vestale,* une des femmes les plus élégantes de la ville lui fit demander une loge de rez-de-chaussée (autrement dit une baignoire), grillée et surtout placée dans la partie la moins en évidence du théâtre, ne voulant pas, disait-elle, être vue à un spectacle interdit autrefois par la censure royale. Voici la mercuriale qu'elle reçut en réponse : « Je n'ai nulle considération pour les femmes qui se permettent de voir une pièce qu'elles jugent malhonnête, pourvu qu'elles la voient en secret. Je ne me prête point à de pareilles fantaisies. J'ai donné ma pièce au public pour l'amuser et pour l'instruire, et non pour offrir à des *coquettes mitigées* le plaisir d'en penser du bien en petites loges à condition d'en dire du mal en société. Les plaisirs du vice et les honneurs de la vertu, telle est la prudence du siècle. Ma pièce n'est point un ouvrage équivoque : il faut l'avouer ou la fuir. » La leçon, quoique méritée, est tout de même un peu sévère, et, bien que son âge (il avait alors passé la soixantaine) lui donnât le droit de morigéner une belle dame, ce ton de Mentor surprend de la part de ce parfait galant homme, toujours resté fidèle aux meilleures traditions du XVIIIe siècle. Ce billet parle d'ailleurs d'une pièce amusante : or cette prétention est la dernière qu'ait jamais eue la *Vestale.* La surprise diminue si on s'avise que c'est une citation vieille de quinze ans, d'un auteur qui avait bec et ongles, et que le fruit défendu qui avait provoqué la demande primitive s'appelait le *Mariage de Figaro.* Dubois-Fontanelle, pour se dispenser de tourner péniblement un refus poli, avait trouvé plus simple de signer Beaumarchais [1].

Mais les triomphes postérieurs de la *Vestale* nous ont entraînés trop loin. Il faut remonter à trente ans en arrière, à l'époque

---

[1] A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises,* II, p. 27.

des persécutions. L'histoire des déboires de l'auteur dramatique ne serait pas complète, si on ne disait un mot du drame vénitien de *Lorédan,* qui venait d'être reçu quelques mois avant son départ pour l'exil[1], et sur lequel il comptait pour désarmer les rancunes. A vrai dire, il n'avait pas mis en lui toutes ses complaisances : il avait mieux dans ses cartons, entre autres une pièce sur la tolérance, dont l'action se passait en France, au temps des guerres de religion[2]. Mais le souvenir de la *Vestale* lui donnait le frisson : l'heure des pièces originales, du théâtre d'idées, n'avait pas encore sonné. Depuis Crébillon, la mode était aux drames noirs, et l'histoire d'Ugolin, conservant un père à ses enfants de la façon que l'on sait, pouvait être prise pour type des sujets qui plaisaient alors au public[3]. Tout en protestant contre le goût déplorable de ses contemporains, il avait essayé, en attendant des temps meilleurs, de leur servir leur plat favori, et, cherchant un sujet aussi atroce que possible, il avait cru trouver son affaire dans l'un des derniers romans de l'abbé Prévost, dont il avait, pour en corser le romantisme, transporté l'action dans la ville des doges, de sinistre réputation. « La terreur, dit-il, ne doit point excéder les bornes qui la séparent de l'horreur. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour écarter cette dernière, et je n'y ai pas toujours réussi[4]. » Avec cela, au moins, il était tranquille. Un sujet plein de jalousies et de vengeances, où les coups de poignard et les fioles de poison tenaient lieu d'idées, cela était inoffensif, de tout repos, incapable d'effrayer les pouvoirs publics comme la subversive *Vestale;* on verrait qu'il était devenu raisonnable, et que la société pouvait dormir en paix. Il y avait pourtant une originalité que le Journal de Bachaumont[5] signale comme une hardiesse : la pièce était en quatre actes seulement!

---

[1] Septembre 1769 (préface de *Lorédan; Théâtre,* p. 75).

[2] Préface de *Vezins; Théâtre,* p. 159; cf. *Correspondance,* XCI (décembre 1768).

[3] *Correspondance,* LXXXIX (octobre 1768).

[4] Préface de *Lorédan; Théâtre,* p. 70.

[5] 17 février 1776.

Mais l'auteur, payé pour se défier des audaces, affirme, avec une bonhomie un peu ironique, la pureté de ses intentions : « Mon dessein n'a pas été de me distinguer par une nouveauté. J'avouerai mon secret avec franchise. Je n'ai pu faire plus de quatre actes, et j'ai mieux aimé me borner à remplir simplement ce nombre que de m'exposer à en faire un cinquième et peut-être cinq mauvais[1]. » Tant de bon sens uni à tant de bravoure méritait d'être récompensé.

La pièce était donc reçue, et il ne restait plus qu'à la jouer. Mais, sans qu'aucun saint du ciel ou de la terre s'en mêlât cette fois, il dut se demander s'il y réussirait jamais. La *Vestale* avait péri subitement étouffée : *Lorédan* faillit mourir de langueur. Son départ pour l'exil avait, on l'a vu, suivi de près la réception de sa pièce, et, pour faire marcher une troupe de comédiens qui, même sur place, n'est pas commode à diriger, il était un peu loin de Paris, les Deux Ponts n'étant pas précisément sur la Seine. Enfin, après avoir attendu son tour pendant quatre mortelles années, *Lorédan* est à l'étude[2]. Mais la fatalité s'acharne sur lui, et, de remise en remise, deux années vont se passer encore. D'abord une autre pièce, une comédie hardie, autour de laquelle on menait grand bruit alors et qui avait besoin de saisir le moment favorable, lui prend sa place ; mais sans réussir pour cela à passer elle-même : car les circonstances, qu'on avait crues favorables, étaient, paraît-il, devenues défavorables[3] ; puis c'est Louis XV qui s'avise de mourir[4] ; puis ce sont encore trois pièces qui lui passent sur le corps, y compris celle qui l'avait d'abord supplanté sans pouvoir en profiter[5]. Enfin *Lorédan* est

---

[1] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 71 ; cf. préface de la *Vestale*, p. 10.

[2] *Journal de Bachaumont*, 17 décembre 1775.

[3] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 76. Il s'agit, sans doute, de la publication des *Mémoires* de Beaumarchais.

[4] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 76. « *Lorédan*, renvoyé après Pâques, fut remis encore à l'hiver suivant par le malheur qui mit la France en deuil. » Or Louis XV mourut le 10 mai 1774.

[5] L'une des deux autres est la *Partie de chasse de Henri IV*, de Collé, dont il parle en termes élogieux, tandis qu'il se borne à nommer la pièce de Beaumarchais sans l'apprécier.

annoncé — irrévocablement, dirait-on aujourd'hui — pour le 29 janvier 1776....., quand il est renvoyé, une fois de plus, à une date indéterminée[1]. Il faut dire que Dubois-Fontanelle avait délégué à sa place, pour diriger les répétitions, un ami que la troupe ne pouvait pas sentir, et *Lorédan* subissait le contre-coup de ces zizanies. Il serait peut-être encore à l'étude aujourd'hui si le délégué n'avait trouvé accès près de la nouvelle reine Marie-Antoinette, qui, apitoyée sur le sort de l'auteur et curieuse de voir cette pièce dont on parlait tant, fixa elle-même le jour, 19 février[2]. C'est en effet la date de la première représentation..... C'est aussi la date de la dernière! L'auteur, qui n'était pas obligé de le dire, nous apprend ce détail[3] sans fausse honte, j'allais dire sans fausse modestie, en tout cas avec la sérénité d'un homme qui en a pris son parti. Le genre était déplorable : il l'avait dit d'avance; et, si ce genre déplorable était à la mode quand la pièce fut reçue, il avait eu le temps de passer de mode en attendant qu'elle fût jouée[4]. Un peu plus, il féliciterait le public de son bon goût! Il est même si peu accablé qu'à quelques semaines de là il écrit des lettres débordantes de joie! C'est que son exil va finir. Son calcul était juste : l'auteur de *Lorédan* n'avait plus rien d'effrayant. Le successeur de son persécuteur, Turgot, vient de l'assurer qu'il peut rentrer à Paris sans être inquiété, et à cette perspective, il se compare à une jeune fille qui a été dès l'enfance enfermée au couvent et qui (plus heureuse que son Ericie) en sort à seize ans pour être mariée[5]. Si d'ailleurs il avait été désolé, il pouvait se dire que son drame vénitien, incompris à Paris, avait été goûté à Venise même[6]; et aussi que cette comédie qui, à deux reprises, avait empêché son drame de passer, était, comme lui, tombée à plat dès le premier

---

[1] *Journal de Bachaumont*, 29 janvier 1776.
[2] *Ibid.*, 17 février 1776.
[3] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 75, n. 1.
[4] *Ibid.*, p. 70 et p. 75, n. 1.
[5] *Correspondance*, CLXV (avril 1776) ; cf. CLX (décembre 1775).
[6] Préface de *Lorédan; Théâtre*, p. 74, n. 1.

soir. Seulement — et en cela elle différait de *Lorédan* — elle devait rebondir, et assez haut pour atteindre les nues, d'où elle n'est pas encore descendue. C'est en effet une pièce dont l'action se passe à Séville, et où il est question des exploits d'un certain barbier : je crois peu utile, après cela, d'en donner le titre exact.

Dubois-Fontanelle n'escomptait une telle fortune ni pour *Lorédan* ni pour aucun des sujets qu'il tenait en réserve. Lui qui d'avance ne s'était jamais exagéré ses talents de dramaturge[1], ne crut pas devoir insister. Dix ans pour deux pièces, et pour ces deux pièces réunies, une seule représentation : il n'aurait jamais le temps d'arriver par là à la gloire, et sagement il renonça au théâtre[2]. Cependant, si sage qu'il fût, je crois bien qu'il n'atteignit jamais l'ataraxie absolue. Un quart de siècle après, enseignant les belles-lettres ici même, à l'Ecole centrale du département de l'Isère, le professeur sexagénaire ne manquait pas, lorsqu'il abordait le chapitre de la tragédie, de le faire précéder d'un petit exorde ému et touchant. Il rappelait, avec autant de discrétion que de modestie, les illusions de sa jeunesse, pour s'excuser d'avance de s'arrêter longuement sur ce chapitre, j'allais dire de s'y étendre amoureusement. Mais, en fait, c'est bien « amoureusement » qu'il faut dire; car c'est à la lettre qu'il parle de « Melpomène » comme d'un premier amour, sans garder rancune à l'infidèle de son inconstance. « J'ai dû, disait-il, — et sa voix devait trembler un peu en disant cela — j'ai dû renoncer à cet art, mais je n'ai pas cessé de l'aimer. Je le sens : on ne perd jamais le souvenir de l'objet qui le premier parla à notre cœur et en développa la sensibilité. Quand on n'a plus de prétentions, quand le temps a affaibli le souvenir de son indifférence pour nous et de ses préférences pour d'autres, on aime encore à s'occuper de son ancienne maîtresse[3]. »

---

[1] Préface de la *Vestale; Théâtre*, p. 2, 11 et 12; cf. préface de *Lorédan*, p. 69 et 70.

[2] Préface de *Vezins; Théâtre*, p. 159 et suiv. : cf. préface de la *Vestale*, p. 11, et préface de *Lorédan*, p. 69.

[3] *Cours de Belles-Lettres*, II, p. 324.

Mais que dis-je? Un moment vint même où il retomba amoureux pour tout de bon, et non plus seulement sous forme de souvenir attendri. Ce fut l'été de la Saint-Martin. Est-ce la représentation triomphale de la *Vestale* à Grenoble qui lui tourna la tête, et lui donna l'illusion d'avoir recouvré la vigueur de sa jeunesse? Ce qui est certain, c'est qu'un beau jour de l'automne de 1803 (il a alors soixante-cinq ans!) il se trouve avoir fait une tragédie... sur la mort de Darius, et du fond de la campagne où il vit retiré, près du Pont-de-Beauvoisin, il s'est mis en tête de la faire jouer à Paris, et, comme il dit, de tenter le saut périlleux. Il est vrai qu'il déclare lui-même qu'il n'est qu' « un vieux fol »; et ce vieux fol n'a pas tout à fait perdu le sens; car, en avouant son méfait à son ami Champollion-Figeac, il a la prudence de lui demander son avis sur ce beau projet, et surtout de l'écouter quand celui-ci lui a crié casse-cou! Le vieillard amoureux dut pousser un soupir en perdant cette illusion suprême, et *Darius* rentra dans ce qu'il appelle « le tiroir des morts-nés[1] ».

Je n'ai retracé qu'un chapitre de son existence, et ses mânes ne m'en voudront sans doute pas d'avoir fait ce qu'il faisait lui-même, traité un peu longuement l'article de la tragédie. Et pourtant d'autres chapitres mériteraient d'être écrits, dont quelques-uns — pas tous — seraient plus sérieux que celui-ci : le journaliste, directeur de la *Gazette de France* sous le règne de Louis XVI; le conteur en vers, nourri de La Fontaine, ou le conteur en prose, émule de Marmontel; l' « épistolier » surtout, correspondant fidèle de quelques amis de jeunesse, cadets de famille, devenus ensuite évêques de Langres[2] et de Blois[3] et archevêque de Tours[4]. Ces lettres, tantôt graves, tantôt plus que gaies, souvent mêlées de petits vers à la façon de celles de Vol-

[1] A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises*, I, p. 128 et suiv.

[2] L'abbé de Lauzières-Thémines.

[3] L'abbé de la Luzerne, qui devait devenir cardinal.

[4] L'abbé de Conzié. Sur ces trois personnages, v. une notice manuscrite accompagnant les sommaires de la correspondance.

taire, datées de La Haye ou de Deux Ponts, de l'armée du Bas-Rhin ou de Paris, sont d'un vif intérêt, soit que, très versé dans l'exégèse biblique, il complète pour eux les leçons du séminaire, soit que, un des premiers renseigné grâce à son métier de journaliste, il les tienne, au jour le jour, au courant des grands et des petits événements de l'histoire européenne d'alors. Il ne faudrait pas oublier de rappeler qu'il fut aussi professeur, après la soixantaine, — et professeur goûté des dames[1], arrière-grand' mères de nos contemporaines — lorsque, ruiné par la Révolution, il revint, après une longue absence, demander asile à sa province natale. On comprendrait ainsi comment, lors de la fondation de l'Université impériale, le grand-maître de Fontanes, voulant mettre la nouvelle Faculté des Lettres sous le patronage d'un nom respecté, pensa à un de ses confrères en poésie, avec qui il avait eu à Paris des relations mondaines et littéraires[2]. On ne pouvait mieux, a dit son successeur et ami Champollion-Figeac, « rattacher le siècle qui commençait à la belle moitié de celui qui venait de finir[3] ».

Ces paroles ont été prononcées sur sa tombe. Il ne convient pas de terminer cette fête en citant une oraison funèbre. Et pourtant, pour le caractériser en peu de mots, je m'excuse d'en citer encore une : mais celle-là a été faite de son vivant, par la bonne raison qu'il en est l'auteur. Ce n'est pas, comme on l'a dit[4], une épitaphe; c'est plutôt une « épigramme », au vieux sens du mot. Une jeune fille avait voulu faire son portrait, ou, comme il dit plaisamment, Hébé avait voulu peindre le vieux Saturne (ce portrait se voit encore à la Bibliothèque de Grenoble, en tête du manuscrit de son Cours de Belles-Lettres). Saturne fit pour Hébé

---

[1] V. la pièce de vers intitulée *Mes adieux* (8 août 1803), dans *Mes Juvenilia*, II, p. 142, reproduite dans la *Revue des Alpes* du 13 novembre 1858.

[2] *Revue des Alpes*, 20 novembre 1858 : addition à la notice de Pilot par Champollion-Figeac ; cf. plus haut, p. 479, n. 3.

[3] Discours prononcé aux obsèques de Dubois-Fontanelle, par Champollion-Figeac, publié par le *Journal du département de l'Isère* (ou *Journal de Grenoble*), 21 février 1812.

[4] A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises*, I, p. 133.

un madrigal[1], et, pour son œuvre, les vers suivants[2], qui n'ont rien de funèbre : il les a même faits en souriant, ce qui nous autorise à en faire autant :

Ses enfants vont en lui perdre bientôt un père;
La jeunesse, un ami dans son vieux professeur;
Le fanatisme, un adversaire,
La tolérance, un défenseur;
Les belles, un adorateur,
Chantant encor l'amour qu'il ne pouvait plus faire.

Les deux premiers vers évoquent les vertus familiales et professionnelles de cet aimable vieillard. Les deux derniers vers ne sont pas seulement un galant remercîment à l'adresse de la gracieuse artiste et aussi de ses fidèles auditrices : ils évoquent toutes les élégances du dix-huitième siècle, où s'écoula sa jeunesse et où il tint fort bien sa place. Mais ce siècle élégant est aussi le siècle des philosophes, et les deux vers les plus sérieux sont autre chose que l'écho des rancunes égoïstes de l'auteur persécuté de la *Vestale:* ils sont l'expression d'une fermeté d'esprit à laquelle il faut rendre hommage en terminant. A vingt-deux ans, directeur de conscience d'un ami qui n'avait pas terminé ses études, il lui écrivait : « Ne vous bornez pas à lire seulement les cahiers que vos maîtres vous dictent, joignez-y l'étude de l'histoire. Ainsi vous ne suivrez pas vos maîtres en aveugle, et, au lieu de ne mettre que des mots dans votre tête, vous y mettrez des choses. Je ne cesserai de vous le répéter : *que les recherches et la critique soient votre flambeau*[3]. » L'homme qui disait cela au début de sa vie et qui le pensa jusqu'à la fin n'est pas indigne de voir son nom figurer au livre d'or d'une de ces maisons de science qu'on appelle aujourd'hui des Universités. On croirait presque à la prédestination en voyant le jeune secrétaire de l'ambassade de La Haye, un demi-siècle avant de devenir premier doyen de la Faculté des Lettres de Grenoble, commenter ainsi la devise de l'Université dauphinoise : *La Liberté par la Vérité!*

---

[1] *Mes Juvenilia*, II, p. 138.
[2] *Ibid.*, p. 139.
[3] *Correspondance*, XL (mai 1760).

SUR QUELQUES FOSSILES PYRITEUX DU GAULT DES BALÉARES

Par M. Paul FALLOT [1]

Les galeries de l'Institut de Géologie de Grenoble renferment, à côté de documents relatifs au Sud-Est de la France, la remarquable collection que le capitaine Nolan a rapportée des Baléares. Ayant eu à m'occuper du classement de cette intéressante série, je fus frappé par une faune pyriteuse de Majorque. M. Kilian me fit saisir son intérêt et m'en conseilla l'étude.

Avant de commencer, j'ai tenu cependant à demander à M. Nolan si, donnant ses fossiles à la Faculté, il avait abandonné tous droits sur eux. Ma lettre est restée sans réponse. Considérant ce silence comme une autorisation, je publie les quelques observations suivantes, m'empressant de dire combien me furent précieuses les notes dont le donateur avait complété sa collection.

Je me fais surtout un plaisir de remercier M. Kilian pour l'inaltérable bienveillance qu'il eut la bonté de me témoigner. Avec une amabilité de tous les instants, il m'a guidé et conseillé dans l'exécution de cette note. Je le prie de recevoir l'assurance de toute ma gratitude.

---

[1] Ce travail a été exécuté et rédigé au Laboratoire de Géologie de l'Université de Grenoble.

***

La majorité des fossiles étudiés paraît provenir de l'étage albien, sauf quelques exceptions mentionnées plus loin.

Le Gault est du reste peu représenté aux Baléares. Hermite ne sut pas le distinguer. Nolan l'a, sauf erreur, reconnu le premier, en 1895.

De deux notes publiées par ce savant, il résulte[1] que l'Albien est transgressif sur l'Aptien à Iviza, et sur le Néocomien à Majorque, où l'Aptien manque. Dans cette dernière île, le Gault semble avoir revêtu partout un faciès profond, mais, érodé avant le Nummulitique, il a presque complètement disparu. Ses seuls gisements paraissent être au Sud de la chaîne de montagnes qui borde la rive Nord de Majorque. Là, près de Lloseta, San Muntanera, Sta Eulalia, Planes, il en reste des traces d'où proviennent les échantillons étudiés.

La stratigraphie de cet étage sera précisée après l'énumération des formes qu'il contient, lors de la discussion de leur niveau.

I. — Enumération et description des espèces.

a) Lytoceratidés

Gaudryceras politissimum Kossmat.
(Pl. II, fig. 3 *a, b, c*.)

1895. Kossmat. *Südindische Kreideformation*, p. 32, pl. XV (1).

Diamètre	48 m/m	(1)
Epaisseur	19 m/m	(0,4)
Haut. dern. tour...	22 m/m	(0,46)

Semble correspondre assez bien aux figures du type. Les fines stries de la coquille sont un peu plus droites ici. L'inflexion

[1] H. Nolan, *Structure géol. d'ensemble de l'archipel baléare.* B. S. G. F. (3), XXIII, 1895, p. 82-85.

H. Nolan. *Jurassique et Crétacé des îles Baléares.* C. R. Ac. Sc., CXX, 1895, p. 1360 et suiv.

qu'elles décrivent est moins accentuée que dans les formes indoues, mais, ainsi qu'on peut en juger par la photographie de la pl. II, la section des tours de même que leurs rapports réciproques appartiennent manifestement à cette espèce.

Six échantillons de Lloseta (Majorque).

Gaudryceras Aeoliforme n. sp.
(Pl. II, fig. 4 *a, b, c.*)

1850. D'ORBIGNY, *Prodrôme*, p. 125, n° 56.
1907. Ch. JACOB, *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*. Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 15, pl. I.

Diam.	47 m/m	(1)	35 m/m	(1)	21,5 m/m	(1)
Epaiss....	19 m/m	(0,4)	12 m/m	(0,34)	7 m/m	(0,32)
Haut. d. t..	18 m/m	(0,38)	11,5 m/m	(0,33)	7 m/m	(0,32)

La proportion des éléments accessoires et, surtout, la présence d'une deuxième selle latérale marquée permettent d'attribuer ces formes au genre *Gaudryceras*. Elles peuvent y rentrer au même titre que *Ammonites Numidus* Coq. in SAYN (voir Jacob, p. 13), c'est-à-dire comme terme transitionnel.

Les cloisons sont du reste très mal conservées.

Les principaux caractères de nos échantillons se rapportent à ceux que M. Jacob prête à *G. Aeolus* D'ORB. sp.

Ainsi, l'ensemble des proportions, l'ornementation — 4-5 faibles étranglements par tour, séparés par de fines stries irrégulières — et la section des premiers tours.

Mais là s'arrêtent les analogies.

Jusqu'au diamètre de 28-30 m/m, les tours se recouvrent légèrement, sur moins de 1/4 de leur hauteur. A partir de cette taille, ils sont simplement contigus.

Leur section, ovale au diamètre de 20 m/m, devient arrondie, sa plus grande largeur étant au milieu, alors que *G. Aeolus* la présente à la face ombilicale. En troisième lieu, l'accroissement en épaisseur a l'air plus rapide, ainsi qu'en témoigne la figure 4^b, pl. II.

L'apparence générale des formes de Majorque rappelle énor-

mément *Lyt. Liebigi* Opp. sp., mais cette espèce qui appartient du reste au Tithonique, abstraction faite de la cloison, peut-être moins évoluée, ne présente pas de constrictions.

Parmi les *Gaudryceras*, à part *G. Aeolus*, les formes les plus voisines sont :

G. Numidum Coq. sp. in Sayn, qui a les tours plus aplatis et embrassants;

G. vertebratum Kossm., qui a les tours internes plats;

G. Pauli Coq. sp. et *G. Sacya* Forbes, qui diffèrent, le premier par un accroissement encore moins rapide que celui de *G. Aeolus*, le second par l'absence de constrictions, comme aussi *Lyt. Mahadeva* Stol. sp.

La différence de section et la contiguité des tours justifiant la création d'une nouvelle espèce, nous proposons de la nommer *Gaudryceras Aeoliforme* n. sp., pour rappeler ses analogies avec la forme décrite par M. Jacob.

Tetragonites Timotheanum Mayor sp.

(Pl. III, fig. 7.)

1847. Pictet et Roux, *Grès verts*, pl. II, fig. 6, pl. III, fig. 1-2, p. 36.
1895. Kossmat, *Südindische Kreideformation*, p. 37, pl. XVII (III).
1907. Jacob, *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*. Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 19, pl. I.

Diam.	65 m/m	(1)	52 m/m	(1)
Epaiss.	33 m/m	(0,5)	27 m/m	(0,52)
Haut. d. t. . . .	34 m/m	(0,52)	26 m/m	(0,5)

Assez nombreux à Majorque et atteignant, comme on voit, 65 m/m de diamètre. Par la section ils se rapprochent de *Tetr. Timoth.* var. *Jurinianum* Pict. sp. Quant aux contours extérieurs, ils paraissent intermédiaires entre ceux de *Tetr. Timotheanum* Mayor sp. et *Tetr. epigonum* Kossmat.

Les lobes de la première de ces espèces présentent, en leur milieu, une sellette égale au tiers environ des grandes selles.

D'après la figure de Kossmat, *Tetr. epigonum* ne la présente que dans le premier lobe latéral. Sur les échantillons étudiés ici,

on la retrouve dans le second, mais oblique, presque confondue avec les digitations basales de la grande selle. C'est donc un intermédiaire entre les deux formes.

Pour M. Jacob, ce qui différencie fondamentalement ces deux espèces, c'est la chute brusque de la ligne cloisonnaire vers la région ombilicale chez *Tetr. epigonum*. Les individus des Baléares sont trop mauvais pour permettre un dessin et une affirmation précise, mais il semblerait toutefois que cette chute y est esquissée.

Par ces deux caractères, toutes choses égales d'ailleurs, nos formes constitueraient donc un moyen terme entre les espèces de Mayor et de Kossmat, propre à faire considérer cette dernière comme une simple variété de *Tetragonites Timotheanum* Mayor sp.

Les échantillons en question proviennent aussi de Lloseta.

Jaubertella Jaubertiana d'Orb. sp.

1850. D'Orbigny, *Notes sur quelques nouvelles espèces remarquables d'Ammonites des étages Néocomien et Aptien de France.* Journal de Conchyliologie, t. 1, Paris, 1850, p. 200, pl. VIII.

Un mauvais échantillon écrasé.

Lloseta.

Jaubertella cf. latericarinata Anth. sp.

1899. J. Anthula. *Kreidefossilien des Kaukasus*, p. 47, pl. VI, fig. 2, *a*, *b*, *c*.

On ne peut vérifier les proportions, car le seul individu rapporté par M. Nolan est écrasé.

Des fragments de lobes paraissent plus simples que ceux décrits par M. Jacob.

Des stries sont conservées dans la région ombilicale.

Lloseta.

Jaubertella cf. Micheliana d'Orb. sp.
(Pl. III, fig. 3, *a* et *b*.)

	Ech. de Majorque		Mesures d'après M. Jacob[1]
Diam.	27 m/m	(1)	(1
Epaiss.	22 m/m	(0,81)	1)
Haut. d. l. . . .	10 m/m	(0,37)	(0,40)
Ombilic	8 m/m	(0,26)	(0,25)

Un seul fragment ayant les dimensions ci-dessus.

Il ressemble de prime abord à *J. Micheliana*, mais son ombilic est plus abrupt et un bourrelet spiral y tournoie jusqu'au fond.

De plus, par comparaison avec un échantillon de la Balme de Rencurel étudié par M. Jacob, les tours croissent moins vite en largeur et plus rapidement en hauteur dans l'individu en question que dans la forme de d'Orbigny.

Les cloisons correspondent à celles de *J. Jauberti*.

C'est probablement une variété étroite de *J. Micheliana*.

Lloseta.

Kossmatella Agassiziana Pictet sp.
(Pl. III, fig. 2, *a*, *b*, *c*.)

Quatre échantillons de 25-32 m/m de diamètre, dont les mesures se rapportent à celles données par M. Jacob[2].

Les tours semblent un peu moins embrassants et présenter une certaine variabilité dans la forme de leur section qui peut être ou presque circulaire ou régulièrement elliptique.

Les cloisons, sur un type identique à la figure 9 de M. Jacob, montrent toutefois une plus grande finesse dans leur dessin.

Les lobes, en particulier, sont plus accentués, tout en restant homologables aux formes figurées.

---

[1] Jacob, *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*, p. 18, pl. II.
[2] Jacob, *ibid.*, p. 22.

Pas d'indication de provenance. Vraisemblablement de Lloseta.

Turrilites cf. bituberculatus d'Orb.

1840. D'Orbigny, *Pal. fr. Terr. crétacés*, vol. I, p. 582, pl. CXLI.

Il est impossible, sur les deux mauvais tronçons que j'ai entre les mains, d'apercevoir les lobes. Aussi ne puis-je pas préciser s'il s'agit bien de *T. bituberculatus* ou de *T. Roberti* d'Orb.[1].

Dans les deux cas la forme serait du Gault. Dans le premier, du Gault supérieur.

Iviza.

b) Phylloceratidés

Phylloceras Velledae Michelin sp.

(Pl. III, fig. 4, *a* et *b*.)

1834. *Amm. Velledae* Michelin, Mag. de Zool., pl. XXXV.

MM. Boule, Lemoine et Thévenin[2] donnent la bibliographie de cette espèce. Il paraît donc inutile d'y revenir ici. D'autre part, MM. Kilian et Reboul[3] ont élucidé la synonymie de *Ph. Velledae* Mich. sp. et de *Ph. ramosum* Meek sp.

Un point cependant reste encore dans le vague : la relation précise de *Ph. Velledae* avec les *Ph. Morelianum* d'Orb. sp., *Goreti* Kil. et *subalpinum* d'Orb. sp.

Pour motiver l'attribution des individus des Baléares à l'espèce de Michelin, il paraît nécessaire d'examiner ici la question.

Se rapportant aux figures et diagnoses de d'Orbigny, on distingue de prime abord, dans l'ensemble ci-dessus, deux groupes voisins, mais nettement séparés.

---

[1] D'Orbigny, *Pal. fr. Terr. crétacés*, vol. I, p. 585, pl. CXLII.

[2] Boule, Lemoine et Thevenin, *Céphalopodes de Diégo-Suarez*. Annales de Paléontologie, vol. I, 1906, p. 7.

[3] Kilian et Reboul, *Céphalopodes néocrétacés des îles Seymour et Snow Hill*. Wissenschaftliche Ergebnisse der schwedischen Südpolarexpedition, Stockholm, 1909, p. 9.

Ce sont :

1° Le groupe de *Ph. subalpinum* D'ORB. sp., caractérisé par une section ogivale, ayant son maximum d'épaisseur vers le tiers interne et un ombilic profond, brusquement creusé; *Ph. Goreti* KIL.[1] en fait partie[2].

2° Le groupe de *Ph. Morelianum* D'ORB. dans lequel la section est aplatie, l'ombilic large et évasé. *Ph. Velledae* MICH. sp. et *Ph. ramosum* MEEK paraissent rentrer dans cette section.

Corrélativement à ces différences, on remarque dans le premier groupe des cloisons dont les selles latérales sont divisées en quatre branches, les deux supérieures, quelquefois bifides, étant les principales; alors que ces deux branches, très développées, sont trifurquées dans le second (voir figures 1, 2 et 3).

Cette distinction séduisante se fait facilement sur les figures types de d'Orbigny. Malheureusement, elle est schématique, et si elle se retrouve clairement sur des individus caractéristiques, il en est d'autres, en majorité, où les variations individuelles réalisent des intermédiaires entre les deux groupes.

A part D'ORBIGNY, MM. BOULE, LEMOINE et THÉVENIN (*loc. cit.*, p. 7) ont donné de bonnes figures des cloisons de *Ph. Velledae*. PICTET et CAMPICHE (*Ter. crét. Sainte-Croix*, pl. XXXVI, fig. 8), PICTET et ROUX (*Grès verts des env. de Genève*, pl. II, fig. 1) en ont complètement changé l'allure. Quant à STOLICZKA (*Cret. S. India*, pl. LIX, fig. 3), KOSSMAT (*Südindische Kreideformation*, pl. I (15), fig. 3) et ANTHULA (*Kreidefossilien des Kaukasus*, pl. IV (V), fig. 1 et 2), ils expriment bien leur apparence générale sans marquer ce détail.

---

[1] W. KILIAN. *Sur quelques Ammonitidés appartenant au Muséum d'Histoire naturelle de Lyon*. Arch. du Mus. d'Hist. nat. de Lyon, t. V, 1902, p. 5, pl. I. Au sujet de cette description, M. Kilian fait déjà ressortir que la différence entre son espèce et *P. Velledae* réside dans cette section ogivale et cette localisation autour de l'ombilic de l'épaisseur maxima.

[2] Il paraît inutile de faire rentrer encore dans ce groupe l'*Amm. Fortunei* de M. Honnorat-Bastide, M. Kilian ayant démontré, dans l'ouvrage cité, que, eu égard à la qualité des figures et de la description que l'auteur en a données dans la *Feuille des Jeunes Naturalistes*, cette espèce, bien que représentant probablement *Ph. Goreti* KIL., doit être considérée comme nulle et non avenue.

On voit que, soit dans la littérature, soit dans la réalité des faits, la considération de ce caractère complique la question plus qu'il ne l'éclaire. La forme de la section permet une détermination beaucoup plus certaine. Il serait toutefois dangereux de négliger tout à fait le dessin des lobes. Ainsi, dans la majorité des cas, il témoigne, chez *Ph. Morelianum*, d'une évolution plus avancée que chez *Ph. Velledae*, ce qui infirme l'hypothèse d'une filiation entre ces deux formes que suggère la seule étude de leurs proportions. Celle-ci montre simplement *Ph. Morelianum* plus aplati que *Ph. Velledae*.

Dans cet ensemble devrait aussi rentrer *Ph. Buchianum* FORBES sp., mais, d'après la description que cet auteur en donne dans le *Quarterly Journal* (ann. 1845, p. 177), l'espèce paraît tomber en synonymie avec celle de MICHELIN, qui, étant antérieure, doit seule être conservée[1].

Enfin, terminant le groupe, *Ph. ramosum* MEEK montre des flancs très aplatis et une cloison, sur un type *Velledae* net, dont le découpement est poussé à l'extrême.

Quant aux relations de ces espèces entre elles, voici l'hypothèse qui paraît le mieux convenir :

Le groupe serait composé de deux rameaux parallèles, descendant tous deux de *Ph. Tethys* D'ORB. sp. Un premier donnerait *Ph. Morelianum*, par compression latérale et complication de la cloison; l'autre, évoluant suivant la même loi, aboutirait d'abord à *Ph. Velledae*, encore peu aplati, et enfin, du Gault au Sénonien, à *Ph. ramosum*, terme extrême par sa lobulation complexe et sa coquille amincie.

Les attaches de ces rameaux sont très sujettes à caution, au contraire, la filiation *Velledae-ramosum* semble plus probable.

---

[1] FORBES, *On Bogota fossils*. La section, d'après la vue de face qu'en donne Forbes, serait plus épaisse et moins arrondie que chez *P. Velledae*, mais sa diagnose ne signalant pas cette particularité, on est en droit de voir là une erreur de perspective du dessinateur, influencé par la forme de la cassure de la coquille.

MM. Boule, Lemoine et Thévenin ont figuré (*loc. cit.*) une cloison typiquement de *Velledae* par son allure, et pourtant si compliquée que MM. Kilian et Reboul, précisant les relations de ces espèces (*loc. cit.*), l'attribuent à *Ph. ramosum*. Nombre d'autres auteurs ayant encore mentionné des termes voisins de l'une et l'autre espèce, dans le Cénomanien et le Sénonien, l'hypothèse ci-dessus paraît solidement appuyée.

Les échantillons de Majorque sont des *Velledae* nets, par leur cloison à selles doublement trifurquées et leur section encore peu aplatie.

Ils viennent de Lloseta.



Fig. 1.— Selle latérale de *Ph. Morelianum* d'Orb. sp. Oued - Cheniour (Algérie). Coll. de la Faculté de Grenoble. Grossissement : 3 fois env.



Fig. 2. — Selle latérale de *Ph. Velledae* d'Orb. sp. de Lloseta. Coll. Nolan. Grossissement : 2 fois.

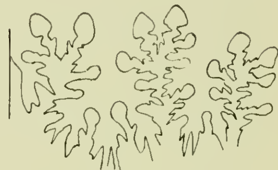


Fig. 3.— Lobes de *Ph. subalpinum* d'Orb. sp. de Lloseta. Coll. Nolan. Grossissement : 3 fois env.

Phylloceras subalpinum d'Orb. sp.

(Pl. III, fig. 6 *a* et *b*.)

1840. *Amm. alpinus* d'Orbigny, *Pal. fr. Terr. crét.*, vol. I, p. 283. pl. LXXXIII.

1850. *Amm. subalpinus* d'Orbigny, *Prodrôme*, t. II. p. 150, du Gault d'Escragnolles.

Diam........	37 m/m	(1)	37 m/m	(1)	45 m/m	(1)
Epaiss.......	16 m/m	(0,43)	15 m/m	(0,4)	19 m/m	(0,44)
Haut. d. t....	21 m/m	(0,57)	21 m/m	(0,57)	25 m/m	(0,55)

Les cinq échantillons étudiés correspondent exactement, quant aux proportions et au dessin des cloisons, à la diagnose de d'Orbigny. Un exemplaire porte sur son test partiellement conservé des stries d'accroissement. Elles diffèrent de celles figurées et décrites par ANTHULA (*Kreidefossilien des Kaukasus,* p. 96, pl. V) par leur ligne plus onduleuse, et surtout par leur saillie mousse et irrégulière. Elles se rapprochent au contraire de celles de *Ph. Goreti* KIL. Du reste ce caractère, trop peu important, étant mis à part et ne considérant que les questions de forme et de lobulation, il est permis de voir dans l'espèce de D'ORBIGNY l'héritage, au Gault, de *Ph. Goreti* KIL. de l'Aptien. Cette évolution serait parallèle à celle mentionnée plus haut des *Ph. Morelianum* et *Velledae.*

Les *Ph. subalpinum* des Baléares ont été recueillis dans les marnes albiennes de Lloseta et de San Muntanera (Majorque).

Phylloceras Tethys D'ORB. sp.

1840. *A. Tethys* D'ORBIGNY, *Pal. fr. Terr. crét.*, vol. I, p. 174, pl. LIII.
1901. *P. Tethys* SAYN, *Amm. pyrit. des marnes valanginiennes du Sud-Est de la France.* Mém. S. G. F., t. IX, n° 23, p. 6, pl. I.

Trois échantillons sont identifiables à cette espèce.

Ils correspondent aux descriptions de M. SAYN et leur ligne cloisonnaire se rapporte bien au dessin qu'en a donné cet auteur.

D'allure assez indifférente. elle est semblable, pour certains points, à celle de *Ph. Velledae.* Comme la section du tour est d'un ovale large et de contour peu caractéristique, on est induit à voir là, ainsi qu'il vient d'être dit, la souche du rameau *Velledae-ramosum.* Les exemplaires de Majorque sont trop peu nombreux, aussi est-ce sur les séries de la Faculté de Grenoble que ces observations ont été faites.

Les individus de la collection Nolan sont étiquetés Planes et Lloseta. Il paraît étrange que des formes du Néocomien de France se trouvent mêlées à une faune albienne, aussi n'est-ce que sous toutes réserves que nous indiquons ce gisement.

Phylloceras Rouyanum d'Orb. sp.

1840. *Amm. Rouyanus* d'Orb., *Pal. fr. Terr. crét.*, vol. I. p. 362, pl. CX.
1880. *Amm. Baborensis* Coquand, *Et. Suppl.*, p. 26. (Atl. de Heinz. pl. I.)
1907. *Ph. Rouyanum* Pervinquière, *Etudes de Pal. tunisiennes*, I, p. 56.

On peut rapporter à *Ph. Rouyanum* d'Orb. sp. une douzaine de mauvaises ammonites provenant toujours de l'Albien de Majorque.

Les proportions de ces échantillons justifieraient pleinement leur attribution à l'espèce de d'Orbigny, si une assez grande variabilité ne leur faisait présenter des termes voisins de *Ph. Baborense* Coq. sp., *Ph. Eichwaldi* Karakasch, *Ph. Prendeli* Karakasch et *Ph. Forbesianum* d'Orb. sp.

Pour motiver une détermination précise malgré les susdites affinités, il me paraît nécessaire de discuter l'interprétation de ces différentes espèces.

Leur groupe, auquel on doit encore rattacher *Ph. infundibulum* d'Orb. sp., est constitué par des formes aux divergences subtiles, souvent mal interprétées.

M. Karakasch, dans sa note sur la synonymie de *Ph. infundibulum* et de *Ph. Rouyanum*[1], sépare, comme MM. Kilian et Coquand l'avaient déjà fait, ces deux espèces que d'Orbigny lui-même avait réunies. Mais il se base, à côté des considérations de forme générale, sur la costulation et la striation des coquilles. Or, M. Kilian considère ces derniers caractères comme peu utilisables.

En effet, ils n'apparaissent, dans le cas particulier, qu'à un âge très variable, souvent avancé. D'autre part, ces espèces se trouvant fréquemment à l'état de moules pyriteux, sauf de rares exceptions, les ornements du test n'y sont pas conservés.

Quant aux lobes, ils sont très semblables à travers tout le

[1] M. Kilian a bien voulu me prêter une traduction partielle de cette note, dont l'original est en russe. Je l'en remercie vivement, ainsi que pour la communication de la photographie de *Ph. Baborense*, décrit dans le *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, par Coquand.

groupe, augmentant peu de complication dans le temps et sans fournir de caractère précis.

Il ne reste plus, pour faire les distinctions spécifiques fondamentales, que l'enroulement, la forme de la section et les proportions générales de la coquille.

Se basant sur ces seuls indices (voir le tableau de la page suivante), on peut, de prime abord, séparer, avec MM. Kilian, Coquand et Karakasch, *Ph. infundibulum* d'Orb. sp. du reste de ces Ammonites. D'après les figures de d'Orbigny[1], il présente une section ovale, arrondie vers le haut, dont la largeur équivaut aux 38/100 et la hauteur aux 56/100 du diamètre total.

Tout au voisinage se place *Ph. Prendeli* Karak. que son auteur lui-même tend à considérer comme une simple variété de *Ph. infundibulum*[2].

A ce groupe, caractérisé *par l'aplatissement latéral du tour*, s'oppose l'ensemble des autres formes où la *largeur de ce tour est sensiblement égale ou même supérieure à sa hauteur.*

Il commence par *Ph. Eichwaldi* Karak., que ce géologue décrit à un niveau inférieur à celui de *Ph. infundibulum*. La forme typique est subsphérique, à tours aplatis, *plus larges que hauts*. Il porte des côtes et des stries.

Ph. Rouyanum d'Orb. sp., quoique séparé stratigraphiquement de cette espèce, en est voisin par la forme. La figure et la description de d'Orbigny montrent *la section presque aussi large que haute*, sa plus grande largeur étant vers le tiers ou le quart siphonal.

Ph. Baborense Coq. sp. n'en diffère, comme le fait remarquer M. Pervinquière, que par le fait que *son épaisseur maxima se trouvant près du milieu de la spire*, la courbure ventrale de la section est moins écrasée et aplatie que dans l'espèce de d'Orbigny.

---

[1] D'Orbigny, *Pal. fr. Terr. crét.*, vol. I, p. 360, pl. CX.

[2] Karakasch, *Le Crétacé inférieur de Crimée et sa faune*, p. 40-43, pl. III, fig. 1, 9, 15, 16.

Proportions comparées de *Ph. Eichwaldi* KARAK., *Ph. Rouyanum* D'ORB. sp. *Ph. infundibulum* D'ORB. sp.

et *Ph. Forbesianum* D'ORB. sp.

	Ph. *Eichwaldi* type d'après KARAKASCH	Ph. *Eichwaldi* d'Espagne (Faculté de Grenoble)						Ph. *Rouyanum* type d'après D'ORBIGNY	
Diam.	(1)	25m/m	(1)	26m/m	(1)	25m/m	(1)	17m/m	(1)
Epaiss.	(0,65)	10m/m	(0,54)	15,5m/m	(0,59)	14,5m/m	(0,58)	10m/m	(0,58)
Haut. dern. t.	(0,59)	13m/m	(0,52)	15m/m	(0,57)	15m/m	(0,6)	11m/m	(0,6)
Haut. ouvre.	(0,42)	13,5m/m	(0,40)	11m/m	(0,42)	9m/m	(0,36)	?	?

	Ph. *Rouyanum* des Baléares				Ph. *Forbesianum*, d'après M. PERVINQUIÈRE				Ph. *infundibulum*, d'après D'ORBIGNY	
Diam.	33m/m	(1)	40,5m/m	(1)	12m/m	(1)	20m/m	(1)	64m/m	(1)
Epaiss.	19m/m	(0,58)	52,2m/m	(0,56)	7m/m	(0,58)	13m/m	(0,65)	24m/m	(0,38)
Haut. dern. t.	20m/m	(0,6)	24m/m	(0,59)	0,5m/m	(0,54)	1m/m	(0,55)	36m/m	(0,56)
Haut. ouvre.	?	?	16m/m	(0,4)	?	?	?	?	?	?

Les formes des Baléares ayant les proportions de *Ph. Rouyanum* d'Orb. sp. et la section de *Ph. Baborense* Coq. sp., on est amené à considérer l'espèce de Coquand comme une simple variété de celle de d'Orbigny et à désigner les individus de M. Nolan, pour marquer leur particularité, sous le nom de *Ph. Rouyanum* d'Orb. sp., var. *Baborensis* Coq.

Quant à la distinction entre *Ph. Rouyanum* et *Forbesianum* d'Orb. sp., elle n'est justifiée que par la différence des niveaux où ces formes ont été décrites.

MM. Kossmat et Forbes voyaient dans le surbaissement du tour et la présence de stries une caractéristique suffisante.

Or, les individus des Baléares portent, tout en ayant exactement les proportions de *Ph. Rouyanum*, de fines stries. D'autre part il semble, d'après les mesures de MM. Kossmat et Pervinquière[1], que les limites de variabilité de *Ph. Forbesianum* se retient à celles de l'espèce mésocrétacée.

Ce dernier auteur signale encore, à titre de différence, la découpure de la sellette siphonale de *Ph. Forbesianum*. Elle est ébauchée dans un des échantillons de Majorque. On est donc porté à conclure à la filiation *Rouyanum-Forbesianum* et à l'impossibilité de séparer ces espèces tant qu'on n'est pas en présence de termes extrêmes.

Les échantillons cités proviennent du Gault de Lloseta et de Santa Eulalia (Majorque).

c) Desmoceratidés

Desmoceras Beudanti Brongn. sp.

1822. Brongniart, *Env. de Paris*, pl. VII, fig. 2, et Cuvier, *Oss. foss.*, 4e édition, t. IV, p. 621, pl. O, fig. 2.
1840. D'Orbigny, *Pal. fr. Terr. crét.*, vol. I, p. 278, pl. XXXIII.
1858. Pictet et Campiche, *Terr. crét. Sainte-Croix*, p. 227, pl. XL.
1907. Ch. Jacob, *Etudes sur quelques Ammonites du Crét. moyen*, Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 27.

Un seul échantillon provenant de Lloseta.

---

[1] Pervinquière, *loc. cit.*, p. 56.

Il est aplati et enroulé selon les descriptions de d'ORBIGNY et de M. JACOB. Son ombilic paraît toutefois un peu plus réduit que d'après les figures. Quand à ses lobes, ils sont invisibles.

Comme tous les Desmoceratidés cités dans cette note, *D. Beudanti* se retrouve en France, et notamment à la Balme de Rencurel, mêlé à des formes ornées, totalement absentes des Baléares à ce niveau.

Desmoceras Parandieri d'ORB. sp.

Un jeune individu, bien conservé et conforme aux figures de cette espèce.

Iviza.

Uhligella Walleranti JACOB.
(Pl. III, fig. 5.)

1907. JACOB, *Etudes sur quelques Ammonites du Crét. moyen.* Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 31, pl. III.

Sur une série de huit échantillons, on observe tous les caractères de forme et de proportion de la coquille.



Fig. 4. — Lobes de *Uhligella Walleranti*. JACOB, de Lloseta (Majorque). Collection Nolan. Grossissement : 5 fois environ.

L'échantillon figuré pl. III, fig. 5, montre les stries falciformes du test.

Les lobes, eux, diffèrent, non point de dessin, mais d'appa-

rence générale, bien plus massive ici. On a marqué en pointillé l'angle de 155° environ existant, aussi, chez les formes de M. JACOB, mais qui, par le fait de la disposition de sa figure, se voit moins nettement qu'ici.

Du Gault de Lloseta.

Uhligella Rebouli CH. JACOB.

(Pl. II, fig. 1 *a* et *b*, 2 *a* et *b*.)

1907. Ch. JACOB, *ibid.*, p. 32, pl. IV.

Trois fragments d'adultes et un jeune entier sur qui les mesures donnent :

Diamètre ...	43m/m	(1)
Epaisseur....	15m/m	(0.35)
Haut. d. t....	21m/m	(0.49)

Ces proportions rentrent donc dans les limites de variabilité déterminées par M. JACOB.

Les lobes sont semblables à la figure qu'il en donne, ce qui me dispense d'en publier ici un dessin.

Les fragments d'adultes ont été identifiés aux types de M. JACOB, déposés dans les collections de la Faculté de Grenoble.

Ce qui les distingue, c'est seulement l'extrême réduction des tubercules périombilicaux, dont on ne peut que soupçonner l'existence. Les moules pyriteux des Baléares sont, il est vrai, imparfaits. Tous leurs autres caractères se rapportent à la diagnose de M. JACOB.

Le jeune vient d'Iviza, les adultes de Lloseta (Majorque).

Puzosia insculpta KOSSMAT.

(Pl. III, fig. 1 *a* et *b*.)

1895. KOSSMAT. *Sudindische Kreideformation*, p. 185, pl. XXIV (XVIII).

Diam........	54m/m	(1)	(1)
Epaiss.......	27m/m	(0.5)	(0.49)
Haut. d. t....	27m/m	(0.5)	(0.36)

Dans la seconde colonne entre parenthèses figurent les proportions relevées sur l'individu type par M. KOSSMAT.

Le seul exemplaire des Baléares correspond à sa diagnose quant au rapport des tours, aux constrictions et aux lobes (fig. 5).

D'après la description de cet auteur, *P. insculpta* serait bien voisine de *P. Stoliczkai* Kossmat. L'échantillon auquel j'attribue ce nom s'en éloigne au contraire nettement, par exagération de tous les caractères distinctifs invoqués par le savant allemand pour justifier la création d'une espèce nouvelle.

Les tours internes n'ayant pas été conservées par la fossilisation, il est difficile de juger de leurs rapports réciproques; néanmoins, la rupture diamétrale de l'individu a permis de faire le schéma fig. 5. Le tour y apparaît beaucoup plus épais que chez *P. insculpta*. Mais, comme l'épaisseur supérieure à celle de *P. Stoliczkai* est une des particularités relevées par M. Kossmat chez sa *P. insculpta*, comme, d'autre part, on retrouve ici les sillons profonds et arqués qu'il prête à cette dernière espèce, il semble que l'attribution de la forme des Baléares à *P. insculpta* soit justifiée. Même cette plus grande épaisseur du tour, qui accentue les différences entre les espèces citées, paraît affirmer d'une façon plus complète l'individualité de la seconde.

M. Kossmat signale, quant à sa cloison, une quatrième selle latérale déjà comprise dans la paroi ombilicale, alors que chez *P. Stoliczkai* elle se trouve encore sur le flanc de la coquille. Ici, on la voit à cheval sur l'angle arrondi qui réunit ces deux surfaces. Cela s'explique par l'épaisseur plus grande du tour.

Cette espèce paraît se distinguer de toutes les autres et ne prêter à aucune confusion.

Des marnes de Lloseta.



Coupe diamétrale de *P. insculpta* Kossm. relevée sur une photographie et réduite de 1/4. L'échantillon provient de Lloseta (Majorque). Coll. Nolan.

Fig. 5.

Puzosia Kiliani n. sp.

(Pl. I, fig. 1, 3 *a* et *b*.)

Espèce voisine de *P. Mayoriana* d'Orb. comprise dans le sens de M. Jacob, par le port de la coquille, mais à tours moins renflés et à ornementation beaucoup plus vigoureuse.

Les dimensions des meilleurs échantillons sont les suivantes :

Diam	100 m/m	(1)	79 m/m	(1)	45 m/m	(1)	33 m/m	(1)
Epaiss	26 m/m	(0.26)	20 m/m	(0,25)	12 m/m	(0.26)	9 m/m	(0.27)
Haut dern. t.	35 m/m	(0,35)	30 m/m	(0,37)	14 m/m	(0,31)	10 m/m	(0,33)

Deux d'entre eux présentent partiellement un test nacré. Les autres ne sont qu'à l'état de moules pyriteux.

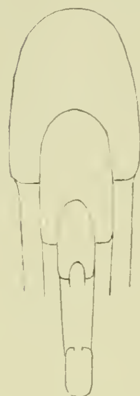
Les tours sont assez aplatis latéralement et se recouvrent sur la moitié de leur hauteur. Leur section se montre à peu près suivant l'esquisse donnée dans la figure 6. Ils sont ornés de fortes constrictions, irrégulières, séparées par des côtes mousses, falciformes.

Ces constrictions apparaissent déjà au diamètre de 4 m/m. Il y en a d'abord 5 par tour, puis, au fur et à mesure de l'augmentation du diamètre, elles deviennent plus nombreuses, passant à 9 dans les échantillons de 80 m/m.

Elles commencent immédiatement du côté ombilical et sont limitées par des côtes plus saillantes, quoique toujours arrondies, en avant et en arrière d'elles. L'antérieure est la plus marquée. Elles subissent, dans la moitié interne de la spire, une légère incurvation en avant. C'est dans cette région que le bourrelet antérieur a le plus d'extension. Ensuite, après une flexure vers l'arrière, inclinées à nouveau vers l'ouverture, elles passent la ligne siphonale sans dessiner d'ogive.

Dès le diamètre de 3-4 centimètres, la grosse côte qui limite vers l'avant la constriction se trouve, à partir du milieu de la spire, divisée en deux par un sillon accessoire qui, moins impor-

tant que le principal, le double antérieurement dans la région siphonale.



Coupe diamétrale de *P. Kiliani* de Lloseta. Collection Nolan. Grossissement : 5/7.

Fig. 6.

Le dessin de ces constrictions, leur répartition à la surface de la coquille sont irréguliers et variables.

Quant aux petites côtes intermédiaires, elles paraissent naître de côtes mousses, souvent à peine sensibles, qui suivent, au nombre de 2-3 dans chaque intervalle, le tracé des sillons. Celles-ci, à partir de la moitié de la spire, se divisent en deux, trois ou quatre, donnant ainsi 10 à 11 côtes plus nettes et régulières qui passent la ligne siphonale parallèlement aux constrictions.

Ceci est l'ornementation des moules internes. D'après les fragments de test qui restent sur les deux individus cités, il semble que la coquille présentait une sculpture inverse; *chacun des sillons cités devait correspondre à un bourrelet* de la surface et les côtes qui les limitent à des gorges.

Les lobes, ainsi que le montre la figure 7, sont du même type symétrique que ceux de *P. Mayoriana*.

RAPPORTS ET DIFFÉRENCES. — Cette espèce, ainsi qu'il a été dit, se rapproche de *P. Mayoriana*, D'ORB. sp. pars, telle que M. JACOB[1]

[1] Ch. JACOB. *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*. Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 35.

l'a définie, mais, outre la différence de l'ornementation, la coquille est plus aplatie dans le jeune âge et chez l'adulte.

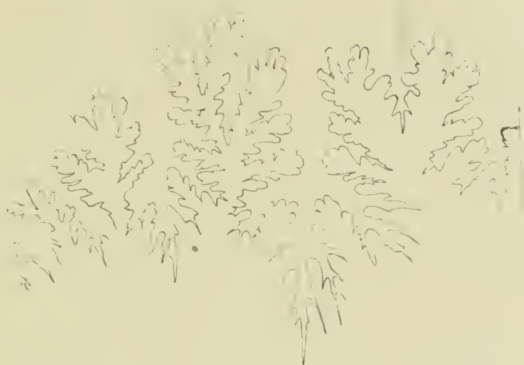


Fig. 7. — Lobes de *P. Kiliani* n. sp. de Lloseta.
Collection Nolan. Grossissement : 2/1 environ.

Déjà, au diamètre de 13-15 m/m, non seulement les sillons, mais aussi les côtes sont bien visibles. De plus, les strangulations ne sont, à leur passage de la ligne siphonale, que légèrement infléchies vers l'ouverture et *nullement arquées en ogive* comme cela est fréquent chez la forme de d'Orbigny.

Enfin *P. Kiliani* se distingue franchement de *P. planulata* Sow. sp. par ses lobes symétriques et son ornementation vigoureuse.

Puzosia Nolani n. sp.
(Pl. I, fig. 2 *a* et *b*.)

Diam.......	65 m/m	(1)
Epaiss......	12 m/m	(0,18)
Haut. d. t...	22 m/m	(0,34)

Coquille très fortement aplatie latéralement, tours environ deux fois plus hauts que larges. La forme de leur section est semblable à celle de l'espèce précédente. Au lieu de se recouvrir sur la moitié de leur hauteur, ils sont, ici, simplement contigus.

Les constrictions sont d'allure droite, quoique à bords mal affranchis, et inclinées vers la bouche.

Les côtes qui les séparent, grossières, arrondies, mousses, sont au nombre de 5-7, nettes seulement sur la moitié ventrale du tour.

Tels sont les caractères des échantillons les plus typiques. Maintenant, il paraît y avoir, entre ces deux espèces nouvelles, une série de termes de passage. La fig. 5, pl. I, montre l'un d'eux où les côtes fines sont déjà plus flexueuses, comme aussi les sillons, mais où les tours sont encore en simple contact. D'autres individus, trop mauvais pour être figurés, complètent la transition. Pour indiquer cette particularité, on pourrait nommer ces intermédiaires *P. Nolani* var. *Kilianiformis*.

On voit dans cet ensemble (fig. 8) une cloison voisine de celle de l'espèce précédente et surtout de celle de *P. Mayoriana* d'Orb. sp. pars.

Rapports et différences. — Le type figuré se distingue de toutes les formes que je connais. La variété *Kilianiformis* pourrait être confondue avec *P. Mayoriana*, n'était son tour peu ou pas embrassant et son ornementation plus accusée. Enfin, *P. Durga* Forbes sp. lui ressemble encore davantage comme apparence extérieure, mais sa cloison est du type *planulata*, c'est-à-dire assymétrique.

De Lloseta et San Muntanera.



Fig. 8. — Lobes de *P. Nolani* var. *Kilianiformis* n. sp. de Lloseta. Coll. Nolan. Grossissement . 3 fois.

Puzosia Mayoriana d'Orb. sp. pars.

(Pl. I, fig. 4 *a* et *b*.)

Cette espèce est prise ici dans le sens restreint que M. Jacob lui donne[1].

Sur quatre échantillons, on relève une assez grande variabilité. L'un d'eux, pourtant, est si typique que j'en donne la photographie (pl. I, fig. 4) pour mieux établir la comparaison avec les formes précédentes.

Planes et Santa Eulalia de Majorque.

On observe donc dans le grand groupe de *P. Mayoriana* s. lat. deux séries de formes, l'une à lobes symétriques, l'autre à lobes assymétriques, mais, à part cette différence, extrêmement semblables. Ainsi, aux *P. Mayoriana* s. str. et *Nolani* var. *Kilianiformis* du premier groupe correspondent très exactement les *P. planulata* Sow. sp. et *Durga* Forbes sp.

On peut interpréter ces faits comme l'évolution dans un même sens de deux phylums voisins, mais ici les ressemblances sont si profondes qu'on est porté à voir dans ce phénomène la marque d'une parenté plus étroite[2].

Pour préciser ces relations il faudrait trouver réunies aux Baléares ces différentes formes; mais celle de Forbes n'a été, jusqu'à présent, signalée que dans l'Inde.

Nous tâcherons, par des recherches sur le terrain, d'apporter, grâce à des séries plus complètes, de nouveaux documents à la solution de cette question.

---

[1] Ch. Jacob. *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*. Mém. Soc. Géol. de France, t. XV, n° 38, p. 35.

[2] Différences sexuelles (?) — La multiplicité des horizons stratigraphiques où ces formes ont été décrites n'empêcherait pas cette interprétation, car, ainsi qu'on le verra plus loin, on trouve dans ce Gault de Majorque jusqu'à des espèces sénoniennes.

Latidorsella latidorsata d'Orb. sp.

Les remarques de M. Ch. Jacob sur cette espèce se vérifient parfaitement ici [1].

Dans un ensemble de 70 échantillons variant de 25-95 m/m, on peut voir clairement les passages de formes à ouverture en croissant à celles qui sont aplaties latéralement.

La majeure partie des individus appartiennent aux types *a* et *b* de Kossmat. 10 % appartiennent à la variété *media* Jacob.

La variété *complanata* Jacob n'est pas représentée d'une façon certaine.

Llosela, San Muntanera.

II. — Résultats généraux.

a Considérations stratigraphiques. — Les fossiles étudiés dans ces lignes ont normalement, dans d'autres régions, la répartition stratigraphique suivante :

	S. de la France	Inde
Valanginien-Barrémien : *Phyll. Tethys* d'Orb. sp.	+	
Aptien : *Ph. Rouyanum* d'Orb. sp.	+	
Aptien-Gault : *Jaubert. Jaubertiana* d'Orb. sp.	+	
Gault : *Jaubert. Micheliana* d'Orb. sp.	+	
— *Jaubert. latericarinata* Anth. sp.	+	
— *Kossm. Agassiziana* Pictet sp.	+	
— *Phyll. subalpinum* d'Orb. sp.	+	
— *Ph. Velledae* Mich. sp.	+	+
— *Desm. Beudanti* Br. sp.	+	
— *Desm. Parandieri* d'Orb. sp.	+	
— *Uhlig. Walleranti* Jac.	+	
— *Uhlig. Rebouli* Jac.	+	
— *Puz. Mayoriana* d'Orb. sp.	+	+

[1] Ch. Jacob. *Etudes sur quelques Ammonites du Crétacé moyen*. Mém. S. G. F., t. XV, n° 38, p. 37.

	S. de la France	Inde
	—	—
Gault et Cénomanien : *Lat. latidorsata* D'ORB. sp.	+	+
Cénomanien : *Puzosia insculpta* KOSSM.		+
Cénomanien et Sénonien : *Tetr. epigonum* KOSSM.		+
Sénonien : *Gaudr. politissimum* KOSSM.		+

Tous ces fossiles sont conservés à l'état de moules pyriteux. Ils se trouvent vraisemblablement dans des marnes. Au-dessus de ces marnes vient un niveau de marno-calcaires dont la faune est très peu représentée dans la collection Nolan. Les quatre espèces suivantes suffisent pourtant à en déterminer la position stratigraphique.

En effet :

Puzosia cf. *Mayoriana* D'ORB. sp. pars.

Mortoniceras Roissyanum D'ORB. sp.

Mortoniceras inflatum SOW. sp.

Turrilites Bergeri D'ORB.

appartiennent aux zones V et VI de M. Jacob, c'est-à-dire à l'Albien supérieur.

La faune pyriteuse des marnes inférieures est doublement intéressante aux points de vue stratigraphique et paléontologique.

Envisageant cette première question, on constate que, à part *Ph. Tethys* D'ORB. sp. — au sujet duquel les restrictions nécessaires ont déjà été faites — et *Ph. Rouyanum* D'ORB. sp., normalement aptien, toutes ces formes appartiennent à l'Albien ou à des horizons supérieurs.

Pour cette dernière espèce, le fait, relevé plus haut que ses représentants de Majorque paraissent transitionnels entre le type aptien et *Ph. Forbesianum* du Cénomanien, rend plausible leur attribution au Gault dans le cas particulier.

Quant aux Ammonites normalement albiennes de la liste, elles se rencontrent en France dans les zones IV (z. à *H. tardefurcatus* LEYM. sp.) et V (*H. dentatus* SOW. sp.). A Majorque, aucune espèce ne témoigne de l'existence du Gault inférieur.

Au contraire, à Iviza, où le Gault est transgressif sur l'Aptien,

on trouve des *Parahoplites* du groupe de *Milletianum* d'Orb. sp. qui appartiennent à la première zone du Gault.

Ces constatations corroborent absolument les dires de M. Nolan qui, dans la note citée plus haut, fait justement remarquer l'absence de l'Albien inférieur à Majorque.

Enfin, les quatre dernières espèces de la liste ont été décrites dans le Cénomanien et le Sénonien des Indes.

On pourrait, au premier abord, croire à un passage vers le haut des marnes albiennes au Cénomanien, mais il n'en est rien, puisque sur elles reposent encore des marno-calcaires dans lesquels on relève une faune ornée appartenant au Gault supérieur.

De ce qui précède, il ressort que la stratigraphie de l'Albien de Majorque est à peu près la suivante (de bas en haut) :

Z. à *Douvilléiceras nodosocostatum* d'Orb. sp. — Néant.

Z. à *Hoplites tardefurcatus* Leym. sp. — Marnes à faune pyriteuse lisse et à caractère bathyal.

Z. à *Hoplites dentatus* d'Orb. sp. (en partie). — *Id.*

Z. à *Hoplites dentatus* d'Orb. sp. (partie supérieure). — Marno-calcaires à faune ornée, d'allure franchement européenne.

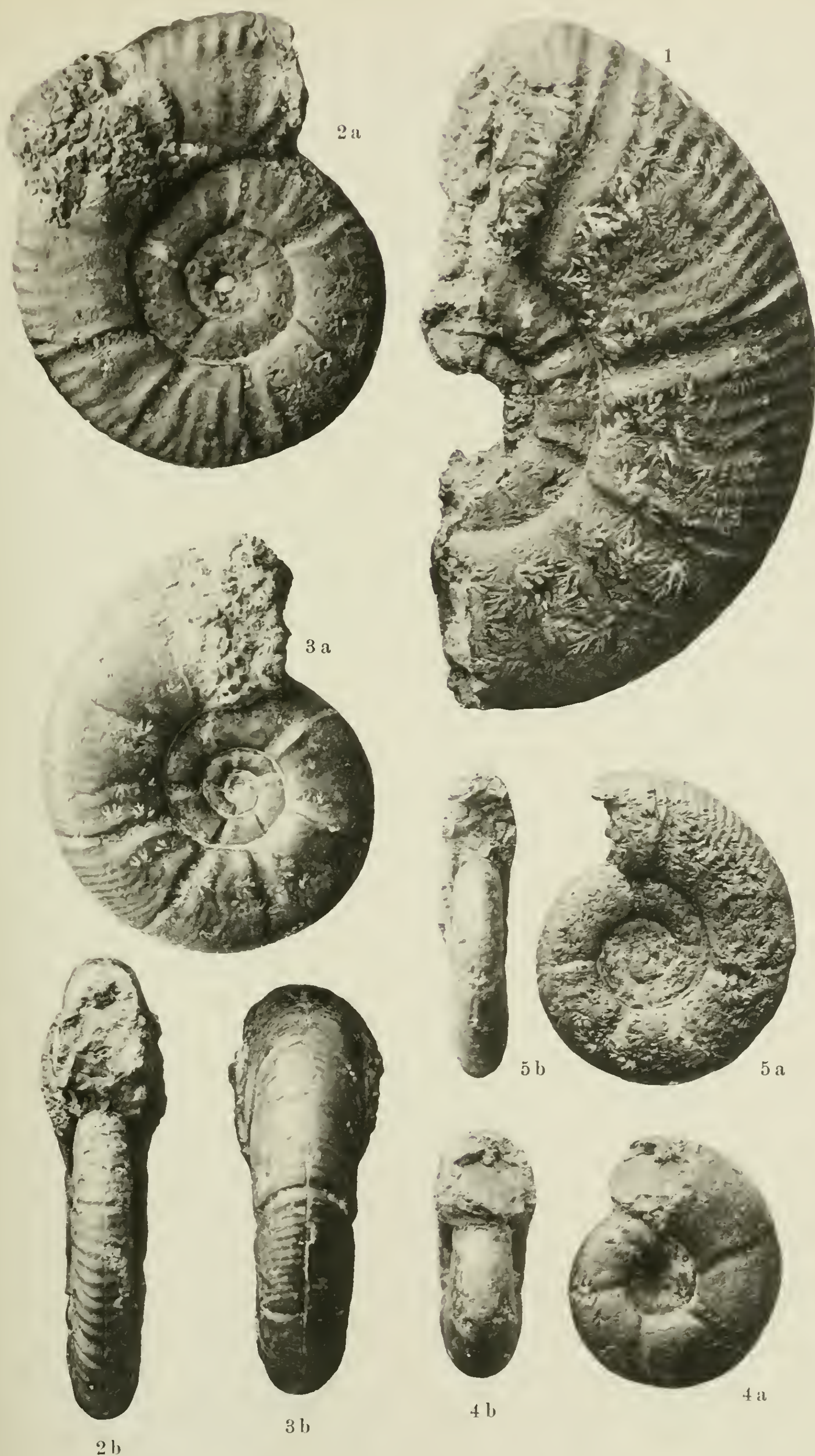
Z. à *Mortoniceras Hugardianum* d'Orb. sp. et *M. inflatum* Sow. sp. — *Id.*

b) Considérations paléontologiques. — Au point de vue paléontologique, la principale caractéristique de cette faune est l'abondance des formes lisses (leiostraca) et le manque total d'*Hoplites*, d'*Acanthoceras*, de *Douvilléiceras*, etc... Elle a donc un type analogue à celle que Kossmat a décrite dans l'Inde.

Une bonne partie des espèces des Baléares se retrouve en France et dans l'Afrique du Nord. Mais dans l'une et l'autre région, elles ne représentent qu'une minorité, parmi des formes d'Ammonites ornées.

Beaucoup d'auteurs ont voulu expliquer l'apparition de cette faune lisse de part et d'autre de la Méditerranée par une migration venue des contrées indoues le long du géosynclinal mésogéen. Néanmoins, la présence de certaines de ces espèces à Majorque à un niveau inférieur à celui où elles sont apparues en Inde — (*Gaudr. politissimum*, *Tetr. epigonum*, etc.) — infirme cette théorie.

Note de M. P. Fallot. Pl. I.



Phototypie: Institut Polygr., Zurich.

Note de M. P. Fallot

Pl. II.



Phototypie: Institut Polygr., Zurich.

Note de M. P. Fallot.

Pl. III.



Phototypie: Institut Polygr., Zurich.

On doit alors adopter l'interprétation de M. W. Kilian[1], que les considérations précédentes ne font que confirmer, à savoir que, d'une façon générale, toute la partie bathyale et abyssale du géosynclinal a été peuplée d'une faune lisse et sans ornements. (Formes sténothermes de M. Haug.) L'évolution des êtres s'est produite *sur place* aussi bien au Sud de l'Europe que dans l'Asie méridionale. Elle a pu avoir une légère avance en certains points comme en l'espèce, dans la région des Baléares.

Lors des mouvements transgressifs des mers, soit au Nord, vers le Sud de la France, soit au Sud, sur l'Algérie et la Tunisie, certains représentants de cette faune abyssale ont été transportés vers les côtes et mêlés aux formes ornées autochtones qui peuplaient normalement ces parages.

Il n'y a donc pas eu immigration de l'Est à l'Ouest, des Indes vers l'Europe, mais simple empiétement des espèces lisses des parties profondes de la Mésogée vers les plates-formes continentales de ses bords.

Les Baléares correspondent sans doute à l'emplacement d'une de ces fosses abyssales, ce qui explique l'homogénéité de la faune dont on vient de parler.

La réapparition, dès le Gault supérieur, de formes ornées correspond parfaitement à la grande unification de faciès signalée par M. Kilian à cette dernière époque.

M. Nolan mentionne le Cénomanien en concordance sur l'Albien, à Majorque et Iviza. Il serait intéressant de voir si les formes ornées dites indoues, qui font à ce moment leur apparition dans d'autres régions (en Syrie, en Tunisie (Pervinquières), en Portugal (Choffat), etc.), se rencontrent également aux Baléares. Je me réserve, entre autres questions, d'élucider ce point cet été.

---

[1] W. Kilian, *Note stratigraphique sur les environs de Sisteron.* B. S. G. F. (3), t. XXIII, p. 773.

Voir aussi : Kilian in Matte, *Documents pour servir à la description géologique des Alpes delphino-savoisiennes.* Ann. de l'Univ. de Grenoble, t. XIV, et Trav. du Labor. de Géol. de l'Univ. de Grenoble, t. VII, p. 154.

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTES

1840. D'ORBIGNY. — Paléontologie française. Terrains crétacés, t. II.

1845. A. FORBES. — On Bogota fossils. *Quarterly journal*. Ann. 1845, p. 177.

1847. F.-J. PICTET ET W. ROUX. — Description des Mollusques fossiles qui se trouvent dans les grès verts des environs de Genève. Genève.

1850. D'ORBIGNY. — Prodrôme de Paléontologie stratigraphique universelle des Animaux Mollusques et Rayonnés, t. II. Paris.

1858-60. F.-J. PICTET et CAMPICHE. — Description des fossiles des terrains crétacés des environs de Sainte-Croix, 1re partie. *Matériaux pour la Paléontologie suisse*, seconde série. Genève.

1861. BLANFORD et STOLICZKA. — Cretaceous Cephalopoda of southern India. *Mem of the Geological Surrey of India. Paleontologia Indica*. Calcutta.

1862. H. COQUAND. — Géologie et Paléontologie de la région Sud de la province de Constantine. Marseille.

1868. K.-A. ZITTEL. — Die Cephalopoden der Stramberger Schichten. *Palaeontologische Mitteilungen*, vol. II.

1885. E. FALLOT. — Etude géologique sur les étages moyens et supérieurs du terrain crétacé dans le Sud-Est de la France. Paris.

1890. G. SAYN. — Description des Ammonitidés du Barrémien du Djebel-Ouach, près Constantine. Lyon. 8°.

1895. N. KARAKASCH. — Note sur la synonymie de *Phylloceras infundibulum* D'ORB. sp. et de *Phylloceras Rouyanum* D'ORB. sp. Saint-Pétersbourg.

1895. W. KILIAN. — Note stratigraphique sur les environs de Sisteron. *B. S. G. F.* (3), t. XXIII, p. 659.

1895. F. KOSSMAT. — Untersuchungen über die südindische Kreideformation *Beitr. zur Palaeontol. und Geol. Œsterreich-Ungarns und des Orients*. Bd IX, Heft III und IV. Bd XI, 1898. Heft I und III. Wien und Leipzig.

1895. H. NOLAN. — Structure géologique d'ensemble de l'archipel baléare. *B. S. G. F.* (3), t. XXIII, p. 82.

1895. H. NOLAN. — Jurassique et Crétacé des îles Baléares. *C. R. Ac. Sc.* CXX. p. 1360.

1898. P. CHOFFAT. — Espèces nouvelles ou peu connues. *Recueil d'études paléontologiques sur la faune crétacique du Portugal. Direction des Travaux géologiques de Portugal*. Lisbonne.

1899. J. ANTHULA. — Ueber die Kreidefossilien des Kaukasus. *Beitr. zur Palaeontol. und Geologie Œsterreich-Ungarns und des Orients*. Bd. XII Heft II und III. Wien und Leipzig.

1900. J. BLAYAC. — Note sur le Crétacé inférieur du bassin de l'Oued-Cherf (Algérie). *Travaux du Laboratoire de Géologie de l'Université de Grenoble*, t. V.

1901. G. Sayn. — Les Ammonites pyriteuses des marnes valanginiennes du Sud-Est de la France. *Mém. Soc. Géol. de France*, t. IX, n° 23.

1902. N. Karakasch. — Note sur le Crétacé inférieur de Biassala en Crimée. *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIV, et *Travaux du Laboratoire de Géologie de l'Université de Grenoble*, t. VII, p. 109.

1902. W. Kilian. — Sur quelques Ammonitidés appartenant au Muséum d'Histoire naturelle de Lyon. *Archives du Muséum d'Histoire naturelle de Lyon*, t. V, p. 5.

1902. H. Matte. — Documents pour servir à la description géologique des Alpes delphino-savoisiennes. *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIV, et *Travaux du Laboratoire de Géologie de l'Université de Grenoble*, t. VII, p. 154.

1903. P. Choffat. — Le Crétacique de Conducia. *Commission du Service géologique de Portugal*. Lisbonne.

1905. Ch. Jacob. — Etude sur la partie moyenne des terrains crétacés. Grenoble, 8°.

1906. Boule, Lemoine et Thévenin. — Céphalopodes crétacés de Diego-Suarez. *Annales de Paléontologie du Muséum d'Histoire naturelle de Paris*, t. I, p. 7, et t. II.

1907. Ch. Jacob. — Etude sur quelques Ammonites du Crétacé moyen. *Mém. Soc. Géol. de France*, t. XV, n° 38.

1907. N. Karakasch. — Le Crétacé inférieur de Crimée et sa faune. Saint-Pétersbourg.

1907. Pervinquière. — Etudes de Paléontologie tunisienne. Céphalopodes secondaires. *Carte géologique de Tunisie*.

1907. W. Kilian. — Das Mesozoicum. 3. Band. Kreide. *Lethea Geognostica* Stuttgart.

1909. W. Kilian et P. Reboul. — Les Céphalopodes néocrétacés des îles Seymour et Snow Hill. *Wissenschaftliche Ergebnisse der schwedischen Südpolar-Expedition* 1901-1903. Stockholm.

1910. E. Haug. — Traité de Géologie. Les Périodes géologiques, fascicule II.

L'ÉCOLE DE PAPETERIE DE GRENOBLE

Par M. BARBILLION,

Professeur à l'Université de Grenoble,

Directeur de l'Institut Électrotechnique et de l'École de Papeterie.

Il serait oiseux d'insister ici sur la genèse et les phases successives du développement de notre Ecole de Papeterie. Il me suffira de rappeler que, sa création décidée au Congrès de Tours, de l'Union des Fabricants de Papiers de France (septembre 1907), l'Ecole ouvrait ses portes à la rentrée scolaire subséquente (novembre 1907) et que, moins de dix-huit mois après sa fondation, elle était pourvue de tout l'appareillage de démonstration et du très important et très perfectionné matériel nécessaire à la fabrication du papier. Ce nous est pourtant un devoir très agréable de signaler que nos efforts ont été, non seulement ardemment secondés, mais dirigés de la manière la plus féconde, par le Comité d'organisation de l'Ecole, choisi dans son sein par l'Union des Fabricants de Papier de France, et qui réunissait les noms, hautement respectés dans l'industrie, de MM. H. Chauvin, président de l'Union; Augustin Blanchet; Louis Boucher; Henri Fredet; Ch. Guyot; Lucien Lacroix; André Navarre; Charles Vigreux, membres organisateurs.

Un admirable concours de bonnes volontés s'est groupé dès le début autour de l'Ecole et nous avons eu à compter parmi nos bienfaiteurs de marque les vieux amis et les protecteurs habi-

tuels de l'Institut Electrotechnique, le Ministère de l'Instruction publique, la Ville de Grenoble, sa Chambre de Commerce et le Conseil général de l'Isère. Fait également à signaler et qui est venu une fois de plus confirmer les effets d'une haute bienveillance, déjà éprouvée antérieurement, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a bien voulu contribuer largement au succès de l'Ecole par une subvention importante. Plus encore que l'aide matérielle qu'ils nous ont conférée, ces concours nous ont été précieux par la sympathie qu'ils dénotaient pour notre œuvre, et nous y avons vu, puissions-nous être bon prophète, l'aurore d'un système nouveau, d'une haute portée économique, celui de la concentration pour l'obtention des résultats maxima, des efforts et des ressources d'origines ministérielles différentes. Qu'il nous soit permis, bien que conscients de notre impuissance en l'espèce, de dire ici quels résultats féconds et quelle puissante économie résulteraient souvent d'une telle association de bonnes volontés.

L'Enseignement.

Telle qu'elle est actuellement constituée, notre Ecole comprend :

1° **Une section supérieure**, dont la durée des études est normalement de deux ans, cette durée pouvant être réduite à une seule année, pour les élèves déjà pourvus d'une instruction technique générale dans des conditions précisées ci-après. Les études de cette section ont pour but la formation d'un personnel supérieur de l'industrie papetière et pour sanction le diplôme d'ingénieur papetier de l'Université de Grenoble.

2° **Une section élémentaire** destinée à la formation de futurs contremaîtres et conducteurs de machines, capables de s'élever jusqu'à l'emploi de chef de fabrication.

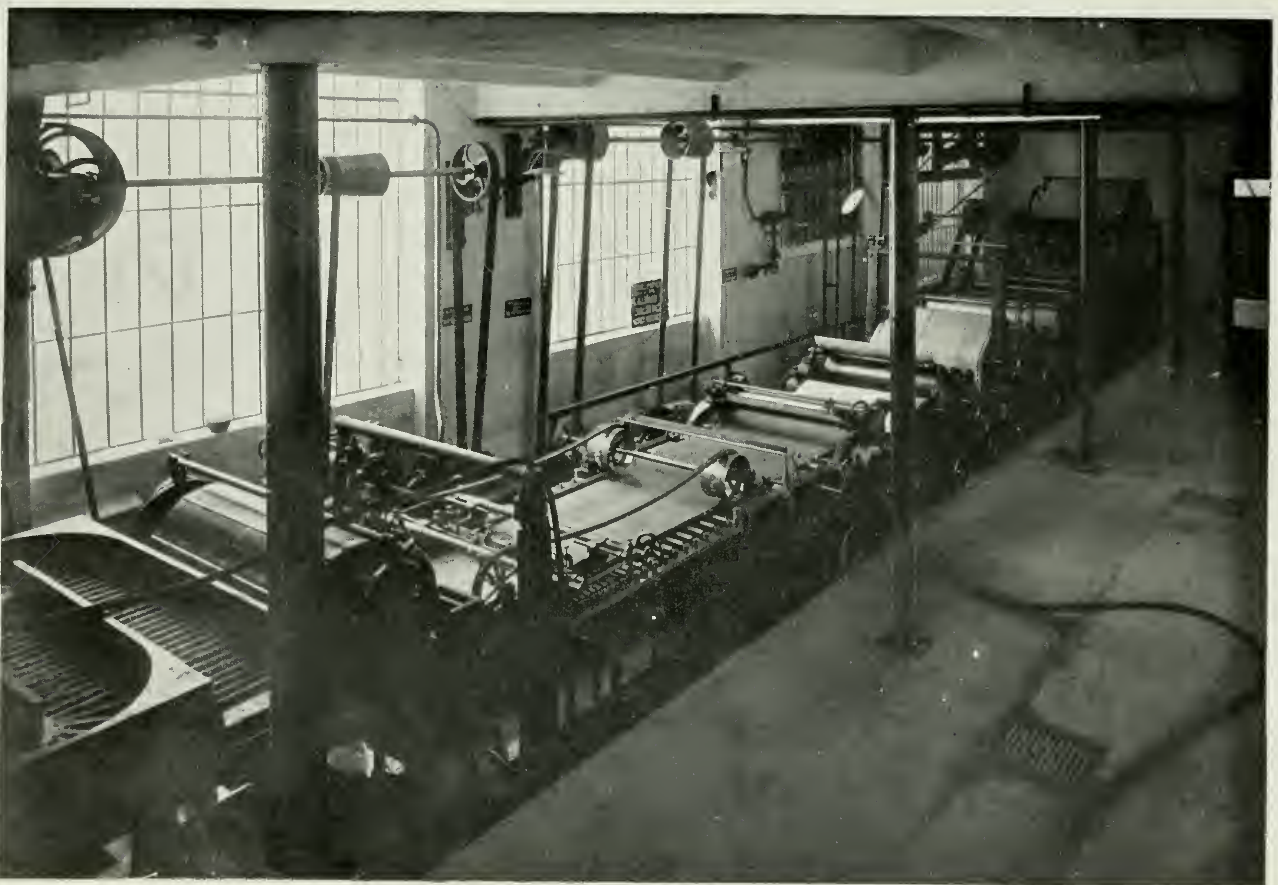


Fig. 1
Machine a fabrication continue
Épurateur et table de fabrication

L'Ecole comprend un enseignement à la fois théorique et pratique de la fabrication du papier et de toutes les sciences connexes, ainsi que de tous les éléments de l'instruction générale nécessaire à l'ingénieur et au conducteur chef de fabrication.

Section supérieure. — L'enseignement supérieur donné à l'Ecole comprend dans son ensemble :

En première année. — Les éléments de physique, de chimie, de dessin industriel, de mathématiques, d'électricité et de mécanique industrielles nécessaires à l'ingénieur, c'est-à-dire expressément : physique industrielle et appliquée, chimie industrielle et chimie générale, électricité et mécanique générales, mathématiques de l'ingénieur, dessin industriel, mathématiques supérieures.

En deuxième année. — Des cours de fabrication du papier, de chimie appliquée à la fabrication, de micrographie appliquée à la fabrication, de dessin industriel, de mécanique industrielle, d'électricité industrielle, de droit industriel et commercial, de science financière; des conférences sur les mesures préventives contre les accidents du travail en papeterie, des manipulations relatives à la fabrication et à l'essai du papier, des manipulations de chimie appliquée, des leçons sur la construction industrielle, etc...

Comme on peut le voir, les créateurs de l'Ecole se sont efforcés de concentrer dans la seconde année, dite *spéciale*, l'ensemble des connaissances indispensables au futur industriel papetier. Est-ce à dire que nous ayons l'espérance de voir sortir nos jeunes ingénieurs nantis de tout le bagage technique indispensable à l'exercice de leur future profession? — Loin de là. Nous ne sommes pas de ceux qui attribuons aux enseignements de l'Ecole une portée plus étendue que celle qui leur revient et pensons que la réelle, la seule condition de mise en valeur de ces enseignements

consiste dans un stage de pratique suffisamment long et surtout convenablement utilisé.

Mais, après un cycle d'études aussi complet que celui imposé à nos futurs papetiers, la durée de ce stage peut être très abrégée et les résultats, qu'on en peut attendre, incomparablement améliorés.

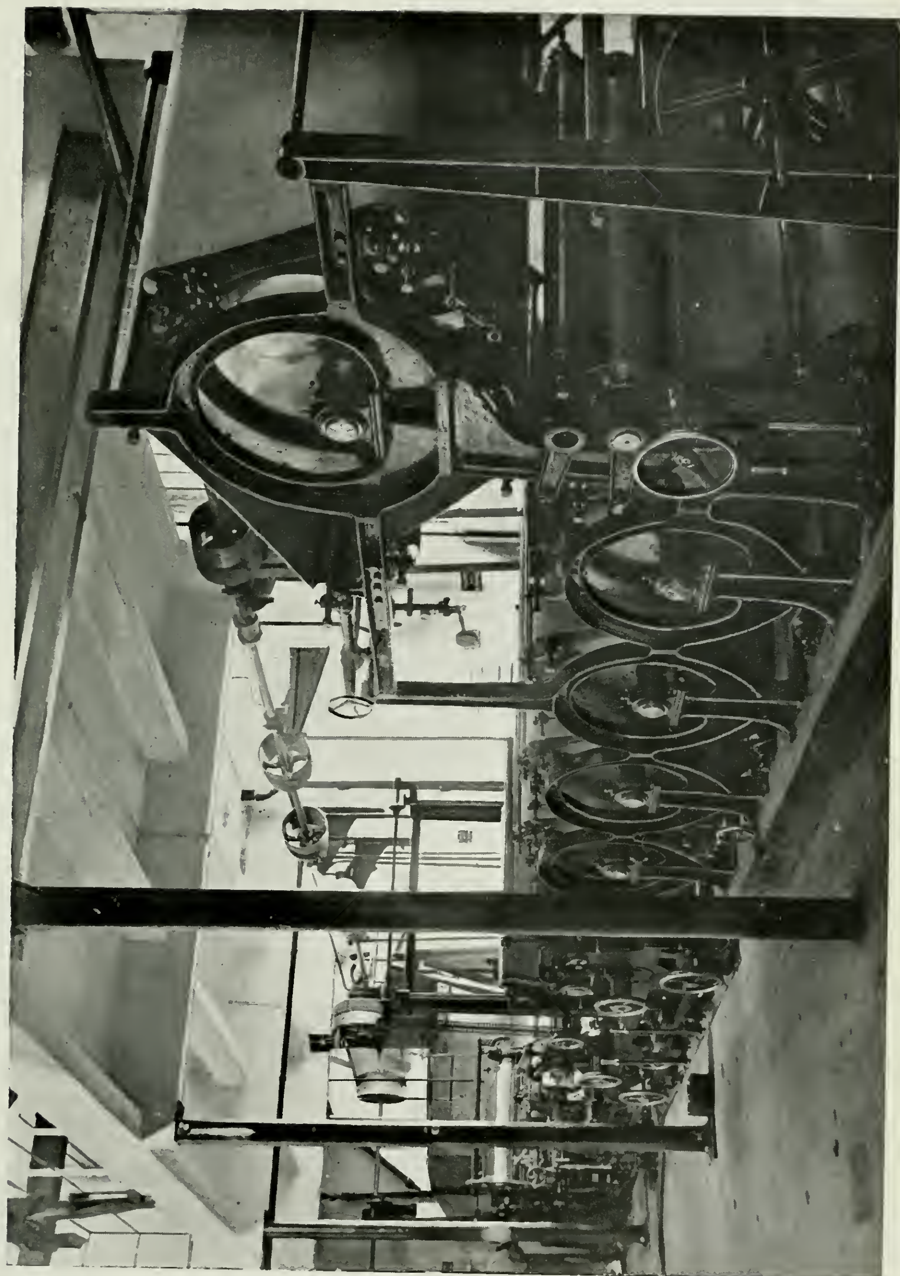
Notre première promotion d'ingénieurs papetiers est sortie en juillet 1909. Elle comprenait 12 élèves. L'Ecole comprend actuellement 15 élèves de seconde année et 19 de première : en tout 34 unités. Ce chiffre doit être considéré à peu près comme définitif et constituant le maximum désirable, car, d'une part, les besoins de l'industrie papetière en France ne correspondent pas aux possibilités de placement d'un nombre d'élèves plus considérable, et d'autre part, sauf au prix d'une extension, qu'on peut prévoir extrêmement coûteuse, de nos installations d'enseignement, il ne semble pas possible d'assurer le fonctionnement des travaux pratiques avec plus de 12 à 15 étudiants simultanément.

Le Matériel.

En outre des nombreux appareils de laboratoire d'une affectation n'intéressant pas immédiatement la papeterie, mais que nous avons dû néanmoins mettre en œuvre (microscopes, balances, appareillage de chimie, d'électrochimie), nous avons dû acquérir, et ce nous fut une charge lourde, toutes les parties du matériel indispensable à la fabrication du papier, qui ne furent pas l'objet de dons gracieux de la part des constructeurs. Notre usine de démonstration, au dire des nombreuses compétences qui ont bien voulu la visiter, constitue déjà un modèle du genre.

Au premier étage s'alignent les trois piles (raffineuse, blanchisseuse et défileuse) dues à la générosité des maisons Allimand, L'Huillier-Pallez, Neyret-Brenier et de la Société des Papeteries du Marais.

Signalons encore les appareils de préparation des colles, un



monte-charge puissant, une série d'appareils accessoires de manutention, de dosage et de préparation des pâtes, enfin les éléments d'un musée rétrospectif de la papeterie, constitué par quelques pièces encore bien peu nombreuses, mais que des dons en nature, libéralités pour nous des plus intéressantes, ne manqueront pas de compléter à brève échéance, nous en sommes persuadés.

En bas, un sécheur de feuille Neyret, un lessiveur à chiffons Bouchayer et Viallet, sur les prix desquels ces deux constructeurs n'ont pas dû, je le crains, compter beaucoup pour équilibrer leur budget, un cuvier à pâte muni d'une roue à écoppes, un monte-charge Bouvier, enfin un moteur électrique de 30 chevaux, entraînant la transmission générale, et les caisses d'égouttage. Le laboratoire du professeur et une salle de mesures et d'essais complètent l'aménagement du rez-de-chaussée.

Signalons pour finir un poste transformateur d'énergie électrique de 30 chevaux, une installation d'éclairage électrique de 50 lampes, enfin une chaufferie provisoire, en attendant que l'Institut Brenier, à la veille d'être reconstruit à côté de l'Ecole, puisse brancher celle-ci sur ses propres distributions d'énergie thermique ou électrique.

Notre installation n'aurait pas été complète si nous n'avions pas adjoint au précédent matériel l'indispensable machine à fabrication continue qui constitue le cœur de toutes les usines modernes. Soucieux de conserver avant tout son caractère national à notre établissement et, tout en tenant compte des sympathies très sincères et très chaudes qu'il a rencontrées à l'étranger, de donner à la construction française des machines à papier la place qui lui revenait, nous avons confié à un consortium constitué par MM. Allimand frères, L'Huillier-Pallez et Neyret-Brenier la construction de notre machine à fabrication continue. Ce consortium des constructeurs français spécialistes en la matière nous a accordé, il est à peine besoin de le dire, les délais les plus longs et les prix les plus doux pour la fourniture de la très importante machine qui est aujourd'hui en plein fonctionnement dans notre usine de démonstration.

Cette machine se compose, en outre, du sablier et de l'épurateur rotatif, d'une table suspendue avec presse humide, d'une roue coucheuse, d'une presse montante, de quatre sécheurs de 800 de diamètre, d'un sécheur-satineur de 1 mètre et d'une enrouleuse.

La largeur prévue permet de faire du papier de 1 mètre rogné. La commande est donnée par une dynamo à vitesse variable. Cette machine occupe environ 20 mètres de longueur sur 5 m. 50 de largeur (transmissions comprises).

Notre installation matérielle est aujourd'hui terminée et notre Ecole de Papeterie peut soutenir heureusement la comparaison avec les mieux outillées des écoles techniques étrangères. L'extrême économie avec laquelle nous avons installé notre matériel, en fait considérable, et équipé un bâtiment important, ne sera pas un des moindres caractères d'originalité de l'Ecole nouvelle.

Laboratoire d'essais et d'analyse des papiers et matières premières employées en papeterie.

A l'Ecole a dû rapidement se joindre un laboratoire d'essais destiné à effectuer des opérations de nature très variée, dont le programme et les tarifs ont été soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Instruction publique. Ce laboratoire a déjà effectué un très grand nombre d'essais pour les industriels et, en particulier, il a pu déjà fournir un ensemble de résultats intéressants sur l'utilisation, pour la fabrication de la pâte à papier, d'un certain nombre de succédanés du bois. La demande rapidement croissante de papier sur le marché mondial et la douloureuse question du déboisement donnent un prix tout spécial aux essais faits par nombre de sociétés et d'industriels, et en particulier par notre Ecole, dans la voie de la découverte de nouvelles matières premières susceptibles de remplacer le bois dans la constitution de la pâte à papier.

Nous nous permettrons de terminer par un vœu :

Comme je le disais tout à l'heure, dans notre organisation, nous avons à dessein concentré dans notre deuxième année tous les renseignements relatifs à la papeterie proprement dite, ayant surtout en vue de ménager la possibilité aux ingénieurs et techniciens ayant acquis dans d'autres écoles les connaissances générales nécessaires à la formation de l'ingénieur, de venir compléter à Grenoble, sur les points spéciaux de la fabrication du papier, leur instruction professionnelle. Ce système d'études de spécialisation, très florissant à l'étranger, l'est beaucoup moins en France. Il est pourtant préconisé par beaucoup de bons esprits qui, avertis des difficultés que rencontre l'ingénieur, une fois absorbé par les soucis quotidiens de sa profession, de compléter son instruction générale, même réduite aux spécialités auxquelles il s'est adonné, ont estimé qu'il convenait de lui faire donner des aperçus techniques d'ensemble sur la carrière qu'il va embrasser. A l'inverse de ce que pourraient croire les esprits superficiels, cette prolongation des études correspond toujours à une amélioration rapide de la situation des intéressés et à une économie postérieure de temps et d'argent. Notre avis en la matière serait de peu de poids s'il n'était corroboré par beaucoup d'autres, émanant de personnalités compétentes dans les questions d'enseignement technique, et qui déplorent de voir de jeunes ingénieurs ardents, intelligents, pourvus d'une instruction générale complète, aborder immédiatement des carrières professionnelles délicates avec un stock insuffisant d'idées directrices en la matière et une préparation très incomplète à l'observation des faits qui vont se présenter à eux dès le premier jour. C'est cette lacune que nous nous sommes efforcés de combler pour notre faible part et en faveur de l'industrie du papier. Puisse notre jeune Ecole répondre rapidement aux espérances de ses fondateurs.

Personnel enseignant de l'Ecole de Papeterie.

IIme ANNÉE (SPÉCIALE).

Fabrication du papier................	MM. BAUDOUX-CHESNON.
Essais des papiers et matières premières employées en papeterie.........	BAUDOUX-CHESNON.
Micrographie appliquée à l'industrie du papier..........................	VIDAL.
Chimie appliquée à la papeterie......	DUBOIN et DODERO.
Electrochimie......................	FLUSIN.
Mathématiques appliquées...........	FERROUX.
Mécanique industrielle et technologie.	BARBILLION, BERGEON, ROUTIN et FERROUX.
Dessin industriel....................	JOLLAND.
Travaux d'atelier....................	BAYARD.

PRINCIPES
DE LA MÉTHODE RATIONNELLE DU PEUPLEMENT DES COURS D'EAU A SALMONIDES

Par M. Louis LÉGER,

Directeur du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble.

I

L'AVENIR DE L'AQUICULTURE PAR LES METHODES RATIONNELLES

Il semble bien aujourd'hui, après les constatations faites de toutes parts sur le dépeuplement des eaux douces et le peu de revenu que nous retirons de celles-ci relativement à leur quantité et leur qualité productrice, que le moment soit venu d'agir d'une façon énergique et aussi efficace que possible contre cet état de choses. Nous n'avons pas plus le droit de négliger la culture de nos eaux que celle de nos terres, encore moins même pourrait-on dire, car à surface égale les premières sont souvent bien plus rémunératrices que les secondes. Et cela d'autant mieux que malgré l'admirable réseau de rivières et canaux que possède la France, réseau qui devrait plus que suffire à son en-

tretien en poissons d'eau douce, nous sommes tributaires de l'étranger à ce point de vue pour plus de 4 millions de kilog. représentant une valeur de plus de 6 millions de francs[1].

Or il est incontestable que nous pouvons améliorer le rendement de nos eaux. Maintes rivières ayant pourtant tous les éléments voulus pour être richement productrices ne sont aujourd'hui encore que d'un rapport insignifiant et si nous comparons leur rendement avec celui des cours d'eau anglais, par exemple, nous nous trouvons dans un état d'infériorité presque inavouable.

Est-ce à dire que des efforts n'ont pas été tentés dans ce sens et seraient restés sans succès? A ceux qui accueilleront cette question d'un sourire sceptique je ferai grâce de toute discussion ou exposé théorique et je ne citerai que des exemples se rapportant aux types de rivières que je connais le mieux à ce point de vue : les rivières de montagne. Ainsi le Furon, petite rivière torrentueuse du Vercors de 5 à 6 mètres de large et pêchable sur une longueur d'environ 9 kilomètres, ne produisait guère il y a une dizaine d'années que 5 à 6 kilogrammes de Truites en moyenne au kilomètre, soit un rendement kilométrique moyen de 25 francs. Après cinq années de repeuplement méthodique et rationnel (et cependant non intensif) basé sur une étude approfondie de la valeur nutritive (capacité biogénique) et des conditions biologiques des diverses parties de son cours, il livre aujourd'hui annuellement aux pêcheurs une moyenne de 30 à 40 kilogrammes de Truites au kilomètre, soit un revenu annuel kilométrique moyen de 150 à 200 francs dans la partie piscicole de son cours, le reste étant malheureusement à sec pendant l'été pour les besoins industriels.

De même et mieux encore la Rive, petite rivière plus paisible de la plaine du Bourg-d'Oisans, d'une largeur moyenne de 10 mètres environ, donne actuellement, après nos repeuplements

---

[1] D'après les statistiques officielles publiées par l'Administration des douanes (Raveret-Wattel, *Atlas des Poissons d'eau douce*, Paris, 1900).

rationnels, environ 50 kilogrammes de Truites au kilomètre, soit un revenu annuel kilométrique de 250 francs; et dans ses eaux limpides, le promeneur émerveillé voit de toutes parts surgir les Poissons comme dans un bassin d'élevage.

Ainsi donc nous avons pu par une étude minutieuse des conditions biologiques de ces cours d'eau, par un repeuplement méthodique proportionné à leur valeur nutritive, par une surveillance bien comprise, arriver à retirer un rendement qui pourrait être qualifié d'invraisemblable si l'on ne pouvait le garantir non point sur une enquête hâtive et superficielle, mais par l'examen des livres de compte des divers hôteliers du pays, acheteurs des poissons pêchés sur place par des pêcheurs professionnels de la localité. Et notons bien que ce revenu piscicole du cours d'eau est, si l'on peut dire, tout bénéfice; ce n'est pas un revenu du type spéculatif nécessitant un risque préalable de gros capitaux, c'est un produit naturel tel des pépites d'or que le torrent mettrait au jour en roulant sur son lit de cailloux. Et à ce point de vue économique, le revenu piscicole des eaux doit nous être encore plus précieux.

Aussi bien en présence de tels résultats, n'est-on pas médiocrement surpris du rendement insignifiant de la plupart de nos rivières qui dans certains cas n'atteint pas 0 fr. 50 du kilomètre.

Sans doute tous les cours d'eau n'ont pas la même richesse biologique et j'admettrai même, bien que cela soit loin d'être prouvé, que les deux exemples cités plus haut soient parmi les meilleurs. En tous les cas je puis affirmer qu'ils ne sont pas exceptionnels; mais supposons même que la moyenne de rendement de nos cours d'eau alpins soit trois ou quatre fois plus faible que celle des deux précités, ce qui est sûrement au-dessous de la vérité, nous pourrions donc quand même espérer leur faire produire un rendement moyen de 50 francs au kilomètre, prétention que tous ceux qui connaissent et pratiquent la Salmoniculture trouveront certainement modeste et que, pour ma part, je considère comme réalisable avec n'importe quel petit cours d'eau salmonicole de 5 à 10 mètres de large. Et ceci est le rende-

ment moyen actuel de nos grands cours d'eau navigables[1]! Du reste, les auteurs (Raveret-Wattel, *Pisciculture,* t. I, p. 290. — Guénaux, p. 279) nous assurent qu'un hectare d'eau peut nourrir, sans alimentation artificielle, de 100 à 150 kilogrammes de Truiles, soit une valeur de 5 à 600 francs de poisson, et si l'on songe qu'un hectare d'eau est représenté par un kilomètre de cours d'eau de 10 mètres de large, c'est-à-dire un kilomètre de toute petite rivière, on voit qu'il n'y a aucune exagération à prétendre retirer en moyenne 10 à 20 kilogrammes de Truites, soit 50 à 100 francs par kilomètre pour nos petits cours d'eau alpins de capacité biogénique moyenne. Et la même formule peut s'appliquer à toutes les petites rivières montagneuses à eau limpide et fraîche : Alpes, Pyrénées, Cévennes, Auvergne, Vosges, Jura, etc., sans compter bien d'autres régions où beaucoup de rivières et de ruisseaux sont propices aux Salmonides, mais qui n'en possèdent pas parce qu'on n'en a jamais mis ou parce que ceux qui existaient autrefois ont été exterminés et jamais remplacés. On pourrait citer dans ce cas pas mal de rivières et de frais ruisseaux du Centre de la France où la Truite se pêchait encore il y a quelque vingt ans et où elle est aujourd'hui inconnue.

Et si j'insiste particulièrement sur la Truite et les Salmonides de rivières en général, c'est que, à mon avis, toutes les fois qu'un cours d'eau a les qualités requises pour héberger de la Truite il faut lui en confier. Non pas que les Cyprinides soient d'un intérêt négligeable, mais parce que, au point de vue économique, la Truite a une valeur commerciale environ dix fois plus grande que les Cyprinides. Ce qui revient à dire qu'un kilogramme de Truite vaut 10 kilogrammes de Poisson blanc. Ceci dit une fois pour toutes pour montrer l'importance économique de la Salmoniculture sans compter son intérêt au point de vue privé.

Faudra-t-il pour cela dédaigner le rendement cyprinicole? Assurément non, car outre que les rivières à Cyprinides sont sans

---

[1] Raveret-Wattel, *loc. cit.*, p. 101.

doute majorité, par leur production susceptible de devenir considérable d'un poisson à la portée de toutes les bourses, celles-ci méritent assurément autant d'intérêt que celles-là.

Mais dans cette étude dans laquelle je tiens avant tout à être précis, car il s'agit de proposer une ligne de conduite, je ne veux ni ne puis envisager à la fois le problème dans les deux cas qui n'empruntent ni les mêmes eaux, ni les mêmes méthodes et je m'en tiendrai exclusivement ici à la mise en valeur des cours d'eau à Salmonides que de nombreuses observations et expériences poursuivies depuis plus de dix années dans les Alpes m'ont permis de connaître suffisamment pour me donner le droit d'exprimer scientifiquement mon opinion à ce sujet.

II

LES BASES SCIENTIFIQUES DE LA MISE EN VALEUR DES EAUX A SALMONIDES

A. — Le dossier monographique piscicole des cours d'eau.

De même que pour les terrains, il importe, lorsqu'on veut mettre en valeur des eaux dormantes ou courantes, de connaître les caractéristiques de son champ d'exploitation.

Nous devons tout d'abord en déterminer les caractères géographiques, puis topographiques (longueur, largeur, pente, etc.), les conditions biologiques, physico-chimiques, économiques, météorologiques et même politiques (rapports avec les propriétés de l'Etat, des communes ou des particuliers). Nous devons ensuite nous enquérir des causes, souvent diverses de la pauvreté de son rendement naturel et chercher à y remédier.

Ce n'est que muni de tous ces documents que nous pourrons alors procéder avec toute la rigueur d'une méthode scientifique aux essais de la mise en valeur des eaux. Or en ce qui concerne

les eaux courantes, ces connaissances ne peuvent être acquises que par une étude monographique très complète du cours d'eau et de son bassin, ainsi que le regretté Mersey l'avait déjà pressenti dans la belle conférence qu'il fit en 1900 à l'Assemblée générale de la Société d'Aquiculture et de Pêche et que je l'ai démontré en 1904 en indiquant la nécessité d'établir pour chacun de nos cours d'eau piscicoles ce que j'ai désigné sous le nom de DOSSIER MONOGRAPHIQUE HYDROBIOLOGIQUE. Ce dossier sera rendu plus facilement consultable s'il est synthétisé par une carte hydrobiologique piscicole dont mon collègue Roule et moi-même avons démontré la nécessité pour entreprendre une mise en valeur rationnelle de nos eaux.

Voyons comment nous pourrons procéder pour arriver à la connaissance aussi exacte que possible de ces données fondamentales d'après lesquelles doit être établi ce Dossier monographique des cours d'eau.

Depuis plusieurs années que nous nous occupons de cette importante question dans les Alpes, nous avons établi, pour arriver méthodiquement à ce but, un questionnaire dans lequel tous les caractères utiles sont successivement envisagés et dont nous donnons plus loin une reproduction.

Pour arriver à une connaissance précise de l'ensemble du cours d'eau au point de vue qui nous occupe, nous devons envisager successivement ses différentes parties. D'abord la source, puis le cours proprement dit. Or ce dernier présente souvent, surtout en montagne, des caractères biologiques extrêmement différents dans la partie haute et basse de son cours, caractères qui donnent à ces deux portions une physionomie biologique et une valeur économique absolument différentes, au point qu'il est nécessaire de les considérer comme deux cours d'eau distincts, car elles ne montrent ni les mêmes espèces de poissons ni la même valeur nutritive et doivent souvent procéder de méthodes de repeuplement et de mise en valeur différentes.

Lorsqu'il en est ainsi, le cours d'eau est alors divisé idéalement en deux sections ou tronçons, désignés respectivement, en allant

de la source vers l'embouchure, sous le titre de Tronçon n° 1 et Tronçon n° 2, et chacun de ces tronçons est l'objet d'une étude monographique basée sur les réponses du questionnaire. On procède de même dans les cas exceptionnels où les changements d'allure du cours d'eau nécessitent plus de deux tronçons.

Enfin les documents recueillis dans le questionnaire relatif : 1° à la source; 2° aux tronçons, sont rassemblés, synthétisés en ce qu'ils ont d'important au point de vue spécial de la pisciculture et du repeuplement dans une partie générale désignée sous le nom de *Renseignements généraux*. Ce carnet de renseignements généraux renferme ainsi toutes les données utiles et précises sur le cours d'eau et c'est lui qui sert à en établir aussi simplement et clairement que possible le Dossier monographique hydrobiologique.

Voici à titre d'exemple la composition des questionnaires que nous avons établis pour notre étude monographique des cours d'eau des Alpes.

B. — Questionnaire pour l'établissement d'un dossier monographique.

Nom du cours d'eau :

Rivière navigable, flottable, ni navigable, ni flottable, paisible, à courant modéré, torrentueux (torrent), variable :

Ruisseau[1] paisible, torrentueux, variable :

Relations hydrographiques :

Département :

Arrondissement :

Communes :

Altitude de la source : Pente moyenne.

— du confluent ou de l'embouchure : —

[1] Le cours d'eau sera désigné comme ruisseau au-dessous d'une largeur moyenne de 5 mètres.

Longueur du cours d'eau :

Largeur moyenne : prise à

Profondeur moyenne : prise à

Poissons du cours d'eau énumérés dans l'ordre de leur importance économique. — Ecrevisses :

SECTIONNEMENT EN TRONÇONS BIOLOGIQUES[1].

Nombre de tronçons :

Limites amont et aval de chaque tronçon, avec indication de l'allure générale (torrenteuse ou paisible, etc.).

SOURCE.

Sur la commune de :

Débit moyen : variation de débit, époque de ces variations :

Température : variation de température, époques des maxima et minima :

Type de la source : vauclusienne, en filets, en marais, en bassin (étang, lac). Observations générales sur la faune, la flore et la capacité biogénique de la source :

Caractères physique et chimique de l'eau :

TRONÇON N° 1[2].

Limite amont du tronçon N°

Limite aval du tronçon N°

Arrondissements traversés :

Cantons :

Communes :

Altitude de la limite amont :

Altitude de la limite aval :

Largeur moyenne : prise à

Profondeur moyenne : prise à

---

[1] Le tronçonnement doit être basé avant tout sur l'hydrobiologie et principalement sur la répartition des diverses espèces de poissons le long du cours.

[2] Ne pas oublier de mentionner la date à laquelle les observations ont été faites, lorsque celles-ci sont susceptibles de varier avec la saison.

Variations de profondeur. — Leur époque et leur durée, leur cause :

Température de l'eau : prise à la date du à heures du

Température maxima en

— minima en

Epoque et durée des périodes à température élevée :

Epoque et durée des périodes à température basse :

Le cours d'eau gèle-t-il complètement, superficiellement, sur les bords, ou non, par les hivers rigoureux :

S'il gèle complètement, indiquer l'époque et la durée moyenne de la glace :

ALLURE DU COURANT.

Courant régulier, rapide, modéré, lent ou varié :

Vitesse moyenne :

Débit de l'eau. — Ses variations :

Cascades naturelles et barrages infranchissables pour le poisson (Indiquer leur position sur la carte) :

Si le cours présente de grandes variations, indiquer sur la carte la position des zones cascadeuses, des zones à allure régulière, des grands remous, etc.

NATURE DU FOND.

Calcaire, granitique, terreux, tourbeux :

Argile, vase, sable fin ou grossier, herbes :

Cailloux, gros blocs, rocher :

Y a-t-il des incrustations calcaires sur le fond :

— d'autres dépôts minéraux :

Couleur générale du fond :

CARACTÈRES DE L'EAU.

Couleur de l'eau dans les endroits profonds et tranquilles :

Type chimique de l'eau :

Eau limpide :

Eau trouble (nature du charriage) :

Eau variable (indiquer la cause, l'époque et la durée des variations de limpidité).

BORDS DU COURS D'EAU.

Bords bas ou élevés (hauteur moyenne au-dessus de l'eau) :
— variables (indiquer sur la carte les grandes variations, zones encaissées, zones dégagées) :
à pic ou en pente douce :

Nature des rives, terre, rochers :
— enrochements artificiels :

Nature des terrains traversés, forêts (essence dominante), prairies, cultures, marais, rochers :

Enneigement, durée et époque moyenne :

Nature géologique du terrain :

Bords nus :
— ombragés : principaux végétaux, arbres ou arbustes et herbes qui bordent le cours d'eau; observations sur la faune qu'ils hébergent au point de vue de la nourriture du poisson :

Direction des vents dominants par rapport à l'orientation du tronçon considéré :

FLORE AQUATIQUE.

Flore du fond, son caractère et ses dominantes :

Flore de surface :

Flore des rives (demi-submergée) :

Observations sur le curage, le faucardement (leur époque) :

FAUNE DU COURS D'EAU [1].

Enumérer les divers genres et espèces d'animaux vivant dans le cours d'eau en soulignant les dominantes de la faune nu-

---

[1] Le but poursuivi ici n'étant pas une étude faunistique de science pure, mais avant tout une connaissance des éléments nutritifs dont la valeur varie avec les types zoologiques, on ne s'attardera pas trop à la détermination spécifique précise lorsqu'elle présentera des difficultés, cas fréquent d'ailleurs chez certaines formes larvaires d'insectes, Diptères notamment. A défaut d'une

tritive et en indiquant la fréquence : CC. C. AC. AR. R.). Noter aussi les stations (sur le bord, dans l'herbe, sous les pierres, dans la vase, etc.).

Notes sur le Plankton :

CAPACITÉ BIOGÉNIQUE.

Observations sur la valeur nutritive du tronçon. — Dominantes de faune nutritive : Leur répartition ; — Zones les plus riches en nourriture, etc.

FAUNE PISCICOLE.

Enumérer les espèces par ordre d'importance économique en indiquant pour chacune d'elles le nom scientifique, le nom local, la fréquence, l'époque du frai, la période fructueuse de leur pêche, les modes de pêche et les amorces utilisées dans le pays, et, s'il y a lieu, les maladies observées.

Ecrevisses :

Notes et observations sur les mœurs des poissons et sur la pêche dans la région considérée :

Observations sur le contenu stomacal des poissons et spécialement des Truites, en indiquant la date de l'examen :

Observations diverses sur la coloration, le goût, la croissance des principales espèces :

Y a-t-il des remontées de certains poissons? Indiquer les espèces, l'époque et la durée de la remontée :

---

plus grande précision, il suffira souvent de connaître le genre ou même le groupe auquel appartiennent les larves considérées. Peu importe à une Truite que la larve de Chironome qu'elle va absorber appartienne à l'espèce *plumosus* ou *riparius* et ceci nous importe peu également si ces deux espèces ont même valeur nutritive.

Toutefois, je n'entends pas dire par là qu'il faille se contenter de déterminations hâtives ou approximatives lorsqu'il est possible de faire mieux. La précision dans la détermination est d'autant plus utile que les conditions biologiques de multiplication des organismes sont souvent fort différentes d'une espèce à une autre et qu'il nous importe de les connaître si l'on veut chercher à améliorer la valeur nutritive des eaux.

Principales frayères pour les Salmonides ou autres espèces importantes s'il y a lieu (les noter sur la carte) :

Braconnage et ses modes :

Réserves et cantonnements :

Ennemis des poissons (espèces et fréquence) :

Epidémies ayant sévi ou sévissant sur le poisson ou les écrevisses :

Valeur pécuniaire des principales espèces de poissons dans la région considérée :

Le cours d'eau est-il en voie de dépeuplement et pour quelles causes?

Y a-t-il eu des essais d'acclimatation? — Résultats :

Quantité d'alevins que peut recevoir annuellement le tronçon. — Renseignements sur leur répartition :

Endroits les plus favorables au déversement d'alevins (les noter sur la carte et indiquer ici les communes sur lesquelles ils se trouvent) :

Endroits propices à l'installation de bassins d'alevinage naturels :

Epoque la plus favorable au déversement d'alevins :

INDUSTRIALISATION DU COURS D'EAU.

Noter ici et signaler sur la carte la position et la nature des établissements industriels susceptibles de modifier l'économie piscicole.

Canaux dérivés, réservoirs avec ou sans grilles, écluses, barrages infranchissables pour le poisson, échelles à poissons, etc. :

DÉVERSEMENTS INDUSTRIELS NOCIFS [1].

Leur nature :

Egouts :

Partie du tronçon biologiquement annulée par les déversements usiniers :

---

[1] Indiquer leur position sur la carte.

Partie du tronçon susceptible d'être à sec pendant un certain temps (indiquer l'époque, la durée et noter la position sur la carte) :

AFFLUENTS DU TRONÇON[1].

Mode de notation : { g^1, premier affluent rive gauche. d^2, deuxième affluent rive droite, etc.

Pour un naturaliste quelque peu exercé, il est facile de répondre à la plupart des questions de notre questionnaire par l'observation directe et par des enquêtes sur place, seule l'appréciation de la capacité biogénique et des dominantes de faune nutritive, qui doit servir de base à la détermination de la quantité et de la qualité d'alevins à déverser, nécessite d'être ici exposée en détail en raison de sa très grande importance et de la notion nouvelle qu'elle apporte en pisciculture d'eau courante.

C. — La capacité biogénique et l'échelle de capacité.

La capacité biogénique est l'expression de la valeur nutritive du cours d'eau au point de vue de l'alimentation du poisson. C'est un facteur d'une importance capitale pour l'estimation de la valeur économique d'une rivière et, partant, pour la détermination de la quantité et de la qualité des sujets de repeuplement qu'elle pourra recevoir. C'est aussi une base sur laquelle on devra se fixer pour établir d'une façon judicieuse la valeur locative d'un cours d'eau au point de vue de la pêche et des droits de riveraineté, la redevance à exiger des industriels dont les dispo-

---

[1] Si ces affluents n'ont aucune importance piscicole, les énumérer seulement en indiquant la température, la longueur, le débit approximatif, les dominantes de la faune et la capacité biogénique. De même pour les sources, lônes et autres apports ou petites réserves d'eau en relation directe avec le cours d'eau.

Quant aux affluents importants au point de vue piscicole, comme ils doivent être l'objet d'une étude semblable à la présente, il suffira de les signaler ici en indiquant leur longueur, leur largeur et leur profondeur approximatives.

sitifs hydromoteurs empêchent la remontée et la multiplication naturelle des poissons, l'importance des repeuplements à imposer aux sociétés ou aux particuliers locataires de pêche, etc.; en un mot, la connaissance de la capacité biogénique est indispensable toutes les fois que l'on a à tabler sur la valeur piscicole d'un cours d'eau, car elle en est l'expression même.

La capacité biogénique, que nous désignerons dans nos formules par le signe abréviatif β, est un facteur qui varie dans de grandes proportions avec les cours d'eau surtout en montagne. Tel torrent qui roule ses eaux écumantes sur des blocs stériles, dans des ravins dénudés est d'une pauvreté remarquable à ce point de vue et par conséquent ne devra jamais recevoir qu'une quantité extrêmement minime d'alevins si l'on veut espérer les voir profiter; tel autre, au contraire, riche en végétation aquatique et en nourriture animale, coulant dans une vallée verdoyante entre les arbres ou les buissons, pourra en recevoir huit ou dix fois plus avec autant de chances de réussite. Le premier a une valeur piscicole à peu près nulle et pourra être abandonné sans grand regret à l'industrie. Le second peut rapporter jusqu'à 400 francs et même davantage par kilomètre et représente ainsi pour tout son cours un revenu considérable qui sera perdu pour toujours lorsque, industrialisé sans réserves, il aura vu son eau emprisonnée dans des tubes de fonte et son lit transformé en désert de cailloux.

Et nous connaissons dans les Alpes pas mal de cours d'eau qui sont ou seront bientôt dans ce cas et dont le revenu piscicole, qui eût pu être fort important, est ou sera perdu pour toujours.

Et c'est ainsi que la capacité biogénique des cours d'eau mérite d'être considérée comme un élément d'appréciation des plus importants pour la valeur de notre domaine national des eaux douces. Sa connaissance pour chaque cours d'eau ainsi que celle de la largeur[1] et du débit moyens nous permettront, en effet, de

[1] La profondeur toujours très faible dans les cours d'eau de montagne n'intervient dans ce cas que dans une mesure négligeable.

déterminer d'une façon aussi précise que possible la valeur économique de celle-ci; son ignorance ne nous a conduits jusqu'ici qu'à des évaluations tellement inexactes qu'elles enlèvent tout intérêt aux statistiques publiées à ce point de vue. Aussi le premier devoir que doit se tracer tout économiste s'occupant du rendement des eaux est-il d'entreprendre les études nécessaires pour arriver à la connaissance de ces données fondamentales pour chacun de nos cours d'eau sans oublier même les ruisseaux qui, surtout au point de vue des Salmonides, sont d'un intérêt souvent plus considérable que bien des grandes rivières.

Pour que les données de la capacité biogénique soient directement et facilement utilisables, il était nécessaire, à mon avis, de les traduire sous une forme chiffrée, *Echelle de capacité biogénique* dont les degrés, correspondant chacun à une certaine valeur nutritive, puissent servir de base numérique à la notation de la richesse du cours d'eau et, en outre, soient dans un rapport très simple avec la quantité de sujets qu'il peut recevoir[1].

L'échelle de capacité biogénique que j'ai établie comprend 10 degrés : I, II, III, IV, V, etc., exprimés sur nos cartes piscicoles en chiffres romains placés entre parenthèses, ex. (VI). I représente la capacité biogénique la plus faible et X la plus forte.

Voyons maintenant quelles sont les données qui doivent servir de base à l'appréciation de la capacité biogénique.

D. — L'appréciation de la capacité biogénique et les dominantes de faune nutritive.

L'appréciation de la capacité biogénique d'un cours d'eau dépend de tellement de facteurs différents qu'on peut et doit hardiment avouer qu'elle n'est pas susceptible d'une évaluation mathématique précise. C'est plutôt affaire de jugement que de me-

---

[1] On verra plus loin que ce rapport est en effet aussi simple que possible : soit de 1 : 100 pour l'unité de cours d'eau. C'est-à-dire qu'il suffira de multiplier par 100 le chiffre qui exprime la capacité pour obtenir le nombre d'alevins que doit recevoir l'unité de cours d'eau.

sure. Tous les auteurs qui se sont spécialement occupés de la question de la valeur nutritive des eaux courantes sont d'accord sur ce point. Est-ce à dire qu'il faille en bannir toute idée de mesure et définir simplement la capacité biogénique par le nombre d'alevins que peut recevoir le ruisseau d'après son simple aspect? Assurément non, car ce serait tourner dans un cercle vicieux. Mais il importe, avant d'étudier les facteurs qui entrent en jeu dans cette opération, de bien se pénétrer de cette idée qu'il faut d'abord une certaine habitude *clinique*, si j'ose dire (puisqu'on est au lit de la rivière), et beaucoup de jugement pour coordonner tous ces facteurs et en déduire, dans l'échelle de 0 à 10, le chiffre synthétique qui doit exprimer cette capacité.

Voyons d'abord quels sont les principaux éléments qui entrent en jeu dans cette appréciation. En d'autres termes, quels sont les facteurs essentiels de la capacité biogénique?

Ce sont :

La richesse piscicole proprement dite du cours d'eau au moment considéré.

Les animaux aquatiques qui peuvent servir de nourriture aux Truites.

Les animaux terrestres, insectes pour la plupart, qui peuvent tomber dans l'eau.

Les végétaux, algues, mousses et plantes qui vivent dans l'eau et nourrissent les animaux du premier groupe.

La végétation des bords et l'orientation du cours d'eau par rapport aux vents dominants.

La nature du fond.

Les qualités physiques (température surtout) et chimiques de l'eau.

L'allure du courant et le régime général des eaux.

A côté de ces facteurs essentiels et naturels d'ordre positif, il faut tenir compte aussi des facteurs négatifs ou de destruction pour la plupart artificiels, faucardement, assèchement, servitudes industrielles (déversements nocifs, barrages, etc...) et agricoles (prises d'arrosage, etc...).

Il y a donc là, comme on le voit, une équation dont l'un des membres est β la capacité biogénique, l'autre une série de termes les uns positifs, les autres négatifs. Mais si certains de ces termes se laissent d'ailleurs apprécier en valeur absolue, il est plus difficile d'apprécier leur importance relativement au but visé.

Ainsi, par exemple, il est certain qu'un cours d'eau qui est déjà naturellement riche en Truites a une capacité biogénique élevée, mais de ce qu'il n'y en a pas il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que sa capacité biogénique est nulle. Je puis citer actuellement des ruisseaux où la Truite était inconnue il y a dix ans et qui aujourd'hui, à la suite de nos peuplements, en sont abondamment pourvus.

Il est certain aussi que plus un cours d'eau montre d'animaux aquatiques appartenant à certains groupes de grande valeur nutritive et en conséquence fort recherchés par les poissons, plus sa capacité biogénique est élevée.

C'est même là le seul facteur (en dehors des facteurs physiques et chimiques) qui soit réellement susceptible de mesure, mais encore faut-il dans cette mesure tenir large compte de la *qualité* des espèces. Ainsi des Planaires et des Azelles peuvent exister en très grand nombre sans que pour cela le cours d'eau soit nutritif, car les poissons et surtout les Salmonides dédaignent ces proies. Par contre, les larves d'Ephémérides, de Perlides, de Diptères, de Trichoptères, les Crevettes, les Oligochètes, certains Mollusques, les petits poissons représentent des éléments nutritifs de premier ordre. Ce sont donc ceux-là dont il faudra surtout apprécier la quantité. Et comme la quantité et la qualité de ces éléments sont fonction dans une large mesure de la végétation du cours d'eau, comme l'ont bien noté MM. G. Duval et R. Wurtz[1], il faudra dans cette appréciation tenir compte des caractères de cette végétation dans ses rapports avec l'alimentation de ces organismes.

---

[1] Note sur le faucardement dans les rivières à Truite. *Congrès d'Aquiculture et de Pêche*, 1900.

Dans le questionnaire que j'ai établi concernant la faune des cours d'eau, j'ai attaché une grande importance aux éléments de cette faune que j'ai appelés les « Dominantes de faune nutritive ». Par ce terme j'entends distinguer l'espèce ou les espèces d'animaux aquatiques (nutritifs pour les poissons) qui dominent au point de vue quantitatif dans le cours d'eau ou dans une région déterminée du cours d'eau.

Ainsi tel cours d'eau renferme à la fois des éléments nutritifs animaux très divers tels que Crevettes d'eau douce, Larves d'Ephémérides, Larves de Diptères, Phryganes, Limnées, Bythinies, Cyclops, Tubifex, etc..., mais, presque toujours, il y a, au moment de la grande activité nutritive du poisson, un de ces éléments qui domine de beaucoup quantitativement et représente par conséquent la base de son alimentation. Nous avons de la sorte des cours d'eau ou des régions de cours d'eau à dominantes Crevettes, ou à dominantes Phryganides, ou à dominantes Mollusques, ou à dominantes Ephémérides, etc..., et c'est là un point très important à connaître, car selon la qualité et la quantité de ces dominantes telle ou telle espèce de poisson croîtra plus ou moins vite et sera de qualité fort différente.

C'est ainsi que le Saumon de fontaine dans les Alpes nous donne son maximum de rendement dans les cours d'eau à dominantes Crevettes où il acquiert en outre une chair dite saumonnée[1]. En conséquence, les ruisseaux à dominantes Crevettes seront choisis de préférence pour l'acclimatation du Saumon de

---

[1] Des expériences comparatives précises effectuées à notre Laboratoire nous ont montré que la *Salmonisation* de la chair des Salmonides d'eau douce était due, dans nos ruisseaux, à la nourriture naturelle par les Crevettes qui renferment un lipochrome de même couleur dans leurs cellules adipeuses. Des alevins de Saumon de fontaine provenant d'une même femelle et d'une même fécondation ont été partagés en deux lots. Le premier lot reçut exclusivement des Crevettes comme nourriture, le second lot de la rate. Au bout de la deuxième année les premiers ont tous une chair fortement saumonée, chez les autres elle est complètement blanche. Nous sommes donc en mesure d'affirmer péremptoirement que la Salmonisation de la chair est fonction de la nourriture et que dans nos ruisseaux ce sont les Crevettes d'eau douce qui la déterminent.

fontaine. La Truite arc-en-ciel s'accommode par contre de nourriture beaucoup plus variée et tel cours d'eau qui n'a que peu ou point de Crevettes, mais beaucoup de Mollusques et de larves de Diptères, lui conviendra parfaitement alors qu'il ne donnerait qu'un rendement médiocre avec le Saumon de fontaine. Enfin la Truite indigène sait fort bien rechercher les larves de Phryganes qu'elle avale avec leur fourreau, les larves d'Ephémérides, de Perlides, etc.... et saura trouver sa nourriture dans les eaux qui possèdent ces dominantes où elle croîtra rapidement alors que les deux autres espèces y croîtront moins vite, toutes choses égales d'ailleurs.

Dans certain cas, notamment aux points où le cours d'eau change d'allure, celui-ci pourra montrer des dominantes à caractère mixte, c'est-à-dire comprenant à peu près quantité égale de deux espèces différentes, rarement trois. Il importera également de les signaler, car leur connaissance sera toujours du plus haut intérêt pour l'appréciation de la valeur biogénique générale et le choix des espèces à cultiver.

Bien entendu ces données ne sont pas absolues, car le Salmonide affamé prend ce qui lui tombe sous la dent, mais il n'est pas moins vrai qu'elles méritent d'être prises en considération lorsqu'il s'agit de retirer d'un cours d'eau donné le maximum de rendement, que l'on se place au point de vue qualitatif ou quantitatif. C'est pourquoi, à mon avis, il est toujours intéressant de connaître pour un cours d'eau donné les « Dominantes de faune nutritive ».

Au sujet des méthodes de mesure à employer pour apprécier la valeur quantitative des éléments nutritifs d'un cours d'eau, cet élément si important de la capacité biogénique, je m'étendrai plus longuement dans une étude spéciale. Les principes de la méthode que nous suivons consistent à recueillir, à déterminer et à mesurer tous les éléments nutritifs qui se trouvent sur une surface de fond donnée et vivent ou passent dans un volume d'eau déterminé pendant un temps donné. L'opération est répétée plusieurs fois dans les endroits les plus différents du cours

d'eau (fond pierreux, fond sableux, fond herbeux, etc..., zones courantes, zones paisibles) et on prend la moyenne. Il est à peine besoin de dire combien cette mesure est approximative et cependant c'est une des rares opérations de l'appréciation où l'on fasse intervenir une évaluation quantitative. Il est juste du reste de reconnaître que les résultats de cette mesure sont fort importants et doivent intervenir en première ligne dans le résultat final, dans le jugement porté. Ainsi tel ruisseau pauvre ne fournira en moyenne que 15 à 20 centimètres cubes d'éléments nutritifs au mètre carré de fond et au mètre cube d'eau, tandis que tel autre très riche en fournira dix fois plus et même davantage dans certains endroits herbeux où larves et Crustacés, trouvant là une table copieusement servie, sont accumulés. Le premier aura une capacité biogénique très faible, le second une très forte.

Les résultats comparatifs de ces mesures seront, je le répète, d'une importance capitale dans l'appréciation de la capacité biogénique. Mais ils ne doivent pas être les seuls : à ceux-ci s'ajouteront les considérations tirées des caractères de la flore ou des cultures riveraines qui peuvent abriter et déverser les jours de vent pas mal d'insectes terrestres dans les eaux; celles tirées de la nature du fond de l'eau qui peut être plus ou moins propice au développement de certaines algues inférieures (Diatomées surtout) fort recherchées de diverses petites larves d'insectes. Celles tirées des qualités physiques de l'eau (température surtout qui influe considérablement sur l'activité biologique, limpidité), des qualités chimiques (oxygénation, dureté), de l'allure du courant dont la trop grande rapidité est un élément d'appauvrissement considérable, du nombre et de l'importance des obstacles apportés à la circulation du poisson ou des éléments nutritifs, etc.....

On fera ensuite intervenir les autres termes négatifs ou facteurs de destruction biologique énumérés plus haut et de toutes ces considérations on devra tirer son coefficient d'appréciation de la capacité biogénique.

C'est donc bien, comme on le voit, une affaire de jugement

avant tout que l'appréciation de la valeur nutritive d'un cours d'eau et s'il m'était permis d'emprunter une comparaison pour bien faire comprendre ma pensée, je dirais que le naturaliste qui a à juger et à noter un coefficient de l'échelle (0 à 10) de capacité biogénique d'un cours d'eau doit agir comme un examinateur qui a à juger un candidat et à lui attribuer une note pour son examen. La note que donne l'examinateur est comme la synthèse de la valeur des réponses qu'il a posées et du jugement qu'il a porté sur les capacités intellectuelles et l'acquis du candidat, de même le coefficient que nous aurons à porter sur notre cours d'eau sera l'expression de l'ensemble de nos impressions, de nos mesures et de notre jugement sur la valeur biogénique du ruisseau.

Et il ne sera pas plus difficile avec un peu d'habitude, du jugement et beaucoup de connaissances, qualités d'un bon examinateur, de noter un cours d'eau de 0 à 10, qu'un candidat de 0 à 20.

Une fois en possession de la capacité biogénique, de la connaissance des dominantes et des autres caractères physico-chimiques et économiques du cours d'eau, de la largeur et profondeur moyennes, etc., nous pouvons déduire facilement, ainsi que nous allons le montrer, le nombre et l'espèce d'alevins de Salmonides les plus propices à sa mise en valeur.

E. — **Formule de lancement.**

Pour établir quelle est la quantité d'alevins que peut recevoir un cours d'eau d'après sa capacité biogénique, il est nécessaire d'admettre une « unité » de cours d'eau. Je prends pour unité un cours d'eau d'une longueur de 1 kilomètre avec une largeur de 5 mètres et je fais abstraction de la profondeur toujours trop faible dans les cours d'eau de montagne, d'ailleurs très pauvres en plankton, pour influencer sensiblement la capacité biogénique. La longueur choisie est évidemment arbitraire. Je l'ai prise égale à 1 kilomètre pour la plus grande simplicité des calculs

et parce que, avec une largeur de 5 mètres, le nombre d'alevins que le cours d'eau devra recevoir se trouve dans un rapport aussi simple que possible $\left(\frac{100}{1}\right)$ avec les degrés de l'échelle de capacité. En prenant pour unité une largeur de 5 mètres, je réalise l'exemple du petit cours d'eau à Salmonides, si commun en montagne, et dont l'importance, minime en apparence, peut cependant être considérable au point de vue de l'économie piscicole. A mon avis, une unité de largeur plus grande eût été trop imprécise, car de petits ruisseaux de montagne de moins de 5 mètres deviendraient quantités négligeables alors qu'ils ont au contraire un fort rendement. Ce ne sont pas, en effet, les grandes rivières qui sont intéressantes pour le repeuplement et le rendement en Salmonides, ce sont leurs affluents, souvent de tout petits ruisseaux, où ils trouvent plus de nourriture, meilleures conditions de vie et de reproduction et ce sont ceux-ci qui suffisent la plupart du temps à entretenir le repeuplement des grands cours d'eau.

De même, il m'a paru inutile de prendre une unité de largeur beaucoup plus petite, car, ainsi que je le montrerai plus loin, les éléments nutritifs du cours d'eau sont en grande partie cantonnés sur les bords ou à une faible distance de ceux-ci et un petit ruisseau de 2 mètres est presque aussi riche qu'un ruisseau de 5 mètres. D'autre part, ce n'est qu'à partir de 4 à 5 mètres de large que le cours d'eau n'est déjà plus un ruisseau et mérite d'être considéré comme une petite rivière. Et notre unité de cours d'eau, avec sa largeur moyenne de 5 mètres, représente ainsi le type de la petite rivière.

Voyons maintenant quels sont les rapports qui existent entre les chiffres de l'échelle de capacité biogénique et le nombre d'alevins que peut héberger l'unité de cours d'eau. Ce rapport est de 1 à 100 et par conséquent très simple comme je l'ai dit plus haut. En d'autres termes, il suffira de multiplier par 100 le chiffre de capacité biogénique pour savoir le nombre d'alevins N que doit recevoir l'unité de cours d'eau considéré, c'est-à-dire 1 kilomètre de ce cours d'eau pour une largeur de 5 mètres. Ainsi un cours

d'eau de 5 mètres de large et de capacité biogénique X (maximum) est un cours d'eau dont l'unité peut recevoir et nourrir X × 100 = 1.000 alevins (de 5 à 6 mois). — Un cours d'eau de même largeur et de capacité biogénique V ne pourra héberger que V × 100 = 500 alevins; de III, 300 alevins, etc...

Connaissant la quantité d'alevins que doit recevoir par kilomètre le cours d'eau pour une largeur de 5 mètres, voyons dans quelle proportion cette quantité devra être augmentée avec l'accroissement en largeur du cours d'eau. Mathématiquement, elle devrait être proportionnelle à cette largeur, c'est-à-dire qu'un cours d'eau de 10 mètres de large devrait, par exemple, recevoir deux fois plus d'alevins qu'un cours d'eau de 5 mètres. Et ce serait exact si à une largeur double correspondait une quantité double d'éléments nutritifs; or de très nombreuses observations ont montré qu'il n'en était pas ainsi et que, en ce qui concerne les éléments nutritifs du cours d'eau proprement dits, ceux-ci se trouvent surtout le long des rives et à une faible distance (1 à 2 m.) du bord, tandis que la partie située plus au large est beaucoup plus pauvre. Nous estimons, après beaucoup d'études comparatives, qu'à une distance de 2 mètres à 2 m. 50 des rives la richesse des éléments nutritifs du cours d'eau est diminuée au moins de moitié.

En d'autres termes, au milieu du lit, en plein courant, la rivière est moitié moins riche en nourriture de fond que dans le voisinage des bords, d'où il résulte que pour un accroissement de largeur de 5 mètres, par exemple, il ne faudra pas doubler la quantité Q d'alevins, mais seulement l'augmenter de moitié, soit $Q + \frac{Q}{2}$ et mettre $\frac{3}{2}$ Q par kilomètre au lieu de 2 Q; on conservera cette même proportion pour tout accroissement de largeur quel qu'il soit.

Nous pouvons ainsi en déduire une formule très simple permettant de trouver immédiatement la quantité d'alevins que devra recevoir par kilomètre un cours d'eau de largeur donnée, connaissant sa capacité biogénique β.

Soit, par exemple, un cours d'eau de capacité biogénique

VI et de 10 mètres de large. Combien devra-t-il recevoir d'alevins par kilomètre?

S'il avait seulement 5 mètres il en recevrait N = VI × 100, soit 600. Les 5 autres mètres ne devront en recevoir que moitié moins, soit 300. On devra donc en mettre en tout 600 + 300 = = 900 par kilomètre.

Autre exemple. — Soit un cours d'eau de 13 mètres de large et de capacité biogénique III. S'il avait seulement 5 mètres, il devrait recevoir N = III × 100 = 300 alevins par kilomètre, mais il y a 8 mètres de plus qui doivent seulement recevoir une proportion moitié moindre par unité de largeur (5 m.). Ces 8 mètres devront donc recevoir $\frac{8}{5} \times \frac{100}{2}$ = 80 alevins dont le nombre s'ajoute au premier, et le cours d'eau devra donc recevoir en tout 380 alevins par kilomètre.

On voit, par ces exemples pris au hasard, qu'il est facile de déduire une formule générale et très simple applicable à tous les cours d'eau et permettant de trouver de suite la quantité Q d'alevins qu'ils doivent recevoir par kilomètre, connaissant la largeur moyenne et la capacité biogénique.

En effet, si β représente le chiffre de capacité biogénique d'un cours d'eau et L sa largeur moyenne, il faudra d'abord $\beta \times 100$ alevins par 5 mètres de largeur et pour le reste (L-5) de la largeur, $\frac{L-5}{5} \times \frac{\beta \times 100}{2}$, soit au total par kilomètre :

$$100\beta + \frac{100\beta}{2} \times \frac{L-5}{5}.$$

ou encore

$$100\beta + \frac{100\beta(L-5)}{10} = \frac{100\beta(L+5)}{10} =$$

$$= 10\beta(L+5)$$

Telle est la formule qui nous permet de déduire immédiatement le nombre d'alevins que doit recevoir par kilomètre le cours d'eau, connaissant sa capacité biogénique β et sa largeur L.

Application. — Soit à calculer le nombre d'alevins que doit recevoir par kilomètre un cours d'eau de 8 mètres de large et dont la capacité biogénique β est VII.

Il sera de : $10 \times 7 \times (8 + 5) = 70 \times 13 = 910$.

Nous trouvons de même que pour un ruisseau de 1 mètre de large, la capacité biogénique étant X (maximum), il faudrait y placer 600 alevins au kilomètre, ce qui est parfaitement en rapport avec sa quantité de nourriture, car, ainsi que nous l'avons montré plus haut, la richesse nutritive est proportionnellement beaucoup plus grande dans les cours d'eau étroits que dans les larges rivières.

Pour obtenir le nombre d'alevins que l'on doit mettre au kilomètre dans un cours d'eau de capacité biogénique connue, il suffit donc d'ajouter 5 à la largeur du cours d'eau et de multiplier le résultat par 10 fois la capacité biogénique.

Les nombres représentant les quantités d'alevins se rapportent, comme je l'ai fait remarquer, à des alevins de 5 à 6 mois, les seuls à notre avis qui doivent être employés. — J'estime que par l'emploi de tels alevins, déjà robustes et capables de se défendre, il faut néanmoins encore compter sur un déchet naturel de 50 %. Il doit alors en rester quantité suffisante, en tenant compte du faible chiffre de sujets préexistants, pour tirer le meilleur parti du cours d'eau selon sa capacité biogénique.

C'est ainsi qu'un cours d'eau de 5 mètres de large et de capacité biogénique moyenne (V), par exemple, recevra par kilomètre 500 alevins (de six mois), qui seront réduits à 250 ou 200 au bout d'un ou deux ans. (Ce déchet encore assez considérable a toutefois un bon côté, car il permet, sans détruire l'équilibre biologique du ruisseau, d'effectuer des repeuplements méthodiques tous les ans lorsque cela est nécessaire.) Ces 250 sujets, auxquels s'ajoutent les quelques sujets qui existent naturellement dans le cours d'eau, d'après sa capacité biogénique, devront donc trouver les éléments nutritifs nécessaires à leur croissance dans une surface d'eau de 5.000 mètres carrés, soit environ 15 mètres carrés de surface d'eau par sujet, ce qui est

une proportion plutôt inférieure aux données classiques pour une eau de capacité biogénique moyenne, sans intervention de nourriture artificielle. Nous trouverions de même que pour un cours d'eau de même largeur et de capacité biogénique maxima (X) on doit espérer pouvoir retirer le double, soit 500 sujets, et pour une capacité biogénique minima, seulement 100 sujets.

Or des expériences aussi précises que possible nous ont montré que, au bout de deux ans, les sujets lancés dans les proportions numériques énoncées ci-dessus atteignaient en rivière un poids moyen de 100 grammes, on voit par cela même qu'un cours d'eau d'un kilomètre, de capacité biogénique V et de 5 mètres de large doit rapporter, avec un repeuplement intensif pratiqué tous les ans, de 200 à 250 sujets de 100 grammes, soit 20 à 25 kilogrammes, soit environ 100 francs, une rivière de même largeur et de capacité biogénique VI, 150 francs, etc... Très remarquable est la constatation que j'ai faite cette année que précisément la partie du Furon auquel j'avais attribué depuis longtemps la capacité biogénique VI et qui a justement une largeur de 5 mètres, au-dessus de la commune d'Engins, rapporte environ cette somme de 150 francs par kilomètre tous les ans en Truites pêchées sous la surveillance et le contrôle du Syndicat depuis que nous y pratiquons nos repeuplements méthodiques.

En tenant compte du coefficient de croissance et du déchet numérique ci-dessus mentionnés, on voit qu'il est facile de déduire une formule très simple permettant de trouver en kilogrammes le rendement annuel K d'un kilomètre de cours d'eau à Salmonides rationnellement peuplé, en fonction de sa largeur L et de sa capacité biogénique β.

$$\text{soit } K = \frac{\beta (L + 5)}{2}$$

Lorsque ce rendement est atteint par le peuplement naturel, il est donc superflu et même nuisible de pratiquer le repeuplement artificiel à moins d'accroître de quelque manière la capacité bio-

génique[1]. S'il n'est pas atteint, la différence pourra servir de base à l'évaluation du nombre de sujets de repeuplement à ajouter pour atteindre le rendement normal, en se rappelant, d'après ce qui a été dit plus haut, qu'il faut mettre annuellement au moins 20 alevins de 6 mois pour augmenter le rendement de 1 kilogramme. Ainsi soit K le rendement normal en fonction de la largeur et de la capacité biogénique et K' le rendement actuel d'un cours d'eau en voie de dépeuplement : le nombre d'alevins qu'il faudra ajouter annuellement sera de $20 \times (K - K')$, c'est-à-dire qu'il suffira de multiplier par 20 la différence, exprimée en kilogrammes, qui existe entre le rendement normal et le rendement actuel, pour savoir la quantité d'alevins qui doit être mise annuellement par kilomètre. Notons que ce facteur 20 est un minimum qui pourra être accru sans inconvénient à mesure que K' se rapproche de K, en raison de la destruction autophagique des alevins par les sujets préexistants, destruction d'autant plus grande que ceux-ci sont plus nombreux.

Dans ces conditions et lorsque le peuplement naturel s'effectue sans entraves, il est à peine besoin de dire qu'on aura recours avant tout aux espèces indigènes.

Il est bien entendu une fois pour toutes que ces chiffres ne sont qu'approximatifs et qu'il ne peut en être autrement. Mais au moins ce sont des approximations basées sur des données

---

[1] Au cours d'un récent voyage dans le centre de la France, j'ai eu l'occasion d'étudier la capacité biogénique de quelques-unes de nos belles rivières à Salmonides. Je citerai entre autres le haut cours de la Loire qui est actuellement en rendement rationnel, étant suffisamment peuplé par la reproduction naturelle pour qu'il soit superflu d'y effectuer des déversements d'alevins. En me basant sur ma formule, j'en avais déduit théoriquement un rendement annuel de 100 à 125 kilos au kilomètre. Or, une enquête approfondie auprès des personnes les plus autorisées (secrétaires des sociétés de pêche et pêcheurs professionnels de la localité) m'apprit qu'il était en effet pêché annuellement par kilomètre de 100 à 150 kilos de Salmonides (Truites et Ombres). Ce sont là des rendements généralement insoupçonnés de nos statisticiens, et moi-même je n'aurais jamais songé à un chiffre aussi élevé si l'application de ma formule ne m'y eût conduit. Encore n'était-ce pas sans appréhension que je posai ma question aux pêcheurs dont la réponse me donna une vive satisfaction en confirmant l'exactitude de mes appréciations.

scientifiques et sur des constatations de faits, alors que jusqu'à présent on n'avait sur ce sujet que des données la plupart du temps fantaisistes ou plutôt pas de données du tout.

F. — Le Dossier monographique des cours d'eau.

En possession des réponses de notre questionnaire, on voit combien il devient facile d'établir ensuite ce que nous appelons le dossier monographique hydrobiologique du cours d'eau d'où l'on déduira de suite quelles sont les espèces à y propager avec le plus de succès, les zones et les époques de lancement, la quantité de sujets qu'il peut recevoir sans troubler son équilibre biologique, sa valeur économique et même les moyens à employer pour lutter contre ses causes d'appauvrissement.

Le dossier monographique piscicole indique ainsi, sous une forme concise, toutes les données essentielles nécessaires à la mise en valeur piscicole du cours d'eau, données qui sont ensuite synthétisées dans la carte hydrobiologique qu'il comporte. Ainsi après avoir indiqué l'allure du cours d'eau, sa longueur totale, les communes traversées, les cantonnements forestiers dont il dépend, les affluents qu'il reçoit, son profil en long, le dossier nous fait connaître ses caractères hydrobiologiques piscicoles : caractères physique et chimique de l'eau, largeur moyenne, profondeur moyenne, vitesse moyenne, flore, faune nutritive, capacité biogénique, faune piscicole (cette dernière étudiée avant tout au point de vue biologique et économique), lieux propices aux réserves ou aux lancements d'alevins, frayères, périodes de frai et de remontée des poissons, périodes favorables aux déversements d'alevins, nombre et espèce d'alevins que doit recevoir le cours d'eau, organisation de la pêche, braconnage, etc... Ces données sont ensuite groupées en quelques lignes de « conclusions générales » et les principales d'entre elles sont condensées dans un graphique très simple qui permet de les envisager d'un seul coup d'œil.

Il est superflu d'insister sur l'utilité et même la nécessité de

tels dossiers dont nous donnons un exemple concret plus loin pour le Furon et le Ruisset, accompagné d'une carte hydrobiologique. Grâce à eux on pourra seulement éviter ces gaspillages d'alevins qui, souvent déversés trop jeunes, trop nombreux et sans discernement dans des eaux ou des stations défavorables, sur la seule demande des communes et sans autre contrôle scientifique, n'aboutissent qu'à de lamentables et décourageantes hécatombes, sacrifices inutiles de temps et d'argent; alors que, basés sur des données scientifiques précises, des déversements mieux mesurés, beaucoup moins importants et par conséquent moins onéreux donneraient à coup sûr des résultats satisfaisants ainsi que nous en faisons ici journellement l'expérience.

III

LES CARTES HYDROBIOLOGIQUES PISCICOLES

L'ensemble des documents dont la connaissance est essentielle pour la mise en valeur des eaux ne pouvait être synthétisé d'une façon plus pratique que sous la forme d'une carte qui présente en outre cet avantage fondamental de montrer la position exacte des données intéressantes au point de vue piscicole : répartition de la faune piscicole le long du cours, largeur, profondeur, capacité biogénique, zones de frayères, zones favorables au lancement, obstacles naturels et artificiels, etc... C'est pourquoi il était de toute nécessité que les dossiers monographiques fussent accompagnés d'une carte hydrobiologique piscicole pouvant donner immédiatement à son simple examen tous ces renseignements.

L'établissement de telles cartes piscicoles a déjà été réclamé maintes fois par mon collègue Roule et moi-même et nous en avons, à différentes reprises, démontré la nécessité absolue si l'on veut arriver à une exploitation méthodique et sérieuse de nos eaux ouvertes.

En France, M. Bénardeau a déjà publié, dans son intéressante étude sur le Saumon dans le bassin de la Loire, des cartes fort expressives et des plus instructives à consulter au sujet de cette question spéciale. Sans vouloir faire ici la bibliographie de la question, je rappellerai que, en Allemagne, on possède déjà pas mal de cartes piscicoles, notamment celles de Eckstein (Fischerei-Verhältnisse der Provinz Brandeburg). Mais ces cartes ne notent que la répartition de quelques espèces communes de poissons sans autres indications hydrobiologiques. Nous estimons que de tels documents doivent être plus complets et comporter tous les renseignements essentiels que nous avons énumérés ci-dessus et qui ne peuvent d'ailleurs être consignés d'une façon précise que sur une base géographique.

A cet effet nous avons donc entrepris la publication de cartes hydrobiologiques piscicoles des cours d'eau des Alpes en les étudiant par bassins ou groupe de bassins selon l'importance de ceux-ci.

En raison des nombreux signes abréviatifs qu'elles comportent, il nous a paru nécessaire d'établir ces cartes à une assez grande échelle afin d'en rendre la lecture facile. Nous avons adopté l'échelle de 1/50.000e au moins pour les cours d'eau dont la plus grande longueur de bassin (à vol d'oiseau) n'est pas trop considérable (20 à 30 kilomètres environ). Au delà de ces limites les cartes étant trop grandes, nous adopterons une échelle moindre (1/100.000e ou 1/200.000e) et même plus réduite encore selon la longueur du cours d'eau. Du reste pour les grands cours d'eau ou les cartes d'ensemble d'un grand bassin, forcément moins détaillées, les signes abréviatifs s'espacent davantage et l'inconvénient qui résulte de l'emploi d'une trop petite échelle disparaît.

Les signes abréviatifs des cartes hydrobiologiques piscicoles.

Nous avons adopté tous les signes abréviatifs de la nouvelle carte de France au 1/50.000e qui nous étaient nécessaires pour

l'établissement de nos cartes, mais il nous a fallu en créer un certain nombre d'autres pour le but spécial que nous envisageons. Les indications que comportent nos cartes hydrobiologiques se rapportent :

1° A la Topographie générale et aux renseignements divers concernant l'Administration des Eaux et Forêts (en noir).

2° A l'Hydrographie proprement dite dans ses rapports avec le poisson et l'économie du cours d'eau (en bleu).

3° Aux Poissons et à la Pisciculture (en rouge).

1° Topographie générale.

(Voir la feuille des signes abréviatifs.)

Les indications concernant la Topographie générale (en noir) se rapportent aux limites territoriales, à l'indication des localités, des cotes d'altitude, des voies d'accès au cours d'eau (en distinguant celles praticables à l'automobile si utile pour le transport des alevins, celles praticables seulement aux voitures légères et enfin les sentiers muletiers), des maisons forestières et des sièges de cantonnement, d'inspection ou de conservation des Eaux et Forêts.

2° Hydrographie dans ses rapports avec le poisson.

Tous les signes qui concernent l'eau sont en bleu. Les caractères de la source et ceux du cours d'eau sont indiqués par des signes particuliers ainsi qu'on le verra en parcourant la feuille des signes. Nous avons particulièrement insisté sur les obstacles naturels, les variations de régime (assèchements temporaires) si funestes au poisson et qui annulent en quelque sorte la valeur piscicole d'un cours d'eau. A ce sujet nous avons indiqué par des signes différents les portions de cours d'eau fréquemment asséchées, rarement asséchées et notamment les portions qui, bien que d'un régime régulier, sont industrialisées ou grevées de servitudes (par exemple encloses dans des propriétés

privées) au point qu'elles sont totalement impropres à la Pisciculture publique. Dans les Alpes beaucoup de portions de cours d'eau sont dans ce cas et il est de première importance de les connaître et d'en indiquer l'étendue.

Les servitudes d'un cours d'eau susceptibles d'influencer son régime piscicole sont industrielles, agricoles ou ménagères. Elles comportent les barrages franchissables ou infranchissables, les grilles et en général tous les obstacles que crée l'installation des industries hydromotrices. En ce qui concerne les moulins ou autres établissements à hydromoteurs, nous avons adopté deux signes différents selon que leur dispositif s'oppose ou non à la remontée des poissons. Enfin les déversements industriels nocifs sont soigneusement indiqués par une croix noire cerclée placée le long du cours d'eau à leur position précise.

La carte porte également l'indication des cascades naturelles franchissables ou infranchissables pour les Salmonides, des échelles à poisson, enfin l'indication $\frac{L}{P} = \frac{\text{Largeur moyenne}}{\text{Profondeur moyenne}}$ et de la capacité biogénique en chiffres romains (de I à X) selon l'échelle de capacité que j'ai proposée dans le chapitre précédent, ces deux derniers facteurs étant les plus importants pour la pratique et l'estimation du repeuplement du cours d'eau.

3° Poissons et Pisciculture.

Tout ce qui concerne la faune ichthyologique, la pisciculture et le repeuplement des eaux est en rouge.

Ainsi la position des zones de frayère, dont la surveillance est si importante au moment de la reproduction des Truites, est indiquée le long du cours d'eau par des points rouges. Ces zones sont également très propices au lancement d'alevins. De même les zones qui n'offrent pas de frayères, mais qui néanmoins sont propices aux déversements d'alevins, sont marquées de petites croix rouges placées le long du cours d'eau du côté le plus favorable à l'opération.

Les localités où existe un établissement de pisciculture, soit de simple élevage, soit d'élevage et de production d'œufs ou d'alevins sont indiquées par un signe spécial. De même les villes qui sont le siège d'une société de pisciculture ou de repeuplement.

Enfin les diverses espèces de poissons qui habitent le cours d'eau sont indiquées chacune par une lettre abréviative et les limites d'extension et de répartition de chacune d'elles sont exprimées par une flèche surmontant la lettre abréviative et dont la pointe est tournée vers la portion du cours d'eau habitée par l'espèce considérée. De cette façon la simple inspection de la carte permet de se rendre compte de la zone de répartition de chaque espèce de poisson dont la fréquence est en outre indiquée par un ou deux traits placés sous la lettre abréviative.



Ainsi soit X Y, un cours d'eau coulant de X vers Y. La lettre $\overrightarrow{B}$ avec sa flèche à pointe tournée vers l'embouchure nous apprend que le Barbeau remonte quelque peu le cours d'eau et disparaît en B. $\overrightarrow{C}$ nous indique que le Chabot qui est apparu en $\overleftarrow{C}$ disparaît en $\overrightarrow{C}$, sa zone de répartition étant comprise entre ces deux signes. De même pour la Truite qui commence en $\overleftarrow{T}$ et disparaît en $\overrightarrow{T}$, étant très commune vers le milieu de sa zone de répartition en $\underline{\underline{T}}$.

Et ainsi nos cartes hydrobiologiques piscicoles synthétisent tous les renseignements essentiels concernant la pêche et la mise en valeur piscicole des eaux.

Elles constituent, avec le dossier monographique qui s'y rattache, les documents fondamentaux dont la connaissance doit être exigée du personnel auquel sont confiées l'administration et la surveillance de notre domaine des eaux. Il n'est pas admissible, en effet, que le personnel des Eaux et Forêts, auquel incombe cette mission, soit dans l'ignorance de la valeur exploitative de ce domaine alors que pour ce qui concerne les forêts de l'Etat, la moindre parcelle est connue et relevée de façon précise et que

chaque arbre qu'elle renferme est soigneusement enregistré et a pour ainsi dire son état civil. Ce que nous avons fait pour le domaine forestier il faut le faire pour le domaine aquicole si l'on veut arriver à en tirer le rendement qu'on doit en attendre.

IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU REPEUPLEMENT DANS L'ISERE

C'est dans cette voie que nous avons dirigé nos efforts ici, dans la 14e Conservation, en accord parfait avec l'Administration des Eaux et Forêts qui nous a toujours prêté le concours le plus dévoué et le plus efficace Pour un certain nombre de nos cours d'eau de la région, nous sommes déjà en possession des dossiers monographiques énoncés ci-dessus, bien que nos ressources ne nous aient pas encore permis de les publier. C'est en nous basant sur ces documents que nous procédons chaque année aux repeuplements et de la façon suivante :

Les demandes d'alevins émanant des communes, des sociétés de pêche ou des particuliers, ou proposées par l'Administration des Eaux et Forêts ou le service du Laboratoire de Pisciculture, sont reçues au siège de la Conservation, tous les ans, jusqu'au 1er avril. A cette époque une commission de répartition, présidée par le Conservateur des Eaux et Forêts et composée : 1° des inspecteurs des Eaux et Forêts dont les cantonnements comprennent des cours d'eau, objet de demande; 2° du Directeur du Laboratoire de Pisciculture; 3° de Présidents des Sociétés de repeuplement de la région; 4° d'un membre du Conseil général, se réunit et effectue les répartitions quantitatives et qualitatives des alevins entre les demandeurs, au prorata de la quantité disponible, en se basant sur les dossiers monographiques et les cartes piscicoles des cours d'eau et sur les attributions des années précédentes.

Une large initiative est laissée à l'Administration des Eaux et Forêts et au service du Laboratoire de Pisciculture qui, après étude préalable, décident de repeupler tel ou tel cours d'eau appauvri qui leur paraît éminemment propice, quand bien même les communes ne s'y seraient pas intéressées.

Le transport et la mise à l'eau des alevins qui constituent souvent, en montagne, la partie la plus onéreuse de l'opération, sont à la charge des demandeurs (communes, sociétés ou particuliers).

Il est à peine besoin de faire remarquer que le point le plus important du *modus faciendi* est la précision à laquelle on arrive dans la détermination de la quantité et de la qualité d'alevins qui doivent être attribués à chaque demandeur auquel, en outre, on indique les endroits favorables au déversement.

Ainsi une commune fait une demande d'alevins pour tel cours d'eau. La demande est instruite par l'Administration des Eaux et Forêts dont l'agent n'a qu'à répondre à un questionnaire très simple, d'un modèle unique, destiné à compléter les données des dossiers monographiques en ce qui concerne surtout les facteurs variables ou temporaires.

A savoir :

Quelle est la longueur du cours d'eau sur le territoire de la commune considérée?

Le cours d'eau est-il permanent ou présente-t-il des parties susceptibles de sécher pendant l'été?

Quelle est l'époque des plus fortes eaux et des plus basses eaux?

Position précise des déversements nocifs, d'installations récentes. Nature de ces déversements.

Le cours d'eau est-il en voie de dépeuplement? A-t-il déjà reçu des alevins les années précédentes, en indiquer s'il est possible l'espèce et la quantité.

Epoques et lieux les plus favorables au déversement.

Tous les autres renseignements nécessaires sont alors fournis

par la consultation du dossier monographique et de la carte hydrobiologique du cours d'eau considéré, qui nous indiquent immédiatement la longueur totale du cours d'eau, sa largeur et sa capacité biogénique moyenne, les servitudes du cours d'eau, son caractère biologique, sa température, sa richesse piscicole et les espèces de poissons qu'il renferme, etc..., etc... De tous ces renseignements il est facile de déduire avec toute la précision désirable le nombre et l'espèce d'alevins qu'elle devra recevoir, les lieux et l'époque favorables au lancement, etc...

Tels sont les principes d'après lesquels il nous a paru qu'il était nécessaire de se guider pour introduire. dans cette importante question de la mise en valeur de notre domaine des eaux à Salmonides, une méthode scientifique sans laquelle on marche vers un inconnu qui se traduit la plupart du temps par insuccès et sacrifices inutiles.

En les appliquant, les résultats que nous avons obtenus ici en Dauphiné sont tels qu'il n'y a qu'une voix pour en reconnaître la valeur et nous encourager à persévérer. J'ai montré plus haut par des chiffres que nous avons pu augmenter jusqu'au décuple le rendement de certains de nos cours d'eau. Nous avons la conviction qu'il en serait de même pour toute autre région à Salmonides et, dans un autre ordre d'idées, les mêmes principes seraient également applicables avec quelques variantes aux rivières à Cyprinides. Le repeuplement, a dit avec raison mon collègue le professeur Roule, est obligé de se conformer aux règles biologiques, sinon il ne donnera qu'insuccès. Aussi souhaitons-nous vivement que le gouvernement qui a le devoir de ne pas négliger une source de revenus aussi faciles et aussi importants s'intéresse à nos efforts et mette à l'étude un projet de mise en valeur de nos eaux basé sur les données scientifiques découlant de leur connaissance topographique, économique et surtout hydrobiologique, données qui sont rendues très pratiquement consultables une fois condensées dans des dossiers monographiques avec carte piscicole tels que celui dont nous donnons ci-dessous un exemple.

DOSSIERS PISCICOLES DES COURS D'EAU ALPINS

Par M. Louis LÉGER,
Directeur du Laboratoire de Pisciculture de l'Université
de Grenoble.

INTRODUCTION

Sous le titre général de Dossiers piscicoles des Cours d'eau des Alpes, le Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble commence aujourd'hui, sous la direction du professeur L. Léger, la publication des documents biologiques et hydrographiques relatifs à chaque cours d'eau et à ses affluents, en se plaçant très particulièrement au point de vue de leur mise en valeur piscicole. Toutes les données relatives à l'exploitation piscicole des cours d'eau, tous les renseignements qu'il est nécessaire de posséder pour en apprécier la valeur et en retirer le meilleur rendement ont été ici rassemblés et sont présentés avec ordre de façon à les rendre très faciles à consulter.

Lorsque le cours d'eau présente sur son parcours une ou plusieurs portions dont les caractères orographiques et biologiques sont différents au point d'imprimer à celles-ci une valeur économique particulière nécessitant pour elles un mode d'exploitation différente, ce qui est fréquent par exemple dans les régions montagneuses, il a été sectionné en « tronçons biologiques » qui sont étudiés successivement dans la monographie aux divers points de vue énumérés plus haut. Il est bien entendu que la division en tronçons biologiques est purement idéale et la division en

tronçons ainsi que les limites de ceux-ci sont toujours indiquées au début de la monographie.

A chaque monographie est jointe une carte hydrobiologique piscicole à une échelle aussi grande que possible et indiquant pour les diverses régions du cours d'eau la largeur et la profondeur moyenne, les poissons qui s'y rencontrent avec leur ordre de fréquence, la capacité biogénique (valeur nutritive au point de vue piscicole), les zones de frayères et les endroits les plus propices au lancement des alevins, les obstacles naturels ou artificiels entravant la circulation du poisson, la position des déversements industriels nocifs, les parties grevées de servitudes industrielles ou autres et en conséquence impropres à la pisciculture, les parties susceptibles de sécher en été, etc..., bref, toutes les données dont la connaissance est nécessaire pour la mise en valeur rationnelle et méthodique des cours d'eau.

De telles cartes hydrobiologiques piscicoles nécessitent un grand nombre de signes abréviatifs que nous avons dû pour la plupart créer en empruntant toutefois ceux de la nouvelle carte de France au 1/50.000ᵉ que nous avons pu utiliser.

L'explication de ces signes, ainsi que celle de toutes les lettres indicatrices des espèces de Poissons, est donnée dans un petit livret joint à chaque carte.

L'exposé détaillé des diverses considérations auxquelles donnent lieu l'établissement de ces monographies ainsi que leur utilisation dans la pratique du repeuplement et de la mise en valeur des eaux, a été donné précédemment dans l'article fondamental du professeur Léger, publié dans le fascicule I (1910) des *Travaux du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble*, sous le titre de « Principes de la méthode rationnelle du peuplement des cours d'eau à Salmonides ».

MONOGRAPHIE HYDROBIOLOGIQUE PISCICOLE DU FURON

PAR L. LÉGER

LE FURON

(Affluent rive gauche de l'Isère)

Rivière torrentueuse non navigable, non flottable ; longueur totale 18 kil. 500.

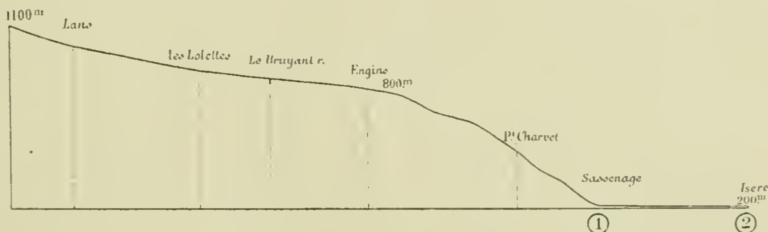
Communes traversées : *Lans*, *Engins*, *Sassenage* (département de l'Isère).

14e Conservation des Eaux et Forêts. Inspection de Grenoble-Ouest. Cantonnement : Villard-de-Lans.

Affluents[1] : Rive gauche : g^1 *Ruisseau des Jailleux.*

Rive droite : d^1 *Le Bruyant*, d^2 *Le Virier*, d^3 *Le Canal des Saulnes.*

Source à l'altitude de 1.100 mètres sur la commune de Lans. Embouchure dans l'Isère à l'altitude de 200 mètres sur la commune de Noyarey.



Profil en long du Furon.
1 : 160.000 (L.) et 1 : 40 000 (H.)
1 Limite aval du tronçon n° 1. 2 Limite aval du tronçon n° 2 et correspondant à l'embouchure du Furon dans l'Isère.

---

[1] Les affluents sont énumérés de la source vers l'embouchure : g^1, g^2, g^3... 1er, 2e, 3e affluent de la rive gauche ; d^1, d^2, d^3... 1er, 2e, 3e affluent de la rive droite en partant de la source.

Tronçonnement biologique.

Le Furon est divisible en deux tronçons :

Tronçon n° 1. — De la source au village de Sassenage. Allure de torrent de montagne entrecoupé de cascades. Faune piscicole exclusive : Truite.

Tronçon n° 2. — Du village de Sassenage à l'embouchure. A cours régulier assez rapide en plaine. Faune piscicole mixte : Truite et Cyprinides.

TRONÇON N° 1.

(De la source à Sassenage.)

Caractère de torrent de montagne à cours rapide et irrégulier entrecoupé de cascades.

Physionomie biologique et valeur piscicole des diverses parties du tronçon.

Source. — Le Furon prend sa source à 1100 mètres d'altitude, dans la prairie vallonnée de Magdelen, au sud du village de Furon, sur le territoire de la commune de Lans. Le sous-sol tourbeux de cette prairie, couverte de neige pendant quatre mois de l'année, donne naissance à une source en filets de très faible débit à laquelle viennent s'adjoindre bientôt les eaux provenant des sources de Jailleux, en amont de Lans, et qui donnent dès lors au Furon un débit assez considérable.

Les sources de Jailleux, qui constituent ainsi l'élément de beaucoup le plus important des sources du Furon, sont aménagées en bassins de Salmoniculture sous la direction de M. Paul Giraud et l'un de ces bassins est aménagé par le Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble à titre de bassin d'essai.

Le débit moyen des sources de Jailleux est de 400 litres à la minute. Leur température varie de 16° à 5°.

Les Salmonides y viennent bien, mais avec une croissance assez lente. Le meilleur rendement a été obtenu jusqu'ici avec le

Saumon de fontaine puis la Truite arc-en-ciel. La Truite indigène reste nettement en arrière.

La faune naturelle des bassins directement alimentés par les sources est représentée par la Crevette d'eau douce (Dominante), malheureusement presque toujours infestée par les Cyathocéphales qu'elles transmettent aux Truites, par de nombreuses larves de Diptères (Tanypes, Chironomes, Tipulides), des larves de Phryganéïdes (*Drusus*, *Agapetus*, *Plectrocnemia*), quelques Limnées et, par places, des *Tubifex*[1]. La capacité biogénique moyenne de ces bassins est de IV.

Des sources du Furon aux Lolettes. — La Truite commence à apparaître dans le Furon au confluent des sources de Jailleux; mais jusqu'aux Lolettes divers moulins ou barrages rendent le cours d'eau peu important et fort variable, sans grand intérêt piscicole. Sur ce trajet d'une longueur d'environ 4 kilomètres le Furon est un petit ruisseau d'une largeur moyenne de 1 mètre à 1 m. 50 et de très faible profondeur, coulant d'abord entre les prairies, puis un peu encaissé, avec lit de cailloux, et présentant çà et là quelques bancs frayères. Mais l'étroitesse du lit, la trop faible profondeur de l'eau, la variabilité du débit et les obstacles industriels (moulins, barrages) rendent cette portion peu propice au repeuplement et à une mise en valeur méthodique et rationnelle. La capacité biogénique est néanmoins assez élevée (V) pour que les Salmonides y trouvent un développement rapide.

Des Lolettes à Engins. — Le Furon, grossi de nombreuses sources et d'un affluent (d[1] le Bruyant) plus important que lui, revêt peu à peu les caractères typiques d'un torrent à Truite, de grande valeur nutritive et semé de nombreuses frayères. C'est, dans cette partie de son cours, une des rivières à Salmonides les plus intéressantes de la région des Alpes. Aussi étudierons-nous méthodiquement ses principales caractéristiques piscicoles.

---

[1] V. l'étude détaillée des Bassins d'Essai des Jailleux dans *Travaux du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble*, 1909, fasc. 1.

Largeur moyenne : 3 mètres (des Lolettes au Bruyant); 5 mètres (du Bruyant à Engins).

Profondeur moyenne : 0 m. 40.

Température variant de 7° (hiver et printemps) à 15° (été et automne).

Cours d'eau ne gelant jamais même par les hivers rigoureux.

Vitesse régulière rapide (torrent).

Pas d'obstacles à la circulation du poisson dans toute cette partie du tronçon.

Fond calcaire de couleur gris clair ou verdâtre formé de cailloux assez gros parsemés de quelques blocs de rocher.

Peu ou point de flore de fond, sauf quelques Hépatiques sur les bords et des algues (Hydrures) sur les pierres du fond.

Eau du type calcaire, limpide, de couleur légèrement verdâtre sur fond gris clair.

En cas de charriage, à la fonte des neiges seulement, l'eau légèrement trouble se charge d'un limon grisâtre, argilo-calcaire.

Bords en pente douce tapissés de prairies naturelles, parsemées de rochers émergeant.

Les vents dominants soufflent à contre courant dans la haute vallée du Furon et sont relativement peu favorables à l'apport de nourriture terrestre surtout dans cette partie où les bords sont peu ou pas boisés.

Faune nutritive du cours d'eau. — Par ordre de fréquence se rencontrent des larves de Phryganéïdes : *Drusus* et *Odontocerum*, surtout à fourreaux de pierres ; *Hydropsyche ; Rhyacophila ; Stenophylax ; Micropterna ; Philopotamus ;* puis la Crevette (*Gammarus pulex*) ; les larves d'Ephémérides : *Bœtis*, *Ephemerella*, *Ephemera ;* les larves de Perlides : *Nemoura*, *Perla ;* de nombreuses petites larves de Diptères où dominent le genre *Tanypus*, *Simulium* et quelques *Tipula*. A signaler en outre de minuscules Coléoptères aquatiques : *Elmis eneus* et *Helodes minuta*, communs sous les pierres à l'état de larve et d'image, mais d'importance bien minime au point de vue qui nous occupe.

La Dominante de faune nutritive est représentée dans cette partie du Furon, comme du reste dans tout le tronçon n° 1, par les larves de Phryganeïdes (surtout *Drusus*). Viennent ensuite les Perlides (Némoures surtout), les Ephémérides puis les Crevettes. L'étude du contenu stomacal de nombreuses Truites du Furon, faite au printemps, montre que ce sont surtout les Phryganeïdes, les Perlides et les larves de Diptères qui dominent. Les Crevettes, bien que assez communes, paraissent moins recherchées, peut-être parce que, en l'absence de flore aquatique, les Truites ont plus de difficulté à les capturer.

L'ensemble des conditions biologiques de cette région du cours d'eau nous porte à lui attribuer une capacité biogénique de VI.

En conséquence et en appliquant notre formule, le Furon pourra recevoir dans son parcours, des Lolettes à l'embouchure du Bruyant, 480 alevins de 6 mois au kilomètre, et dans son parcours du Bruyant à Engins, 600 alevins au kilomètre.

Faune piscicole. — La faune piscicole est exclusivement représentée par la Truite indigène (*Trutta fario* L.) qui atteint un poids moyen de 100 grammes à la fin de la deuxième année.

Il faut aujourd'hui y ajouter le Saumon de fontaine qui, acclimaté à la suite des essais effectués par le Laboratoire, s'y développe fort bien (80 à 100 gr. en deux ans) et s'y pêche aujourd'hui couramment.

La Truite du Furon, de coloration gris jaunâtre, avec souvent de larges taches foncées, est d'un goût très fin, de chair non saumonée. La plupart des exemplaires hébergent des Cyathocéphales (transmis par les Crevettes) et des Distomes.

Tout le parcours des Lolettes à Engins est semé de nombreuses frayères et constitue la région de choix pour le déversement d'alevins, surtout entre les Lolettes et le Bruyant où le cours est moins torrentueux et présente çà et là quelque végétation aquatique.

La période la plus favorable aux déversements d'alevins est en juin, après la fin des crues résultant de la fonte des basses neiges de la vallée.

Pêche. — La seule pêche pratiquée dans cette partie du Furon est la pêche à la ligne.

La Truite est pêchée soit à la mouche artificielle, soit à la ligne plombée amorcée aux larves de Phryganeïdes (*Stenophylax*, *Anabolia*, vulg. vers d'eau, *Ecdyurus*, vulg. Patache) ou au ver de terre.

Le poids des sujets pêchés le plus fréquemment varie de 80 à 200 grammes.

Le droit de pêche est entre les mains d'un syndicat de riverains qui pratique une surveillance sérieuse et délivre des permis de pêche pour une journée au prix de 1 franc.

Malgré cette surveillance le braconnage y exerce trop souvent ses ravages en empoisonnant les remous ou les étroits du cours d'eau avec la chaux vive ou l'hypochlorite de chaux.

D'Engins à Sassenage. — C'est-à-dire jusqu'à la limite aval du tronçon n° 1, le Furon, avec un cours plus accidenté que plus haut, présente malheureusement une tare industrielle fort grave. Ses eaux, retenues à Engins par un barrage destiné à alimenter successivement deux usines hydro-électriques situées plus bas (v. la carte), ne lui sont rendues qu'à une faible distance en amont de Sassenage, dans les gorges, au-dessous du village des Côtes.

Il en résulte que pendant les fortes sécheresses toute cette partie du cours du Furon, d'une longueur d'environ 5 kilomètres, est à sec ou à peu près. En conséquence elle doit être considérée comme de valeur nulle au point de vue de l'exploitation piscicole.

On y pêche néanmoins encore quelques Truites tant que l'eau y circule et même en forte sécheresse où le poisson se réfugie dans les gours où persiste l'eau.

Toute cette partie du Furon est fort accidentée, entrecoupée de cascades et de rapides la plupart franchissables et de profonds encaissements qui constituaient des refuges protecteurs de premier ordre pour la Truite lorsque le cours d'eau n'était pas asservi.

La servitude industrielle, par ses assèchements intermittents, a notablement fait baisser la capacité biogénique de cette partie qui est seulement de IV, avec dominantes Phryganeïdes, puis Crevettes et larves de Simulies. Les bords souvent ombragés, parfois profondément encaissés, doivent également fournir pas mal de nourriture terrestre. Malheureusement cette portion, qui était autrefois la meilleure, est devenue sans intérêt pour une mise en valeur aquicole en raison de son assèchement périodique.

Ce n'est, en effet, que dans les pittoresques gorges de Sassenage, à une faible distance en amont de cette localité, que les eaux du Furon lui sont restituées. Le torrent coule alors en cascades impétueuses, dont trois infranchissables, entremêlées de grands gours dans lesquels la Truite vient fort bien et retrouve alors sa richesse piscicole première. Dans ce parcours tumultueux le Furon reçoit, rive droite, les eaux assez abondantes qui sortent des célèbres « Cuves de Sassenage », lesquelles s'écoulent par une branche torrentueuse que l'on désigne dans le pays sous le nom de « Germe » et dans laquelle remontent quelques Truites.

Grossi du Germe, le Furon va présenter désormais un débit constant et assez considérable, et après deux hautes cascades infranchissables à la remontée pour les Truites, il prend désormais, au village même de Sassenage, une allure plus paisible et un caractère piscicole différent. Là commence le tronçon n° 2.

TRONÇON N° 2.

(De Sassenage à l'embouchure.)

Caractère de rivière à cours régulier assez rapide, en plaine.

Physionomie biologique et valeur piscicole des diverses parties du tronçon.

A. **De Sassenage à la Rollandière** (confluent du canal des Saulnes). — Le Furon coule dans son lit naturel longé, par places, de

petites digues destinées à régulariser son cours, devenu désormais plus tranquille et dépourvu d'obstacle. Aussi, à la Truite viennent se joindre quelques Cyprinides remontant facilement de l'Isère et notamment la Suiffe et le Brochet pour ne citer que ceux de certaine valeur économique. Le Chabot est également extrêmement commun à partir de la dernière cascade infranchissable, en amont de Sassenage. Dans ce trajet le Furon reçoit ses deux derniers affluents rive droite : d² le Vivier, d³ le Canal des Saulnes. Dès qu'il a reçu ce dernier, il devient alors jusqu'à son embouchure un magnifique canal d'une grande valeur piscicole, le Canal du Furon, qui constitue la deuxième et dernière partie du tronçon n° 2.

Largeur moyenne : 10 mètres.

Profondeur : va en augmentant depuis Sassenage (0 m. 40) jusqu'à la Rollandière (1 m. 50). Elle est accrue au printemps à la fonte des neiges, et en automne, à la saison des pluies.

Température : variant de 3° (en hiver) à 18° (en été).

Vitesse régulière assez rapide avec quelques remous.

Pas d'obstacles à la circulation du poisson.

Fonds de sable et cailloux de couleur jaune clair ou blanchâtre.

Flore de fond, par places, constituée par des touffes de Potamots et d'*Helodea* hébergeant de nombreuses Crevettes et larves d'Ephémérides.

Eau ordinairement limpide avec les mêmes caractères que plus haut.

Bords en pente douce, prairies, cultures, digues gazonnées ou empierrées.

Vents dominants obliques ou perpendiculaires au courant, favorables à l'apport de nourriture terrestre.

Faune nutritive du cours d'eau. — Vairons, Suiffes, Chabots, Loches, Crevettes, larves d'Ephémérides. Dominantes : Larves de Phryganéïdes à fourreaux de petites pierres (*Drusus*) : puis Crevettes.

CAPACITÉ BIOGÉNIQUE VI, ce qui, pour sa largeur de 10 mètres, lui permet de recevoir une moyenne de 900 alevins de Salmonides au kilomètre. Les espèces les plus propices seraient ici la Truite indigène et la Truite arc-en-ciel.

FAUNE PISCICOLE. — Truite indigène assez commune mais plus difficile à pêcher que plus haut, parce que beaucoup plus découverte; Suiffe (*Squalius agassizii*), parfois désignée ici sous le nom d'Ablette, pêchée à la ligne à l'asticot, ou à l'épervier. Brochet, rare dans cette portion. Chabot, très commun surtout à Sassenage même, à partir du moulin où il se reproduit abondamment mais est pêché sans mesure et par conséquent en voie de diminution. Ce sont là les seules espèces ayant quelque intérêt économique que l'on rencontre dans cette portion du tronçon. On peut y ajouter le petit Vairon (*Phoxinus lævis*), assez commun vers la Rollandière, et la Loche (*Cobitis barbatula*), qui constituent un excellent appoint à la nourriture de la Truite, et la grande Lamproie (*Petromyzon marinus*), qui remonte parfois jusque-là, en juillet, mais en nombre insignifiant. La petite Lamproie ou Lamprillon (*Petromyzon Planeri*) se rencontre aussi assez fréquemment dans le sable vaseux en amont de la Rollandière.

Tout ce parcours est semé de nombreuses frayères, peu sûres toutefois pour la Truite, car les bords du cours d'eau sont très fréquentés et le poisson y est constamment traqué ou dérangé. Bonnes places pour le lancement d'alevins.

PÊCHE. — La pêche, qui est libre dans cette partie du tronçon et simplement soumise aux règlements généraux, se pratique comme dans la haute partie du Furon : à la ligne pour la Truite et la Suiffe. Parfois au filet, épervier ou tramail. Le braconnage y est moins fréquent que plus haut à cause de la proximité des gendarmes.

B. **De la Rollandière à l'embouchure.** — C'est la portion canalisée désignée sous le nom de *Canal du Furon*, qui commence

au point où le Furon reçoit son dernier affluent rive droite, le Canal des Saulnes.

C'est la région la plus riche de tout le cours d'eau.

D'une longueur de 2 kilomètres, avec un cours rectiligne régularisé par une canalisation à berges en pente rapide, le Canal du Furon présente des caractères piscicoles à peu près homogènes sur tout son parcours.

Largeur : 12 à 13 mètres.

Profondeur : 1 mètre au maximum.

Température ne dépassant guère 17 à 18°.

Vitesse régulière assez rapide (40 à 50 m. à la minute).

Fonds de terre caillouteuse ou sable, avec de nombreux îlots bien fournis de plantes aquatiques (surtout Potamots et *Helodea*) et quelques grosses pierres abris sur les bords.

Vents dominants à contre-courant sans grande action sur la valeur nutritive du cours d'eau.

Eau limpide. Couleur dominante du fond : gris clair.

Faune nutritive. — Le Canal du Furon est riche en éléments nutritifs. Outre quelques Vairons, Loches et Suiffes, on y rencontre la Crevette de plus en plus fréquente et qui devient la dominante; à celle-ci s'adjoignent de nombreuses larves de Phryganeïdes (*Drusus, Odontocerum, Anabolia, Goera, Limnophilus*), des larves de Diptères (Simulies, Chironomes), d'Ephémérides (*Boetis, Ephemera*). Dominante : Crevettes.

Vers la partie terminale de son cours, le Canal du Furon ralentit sa vitesse et la faune des eaux plus tranquilles apparaît avec *Nephelis*, larves d'Agrions, Planaires, etc. Le fond du lit devient vaseux et les bords recouverts de végétation. Cette dernière partie du cours serait ainsi propice à l'acclimatation du Gardon (*Leuciscus rutilus*), qui a donné de bons résultats plus haut dans le Drac, aux environs de Pont-de-Claix.

La capacité biogénique du Canal du Furon est assez élevée : VII, ce qui nous indique qu'il peut nourrir annuellement 1.200 alevins au kilomètre, soit 2.500 pour toute sa longueur.

Sur toute sa longueur le canal présente des frayères naturelles pour la Truite et par conséquent des endroits propices au déversement d'alevins.

Les espèces les plus propices à un meilleur rendement sont la Truite indigène et la Truite arc-en-ciel. Cette dernière, qui a été introduite dans le bas Furon dans ces dernières années, s'y développe avec une rapidité bien supérieure à celle de la Truite indigène.

L'époque la plus favorable au déversement est la fin de mai ou le courant de juin.

Faune piscicole. — Dans le canal domine de beaucoup la Truite qui en constitue presque à elle seule le revenu. Cependant on y capture également quelques Barbeaux, Suiffes, Brochets et Meuniers. Outre ces poissons, les seuls qui aient une valeur économique, on rencontre encore la petite Loche (*Cobitis barbatula*), le Vairon (*Phoxinus lævis*), le Chabot (*Cottus gobio*), plus rarement la Lote à la montée sexuelle (hiver), et (en juillet) la grande Lamproie déjà signalée plus haut.

Le rendement du canal en Truites, un des plus forts qu'il nous soit donné de constater dans les Alpes et bien supérieur au rendement normal en raison des éléments migrateurs venant directement de l'Isère, est d'environ 100 kilogrammes au kilomètre, soit 5 à 600 francs par kilomètre. C'est aussi pour nous un des plus instructifs, car il nous permet d'entrevoir quelle somme importante de revenus pourrait constituer les nombreux cours d'eau qui sont dans des conditions similaires.

Pêche. — Pêche à la mouche artificielle et au filet.

Le droit de pêche dans le Canal du Furon appartient au Syndicat dit « de Comboire à l'Echaillon » qui le loue à un pêcheur exploitant pour une somme annuelle qui s'élève actuellement à 350 francs.

Affluents du Furon.

Rive gauche.

G[1]. Ruisseau de Jailleux.

C'est simplement l'émissaire des bassins des sources de Jailleux qui, après un court trajet, conduit au Furon les eaux abondantes des sources. C'est un étroit canal cheminant entre les maisons et les jardins, traversant la route, et sans aucun intérêt piscicole si ce n'est que par son intermédiaire un certain nombre d'alevins et même de sujets d'élevage échappés des bassins piscicoles de Jailleux gagnent le Furon et contribuent ainsi au repeuplement de la partie supérieure du cours.

Rive droite.

D[1]. Le Bruyant.

Affluent important du Furon qui, sur un parcours de 1 kil. 800, atteint vers son confluent une largeur moyenne de 5 mètres, c'est-à-dire supérieure à celle du Furon lui-même, et une profondeur de 0 m. 40 à 0 m. 50.

Le Bruyant prend sa source sous un rocher et, tombant de cascades en cascades, s'engage dans une gorge étroite bordée de rocs gazonnés et de résineux. Le fond du lit est garni de pierres et de rochers formant de nombreuses cachettes pour la Truite. Dans sa partie basse, le Bruyant, élargi, est bordé de prairies irriguées et présente de belles frayères naturelles pour la Truite qui y est assez fréquente.

Les eaux du Bruyant, limpides et fraîches, ont une température peu variable (7° à 9°) en raison du peu de longueur de leur cours qui est en même temps fort rapide.

Faune nutritive. — Larve de Phryganeïdes (*Drusus* surtout), d'Ephémérides (*Ecdyurus*, *Bœtis*), de Perlides (*Perla*, *Nemoura*), de Diptères (*Simulium*). Dominantes : larves de Névroptères (*Drusus*, *Bœtis*, *Ecdyurus*).

Capacité biogénique : IV, soit 400 alevins de 6 mois au kilomètre.

Faune piscicole. — Truite indigène.

Pêche. — La pêche de la Truite dans le Bruyant se pratique absolument comme dans la région correspondante du Furon, mais elle est en dehors de la zone d'action du Syndicat d'Engins et par conséquent seulement soumise à la réglementation générale. Le poids des sujets le plus couramment pêchés varie de 80 à 150 grammes.

D². Le Vivier.

Le Vivier, petit cours d'eau de la plaine, se jette dans le tronçon n° 2 du Furon. Il résulte de la réunion de deux ruisseaux dont l'un vient de Fontaine où il donne à son origine, dans des propriétés privées, de fort beaux bassins d'élevage pour la Truite, et l'autre sort au pied du rocher et coule dans les prés, à égale distance de Fontaine et de Sassenage. Ces deux racines du Vivier, dont l'une, celle de Fontaine, est en rapport par des canaux d'arrosage avec le système des Saulnes décrit plus loin, sont d'excellents petits cours d'eau à Truite, à eau fraîche et d'une limpidité parfaite.

Leur capacité biogénique est assez forte (VI), avec dominante Crevettes. La Truite y remonte jusqu'à la source, accompagnée de Vairons et de Loches qui lui servent de nourriture. Le Brochet remonte également parfois ces deux branches. Le Vivier, canalisé vers son embouchure, atteint 5 mètres de large et 0 m. 70 de profondeur moyenne. Comme ses deux racines, il constitue un excellent petit cours d'eau piscicole qui donnerait certainement un fort rendement salmonicole s'il était exploité avec méthode. Malheureusement, là comme dans la plupart des ruisseaux de la plaine, un braconnage éhonté annihile tous les efforts.

D³. Le Canal des Saulnes.

Le Canal des Saulnes constitue le plus long affluent du Furon. Situé entièrement dans la plaine et coulant parallèlement au Drac, il apporte au dernier tronçon du Furon les eaux de deux petits ruisseaux ou Saulnes, l'un provenant de Seyssinet dénommé la Grande-Saulne, l'autre d'origine purement alluvionnaire provenant de la plaine du Drac, au-dessous de Seyssins, où il prend sa source à la fontaine de Bonnefons, c'est la Petite-Saulne.

La plus grande partie du système des Saulnes, coulant à travers des prairies, des cultures ou des agglomérations de maisons, est canalisée et en conséquence a perdu ses caractères naturels. Nous distinguons successivement la Grande-Saulne, la Petite-Saulne et le Canal commun des Saulnes.

A. **La Grande-Saulne.** — Descend du flanc est du Moucherotte par un petit ruisselet de 1 mètre de large et 0 m. 15 à 0 m. 20 de profondeur, fréquemment entravé par des servitudes de propriété ou des barrages jusqu'au-dessous du village de Seyssinet. Néanmoins la Truite y remonte jusque vers sa source. Arrivée en plaine, la Grande-Saulne, fréquemment saignée pour les besoins de l'arrosage, atteint néanmoins une largeur moyenne de 1 mètre sur 0 m. 25 de profondeur.

Eaux limpides, fraîches, à cours rapide, avec fond de gravier, sable fin et touffes de plantes aquatiques (Callitriches, Potamots, Véronique, etc.), avec Iris et Carex sur les bords.

Bords à pic de 0 m. 40 de hauteur. Dans prairies, champs cultivés, avec quelques saules ou autres arbres par places.

Faune nutritive. — Crevettes (très fréquemment infestées de larves d'*Echinorhynchus proteus*), larves d'Ephémérides, de Perlides, de Diptères (*Dixa* et *Simulium*). Petits poissons : Loche et Vairon. Ecrevisses dans la plaine.

Dominantes : larves d'Ephémérides et de Diptères en amont

de Seyssinet. Crevettes (Dominante) en aval et dans le reste du cours.

CAPACITÉ BIOGÉNIQUE : IV, soit 240 alevins au kilomètre.

FAUNE PISCICOLE. — Truite, Loche, Vairon, Ecrevisses (*Astacus torrentium*).

Ruisseau qui serait excellent pour la mise en valeur salmonicole, malheureusement ravagé constamment par les braconniers empoisonneurs et stérilisé vers son confluent par quatre déversements industriels nocifs (mégisserie et tanneries).

Nota. — La Grande-Saulne a été reliée par un canal ou fossé d'irrigation avec la racine du Vivier provenant de Fontaine (v. la carte). La Truite, le Vairon et la Loche se sont également répandus dans ces fossés de communication.

B. **La Petite-Saulne.** — Naît de la fontaine de Bonnefons par un petit ruisselet coulant au milieu des prairies et hébergeant des Ecrevisses, puis son cours s'élargit (2 m. 50) et apparaissent la Truite et les Loches. La CAPACITÉ BIOGÉNIQUE s'accroît rapidement jusqu'à atteindre VI, avec dominante Crevettes. De nombreuses frayères se voient dans la partie inférieure du cours et seraient assurément très fréquentées si de nombreux déversements industriels nocifs ne se trouvaient en aval (v. la carte).

En raison de sa capacité biogénique la Petite-Saulne peut recevoir en moyenne 400 alevins au kilomètre.

C. **Le Canal des Saulnes.** — Le Canal des Saulnes qui conduit au Furon les eaux limpides et fertiles des deux Saulnes est malheureusement taré dès son origine, empoisonné par une série de déversements nocifs (tanneries, mégisseries) situés à la jonction des deux Saulnes et au début du canal. Il en résulte que cette longue portion de canal, qui s'étend jusqu'au bas Furon sur une longueur de 4 kilomètres, ne peut être livrée à l'exploitation piscicole. C'est là un état de choses d'autant plus regrettable que nombre de Truites provenant du Canal du Furon s'engagent in-

variablement dans la Saulne au moment de la fraie et sont souvent victimes de leur imprudence.

La disparition de ces déversements et une sévère répression du braconnage auraient pour résultat de transformer tout le système des Saulnes en magnifiques et riches frayères naturelles qui accroîtraient dans de grandes proportions le rendement salmonicole de tout l'ensemble du bas Furon et même de l'Isère.

Malgré l'intoxication de ses eaux le Canal des Saulnes, large de 3 m. 50 et profond de 0 m. 35, héberge quelques Truites, Loches et Vairons venant sans doute du bas Furon, mais sa capacité biogénique est forcément très faible (II) et son eau fréquemment polluée est trouble. Il a donc perdu toute valeur au point de vue piscicole.

Résumé [1].

FURON

Cours d'eau ni navigable, ni flottable, à caractère de torrent essentiellement salmonicole.

Communes traversées : Lans, Engins, Sassenage (département de l'Isère).

Altitude de la source : 1100 mètres; de l'embouchure : 200 mètres. Longueur totale : 18 kil. 500; longueur utilisable au point de vue piscicole : 9 kilomètres. 2 tronçons.

Tronçon n° 1 (de la source à Sassenage).

Longueur totale : 14 kilomètres. Longueur utilisable au point de vue piscicole : 4 kil. 500. Limite de la portion piscicole : des Lolettes à Engins.

Largeur moyenne : 5 mètres.

---

[1] Le résumé avec le graphique qui y est joint, indique, sous une forme brève et précise, les principales caractéristiques piscicoles du cours d'eau et les connaissances fondamentales indispensables à sa mise en valeur rationnelle. Il renferme ainsi les éléments nécessaires et suffisants pour l'établissement d'une statistique générale de nos cours d'eau.

Profondeur moyenne : 0 m. 30.

Faune nutritive : larves de Phryganeïdes, d'Ephémérides, de Perlides, de Diptères, Crevettes.

Dominantes : larves de Phryganeïdes et d'Ephémérides.

Capacité biogénique : VI.

Faune piscicole : Truites et Saumons de fontaine.

Frayères à Salmonides : tout le long du cours.

Période de frai de la Truite : octobre, novembre et décembre.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir annuellement le tronçon par kilomètre : 600.

Epoques les plus favorables aux déversements : juin.

Espèce à propager : Truite indigène et Saumon de fontaine.

Zones favorables à la création de réserves pour la reproduction naturelle : de l'embouchure du Bruyant incluse aux Lolettes.

Zones propices à l'installation de bassins d'alevinage naturels : tout le long des rives et surtout depuis les Lolettes jusqu'au confluent du Bruyant.

TRONÇON N° 2 (de Sassenage à l'embouchure).

Longueur totale : 4 kil. 500, entièrement piscicole, sans obstacles.

Largeur utilisable moyenne : 10 mètres.

Profondeur moyenne : 1 mètre.

Faune nutritive (v. tronçon n° 1), en outre, larves d'Agrionides, Vairons, Suiffes, Chabots, Loches.

Dominantes : Crevettes et larves de Phryganeïdes.

Capacité biogénique moyenne : VII.

Faune piscicole : Truite indigène, Truite arc-en-ciel, Saumon de fontaine, Suiffe, Chabot, Barbeau.

Frayères à Salmonides : tout le long du cours.

Période de frai de la Truite : novembre et décembre.

Frayères à Suiffes : de la Rollandière à Sassenage.

Période de frai de la Suiffe : mai et juin.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir annuellement le tronçon par kilomètre : 1.000.

Epoque la plus favorable aux déversements : fin mai, juin.

Espèces à propager : Truite indigène et Truite arc-en-ciel.

Zones propices à l'installation de bassins d'alevinage naturels : aménagement de petites sources en marais sur la rive gauche du Furon, de Sassenage à la Rollandière.

Affluents du Furon.

G[1]. **Ruisseau de Jailleux.** Rive gauche.

Sources de Jailleux aménagées en bassins d'élevage des Salmonides sous la direction de M. P. Giraud, de Lans. Ruisseau sans intérêt piscicole.

D[1]. **Le Bruyant.** Rive droite.

Affluent important exclusivement salmonicole.

Longueur piscicole : 1 kilomètre.

Largeur moyenne : 5 mètres.

Profondeur : 0 m. 40.

Mêmes caractères biologiques que pour le tronçon n° 1 du Furon.

Faune nutritive : larves de Perlides, Ephémérides, Phryganeïdes, de Diptères.

Dominantes : larves de Phryganeïdes, puis d'Ephémérides.

Capacité biogénique : IV.

Faune piscicole : Truite.

Frayères à Salmonides : nombreuses vers son confluent avec le Furon.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir le Bruyant par kilomètre : 400.

Epoques les plus favorables aux déversements : fin mai, juin.

Espèces à propager : Truite indigène.

D[2]. **Le Vivier.**

Longueur piscicole : 2 kilomètres.

Largeur moyenne : 4 mètres.

Profondeur moyenne : 0 m. 60.

Faune nutritive : Crevettes, larves d'Ephémérides, Phryganeïdes, Vairons, Loches.

Dominante : Crevette.

Capacité biogénique : VI.

Faune piscicole : Truite.

Frayères à Salmonides : tout le long du cours.

Période de frai de la Truite : novembre, décembre.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir annuellement le tronçon par kilomètre : 500.

Epoques les plus favorables au déversement : mai.

Espèces à propager : Truite indigène. Truite arc-en-ciel.

D[3]. Canal des Saulnes.

Canal impropre à l'exploitation piscicole dans les quatre derniers kilomètres de son cours en raison des déversements industriels nocifs. Par contre ses deux racines : Petite-Saulne (branche de Seyssins, piscicole sur une longueur de 1 kilomètre environ), et Grande-Saulne (branche de Seyssinet, piscicole sur une longueur de 1 kilomètre), sont d'excellents ruisseaux à Truites et à Ecrevisses, à Dominantes Crevettes, présentant çà et là quelques bonnes frayères, mais malheureusement dévastés par le braconnage.

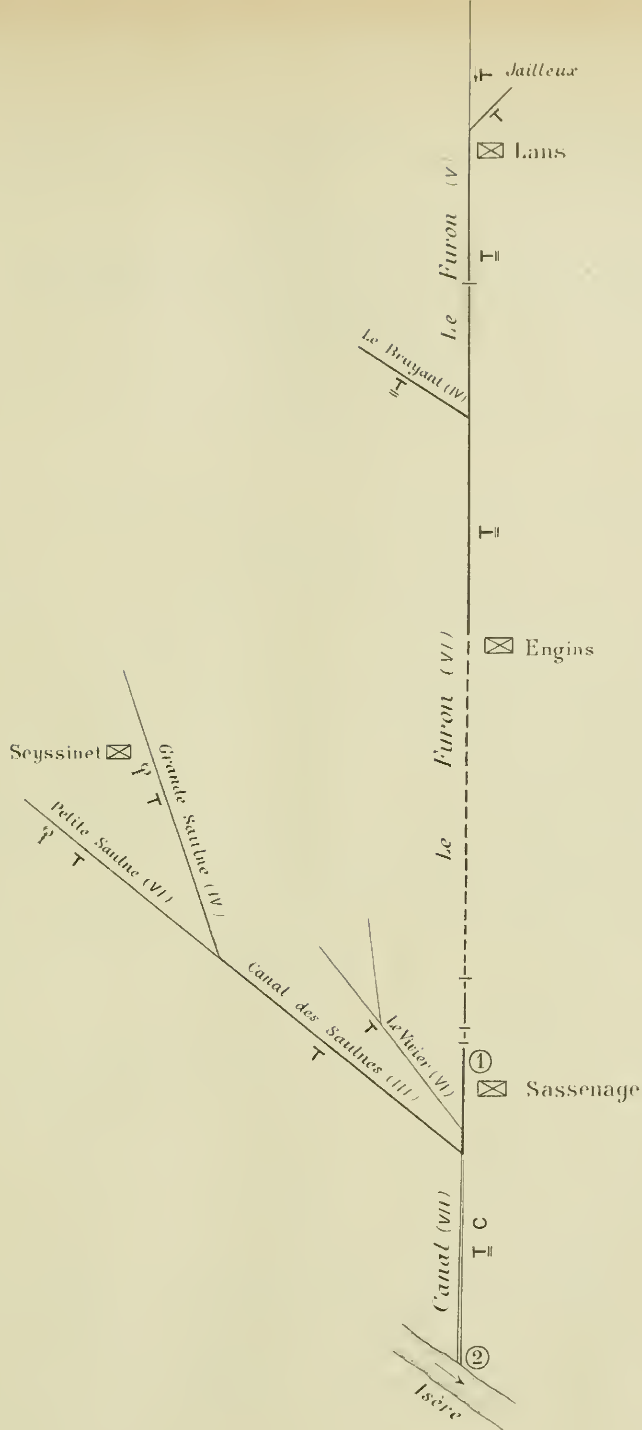
La Petite-Saulne ou branche de Seyssins, de capacité biogénique VI, pourrait recevoir, et seulement dans la moitié aval de son cours (1 kil.), 400 à 500 alevins par an.

La Grande-Saulne ou branche de Seyssinet, de capacité biogénique IV, seulement 200 pour toute sa longueur.

Les espèces les plus favorables seraient la Truite indigène et le Saumon de fontaine.

Conclusions.

Au point de vue statistique, tout le bassin du Furon nous offre au total 14 kilomètres de cours d'eau piscicole éminemment et à peu près exclusivement propice aux Salmonides : Truite indigène, Truite arc-en-ciel et Saumon de fontaine, et une capacité biogénique moyenne de VI. En outre un affluent, le canal des Saulnes, est propice à la culture de l'Ecrevisse, mais seulement à l'origine de ses deux racines : Petite-Saulne et Grande-Saulne sur une longueur totale d'environ 3 kilomètres.



Graphique du Système du Furon au $\frac{1}{100.000}$

T Truite, C Cyprinides et poissons blancs en général. L'Écrevisse est représentée par une figure schématique. Les chiffres romains expriment la capacité biogénique. 1 Limite aval du tronçon n° 1. 2 Limite aval du tronçon n° 2.

MONOGRAPHIE HYDROBIOLOGIQUE PISCICOLE DU RUISSET

PAR L. LÉGER

LE RUISSET

(Affluent rive gauche de l'Isère)

Rivière à cours assez rapide, ni navigable, ni flottable.

Longueur totale 10 kil. 400.

Communes traversées : *Sassenage*, *Noyarey*, *Veurey* (département de l'Isère).

14ᵉ Conservation des Eaux et Forêts. Inspection Grenoble-Ouest. Cantonnement du Villard-de-Lans.

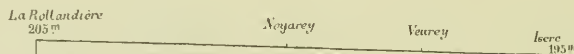
Affluents : Rive gauche : g^1 *Ruisseau de Pierre-Hébert.*

g^2 *La Vauroise.*

Rive droite : »

Source à l'altitude de 205 mètres, sur la commune de Sassenage.

Embouchure dans l'Isère à l'altitude de 195 mètres, sur la commune de Veurey.



Profil en long du ruisseau de Gélinot continué par le Ruisset
1 : 160.000 (L.) 1 : 4.000 (H.)

LE RUISSET

TRONÇON UNIQUE

Cours d'eau assez rapide, régulier, sans cascades ni obstacles sur tout son parcours.

PHYSIONOMIE BIOLOGIQUE ET VALEUR PISCICOLE DU COURS D'EAU.

Source. — Depuis sa source jusqu'à Noyarey le cours d'eau qui nous occupe est désigné sous le nom de ruisseau de Gélinot et ne porte en réalité le nom de Ruisset qu'à partir de Noyarey, au moment où il a reçu le ruisseau de Pierre-Hébert. Au point de vue hydrographique, il nous paraît bien que, actuellement, le Ruisset est nettement la continuation de Gélinot, c'est pourquoi nous considérerons ce dernier comme représentant l'origine du Ruisset. Dans cette interprétation qui a l'avantage de faciliter la description, nous dirons donc que le Ruisset prend sa source dans les marais de la Rollandière (source en marais), à quelques mètres du Furon. Dans ce marais de la Rollandière les sources se présentent sous forme de petits étangs d'eau fraîche à fond tourbeux avec joncs et nénuphars dans lesquels s'observent quelques Vairons, Brochets et Tanches.

Capacité biogénique relativement faible (III) avec quelques Crevettes, larves de Phryganeïdes, de Diptères, etc.

De la source à l'embouchure. — L'eau qui s'en écoule est bientôt réunie en un petit ruisseau rectiligne, riche en Vairons, qui atteint peu à peu une largeur moyenne de 2 mètres et une profondeur de 0 m. 30. Ce petit ruisseau longe le canal du Furon qui lui abandonne une certaine quantité d'eau par un déversoir souterrain au voisinage de son embouchure. Grossi de cette eau et en même temps de petits ruisselets qui drainent les plaines cultivées où il serpente, le ruisseau de Gélinot (Ruisset) prend

rapidement la physionomie d'une petite rivière à eau limpide, à cours régulier, rapide, à fond riche en plantes aquatiques et dès lors éminemment propice à la pisciculture. C'est à partir de ce point, situé à peu près en face le dernier pont qui traverse le canal du Furon, que nous allons indiquer les données monographiques piscicoles du Ruisset. Les caractères du Ruisset, de ce point jusqu'à la partie marécageuse de son embouchure, sont du reste à peu près identiques, si ce n'est que sa largeur qui ne dépasse pas 4 mètres jusqu'à Noyarey, avec une profondeur moyenne de 0 m. 40, atteint 7 à 8 mètres après ce village, avec une profondeur moyenne de 0 m. 70 à 1 mètre.

Sur tout son parcours le Ruisset revêt des caractères typiques de cours d'eau à Truite à valeur nutritive élevée et semé de nombreuses frayères.

Largeur moyenne : 4 mètres en amont de Noyarey, 8 mètres en aval.

Profondeur moyenne : 0 m. 40 en amont de Noyarey, 0 m. 70 en aval.

Température : ne dépassant pas 17° en été.

Cours d'eau ne gelant jamais, même par les hivers rigoureux.

Vitesse régulière assez rapide.

Fond : tantôt herbeux, tantôt sablonneux, tantôt pierreux.

Les zones à fond herbeux dominent avec beaucoup de Potamots.

Eau limpide.

Bords à pic de faible hauteur en prairies naturelles et cultures.

Vent dominant assez favorable à l'apport de nourriture terrestre en raison de la sinuosité du cours.

Faune nutritive du cours d'eau : Crevettes, larves d'Ephémérides (*Bætis*), larves de Phryganes, d'Agrion, quelques Mollusques (Physes).

Capacité biogénique : VI. Dominante : Crevettes.

Faune piscicole essentiellement représentée par la Truite in-

digène à laquelle s'adjoignent quelques Brochets, Meuniers, Suiffes et Anguilles qui remontent facilement jusqu'en amont de Noyarey en raison de la régularité du cours et de l'absence d'obstacles. Il faut signaler en outre le Chabot, la Loche et le Vairon, assez fréquents, qui constituent un excellent apport à la nourriture des Salmonides. Le poisson qui convient par excellence aux eaux du Ruisset est la Truite, c'est du reste le seul qui y soit couramment pêché.

Le Ruisset présente sur toute sa longueur d'excellentes frayères pour les Salmonides qui fraient en novembre et décembre.

La période la plus favorable au déversement d'alevins est fin mai.

Pêche. — La pêche pratiquée dans le Ruisset est surtout la pêche aux engins prohibés : capuchon, filet dormant et traînant, nasses, etc..., c'est-à-dire qu'elle relève du braconnage, ce dernier y est tellement pratiqué que les pêcheurs à la ligne fréquentent peu cette rivière, trop souvent encore empoisonnée par les braconniers. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que le Ruisset, par ses caractères hydrobiologiques et sa forte capacité biogénique, constituerait à coup sûr, s'il était suffisamment surveillé, un cours d'eau salmonicole de très grand rendement.

Vers son embouchure, aux bains de l'Echaillon, le Ruisset s'élargit considérablement en traversant des zones marécageuses, constituant ainsi une sorte de grand étang allongé dans lequel le Brochet, l'Anguille, le Gardon blanc et le Gardon rouge se rencontrent en quantité notable; le Vairon y pullule et tout près de l'embouchure on rencontre, dans le sable ou dans la vase, la petite Lamproie (*P. planeri*).

Notons enfin que l'Ecrevisse est encore assez commune dans le Ruisset en amont de Veurey et surtout de Noyarey.

Affluents du Ruisset.

Rive gauche.

G[1]. Ruisseau de Pierre-Hébert.

C'est un important ruisseau qui prend sa source (source en bassin naturel) dans une petite propriété de la commune de Sassenage (propriété Berrioud) ; ce bassin est actuellement aménagé en un élevage florissant de Saumons de fontaine qui trouvent là une abondante nourriture naturelle à dominante Crevette. Notons que ces Crevettes sont fréquemment envahies, ici comme aux sources du Furon (Jailleux), par les larves de Cyathocéphales qu'elles transmettent aux Truites.

Tout le cours du ruisseau de Pierre-Hébert, d'une largeur qui va de 3 à 5 mètres, avec une profondeur moyenne de 0 m. 60, est à peu près identique à celui du Ruisset, étudié plus haut, avec une capacité biogénique un peu supérieure (VII).

Faune piscicole. — On y retrouve les mêmes poissons, mais avant tout la Truite et des Ecrevisses.

D'excellentes frayères sont situées sur toute sa longueur et les considérations que nous avons énoncées précédemment sur le Ruisset s'appliquent entièrement à son affluent.

A une faible distance en amont de Noyarey, le ruisseau de Pierre-Hébert reçoit un canal assez important dit Canal des Moulins, barré par un moulin vers la fin de son cours et dont toute la partie supérieure, de forte capacité biogénique (VII), est excellente pour les Salmonides.

Ce canal tire son origine d'une série de petits ruisselets qui sortent d'une zone marécageuse située aux Engenières. Ces ruisselets, dont quelques-uns sont riches en Ecrevisses, constituent, peu après leur naissance, un assez large bassin à eau limpide et fraîche, riche en végétation aquatique et en nourriture naturelle dans lequel se voient, avec des Truites de grande taille, de l'Anguille et quelques Brochets.

Cette région mériterait au plus haut point d'être aménagée en bassins d'élevage et serait à coup sûr d'un très fort rendement, malheureusement la surveillance y est actuellement difficile et le braconnage y a complètement conquis droit de cité.

Un petit canal de dérivation, dit fossé des Bauches, met en communication facultative le canal des Moulins et le ruisseau de Pierre-Hébert et constituerait également un excellent endroit pour l'élevage de la Truite.

G[2]. La Vauroize.

Le dernier affluent rive gauche du Ruisset est un petit ruisseau de montagne à cours rapide, torrentueux, entrecoupé de petites cascades, d'une longueur d'environ 4 kilomètres, qui prend sa source au pied des escarpements de la Buffe[1], passe au voisinage du village de Montaud et descend ensuite directement vers l'est pour se jeter dans le Ruisset à Veurey.

La Vauroize coule sur un fond de cailloux d'un jaune rougeâtre, la plupart du temps sous bois, parfois entre des prairies escarpées.

Sa largeur moyenne est de 2 m. 50, avec une profondeur de 0 m. 25.

Bien que de CAPACITÉ BIOGÉNIQUE relativement faible (IV), avec dominante Crevettes, puis larves d'Ephémérides, c'est un excellent petit cours d'eau à Truites qui mérite d'être repeuplé méthodiquement.

Le cours d'eau est barré, dans le village de Veurey, pour l'alimentation d'une usine électrique.

FAUNE PISCICOLE ET PÊCHE. — La Truite est jusqu'ici le seul poisson observé dans la Vauroize. Elle y est surtout pêchée à la ligne, mais elle est aussi détruite par le braconnage.

---

[1] Dans le petit torrent qui représente ce cours d'eau à son origine, au pied de la Buffe, se trouvent en abondance les curieuses larves de *Liponeura* (Diptère).

Résumé.

RUISSET (= Ruisseau de Gélinot + Ruisset).

Cours d'eau ni navigable, ni flottable, à cours régulier et assez rapide.

Essentiellement salmonicole.

Communes traversées : Sassenage, Noyarey, Veurey.

Département de l'Isère.

Altitude de la source : 205 mètres.

Altitude de l'embouchure : 195 mètres.

Longueur totale : 10 kil. 400.

Longueur piscicole : 9 kilomètres.

Limite amont de la portion piscicole : en face l'embouchure du Canal du Furon.

Largeur moyenne : 6 mètres.

Profondeur moyenne : 0 m. 60.

Faune nutritive : Crevettes, larves d'Ephémérides, de Phryganeïdes, de Diptères, d'Agrionides, quelques Mollusques (*Physes*).

Dominante : Crevette.

Capacité biogénique : VI.

Faune piscicole : Truite, Brochet (rare), Anguille (rare), Ecrevisses.

Frayères à Salmonides : tout le long du cours.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir annuellement le tronçon par kilomètre : 800 de l'embouchure à Noyarey, et 500 dans le ruisseau de Gélinot.

Epoque la plus favorable au déversement : fin mai.

Espèce à propager : Truite indigène, Truite arc-en-ciel.

Zones favorables à la création de réserves pour la reproduction naturelle : tout le long du cours.

Zones propices à l'installation de bassins d'alevinage naturels : rive gauche du Ruisset, entre Veurey et Noyarey, région où se trouvent de très belles sources le long du cours.

AFFLUENTS DU RUISSET.

G[1]. Ruisseau de Pierre-Hébert. Rive gauche.

Affluent important de mêmes caractères que le Ruisset.

Longueur piscicole : 4 kilomètres.

Largeur moyenne : 3 mètres.

Profondeur moyenne : 0 m. 60.

Faune nutritive : larves d'Ephémérides, Crevettes, Phryganeïdes.

Dominante : larves d'Ephémérides, puis Crevettes.

Capacité biogénique : VII.

Faune piscicole : Truite.

Frayères à Salmonides : nombreuses dans la partie inférieure du cours.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir l'affluent par kilomètre : 500.

Epoques les plus favorables au déversement : fin mai.

Espèces à propager : Truite indigène et Truite arc-en-ciel.

Canal des Moulins (affluent de Pierre Hébert).

Excellent ruisseau à Truites, d'une longueur piscicole de 2 kilomètres, à dominante Crevettes. Peut recevoir annuellement 500 alevins de Salmonides par kilomètre.

G[2]. La Vauroize.

Petit ruisseau de montagne essentiellement salmonicole.

Longueur piscicole : 2 kil. 500.

Largeur moyenne : 2 m. 50.

Profondeur moyenne : 0 m. 20.

Faune nutritive : Crevettes, larves de Phryganeïdes et d'Ephémérides.

Dominante : Crevettes.

Capacité biogénique : IV.

Faune piscicole : Truite.

Frayères à Salmonides : dans la deuxième moitié du cours.

Quantité d'alevins de Salmonides que peut recevoir l'affluent par kilomètre : 300.

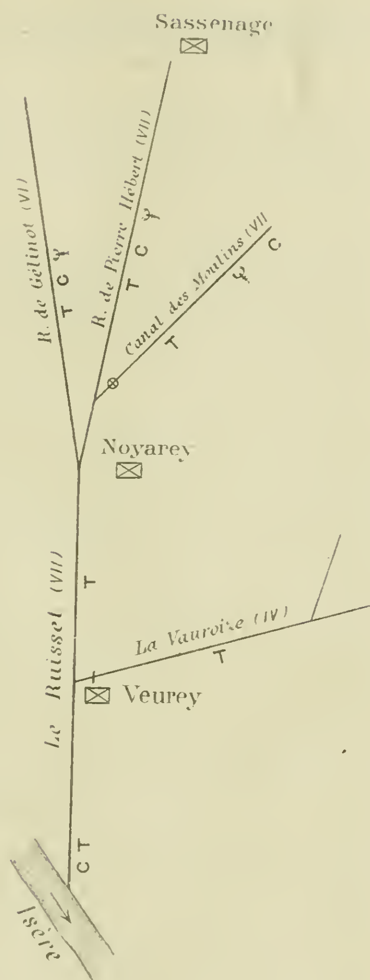
Epoque la plus favorable au déversement : juin.

Espèces à propager : Truite indigène en tête de bassin et Truite arc-en-ciel au-dessus de Veurey.

Conclusions.

Au point de vue statistique, tout le bassin du Ruisset nous offre au total 17 kil. 500 de cours d'eau piscicole éminemment et à peu près exclusivement propice aux Salmonides : Truite indigène et Truite arc-en-ciel, et une capacité biogénique moyenne de VI.

En outre le Ruisset et ses tributaires, sauf la Vauroize, sont propices, sur presque tout leur parcours, à la culture des Ecrevisses (*Astacus torrentium*), qui existent actuellement dans le ruisseau de Gélinot, le ruisseau de Pierre-Hébert, le Canal des Moulins et le Ruisset.



Graphique du Système du Ruisset au $\frac{1}{100.000}$

T Truite. C Cyprinides et poissons blancs en général. L'Écrevisse est représentée par une figure schématique. Les chiffres romains expriment la capacité biogénique.

RUISSEAU DE SEYSSINS

Le système du ruisseau de Seyssins, qui se trouve compris dans la carte des bassins du Furon et du Ruisset étudiés ci-dessus, est d'importance à peu près nulle au point de vue piscicole.

Il comprend trois ruisselets dont la largeur atteint à peine 1 mètre et la profondeur ne dépasse guère 0 m. 20 : ruisseau de Seyssins, ruisseau des Panetières et ruisseau des Garlettes. Ainsi qu'on peut le voir sur la carte, le ruisseau des Garlettes, grossi du ruisseau des Panetières, peut être considéré comme un affluent du ruisseau de Seyssins. A partir du confluent de ces deux ruisseaux, le petit cours d'eau est barré plusieurs fois de suite par des établissements industriels, de telle sorte que toute communication piscicole avec le Drac est impossible.

Le ruisseau de Seyssins, dont les sources sont en partie captées, sèche fréquemment pendant l'été, il est donc sans intérêt piscicole. Notons qu'il présente un canal de dérivation vers la Petite-Saulne, destiné, en cas de crue, à amener le trop-plein de ses eaux vers ce dernier cours d'eau.

Le ruisseau des Panetières qui sèche également en été, ainsi que le montre la carte où il est tracé en pointillé, est également sans intérêt piscicole. Seul le petit ruisseau des Garlettes présente quelque intérêt en raison de la constance de son débit et de la qualité de ses eaux, mais sa profondeur est si faible (10 à 15 cent.) qu'on ne peut espérer y obtenir un rendement important. Actuellement, le ruisseau héberge des Ecrevisses et il paraît certain que la Truite pourrait également y prospérer. Ce petit ruisseau des Garlettes constitue donc la seule portion du système de Seyssins dans laquelle on pourrait rationnellement mettre des alevins de Salmonides. D'après sa largeur et sa capacité biogénique il pourrait tout au plus recevoir annuellement 200 alevins par kilomètre.

EXPLICATION DES SIGNES DE LA CARTE HYDROBIOLOGIQUE PISCICOLE

TOPOGRAPHIE GÉNÉRALE

CHEF-LIEU DE DÉPARTEMENT.

CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT.

CHEF-LIEU DE CANTON .

Chef-lieu de Commune.

Village, hameau, ferme.

Maisons d'habitation.

Église.

St.on Chemins de fer et station.

Routes praticables pour automobiles.

Chemin praticable seulement aux voitures légères.

Sentier muletier.

Limites de département.

id. de canton.

id. de commune.

(212m) Altitude.

Maison forestière.

Siège de cantonnement du garde général des Eaux et Forêts.

Siège de l'Inspection des Eaux et Forêts.

id. du Conservateur. id.

HYDROGRAPHIE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PISCICULTURE ET L'ÉCONOMIE DES COURS D'EAU

Fontaine de ravitaillement utilisable au cours du transport des alevins.

Source :
- en bassin.
- en filets.
- en marais.
- vauclusienne.

Lacs ou étangs avec vanne.

Marais.

Cours d'eau.

Cours d'eau navigable.

id. flottable.

Ruisseau canalisé ou petit canal.

Canal.

Portion très torrentueuse d'un cours d'eau.

Cours d'eau en forêt ou sous taillis.

Partie de cours d'eau fréquemment asséchée pour les besoins industriels ou autres.

Partie de cours d'eau susceptible d'être asséchée ou interrompue mais seulement pendant les grandes sécheresses.



Partie de cours d'eau permanente mais industrialisée ou grevée de servitudes et impropre à la pisciculture.



Cascade naturelle franchissable.



Suite de cascades franchissables.



Cascade naturelle infranchissable.



Barrage industriel franchissable.



id. infranchissable.



Grillage arrêtant le passage du poisson.



Échelle à poisson.



Barrage avec échelle à poisson.



Usine hydro-électrique.



Moulin ou autre industrie hydromoteur dont le dispositif n'empêche pas la remontée du poisson au moins pendant les fortes eaux.



Moulin ou autre industrie hydromoteur dont le dispositif empêche la remontée du poisson.



Déversement industriel nocif.

$\frac{L}{P} = \frac{2,50}{0,65}$ — $\frac{\text{Largeur moyenne.}}{\text{Profondeur moyenne.}}$

(I) (II) (III) (IV) Capacité biogénique (échelle de Léger).

POISSONS ET PISCICULTURE


Zone de frayères à Salmonides (propice au déversement d'alevins).


Zone propice au déversement d'alevins (en dehors des zones de frayères).


Établissement de Pisciculture faisant seulement l'élevage.


Établissement de Pisciculture faisant l'élevage et la reproduction.



Siège de Société de pêche ou de repeuplement.

Signes abréviatifs des Poissons

Les diverses espèces de poissons existant dans les cours d'eau sont indiquées par des lettres conformément au tableau ci-dessous, exemple : la lettre **T** indique la présence de la Truite. La limite d'extension d'une espèce de poisson donnée est indiquée par une flèche surmontant la lettre abréviative $\overrightarrow{\mathrm{T}}$ et dont la pointe est tournée vers la portion du cours d'eau habitée par l'espèce considérée.

La fréquence relative de chaque espèce est indiquée par un ou deux traits placés en dessous de la lettre abréviative ; l'absence de trait **T** indique seulement la présence du poisson dans le cours d'eau ; un trait $\underline{\mathrm{T}}$ indique que le poisson y est assez commun ; deux traits $\underline{\underline{\mathrm{T}}}$ indiquent qu'il y est commun ou domine au point de vue de la faune piscicole.

A. Anguille commune, *Anguilla vulgaris* Flem.

Ab. Ablette commune, Ablette argentée, Mirandelle, *Alburnus lucidus* Heck.

Af. Alose finte, Convereau, *Alosa finta* Cuv.

Al. Alose commune, *Alosa vulgaris* Cuv.

Ap. Apron, Apré, Sorcier, *Aspro vulgaris* Cuv.

As. Ablette spirlin, *Alburnus bipunctatus* Bloch.

B. Barbeau fluviatile, Barbeau commun, Barbillon, *Barbus fluviatilis* Agass.

Bd. Barbeau méridional, Durgan, Drogan, Barbeau truité, *Barbus meridionalis* Risso.

Bl. Blennie cagnette, Chasseur, *Blennius cagnota* Val.

Bm. Brème, *Abramis brama* L.

Br. Brochet, *Esox lucius* L.

Bv. Bouvière, Péteuse, *Rhodeus amarus* Bloch.

Ch. Chabot, Chavasseau, *Cottus gobio* L.

C. Carpe, *Cyprinus carpio* L.

E. Épinoche, Savetier, *Gasterosteus aculeatus* L.

Es. Esturgeon, *Acipenser sturio* L.

Et. Épinochette, Marichaud, *Gasterosteus pungitius* L.

F. Fera, *Coregonus fera* Jur.

Fl. Flet, Plie, Flondre, Picaud, *Flesus vulgaris*.

Gb. Gardon blanc, Véron, Suiffe, *Leuciscus rutilus* L.

Gj. Goujon, *Gobio fluviatilis* Cuv.

Gm. Gremille, Perche goujonnière, *Acerina cernua* L.

Gr. Gardon rouge, Rotengle, Rosse, *Scardinius erythrophthalmus* L.

H. Hotu, Nase, Siège, Faux-Mulet, *Chondrostoma nasus* L.

I. Ide mélanote et Orfe, *Idus melanotus* Heck.

L. Loche de ruisseau, Loche franche, Dormille, *Cobitis barbatula* L.

Lp. Lamproie fluviatile, Petite lamproie, Lamprillon, *Petromyzon fluviatilis* L.

Lp'. Lamproie marine, Grande lamproie, *Petromyzon marinus* L.

LT. Loche de rivière, *Cobitis taenia* L.

Lt. Lotte commune, Barbotte, *Lota vulgaris* Cuv.

Lv. Lavaret, *Coregonus lavaretus* Bel.

M. Meunier, Chevaine, Chaboisseau, *Squalius cephalus* L.

Mc. Muge céphale, Mulet à grosse tête, *Mugil cephalus* Cuv.

Ml. Mulet, Muge capiton, *Mugil capito* Cuv.

O. Ombre commune, *Thymallus vexillifer* Ag.

Oc. Omble-chevalier, *Salvelinus umbla* L.

P. Perche, *Perca fluviatilis* L.

Pc. Poisson-chat, *Ameiurus nebulosus* Le Sueur.

Ps. Poisson-soleil, Perche argentée, Calico-Bass, *Eupomotis gibbosus* L.

S. Suiffe, Blageon, Soufie, *Squalius Agassizii* Heck.

Sm. Saumon de mer, *Salmo salar* L.

T. Truite commune, *Salmo fario* L. et autres Salmonides exotiques d'eau courante (Truite arc-en-ciel et Saumon de fontaine, etc.).

Tc. Tanche, *Tinca vulgaris* Cuv.

Tm. Truite de mer, *Trutta marina* Cuv.

V. Vairon commun, Cuzeau, *Phoxinus laevis* Agass.

Vd. Vandoise, Dard, *Squalius leuciscus* L.

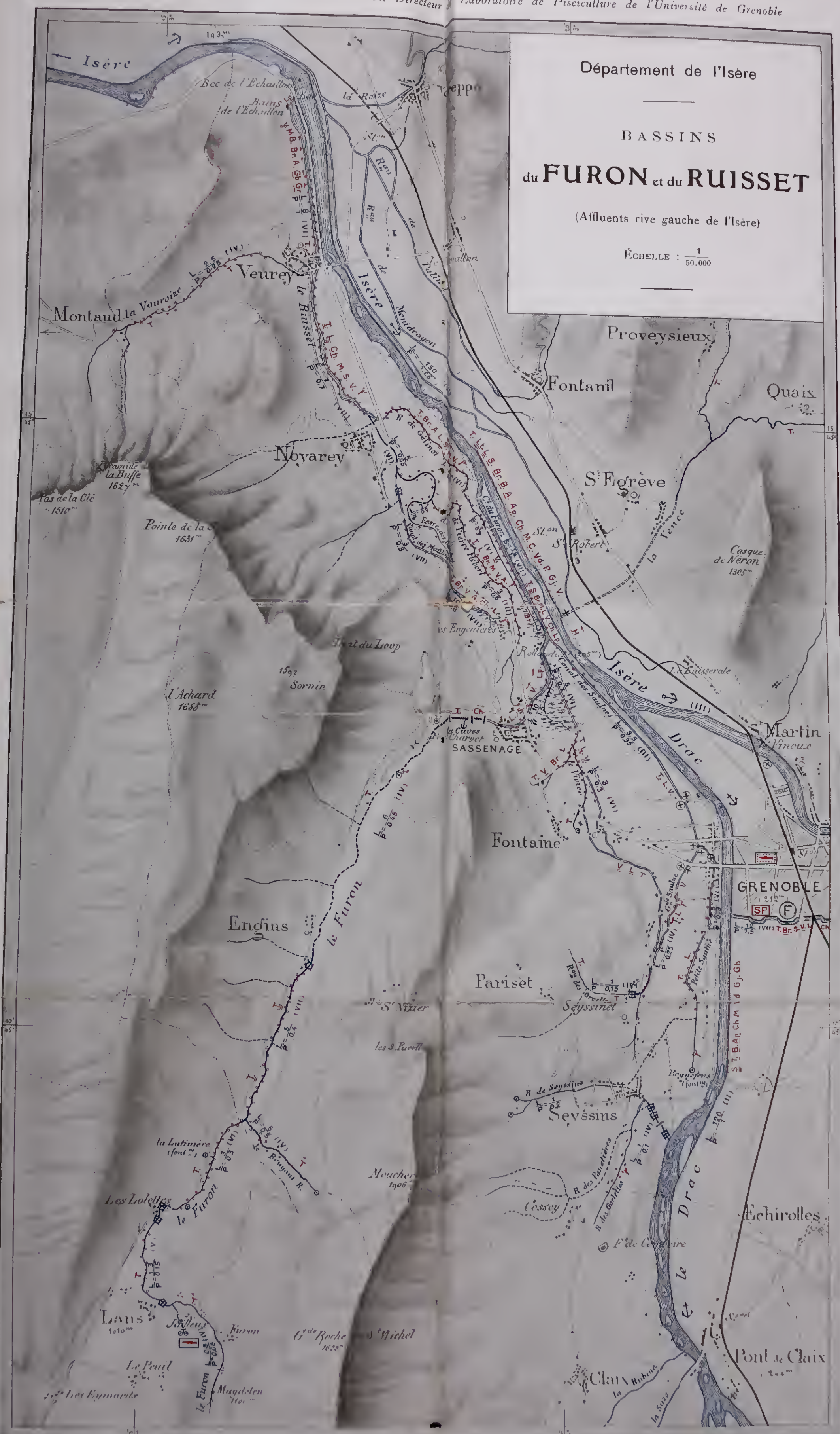
Ɏ Écrevisse, *Astacus torrentium* Schranck et *A. fluviatilis* Fabr.





CARTE HYDROBIOLOGIQUE PISCICOLE DES COURS D'EAU ALPINS

Publiée sous la direction du Profr L. LÉGER, Directeur du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble



Étude sur le terrain par L. Léger 1909

Dessin de F. Brenier Grenoble

LA TRANSLATIO JUDICII
DANS LA PROCÉDURE CIVILE ROMAINE

Par M. J. DUQUESNE,
Professeur à la Faculté de Droit.

(*Suite et fin.*)

CHAPITRE III.

LES DIVERSES APPLICATIONS DE LA TRANSLATIO JUDICII.

L'examen des diverses applications de la *translatio judicii* est aujourd'hui facilité par le classement méthodique et la critique minutieuse des textes auxquels a procédé M. Koschaker; nous pourrons, par suite, écarter maintes discussions de détail pour concentrer nos efforts sur la justification de notre thèse.

Comme M. Koschaker, nous limitons notre examen aux hypothèses visées par des textes. Celles-ci sont de beaucoup les plus importantes et elles sont suffisamment nombreuses pour permettre l'élaboration d'une théorie générale.

SECTION I.

La Translatio Judicii en matière de Représentation Judiciaire.

Les applications de la *translatio judicii* qu'il convient d'étudier en premier lieu, tant à raison de leur importance pratique qu'eu égard à l'abondance relative des matériaux qui les con-

cernent, sont celles que provoque la représentation en justice. Dans ce domaine, la première place revient sans conteste aux transferts que suscitent les relations du *dominus* avec les *cognitores* et les *procuratores:* nous aurons à signaler accessoirement comment s'est opérée la *translatio judicii* à l'égard des autres représentants : tuteurs, curateurs et administrateurs de personnes morales.

La base de toute discussion est nécessairement ici l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* dont la teneur nous est rapportée par un texte malheureusement très mutilé des *Frag. Vat.* et dont le commentaire nous est fourni par ce texte et par un certain nombre de fragments des *Dig.* qui, dans leur forme primitive, se rapportaient au *cognitor.*

Le dispositif de l'édit est restitué en termes à peu près équivalents par les divers auteurs : « *ei qui cogni[torem dedit causa cognita permittam judicium transfer]re* [1] » ou « *ei qui cogni[torem dederit, causa cognita permittam eum abdicare vel muta]re* [2] ». Qu'on adopte l'une ou l'autre de ces restitutions, le sens général de cette clause ressort assez nettement des parcelles des *Frag. Vat.* 341 qui peuvent être restituées avec quelque sûreté [3] et des textes d'Ulpien qui commentent cet

---

[1] Mommsen. P. Krüger, *Collectio libr. jur. antejust.*, t. III, p. 106; Girard, *Textes*[3], p. 542; formule presque identique chez Rudorff, *Edictum*, p. 49.

[2] Lenel, *Edictum*[2], p. 93.

[3] *Hoc edict]um de pluribus speciebus [loquitur — C]avetur quod edicto praetor prospicien[dum curavit — ut praestaret domino fac]ultatem vel a cognitore [in alium cognitorem vel a cognitore in se j]udicium transferendi — [lis] cognitoris sit effecta — t possit transferre. non — [verba] edicti talia sunt : « ei qui cogni[torem dedit causa cognita permittam judicium transfer]re. » His verbis non solum — earc autem cognitorem.* — Le texte reproduit est celui de Mommsen-Krüger, *Collect. libr. jur. antejust.*, III, p. 105-106, adopté par Girard, *Textes*[3], p. 542; la restauration du texte n'est que partielle et n'a d'autre but que de restituer dans la mesure du possible le sens vraisemblable des fragments lisibles de ce texte. Quelques auteurs, s'inspirant des autres textes qui concernent la *translatio judicii cognitoria*, proposent des restitutions intégrales (Rudorff, *Edictum*, p. 49; Lenel, *Edictum*[2], p. 93-94). Si ingénieuses que soient leurs conjectures, elles n'ont d'autre valeur que celle d'une interprétation des textes mis ainsi à contribution; le romaniste ne peut donc leur attribuer une

édit[1] : par cette promesse le préteur assure au *dominus* la faculté de transférer la *lis contestata* sur un nouveau *cognitor* ou sur lui-même, bien que par la *litis contestatio* le procès soit devenu en quelque sorte la chose du *cognitor*.

Le détail des commentaires[2] précise d'ailleurs les conditions dans lesquelles le préteur accordera l'autorisation promise et caractérise ainsi le rôle du magistrat dans cette *translatio judicii*.

Avant la *litis contestatio* le *dominus* a la pleine liberté de changer son *cognitor* ou de se substituer à lui[3]; après elle, « *lis cognitoris effecta est* » et le *dominus* n'a plus ce pouvoir qu'à la condition d'obtenir du magistrat une autorisation qui n'est accordée qu'à la suite d'une *cognitio causae*[4].

Cette autorisation est promise à l'avance par le magistrat pour diverses hypothèses qu'il envisage dans des clauses ou des édits distincts[5] groupés par la codification de Salvius Julien sous la rubrique *de cognitore abdicando vel mutando*[6] ou sous une rubrique analogue. A côté d'une disposition principale qui garantit vraisemblablement d'une manière générale au *dominus* la fa-

---

autorité indépendante et doit nécessairement remonter aux sources d'où elles proviennent. N'est-il pas plus logique de ne tenir compte que de ces sources et de ne pas surcharger le texte de restitutions qui n'ajoutent pas à sa valeur?

[1] Ulpien, *l.* 9 *ad ed.* : *D.*, 3. 3. 17. 19. 23. 25. 27. 29. 31, *pr.*

[2] Ulpien commentait cet édit au début du *l.* 9 *ad ed.*, le reste du livre étant consacré au *procurator;* Paul s'en occupait au *l.* 8 *ad ed.* qui se référait tout entier au *cognitor;* Gaius en parlait au *l.* 3 *ad ed. prov.*, où il s'occupait tout à la fois du *cognitor* et du *procurator*.

[3] *D.*, 3. 3. 16 (Paul. *l.* 8 *ad ed.*) : *Ante litem contestatam libera potestas est vel mutandi procuratoris* [*cognitoris*] *vel ipsi domino* [Mommsen corrige judicieusement *domino vel ipsi*] *judicium accipiendi.*

[4] *D.*, 3. 3. 17, *pr.* (Ulp., *l.* 9 *ad ed.*) : *Post litem autem contestatam reus qui procuratorem* [*cognitorem*] *dedit mutare quidem eum vel in se litem transferre a vivo procuratore* [*cognitore*] *vel in civitate manente potest, causa tamen prius cognita.*

[5] *Frag. Vat.*, 341 : *Hoc edict*[*um de pluribus speciebus*] *loquitur.*

[6] L'intitulé *de cognitore abdicando vel mutando* donné à cette rubrique ne se justifie pleinement que si l'on admet avec M. Lenel (v. p. 604, n. 2) que les mots *abdicare vel mutare* figuraient dans les termes de l'Edit. Nos préférences vont à la restitution Mommsen-Krüger-Girard (v. p. 604, n. 1), mais pour plus de commodité, nous parlerons de la rubrique *de cognitore abdicando vel mutando* consacrée par l'ouvrage fondamental de M. Lenel.

culté de transfert sous réserve d'une *cognitio causae* du magistrat, il y en a notamment une qui promet la *translatio judicii* aux cas de mort et de *capitis deminutio maxima* ou *media* du *cognitor*[1].

---

[1] L'idée d'admettre un édit spécial pour cette hypothèse est due à M. Lenel, *Edictum*[1], p. 78 = *Edit*, t. I, p. 109. Elle se fonde sur le langage restrictif d'Ulpien (*D.*, 3, 3, 17, *pr.* : ... *a vivo procuratore* [*cognitore*] *vel in civitate manente*) et sur l'argument précité (p. 605, n. 5) de *Frag. Vat.*, 341. — La seule difficulté que soulève cette conjecture très vraisemblable est celle de savoir quelle a été la raison d'être de cet édit spécial à côté de la disposition principale. On pourrait songer ici à une explication purement historique, consistant à admettre que le préteur, pour préciser et perfectionner son œuvre, avait fait des promesses successives qui se sont superposées sans se fondre. M. Koschaker ne se contente pas d'une raison de ce genre et cherche une utilité pratique à la coexistence de ces deux édits. Cette utilité consisterait, selon lui, en ce que la mort ou la *capitis deminutio maxima* ou *media* du *cognitor* serait « par elle-même » une cause de *translatio* (*loc. cit.*, p. 105). M. Lenel, *Edictum*[2], p. 94, se rallie à cette opinion et interprète le langage un peu énigmatique de M. Koschaker en ce sens que la *translatio judicii* était ici promise sans réserve d'une *cognitio causae* préalable. Cette conjecture qui implique que la *translatio judicii* est accordée plus aisément dans ce cas qu'en vertu de la disposition principale est admissible sous le bénéfice de cette observation que le magistrat, avant d'accorder le transfert, procède au moins à cette *cognitio causae* sommaire qui précède tout décret du magistrat et sans laquelle nous ne pourrions expliquer que le transfert soit refusé, lorsque les héritiers du *cognitor* prouvent que leur auteur était *in rem suam datus* ou qu'ils n'ont pas obtenu du *dominus* le remboursement des frais de justice supportés par le défunt. Mais la pensée de M. Koschaker nous semble, si nous l'interprétons d'après le contexte (*loc. cit.*, p. 102-109), avoir une portée plus grande. Cet auteur paraît admettre (*loc. cit.*, p. 104-105) que l'édit du préteur consacrait déjà, à l'égard du *cognitor*, la règle formulée plus tard (en 424) par Théodose II et Valentinien III (*C. Th.*, 2, 12, 7) à l'égard du *cognitor* et du *procurator* et d'après laquelle la *lis contestata* était transmise de plein droit au *dominus* en cas de décès du représentant : « *sed statim ad eum migrent omnes, qui dominus causae fuerat, actiones.* » Remarquons tout d'abord que le magistrat n'a certainement pas formulé d'une manière abstraite dans son édit la règle de la succession du *dominus* dans la *lis contestata*; cela serait contraire à ses habitudes. Tout au plus aurait-il pu reconnaître implicitement cette règle en promettant la *translatio judicii* d'une manière absolue, comme il le faisait peut-être à l'égard des héritiers. Même ainsi précisée, l'opinion de M. Koschaker ne nous paraît pas acceptable. La constitution de Théodose II et de Valentinien III réalise bien une innovation non seulement pour le *procurator*, à l'égard duquel la chose est certaine (d'après une constitution de Julien de 363 : *C. Th.*, 2, 12, 1 et sa correction significative au *C. J.*, 2, 12, 23), mais aussi à l'égard du *cognitor*. Le but poursuivi par cette constitution comme par sa contemporaine, *C. Th.*, 4, 14, 1 (toutes deux sont du 14 nov. 424), est de restreindre les procès et leur durée : *ne de supervacuo domino causae laboris*

Dans ces derniers cas, la *translatio judicii* n'est probablement refusée au *dominus* que si le *cognitor* a été *in rem suam datus*

---

occasio protendatur (*C. Th.*, 2. 12. 7 et sur ce point J. Godefroy, *ad h. l.*). Le moyen employé ici fut de décider que les actions passeraient de plein droit au *dominus* en cas de décès du *cognitor* ou du *procurator pendente lite*. Par là, ces empereurs ont voulu supprimer non seulement la continuation des procès par les héritiers du représentant, mais aussi les *translationes judicii* que l'on rencontrait ici. Cette réforme était possible dans la procédure extraordinaire où les *mutationes partis* ne nécessitaient plus une correction de formule; le *dominus* pouvait y continuer immédiatement le procès, à la condition de faire constater par le juge la mort du représentant et sa qualité de *dominus* et même de faire fixer ces points dans une *cognitio* spéciale en cas de contestation. Le système de l'édit du préteur et du droit classique était différent. Selon nous, le représentant, *cognitor* ou *procurator*, devenu *dominus litis* par la *litis contestatio*, transmettait toujours la *lis contestata* à ses héritiers. (Telle est, d'ailleurs, l'opinion dominante; v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 103, n. 3.) Ceux-ci pouvaient en cette qualité demander la *translatio judicii* sur leur personne. Le préteur apporta une dérogation à cette règle en reconnaissant au *dominus* la faculté de demander la *translatio judicii* à l'encontre des héritiers du *cognitor*. On ne peut pas objecter à cette conjecture que la règle de la transmission de la *lis contestata* aux héritiers du représentant n'est attestée, avant la réforme de 424, qu'à l'égard du *procurator;* car la constitution de Julien, *C. Th.*, 2. 12. 1, qui mentionne accidentellement cette règle pour le *procurator* ne peut pas fournir d'argument *a contrario* vis-à-vis du *cognitor*. C'est, en effet, un rescrit qui tranche une controverse qui s'élevait exclusivement à l'égard du *procurator*, celle de savoir si les pouvoirs de ce représentant subsistaient malgré la mort du mandant; les pouvoirs du *cognitor* persistent certainement dans ce cas, puisqu'il ne peut en être dépouillé que par une *translatio judicii : D.*, 3, 3. 17, 1. — Quant à *D.*, 5. 1, 57, il n'a pas dans la discussion la valeur que lui donne M. Koschaker: nous aurons à l'interpréter plus loin. — La discussion qui précède nous a permis de découvrir, à côté de la raison historique qui peut justifier l'existence d'un édit spécial pour la *translatio judicii mortuo aut capite deminuto cognitore*, un motif d'ordre pratique. Le *judicium*, devenu par la *litis contestatio*, *res cognitoris*, passe aux héritiers de celui-ci. Ces derniers ont, en leur qualité d'héritiers, le droit de demander la *translatio judicii*. Peut-être même ce droit des héritiers est-il expressément reconnu par l'édit du magistrat? Le *dominus* est-il certain, dès lors, d'obtenir à l'encontre de ces héritiers la *translatio judicii* que l'édit, dans une disposition principale, ne lui promet qu'à l'égard du *cognitor?* N'est-il pas naturel que le préteur ait éprouvé le besoin de régler le conflit entre ces deux *translationes judicii* et ait promis par un édit spécial qu'il accorderait la *translatio judicii* au *dominus* à l'encontre des héritiers du *cognitor?* La promesse spéciale du préteur pour le cas de *capitis deminutio maxima* ou *media* du *cognitor* se justifie aussi aisément; car on pouvait se demander, dans ce cas, si le *judicium* n'était pas anéanti par la *capitis deminutio*. La *translatio judicii* n'était pas promise au cas de *capitis deminutio minima* du *cognitor*, sans doute parce que, toute personne pouvant être constituée *cognitor*, même si elle était *alieni juris*, la *mutatio familiae* restait sans influence sur le procès.

ou si le *dominus* refuse de rembourser aux héritiers du *cognitor* les frais du procès que le défunt a supportés[1].

Les règles sont, au contraire, plus complexes dans l'application de la *translatio judicii* prévue par la disposition principale de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando*, la seule qui doive, dans la suite, retenir notre attention.

Cette disposition n'accorde le droit de demander la *translatio judicii* qu'à celui qui a constitué le *cognitor*[2]; la jurisprudence étend ce droit aux héritiers du constituant[3] et au *cognitor* lui-même[4].

La *cognitio causae* que réserve ici le magistrat n'est pas un examen sommaire et superficiel des conditions du procès comme celui auquel il procède dans toutes les actions, c'est une véritable instance au cours de laquelle il vérifie et pèse d'une manière rigoureuse les motifs de la *translatio*. Cette instance implique la présence ou la représentation du postulant, auquel incombe le soin de faire connaître les faits à l'appui de sa demande. Les motifs de *translatio judicii* reconnus légitimes sont tout d'abord ceux qui s'opposent à ce que le magistrat contraigne le *cognitor* à *judicium accipere*[5], comme une inimitié mortelle survenue entre le *dominus* et le *cognitor*, une dignité échue à ce dernier, la nécessité pour celui-ci de s'absenter dans l'intérêt de l'Etat, son mauvais état de santé, un voyage indispensable, les soucis d'une hérédité à recueillir[6]. Ce sont ensuite des motifs particuliers à l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* et la *translatio* est accordée de ce chef, lorsque le *cognitor* peut

---

[1] Arg., *D.*, 3, 3, 25, 26, 30 et *C. Th.*, 2, 12, 7.

[2] *Frag. Vat.*, § 341.

[3] *D.*, 3, 3, 17, 1 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*).

[4] *D.*, 3, 3, 24 (Paul, *l.* 8 *ad ed.*) : *vel ipso procuratore* [*cognitore*] *postulante*.

[5] *D.*, 3, 3, 17, 2 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*) : *In causae autem cognitione non solum haec versantur, quae supra diximus in procuratore* [*cognitore*] *non compellendo suscipere judicium.*

[6] *D.*, 3, 3, 8, 3 (Ulpien, *l.* 8 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 311), *l.* 9 (Gaius, *l.* 3 *ad ed. prov.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 77) : *l.* 10 (Ulpien, *l.* 8 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 311) ; cf. aussi *D.*, 3, 3, 14 (Paul, *l.* 8 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 173).

faire valoir ou lorsqu'on peut faire valoir contre lui des considérations d'âge[1] ou de religion[2], lorsqu'il est suspect, lorsqu'il est dans les chaînes, en captivité ou dans les mains de brigands[3], lorsqu'il est absorbé par une action publique ou privée, accablé par la maladie ou retenu par une affaire importante[4], lorsqu'il est en exil, se dérobe à l'instance ou a contre le *dominus* une cause d'inimitié non mortelle[5]; lorsqu'il devient l'allié ou l'héritier de l'adversaire[6]; lorsqu'il entreprend un long voyage ou est empêché par quelque autre cause du même genre[7]. Tous ces motifs peuvent être invoqués que le *cognitor* soit défendeur ou demandeur[8] et ils peuvent l'être suivant les cas par le *dominus* ou par le *cognitor*.

Celui-ci a parfois des raisons particulières à faire valoir : il peut, par exemple, prétendre que la demande de transfert du *dominus*, en faisant planer sur lui le soupçon de fraudes ou de maladresses dans la conduite du procès, porte atteinte à son honneur et réclamer avant tout transfert une déclaration du *dominus* qui sauvegarde sa réputation; il s'opposera également

---

[1] *D.*, 3, 3, 17, 2 *i. f.*, c'est-à-dire lorsque le *cognitor* est devenu trop âgé (Lenel, *P. J. C.*; Ulpien, n° 313).

[2] *D.*, 3, 3, 18 (Modestin, *l.* 10 *pandect.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 132), vraisemblablement lorsque le *cognitor* a été chargé de fonctions religieuses.

[3] *D.*, 3, 3, 19 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 313).

[4] *D.*, 3, 3, 20 (Paul, *l.* 8 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 176).

[5] *D.*, 3, 3, 21 (Gaius, *l.* 3 *ad ed. prov.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 79). L'exil dont il est ici question ne peut être qu'une des formes de la relégation du droit impérial qui n'entraîne pas la perte du droit de cité (Mommsen, *Strafrecht*, p. 967 = *tr. fr.*, t. III, p. 313) ; sinon s'appliquerait l'édit spécial qui vise le cas de *capitis deminutio media* du *cognitor*.

[6] *D.*, 3, 3, 22 (Paul, *l.* 8 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 176).

[7] *D.*, 3, 3, 23 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*; Lenel, *P. J. C.*, n° 313).

[8] *D.*, 3, 3, 25 rapporté p. 610, n. 1. Cf. également *D.*, 3, 3, 46 (Gaius, *l.* 3 *ad ed. prov.*) : *Qui proprio nomine judicium accepisset, si vellet procuratorem* [*cognitorem*] *dare, in quem actor transferat judicium, audiri debet sollemniterque pro judicatum solvi satisdatione cavere*. M. Lenel (*Pal. J. C.*; Gaius, n° 80) corrige l'*audiri debet* suspect par *audiri debere scripsit*. M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 79, n. 3, considère tout le membre de phrase *audiri debet sollemniterque pro judicatum solvi satisdatione cavere* comme interpolé et pense que les compilateurs ont par là résumé de plus amples développements. Tous sont d'accord pour reconnaître que les idées exprimées par ce texte doivent être attribuées à Gaius.

à la *translatio*, s'il est *cognitor in rem suam*, s'il a fait dans le procès des frais que le constituant ne lui a pas remboursés[1], si le *dominus* ne veut pas le décharger de tous les engagements qu'il a pris dans l'instance[2].

Le magistrat pèse les motifs invoqués pour et contre la *translatio* et rend un décret par lequel il accorde ou refuse le transfert. S'il se prononce en faveur du transfert, son décret ne consiste pas simplement à autoriser une *translatio judicii* que les intéressés sont libres d'accomplir ou de ne pas accomplir; il interpose, le cas échéant, son autorité pour contraindre les récalcitrants à réaliser ce transfert. Le *judicium transferre permittam* de l'édit doit être interprété à l'aide des solutions que nous venons de rapporter et entendu dans le sens d'un transfert imposé par le magistrat. En effet, comment expliquer sans cela que les jurisconsultes aient pris soin de déterminer les raisons

---

[1] *D.*, 3. 3. 25 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*) : *sed si adversarius vel ipse procurator* [*cognitor*] *dicat dominum mentiri, apud praetorem haec finiri oportet nec ferendus est procurator* [*cognitor*] *qui sibi adserit procurationem* [*cognituram*] : *nam hoc ipso suspectus est qui operam suam ingerit invito. Nisi forte purgare magis convicium quam procurationem* [*cognituram*] *exsequi maluit. Et hactenus erit audiendus, si dicat se procuratione* [*cognitura*] *quidem carere velle, sed si id inlaesa existimatione sua fiat : ceterum erit pudorem suum purgans. Plane si dicat in rem suam se procuratorem* [*cognitorem*] *datum et hoc probaverit, non debet carere propria lite. Item si retentione aliqua procurator* [*cognitor*] *uti velit, non facile ab eo lis erit transferenda.* — *D.*, 3. 3, 26 (Paul, *l.* 8 *ad ed.*) : *nisi dominus ei solvere paratus sit.* L'application normale du droit de rétention, attesté par *l.* 25 *i. f.* et *l.* 26, est celle qui a lieu au cas de dépenses faites par le *cognitor* dans le procès; nous savons, en effet, qu'il peut faire valoir dans ce cas son droit de rétention même au moment où le *dominus* demande à exercer l'*actio judicati* (*D.*, 3. 3. 30 : Paul, *l.* 1 *sent.*) qu'on doit, avec Eisele, *Kognitur*, p. 71, n. 46, rapporter au *cognitor*. Sur ce dernier texte, v. les références chez Koschaker, *loc. cit.*, p. 93, n. 3.

[2] *D.*, 3. 3. 27, *pr.* (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*) : *In causae cognitione etiam hoc versabitur, ut ita demum transferri a procuratore* [*cognitore*] *judicium permittatur, si quis omnia judicii ab eo transferre paratus sit. Ceterum si velit quaedam transferre, quaedam relinquere, juste procurator* [*cognitor*] *hanc inconstantiam recusabit.* Sous le nom d'*omnia judicii*, le jurisconsulte vise probablement ici en première ligne diverses cautions de procédure, comme par exemple les *sponsiones* et *restipulationes poenales* (cf. Koschaker, *loc. cit.*, p. 76). La lecture *omnia judicii* que fournit le ms. F[1] est confirmée par les Basiliques, 8. 2. 27. V. aussi P. Krüger, *Corp. J. C.*, *ed. stereot.* 11.

que le *dominus* et le *cognitor* peuvent invoquer pour postuler le transfert, s'il suffit pour faire échec à la décision du magistrat que l'un d'eux persiste dans son opposition après le décret de *translatio*[1]. Le magistrat n'assure d'ailleurs au *dominus* la faculté de changer son *cognitor* ou de se substituer à lui, et au *cognitor* la faculté de transférer le *judicium* sur le *dominus*, qu'autant qu'il est résolu à user, si cela est nécessaire, de moyens de contrainte à l'égard des personnes, sans le concours desquelles la *translatio* est irréalisable, c'est-à-dire suivant les cas et dans une mesure à déterminer, à l'égard du *cognitor* ou du *dominus* et de leur adversaire[2]. Le langage des sources est lui-même à plusieurs reprises transparent et suppose chez le magistrat le pouvoir d'imposer le transfert[3]. L'effet spécifique de l'édit relatif à la *translatio cognitoria* est donc de donner à celle-ci un caractère obligatoire.

Tout autre est la situation des plaideurs lorsque le représentant est un simple *procurator*. L'Edit Perpétuel ne contient, à l'égard de ce dernier, aucune disposition symétrique à l'édit *de cognitore abdicando vel mutando*. M. Rudorff[4] admet cependant l'existence d'une telle disposition en s'appuyant sur ce fait que les textes d'Ulpien qui traitent de la *translatio judicii* à propos de la représentation judiciaire proviennent de son livre 9 *ad ed.*, tout entier consacré par ailleurs au *procurator*; il en conclut que le jurisconsulte devait commenter à cet endroit un édit relatif à la *translatio procuratoria*.

M. Lenel[5] a répondu péremptoirement à cette argumentation en prouvant qu'Ulpien, qui s'occupe dans le livre 8 *ad ed.* du

---

[1] V. notamment *D.*, 3. 3. 25; *l.* 27, *pr.*

[2] *D.*, 3. 3. 17, *pr.* : ... *reus qui procuratorem* [*cognitorem*] *dedit mutare quidem cum vel in se litem transferre...* potest.

[3] V. notamment *D.*, 3. 3. 24 : *mutari debebit vel ipso procuratore* [*cognitore*] *postulante*; *l.* 25 *pr.* : *non debet* [*cognitor*] *carere propria lite... non facile ab eo* [*cognitore*] *lis erit transferenda*; *l.* 27 *pr.* : *juste procurator* [*cognitor*] *hanc inconstantiam recusabit*; *l.* 46, *pr.* : *audiri debere scripsit*.

[4] *Edictum*, p. 52.

[5] En dernier lieu, *Edictum*[2], p. 87-88.

cognitor, consacre encore à ce représentant le début du livre 9 pour y traiter la *translatio judicii cognitoria*. S'il y avait, en effet, nous dit-il, dans la codification de Julien deux édits : l'un *de cognitore abdicando vel mutando*, l'autre *de procuratore abdicando vel mutando*, Ulpien eût exposé *ex professo* la *translatio judicii* en matière de représentation judiciaire à propos du premier édit, c'est-à-dire suivant les partisans de cette dualité d'édits, au début du livre 8, et n'aurait guère eu au début du livre 9 qu'à renvoyer aux explications déjà données. Nous voyons, au contraire, que les développements du livre 9 consacrés à la question sont importants et qu'ayant à renvoyer dans ce livre à des développements antérieurs, Ulpien[1] ne se réfère pas à un édit *de cognitore abdicando vel mutando*, mais à l'édit *de cognitore ad litem suscipiendam dato* commenté au livre 8. L'édit dont s'occupe Ulpien au début du livre 9 est donc bien celui qui est relatif à la *translatio cognitoria*; il n'y a pas dans la codification de Julien d'édit *de procuratore abdicando vel mutando*.

L'absence d'un édit de ce genre n'implique pas que la *translatio judicii* ait été impossible dans les rapports du *dominus* et du *procurator*. Des textes de l'époque classique[2], où le mot *procurator* n'est pas suspect d'interpolation, nous signalent sous les noms de Scaevola, de Papinien et de Paul des transferts de *judicium* d'un *procurator* défendeur ou demandeur au *dominus*; l'un de ces témoignages remonte même vraisemblablement par ses origines à la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne, au temps de Plautius.

---

[1] *D.*, 3, 3, 17, 2.

[2] *D.*, 17, 1, 45, 1 (Paul, *l.* 5 *ad Plaut.*) : *Sed si mandatu meo judicium suscepisti, manente judicio sine justa causa non debes mecum agere, ut transferatur judicium in me : nondum enim perfecisti mandatum.* — *D.*, 20, 6, 1, 2 (Papinien, *l.* 11 *respons.*), rapporté plus haut : transfert du *defensor absentis* sur *dominus*. — *D.*, 46, 8, 5 (Scaevola, *l.* 5 *resp.*) : *Respondit non tantum verbis ratum haberi posse, sed etiam actio : denique si eam litem, quam procurator inchoasset, dominus comprobans persequeretur, non esse commissam stipulationem.*

La vérité est que la *translatio procuratoria* devait être encore rare à l'époque de Julien. M. Koschaker[1] l'a judicieusement fait observer, en montrant que cette *translatio* pouvait alors être presque complètement suppléée soit par la *translatio cognitoria*, soit par l'exercice d'une action nouvelle. Nous pensons toutefois que notre savant collègue a commis à cet égard quelques exagérations qu'il convient de rectifier, en précisant le champ d'application pratique de la *translatio procuratoria* tant à l'époque de Julien que dans la période ultérieure du droit classique.

Il est tout d'abord exact que le *dominus* qui a fait personnellement *litis contestatio* et veut ensuite se substituer un représentant nomme rarement un *procurator*, mais constitue ordinairement un *cognitor* auquel il transfère le *judicium* suivant les règles de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando*. Cette manière de faire est pour lui plus commode et plus avantageuse. A-t-il agi comme demandeur, il trouve plus aisément un *cognitor* qu'un *procurator*, car celui-ci devrait fournir une *cautio de rato;* et, d'autre part, en se substituant un *cognitor*, il se réserve le bénéfice éventuel de l'*actio judicati*. A-t-il agi comme défendeur, il obtient plus facilement le concours d'un *cognitor*, puisqu'en pareil cas la *cautio judicatum solvi* est fournie par le *dominus* lui-même et non par le représentant. Il est d'ailleurs à constater — et il ne s'agit sans doute pas là d'une coïncidence accidentelle — qu'aucun texte de l'époque classique ne mentionne une *translatio judicii* du *dominus* à un *procurator*.

Lorsque le procès a été commencé par un *procurator*, l'absence d'un édit *de procuratore abdicando vel mutando* prive, ainsi que nous le préciserons plus loin, le *dominus* et le *procurator* de la faculté d'exiger directement le transfert du *judicium*. Dès l'instant qu'ils ne peuvent exiger ce transfert, les intéressés trouvent ici normalement, au dire de M. Koschaker, leur pleine satisfaction dans la *translatio cognitoria* ou dans l'exercice

---

[1] *Loc. cit.*, p. 110-113 et p. 71.

d'une nouvelle action. Le *procurator* a-t-il accepté un *judicium* et veut-il être déchargé du procès, il peut constituer le *dominus cognitor in rem suam,* si celui-ci y consent, sinon nommer un autre *cognitor* et transférer dans l'un ou l'autre cas le *judicium* suivant les règles de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando.* Si c'est le *dominus* qui désire prendre la conduite du procès ou nommer un autre représentant, il peut obtenir du *procurator* que celui-ci constitue le *cognitor in rem suam* ou se substitue comme *cognitor* ce nouveau représentant; le *judicium* est encore transmis par voie de *translatio cognitoria.* Cette manière de procéder est, sans nul doute, possible, mais nous pensons qu'elle n'eût été dans plusieurs cas qu'un expédient insuffisant ou inutile et que — l'opinion de M. Koschaker a besoin d'être complétée en ce sens — le *dominus* et le *procurator* lui préférèrent, lorsqu'ils ne se heurtaient pas à une résistance du demandeur, la *translatio procuratoria.* Ainsi, le *procurator*, pour se décharger du procès malgré le refus du *dominus* de *judicium suscipere,* peut transférer le *judicium* sur un *cognitor.* Mais il n'est pas libéré par là des conséquences du procès et l'on conçoit que dans ces conditions le *procurator* qui a une juste cause à faire valoir en faveur du transfert préfère intenter contre le *dominus* l'*actio mandati contraria* — ou l'*actio negotiorum gestorum contraria* — afin d'obtenir une *translatio procuratoria* du *judicium* sur le *dominus*[1]. De même, lorsque le *dominus* veut prendre la conduite du procès, sa constitution comme *cognitor in rem suam* est un détour, qui semble avoir été écarté, probablement lorsque le demandeur consent au transfert, pour opérer une *translatio procuratoria* sur le *dominus*[2].

Lorsque le *procurator* a lié l'instance comme demandeur, le *dominus*, dont le droit normalement n'a pas été déduit en justice par cette action[3], a la faculté d'agir à nouveau par lui-

---

[1] *D.*, 17, 1, 45, 1 rapporté ci-dessus.

[2] *D.*, 20, 6, 1, 2.

[3] A l'époque de Julien, cette déduction n'avait lieu qu'en cas de ratification du procès par le *dominus*. V. p. 615, n. 3.

même ou par représentant. Il peut simultanément, de concert avec le *procurator*, demander au magistrat de supprimer le *judicium* précédent et obtenir que défense de statuer soit faite au juge saisi de ce procès[1]. Toutefois — et c'est là un second correctif qu'appelle l'opinion de M. Koschaker — cet exercice d'une action nouvelle n'équivaut pas à une *translatio judicii*. D'une part, le *dominus* ne profite pas des effets produits par la *litis contestatio* du *procurator*, et, d'autre part, cette action nouvelle est impossible toutes les fois que, pour une raison quelconque, le droit du *dominus* a péri depuis la *litis contestatio* faite par le *procurator*. Une *translatio judicii* est donc ici tantôt utile, tantôt nécessaire. Elle est également nécessaire, comme le remarque déjà M. Koschaker[2], toutes les fois que l'action du *procurator* a entraîné la déduction en justice du droit du *dominus*, ce qui se produit déjà à l'époque de Julien lorsque le *dominus* a ratifié le procès engagé par le *procurator*[3], et ce qui eut lieu dans le droit classique postérieur à Julien pour le *procurator praesentis*, le *procurator apud acta constitutus* et même pour tout autre *procurator* dont le mandat était certain[4]. Sans aucun doute, les intéressés auraient pu, dans ces cas où la *translatio judicii* était utile ou nécessaire, trouver une échappatoire dans la *translatio judicii cognitoria*, par exemple en constituant le *dominus cognitor in rem suam* ou une autre personne simple *cognitor*. Mais des inconvénients analogues à ceux que nous avons signalés pour la *translatio cognitoria* du *procurator* défendeur au *dominus* ou à un autre représentant se rencontrent ici. Ainsi s'explique que la *translatio procuratoria* ait également trouvé son emploi dans ce cas[5].

---

[1] *D.*, 5, 1, 58. Sur le *judicare vetare*, cf. Koschaker, *loc. cit.*, p. 62, n. 3.

[2] *Loc. cit.*, p. 71.

[3] Cet effet de la ratification attesté expressément par des textes de l'époque classique, notamment d'une manière indirecte par des textes de Julien (*D.*, 44, 2, 25, 2 et *D.*, 46, 8, 22, 8; cf. Eisele, *Kognitur*, p. 147 et suiv.), doit être aussi ancien que la *cautio de rato* dont l'existence nous est prouvée pour l'époque de Cicéron : Brutus, 5, 18; *Pro q. Rosc. com.*, 12, 35; *Ad fam.*, 13, 28, 2.

[4] Eisele, *Cognitur*, p. 130 et suiv.; p. 176 et suiv.

[5] *D.*, 46, 8, 5, rapporté plus haut. Il faut rejeter résolument l'interprétation

Tous ces développements établissent donc que la *translatio procuratoria* est pratiquée, en droit classique, bien que l'album du magistrat ne contienne aucun édit *de procuratore abdicando vel mutando*. Ils nous ont même fait entrevoir à plusieurs reprises les conséquences que l'absence de cet édit a pour cette *translatio*. Le préteur ne promettant pas qu'il garantira au *dominus* la faculté de se substituer au *procurator* ou de le remplacer par un autre représentant, la *translatio procuratoria* n'a pas encore, à l'époque de Salvius Julien, un caractère obligatoire, qu'elle soit d'ailleurs demandée par le *dominus* ou par le *procurator;* car, dans ce dernier cas, la jurisprudence ne trouve pas dans l'édit du magistrat une disposition dont elle peut, comme à l'égard du *cognitor*, étendre le champ d'application par voie d'analogie[1]. La *translatio procuratoria* a donc un caractère facultatif; elle ne peut être accomplie qu'autant que le *procurator*, son adversaire, et le *dominus* la demandent d'un commun accord au magistrat et prêtent bénévolement leur concours à tous les actes de la *translatio*. Cette conjecture est notamment confirmée par une différence intéressante que les textes signalent entre le *cognitor* et le *procurator*. Le premier peut, en s'appuyant sur l'interprétation de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* consacrée par la jurisprudence, demander directement au magistrat, par voie de *postulatio*, le transfert

---

de ce texte proposée par M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 68-69. La ratification dont il est question à cet endroit ne consiste pas pour le *dominus* à exercer par une nouvelle action son droit, que le *procurator* n'a pas déduit en justice, et à demander, de concert avec le *procurator*, la suppression du premier procès. Une telle construction est en contradiction avec le texte lui-même qui dit expressément que le *dominus* ne fait que continuer le procès commencé par le *procurator : si eam litem, quam procurator inchoasset, dominus comprobans persequeretur*. Pour nous, la ratification dont il s'agit ici suppose une *translatio judicii* du *procurator* sur le *dominus;* cette *translatio* a lieu comme toujours par voie d'*in integrum restitutio;* le *judicium translatum* est bien nouveau dans la forme, mais il est, au fond, identique à l'ancien, grâce à la *litis contestatio repetita die;* ainsi s'explique que Scaevola parle ici de continuation du même procès.

[1] Cf. *D.*, 3. 3. 24.

du *judicium* sur le *dominus;* le *procurator* n'a pas ce droit; il n'a que la faculté, s'il peut invoquer une juste cause pour être déchargé du procès, d'intenter contre le *dominus* l'*actio mandati contraria*, — ou éventuellement, semble-t-il, l'*actio negotiorum gestorum contraria*, — pour contraindre par cette voie le *dominus* à prêter son concours à la *translatio judicii*[1].

Jusqu'ici nos opinions se rencontrent en substance avec celles de M. Koschaker sauf quelques divergences de détail dont nous avons souligné les plus notables en passant. Désormais nos chemins vont être tout à fait distincts, soit qu'il s'agisse de préciser comment se manifeste le caractère obligatoire ou facultatif de la *translatio cognitoria* et de la *translatio procuratoria*, soit qu'il y ait lieu de déterminer les motifs de la différence de traitement appliqué à ces deux représentants, soit que nous recherchions quelle a été, postérieurement à l'Edit de Julien, l'évolution de la *translatio judicii* en matière de représentation judiciaire.

1° *Caractère obligatoire ou facultatif de la translatio judicii cognitoria ou procuratoria.*

Comme nous l'avons déjà dit, nous nous rencontrons avec M. Koschaker pour admettre que l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* donne à la *translatio judicii cognitoria* un caractère obligatoire, tandis que l'absence d'un édit symétrique pour le *procurator* laisse à la *translatio procuratoria* un caractère facultatif.

Nous nous rencontrons encore avec M. Koschaker[2] pour l'interprétation du caractère facultatif de cette dernière. Avec lui, nous pensons qu'à l'époque de la codification de l'Edit Perpétuel, la *translatio procuratoria* n'est possible qu'autant que tous les intéressés prêtent leur concours à cet acte et persistent dans cette collaboration volontaire jusqu'à l'achèvement du dernier

[1] *Cpr. D.*, 3, 3, 24 et *D.*, 17, 1, 45, 1.
[2] *Loc. cit.*, p. 65-71.

acte de transfert. Supposons, par exemple, qu'un *dominus* veuille se substituer à son *procurator* demandeur; la *translatio judicii* implique au minimum que le *dominus* postule du magistrat l'*in integrum restitutio* et fasse à l'occasion du *judicium rescissorium* une double *editio actionis*, l'une préalable au *judicium dare* du magistrat, l'autre préalable au *judicium accipere* du défendeur; que le *procurator* consente au transfert ou tout au moins ne s'y oppose pas et que le défendeur accepte le *judicium rescissorium;* d'autres accords de volontés peuvent être éventuellement requis entre le *dominus* et le défendeur pour la conclusion des stipulations de procédure : par exemple, des *sponsiones* et *restipulationes poenales.* Si au cours de cette opération une résistance surgit de la part de l'une quelconque de ces trois personnes, le transfert devient impossible. Nous aboutirions à des constatations identiques, si nous envisagions les hypothèses dans lesquelles le *dominus* veut se substituer à un *procurator* défendeur, ou remplacer un *procurator* demandeur ou défendeur par un autre représentant.

Nous nous séparons, au contraire, de M. Koschaker[1] lorsqu'il s'agit d'analyser le caractère obligatoire de la *translatio cognitoria*. Pour cet auteur, cette *translatio* est obligatoire en ce sens qu'abstraction faite des concours de volontés requis pour la *datio* d'un nouveau *cognitor*, pour l'*officium suscipere* de la part du nouveau *cognitor* et pour la conclusion de nouvelles cautions de procédure, la *translatio* était l'œuvre exclusive du préteur qui « rédigeait la formule du *judicium translatum*, la remettait aux parties et transmettait au juré un exemplaire de cette formule avec le décret de *translatio* qui l'instruisait sur l'opération de transfert[2] ». Celui-ci était donc opéré directement par le magistrat, sur la *postulatio* du *dominus* ou du *cognitor*, même contre la volonté de l'adversaire[3].

---

[1] *Loc. cit.*, p. 78-96.
[2] *Loc. cit.*, p. 84-85.
[3] V. notamment *loc. cit.*, p. 89.

Nous avons déjà dit ailleurs que la conception d'une *translatio judicii* opérée d'autorité par le magistrat est condamnée par le caractère contractuel de la procédure de l'*ordo* et contredite par plusieurs textes[1]. Certains de ces textes appartiennent à la *translatio cognitoria* et attestent expressément que ce transfert est un acte bilatéral, autorisé par le magistrat et accompli par les deux plaideurs, tant par celui qui change son *cognitor* ou se substitue à lui que par son adversaire[2]. Bien plus, la construction imaginée par M. Koschaker ne lève pas toutes les difficultés. Si elle supprime le concours de volontés que suppose toute *litis contestatio*, elle laisse subsister les accords de volontés que nécessite la conclusion de nouvelles stipulations de procédure : comme les *sponsiones* et les *restipulationes poenales* et la *cautio judicatum solvi*. Le magistrat ne peut pas substituer ici sa volonté à celle des plaideurs et il est obligé, pour peser sur la volonté de ces derniers, de recourir aux moyens de contrainte que lui donne son pouvoir de juridiction[3]. Enfin, quelles sont dans la conjecture de M. Koschaker les formes de la remise de la formule corrigée aux plaideurs? Ces formes sont-elles différentes de celles de la *litis contestatio?* Ces dernières ne sont-elles pas dans une connexité étroite avec le caractère contractuel de la procédure de l'*ordo?* Comment le magistrat contraint-il le de-

---

[1] *Suprà*, p. 322-325.

[2] Dans son édit *de cognitore abdicando vel mutando*, le magistrat promet simplement d'autoriser le transfert (restitution conjecturale de *Frag. Vat.*, 341 appuyée notamment sur *D.*, 3, 3, 27, *pr.*; v. p. 610, n. 2) ; cela équivaut, nous l'avons vu, à une promesse d'assistance pour imposer le transfert et c'est en ce sens que le transfert dépend du magistrat (*D.*, 3, 3, 24, *l.* 25 *i. f.*) ; mais le transfert est l'œuvre même des parties. Ulpien, *D.*, 3, 3, 17, *pr.*, nous présente le transfert demandé *ex parte rei* par le *dominus* comme l'œuvre de ce dernier : « *reus qui procuratorem* [*cognitorem*] *dedit* mutare quidem eum vel in se litem transferre... potest » et Gaius, *D.*, 3, 3, 46, *pr.*, nous atteste pour un cas du même genre que le concours de volonté du demandeur est nécessaire : *Qui proprio nomine judicium accepisset, si vellet procuratorem* [*cognitorem*] *dare*, in quem actor transferat judicium. Cf. aussi *D.*, 3, 3, 27, *pr.*

[3] On peut se demander ce qui se passe dans l'opinion de M. Koschaker, lorsque le *dominus* veut, postérieurement à la *litis contestatio*, se substituer un *cognitor* ou changer son *cognitor* antérieur et lorsque l'adversaire oppose, en

mandeur ou le défendeur récalcitrant à recevoir la formule du *judicium translatum?* La procédure de l'*ordo* contient-elle pour ce cas une institution analogue à celle que la procédure extraordinaire nous offre dans l'*eremodicium* pour la citation en justice des défaillants?

Toutes ces raisons doivent faire rejeter résolument le système de M. Koschaker.

Pour nous, le caractère obligatoire de la *translatio cognitoria* ne tient pas au procédé de transfert qui est ici employé; cette *translatio* requiert, comme la *translatio procuratoria*, une adhésion des plaideurs aux corrections de la formule dans la forme d'une nouvelle *litis contestatio* et celle-ci n'est possible qu'après une *in integrum restitutio* préalable. La différence entre ces deux institutions provient uniquement de ce que, dans le premier cas, le magistrat contraint les plaideurs par les moyens de sa juridiction à tous les actes du transfert, comme la conclusion de nouvelles stipulations et l'accomplissement de la nouvelle *litis contestatio*, tandis qu'il s'abstient dans le second cas de toute contrainte de ce genre.

Les moyens dont se sert le magistrat pour rendre la *translatio cognitoria* obligatoire varient suivant les cas.

S'agit-il tout d'abord d'une *translatio judicii ex parte rei*, il faut distinguer suivant que le *judicium* a été *acceptum* par le *dominus* ou par un *cognitor*. A-t-il été *acceptum* par le *dominus*, celui-ci doit constituer un *cognitor* qui accepte la charge et ma-

---

pareil cas, lors de la demande de *translatio judicii* une *exceptio cognitoria*. De l'avis général, la correction de la formule nécessite ici une *in integrum restitutio* et une nouvelle *litis contestatio*. La *translatio cognitoria* va-t-elle devenir de ce chef facultative ou bien n'est-il pas préférable d'admettre que le magistrat lui maintient son caractère obligatoire en usant des moyens de contrainte que lui donne son pouvoir de juridiction. M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 96-98, échappe à toute difficulté en conjecturant que le magistrat examinait le fondement de l'exception et refusait la *translatio* si l'exception était fondée ou rejetait l'exception en cas contraire. Mais pour cela il faut supposer que le magistrat dérogeait ici à ses habitudes. Nous n'avons, dans notre opinion, à recourir à aucune dérogation de ce genre; la *translatio cognitoria* s'opère ici comme dans tous les autres cas; elle est toujours obligatoire.

nifeste notamment son consentement en prêtant son concours à la nouvelle *litis contestatio*. Si ce *cognitor*, après avoir consenti à jouer ce rôle, refuse sans raison d'accepter le *judicium translatum*, il peut y être contraint par le magistrat conformément à l'édit *de cognitore ad litem suscipiendam dato*[1]. Si ce refus est justifié, le *dominus* est dans la nécessité de constituer un autre *cognitor* ou de reprendre la conduite du procès. Quant au demandeur, il doit comparaître à nouveau devant le magistrat pour assister à la *datio cognitoris*, stipuler dans la *cautio judicatum solvi* que le *dominus* est tenu de fournir pour le *cognitor*, et pour *judicium edere*[2]. Refuse-t-il son concours à l'un de ces actes, le *judicium* nouveau n'est pas constitué, mais le *judicium* antérieur est dissous par la défense de statuer que le magistrat adresse au juge de ce *judicium*[3]. Lorsque la première *litis contestatio* a été faite par un *cognitor*, la demande de transfert peut émaner du *dominus* ou du *cognitor*: le magistrat ne rendra son décret de *translatio* qu'après avoir examiné les motifs que le représentant et le représenté font valoir pour et contre le transfert. Le décret une fois rendu, toute résistance sera brisée. Celle du *cognitor* est sans importance, car la rescision du précédent *judicium* et la constitution du nouveau sont possibles sans lui. Si c'est, au contraire, le *dominus* qui refuse de transférer le *judicium* sur lui-même, il est traité comme *indefensus*. Quant au demandeur qui refuse son concours à la nouvelle *litis contesta-*

---

[1] *D.*, 3, 3, 8, 3.

[2] *D.*, 3, 3, 46, *pr.*

[3] *D.*, 5, 1, 58. On peut admettre que le magistrat ne prenait pas toujours immédiatement cette mesure radicale et se contentait parfois de rendre au début un décret par lequel il ordonnait au magistrat de surseoir à statuer (sur la nature et les applications de ce décret, v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 62, n. 3). Mais c'était là une faveur par laquelle le magistrat accordait au plaideur récalcitrant un délai de réflexion. La seule sanction efficace de la résistance du demandeur, celle à laquelle il fallait nécessairement recourir en cas d'obstination de ce plaideur, était la dissolution du précédent *judicium*. La même observation peut être faite en cas de résistance du défendeur à une *translatio judicii ex parte actoris*.

tio, il est dépouillé de toute action par la dissolution du *judicium* antérieur.

Pour la *translatio judicii ex parte actoris*, il faut également distinguer suivant que le *judicium* primitif a été *editum* par le *dominus* ou par son *cognitor*. Dans le premier cas, le *dominus* veut-il transférer le *judicium* à un *cognitor* qui accepte cette charge et est prêt à *edere judicium*, le défendeur est traité comme *indefensus*, s'il refuse son concours à la *datio cognitoris*, au transfert des *sponsiones* et *restipulationes poenales* ou à la nouvelle *litis contestatio*. Le transfert a-t-il lieu d'un *cognitor* demandeur au *dominus*, la collaboration du *cognitor* n'est pas nécessaire, puisque la rescision de l'ancien *judicium* et la constitution du nouveau ne supposent pas sa coopération; le refus du *dominus* d'opérer le transfert l'expose à la perte de toute action par la dissolution du *judicium* antérieur et la résistance du défendeur le soumet aux mesures de contrainte qu'encourent les *indefensi*.

Ces moyens sont pleinement efficaces. M. Koschaker lui-même n'en doute pas. Ce sont, en effet, les seuls qu'il admette dans la *translatio judicii hereditaria* qui est également pour lui une *translatio* sans *in integrum restitutio* et sans nouvelle *litis contestatio*. S'il les rejette ici, c'est qu'il espère écarter la *litis contestatio* sans avoir besoin de recourir à l'expédient d'un contrat de translation *sui generis*. Il n'en eût vraisemblablement pas cherché d'autres s'il eût connu un procédé de transfert qui conciliât l'unité du procès avec l'accomplissement d'un nouveau *litem contestari*. Ce sont, en réalité, les seuls qui cadrent avec l'activité normale du magistrat dans le service de la juridiction[1] et notre construction de la *litis contestatio repetita die* a ainsi le mérite de nous faire trouver, dans le fonctionnement régulier des institutions, la solution du problème de la *translatio judicii*.

---

[1] Le magistrat n'a nul besoin de recourir ici aux moyens de la coercition administrative; ses pouvoirs de juridiction lui suffisent.

Mais l'interprète, en précisant le caractère facultatif ou obligatoire du transfert, n'a encore accompli que la moitié de sa tâche, il lui reste à découvrir les raisons de la différence qui, au temps de Julien, sépare encore la *translatio cognitoria* et la *translatio procuratoria*. Sur ce point encore, nous nous écartons de M. Koschaker.

2° Motifs de la différence entre la translatio cognitoria et la translatio procuratoria.

Suivant une opinion émise en termes identiques par M. Lenel dans les trois éditions successives de son Edit Perpétuel[1], un édit *de procuratore abdicando vel mutando* était encore inutile à l'époque d'Hadrien.

M. Koschaker[2] ne fait guère que reprendre, en les modifiant légèrement, les idées de M. Lenel. Selon lui, le besoin d'un édit *de procuratore abdicando vel mutando* ne s'était pas encore fait sentir à l'époque d'Hadrien, parce que les intéressés trouvaient dans la *translatio cognitoria* ou dans l'exercice d'une nouvelle action les moyens de suppléer à l'absence d'un tel édit[3].

Ces explications nous paraissent insuffisantes. Comme nous l'avons déjà dit plus haut[4], l'exercice d'une nouvelle action n'équivaut pas à la *translatio judicii* lorsque la précédente *litis contestatio* a produit des effets positifs dont le maintien est désirable et la *translatio cognitoria* est un détour qui ne donne pas pleine satisfaction aux intéressés. Ainsi s'explique que la *translatio procuratoria* ait été déjà assez employée au temps d'Hadrien. Elle l'eût été incontestablement plus si elle avait pu être imposée par le *dominus* au *procurator* ou par le *procurator* au

[1] V. *Edictum* [2], p. 87-88. Nous avons rapporté cette opinion, *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 244.

[2] *Loc. cit.*, p. 44-52 ; p. 111-114.

[3] V. l'exposé de ces idées plus haut, *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 244 et suiv.

[4] P. 614-615.

dominus, c'est-à-dire si un édit *de procuratore abdicando vel mutando* eût rendu la *translatio judicii* obligatoire à l'égard du *procurator*, comme elle l'est à l'égard du *cognitor*. La faculté qui appartient au *procurator* défendeur ou demandeur de constituer le *dominus cognitor in rem suam* ne supplée pas complètement à l'absence d'un tel édit; car cet expédient suppose le concours de volontés du *procurator* et du *dominus* tandis que l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* permet expressément au *dominus* de destituer son *cognitor* et donne, d'après l'interprétation consacrée par la jurisprudence, au *cognitor* la faculté d'exiger directement que le *dominus* le décharge du procès. Il n'est donc pas douteux qu'à l'époque de la codification de l'Edit Perpétuel, la *translatio procuratoria*, quoique purement facultative, avait déjà un certain champ d'application pratique et qu'elle eût été beaucoup plus usitée si elle avait été obligatoire. L'utilité d'un édit *de procuratore abdicando vel mutando* ne peut donc pas être mise en doute pour cette époque.

Il y a, selon nous, de l'absence d'un tel édit dans l'œuvre de Salvius Julien des raisons plus profondes que celles qui ont été indiquées jusqu'ici. Pour les découvrir, il faut aller les chercher dans une différence essentielle qui, primitivement et pendant longtemps, sépare le *cognitor* du *procurator*.

Le *cognitor* est originairement et reste assez longtemps un fondé de pouvoirs qui représente le *dominus* sous le contrôle direct du magistrat[1], tandis que le *procurator* est un mandataire ou un gérant d'affaires dont les relations avec le *dominus* sont extérieures au procès et sont par suite ignorées du magistrat. Cette opposition se manifeste à plusieurs égards.

Le *cognitor* constitué solennellement par le *dominus* en présence de l'adversaire[2], le plus souvent même devant le magistrat[3], est habilité publiquement à conduire le procès. Le magis-

[1] Cf. Eisele, *Cognitur*, p. 42 et suiv., et Debray, *De la représentat. en justice par le cognitor* (thèse, Paris, 1892), p. 31 et suiv.

[2] Gaius, 4, 83.

[3] Il y a controverse sur le point de savoir si la présence du magistrat est

trat connaît la qualité du *cognitor* et intervient par suite directement pour régler les rapports de ce représentant et du représenté. Tenant compte de ce que le *cognitor* déduit en justice le droit du *dominus*, il l'admet au procès sans exiger de lui la *cautio de rato*[1] et peut refuser l'action au *dominus* si celui-ci, postérieurement à la *litis contestatio* du *cognitor*, sollicite la délivrance du même *judicium*. De même, il accepte la *cautio judicatum solvi* fournie par le *dominus* pour le *cognitor*[2], contraint le *cognitor* qui a accepté sa mission à *judicium accipere* lorsque le *dominus* a fourni pour lui la *cautio judicatum solvi*[3], accorde l'*actio de jurejurando* au *dominus* en cas de serment volontaire prêté par le *cognitor* demandeur[4], donne l'*actio judicati* au *dominus* ou contre lui et la refuse en même temps au *cognitor* et contre lui, sauf à apprécier s'il n'y a pas de justes motifs[5] pour laisser l'*actio judicati* suivre son cours normal au profit de celui qui a obtenu la condamnation ou à l'encontre de celui-là même qui a été condamné, c'est-à-dire au profit et à l'encontre du *cognitor*[6]. Grâce à cette intervention directe du magistrat, les

---

requise pour la *datio cognitoris* (indication des opinions soutenues chez Koschaker, *loc. cit.*, p. 80, n. 1). Ce n'est pas le lieu de discuter cette question ; notons simplement que nous nous rallions à l'opinion de Bülow, *Prozesseinreden*, p. 38, n. 16, d'après laquelle la constitution *in jure*, sans être obligatoire, est cependant la plus usitée.

[1] Gaius, 4, 98.

[2] Gaius, 4, 101.

[3] *D.*, 3, 3, 8, 3.

[4] *D.*, 12, 2, 9, 6 (Ulpien, *l.* 22 *ad ed.*). Lorsque le serment volontaire est prêté par un *procurator* demandeur, l'*actio de jurejurando* est donnée à ce dernier à condition qu'il fournisse la *cautio de rato* (*D.*, 3, 3, 39, 1, Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*). Le *dominus* peut, au contraire, toujours se prévaloir du serment volontaire prêté par son représentant défendeur, que celui-ci soit un *cognitor* ou un *procurator* quelconque, même un simple *defensor* (*D.*, 12, 2, 9, 6). Cf. Eisele, *Cognitur*, p. 89-91.

[5] Par exemple, si le représentant est *cognitor in rem suam*, ou s'il a fait dans le procès des frais qui ne lui ont pas encore été remboursés.

[6] *Frag. Vat.*, 317, 331 ; *D.*, 3, 3, 28 ; *l.* 31, *pr.* ; *l.* 61 ; *D.*, 4, 4, 46 ; *D.*, 42, 1, 4, *pr.* ; *D.*, 44, 4, 9 ; *D.*, 46, 3, 86 ; à notre avis également Paul, *Sent.*, 1, 2, 4 et vraisemblablement *D.*, 21, 2, 66, 2. La règle d'après laquelle l'*actio judicati* est donnée par le magistrat après *cognitio causae* au *dominus* ou contre lui est déjà communément admise au temps de Plautius, jurisconsulte de la seconde

rapports du *dominus* et du *cognitor* ont pu paraître au début suffisamment sanctionnés pour que les Romains aient traité le *cognitor* comme un simple fondé de pouvoirs et n'aient pas éprouvé le besoin de faire rentrer ces rapports dans le cadre d'une institution juridique qui, comme celle du mandat, pouvait servir de base à des actions récursoires entre le représentant et le représenté.

Rien de tel pour le *procurator*. Celui-ci est primitivement un mandataire général ou un gérant d'affaires qui n'a reçu aucun pouvoir particulier pour intervenir dans le procès[1]. Il ne déduit pas le droit du *dominus* en justice et n'est par suite admis à exercer l'action de celui-ci qu'à la condition de fournir la *cautio de rato*[2]; s'il joue le rôle de défendeur, il doit fournir personnellement la *cautio judicatum solvi*[3]; lui seul est connu du magistrat et reçoit dès qu'il a fourni les cautions *de rato* ou *judicatum solvi* le même traitement qu'un plaideur *suo nomine :* il ne peut même pas, lorsqu'il a déjà fourni la *cautio judicatum solvi*, être directement contraint par le magistrat à *judicium accipere;* le demandeur n'a contre lui que l'action fondée sur la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio judicatum solvi*[4]. S'il prête, comme demandeur, un serment volontaire, l'*actio de jurejurando* n'appartient qu'à lui[5]; en cas de condamnation, l'*actio judicati* n'est donnée qu'au *procurator* et contre lui[6]. Mais du même coup des recours sont nécessaires entre le *dominus* et le

---

moitié du premier siècle de l'ère chrétienne (*D.*, 3, 3, 61, avec la correction de *procurator* par *cognitor* légitimement proposée, croyons-nous, par Cujas, *op. o.*, ed. Naples, 1722-1727, t. III, c. 414; Lenel, *P. J. C.*, Paul, n° 1074, et Eisele, *Cognitur*, p. 71, n. 46. — *Contrà*, à tort, Bremer, *Jurisprud. antehad.*, t. III, p. 235, n. 1). Nous inclinons à penser que cette règle a été admise assez tôt sous le système de la procédure formulaire.

[1] Cicero, *Pro Caec.*, 20, 57; *D.*, 3, 3, 1, 1 (Ulpien).

[2] Gaius, 4, 98. Consult., 3, 7.

[3] Gaius, 4, 101.

[4] Le *procurator* n'est contraint à *judicium accipere* que s'il a déjà intenté comme *procurator* demandeur une action appartenant à la personne aujourd'hui poursuivie (*D.*, 3, 3, 33, 3; *l.* 35, 3).

[5] *D.*, 3, 3, 39, 1; v. *suprà*, p. 625, n. 4.

[6] V. notamment *Frag. Vat.*, 317 *i. f.*

procurator; ils ont lieu par des actions indépendantes qui sont normalement ici les actions *mandati* et *negotiorum gestorum*.

La même opposition se manifeste, selon nous, entre le *cognitor* et le *procurator* à propos de la *translatio judicii*. S'agit-il d'un *cognitor*, le magistrat, qui interpose normalement son autorité pour régler les rapports du *cognitor* et du *dominus,* use directement des pouvoirs de juridiction qui lui appartiennent pour contraindre les plaideurs à accepter le changement de personne que réclame le *dominus* ou le *cognitor*. L'édit *de cognitore abdicando vel mutando* n'a pas d'autre sens que de donner au *dominus* (ou au *cognitor,* d'après l'interprétation de l'édit adoptée par les prudents) l'assurance que le magistrat usera de moyens de contrainte pour imposer la *translatio judicii;* il procède, en d'autres termes, de la même idée que celle qui a inspiré l'édit *de cognitore ad litem suscipiendam dato*. De même que le magistrat intervient après *cognitio causae* pour forcer le *cognitor* à *judicium accipere,* de même il intervient, après examen spécial des circonstances de l'espèce, pour assurer l'acceptation par les plaideurs du *judicium translatum*. Ce n'est pas par pur accident que ces deux édits ont une partie de règles communes[1], cela tient à ce que tous deux répondent à des préoccupations du même genre et donnent lieu à une activité similaire du magistrat. Bien plus, il y a entre les règles qui régissent l'exercice de l'*actio judicati* en cas d'intervention d'un *cognitor* et l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* une harmonie parfaite. Si le magistrat n'hésite pas, après *cognitio causae*, à priver le *cognitor* du bénéfice de la condamnation qu'il a obtenue pour ne donner l'*actio judicati* qu'au *dominus,* ou à soustraire le *cognitor* aux conséquences de la condamnation prononcée contre lui pour n'accorder l'*actio judicati* que contre le *dominus*, comment ce magistrat hésiterait-il, avant toute condamnation, à enlever par une *translatio judicii* au

---

[1] *D.*, 3, 3, 17, 2.

cognitor le *dominium litis* que celui-ci a acquis par la *litis contestatio* ou à soustraire ce même *cognitor* aux conséquences de son *judicium accipere* par un transfert du procès sur le *dominus*, toutes les fois du moins qu'un examen spécial de l'affaire lui donne la conviction que ce transfert est légitime? Et comme ce magistrat refuse l'*actio judicati* au *dominus* ou contre le *dominus*, lorsque le représentant est un *cognitor in rem suam*, il refuse également la *translatio judicii* dans les mêmes cas[1]. De même, si le *dominus* refuse de rembourser au *cognitor* les dépenses que celui-ci a faites pour la conduite du procès, le magistrat n'accorde au *dominus* ni l'*actio judicati* ni la *translatio judicii*[2]. Entre toutes ces règles, il y a une concordance parfaite qui est dans la logique de l'institution.

S'agit-il, au contraire, d'un *procurator*, le magistrat s'abstient de toute immixtion directe dans les relations de ce dernier avec le représenté. Si l'un d'eux désire une *translatio judicii* et se heurte à une résistance de l'autre, il ne peut faire une *postulatio* au magistrat comme le ferait le *cognitor* ou son constituant, il ne peut qu'*agere* contre celui qui s'oppose au transfert du procès. La seule voie qui lui soit ouverte est celle de l'*actio mandati* ou *negotiorum gestorum;* et encore voyons-nous que le juge condamne rarement pour refus de *translatio judicii*. Paul nous apprend, en effet, que le *procurator* qui demande le transfert du procès sur le *dominus* par l'*actio mandati contraria* est ordinairement repoussé par cette considération qu'il n'a pas achevé son mandat tant qu'il n'a pas conduit le procès jusqu'au jugement[3]. Au point de vue de la *translatio judicii* comme aux autres points de vue, le *procurator* s'oppose donc très nettement, dans le régime primitif, au *cognitor*.

Ajoutons ici que les autres représentants judiciaires, tuteurs, curateurs, *actores municipum* et *universitatis* ont dû, pour les

---

[1] *Frag. Vat.*, 317 rapproché de *D.*, 3, 3, 25.
[2] *D.*, 3, 3, 30 rapproché de *D.*, 3, 3, 25.
[3] *D.*, 17, 1, 45, 1.

raisons que nous venons d'indiquer, être primitivement soumis, en matière de *translatio judicii*, aux mêmes règles que les *procuratores*.

On peut tout d'abord le soutenir avec beaucoup de vraisemblance pour les tuteurs et les curateurs. Gaius[1] les assimile encore, en principe, aux *procuratores*, ne les dispensant de la *cautio de rato* que contrairement aux *verba edicti*. Ce n'est également qu'à partir du IIe siècle de l'ère chrétienne qu'en cas de procès fait par les tuteurs ou curateurs pour leur protégé, l'*actio judicati* a été donnée à ce dernier ou contre lui[2]. Tout cela rend probable qu'à une époque antérieure le magistrat ne se préoccupait pas de contrôler les pouvoirs des tuteurs et des curateurs et traitait toujours ceux-ci comme les *procuratores*. Et de même qu'il n'intervenait pas notamment pour transférer l'*actio judicati* des tuteurs et curateurs sur leur protégé, il ne leur imposait pas non plus la translation de la *lis contestata*.

La *translatio judicii* a dû être également, au début, purement facultative dans les rapports des personnes morales avec leurs représentants : *actores municipum* et *actores universitatis*. Nous trouvons, en effet, dans les écrits des jurisconsultes classiques, des indices qui nous révèlent qu'originairement ces représentants ont dû être traités comme des *procuratores*. Paul[3] dispense les *actores universitatis* de fournir la *cautio de rato* dans les cas où les tuteurs et les curateurs en sont dispensés et leur impose, comme aux *procuratores*, l'obligation de défendre aux actions intentées contre les personnes qu'ils représentent, lorsqu'ils ont pris auparavant l'initiative d'agir pour ces mêmes personnes. Ulpien[4], de son côté, reconnaît aux *actores municipum* la faculté de récuser l'*actio judicati* dans les cas où cette récusation est permise aux tuteurs et curateurs. Ces diverses

---

[1] 4, 99.
[2] V. ci-dessous, p. 633-634.
[3] *D.*, 3, 4, 6, 3.
[4] *D.*, 42, 1, 4, 1. 2.

règles sont les vestiges d'un état de choses antérieur où le magistrat n'intervenait pas normalement dans les rapports de ces *actores* avec les personnes morales, soit pour contraindre les représentants à *judicium accipere*, soit pour opérer des transferts d'*actio judicati;* il ne devait pas contraindre davantage à la *translatio judicii*. Notons d'ailleurs que les seuls transferts de procès dont il puisse être ici question sont ceux que provoquent les changements de représentants; aucune *translatio judicii* ne peut avoir lieu sur la personne morale qui est incapable de plaider par elle-même.

Le régime de *translatio judicii* que nous venons de décrire pour les divers représentants judiciaires nous paraît être en substance celui qui est encore en vigueur au temps d'Hadrien; il est, en tout cas, certain que l'*Edictum Perpetuum* codifié par Julien ne contient d'édit rendant le transfert obligatoire qu'à l'égard du *cognitor;* l'extension de cet édit aux autres représentants judiciaires fut le résultat d'un travail de jurisprudence dont les premières manifestations remontent même à l'époque de Julien. Il nous appartient maintenant de suivre cette évolution et ici encore nous aurons à noter une divergence importante entre notre opinion et celle de M. Koschaker.

3° *Evolution de la Translatio Judicii en matière de représentation judiciaire.*

Cette évolution ne peut être bien comprise que si on la replace dans le mouvement général de rapprochement qui s'est produit depuis le début du IIe siècle de l'ère chrétienne entre les divers représentants judiciaires. Il convient tout d'abord de noter à cet égard que les jurisconsultes classiques s'efforcèrent de faire rentrer les relations du *dominus* et du *cognitor* dans le cadre du contrat de mandat, supprimant ainsi une différence importante qui séparait jusqu'ici le *cognitor* des autres représentants ayant le caractère de mandataires conventionnels et légaux et faisant passer à l'arrière-plan, derrière l'idée de mandat, le pouvoir du

magistrat d'intervenir directement dans les rapports du *cognitor* et du *dominus*. Mais le développement le plus important à noter est celui qui transporta progressivement à la plupart des représentants autres que le *cognitor* les règles formulées pour celui-ci dans le triple domaine de la *cautio de rato*, de l'*actio judicati* et de la *translatio judicii*. Une évolution symétrique eut lieu dans cette triple direction, commandée par l'étroite connexité qui unit ces trois institutions, notamment les deux dernières.

Cette connexité est évidente à l'égard du *cognitor*. Elle s'y révèle tout d'abord entre la *cautio de rato* et l'*actio judicati*. Le *cognitor* demandeur est toujours dispensé de la *cautio de rato*, parce qu'il déduit toujours en justice le droit du *dominus*. Cette même raison explique dans une certaine mesure que l'*actio judicati*, qui compète au *cognitor* en faveur duquel la condamnation a été prononcée, ait été de bonne heure régulièrement transférée au *dominus* privé désormais de la faculté de faire valoir son droit en justice. Un lien encore plus intime unit l'*actio judicati* et la *translatio judicii*. En effet, si la *datio* de l'*actio judicati* au *dominus* ou contre lui peut dépouiller le *cognitor* du *dominium litis* que la sentence du juge a consacrée à son égard, comment ce *dominium* ne pourrait-il pas lui être enlevé au cours du procès, après la *litis contestatio* qui le lui a fait acquérir? Il y a d'ailleurs des règles propres au *cognitor* une raison profonde qui seule les explique toutes, c'est que le *cognitor* a toujours été un représentant constitué en vue d'un procès déterminé dans des formes solennelles et sous le contrôle du magistrat. Cela ne conduisit pas à faire du *cognitor* un représentant direct du *dominus;* les conceptions qui régirent longtemps chez les Romains la théorie de la représentation et l'organisation des procès imposèrent que le *cognitor* devînt sujet du litige pour lequel il avait été constitué et acquît ainsi le *dominium litis*. Mais les relations qui unissaient le *cognitor* et le représenté n'étaient pas étrangères au procès; les parties et le magistrat les connaissaient officiellement. Le magistrat notam-

ment en tint compte pour tempérer les conséquences trop absolues de l'acquisition du *dominium litis* par le *cognitor*. Il admit de tout temps que la *litis contestatio* du *cognitor* entraînerait la déduction en justice du droit du *dominus* et refusa par suite, après cette *litis contestatio*, l'action au *dominus* ou la paralysa tout au moins par une *exceptio rei in judicium deductae*. Comme corollaire, il n'imposa pas ici au *cognitor* une *cautio de rato* qui n'avait aucune raison d'être, puisqu'il n'y avait pas à craindre une nouvelle action du *dominus*. Bien plus, il s'engagea de bonne heure par son édit à transférer, après *cognitio causae* et lorsqu'aucun obstacle ne s'y opposerait, l'*actio judicati* au *dominus* et contre lui. Enfin, il promit également de contraindre les plaideurs à la *translatio judicii* du *cognitor* sur le *dominus* ou sur un autre *cognitor*.

Rien de tel pour le *procurator* primitif, le *tutor*, le *curator* et les *actores universitatis vel municipum*. Ceux-ci sont des représentants, chargés de l'ensemble ou d'une partie des affaires des personnes qu'il représentent; les relations qui existent entre ces représentants et leurs représentés sont étrangères au procès, le magistrat les ignore et laisse le *dominium litis* du représentant produire tous ses effets normaux.

Cet état de choses ne se modifia que le jour où un rapprochement se produisit entre le *cognitor* et les autres représentants judiciaires. Plusieurs facteurs contribuèrent à ce mouvement : ce furent notamment l'assimilation du *cognitor* à un mandataire et l'apparition de *procuratores* nommés spécialement pour un procès et dont quelques-uns, le *procurator apud acta constitutus* et le *procurator praesentis*, recevaient leurs pouvoirs, comme le *cognitor*, d'une manière publique, soit par un enregistrement de leur mandat au greffe du tribunal ou de la cité, soit par l'assistance que le *dominus* leur donnait dans le procès. Ces innovations conduisirent les magistrats à appliquer, dans une large mesure, aux autres représentants judiciaires les règles formulées par l'Edit pour les *cognitores*. Nous ne pouvons, dans l'état fragmentaire et réduit des sources, saisir que quelques symp-

tômes de cette évolution. Ceux-ci nous permettent cependant, après ce que nous venons de dire de la connexité des trois institutions de la *cautio de rato*, de l'*actio judicati* et de la *translatio judicii*, d'émettre quelques conjectures relativement à l'histoire de la *translatio judicii* dans son application aux tuteurs et curateurs, aux *actores universitatis vel municipum* et aux *procuratores*.

Les tuteurs et curateurs, bien que toujours tenus, d'après l'Edit Perpétuel, de fournir la *cautio de rato*, paraissent en être déjà maintes fois dispensés dès l'époque de Julien [1]; et Gaius [2] reproduit probablement un état de droit vieilli [3], comme il le fait d'ailleurs à plusieurs reprises, lorsqu'il affirme que cette remise ne leur est faite que « parfois ». Au début du IIIe siècle, cette dispense est la règle et Paul pourra dire, dans un texte malheureusement altéré : *Tutor rem (pupilli) in judicium deducere potest* [4]. Cette réforme devait entraîner comme conséquence équitable l'octroi de l'*actio judicati* aux personnes en tutelle ou en curatelle, désormais normalement dépouillées de leur droit par la *litis contestatio* des tuteurs et curateurs. Elle appelait également comme corollaire naturel que l'*actio judicati* fût ordinairement donnée entre ces mêmes personnes en cas de condamnations prononcées contre leurs tuteurs ou curateurs. Or, nous savons par Ulpien [5] qu'en vertu d'un mouvement de jurisprudence, inauguré par Antonin le Pieux et confirmé ensuite par de multiples rescrits, l'*actio judicati* est, en cas de condamnation prononcée au profit ou à l'encontre du tuteur, donnée, même pen-

---

[1] *D.*, 26, 7, 23; *D.*, 27, 10, 7, 2 pour le *curator dementis* qui a fourni la *cautio rem salvam fore*.

[2] 4, 99.

[3] Cf. Wenger, *Actio Judicati*, p. 195, n. 17, et les auteurs qui y sont cités : Erman, *Annales Univ. Lyon*, 1903, p. 263, n. 1; Koschaker, *Translatio*, p. 164, n. 2 *i. f.*

[4] *D.*, 26, 7, 22 (Paul, *l.* 3 *ad ed.*). Cf. également *D.*, 12, 2, 17, 2 (Paul, *l.* 18 *ad. ed.*) et *D.*, 44, 2, 11, 7 (Ulpien, *l.* 75 *ad ed.*). Ce dernier texte mentionne expressément à côté du tuteur le « *curator furiosi vel pupilli* », plutôt comme le conjecture Eisele (v. éd. P. Krüger) le « *curator furiosi vel prodigi* ».

[5] *D.*, 26, 7, 2, *pr.* (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.*).

dant la tutelle, au pupille ou contre lui. Toutefois ce transfert est refusé contre le pupille, exactement comme il l'est dans les rapports du *dominus* et du *cognitor*[1], lorsque le tuteur s'est offert au procès, c'est-à-dire lorsqu'il a accepté le *judicium* en son nom dans des cas où il aurait pu se contenter d'*auctoritatem interponere*[2]. Une évolution identique eut lieu à l'égard des curateurs, comme on peut l'induire d'un autre texte d'Ulpien[3]; mais elle dut avoir une portée moins grande; car le transfert de l'*actio judicati* sur l'incapable ne se conçoit pratiquement qu'à l'égard du mineur de 25 ans, par exemple lorsque le curateur condamné pour un mineur absent repousse l'*actio judicati* en se fondant sur le retour du mineur; il n'est possible à l'égard des fous et des prodigues qu'à la cessation de l'incapacité et appartient par suite à un autre progrès du droit romain, contemporain du précédent, mais beaucoup plus large. Les textes nous apprennent, en effet, qu'en vertu d'une réforme, complètement achevée au temps d'Antonin Caracalla[4], mais déjà en voie de réalisation à l'époque de Marc-Aurèle et de L. Verus[5],

---

[1] *D.*, 3, 3, 61; *D.*, 42, 1, 4, *pr.*

[2] *D.*, 26, 9, 7 (Scaevola, *l.* 13 *quaest.* V. Wenger, *loc. cit.*, p. 206-208) qu'il faut, à notre avis, rattacher à l'hypothèse où l'*infans* défendu par le tuteur est sorti de l'*infantia* au moment où l'*actio judicati* est demandée; *D.*, 26, 7, 1, 2 (Ulpien, *l.* 35 *ad ed.* V. Wenger, *loc. cit.*, p. 194-198); *D.*, 26, 7, 2, *pr.* et § 1 (Ulpien, *l.* 9 *ad ed.* V. Wenger, *loc. cit.*, p. 198-206). Ce régime est probablement encore en vigueur à l'époque d'Ulpien, comme l'a très élégamment démontré M. Wenger, et ce n'est que par des interpolations dues à Tribonien et à ses collègues qu'Ulpien semble déjà donner d'une manière absolue l'*actio judicati* contre les personnes en tutelle ou en curatelle. Pour les personnes en curatelle, v. la note suivante.

[3] *D.*, 42, 1, 4, 1 (Ulpien, *l.* 58 *ad ed.* V. Wenger, *loc. cit.*, p. 199-200).

[4] *C. J.*, 5, 39, 1 (Antonin Caracalla, a. 213) dit expressément : *saepe decretum est*. Cf. aussi les divers textes de Papinien : *D.*, 26, 7, 39, 12; *D.*, 26, 9, 5, *pr.* = *Frag. Pap. Resp.*, 5, 1 (Girard, *Textes*[3], p. 351) et même un texte de Scaevola : *D.*, 49, 1, 28, 2.

[5] C'est ce que l'on peut induire d'un fragment des *Digesta* de Marcellus écrits entre 161-167 (Fitting, *Alter und Folge der Schriften röm Jur.*[2], p. 60); *D.*, 26, 7, 28, *pr.*, qu'il faut rapprocher notamment d'un texte de Papinien : *D.*, 2, 11, 15 et rattacher pour l'interprétation aux autres textes cités dans la note précédente. En faveur de la portée que nous donnons ici au texte de Marcellus, v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 163-165.

l'*actio judicati*, fondée sur des condamnations prononcées au profit ou à l'encontre des tuteurs et curateurs, est toujours transférée, lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin par la cessation de l'incapacité, à l'ancien incapable ou contre lui.

Toute cette évolution eut, à n'en pas douter, par suite de l'étroite connexité que nous avons déjà relevée entre la dispense de la *cautio de rato*, du transfert de l'*actio judicati* et du caractère obligatoire de la *translatio judicii*, sa répercussion dans ce dernier domaine. Nous avons, dans les textes, la preuve que le transport des règles de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* aux tuteurs et curateurs eut vraisemblablement lieu dans la seconde moitié du IIe siècle de l'ère chrétienne pour les procès pendants au moment où la tutelle et la curatelle prennent fin d'une manière absolue par la cessation de l'incapacité du représenté. Une constitution de Justinien[1] dispose, en conformité avec une règle ancienne[2] et communément reçue[3], que toutes les actions subies par le tuteur ou le curateur à raison de sa charge sont, à la fin de la tutelle ou de la curatelle, transportées sur l'ancien pupille ou l'ancien mineur. Quant à l'origine de cette règle, elle est facile à découvrir : elle se trouve dans une tendance qui s'accuse, dès le milieu du IIe siècle après J.-C., à transporter sur l'ancien incapable tous les procès en germe ou en cours attachés à la personne du tuteur ou du curateur à raison de l'exercice de sa fonction[4]. Nous venons d'en rencon-

[1] *C. J.*, 5, 37, 26, 3 (a. 531) : *Invenimus autem generaliter definitum post officium depositum omnes actiones, quas tutor vel curator ex necessitate officii subierit, in quondam pupillum vel adultum transferri.* Comme M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 155-158, l'a très bien démontré en s'appuyant sur *Basiliq.*, 38, 8, 39 ; *D.*, 2, 11, 15 ; *C. J.*, 5, 39, 1, Justinien vise sous le nom d'*actiones quas tutor vel curator ex necessitate officii subierit* tous les procès acceptés par le tuteur ou le curateur à raison de sa charge, qu'il y défende *alieno* ou *suo nomine*, c'est-à-dire que le procès ait sa source dans une obligation née en la personne de l'incapable ou d'une obligation contractée par le tuteur ou curateur comme *negotiorum gestor* de l'incapable.

[2] *Bas.*, 38, 8, 39 parlent d'un κάνων παλαιός.

[3] *C. J.*, 5, 37, 26, 3 : *Invenimus... generaliter definitum.*

[4] *C. J.*, 5, 39, 1 *i. f.*

trer une manifestation dans le transfert de l'*actio judicati* à l'ancien incapable ou contre lui. D'autres textes de la même période et remontant jusqu'à Marcellus nous montrent, en outre : soit que les actions non encore intentées, mais nées au profit ou à l'encontre des tuteurs et curateurs sont, à la fin de la tutelle et de la curatelle, données à l'ancien incapable ou contre lui[1]; soit que les procès déjà engagés par les tuteurs et les curateurs ou contre eux, mais non encore liés par la *litis contestatio*, s'éteignent par la cessation de l'incapacité ou par la mort de l'incapable et doivent être renouvelés par les anciens incapables ou leurs héritiers ou contre eux[2]. N'est-il pas, dans ces conditions, logique d'admettre que l'ancienne règle du transfert des *lites contestatae* rapportée par Justinien procède de la même évolution et date de la même époque? N'y a-t-il pas, en effet, un lien rationnel entre ces diverses solutions qui toutes ont pour but de transférer sur l'incapable ou ses héritiers les droits et obligations nés en la personne des tuteurs et curateurs à raison de l'exercice de leur fonction, que ces droits et obligations se présentent, au point de vue procédural, sous la forme d'actions non encore exercées ou sous la forme de procès engagés, mais non encore terminés, qu'il y ait eu ou non *litis contestatio* ou que la condamnation prononcée n'ait pas encore été exécutée? C'est ainsi, à notre avis, que les sources prouvent que dès l'époque de Marcellus le droit romain tend, en cas de cessation absolue de la tutelle ou de la curatelle, à appliquer aux tuteurs et aux curateurs les règles de la *translatio judicii cognitoria*[3].

On peut légitimement se demander si le droit romain classique n'est pas allé encore plus loin et si la réforme d'Antonin le Pieux qui, dans bon nombre de cas, transfère l'*actio judicati* sur l'incapable, au cours même de l'incapacité, n'entraîna pas dans cette même mesure l'extension des règles de la *translatio*

---

[1] *D.*, 26, 9, 5, 1 ; *C. J.*, 5, 39, 1, 2.

[2] *D.*, 26, 7, 28, *pr.* et *D.*, 2, 11, 15.

[3] En ce sens, Koschaker, *loc. cit.*, p. 165.

judicii cognitoria. Une telle conjecture n'a d'autre appui que l'étroite connexité qui unit le transfert de l'*actio judicati* et la *translatio judicii* obligatoire; mais cet argument est des plus sérieux. Comment admettre, en effet, que le magistrat habitué à transférer l'*actio judicati* sur l'incapable ait éprouvé quelque hésitation, lorsqu'on fait valoir devant lui une juste cause de *translatio*, à imposer aux tuteurs, aux curateurs, à leurs protégés et à leurs adversaires le transfert du *judicium acceptum?* Or, les hypothèses où l'existence d'une juste cause de transfert peut être établie malgré la persistance de l'incapacité ne sont pas rares. Qu'on pense, par exemple, aux cas où pendant le cours d'un procès tuteurs et curateurs doivent s'absenter, se déchargent de la tutelle par voie d'excuse ou sont destitués et on reconnaîtra que le magistrat a dû être maintes fois poussé par les besoins de la pratique à imposer la *translatio judicii* même durant l'incapacité des personnes en tutelle ou en curatelle[1].

Une évolution analogue et également rapide eut lieu à l'égard des administrateurs des personnes morales : *actores universitatis vel municipum*[2]. Soumis primitivement aux mêmes règles que les *procuratores*, ils se sont peu à peu rapprochés des *cognitores*[3]. En conséquence, les règles de l'édit *de cognitore abdi-*

---

[1] Le magistrat apprécie dans la *cognitio* préalable à la *translatio* s'il doit ou non imposer le transfert. C'est ainsi qu'il peut refuser le transfert s'il estime que le procès doit être continué par celui qui y a été mêlé dès le début (Arg. analogie de *D*., 26, 7, 39, 12), ou, en cas de décès du tuteur ou curateur, par les héritiers de celui-ci, responsables du dol et des fautes de leur auteur (Arg. analogie de *D*., 49, 13, 1, 1, Macer; v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 167). — Quant à *D*., 21, 2, 55, *pr.*, nous admettons avec M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 168, n. 3, qu'il ne vise pas un cas de *translatio judicii*.

[2] Il faut tenir compte ici que les commentaires s'occupent séparément des deux sortes d'*actores* et que, par suite, il n'est pas possible de transporter sans examen les règles formulées pour l'un des représentants à l'autre (v. Lenel, *Edictum*[2], p. 99, n. 11 ; Koschaker, *loc. cit.*, p. 50, n. 5).

[3] Le rapprochement est fait expressément par Paul pour l'*actor universitatis* aux *Dig.*, 3, 4, 6, 3 et nous est également révélé pour l'*actor municipum* par quelques-uns des rares mots des *Frag. Vat.*, 335, qui soient restitués avec certitude. Mais il n'y a pas, même au début du IIIe siècle, assimilation com-

cando vel mutando ont dû leur être appliquées. Cela est dit expressément par les textes pour l'*actor universitatis* et eut vraisemblablement lieu plus tôt pour lui que pour l'*actor municipum*. Paul[1] nous apprend, en effet, que l'Edit Perpétuel transférait déjà l'*actio judicati* sur l'*universitas* toutes les fois que l'*actor* n'avait pas été *in rem suam datus* et en déduit, comme corollaire, cette conséquence que la faculté de changer l'*actor* existe dans les mêmes cas que la faculté de changer le *cognitor*. Cette affirmation ne doit pas dater de Paul; elle est dans la logique des choses et a dû être favorisée par la tendance déjà courante au IIe siècle de l'ère chrétienne à rapprocher l'*actor universitatis* du *cognitor*. Il n'est pas trop osé, dans ces conditions, d'affirmer que les règles de la *translatio cognitoria* ont dû être appliquées à l'*actor universitatis* assez rapidement après la rédaction de l'Edit Perpétuel.

Le même progrès n'eut probablement lieu que plus tard pour

---

plète. A ce moment, les deux catégories d'*actores* se rapprochent encore des *procuratores* aux points de vue suivants : 1° l'*actor universitatis* qui a introduit une action au nom d'une personne morale est tenu de défendre aux actions dirigées contre celle-ci (*D*., 3. 4, 6. 3) ; il n'est dispensé de fournir la *cautio de rato* que par une faveur de la pratique et seulement dans la mesure où ses pouvoirs sont certains (*D*., 3. 4. 6. 3 : *D*., 46, 8, 9) ; il pourrait même, d'après *D*., 3. 4, 6. 3, recevoir, comme le *procurator*, un constitut ; mais la correction nec *constitui ei potest* proposée ici par Lenel, *Pal*., I, p. 980, n. 5, est rendue vraisemblable par l'enchaînement des idées dans le texte et par ce fait que la faculté de recevoir un constitut doit être logiquement enlevée à celui qui est régulièrement privé de l'*actio judicati* (Arg. *D*., 46, 3, 86) ; — 2° l'*actor municipum*, vraisemblablement obligé de défendre comme le *procurator*, n'est dispensé de la *cautio de rato*, comme les tuteurs, curateurs et *actores universitatis*, que par une faveur de la pratique (Arg. *D*., 46, 8, 9 ; Ulpien, *l*. 9 *ad ed*.), bien que, par suite de son mode de nomination (*D*., 3. 4. 3), ses pouvoirs soient ordinairement certains (*D*., 44. 2. 11. 7) ; il peut conclure un pacte de constitut pour le municipe (*D*., 13. 5. 5. 7-9) ; enfin il est probable que l'*actio judicati* n'a été transférée sur le municipe que par une jurisprudence postérieure à la codification de l'Edit (*D*., 42. 1. 4. 2. V. ci-dessous, p. 639, n. 1).

[1] *D*., 3, 4, 6, 3 (Paul, *l*. 9 *ad ed*.) : *Actor universitatis si agat, compellitur etiam defendere, non autem compellitur cavere de rato. Sed interdum si de decreto dubitetur, puto interponendam et de rato cautionem. Actor itaque iste procuratoris* [*cognitoris*] *partibus fungitur et judicati actio ei ex edicto non datur nisi in rem suam datus sit. Et constitui ei potest.* Ex iisdem causis mutandi actoris potestas erit, ex quibus etiam procuratoris [cognitoris]. *Actor etiam filius familias dari potest.*

l'*actor municipum*; car le texte d'Ulpien[1] qui nous atteste le transfert de l'*actio judicati* sur le municipe le fait en des termes qui éveillent plutôt l'idée d'une innovation de la pratique que d'une prescription édictale[2]. Ce transfert ne fut donc imposé qu'après la codification de Julien et par suite la *translatio judicii* dut être ici moins rapidement obligatoire que pour l'*actor universitatis*.

Quant aux *procuratores*, mandataires généraux, mandataires *ad litem* constitués sans les formes de la *datio cognitoris*, ou simples gérants d'affaires, la dispense de la *cautio de rato* et le transfert de l'*actio judicati* sur le représenté sont pour eux des réformes certainement postérieures à la codification de l'Edit et qui n'ont jamais été étendues à tous les *procuratores*. Au temps de Gaius[3], l'obligation de fournir la *cautio de rato* pèse encore normalement sur eux, parce que leur qualité est souvent incertaine. Au début du IIIe siècle, cette obligation a complètement disparu pour le *procurator praesentis* et pour le *procurator apud acta constitutus*[4]. Il faut d'ailleurs descendre jusqu'à cette même époque[5] pour trouver les premières traces du transfert de l'*actio judicati*; ce transfert nous est alors attesté à l'égard du *procurator praesentis*[6] et est sans doute éventuellement possible à l'égard du *procurator apud acta constitutus*[7]. Rien de surprenant dès lors que l'extension des règles de la *translatio cognitoria* aux

---

[1] *D.*, 42. 1. 4. 2 (Ulpien. *l.* 58 *ad ed.*) : *Actor municipum potest rem judicatam recusare : in municipes enim judicati actio dabitur.*

[2] Les mots *potest rem judicatam recusare* sont moins énergiques que le *judicati actio ei ex edicto non datur* de *D.*, 3. 4. 6. 3. En outre, l'*actor municipum* est ici rapproché du tuteur et du curateur, non du *cognitor* (cf. *D.*, 42. 1. 4. pr. 1).

[3] Gaius, 4, 84 et *C. J.*, 2. 12 (13). 1 : Antonin le Pieux, a. 150.

[4] *Frag. Vat.*, 317 et 333, dont les noms d'auteurs sont inconnus, mais qui sont unanimement attribués à l'un des trois grands jurisconsultes du début du IIIe siècle. Pour attributions, v. *Collect. libr. jur. antej.*, III, p. 100, n. 2, et p. 102, n. 15.

[5] Arg. *Frag. Vat.*, 317, rapproché de *Frag. Vat.*, 331.

[6] *Frag. Vat.*, 331.

[7] Eisele, *Cognitur*, p. 168, l'admet, lorsque le mandat donne au *procurator* le pouvoir de poursuivre l'exécution.

procuratores ait été également tardive. On se demande notamment si elle est déjà accomplie à l'époque d'Ulpien? Certains auteurs, comme M. Lenel[1], semblent l'affirmer; d'autres, comme M. Koschaker[2], le nient. Tout le problème roule sur l'interprétation d'un fragment d'Ulpien[3], certainement interpolé, mais dont il faut maintenant déterminer les altérations.

Ce texte est ainsi conçu :

In causae cognitione etiam hoc versabitur, ut ita demum transferri a procuratore [*cognitore*] *judicium permittatur, si quis omnia judicii ab eo transferre paratus sit. Ceterum si velit quaedam transferre, quaedam relinquere, juste procurator* [*cognitor*] *hanc inconstantiam recusabit. Sed haec ita, si mandato domini procurator egit. Ceterum si mandatum non est, cum neque in judicium quicquam deduxerit, nec tu ea comprobasti : quae invito te acta sunt tibi non praejudicant ideoque translatio earum litium non est tibi necessaria, ne alieno facto onereris. Haec autem cognitio procuratoris* [*cognitoris?*] *mutandi praetoris est.*

Les auteurs récents s'accordent tous à reconnaître que le texte se compose de deux parties. Dans la première qui va jusqu'aux mots *sed haec ita*, Ulpien poursuit son commentaire de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* dans son application au *cognitor* demandeur et affirme que le *cognitor* et le magistrat peuvent s'opposer au transfert lorsque le *dominus* ne veut pas transporter sur lui toutes les charges assumées par le *cognitor* pour la conduite du procès, par exemple les obligations contractées par celui-ci dans les *stipulationes* et *restipulationes poenales*. La correction de *procurator* par *cognitor* est ici incontestable pour tous ceux qui adoptent la thèse de M. Lenel sur l'ordre suivi par Ulpien au livre 9 *ad ed.*

Les difficultés ne commencent qu'avec la seconde partie du

---

[1] *Edictum*², p. 87, n. 4.
[2] *Loc. cit.*, p. 46 et suiv.
[3] *D.*, 3, 3, 27, *pr.*

texte qui, elle, est certainement relative au *procurator*. La phrase *sed haec ita, si mandato domini procurator egit* est, on l'admet aisément, l'œuvre de Tribonien; elle sert uniquement à adapter au droit de Justinien la règle formulée par Ulpien dans la première partie du texte pour le *cognitor*.

Quant à la dernière phrase, on a, depuis M. Eisele, fait communément remarquer qu'elle est rédigée au style direct, tandis que la partie antérieure du fragment est au style indirect, et conjecturé que cette phrase nous présente un rescrit impérial fixant, en matière de *translatio judicii*, un point de jurisprudence à l'égard des *procuratores* sans mandat : l'empereur aurait refusé dans ce cas l'application des règles de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* en faisant valoir que la *translatio judicii* n'était pas ici nécessaire, puisque le *dominus*, dont le droit n'avait pas été déduit en justice, pouvait intenter une nouvelle action.

Cette décision impériale implique logiquement la nécessité d'une *translatio judicii* obligatoire, lorsque le droit du *dominus* a été déduit en justice par l'action du *procurator*, ce qui, à l'époque d'Ulpien, se produit certainement pour le *procurator praesentis* et pour le *procurator apud acta constitutus*.

Elle prouve donc, à prendre la dernière phrase du texte telle qu'elle s'offre à nous, que l'extension de l'édit *de cognitore abdicando vel mundato* à certains *procuratores* est déjà un fait accompli au début du IIIe siècle après J.-C.

Pour M. Koschaker, le rescrit impérial en question est postérieur à Ulpien et n'a été introduit à cet endroit que par les compilateurs. Ulpien, qui ne s'est occupé jusqu'ici dans ses livres 8 et 9 *ad ed.* que du *cognitor*, ne peut pas ouvrir à cet endroit, pour le *procurator*, une digression qui suppose connue la théorie de la *procuratio*. En second lieu, l'application au *procurator* de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* serait, au moment où Ulpien écrivit son livre 9 *ad ed.*, un anachronisme; car, quelques années auparavant, le jurisconsulte Paul n'étend cet édit à l'*actor universitatis* que parce que celui-ci, dispensé

de la *cautio de rato* et normalement privé de l'*actio judicati*, joue à vrai dire le rôle d'un *cognitor*, tandis qu'à l'époque d'Ulpien le *procurator* doit encore fournir la *cautio de rato* et dispose de l'*actio judicati*.

A notre avis, le second argument de M. Koschaker doit être résolument écarté : l'extension de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* à certains *procuratores* n'est pas, au temps d'Ulpien, un anachronisme. Cette affirmation n'a guère besoin d'être établie après l'historique que nous venons de retracer plus haut et les preuves que nous avons données de l'étroite connexité qui unit les trois institutions de la *cautio de rato*, de l'*actio judicati* et de la *translatio judicii*. D'autre part, l'opposition entre l'*actor universitatis* et le *procurator* n'est pas, à cette époque, aussi accusée que M. Koschaker veut bien le prétendre. L'*actor universitatis* est loin d'être assimilé complètement à un *cognitor*[1] et certains *procuratores*, le *procurator praesentis* et le *procurator apud acta constitutus*, sont, au point de vue de l'*actio judicati*, traités comme l'*actor universitatis* et ils sont même traités mieux que lui au point de vue de la *cautio de rato*, puisqu'ils en sont toujours dispensés.

Reste l'objection sérieuse d'après laquelle Ulpien n'a pas dû faire à cet endroit une digression relative au *procurator*. Cette objection n'est pas décisive, au dire de M. Koschaker lui-même[2]. Elle disparaît, selon nous, lorsqu'on constate que les commissaires de Justinien qui opèrent dans notre titre l'unification des règles du droit classique relatives aux *cognitores* et aux *procuratores* n'hésitent pas, pour réduire leurs matériaux et simplifier leur travail, à entremêler des extraits relatifs aux *cognitores* et des extraits relatifs aux *procuratores*. Nous avons déjà, avant notre livre 27, deux exemples d'interversions de ce genre : ce sont les lois 1 et 3[3]. Le livre 27 nous offre un déplacement

---

[1] M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 49, n. 2, le reconnaît expressément.

[2] *Loc. cit.*, p. 48.

[3] Cf. Lenel, *Pal.*, Ulpien, n° 320.

analogue de matière. Pour épuiser immédiatement l'exposé de la *translatio judicii*, Tribonien et ses collègues ont détaché de développements ultérieurs du livre 9 *ad ed.* d'Ulpien sur le *procurator* un passage qu'ils ont introduit ici en le rattachant au début du texte par la phrase interpolée : *sed haec ita.* Il y a d'autant moins lieu de penser que les commissaires de Justinien ont emprunté le rescrit en question à des sources ultérieures que la solution contenue dans ce rescrit relativement au *procurator* sans mandat est incontestablement exacte pour le temps d'Ulpien, comme elle l'est pour tous les temps; seule la justification de la solution éveille l'idée d'une extension des règles de la *translatio cognitoria*. Si les rédacteurs des *Digesta* avaient voulu faire ici œuvre vraiment nouvelle, ils eussent choisi un texte plus significatif ou puisé dans leur propre fonds.

Nous concluons donc que le rescrit impérial rapporté par *D.*, 3, 3, 27, *pr.* est bien emprunté aux œuvres d'Ulpien [1] et qu'il prouve l'extension dès cette époque de l'édit *de cognitore abdicando vel mutando* aux *procuratores*. Un autre point délicat est de déterminer la mesure dans laquelle cette extension avait déjà été réalisée. Le fragment discuté rend vraisemblable que la réforme était accomplie pour les *procuratores* demandeurs qui déduisaient en justice le droit du *dominus*, c'est-à-dire notamment pour les *procuratores praesentis* et les *procuratores apud acta constituti*. Nous sommes portés à admettre que la *translatio judicii* eut également, dès le temps d'Ulpien, un caractère obligatoire à l'égard de ces mêmes *procuratores*, lorsqu'ils jouaient le rôle de défendeurs. La raison de notre conviction est que dès

---

[1] Il est possible que le rescrit lui-même ait été retouché par Tribonien. On peut notamment se demander si les mots *ceterum si mandatum non est*, qui provoquent l'opposition chère à Justinien entre le *procurator* avec mandat et le *procurator* sans mandat, ne sont pas interpolés (cf. Eisele, *Cognitur*, p. 175) et conjecturer, par exemple, que le rescrit parlait plutôt, suivant la terminologie plus usitée à l'époque classique, du *procurator absentis;* la portée du rescrit dans la question qui nous occupe n'en serait pas modifiée. — Quant à la phrase finale : *haec autem cognitio*, elle n'est en aucune façon suspecte, mais se rattache mieux au début du texte où il est question du *cognitor*.

cette époque l'*actio judicati* est normalement refusée contre ces *procuratores* pour être donnée contre le *dominus*.

Le droit postérieur ne fit que confirmer cette conquête du droit classique, ainsi que l'atteste très nettement une constitution de Constantin [1], qui vise en termes généraux tous les *procuratores instituti*, c'est-à-dire tous les *procuratores* avec mandat, que ceux-ci jouent dans le procès le rôle de demandeurs ou celui de défendeurs.

Section II.

La Translatio Judicii à l'égard des héritiers.

Toute conjecture relative à la *translatio judicii hereditaria* doit avoir pour point de départ les deux propositions suivantes qui nous paraissent incontestables :

1° La *litis contestatio* donne naissance à un rapport juridique,

---

[1] *C. J.*, 2, 12 (13), 22 (a. 319) : *Procuratoribus institutis et post contestatam litem dominis effectis ii qui mandaverant non habeant facultatem negotia persequendi, nisi capitales inimicitiae vel morbus vel alia necessaria causa intercesserit : tunc enim etiam invitis his transferri lis potest.* Bien que transmis exclusivement par le *C. J.*, ce texte n'éveille en aucune façon le soupçon que *procurator* soit ici interpolé pour *cognitor;* car la règle qui y est formulée est bien conforme à l'évolution générale de l'institution des *procuratores*. — M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 115-116, prétend trouver une attestation du même genre dans une constitution de Dioclétien de l'an 294 : *C. J.*, 2, 12 (13), 20, éclairée par une scolie de Thalélée aux *Basiliq.*, 8, 2, 94 (sur ces textes, v. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 238-239), mais ces textes marquent simplement, à notre avis, la répercussion qu'a eue en notre matière la généralisation de la procédure extraordinaire : la *translatio judicii* s'opérant désormais sans les complications d'une *in integrum restitutio* et d'une modification de formule (v. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 213-215). — Quant à *C. Th.*, 2, 12, 7, invoqué également par M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 116, il n'a aucune utilité directe pour notre question, mais prouve simplement un nouveau (cf. *C. Th.*, 2, 12, 1) rapprochement entre le *procurator* et le *cognitor* en tant que les *lites contestatae* font, au décès du *procurator*, retour au *dominus*. *C. J.*, 2, 12 (13), 28, 1, affirme, au contraire, expressément le pouvoir du représenté de changer son *procurator*, mais l'ensemble du texte ne permet pas d'affirmer avec certitude que la *litis contestatio* ait déjà eu lieu, donc qu'il s'agisse ici d'une *translatio judicii* (Koschaker, *loc. cit.*, p. 117).

le *judicium*, qui entre dans le patrimoine des plaideurs[1] et se trouve transmis avec l'ensemble de la succession aux héritiers[2] dans la mesure de leur vocation héréditaire[3].

2° Le *judicium translatum* est, au moins quant au fond, identique au *judicium* primitif[4]. Les preuves en ce sens sont nombreuses : les héritiers défendeurs sont, en cas de *translatio judicii hereditaria*, condamnés *ex eodem judicio*[5], *alieno nomine* et non pas *suo nomine*[6], *ob alienum factum* et non pas *ob proprium factum*[7]; les règles applicables au *judicium translatum*

---

[1] Même si le droit déduit en justice ne faisait pas partie du patrimoine du demandeur. Exemple pour l'*actio injuriarum : D.*, 47, 10, 28 (Ulpien) et pour les actions populaires : *D.*, 50, 16, 12 (Ulpien).

[2] V. textes cités, *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 254, n. 2 et 3. Cette idée a été particulièrement mise en relief, dans ces dernières années, par M. Sperl, *Succession in den Prozess* (1905), p. 12 et suiv., et M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 239-250. Elle découle tout naturellement de l'exposé que nous avons fait plus haut (p. 217-222) de la théorie du *judicium*, rapport juridique. Nous n'avons pas à nous y attarder.

[3] Règle logique confirmée notamment par *D.*, 5, 1, 31 (Celsus, *l.* 27 *dig.*).

[4] V. Koschaker, *loc. cit.*, p. 241 et suiv.

[5] *D.*, 3, 2, 14 (Paul, *l.* 5 *ad ed.*) : *servus, cujus nomine noxale judicium dominus acceperit, deinde eundem liberum et heredem instituerit*, **ex eodem judicio** *damnatus non est famosus, quia* **non suo nomine** *condemnatur : quippe cum initio lis in eum contestata non sit.* L'esclave, dont le délit a donné lieu à un *judicium noxale* accepté par son maître et sur lequel ce *judicium* est transféré lorsqu'il devient héritier nécessaire de ce maître, n'encourt pas l'infamie s'il succombe, parce qu'il n'est pas condamné *suo nomine*.

[6] *D.*, 3, 2, 14 ; *D.*, 5, 2, 22, 3 (Tryphoninus, *l.* 17 *disputat.*) : *Item si adrogari eum, qui instituerat litem de inofficio testamento ejus qui mihi legatum dedit, litemque peregero nomine filii nec optinuero : perdere me legatum non oportet, quia non sum indignus, ut auferatur mihi a fisco id quod derelictum* [*relictum* edd.] *est :* **cum non proprio nomine, sed jure cujusdam successionis egi.** Ce texte ne vise pas l'héritier, mais il peut être cité ici, car il s'occupe d'un autre successeur universel, l'adrogeant. Il suppose que l'adrogeant continue la *querela inofficiosi testamenti* engagée par l'adrogé et succombe ; il décide que l'adrogeant ne perd pas, en pareil cas, le bénéfice du legs que lui a fait le testateur dont les dernières volontés sont attaquées, car l'adrogeant n'agit pas en son propre nom, mais en vertu d'un certain droit de succession.

[7] *C. J.*, 4, 17, 1 (Dioclétien et Maximien, a. 294 : *Post litis contestationem eo, qui vim fecit vel concussionem intulit vel aliquid deliquit, defuncto successores ejus in solidum, alioquin in quantum ad eos pervenit conveniri juris absolutissimi est, ne alieno scelere ditentur.* Cpr. constitution de l'an 293 dans *Hermog. Wisig.*, 2, 1 (*Collectio*, t. III, p. 234).

sont celles qui régissaient le *judicium* primitif[1]; la *cautio pro praede litis et vindiciarum* précédemment fournie subsiste avec tous ses effets[2], enfin les conséquences de la *litis contestatio* (interruption de prescription; inutilité de l'usucapion ultérieurement achevée, transmissibilité héréditaire) persistent au profit du *judicium translatum*[3].

Ces deux propositions, notamment la seconde, contiennent, nous l'avons vu avec M. Koschaker[4], la condamnation formelle de la thèse de M. Eisele, d'après laquelle la *translatio judicii hereditaria* provoquerait la délivrance d'un *judicium rescissorium* absolument nouveau, contenant même, en cas de consomption *ipso jure*, la fiction que la *res* n'a pas été *in judicium deducta*.

Elles sont aussi pour M. Koschaker la négation en notre matière de toute nouvelle *litis contestatio;* car celle-ci engendrerait

---

[1] L'héritier est condamné au tout comme le défunt : *C. J.*, 4, 17, 1. — L'héritier doit défendre au *judicium translatum* dans le lieu même où le *judicium* a été accepté par le défunt (*D.*, 5, 1, 34 Javolénus, *l.* 15 *ex Cassio : Si is qui Romae judicium acceperat decessit, heres ejus quamvis domicilium trans mare habet, Romae tamen defendi debet, quia succedit in ejus locum, a quo heres relictus est*). — De même le *judicium tutelae directum* accepté par le tuteur est transféré aux héritiers de celui-ci « *tale... quale defunctus suscepit* », ce qui veut dire qu'on leur applique non pas les règles plus douces formulées pour ces héritiers eux-mêmes et qui leur sont applicables, lorsque le procès est commencé contre eux (*D.*, 26, 7, 39, 6 ; 27, 7, 4, *pr.*, § 1 ; 27, 8, 4 ; *C. J.*, 5, 53, 1, 2, 4, *pr.* 5), mais les règles plus rigoureuses établies pour le tuteur lui-même. Il en résulte que le demandeur peut fixer le montant de la condamnation sous la foi du serment dès que l'inventaire et les comptes de tutelle ne sont pas représentés, quelle qu'en soit la cause et non pas seulement lorsque le défaut de production de ces papiers est imputable au dol des héritiers (*D.*, 27, 7, 8, Paul, *l.* 9 *resp. : Paulus respondit* tale judicium in heredem tutoris transferri oportere, quale defunctus suscepit. *Hoc eo pertinet, ut non excusetur heres, si dicat se instrumenta tutelaria non invenisse...* Cf. aussi *C. J.*, 5, 53, 4, 1 : Gordien, a. 238). De même ces héritiers ne répondent pas seulement du dol et de la faute lourde, mais aussi des fautes légères du tuteur (*C. J.*, 5, 54, 1, Severus et Antoninus, a. 197 : *Heredes tutoris ob neglegentiam, quae non latae culpae comparari possit, condemnari non oportet*, si non contra tutorem lis inchoata est...).

[2] *D.*, 46, 1, 33. V. ci-dessous, p. 672, n. 3.

[3] V. notamment *D.*, 27, 7, 8 *i. f.*

[4] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 254-255.

un *judicium* tout à fait nouveau, tant dans la forme qu'au fond.

Cette argumentation de notre distingué collègue a, remarquons-le immédiatement, perdu beaucoup de force depuis que nous avons établi que l'*in integrum restitutio* peut n'être qu'une rescision partielle de l'ancien *judicium* et que la nouvelle *litis contestatio* qui donne toujours naissance à un *judicium* nouveau dans la forme peut maintenir au fond l'identité des deux *judicia*. Toute la question est de savoir si les deux propositions que nous avons formulées et établies plus haut impliquent que le *judicium translatum* soit identique dans la forme, comme dans le fond, à l'ancien. Mais avant d'entreprendre l'examen de cette difficulté, il convient d'examiner la construction de la *translatio judicii hereditaria* proposée par M. Koschaker lui-même[1].

Selon lui, la succession des héritiers au *judicium* est l'une des conséquences de l'acquisition d'hérédité et se produit en même temps qu'elle. La *translatio judicii* consiste tout d'abord dans l'opération par laquelle le magistrat corrige les termes de la formule pour mettre celle-ci d'accord avec l'état de droit créé par l'acquisition d'hérédité, mais elle n'est pas l'œuvre exclusive du magistrat, elle suppose aussi le concours de volonté des plaideurs dans la forme d'un *transferre* et d'un *accipere judicium* qui constituent une sorte de contrat de translation *sui generis*, investi, quant à la succession dans le procès, d'un simple effet déclaratif et ayant pour but de manifester le consentement requis pour soumettre au juge la nouvelle question que soulève la *translatio judicii*, c'est-à-dire celle de savoir si le nouveau plaideur auquel le *judicium* est transféré a bien la qualité d'héritier.

Toute cette construction se heurte, d'après nous, à deux objections décisives.

La première est que l'idée d'un contrat de translation *sui ge-*

---

[1] *Loc. cit.*, p. 239-255.

neris est un expédient malheureux imaginé par M. Koschaker pour sortir de l'impasse où l'accule le rejet de toute nouvelle *litis contestatio*. La vérité est que le contrat judiciaire dont il est ici question a les mêmes formes, le même but et donne lieu aux mêmes mesures de contrainte que la *litis contestatio*, donc qu'il est une *litis contestatio* et en produit tous les effets.

Nous n'avons pas à établir longuement que ce contrat revêt les formes de la *litis contestatio*. Il consiste, au témoignage des textes, dans un *judicium transferre* du demandeur[1] et dans un *judicium accipere* du défendeur[2]. Quoi de plus naturel que d'y voir des actes identiques à l'*edere* et à l'*accipere judicium* du *litem contestari?* M. Koschaker le reconnaît lui-même[3].

L'affirmation que ce contrat judiciaire a le même but qu'une *litis contestatio* réclame, au contraire, une plus ample justification. Notons tout d'abord que le contrat de translation *sui generis* imaginé par M. Koschaker ne pourrait se rencontrer que dans très peu de cas de *translatio judicii hereditaria*. Il serait inutile dans les hypothèses, très fréquentes en pratique, où la qualité d'*heres* ou de *bonorum possessor* du nouveau plaideur n'est pas contestée et par conséquent n'est pas soumise au juge. Il serait impossible toutes les fois où cette question est exclue du *judicium translatum*, soit parce qu'elle a déjà été tranchée dans un procès d'hérédité[4], soit parce que, dans les termes où

---

[1] *C. J.*, 5, 53, 4, 1 (Gordien, a. 238) : *Sed cum adversus ipsum tutorem litem contestatam esse dicatis,* **transferentibus in heredes ejus actionem** *praeses provinciae partes suas exhibebit non ignorans, nisi exhibeantur instrumenta, quatenus juxta formam constitutionum partes suas debeat moderari.* V. *suprà*, p. 646, n. 1.

[2] *D.*, 10, 2, 48 (Paul, *l.* 12 *ad Sab.*) : *Si familiae erciscundae vel communi dividundo vel finium regundorum actum sit et unus ex litigatoribus decesserit pluribus heredibus relictis, non potest in partes judicium scindi,* **sed aut omnes heredes accipere id** *debent aut dare unum procuratorem* [*cognitorem?*] *in quem omnium nomine judicium agitur.* L'interpolation de *procuratorem* pour *cognitorem*, sans être sûre, est vraisemblable : Wlassak, *Kognitur*, p. 42, n. 13; Koschaker, *loc. cit.*, p. 250, n. 1; P. Krüger, *Corpus*, I, *ed. ster.* 11.

[3] *Loc. cit.*, p. 251, n. 1.

[4] Cette restriction a une portée particulièrement grande, puisque la *res judicata* peut ici, par exception, être opposée à d'autres qu'à ceux qui ont été

elle se pose, elle pourrait faire préjuger la controverse d'hérédité[1]. Si, malgré tout, l'ancien plaideur voulait introduire cette question dans la formule du *judicium translatum*, elle pourrait en être écartée par l'*exceptio*, le cas échéant par la *replicatio, rei judicatae vel in judicium deductae* ou *ne praejudicium hereditati fiat* et la *translatio judicii* ne serait certainement réalisable dans ce cas que par voie d'*in integrum restitutio* et de nouvelle *litis contestatio*, c'est-à-dire par un procédé qui est la contradiction même du contrat de translation *sui generis* proposé par M. Koschaker. Le seul cas où la question de savoir si le nouveau plaideur est *heres* ou *bonorum possessor* du défunt peut être régulièrement déférée au juge du *judicium translatum* est celui où le défendeur, poursuivi par une personne qui se prétend héritier civil ou prétorien du défunt, conteste à son adversaire cette qualité sans l'affirmer pour lui-même, par exemple en soutenant que cette qualité appartient à un autre. La seule action possible ici est l'action spéciale[2] qui donne lieu à la demande de *translatio judicii*; le juge du *judicium translatum* doit donc être saisi de la difficulté[3]. Mais il ne peut pas, selon

---

parties au procès, par exemple aux légataires, créanciers et débiteurs héréditaires : *D.*, 30, 50, 1 ; 20, 1, 3 ; 5, 2, 15, 2. Cf. Keller, *Litis Cont.*, p. 382 et suiv. ; P. Krüger, *Prozess. Consumption*, p. 177.

[1] Cela se produit lorsque l'un des plaideurs conteste à l'autre la qualité d'héritier en prétendant l'avoir lui-même.

[2] *D.*, 5, 3, 42 (Ulpien).

[3] M. Sperl, *Succession in den Prozess*, p. 30, précisant une opinion de Bethmann-Hollweg, *Civilproz.*, t. II, p. 311, n. 38, conjecture que cette question était tranchée dans une procédure préalable à la *translatio judicii* au moyen d'une *sponsio praejudicialis* ou d'un *praejudicium*. Cette opinion repose, selon nous, sur une interprétation exagérée de cette règle de la procédure civile romaine : une question, un procès. Cette règle n'exclut pas d'un procès les questions qui s'y rattachent par un lien de connexité immédiate. Les exceptions ne sont-elles pas précisément le moyen d'introduire un nouveau point de discussion distinct de celui visé par l'*intentio* et cependant si étroitement uni à lui que de sa solution dépend le pouvoir de condamner du juge. Qu'on pense, par exemple, aux exceptions *cognitoriae* et *procuratoriae* qui greffent sur la question de savoir si le droit visé dans l'*intentio* existe celle de savoir si tel ou tel représentant est habile à figurer dans l'instance. Le principe de la spécialité des procès n'est pas davantage violé, lorsqu'on donne au juge la mission de

nous, en être saisi par le simple contrat de translation construit par M. Koschaker. Il y a de cela deux raisons qui se complètent l'une l'autre. La première est que cette controverse semble ne pouvoir être introduite dans le débat que par le moyen d'une exception. Cette exception, dont la nécessité a été solidement établie par M. Lenel pour l'hypothèse où la controverse porte sur une question de *bonorum possessio*[1], nous semble aussi le procédé le plus expédient lorsque la discussion se réfère à une question d'*hereditas*[2]. Or, l'introduction de cette exception n'est possible que par voie d'*in integrum restitutio* et de nouvelle *litis contestatio*. La seconde raison est qu'abstraction faite des considérations relatives à la rédaction de la formule et qui conduisent à admettre ici la nécessité d'une exception et par suite d'une *litis restitutio* et d'une nouvelle *litis contestatio*, les principes généraux de la procédure formulaire amènent à une conclusion identique. L'introduction d'une nouvelle question dans le procès constitue une modification des éléments de fond du litige et ré-

---

rechercher si le demandeur a bien la qualité d'*heres* ou de *bonorum possessor* du défunt. La connexité des deux questions est si étroite que le demandeur ou le défendeur n'est pas sujet du rapport juridique déduit en justice s'il n'a pas cette qualité. Nul besoin d'organiser deux procès distincts pour les résoudre; elles peuvent être solidarisées dans un même *judicium*.

[1] *Edictum*[2], p. 178. Qu'on suppose, par exemple, qu'un débiteur héréditaire poursuivi par un demandeur qui se prétend *bonorum possessor*, conteste à ce dernier cette qualité sans y prétendre pour lui-même, la rédaction ordinaire de la formule (Gaius, 4, 34) ne confère pas au juge le pouvoir de tenir compte de cette contestation; il faut pour l'en saisir une addition à la formule. Celle-ci est vraisemblablement l'*exceptio « bonorum possessionis non datae »* signalée par Paul, *D.*, 44, 1, 20. A vrai dire, la démonstration de M. Lenel ne vise que l'hypothèse où l'action est intentée *ab initio* par celui qui se prétend *bonorum possessor* ou contre celui qu'on prétend être *bonorum possessor*. Mais elle garde toute sa valeur pour le *judicium translatum* dont la formule ne soumet pas davantage au juge la contestation relative à la *bonorum possessio*. Le doute n'est pas possible pour les *formulae in factum*, dont l'*intentio* reste toujours principalement et le plus souvent exclusivement rédigée au nom du défunt, de telle façon que la question de succession prétorienne n'est pas posée au juge. Il en est de même, selon nous, pour les *formulae in jus*, dont l'*intentio* continue à être conçue au nom du mort. V. ci-dessous, p. 665-672.

[2] Cette solution s'impose lorsqu'on admet que l'*intentio* des *judicia translata* reste rédigée au nom du défunt. En ce sens, Koschaker, *loc. cit.*, p. 281.

clame, quelle que soit la forme sous laquelle elle se réalise, une rescision de l'ancien *judicium* et la création d'un nouveau *judicium* par un nouveau *litem contestari*. Donc, le contrat de translation de M. Koschaker ne serait que rarement possible et dans les cas où il serait possible il est notoirement insuffisant.

Il faut donc chercher une autre fonction à cet accord de volontés des plaideurs requis pour la *translatio hereditaria* et qui se produit dans la forme d'un *transferre judicium* de la part du demandeur et d'un *accipere judicium* de la part du défendeur. Cette fonction ne peut être que celle qui, dans tous les procès, appartient à l'*edere* et à l'*accipere judicium*, c'est-à-dire la manifestation de l'adhésion des plaideurs au *judicium* tel qu'il a été donné par le magistrat. La *translatio judicii* implique ici, comme ailleurs, que la formule précédemment délivrée par le magistrat et acceptée par le défunt et son adversaire soit corrigée par le magistrat pour y substituer l'héritier au défunt; une nouvelle adhésion des plaideurs actuellement en cause à la nouvelle formule est ici nécessaire : c'est l'objet du *transferre* et de l'*accipere judicium*. Ce nouveau contrat judiciaire a donc le même but que la *litis contestatio*, il donne également lieu, comme nous allons le voir, aux mêmes sanctions que cette dernière contre le défendeur récalcitrant.

Le moyen de contrainte dont se sert normalement le magistrat pour forcer le défendeur à *litem contestari* est celui de la *missio in possessionem* suivie de *venditio bonorum*. Or, un texte déjà cité [1] nous donne la preuve très nette que le refus du défendeur d'accepter le *judicium translatum* provoque l'application de la même mesure de contrainte. Ce texte est extrait du livre 15 *ex Cassio* de Javolénus, où le jurisconsulte s'occupe notamment de la *venditio bonorum* et de ses conditions d'application. Parmi les causes de *venditio bonorum* ici mentionnées figure l'*indefensio*, comme l'attestent trois fragments de ce livre:

---

[1] *D.*, 5, 1, 34. V. *suprà*, p. 646, n. 1.

D., 3. 4. 8; 4, 6, 34; 5, 1, 34. L'un des cas d'*indefensio*, celui que vise précisément *D.*, 5, 1, 34 se rencontre lorsque l'héritier d'un défendeur, mort après la *litis contestatio*, ne vient pas défendre au lieu où la *lis* a été *contestata* avec le défunt[1]. Or *defendere*, c'est tout particulièrement, nous le savons[2], *judicium accipere*. Donc, l'*heres* qui refuse d'accepter le *judicium translatum* au lieu où il a été primitivement constitué est exposé à la *missio in possessionem* et à la *venditio bonorum*, comme le défendeur qui refuse son concours à la *litis contestatio*.

Ne sommes-nous pas autorisé, après toute cette démonstration, à conclure que cet acte qui revêt les formes de la *litis contestatio* en a le but et donne lieu à des sanctions identiques n'est lui-même qu'une *litis contestatio?*

Une seconde objection décisive peut être formulée contre la construction de la *translatio hereditaria* proposée par M. Koschaker: elle est tirée des hypothèses où cette *translatio* entraîne la modification d'un élément de fond de la formule et nécessite, par suite, une *in integrum restitutio* et une nouvelle *litis contestatio*. Ces hypothèses sont en fait plus nombreuses qu'on ne pourrait le croire *a priori* et sont loin de constituer une anomalie négligeable. Qu'on songe d'abord aux cas déjà mentionnés dans lesquels le défendeur, poursuivi par un prétendu *heres* ou *bonorum possessor*, repousse la demande de son adversaire en soutenant que l'*hereditas* ou la *bonorum possessio* appartient à un autre; ce moyen de défense, nous l'avons vu[3], ne peut vraisemblablement être invoqué que sous forme d'exception. Qu'on pense également aux cas déjà signalés[4] où la controverse relative à l'*hereditas* donnerait lieu à l'insertion dans le *judicium*

---

[1] Cette interprétation est confirmée par ce fait que le refus des héritiers ou de leurs représentants d'accepter le *judicium translatum* est considéré comme une *indefensio* qui permet d'agir en vertu de la *clausula ob rem non defensam* de la *cautio pro praede litis et vindiciarum* : *D.*, 46, 1, 33 et son commentaire, p. 672, n. 3; *D.*, 46, 7, 5, 7, Ulpien, *l.* 77 *ad ed.*, Lenel, *Pal.*, II, col. 871.

[2] *D.*, 5, 1, 63; 12, 2, 34, 3; 50, 17, 52.

[3] P. 650, n. 1 et 2.

[4] P. 649.

translatum de l'*exceptio* (ou *replicatio*) *rei judicatae vel in judicium deductae* ou *ne praejudicium hereditati fiat*. A cette liste, il convient d'ajouter d'autres hypothèses non encore indiquées et très fréquentes en pratique. Elles se rencontrent notamment soit lorsque le défunt a laissé plusieurs héritiers, soit lorsque la *translatio* provoque une *interrogatio an heres vel quota ex parte sit*[1].

Le défunt a-t-il laissé plusieurs héritiers, il faut distinguer suivant qu'il était demandeur ou défendeur. Etait-il demandeur, ses héritiers peuvent s'entendre pour continuer collectivement ou par un représentant le procès engagé, mais ils n'y sont pas tenus[2]. S'ils exercent l'action collectivement, la formule du *judicium translatum* peut continuer à déduire la totalité du droit en justice; seule la *condemnatio* indiquera pour quelle part elle doit être prononcée au profit de chaque héritier. Et déjà se pose très justement dans ce cas la question de savoir si cette correction de la *condemnatio* est possible sans *in integrum restitutio*. Si ces héritiers transfèrent le procès sur un représentant commun, la *translatio hereditaria* se complique d'une *translatio cognitoria* ou *procuratoria* et entraîne toujours dans notre opinion une *in integrum restitutio*. Enfin et surtout, pour nous attacher à un argument incontesté et nouveau, si un des héritiers agit seul, il ne peut le faire que pour sa part et le *judicium* primitif doit être restreint[3] soit par une réduction de l'*intentio*, soit plu-

---

[1] Nous nous bornons ici à l'examen de ces hypothèses importantes. Nous devons cependant signaler à cet endroit, parce qu'elle est visée par un texte (*D.*, 16, 1, 23, Paul), l'hypothèse suivante. Sur une *interrogatio in jure*, une femme, par erreur, se reconnaît héritière. Elle a accompli dans ce cas un acte d'intercession. Si elle découvre son erreur, avant l'acceptation du *judicium translatum*, elle obtiendra l'insertion de l'*exceptio senatusconsulti Velleiani* dans la formule, ce qui nécessitera incontestablement une *in integrum restitutio*.

[2] *D.*, 46, 7, 5, 7 (Ulpien) : *Aliud est in heredibus actoris, quibus necessitas non imponitur, ut per unum litigent.*

[3] *D.*, 5, 1, 31 (Celsus, *l. 27 dig*) : *Si petitor plures heredes reliquerit unusque eorum judicio egerit, non erit verum totam rem quae in priore judicio fuerit deductam esse : nec enim quisquam alienam actionem in judicium invito coherede perducere potest.*

tôt par l'insertion d'une *praescriptio* limitative [1]. Le défunt était-il, au contraire, défendeur; la division de l'action entre les héritiers est ici souvent écartée en pratique par la règle qui reconnaît au demandeur le pouvoir de contraindre les héritiers à défendre en groupe ou isolément pour le tout ou à désigner un représentant unique sur lequel le procès est également transféré pour le tout [2]. Les héritiers acceptent-ils collectivement le *judicium*, la *condemnatio* donnera au juge le pouvoir de condamner chacun pour sa part [3] et cette modification de la *condemnatio* n'est vraisemblablement possible qu'après *in integrum restitutio*. S'il y a constitution d'un représentant unique, nous retombons dans l'hypothèse de la *translatio cognitoria* ou *procuratoria*. Enfin, si le demandeur agit divisément contre l'un des héritiers, comme il peut y être poussé dans certains cas par son intérêt [4], il devra, pour limiter l'effet extinctif de la *litis contestatio*, restreindre sa demande soit par une réduction de l'*intentio*, soit plutôt par une *praescriptio*, à la part de l'*heres* poursuivi. Réduction de l'*intentio* ou insertion d'une *praescriptio* limitative sont évidemment des modifications profondes des éléments de fond de la formule et ne sont possibles que par voie d'*in integrum restitutio*.

---

[1] La *praescriptio* est le procédé qui s'accorde le mieux avec le maintien de l'*intentio* au nom du défunt. En faveur d'une *praescriptio*, v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 262, n. 2; mais cet auteur propose une *praescriptio* autre que la nôtre, parce qu'il pense que, par exception, l'*intentio* est ici au nom de l'héritier. Contre cette opinion, v. ci-dessous, p. 672.

[2] *D.*, 10, 2, 48 (cité p. 648, n. 2) : *D.*, 46, 7, 5, 7 (Ulpien) : *nam et plures heredes rei necesse habebunt unum dare procuratorem* [*cognitorem*] *ne defensio per plures scissa incommodo aliquo adficiat actorem*. Dans les actions en partage et en bornage, les héritiers doivent donner normalement des représentants distincts à raison de la multiplicité des *adjudicationes* et des *condemnationes* : *D.*, 3, 3, 42, 6 (Paul).

[3] *D.*, 46, 5, 2, 2 (Paul) : *Sed si lite contestata possessor decesserit, unum ex heredibus non majore ex parte damnandum, licet totum fundum possideat, quam ex qua heres est.*

[4] Par exemple, si le demandeur ne peut atteindre actuellement qu'un des héritiers et si celui-ci n'est que partiellement solvable. Que cette hypothèse soit pratique, *D.*, 11, 1, 18 (Julien) le prouve.

Une conclusion du même genre s'impose, lorsque la *translatio hereditaria* provoque l'emploi de l'*interrogatio in jure an heres vel quota ex parte sit*[1]. Le défendeur interrogé peut prendre diverses attitudes : il peut répondre correctement, faire une réponse mensongère ou se taire. Dans ces trois cas, le *judicium translatum* revêt une forme particulière qui est celle des *formulae interrogatoriae*. Il nous paraît, en effet, certain, malgré les controverses qui s'élèvent à cet égard[2], que la formule devait

---

[1] V. Koschaker, *loc. cit.*, p. 285-286, qui écarte ici l'*interrogatio ex quota parte heres sit* comme inutile, parce que le demandeur préférera toujours agir pour le tout contre un des héritiers. Nous croyons, au contraire, que le demandeur a parfois intérêt à diviser sa poursuite entre les héritiers (v. p. 654, n. 4) et par suite à savoir pour quelle part ils sont héritiers. L'*interrogatio ex quota partes heres sit* pouvait trouver ici son application comme l'*interrogatio an heres sit*. — Par brièveté, nous ne parlons ici que de l'*heres*. La question se pose en termes identiques pour le *bonorum possessor* et le fidéicommissaire auquel l'hérédité est restituée en vertu du Trébellien.

[2] En posant cette affirmation, nous rejetons nettement la conjecture adoptée par M. Lenel depuis l'édition française de son *Edit Perpétuel*, t. I, p. 167-168 = *Edictum*[2], p. 143-144. Suivant cette conjecture, l'*interrogatio* du demandeur et la *responsio* ou le silence du défendeur ne seraient mentionnés dans la formule que si le plaideur contestait *in jure* le fait ou le contenu prétendu de la *responsio* ou le fait du silence ; une exception du genre de l'*exceptio bonorum possessionis non datae* et conçue approximativement comme suit : *si in jure interrogatus* (N. N.) *quota ex parte heres esset, respondit se ex semisse heredem esse* servirait à introduire cette question dans le procès. Cette opinion de M. Lenel se heurte à la règle qui impose au demandeur la preuve de l'*interrogatio* et de la *responsio* ou du silence du défendeur (*D.*, 22, 3, 18, 2) ; car, en vertu de la règle *qui excipit probare debet quod excipitur*, le fardeau de la preuve pèserait sur le défendeur en cas de contestation relative à ces faits. Quant à l'argument tiré par M. Lenel du mot *excepit* qui se trouve dans *D.*, 22, 3, 18, 2 *i. f.*, il n'est pas suffisant pour nous autoriser à écarter une règle fondamentale de la théorie des preuves. Cette fin de texte est certainement interpolée (Demelius, *Confessio*, p. 292-293 ; Lenel, *Edictum*[2], p. 144) et il est bien délicat d'y faire la distinction de ce qui est pur et de ce qui est altéré. Les mots *non ei qui excepit se non respondisse* fussent-ils d'Ulpien, comme le soutient M. Lenel, qu'il faudrait entendre ici le mot *excepit* dans le sens large de négation d'un moyen invoqué par le demandeur (Heumann-Seckel, *Handlexicon*, v° *excipere*, 9). L'inexactitude de la conjecture de M. Lenel se révèle notamment quand on examine la formule qu'il reconstruit pour le cas de *falsa responsio* et où l'exception *si in jure interrogatus quota ex parte heres esset respondit se ex semisse heredem esse* ferait double emploi avec la *praescriptio ea res agatur si N^s N^s L. Titio ex majore parte quam ex semisse heres est*, car la preuve que pourrait faire le demandeur que N^s N^s est héritier pour plus

toujours mentionner, dans ce cas, l'*interrogatio* du demandeur et la *responsio* ou le silence du défendeur, de façon soit à décharger le demandeur du soin de prouver que le défendeur est héritier ou qu'il est héritier pour telle part, soit à justifier le pouvoir de condamner au tout que la *condemnatio* donne au juge, même contre un héritier *ex parte*, en cas de *falsa responsio* ou d'*omnino non respondisse*. Qu'on insère cette mention directement dans l'*intentio*, comme le suggère Demelius [1], ou qu'on en fasse, ce qui nous paraît préférable, l'objet d'une *praescriptio*, comme le propose M. P. Krüger [2], il y a là une retouche des éléments de fond de la formule qui n'est possible qu'au moyen d'une *in integrum restitutio*.

Ces diverses conclusions sont gênantes pour le système de M. Koschaker; car s'il est exact, comme on l'a toujours soutenu jusqu'ici et comme l'admet également cet auteur, que toute *restitutio litis* soit une rescision absolue du *judicium* antérieur,

---

de moitié ne donne au juge le pouvoir de condamner au tout que s'il y a eu une *responsio* de Ns Ns affirmant qu'il n'est héritier que pour moitié; la preuve de la *responsio* est donc imposée au demandeur par le seul fait de la *praescriptio*, le défendeur n'a nul besoin en pareil cas d'une exception pour soumettre la question au juge.

[1] Demelius, *Confessio*, p. 281 et 289. Contre cette conjecture de Demelius, v. les objections décisives de M. Lenel, *Edictum* [2], p. 142. Cette conjecture est tout à fait inapplicable en cas de *translatio judicii*, s'il est exact, comme nous le soutenons, que l'*intentio* des *judicia translata* est toujours au nom du défunt.

[2] *Kritische Vierteljahresschrift*, t. XXII, p. 420. Par exemple, la *praescriptio : ea res agatur quod Ns Ns in jure interrogatus respondit se L. Titio ex asse heredem esse*. Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans le détail des controverses relatives à la rédaction des *formulae interrogatoriae;* nous voulons simplement présenter une double observation propre à la matière de la *translatio hereditaria*. La mention de la *responsio* ou du silence de l'*heres* est ici impossible dans l'*intentio*, s'il est vrai, comme nous le pensons, que l'*intentio* des *judicia translata* est au nom du défunt; elle ne peut avoir lieu que dans une *praescriptio* indépendante. D'autre part, l'existence d'une *praescriptio* qui vise le fait de l'héritier et prouve par suite que l'action est dirigée contre lui n'est pas inconciliable avec une *intentio* conçue au nom du défunt, lorsque cette *intentio* renvoie, comme nous le proposons, à la *litis contestatio* qui a eu lieu entre le demandeur et le défunt (v. ci-dessous, p. 664 et suiv.), par exemple : *si paret Nm Nm* (défunt) *Ao Ao sestertium X millia dare oportuisse, cum lis inter Nm Nm et Am Am contestata fuerit...*

la *translatio hereditaria* aboutirait souvent dans les hypothèses que nous venons de signaler, par suite de l'abolition des effets positifs de la précédente *litis contestatio*, à des impossibilités évidentes ou à des injustices criantes. Nous avons déjà signalé ailleurs[1] les conséquences inadmissibles d'une telle conception et n'avons pas à reprendre une démonstration déjà faite. Qu'il nous suffise de relever ici une de ces conséquences, à raison de son rattachement direct à la matière de la *translatio hereditaria* et de sa force particulièrement probante : elle concerne les actions intransmissibles héréditairement. Nous savons que ces actions deviennent transmissibles aux héritiers lorsqu'elles ont été exercées et conduites jusqu'à la *litis contestatio*. Si l'on suppose que le plaideur à l'égard duquel la transmissibilité est ainsi assurée vienne à mourir *inter moras litis*, le *judicium* devra être transféré sur ses héritiers. Si la *translatio hereditaria* requérait une *in integrum restitutio* qui anéantît complètement les effets de la *litis contestatio* antérieure, l'action redeviendrait intransmissible, de telle façon que la transmissibilité disparaîtrait au moment où elle devrait recevoir son application. La fameuse règle : « *Omnes actiones quae morte... pereunt semel inclusae judicio salvae permanent* » ne serait qu'un leurre.

Ces difficultés n'ont pas complètement échappé à M. Koschaker. Il les a entrevues[2] dans une hypothèse toute spéciale, celle où au cours de la procédure de *translatio hereditaria* un *defensor* intervient et répond sur l'*interrogatio an heres sit* qu'il est héritier. Le *judicium* doit, en pareil cas, être transféré sur lui par voie de *translatio procuratoria*, c'est-à-dire, de l'avis même de M. Koschaker, au moyen d'une *in integrum restitutio*. Comment concilier, dans cette hypothèse, la succession des héritiers au *judicium*, c'est-à-dire le maintien de ce dernier à leur égard et la création d'un *novum judicium* par une nouvelle *litis contestatio?* M. Koschaker avoue qu'il ne possède pas la clef de cette

---

[1] *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 289-290.
[2] *Loc. cit.*, p. 291-292.

énigme. Cet aveu est par lui-même significatif. Il acquiert une importance encore plus grande lorsqu'on constate que des hypothèses du genre de celles qu'envisage M. Koschaker ne sont certainement pas rares et, qu'en ne tenant compte que des opinions courantes, elles se rencontrent dans les cas fréquents où la *translatio hereditaria* provoque la modification d'un élément de fond du procès. Il devient la condamnation décisive et irrévocable du système lorsqu'on admet, avec nous, que le *transferre* et l'*edere judicium* requis pour la *translatio hereditaria* ne sont que l'*edere* et l'*accipere judicium* de la nouvelle *litis contestatio*, de telle façon que toute *translatio hereditaria* s'opère par voie d'*in integrum restitutio*. Il faut donc de toute nécessité trouver une construction de la *restitutio litis* qui respecte la succession des héritiers au procès.

Cette construction, nous l'avons déjà dit, ne peut être que celle d'une *litis contestatio repetita die* qui maintient, au profit du *judicium* créé par la nouvelle *litis contestatio*, tous les effets positifs attachés à l'ancien *judicium*, de telle sorte que le *judicium translatum*, distinct dans la forme du *judicium transferendum*, lui soit identique au fond.

Nous n'avons pas à reprendre ici l'exposé de toute notre conjecture: il suffit pour la justifier de répondre à deux objections qu'on pourrait être tenté de lui opposer du point de vue spécial de la *translatio hereditaria*.

La première est tirée d'un principe que nous avons formulé plus haut et d'après lequel le *judicium translatum* est identique au *judicium* primitif. Suffit-il, pour que ce principe soit respecté, qu'il y ait identité au fond des deux *judicia* distincts dans la forme ou bien faut-il qu'il n'y ait, même dans la forme, qu'un seul et même *judicium*?

La réponse est facile. Elle est double : 1° les règles rattachées au principe de l'unité de *judicium* (application au *judicium translatum* des règles qui régissaient le *judicium* primitif, persistance de la *cautio pro praede litis et vindiciarum*; maintien des effets positifs de la *litis contestatio* antérieure) s'expliquent

toutes parfaitement avec la seule idée de l'identité de fond; 2° l'affirmation de Paul[1] qu'il y a, en pareil cas, *idem judicium* n'est que la traduction du résultat pratique d'après lequel le *judicium noxale*, transféré du *dominus* sur l'ancien esclave, ne produit en cas de condamnation que les effets qu'il eût produits si la condamnation avait été prononcée contre le *dominus* lui-même; elle s'explique donc entièrement par l'identité de fond des deux *judicia* et ne préjuge pas la question de savoir s'il y a ici unité de *judicium* dans la forme. Du texte de Paul, il convient maintenant de rapprocher un texte de Celsus[2] qui, visant une hypothèse de *translatio hereditaria*, atteste expressément la dualité externe des deux *judicia*. Ces deux textes se complètent l'un l'autre et fournissent ainsi un précieux et solide appui à notre conjecture.

Une autre objection, très spécieuse, a été formulée par M. Koschaker[3] contre l'admission d'une nouvelle *litis contestatio* dans la *translatio hereditaria*. S'il était exact, nous dit cet auteur, que cette *translatio* nécessitât une seconde *litis contestatio*, il en découlerait que l'héritier ne deviendrait sujet du *judicium* qu'au moment de ce nouveau contrat judiciaire; car tant qu'il n'y a pas *litis contestatio* il n'y a ni sujets de ce rapport juridique qu'on appelle le procès, ni procès. L'héritier ne succéderait au *judicium* que par la nouvelle *litis contestatio* et non pas *jure successionis*. Sa qualité d'héritier ne serait que la *causa remota* de la succession dans le procès, la *causa efficiens* serait le nouveau contrat judiciaire. Jusqu'à la conclusion de ce dernier, le *judicium* serait, du côté de l'héritier, sans sujet. Que l'*heres* du défendeur, par exemple, refuse son concours à l'*accipere judicium* nécessaire à la *translatio judicii*, il est *indefensus*, ses biens sont vendus et acquis par un *bonorum emptor* qui devient

---

[1] *D.*, 3, 2, 14.

[2] *D.*, 5, 1, 31 : *Si petitor plures heredes reliquerit unusque eorum judicio egerit, non erit rerum totam rem quae in* priore *judicio fuerit deductam esse.....*

[3] *Loc. cit.*, p. 252-254.

jure praetorio son successeur universel, tant pour son patrimoine propre que pour celui qu'il a recueilli du défunt et qui s'est confondu avec le sien lors de l'acquisition de l'hérédité. Si ce *bonorum emptor* accepte le *judicium translatum*, il est, quant à ce *judicium*, le successeur du défunt, puisque l'*heres* n'a été, à aucun moment, sujet de ce *judicium*. D'où il résulterait que le *bonorum emptor* serait le successeur du défunt pour le *judicium* et le successeur de l'*heres* pour les autres créances et dettes de l'hérédité. Cette conséquence étrange est, conclut-il, bien peu vraisemblable.

Une autre hypothèse, rare en pratique, mais cependant possible, conduirait, d'après lui, à un résultat encore plus bizarre. Si l'on suppose que le défunt ne laisse comme patrimoine qu'une *lis contestata* et comme héritier un *heres necessarius*, celui-ci sera investi de plein droit de la qualité d'héritier au moment du décès, mais ne deviendra sujet de l'unique rapport juridique contenu dans la succession qu'au moment de la nouvelle *litis contestatio*. Quelle sera sa situation dans la période intermédiaire? Sera-t-il *heres*, quoique n'étant pas sujet de l'*hereditas?* Ou bien ne deviendra-t-il *heres* que par la *litis contestatio?* Dans le premier cas, on aurait un *heres* sans *hereditas;* dans le second, un héritier nécessaire qui n'acquerrait l'hérédité que par une manifestation de volonté. Les deux éventualités sont impossibles. La *translatio hereditaria* ne peut donc impliquer une nouvelle *litis contestatio*. Si un nouvel accord de volontés des plaideurs est nécessaire pour ce transfert, ce ne peut être qu'un contrat de translation *sui generis*, ayant simplement valeur déclarative et tendant à attester que la qualité d'héritier du nouveau plaideur n'est soumise à la décision du juge que du consentement des plaideurs.

Toute cette argumentation de notre savant collègue nous paraît inexacte et l'erreur provient, selon nous, de ce qu'il n'a pas suffisamment analysé le sens du mot *judicium* et la véritable portée de la nouvelle *litis contestatio*. Sous le nom de *judicium*, les Romains embrassent notamment deux choses qui

sont intimement, mais non indissolublement[1] liées : l'une, notion abstraite, est le rapport juridique issu de la *litis contestatio*, consistant dans une créance conditionnelle du demandeur contre le défendeur au montant éventuel de la condamnation pécuniaire; l'autre, notion concrète, est l'instruction donnée par le magistrat au juge de statuer sur tel droit litigieux à l'égard de tels plaideurs déterminés. Les héritiers du plaideur défunt succèdent au rapport juridique par le seul effet de l'acquisition d'hérédité, mais l'instruction donnée au juge est devenue irréalisable par la mort de l'un des plaideurs, car les Romains n'admettent pas, en pareil cas, que le juge puisse prononcer une condamnation au profit ou à l'encontre d'un mort[2]. Il faut donc à cette instruction ancienne en substituer une nouvelle qui donne au juge le pouvoir de statuer à l'égard des héritiers : c'est l'objet de la *translatio judicii*. L'obligation née de la *litis contestatio* est donc entrée dans le patrimoine des héritiers par l'acquisition d'hérédité, mais elle suppose pour son exercice une réouverture du procès qui ramène les parties devant le magistrat et les contraint à une réorganisation du *judicium* avec tous ses incidents, notamment avec une nouvelle *litis contestatio*. Si celle-ci a lieu de la part des héritiers, un double résultat se produit : une instruction nouvelle remplace l'ancienne et un rapport juridique nouveau se substitue, dans le patrimoine des héritiers, à celui qui y était entré lors de l'acquisition d'hérédité. Cette *litis contestatio* nouvelle est donc sans effet au point de vue de la succession au procès. Cela est d'abord logique, car

---

[1] Qu'on pense notamment aux hypothèses dans lesquelles il n'y a que *litis contestatio* sans nomination de juge (*D.*, 5, 1, 28, 4, pour ne citer qu'un texte sûr. Cf. aussi *D.*, 1, 18, 16; 2, 12, 3, *pr.*; 40, 12, 24, *pr.*; 36, 1, 51 [49]). L'idée de faire nommer ici un juge pour la forme, sauf à provoquer une *mutatio judicis* en temps opportun nous paraît peu conciliable avec un système de procédure dont le formalisme a été considérablement restreint, comme le système formulaire. Les Romains de la fin de la République et du début de l'Empire eussent, dans une matière où le magistrat jouissait d'une pleine liberté, difficilement supporté une complication et un retard complètement vides de sens.

[2] Sperl, *Succession*, p. 15-17; Koschaker, *loc. cit.*, p. 276.

la *litis contestatio* qui crée un *judicium nouveau* à la place de l'ancien ne peut opérer la succession des héritiers au *judicium* antérieur. Cela est, en outre, prouvé par ce fait que la *litis contestatio,* qui reçoit rétroactivité par le moyen de l'antidate, produit ses effets non pas du jour de l'acquisition d'hérédité, mais du jour de la précédente *litis contestatio.* Le nouveau contrat judiciaire n'a donc pour conséquence que de substituer intégralement un nouveau *judicium* à l'ancien et par suite de le mettre dans le patrimoine des héritiers à la place de celui qui y était entré par l'acquisition d'hérédité.

Concluons donc que notre conjecture d'une *translatio hereditaria* réalisée par voie d'*in integrum restitutio* et de *litis contestatio repetita die* ne peut être infirmée par aucune objection et qu'elle seule concilie parfaitement l'idée de succession des héritiers au procès et la nécessité de la nouvelle *litis contestatio* réclamée par les modifications plus ou moins profondes du *judicium* que provoque le transfert du procès sur les héritiers.

Ce résultat était l'objectif principal de la présente section. L'ayant acquis, nous pourrions clore notre étude de la *translatio hereditaria* si nous ne tenions à prendre rapidement parti dans le délicat problème de la rédaction des *judicia* transférés sur les héritiers pour montrer comment notre conjecture de la *litis contestatio die* cadre bien ici avec les derniers résultats de la critique moderne et les corrobore au point de trouver dans cette dernière épreuve une nouvelle confirmation.

Fixons d'abord, sur ce terrain fertile en controverses, les points qui sont hors de discussion.

Tout le monde reconnaît que la *condemnatio* et, dans les actions arbitraires, la *clausula arbitraria* sont rédigées au nom de l'héritier; il y a donc, à ces deux points de vue, substitution du nom de l'héritier à celui du défunt. Par contre, tout le monde admet que l'*intentio* des *formulae in factum* reste au nom du défunt; car le fait qui, dans ces actions, peut servir de base à la condamnation demeure celui dont le défunt a été l'agent, le bénéficiaire ou la victime; transposer ce fait au nom de l'héritier

serait fausser l'*intentio* et du même coup rendre l'action inutile[1].

En dehors de ces affirmations, tout est contesté. La solution doit être cherchée séparément pour les *formulae in factum* et pour les *formulae in jus*.

Pour les *formulae in factum*, certains auteurs[2] se contentent de substituer dans la *condemnatio* le nom de l'héritier à celui du défunt, laissant, comme nous l'avons dit, l'*intentio* au nom de ce dernier. D'autres[3] proposent des corrections plus étendues et s'accordent pour opérer quelques retouches accessoires dans l'*intentio* de certaines actions *in factum*. C'est ainsi notamment que dans la clause de restitution qui termine l'*intentio* de l'*actio depositi directa in factum*, ils ajoutent ou substituent le nom de l'*heres* à celui du défunt[4]. En effet, l'héritier poursuivi par cette *actio depositi* répond de tout défaut de restitution provenant du dol du défunt ou de son dol et la restitution faite à l'héritier du demandeur met obstacle à la condamnation, comme celle qui aurait été faite au défunt lui-même. Cette nouvelle correction est donc très judicieuse; mais elle nous paraît encore insuffisante. Nous croyons que le juge devait être averti par quelque addition à la formule qu'il y avait déjà eu *litis contestatio;* sinon, il lui serait arrivé de ne pouvoir condamner le défendeur. Qu'on pense, en particulier, aux actions pénales prétoriennes, pour la plupart *in factum*, qui sont intransmissibles héréditairement et temporaires; le rappel de la précédente *litis contestatio* est souvent pour elles la condition du maintien même de l'action. La *litis contestatio repetita*

---

[1] Ex. d'*actio depositi in factum :* « *Si paret* A^m A^m (défunt) *apud* N^m N^m *mensam argenteam deposuisse* » ou d'*actio injuriarum :* « *Quod* A^o A^o (défunt) *pugno mala percussa est.* »

[2] Keller-Wach, *Civilproz.*[6], p. 351 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, t. II, p. 248 ; Buonamici, *Storia della proc. civ. rom.*, t. I, p. 326.

[3] Demelius, *Confessio*, p. 282 ; Sperl, *Succession*, p. 38-40 ; Koschaker, *loc. cit.*, p. 257, n. 2.

[4] ... *camque dolo malo* N^i N^i (*aut L. Titii*) A^o A^o *aut L. Titio redditam non esse.* L'addition constante du nom de l'*heres* nous paraît être la meilleure correction.

die, non pas à proprement parler sous la forme d'une simple antidate, mais sous la forme d'un renvoi du juge à la *litis contestatio* antérieure[1], remplit admirablement ce but, que ce renvoi soit fait par une *praescriptio* rédigée, par exemple, comme la suivante : *ea res agatur de qua inter* A^m A^m *et* N^m N^m *lis Kalendis Januariis illis contestata est*, ou par un complément d'*intentio* du genre de celui-ci : *quam ob rem* A^s A^s *cum* N^o N^o *Kalendis Januariis illis litem contestata est.*

Les données du problème sont tout autres pour les *formulae in jus*.

La question la plus discutée est ici celle de savoir si l'*intentio in jus* reste rédigée au nom du défunt ou est transposée au nom de l'héritier. D'après une opinion émise, semble-t-il, pour la première fois par Keller dans son ouvrage sur la *litis contestatio*[2] et acceptée ensuite par la majorité des auteurs[3], la *translatio judicii* n'entraînait, même dans les *formulae in jus*, que la transposition de la *condemnatio* au nom de l'héritier; l'*intentio* demeurant au nom du défunt. Keller, dans un écrit ultérieur[4], paraît avoir douté de son propre système. Ces doutes furent fortifiés par les travaux de Demelius et de M. Lenel sur la rédaction de la *formula interrogatoria* en cas d'*interrogatio an heres vel quota ex parte sit*[5]. Finalement, MM. Eisele[6] et Sperl[7] par des chemins différents, arrivèrent à nier que l'*intentio* fût au nom du défunt et soutinrent qu'elle était toujours au nom de l'héritier. M. Koschaker[8] revient à la thèse initiale de Keller,

---

[1] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 319.

[2] P. 52, 167, n. 3.

[3] V. notamment Zimmern, *Traité des actions*, 2e édit., Paris, 1846, p. 357-358; Bethmann-Hollweg, *Civilproz.*, t. II, p. 452; Wetzell, *Civilproz.*[3], p. 42, n. 4; Cuq, *Institut.*, t. II, p. 756; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, t. I, p. 248, qui admettait toutefois qu'en dehors de la modification de la *condemnatio* la formule du *judicium translatum* indiquait que le nouveau plaideur était héritier : c'est ce que cet auteur appelle une clause de désignation.

[4] *Civilproz.*[6], p. 352.

[5] V. ouvrages cités *suprà*, p. 655, n. 2.

[6] *Z. S. St.*, t. II, p. 140.

[7] *Succession*, p. 34 et suiv.

[8] *Loc. cit.*, p. 258 et suiv.

sauf pour quelques hypothèses qui l'embarrassent. Pour nous, l'*intentio in jus* est toujours au nom du défunt et contient le renvoi à la *litis contestatio* faite par ce dernier.

A l'appui de notre opinion, nous pouvons invoquer des arguments de textes et des motifs d'ordre rationnel.

Deux textes peuvent être ici produits : l'un d'Ulpien, *D.*, 3, 2, 6, 2; l'autre de Paul, *D.*, 3, 2, 14. Tous deux appartiennent au commentaire des mots *qui furti, vi bonorum raptorum... suo nomine damnatus pactusve erit* de l'un des édits *qui nisi pro certis personis ne postulent* et se complètent l'un l'autre pour nous donner une confirmation intégrale de notre conjecture.

Ulpien[1] énumère à cet endroit un certain nombre de personnes qui n'encourent pas l'infamie parce qu'elles ne sont pas condamnées *suo nomine* et cite à côté du *cognitor*, du *procurator*, du *defensor*, du *tutor* et du *curator* l'héritier, à savoir l'héritier du voleur et plus généralement de tout auteur d'un délit infamant. Or, cette mention de l'*heres* vise nettement un cas de *translatio judicii;* car les actions pénales infamantes dont il est ici question ne sont, comme toutes les actions pénales, transmises contre les héritiers qu'autant que la *lis* a été *contestata* avec le coupable lui-même[2], donc qu'en vertu d'une *translatio judicii*. Ulpien nous donne ainsi la preuve qu'au cas de transfert du *judicium* contre un héritier, celui-ci n'est pas *suo nomine damnatus*, c'est-à-dire, suivant l'explication qui vient de prime abord à l'esprit, que l'héritier est, comme le *cognitor*, *procurator*,

---

[1] *D.*, 3, 2, 6, 2 (Ulpien, *l.* 6 *ad ed.*) : *Si quis alieno nomine condemnatus fuerit, non laborat infamia : et ideo* [*nec cognitor*, ins. Lenel] *nec procurator meus vel defensor vel tutor vel curator* vel heres *furti vel ex alia simili specie condemnatus infamia notabuntur, nec ego si ab initio per* [*cognitorem vel*, ins. Lenel] *procuratorem causa agitata est.*

[2] Depuis le début de l'Empire, ces actions pénales sont également transmissibles contre les héritiers jusqu'à concurrence de l'enrichissement qui leur est parvenu (Girard, *Manuel*[4], p. 397, n. 3), mais le texte dont nous nous occupons ici ne vise pas l'action restreinte à l'enrichissement, il se réfère à la *lis contestata* avec le défunt, comme le prouve le texte correspondant des *Basiliq.*, 21, 2, 6 (Heimbach, t. II, p. 438).

defensor, tutor ou *curator,* condamné pour le fait ou l'obligation d'autrui[1], donc que l'*intentio* est ici au nom du défunt, comme elle est, au cas de représentation, au nom du représenté.

Toutefois cette interprétation naturelle des mots *suo nomine damnatus* soulève quelques doutes. La fin du fragment d'Ulpien laisse entrevoir et le texte de Paul déjà cité[2] donne expressément une autre explication de ces mots qui conviendrait également à l'héritier de l'auteur d'un délit infamant. D'après cette seconde acception de l'expression, un plaideur ne serait pas *suo nomine damnatus* lorsqu'il n'aurait pas fait initialement lui-même la *litis contestatio*, ce qui est le cas pour tous les défendeurs sur lesquels un *judicium* a été transféré, fussent-ils condamnés pour un fait ou une obligation personnels.

Sans doute, le fait que le membre de phrase en question d'Ulpien est interpolé[3] affaiblit la portée de ces doutes; mais il

---

[1] *Nec ego si per (cognitorem vel) per procuratorem causa agitata est.* Ce membre de phrase signifie, si on veut lui donner un sens utile par rapport au début du texte, que l'auteur d'un délit infamant, qui fait *litis contestatio* par procureur, n'encourt pas l'infamie s'il est condamné après transfert du procès sur sa personne, parce qu'en pareil cas il est, comme le représentant judiciaire et l'héritier, *non suo nomine damnatus.*

[2] Texte rapporté p. 645, n. 5.

[3] On peut, pour établir cette interpolation, invoquer deux arguments : 1° l'emploi de *causa agitata* dans le sens de *lis contestata* est tout à fait inusité dans le style des jurisconsultes classiques (v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 272, n. 3) ; 2° le passage du style indirect au style direct est surprenant ; il est d'autant plus suspect que le compilateur, immédiatement après (*D.*, 3, 2, 6, 5), réalise une interpolation par le même procédé (Eisele, *Z. S. St.*, t. XI, p. 14-15 ; Pernice, *Labeo*, 2, 2, p. 223, n. 6 ; Levy, *Sponsio*, p. 207, n. 1). — M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 270-272, invoque encore, pour prouver cette interpolation, une scolie des *Bas.*, 21, 2, 6 (Heimbach, t. II, p. 438), qui, écrite à propos de cette finale du texte d'Ulpien, distingue deux hypothèses : la première, celle qui est expressément visée par les *Dig.*, d'après laquelle le délinquant qui agit dès le début par procureur n'encourt pas l'infamie s'il est condamné ; la seconde, spéciale aux *Bas.*, d'après laquelle le délinquant qui, après avoir fait personnellement *litis contestatio* exerce le reste de l'action par procureur, devient infâme en cas de condamnation. M. Koschaker remarque justement que cette solution n'est possible qu'autant que la condamnation a été, malgré l'intervention du *procurator* après la *litis contestatio*, prononcée contre le représenté lui-même, car l'édit du préteur ne déclare infâme que celui qui a été *suo nomine* damnatus. Or, de telles condamnations possibles d'après les *Basiliq.* (scolie sur les mots

ne les écarte pas, car la solution rapportée dans cette fin de phrase sous le nom d'Ulpien nous paraît exacte pour le droit classique[1] et surtout l'affirmation de Paul demeure : *quia non suo nomine condemnatur, quippe cum initio lis in eum contestata non sit.* La difficulté subsiste donc.

Nous croyons cependant que le fragment d'Ulpien peut, en ce qui concerne l'héritier, recevoir l'interprétation naturelle que nous avons donnée plus haut et prouve, par conséquent, qu'en cas de *translatio hereditaria* l'*intentio in jus* reste rédigée au nom du défunt. Nous pouvons, tout d'abord, faire remarquer

μετὰ προκάταρξιν de *Bas.*, 21, 2, 6 : Heimbach, t. II, p. 439) ne le sont pas dans la procédure civile du droit classique. D'où M. Koschaker conclut que les mots *nec ego*... de *D.*, 3, 2, 6, 2, sont suspects. — Ce raisonnement appelle une double réplique : *a*) la conclusion de M. Koschaker dépasse ses prémisses. L'impossibilité, d'après le droit classique, d'une condamnation contre le représenté, après une *translatio judicii* sur un représentant, ne peut servir qu'à la critique de la seconde hypothèse, celle qui est propre aux *Bas.*; elle ne prouve rien contre l'hypothèse commune aux *Dig.* et aux *Bas.*, où il s'agit d'une *translatio judicii* sur représenté et où, par suite, celui-ci peut être condamné ; *b*) la seconde hypothèse, visée seulement par la scolie, n'est pas un cas de *translatio judicii*. Pour la comprendre, il faut recourir à une distinction, à laquelle la scolie se réfère en renvoyant à *Bas.*, 17, 1, 31, al. 3 = *D.*, 3, 5, 30 (31), 2 (Papinien) et d'après laquelle le représentant qui intervient après la *litis contestatio* peut le faire de deux manières : ou comme simple porte-parole du défendeur absent, auquel cas la condamnation est prononcée contre ce dernier lui-même, ou comme sujet du procès après une *translatio judicii* faite sur sa personne, auquel cas la condamnation est prononcée contre le représentant lui-même. La scolie dont nous nous occupons vise un représentant de la première manière et formule à cet égard une règle qui est certainement connue du droit classique pour les procès criminels (*D.*, 48, 1, 10 ; *D.*, 48, 1, 13, 1 ; *D.*, 3, 3, 33, 2 ; Paul, *Sent.*, 5, 16, 11) et pour les *cognitiones* civiles (*D.*, 3, 5, 30 (31), 2), et qui n'est peut-être pas complètement inconnue dans les procès de l'*ordo* (la règle de la loi des XII Tab., 2, 2, d'après laquelle le plaideur qui, au cours de l'instance *in judicio*, est atteint d'une maladie grave ou est empêché de venir parce qu'il a pris jour pour un procès avec un pérégrin, suppose, pour son application, que l'absent fait valoir ses causes d'excuse devant le juge par un porte-parole, ami ou avocat). L'autre espèce de représentant, certainement fréquente dans la procédure formulaire, n'est pas inconnue des *Basiliq.* (v. notamment 9, 1, 67 = *C. J.*, 7, 45, 1 ; 8, 2, 94 = *C. J.*, 2, 12 (13), 20), quoiqu'elle y soit peut-être devenue, pour des raisons diverses, plus rare. La scolie des *Bas.* invoquée ici par M. Koschaker est donc sans intérêt pour établir l'interpolation de la fin de *D.*, 3, 2, 6, 2.

[1] Elle découle naturellement de la règle ci-contre formulée par Paul.

que la valeur du rapprochement établi par ce texte entre l'*heres* et les représentants judiciaires n'est nullement affaiblie par la mention finale d'une hypothèse très différente, puisque cette hypothèse n'a été introduite à cet endroit que par une interpolation. D'autre part, l'explication que nous avons proposée de ces mots est certainement exacte pour tous les *judicia in factum* transférés sur les héritiers du défendeur, car l'*intentio* de ces *judicia* continue, de l'avis unanime, à être conçue au nom du défunt. Or les actions pénales infamantes sont toutes, sauf l'*actio furti nec manifesti*, des *judicia in factum*. N'y a-t-il pas, dans ce fait, une présomption que la raison applicable aux *judicia in factum* l'est également aux *judicia in jus*, donc que l'*intentio* de ces derniers est toujours au nom du mort? Cette présomption est d'ailleurs confirmée par la *lex Julia Municipalis*, l. 110[1]; elle est enfin corroborée par les arguments rationnels que nous indiquerons dans un instant.

L'affirmation de Paul que le plaideur condamné en vertu d'un *judicium translatum* n'est pas *suo nomine damnatus*, parce qu'il n'avait pas fait personnellement *litis contestatio* dès le début, n'est pas sans intérêt pour notre question. Elle rend très vraisemblable que le *judicium translatum* devait garder quelque trace de la précédente *litis contestatio* et nous fournit un nouveau point d'appui pour soutenir que l'*intentio* des *judicia in jus* contenait, comme celle des *judicia in factum*, un renvoi à la *litis contestatio* antérieure. Et ainsi les textes nous fournissent la confirmation des deux propositions fondamentales de notre opinion relative à la rédaction des *intentiones in jus* en cas de *translatio hereditaria* : ces *intentiones* sont au nom du défunt et contiennent un renvoi à la *litis contestatio* faite par ce dernier.

Des considérations dogmatiques peuvent également être invoquées à l'appui de ces deux propositions.

Tout d'abord la transcription de l'*intentio*, au nom de l'héri-

---

[1] *Quei furtei quod* **ipse fecit fecerit** *condemnatus pactusve est erit...*

tier, est impossible dans les *judicia in jus* comme dans les *judicia in factum*. Trois applications de la *translatio hereditaria* le prouvent péremptoirement. La première concerne les actions intransmissibles héréditairement. Prenons, par exemple, la formule de l'*actio furti nec manifesti*[1]. Cette formule deviendrait inexacte et par conséquent sans valeur si elle rattachait à l'*heres* l'obligation de *damnum pro fure decidere*, car cette obligation n'a jamais pesé et ne peut peser que sur le défunt. Pour être transmissible sur les héritiers du défunt, il faut qu'elle ait été déduite en justice, donc éteinte par la *litis contestatio*. Elle ne peut, par conséquent, être utilement mentionnée dans la formule du *judicium translatum* qu'à la condition de continuer à être rattachée au défunt. La seconde application de la *translatio hereditaria* qui nous intéresse ici concerne l'hypothèse où le transfert est dirigé contre un seul des héritiers du défendeur[2]. Celui-ci n'est, d'après les règles du droit successoral, tenu de l'action que pour sa part; mais il peut, d'après les règles du droit procédural, être condamné pour le tout s'il ne provoque pas l'intervention de ses cohéritiers au procès ou la constitution d'un représentant collectif[3]. Supposons que le défunt ait été débiteur de 10.000 sesterces et que l'héritier poursuivi défende *in solidum* à une *condictio certae pecuniae* qui a donné lieu à une *litis contestatio* avec le défunt. L'*intentio* serait fausse si elle mentionnait à la charge de l'*heres* l'obligation de payer 10.000 sesterces : *si paret L. Titium* héritier *A° A°* *sestertium X millia dare oportere;* car *jure successionis* l'héritier n'est tenu de cette dette que *pro parte*. D'autre part, réduire cette *intentio* à la quotité due par l'*heres*, c'est du même coup priver le juge du pouvoir de condamner au tout. La seule rédaction concevable est une *intentio* qui reste conçue au nom du défunt avec une *condemnatio* qui donne au juge le pouvoir de condamner l'*heres*

---

[1] Lenel, *Edictum* [2], p. 318.

[2] V. Koschaker, *loc. cit.*, p. 264-267.

[3] *D.*, 10, 2, 48; 46, 7, 5, 7.

au montant intégral de la dette. La troisième application de *translatio hereditaria*, dont nous devions faire état ici, est relative au transfert de l'*actio tutelae directa* sur l'héritier du tuteur. La transposition de l'*intentio in jus* au nom de cet héritier lui-même ne permettrait pas, même si mention de la *litis contestatio* antérieure était faite dans la formule, par exemple par une *praescriptio*, d'appliquer à l'*heres* les règles plus rigoureuses en vigueur pour le tuteur lui-même[1], car la partie essentielle de la formule est toujours l'*intentio* qui serait ici rédigée comme suit : *quidquid ob eam rem L. Titium* (héritier) *dare facere oportet ex fide bona*. Le maintien à l'égard de l'héritier des règles particulières au tuteur est une nouvelle preuve que l'*intentio* du *judicium translatum* continue à être rédigée au nom du tuteur décédé.

Reste dans notre opinion à écarter les objections qui ont été formulées contre l'idée d'une *intentio in jus* conçue au nom du défunt. Cette affirmation actuelle d'un droit au profit ou à l'encontre d'un mort est, dit-on, non seulement bizarre en soi, mais elle est même inexacte, car après l'acquisition du patrimoine par l'héritier le défunt cesse d'être propriétaire, créancier ou débiteur[2]. Certains ont bien songé à corriger ce vice en insérant dans la formule la fiction que le défunt vivait encore (*si viveret*)[3], mais ce procédé est bien peu vraisemblable, car logiquement il devrait conduire à rendre impossible toute condamnation au profit de l'*heres* ou contre lui. Les fictions introduites dans l'*intentio* des formules *in jus* ont toutes pour but de permettre une condamnation dans des cas où elle ne serait pas possible sans cette fiction[4]; celle qui est ici proposée exclurait toute con-

---

[1] *D.*, 27, 7, 8, 1; *C. J.*, 5, 53, 4.

[2] La fiction *hereditas jacens sustinet personam defuncti* cesse même de pouvoir être invoquée à partir de ce moment.

[3] Rudorff, *E. P.*, § 80.

[4] Tel est le cas pour les deux catégories de fictions mentionnées par Gaius, 4, 32 et suiv., et notamment pour la seconde catégorie (4, 34 et suiv.), qui est de beaucoup la plus importante en pratique.

damnation prononcée en faveur de l'*heres* ou à son encontre[1]. La solution de la difficulté n'est certainement pas dans cette voie. Quant à la réponse de M. Koschaker[2], elle ne nous paraît guère plus satisfaisante. Selon lui, le moment auquel doit se placer le juge pour faire son appréciation étant celui de la *litis contestatio* faite avec le défendeur décédé, une *intentio* rédigée au nom de ce dernier est exacte au moment de ladite *litis contestatio*. Mais notre distingué collègue n'oublie-t-il pas dans cette discussion que toute formule est une instruction donnée par le magistrat au juge et qu'à moins de laisser à ce dernier la faculté d'interpréter arbitrairement la formule, cette instruction doit être exacte au moment où elle est donnée. Or, au moment où le *judicium translatum* est délivré par le magistrat, il n'est plus vrai qu'une obligation existe au profit ou à l'encontre du défunt. L'*intentio* ne devient exacte que si on la rédige au passé et le juge n'a le pouvoir de se placer pour ses appréciations à l'époque de la *litis contestatio* faite avec le défunt qu'autant que la nouvelle instruction lui en donne le pouvoir par un renvoi à l'ancienne *litis contestatio*. C'est ainsi que, pour répondre aux objections jadis faites à la rédaction de l'*intentio in jus* au nom du défunt, il convient de recourir à la seconde proposition que nous avons formulée plus haut et qui n'est que l'application à notre hypothèse de notre conjecture fondamentale en matière de *translatio judicii*. Nous arrivons de la sorte à proposer, par exemple en cas de *translatio hereditaria* d'une *actio furti nec manifesti*, une *intentio in jus* rédigée à peu près comme suit :

Si paret A° A° a N° N° (défunt) *opere consilio* N^i N^i *furtum factum esse paterae aureae, quam ob rem* N^m N^m *pro fure damnum decidere oportuisse, cum lis inter* A^m A^m *et* N^m N^m *contestata fuerit...*

---

[1] La critique que nous formulons ici nous paraît être la plus générale et la plus décisive qu'on puisse adresser à la conjecture de Rudorff. Nous laissons intentionnellement de côté d'autres critiques qui nous paraissent moins sûres ou moins décisives.

[2] *Loc. cit.*, p. 260.

Ce procédé est d'ailleurs applicable dans tous les cas et les hésitations de M. Koschaker à admettre une *intentio in jus* au nom du défunt, quand la demande de *judicium translatum* est faite divisément par les héritiers de l'*actor*, doivent être bannies. Il suffit ici d'une *praescriptio* pour limiter les effets de la déduction en justice et permettre l'exercice successif et divis de l'action contre les divers héritiers. Une *praescriptio* semblable devait être introduite dans la formule lorsque le demandeur agissait divisément contre les divers héritiers du défendeur[1].

Nous pouvons donc conclure que les *intentiones in jus*, comme les *intentiones in factum*, continuent, en cas de *translatio judicii*, à être rédigées au nom du défunt sans soulever aucune difficulté, grâce au renvoi à la *litis contestatio* déjà faite, grâce par conséquent à une sorte de *litis contestatio repetita die*[2]. A ce point de vue, comme aux autres, le procédé que nous proposons apparaît comme le plus convenable pour réaliser la *translatio judicii*[3]. L'emploi de l'*in integrum restitutio* se justifie ainsi sur

---

[1] V. *suprà*, p. 654, n. 1.

[2] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 319, n. 3.

[3] Au terme de son étude sur la *translatio judicii hereditaria*, M. Koschaker (*loc. cit.*, p. 293-305) examine en détail un texte, *D.*, 46. 1. 33 (Ulpien, 77 *ad ed.*), qui appartient à cette matière et auquel nous avons fait déjà allusion à plusieurs reprises. L'interprétation de ce fragment est rendue délicate par les altérations que les compilateurs lui ont fait subir. La mention de la *satisdatio pro praede litis et vindiciarum* est remplacée par celle de la *satisdatio pro lite*, les *sponsores* de cette *satisdatio* sont devenus des *fidejussores* et surtout le texte vise successivement, dans des propositions conditionnelles qui se superposent (*si quidem re vera ipsius fuit; si autem meus petitoris fuit, plane si meus fuerit*), diverses hypothèses dans lesquelles il suppose résolue la question de propriété qui forme l'objet même du procès en cours. A ce dernier point de vue, des retouches ont été opérées par les compilateurs pour supprimer la mention de l'*adsertor libertatis* disparu du temps de Justinien et pour effacer, suivant une conjecture ingénieuse de M. Koschaker qui éclaire heureusement la fin du texte, la mention de la *ductio servi* en cas d'*indefensio*. Ajoutons enfin que le *stipulationem committi* se rattache trop bien au *dicendum est* pour être supprimé, comme le propose M. Lenel (*Pal. J. C.*, Ulpien, 1706), et nous arrivons à la restitution suivante qui ne se sépare de celle de M. Koschaker que par plus de précision dans la correction de la dernière phrase : *si eum hominem, quem a Titio petieram, pro quo satis pro praede litis et vindiciarum* (*Dig. : satis pro lite*) *acceperam, Titius liberum heredemque reliquerit :* (*Dig. :*

le terrain où nous avions le plus d'intérêt à prouver l'exactitude de notre conjecture, sur celui de la *translatio judicii hereditaria*, où la transmission du *judicium* aux héritiers réclamait impérieusement le maintien de ce *judicium*. Nous avons vu que la rescision de pure forme du *judicium* antérieur par voie d'*in integrum restitutio* et son remplacement apparent par un *judicium* nouveau, issu d'une nouvelle *litis contestatio*, étaient parfaitement conciliables avec le maintien au fond de l'ancien *judicium* grâce à la translation des effets de l'ancienne *litis contestatio* à la nouvelle. La légitimité de notre conjecture une fois établie dans ce domaine, les doutes et les critiques sont beaucoup plus difficiles dans les dernières hypothèses qu'il nous reste à examiner.

---

si quidem re vera ipsius fuit) dicendum est judicium in eum transferri et, si non patiatur id fieri, committi stipulationem : et si ductus fuerit a me, quia adsertor non exstitit (*Dig. : si autem meus petitoris fuit*), *neque jussu meo hereditatem adierit, sponsores* (*Dig. : fidejussores*) *tenebuntur ob rem non defensam : si autem adierit me jubente stipulatio evanescit. Plane si* (*Dig. : meus fuerit et idcirco*) *differam aditionem, ut, cum vicero, tunc eum jubeam adire et interim ob rem non defensam agere velim, non committitur stipulatio, quia vir bonus non arbitraretur*. Nous ne voulons examiner ici ce texte qu'au seul point de vue de la *translatio judicii*. L'hypothèse visée est la suivante : j'ai intenté une *vindicatio servi* contre Titius, possesseur de cet esclave ; Titius meurt après avoir fourni la *satisdatio pro praede litis et vindiciarum*, avoir fait *litis contestatio* et avoir institué l'esclave héritier unique *cum libertate*. La *rei vindicatio* doit être transférée sur l'héritier, qui est en même temps *res litigiosa*. L'esclave, suivant l'opinion dominante à laquelle nous nous rallions, ne peut plaider ici que par un *adsertor libertatis*. Le *judicium* doit donc être transféré sur ce dernier ; il prend à son égard le caractère d'une *vindicatio in servitutem ;* mais celle-ci est, en réalité, la même action réelle que précédemment, dirigée cette fois contre l'*adsertor* (Lenel, *Edictum* [2], p. 370) ; le changement de nom n'empêche pas le *judicium* de rester le même (v. *suprà*, p. 645-646). La *translatio judicii* laisse donc subsister ici l'unité de *judicium*, mais le consentement de l'*adsertor* (*si non patiatur id fieri*) est requis, il doit *judicium accipere*. Cet acte ne peut être, d'après M. Koschaker, une *litis contestatio*, car elle briserait l'unité de *judicium ;* ce ne peut être qu'un contrat de translation *sui generis*. On reconnaît l'expédient malheureux de cet auteur ; ici encore notre construction d'une *in integrum restitutio* à effets relatifs et d'une *litis contestatio repetita die* fournit la solution désirable.

Section III.

Divers cas particuliers de Translatio Judicii.

Sous cette rubrique, nous voulons, à l'exemple de M. Koschaker, examiner quelques cas particuliers de *translatio judicii* visés plus ou moins complètement par des textes, de manière à lever, dans la mesure du possible, les difficultés qu'ils soulèvent et surtout pour y enregistrer les arguments qu'ils nous fournissent à l'appui de notre conjecture de la *litis contestatio repetita die*. Nous les groupons ici approximativement dans l'ordre de l'intérêt qu'ils présentent pour la justification de notre conjecture.

1° *Translatio Judicii en matière de Capitis Deminutio*

La *capitis deminutio* donne lieu à plusieurs applications de la *translatio judicii*, qu'elle soit *maxima*, *media* ou *minima*, qu'elle atteigne le demandeur ou le défendeur.

Atteint-elle un demandeur, la *lis contestata* passe, en principe[1], avec les autres éléments de l'actif du *capite minutus* à celui qui acquiert cet actif. Il y a, au profit de ce dernier, une acquisition à titre universel de même nature que la succession héréditaire, de telle façon que le particulier qui est investi de l'actif poursuit le procès comme une sorte d'héritier « *jure cujusdam successionis* »; Tryphoninus[2] en fait la remarque expresse à propos de l'*adrogator* qui continue la *querela inofficiosi testamenti* introduite par l'adrogé avant l'adrogation. La même observation s'applique, pour identité de motifs, à toutes les actions et à toutes les espèces de *capitis deminutio*. Quant au procédé de *translatio*, il est tout naturellement celui que nous avons proposé pour la *translatio hereditaria*, c'est-à-dire l'*in integrum restitutio* suivie d'une *litis contestatio repetita die*.

---

[1] Il n'y a d'exception que pour les « *lites contestatae legitimo judicio* ». Gaius, 3, 83.

[2] *D.*, 5, 2, 22, 3 rapporté p. 645, n. 6.

Lorsque la *capitis deminutio* est subie par un défendeur, la question est plus délicate. Aucun texte ne vise cette hypothèse, mais nous savons que les dettes non délictuelles[1], éteintes *jure civili* par la *capitis deminutio*, revivent *jure praetorio* au moyen de l'*in integrum restitutio*[2]. A vrai dire, l'édit du préteur ne promet cette dernière qu'au cas de *capitis deminutio minima*, mais la jurisprudence étendit les règles de l'édit aux autres *capitis deminutiones*[3]. Ces règles ont leur répercussion dans le domaine de la *translatio judicii*. Les *judicia*[4] antérieurement acceptés par le *capite minutus* ont engendré à sa charge une obligation à base contractuelle qui s'éteint *jure civili* par la *capitis deminutio*, mais peut être restaurée, quelle que soit l'espèce de *capitis deminutio*, par voie d'*in integrum restitutio*.

Dès lors se pose la question de savoir comment cette dernière s'opère. Pour M. Koschaker[5], c'est une rescision absolue et le *judicium translatum* est un *judicium novum* à la manière de ceux proposés par M. Eisele. Nous avons déjà montré[6] les conséquences pratiquement inadmissibles auxquelles conduit cette conception. Qu'il nous suffise de rappeler ici, à titre d'exemple, une de ces conséquences. Si l'on suppose que le *judicium* à restituer soit temporaire et que le délai de la prescription extinctive se soit achevé entre la *litis contestatio* et la demande de res-

---

[1] Les dettes délictuelles subsistent *jure civili* même malgré la *capitis deminutio* : *D.*, 4, 5, 2, 3 : *l.* 7, 1.

[2] Gaius, 3, 84 ; *D.*, 4, 5, 2, *pr.* 1. 2.

[3] *D.*, 4, 5, 2, *pr.*; *l.* 7, 2 ; Gaius, 3, 84 *i. f.*

[4] Il semble qu'il n'y ait pas à distinguer ici entre les *judicia ex delicto* et les autres ; car l'obligation qui naît de la *litis contestatio* a, dans tous les cas, un caractère contractuel. M. Koschaker, qui admet cette opinion à l'égard de la *capitis deminutio maxima* ou *media* (*loc. cit.*, p. 236), semble la rejeter pour des raisons qui nous échappent, à propos de la *minima* (*loc. cit.*, p. 235). En faveur du maintien général de cette opinion, on peut, au contraire, invoquer un texte très net (*D.*, 15, 1, 3, 11) : « ... *nam sicut in stipulatione contrahitur..., ita judicio contrahi :* proinde non originem judicii spectandam, sed ipsam judicati velut obligationem. » Nous n'avons pas à suivre ici cette opinion dans ses détails d'application pratique.

[5] *Loc. cit.*, p. 234 et 236.

[6] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 289-290.

titution, une rescision absolue de ce *judicium* rendrait impossible la reconstitution du procès contre le *capite minutus*. L'*in integrum restitutio* n'est ici applicable qu'à la condition d'être une rescision simplement partielle qui respecte les effets positifs produits par la *litis contestatio* antérieure à la *capitis deminutio*. Le moyen d'atteindre ce résultat est, dans ce cas comme ailleurs, celui de la *litis contestatio repetita die* sous l'une quelconque de ses formes.

2° *Translatio Judicii en matière d'action noxale.*

L'action noxale est l'action délictuelle dirigée, à raison du délit d'une personne en puissance, contre celui qui a la *potestas* sur le délinquant au moment de la *litis contestatio*. Le coupable sort-il *pendente judicio* de la puissance du défendeur pour passer sous la dépendance d'une autre personne ou devenir *sui juris*, la question se pose de savoir si le *judicium* suit son cours contre celui qui l'a accepté ou s'il est, au contraire, transféré sur l'acquéreur de la puissance en cas d'aliénation de la personne du délinquant, ou sur celui-ci lui-même, s'il est devenu *sui juris*. Les données des textes sont trop peu nombreuses pour que nous embrassions le problème dans toute son ampleur. Nous nous bornons ici à l'examen des hypothèses qui sont expressément signalées par les jurisconsultes romains.

Trois textes parlent, à notre connaissance, de *translatio judicii* en matière d'action noxale; ce sont *D.*, 3. 2. 14; *D.*, 9. 4. 15, et *D.*, 40. 12. 24. 4.

1° *D.*, 3. 2. 14 (Paul, *l.* 5 *ad ed.*). Le premier de ces textes nous est déjà connu [1]; il vise le cas où l'esclave devient héritier nécessaire de son maître au cours de l'action noxale exercée contre ce dernier et nous apprend que le *judicium* est transféré sur l'esclave ainsi affranchi. Il s'agit donc là d'une *translatio*

---

[1] Le texte est rapporté *suprà*, p. 645, n. 5; cf. aussi p. 659; p. 667-668.

hereditaria et c'est à l'occasion de celle-ci que nous en avons parlé.

Les deux autres textes visent, au contraire, des hypothèses nouvelles.

2° *D.*, 9, 4, 15 (Gaius, *l.* 6 *ad ed. prov.*)[1]. Gaius suppose

---

[1] Ce texte est, dans la compilation de Justinien, si étroitement uni au précédent : *D.*, 9, 4, 14, 1 (Ulpien, *l.* 18 *ad ed.*) qu'on ne peut pas les séparer dans l'interprétation. Ces textes sont ainsi conçus : *D.*, 9, 4, 14, 1 : *Sed et si statuliber sit et ante deditionem exstiterit condicio vel fideicommissa libertas fuerit ante praestita vel existente condicione legati dominium fuerit translatum, arbitrio judicis absolvi eum oportet : et officii judicis hoc quoque erit, ut caveatur ei cui deditur ob evictionem ob suum factum contingentem.* D., 9, 4, 15 : *Praetor decernere debet translationem judicii in statuliberum fieri : si vero rei judicandae tempore adhuc in suspenso sit statuta libertas, Sabinus et Cassius liberari heredem putant tradendo* [*mancipando*] *servum, quia toto suo jure cederet : quod et verum est.* Le premier texte suppose qu'une action noxale est intentée contre un héritier à raison d'un délit commis par un esclave héréditaire dont la condition est en suspens, soit que le défunt lui ait fait un legs conditionnel de liberté, soit qu'il ait fait au profit de cet esclave un fidéicommis de liberté, soit que le défunt ait légué la propriété de cet esclave sous condition à une autre personne ; le second texte ne vise que la première de ces hypothèses : celle du *statuliber* auquel la liberté a été léguée sous condition. Si nous envisageons d'abord l'hypothèse commune aux deux textes, nous voyons que ceux-ci formulent la distinction suivante : ou bien la condition se réalise et l'esclave acquiert la liberté avant la *noxae deditio ;* ou bien la condition n'est pas encore remplie au moment du jugement. Dans l'état actuel des textes, Ulpien (*D.*, 9, 4, 14, 1) semble ne considérer que la première situation et Gaius (*D.*, 9, 4, 15) que la seconde. Il n'est toutefois pas douteux que ces deux fragments ont été fortement abrégés par les compilateurs et que primitivement Ulpien et Gaius considéraient chacun les deux éventualités. Ulpien mentionnait certainement le cas où la *noxae deditio* a lieu avant l'arrivée de la condition ; car c'est dans cette circonstance qu'il peut être question de la promesse de garantie dont parle Ulpien à la fin de la *l.* 14, 1 (cette fin est d'ailleurs vraisemblablement altérée : v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 201, n. 1). D'autre part, Gaius devait examiner aussi le cas où la condition arrive avant la *noxae deditio ;* les mots *si vero* indiquent, en effet, que le jurisconsulte aborde une nouvelle hypothèse qu'il oppose à la précédente : en outre, la *translatio judicii* dont il est question au début du texte n'est concevable qu'autant que le *statuliber* est sorti de la puissance de l'héritier, c'est-à-dire est parvenu à la liberté. Les deux textes doivent donc être combinés lorsqu'on veut découvrir les solutions qu'Ulpien et Gaius proposaient pour les deux situations qu'ils distinguaient. Lorsque la condition de l'esclave est encore en suspens au moment où le jugement pourrait être rendu, l'héritier se libère en faisant *noxae deditio* du *statuliber*, sauf peut-être à fournir une *cautio* par laquelle il s'engageait à indemniser le demandeur au cas où celui-ci serait évincé à raison d'un fait imputable à l'*heres* (par exemple, si l'héritier, avant la *noxae deditio*,

ici qu'une action noxale a été intentée contre l'héritier d'un *dominus*[1] à raison du délit d'un *statuliber* qui parvient à la liberté *pendente lite* et décide que le préteur doit, dans ces conditions, transférer le *judicium* sur l'ancien *statuliber*.

Les auteurs qui, dans ces dernières années, se sont occupés spécialement de ce texte[2] l'ont toujours rattaché, comme les y invite la rédaction même des *Digesta*, au texte précédent d'Ulpien, l. 14, 1, qui entre autres hypothèses vise celle que reprend la l. 15 et décide que dans ce cas l'héritier doit être absous. Ces auteurs s'efforcent de combiner les deux solutions : absolution de l'héritier et transfert du *judicium* sur le *statuliber*. Pour M. Girard[3], l'héritier est absous, parce que le *judicium* a été transféré sur le *statuliber*. Pour M. Koschaker[4], la *translatio judicii* suit, au contraire, l'extinction du précédent *judicium* par l'absolution du défendeur.

---

avait donné l'esclave en gage ou l'avait affranchi). Au contraire, lorsque le *statuliber* a acquis la liberté au moment du jugement, Ulpien dispose que l'*heres* doit être absous et Gaius que le *judicium* doit être transféré sur l'ancien *statuliber*. C'est de cette situation seule que nous avons à nous occuper ici. Ajoutons seulement que les distinctions et solutions que nous venons d'indiquer s'appliquent aisément aux deux autres hypothèses signalées par le seul texte d'Ulpien : celle où l'esclave héréditaire, dont le fait sert de base à l'action noxale, a reçu la liberté par un simple fidéicommis ou a été légué en propriété, mais sous condition, à un autre maître. Tant que la condition de cet esclave est en suspens, l'héritier se libère par la *noxae deditio;* par contre, si l'esclave a reçu la liberté du fiduciaire ou si le légataire a acquis la propriété de l'esclave, l'héritier doit, d'après Ulpien, être absous. L'opinion émise par Gaius à propos du *statuliber* conduit à admettre, dans ces cas, la possibilité d'une *translatio judicii* sur l'ancien esclave ou sur le nouveau maître. Pour l'interprétation de ces textes, v. aussi Koschaker, *loc. cit.*, p. 199-202 ; 215-220.

[1] La situation serait tout autre si le *judicium noxale* avait été accepté par le défunt, auteur du legs conditionnel de liberté au profit du *statuliber*, et transporté ensuite sur l'héritier. L'acquisition de liberté faite *inter moras litis* par le *statuliber* n'empêcherait pas la condamnation de l'héritier à la *litis aestimatio;* car c'est par le fait du défendeur primitif que la *noxae deditio* est devenue impossible (Arg. *D.*, 9, 4, 38, *pr.*). Cf. Koschaker, *loc. cit.*, p. 215, n. 2.

[2] P.-F. Girard, *Les actions noxales*, *N. R. H.*, 1887, p. 435 ; Koschaker, *loc. cit.*, p. 199 et suiv. Buckland, *Law of Slavery* (1908), p. 108, examine nos textes, mais ne s'occupe pas de la difficulté qui est ici soulevée.

[3] *Loc. cit.*, p. 435.

[4] *Loc. cit.*, p. 202-215, notamment p. 215.

Or, aucune de ces interprétations ne nous paraît acceptable. Celle de M. Girard est insuffisante et inexacte : insuffisante, parce qu'elle n'explique pas l'absolution de l'héritier déjà préconisée par Julien et Africain dans une hypothèse identique où ces jurisconsultes ne pensent certainement pas à un transfert du *judicium* sur le *statuliber*[1]; inexacte, parce que l'*heres* n'a pas à être absous après la *translatio judicii* qui le met hors de cause et prive le juge du pouvoir de statuer à son égard, que cette suppression du pouvoir du juge résulte, comme on peut le prétendre, du fait même de la *translatio* ou qu'elle résulte d'une défense de juger que lui adresse le magistrat au moment où il délivre le *judicium translatum*[2]. Quant à l'interprétation de M. Koschaker, elle est en contradiction directe avec la notion même de *translatio judicii;* celle-ci devient, en effet, impossible lorsque le *judicium* a pris fin par l'absolution du défendeur. Nous avons déjà établi ailleurs[3] que si l'expression de *translatio judicii* ne permet pas, à elle seule, de trancher la question de

---

[1] *D.*, 47, 2, 62 (61), 9 (Africain, *l.* 8 *quaest.*). Ce texte vise l'hypothèse où la liberté a été léguée à un esclave sous la condition qu'il fît une prestation de dix deniers. La condition n'est remplie qu'au cours d'une action noxale intentée contre l'héritier à raison d'un délit du *statuliber*. La question posée est celle de savoir si l'héritier ne sera absous qu'autant qu'il aura donné au demandeur les dix deniers reçus. Julien répondait déjà qu'il fallait rechercher l'origine des deniers : venaient-ils du pécule, l'héritier n'avait pas à verser les deniers pour être absous; venaient-ils d'une autre source, l'héritier n'était absous qu'autant qu'il avait donné les dix deniers au demandeur. Ces solutions montrent très nettement que l'absolution de l'héritier est ici indépendante de toute *translatio judicii;* s'il y avait eu *translatio judicii*, l'héritier aurait été dans tous les cas déchargé de toute prestation. Ce texte capital dans notre discussion semble avoir échappé à MM. Girard et Koschaker.

[2] Toute la question est de savoir comment sera paralysée l'instruction donnée au juge en vertu du premier *judicium*. On peut admettre que le juge est dessaisi par cela seul qu'il est averti de la *translatio judicii*, ce qui aurait lieu sans acte spécial, lorsque la formule du *judicium translatum* renverrait l'affaire au même juge. Mais il est également concevable que le magistrat ait annulé son ordre primitif par une défense de juger (Arg. *D.*, 5, 1, 58) adressée au juge précédemment nommé. Ce procédé paraît tout indiqué lorsque le magistrat nomme un nouveau juge. Peut-être était-il employé dans tous les cas pour plus de correction?

[3] *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 261-263.

savoir si le *judicium translatum* est identique au *judicium* primitivement accepté, elle prouve du moins qu'il y a transport au *judicium translatum* de tout ou partie du contenu de la *lis* déjà *contestata*. Une scolie des Basiliques[1] sur notre texte confirme notre opinion en affirmant que le mot μεταφέρειν = = *transferre* implique que le procès antérieur (même avec ses *interlocutiones*) subsiste et est transporté sur le nouveau plaideur.

L'absolution de l'*heres* et la *translatio judicii* sur le *statuliber* sont donc deux solutions qui ne peuvent pas se cumuler dans une même affaire; elles doivent être appliquées séparément. Selon nous, la première est prononcée ordinairement lorsque le demandeur continue l'instance contre l'*heres*, malgré l'acquisition de liberté faite par le *statuliber;* la seconde a lieu lorsque le demandeur, renonçant à poursuivre l'*heres* après que le *statuliber* est parvenu à la liberté, demande le transfert du *judicium* sur ce dernier[2].

Les deux solutions doivent, par suite, être expliquées chacune pour elle-même, sans être rattachées l'une à l'autre. Nous n'avons pas à dire ici comment l'absolution de l'héritier peut se concilier avec la rédaction d'un *judicium noxale in jus*, affirmant l'obligation pour le *dominus* de payer la *poena*[3]; la seule

[1] *Bas.*, 60, 5, 15 = *D.*, 9, 4, 15 (Heimbach, t. V, p. 349).

[2] Certes, il dut être rare en pratique que le demandeur continuât le procès contre l'*heres*, lorsque la jurisprudence eût décidé que l'*heres* devrait, en pareil cas, être normalement absous. Le demandeur y eût cependant parfois intérêt dans des hypothèses comme celles de *D.*, 47, 2, 62 (61), 9, où il pouvait obtenir de l'*heres*, sinon la *litis aestimatio*, du moins une prestation accessoire, tandis que le transfert du *judicium* sur l'ancien *statuliber* le mettrait peut-être en présence d'un défendeur insolvable. La mention de cette hypothèse dans les textes ne fait d'ailleurs qu'accuser l'ancien état de choses dans lequel l'*heres*, à l'égard duquel toutes les conditions de l'action étaient réunies au moment de la *litis contestatio*, devait être condamné (v. n. 3 ci-dessous).

[3] Cette question est indépendante de celle de savoir si l'*intentio* a, dans les actions noxales *in jus* intentées *nomine servi vel filii* (le caractère alternatif n'est pas douteux pour l'*actio de pauperie* et l'*actio de pastu*), une rédaction alternative affirmant l'obligation du *dominus* ou du *pater* de *noxiam sarcire aut in noxam dedere;* car parmi ceux qui nient le caractère alternatif de cette

tâche qui nous incombe est de rechercher comment la *translatio judicii* fonctionne dans notre hypothèse.

Or, la réponse à cette dernière question doit nous être dictée par un double souci : celui de maintenir le *judicium* antérieur ou tout au moins ses effets positifs pour que l'opération mérite, comme le dit si nettement la scoliaste des Basiliques, le nom de *translatio judicii;* d'autre part, celui de corriger les éléments de fond de la formule, *intentio* et *condemnatio,* pour transformer l'*actio noxalis* en *actio directa,* ce qui n'est possible, semble-t-il, que par une rescision du précédent *judicium* au moyen d'une *in integrum restitutio* et la constitution d'un *novum judicium* par une nouvelle *litis contestatio.* Le seul procédé qui permette de combiner ces deux résultats est, nous l'avons dit et nous ne pouvons que le répéter, celui d'une *in integrum restitutio* suivie d'une *litis contestatio repetita die,* que celle-ci porte

---

intentio, aucun n'affirme que la *noxae deditio* soit seule *in obligatione* (v. Girard, *loc. cit., N. R. H.,* 1887, p. 440). Tout le monde admet que le paiement de la *poena* est *in obligatione* soit exclusivement, soit alternativement avec la *noxae deditio.* D'où l'absolution du *dominus* ou du *pater* qui perd la *potestas* sur le coupable après la *litis contestatio* ne peut s'expliquer d'après les règles du droit strict, puisque le paiement de la *poena* reste possible. Il faut voir dans cette absolution du détenteur de la puissance un tempérament apporté par la jurisprudence aux règles du droit strict. M. Koschaker, *loc. cit.,* p. 208-214, a cru pouvoir reconstituer cette évolution de la jurisprudence romaine à l'aide d'arguments d'analogie tirés des règles relatives au *servus fructuarius.* Mais les analogies invoquées par cet auteur et les déductions qu'il tire nous paraissent bien lointaines. Nous sommes plutôt porté à croire qu'il y a eu ici un mouvement de jurisprudence symétrique de celui que nous constatons en matière d'actions réelles (v. notamment *D.,* 6, 1, 57, 58 ; 5, 3, 57) et qui s'étendit aux actions noxales *in factum* comme aux actions noxales *in jus.* D'après ce progrès de la jurisprudence, le *dominus* ou le *pater* n'était plus condamné lorsqu'il avait perdu la *potestas* sans son dol ou sa faute après la *litis contestatio.* En ce sens, on peut tirer un argument *a contrario* de *D.,* 9, 4, 38, *pr.* : ... **suaque culpa** *litis aestimationem sublaturum, qui vendendo noxae deditionem sibi ademit. D.,* 9, 4, 21, *pr.,* qu'on pourrait être tenté d'invoquer ici, est interpolé (cf. Naber, *Observatiunc. de jure rom.,* 86, p. 9 ; Lenel, *Edictum* [2], p. 156, n. 4). *D.,* 9, 4, 16, parfois cité contre l'opinion que nous adoptons, comme prouvant que le *dominus* est condamné en cas de mort de l'esclave *post litem contestatam* (cf. Girard, *loc. cit.,* p. 435-436), est sans valeur dans notre discussion, car il vise le décès d'un esclave survenu après la *litis contestatio* dans une action donnée contre le *dominus* sans *noxae deditio.*

simplement la date de l'ancienne ou qu'elle contienne un renvoi du juge à la précédente *litis contestatio*[1]. Des arguments identiques vont nous conduire à la même solution pour le troisième et dernier texte dont nous ayons à nous occuper ici.

3° *D.*, 40, 12, 24, 4 (Paul, *l.* 51 *ad ed.*)[2] vise l'hypothèse suivante : une action *furti noxalis* a été intentée contre le possesseur d'un homme vivant *in servitute;* celui-ci intente *pendente lite*, par l'intermédiaire d'un *assertor*, une *vindicatio libertatis*. Paul décide que le juge de l'*actio furti* doit surseoir au jugement jusqu'à l'issue de la *causa liberalis*, de telle façon que, si cet homme est reconnu libre, le *judicium furti* soit transféré sur lui.

M. Koschaker[3] hésite entre deux constructions de cette *translatio judicii :* ou bien le magistrat rescinde l'action noxale par voie d'*in integrum restitutio* et donne au demandeur, comme *judicium* tout à fait nouveau, l'*actio directa* contre celui dont la liberté a été reconnue; ou bien le *judicium noxale* est nul comme intenté contre une personne qui n'avait pas la *potestas* sur le prétendu délinquant au moment de la *litis contestatio* et le demandeur peut agir *ex novo* par l'*actio directa* sans avoir besoin d'une *in integrum restitutio* préalable. Ses préférences vont toutefois à la seconde explication en faveur de laquelle il invoque un texte d'Ulpien disant dans une hypothèse identique qu'en cas de triomphe du prétendu coupable dans la *causa libe-*

---

[1] La même construction doit être appliquée aux deux autres cas de *translatio judicii* que suggère *D.*, 9, 4, 14, 1 et que Gaius visait probablement dans le passage rapporté *D.*, 9, 4, 15 (v. *suprà*, p. 677, n. 1) : c'est-à-dire le transfert du *judicium noxale* contre celui que l'héritier a affranchi en exécution d'un fidéicommis, soit contre le légataire qui a acquis l'esclave par suite de l'arrivée de la condition suspensive à laquelle était subordonnée l'acquisition de son legs. Il faut dans ces deux cas maintenir tout ou partie des effets positifs du précédent *judicium* pour que l'opération mérite le nom de *translatio* et il faut dans le premier cas les mêmes corrections de l'*intentio* et de la *condemnatio* que dans l'hypothèse dont parle expressément *D.*, 9, 4, 15.

[2] ... *Aeque si cum possessore hominis furti agi coeperit, deinde is, cujus nomine agebatur, in libertatem proclamaverit, sustinendum judicium, ut, si liber judicatus sit, in ipsum transferatur judicium.*

[3] *Loc. cit.*, p. 221 et suiv.

ralis le *judicium noxale* « *inutile videbitur*[1] », c'est-à-dire, suivant sa traduction du mot *inutile*, est radicalement nul.

Pour nous, aucune de ces constructions n'est exacte. La première nous est bien connue et a déjà été réfutée à plusieurs endroits de notre travail; la seconde appelle une observation et une critique qui se corroborent l'une l'autre. L'observation consiste à faire remarquer que l'interprétation des mots *judicium inutile* d'Ulpien, donnée par M. Koschaker, est loin d'être sûre. On sait que la théorie des nullités n'a jamais été élaborée par les jurisconsultes romains et que la terminologie de leurs écrits est à cet égard des plus incertaines[2]. Le mot *inutilis* est une des multiples expressions qu'ils emploient dans cette matière. Or, chez Gaius où il est particulièrement usité, il ne désigne pas une nullité absolue, car l'acte déclaré *inutilis* continue à produire des effets au moins négatifs et parfois même certains effets positifs[3]. Il ne semble pas avoir d'autre valeur chez Ulpien[4]. Les jurisconsultes romains prennent ordinairement soin, semble-t-il, de parler d'acte *ab initio utilis* lorsqu'ils veulent indiquer qu'un acte est frappé d'une nullité absolue[5]. A notre avis, Ulpien veut simplement dire, dans le texte qui nous intéresse, que le *judicium noxale* sera « inefficace » à l'égard du possesseur de celui qui vivait *in servitute*, car le juge devrait, si l'instance était poursuivie contre ce possesseur, l'absoudre comme n'ayant pas eu la *potestas* juridique sur le coupable au moment de la *litis contestatio*. Cette interprétation est confirmée par la critique décisive que provoque l'opinion de M. Koschaker. Le *judicium* n'est pas nul puisqu'il peut être transféré; l'exercice tout à fait indépendant d'une action nouvelle n'est pas une *translatio judicii*. Paul nous le laisse entrevoir très nettement[6];

---

[1] *D.*, 9, 4, 42, *pr.* (Ulpien, *l.* 37 *ad ed.*).
[2] V. inter alios Mitteis, *Röm. Privatrecht*, t. I, p. 236 et suiv.
[3] Cf. Mitteis, *loc. cit.*, p. 238, n. 4.
[4] *D.*, 17, 1, 8, 5 (Ulpien, *l.* 31 *ad ed.*).
[5] *D.*, 15, 4, 2, 2 (Paul, *l.* 30 *ad ed.*).
[6] *D.*, 3, 3, 27, *pr.* V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 261, n. 1.

pour qu'il y ait *translatio judicii*, il faut le transfert dans le nouveau procès de tout ou partie de l'ancien, le scoliaste des Basiliques[1] est particulièrement formel en ce sens.

Le souci de maintenir, au moins quant au fond, le *judicium* antérieur, et le besoin d'une *in integrum restitutio* pour transformer l'*actio noxalis* en *actio directa* conduisent, ici comme dans l'hypothèse précédente, à recourir au procédé de la *litis contestatio repetita die*.

3° « *Translatio Judicii* » *dans les rapports du père et du fils de famille.*

Nous avons des textes pour les deux situations : *translatio judicii* du père sur le fils de famille; *translatio judicii* du fils de famille sur le père.

1° *Translatio judicii* du père sur le fils de famille : *D.*, 47, 10, 17, 14, 22 (Ulp., *l.* 57 *ad ed.*[2]). Ces textes appartiennent à la matière de l'*actio injuriarum* et visent l'hypothèse d'une injure commise contre un fils de famille. Le père peut, dans ce cas, intenter l'*actio injuriarum* en son nom s'il a été personnellement atteint par l'injure dirigée contre son fils[3], mais il a éga-

---

[1] *Bas.*, 60, 5, 15. V. *suprà*, p. 680, n. 1.

[2] § 14 : *Sed si pater lite contestata coeperit abesse vel etiam neclegere executionem* [*pater vilis*], *dicendum est causa cognita translationem filio competere* [*dandam* d'après P. Krüger]. *Idem et si emancipatus filius esse proponatur.* Ce texte appelle une double correction : *a*) *pater vilis* est à supprimer avec Solazzi, *B. I. D. R.*, t. XI, p. 169, comme formant une superposition maladroite de sujets qui n'est pas l'œuvre d'Ulpien; *b*) P. Krüger, *Corpus*, *ed. ster.* 11, t. I, corrige le *translationem... competere* qui surprend sous la plume d'un jurisconsulte classique en un *translationem... dandam.* § 22 : *Idem* (Julien) *ait filio familias injuriarum nomine actionem dari, quotiens nemo est, qui patris nomine experiatur, et hoc casu quasi patrem familiae constitui. Quare sive emancipatus sit sive ex parte heres scriptus fuerit vel etiam exheredatus sive paterna hereditate abstinuerit, executionem litis ei dandam : esse enim perabsurdum, quem praetor manente patria potestate ad actionem admittendum probaverit, ei patri familias ultionem injuriarum suarum eripi et transferri ad patrem, qui eum, quantum in ipso est, omiserit, aut, quod est indignius, ad heredes patris ad quos non pertinere injuriam filio familias factam procul dubio est.*

[3] Gaius, 3, 221; *D.*, 47, 10, 1, 9 (Ulpien) ; *l.* 41 (Neratius).

lement la faculté d'agir *nomine filii* à raison de l'offense dont son fils a été victime. Il obtient pour cette dernière action la délivrance d'une formule avec transposition comme celle qui est délivrée aux représentants : l'*intentio* est au nom du fils et la *condemnatio* au nom du père[1]. Si le père s'absente sans laisser de représentant qui puisse intenter à sa place l'*actio injuriarum nomine filii* ou si ce père est atteint d'aliénation mentale[2], le fils a, d'après l'édit du préteur, la faculté d'exercer pour son compte l'*actio injuriarum* qui compétait au père *nomine filii*, et il obtient dans ce cas, suivant une conjecture très vraisemblable[3], une formule rédigée exactement comme si l'action était intentée par un *sui juris* agissant pour son compte.

Le § 14, dont nous avons maintenant à nous occuper, suppose que l'*actio injuriarum* intentée par le père *nomine filii* et conduite par lui jusqu'à la *litis contestatio* est interrompue par l'absence ou la négligence du père; il décide que le *judicium* sera, après *cognitio causae*, transféré au fils, même si celui-ci a été émancipé depuis le délit. Le § 22 s'occupe du cas où cette interruption de procès a pour cause le décès du père et dispose que le *judicium* sera transféré au fils, même s'il a été émancipé, s'il n'a été institué héritier que pour partie, s'il a été exhérédé ou s'il s'est abstenu de l'hérédité. Toutes ces solutions s'expliquent aisément : l'injure a atteint le fils personnellement, il convient qu'il puisse agir à défaut du père et que l'action lui soit donnée plutôt qu'à des héritiers qui n'ont pas souffert de l'injure.

Reste à découvrir le mécanisme de la *translatio judicii*. M. Koschaker[4] hésite entre plusieurs procédés ou admet leur concours. Dans l'hypothèse du § 14, il considère deux voies comme possibles : ou bien le magistrat a opéré une *in integrum restitutio* et donné un *judicium novum;* ou bien, considérant le

---

[1] Cette rédaction est imposée par le caractère *in factum* de l'*actio injuriarum aestimatoria*.

[2] *D.*, 47, 10, 17, 10. 11.

[3] Lenel, *Edictum*[2], p. 389.

[4] *Loc. cit.*, p. 227 et suiv.

pater comme un *cognitor* du fils, il a réalisé la *translatio judicii* d'autorité suivant les règles de la *translatio cognitoria*. Dans les hypothèses du § 22, l'hésitation est encore possible entre l'*in integrum restitutio* et la *translatio cognitoria*, sauf dans deux cas, celui où le fils a été institué héritier pour partie et celui où il s'est abstenu de l'hérédité, dans lesquels le transfert se fait comme *translatio hereditaria*.

A vrai dire, l'idée de recourir ici à la *translatio cognitoria* ou à la *translatio hereditaria* n'est qu'un expédient imaginé par M. Koschaker pour écarter le plus possible la rescision absolue du *judicium* par voie d'*in integrum restitutio*. Il est aisé de prouver que ces deux espèces de *translatio judicii* ne sont pas applicables à nos hypothèses. Tout d'abord, la *translatio cognitoria* ne peut être employée. Le *pater*, qui intente l'*actio injuriarum nomine filii*, n'est pas un *cognitor* : l'action lui est donnée directement par l'édit sans constitution de pouvoirs émanée du fils; il a, en outre, la faculté de recevoir valablement un paiement [1] et de faire transaction [2], ce que ne peut faire un *cognitor* [3]. Le père n'aurait pu être assimilé à un *cognitor* que par un travail de jurisprudence dont il n'y a aucune trace dans les textes. Quant à la *translatio hereditaria*, elle est impossible dans les deux cas du § 22 où M. Koschaker l'applique : au cas d'institution partielle, parce que si la victime de l'injure se présentait comme héritière, elle n'obtiendrait la *translatio judicii* que pour partie et non pas pour le tout, comme le lui donnent Julien et Ulpien; au cas d'abstention parce que le fils de famille, en réclamant la *translatio judicii* comme héritier, ferait acte d'héritier et perdrait immédiatement le bénéfice du *jus abstinendi*.

De tous les moyens que propose M. Koschaker, le seul qui subsiste est donc celui de la rescision absolue du *judicium* par voie d'*in integrum restitutio*. Nous avons déjà dit ailleurs [4]

---

[1] Solution évidente, étant donnée la constitution de la famille romaine.
[2] *D.*, 47, 10, 17, 12.
[3] Cf. Eisele, *Cognitur*, p. 94-95.
[4] *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 289 et suiv.

toutes les considérations d'ordre pratique qui s'opposent à de telles rescisions dans notre matière. Songeons notamment au préjudice que l'abolition intégrale de la précédente *litis contestatio* pourrait causer au fils, par exemple, si *pendente lite* l'auteur du délit était mort ou le délai de l'année utile avait expiré. Rappelons aussi que l'exercice d'une action complètement nouvelle n'est pas une *translatio judicii*. Nous aboutissons ainsi à cette conclusion que le procédé de l'*in integrum restitutio* suivi d'une *litis contestatio repetita die* est dans ces hypothèses, comme dans les précédentes, le seul qui donne pleine satisfaction.

2° *Translatio judicii* du fils de famille sur le père : *D.*, 5, 1, 57 (Ulpien, *l.* 41 *ad Sabinum*[1]; *D.*, 15, 3, 10, 3 (Ulpien, *l.* 29 *ad*

---

[1] Ce texte ne nous est certainement pas parvenu dans son état primitif ; en dehors d'altérations de détail, il laisse soupçonner entre son premier membre de phrase *tam ex contractibus* et le suivant *sed mortuo eo* une importante lacune ; car l'hypothèse très spéciale visée par le second membre de phrase se rattache mal, sans transition préalable, au principe général formulé par le premier. M. Lenel, *Pal. J. C.*, Ulpien, n° 2873, a très ingénieusement comblé cette lacune pour partie en insérant à cet endroit un autre fragment du livre 41 *ad Sab.* d'Ulpien (*D.*, 9, 4, 35) qui s'occupe également des actions intentées contre les fils de famille. La connexité des deux textes est incontestable et l'ordre de restitution adopté par M. Lenel nous paraît devoir être adopté. V. également sur ce texte, Koschaker, *Translatio*, p. 172 et suiv. et aussi 105-109 ; Seckel, *Die Haftung de peculio...* dans *Aus röm. und bürgerlichem Recht, E.-J. Bekker überreicht*, 1907, notamment p. 366, n. 2. — Nous reproduisons tout d'abord le texte avec les corrections que nous adoptons et en scindant les trois parties du texte :

a) *D.*, 5, 1, 57 : *Tam ex contractibus quam ex delictis in filium familias competit actio ;*

b) *D.*, 9, 4, 35 : *et si* [*ex delictis* add.] *condemnatus fuerit filius, judicatum facere debet : tenet enim condemnatio. Quin immo etiam illud dicendum est patrem quoque post condemnationem filii dumtaxat de peculio posse conveniri ;*

c) *D.*, 5, 1, 57 : *Sed mortuo filio post litis contestationem transfertur judicium in patrem dumtaxat de peculio et quod in rem ejus versum est. Certe si quasi procurator* [*cognitor*] *alicujus filius familias judicium acceperit, mortuo eo in eum quem defenderit transactio vel judicati datur* [*translatio vel actio judicati datur*].

Ce texte était plus complet, v. pour une restitution rationnelle et complète Seckel, *loc. cit.*, p. 366, n. 2. Nous ne nous occupons ici que des hypothèses visées par la restitution textuelle ci-dessus. La partie *a*) formule un principe certain : les contrats et les délits du fils de famille engendrent certainement dans le droit d'Ulpien une action contre lui ; la seule différence est, sui-

edictum[1]. La combinaison de ces textes permet de distinguer

vant l'opinion dominante et bien établie, que le fils de famille ne peut être personnellement poursuivi par l'*actio judicati* qu'à raison de ses délits, et non pas à raison de ses contrats. — La partie *b*) ne vise que les obligations *ex delictis*. Deux arguments le prouvent : 1° le texte est actuellement inséré au titre *de noxalibus actionibus;* 2° l'*actio judicati* n'est donnée ici contre le père que *de peculio*, elle n'est pas donnée en même temps *de in rem verso*, ce qui s'explique par ce fait que le délit du fils ne peut jamais être considéré comme une intercession de ce dernier pour son père, intercession sans laquelle il n'y a pas, dans le droit classique développé, de recours *de in rem verso* contre le père (cf. notamment Seckel, *loc. cit.*, p. 331-332, les références qui y sont citées et *D.*, 15, 1, 3, 11). En transportant cette partie *b*) au titre *de noxalibus actionibus*, les compilateurs ont supprimé, comme inutiles, les mots *ex delictis* qui devaient se trouver au début de ce développement ; nous les avons, à la suite de MM. Koschaker et Seckel, restitués ci-dessus. Par contre, nous n'avons pas adopté le remplacement de *judicatum facere debet* par *duci jubet* que propose M. Seckel, *loc. cit.*, p. 327, n. 2, car les critiques formulées par cet auteur contre la rédaction actuelle ne nous paraissent pas convaincantes et le (*filius*) *duci* debet nous choque : nous aurions compris un *duci* potest, mais rien ne légitime une telle correction. — Sur la partie *c*) existe un grand débat. M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 172 et suiv., s'efforce, dans une élégante démonstration, d'établir que cette troisième partie ne vise que les obligations *ex delictis* du fils de famille. Nous pensons avec M. Seckel, *loc. cit.*, p. 364 et 368, qu'elle vise uniquement les obligations *ex contractibus* de ce fils et même celles-là seules où il peut être considéré comme ayant intercédé pour son père. Il est vrai, comme le remarque justement M. Koschaker, que tout ce livre 41 *ad Sab.* d'Ulpien est consacré à la matière des délits ; mais il n'est pas douteux non plus qu'Ulpien, reproduisant sans doute une proposition de Sabinus (F. Schultz, *Sabinus-Fragmente* (1906), p. 81), ouvre à cet endroit une digression sur les actions possibles contre les fils de famille ; le début de 5, 1, 57 (partie *a*), dont M. Koschaker lui-même admet l'authenticité, montre qu'Ulpien ouvre à cet endroit une parenthèse tant sur les obligations *ex contractibus* que sur les obligations *ex delictis* des fils de famille. Or, il est certain que la fin de ce texte (partie *c*) s'occupe d'autre chose que des délits des fils de famille, puisqu'il vise le cas où le fils a joué le rôle de représentant judiciaire pour autrui. Nous avons même la preuve qu'elle est exclusivement consacrée aux obligations *ex contractibus*, car Ulpien permet ici l'*actio judicati de peculio et de in rem verso* contre le père ; il n'eût autorisé ici l'*actio judicati* que *de peculio* s'il se fût agi d'obligations *ex delictis* (v. *suprà* et *D.*, 15, 1, 3, 11). Quant à la correction de *procurator* par *cognitor*, elle est discutable (v. Koschaker, *loc. cit.*, p. 105-109), mais nous paraît vraisemblable pour des raisons que nous indiquerons ci-dessous (p. 691, n. 4). Enfin, la finale *transactio vel judicati datur* est visiblement altérée. La correction est aisée quant au sens, grâce aux *Bas.*, 7, 5, 56 : Ulpien décidait que le *defensus* devait obtenir la *translatio judicii* et l'*actio judicati*. La corruption *transactio* est l'œuvre d'un copiste et paraît avoir été provoquée par le voisinage de *translatio* (plutôt que *transit* ou *transfertur*) et d'*actio*. Nous sommes ainsi amené à la restitution *trans*[*latio*] *vel* [*actio*] *judicati datur* déjà proposée par M. Seckel, *loc. cit.*, p. 366, n. 2.

[1] *Quare potest dici et si de peculio actionem quasi defensor patris susceperit,*

quatre hypothèses de *translatio judicii*, suivant que le *judicium* dont le transfert doit avoir lieu sur le père de famille a été accepté par le fils soit comme débiteur *ex delicto*, soit comme débiteur *ex contractu*, soit comme représentant du *pater*, soit comme représentant d'un tiers. Le *judicium* se fonde-t-il sur un délit du fils, il est, en cas de décès du fils survenu *pendente lite*[1], trans-

---

teneri patrem de in rem verso usque ad peculii quantitatem : cujus sententiae id erit emolumentum, ut, si finita sit actio de peculio, de in rem verso conveniatur. Ego et ante condemnationem post judicium patris nomine acceptum de in rem verso patrem teneri puto. Pour l'interprétation complète de ce texte que nous ne pouvons entreprendre ici. v. Tuhr, *Actio de in rem verso*, p. 145-148 ; Seckel, *loc. cit.*, p. 354-358 ; 369-382. Ce texte vise l'hypothèse où le fils a accepté le *judicium de peculio* dirigé contre le père, à raison, semble-t-il, d'une dette contractée par ce fils lui-même. Ulpien admet dans ce cas, probablement à la suite de Papinien (Arg. *D.*, 15. 3. 10. 1), que le demandeur pourra, en cas de condamnation du fils, intenter l'*actio judicati* contre le père « *de in rem verso usque ad peculii quantitatem* ». Ces mots donnent lieu à une difficulté d'interprétation. Suivant l'excellente explication de v. Tuhr et de Seckel, le fils, quoique intervenant pour sa propre dette, peut être considéré comme intercédant pour le compte de son père, auquel il procure éventuellement un profit. Si l'*actio de peculio* avait été suivie dès le début contre le père, celui-ci eût été condamné d'après l'importance du pécule au moment de la sentence du juge, il eût supporté toutes les diminutions de pécule postérieures à cette condamnation. Poursuivi seulement, après la condamnation de son fils, par l'*actio judicati de peculio*, le père ne serait condamné que d'après l'importance du pécule au moment de la sentence rendue dans cette seconde action ; de telle façon que le père ne supporterait pas les diminutions de pécule postérieures à la condamnation du fils. C'est dans cette mesure que le fils, en se chargeant de l'obligation conditionnelle *de peculio* qui pesait sur le père dans l'action initiale, a accompli un acte d'intercession qui a profité au père. Le demandeur qui aurait ici à subir les diminutions de pécule postérieures à la condamnation du fils (puisque l'exécution sur la personne du fils n'est pas possible dans ce cas) est soustrait à cette conséquence injuste, grâce à la faculté qui lui est accordée par notre texte d'obtenir dans l'*actio judicati* la condamnation du père « *de in rem verso usque ad peculii quantitatem* », c'est-à-dire jusqu'à concurrence de l'importance du pécule au moment de la condamnation du fils. — Ulpien va plus loin (**ego... puto**) et accorde au demandeur, avant toute condamnation du fils et vraisemblablement même du vivant de celui-ci, la *translatio judicii* « *de in rem verso usque ad peculii quantitatem* », c'est-à-dire suivant l'ingénieuse et très satisfaisante conjecture de M. Seckel, d'après l'importance qu'avait le pécule au moment où la condamnation aurait été vraisemblablement prononcée sans le retard inévitable causé par l'intervention du fils et la *translatio judicii*.

[1] Les mots *mortuo filio* de *D.*, 5. 1. 57 appartiennent à la partie *c*) de ce texte qui vise la *translatio judicii* en cas de procès intenté à raison d'une dette

féré sur le père jusqu'à concurrence du pécule[1]. Se fonde-t-il sur une dette contractuelle du fils, ce *judicium* est, en cas de mort de ce dernier[2], transféré sur le père non seulement de *peculio*, mais aussi de *in rem verso*, à la condition toutefois que le contrat du fils ait le caractère d'une intercession quelconque vis-à-vis du père[3]. Si le *judicium* a été accepté par le fils comme

---

ex contractu du fils; la partie *b*) (*D.*, 9, 4, 35), qui vise les obligations *ex delictis*, ne s'occupe que de l'*actio judicati* et donne celle-ci *de peculio* contre le père sans distinguer si le fils est mort ou non. Nous n'avons donc aucun témoignage formel pour la *translatio* des *judicia ex delictis;* mais nous croyons qu'il faut, pour ces *judicia*, admettre la restriction au cas de décès du fils formulée par Ulpien pour les *judicia ex contractibus*. Une différence de régime entre l'*actio judicati* et la *translatio judicii* s'explique parfaitement. On comprend que la victime qui a obtenu la condamnation du fils *ex delictis* préfère à l'exécution personnelle contre le fils l'exécution sur le patrimoine du père, du moins si le pécule est suffisant pour lui donner satisfaction. La tendance progressive de la pratique romaine à choisir l'exécution sur les biens, quand elle est possible, de préférence à l'exécution sur la personne, devait favoriser la réception de cette *actio judicati de peculio* contre le père. Il y avait d'ailleurs dans cet exercice de l'action directe contre le fils et de l'*actio judicati de peculio* contre le père un moyen d'éviter l'exercice d'une action noxale à raison des délits des enfants en puissance; la jurisprudence, dès l'époque de Marcellus (*D.*, 15, 1, 3, 11; cf. Seckel, *loc. cit.*, p. 327 et suiv.), consacre cette combinaison. Son application est aussi rationnelle pendant la vie du fils qu'après son décès. Il en est tout autrement pour la *translatio judicii*. La victime qui a intenté l'action directe contre le fils plutôt que l'action noxale contre le père ne peut pas changer de voie sans raison sérieuse au cours du procès. La mort du fils est une raison de ce genre, puisque la procédure civile ne permet pas la condamnation d'un mort. Mais au lieu d'autoriser la *translatio* du *judicium* sous forme d'action noxale contre le père (v. un groupe d'hypothèses inverses *suprà* p. 684 et suiv.), les jurisconsultes de la fin de l'époque classique permirent la *translatio judicii de peculio* contre le père: il devait, en effet, y avoir dans le texte d'Ulpien rapporté ci-dessus, pour les obligations *ex delictis*, une mention de la *translatio judicii* symétrique de celle qui en est faite pour les obligations *ex contractibus* (v. Seckel, *loc. cit.*, p. 366, n. 2). *Vivo filio*, il peut y avoir une *translatio* facultative, mais non pas une *translatio* obligatoire, ce qui veut dire que la victime ne peut contraindre le *pater* à accepter le *judicium translatum*.

[1] Arg. *D.*, 15, 1, 3, 11; *D.*, 9, 4, 35; la *translatio* n'a pas lieu en même temps *de in rem verso*, parce que le délit du fils ne donne pas lieu à une *versio in rem* pour le père (v. *suprà*, p. 687, n. 1).

[2] *D.*, 5, 1, 57 ne parle de *translatio judicii* sur le *pater* que *mortuo filio;* tant que le fils est vivant, le créancier n'a pas, en principe, de bonne raison pour abandonner la poursuite contre le fils et se retourner contre le *pater;* c'est pourquoi nous pensons que *vivo filio* la *translatio judicii* n'est que facultative et ne peut être imposée ni au *pater* ni au créancier.

[3] *D.*, 5, 1, 57. Pour la restriction de la *versio in rem* aux cas d'intercession

représentant du père, deux hypothèses sont à distinguer. Le fils a-t-il été constitué *cognitor* par le père, la *translatio judicii* obéit aux règles de la *translatio cognitoria*. Le fils a-t-il accepté le *judicium* comme *procurator* ou simple *defensor*[1], la condamnation prononcée contre lui est, en droit classique, insusceptible d'exécution directe[2]; le demandeur n'a de recours que contre les *sponsores* de la *cautio judicatum solvi;* les jurisconsultes de la fin de l'époque classique ont fortifié la situation de ce demandeur en lui donnant l'*actio judicati* et la *translatio judicii* contre le *pater* tout à la fois *de peculio* et *de in rem verso*[3]. Si le fils a accepté le *judicium* comme représentant d'un *extraneus*, il convient également de distinguer suivant qu'il a agi comme *cognitor* (ou à la fin de l'époque classique comme *procurator praesentis* ou *procurator apud acta constitutus*) ou comme simple *procurator* (à la fin de l'époque classique comme mandataire sans pouvoirs certains ou gérant d'affaires). Dans le premier cas, on applique les règles de la *translatio cognitoria*, ce qui veut dire que la *translatio judicii in solidum* sur le *pater* est obligatoire en cas de juste cause, par exemple si le représentant est mort[4].

---

du père pour le fils, v. Tuhr, *Actio de in rem verso*, p. 142 et suiv.; Seckel, *loc. cit.*, p. 331 et suiv.

[1] Il n'y a pas lieu de rapprocher ici les *procuratores* à mandat certain, *procurator apud acta constitutus* et *procurator praesentis*, des *cognitores;* car la *translatio judicii de peculio et de in rem verso* a été admise ici d'une manière générale par Ulpien, donc vers l'époque où l'on étendit à la *translatio procuratoria* les règles de la *translatio cognitoria*. V. *suprà*, p. 639-644.

[2] Il ne s'agit pas ici d'une poursuite à raison d'une obligation *ex delicto* du fils.

[3] Papinien, *l. 9 quaest.* (vraisemblablement écrit avant la mort de Commode, 31 déc. 192; cf. Fitting, *Alter und Folge...*, p. 74) donne déjà *actio judicati* (*D.*, 15, 3, 10, 1); Ulpien semble être le premier qui ait donné la *translatio judicii : D.*, 15, 3, 10, 3 (Ulpien, *l. 29 ad ed.*, préparé vraisemblablement sous le règne collectif de Septime Sévère et de Caracalla, mais publié seulement sous le règne exclusif de ce dernier, à partir de 213; cf. Fitting, *loc. cit.*, p. 106) : ... ego (Ulpien) *et ante condemnationem post judicium patris nomine acceptum de in rem verso patrem teneri* puto. Sur ce dernier texte, v. *suprà* p. 688, n. 1.

[4] *D.*, 5, 1, 57, si l'on corrige ici *procurator* par *cognitor* (v. *suprà* p. 687, n. 1). Cette correction nous paraît légitime quand on oppose la solution de notre texte d'Ulpien à celle contenue dans un autre fragment d'Ulpien (*D.*, 15,

Dans le second cas, la *translatio judicii* doit être donnée *de peculio* contre le *pater*; puisqu'en pareil cas Ulpien donne l'*actio judicati de peculio* contre le *pater* et non pas *in solidum* contre le représenté [1].

D'ailleurs, abstraction faite des divers cas de *translatio cognitoria*, l'octroi de la *translatio judicii* n'est peut-être, dans les hypothèses que nous venons de mentionner, que le résultat d'un mouvement récent de jurisprudence; il ne nous est, en tout cas, attesté que par Ulpien et nous est même, dans une application spéciale, présenté expressément comme une innovation de ce même Ulpien [2].

Quelle que soit, du reste, la mesure dans laquelle la *translatio judicii* est accordée et la date à laquelle elle est apparue dans les hypothèses dont nous nous occupons ici, la question sur laquelle doit se concentrer notre attention est celle de savoir comment ce transfert est opéré.

Deux réponses nous sont, à cet égard, proposées : l'une par M. Koschaker, l'autre par M. Seckel.

D'après M. Koschaker [3], le *judicium translatum de peculio* (et, dans certains cas aussi *de in rem verso*) n'est pas autre chose qu'une *actio de peculio* tout à fait nouvelle fondée sur le contrat procédural conclu par le fils de famille au moment de la *litis contestatio* dans laquelle il a été partie. Cette *actio de peculio* devenait même une *actio de peculio annalis*, lorsque le fils de famille mourait *pendente lite*.

M. Seckel a donné de cette opinion de M. Koschaker une réfutation topique : la *litis contestatio* accomplie avec le fils ne peut pas servir de base à une action : d'une part, la créance qu'elle engendre est subordonnée à la condition de la condamnation du

---

1, 3, 11 *i. f.*) et relative au *defensor*. Ainsi corrigé, *D.*, 5, 1, 57 ne fait que formuler à l'égard du fils de famille *cognitor* la règle générale affirmée pour tout *cognitor* par *D.*, 3, 3, 17, *pr.* (v. *suprà* p. 605, n. 4).

[1] Arg. *D.*, 15, 1, 3, 11 (Ulpien, *l.* 29 *ad ed.*).

[2] Dans l'hypothèse de *D.*, 15, 3, 10, 3. V. *suprà* p. 688, n. 1.

[3] *Loc. cit.*, p. 196-197.

défendeur et il est de toute évidence qu'un droit conditionnel ne peut être exercé en justice; d'autre part, cette *litis contestatio*, tout en opérant un effet novatoire, laisse subsister à la charge du défendeur une obligation naturelle; mais celle-ci n'est pas plus que l'obligation conditionnelle munie d'action. Il faut donc renoncer à trouver dans le contrat judiciaire qu'est la *litis contestatio* la base du *judicium translatum*.

M. Seckel propose une autre explication. « Devant l'impossibilité, nous dit-il [1], de construire une action *adjectitiae qualitatis* sur l'obligation naturelle et sur le *condemnari oportere* conditionnel, le créancier ne pouvait être secouru que par une quasi-action *adjectitiae qualitatis* (née du *litis contestatione teneri*). Le droit classique connaissait depuis longtemps un tel pendant de l'action sous la forme d'un droit de contrainte contre l'héritier du défendeur pour le forcer à la *translatio judicii*. De même que l'action est le pouvoir de contraindre à accepter un *judicium* qui n'existe pas encore, la *translatio necessaria in heredem* est le droit de contraindre à accepter un *judicium* déjà établi et qui doit être maintenant rétabli. Le droit au *judicium transferendum accipere* était reconnu dans le cas d'une succession à la dette; il pouvait être utilisé par analogie au cas de dette *adjectitiae qualitatis*. Ulpien fit le premier pas dans cette voie; il est le créateur de la *translatio judicii de peculio vel de in rem verso*. »

Cette construction doctrinale ne nous renseigne d'ailleurs pas sur le procédé de réalisation de la *translatio judicii*. M. Seckel écarte ce problème, se réservant de l'aborder dans un écrit ultérieur. La seule affirmation qu'il pose dès maintenant est que la *translatio judicii* ne s'opère pas dans ce cas, ni dans aucun autre, du reste, par voie d'*in integrum restitutio*. Ce moyen lui paraît en disproportion avec le but à atteindre et ce n'est pas, selon lui, par un pur hasard que les textes relatifs à la *translatio judicii* ne font aucune allusion à une *restitutio actionis*.

---

[1] *Loc. cit.*, p. 363-364.

Sans nous arrêter à rechercher s'il est méthodique de rejeter au second plan la question, essentielle au point de vue historique, du mode de réalisation de la *translatio judicii* pour tenter immédiatement une généralisation abstraite[1], constatons immédiatement que la construction doctrinale proposée par M. Seckel n'est pas satisfaisante. La notion de quasi-action dont il fait usage n'est pas romaine; elle lui sert à exprimer le pouvoir de contrainte qui permet ici au demandeur de requérir le transfert du *judicium* contre le *pater* et par conséquent d'imposer à ce dernier un nouveau *judicium accipere*. Une situation identique se retrouve toutes les fois qu'un demandeur réclame un transfert de *judicium* dans des cas où la *translatio judicii* est obligatoire. Le pouvoir du demandeur dans ces hypothèses présente évidemment de l'analogie avec celui qu'il exerce dans l'action. Mais ce pouvoir, contrairement à ce qu'affirme M. Seckel, ne se fonde ni sur l'obligation conditionnelle qu'engendre la *litis contestatio*, ni sur l'obligation naturelle qu'elle laisse subsister; car ni l'une ni l'autre de ces obligations ne permet au créancier, c'est-à-dire au demandeur, de prendre l'initiative d'une mesure de contrainte. Il faut déjà, à ce point de vue, trouver une autre explication que celle de M. Seckel; mais l'insuffisance de la conjecture de cet auteur se révèle encore à d'autres égards. En effet, un pouvoir de contrainte, identique à celui que nous venons de signaler pour le demandeur, se rencontre au profit d'autres personnes, par exemple au profit du défendeur contre le demandeur, du représenté contre le représentant, ou du représentant vis-à-vis du représenté, alors qu'ici toute analogie avec l'action dis-

---

[1] Les jurisconsultes romains, en tant que praticiens et sous l'influence des modes de formation du droit romain, notamment de l'édit du préteur, se préoccupent moins d'élaborer de savantes théories que de découvrir le moyen de procédure le plus apte à donner satisfaction aux intérêts en souffrance. La première préoccupation du romaniste moderne doit donc être de découvrir ce moyen de procédure; c'est ensuite seulement que sur ces données procédurales il peut, pour perfectionner la technique juridique et satisfaire notre besoin d'abstractions, tenter une construction doctrinale qui, le plus souvent, a été négligée ou simplement ébauchée par les jurisconsultes romains.

paraît[1]. Supposons, par exemple, qu'un *dominus* veuille *pendente lite* changer son *cognitor* défendeur ou se substituer à lui, et qu'il invoque à l'appui de cette *translatio judicii* une juste cause, il peut contraindre le demandeur à donner son concours à ce transfert, c'est-à-dire à une nouvelle *editio actionis*, sous peine de ne pouvoir faire valoir son droit en justice; ce pouvoir de contrainte n'a aucune ressemblance avec une action. Supposons encore qu'un *cognitor* demandeur ou défendeur demande, en vertu d'une juste cause, à être déchargé du procès, le *dominus* doit reprendre la conduite du litige ou constituer un autre *cognitor;* le représentant a ainsi le pouvoir de contraindre les deux plaideurs du *judicium translatum* à un *edere* et à un *accipere judicium* nouveaux. Y a-t-il là, en dehors de l'idée de contrainte, quelque analogie avec une action? La vérité est que la situation des personnes en présence dans la *translatio judicii* obligatoire, quel que soit leur rôle dans le procès : demandeur, défendeur, représentant, représenté, est exactement celle dans laquelle elles (ou leurs auteurs dans la *translatio hereditaria*) se trouvaient avant la *litis contestatio*. Le demandeur qui change son *cognitor* ou se substitue à lui, qui demande le transfert du *judicium* contre les héritiers du défendeur, le *pater* ou toute autre personne, peut contraindre son adversaire à accepter le *judicium* sous la menace des mesures de contrainte permises contre les *indefensi*. Le défendeur qui change son *cognitor* ou se substitue à lui contraint le demandeur à une nouvelle *editio actionis*, comme celle qui a eu lieu dans la précédente *litis contestatio*. Enfin, le *cognitor* qui invoque un juste motif pour être libéré du procès oblige le *dominus* à se charger lui-même du procès ou à constituer un autre *cognitor*, exactement comme il l'eût fait s'il avait refusé le rôle de représentant avant la *litis contestatio*. Les plaideurs sont donc, en cas de *translatio judicii* obligatoire, remis par l'autorité du magistrat dans la situation

---

[1] V. sur l'interprétation du caractère obligatoire de la *translatio judicii* et les moyens de contrainte usités, *suprà* p. 617-623.

où ils étaient avant la *litis contestatio*. N'est-ce pas là précisément le résultat de l'*in integrum restitutio* que nous supposons ici?

D'ailleurs, l'emploi de l'*in integrum restitutio* dans les hypothèses que nous examinons spécialement à cet endroit peut être établi à l'aide d'un autre argument. Dans son transfert du fils sur le père, le *judicium* doit subir une importante correction, puisque le juge doit être privé du pouvoir de condamner au tout pour ne conserver que le pouvoir de condamner le défendeur jusqu'à concurrence du pécule ou de l'enrichissement du père[1]. N'y a-t-il pas là une de ces modifications d'un élément de fond de la *condemnatio* qui ne peut certainement être accomplie que par voie d'*in integrum restitutio*[2]? Il est toujours vrai, d'ailleurs, qu'une telle correction de la formule ne peut être accomplie sans une adhésion des plaideurs à la nouvelle formule dans la forme d'une nouvelle *litis contestatio* et que celle-ci n'est possible qu'après rescision de l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio* par une *in integrum restitutio*[3].

Restent les deux objections faites par M. Seckel à l'emploi de l'*in integrum restitutio* pour réaliser la *translatio judicii :* silence des sources et abus de la restitution. Ces objections nous paraissent faciles à écarter.

---

[1] Il n'y a qu'une hypothèse où cette correction ne soit pas requise, c'est celle où le *judicium de peculio* a été accepté par le fils de famille comme *quasi defensor* du *pater* et transporté *de in rem verso* sur celui-ci (*D.*, 15, 3, 10, 3). En effet, l'*actio de peculio* et l'*actio de in rem verso* ne sont qu'une seule et même action avec deux *condemnationes* (Gaius, 4, 74 *a; Inst.*, 4, 7, 4 *b*) ou plutôt avec *une condemnatio* ayant une double *clausula :* l'une *de peculio*, l'autre *de in rem verso*. Cette double *clausula* se trouvait déjà dans le *judicium* accepté par le fils et se retrouve dans le *judicium translatum*. Le besoin d'une *in integrum restitutio* se fonde ici sur cette idée que l'obligation *de peculio aut de in rem verso* qui pèse sur le père a été éteinte par la *litis contestatio* faite avec le fils et ne peut revivre pour servir de base au *judicium translatum* accepté par le père qu'autant que l'effet extinctif de la précédente *litis contestatio* a été rescindé par une *in integrum restitutio*.

[2] Arg. Gaius, 4, 57.

[3] V. *Annales Univ. Grenoble*, 1910, p. 322-325.

Le silence des sources s'explique par ce fait que les textes relatifs à la *translatio judicii* sont peu nombreux et que les allusions qu'ils pouvaient accidentellement faire à l'*in integrum restitutio* ont dû être négligées comme sans intérêt sous le régime de la procédure extraordinaire[1]. Ce silence ne peut être concluant, puisque même dans les hypothèses où la *translatio judicii* implique le changement d'un élément de fond de la formule, comme l'insertion d'une exception, qui de l'avis de tous nécessite une *restitutio litis*, il n'y est pas plus question d'*in integrum restitutio* qu'ailleurs.

L'emploi de l'*in integrum restitutio* dans notre matière n'a également rien de surprenant. Le magistrat de la procédure formulaire ne devait éprouver aucun scrupule à rescinder pour une juste cause un *judicium* constitué par les parties avec sa collaboration et sous son autorité. Le plus souvent, l'effet extinctif de ce *judicium*, celui qu'il y a lieu d'effacer par la restitution, repose exclusivement sur l'*imperium* du magistrat[2]. Même lorsque cet effet se produit *ipso jure* en vertu du droit civil, comme pour les actions personnelles *in jus* en cas de *judicium legitimum*, il est la conséquence d'une conception formaliste de l'ancien droit quiritaire[3], qui ne doit pas, en cas de motif grave, arrêter le magistrat de la procédure formulaire dans l'accomplissement d'une œuvre d'équité. En réalité, la restitution opérée par le magistrat dans la *translatio judicii* n'est qu'une manifestation de son rôle de régulateur des procès et qu'une application du magistère incontesté qui lui appartient dans ce domaine.

Il convient d'ailleurs, à ce propos, de se rappeler que l'*in integrum restitutio* a eu, au temps de la grande activité créatrice du préteur, un champ d'application plus large que dans le droit de la fin de l'époque classique et surtout du Bas-Empire. C'est

---

[1] V. *Annales Univ. Grenoble*, 1910, p. 211-215.

[2] Les *judicia legitima* sont relativement peu nombreux dans la procédure formulaire.

[3] A savoir de la règle *bis de eadem re ne sit actio* dans sa conception formaliste. V. Cuq, *Institutions*, t. I², p. 139; Girard, *Manuel*⁴, p. 973, n. 4.

ainsi que, d'après Cicéron[1], Métellus, en succédant à Verrès dans la préture de Sicile, opère un grand nombre de restitutions pour réparer les injustices commises par son prédécesseur. De même, l'ordre de l'Edit nous atteste que le préteur y promettait l'*in integrum restitutio* pour cause de violence, de dol et d'aliénation faite *judicii mutandi causa*[2], tandis que les titres des *Digesta* consacrés à ces matières ne contiennent que quelques très maigres allusions à l'*in integrum restitutio* et laissent très nettement entrevoir les efforts qui ont été faits pour éliminer des compilations de Justinien ces applications de l'*in integrum restitutio*[3].

Enfin et surtout, les fragments des *Disputationes* d'Ulpien, récemment découverts à Strasbourg[4], fournissent à notre opinion un appui très précieux parce qu'ils nous signalent une large application de la *restitutio litis* en matière d'*actio de peculio* et nous montrent en même temps avec quel soin les compilateurs ont fait ici disparaître toute trace d'*in integrum restitutio* et ont transformé celle-ci en une action, c'est-à-dire en un moyen ordinaire de procédure. L'un de ces fragments, qui peut être aisément restitué quant à son sens général grâce au texte corres-

---

[1] *Verr.*, 2, 26, 63.

[2] Pour la violence et le dol, v. ordre de l'Edit chez Lenel, *Edictum*[2], p. 108 et suiv.; Duquesne, Cicéron, *Pro Flacco*, c. 30-32, p. 23; pour l'*alienatio judicii mutandi causa facta*, v. Lenel, *Edictum*[2], p. 121, et J. Partsch, *De l'édit sur l'alienatio judicii mutandi causa facta* (1909), p. 11-15.

[3] Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les titres des *Dig.* relatifs au *metus* (4, 2), au dol (4, 3) ou à l'*alienatio judicii mutandi causa facta* (4, 7) pour voir combien les vestiges de l'*in integrum restitutio* y sont insignifiants (cf. Lenel, *Edictum*[2], p. 108-112; p. 121-123; J. Partsch, *loc. cit.*, p. 11-15; p. 48-57). Les traces de l'*in integrum restitutio ob metum* sont si faibles et si obscurcies qu'un copiste l'identifiera avec le pouvoir du juge d'ordonner une restitution en vertu de la *clausula arbitraria* de l'*actio quod metus causa* (*D.*, 4, 2, 9, 7 et la glose *id est in integrum*); les *Dig.* n'ont conservé aucune trace de l'édit qui promettait l'*in integrum restitutio ob dolum;* les allusions à l'*in integrum restitutio* pour aliénation faite *judicii mutandi causa* ont été plus ou moins maladroitement supprimées par les commissaires de Justinien; à un endroit, cette restitution a été fusionnée avec une action *in factum* promise par l'Edit pour la même cause (*D.*, 4, 7, 3, 4).

[4] *Sitzungsber. der Berl. Akad.*, 1904, p. 1161.

pondant des *Digesta* (*D.*, 15, 1, 32, *pr.*[1]), vise l'hypothèse où un esclave est en la puissance de plusieurs usufruitiers ou possesseurs de bonne foi qui ne sont unis entre eux par aucun lien de société ou d'indivision[2]. Il dispose, d'après la teneur qu'il reçoit aux *Digesta*, que l'exercice de l'*actio de peculio* contre l'un de ces usufruitiers ou possesseurs de bonne foi libère les autres, encore que la personne poursuivie ne puisse être condamnée que jusqu'à concurrence de la part de pécule qui lui revient. Mais Ulpien ajoute immédiatement que l'équité réclame qu'on donne contre ceux qui sont ainsi libérés par l'application du droit strict une action (*de peculio*), de manière à ce que les divers maîtres ne soient libérés que par le paiement et non par l'effet extinctif de la *litis contestatio*. Cette restriction d'Ulpien, renversant immédiatement la règle de la libération des autres maîtres, avait paru suspecte[3]. La difficulté a été levée par la lecture de quelques parcelles de ce fragment des *Disputationes* d'Ulpien dans un papyrus de Strasbourg[4]. On y voit que, d'après une opinion qui remonte vraisemblablement à Julien[5], le renouvellement de l'*actio de peculio* n'était ici possible qu'à raison d'une *in integrum restitutio* conduisant à la délivrance d'un *judicium rescissorium*. Les commissaires de Justinien ont donc transformé ce *judicium* en une action directe par la suppres-

---

[1] Ulpien, *l.* 2 *disput.* : . . . *Sed et si plures sint fructuarii vel bonae fidei possessores, unus conventus ceteros liberat, quamvis non majoris peculii, quam penes se est, condemnari debeat. Sed licet hoc jure contingat, tamen aequitas dictat judicium in eos dari, qui occasione juris liberantur, ut magis eos perceptio quam intentio liberet.*

[2] Arg. *D.*, 15, 1, 11, 9 ; 12 ; 15 ; 16 ; 19, 2 ; 27, 8.

[3] V. Erman, *Z. S. St.*, t. XX, p. 243 et suiv., et les auteurs cités à cet endroit.

[4] D'après la restitution de M. Lenel, *Z. S. St.*, t. XXV, p. 369, le texte est conçu à peu près comme suit : [*Sed et si duo sint fructuarii vel bonae fidei possessores, alterum conventum alte*]*rum libera*[*re*] *Julianus ait*], *quamvis non majo*[*ris peculii quam*] *penes eum est,* [*condemnari*] *debeat.* [*Sed licet hoc jure con*]*tingat, tamen* [*aequitas*] *dictat resc*[*issorium judi*]*cium in* [*eos dari, qui occasione juris liberantur*].

[5] Lenel, *Z. S. St.*, t. XXV, p. 369 ; S. Solazzi, *Studi sull' actio de peculio*, p. 25.

sion du mot *rescissorium*. M. Lenel, dans sa récente édition de l'Edit Perpétuel[1], conjecture non sans raison que des suppressions identiques ont eu lieu dans d'autres textes[2] où il était fait également allusion à un renouvellement de l'*actio de peculio* pour une même cause. Ce fragment des *Disputationes* d'Ulpien, découvert à Strasbourg, nous prouve donc que les jurisconsultes classiques n'hésitaient pas, quand l'équité le réclamait, à permettre une *restitutio litis*. N'est-ce pas la réponse la plus topique que nous puissions faire au refus de M. Seckel d'admettre l'emploi de l'*in integrum restitutio* dans le domaine de la *translatio judicii?*

La tendance des jurisconsultes byzantins[3] à restreindre les cas de restitution est d'ailleurs logique; elle correspond à une évolution de la magistrature et de la procédure qui s'est accomplie dans les derniers temps du Principat et au Bas-Empire. Autant les Romains de la fin de la République et du Principat comprenaient aisément qu'un préteur investi de l'*imperium* pût, dans un but d'équité, rescinder un effet juridique et acceptaient de laisser les droits individuels dépendre d'une appréciation arbitraire de ce magistrat, autant les Romains du Bas-Empire devaient s'efforcer de soustraire ces droits individuels au pouvoir discrétionnaire des simples fonctionnaires de la monarchie absolue et de transformer le moyen extraordinaire de l'*in integrum restitutio* en un moyen ordinaire ou action. Il faut, lorsqu'on veut comprendre le rôle de la restitution dans la période de plein épanouissement de la procédure formulaire, se transporter par la pensée au milieu des institutions et des conceptions de l'époque. Dans ce cadre, la *translatio judicii* par voie d'*in integrum restitutio*, en vertu d'une juste cause et après une *cognitio causae* toute spéciale du magistrat, n'est pas une ano-

---

[1] *Edictum*[2], p. 276.

[2] Il l'affirme expressément pour *D.*, 15, 1, 30, 4 (Ulpien, *l.* 29 *ad ed.*).

[3] Sur cette tendance, v. notamment Lenel, *Edictum*[2], p. 121 et 276. et J. Partsch, *loc. cit.*, p. 57.

malie; elle n'est pas plus surprenante que les *in integrum restitutiones* prononcées pour opérer la correction des éléments de fond de la formule ou pour permettre le renouvellement d'une action *de peculio;* la manifestation de besoins similaires a conduit dans tous ces cas à l'emploi du même remède : celui de l'*in integrum restitutio.*

Section IV.

Mutatio Judicis.

Pour clore la revue de toutes les applications de la *translatio judicii* visées par les textes, il reste à examiner l'hypothèse d'un changement de juge postérieurement à la *litis contestatio*, qu'il s'agisse de la mutation d'un *judex unus* ou du changement d'un, de plusieurs ou de la totalité des membres d'un collège judiciaire[1]. En pénétrant dans ce domaine, nous abordons d'ailleurs un terrain mouvant sur lequel l'historien du droit romain n'érige qu'à grand'peine de fragiles conjectures. Tout ici est discuté, qu'on envisage le problème au point de vue de la terminologie ou au point de vue de la procédure.

On se demande tout d'abord si la *mutatio judicis* est bien un cas de *translatio judicii*. L'affirmative n'est pas douteuse pour ceux qui considèrent le juge comme un sujet du *judicium* à l'instar des parties; tout changement de juge entraîne, dans cette opinion, la translation du *judicium* de l'ancien sujet sur le nouveau. La réponse est plus délicate pour ceux qui admettent avec nous que le juge n'est pas sujet du *judicium*, mais simplement l'un des éléments de la condition à laquelle ce rapport juridique est subordonné, en ce sens que le droit du demandeur au montant de la condamnation pécuniaire dépend de la condamnation prononcée par le juge institué dans le *judicium*[2].

---

[1] Classement des divers cas où il y a lieu à une *mutatio judicis* chez Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*, t. II, p. 247-248.

[2] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 218-220.

L'idée de déplacement du *judicium* d'un sujet sur un autre, qui justifie parfaitement l'emploi des mots *translatio judicii* au cas de *mutatio partis*, fait ici défaut. D'autre part, la lecture des sources montre simultanément que les termes les plus usités pour désigner le changement de juge sont, non pas *judicium transferre*, mais *judicem mutare*[1], *alium judicem sumere*[2], *alium judicem dare*[3], *judicem subdere*[4] ou *substituere*[5]. On comprend, dans ces conditions, que certains auteurs aient soutenu que la *mutatio judicis* n'est pas un cas de *translatio judicii*[6].

Cette conclusion nous paraît très contestable en présence du caractère fragmentaire et restreint de la documentation que nous possédons sur la *mutatio judicis*. Les termes rapportés plus haut sont les plus fréquents parce qu'ils sont la traduction la plus commode et la plus précise de l'idée de changement de juge; mais l'expression *judicium transferre* n'est pas inconnue dans notre matière; elle se trouve déjà, à notre connaissance et sans que nous ayons fait aucune recherche spéciale à cet égard, chez Cicéron pour désigner un changement de personnel dans la *quaestio repetundarum*[7], elle se rencontre également chez Ulpien sous la forme *in alium judicium transferri*[8]. Etendus à

---

[1] *D.*, 5, 1, 18, *pr.*; *l.* 46; *l.* 76; *D.*, 48, 11, 7, *pr.* Cf. aussi Cicéron, *Verr.*, act. I, 10, 30.

[2] *D.*, 5, 1, 17; *l.* 76.

[3] *D.*, 5, 1, 32; *D.*, 27, 7, 6.

[4] *D.*, 5, 1, 60; Festus, v° *Subditus* chez Bruns, *Fontes*[7], II, p. 41; Cicéron, *Pro domo*, 32, 85.

[5] *D.*, 46, 7, 20.

[6] V. Koschaker, *loc. cit.*, p. 311.

[7] *In Verr.*, act. I, 8, 20 : *Etenim quis poterit Verre absoluto de transferendis judiciis recusare?* Hortensius, le défenseur de Verrès, ayant été élu consul au cours de cette première action, l'opinion publique y vit le présage de l'absolution de Verrès et celui-ci s'efforça de gagner les calendes de janvier pour plaider sous le consulat d'Hortensius et bénéficier des mutations de juges que provoquerait à cette époque l'appel de plusieurs juges à diverses charges. C'est en faisant allusion à cet état de choses qu'un des meilleurs juges du *consilium* aurait interpellé Cicéron en ces termes : Ton accusé te sera ravi, nous ne garderons pas plus longtemps la connaissance de l'affaire. « Qui de nous pourrait, en effet, après cette absolution (indirecte) de Verrès, refuser le transfert du procès à d'autres juges? »

[8] *D.*, 50, 5, 13, 3 (Ulpien, *l.* 23 *ad ed.*) : *Si post causam actam coeperit se*

cette hypothèse, ces mots sont pris dans une acception plus large que celle de transfert du *judicium* d'un sujet sur un autre. ils signifient que la connaissance du procès et le pouvoir de le trancher par une sentence qui sont conférés à un tribunal déterminé par la formule primitive et qui constituent un élément important du *judicium* à l'égal de la désignation des parties, sont transférés à un nouveau tribunal. L'extension du terme *judicium transferre* au changement de juge s'explique d'ailleurs parfaitement, s'il est exact, comme nous inclinons à le penser, que la *mutatio judicis* donne lieu à la même procédure que la *mutatio partis*. Pour toutes ces raisons, nous croyons que la *mutatio judicis* est un cas de *translatio judicii*.

Ecartons, du reste, désormais toute préoccupation de terminologie. Le problème capital du procédé de changement de juge dans la procédure formulaire s'élève bien au-dessus d'une question de mots : il reste le même, que l'hypothèse soit ou non considérée comme une application de la *translatio judicii* : il s'agit, en effet, de savoir si ce changement peut être opéré directement et d'autorité par le magistrat, ou s'il réclame, au contraire, un nouvel accord des plaideurs dans la forme d'une *litis contestatio*, ce qui n'est possible qu'après une rescision du *judicium* primitif par voie d'*in integrum restitutio*.

A cette question M. Koschaker[1] croit trouver une réponse péremptoire dans deux textes qui, avec plus ou moins de netteté, affirment que le *judicium* reste le même malgré le changement de juge. Le premier, un fragment de Paul, dit simplement que le nouveau juge a une mission identique à celle qui incombait à son prédécesseur[2]. Le second texte, beaucoup plus explicite,

---

excusare judex, si quidem privilegio, quod habuit antequam susciperet judicium, velit se excusare, nec audiendus est..... Quod si postea justa causa incidit, ut judex vel ad tempus excusetur, non debet in alium judicium transferri, *si cum captione id futurum est alterutrius.....*

[1] *Loc. cit.*, p. 315.

[2] *D.*, 5. 1. 60 (Paul. *l.* 14 *ad Sab.*) : *Mortuo judice quod eum judicare oportuerat,* idem *eum qui subditus est sequi oportet.*

émane d'Alfenus Varus; il nous expose dans un assez long développement d'allure philosophique que le changement d'un, de plusieurs ou de la totalité des juges n'empêche pas le *judicium* de rester toujours le même à l'instar de la légion et du navire qui subsistent malgré le remplacement de tous les soldats de la légion ou de toutes les planches du navire[1]. M. Koschaker en conclut que la correction de la formule nécessitée par le changement de juge est opérée directement par le magistrat sans nouvelle *litis contestatio* et par conséquent sans *in integrum restitutio* préalable.

De cette procédure deux conceptions sont possibles, entre lesquelles M. Koschaker nous laisse le choix. Ou bien on peut ad-

---

[1] *D.*, 5, 1, 76 (Alfenus, *l.* 6 *dig.*) : *Proponebatur ex his judicibus, qui in eandem rem dati essent, nonnullos causa audita excusatos esse inque eorum locum alios esse sumptos, et quaerebatur singulorum* judicum mutatio eandem rem an aliud judicium fecisset. *Respondi, non modo si unus aut alter, sed et si omnes judices mutati essent, tamen et rem eandem et judicium idem quod antea fuisset permanere*, etc. Ce texte vise un tribunal de plusieurs juges. M. Lenel, *P. J. C.*, t. I, col. 42, pense à un jury de récupérateurs; M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 315, n. 1, au tribunal des centumvirs. M. O. Martin, *Tribunal des Centumvirs* (1904), p. 35, n. 1, a critiqué avec succès, selon nous, la conjecture de M. Lenel. D'après ce dernier auteur, notre texte (*D.*, 5, 1, 76) doit être, avec l'autre fragment du livre 6 des *Dig.* d'Alfenus Varus qui nous est parvenu (*D.*, 6, 1, 57), rapproché des extraits du livre 7 consacré aux *causae liberales* et attribué le premier aux *judicia recuperatoria*, le second aux *causae liberales*, sujet connexe du précédent, car au temps de l'Edit. les *causae liberales* donnaient normalement lieu à l'organisation de *judicia recuperatoria* (Lenel, *Edictum*[1], p. 20). M. Martin remarque avec raison que les deux textes en question sont étrangers à la matière de la *causa liberalis : D.*, 6, 1, 57 appartient au sujet de la revendication; *D.*, 5, 1, 76 doit relever de la même matière ou d'une matière connexe comme la pétition d'hérédité dont le jurisconsulte s'occupait au livre 5 de ses *Digesta*. Il en résulte que le tribunal visé par *D.*, 5, 1, 76 est plutôt celui des centumvirs que celui des récupérateurs. — Sur les conceptions philosophiques qui ont inspiré ce texte, v. Sokolowski, *Philosophie im Privatrecht*, t. I, p. 36-38. — Quant à *D.*, 5, 1, 32, M. Koschaker, *loc. cit.*, p. 315, n. 2, a montré qu'il ne peut être invoqué ici. Ce texte appartient à la procédure extraordinaire (il est extrait d'Ulpien, *l.* 1 *de officio consulis*) et disait simplement dans sa rédaction originaire que le consul ne peut déléguer ses pouvoirs à un *judex datus* au delà de son année de charge (Lenel, *Pal. J. C.*, Ulpien, fr. 2048, n. 3); il en est naturellement ainsi, que la *mutatio judicis* ait donné lieu ou non à une nouvelle *litis contestatio*.

mettre avec M. Lenel[1] que la nomination du juge est dans la procédure formulaire indépendante de la *litis contestatio* et a lieu postérieurement à celle-ci dans une audience du magistrat à laquelle assistent, en dehors des plaideurs, les *judices selecti* disponibles; dans un tel système la *mutatio judicis* ne donne lieu qu'à un simple incident de procédure qui ne nécessite pas le renouvellement de la *litis contestatio*. Ou bien on peut, suivant une conjecture propre à M. Koschaker, concevoir que les plaideurs prudents faisaient *litis contestatio* sur une formule visant le juge actuellement nommé et celui qui pourrait éventuellement lui être substitué, c'est-à-dire une formule dont la clause initiale était, par exemple, rédigée comme suit : *Titius quive in locum ejus substitutus* (ou *subditus*) *erit judex esto*[2].

Aucune de ces explications ne nous paraît pleinement satisfaisante.

La thèse de M. Lenel, que nous examinons la première, repose sur une affirmation trop absolue de l'indépendance respective de la *litis contestatio* et de la nomination du juge.

En faveur de cette indépendance on peut, à vrai dire, faire valoir plusieurs raisons. La première est d'ordre historique : elle consiste à invoquer le précédent des *legis actiones* où, suivant une conjecture qui nous paraît très vraisemblable, la *litis contestatio* précède, au moins depuis la loi Pinaria, la *datio judicis*[3] et garde toute sa valeur quel que soit le juge nommé et abstraction faite de tout changement de juge. Une autre raison peut être tirée du véritable sens qu'il convient de donner à la

---

[1] *Z. S. St.*, t. XXIV, p. 337-343.

[2] A l'appui de sa conjecture, M. Koschaker invoque tout d'abord la pratique qui nous est attestée pour la *cautio judicatum solvi* par Claudius Tryphoninus, disciple de Scaevola, *D.*, 46, 7, 20. Il remarque, en outre, que l'expression *judex subditus* paraît être le terme technique dont se servent les Romains (Cicéron, *Pro Domo*, 32, 85; Festus, *s. v. subditus; D.*, 5, 1, 60) pour désigner le juge nommé *durante lite* en remplacement d'un juge décédé et incline à penser que cet usage du langage s'appuie sur une clause de substitution couramment usitée dans les formules.

[3] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 231.

règle antique d'après laquelle les plaideurs ne peuvent pas recevoir un juge qu'ils n'aient pas agréé[1]. Ces plaideurs obtiennent toujours, sans aucun doute, le juge de leur choix, lorsqu'ils s'entendent pour proposer une personne capable à la nomination du magistrat[2]. Mais, en dehors de là, on peut très bien comprendre que le choix des parties ne se traduise pas par une acceptation du juge dans la *litis contestatio*, mais s'exerce uniquement dans la forme d'un droit de récusation tel qu'il est organisé par les lois d'organisation judiciaire[3], de telle sorte qu'un juge pût être régulièrement désigné, même contre la volonté de l'un des plaideurs, lorsque celui-ci a épuisé le droit de récusation qui lui appartient. Dans un tel système, le changement de ce juge doit pouvoir s'opérer sans nouvelle *litis contestatio*. Enfin, il y a dans la procédure formulaire un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles les plaideurs ne viennent devant le magistrat que pour faire *litis contestatio* sans demander une nomination de juge, celle-ci étant renvoyée à une époque ultérieure[4]. N'est-ce pas précisément la preuve que la *datio judicis*

---

[1] V. sa formule la plus expressive chez Cicéron, *Pro Cluentio*, 43, 120 : *Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem*, nisi qui inter adversarios convenisset.

[2] Cette faculté des plaideurs est certaine sous la procédure de l'*ordo* : *D.*, 5, 1, 80 (Pomponius, *l.* 2 *ad Sab.*) ; *D.*, 42, 1, 57 (Ulpien, *l.* 2 *disput.*) ; elle subsiste dans une certaine mesure sous la procédure extraordinaire (*D.*, 49, 1, 23, *pr.*; *P. Oxy*, I, 67. Cf. Wenger, *Act. Judicati*, p. 129, n. 5).

[3] Il en est certainement ainsi dans la procédure des *quaestiones perpetuae* (v. Mommsen, *Strafrecht*, p. 215-217 = *Droit Pén. Rom.*, t. I, p. 249-252) que Cicéron vise en première ligne dans l'apophtegme rapporté plus haut. Il en est apparemment de même dans les procès de l'*ordo* (v. notamment Keller-Wach, *Civilproz.*[6], p. 42 et suiv. ; Girard, *Manuel*[4], p. 975 : p. 1003-1004). Ce droit de récusation s'exerce différemment, suivant que le juge est désigné par voie d'*editio* du demandeur et de *rejectio* du défendeur, comme cela eut lieu plus ou moins longtemps pour l'*unus judex* et l'*arbiter*, ou par voie de *sortitio* avec faculté pour le demandeur et le défendeur de rejeter un certain nombre de noms, suivant la pratique adoptée primitivement pour la désignation des récupérateurs, puis généralisée.

[4] Sur ces hypothèses, v. notamment Hartmann-Ubbelohde, *Ordo Judiciorum*, p. 463, n. 66 *i. f.*; Erman, *Z. S. St.*, t. XXII, p. 246, n. 1. L'hypothèse la plus sûre est celle des légats des cités provinciales qui ne doivent pas, pen-

est indépendante de la *litis contestatio* et même, suivant la conjecture de M. Lenel, la suit normalement?

Quelque puissant que soit en apparence ce faisceau d'arguments, il convient de le dénouer et d'en éprouver séparément chaque partie.

Tout d'abord, l'argument tiré du régime en vigueur sous le

---

dant leur séjour dans la capitale, être détournés de leur mission et qui, par suite, sont soustraits à l'obligation d'accepter un *judicium* à Rome, sauf lorsque le droit du demandeur est sur le point de s'éteindre par prescription. En pareil cas, le demandeur peut, après *cognitio causae*, contraindre le légat à faire *litis contestatio* pour interrompre la prescription, mais l'affaire est renvoyée aux juges du domicile du légat (*D.*, 5, 1, 28, 4 : *Sed et si dies actionis exitura erit, causa cognita adversus eum judicium praetor dare debet, ut lis contestetur ita, ut in provinciam transferatur*). Il y a certainement dans ce cas une *datio judicis* postérieure à la *litis contestatio;* car les juges provinciaux qui doivent trancher le litige ne peuvent être nommés que par le magistrat provincial et non par le préteur de Rome. — De cette hypothèse, on peut en rapprocher un certain nombre d'autres où le demandeur est autorisé à contraindre son adversaire à une *litis contestatio* immédiate, mais où l'examen de l'affaire par un juge est renvoyé à une époque ultérieure. Il en est ainsi pour les procès que les gouverneurs de province et les gens de leur suite ont la faculté d'intenter pendant la durée des fonctions des gouverneurs (*D.*, 1, 18, 16) ; pour ceux où une action peut, d'après l'*oratio* de Marc-Aurèle relative au calendrier judiciaire, être engagée pendant les vendanges et les moissons (*D.*, 2, 12, 1, 2 ; *l.* 3 *pr.*) ; pour ceux qui sont introduits au cours d'une *causa liberalis* contre celui dont l'état est contesté (*D.*, 40, 12, 24, *pr.* et § 3) ; pour ceux que le fiduciaire doit, en l'absence du fidéicommissaire, accepter malgré la restitution faite en vertu du Trébellien (*D.*, 36, 1, 51 (49), *pr.;* ce texte ne dit pas expressément que la contrainte a lieu simplement *ut lis contestetur*, mais cela est vraisemblable quand on le rapproche des autres textes cités ici) ; enfin pour ceux que l'héritier testamentaire est contraint d'accepter tant que l'héritier légitime délibère sur le point de savoir s'il demandera ou non la *bonorum possessio contra tabulas* (*D.*, 36, 1, 51 (49), 1. Même observation que pour le *pr.* cité ci-dessus). Il est certain que dans ces divers cas l'affaire ne peut être jugée qu'après la disparition de l'obstacle qui s'oppose actuellement à l'examen de l'affaire par le juge (cessation des fonctions du gouverneur, fin des vendanges ou de la moisson, jugement de la *causa liberalis*, retour du fidéicommissaire, expiration du délai pour demander la *bonorum possessio contra tabulas*). On peut concevoir que le juge soit ici nommé avant la *litis contestatio*, mais doive surseoir à statuer. Mais cette manière de procéder est peu vraisemblable, surtout dans certains cas : par exemple, lorsque le juge serait ainsi nommé pendant la fonction du gouverneur intéressé dans le procès, ou encore lorsque l'affaire doit être jugée à une époque tout à fait indéterminée, comme la date du retour du fidéicommissaire. D'autre part, pourquoi nommer dès maintenant un juge qui sera peut-être incapable ou aura des causes d'excuse au moment de juger?

système des Actions de la Loi n'est pas concluant pour la procédure formulaire. Il y a entre les deux procédures des différences qui peuvent expliquer une divergence dans les conditions de nomination du juge. Dans les Actions de la Loi, la tâche du juge est tracée par les paroles et les actes des plaideurs dans la *legis actio;* ces solennités gardent leur valeur, quelle que soit la personne à laquelle le magistrat adresse l'ordre de juger. On conçoit aisément que dans une telle organisation du procès la nomination du juge ait pu devenir indépendante de la *litis contestatio* et le changement de juge ait pu s'opérer sans renouvellement de la *legis actio* et de la *litis contestatio.* La situation est tout autre dans la procédure formulaire. Le pivot du procès est ici la *formula* ou instruction par laquelle le magistrat trace au juge sa mission et lui donne le pouvoir de juger. Mais cette instruction n'a de valeur qu'autant qu'elle a reçu l'adhésion des plaideurs dans la forme d'une *litis contestatio.* Or, ce consentement des parties s'étend à toutes les parties de la formule, c'est-à-dire à la nomination du juge comme aux autres éléments du procès. On peut, dès lors, très bien admettre que le changement de juge réclame, comme toute autre modification de la formule, un nouvel accord de volontés des plaideurs par voie de nouvelle *litis contestatio.*

Quant au choix du juge par les plaideurs, il est exact de le ramener à l'exercice d'un simple droit de récusation, sous le bénéfice de cette réserve que les parties, pratiquement le défendeur, peuvent, dans la mesure où la *litis contestatio* suit la *datio judicis*, refuser leur concours à la *litis contestatio* lorsque le juge nommé ne leur plaît pas. Sans doute, le défendeur qui oppose un tel refus s'expose aux sanctions permises contre les *indefensi*, mais ce n'est là que la voie de contrainte habituelle contre le défendeur qui ne veut pas conclure le contrat judiciaire, qu'il rejette le juge nommé ou tel autre élément de la formule. Et de même que le magistrat ne peut pas, par voie de contrainte directe, lui imposer telle ou telle *intentio*, telle ou telle *condemnatio*, il ne peut pas non plus lui imposer par voie

d'autorité tel juge que ce défendeur n'accepte pas. La *datio judicis* reste donc pleinement subordonnée à l'acceptation du juge par les parties dans la mesure où l'efficacité de cette *datio* dépend de l'accomplissement postérieur de la *litis contestatio*.

La question capitale est donc celle de savoir si réellement la *litis contestatio* suit la *datio judicis*. Or, il y a en faveur de l'affirmative des preuves qui nous paraissent décisives[1].

Ce sont d'abord plusieurs textes de Gaius (4. 104. 105. 109) qui nous présentent l'acceptation du *judicium* comme embrassant en même temps l'acceptation d'un jury déterminé[2]. Ce témoignage est confirmé par les expressions *judicium centumvirale*, *judicium recuperatorium* qui sont favorables à l'idée que l'institution du jury est un élément du procès[3]. Bien plus, un texte d'Ulpien nous présente comme actes concomitants le *judicium accipere*, l'*in judicium versari* et le *judex fit*, établissant tout à la fois que le juge est nommé avant la *litis contestatio* et qu'il n'est investi de ses fonctions qu'au moment où le *judicium* est accepté par le défendeur[4]. Des textes relatifs à la *cautio pro*

---

[1] En ce sens, Hartmann-Ubbelohde, *Ordo Judiciorum*, p. 463, n. 66 *i. f.;* Busz, *Litiscontestatio*, p. 54, n. 1.

[2] Gaius, 4, 104 : *Legitima sunt judicia quae... sub uno judice accipiuntur.* 105 : *Imperio vero continentur recuperatoria et quae* sub uno judice *accipiuntur* interveniente peregrini persona judicis *aut litigatoris.* 109 : ... *et ex diverso si... Romae* sub uno judice *inter omnes cives Romanos accipiatur legitimum, legitimum est.* Quant à l'interprétation du mot *sub* proposée par Schlossmann, *Litis Contestatio*, p. 84-85, et tendant à prouver que la *litis contestatio* avait lieu non devant le magistrat, mais au début de la procédure *in judicio*, elle doit être résolument rejetée comme la thèse même de Schlossmann. V. Roberto de Ruggiero, *Bull. dell. Ist. di dir. rom.*, 1905, p. 169-170; 180-181; Busz, *Litiscont.*, p. 52, n. 3. Aux arguments invoqués par ces auteurs, on peut ajouter notamment un texte tout à fait décisif : *D.*, 2, 11, 10, 2 *i. f.*

[3] Ces expressions sont particulièrement significatives, car le *judicium* est précisément constitué par la *litis contestatio*. V. notamment *D.*, 46, 8, 15 et Cicéron, *Pro Q. Rosc. com.*, 11, 32 : *lite contestata, judicio damni injuria constituto...*

[4] *D.*, 21, 1, 25, 8 (Ulpien, *l.* 1 *ad ed. aed. cur.*)... *Ceterum* post judicium acceptum *tota causa* (Mommsen ajoute ici : *quod*) *ad hominem restituendum* in judicio versatur, *et tam fructus veniunt quam id quo deterior factus est ceteraque veniunt : judici enim* statim atque judex factus est *omnium rerum officium incumbit, quaecumque in judicio versantur...* C'est à tort que M. Busz,

praede litis et vindiciarum et à la *cautio judicatum solvi* renforcent cette argumentation en prouvant par leur combinaison que ces deux stipulations prétoriennes, qui sont conclues avant la *litis contestatio,* visent dans leur rédaction un jury déterminé, ce qui implique que le jury a déjà été arrêté par les plaideurs et le magistrat au moment où le défendeur s'engage dans ces stipulations[1]. La force probante de ces derniers textes est cependant contestée[2]. M. Lenel a cru, en utilisant une conjecture que lui suggérait M. Wlassak, pouvoir infirmer l'argument que fournit le fragment d'Ulpien (*D.*, 46, 7, 3, *pr.*). Ce texte ne viserait pas l'hypothèse où les plaideurs auraient conclu une *cautio pro praede litis et vindiciarum* contenant le nom d'un *judex* déterminé et auraient ensuite obtenu nomination d'un autre juge.

Litiscont., p. 54, n. 1, cite ici un certain nombre de textes (Gaius, 4, 15; *D.*, 17, 1, 38, *pr.;* 22, 1, 1, 3; 26, 7, 58, 1; 27, 3, 9, 4; 27, 7, 6; 39, 3, 11, 3) qui prouveraient, selon lui, que *judicem accipere* est synonyme de *judicium accipere.* Il ressort, en effet, très nettement de certains textes (Gaius, 4, 15; *D.*, 27, 7, 6) que ce *judicem accipere* correspond à un *dare* du magistrat; le *judicium accipere* correspond à un *judicium edere* du demandeur. De plus, parmi les textes cités, certains nous présentent le *judicem accipere* comme un acte commun du demandeur et du défendeur (Gaius, 4, 15; *D.*, 39, 3, 11, 3), d'autres parlent exclusivement d'un *judicem accipere* du demandeur (*D.*, 17, 1, 38, *pr.;* 26, 7, 58, 1; 27, 3, 9, 4; 27, 7, 6); le *judicium accipere* ne peut émaner que du défendeur.

[1] *D.*, 46, 7, 3, *pr.* (Ulpien, *l.* 77 *ad ed.;* Lenel, *Pal. J. C.*, Ulpien, n° 1698) : *Si quis apud aliquem judicem iturus stipulatus est judicatum solvi* [L. : *pro praede litis et vindiciarum*] *et agit apud alterum, non committitur stipulatio, quia non hujus judicis sententiae fidejussores* [L. : *sponsores*] *se subdiderunt.* La correction de *judicatum solvi* par *pro praede litis et vindiciarum* est légitime (v. Lenel, *Edictum*[2], p. 496-497, et J. Duquesne, *La contexture générale de la cautio judicatum solvi*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, p. 324-328 = p. 4-8 du tirage à part). — *D.*, 46, 7, 20 (Scaevola, *l.* 20 [L. : 29] *dig.*) : *Cum apud Sempronium judicem datum reus defenderetur, stipulatione cautum est, ut, quod Sempronius judex judicasset, praestaretur : a cujus sententia petitor appellarit et cum apud competentem appellationi judicem res ageretur, defensore condemnato quaesitum est, an stipulatio commissa est. Respondit secundum ea quae proponerentur non esse jure commissam.* Claudius : *ideo stipulatione adicitur : quive in ejus locum substitutus erit.* La forme *competentem appellationi judicem* serait de Justinien d'après Gradenwitz (v. P. Krüger, dans *Corpus Juris Civ.*, *ed. stereot.* 11, t. I, Berlin, Weidmann, 1908).

[2] Lenel, *Z. S. St.*, t. XXIV, p. 339, n. 2; *Edictum*[2], p. 498; Stintzing, *Beiträge zur röm. Rechtsgesch.*, p. 102.

mais celle où ces plaideurs auraient conclu cette *cautio* dans la pensée de soumettre leur litige au tribunal des centumvirs et auraient ensuite usé de la faculté qui leur appartient de demander un *unus judex*[1]. Mais, comme le remarque très justement M. Koschaker[2], cette correction, en admettant qu'elle soit exacte, n'empêche pas que ce texte prouve l'usage de viser dans la *cautio pro praede litis et vindiciarum* le jury, qui, selon les prévisions des parties, doit être chargé de trancher le litige. De là à conjecturer qu'à ce moment les plaideurs se sont déjà mis d'accord sur le choix de ce jury ou ont, avec le concours du magistrat, procédé à la désignation de ce jury, il n'y a qu'un pas qu'on est autorisé à franchir. La même affirmation est permise pour la *cautio judicatum solvi* en vertu de *D.*, 46, 7, 20, *pr.* Il est très vraisemblable que ce fragment de Scaevola et la note de Claudius Tryphoninus qui s'y rattache visent la procédure extraordinaire[3], mais il nous montre que sous ce système de procédure où la désignation du juge est normalement soustraite à la volonté des parties, la *cautio* vise un juge déterminé, à tel point qu'une clause supplémentaire est indispensable pour assurer l'efficacité de cette *cautio* en cas d'appel. Une telle pratique n'a pas surgi sous la procédure extraordinaire; elle remonte à la procédure formulaire où les plaideurs avaient plus de part dans la désignation du jury. Le rapprochement de *D.*, 46, 7, 3, *pr.* et de *D.*, 46, 7, 20 nous atteste la continuité de cet usage depuis la *cautio pro praede litis et vindiciarum* de la procédure *per sponsionem* jusqu'à la *cautio judicatum solvi* de la procédure extraordinaire[4]. Cette preuve, jointe à celles que nous

---

[1] Le texte devrait par suite être corrigé de la manière suivante : *Si quis* **apud centumviros** *iturus stipulatus est pro praede litis et vindiciarum et agit apud* **judicem...**

[2] *Translatio Judicii*, p. 314, n. 1.

[3] En ce sens, on peut argumenter des mots *judicem datum* et de la possibilité de l'appel. V. notamment Lenel, *Edictum*[2], p. 498; Stintzing, *Beiträge*, p. 102; Koschaker, *Translatio*, p. 314, n. 1.

[4] On ne peut tirer aucun argument contre nos conclusions de Paul, 5, 9, 1. Ce texte qui, d'après Lenel, *Edictum*[2], viserait une *cautio pro praede litis et*

avons antérieurement produites, autorise à conclure que normalement, dans la procédure formulaire, la désignation du juge précède la *litis contestatio*.

Il reste donc vrai, comme on l'avait généralement soutenu jusqu'ici, que la *datio judicis* précédait normalement la *litis contestatio* et pouvait être rendue caduque par le refus des parties de *litem contestari*, de telle sorte que la nomination du juge n'acquérait sa valeur, comme les autres parties de la formule, que par la *litis contestatio*.

Mais, si telle est la règle, cette règle ne comporte-t-elle pas des exceptions? N'arrive-t-il pas notamment, dans les hypothèses signalées plus haut[1], que les parties viennent devant le magistrat dans le seul but de faire *litis contestatio* sans se soucier d'obtenir la nomination d'un juge? La *datio* ultérieure d'un *judex* donnera-t-elle lieu au seul exercice du droit de récusation ou bien nécessitera-t-elle un nouvel accord des plaideurs dans la forme d'une *litis contestatio*, ce qui ne serait possible qu'après une *in integrum restitutio* préalable? La réponse à ces questions est capitale pour le problème de la *mutatio judicis*, car les difficultés sont connexes. S'il était vrai, en effet, qu'un juge pût être ainsi donné après coup sans nouvelle *litis contestatio*, tout changement de juge pourrait être opéré après la *litis contestatio* dans les mêmes conditions. S'il fallait, au contraire, pour la première nomination de juge postérieure au *litem contestari* la

---

vindiciarum que l'héritier substitué pourrait exiger de l'héritier institué sous condition, prouverait, d'après Stintzing, *Beiträge*, p. 102, que le nom d'un *judex* déterminé ne peut pas figurer dans cette *cautio*, puisque celle-ci peut être fournie avant tout procès. Mais ce fragment de Paul est si mutilé que toute conjecture à son égard est forcément hasardée. Est-il vrai notamment que l'héritier institué sous condition puisse être contraint à fournir une *cautio pro praede litis et vindiciarum* à un moment où l'on ne sait pas encore s'il y aura procès ou non? Sur ce point, des doutes sont très légitimes. D'ailleurs, en admettant que dans ce cas la *cautio* ait été fournie avant toute désignation du jury, la conciliation consiste à supposer une désignation simplement générique du juge, comme celle qui nous est attestée par *D.*, 46, 7, 20, *pr. i. f.* et par *C. J.*, 2, 12, 27, 2.

[1] P. 706, n. 4.

conclusion d'un nouveau contrat judiciaire dans la forme de l'*edere* et de l'*accipere judicium*, la même exigence serait certaine pour la *mutatio judicis*. Les deux problèmes sont donc étroitement solidaires; il convient de les examiner simultanément.

Malheureusement, les sources ne fournissent ici aucune base à nos conjectures : nous en sommes réduits à supputer les vraisemblances par voie de raisonnement abstrait.

On discute sur le point de savoir comment les choses se passaient lorsque les plaideurs faisaient *litis contestatio* à l'occasion d'un procès dont l'examen était renvoyé à une époque ultérieure. La difficulté qui préoccupe surtout les auteurs est celle de la rédaction du *judicium* que les plaideurs devaient *edere* et *accipere*. Le pouvoir de condamner ou d'absoudre de la *condemnatio* (ou de *pronuntiare* dans les *praejudicia*) se rattache nécessairement à une *datio judicis*. Certains, comme M. Girard[1], pensent qu'on nommait immédiatement un juge déterminé, sauf à le changer ultérieurement. D'autres[2] proposent avec plus de raison, nous semble-t-il[3], d'adresser l'instruction ou formule au juge qui sera ultérieurement nommé et de rédiger, par exemple, la clause initiale comme suit : *quem praetor Siciliae dederit judex esto*... Dans cette seconde conjecture, on peut soutenir que les plaideurs ont accepté à l'avance le juge futur et qu'aucune nouvelle *litis contestatio* n'est nécessaire pour ratifier le choix de ce juge. Mais, même abstraction faite de cette conjecture, cette affirmation serait peut-être permise du seul point de vue de la règle : *neminem voluerunt majores nostri... esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset*. Cette règle

---

[1] D'après Fliniaux, *Vadimonium*, p. 124, n. 2.

[2] Erman, *Z. S. St.*, t. XXII, p. 246, n. 1.

[3] Il nous paraît bien formaliste d'imposer au magistrat et aux plaideurs toute la procédure de la *datio judicis* pour aboutir à la nomination d'un juge qui ne sera pas appelé à juger. La chose nous paraît peu vraisemblable, surtout dans certaines hypothèses. V. *suprà* p. 706, n. 4.

paraît respectée dès que les plaideurs ont, au cours de la procédure de nomination de juge, la faculté d'exercer leurs droits de proposition et de récusation; elle n'exige pas, d'une façon absolue, une acceptation du juge par les plaideurs dans la forme d'une *litis contestatio*. Convient-il dès lors, pour toute *datio judicis* postérieure à une *litis contestatio*, qu'il s'agisse d'une première nomination de juge ou d'une *mutatio judicis*, de recourir aux complications de l'*in integrum restitutio* et d'une nouvelle *litis contestatio* ?

Toutes ces raisons, que nous avons pris soin de présenter souvent dans une forme personnelle pour en éliminer toutes les parties contestables et leur donner toute leur valeur, ont une force indéniable; aussi comprenons-nous que certains, en les considérant, aient été conduits à rejeter ici toute réédition de la *litis contestatio*. Quant à nous, nous croyons devoir admettre que toute *datio judicis* postérieure à la *litis contestatio* provoque une *restitutio litis* et un nouveau *litem contestari*. Deux raisons déterminent notre opinion.

La première est fondée sur le rôle des formes de la *litis contestatio* dans la procédure formulaire. Ces formes ne sont pas arbitraires; elles sont en harmonie parfaite avec le caractère écrit du procès par formules[1]. Elles consistent, d'après l'opinion qui nous paraît la meilleure[2], dans une dictée (*judicium edere*)

---

[1] Il en est de même dans la procédure orale des *legis actiones* où la *litis contestatio* est une interpellation adressée aux témoins qui seront appelés à attester devant le juge l'accomplissement régulier et la portée des solennités de la *legis actio*. Telle est la conception de la *litis contestatio* à laquelle nous nous rallions pour les *legis actiones*. V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 232, n. 1.

[2] Nous ne pouvons évidemment pas aborder ici le problème, si discuté dans ces dernières années, des formes de la *litis contestatio* dans la procédure formulaire; nous ne faisons qu'indiquer notre propre opinion qui, sur beaucoup de points, se rattache à celle de M. Lenel. Sur la question, v. notamment Wlassak, *Litis Contestatio*, surtout §§ 5 et 6; Lenel, *Z. S. St.*, t. XV, p. 374-392; t. XXIV, p. 329 et suiv.; *Trampedach*, t. XVIII, p. 114-145; Bekker, *Z. S. St.*, t. XXI, p. 339 et suiv.; t. XXIV, p. 344-374; t. XXVII, p. 1-45; Hölder, *Z. S. St.*, t. XXIV, p. 197 et suiv.; Schlossmann, *Litis Contestatio*

que le demandeur fait au défendeur de la formule authentique délivrée par le magistrat et dans une acceptation de la formule (*judicium accipere*) que le défendeur manifeste en transcrivant cette dernière. Ces formes tendent vraisemblablement à assurer la transmission officielle de la formule au juge. Le demandeur présente à ce dernier, lors de sa première comparution *in judicio*, la formule authentique octroyée par le magistrat, le défendeur peut en contrôler les termes par la copie qu'il a prise. Si la formule est retouchée, ne serait-ce que pour y ajouter le nom d'un juge déterminé ou y changer le nom du juge déjà nommé, il faut, semble-t-il, un nouvel *edere* et un nouvel *accipere judicium*. Une autre solution ne serait admissible que si le magistrat avait pu corriger la formule, en dehors des parties, et adresser directement au nouveau juge une formule rectifiée. Le pouvoir du magistrat de donner directement au juge des instructions relatives au procès est certain pour les fonctionnaires du Bas-Empire vis-à-vis de leurs délégués, les *judices dati* ou *pedanei;* il ne cadre pas avec l'organisation des procès de l'*ordo*. N'est-il pas, au contraire, conforme à cette organisation que le magistrat devant lequel les plaideurs sont revenus pour la *datio judicis* donne au demandeur un nouvel exemplaire de la formule, corrigée par l'addition ou le changement du nom du juge, et que le demandeur dicte au défendeur pour lui permettre de faire à sa copie la retouche nécessaire? N'est-ce pas là un nouvel *edere* et un nouvel *accipere judicium*, donc une nouvelle *litis contestatio?* Et ne faut-il pas voir dans cette pratique qui réserve aux plaideurs la faculté de rejeter un juge en refusant leur concours à l'*edere* et à l'*accipere judicium*, que le juge soit désigné avant toute *litis contestatio* ou seulement après une première *litis contestatio*, la cause de cette affirmation absolue de Cicéron impliquant plus qu'un droit de récusation et d'après laquelle les plaideurs ne peuvent avoir qu'un juge de leur choix?

(1905); Busz, *Die Form der Litis Contestatio im klassischen römischen Rechte*, thèse, Münster, 1907.

La seconde raison, qui corrobore la précédente, est tirée de l'emploi, tant au cas de *litis contestatio* anticipée que de *mutatio judicis*, d'expressions équivalentes de *translatio judicii*, comme *lis... transferatur*[1], *in alium judicium transferri*[2]; l'identité de terminologie éveille tout naturellement l'idée d'identité de moyens de procédure.

L'emploi des mots *in alium judicium transferri* par Ulpien est même particulièrement favorable à notre conjecture de la constitution d'un *judicium* nouveau par une nouvelle *litis contestatio*. Quant au texte d'Alfenus Varus affirmant la permanence du *judicium* malgré la *mutatio judicis*, nous pourrions l'écarter purement et simplement de notre discussion[3] s'il était vrai, comme nous le pensons, qu'il se référât au tribunal des centumvirs, par conséquent à la procédure des *legis actiones*. Dût-il être rapporté aux tribunaux de récupérateurs, il s'expliquerait aisément à l'aide de notre construction d'une *litis contestatio repetita die*, car, d'après celle-ci, le *judicium* issu de la nouvelle *litis contestatio* n'est nouveau que dans la forme; il reste, au fond, identique à l'ancien.

Quant au renouvellement de la *litis contestatio* et à la nécessité d'une *restitutio litis*, ils n'éveillaient vraisemblablement pas chez les Romains de la fin de la République et de l'époque classique les mêmes scrupules que chez certains romanistes modernes. C'est que, pour les jurisconsultes de Rome, la rescision de l'ancienne *litis contestatio* ne signifie pas l'anéantissement des effets positifs considérables qui s'attachent à cette dernière : ces effets sont maintenus et transportés à la nouvelle *litis contestatio* par l'expédient de l'antidate. Il s'agit donc ici d'une rescision de pure forme que le magistrat hésite d'autant moins à accomplir qu'elle s'opère dans le seul domaine de la procédure, c'est-à-dire sur un terrain où il évolue, sous le système formulaire, avec une souveraine indépendance.

---

[1] *D.*, 5, 1, 28, 4 cité p. 706, n. 4.
[2] *D.*, 50, 5, 13, 3 cité p. 702, n. 8.
[3] V. p. 704, n. 1.

Les motifs sur lesquels repose notre opinion nous facilitent l'examen de la conjecture propre à M. Koschaker[1], d'après laquelle les plaideurs prudents faisaient peut-être *litis contestatio* sur une formule visant le juge actuellement nommé et celui qui pourrait lui être éventuellement substitué. Cette combinaison ne se fonde que sur un argument d'analogie tiré d'une pratique attestée en matière de *cautio judicatum solvi*, postérieurement à l'époque de Marc-Aurèle, par les notes de Claudius Tryphoninus sur les *Digesta* de son maître Scaevola[2]. Cette pratique apparaît dans le texte qui nous le rapporte comme une amélioration de la formule de la *cautio judicatum solvi* imaginée pour remédier aux inconvénients du régime antérieur et le langage de Scaevola implique que le procédé n'était pas d'un usage constant à son époque. L'argument d'analogie invoqué par M. Koschaker ne serait tout au plus concluant que pour la dernière période de la procédure formulaire. Mais n'est-il pas permis de le rejeter complètement, lorsqu'on pense que l'acceptation anticipée du *judex* futur par les plaideurs ne les dispenserait pas de faire corriger la formule et d'assurer la transmission officielle de la formule rectifiée au nouveau juge. Il faudra donc une nouvelle comparution devant le magistrat, une modification régulière de la formule par ce dernier, une remise de cette formule au demandeur et, comme conséquence naturelle, semble-t-il, une nouvelle dictée par le demandeur et une nouvelle copie par le défendeur. Dans ces conditions, l'expédient imaginé par M. Koschaker avait-il vraiment quelque utilité?

Telles sont, dégagées aussi nettement que possible, les conclusions toutes conjecturales que nous croyons devoir formuler, dans l'état actuel de nos connaissances, sur ce délicat problème de la *mutatio judicis* dans la procédure formulaire.

---

[1] V. son exposé p. 705.

[2] *D.*, 46, 7, 20. V. p. 705, n. 2, et p. 710, n. 1.



Les principes généraux de la procédure formulaire et l'examen des divers cas de *translatio judicii* conduisent donc à une conclusion identique : le *judicium* est, dans cette procédure, un rapport juridique issu d'une sorte de contrat judiciaire et qui puise dans le formalisme dont cette procédure reste imprégnée une individualité nettement caractérisée, plus grande même que sous le système des *legis actiones* [1]; toute modification d'un de ses éléments, élément réel ou personnel, entraîne sa destruction et son remplacement par un nouveau *judicium* au moyen d'une nouvelle *litis contestatio;* la *datio judicis* elle-même, qui désormais s'est incorporée au *judicium* par suite de son insertion dans la formule écrite, donne lieu également, au cas de changement de juge, à la formation d'un autre *judicium*. Cette organisation d'un nouveau procès à l'occasion de l'*eadem res*, impossible sous le système des *legis actiones*, a été aisément réalisable sous la procédure formulaire grâce à l'extension des pouvoirs du magistrat. Celui-ci se meut désormais librement dans l'instance, il y exerce une souveraineté indiscutée qui lui permet d'accorder la *restitutio litis* toutes les fois que l'équité le lui dicte : *sed licet hoc jure contingat, tamen aequitas dictat rescissorium judicium... dari*, nous dit Ulpien [2]. Cette même liberté donne au magistrat le pouvoir de doser en équité cette restitution : *totum enim hoc pendet ex praetoris cognitione* [3]. De là procède cette habile combinaison de la *litis contestatio repetita die* qui limite les effets de l'*in integrum restitutio* à une rescision de pure forme et assure le transfert au *novum judicium* de

---

[1] V. *Ann. Univ. Grenoble*, 1910, p. 236.

[2] V. p. 699, n. 4. En faveur d'une large application de l'*in integrum restitutio* dans le domaine de la procédure, v. *suprà*, p. 697-701.

[3] *D.*, 4, 4, 24, 5.

tous les effets produits par la précédente *litis contestatio*. Et ainsi se manifeste avec une particulière évidence, dans le domaine très restreint que nous avons choisi comme champ de nos investigations, la large indépendance et la merveilleuse ingéniosité de cet agent d'assouplissement et de perfectionnement du droit romain que fut le préteur.

SUR UN PROCÉDÉ RAPIDE DE DOSAGE VOLUMÉTRIQUE DU PLOMB ET DES SULFATES

Par M. A. RECOURA,
Professeur à la Faculté des Sciences.

« Bien qu'on ne manque pas de principes sur lesquels on puisse baser un procédé de dosage volumétrique du plomb, il n'y a cependant pas de bonne méthode pratique, c'est-à-dire de méthode simple et exacte, applicable en général ou au moins à la plus grande partie des cas. » (*Frésénius, Analyse quantitative,* 1909.)

Le procédé que je propose et qui utilise des réactions d'ailleurs connues, me paraît remplir ces conditions. Je ne l'ai vu décrit dans aucun traité d'analyse[1].

Il repose sur ce fait que le sulfate de plomb, récemment précipité, additionné d'une solution de carbonate de soude *en excès*, est immédiatement et complètement transformé en carbonate de plomb, en détruisant une quantité *rigoureusement* équivalente de carbonate de soude. De sorte que si l'on mesure par les pro-

[1] Lescœur (*Bull. Soc. chim.* (3), t. XVII, p. 49) utilisant la décomposition du sulfate de plomb par le carbonate de soude a été conduit à une méthode différente de celle que je propose. On y reviendra plus loin.

cédés volumétriques habituels l'excès de carbonate de soude qui n'a pas été employé à détruire le sulfate de plomb, on en déduit par différence la quantité de ce dernier sel.

Cette réaction, très nette, peut servir de base à un procédé de dosage volumétrique du plomb qui, comme on va le voir par quelques exemples, est rapide, exact et applicable dans la plupart des cas qui peuvent se présenter.

1° **Dosage du plomb en liqueur neutre, en l'absence de métaux lourds.** — Je prendrai d'abord le cas le plus simple, celui où l'on a une liqueur de plomb neutre et ne renfermant pas d'autres métaux lourds que le plomb. Le dosage est alors des plus simples. On ajoute à la liqueur plombique un excès de sulfate de potasse, de façon à précipiter la totalité du plomb à l'état de sulfate de plomb. Puis, *sans séparer la liqueur du précipité*, on y verse un volume connu d'une solution titrée de carbonate de soude, de façon que celui-ci soit en excès. On agite quelques instants pour transformer le sulfate de plomb en carbonate de plomb, transformation qui est à peu près instantanée. Puis on filtre et, dans la liqueur filtrée, on détermine l'excès de carbonate de soude au moyen d'un acide titré.

Exemple : dans une liqueur neutre on a mis 50 centimètres cubes d'une solution demi-normale d'azotate de plomb, on a précipité par un excès de sulfate de potasse, puis ajouté 60 centimètres cubes d'une solution demi-normale de carbonate de soude. Dans la liqueur séparée par filtration du carbonate de plomb on a trouvé une quantité de carbonate de soude équivalente à 10 centimètres cubes exactement d'acide demi-normal.

On le voit, dans ce cas très simple, le dosage volumétrique est beaucoup plus rapide qu'un dosage pondéral et ne comporte pas les causes d'erreur inhérentes à la calcination des filtres et des précipités. Il donne des résultats absolument corrects, à condition d'observer certaines règles que j'indiquerai plus loin.

2° **Dosage du plomb dans une liqueur acide renfermant des métaux lourds.** — Je vais maintenant prendre le cas le plus gé-

néral, celui où la liqueur plombique est acide et renferme d'autres métaux lourds que le plomb (sauf les métaux dont les sulfates sont insolubles). Le dosage est alors un peu moins simple que dans le cas précédent, mais encore beaucoup plus rapide qu'un dosage pondéral.

Comme dans le cas précédent, on précipite le plomb par un excès de sulfate de potasse. Mais on ne peut pas faire agir le carbonate de soude sur le sulfate de plomb précipité, dans la liqueur même, puisqu'elle est acide et qu'elle renferme par hypothèse des métaux précipitables par le carbonate de soude. On jette donc la liqueur et le précipité sur un petit filtre à analyse qui retient le sulfate de plomb ; on lave celui-ci deux ou trois fois sur le filtre. Puis, *sans séparer le précipité du filtre*, on introduit le filtre et son contenu de sulfate de plomb dans le vase même où on avait effectué la précipitation (et où a pu rester un peu de sulfate de plomb). On verse sur le tout le carbonate de soude titré en excès. On agite quelques minutes avec une baguette pour faciliter la désagrégation du filtre et on détermine l'excès de carbonate de soude comme dans le cas précédent.

Exemple : dans une liqueur complexe renfermant de l'acide azotique et des azotates de cuivre, de nickel et de manganèse, on a introduit 20 centimètres cubes d'une liqueur demi-normale d'azotate de plomb et on y a titré le plomb par la méthode qui vient d'être décrite. On a trouvé que la liqueur renfermait une quantité de plomb équivalente à 19,98 centimètres cubes de carbonate de soude demi-normal. Le résultat est donc exact à un millième près.

La méthode volumétrique donne donc, même dans le cas le plus complexe, des résultats qui sont exacts.

Seulement, comme on l'a vu, la présence d'acides libres et de métaux lourds à côté du plomb entraîne une légère complication, la nécessité de séparer le sulfate de plomb de la liqueur où on l'a précipité. Mais cette complication est réduite à bien peu de chose par le fait que, pour doser le sulfate de plomb par le carbonate de soude, il n'est pas nécessaire de le séparer du filtre

sur lequel on l'a recueilli, la présence du filtre ne gênant nullement la transformation du sulfate de plomb en carbonate par l'action du carbonate de soude.

On peut faire à cette méthode l'objection que, le sulfate de plomb n'étant pas absolument insoluble dans l'eau, la nécessité où l'on est de le laver deux ou trois fois sur le filtre doit entraîner une perte de plomb. En fait, comme le montre l'expérience que je viens de relater, cette perte est de l'ordre de grandeur des erreurs que comporte la mesure des volumes. Toutefois, il est facile de l'éviter en se servant, pour effectuer les lavages, d'eau qui a été saturée de sulfate de plomb par agitation avec ce sel. Ceci n'est pas une complication lorsqu'on a à faire toute une série de dosages. Mais on peut parfaitement s'en passer.

3° **Dosage du plomb en présence d'acide chlorhydrique. —** On pourrait croire que la méthode n'est pas applicable lorsque la liqueur où l'on veut doser le plomb renferme de l'acide chlorhydrique. Je me suis assuré qu'il n'en est rien et qu'elle est parfaitement applicable, comme le montre l'expérience suivante.

A une liqueur renfermant 20 centimètres cubes d'une solution d'azotate de plomb demi-normale, on ajoute 10 centimètres cubes d'acide chlorhydrique normal, ce qui détermine un abondant précipité de chlorure de plomb. On procède alors au dosage du plomb comme il vient d'être dit, en ajoutant à cette liqueur un excès de sulfate de potasse. On a seulement soin de laisser digérer le sulfate de potasse avec le chlorure de plomb pendant un quart d'heure en agitant de temps en temps. On achève comme à l'ordinaire.

Trouvé : plomb = 19,93 centimètres cubes de carbonate de soude demi-normal. Le résultat est donc exact à trois millièmes et demi près.

Indications complémentaires :

1° La décomposition du sulfate de plomb par le carbonate de soude étant instantanée, il semblerait qu'au lieu d'effectuer cette

décomposition par un excès de carbonate de soude, comme je le fais, ce qui conduit à une méthode de dosage par différence, on pourrait effectuer la décomposition en versant le carbonate de soude avec une burette, en présence d'un indicateur d'alcalinité, comme la phtaléine du phénol, le virage de la phtaléine indiquant la fin de la double décomposition. Cette méthode directe a, en effet, été proposée par M. Lescœur (*loco citato*), qui recommande d'opérer le titrage à l'ébullition, car à froid elle n'est pas applicable. J'ai constaté, en effet, que si on mêle des quantités *équivalentes* de sulfate de plomb et de carbonate de soude, on reconnaît qu'une petite fraction de sulfate de plomb a échappé à la double décomposition et que la quantité correspondante de carbonate de soude a été transformée en bicarbonate (sans action sur la phtaléine) par le gaz carbonique abandonné par le carbonate neutre de plomb. D'ailleurs, cette méthode directe, même à l'ébullition, ne m'a pas donné de bons résultats, une partie du sulfate de plomb échappant à la double décomposition pour les raisons que j'indique ci-après. C'est pour ces causes que je juge préférable d'employer le carbonate de soude en excès. Un excès d'un dixième est largement suffisant.

2° Il ne faut pas verser le carbonate de soude sur le sulfate de plomb lentement, goutte à goutte, avec une burette, mais rapidement au moyen d'une pipette jaugée. Dans le premier cas, en effet, une faible fraction de sulfate de plomb (de 2 à 4 millièmes) échappe à la double décomposition, quel que soit l'excès de carbonate de soude employé (le carbonate de plomb obtenu se dissout, en effet, dans l'acide azotique en laissant un léger résidu de sulfate). Ce fait ne se produit pas quand on verse rapidement le carbonate de soude. Je n'ai pas éclairci la cause de cette différence.

3° La décomposition du sulfate de plomb par le carbonate de soude doit se faire à froid. Le sulfate de plomb qui a été porté à l'ébullition est moins facilement attaquable par le carbonate de soude. Il en est de même du sulfate de plomb qui a séjourné longtemps au contact d'une liqueur acide.

En résumé, la méthode que je propose est simple, rapide, exacte et applicable dans la plupart des cas.

Dosage des sulfates. — La méthode que je viens de décrire s'applique évidemment au dosage des sulfates.

A la liqueur renfermant l'acide sulfurique ou les sulfates (mais aucun autre acide précipitable par le plomb), on ajoute un excès d'azotate de plomb qui précipite la totalité de l'acide sulfurique à l'état de sulfate de plomb.

Ce sulfate, recueilli et lavé sur un filtre, est dosé par le carbonate de soude, comme il a été indiqué ci-dessus. Le mode opératoire est exactement le même.

La seule différence est que, le sulfate de plomb précipité, retenant un peu d'azotate de plomb, il est nécessaire de le laver un peu plus qu'on ne le faisait dans les titrages de plomb. Il est alors préférable d'effectuer ces lavages avec de l'eau saturée de sulfate de plomb.

Il est également préférable d'effectuer la précipitation du plomb en liqueur acide, sans quoi il peut arriver que la filtration du sulfate de plomb se fasse mal.

LISTE DES TRAVAUX

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1909-1910

Par les Professeurs de l'Université

Et par les Auxiliaires de l'Enseignement

M. PETIT-DUTAILLIS. — Bulletin des publications récentes. Histoire de France, fin du moyen âge (1328-1498) (*Revue historique*, 1910, CV, II. p. 353-365).

FACULTÉ DE DROIT

M. FOURNIER. — Etudes critiques sur le Décret de Burchard de Worms, publiées dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger* et tirées à part. Paris, in-8° de 144 pages, 1910.

Articles critiques dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, la *Revue historique*, la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*.

M. MICHOUD. — La responsabilité de l'Etat et des communes en cas d'émeute (*Rapport au Congrès des sciences administratives de Bruxelles*, 1910).

M. CUCHE. — Collaboration à la chronique judiciaire de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° de janvier 1910.

La défense sociale et les transformations du Droit pénal (*Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, n° de février 1910).

Rapport au VIII[e] Congrès national de patronage des libérés (Rennes, 1910) sur le *Rôle des Commissions de surveillance.*

Rapport à l'Association des Professeurs des Facultés de Droit sur le *Régime des examens de licence* (octobre 1910).

A propos d'une pièce sociale. Discours de réception à l'Académie Delphinale (juin 1910).

M. REBOUD. — Rapport sur la législation fiscale de l'alcool en France (*Actes du Congrès des Abstinents français*, 15 août 1910, à Grenoble (sous presse).

M. DUQUESNE. — La Translatio Judicii dans la Procédure civile romaine (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1910, p. 209-327; p. 603-715).

Divers comptes rendus dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger.*

M. BERNARD. — En préparation : L'Unification de la lettre de change (dans les *Annales de Droit commercial*).

Les Effets de commerce (*Collection Thaller*).

M. PORTE. — Développons notre représentation commerciale à l'étranger. 1 broch. Grenoble, 1910.

Y a-t-il une crise des chemins de fer français? Chronique des transports et travaux publics (*Revue d'Economie politique*, août-septembre 1910).

Diverses notes relatives à l'application de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, dans l'*Avenir de la Mutualité*, 1910.

M. R. Caillemer. — 1. Les formes et la nature de l'engagement immobilier dans la région lyonnaise (x^{e}-xiiie siècles) (*Festschrift H. Brunner zum 70. Geburtstag dargebracht*, Weimar, 1910, pages 279-307).

2. Comptes rendus et bibliographie : dans la *Nouvelle Revue historique de Droit* (1909-1910) :

Al. Lattes, Note per la storia del diritto commerciale.

Studi e memorie per la storia dell' Università di Bologna, I.

V. Hasenöhrl, Beiträge zur Geschichte des deutschen Privatrechts in den österreichischen Alpenländern.

P. Hradil, Untersuchungen zur spät-mittelalterlichen Eheguterrechtsbildung nach bayrisch-österreichischen Rechtsquellen.

Collaboration au Bulletin bibliographique de 1910 (publications des Sociétés savantes françaises).

— Dans les *Annales du Midi* (1910) :

A. Boissieux, La vallée de Bièvre-Valloire.

Collaboration à la Revue des périodoiques (Annales des Alpes; Revue du Dauphiné et du Vivarais; Annales de l'Université de Grenoble; Bulletin de l'Académie delphinale; Bulletin de la Société de statistique de l'Isère; Mémoires de l'Académie de Savoie; Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne).

M. Basdevant. — Pouvoir des autorités locales d'établir des impôts ou taxes. *Rapport présenté au Congrès des sciences administratives de Bruxelles*, 1910.

Communication concernant le compromis Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, 27 janvier 1909, au sujet de l'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Canada et Terre-Neuve). dans la *Revue générale de Droit international public*.

M. BASDEVANT. — De la nationalité sous condition soit suspensive, soit résolutoire dans la législation française. Contribution à l'établissement d'une théorie juridique de la nationalité (en collaboration avec MM. BENOIT-CATTIN, BERNARD, DESCHAMPS, JAGGLI, ORSAT, RECOURA et STATCOFF), dans les *Annales de l'Université de Grenoble.*

Comptes rendus dans la *Revue générale de Droit international public* et dans la *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international.*

M. BONNECASE. — La communauté continuée. Contribution à l'étude de la réforme du droit matrimonial français. Brochure de 100 pages extraite des *Annales de l'Université de Grenoble.*

Des modifications à apporter au régime de la communauté entre époux d'après les enseignements de la Pratique et de la Législation comparée. Mémoire couronné par la Faculté de Droit de Paris. Concours Rossi. *Législation civile*, 1910.

La faillite virtuelle et la notion juridique de la cessation des paiements (*Annales de Droit commercial*, 1910).

FACULTÉ DES SCIENCES

M. COLLET. — Publication finale du tome III de la 1re série des *Œuvres de Cauchy* (en collaboration avec M. BOREL).

M. E. COTTON. — Sur les équations différentielles dépendant de paramètres arbitraires. — (*Bulletin de la Société mathématique de France*, t. XXXVII, 1909.)

Equations différentielles et équations intégrales. — (*Ibid.*, t. XXXVIII, 1910.)

M. E. Cotton. — Recherche d'un trièdre invariable. — (*Annales de l'Université de Grenoble*, mars 1910.)

Sur la notion de puissance en mécanique. — (*L'Enseignement mathématique*, 1910.)

Sur les solutions asymptotiques des équations différentielles. — (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences de Paris*, 28 février 1910.)

M. Zoretti. — Sur la notion de ligne. — (*Annales de l'Ecole normale supérieure*, 1909.)

Sur les ensembles de points. — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, 1er sem. 1910.)

Sur les propriété des lignes cantoriennes. — (*Ibid.*, 1er sem. 1910.)

Sur la notion de ligne. — (*Ibid.*, 2e sem. 1910.)

Sur un problème de viscosité. — (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1910.)

Sur les équations du mouvement non stationnaire d'un fluide visqueux. — (*Bulletin Société math.*, 1910.)

Sur la translation uniforme d'un corps de révolution dans un fluide visqueux. — (*Ibid.*, 1910.)

Leçons sur le prolongement analytique professées au Collège de France. Gauthier-Villars, 1910. — (Collaboration à la *Revue de l'Enseignement des Sciences*.)

M. Barbillion. — Collaboration à la *Revue de l'Enseignement technique*.

Conférence sur les modes d'exécution des installations intérieures électriques en pratique. — (*Bulletin de la Chambre syndicale des Forces hydrauliques*, novembre 1910.)

Cours municipal d'Electricité industrielle. Courant alternatif, t. I, 1 vol. : 450 pages, 500 figures (Geisler, éditeur à Paris).

M. Barbillion. — Régulation des Groupes électrogènes. Fascicules n° 38 et n° 39 de la collection de l'*Encyclopédie électrotechnique* (Geisler, Paris).

Conférence sur la Régulation des Groupes électrogènes. — (*Bulletin de la Chambre syndicale des Forces hydrauliques*, décembre 1910.)

Collaboration à la revue *La Houille Blanche.*

Collaboration à la revue *La Technique moderne.*

Collaboration à la revue *L'Industrie électrique.*

M. Bergeon. — Application d'un régulateur automatique J.-L. Routin comme wattmètre à servo-moteur aux Papeteries de Rives. — (La *Revue électrique*, 15 mars 1910.)

Les Lignes électriques aériennes. Calculs et construction. — (Fascicule n° 26 de l'*Encyclopédie électrotechnique*. Geisler, éditeur à Paris.)

Les Lignes électriques aériennes. Exploitation. — (Fascicule n° 27 *ibid.* Geisler, éditeur à Paris.)

M. Jolland. — Leçons sur le travail des métaux, 2e édition, autographiées. Allier, éditeur à Grenoble.

M. Ferroux. — I. Essais des machines à courants continus. — (Collection de l'*Encyclopédie électrotechnique*, fascicule n° 47.)

II. Essais des machines à courants alternatifs. — (Même collection, fascicule n° 48.)

Les installations hydro-électriques de la Société des Forces motrices de Brusio. — (Deux articles parus dans la revue mensuelle *La Houille Blanche* en février et mars 1910.)

M. Vaillant. — 1. Sur les lois de l'évaporation. — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, 24 janvier.)

2. Sur un cas particulier d'évaporation. — (*Ibid.*, 14 mars.)

M. Vaillant. — 3. Sur une loi de Stéfan relative à l'évaporation. — (*Ibid.*, 24 avril.)

M. Chaudier. — Relation entre la biréfringence électrique des liqueurs mixtes et la biréfringence optique des solides constituants. — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, 1909.)

Sur la radioactivité des composés halogénés et oxyhalogénés du thorium. — (*Ibid.*, 1910.)

M. Recoura. — Sur le dosage du cuivre à l'état de sulfate cuivrique anhydre. — (*Bulletin de la Société chimique* (4), 1910. t. VII, p. 832.)

M. Flusin. — Procédés chimiques et électrochimiques de synthèse des composés azotés. — (*Bulletin technique de l'Association « La Houille Blanche »*, n° de novembre 1909, p. 13-20.)

Sur l'état actuel de quelques industries électrothermiques. — (*Revue d'Electrochimie et d'Electrométallurgie*. n° 3, mars 1910, p. 33-42.)

L'état actuel et les tendances de l'industrie électrochimique du nitrate de chaux. — (*La Technique moderne*, t. II, n° 10, octobre 1910, p. 568-572, et n° 11, novembre 1910, p. 635-638.)

M. Kilian. — Un nouvel exemple de phénomènes de convergence chez les Ammonitidés. — (*Comptes rendus Académie des Sciences*, t. CL, p. 150; *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXII, n° 1, p. 135.)

Sur l'origine du Groupe de l'Am. Percevali du Barrémien. — (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, 4e série, t. X, 1910.)

Rapport sur l'attribution du prix Fontannes. — (*Bulletin de la Société géologique de France*, 4e série, t. X, 1910.)

Sur la présence de Fagesia en Nouvelle-Calédonie. — (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, 4e série, t. X, 1910.)

M. Kilian. — Présentation d'un Extrait du C. R. des Collaborateurs du Service de la Carte géologique de France, 1908. — (*Bulletin de la Société géologique de France*, 4e série, t. IX, 1909.)

Notice sur l'Enseignement de la Géologie. de la Minéralogie et sur l'organisation du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences à l'Université de Grenoble. — (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXII, n° 3, 1910.)

Sur les faciès nérifiques du Bathonien dans les Alpes. — (*Bulletin de la Société géologique de France*, 4e série, t. IX, 1909.)

La faune des couches à Hoplites Boissieri du Sud-Est de la France. — (*Association française pour l'Avancement des Sciences*. Congrès de Lille 1909, p. 476.)

Explorations sur la Feuille de Lyon au 320.000e (en collaboration avec M. P. Lory). — (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, etc., n° 26, t. XX, mai 1910.)

Explorations sur les Feuilles de Vizille au 80.000e, Lyon et Avignon au 320.000e de la Carte géologique de France. — (*Ibid.*, n° 126, t. XX, mai 1910.)

Les terrains crétacés de Scanie (note). — (*C. R. sommaire des séances de la Société géologique de France*, novembre 1910.)

Les Etudes glaciologiques dans les Alpes (note). — (*Ibid.*, novembre 1910.)

Les dépôts fluvio-glaciaires du défilé de Fort-l'Ecluse. — (*Ibid.*, novembre 1910.)

Contribution à la faune de l'Hauterivien du bassin du Rhône. — (*Association française pour l'Avancement des Sciences*. Congrès de Toulouse, 1910; *C. R. sommaire*, p. 113.)

M. Kilian. — Un gisement nouveau de Céphalopodes infra-crétacés au Nord de la Grande-Chartreuse (en collaboration avec M. P. Reboul). — (*Ibid.* Congrès de Toulouse, 1910; *Ibid.*, p. 103.)

Morphologie des Alpes françaises, 1[er] fascicule (en collaboration avec M. P. Reboul) *in Geologische Charakterbilder herausgegeben* von D[r] H. Stille, 1 atlas, 7 pl., 10 p.

Note géologique sur les Aiguilles d'Arves (avec fig.) (dans un mémoire de M. Capdepont sur l'Aiguille méridionale d'Arves). — (*La Montagne*, juillet 1910, p. 435-437.)

Note sur le Gisement de tufs à ossements humains de Bozel (dans un mémoire de M. Müller). — (*Association française pour l'Avancement des Sciences.* Congrès de Lille, p. 144.)

Communications sur : les résultats et les méthodes actuelles de la Sismologie; — la nouvelle édition de la feuille « Grenoble » de la Carte géologique détaillée de la France; — un projet d'utilisation des eaux de l'Artuby, du Verdon, de l'Argens et du Gapeau; — la Structure géologique de la région du lac d'Allos (B. A.); — le bassin hydrothermal de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme). — (*Bull. Soc. de Statist. de l'Isère*, 4[e] série. t. XI, p. 438, 448, 452 et 458.)

M. Léger. — Les Schizogrégarines des Trachéates. II. Le genre Schizocystes, avec 2 pl. et 11 fig. dans le texte. — (*Arch. für Protistenkunde*, Iéna, vol. XVIII, 1909.)

Poissons et Pisciculture dans le Dauphiné, 70 p. avec nombreuses planches et figures dans le texte. — (*Travaux du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble*, fasc. II, 1909.)

Sur la présence du Barbeau méridional dans les Alpes du Dauphiné. — (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXII, 1910.)

M. LÉGER. — Cnidosporidies parasites des larves d'Ephémère (en collaboration avec M. E. HESSE). — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris.*)

Selenococcidium intermedium et la systématique des Sporozoaires (en collaboration avec M. O. DUBOSCQ). — (*Arch. Zool. exp.*, t. V, n° 4, 1910.)

Le goût de vase chez les poissons d'eau douce. — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, 14 novembre 1910.)

M. MIRANDE. — La place de la Plante dans la Nature et l'importance du rôle qu'elle y joue. — (*Annales de l'Univ. de Grenoble*, t. XXII, n° 1, 1910.)

De l'action des vapeurs sur les plantes vertes. — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, 16 août 1910.)

Les effets du goudronnage des routes sur la végétation. — (*Ibid.*, 21 novembre 1910.)

M. VIDAL. — Micrographie de la pâte à papier de papyrus. — (*Moniteur de la Papeterie*, 15 juin 1910.)

M. HESSE. — Contribution à l'étude des Monocystidées des Oligochètes. — (*Thèse*, Faculté des Sciences de Paris, 20 décembre 1909, et *Archives de Zoologie expérimentale et générale*, t. XLIII, n° 2, 25 décembre 1909.)

Cnidosporidies nouvelles parasites des larves d'Ephémères (en collaboration avec M. le professeur LÉGER). — (*Comptes rendus Ac. Sc. Paris*, t. CL, n° 7, p. 411, 14 février 1910.)

Trypanoplasma vaginalis n. sp., parasite du vagin de la Sangsue. — (*Ibid.*, t. CLI, n° 8, p. 504, 22 août 1910.)

M. J. OFFNER. — Etudes glaciaires, géographiques et botaniques dans le massif des Grandes-Rousses (en collaboration avec MM. G. FLUSIN et C. JACOB). — (*Ministère de l'Agriculture. Direction de l'Hydraulique et des améliorations agricoles*, 1909.)

M. J. Offner. — La flore de l'Afrique sud-occidentale. — (*La Géographie*, XXII, 1910.)

Collaboration au *Botanisches Centralblatt* et à la XIXe Bibliographie annuelle (1909) des *Annales de Géographie*.

M. P. Lory. — Un cas d'Inversion du Relief. — (*Compte rendu Congrès de Géographie de Genève*.)

Feuille de Lyon au 320.000^e^ (en collaboration avec M. W. Kilian). — (*Bulletin des Services de la Carte géol. de France*, etc., n° 26, t. XX, 1910.)

Feuille Vizille au 80.000^e^. — (*Ibid.*, t. XX, n° 26, 1910.)

M. Gignoux. — Sur la classification du Pliocène et du Quaternaire dans l'Italie du Sud. — (*Comptes rendus de l'Ac. des Sciences de Paris*, 29 mars 1910.)

Compte rendu du Traité de Géographie physique de M. E. de Martonne. — (*Revue alpine*, Lyon, 1910.)

Contribution à l'étude des anciens rivages dans la Méditerranée occidentale (13 pages in-8°).

Rapports scientifiques sur les travaux entrepris en 1909 au moyen des subventions de la Caisse des Recherches scientifiques (édités par le Ministère de l'Instruction publique).

Travaux exécutés dans les Laboratoires.

M. Victor Piraud. — Sur la nouvelle maladie coccidienne de la Tanche décrite par Elmassian. — (*Trav. du Laboratoire de Pisciculture de l'Université de Grenoble*, 1909, II.)

La Momie de Singe du Museum d'Histoire naturelle de Grenoble. — (*Bull. de la Société Dauphinoise d'Ethnologie et d'Anthropologie*, t. XV, 3-4.)

M. Reboul. — Morphologie des Alpes françaises, 1er fascicule (en collaboration avec M. W. Kilian). — (*In Geologische Charakterbilder, herausgegeben* von Dr Stille, 1 atlas, 7 pl., 10 pages.)

Exploration de la Feuille Privas Nord-Ouest au 80.000e, de la Feuille Castellane au 80.000e et Etudes d'adduction d'eaux potables. — (*Bulletin des Services de la Carte géolog. de France*, etc., t. XX, 1909-1910.)

M. Wegele. — Notice sur la constitution géologique des environs de Saint-Laurent-du-Pont. — (*Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère*, 4e série, t. XI, p. 197, 1909-1910.)

M. Fallot. — Sur des fossiles albiens recueillis aux Iles Baléares. — (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1910.)

FACULTÉ DES LETTRES

M. Morillot. — *Une Faculté des Lettres d'aujourd'hui*, discours prononcé à la cérémonie du Centenaire de la Faculté des Lettres de Grenoble le 26 mai 1910. Grenoble, Allier.

M. Besson. — L'Allemagne mystique au moyen âge (*Revue des langues vivantes*, août et juin 1910).

Comptes rendus :

Geiger, *Gœthe, sein Leben und Schaffen*. Vienne-Berlin, 1910.

Bossert, *Etudes sur la littérature allemande*, 2e série. Paris, Hachette, 1910.

Freybo, *Das deutsche Haus Gutersloh*. Bertelsmann, 1910.

A. Ehrhard, *Fanny Elssler*. Paris, Plon, 1909.

Revue germanique, juillet 1910.

M. Besson. — Compte rendu de *Platens sämtliche Werke*, édit. M. Koch et Pezet. Leipzig, 1910.

M. Dumesnil. — Les conceptions philosophiques perdurables, 1 vol. gr. in-8° carré de x-127 p., fasc. 9, t. I de la Bibliothèque de l'*Amitié de France*. Paris, 1910.

Collaboration à l'*Amitié de France*.

Collaboration à la *Revue internationale de l'Enseignement*.

M. Chabert. — Un exemple d'influence virgilienne : Virgile et l'œuvre de Victor Hugo (*Annales de l'Université de Grenoble*, décembre 1909 et mars 1910).

Collaboration au *Recueil Paul Milliet* : Platon, les orateurs attiques.

Excursion universitaire à Nîmes et à Orange (*Dauphiné* du 24 avril 1910).

L'Académie delphinale aux antiquités romaines de l'Oisans (juin 1910).

Le Néron pour tous (*Revue des Alpes Dauphinoises* de juin et juillet 1910).

Le Néron (*L'Illustration* du 27 août 1910).

Etudiants Grenoblois au Monte Catillo de Tivoli (*Dauphiné*, octobre 1910).

Excursion archéologique à Rome d'étudiants de l'Université de Grenoble (*Revue Internationale de l'Enseignement*, novembre 1910).

Collaboration à l'*Annuaire des Touristes du Dauphiné*, au *Guide Joanne du Dauphiné* (éd. de 1910), etc.

M. Colardeau. — *Dubois-Fontanelle, premier doyen de la Faculté des Lettres* (*un chapitre de sa vie*). Lecture faite à la cérémonie du Centenaire de la Faculté des Lettres de Grenoble le 26 mai 1910. Grenoble, Allier.

M. Blanchard. — La limite septentrionale de l'olivier dans les Alpes françaises (*La Géographie*, 1910, n° du 15 octobre et du 15 novembre, 50 p., 1 carte, 4 fig.).

M. Blanchard. — Excursion interuniversitaire de géographie dans les Alpes occidentales (*Annales de Géographie,* 1910, n° du 15 novembre 1910, 30 p., 14 fig.).

La vie d'une commune de haute montagne (*La Montagne,* bulletin du Club Alpin français, 1910, 12 p.).

M. Maugain. — *Documenti bibliografici e critici per la storia della fortuna del Fénelon in Italia.* Paris, Champion, 1910, xxi-299 p.

Etude sur l'évolution intellectuelle de l'Italie de 1657 à 1750 environ. Paris, Hachette, 1910, xxi-407 p.

L'Italie dans quelques publications de Jésuites français (dernier tiers du xvii[e] siècle et quinze premières années du xviii[e]) (*Annales de l'Université de Grenoble,* t. XXII, n° 2).

Reproduit dans la *Bibliothèque de l'Institut français de Florence.* 2[e] série. Paris, Champion, 1910, 62 p.

M. Rosset. — L'enseignement de la grammaire française à l'école primaire (*Le Volume,* avril 1910, Colin).

Note sur un inscripteur des sons, graphique et phonographique (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences,* 6 juin 1910; *L'Illustration,* 27 juin 1910).

M. Roupnel. — *Nono.* Paris, Plon, 1910, 302 p.

ÉCOLE DE MÉDECINE

M. Salva. — Grain de plomb dans le vitré. Eclaircissement par les injections de fibrolysine (*Dauphiné Médical*).

MM. Perriol et Douvier. — Paralysie faciale congénitale unilatérale (*Ibid.*).

MM. PERRIOL et CORNELOUP. — Sténose pylorique gastro-entéro-anastomose. Augmentation de poids (*Ibid.*).

— et BOSQUETTE. — Lésion osseuse chez un enfant de 7 ans (gommes du fémur). Présentation du malade et du cliché radiographique (*Ibid*).

M. AUDAN. — Volumineux sarcome de la cuisse traité avec succès par les rayons X (*Ibid.*).

M. BERLIOZ. — Le sérum du rhumatisme et la chorée (*Ibid.*).

M. GIRARD. — Néphrectomie pour pyonéphroses ouverte et fermée (*Ibid.*).

M. TERMIER. — Désinsertion du mésentère dans une hernie étranglée (*Ibid.*).

— et TRAVERSIER. — Mal de Pott cervico-dorsal (*Ibid.*).

M. DESCHAMPS. — Emploi de la curette dans le traitement des affections de la cornée (*Ibid.*).

M. MULLER. — Découverte d'une station néolithique au moulin de Bozel (*Congrès préhistorique de France*, 1909).

La grotte du Croissant de jade (Fontabert) (*Bulletin de la Société d'Anthropologie de Lyon*, 1910).

La Céramique préhistorique (*L'Homme préhistorique*, 1910).

La Grotte néolithique funéraire de Fontabert (La Buisse) (*Association Française pour l'Avancement des Sciences*. Lille, 1909).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXII

